LA
SECONDE
PARTIE DES NOTABLES
ET SINGVLIERES QVESTIONS
DV DROICT ESCRIT.

DECIDEES ET IVGEES PAR ARRESTS MEMORABLES
de la Cour ſouueraine du Parlement de Tholoſe.

AVEC LA CONFERENCE DES IVGEMENS ET ARRESTS
interuenus ſur meſmes ſubiects, tant és pays de Droict Eſcrit, que des autres
Parlemens & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

Par Mᴱ. GERAVLT DE MAYNARD, Conſeiller du Roy en ladite
Cour de Parlement de Tholoſe.



A PARIS,
Chez Robert Foüet, ruë S. Iacques à l'Enſeigne
du Temps & de l'Occaſion, deuant
les Mathurins.

M. DCXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MONSIEVR,

MONSIEVR DE VERDVN,

PREMIER PRESIDENT EN LA COVR DE PARLEMENT DE THOLOSE.

MONSIEVR,

Le vœu & l'addreſſe des liures precedents, faict à la Cour de Parlement, me pouuoit exempter de rechercher autre nom que celuy de ce grand & auguſte Senat, pour authoriſer la continuation d'iceux, meſmes ayant receu ceſte grace de luy, qu'il a veu de bon œil, loüé & approuué mon œuure. Mais d'autãt, MONSIEVR, que vous eſtes comme l'ame & la vie de ce corps, y tenant le premier rang, que ie doy tout le gré & toute la grace de ce fauorable accueil à voſtre bienueillance, pour auoir & en public & en particulier recommandé mon labeur, & prins ſa deffenſe alors que quelqu'vn l'a voulu blaſonner. Ayant entreprins de mettre au iour ces trois liures germains des autres, i'ay penſé que ie deuoy vous les offrir, afin qu'ils retrouuent en vous ce meſme appuy & ſupport : quoy faiſant on ne me pourra blaſmer d'inconſtance, cõme ayant prins & choiſi vne nouuelle adreſſe, car c'eſt à vous, pour eſtre le chef & Preſtre ſouuerain de ceſte Iuſtice ſouueraine, de laquelle vous rendez ſi heureuſement & ſi miraculeuſement les Oracles, à qui l'on doit preſenter ce qui luy eſt dedié. Ayez donc agreable que ie rende illuſtres ces trois liures de la clairté & de l'eſclat de voſtre nom, & continuez leur faueur que vous auez fait aux premiers, les honorant de voſtre approbation, & les muniſſant de voſtre defenſe.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeïſſant ſeruiteur,

MAYNARD.

A S. Cere le premier de Septembre 1617.

SVR LE PORTRAICT
DE
MONSIEVR DE MAYNARD.

NE dictes plus que la peinture
N'eſgala iamais la nature,
D'autant qu'on ne peut animer
Par l'ayde du pinceau la langue d'vn image,
Si bien qu'elle puiſſe exprimer
Les accents de quelque langage.

Car pour faire voir le contraire,
On s'eſt aduiſé de portraire
MAYNARD, ceſt Oracle nouueau,
Au front de beaux eſcrits qui font ſon renom viure,
A celle fin que ſon tableau
Parle par la voix de ſon liure.

FRANÇOIS DE MAYNARD
fils de l'Autheur Aduocat
en Parlement.

TABLE

DES CHAPITRES ET SOMMAIRES CONTENVS EN LA SECONDE PARTIE DES SINGVLIERES ET Notables Queſtions de Droict Eſcrit.

DV SIXIESME LIVRE QVI EST LE premier Liure de ceſte Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Declaration d'vn teſtateur confeſſant deuoir certaine ſomme à vn certain perſonnage qu'il nomme, s'il n'en apparoit autrement, a force & effect de legat du fideicommis. p. 1057

2. *Ce qui procede és perſonnes capables & non interdites à receuoir legs ou fideicommis, pour le regard deſquelles eſt faite autre diſtinction.* p. 1059

3. *Et encores n'a lieu quand il y a ſerment, encores que ſeulement rapporté du teſtateur pour la debte confeſſee au creancier.* p. 1059

4. *Et tellement qu'és perſonnes incapables du legat auſquelles on ne le peut faire, pour la confeſſion ſuſdite du teſtateur ayant trouué bon agir pour la ſomme confeſſee, ſont vaincuës & ſuccombent pour n'auoir fait preuue de leur debte, ne pourront pas apres reuenir à faire pourſuite à cauſe du legat.* p. 1059

5. *Tout au contraire des autres perſonnes capables, & non autrement interdites, qui pour auoir ſuccombé en vne voye, ne ſeront forcloſes de l'autre.* p. 1059

6. *Octacilia paillarde deboutee de la pourſuite de la debte confeſſee par ſon paillard en ſon teſtament, durant meſme la vie du confeſſant.* p. 1059

7. *Et de meſmes ne procederoit ce que deſſus en confeſſion faite par erreur & le teſtateur confeſſant, le penſant vrayſemblablement ainſi, contre la verité toutesfois.* p. 1059

8. *L'erreur tollerable pour cauſe*, in facto proprio, *meſmes quand il eſt queſtion* de damno vitando. p. 1060.

9. *Et iuſques-là que pluſieurs auroient voulu reſtraindre les reſolutions generales pour ladite confeſſion que deſſus, au cas ſeulement qu'il n'apparoiſtroit d'aucune debte, de tant petite ſomme qu'elle fuſt, car autrement l'augmentation du teſtateur, ne viendroit en aucune conſideration & raiſon pourquoy.* p. 1060

10. *Comment procede la queſtion de* alterutro. p. 1060

11. *Preiugé conforme à ce que deſſus de la Cour de Parlemens de Tholoſe, en l'hypotheſe y amenee. & reſolution ſuiuant icelluy faicte.* p. 1060

12. *Maiſtre Iacques de Ferrieres, des plus principaux & ſignalez Aduocats de la Cour, & des mieux verſez & experimentez en ſa charge : grand & intime amy de l'autheur.* p. 1060

CHAP. II.

1 *L'Edict de* l'alterutro *ſur l'aduantage des vefues procede nommement*, in expreſſa voluntate teſtatoris. p. 1061.

2. *Queſtion ſur l'vſufruict de Guid. Pap. examinee, & où elle ſe doit & peut rapporter.* p. 1061

3. *Le proprietaire & l'vſufructuaire vniuerſel viendroit à participer à la charge des debtes, combien que le meſme vſufructuaire ſoit ſubiect ſeulement aux autres charges, comme de tailles, rentes, ou tributs.* p. 1062

4. *Preiugé par ladite Cour à Tholoſe, la vefue ayant repeté ſa dot & augment ne pouuoir demander exhibition d'alimens à elle accordee par le contract de mariage.* p. 1062.

CHAP. III.

1. *Preiugé de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel vne donation faicte à vne donataire, en faueur de mariage, & de ſes enfans maſles & deſcendans, n'auroit empeſché que la meſme donation n'en eſleut & choiſit l'vn d'iceux.* p. 1061

CHAP. IIII.

1. *Diſcours ſommaire de la vanité des veſues du temps preſent, bien differentes des vrayes veſues ayants teſmoignage d'auoir fait bonnes œuures & loüees pour cet effect par de grands & ſaincts perſonnages.* p. 1063

2. *Arreſt de la Cour portãt relaxe en faueur de la veſue accuſee de pluſieurs mondanitez, autres toutesfois que forfaicture en ſon honneur.* p. 1064

3 Quod iudicium de moribus leuioribus, ſit ſublatum. p. 1064

4. *Autre choſe les loix humaines, autre choſe les loix & ſacrees conſtitutions de Dieu.* p. 1064

CHAP. V.

1. *Subſtitution faite és biens donnez, au fils & en faueur des freres & ſœurs du donataire auroit ſorti effect à leur profit & faueur, ores que ſpecialement en ladite ſubſtitution ne fuſſent compris leſdits biens donnez, ce que procede & a lieu en ladite Cour à Tholoſe, en donation faicte par les aſcendants à autres leurs deſcendants, qu'ils auroient chargez de ſubſtitution au cas de decez ſans enfans en faueur d'autres leurs freres & ſœurs, & deſcendants d'iceux non autres.* p. 1065

2. *Notamment quand les donataires viennent à accepter l'inſtitution d'heritier apres faicte, par leurs donateurs, ſans repudiation ny autre proteſtation.* p. 1066

CHAP. VI.

1 *Vefue receuë dans Tholoſe & au moyen de la couſtume à pourſuiure & demander ſa dot entiere, ores que la dot ne luy ait eſté payee, ou à ſon mary entierement.* p. 1067

2. *De meſmes pour le regard du mary predecedé à ſa femme laquelle venant à gaigner l'augment, le pourra repeter entierement, diuerſité n'y pouuant eſtre bonnement amenee pour ce regard.* p. 1068

Table des Chapitres

CHAP. VII.

1. *Comment doit eſtre entendu & practiqué, ce qu'on trouue communément dict*, pecuniam legato mobilium cedere. 1067

2. *L'inſtitution toutesfois, la rigueur du droict pour ce regard relaxee, auroit eſté entenduë, ſuppleee & interpretee en pluſieurs articles du Droict.* p. 1067.

3. *L'vſage des Romains differe d'auec nous, tant au nom & appellation de meſmes.* p. 1068

4. *Fruicts trouuiez en la maiſon compris au legat qu'auroit eſté fait d'icelle, & des meubles y eſtants.* p. 1069

CHAP. VIII.

1. *Si l'heritier chargé de rente par la detraction de ſes quarte & legitime peut choiſir des biens ſubiects à reſtitution ſoit par alienation en ſon viuant par luy faicte, ou autrement par teſtament en faueur de celuy qui luy plaira.* p. 1069.

2. *Ce que non, eſt inſeré & colligé, principallement ſi tels biens venoient à eſtre ou aucuns d'iceux des principales & plus importantes pieces de l'heredité.* p. 1070.

3. *Cela ayant eſté oſté & arraché des mains & puiſſance de l'heritier par le Droict nouueau de Iuſtinian y cotté & pourquoy.* 1071

4. *Par Arreſt de la Cour à Tholoſe legitime & quarte adiugez nonobſtant ce qu'eſtoit legué contre l'heritier de n'auoir aucun inuentaire des biens ſubiects à reſtitution.* p. 1072.

CHAP. IX.

1 *Donation à cauſe de mort pour vne fille de famille mariee de ſes biens aduantices, ſans permiſſion de ſon pere, ratifiee toutesfois par celuy dans huict ou neuf iours apres le mary ayant eſté inſtitué, à la charge de rendre & laiſſer les biens donnez à vn de leurs enfans communs tel que bon luy ſembleroit eſlire, par arreſt de ladicte Cour declaree bonne & valable & les raiſons pourquoy.* p. 1071.

2. *Et de laquelle eslection le mary ayant conuolé à ſecondes nopces auroit eſté priué, par meſme arreſt & par meſme moyen tous les enfans eſgalement appellez.* p. 1071

3. *Contre toutesfois la volonté de la mere, qui vouloit qu'vn deſdits enfans euſt le tout ſauf aux autres leur legat, ou en cas de repudiation d'iceluy la legitime.* p. 1072

4. *Pour laquelle conſideration & autres cy deuant alleguees és derniers temps auroit eſté fait par la meſme Cour preiugé au contraire.* p. 1073

5. *Deliberation de feu Monſieur le Preſident Durand, pour mettre fin & obuier aux iugements diuers & ambigus qui ſe trouuoient quelques fois faicts & decis en ladicte Cour, pour eſtre vnanimement & de meſme accord arreſté & preiugé à l'aduenir par ladite Cour.* p. 1074

CHAP. X.

1 *Si vn donateur peut eſtre contenu au lieu de l'heritier, & reſolution ſur ce de feu Papon amenee.* p. 1073

2. *Ce que meſme auroit eſté iugé proceder*, in legato omnium bonorum, *par Arreſt de ladite Cour y amené & datté.* p. 1073

3. *Actions perſonnelles ſuiuent les poſſeſſeurs du fonds tant particulier qu'vniuerſel qui tient & rempliſt la place du ſeigneur & maiſtre, de tous & chacuns biens du debiteur.* p. 1074

CHAP. XI.

1. *Interpretation diuerſe de la conſtitution de Iuſtinian y alleguee.* p. 1075

2. *Preiugé par arreſt de ladite meſme Cour, ce que ſeroit aduenu à l'heritier inſtitué par la caducité de la ſubſtitution à luy faicte ne venir en intention de ſa legitime, & par ce moyen ladite conſtitution auroit receu autre & quatrieſme interpretation que ladicte Cour y auroit faite entre ceux nommement qui rapportent ſeulement ladite conſtitution & ſubſtitution faite en legat & non en l'heredité.* p. 1076

CHAP. XII.

1. *Principal droict & fondement des teſtamens giſt ſur l'inſtitution ou exheredation des enfans aux fins que par ce defaut les teſtamens ne viennent à ſuccomber & rompre.* p 1075.

2. *L'inſtitution toutesfois, la rigueur du Droict pour ce regard relaxee, auroit eſté entenduë, ſuppleee, & interpretee en pluſieurs articles du Droict.* p. 1077

3. *Declaration faicte par le pere en ſon teſtament, qu'il auoit cauſe d'exhereder ſon fils pour des atroces iniures par ſondit fils contre luy dites, ſans autrement les ſpecifier, luy laiſſant toutesfois cent liures à la charge de ne pouuoir plus rien demander en ſes biens, n'empeſche ledict fils repudier ledit legat & auoir ſa legitime, en tous & chacuns les biens de ſondit pere.* p. 1078

4. *Encores que l'heritier ſon frere offrit verifier à ſuffiſance leſdictes iniures, bien que non articulees, & telles pour leſquelles ladite exheredation, euſt eſté touſiours trouuee bonne.* p. 1078

CHAP. XIII.

1 *La conſtitution permettant au pere naturel donner aux enfans naturels & legitimes de ſes enfans baſtards tous & chacuns ſes biens expliquee.* p. 1077

2. *Et n'auoir lieu & proceder des Preſtres & gens d'Egliſe, en faueur de leurs concubines ou baſtards, ou bien de leurs enfans.* p. 1077

3. *Conformément à quoy par arreſt de ladite Cour la donation faite par vn Preſtre au fils legitime & naturel de ſon baſtard, encores qu'en faueur de mariage, auroit eſté declaree nulle & comme telle caſſee.* p. 1078

CHAP. XIIII.

1. *Les Preſtres ou mariez bien qu'ils ne puiſſent donner à leurs baſtards, ou enfans legitimes d'iceux en proprieté, leur peuuent toutesfois donner pour leur nourriture & aliments.* p. 1079.

2. *Ce qu'eſt confirmé par reſeruation faite en vn arreſt de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1082.

3. *L'erreur du iuge ordinaire ayant ſuiuy en effect la conſtitution cy deſſus alleguee, les enfans legitimes & naturels des baſtards des Preſtres tenus incapables de leur ayeul Preſtre.* p. 1082

CHAP. XV.

1. *Si les priuileges octroyez aux genſdarmes & gens de guerre, ſe peuuent rapporter ou appliquer aux gens d'Egliſe, & Preſtres.* p. 1083

2. *Si par la clauſe &c. trouuee en la ſcede & minute, les autres clauſules accouſtumees & neceſſaires ſingulierement les codicillaires, en teſtaments les groſſoyez d'iceux peuuent eſtre entendus & ſuppleez par les Notaires meſme qui les auroient receus.* p. 1083

3. *Preiugé quant à ce de ladite Cour amené portant confirmation de l'affirmatiue deſdites queſtions.* 1084.

CHAP. XVI.

1. *Hypotheſe & faict d'icelle narré ſommairement, pour en entendre apres le preiugé.* p. 1083

2. *Sentence du Seneſchal dont auroit eſté appellé en la Cour.* p. 1085

3. *Arreſt par lequel ladicte ſentence auroit eſté miſe au neant, & tous & chacuns les biens qu'auroient appartenu au feu pere de l'appellant, & Claude ſon frere, adiugez à iceluy appellant ſauf certaines pieces y ſpecifiees, deſignees au teſtament dudit feu Claude y datté eſquelles pieces pour les cauſes contenuës audit teſtament l'appellee auroit eſté maintenuë.* p. 1086

4 *Les paroles ſans diuiſion, encores qu'accompagnees d'autres plus preignantes & reſtraignantes, comme eſtoiẽt directement entierement, & ſans aucune diminution, ne peuuent emporter prohibition expreſſe de Trebellianique telle que ſeroit requiſe, pour en priuer leſdits enfans deſcendans du teſtateur.* p. 1089

CHAP.

CHAP. XVII.

1. *Fort dangereux d'alleguer Arreſts ou choſes iugees par la bouche d'autres que des preſents aſsiſtants, & autrement tels & ſi ſignalez qu'ils facent à croire ſans autre ſerment ny ſolemnité.* p. 1091
2. *Le conſentement & permiſsion du mary à ſa femme de ſe remarier dans l'an de dueil, ne peuuent guarentir des peines contre elle pour ce regard ordonnees.* p 1091
3 *Leſquelles toutesfois ne peuuent venir ny tremper ſur ſon dot, ny autres biens d'ailleurs & de ſon chef luy appartenants.* p. 1092
4. *L'augment oneraux non ſubiect, de meſme auſdictes peines, & quel il eſt & comment ſe doit entendre.* 1093.

CHAP. XVIII.

1. *Comment reſtitutions ſont interdictes enuers vne tranſaction faicte & paſsee entre maieurs, & comment auſsi elles ſont permiſes & receuës.* p. 1093
2. *Bien que les perſuaſions & ſeduction ſoient faeles & loyſibles aux maris enuers leurs femmes eſt de beſoin toutesfois qu'elles y ſoient & en apparoiſſe autrement, que par la preſence & aſsiſtance de leurs maris.* p. 1095
3. *L'Arreſt dont eſt queſtion fondé ſur lettres dernieres, par autre droict depuis ladite tranſaction, à l'impetrant ſurueuu, & quel.* p. 1095
4. *Par l'Ordonnance deſdictes tranſactions entre maieurs, pluſieurs difficultez vuidees de pluſieurs interpretes du Droict, ſur leſdictes tranſactions pour la lezion d'outre moitié de iuſte prix.* p. 1096
5. *La ſentence du Seneſchal ſouſtenable, pour ladicte lezion contre ladicte Marguerite, mais inſouſtenable pour le dol, forces, menaces, contraictes, & battement du mary, preciſement & à plain par la femme articulez.* p. 1096.
6. *La tranſaction dont eſtoit queſtion ne ſe pouuant rapporter, au cas du remariage, dont eſtoit queſtion, & moins porter aucun preiudice d'iceluy, & pourquoy & comment.* p. 1096.

CHAP. XIX.

1. *L'arreſt de Tholoſe adiouſté nouuellement au Recueil de Papon expliqué auec d'autres à la ſuitte.* p. 1097
2. *Ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé faire les adiudications, que de droict à la mere, és biens de ſa fille impubere, ores qu'elle ait eſté negligente à faire pourueoir de tuteurs à icelle, & comment.* p. 1098
3. *Doute ſur les arreſts alleguez, que l'autheur fait ſur l'an d'iceux.* p. 1098

CHAP. XX.

1. *La legitime entre les charges hereditaires pourquoy & comment,* p. 1097
2. *Inſtance introduite pardeuant l'autheur comme Iuge Seneſchal d'icelle au Viſcomté de Turenne.* p. 1099
3. *Arreſt de Parlement de Bordeaux portant caſſation de la ſentence dõnee en ladicte inſtance par ledit Autheur, enſemble d'autre ſentence du Seneſchal qui l'auoit reformee, ledict Arreſt portant vn reiglement à tenir & garder en ſemblables matieres, conformement à ce que ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé iuger ſuiuant les preiugez par elle faicts long-temps deuant, l'vn d'iceux y eſtant cotté.* p. 1100

CHAP. XXI.

1. *Tiers poſſeſſeurs & ſucceſſeurs particuliers, donataires & legataires du defunct pere teſtateur, en certaines choſes & biens de meſme liuree l'heritier faiſant à conuenir, pour les legitimes auant les ſuſdits.* p. 1099
2. *Sinon qu'eſtimation faicte de tous les biens, ladicte legitime ne ſe puiſſe ſuppleer de tout l'heritage, car alors ſubſidiairement, pour le ſupplement deu, on aura recours aux biens donnez, tout ainſi qu'aux ſuſdicts alienez en mains tierces, auec des preiugez tant de Paris que de Tholoſe alleguez,* p. 1100

CHAP. XXII.

1. *Supplement des legitimes des enfans ayants quitté, appartenant aux heritiers de ceux à qui les quittances en auroient eſté faites.* p. 1101
2. *Renuoy par l'autheur fait ſur l'arreſt de Peyruſſes par luy allegué auec la reſolution de du Moulin en ſes conſeils.* 1101.

CHAP. XXIII.

1. *L'Arreſt adiouſté en la derniere impreſsion de feu Papon, amené & expliqué eſtant à la marge cotté.* 1101.
2. *Renuoy ſur l'interpretation de ces mots, deſcendans, ou autres collectifs adiouſtez aux perſonnes des ſubſtituez, vn ou pluſieurs:* p. 1102
3. *La raiſon de la remonſtrance du ſieur Preſident adiouſtee, pour concluſion audit arreſt additionné, cherchee & apres examinee.* p. 1102
4. *En audience les remonſtrances accouſtumees faire aux Aduocats, Procureurs & autres aſsiſtans.* 1104.

CHAP. XXIV.

1. *Pratique de l'authentique concernant les vefues pauures d'vn mary riche, auec l'arreſt de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe y allegué.* p. 1103
2. *Motifs declarez par Monſieur le Rapporteur de l'arreſt y mentionné.* p. 1103
3. *Refutez toutesfois, quoy que ſoit non approuuez par l'autheur auec les raiſons & fondemens d'iceluy.* p. 1104
4. *Le droict de la quarte concernant leſdictes vefues ne faict concours auec d'autres droicts, d'ailleurs à elle adiugez & appartenants pour eſtre cumulez, & faicte adiudication d'iceux enſemblement.* p. 1104
5. *Eſchapatoires de Meſsieurs les Rapporteurs, & autres ſeigneurs des Cours de Parlement, pour ſe garder de l'importunité des pourſuiuans & ſolliciteurs meſmes des Aduocats s'en meſlans quelques-fois.* p. 1104

CHAP. XXV.

1. *Guid. Papæ ſuiuy par du Moulin entre autres Modernes à la queſtion examinee, touchant les fermes des amendes adiugeables aux fermiers qui ſont trouuez du temps de l'adiudication d'icelles, ores que de leur temps le procez euſt eſté faict & conclud, & qu'ils euſſent faict les frais.* p. 1105.
2. *Difference quant à ce que deſſus des Gabelles, & amẽdes en general ou diſtinction & diuiſion des fruicts & qualité d'iceux.* p. 1105
3. *La queſtion que deſſus agitee par pluſieurs partis en y ayant la plus grand part, qui auroient tenu le contraire, pour les fermiers du temps du delict.* p. 1105
4. *Preiugé de la Cour de Parlement de Paris, portant declaration des amendes, appartenir au fermier du temps de l'Arreſt, & non à celuy qui l'eſtoit lors de la ſentence.* p. 1105.
5. *Conciliation pour ce regard de pluſieurs des interpretes du droict, pour le doubte qu'ils y ſont ſur vne diſtinction qu'ils y ameinent, auec vne de leurs conſiderations qu'ils y appertent.* p. 1105
6. *Qu'auroit faict qu'és derniers temps mil cinq cens ſoixante trois, mil cinq cens ſoixante cinq, ladicte Cour à Tholoſe auroit preferez les premiers fermiers aux derniers à cauſe des auances & pourſuittes par eux faictes.* p. 1106.
7. *Auquel ſuſdit Arreſt ſe ſeroit apres conformee la Cour de Parlement à Paris, pour cauſe preſque ſemblable, & pour vne grande equité dont en paſſant les raiſons ſont touchees.* p. 1108
8. *La Conſtitution des Empereurs Valentiniane & Valens de nouueau expliquee, nullement rapportable à ladite queſtion.* p. 1108

CHAP. XXVI.

1. *La Conſtitution toutesfois que deſſus n'a lieu contre les*

Table des Chapitres

premiers fermiers en ferme des fruicts & reuenus certaines peines auſsi certaines & arreſtees, notamment en droict de loz, & les raiſons pourquoy & comment, auec vn Arreſt a ce conforme du Parlement de Paris. p. 1107

2. *Par les preiugez ordinaires de ladicte Cour à Tholoſe paſſez en vſage certain & indubitable.* p. 1109

3. *Sans que pour ce regard ſoit faict tant ſoit peu de conſequence, à cauſe deſdits los & ventes, au fermier du tẽps de l'enchere, contre celuy de la deliurance du decret, comme vn docte perſonnage de noſtre temps auroit ſemblé auoir voulu dire, & pourquoy & comment.* p. 1109

4. *Dont eſt approuué & receu & fort droictturiement en ladicte Cour à Tholoſe, & reſſort d'icelle, que où l'executé ſur lequel le decret auroit eſté interpoſé ne viendroit à recouurer les biens ſaiſis & decretez, dans le terme accouſtumé, donné par le decret meſme auant le ſeau & expedition d'iceux, il y eſt ordinairement receu, ſans audit cas pouuoir eſtre pretendus ny demandez aucuns los non plus que deuant l'enchere & pendant la quarantaine & quinzaine.* p. 1110

CHAP. XXVII.

1. *Interpretation des mots*, ex non pro vt ex tunc. p. 1111.

2. *Ventes contenantes engagemens & hypotheques & vendition d'icelles, ſoubs la paction commiſſoire interdites & deffenduës & par & en faueur de qui.* p. 1111

3. *La purification de telles ventes commiſſoires que deſſus faicte par ſaiſie, criees & adiudicatiõ de decret les droicts de los y viendront deſlors de l'execution d'iceluy & non autrement.* p. 1112

4. *En cas toutesfois d'authoriſation de ladite vente apres certain terme prefix à payer le principal aux vendeurs, ſi l'achepteur eſt & ſe trouue en poſſeſſion des biens vendus au temps du delay contenu expire, & qu'il ſe contentaſt de l'auctoriſation, en pourront dire autant comme deſſuſdictes ventes caſuelles pures de ſoy, mais reſolnables ſoubs condition.* p. 1112

5. *Autrement où l'achepteur de la reale detention ledit vendeur apres le delay à payer donné feroit executer ladicte auctoriſation, & en ce faiſant ſe mettroit en poſſeſſion reale des choſes venduës en ce cas ſembleroit ladite execution comme vraye profection de la vente, & deslors les droits de los eſtre deus.* p. 1112

CHAP. XXVIII.

1. *Le ſupplement de iuſte prix baillé & ſuppleé porte droict de los à raiſon des ſommes ſuppleees, aux ſeigneurs ou fermiers d'iceux, qui ſe trouuent au temps dudit ſupplément faict & fourny.* p 1111

2. *Arreſt de Paris conforme à ce que deſſus, & encores du Parlement de Bretaigne, tous les ſuſdicts deux Arreſts admenez par Charondas en ſeſdictes reſponſes.* p. 1113.

CHAP. XXIX.

1. *L'argent mis & apposé en ventes caſuelles ſoubs paches commiſſoires, rendu & payé par le vendeur dans le delay en icelles, prefix, fait que leſdites ventes s'en vont à neant, & comme pour non faictes ny aduenuës ſans en pouuoir eſtre pretendus droit de los ny autres acceſſoires, qu'au moyen d'icelles en pouuoient venir & eſtre pretendus.* p. 1113.

2. *Ce que s'entend quand le delay contenu eſdictes ventes, eſt ordinaire & non pas extraordinaire, & ſi long qu'il en puiſſe reſulter vne fraude des contractans contre leſdicts ſeigneurs deſdits droicts de lots & autres ſeigneuriaux, car lors de la verité du fait ſourdra la verité du droict, & dont eſt admené vne notable hypotheſe, portant condemnation deſdits droicts de los, auec arreſt portant confirmation de la ſentence de condemnation, au profit des fermiers de la Cour de Parlement de Tholoſe à plein remarqué & ſpecifié.* p. 1114

CHAP. XXX.

1. *Toutes choſes par la Couſtume de France preſcriptibles par trente ans.* p. 1115

2. *Sidonius Apollinaris allegué pour ladicte preſcription de trente ans.* p. 1115

3 *Difference de la preſcription introduicte par les Empereurs y nommez, incorporee generalemẽt au cours du droict, & autre preſcription introduicte auſsi par le droict conſtumier Pariſien.* p. 1115

4. *Minorité diſtraicte de ladite preſcription de trente, comme pareillement la cauſe pte Eccleſiaſtique.* p. 1116

5. *Bien qu'en ſoit allegué vn Arreſt au contraire de ladite Cour à Tholoſe & autre à ſuite de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1116

6. *Basquet pour confirmation de ce allegué.* p. 1116

7. *L'Arreſt de Grenoble quant aux droicts de los & inueſtiſon nullement ſoutenable en ceſte France.* p. 1116

CHAP. XXXI.

1. *Les hypotheques meſmes des dots & doüaires par ladite couſtume meſmes preſcriptibles par trente ans, nonobſtant la diſpoſition du Droict ciuil allegue par le vulgaire de nos praticiens au contraire ſol.* p. 1117

2. *Et iuſques-là que pour les choſes ſuiettes à ſubſtitution ladite preſcription procede par trente ans apres l'ouuerture de ladite ſubſtitution.* p 1117

3. *La conſtitution de l'Empereur Gordian quant à ce expliquee, & la doctrine à ces fins du docteur Cuias amenee.* p. 1117.

4. *Apres les lits trente ans n'y a lieu de preſcription de quarante ny autre plus longue, auec vn arreſt de Paris pour cet effect allegue.* p. 1118

5. *De meſmes d'autres arreſts de ladite Cour à Tholoſe pour la preſcription trentenaire des ſuſdits dots & doüaires.* p. 1118

CHAP. XXXII.

1. *Si le nouueau acquereur eſt tenu de payer, tant les los de ſon acquiſition que des precedens acquereurs.* p. 1117

2. *Et eſtre tenu payer és pays de Droict Eſcrit, ou leſdits los & ventes ſe peuuent pourſuiure, par ſaiſie du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës.* p. 1117

3. *Comme au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, auquel pour les deuoir non faits, deus, nonobſtant l'oppoſition la condamnation eſt touſiours faite à payer tous droicts de los & autres deuoirs, ſauf à celuy qui eſt ainſi pourſuiuy ſes actions & indemnité à pourſuiure contre qui & comme il appartiendra.* p. 1117

CHAP. XXXIII.

1. *Comment ſe doit entendre ce qu'eſt dit auoir eſté preiugé, ſçauoir que l'emphyteote n'eſtoit tenu payer les arrerages des droicts ſeigneuriaux du temps que les rotures auroient eſté tenuës par autres que luy & qu'auroient couru en ſon temps.* p. 1119

2. *Les textes du droict ciuil & Canonique amenez, expliquez & ramenez à leur vraye hypotheſe.* p. 1119

3. *L'arreſt allegué premierement pour l'emphyteote au reſſort dudit Parlement à Tholoſe, pris & entendu quand par voye d'action on ſe vient addreſſer ſeulement contre le nouueau acquereur.* p. 1119

4. *Comme de meſmes en eſt vſé & iugé en la Cour de Parlement à Bordeaux.* p. 1120

CHAP. XXXIIII.

1. *Preſtations annuelles deuës par contract, preſcriptibles par trente ans.* p. 1121.

2. *Sur la forme toutesfois de les preſcrire, ancienne controuerſe entre Bulgaire & Martin anciens gloſateurs & quelle.* p. 1121

3. *L'opinion ce neantmoins dudit Martin eſt la plus veritable.* p. 1121

3. *Contre laquelle quand feu Papon auroit eſcrit auoir eſté iugé*

iugé par Arreſt de Grenoble, contre les freres mineurs dudit Grenoble, ſe ſeroit abuſé fort lourdement & pourquoy & comment. p. 1121

5. *Les Arreſts au ſurplus alleguez par ledit feu Papon & ledit S. Charondas de la Cour de Parlement de Paris approuuez & conformes à ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1122

CHAP. XXXV.

1. *Pour l'eſtimation & eualuation deſdits arrerages, difference apportee entre les rentes portables & querables.* p. 1123

2. *Les aſſignees ou conſtituees en eſpece, dont l'eſtimation auroit eſté changee & augmentee, depuis l'infeodation & bail à rente les arrerages payables ſelon le prix que les ordonnances Royaux leur auroit baillé.* p. 1123

3. *Les preiugez de ladite Cour à Tholoſe quant à ce deſſus.* p. 1124

CHAP. XXXVI.

1. *L'emphyteote & vaſſal ne peuuent preſcrire contre leur ſeigneur par quelque lõg-temps qu'ils puiſſent iouyr, ceſtuicy ſans auoir fait la foy & hommage & ceſtui-là ſans recognoiſtre & payer rentes, & les raiſons pourquoy.* p. 1123.

2. *Les emphyteotes ſont dits quelquesfois ſeigneurs bien que quelquefois ſont appellez & fort improprement tels, ſçauoir pour l'vtilité du fonds, ſeigneurs vtiles, par ceſte addition d'impropriété eſt ſignifiee & remonſtree.* p. 1125

CHAP. XXXVII.

1. *Le ſeigneur directe pour ſes rentes, cens, & deuoirs, peut ſe tenir à l'indiuiduité d'iceux, & de pluſieurs poſſeſſeurs d'vn tenement tenu de luy, peut pour ſon payement contraindre tel qu'il luy plaira par le tout, auec vn arreſt de ladite Cour à Tholoſe conforme à ce, & en portant le reiglement.* p. 1125

2. *Par lequel arreſt ſuſdit la difficulté demeure vuidee, concernant celuy des creanciers qui ſeroit ainſi choiſi & contraint payer ſeul, auroit & pourroit auoir recours ſur celuy des autres tenanciers, par indiuis que bon luy ſembleroit.* p. 1126

3. *Ce qu'eſt entendu par quelques-vns ſinon que celuy qui auroit eſté contraint ainſi ſeul payer, & ceſſion du ſeigneur cenſier ou rentier au cas de la garde, & en vente d'icelle ils auroient eſtimé le ſuſdict recenable à s'adreſſer contre l'vn des autres pour le tout ſa portion deduite.* p. 1127

4. *Ce que pourroit auoir de l'apparence és pays couſtumiers & és reſſors d'autres Parlements, qui n'auroient fais tels preingez & reiglements que ladite Cour à Tholoſe outre autres modifications, qu'elle y auroit apportees ailleurs auſdits liures precedents deſduites, & comme paſſant touchees.* p. 1127

CHAP. XXXVIII.

1. *Les emphyteotes & tenanciers peuuent guerpir le fonds par eux tenu en tout ou en partie.* p. 1127

2. *Mais c'eſt toutesfois à la charge de payer les arrerages, iuſques au iour du deguerpiſſement.* p. 1127

3. *Au cas toutesfois d'iceluy faict par vne ou moindre partie des tenanciers par indiuis, offrans payer les arrerages pour leur cotte part, le ſeigneur peut contraindre les ſuſdits autres tenanciers qu'ils acceptent ſi bon leur ſemble ledit guerpiſſement, ou qu'ils le facent tous enſemble de tout le tenement, autrement qu'il n'eſtoit tenu, accepter celuy qui eſtoit particulierement fait par aucuns d'iceux.* p. 1128.

4. *Nonobſtant les deffences du deffendeur quant à ce.* p. 1129.

5. *Arreſt quãt à ce de ladite Cour, pour le ſeigneur direct & pour l'induis à luy appartenant contre leſdits emphyteotes.* p. 1129

CHAP. XXXIX.

1. *Affraitements entre mary & femme en faueur de mariages exemptez du retranchement ordonné contre les mariez conuolans à ſecondes nopces au profit des enfans de leur premier mariage, auec vn preiugé expres de la Cour de Parlement de Tholoſe y amené & dattè.* p. 1129

2. *La femme impetrant lettres en caſſation dudit contract d'affraitement demiſe d'icelles, pourquoy & comment.* p. 1130.

3. *La clauſe par laquelle eſt dict en vn contract, que les contractans n'euſſent autrement contracté, comme quaſi conditionnee, de grand efficace & valeur.* p. 1131

CHAP. XL.

1. *Le temps qu'vn condamné aux galeres y ſert & demeure, n'empeſcher le concours du temps octroyé au moindre pour ſa reſtitution en entier.* p. 1131

2. *Les exilez n'auoient par leur ſeul exil aucune note d'infamie, & pour cet effect, Papinian en ce qu'il en auroit reſpondu expliqué.* p. 1133

3 *Du delict à la minorité ny au contraire ne peut eſtre faite aucune illation ny conſequence.* p. 1133

4. *Condamnation aux galeres perpetuille emporte ordinairement confiſcation de biens au reſſort du Parlement de Tholoſe.* p. 1134

CHAP. XLI.

1. *Mineur ne peut faire promettre ny autrement contracter choſe qui puiſſe tourner à ſon preiudice & dommage, aydé & ſecouru des remedes quant à ce introduits de droict pour l'aage.* p. 1133.

2. *Tellement que pendant & durant ſa minorité, il eſt touſiours ſur ſes pieds pour ſa reſtitution.* p. 1134.

3. *A ces fins eſt allegué vn arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe à ce conforme.* p. 11336

CHAP. XLII.

1. *L'ordonnance du feu Roy François I. derogatoire au droict ciuil auparauant obſerué, touchant la perquiſition des meubles d'vn debiteur, auant que paruenir aux immeubles.* p. 1135

2. *Suiuant laquelle & generalement comme elle parle entenduë au reſſort de Tholoſe, eſt gardee entierement tant contre les maieurs que mineurs.* p. 1135

3. *Contre ce que la Cour de Parlement de Paris en vſe & iuge ordinairement pour le regard des mineurs, pour leſquels la perquiſition de meubles eſt encores gardee & entretenuë comment.* p. 1136

4. *Ladite Cour à Tholoſe auroit procedé à la publication de ladite ordonnance, ſans aucunement en exempter les mineurs, bien que d'ailleurs par elle fauoriſez & comment.* p. 1138

CHAP. XLIII.

1. *Pour la validité de la ſaiſie eſt neceſſaire l'affiche des penonceaux Royaux ſelon l'ordonnance & pour le defaut d'icelle, y a vn vray moyen de nullité, & pour tel iuge à la Cour de Parlement à Paris & pourquoy.* p. 1137

2. *Et conformement à ce ladicte Cour de Parlement à Tholoſe pour tel & ſemblable defaut, enſemble d'autres ſolemnitez requiſes par l'Edict des criees, qu'elle le publiãt y auroit adiouſté, a accouſtumé d'ordonner qu'auant dire droict, demeurant la ſaiſie, & y affiché vn penonceau d'armes au Roy, ou autre marque iuriſdictionnelle du ſeigneur, par authorité du Iuge duquel la ſaiſie ſeroit faicte, les inquants ſeront refaits, au premier deſquels mention faicte deſdicts penonceaux en ladicte ſaiſie, ou autre choſe qu'auroit eſté obmiſe, pour apres le tout rapporté y eſtre fait droict.* p. 1137

CHAP. XLIIII.

1. *Les criees viennent par le meſme Edict à eſtre certifiees.* p. 1139.

2. *Ce qu'aucuns interpreſent par deuant les Iuges Royaux, le contraire toutesfois auroit preualu.* p. 1139

3. *Meſmes en ladite Cour à Tholoſe, quand bien il n'y auroit que quatre ou cinq des practiciens certifians en inge-*

Table des Chapitres

ment, auec le Iuge qui ſouſcrit la certification. p. 1140
4. Par appel de ſentence de certification vn debteur peut ſuiure autre ſtyle que celuy qui eſt certifié, ainſi que par arreſt Rebuffe auroit rapporté auoir eſté dict. p. 1140
5. Les deux filles vont touſiours criants, apporte apporte, des quatre qui viennent apres autres trois ne ſe ſoulet point, & les quatre enſemble ne diſent iamais c'eſt aſſez. p. 1140

CHAP. XLV.

1. Criees faictes & les heritages adiugez par icelles, à la charge des frais & miſes deſdites criees en ce comprinſes les eſpices & les apres-diſnees des ſieurs Commiſſaires à l'arbitre & diſcretion des iugeans. p. 1141
2. Leſquels pour ce regard à Tholoſe, venants à telles & ſemblables taxes en mettent vne partie mais fort petite, eu eſgard aux productions, que pour ce regard ſont faites; ſur les frais deſdites criees, & interpretation du decret prealablement payees, auant toutes autres allocations. p. 1141
3. Et encores en tous decrets ſimples où n'y a oppoſition, elle a accouſtumé faire l'adiudication des biens ſaiſis, aux deſpens de l'inſtance ſaiſie & criees. 1142.
4 Et bien que par meſme iugement la taxe deſdits deſpens ſoit & que les adiudicataires les puiſſent faire taxer, ce n'eſt pas toutesfois pour les faire payer, mais pluſtoſt pour en cas de recouurement, faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faiſant rendant les pieces eſtre indemniſez du tout ou bien au cas, que leſdits biens ne ſeront recouurez, les ſuſdits frais & miſes, qu'eſtoient à leur charge demeurer ſur eux, pour autant de loyaux couſts & augmentation d'iceux. 1142
5 Et en pareil cas où leſdits adiudicataires entreprendroient pour leurdits deſpens, & frais & miſes, autre & nouuelle execution ſur leſdits debiteurs, & executé, tant ce qu'ils attenteroient, & pourroient pourſuiure en cet endroit, ſeroit ſubiect à caſſation, ſurquoy eſt amené l'arreſt de ladite Cour à Tholoſe. 1142

CHAP. XLVI.

1 La couſtume du retraict lignager pour le reſſors du Parlement de Tholoſe eſt ſeulement locale en quelques lieux particuliers. 1143
2 Ledit retraict auoit lieu és heritages vendus par ſubhaſtations & decret auroit eſté preiugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Parlement à Tholoſe, conformement à l'article exprès des couſtumes de Paris. 1143
3 A la charge toutesfois de payer aux decretiſtes, comme acheteurs iudiciels les deſpens, outre le principal prix, & autres legitimes decouſtements. 1144
4 Ce qu'eſt limité & reſtraint par le ſieur Charondas au lieu y cotté, ſuiuant vn arreſt de Paris qu'il allegue 1144.
5 Et toutefois cela ſimplement prins pourroit auoir de la difference, y touchee. 1144

CHAP. XLVII.

1 Eſtabliſſement de Commiſſaires, auant la premiere criee, à peine de nullité. 1145
2 Autres toutesfois que les pourſuiuants criees, & les oppoſans à icelles leſquels ne le peuuent eſtre par Arreſts des Cours de Parlement, & Ordonnances faites aux Eſtats tenus en la ville de Blois. 1145
3 Nul laboureur peut eſtre eſtably commiſſaire és biens du ſeigneur duquel il eſt ſubiect, & les raiſons pourquoy 1145
4 La Cour de Parlement de Paris, empeſchee ſur ceſte queſtion, & apres la matiere miſe au Conſeil, depuis & auec le mal'heur du temps, on a eſté comme contrainct les aſſeruir aux commiſſions, meſmes auſdictes charges de ſequeſtre, ſinon en certains cas, & autres circonſtances en paſſant touchees. 1146
5 Ladicte Cour toutesfois à Tholoſe, a receuë ſimplement l'Ordonnance, deſchargeant le paiſan & ſubiect du ſequeſtre des biens de ſon ſeigneur. 1146

CHAP. XLVIII.

Le tiers oppoſant à fin de diſtraire tous les poſſeſſeurs & actuellement iouyſſants des choſes, pour la diſtraction deſquelles, ils auroient formé oppoſition, declarez par la Cour de Parlement de Paris exempts de la diſpoſition de l'Ordonnance, portant defences à tous proprietaires & poſſeſſeurs troubler les ſequeſtres à peine de deſcheance de tout droict. 1147
2 Sinon que tels & ſemblables poſſeſſeurs fuſſent trouuez tels & iouyſſants au temps de la ſaiſie & execution par tiltre ſuſpect, & comme practiqué en fraude de la loy 1147
3 Ce neantmoins & contre tels & ſemblables poſſeſſeurs a eſté par arreſt en audience de la Cour à Tholoſe preiugé que les ſubdicts tiers vuideroient ſuyuant l'Ordonnance, ſans preiudice de leurs droits, & au ſurplus que la femme du diſtributionnaire auoit iuſte & bonne inſiſtance à ne vuider de la maiſon, où elle eſtoit reſidante & habitante pour ſon dot. 1148

CHAP. XLIX.

1 Trois ſortes de tutelle par le droict ciuil, teſtamentaire, legitime & datiue, en France toutesfois elles ſont toutes datiues. 1147
2 Vn paraſtre peut eſtre de droict tuteur de ſes filiaſtres, mais non toutesfois à ce contrainct. 1148
3 Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, pour confirmation de ce amené auec autre du Parlement de Paris conforme au ſuſdict different ſeulement en la prononciation, pour & au lieu du ſimple renuoy de la prouiſion, à faire d'vn autre que deſſus, contenir le reglement & inſtruction de la forme d'y proceder. 1149
4 Et bien que quelques vns atteſtent en cas d'acceptation de tutelle par ledict paraſtre, iceluy faire à preferer aux autres parens des mineurs en la Cour Parlement à Paris, le contraire toutesfois quant à la preference, auroit eſté ſouuent iugé tant en audience qu'au conſeil en ladicte Cour à Tholoſe. 1150
5 Quelquefois nonobſtant, mais fort rarement, icelluy paraſtre eſt preferé auſdicts parents, pour la qualité des perſonnes, & autres circonſtances concernants l'vtilité des mineurs. 1150

CHAP. L.

1 Quand il eſt queſtion entre la mere ia mariee, & les parents & tuteurs de ſes enfans, l'education & retirement en ſont laiſſez à l'arbitre des iuges. 1149
2 L'argumentation de la tutelle à l'education trouuee bonne, mais au contraire. 1149
3 Ladicte Cour à Tholoſe ſur ſemblable different & conflit quelquefois en charge la mere, pour les circonſtances y interuenantes. 1149
4 D'autrefois vn tiers non ſuſpect, comme peuuent eſtre tant la mere que les tuteurs, aux fins que les pupilles puiſſent eſtre en toute aſſeurance & hors de toute ſuſpicion ſiniſtre, auec vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conformement à ce allegué. 1151

CHAP. LI.

1 A l'exemple du paraſtre la mere ayant conuolé à ſecondes nopces, apres pluſieurs conſiderations & modifications peut s'emparer de l'adminiſtration de la perſonne de ſes enfans, gouuernement & adminiſtration de la tutele d'iceux. 1151
2 Et bien qu'elle s'eſtant remariée ne puiſſe eſtre chargee de la tutele de ſes enfans ſi elle ne veut, peut eſtre toutefois conuenue comme tutrice de ſes enfans, & ſi elle refuſe, comment on a accouſtumé proceder contre elle. 1152

3. *Pour la faute ou defaut de la mere remariee moindre ou decedee, s'il y a vn frere maieur du pupille il ſera cõtrainct de pourſuiure la prouiſion du tuteur à ſon frere, ou autrement ſera contrainct de proceder comme tuteur, ayant preallablement preſté le ſerment requis pardeuant qui il appartiendra.* p. 1152

CHAP. LII.

1. *La mere ne peut repudier la tutele ordonnee par le teſtament de ſon mary, au cas que par luy auroit eſté donné & legué quelque choſe à ladite mere, à la charge de prendre la tutele de leurs enfans, car en ce cas la mere perdroit le legat.* p. 1153.

2. *L'ayeul preferé à la mere & autres proches parents nommez pour la tutele auec elle par arreſt de ladite Cour à Tholoſe y mentionné.* p. 1153

CHAP. LIII.

1. *Les conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruent en France, comme doit eſtre pris & entendu.* p. 1153

2. *Difference quant à ce entre le vaſſal pour le regard de ſon fief, & l'emphiteote en ce que concerne ſa roture.* p. 1155

3. *Par exemple; beaucoup de choſes ſe font, qui ne ſe font & moins ſont permiſes par la droicte conſequence.* p. 1155

4. *Quand le ſeigneur entreprendra de ſa priuee authorité, ietter & chaſſer l'emphiteote de ſa roture, iceluy emphiteote pourra intenter contre ſondit ſeigneur le cas de ſaiſine & de nouuelleté.* p. 1156

5. *Arreſt remarqué ſõmairement par feu M. Malard Conſeiller, que l'autheur n'auroit voulu oublier pour ſa memoire, & deuoir d'amitié qu'il luy portoit en ſon viuãt.* p. 1156

CHAP. LIV.

1. *Des moindres peines on eſt paruenu à des plus grandes, voire iuſques aux exemplaires.* p. 1155

2. *Comme ladite Cour de Parlement de Tholoſe auroit faict à celles qu'eſtoient eſcrites & impoſees contre les vefues ſe remarians dans l'an de dueil, la priuation de la ſucceſſiõ iuſques à la legitime des enfans impuberes.* p. 1157

3. *Circonſtances de l'hypotheſe ſur laquelle l'arreſt de la Cour à Tholoſe du mois d'Aouſt 1579. ſeroit interuenu, & l'examen de l'autheur d'icelle.* p. 1158

CHAP. LV.

1. *Les plus delicats du monde ne ſçauroient viure ſans ſel, & le nom des ſalaires & gages pris en & ſur luy.* p. 1157

2. *Les tuteurs par leurs comptes, ne peuuent pretendre ſalaire de leur peines, & vacations, non plus que Conſuls, Syndics, Procureurs ou comme d'vne ville ou pays.* p. 1158

3. *Quãt toutesfois par les actes & pieces du procez, il apparoiſtroit de la pourſuite de pluſieurs procez par vn ſolliciteur à ce exprez & briefuement on peut cognoiſtre d'auantage, vn bon fidele & diligent deuoir des tuteurs, à l'endroit des affaires de leurſdicts pupilles, c'eſt alors que la Cour de Tholoſe a accouſtumé proceder à la taxe des frais & deſpens faicts par les ſuſdits tuteurs, & encores quelquesfois à la taxe des ſalaires de ceux, qui à leur nom y auroient vacqué.* p. 1159

CHAP. LVI.

1. *Electeurs & nominateurs d'vn tuteur ſuffiſant & en apparence capable au temps de la nomination deuenu inſolnable depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement ny autrement à aucune preſtation de reliqua, ny autre choſe pour ledit tuteur enuers ſes pupilles.* p. 1159

2. *Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris auec les raiſons d'vn coſté & d'autre par renuoy aux queſtions notables de l'Aduocat Pariſien, auparauant nommé.* p. 1159

3. *Et auquel arreſt ſuſdit eſt autre & conforme en effect amené de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1161

CHAP. LVII.

1. *Hypotheſe iugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p. 1161

2. *Les donations ores que faictes en faueur de mariage ſubiectes à la reuocation par naiſſance d'enfans, ſuiuant la conſtitution de Conſtantin; toutes conſiderations au contraire admenees nonobſtant.* p. 1162

3. *De meſmes telle & ſemblable reuocation ſe peut faire, & a lieu ès enfans illegitimes, neantmoins legitimez par ſuiuant mariage, encores que ſolemnisé à l'article de la mort d'vn des coniointcts.* p. 1162

4. *Mouuements & diuers diſcours de l'Autheur, ſur le ſubiect & diſcours qui ſe preſentoit.* p. 1163

5. *Lettres aux fins de ladite reuocation impetrees, interinees, ne pouuoit reſter à la niepce* ex filia *que le legat de cent liures de ſon feu pere, ou bien en repudiation d'iceluy la legitime.* p. 1164.

6. *Le ſuſdit Arreſt ne feuſt iamais fondé à le vrayement examiner ſur ladite reuocation, au moyen de ladite conſtitution & pourquoy.* p. 1164

7. *Par les conſtitutions de Diocletian & Maximian les donations dont eſtoit queſtion ne pouuoient eſtre reuoquees, ſinon que comme inofficieuſes iuſques à concurrence des legitimes deſdits enfans ſuruenus apres.* p. 1164

8. *Le Iuriſconſulte Paul expliqué en ce qu'il recite le reſcript de l'Empereur Alexandre, ſuiuant l'opinion de pluſieurs interpretes anciens qui le confirment par autres conſtitutions deſdits Empereurs.* p. 1165

9. *L'Arreſt de la Cour ſur ce examiné de plus prez, & comme reduit à ſon poinct, & remis à entier ſans ſes entrailles.* p. 1167

CHAP. LVIII.

1. *La renonciation faicte par les donateurs en faiſant les donations, n'empeſche les reuocations d'icelles, par ladicte ſuruenance d'enfans quelque opinion que Monſieur Tiraqueau ſuiuy de pluſieurs & ſignalez perſonnages ait eſſayé & voulu tenir.* p. 1167

2. *Raiſons principales pour la negatiue & autre opinion que deſſus au profit & faueur telle quelle deſdits enfans ſuruenants.* p. 1168

3. *En contemplation deſquels eſt allegué vn preiugé du Senat de Milan, & encores d'autres pareils & ſemblables preiugez des deux principales & ſouueraines Cours de France.* p. 1168.

CHAP. LIX.

1. *Le pere donateur bien qu'en ſon viuant, n'ait reuoqué la donation, des enfans ſuruenants apres, la pourront reuoquer.* p. 1169

2. *Arreſt de Paris portãt preiugé de ce deſſus allegué auec vn autre dudit Tholoſe en vn cas toutesfois, que le donateur s'eſtoit reſerué vſufructuaire des biens donnez.* p. 1170

3. *Et ſans ceſte circonſtance, pour les raiſons & authoritez y amenees, n'y auroit difficulté, qu'il n'en euſt falu de meſme dire, en donations faictes ſans aucunes reſeruations, & le donataire mis en la poſſeſſion reale, & actuelle des biens donnez.* p. 1170

4. *Si par le laps de ſi long temps, il ſuffit à preſcrire legitimement, les donataires ne ſe trouuants fondez.* p. 1171

CHAP. LX.

1. *L'Edict des meres n'auroit iamais eſté publié, en la Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1171

2. *Si telle & ſemblable reuocation que deſſus par la ſuruenãce d'enfans ſi fait & doit entẽdre auec toute cauſe, & en ce faiſãt les biẽs dõnez deſchargez de toutes alienations, ſeruitudes, hypotheques & autres charges que pourroient auoir eſté impoſees faictes & creées par les donataires puis les donations iuſques à la naiſſance deſdits enfans.* p. 1171

3. *Quelques-vns auroient eſtimé que non, la maxime au contraire s'entendant quand telles reſolutions aduiendroient par cauſe antecedente & neceſſaire.* p. 1172

4. *Mais autre choſe quand la cauſe eſt ſuruenante & volontaire, comme ils penſent eſtre ladite reuocation.* p. 1172

5. *Qu'ils eſtendent au cas d'autre conſtitution, portant reſciſion des ventes, au moyen de la deception d'autre moitié de iuſte prix, ſi mieux les achepteurs n'ayment faire ſupplement d'iceluy.* p. 1172

Table des Chapitres

8. Et ſur ce eſt apporté vn grand teſmoignage d'Alberic ſur la conſtitution de Conſtantin. p. 1173
7. Aucuns y auroient adiouſté Tiraqueau, mais l'opinion d'iceluy ſe trouue toute contraire, à l'endroict cotté auec ſes raiſons & authoritez, ſingulierement contre ce qu'eſtoit dit dudit ſupplement, les fondemens quant à ce retorquez au contraire. p. 1173
8. Qu'auroit preualu, & ainſi ladite conſtitutiõ practiquee en France, par des raiſons & authoritez amenees. p 1173
9. L'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du feu de Molin contre ſon frere examiné aux fins que deſſus, pour la reſeruation y contenuë la faueur du cas excepté, confirmant la reigle au contraire en cas non excepté. p. 1173
10. Arreſt de la Cour de Parlement dudit Tholoſe, les biẽs retournez au donateur par naiſſance d'enfans deſchargez d'hypotheques & alienations à pacte de rachapt, impoſees & faictes par le donataire apres ladite donation & auant la naiſſance des enfans. p. 1174

CHAP. LXI.

1. L'Appendice mis apres les Arreſts de Paris, en la nouuelle & derniere impreſſiõ de feu Papon examiné. p. 1175
2. A quelles fins il y eſt parlé de la loy des achapts & ventes pour ce regard. p. 1175
3. Choſes données pour remunerations des ſeruices trouuez & verifiez equipolants aux choſes données ſont, que tant s'en faut que le tiltre emporte donation qu'au cõtraire c'eſt vne mutuelle recognoiſſance, exempte & hors des termes de ladite reuocation, & encores de reuocation par ingratitude. p. 1176
4. La reſolution des Interpres du droict eſtenduë iuſques-là vne choſe de ſoy reuocable, eſt faicte en contemplation des merites, bien-faicts & ſeruices irreuocables, comment ſe doit & faite à temperer. p. 1176
5. La donation ſurpaſſant les merites, reputee gratuite, ſimple & propre liberalité. p. 1177
6. Neceſſaire toutesfois de prouuer & verifier leſdits merites, ſans s'arreſter à lamentation d'iceux, ſoit generale ou particuliere, qui en puiſſe eſtre faicte par la meſme donatiõ, qui ne peut releuer de rien & pourquoy & cõment. p. 1177
7. L'arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux auſdites fins amené & examiné. p. 1177
8. L'erreur de ceux-là conuaincu qui viennent à interpreter ladite reuocation de ladite conſtitution de Conſtantin és donations remuneratoires n'auoir lieu en icelles, quand les merites recogneus ſont equiualans aux choſes données, qu'il ſuffit pour eſtre de la qualité qu'ils ne ſont point au deſſous de la valeur de la moitié des choſes données. p. 1178

CHAP. LXII.

1. Pour le grand droict qui eſtoit gardé en ladite Cour de Parlement à Paris ſans frayeur d'aucune perſonne, non ſeulement les Chreſtiens, mais auſſi les Sarrazins, y ſeroient venus receuoir iugement aucunefois. p. 1179
2. Ne faut trouuer eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France, iugent par fois par equité, contre les eſtroites paroles des Loix & ordonnances meſmes, tout ainſi que la Cour de Paris auroit faict, pour la deliurance du pere priſonnier qui n'auoit moyen de payer, ayant ordonné que les biens maternels des enfans, combien qu'ils fuſſent encores mineurs, ſeroient vendus. p. 1179
3. A ſuite eſt amené vn autre arreſt de pareille rondeur & integrité de ladite Cour à Tholoſe. p. 1179

CHAP. LXIII.

1. La confirmation entiere & derniere des donations, giſt és inſinuations d'icelles, à faire ſuiuant les ordonnances. p. 1181.
2. Paroles de l'ordonnance important decret, irritant qu'on appelle, & comment. p. 1181
3. Les donateurs ne pouuoir contreuenir à leurs faicts, & à iceux meſmes leurs heritiers eſtre preciſement tenus, comment s'entend & procede. p. 1181
4. Le legataire ou autre ayant à choiſir quelque choſe, par le choix qu'il en aura fait vne fois conſumé perdre ſon droict d'election ſe doit entendre quand l'election eſt bonne & valable. p. 1182
5. Par ainſi l'affirmatiue tenuë par les trois premiers Chãbres d'enqueſtes à Paris, autre doute que la grand Chãbre y auroit touſiours fait dignemẽt loüangé, & iuſtemẽt. p. 1182
6. Les inſinuations introduictes principalement en haine de ceux qui taſchent empieter, par donations couuertes & clandeſtines. p. 1182
7. Serment pluſtoſt apposé par le ſtile des Notaires, que de la volonté des parties ne pouuant apporter au principal autre choſe que le ſuiure & accompagner, auec ſon entiere ruine, le ſeul faict principal vient à eſtre examiné, & eſtre conſiderable. p. 1183

CHAP. LXIV.

1. Trois choſes principalement neceſſaires en France, pour rendre les donations parfaictes, la derniere d'icelles conſiſtant és inſinuations. p. 1183
2. A quoy montoit & reuenoit à noſtre vſage, la ſomme iuſques à laquelle le Droict Romain auparauant l'ordonnance de feu Roy François premier auoit remiſe & relaſchee l'inſinuation. p. 1183
3. L'vſage auroit faict paroiſtre l'ordonnance ſuſdite dudit feu Roy François premier courte, pour les reſtrinctions & interpretations qui y auroient eſté faictes apres. p. 1185
4. Par ordonnances apres du feu Roy Henry II, amplifiees, & cõme du tout abolies par la declaratiõ y cõtenue. p. 1185
5. Au commencement les inſinuations ſe faiſoient pardeuãt les iuges ordinaires des lieux & beaucoup plus aſſeuremẽt & ouuertement qu'à preſent au moyen des ordonnances Royaux ſe font deuant les Iuges Royaux. p. 1185
6. Et encores quant aux donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres qu'on appelle pour cauſe eſtoit faicte quant aux inſinuations difficulté par les Cours ſouueraines, ſingulierement en la ſuſdite de Tholoſe iuſques à l'ordonnance du feu Roy Charles IX. aux eſtats de Moulins. p. 1186
7. Quelques vns auroient eſtimé que par l'Edict de Moulins, n'eſtoit diſpoſé que des immeubles, & que par conſequent és donations des meubles & quantité des ſõmes & deniers, l'inſinuation n'eſtoit neceſſaire. p. 1186
8. D'autres auroient conſeillé eſtre plus aſſeuré, & encores conforme aux ſuſdites ordonnances. p. 1186
9. La Cour de Tholoſe fort exacte à la publication & verification des Edicts & Ordonnances, mais auſſi apres elle s'en rend aſſeuree & ferme protectrice. p. 1187
10. Diuers & contraires preiugez de la Cour à Tholoſe ſur l'inſinuation de telles & ſemblables donations que deſſus, de debte, meubles, & deniers, & iuſques telle contrariété auoir eſté miſe en Mercuriale par les gẽs du Roy, auec l'arreſt qui fut donné ſur icelle, & autres pretendues queſtions, auoir eſté & eſtre diuerſement iugees par ladite Cour, lequel ſuſdit arreſt n'auroit eſté executé au moyen des troubles & remuements ſuruenus, cruels & inhumains s'il en fut iamais, en la ville. p. 1188

CHAP. LXV.

1. Par les ordonnances ny par le Droict ancien, n'eſt preſix aucun temps pour inſinuer. p. 1189
2. Iuſques à l'ordonnance de Moulins qu'auroit preſigé 4. mois pour ceux qui ſont dans le Royaume, ou ſix mois pour ceux qui en ſont dehors, auec la declaratiõ y cõtenuë. p. 1189
3. La charge des inſinuatiõs du tẽps paſſé appartenoit aux ſeuls donateurs, les donataires n'y ayãt riẽ que voir. p. 1190
4. D'où vient qu'à preſent par leſdites Ordonnances la raiſon du Droict ancien renuerſee les donations entre vifs à quel titre & cauſe que ce ſoit, requerans inſinuation pour eſtre irreuocables dans le temps preſcrit par icelles, qu'eſt encores plus amplement expliqué. p. 1191
5. L'inſinuation ne regarde la matiere & inſtance. p. 1192

6. La

6. *La pratique de France nonobſtant toutes raiſons qu'on pourroit amener au cõtraire ſingulierement au reſſort dudit Tholoſe pays de Droict Eſcrit, auroit introduit la vocatiõ à ladite inſinuation, tant du donateur que du donataire: de eſtuy-cy, pour requerir l'inſinuation de celuy-là, pour y conſentir & comment cela ſe fait ordinairement.* p. 1192

7. *L'inſinuation bien qu'aproche d'vn acte volontaire, iuriſdiction n'en eſt toutesfois de tout, par l'enregiſtrement qu'en eſt fait, par le Iuge en ſon ſiege, & preſque ordinairement es iours de plaids.* p. 1192

8. *Donations des biens aſſis en diuers lieux & ſieges ſont à inſinuer en chacun de ces ſieges, autrement valables par les lieux ſeulement, qui trouueront aſſis aux ſieges, ou l'inſinuation en aura eſté faicte, pour les autres non, auec les arreſts pour confirmation de ce amenez.* p. 1192

CHAP. LXVI.

1. *Bien que quelques-vns ayent remarqué ſuffire pour l'inſinuation des ſuſdites donations, qu'elle ſoit faicte à la requeſte de l'vn des deux, ou du donateur ou du donataire, & qu'ils en alleguent arreſt de la Cour de Parlement à Paris, au pays toutesfois du Droict Eſcrit, & dudit Parlement à Tholoſe, y eſt autrement pourueu & comment.* p. 1193

2. *Bien qu'à Paris & Parlement d'iceluy au commencement de la publication de l'ordonnance que deſſus de Moulins fut gardé & iugé par pluſieurs arreſts, que le tẽps des inſinuatiõs n'eſtoit preſix que pour les creanciers toutesfois, quant au pays de Droict Eſcrit, & preiugez de la Cour de Parlement à Tholoſe eſt tout au contraire gardé l'incluſion ſpeciale du temps preſix par ladite ordonnance, important vne excluſion patente de tout autre temps apres, & par autres raiſons amenees.* p. 1193

CHAP. LXVII.

1. *Donation,* propter nuptias, *qu'on appelloit, ſubiette de droict à inſinuation ſinon qu'elle fuſt faicte en faueur d'vn moindre.* p. 1195

2. *Arreſt de la Cour de Paris alleguè de Charondas, portant que c'eſt au mary & non à la femme de faire inſinuer la donation par elle faicte par contract de mariage, & y a d'autres arreſts à meſme ſuite & conſequence alleguez de la Cour le Parlement à Paris.* p. 1196

3. *Comme auſſi autres arreſts par leſquels la ſimplicité des ruſtiques ne les auroient peu excuſer, de la formalité de la ſuſdite inſinuation.* p. 1197

4. *Nõ plus que l'Egliſe meſme n'en eſtãt excuſee par autres arreſts eſtimez iuſtes, ſainctz, & fort equitables.* p. 1197

5. *Eſtendre en reſtitutions en entier, en faueur des femmes ou mineurs, l'ordonnance ſuſdite contre les creanciers, & autres ſucceſſeurs particuliers ſeroit vne equité qui viendroit à fouler le faict d'autruy, & degenerer à vne pure iniquité.* p. 1197

6. *Pour raiſon dequoy ladite Cour à Tholoſe, n'auroit voulu eſtẽdre telles ou ſẽblables faueurs des reſtitutiõs que deſſus, que cõtre les heritiers ſucceſſeurs vniuerſels des donateurs, & non contre les creanciers ſucceſſeurs particuliers.* p. 1197

7. *A cauſe dequoy eſt eſtimé que ladite Cour à Tholoſe n'auroit aiſément ſuiuy le preiugé de la Cour de Paris y allegué auec la confutation des raiſons d'iceluy amenees, & en paſſant au contraire raiſonnees.* p. 1197

CHAP. LXVIII.

1. *Relaſche de la rigueur des ordonnances touchant l'inſinuation & acceptation faictes en faueur des enfans par leurs ayeuls peres & autres aſcendans, aux contracts de leurs mariages.* p. 1197

2. *Les Notaires qui reçoiuẽt leſdites donatiõs les peuuẽt ſtipuler & acquerir droict & actiõ, sãs ceſſiõ aucune au profit des tiers & ignorãs, meſmement en ceſte Frãce.* p. 1199

3. *Lettres de relief pour ce regard aiſees à obtenir par leſdits enfans ou leurs tuteurs ou curateurs s'ils ſont moindres.* p. 1199

4. *Viennent toutesfois en cas de relief pour defaut d'inſinuation les hypotheques & inſinuations qui auroient eſté faictes par les donateurs depuis les donations, de plus pres à eſtre examinees.* p. 1199

5. *L'arreſt de Paris appellé cõmunément de Crozet.* p. 1200

6. *Bien que la rigueur de l'ordõnance ſoit contre leſdits enfans, l'equité toutesfois les fauoriſe & embraſſe aydee de l'intention du donateur & de l'ordonnance meſmes parlant de l'acceptation des Notaires nommément.* p. 1200

CHAP. LXIX.

1. *La donation faicte à vn preſent & acceptant, à la charge qu'apres ſon decez les biens donnez ou partie d'iceux appartiendra à vn abſent nommé, eſt bonne & valable de Droict en faueur dudit abſent.* p. 1199

2. *Et iuſques-là que pour le defaut d'acceptation par ledit abſent la condition & cas aduenu, la donation ſera touſiours trouuee bonne & valable de Droict en faueur dudict abſent.* p. 1199

3. *Hypotheſe ſur ſemblable donation iugee pour le donataire abſent contre les ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1201

CHAP. LXX.

1. *Pays de Quercy anciennement dict pays Cahorcin, & auquel outre le ſiege Preſidial ſeant en ville de Cahors, il y a encores cinq ſieges particuliers dependans de la meſme Seneſchauſſee & comment.* p. 1201

2. *Hypotheſe ſuruenuë audit pays entre deux freres, ayants renoqué en doute à leur autre frere puiſné, la donation de certains biens à luy faicte par leur feu pere, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee, és ſieges particuliers au reſſort deſquels les biens donnez en partie eſtoient aſſis.* p. 1202

3. *Lots & ſentence arbitraire des arbitres eſleus par les parties attendu leur qualité.* p. 1203

Partage en la grand Chambre à Tholoſe ſur l'appel de ladite ſentence & apres és Chambres d'enqueſtes renuoyé ſuiuant le ſtile aux Chambres aſſemblees, le iugement duquel fut empeſché, quoy que ſoit laiſſé en l'eſtat par les parties, au moyen d'vn codicille nouuellement produict, dudit feu pere commun des parties, ſur lequel elles auroient apres tranſigé. p. 1203

5. *Les gens du Roy ayants baillé par eſcrit, adheroient à la caſſation de la ſentence, des arbitres qui auoient party le different par le milieu & concluoient à l'entretenemẽt des Ordonnances, ce faiſant à la nullité de ladite donation, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee aux ſieges Royaux plus proches & particuliers.* p. 1204

6. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme auſdites concluſions duquel toutesfois le ſieur Charondas auroit dict qu'on pouuoit douter du cas dudit arreſt, l'autheur par ce qu'il alleguе n'ayant peu coniecturer à quelles fins.* p. 1204

7. *Ce que ledit meſme Charondas allegue incontinent apres pour le regard des fiefs l'autheur auroit douté qui ſe puiſſe rapporter à l'vſage du reſſort de Tholoſe, & pays de Droict Eſcrit circonuoiſin, s'il n'eſtoit autrement mieux expliqué, appliqué, & entendu.* p. 1204

8. *Quant au ſurplus que ledit Chopin adiouſte audit arreſt pourroit eſtre pratiqué, pour des petites dependances du principal du bien donné ſuiuant vn arreſt de ladite Cour à Paris, non que ce fut ſans difficulté audit pays de Droict Eſcrit, & ladite Cour à Tholoſe.* p. 1206

CHAP. LXXI.

1. *Donner & retenir ne vaut, comment, & en quel pays doit eſtre entendu expliqué.* p. 1205

2. *Hypotheſe iugee par arreſt de Paris & au pays conſtumier d'iceluy où ladite reigle a lieu, & ſe doit entendre.* p. 1205.

3. *Du Moulin conſulté ſur vne donation dont le donateur auroit retenu les cedes & protocoles de l'inſtrument ſur ce paſſé deuers luy, & reſpondu n'auroit valu.* p. 1206

4. *La pratique de telle reigle que deſſus ne ſe peut appliquer à l'vſage du pays de Droict Eſcrit, qu'à la ruine &*

Table des Chapitres

ſubuerſion dudit Droict, auec vn exemple amené, prins du couſtumier Maſuere. p. 1207

CHAP. LXXII.

1 *Bien qu'vn donateur de la moitié, puiſſe vendre ſolidairement vne piece de la moitié de pluſieurs par luy donnees en vn blot, à la charge que le donataire en ſera recompenſé pour ſa moitié ſur le reſtant & moitié du ſurplus non donné, ne pourra toutes fois en faire venditionny permutation & pourquoy & comment.* p. 1207

2 *Ce qu'auroit eſté iugé par le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, & apres confirmé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1208

CHAP. LXXIII.

1. *Appendice mis de nouueau au recueil de feu Papon au lieu à la marge cotté & examiné auec les conſequences qui en ſeroient tirees & faictes* p. 1290

CHAP. LXXIV.

1 *Es fidei commis vniuerſels, les cas d'iceux aduenus les choſes auant iceux & cependant alienees, par l'heritier chargé imputables & quartes à luy deuës, & venans à ſon profit, ſous quelles conditions & comment.* p. 1209

2 *Feu Papon auroit touché fort bien à propos le poinct quãt à ce du Droict nouueau & conſtitution de Iuſtinian, qu'eſt apres examinee & en ſa diſpoſitiue expliquee.* p 1209

CHAP. LXXV.

1 *Si les alienations imputables comme deſſus s'entendoient & ſe deuoient rapporter aux donations & autres titres lucratifs qui en pourroient eſtre faites, & y intreuenir par l'heritier chargé; au profit du fideicommiſſaire meſme, en la perſonne duquel, conſiſtoit le doute au fait y narré.* 1211

2 *Ce que n'a point changé de main, & n'a point eſté transferé à autruy, ne peut eſtre dit proprement aliené* 1214

3 *D'autant que de pluſieurs cauſes ou titres, vne meſme choſe ne peut eſtre noſtre, en aduenant la concurrence on regarde à la derniere quand à cauſe & origine premiere & plus ancienne.* p. 1214

4 *La quatrieſme donnee à l'heritier par le teſtateur viuant faict ceſſer la falcidie.* p. 1215

5 *Pour la difficulté de la queſtion l'vne & l'autre des parties ſoy doutant de ce que leur pouuoit aduenir, y auroient mis fin par accord, d'où le partage auroit demeuré ce pendant en l'eſtat.* p. 1216

CHAP. LXXVI.

1 *Cauſes principales de l'ordonnance de Moulins, touchant les choſes excedantes la ſomme de cent liures, dont ſeroient paſſez contracts, ſans eſtre receuë aucune preuue par teſmoins.* p. 1217

2 *Commiſſion & expreſſe charge donnee par la Cour à ſeus Meſſieurs les premier Preſident d'Affis, & de Sabatier ſieur de la Bourgade, pour en faire remonſtrances en l'aſſemblee des eſtats à Moulins où ils eſtoient deputez, & ſur laquelle ladicte ordonnance s'en ſeroit enſuiuie.* p. 1217

3 *Que bien qu'on ne puiſſe nier ladite ordonnance eſtre contraire au Droict Romain pour l'aſſeurance toutesfois des contractans & par la malice des ſiecles, auroit donné occaſion par des grandes & preignantes raiſons à ladite ordonnance.* p. 1219

4 *Laquelle n'eſt toute rapportable aux teſtaments, comme auſſi ladicte Cour à Tholoſe n'auroit iamais faict ainſi que ladite Cour de Parlement de Paris auroit fait, & en beaucoup d'autres occurrences & differents eſquels ladite Cour à Tholoſe, bien que ſur ces remonſtrances ladite ordonnance s'en fuſt enſuiuie, ne l'auroit voulu pratiquer ny eſtendre.* p. 1219

5 *Hypotheſe d'vn depoſt preiugee par ladite Cour à Tholoſe contre ladicte ordonnance.* p. 1220

CHAP. LXXVII.

1 *L'acte declaré faux ne peut eſtre receu à prouuer & verifier par teſmoins quant au principal.* p. 1221

2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, & encores du Parlement à Paris.* p. 1222

3 *Charondas doute & demeure comme en ſuſpens, apres quelque diſtinction faite par luy par ce regard.* p 1222

4 *Ladicte Cour toutesfois a Tholoſe, quelque arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qui fut intreuenu, ne ſeroit iamais conſequence.* p. 1222

CHAP. LXXVIII.

1. *L'ordonnance ſuſdite de Moulins a lieu non ſeulement pour les contracts paſſez par deuant Notaires, mais auſſi pour le regard des conuentions priuees ſignees des parties, & par elles recogneues, quelque preiugé qu'en ſoit alleguè au contraire, auec l'hypotheſe preiugee en la Cour, ſur ce alleguée.* p. 1223

CHAP. LXXIX.

1. *Les faits de dol, fraude & ſimulation contre les contracts produicts alleguez autrement pertinents receuables, admis & receus en preuue contre ladite ordonnance, laquelle s'entend du ciuil ou du criminel, ou approchãt d'iceluy.* p. 1223

CHAP. LXXX.

1. *Les preſumptions autres que* iuris & de iure, *ne peuuent reietter la preuue ſur les produiſans les contracts, contre leſquels eſt allegué, dol, fraude & ſimulation.* p. 1225

2. *L'vſage parmy nous receu en practique, n'eſcloſt autre perſonne ſoit par lettres, titre, ou autres moyens legitimes, és cas meſmes formels de ladite ordonnanne les interrogatoires & reſponſes cathegoriques des parties n'eſtant pas exceptee.* p. 1225

3. *Et moins le ſerment ainſi qu'auroit eſté preiugé, par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, & conformément à iceux par ladite Cour à Tholoſe ſur ladite hypotheſe.* p. 1226.

CHAP. LXXXI.

1. *Teſmoignages anciennement entre les Romains, dites les depoſitions des teſmoins non iurez, par eux enuoyees, eſcrites, ou ſignees de leur main.* p. 1227

2. *Es matieres criminelles les anciens n'adiouſtoient pas grand foy à telles depoſitions muettes, & moins receues ny en aucun égard en ceſte France.* p. 1228

3. *Soit és matieres criminelles ou bien és matieres ciuiles, faut que les teſmoins ſoient ouys de viue voix, & moyennant ſerment par les Iuges, ou bien par Commiſſaires à ce par eux deputez.* p. 1228

CHAP. LXXXII.

1. *Au commencement on tenoit & iugeoit les fins de non receuoir introduites par ladite ordonnance, couuertes par vn appointement de contraires.* p. 1229

2. *Depuis au contraire meſmes, au moyen de l'appel que peut eſtre releué, dudit appointement des contraires, acquieſcements y faits, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en ſeroit enſuiuy.* p. 1229

3. *Ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu l'ordonnance des deſertions des appellations.* p. 1230

4. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce deſſus.* p. 1230

CHAP. LXXXIII.

1 *Donations faictes aux enfans, bien que formes & valables, neantmoins quelquefois peuuent eſtre reuoquees, pour certaines cauſes ſurueuants ſingulierement quãd elles ſont faites à des filles lõg temps y a au preiudice des enfãs maſles du donateur & freres de la donatereſſe.* p. 1231

2 *Hypotheſe approchant de ce deſſus, auec l'arreſt de la Cour ſur icelle.* p. 1231

3 *Conciliation dudict arreſt auec vn autre du Parlement de Paris.* p. 1232

CHAP. LXXXIIII.

1 *Declaration faite par ladicte Cour à Tholoſe, ladicte ordonnance de Moulins n'auoir lieu, ſinon és pactes acceſſoiree alleguez, non eſcrits & non ès pactes principaux, comme ſeroit celuy qu'eſt narré & ſur lequel l'arreſt y rapporté auroit eſté donné, par ladite Cour à Tholoſe.* p. 1233

CHAP. LXXXV.

1 *Ciceron aſſeuroit la ſeuerité ſalutaire ſurmonter la vaine eſpece, & toute apparence de clemence.* p. 1233

2 *Arreſt de Paris fondé en equité treſ-exemplaire.* 1234

3 *Ainſi les Empereurs Theodoſe & Arcade, par leur clemence*

eleuẽce temperoient la rigueur du Droict, par des plus moderez & temperez decrets, comme auroit fait ladite Cour à Tholoſe, ayant interpreté ce droict vulgaire de la France, qui confiſque les corps confiſque les biens n'auoir lieu en la ſucceſſion d'iceluy, qui s'eſtant de ſon plein vouloir eſtranglé ſon corps pendu apres ſa mort, icelle dite confiſcation par ladite Cour ayant eſté iugee au profit de ſes enfans. p. 1236

CHAP. LXXXVI.

1 *Hypotheſe d'vn arreſt fort humain, donné par ladicte Cour à Tholoſe en faueur d'vne pauure & vieille mere, ayant meurtry d'vn couſteau qu'elle portoit à ſa ceinture, vn Capitaine bien armé & accompagné voulant attenter par force & violence à la pudicité de ſes filles. p. 1235*

2 *Le fait par les circonſtances d'iceluy monſtroit que ladicte mere preferoit l'honneur de ſes filles à ſa propre vie, & telle qu'elle eſtoit digne d'eſtre miſe au rang de ces femmes vertueuſes que l'hiſtorien Plutarque auroit ailleurs beaucoup louëz, pour leurs faits courageux. 1337*

3 *Feu Monſieur le Preſident Durand marry de telle & ſemblable prononciation faicte en audience contre les reiglements generaux & accouſtumez de la Cour. p. 1238*

4 *Raiſons pour le ſouſtenir propoſees par l'auteur audict ſieur Durand en parlant dudit arreſt. p. 1238*

5 *En ladite Cour à Tholoſe n'eſt extraordinaire le ingemẽt de telles & ſemblables lettres de grace en audience, en ayant ainſi vſé d'autresfois, en demettant vn porteur de ſẽblables lettres de l'interinemẽt d'icelles ſur le chãp. p. 1238*

CHAP. LXXXVII.

1 *Les ordonnances concernants la preſcription de trois ans, contre les ſeruiteurs pour leurs loyers & gaiges, & de ſix mois pour les marchandiſes venduës en deſtail contre les gens de meſtier & marchands examinez & balancez exactement, la rigueur d'icelles relaxee, par ladite Cour à Tholoſe, & comment. p. 1237*

2 *Par arreſt toutesfois du Parlement de Paris pratique la ſuſdite ordonnance deſdits ſix mois, pour leſdites marchãdiſes en deſtail contre vn marchand vendeur de vin, lequel cinq ans apres en faiſoit demande. p. 1237*

3 *Ladicte Cour à Tholoſe par ſes arreſts ſur telle & ſemblable ordonnance que deſſus contre les marchands, a fait croire d'autresfois à pluſieurs hantans le Palais audict Tholoſe, leſdites ordonnances n'auoir eſté receues ny publiees en ladite Cour & eſtre auec pluſieurs autres des non obſeruees par icelle. p. 1239*

4 *D'où eſt prins le remede de tels & ſemblables creanciers que deſſus, p. 1240*

5 *Dõu ſeroit procedé qu'Imbert auroit douté non ſeulement de la Iuſtice deſdites ordonnances, mais auſſi de l'obſeruation d'icelles és Cours de Parlement de France. p. 1240*

6 *La ſuſdite contre les ſeruiteurs ſemble plus rigoureuſe que l'autre à laquelle le Seneſchal de Tholoſe n'ayant eu eſgard, ſa ſentence auroit eſté confirmee par ladicte Cour à Tholoſe, auec deſpens & amende moderee. p. 1240*

CHAP. LXXXVIII.

1 *Du loyer & ſalaire des manœuures payables à meſme raiſon & prix chacun iour qui ſeroit payé aux autres trauaillans à meſme œuure s'y trouuans diuers ſalaires, à raiſon duquel, grand, moyen ou petit, le payement en doit eſtre fait aux ſuſdits. p. 1239*

2 *L'hypotheſe d'vn texte amenee, eſtimé formel pour la queſtion, & iceluy texte expliqué ſur icelle. p. 1239.*

3 *La vraye reſolution ſur ſemblable payement que deſſus en doit eſtre priſe par l'office du Iuge de la qualité des perſonnes du trauail & labeur employez à la beſongne, à laquelle ils auroient eſté employez. p. 1240*

4 *La promeſſe du genre ſe rapportant à la mediocrité, le moyen ſalaire & entredeux des ſuſdits vient à eſtre plus en conſideration que tout autre ès choſes douteuſes, & à telle moderation auroit eſté procedé par la Cour audit Tholoſe au procez y ſpecifié. p. 1204*

CHAP. LXXXIX.

1 *L'Ordonnance & couſtume priuans le mercenaire vsurier & manœuure de demander apres les ſix mois leur ſalaire n'auoir lieu*, in ruſticis, ſed magis in vrbanis. *p. 1241*

2 *Comment eſt entendu ce qu'eſt dit les vignerons & mercenaires à la iournée, eſtre tenus de beſongner dés le Soleil leuant iuſques au Soleil couchant. p. 1241*

3 *Couſtume ſuſdite de la beſongne à faire & trauailler dés le Soleil leuant iuſques au Soleil couchant, introduicte à la couſtume & commun vſage d'autre pays nommement d'Anjou, ou à la retraicte on frappe les marres, pour faire tintamarre qu'on appelle & ſonner ainſi la retraicte. 1143*

CHAP. XC.

1 *Hypotheſe d'vn arreſt donné à Paris, prouince du Latin de feu Monſieur au Luc. p. 1243*

2 *Le Droict Romain duquel ladicte Cour à Tholoſe vſe beaucoup differemment de ce que pour le regard de ce que deſſus eſt eſtably, & ordonné par les couſtumes, auec la preuue ſpeciale par exemples particuliers. p. 1243*

3 *Arreſt de Tholoſe inſeré par Papon en ſon Recueil examiné & balancé de plus pres en ces circonſtance. p. 1244*

4 *En ladite Cour à Tholoſe n'eſt vſitee & gardée ceſte reigle nulgaire* paterna paternis, materna maternis. *p. 1244*

5 *Le Droict Eſcrit & plus dernier expliqué. p. 1244*

6 *La queſtion ſi la reigle que deſſus receuë ainſi en la France auroit lieu* in infinitum, *examinee apres Charondas, auec vn arreſt de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1245*

7 *Par lequel furent preiugees des deux maximes, l'vne que la pluralité des liens ne paſſent les freres & fils des freres, & la reigle que deſſus*, paterna paternis, materna maternis, *n'outrepaſſer les freres. p. 1246*

8 *Et par là on peut cognoiſtre le reiglement de la ſucceſſiõ collaterale adiouſté de nouueau au Recueil dudit feu Papon à ladite Cour de Tholoſe n'auoir verité, raiſon, ny fondement aucun. p. 1246*

CHAP. XCI.

1 *La pluralité des liens qu'on appelle, nullement conſiderable outre les freres & ſœurs que deſſus. p. 1247*

2 *La Gloſe du ſtatut & couſtume de Tholoſe ſur l'interpretation d'iceux ſoubs le titre des ſucceſſions ab inteſtat, examinee. p. 1248*

3 *L'arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce deſſus amené, ſuiuy ès derniers temps, par autre arreſt de la meſme Cour. p. 1248*

CHAP. XCII.

1 *Queſtion des plus agitees & controuerſees en Droict, laquelle concerne les reiglements des portions appartenants aux ſucceſſeurs, lors qu'enfans de pluſieurs freres qui ſont dits couſins ſans y auoir aucun oncle ſuccedent ab inteſtat. p. 1249*

2 *En fin les diuerſes opinions quant à ce accordees, le doute reſolu par ce moyen, & comment. p. 1249*

3 *Ladite Cour à Tholoſe auroit ſeruy exactement l'arreſt de ladite Cour à Paris, & ès derniers temps depuis iceluy, & de meſmes la Cour de Parlement de Bordeaux l'arreſt de laquelle y eſt de plus pres balancé & examiné. p. 1249*

4 *Le ſieur Chopin ayant eſté de ceſte opinion, apres l'allegation des arreſts de la Cour de Parlement à Paris, la vient à confirmer par raiſons & arthorites, nonobſtant ce que feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & reſpondre. p. 1250*

5 *Les raiſõ. & fondemẽts du party qu'appelloit les couſins à la ſucceſſiõ de leur oncle par ſouches auoit lieu, quãd il interuenoit auec eux vn autre oncle & frere du deffunct, de la ſucceſſiõ duquel eſtoit queſtiõ par les propres paroles meſmes de Iuſtinian en ſes nouuelles. p. 1150*

CHAP. XCIII.

1 *Entre l'ayeule paternel & autre ayeule maternelle, differẽt ſur la cotte de la ſucceſſiõ ab inteſtat d'vn frere decedé ſãs enfãs ab inteſtat, vne ſœur germaine d'iceluy a luy ſuruiuant, auec le ſuſdit ayeul & ayeule. p. 1251*

Table des Chapitres

2 Fernand allegué en ſes leçons, auec l'explication de la conſtitutiõ de Iuſtinian allegueé ſuiuãt laquelle auroit eſté iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, en confirmant vne ſentence par nous donnée comme iuge ordinaire de ſainct Cere, par laquelle auions declaré ladicte ſœur ſucceder ab inteſtat audict ſon feu frere comme luy attenãt de deux coſtez à vne quatrieſme, & ès autres deux troiſieſmes ledit ayeul & ayeule diuiſe toutesfois en deux moitiez, deſquelles vne autre quatrieſme & demie appartiendroit audict ayeul paternel, & autre quatrieſme & demie aux ſuſdits ayeul & ayeule maternelle, à partir entr'eux eſgalement. 1252

CHAP. XCIIII.

1. Les acquiſitions faites par les tuteurs & curateurs, pendant & durant l'adminiſtration, ne peuuent entrer en condemnation, auec la reddition de compte, & preſtation de reliqua de ladicte adminiſtration, leſdicts tuteurs & curateurs en rendant compte & preſtation de reliqua de ladite adminiſtration, faiſant ce dont ils ſont tenus, & non autre choſe. 1253

2 Par arreſt noſtre ſentẽce infirmee auec celle des autres ſubalternes qui l'auoit confirmee, auroit eſté declaré qu'il n'y auoit lieu de cõmunication des acquiſitiõs relaxans pour ce regard l'ayeul, & en tant que beſoin ſeroit, & en tout le ſurplus noſtre ſentence cõfirmee, qui auroit eſté declarée executee par autre toutesfois que nous qui l'auions donnee. 1255

3 Ce que demeure preiugé par ledict arreſt & les conſequences d'iceluy. 1256

CHAP. XCV.

1 Comment l'Empereur Iuſtinian auroit reſtraint & temperé le benefice de repreſentation. 1255

2 Entre les deſcendants ſoient pareils en meſme ordre & degré, ou biens diuers & autre ordre, les plus prochains touſiours viendront à eſtre profcrez: & la raiſon particuliere de feu Fernand amenée. 1255

CHAP. XCVI.

1 L'authentique miſe au Code par Irnerius expliquee. 1255

CHAP. XCVII.

1 La couſtume generale de France, par laquelle les plus prochains parents ſuccedent au Preſtre deſunct, comme s'entend, & en quelle façon elle eſt gardee & pratiquee. p. 1256

2 Controuerſe qui quelquefois ſurtiſient entre les ſucceſſeurs & heritiers des beneficiers, & les titulaires apres pourueus de leurs benefices ſur la cotte des fruicts de l'annee du decez du beneficier. p. 1256

CHAP. XCVIII.

1 Eſtrangers mourants en France, ſans enfans toutesfois, ont le Roy ſeul pour heritier, par le Droict d'aubaine. p. 1259

2 Ceux-là toutesfois pour ce regard dicts eſtrangers, qui pouſſez de zele & religion en faiſant ou ayant fait profeſsiõ ſe retireroient en quelque lieu pie, comme à vn hoſtel Dieu, pour viure en cõpagnie auec les pauures qu'õ y retire. 1259

3 Arreſt ſur ce deſſus de ladite Cour à Tholoſe. 1260

CHAP. XCIX.

1 Le degré de prochaineté ou conſanguinité, eſtendu communement iuſques au dixieſme. p. 1259

2 La cognation n'eſtant eſtenduë ſi auant pour ne paſſer le ſixieſme degré autrement incognuë du Droict Ciuil. p. 1260

3 Quant aux ſucceſſions des Royaumes, les degrez s'eſtendent in infinitum. p. 1261

4 Et encores on eſt venu iuſques là, qu'outre & par deſſus le dixieſme degré, ceux qui ſe trouuent de la race & lignee du defunct ſans autrement s'arreſter au degré, ſont & auroient eſté preferez au fiſque par arreſt de la Cour de Parlement de Paris & comment. p. 1261

5 Il eſt aiſé à alleguer la prochaineté & proximité pour venir à la ſucceſsion, mais fort mal aiſé à les prouuer & verifier, par le laps du temps, qui vrayſemblablement a coulé, auec l'exemple d'vne hypotheſe iugée en ladicte Cour à Tholoſe. p. 1262

CHAP. C.

1 Le mot, plus prochain, comment eſt prins & entendu, meſmes en ſucceſsion ab inteſtat. p. 1261

2 Hypotheſe quant à ce preiugee en ladite Cour à Tholoſe, pour les plus prochains du temps que les donations & autres diſpoſitions du deſunct, auroient eſté declarees nulles par ladicte Cour. p. 1263

DV SEPTIESME LIVRE QVI eſt le ſecond de ce Tome.

CHAP. PREMIER.

LA Cour de Parlement à Tholoſe ne s'aſſubietit aiſement és formalitez do Droict Eſcrit, concernant les circuits qui ne portent aucun profit, & vtilité, ainçois vne vaine & ſuperflue longueur. p. 1265

2 Ce que vient à remarquer en la reſtitution des fideicõmis, & des legats meſme particuliers, à prẽdre des mains de l'heritier, la Cour de Parlement de Paris n'ayant voulu, il y a quelques temps, approuuer que tels fideicommiſſaires ou legataires, ſe vinſſent à pourueoir poſſeſſoirement, nonobſtant la conſtume generale de France. p. 1265

3 Ou au contraire ladite Cour a Tholoſe les auroit touſiours admis & receus poſſeſſoirement, comme auiourd'huy preſque en l'vne & l'autre deſdites Cours, ils y ſont receus de meſme, auec vn arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, pour preuue & manifeſtation de ce deſſus. p. 1266

4. Autre arreſt contraire au ſuſdit de la Cour de Parlement de Paris. p. 1267

5 Reſtriction & limitation quant à ce deſſus en ladicte Cour meſme à Tholoſe. p. 1269

6 Prudente proniſion és derniers temps, de la Cour de Parlement à Paris. p. 1267

7 La reſeruation que ladite Cour à Tholoſe, a accouſtumé au cas faire diſtractions de legitime & Trebellianique ſe font communément apres le decez de l'heritier chargé ſous condition de rendre apres ſon decez, ou autrement au cas il y interuiendroit ſans enfans. p. 1268

8 Impudente effronterie d'vn quidam en paſſant remarquee. p. 1268

CHAP. II.

1 Hypotheſe d'vn teſtateur, qui n'ayant qu'vn fils maſle & deux ſiennes filles inſtituant heritier ſondit fils, l'auroit charge que s'il decedoit ſans enfans, il reſtituaſt l'heredité à ſeſdites ſœurs: & approchant de ſes derniers iours ledict fils ſans enfans, auroit inſtitué heritier l'vne de ſeſdictes ſœurs. outre & par la ſoubſtitution de ſondit feu pere, à laquelle il ne veuloit eſtre aucunement deſrogé. 1269

2 Apres le decez dudit fils, ladicte ſœur heritiere de ſondit feu frere pretend la legitime & Trebellianique d'iceluy, és biues de leur feu pere commun, l'autre ſœur l'empeſchant & ſouſtenant, qu'encores que ledit fere defunct, en euſt peu faire diſtraction, ſadite ſœur ne la pourroit faire, veu meſmes le teſtament de leur dit feu frere p. 1269

3 Reſponſe de ladite ſœur heritiere de ſondit feu frere, aux raiſons & fondements de ſon autre ſœur, au profit de laquelle eſt donné vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris. p. 1269

4. Et de meſmes eſt amené vn arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conformement au ſuſdict, & en hypotheſe non gueres differente de la ſudicte. p. 1170

5 Où ſe doit & peut rapporter, ce qu'on dit communemẽt, l'heritier chargé comme deſſus, faire plus fidelement executer la vo'onté du teſtateur, quand il ne pretend ny demande aucune detraction. 1272

CHAP.

du ſeptieſme Liure.

CHAP. III.

1. *De l'excluſion de la mere par la ſubſtitution pupillaire, compriſe ſur la compendieuſe, par renuoy aux autres liures precedents.* p. 1271

2. *L'arreſt donné és grands iours tenus à Lyon, inſeré au Recueil de feu Papon de fort pres examiné.* p. 1272

3. *La reſolution de ladite Cour à Tholoſe, ayant accouſtumé ordinairement iuger par l'expreſſe ſubſtitution pupillaire, la mere eſtre priuee meſmes de ſa legitime par la taiſible, & nommément contenuë en la compendieuſe nullement.* p. 1273

CHAP. IV.

1. *Hypotheſe de l'imputation du legat, fait à la mere en la legitime par elle pretenduë és biens de ſa fille, à laquelle la ſubſtitution auoit eſté faicte par le pere.* p. 1275

2. *Arreſts de la Cour à Tholoſe, ſur ladite queſtion, par renuoy de l'autheur ailleurs.* p. 1276

CHAP. V.

1. *En choſe douteuſe ne peut eſtre induite ademption de legat ou fideicommis, eſtant autrement de ſoy odieuſe.* p. 1275

2. *L'hypotheſe iugee au contraire de l'arreſt allegué, aduenuë en pays couſtumier portant excluſion des filles de la ſucceßion de leur pere, quand il y a des maſles.* p. 1276

3. *Et ne doit eſtre eſtimé nouueau qu'on iuge autrement en pays couſtumier, & autrement en pays de Droict Eſcrit, auquel il eſt exactement gardé & obſerué.* p. 1276

CHAP. VI.

1. *La mere ayant eu pour aggreable le teſtament de ſa fille, s'eſtant contentee du legat qu'elle luy auoit faict en iceluy, non receuable à debattre le teſtament d'inofficioſité, & moins demander ſupplément de legitime.* p. 1279

2. *L'Arreſt amené par feu Monſieur Benoiſt expliqué en toutes ſes parties.* p. 1279

3. *Difference des arreſts de la Cour de Parlement Paris, & de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1280

4. *Il y a grande difference ſur la petition de la legitime de la mere, ès biẽs de ſa feu fille qu'auroit inſtitué heritier vniuerſel vn ſien frere germain, & auoit accepté le legat par ſadicte fille faict en argent, ayant apparu en ladite acceptation y auoir eu de l'artifice pour y faire condeſcendre la mere à ſon preiudice, auec un preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1280

5. *Contre vn eſtranger inſtitué heritier ſans autre allegation que de l'acceptation & leſion la mere obtenant lettres à ces fins, fort aiſement releuee pour auoir ſa legitime.* p. 1281

6. *Par l'acceptation du legat en deniers, le fils ou fille ne peuuent agir en ſupplément qu'en deniers.* p. 1282

7. *Ce qu'eſt entendu en ſupplément, eſtant autre choſe en repudiation dudict legat n'ayant rien pris d'iceluy, ny autrement accepté.* p. 1282

CHAP. VII.

1. *Legat de cent eſcus à la charge de payer vne debte de quatre-vingts, par le teſtateur, apres ſon teſtament icelle debte payee, venãt apres à deceder ſans rien changer de ſa volonté, deu entieremẽt par l'heritier au legataire* p. 1281

2. *Nonobſtant la volonté coniecturee du teſtateur, qu'on peut tirer du payement qu'il en auroit fait, & autres raiſons de Droict amenees.* p. 1283

3. *Pour les legats augmenter & accroiſtre apres les teſtaments faicts, auec des exemples pour ce regard amenez* p. 1283.

4. *Le teſtateur payant la ſomme contenuë en ladite charge, en auroit faicte deſcharge au profit du legataire, la charge qu'il luy en auoit faicte comme impoſer audit legat, & à iceluy adherante; & par le payement qu'il en auroit fait oſtee.* p. 1284

CHAP. VIII.

1. *Diuers iugements ſur la queſtion ſi le creancier peut s'ayder, & à droicte voye des droicts & moyens de ſon debiteur, qui patiente & ſoy retire de ce faire.* p. 1285

2. *Pour l'affirmatiue arreſt de la Cour de Parlement à Paris, donné toutesfois de grace.* p. 1285

3. *A la rigueur la negatiue procedant du pur Droict, pourquoy & comment, nonobſtant toutes conſiderations au contraire.* p. 1285

4. *Par la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif ſans autre ſolemnité, dés le deceds du defunct.* p. 1286

5. *La legitime tiree des biens paternels ou maternels, auec les fruicts enſemblement d'icelle, par le miniſtere du Droict, au moyen dequoy n'y peut eſchoir aucune recompenſe, dont il y eſt traicté.* p. 1287

6. *Arreſt contraires de la meſme Cour de Parlement à Paris, pour les creanciers.* p. 1288

7. *Remarques du docte Robert Aduocat en la Cour de Parlemẽt à Paris, ſur telle & ſemblable queſtion.* p. 1288

8. *La reſolution deſquels il ne receuroit aucune difficulté, en la Cour de Parlement à Tholoſe & par quel moyen, comme ne feroit pas auſſi en la Cour de Parlement à Bordeaux, ainſi qu'auroit eſté preiugé en icelle par arreſt ſolemnellement prononcé.* p. 1288

CHAP. IX.

1. *Diuerſité du legat d'vne debte ou action, & d'vn legat de certaine ſomme, à prendre ſur ce qu'eſt deu au teſtateur, par vn ſien debiteur.* p. 1289

2. *Hypotheſe iugee par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, reformant le iugement du ſiege preſidial de Lyon, & confirmant celuy du Baillif de Foreſts auec deſpens.* p. 1289.

3. *Remarque ſur le Recueil des arreſts de feu Papon en ſa derniere edition, & d'vn iugement preſidial au ſiege de Quercy à Cahors, conforme au ſuſdit arreſt, iceluy meſmes iugement confirmé par autre arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1290

CHAP. X.

1. *Vn teſtament eſt rendu inutile, par le predecez de l'heritier, auant le teſtateur.* p. 1289

2. *Ce que s'entend ſinon au cas de ſubſtitution faicte aux heritiers inſtituez, leſquels bien que predecedents, ſuruiuants vn ou pluſieurs de leurs ſubſtituez, leſquels par tel predecez entreront au lieu & droict des inſtituez, ne ſera par ce moyen faict aucun preiudice audit teſtament en tous ſes autres chefs, & ſuiuant ce que par iceluy ſera ordonné.* p. 1291

3. *Ce qu'auroit eſté confirmé par arreſt de la Cour de Parlement audit Tholoſe, & comment.* p. 1292

CHAP. XI.

1. *Legat fait à vn ſien enfant par le pere teſtateur pour ſes droicts & legitime à la charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ſes biens, n'empeſche tel ſemblable legataire, à pourſuiure le droict qu'il a ou peut auoir en tout ou en partie.* p. 1291

2. *Diſtinction amenee par le ſeigneur de Grenoble communement recitee.* p. 1292

3. *Reſolution quant à la principale queſtion.* p. 1293

4. *Qu'eſt le ſuſdit enfant, non comme enfant ſuſdit, mais comme creancier eſtranger qui venant du chef de ſadicte mere, pouuoir pourſuiure ladite dot maternelle ou partie d'icelle, & pourquoy, & comment.* p. 1293

5. *Hypotheſe ainſi que deſſus preiugee par arreſt de ladite Cour de Parlement de Tholoſe, au profit de feu Monſieur du Pin Conſeiller, quand viuoit en ladicte Cour.* p. 1293

CHAP. XII.

1. *Legat laiſſé par vn voiturier à vn ſien ſecond fils de ſes mulets & cheuaux auec leurs baſts, & harnois & tout attirail pour trauailler, comprend les cheuaux & mulets, qu'auroient eſté trouuez n'auoir aucuns baſts ny harnois.* p. 1295

2. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, apres les raiſonnemens*

Table des Chapitres

d'vn coſté & d'autre au profit du legataire auec confirmation d'authoritez & raiſons d'iceluy. p. 1296

CHAP. XIII.

1. Religieux Cordeliers ne peuuent tenir ny poſſeder regulierement rien de propre, ſoit en commun ou particulier. p. 1297.

2. Ce neantmoins leur pere ſpirituel le peut, lequel en fait les pourſuites au nom du Procureur General prenant la cauſe pour leur Sindic, auec les arreſts à ce conformes de la Cour de Parlement de Paris. p. 1297

3. Conformement auſquels eſt gardé & pratiqué en ladite Cour à Tholoſe, non ſeulement en faueur des Cordeliers, mais des autres Religieux mendians, quelques preiugez anciens au contraire. p. 1298

CHAP. XIV.

1. De pluſieurs pieces leguees par vn pere teſtateur à vn ſien fils, lequel en ſon viuant en auroit venduës quelques vnes, pour ſatisfaire à quelques debtes dont il eſtoit preſſé, auec pacte de rachapt à certains temps, dans lequel ledit teſtateur ſeroit apres decedé ſi audit cas le legataire peut prendre ny demander aucun droict eſdites pieces ainſi venduës. p. 1297

2. Raiſons & authoritez amenees, tant pour l'heritier que legataire. p. 1298

3. Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, portant confirmation de la ſentence du Seneſchal, lequel auoit condamné l'heritier faire iouyr des pieces entierement ledict legataire ſon frere, auec deſpens de l'inſtance. p. 1300

4. Les raiſons pour leſquelles ladite Cour auroit eſpargné les deſpens de l'appel audit appellant, auec les reſponſes apres à icelles. p. 1300

CHAP. XV.

1. Vlpian expliqué en ces mots Saluo iure debitoris. p. 1301.

CHAP. XVI.

1. Legats faicts à des confrairies ou autres congregations, & aſſemblees interdites & conuertis & employez ailleurs, ſuiuant ce que Modeſtin en auroit reſpondu. p. 1301

2. Le naturel des artiſans & gens mechaniques indocile naturellement. p. 1302

3. Dont auroit procedé l'Ordonnance du feu Roy Charles IX. aux eſtats tenus à Orleans article dix. p. 1302

4. Police pour ce regard de ladite Cour à Tholoſe. p. 1303

CHAP. XVII.

1. Statut de la ville de Montpelir, pour les teſtaments à trois teſmoins, & pour la legitime des enfans, pour laquelle ſuffit, vt quid minimum relinquatur. p. 1303

2. Le ſieur Preſident de Montpelier pour la reſolution dudit ſtatut, & doutes que pour le regard de ce deſſus en dependoient. p. 1304

3. Les mots, quid minimum minus, aut modicum ou rapportables. p. 1304

4. Interpretation dudit ſtatut rapporté à la moitié de la vraye legitime, d'où prinſe. p. 1305

5. Quant & comment eſt beſoin auoir recours au Droict commun. p. 1305

6. Arreſt interlocutoire de ladite Cour à Tholoſe, ſur ce deſſus, portant qu'eſtimation ſeroit faicte de tous & chacuns biens du pere au temps de ſon decez. p. 1306

7. Les arreſts interlocutoires communement ne paſſent en force de choſe iugee. p. 1306

CHAP. XVIII.

1. Religieux profez meſmes ès monaſteres des quatre Mendians, tenus pour morts naturellement. p. 1307

2. Arreſt de la Cour à Tholoſe, par lequel la ſubſtitution compendieuſe, par la profeſſion que deſſus du ſubſtitué, ſous la condition, s'il decedoit ſans enfans, du viuant de l'heritier inſtitué, & auquel il auoit eſté ainſi ſubſtitué. p. 1307

3. La couſtume de France quant à ce deſſus parle generalement, tant ab inteſtat que par voye de teſtament. p. 1308

CHAP. XIX.

1. La cauſe pie & celle des enfans eſgalement fauorables, & iuſques-là que les teſtaments des fils de famille, comme ils ſont ſouſtenus en faueur de la cauſe pie, de meſmes en faueur deſdits enfans & deſcendants. p. 1307

2. Arreſts quant à ce de la Cour de Parlement à Tholoſe. p. 1307.

3. Autre arreſt portant confirmation d'vn teſtament d'vn prodigue, tel declaré en faueur de la cauſe pie. p. 1308

4. Le doute que ſur ce pouuoit eſtre faict. p. 1308

CHAP. XX.

1. Martian allegué, auec l'authorité de Pertinax Empereur. p. 1309

2. Inſtance de teſtament caſſé par arreſt de ladicte Cour, en ce que concernoit la clauſe, par laquelle ſa Majeſté auroit eſté inſtituee en la moitié, ſous la condition & à la charge y contenue. p. 1309

3. Teſtament imparfait ne peut produire effect, nullement conſiderable, pour la faueur des Roys & Princes. p. 1310

CHAP. XXI.

1. Arreſt de ladite Cour touchant la matiere ab inteſtat, & ſucceſſion en icelle de la mere, ſes petits nepueux exclus, ſans concours d'aucuns oncles, ny tantes qui puiſſent faire part en ladicte ſucceſſion auec eux. p. 1311

2. La Conſtitution nouuelle de Iuſtinian, alleguee, remarquee, & interpretee. p. 1312

CHAP. XXII.

1. Le fils pour le pere & au contraire regulierement, non contrariables ny reſponſables. p. 1311

2. Si on ne les y exprimez, puiſez du Code de Iuſtinian, & pandectes du Droict. p. 1311

3. L'arreſt qui ſe trouue en la derniere edition du Recueil de feu Papon rapporté à la Cour de Parlement de Tholoſe examiné. p. 1312

CHAP. XXIII.

1. Cas exorbitans des reigles generales, & communes, appellez ſimplement cas par le Iuriſconſulte Gayus. p. 1313

2. L'authorité d'vn Chancelier en France bien grande, & ſignalee, & quelle. p. 1313

3. Les Parlements de ce Royaume quant au criminel examinent les cauſes du crime contre le fils, auant contraindre le pere à aucune aduance en ſon viuant, n'ayant autrement iceluy aucune portion ny demande de ſa legitime durant la vie du pere. p. 1313

4. Arreſt de Paris quant à ce allegué. p. 1314

5. Couſtume ou pluſtoſt ſtile de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1315.

CHAP. XXIV.

1. Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux au long inſeré, pour le fait par iceluy pouuoir eſtre entendu. p. 1315

CHAP. XXV.

1. Paris ſouſtenu la Rome de France. p. 1319

2. Dont comme à Rome le nombre des enfans regulierement excuſent de la charge de tutele, de meſmes dans la ville de Paris, & encores de Tours pendant que le premier Parlement de France y eſtoit ſeant. p. 1320

3. Comté de Languedoc vny à la France & comment. p. 1320.

4. Dans Tholoſe & ſon reſſort cinq enfans requis, & neceſſaires, pour l'excuſe de la charge de tutele, ſuiuant le Droict commun. p. 1321

CHAP. XXVI.

1. L'argument de tutele à l'education & nourriture bon & valable. p. 1321

2. Mais au contraire non. p. 1321

3. Le patraſtre peut eſtre tuteur nourricier & educateur de ſon filiaſtre, pourueu qu'il ſoit eſleu, & vueille exercer la tutele, autrement non. p. 1322

4. En cas toutesfois des parens plus proches, ſuffiſans & capables qui veulent & deſirent la charge, viendront à eſtre

eſtre preferez audit paraſtre, bien qu'eſleu & nommé, de tout quant à ce toutesfois, eſtant remis à l'arbitrage du Iuge. p. 1312
5. *Arreſt pour ce regard interuenu en ladicte Cour à Tholoſe.* p. 1322

CHAP. XXVII.

1. *Si la condition* ſi ſine liberis *ſe purifie, auant la mort de l'heritier inſtitué, ſçauoir pour lors qu'il ſe ſeroit faict Preſtre.* p. 1323
2. *Cujas ſur ce allegué & expliqué auec l'arreſt de Bordeaux ſur ce amené.* p. 1323
3. *La Cour de Parlement à Tholoſe auroit receuë la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle, au profit & en faueur des deſcendans, en droicte ligne du teſtateur.* p. 1324
4. *Et au contraire entre les eſtrangers nullement telle tranſmiſſion conſiderable.* p. 1325
5. *Cujas bien entendu, & expliqué tout au contraire de ce dont il auroit eſté allegué.* p. 1325
6. *En telle & ſemblable ſubſtitution conditionelle que deſſus, la ſeule mort de l'inſtitué, comme l'entiere & finale extremité de la condition, vient à eſtre conſiderable & à attendre.* p. 1326
7. *Si autrement par tranſmiſſion les enfans & heritiers des ſubſtituez n'y ſont appellez ny inuitez, comme par les arreſts de ladite Cour à Tholoſe, ils le ſont ordinairement.* p. 1326.

CHAP. XXVIII.

1. *Hypotheſe d'vn fideicommis particulier.* p. 1327
2. *Inſtance d'iceluy ſommairement diſcouruë.* p. 1327
3. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe ſur le iugement donné en ladicte inſtance.* p. 1328
4. *En fideicommis particulier ne peut eſcheoir detraction de Trebellianique auec des preiugez quant à ce tant de la Cour de Parlement de Paris que de Grenoble.* p. 1328
5. *Ladicte Cour de Parlement à Tholoſe tient pour certaine ceſte maxime, droict de Trebellianique n'appartenir* niſi hæredi directo, & qui quaſi hæres rogatus eſt: nullatenus legatario aut fideicommiſſario competere. p. 1329
6. *Reſponſes au contraire de ce qu'eſtoit allegué de Martian & autres lieux ſemblables.* p. 1330

CHAP. XXIX.

1. *Hypotheſe d'vne ſubſtitution ouuerte, & apres l'ouuerture par acte contraire quittee par conſentement preſté par l'heritier ayant ſurueſcu à la conſtitution auec promeſſe de n'y contreuenir de la moitié de tous chacuns biens faicte par le predecedé à vne ſienne fille vnique en contemplation de mariage.* p. 1329
2. *Reſponſes à ce qu'eſtoit allegué contre ladite donation & conſentement par ledit heritier preſté.* p. 1330

CHAP. XXX.

1. *Decret d'Empereur fort remarquable auec l'abus introduit par pluſieurs creanciers aux ſiecles ſuiuants.* p. 1331
2. *Arreſt du Parlement dudit Tholoſe portant caſſation des executions venans dudit abus, appellez communément par gaſt & garniſon.* p. 1331
3. *Sans deuë toutesfois & entiere cognoiſſance de cauſe autrement, & comment telle execution qu'on appelle des mangeurs permiſe.* p. 1332

CHAP. XXXI.

1. *Hypotheſe ſur la couſtume du retraict lignager.* p. 1333
2. *Le terme donné de payer eſt comme vne diminution de prix.* p. 1333
3. *Raiſons de l'opinion pour les achepteurs en ladite hypotheſe contre les lignagers.* p. 1334

CHAP. XXXII.

1. *Autre hypotheſe en matiere dudit retraict lignager.* p. 1335.
2. *Sentence premiere du Iuge ordinaire ſur ladite hypotheſe pour le demandeur contre le defendeur.* p. 1338
3. *Les iuges ſubalternes ne peuuent mettre requeſtes ny autres pieces au ſac.* p. 1338
4. *Autre ſentence du Seneſchal confirmatiue en effect de ladite premiere ſentence.* p. 1339
5. *Fils de famille peut agir & contenir en retraict lignager & les cauſes & raiſons pourquoy, & comment.* p. 1339.
6. *Renuoy à Monſieur Tiraqueau.* p. 1340
7. *Reſolution dudit Tiraqueau auec la reſponſe aux fondements au contraire.* p. 1340
8. *La procedure caſſable faicte contre vn mineur non pourueu de curateur, mais non pas ſi elle tend au profit dudit mineur.* p. 1341

CHAP. XXXIII.

1. *Si en ladite hypotheſe ledit demandeur eſtoit receuable à retraire n'eſtant venu dans l'an & iour du premier contract, ains ſeulement dans l'an & iour du dernier, portant ladite ratification.* p. 1341
2. *Differences entre le mandat & ratification d'iceluy.* p. 1341.
3. *Statuts ou couſtumes ſont & viennent à interpreter à la verité proprement.* p. 1343
4. *La contrarieté des arreſts alleguez en paſſant examinee.* p. 1344

CHAP. XXXIV.

1. *Autre hypotheſe en laquelle l'an & iour court ſans doute du iour & contract paſſé par le mary, ſçauoir quād comme Procureur de ſa femme par procuration inſeree en l'acte il auroit contracté, & ſadite femme longuement apres & hors l'an & iour ſuſdit ratifié.* p. 1345
2. *Fondements de ce deſſus.* p. 1345
3. *Renuoy faict à Chopin & Robert, doctes Aduocats de Paris.* p. 1346

CHAP. XXXV.

1. *L'arreſt dit de Montelon expliqué.* p. 1347
2. *Gens de peine & trauail ſubiect à la pince, pour pouuoir auoir quelque priſe ſur eux.* p. 1347
3. *La Iuſtice dudit arreſt examinee.* p. 1348
4. *Vn achepteur par tous moyens pour obuier ſans dol ny fraude à ſoy pouruoir contre le retraict lignager, iuſques à pouuoir pourſuiure contre le retrayant toutes pactions ou autres moyens par luy moyennez auec des tierces perſonnes contre luy pour ledit retraict.* p. 1349
5. *Retraict lignager n'a lieu en permutation, tout dol & fraude s'eſclus des preſomptions deſquels il eſt traicté.* p. 1350.

CHAP. XXXVI.

1. *La ſimulation du contract pretenduë par le lignager, pendant & durant la pourſuite qu'il fera pour verifier faire ouuerture d'icelle, l'an & iour du retraict lignager ne luy pourra courir, auec les raiſons pourquoy.* p. 1345.
2. *L'Arreſt de Courbeſos aux fins que deſſus allegué.* p. 1351.
3. *La preuue & deſcouuerte que le lignager pourra faire, pourra profiter au ſeigneur feodal & directe, pour ſes droicts ſeigneuriaux qu'il perdroit autrement ſi le contract demeuroit en l'eſtat.* p. 1352

CHAP. XXXVII.

1. *Où ſe rapporte l'opinion de Charondas ſur les couſtumes de Paris eſtimant ce que deſſus proceder pour le regard de l'action quant au principal, & non pour le rembourſement ou conſignation, s'entend & ſe rapporte à la deſcouuerture de la fraude quant au prix & autres acceſſoires du contract autrement ſubiect audit retraict.* p. 1351
2. *Mal-aiſement ſe pourroit pratiquer la ſuſdite opinion dudict Charondas és Cours de Parlement de Tholoſe & Bordeaux, où l'article de ladite couſtume de Paris n'eſtend.* p. 1351.

Table des Chapitres

CHAP. XXXVIII.

1. *D'où ledict retraict lignager auroit prins commencement.* p. 1353.
2. *Au reſſort du Parlement de Tholoſe la matiere de retraict lignager fort rare & bien peu vſitee & pourquoy.* p. 1352
3. *Si celuy qui n'eſt né ny conceu au temps de la vente dont eſt queſtion, peut comme lignager retraire le bien vendu.* p. 1353
4. *Arreſts quant à ce deſſus contraires, auec leurs raiſons & authoritez differentes.* p. 1354

CHAP. XXXIX.

1. *Si choſes mobilaires peuuent tomber en retraict.* p 1355
2. *Meſme s'elles ſont vendues auec les immeubles.* p. 1355
3. *Arreſt de Paris prins de Monſieur du Luc pour l'affirmatiue quant à ce qui ſeroient & ſe trouueroient vendus enſemblement & à meſme prix par vne vente.* p. 1356
4. *Arreſt de la Cour de Parlement à Tholuſe au contraire pour les droicts des lots demandez par le ſeigneur au contraire, auſquels le Droict de retraict vient à ſymboliſer & eſtre comparé.* p. 1356

CHAP. XL.

1. *Comme en terre venduë au Roy ne peut eſchoir droict de lots ny retraict lignager pareillement.* p. 1357
2. *Ville ou Cité non ſeulement miſe au nombre & rang des prochains parẽts lignagers, mais encores preferer à toute autre priuee & particuliere, en ce que concerne le benefice dudit retraict.* p. 1357
3. *Raiſons & fondements quant à ce amenez, prins de Monſieur Chopin ſur les couſtumes de Paris.* p. 1357
4. *Ceſſant toutesfois l'intereſt public, le retraict lignager aura lieu au profit du plus proche.* p 1358
5. *Ce que ſemble pouuoir proceder en ladite Cour à Tholoſe ſans difficulté & pourquoy.* p. 1358

CHAP XLI.

1. *Pourquoy le iour eſt communement adiouſté à l'an en matiere de retraict lignager.* p. 1359
2. *Lettres Royaux non recenables contre l'an & iour paſſé le retraict lignager, à raiſon & cauſe de la minorité & abſence auec les arreſts ſur ce interuenus.* p. 1359
3. *Ce que procede encores que le demandeur euſt faict adiourner le defendeur en retraict pour dans l'an n'y auoir eu aucune inſtance ny conteſtation.* p. 1359

CHAP. XLII.

1. *Hypotheſe en laquelle contre vne ſentence par le Preuoſt de Paris vn mineur auroit eſté reſtitué & les lettres retenuës en matiere de retraict interinees.* p. 1359
2. *Mineur ſe peut repentir de n'vſer de ſa reſtitution en entier, pourquoy & comment.* p. 1361

CHAP. XLIII.

1 *Bien que l'an de retraict lignager ſe commence à prendre aux pays communement couſtumiers du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur, toutesfois par les couſtumes des prouinces de ce Royaume, ou celle du retraict lignager eſt gardee y a diuerſité de temps qu'il faut ſuiure & prendre lieux où les heritages ſont aſſis.* p. 1361
2. *D'où vient à eſtre prins au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, la couſtume n'eſtant eſcrite ou bien l'eſtat n'en faiſant autrement mention, elle a eſté touſiours interpretee, que l'an & iour vient à courir du temps de la vente accordee & paſſee.* p. 1363

CHAP. XLIV.

1. *Iours & nuicts ſeparez & diuerſement prins* p. 1363
2. *Dont faut conclure & par l'vſage eſt receu que l'adiournement en retraict baillé deuëment la nuict du dernier iour de l'an & auparauant la minuict, ſera trouué bon & valable, en quoy le iour intercalaire ſera comprins.* p. 1364.

CHAP. XLV.

1. *Hypotheſe ſur vne promeſſe faicte au lignager par l'achepteur de le receuoir au retraict ſi elle peut auoir lieu apres l'an & iour du retraict eſchen.* p. 1365
2. *Monſieur Tiraqueau allegué ſouſtenant telle & ſemblable promeſſe ne paſſer leſdits an & iour.* p. 1365
3. *Sentence par nous donnee ſuiuant l'aduis, dudit ſieur Tiraqueau confirmee par le Seneſchal de Limoſin au ſiege de Briue pareillement confirmee par arreſt du Parlement de Bordeaux.* p. 1366

CHAP. XLVI.

1. *En matiere dudit retraict lignager ès lieux où elle eſt ſeulement receuë par vſage celuy des lieux plus proches eſt certainement obſerué.* p. 1365
2. *Comme en la delation de ſerment au demandeur pour ſe purger s'il veut retirer les biens vendus.* p. 1365
3. *Quant aux Iuges du reſſort le ſerment moderé ſuiuant les circonſtances du faict, qualité des parties dont peut reſulter par les actes du procez & quantité du prix.* p. 1366
4. *Purgation par ſerment ordonnee par ladite Cour à Tholoſe, ſçauoir ſi le demandeur en retraict vouloit les biens & les pourſuiuoit pour luy & a ſon profit de ſes deniers ou prouenus de ces biens.* p. 1366

CHAP. XLVII.

1. *Diſtinction commune amenee ſur le ſupplement du prix baillé par l'achepteur au vendeur ou lignager.* p. 1367
2. *Bonne foy ne peut eſtre recogneuë au preindice d'vn tiers ſinon en tant & comme il appareiſtra qu'elle ſe doit faire.* p. 1367

CHAP. XLVIII.

1. *Queſtion ſur les fruicts de l'annee que les biens ſont retirez.* p. 1369
2. *Et iceux deuoir eſtre partagez entre l'achepteur & le lignager, quelques-vns auroient equitablement eſtimé.* p. 1369.
3. *Les autres auroient eu recours à la difference des Iuriſconſultes entre les contracts de bonne foy & ceux qui ſont dicts ſtricti iuris.* p 1369
4. *Qu'auroit eſté l'occaſion que la plus part des couſtumes y auroient apporté l'obligation & conſignation reale des deniers principaux & acceſſoires.* p. 1369
5. *Entre le retraict lignager & le retraict conuentionnel ne peut eſtre pour ce regard aucune difference & comment.* p. 1370.
6. *La difference deſdictes actions de bonne foy & de Droict eſtroit entre tous bons & vrays Chreſtiens doit eſtre reſtrainte, meſmes par l'ordonnance y alleguee.* p. 1370
7. *Pour obuier à frais & deſpens les Iuges ſeculiers & experimentez par meſme ſentence ont accouſtumé ordonner que leſdits fruicts puis la conſignation ſeront partis & diuiſez eſgalement entre les parties, ſans aucune deduction.* p. 1371.
8. *Et quelquefois eſt par eux dict ſans reſtitution des fruicts.* p. 1371

CHAP. XLIX.

1. *Hypotheſe ſur la queſtion des fruicts de l'annee du retraict, ſçauoir ſi à la raiſon du temps que l'achepteur defendeur auoit tenu & iouy les biens luy appartiennent, encores que du temps de la vente il euſt par icelle acquis le fonds au temps & ſaiſon que les fruicts d'iceluy eſtoient preſts à cueillir & prendre.* p. 1371
2. *Par ſentence du Iuge ordinaire, ou Lieutenant d'iceluy, la queſtion terminee au profit dudit achepteur premier entre autres chefs.* p. 1373
3. *Par ſentence du Seneſchal Ladite ſentence confirmee, comme de meſmes icelledite ſentence par arreſt de la Cour du Parlement de Tholoſe confirmee auec deſpens & ſans amende.* p. 1374

CHAP. L.

1. *Sur les couſtumes permettant le retraict aux plus loingtains parents ſans dol & fraude.* p 1373
2. *La faculté donnee à ceux d'vne famille pour le retraict des*

Les choſes immeubles miſes hors d'icelle doit eſtre prinſe & entenduë n'y ayant autre expreſſion, ſubordinairement & degré par degré, & par ordre de diſtribution. p 1373
3. *A la charge que les plus loingtains venans à pourſuiure le retraict ils doiuent eſtre receus s'ils ne ſe trouuent de plus prochains qui les empeſchent par vne reigle vulgaire de droict.* p.1374
4. *Tout dol & fraude s'eſclus, dont la diſquiſition ſera prealable.* p.1374

CHAP. LI.

1. *Les conditions communement ſont perſonnelles, & par ainſi la demande en retraict lignager ſe deuoir intenter deuant le Iuge de l'achepteur, bien que d'autrefois aye eſté dit pouuoir eſtre pourſuiuie pardeuant le Iuge ordinaire du lieu où les biens dont eſt queſtion ſeront aſsis.* p.1375
2. *Aucuns ayant eſtimé ladite action eſtre perſonnelle, ſed in rem ſcripta.* p.1375
3. *Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques incompetans de cognoiſtre d'action de retraict hypotheques, interdite, ou cauſes poſſeſſoires.* p.1376
4. *Maintenant quelque contrarieté d'arreſts qu'il y aye au retraict lignager eſt reputé plus perſonnel que reel, par ainſi qu'il faut ſuiure le domicile du defendeur.* p.1376
5. *Le tout ſans preiudice des couſtumes ou ſtatuts des lieux particuliers qui enſſent autrement deſiny des Iuges, pardeuant leſquels ſeroit beſoin aller pour la pourſuite deſdites cauſes de retraict.* p.1376

CHAP. LII.

1. *En contract contenant ſeulement promeſſe de vendre ne tombe retraict.* p.1377
2. *Si cela a lieu à la vendition d'vn fons, auquel n'y a grace de rachapt, mais ſeulement promeſſe de la donner dans certain temps, ce qui n'eſt fait dans iceluy.* p.1377
3. *Quelques-vns des docteurs plus ſignalez auroient eſté d'aduis telle & ſemblable promeſſe que deſſus ſe deuoir reſoudre en octroy & conceſſion de grace de rachapt.* p.1377.
4. *Mais l'autre & contraire aduis qui fait pour vn pur & franc rachapt au moyen duquel tel promettant fait à condamner à la reuente auoir eſté preiugé par arreſt de Paris, eſt amené du ſieur Tiraqueau, lequel Papon en ſon Recueil n'auroit voulu obmettre.* p.1378
5. *Ledit arreſt de ladite Cour à Paris comme tres-equitable loüangé.* p.1378
6. *Et par l'autheur ſuiuy en vne hypotheſe tombee entre ſes mains qu'en eſt ſpecifiee & circonſtantiee, enfin accordee entre parties par leurs Aduocats.* p.1380
7. *Mais c'eſtoit auant l'ordonnance de Moulins, & ſi cela peut proceder depuis au moyen du contenu en icelle, l'autheur ne peut certainement iuger.* p.1380

CHAP. LIII.

1. *Priuilege du dot de la femme, auec celuy des mineurs pour leur reddition de conte & preſtation de reliqua & adminiſtration és biens & facultez de leurs adminiſtrateurs.* p.1379
2. *En concurrence des ſuſdits leurs allegations d'vn coſté & d'autre ſommairement examinees.* p.1380
3. *Par arreſt prononcé en robbes rouges à Tholoſe, tant la femme pour ſa dot que les moindres & pupilles pour leur reliqua declarez alloüables enſemble à meſmes & pareils pacts au ſol la liure.* p.1380

CHAP. LIV.

1. *Comment en contracts d'achapt les droicts d'accroiſſement peuuent auoir lieu.* p.1381
2. *La iouyſſance commune auec l'habitation & communication ioinctes enſemble, faire que l'expres & le taiſé ſont de meſme vertu & efficace.* p.1382

CHAP. LV.

1. *Conſtitution Imperiale ſous le titre de ſecondes nopces examinee.* p.1381
2. *Si ce qu'eſt dict de la mere en ladite conſtitution, ſe doit & peut rapporter au pere.* p.1383
3. *Et ſi deuoir rapporter, eſt tenu & raiſonné, voire par authoritez confirmé.* p.1383
4. *Et apres en eſt allegué preiugé à ce conformé de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.* p.1384

CHAP. LVI.

1. *Cedule portant promeſſe de vendre du mineur à vn tiers auec arres qu'il prend de luy, quelle foy & authorité peut auoir.* p.1383
2. *Autre choſe eſt des arres baillees à vne vente, leſquels quittant l'achepteur demeure quitte du ſurplus, autre choſe d'vne ſomme baillee en commencement de paye, auquel cas l'achepteur peut eſtre contraint acheuer & parfaire le contract.* p.1384

CHAP. LVII.

1. *Priuilege octroyé par ladite Cour à Tholoſe & conſtitution de Iuſtinian alleguee pour la preference de la femme à tous creanciers precedens, encores qu'ils euſſent expreſſe hypotheque contre les creanciers du pere du mary precedens encores en hypotheque pour la dot que ledit pere auroit receu, ou ſon fils de ſon conſentement de ſadite femme.* p.1385.

CHAP. LVIII.

1. *Indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs ſont en & ſur les derniers ſur leſquels comme tels & poſterieurs acquereurs ils pretendent auoir euiction & indemnité.* p.1385.
2. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, fort notable quant à ce.* p.1385

CHAP. LIX.

1. *De la preſcription de cent ans donnee aux Egliſes nommément d'Orient & d'Occident.* p.1387
2. *La conſtitution pour ce regard de Iuſtinian ailleurs corrigee & introduite la preſcription de quarante ans, & de la correction faicte pour ce regard.* p.1387
3. *Les nouuelles de Iuſtiman portans la correction faicte de la nouuelle y mentionnee eſtant derniere.* p.1387
4. *Depuis les actions priuees des particuliers tenuës preſcriptibles par trente ans, & celles des Egliſes par quarante.* p.1388
5. *Aduis de Theodore en la Nouelle y alleguee.* p.1388
6. *Arreſt de la Cour à Tholoſe portant caſſation des contracts d'alienation des terres & biens de l'Hoſpital, auec reſtitution des fruicts, ſur iceux precontez les deniers des arrerages des rentes y mentionnees, ores que la preſcription y fuſt plus grande que deſſus.* p.1391
7. *Bien que le priuilege des Egliſes ſoient tels que leurs heritages & droicts ne ſe peuuent preſcrire que par quarante ans, & que de meſmes ſoit és Hoſpitaux, maladeries, & autres lieux pies, eſt beſoin toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux ſemblables ſolemnitez ſoient gardees qu'en celles des biens de l'Egliſe.* p.1392

CHAP. LX.

1. *Qu'eſt ce que peut eſtre dit en matiere de preſcription, iuſte titre & bonne foy.* p.1391
2. *Arreſt de Parlement de Paris, alleguë par le ſeigneur Charondas.* p.1391
3. *Si en noſtre France ceux du party de la religion pretẽdu peuuent eſtre dicts & cenſez exempts du cours du temps de la preſcription, à raiſon de l'ordonnance par laquelle ils ſont tellement fauoris, qu'il eſt dit qu'aucune preſcription ne pourra auoir lieu contre eux & à leur preiudice.* p.1392
4. *Temps de cinq ans retranche, du temps des preſcriptiõs ordinaires par la Cour de Parlement de Paris & autres du reſſort, & le teſmoignage de ce entre autres de Monſieur Chaumel Preſident au Preſidial au bas pays d'Auuergne ſiege d'Aurillac.* p.1392

CHAP. LXI.

1. *Hypotheſe ſpeciale.* p.1392

Table des Chapitres

2. *Inſtance ſur icelle introduite.* p. 326
3. *Fins de non receuoir conſiſtans en preſcription eſt dicte ne pouuoir courir à celuy qui eſt empeſché d'agir par fins de non valoir.* p. 1393
4. *Sentence du Seneſchal de Figeac ayant reformé la ſentence du Viguier.* p. 1393
5. *Reſolution de la Cour de Parlement à Paris, ſur la controuerſe ambiguë & diuerſement traictee, auec vn ſommaire progrez de ce qui s'en ſeroit enſuiuy.* p. 1394
6. *Article des couſtumes de Paris renforçant & validant la preſcription dont y eſt traicté.* p. 1395

CHAP. LXII.

1. *Comment s'entend les dix ans par leſquels eſt dit l'hypotheque ſe preſcrire par vn tiers poſſeſſeur.* p. 1395
2. *Apres trente ans n'en faut attendre d'autre plus grand pour la preſcription tant en principal qu'acceſſoire.* p. 1397
3. *Par arreſt de Paris l'hypotheque du pupille ſur les biens de ſon tuteur, fuſt iugee preſcriptible par trente ans, apres toutesfois ſa maiorité.* p. 1397

CHAP. LXIII.

1. *Preſcription d'vn tiers poſſeſſeur contre le creancier.* p. 1397
2. *Differences des actions reelles auec les perſonnelles.* p. 1397.
3. *Exception de l'article cent quinze des couſtumes de Paris.* p. 1398
4. *Ce que le docte Aduocat Pariſien a voulu inſerer en matiere de preſcription n'eſt perpetuel n'y generalement aſſeuré, & moins la reigle qu'il en inferoit colligee.* p. 1398

CHAP. LXIV.

1. *Pour les choſes ſubiettes à ſubſtitution le tiers poſſeſſeur & autre chargé de ſubſtitution ſe peut aider de la preſcription de trente ans apres, toutesfois la ſubſtitution ouuerte.* p. 1399.
2. *Encores que la ſubſtitution ſoit inſinuee & publiee en iugement publiquement.* p. 1399
3. *La preſcription fauorie pour non ſeulement abreger les procez, mais oſter & deracíner du tout, toutes eſpeces & racines de chiquanerie.* p. 1399
4. *S'enrichir au dommage d'autruy, eſt plus contre nature que la mort meſme.* p. 1399
5. *Arreſt du Parlement de Paris rapporté par du Moulin en la cauſe de Pompadour.* p. 1400
6. *Nonobſtant tout toutesfois la reſolution dudit de Molin eſt & demeure abbatuë.* p. 1400
7. *Et confirmé par arreſt de Tholoſe la preſcription ne pouuoir courir que du iour de l'ouuerture de ladite ſubſtitution.* p. 1400

CHAP. LXV.

1. *Par l'exception de l'article cent quatorze deſdites couſtumes de Paris, la preſcription de long temps n'auoit lieu contre ceux, qui n'auoient atteint l'aage de vingt-cinq ans & autrement quant à ce priuilegez.* p. 1401
2. *Quelque choſe que ce ſoit toutesfois de droict au reſſort du Parlement de Tholoſe, il y faut touſiours impetration de lettres Royaux en reſtitution.* p. 1402
3. *La Maieſté du Roy en ceſt endroit s'eſtant rendue de pire condition de celle de ſes ſubiects, auec la raiſon de ce ſommairement amené.* p. 1403
4. *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Paris amene & allegué.* p. 1404

CHAP. LXVI.

1. *Hypotheſe d'Vlpian amenee.* p. 1403
2. *Inſtance narree pour l'explication de ladite hypotheſe.* p. 1403.
3. *Raiſons d'vne & d'autre des parties en ladite inſtance.* p. 1404
4. *Sentence ſur ladite inſtance du Seneſchal de Rouergue.* p. 1405
5. *Arreſt ſur ladite inſtance de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p. 1405
6. *Arreſt de Paris quant à ce amené dudit Charondas examiné auec autres arreſts par luy meſmes amenez conformes au ſuſdit.* p. 1406

CHAP. LXVII.

1. *Reigle generale examine.* p. 1407
2. *Conſtitution de Iuſtinian, l'ayant ouuertement oſtee.* p. 1407.
3. *Hypotheſe ſommairement alleguee.* p. 1407
4. *Inſtance introduite pour ce regard.* p. 1408
5. *Cedule de payer Preſtre, mort, ou marié, quelle vertu & efficace peut auoir.* p. 1408
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant condamnation au moyen & en vertu de ladite cedule.* p. 1408
7. *Si les parties euſſent eſté mineurs fils de famille ou de quelque autre qualité conſiderable, ladite Cour y euſt peu faire plus grande difficulté.* p. 1408

CHAP. LXVIII.

1. *Recognoiſſance des cedules à faire pardeuant le Iuge ſeculier autre que le Iuge d'Egliſe.* p. 1409
2. *Arreſt de Paris par lequel les Clercs auroient eſté contraints recognoiſtre leurs ſeings pardeuant les Iuges Royaux ſur peine de ſaiſie de leur temporel.* p. 1409
3. *En cauſe d'appel l'inſtance euoquee, les Cours de Parlement de Paris & Tholoſe euoquant le principal, ont accouſtumé adiuger la prouiſion la cedule recogneuë pardeuant Commiſſaires, bien qu'autresfois recogneuë, mais pardeuant Iuge incompetant.* p. 1409
4. *Cedule recogneuë par vn curateur baillé aux biens vacquans, n'eſt de pareille qualité & condition que la ſuſdite.* p. 1410
5. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe au faict ſpecialement allegué.* p. 1410

CHAP. LXIX.

1. *Si telle hypotheque & garniſon pourra & deura auoir lieu vne cedule ſans datte.* p. 1409
2. *Tout ce que pouuoit eſtre introduit d'vn acte ſans án & iour ne pouuoit proceder & auoir lieu, pour le regard des parties qui eſcriuoient & faiſoient les actes ou leurs heritiers & ſucceſſeurs.* p. 1411
3. *La Cour de Parlement à Paris n'a iamais voulu receuoir la foy des quittances compoſitions ou promeſſes, dont on monſtre ſeulement par cedules & eſcritures priuees ſinon en ce où il s'agiſt de l'intereſt des debiteurs & contre eux meſmes.* p. 1411
4. *Ce que la Cour de Parlement à Tholoſe garde de meſmes fort exactement.* p. 1411
5. *Qu'auroit occaſionné Iuſtinian auec d'autres inconueniens qui s'en enſuiuent abroger les precedentes conſtitutions qu'approuuoient les teſtaments ſans datte.* p. 1412
6. *Et ainſi en eſtoit vſé du temps des premiers Empereurs meſmes.* p. 1412
7. *Edict du feu Roy Henry III. ès eſtats à Bloys, quand à tout ce deſſus, portant expreſſe prouiſion & ordonnance.* p. 1413.
8. *Pour le particulier des faiſants & contractans les antidattes, il y pourra bien aller comme ils auroient voulu, eſcrit & accordé, mais nullement quant au moindre preiudice des autres tiers, n'y ayants eſté preſents ny conſentans.* p. 1414
9. *Cedule ſans datte recogneuë par le curateur donné aux biens vacquans du creancier, apres les creanciers hypothecaires allouez & payez, & les chirographaires auſſi au ſol la liure, ledit creancier pour ſon regard ſeul reſtant, & ſouſtenant l'effect du debte de ladite cedule veritable, fuſt receu à en verifier & partie au contraire, tant ledit curateur que ſuſdit creãcier demeurãt ſeuls en l'inſtãce.* p. 1414

CHAP. LXX.

1. *Si les deſpens faicts par vn creancier viennent en pareil ordre d'allocation que le principal debte.* p. 1415

Il n'eſt

2. *Il n'eſt aucunement raiſonnable qu'aucun paye l'amende ou autrement porte la peine de la temerité ou contumace d'autruy.* p.1414
3. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris par lequel les ſeconds creanciers, preferez aux deſpens apres adiugez aux premiers creanciers, qui furent declarez n'eſtre contenus en la meſme cauſe des premiers hypotheques.* p.1414
4. *Ce que comme plus iuſte & equitable, ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé de iuger, & comment.* p.1414
5. *Nonobſtant autre & contraire arreſt dudit Parlement de Paris, qu'on puiſſe alleguer ou amener, y eſtant peu intervenir quelque circonſtance, pour laquelle ladite Cour ſe ſeroit diſpenſee.* p.1415

CHAP. LXXI.

1. *Les dommages & intereſts adiugez ſuiuent le rang & ordre du principal.* p.1415
2. *Ce que ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu, ayant abrogé en cela ledit eſcrit.* p.1415
3. *Sauf en certains cas ſpeciaux & extraordinaires qui ſont ſommairement declarez.* p.1415
4. *Le droict eſcrit receu comme vne police equitable, raiſonnable & droicturiere à nos mœurs & façons de viure.* p.1417.

CHAP. LXXII.

1. *L'heritier du defunct ſous benefice d'inuentaire mis en ordre de priorité pour le regard des droicts cedez qu'il auroit eus des precedens creanciers.* p.1417
2. *Ce que la Cour ſuſdite dudit Tholoſe auroit non ſeulement gardé en l'hypotheſe que deſſus, mais encores pour le regard de tous biens & droicts appartenants audit heritier, de ſon chef propre d'ailleurs.* p.1417
3. *Preiugez quant à ce deſſus de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.* p.1418

CHAP. LXXIII.

1. *Bien que par la loy ciuile aũt proceder par ſaiſie ſur immeubles l'on doiue exploiter ſur les meubles d'vn debiteur, l'ordonnance toutesfois en ceſte France y eſt au contraire, par laquelle on peut d'entree ſans autre perquiſition ny diſquiſition s'addreſſer aux immeubles, encores que non ſeulement generalement.* p.1419
2. *Mais ſi par ladite ordonnance la perquiſition des meubles des mineurs eſt oſtee, c'eſt là où giſt le doute & different.* p.1419
3. *Par ce que quant aux praticiens François, Cour & reſſort du Parlement de Paris, & preiugez d'icelle, ladite perquiſition auroit lieu & ſe pratique.* p.1419
4. *Ladite Cour toutesfois à Tholoſe a touſiours eſtenduë la diſpoſitiue generale de ladite ordonnance, auſſi generalement comme elle parle.* p.1421

CHAP. LXXIV.

1. *Non pas toutesfois que quant au fonds, iugement & arreſt de decrets, enſemble reſtitutions en entier enuers iceux la Cour n'eſt accouſtumee d'y faire difference.* p.1421
2. *Es decrets contre maieurs ils ne ſont recenables en ladite Cour à Tholoſe, à venir par requeſte ciuile ſous ombre de deception & lezion, quelle qu'elle ſoit, auec vne hypotheſe quant à ce iugee en ladite Cour, dont l'inſtance & l'arreſt y ſont ſommairement declarez.* p.1421
3. *Quelque arreſt de Paris qu'on puiſſe alleguer au contraire contre ce, comme il dit qu'autrement & regulierement on a accouſtumé iuger.* p.1421
4. *Ce neantmoins n'eſtre nouueau, & moins extraordinaire en l'appel où il eſcheoit ou peut eſcheoir, receuoir les appellans auec lettres Royaux, abatre les decrets en payant le principal, loyaux couſts & frais raiſonnables, & comment.* p.1423.

CHAP. LXXV.

1. *Bien que l'efficace des criees ſoit grande, ce neantmoins ſe trouue par pluſieurs preiugez, les mineurs receus à requerir & pourſuiure reſtitution en entier contre les criees où ils auroient eſté lezez & deceus, encore qu'ils y euſſent expreſſement donné leur conſentement.* p.1423
2. *Hypotheſe particuliere quant à ce, & ce que s'en peut enſuiure, preiugée par arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe y ſommairement narrez.* p.1424
3. *Par leſquels peut paroiſtre de combien ladite Cour auroit fauoriſé le mineur y nommé.* p.1425

CHAP. LXXVI.

1. *Les criees faut que ſoient certifiees & pardeuant qui.* p.1427.
2. *Feu Papon allegué en vn arreſt quant à ce qu'il allegue du Parlement de Paris, par lequel quelques vns pretendent certification des criees, ne ſe deuoir faire ailleurs qu'és ſieges Royaux.* p.1427
3. *Ce que n'eſt gardé audit Parlement à Tholoſe, où ſuffit qu'elles ſoient faites par deuant les Iuges ordinaires des lieux où les biens ſaiſis ſont aſſis, ſoient Royaux & non Royaux.* p.1428
4. *Suffiſant quant à ce ladite certification eſtre faite, par tous les praticiẽs qui ſeront trouuez aſſiſter aux plaidez en audience encores qu'en moindre nombre que de dix.* p.1428
5. *Iuſques à faute d'autres à l'audition & rapport d'vn Sergent par vn exploit ſeul d'iceluy.* p.1428
6. *Dont eſt aiſé à cognoiſtre ce qu'eſt dit les certifications ſe deuoir faire és ſieges Royaux, ſe deuoir entẽdre quand les biens ſaiſis ſont aſſis au dedans le diſtraict d'iceux, & non quand ils ſont aſſis ailleurs & és ſieges non Royaux, où ladite certification peut alors eſtre faite.* p.1428

CHAP. LXXVII.

1. *Eſtabliſſement des Commiſſaires auant la premiere crice requis auant les ordonnances, & pourquoy.* p.1429
2. *L'ordonnance de Blois, par laquelle nul laboureur peut eſtre eſtably Commiſſaire es biens du ſeigneur duquel il eſt ſubiect en paſſant expliquee, auec les raiſons & fondements quant à ce du laboureur.* p.1430
3. *Temperament & moderation ſur ce deſſus apportee par aucuns des Iuges meſmes ſouuerains dés Parlements de France.* p.1430
4. *L'arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe rapporté conformément à ce deſſus dudit Recueil de feu Papon, auec l'explication ſommaire d'iceluy.* p.1430

CHAP. LXXVIII.

1. *Comment ce qu'eſt dit par leſdites ordonnances s'entend touchant l'eſtabliſſement deſdits Commiſſaires, ſur peine de nullité deſdites criees.* p.1431
2. *Par leſquels mots ſemble telle formalité ne pouuoir eſtre obmiſe comme d'vne forme ſubſtantielle & eſſentielle d'icelles, ſans la nullité entiere deſdites criees, ainſi qu'en eſt aduenu vn arreſt aux grands iours à Rion.* p.1431
3. *Ce que comme trop exacte ladite Cour à Tholoſe n'auroit voulu garder & entretenir ſi cruëment, & comme elle y auroit pourueu & procedé, auec ce qu'elle y auroit ſuppleé, & ordonné meſmement quant à la contenance, en qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis.* p.1432

CHAP. LXXIX.

1. *Vn Sergent eſtabliſſant ſequeſtres ne peut obliger l'vn d'iceux ſans y parler, & faire l'exploit à luy-meſmes en perſonne ou autrement deuëment au domicile.* p.1433
2. *Hypotheſe quant à ce alleguee d'vn pauure payſan ſommairement expliquee, auec ce qu'à Tholoſe apres s'en ſeroit enſuiuy.* p.1434

CHAP. LXXX.

1. *Es criees nommement obſeruè & gardè ne vendre point pluſieurs meubles enſemble: mais à part & ſeparément.* p.1433
2. *Qu'eſt la cauſe que par ladite Cour à Tholoſe eſt ordinairement ordonnee la vente des biens ſaiſis mis en criees tant en blot que parcelles, pourquoy & comment.* p.1433.

Table des Chapitres

CHAP. LXXXI.

1. *Sauf accouſtumé le temps paſſé mettre aux decrets non ſeulement de quarante iours : mais encores de plus long & arbitraire auec l'hypotheſe ſur ce interuenuë & iugee.* p.1435.

2. *Seigneur directe interuenant en l'inſtance ſuppoſé cõme l'on y prétẽdoit par le meſme demãdeur & creancier.* p.1435

3. *Acquieſcemens ne receus, & l'expedient pris au iugement de ladite inſtance.* p.1436

CHAP. LXXXII.

1. *La dot appartient en proprieté à la femme, & les fruicts au mary pendant leur mariage.* p.1437

2. *Authoriſation ſimplement de la femme par le mary, quel aduantage peut apporter à la partie.* p 1437

3. *Qu'eſt preſque de nul effect pour donner droict à ladite partie s'en preualoir pour aucune condemnation, en & ſur les biens & droicts du mary, notamment ſur la dot pendant leur mariage.* p.1439

4. *Quelques fondemens qu'on puiſſe alleguer ny pretendre.* p. 1439.

5. *Qui pourront auoir lieu & eſtre pratiquez en pays conſtumier auquel entre les mariez y a communauté ordinairement d'acqueſts & conqueſts.* p.1440

CHAP. LXXXIII.

1. *Les reglemens & conſtitutions de l'Egliſe primitiue ayans pris leur commencement des ſaincts Apoſtres auroient voulu & ordonné comme apres il fut tenu & gardé, qu'en chaque Egliſe y euſt ſon Preſtre & Paſteur, & comment.* p.1439

2. *Iuſques à tant que la neceſſité & pauureté aurost reduit les Preſtres en vn gain vil & deshonneſte, & contraints aux œuures mechaniques, & du progrez depuis quant à ce.* p.1441

3. *Si le titre ſacerdotal introduit par le Canon cinquieſme du Concile de Latran ſous Alexandre 3. peut eſtre aliené & vendu iuſtement & irreuocablement.* p.1441

4. *Reſponſe à ce qu'eſtoit allegué & amené de la creation de l'adminiſtrateur des choſes appartenans à la communauté d'vne ville ou cité.* p.1442

5. *Certain arreſt prouiſionnel de la Cour de Parlement de Paris pour vn benefice y mentionné en paſſant touché & examiné.* p.1442

6. *Quelques grands perſonnages auroient tenu, raiſonné & authoriſé conformément au ſuſdit arreſt prouiſionnel tel tiltre ſacerdotal que deſſus pouuoir eſtre aliené, vendu & hypothequé.* p.1443

7. *Toutesfois quant au tiltre qui tient lieu de legitime, ſçauoir s'il eſt imputable à icelle ou non, y en auroit eu pluſieurs qui l'auroient nié imputable.* p.1443

8. *Ce qu'aucuns auroient eſtimé auoir lieu, quand ledit tiltre eſt & ſe trouue conſtitué en certaine & viagere penſion, mais non quant en immeuble.* p.1443

9. *Hypotheſe particuliere amenee, diſcouruë & raiſonnee ſommairement.* p.1444

10. *Appel de la ſentence par nous donnee en ladite hypotheſe, releuee par les defendeurs & tenanciers.* p.1444

CHAP. LXXXIV.

1. *Donations en abſence des donataires, les Notaires ſtipulans pour eux commencent d'auoir leur effect du temps qu'elles auront eſté exceptees.* p 1445

2. *Surquoy ſe trouuent pluſieurs opinions & arreſts en & ſur ce qui en depend contraires, que feu Papon auroit taſché d'accorder & comment.* p.1445

3. *Qu'eſt le propre & naturel ſubiect d'vn iugement de legiſlateur.* p 1445

4. Neque deditionem, neque donationem ſine exceptione intelligi poſſe. p.1446

5. *Difficulté de Charondas touchee, raiſonnee, & examinee en l'hypotheſe par luy miſe & narree.* p.1447

6 *Comment aurions nous touſiours eſtimé deuoir auoir lieu & proceder l'ordonnance de l'acceptation des donations y mentionnees, auec les circonſtances ſur ce deſſus y amenees.* p.1448.

CHAP. LXXXV.

1. *Les Cours de Parlement les ames du Conſeil publique, les merueilles du monde, & les ports aſſeurez de la liberté.* p.1449.

2. *Donation faite à vn enfant ne pouuant parler ny entendre l'acte qui ſe fait pour defaut d'acceptation, non ſubiecte à nullité.* p 449

3. *Ce que auroit eſté eſtendu par ladite Cour à Tholoſe iuſques aux mineurs de 25. ans, qu'elle auroit accouſtumé releuer touſiours de tel & pareil defaut en interinant les lettres à ces fins impetrees.* p.1450

4. *Ce que reçoit declaration, pourueu que les donations ſoient faites ſerieuſement de bon cueur franche & liberale volonté des donateurs & comment.* p.1450

CHAP. LXXXVI.

1. *Preiugé contre la cauſe pie au fait de la fondation d'vne Chappelle de ladite Cour de Parlement de Paris.* p.1451

2. *Ce que mal aiſement pourroit eſtre obtenu, & ſemblable preiugé ſuiuy en ladite Cour de Parlement audit Tholoſe, pour les raiſons en paſſant ſommairement y amenees.* p.1452.

CHAP. LXXXVII.

1. *Offres faites à receuoir toutes & entieres ſans les cizailler & diuiſer en aucune façon.* p.1451

2. *Raiſons & authoritez y amenees.* p.1453

CHAP. LXXXVIII.

1. *Hypotheſe particuliere narree, auec la ſentence ſur icelle interuenuë, & arreſt de la Cour audit Tholoſe confirmatif d'icelle.* p.1453

2. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ſemblant cõtraire au ſuſdit de plus pres raiſonné & examiné* p.1454

CHAP. LXXXIX.

1. *Hypotheſe amenee du ſeigneur Charondas vuidee par ladite Cour à Tholoſe au moyen de l'inſtance y interuenue, & arreſt apres ſur icelle donne, qu'eſt auſſi à plus pres raiſonné & examiné.* p.1455

CHAP. XC.

1. *Achapts d'action comme fort odieux & iniuſtes interdits & deffendus tant par les decrets des Papes, que conſtitutions des Empereurs auparauant iceux.* p.1457

2. *L'ordonnance de nos Roys y interuenue, non pas tant expreſſe & generale que la conſtitution imperiale y mentionnee.* p.1457

3. *Au cas d'achapts d'actions litigieuſes, le vice de litige corrompt le contract, comme au cas des conſtitutions imperiales dont il eſt parlé, mais en vente d'immeuble, ores qu'il ſoit litigieux, la rigueur deſdites conſtitutions n'a point lieu en France, nonobſtant l'ordonnance du Roy Charles cinquieſme, laquelle ne ſe rapporte point aux ceſſions de choſes immeubles.* p.1457

4. *Les ſix exceptions miſes par Anaſtaſe en ſa conſtitution auec la generale y adiouſtee, touchee en paſſant.* p.1457

5. *Ceux là ſe ſeroient beaucoup fourueyez du droict chemin & de la verité de noſtre vſage, qui auroient penſé, aſſeuré, & eſcrit leſdites conſtitutions des Empereurs Anaſtaſe & Iuſtinian n'auoir lieu en France pour y eſtre abrogez.* p.1458

6. *Preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Paris.* p.1458.

7. *Autre preiugé à meſmes fins.* p.1458

8. *Autre & dernier preiugé, qui met l'affaire hors de toute doute de la Cour de Parlement de Paris.* p.1458

CHAP. XCI.

1. *Si les biens ſaiſis, vendus & eſtroſſez, à des tiers qui les achetẽt venãs apres à eſtre euincez, le creãcier à la pourſuite de qui telles venditions ſont faites peuuent eſtre tenus & obligez, à l'euiction des choſes venduës, & à plus forte raiſon, quand les creanciers ſe trouuent auoir vendu.* p.1459

2. *En noſtre France en tout cas eſcheoit euiction contre le debiteur, qui eſt cenſé & mis ordinairement vendeur, le payement qu'en eſt fait luy profitant à luy ſeul.* p.1459
3. *Comme tel cenſé eſtre tenu d'euiction aux ſurdiſans & encheriſſeurs, les deniers deſquels auroient eſté employez & conuertis à leur deſcharge.* p.1460
4. *Ce qu'eſt dit à ceux-là ſeuls, pouuoir eſtre faite repetition des ſommes payees & baillees, ſe rapporte ſeulement aux ſommes ſur-payees & indeuës entierement.* p. 1460.
5. *Si en cas que le debiteur eſt non ſoluable, les achepteurs ſur-diſans & derniers encheriſſeurs peuuent auoir en cas d'euiction aucun recours contre les creanciers qui auroient pris & receus.* p.1461
6. *Ce que non contre les achepteurs & ſur-diſans auoit eſté preiugé par arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe y eſt rapporté.* p.1461
7. *Et bien qu'en l'inſtance les creanciers n'euſſent eſté appellez bien que ce fuſt vn defaut grandement conſiderable, non toutesfois tel qu'euſt peu ou deu donner gain de cauſe auſdits tiers acheteurs.* p.1462

CHAP. XCII.

1. *Hypotheſe d'vn fait concernant vne donation, aſſez au long expliquee.* p.1461
2. *Sentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant pardeuant lequel l'inſtance auoit eſté introduite.* p.1463
3. *Autre ſentence dudit Seneſchal en interpretation de la ſuſdite.* p.1463
4. *Fondements & nullitez de ladite donation.* p 1464
5. *Autres raiſons & fondemens pour les ſuſdits pour la validité de ladite donation.* p.1465
6. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, auquel la cauſe auroit eſté euoquee, prononcé en robes rouges.* p.1466
7. *Le iugement des lettres impetrees par les appellans defaillant & obmis audit arreſt.* p.1467
8. *A quoy pouuoit ſeruir la reſeruation contenuë eſdites ſentences confirmees par ledit arreſt.* p.1467
9. *Ledit arreſt fort droicturier & equitable, conforme quant à ce aux preiugez de ladite Cour à Tholoſe, ainſi qu'il y eſt monſtré & ſommairement raiſonné & diſcouru.* p.1467.

CHAP. XCIII.

1. *La raiſon portant le defaut d'inſinuation par maxime du Parlement de Paris ne pouuoir eſtre allegué par le donateur ny ſon heritier, debatuë & contredite, ſuiuant ce que ladite Cour à Tholoſe en a accouſtumé iuger & decider.* p.1469
2. *Par ce que le donateur eſtant demeuré en ceſte volonté, ſans autre reuocation ny plainte, telle & ſemblable donation, comme vne deſtination vient à eſtre confirmee par mort en faueur du donataire.* p.1469
3. *Où il y a pluſieurs raiſons d'vne conſtitution, ſuffit que l'vne en demeure pour l'aſſeurance & eſtabliſſement d'icelle.* p.1470
4. *Les ordonnances quant à ce ſemblent y eſtre claires ſans auoir recours ailleurs.* p.1470
5. *Les arreſts qu'on pretend alleguez au contraire fondez ſur quelques particulieres circonſtances y incidentes: pour leſquelles le titre dont eſtoit queſtion approchoit plus d'vn titre onereux que de liberalité.* p.1471
6. *Il n'y a fait qui ſoit toutesfois nul de droict qui puiſſe obliger ny aſtraindre le donateur.* p.1472
7. *Arreſt quant à ce & à ſuite allegué de ladite Cour à Tholoſe, auec autre amené de feu Papon.* p.1472
8. *Car autrement en purs & ſimples termes le donateur pouuoit alleguer defaut d'inſinuation contre le donataire, eſt amené autre arreſt de ladite Cour à Paris, par les apoſtillateurs au Recueil dudit feu Papon.* p.1472
9. *Et quant à ladite Cour à Tholoſe n'y auroit iamais faite aucune difficulté.* p.1472

CHAP. XCIIII.

1. *Sur la controuerſe de la ſucceſſion ab inteſtat d'vn frere, ou ſœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur general du Roy ou autre des ſeigneurs iuſticiers, & les plus proches parents du meurtry, diuerſes & contraires opinions amenees.* p.1471
2. *La loy auroit trouué bon & equitable que tels & ſemblables fratricides ſi execrables apres la condemnation, la ſucceſſion fuſt oſtee & arrachee des mains de tels homicides, comme de perſonnes indignes, & ainſi iugé par arreſt de Paris allegué.* p.1473
3. *D'autres auroient eſtimé, & preſque vnanimement accordé, les enfans & deſcendans du meurtrier exclus, le fiſc auſſi, ſoit de la Maieſté ou du Seigneur, les autres plus prochains ab inteſtat, y ſont & doiuent eſtre appellez, pour leur en faire l'adiudication; auec les raiſons ſommairement alleguees.* p.1473
4. *La femme meurtrie par le mary, icelny pour ſon forfait priué du gain du mariage, l'action acquiſe aux heritiers & ſucceſſeurs legitimes, non point au fiſc, les enfans du forfait touſiours exclus.* p.1473
5. *Arreſt du Parlement de Tholoſe és derniers temps, auec d'autres alleguez & amenez à ſuite.* p.1473
6. *Les anciens Arreſts au profit des fiſcs non ſuiuis à preſent iugez non ſeulement iniques, mais de mauuais exemple.* p.1473
7. *Monſieur Ferron à ces fins allegué auec feu Papon & Charondas.* p.1474

CHAP. XCV.

1. *Par arreſt de Parlement de Paris auoit eſté preiugé par proniſion les biens d'vn frere ou autre parent abſent & preſumé mort deuoir eſtre partagez, en baillant caution, eſt dit feu Papon amené.* p.1475
2. *Ce que conceu generalement peut receuoir pluſieurs exceptions prinſes de pluſieurs circonſtãces qui y peuuent interuenir comme en l'hypotheſe apres ſuiuante.* p.1476
3. *Sentence de Viguier de Figeac ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel l'inſtance auroit eſté introduite.* p.1476
4. *Sentence du Seneſchal dudit Figeac confirmatiue de la ſuſdite & ſans deſpens.* p 1476
5. *Griefs du frere aiſné en la Cour en laquelle ſeroit porté pour appellant deſdites ſentences.* p.1477
6. *Reſponſe auſdits griefs des appellez.* p.1477
7. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel le manteau tourné la cottité des biens du frere abſent & baillee en ioüyſſance & adminiſtration iuſques à ce que autrement il fut apparu de la mort dudit abſent, ce que les appellez pourroient faire ſi bon leur ſembloit dans trois mois declarãt cependant tous & chacuns les biens dudit appellant affectez & hypothequez pour la reddition de conte & reſtitution au ſurplus de ladite cottité.* p.1478
8. *La procuration ſeruit de beaucoup pour ledit arreſt auec ce qu'il apparoiſſoit par actes produits au procez s'eſtre de beaucoup endebtez, & par conſequent obligez & hypothequez leurs parts & portions.* p.1478
9. *Euenement par lequel le ſuſdit arreſt & autres à ce conformes la droicturiere Iuſtice auroit eſté cognuë & auerce.* p.1478

CHAP. XCVI.

1. *Paroles d'Abraham donnant le choix du partage à ſon nepueu.* p.1479
2. *D'où auroit procedé la couſtume aux partages des choſes terriennes que le plus grand fait le partage & le moindre a le choix.* p.1479.
3. *Ce qu'a lieu entre freres ou leurs deſcendans diuiſans entr'eux les biens paternels, car autrement la diuiſion en doit eſtre faite au ſort & par office, du Iuge, & cõment.* p.1479
4. *Hypotheſe y ſingulierement exprimee.* p.1480
5. *Sentence ſur l'inſtance pardeuant le Iuge ordinaire de ſainct Cere conformement à ladite couſtume.* p.1480

Table des Chapitres

6. *Arreſt de ladite inſtance intereuenu, par lequel eſtant queſtion entre autres perſonnes que freres & deſcendans, les appellations & ce, mis au neant, auroit eſté ordonné que la diuiſion ſeroit faite à l'eſgard de probes experts, & autrement, comme il eſt narré & contenu.* p.1481
7. *Autre arreſt à ce conforme.* p.1482

CHAP. XCVII.

1. *Priuileges obtenus par les Papes aux Religieux de Ciſteaux.* p.1481
2. *Entre autres de l'exemption des diſmes, pour les terres qu'ils cultiuoient ou faiſoient trauailler & cultiuer.* p.1481
3. *Laquelle exemption fut confirmee par le ſecond Concile de Latran pour les terres acquiſes auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroiẽt apres qu'ils payeroient les diſmes aux Curez, dans les parroiſſes deſquelles les terres eſtoient aſſiſes, auec vne exception, qu'auroient depuis occaſionné les Abbez & Religieux moyenner pluſieurs concordes auec leſdits Curez.* p.1482
4. *Hypotheſe particuliere.* p.1482
5. *Inſtance ſur ladite Hypotheſe, auec les raiſons particulieres à ſuitte d'vn coſté & d'autre.* p.1485
6. *Arreſt du Parlement de Paris portant ſemblable preiugé.* p.1484
7. *La retention ſur le terroir dont eſtoit queſtion, reſeruee par la cõpoſition, auroit empeſché toute preſcription.* p.1486
8. *Arreſt ſur ladite inſtance de ladite Cour à Tholoſe.* p.1486.

CHAP. XCVIII.

1. *Hypotheſe narree d'vn fait aduenu.* p.1487
2. *Vouloir auoir gain ſur gain ne ſemble raiſonnable.* p.1487.
3. *Arreſt portant adiudication de l'augment de cinq cens liures conſtituees par les freres à leur ſœur, outre & par le principal conſtitué en vn dot par le pere.* p.1488
4. *En dot promis non payé, le mary gaignant le dot par le predecez de ſa femme, de meſmes ſelle par le predecez du mary gaigner l'augment.* p.1488.

CHAP. XCIX.

1. *L'Epiſtre decretale du Pape Innocent 3. amenee.* p.1487
2. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, portant que l'impoſition de la rente en monnoye qu'auroit depuis l'impoſition augmentee de valeur, ſe deuoit continuer en meſme eſpece de monnoye, meſmes auiourd'huy pourquoy, & comment.* p.1487.

CHAP. C.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe portant que la ſomme donnee par l'ayeul à ſa niepce,* pro dote ob bene merita, *bien que fuſt mis en fait qu'elle n'auoit pour lors que trois ou quatre ans,* non imputabatur in dotem poſtea datam a patre. p.1489
2. *Autre arreſt par lequel en meubles & rentes de fruicts, auroit eſté iugé n'y auoir lieu de remede de la lezion du iuſte prix.* p.1489
3. *Autre arreſt portant droict de lods n'eſtre deu d'immeuble ou autre choſe vendue par l'heritier pour le payement des dots ou legitimes.* p.1490
4. *Autre arreſt portant preiugé, le temps declaré pour la preſcription feodale ne courir ſinon du iour de l'intimation & notification de la vente & requiſition d'inueſtiture au ſeigneur dominant & directe.* p.1490
5. *Autre arreſt par lequel auroit eſté preiugé le voiſin n'eſtre tenu de donner paſſage par ſon pré ou autre poſſeſſion en payant, ſi celuy qui le demande peut paſſer ailleurs en quelque façon que ce ſoit encor qu'auec grãde difficulté.* p.1491
6. *Autre arreſt portant preiugé que l'ayeul promettant faire heritier ſon fils ou petit fils, telle donation eſtoit de telle valleur & effect comme ſi elle auoit eſté concene par paroles de preſent.* p.1492
7. *Arreſt par lequel en faueur de l'Hoſpital auroit eſté iugé que le legat laiſſé aux pauures filles à marier n'eſtoit deu ny payable, iuſques à ce qu'elles fuſſent preſtes à marier.* p.1492

DV HVICTIESME LIVRE, Qui eſt du ſecond Tome.

CHAP. PREMIER.

1. *Narratiue du fait du procez.* p.1493
2. *Fins & concluſions du demandeur.* p.1495
3. *Defences par fins de non receuoir de la defendereſſe.* p.1495.
4. *Repliques dudit demandeur.* p.1495
5. *Reſponce à la Nouelle de Iuſtinian alleguee.* p.1496.
6. *Sentence du Seneſchal dont eſtoit l'appel en faueur dudit demandeur au moyen & en vertu de la ſubſtitution dont eſtoit queſtion.* p.1496.
7. *Appel griefs de ladite deffendereſſe.* p.1497
8. *Le different des parties reſolu en deux poincts.* p.1497
9. *Les raiſons & fondemens du premier poinct des ſuſdits.* p.1497.
10. *L'autre & ſecond poinct où giſt la principale difficulté, examiné.* p.1498
11. *Vraye hypotheſe de la Nouelle de Iuſtinian.* p.1498
12. *Aduis des plus doctes & mieux verſez en la Iuriſprudence, ſur ladite Nouelle.* p.1499
13. *L'opinion que quelques vns des plus doctes & modernes ont eu ladite Nouelle.* p.1499
14. *Le doute plus grand en l'ordonnance, ſur le conte des degrez, ou par ſouches & generations, ou ſelon les perſonnes, qui auroient recueilly.* p.1499
15. *Fondemens pour conter ſuiuãt leſdites perſonnes* p.1499
16. *Autres fondemens & meilleurs pour conter ſuiuant leſdites ſouches & generations.* p.1500
17. *Termes generaux de l'ordonnance.* p.1501
18. *Inconuenients qui ſuruiendroient interpretant ladite ordonnance autrement que par degrez de ſouches & generations.* p.1501
19. *L'intention de nos Roys bien loing d'introduire les diſproportions & inegalitez.* p.1051
20. *Ladite Nouelle retorque contre les premiers qui auroient eſtimé la computation deſdits degrez deuoir eſtre faite par les perſonnes ſubſtituees ayans recueilly.* p.1501
21. *Le mot de Διαδοχὴ au vray expliqué.* p.1501
22. *Les degrez de ſubſtitutions en l'ordonnance, reduiſables deſormais à quatre generations.* p.1502
23. *Comme les ſubſtitutions infinies ſont odieuſes, auſſi les proportionnees moyennes, & non trop eſtendues fauorables.* p.1502.
24. *Arreſt portant confirmation de ladite ſentence dudit Seneſchal portant en effect les 4. degrez de ladite ordonnance contables par generations, & non par le nombre des perſonnes ayans recueilly.* p.1503.

CHAP. II.

1. *Dieu par ſon legiſlateur Moyſe n'auroit appellé les filles qu'en defaut des maſles, & pourquoy.* p.1503.
2. *Raiſon tiree de Ioſephe ſur ce que Moyſe auroit declaré au peuple au 25. du Deuteronome.* p.1503
3. *Loy de Solon par laquelle vouloit & cõmandoit que les maſles & enfans d'iceux fuſſent touſiours preferez.* p.1503
4. *Couſtume des Cantabres reprouuee, par laquelle les marys bailloient dots aux femmes, & les filles inſtituees heritieres.* p.1503
5. *La loy* Voconia *à Rome, & qu'eſt-ce qu'elle contenoit.* p.1504
6. *Fait narré.* p.1504.
7. *Arreſt ſur iceluy, par lequel les maſles auroient eſté preferez.* p.1504.
8. *Ce que n'auroit lieu, où l'expreſſe volonté par les paroles meſmes du teſtateur, interuiendroit.* 1504

CHAP. III.

1. *Par la prouiſion les Eccleſiaſtiques acquierent titre: mais nullement poſſeſſion, qui eſt acquiſe par la priſe de poſſeſſion, & eſt neceſſaire pour l'effect requis, & que le beneficier puiſſe eſtre ait, auoir & tenir benefice.* p.1505

2. *L'Eueſque ou autre beneficier, bien qu'il ait reſigné auant la prinſe de poſſeſſion de ſon reſignataire, n'eſt exclus de faire exercer tout ce qu'il pouuoit & deuoit auant ladite reſignation, iuſques à l'aduenement par ladite prinſe de poſſeſſion de ſon ſucceſſeur.* p.1505.
3. *Bien que cela ait eſté iugé par l'arreſt allegué en eſchanges, a toutesfois lieu és autres prouiſions octroyées en autres benefices.* p.1506.

CHAP. IV.

1. *Collation des benefices appartient ordinairement à l'Eueſque dioceſain.* p.1505.
2. *Quant aux prebendes & dignitez d'vne Egliſe cathedralle, la collation en appartient à l'Eueſque & Chapitre enſemble.* p.1506.
3. *Couſtume quant à ce en quelques endroicts introduite.* p.1507.
4. *Deuolution par la negligence des deux ſuſdits au prochain ſuperieur.* p.1507.
5. *Poſſeſſion de conferer par la couſtume preuaut & eſt ſeulement conſiderable.* p.1508.

CHAP. V.

1. *Les benefices cenſez vacans, non du iour de la reſignation; mais dumour de l'admiſtion d'icelle.* p.1507.
2. *Pourueu que le tout ſorte ſon plein & entier effect de la volonté des contractans.* p.1507
3. *Dont en reſignation reſpectiue de deux benefices* ex cauſa permutationis, *qui n'a point d'effect apres le benefice pour lors ne vaque point en Cour de Rome, & comment.* 1508

CHAP. VI.

1. *Les benefices venans à vaquer en Cour de Rome, ne peuuent eſtre conferez par autre que noſtre ſainct pere le Pape, dans le mois.* p.1507.
2. *Et ſi autrement la deuolution s'en fait à noſtredit ſainct Pere, n'eſt loiſible à l'ordinaire par quelque temps que ce ſoit apres, ou par autre moyen, en faire collation ny aucune autre prouiſion, & pourquoy.* p.1508.
3. *Arreſt ſur ce de la Cour de Parlement à Tholoſe, auec vn vœu d'vn Docteur ancien.* p.1508
4. *Pour lequel n'y a remede, eſtant ainſi veſcu.* p.1509

CHAP. VII.

1. *Les ſecondes nopces ne priuer point le pere de l'vſufruict qu'il a autrement és biens maternels, appartenants à ſes enfans.* p.1509
2. *Fait ſur ce narré.* p.1509
3. *Fins de non receuoir du pere contre ſon fils luy demandant iouyſſance d'vne bonne partie des biens maternels eſtans à luy fondez ſur ledit vſufruict audit pere en iceux appartenant.* p.1509
4. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, auec vn autre de la Cour de Parlement à Bordeaux.* p.1511
5. *Refutation de l'opinion de ceux qui auroient penſé en certains cas de Droict, l'adminiſtration oſtee au pere, l'vſufruict toutesfois luy demeurer & eſtre conſerué, & par quelle raiſon.* p.1511.
6. *Cas eſquels l'vſufruict que deſſus n'eſt acquis au pere diſcourus par Iuſtinian, au lieu à la marge cotté.* p.1512
7. *Auſquels auroit ladite Cour à Tholoſe adiouſté celuy-là, quand le fils demeureroit ſeparément d'iceluy pere: car alors l'vſufruict vient entre le pere & le fils eſtre communiqué, & pourquoy.* p.1512

CHAP. VIII.

1. *Teſtament entre les enfans moins ſolemnel ſouſtenu & defendu.* p.1511
2. *Par ainſi y venants à ſuffire deux teſmoins, encores que non priez ny maſles.* p.1511.
3. *Ce qu'eſt eſtimé proceder és teſtamens imparfaits par defaut de ſolemnité, autrement en imparfaite volonté, que ne peut eſtre entre les enfans meſmes ſouſtenuë ny defenduë, encore que la clauſe codicillaire y fuſt apposée, voire expreſſement declaree.* p.1511
4. *Partage toutesfois pour ce regard en ladite Cour à Tholoſe, où Monſieur le contretenant ſouſtenoit telle imparfaite volonté, quant au tout ſouſtenable, quant à ce qu'elle y ſeroit & ſe trouueroit parfaite en aucun des chefs.* p.1512
5. *Le texte formel quant à ce allegué, auec l'authorité de Bartole conforme à iceluy.* p.1513.
6. *Sans qu'il y ait aucun inconuenient qu'à l'exemple de gendarme le pere decede teſtat par la partie qu'il aura parfaite, & inteſtat par l'imparfaite, & qu'il n'aura eu le loiſir de declarer abſolüement.* p.1514
7. *Quant à ladite clauſe codicillaire, ce deſſus tout contraire aux textes de l'Empereur Theodoſe & du Iuriſconſulte alleguez.* p.1514
8. *Cela auſſi qu'en eſt dit deſſus communément, ne ſe rapportant és cas où ladite clauſe eſt adiouſtee par ceux auſquels particulierement eſt permis & loiſible de faire entretenir autrement vne volonté moins parfaite.* p.1514
9. *Ledit partage interrompu par l'accord precedent des parties, en attendant que ſous la volonté de Dieu il puiſſe quelqu'autres fois eſtre decis & vuidé.* p.1514.

CHAP. IX.

1. *L'ingratitude deſcriee & bānie d'entre les hōmes.* p.1514
2. *Les cauſes d'icelle touchees de Seneque en paſſant.* p.1514
3. *Pourquoy nos Iuriſconſultes n'auroiēt introduict le action contre les ingrats.* p.1514.
4. *Et dequoy pour ce regard ſe ſeroient ils contentez ſeulement.* p.1514
5. *Reuoqué en doute en la Cour dudit Parlement à Tholoſe par combien de temps la faculté pour cauſes d'ingratitudes pouuoit par le donateur reuoquer les donations pouuoit eſtre preſcrite.* p.1515
6. *Diuerſitez des opinions pour ce regard.* p.1515
7. *Sur leſquelles ladite Cour ſe ſeroit arreſtee à la diſtinction des cauſes d'ingratitude.* p.1515
8. *Raiſons que ladite Cour principalement en auroit eües.* p.1516
9. *Le ſieur Corras indignement traitté és derniers troubles.* p.1516

CHAP. X.

1. *Pour la validité de l'exheredation pour iniures du pere contre les enfans, eſt beſoin de trois choſes concurrentes.* p1515
2. *La loy deſuie à l'heritier* morum coërcitionem. *p.1715.*
3. *Comment ſe doit entendre, & en quels termes prendre.* p.1515.
4. *Où apres la mort vient à naiſtre la cauſe de l'improbité & iniure, il appartient à l'heritier en pourſuiure la reparation ſans en pouuoir eſtre repouſſé, & comment.* p.1516.
5. *Arreſt ſur ce de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p.1516.

CHAP. XI.

1. *Si la femme pour auoir adulteré perd ſon dot au profit du mary.* p.1517.
2. *Balde ſur ce auroit preualu: ſçauoir le dot eſtre perdu & adiugé au mary, lors que la femme n'a enfans du premier lict: car autrement l'accuſateur eſtant ſecond mary, ne peut eſtre adiugé à iceluy, ſinon ce que peut monter la ſimple legitime de l'vn des enfans.* p.1517
3. *Repliques à ce qu'eſt allegué au contraire, contre ledit Balde pour raiſons & fondements d'iceluy.* p.1517.
4. *Au ſecond mary adiugeable audit cas tout ce qui procede de ſa part & liberalité, & au reſte l'opinion dudit Balde ſuiuie.* p.1518.
5. *Iugement quant à ce conforme d'vn Commiſſaire Royal pour iuger en dernier reſſort dix officiers du Roy, & Aduocats du Bailliage de Foreſts appellez.* p.1518
6. *Quand le mary toutesfois deuant les nopces eſt aduerty & certifié de l'impudicité de ſa femme, ne peut rien quant à ce deſſus pretendre, ſuiuant vn iugement treſ-ancien y allegué.* p.1518

Table des Chapitres

CHAP. XII.

1. *Si vne femme viuante lubriquement peut eſtre accuſee par les heritiers du mary & faire perte de ſon dot & doüaire.* p. 1517

2. *L'opinon negatiue preiugee par arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux par deux fois.* p. 1519

3. *Par les arreſts toutesfois de ladite Cour à Tholoſe en ces derniers temps le contraire & pour l'affirmatiue auroit eſté iugé, pour ſi peu qu'il y interuienne de circonſtances agrauans le fait.* p. 1520

4. *Notamment quand la maluerſation auroit eſté faicte dans la maiſon du defunct ou bien dans l'an du dueil.* p. 1521.

CHAP. XIII.

1. *Les charges principales d'vn tuteur enuers ſon pupille conſiſtent en la bonne foy, & comment.* p. 1519

2. *Singulierement en l'inuentaire d'autorité du magiſtrat, & qu'il n'y ſoit rien deſcrit, qu'à la verité.* p. 1519

3. *Ce que s'entend proprement des choſes meubles, par les preiugez de ladite Cour à Tholoſe.* p 1519

4. *Quant aux immeubles le tuteur quelquesfois excuſé.* p. 1519.

5. *Et auſsi faut que le tuteur ſoit ſage & aduiſé qu'eſtant creancier, il ne ſe charge point volontairement de l'adminiſtration des biens du pupille ſur peine de priuation de ſon action.* p. 1520

6. *Si toutesfois il n'eſt proche parent & allié du pupille, ainſi qu'auroit eſté preiugé par la meſme Cour audit Tholoſe.* p. 1520

7. *Et de meſmes cela s'eſtend aux creanciers du pupille, qui par teſtament auroient eſté ordonnez tuteurs ou curateurs, par ceux qui ſçauoient & ne pouuoient ignorer eſtre creanciers.* p. 1521

CHAP. XIV.

1. *Qu'eſt-ce qu'alluuion.* p. 1521

2. *Quand eſt-ce qu'elle a lieu.* p. 1521

3. *Le fonds par icelle augmenté, vient au profit du ſeigneur haut iuſticier, & à celuy qui a droict d'y prendre & leuer les decimes des fruicts y extroiſſans, auec la ſolution de quelques raiſons au contraire.* p. 1521

CHAP. XV.

1. *Vn fonds vendu par deux par indiuis auec pacte de rachapt, l'vn d'iceux n'en peut rachepter la moitié, au deſceu de l'autre: auec vn preiugé de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1523.

2. *Toutesfois le venant rachepter entierement, vn d'iceux y ſera receu pour le tout, le pacte de rachapt contenant en ſoy vne obligation indiuiduë.* p. 1522

3. *A quoy ladite Cour à Tholoſe auroit incliné, à la charge toutesfois que celuy des vẽdeurs qui ſera pourſuite du tout, ſera tenu bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, de releuer indemne l'achepteur, de ce qu'il retire outre & pardeſſus ce que de ſon chef luy appartenoit, enuers ſon compagnon, & autrement comme il y eſt expliqué.* p. 1524

4. *Ce qu'auroit eſté pris d'vn cantelle de Cepolle, dont eſt faicte mention par feu Papon en quelque part.* p. 1524

CHAP. XVI.

1. *La fin de la vie humaine terminee a cent ans.* p. 1523

2. *Combien que ſelon Dauid à ſeptante ou octante pour le plus.* p. 1523

3. *Les vers de DesPortes ſur ce alleguez.* p. 1524

4. *Ce qu'au contraire on recite d'vn homme auoir veſcu beaucoup plus dauantage reſſentant ſa fable, plus que ſon hiſtoire.* p 1525

5. *Diſtinction communement apportee ſur la preuue de la mort.* p. 1525

6. *Limitation quant à ce ſur la mort de celuy qu'on dict eſtre decedé bien loin de ſa maiſon, auquel cas la preuue n'en eſt ſi exacte, ſuffiſant en enſeigner par le bruit commun, rumeur & autres coniectures.* p. 1525

7. *La preuue du temps de la mort, requiert vn peu plus certaine & aſſeuree preuue, auec des preiugez de ladicte Cour à Tholoſe ſur ce amenez.* p. 1526

CHAP. XVII.

1. *Sur l'incertain des pere & fils enſemblement decedez, la preſomption de la loy eſtre, le pere eſtre premierement decedé, & de meſmes d'vn vieillard accablé d'ans & de ſa vieilleſſe.* p. 1525

2. *De meſme de la femme, au cas qu'elle & ſon mary ſeroient morts enſemble & à la fois, & pareillement du fils impubere, que la loy pour ſon tendre aage, preſume eſtre predecedé.* p. 1525

3. *Ce que vient à eſtre entendu ſi le pere & fils viennent pareillement & comme à pareil & meſme inſtant decedez, par bruſlement, vaine, ou naufrage.* p. 1526

4. *Par ainſi, ou en diuers lieux ou en diuers temps ils ſeroient decedez, la coniecture ceſſe.* p. 1527

5. *Singulierement quand celuy qui ainſi l'aſſeure ſeroit poſſeſſeur des biens dont ſeroit queſtion.* p. 1528

CHAP. XVIII.

1. *Efficace de la confeſſion d'vn emphyteute cenſier dans vn inſtrument publique.* p. 1527

2. *Atteſtation de l'Autheur pour les confeſſions en fiefs ou autres rotures nonobſtant icelles, l'original au plus anciennes recognoiſſances faire à examiner & conſiderer.* p. 1527.

3. *Nonobſtant toute confeſſion outre & par les anciens titres, ladite Cour à Tholoſe, prend touſiours cela pour vne ſurcharge indeuë & extraordinaire qu'elle punit, comme par l'arreſt y amené en, ropres termes* p. 1528

CHAP XIX.

1. *L'effect du Droict de prelation auec les raiſons & fondements d'icelui).* p. 1529

2. *Deux ſieurs directes d'vn meſme fonds, l'vn peut retenir par droict de prelation, l'autre inueſtir, a la charge que celuy deſdits ſieurs qui deſire y eſtre preferé, vueille retenir le fonds entier, ne pouuant autrement vſer dudict droict pour ſa part ſeulement.* p. 1529

CHAP. XX.

1. *Droict de prelation pour les cauſes, à raiſon deſquelles il a eſté introduict, non cedable, auec les preiugez de Grenoble, quant à ce.* p. 1529

2. *D'ou procede le prealable qu'aucuns conſeillent aux vaſſaux emphyteotes, contre le ſeigneur qu'il eſt tenu iurer, ſi c'eſt pour reunir a ſa table, qu'il demande la retetenuë, eſtants aduertis qu'il en fait pourſuitte par vn tiers.* p 1521.

3. *Arreſt de Paris ſur ledit prealable, auec autres arreſts de ladite Cour à Tholoſe, s'en eſtant depuis plus auant diſpenſee.* p. 1531

4. *Autre arreſt de Paris portant validation d'vn tranſport fait par la mere, ſi ſon fils eſcolier portant donation à icelui du droict de certaine choſe vendue en ſon fief, ou d'icelle retirer par puiſſance de fief.* p. 1532

5. *Opinion contraire de du Molin examinee, par laquelle la ſuſdite commune eſt reſtraincte au tranſport dudit droict de retenuë & autre dont il parle à perpetuité, & qu'autre choſe ſeroit d'vn tranſport d'vn ſeul emolument ce fief qui ſeroit touſiours trouué bon & valable, ainſi que le ſuſdit arreſt de Paris s'entend, auec tout ce qui en eſt amené communément par d'autres modernes, & les raiſons pourquoy.* p. 1531

CHAP. XXI.

1. *Pareillement le retrait lignager ne peut eſtre cedé, & pourquoy.* p. 1531

2. *Ce qui eſt & demeure limité en trois ſortes qui y ſont ſpecifiees, entre autres quãd le cedant n'a encore aucun droict acquis en la choſe dont eſt queſtion: car apres le droict acquis par l'offre, conſignation ou autre moyen, il peut ceder ſon droict acquis.* p. 1534.

3. Preiugez

3. *Preiugez quant à ce deſſus de ladite Cour de Parlement à Bordeaux, auec annotation priſe d'ailleurs & arreſts de ladite Cour à Tholoſe y intervenus.* p.1534

CHAP. XXII.

1. *Temps de retrait lignager court au mineur, ſans eſperance de reſtitution contre ce qu'on lit ailleurs, auoit eſté eſtably par le Droict Canonique, & pourquoy.* p.1533
2. *Couſtume du retraict lignager n'eſt generale en France.* p.1533
3. *Mineur deſmis des lettres du Prince par luy obtenuës pour eſtre relevé de quelques ſolemnitez en retrait lignager par luy obmiſes, par arreſt du Parlement de Tholoſe.* p.1534
4. *Arreſt de Paris conforme au ſuſdit pour Monſieur de Montmorency Conneſtable de France, nonobſtant autre arreſt de meſme Cour au contraire allegué.* p.1534

CHAP. XXIII.

1. *La premiere Clementine* de vita & honeſtate clericorum, *publiee ſouuent contre les clercs du dioceſe, ſuiuant les iniunctions à ce faictes à l'Official de Tholoſe, par arreſt de la Cour dudit Parlement de Tholoſe.* p.1535
2. *Autre arreſt de la meſme Cour contre ledit Official, ayant fait ietter pluſieurs excommunications contre le Iuge Mage & autres Officiers de la Seneſchauſſee, qu'il eſt par le meſme arreſt condamné à reuoquer tout, rendre ledit Iuge Mage & Officiers abſous.* p.1535
3. *Erreur de celuy qui auroit marqué dans le Recueil de feu Papon le ſuſdit arreſt au marge, au lieu deſdits Officiers de ladite Seneſchauſſee y ayant mis la Cour.* p.1535
4. *Bien que ne faut douter que la meſme Cour n'en euſſe fait autant ou plus, ſil'entrepriſe euſt eſté faicte contr'elle & ſes Officiers & Iuges ſouuerains.* p.1536
5. *Ladite Cour compoſee des clercs & de lays, capable par ce moyen de ſon inſtitution de la correction des abus par appel dont il porte le nom.* p.1536
6. *L'haine contre la proſopolypſie de l'Autheur, cauſe de grandes enuies contre luy.* p.1536

CHAP. XXIV.

1. *Inhibition de ne vendanger ſur le temps proche des vendanges, precipitees quelquesfois & d'autres fois mal à propos faictes.* p.1537
2. *Procedures caſſees contre quelques vns preuenus d'y auoir contreuenu dans le temps porté par icelles.* p.1537
3. *Appel deſdits preuenus en la Cour, ſur ce principalement, que leſdites inhibitions pretenduës auroient eſté faictes ſans y auoir information precedente,* ſuper commodo, aut incommodo. p.1537
4. *Et pour ce regard ſans auoir eſgard à icelles par arreſt les parties miſes hors de Cour & ſans deſpens, auec inhibition au Iuge de n'y proceder, ſans au prealable eſtre informé ſur la commodité, ou incommodité du temps & faiſon deſdites vendanges à peine de nullité.* p.1537
5. *Long temps auparauant ladite Cour de Parlement à Paris y auoit de meſmes pourueu & ordonné.* p.1538
6. *Difference dudit arreſt auec celuy des tanneurs de Beaunais & marchands drappiers.* p.1538

CHAP. XXV.

1. *Requeſtes refuſees en vne Chambre de ladite Cour à Tholoſe non preſentables en autres, à peine d'amende arbitraire quant aux parties, & priuation des eſtats quant aux Procureurs.* p.1539
2. *Autre arreſt quant à ce, & long temps auparauant de ladite Cour à Tholoſe.* p.1540
3. *Autre arreſt de meſme de la Cour de Parlement à Paris.* p.1540

CHAP. XXVI.

1. *Deux arreſts attribuez à ladite Cour de Tholoſe, à l'vn ayant eſté defrogé par les ordonnances Royaux, & l'autre par non vſance & ſtil au contraire abrogé.* p.1539
2. *Ladite Cour à Tholoſe n'a pas accouſtumé faire grand cas de la diſpoſitiõ d'vn ſeul teſmoin, comme de nul.* p.1539
3. *Et à ceſte occaſion les ordonnances modernes y auroient autrement pourueu & comment.* p.1540
4. *Et encores ſur ce faut aduiſer à la qualité du ſergent qui rapporte, & l'exploit qu'il fait, de ſon ſeing, & des teſmoins qu'il y auroit mis, pour en tirer vne vraye & ſolide Iuſtice.* p.1540
5. *La prouidence ſur ce de ladite Cour à Tholoſe pour l'equitable moderation de l'ordonnance.* p.1541
6. *La recuſatiin d'eſtre parent de partie aduerſe, receuë en ladite Cour à Tholoſe à preſent, en y adiouſtant proche, par ce que comme il y eſt tenu, telle & ſemblable prochaineté,* concluditur quarto gradu. p.1541

CHAP. XXVII.

1. *Pareatis d'vne Cour a autre ſans ce que celuy du Iuge inferieur y puiſſe ſeruir de rien.* p.1541
2. *D'auoir penſé que ladite Cour à Tholoſe n'en baille point ny pour le paſſé, ny pour le preſent, eſt entierement ignorer le ſtil practique de ladite Cour.* p.1541
3. *Laquelle eſt bien vray, qu'elle n'y procede ſans cognoiſſance de cauſe, comme en toutes choſes doit eſtre fait, les gens du Roy principalement ouys.* p.1542
4. *N'eſt faicte difficulté dans la ville au reſſort de Tholoſe d'arreſter la perſonne d'vn ſergent beſongnant ſans pareatis, quelque choſe qu'on preſuppoſe en auoir eſté dit par arreſt de Paris.* p.1542

CHAP. XXVIII.

1. *Pleige en premiere inſtance, tenu en la cauſe d'appel.* p.1543.
2. *Fait notable iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe.* p.1543

CHAP. XXIX.

1. *Bourgeois ayant eſcrit à vn precepteur lettres de ſimples, bien qu'affectionnees recommandations.* p.1543
2. *Conuenu par icelles à payer ou procurer le payement eſt condamné par ſentence du Seneſchal.* p.1544
3. *Appel de ladite ſentence en la Cour audit Tholoſe par arreſt d'icelle l'appellation & ce au neant, ledit appellant qu'eſtoit le conuenu eſt relaxé.* p.1545
4. *Telles & ſemblables lettres de recommandation n'induire aucune obligation, meſmes quand elles ſont dreſſees à & pour la perſonne.* p.1546
5. *Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges conforme au ſuſdit.* p.1546

CHAP. XXX.

1. Iudicatum ſolui ſtipulatio tres clauſulas in vnum collatas habebat. p.1545
2. *Caution* de iudicato ſoluendo, *n'auoir lieu en France.* p.1545
3. *Par arreſt de Paris, vn demandeur en telles & ſemblables cautions debouté des fins & concluſions quant à ce requiſes.* p.1546
4. *Autre & pareil arreſt en effect de ladite Cour à Paris.* p.1546
5. *De meſmes à Tholoſe.* p.1546
6. *Quant aux arreſts pretendus contraires, examinez, ne faiſans aucune conſequence.* p.1546

CHAP. XXXI.

1. *De la clauſule* & cætera. p.1547
2. *Abbregee dans vne minute, ne peut valablement eſtre eſtenduë dans la groſſe.* p.1547
3. *Fait narré.* p.1547
4. *Ladite clauſe ne s'entend & r'apporte à ce dont la renonciation eſt d'importance, & induit vn nouueau & particulier effect.* p.1548
5. *Sentẽce du Seneſchal, que nonobſtãt l'extraction au groſſoyé de ladite clauſe, diſcution requiſe ſeroit faicte.* p.1548
6. *Confirmation par arreſt apres de ladite Cour à Tholoſe de ladite ſentence ſur l'appel d'icelle du creancier.* p.1548
7. *Autre & pareil arreſt de meſme ſubſtance, de ladite Cour à Paris.* p.1548

Table des Chapitres

CHAP. XXXII.

1. *Narratiue du fait preiugé.* p.1549
2. *Le procez euoqué du Parlement de Bordeaux au grand Conſeil, auec l'arreſt d'iceluy, portant reuocation de la donation faicte en faueur de mariage, pour des enfans ſuruenans apres icelle legitimes par ſubſequent mariage.* p.1549
3. *Arreſt de meſmes & en plus forts termes de ladicte Cour à Tholoſe.* p.1550
4. *L'ordonnance des tranſactions entre maieurs, ne comprend aucunement les mineurs.* p.1550

CHAP. XXXIII.

1. *Donation faicte auec clauſe de reuerſion au donateur, les donataires decedans ſans enfans, l'vn d'iceux venant à deceder ſans enfans apres le decez du donateur ſa part retourne aux heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy donateur ſans accroiſtre aux donataires.* p.1551
2. *Par arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, la ſentence du Seneſchal preferant l'heritier du donateur à celuy du donataire, confirmee.* p.1552
3. *Papon allegué amenant vn autre arreſt ſemblable entre perſonnes du pays de Droict Eſcrit.* p.1552

CHAP. XXXIV.

1. *Ceſſionnaire dernier d'vn pacte de rachapt, l'ayant acquis premierement, preferable au ceſſionnaire premier d'iceluy pacte, la diſpoſition du droict au contraire n'ayant lieu en telle, & pareille ceſſion.* p.1551
2. *De deux ceſſionnaires d'vn droict de retraict conuentionnel, le plus diligent ores que poſterieur en datte, preferable.* p.1551
3. *Sentence du Seneſchal pour l'achepteur premier contre le dernier.* p.1552
4. *Appel d'icelle du dernier achepteur en la Cour audit Tholoſe, en laquelle le procez fut party en deux Chambres d'enqueſtes.* p.1553
5. *Pendant le partage, parties viennent d'accord qui mit fin pour lors audit different.* p.1553
6. *Arreſt de Paris portant confirmation de la reuente faicte par l'achepteur premier au ſecond achepteur dudit pacte, tout au rebours de ladicte.* p.1554
7. *Le Caron eſt ailleurs de ceſt aduis, comme l'autheur de meſmes en eſtoit pour lors dudit partage, auquel il eſtoit rapporteur.* p.1554

CHAP. XXXV.

1. *Preſcription d'heredité n'a lieu contre vn ſubſtitué, ſinon du iour de l'ouuerture de la ſubſtitution.* p.1553
2. *Quelque opinion au contraire d'aucuns qui auroient tenu vn tiers poſſeſſeur, auec titre & bonne foy pouuoir preſcrire a tout le moins par quarante ans, auec la raiſon principale d'iceux.* p.1553
3. *Du Moulin auroit douté de ceſte reſolution qu'il amoindrit, & Charondas de meſmes qui en allegue vn arreſt de la Cour de Parlement à Paris au contraire.* p.1553
4. *Auquel ladicte Cour à Tholoſe ſe ſeroit arreſtee.* p.1554
5. *Nonobſtant la declaration que quelques vns auroient requiſe, qui n'a pas au fait grande aſſeurance, & pourquoy.* p.1554

CHAP. XXXVI.

1. *Ce qu'eſt dit en Droict des mineurs & reſtitution en entier d'iceux, n'appartient aucunement à l'aiſné des Meſſieurs des enfans de France.* p.1553
2. *Par ce que le ſubiect mineur eſt empeſché de droict de conduire, regir & gouuerner ſon bien autrement que par tuteurs ou curateurs, & de leur authorité, la Majeſté du Roi le peut d'elle meſmes, auec les Princes de ſon ſang, & ſes Procureurs & Officiers.* p.1553
3. *Et ainſi auroit eſté iugé par arreſt de Paris y mentionné.* p.1554.

CHAP. XXXVII.

1. *Pere & mere peuuent exheréder les filles ingrates, qui ſe ſeront mariees à leur deſceu au deſſus l'aage de vingt-cinq ans.* p.1555
2. *Par Edict expres du Roy de France, le vieux Droict, quant aux mariages, repris en bonne partie conſiſtant non en la nullité, mais par propoſition & neceſſité de griefues peines.* p.1556
3. *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p.1556
4. *Depuis autre arreſt ſur ſemblable ſubiect, de la Cour de Parlement à Paris.* p.1556

CHAP. XXXVIII.

1. *Narratiue du fait.* p.1557
2. *L'vſufruict eſteint par le bruſlement de l'edifice, & iceluy par ce moyen entierement ruiné.* p.1557
3. *Le ſol plus grande partie de la maiſon.* p.1557
4. *Sentence ſur ce deſſus du Seneſchal, par laquelle la vefue demanderesſe pour l'vſufruict de la maiſon bruſlee perdit ſa cauſe.* p.1557
5. *Diſtinction que ſur ce on a accouſtumé apporter.* p.1557
6. *Circonſtance au fait de l'arreſt par feu Papon allegué ſçauoir que le tout n'eſtoit pas bruſlé : mais qu'il eſtoit demeuré vn celier & vn puys exempts du feu & combuſtion d'iceluy, qui fut la cauſe de l'addition miſe audit arreſt pour l'eſtimation du reuenu dudit celier & puys.* p.1558

CHAP. XXXIX.

1. *Obligation ſolidaire ou entre autres clauſes y eſt ſans diuiſion.* p.1559
2. *Si prenãt de l'argent d'vn des obligez ſolidairement, & pour ſa part ſeulement ſans autre clauſe ny declaration, le creancier eſt cenſé renoncer pour les autres obligez à ladite obligation ſolidaire.* p.1559
3. *Raiſons & fondements pour l'affirmatiue.* p.1559
4. *Autres raiſons & fondemens meilleurs pour la negatiue.* p.1559
5. *Pour laquelle fut iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, en confirmant la ſentence dudit Iuge ordinaire, qui l'auoit ainſi ordonné.* p.1559
6. *Arreſt ſemblable de ladite Cour de Parlement à Paris.* p.1559
7. *Autre & ſemblable arreſt de la meſme Cour à Paris, auec la remarque ſur ce faicte par le Caron.* p.1559

CHAP. XL.

1. *Fait & narratiue d'iceluy.* p.1561
2. *Requeſte des creanciers à ce que leur debiteur euſt à demander & pourſuiure la legitime à luy deuë és biens de ſa feuë mere, autrement à defaut de ce, leur fuſt permis pour & en deduction de ce que leur eſtoit deu, la ſaiſir & faire prendre par execution comme des biens de leurdit debiteur.* p.1561
3. *Defences à ladite requeſte des enfans dudit debiteur, nepueux & heritiers vniuerſels de leur ayeule mere à iceluy debiteur.* p.1561
4. *Les creanciers n'impugnent autrement le teſtament de la mere dudit debiteur : mais ils accuſent la fraude d'iceluy auec la reſponſe quant à ce deſdits enfans defendeurs.* p.1561.
5. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel auroit eſté dit, que ledit fils demanderoit ſadite legitime, ou bien que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander & en pourſuiure ſaiſie & execution ſur icelle en payement de ce que leur eſtoit deu par ledit fils, & iceluy appellé.* p.1562.
6. *Arreſt pareil & ſemblable, prononcé iudiciellement de ladicte Cour, à Paris, nonobſtant autre & contraire arreſt de la meſme Cour, auparauant par icelle donné contre les creanciers, & en faueur des enfans du ſieur de Theligny.* p.1562

CHAP. XLI.

1. *Preſtre accuſé deuant ſon Official relaxé auec deſpens, dommages & intereſts.* p.1563

2. *Les mœurs & couſtumes de la France ne permettent point le Iuge Eccleſiaſtique cognoiſtre d'autres choſes que des purement ſpirituelles, ou appartenans aux ſacrements.* p. 1563.
3. *Reſponſes dudit Preſtre aux griefs de partie.* p. 1563
4. *Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, par lequel auroit eſté dit qu'il auroit eſté abuſiuemẽt iugé par ledit Official en ce que concernoit la condamnation deſdits dommages & intereſts.* p. 1564
5. *Ce que depuis en meſme hypotheſe ladite Cour de Parlement à Paris, auroit ſuiuy par autres quatre arreſts d'icelle amenez.* p. 1564

CHAP. XLII.

e. Fait narré. p. 1564
2. *Lequel par appel iugeant ladite Cour à Tholoſe, en ce que l'Official auroit permiſe la cotiſation des ſommes dont y eſtoit queſtion ſur les biens temporels des Preſtres, qu'il y auoit abus, & qu'au ſurplus ſa ſentence ſortiroit effect.* p. 1563.

CHAP. XLIII.

1. *En quoy eſt dit conſiſter l'abus pour ledit appel comme d'abus que deſſus.* p. 1565
2. *Noſtre ſainct Pere ne peut par preuention ou concurrence, au preiudice de l'ordinaire ou collateur patron, conferer benefices* in partibus regni Franciæ, *& de telles & ſemblables prouiſions eſt receuable l'appellation comme d'abus.* p. 1565
3. *Comme fut dit par arreſt de ladite Cour à Paris en la cauſe d'vn regaliſtre.* p. 1566
4. *Appel du Pape au futur Concile, non receu & moins vſité à preſent en France, & pourquoy.* p. 1566

CHAP. XLIV.

1. *En cas d'appel comme d'abus, apres les inhibitions en vertu d'icelluy faictes, l'Eueſque & ſon Official ont les mains liees: ainſi que fut dit par arreſts de Paris y amenez.* p. 1565
2. *Pratique ordinaire pour auoir abſolution de l'excommunication des Officiaux.* p. 1567

CHAP. XLV.

1. *Qui n'a point en deniers, faut qu'il le paye & patiſſe au corps, comment s'entend.* p. 1567
2. *Ce qui ſe fait auec cognoiſſance de cauſe, quelque eſpace de temps paſſé apres la condamnation, ſix mois apres pour le moins.* p. 1567
3. *Telles commutations de peines arbitraires, les Cours de Parlement quelquesfois les reiettent.* p. 1568

CHAP. XLVI.

1. *Condamnation de ieuſner au pain & l'eau tous les iours par ſix ſepmaines, & les Dimanches d'icelle aller à genoux, la teſte nuë, auec vn cierge à la main, à la grande Meſſe de ſainct Sernain à Tholoſe, eſt faicte par le Iuge criminel de Tholoſe, au lieu de commutation de peine.* p. 1569.
2. *Y en ayant eu appel en la Cour audit Tholoſe reformee par arreſt d'icelle, apres pluſieurs grandes raiſons & fondements quant à ce touchez.* p. 1571
3. *De meſmes dit par arreſt de Paris y datté.* p. 1572
4. *Quelque arreſt qu'on puiſſe d'icelle au contraire alleguer & pretendre.* p. 1572

CHAP. XLVII.

1. *Si le ſeigneur peut demander à l'achepteur autres droicts ſeigneuriaux que de ſon acquiſition.* p. 1571
2. *Aucuns auroient eſtimé que non.* p. 1571
3. *Les autres au contraire & pour l'affirmatiue, en venant hypothecairement, en cedant par le ſeigneur ſes actions.* p. 1571
4. *Dont eſt procedé ce que pour ce regard eſt dit ſe garder au pays de Poictou, ſçauoir de contraindre le poſſeſſeur à luy payer le tout: & de meſmes la pratique du reſſort du Parlement de Tholoſe en ce que concerne la voye hypothecaire, par laquelle le ſieur eſt receu à pourſuiure & demander tous deuoirs à luy deus, tant par le tenancier par ſes predeceſſeurs & autheurs.* p. 1572

CHAP. XLVIII.

1. *Droict d'aubaine appartient au Roy ſeul, & pourquoy.* p. 1573.
2. *N'a lieu en Languedoc par priuileges & exemptions de la Majeſté du Roy.* p. 1574
3. *Ny auſſi par meſmes priuileges en la Viſcomté de Turenne, confirmez & approuuez par ſa Majeſté à preſent regnant.* p. 1574

CHAP. XLIX.

1. *Droict de baſtardiſe appartenant aux hauts Iuſticiers, trois cas concurrens enſemble.* p. 1573
2. *Vn deſquels defaillans, les biens du feu baſtard appartiennent entierement au Roy.* p. 1573
3. *Baſtards peuuent faire teſtament auſſi librement & aſſeurement que ceux qui ſont nez en loyal mariage: le Roy quand ils ont enfans, & ont diſpoſé de leurs biens, n'y pouuant rien pretendre.* p. 1175
4. *Enfans naturels ſeulement ne ſuccedent point à leur pere baſtard, comme eſt l'vſage de France que le baſtard ne ſuccede ny à pere ny à mere, ny autres parens, ainſi qu'iceux pere & mere & autres parens ne luy peuuent ſuccedder.* p. 1575
5. *Arreſt quant à ce de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1575
6. *Arreſt de Paris au contraire allegué, au plus pres diſcouru & examiné.* p. 1575
7. *Conciliation & accord deſdits deux arreſts.* p. 1576

CHAP. L.

1. *Teſtament d'vn mineur de vingt cinq ans.* p. 1577
2. *Autre & ſecond poſterieur teſtament au ſuſdit, par lequel la fille de ſon tuteur eſt inſtituee heritiere, ſa prochaine parente, non pas ſi proche toutesfois que les deux couſins germains, qu'il auoit inſtituez audit premier teſtament.* p. 1577
3. *Raiſons & fondemens des ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1577.
4. *Autres raiſons, & fondemens deſdits premiers heritiers.* p. 1577
5. *De meſme autres raiſons & fondemens de ladite derniere heritiere.* p. 1577
6. *Arreſt prononcé iudiciellement en ladite Cour à Tholoſe, par lequel le teſtament dernier declaré nul, leſdicts couſins en vertu dudit premier teſtament ſont maintenus auec reſtitution de fruicts & deſpens.* p. 1578
7. *Reſponſe à ce qu'eſtoit tiré du Papinian.* p. 1578
8. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1578

CHAP. LI.

1. *Teſtament d'vn François à Barcelonne.* p. 1579
2. *Confirmé par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, par lequel la ſentence du Seneſchal fut confirmee, par laquelle les parties appointees contraires, la iouyſſance prouiſionnelle auoit eſté adiugee aux nepueux heritiers inſtituez par ledit teſtament.* p. 1580
3. *Deux teſmoins ſuffiſent en vn teſtament, ſi la couſtume du lieu ainſi le porte.* p. 1580

CHAP. LII.

1. *Legat de certaine ſomme à prendre ſur autre ſomme plus grande que deuoit au teſtateur vn tiers qu'il nommoit.* p. 1579.
2. *Controuerſe ſur ce entre l'heritier & le legataire, & les fondemens d'icelle.* p. 1580
3. *Repliques de l'heritier.* p. 1581
4. *Reſponſes du legataire.* p. 1581
5. *Sentence du Iuge ordinaire pour ledit legataire contre ledit heritier.* p. 1581
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de la ſentence du Iuge d'Appeaux au Viſcomté de*

Table des Chapitres

Turenne, confirmant ladite sentence dudit Iuge ordinaire. p. 1582.

7. Decision communement receuë & approuuee par arrests desdites Cours à Paris & à Tholose. p. 1582

CHAP. LIII.

1. Fait narré. p. 1581

2. Fait & remonstrances de l'aisné des enfans. p. 1581

3. Responses au contraire des autres enfans puisnez. p. 1584.

4. Sentence du Seneschal ayant maintenu les quatre freres esgalement. p. 1585

5. Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence. p. 1586

6. Autre arrest pareil & semblable de ladite Cour à Paris en robbes rouges. p. 1586

CHAP. LIV.

1. Narratiue du fait. p. 1585

2. Different des parties auec les principaux fondemens d'iceluy. p. 1586

3. Responses des filles contre leur frere. p. 1587

4. Sentence du Seneschal, par laquelle sans auoir esgard au fideicommis pretendu par ledit fils masle, toutes parties sont maintenuës esgallement en la possession de tous & chacuns biens de leur feu oncle. p. 1588

5. Arrest de ladite Cour audit Tholose confirmatif de ladite sentence. p. 1588

6. Autres & pareils arrests de ladite Cour à Paris. p. 1588.

CHAP. LV.

1. Donation faicte par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport. p. 1587

2. Different & procez sur ce introduits. p. 1587

3. Sentence du Seneschal pour ladite prohibition en faueur de l'aisné. p. 1588

4. Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence auec despens de l'appel. p. 1588

CHAP. LVI.

1. Validité d'offices, chose detestable & abominable. p. 1589.

2. Ladite validité interdite par nos Roys sur les remonstrances des Estats, iusques aux diuisions des troubles & malheurs ciuils de la France. p. 1589

3. Qu'auroient apporté auec les affaires surnenus vne telle enchere, qu'on peut voir & oculairement cognoistre. p. 1589.

4. Se gardent les Aduocats & encores les plus fameux de quelque secousse, voyans leurs plus prochaines murailles brusler. p. 1590

5. L'arrest dit de Fauier de la Cour de Parlement à Paris, par lequel la sœur demandant à son frere le rapport de l'office qu'il auoit eu par la resignation de leur feu pere, fut demise de sa requeste & fins que dessus. p. 1589

6. Les choses venuës en l'estat qui sont & qu'on les voit en attendant vn meilleur, il est de besoin à y mieux aduiser & examiner de plus pres les affaires suiuant les occurrences d'iceux. p. 1591

CHAP. LVII.

1. Rapport entre heritiers ou successeurs ab intestat de Droict ancien introduit, dont on peut lire quelques traces en & parmy les liures des Iurisconsultes, pour ce regard par le droict nouueau & dont nous vsons. p. 1591

2. De faire extention des mots particuliers à d'autres trop loingtains de la prohibition requise, seroit entierement abolir le Droict nouueau, & reprendre les arremens precedens d'iceluy. p. 1591

3. Procez & different sur le fait y narré. p. 1592

4. Le frere coheritier soustenant la prohibition du rapport de sa cottité par la declaratiõ dudit pere en faisãt la donation d'icelle, au moyẽ de laquelle il auroit voulu & entendu, que le residu fust diuisé suiuant son testament. p. 1592

5. Raisons & fondemens au contraire d'autre frere coheritier insistant ledit rapport deuoir estre fait nonobstant ladite declaration. p. 1592

6. Procez sur ce introduit. p. 1594

7. Compromis des parties pendant l'appel en la Cour, au dire de leurs Aduocats des plus fameux & experimentez en la Cour. p. 1592

8. Lesquels par leur lods & sentence arbitrale confirment la sentence dudit Iuge ordinaire, portant que ledit rapport seroit fait par l'aisné. p. 1593

9. Arrest du Parlement de Paris conforme à ladite sentence arbitrale & dudit Iuge. p. 1594

CHAP. LVIII.

1. Imputation à faire par les nepueux succedans en souches auec leurs oncles & tantes, ès biens de leur ayeul, mesmes venant du chef de leur mere predecedee p. 1593

2. Ce qu'a lieu & procede en ce cas de repudiation de l'heredité maternelle. p. 1593

3. Pour ne pouuoir nier qu'ils ne soient enclos en son degré & en son lieu, iusques à succeder tous ensemble in stirpes. p. 1594.

4. La cause originale, encores que directement ne procede de l'ayeul, plus considerable que celle qui suruient apres. p. 1594.

5. Ce qu'auroit esté touſiours preiugé par ladite Cour à Tholose, par ce qu'autrement il seroit fort iniuste, que les plus prochains d'vn degré fussent faicts de plus pire & deterieure condition. p. 1595

CHAP. LIX.

1. Volonté iuste & parfaicte des testateurs, requise en leurs testaments, & telle qui ne depende que des mesmes testateurs. p. 1595

2. Testaments faicts auec signes & interrogatoires du Notaire ou autres, bons & valables, & comment. p. 1595

3. Approuuez par ladite Cour à Tholose, quand les tesmoins y assistans ont esté enuoyez querir & priez par les testateurs d'y assister, & encores quand les mesmes testateurs ne sont point moribonds à l'extremité de leurs iours. p. 1596.

4. Conclusion docte & fort propre pour ce regard du seigneur le Caron. p. 1596

CHAP. LX.

1. Testament d'vne fille moindre de 25. ans, aagee seulement de 18. à 20. mariee, sous puissance de pere, & à son desceu sans enfans, impugné de droict. p. 1598

2. Raisons pour nullité dudit testament. p. 1598

3. Response à ce que peut estre allegué au contraire. p. 1598

4. N'y a inconuenient que la femme soit en la puissance du pere & du mary pour diuers respects, se rapportans ensemblement à vne mesme fin d'honneur & deuoir. p. 1598

5. Arrest quant à ce de ladite Cour à Tholose, par lequel tel & semblable testament auroit esté declaré nul, & le pere comme plus proche appellé ab intestat. p. 1598

6. Autre arrest de la Cour de Parlement à Paris tout au contraire, bien que la femme ayant testé fust de Lyon pays de Droict Escrit. p. 1598

7. Memoires aux liures precedens remarquez, qu'audit mesme Lyon la maxime de dessus du Droict Escrit pour la nullité dudict testament, estoit gardee & obseruee. p. 1598.

CHAP. LXI.

1. Bourgeois n'ayant enfans courtisané par vn galland. p. 1599.

2. Moyens d'iceluy & procedure de faire pour paruenir à son dessein. p. 1599

3. Missiue du susdit galland pour induire ledit bourgeois à ce qu'il voulsit, comme en fin il auroit fait. p. 1599

4. Ledit bourgeois decede apres auoir fait heritier le susdit, telle & semblable institution debatuë comme captatoire par les successeurs ab intestat dudit feu bourgeois. 1600

3. Souſtencmens de l'inſtitution que deſſus par le ſuſdit. p. 1600.
6. Remonſtrances au contraire és ſucceſſeurs ab inteſtat. p. 1600.
7. Cremon ſe plaignant entre les morts. p. 1600
8. Sentence du Seneſchal, par laquelle ledit teſtament eſt declaré nul, & ſans auoir eſgard à iceluy les ſucceſſeurs legitimes maintenus. p. 1601
9. Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe confirmatif de ladite ſentence auec deſpens. p. 1602
10. Autre arreſt de pareil & ſemblable en effect de ladite Cour à Paris. p. 1602

CHAP. LXII.

1. Legat fait par le fils à la mere. p. 1601
2. Lettres de ladite mere pour nonobſtant l'acceptation dudit legat eſtre receuë à debattre le teſtament fait par ſondit fils, auquel elle auroit eſté preterite. p. 1601
3. Fins de non recenoir de la part de l'heritier inſtitué. p. 1601.
4. Repliques de ladite mere auſdites fins de non recenoir. p. 1601.
5. Sentence du Seneſchal portant condemnation contre ledit heritier, à bailler & deliurer à ladite mere le ſupplément de legitime, par elle ſubſidiairemẽt demandé. p. 1602
6. Arreſt de ladite Cour portant confirmation de ladicte ſentence. p. 1602
7. Autre arreſt & cõtraire de ladite Cour à Paris. p. 1620
8. Conſtitution formelle expreſſe pour la deciſion du Droict dans le Code. p. 1603

CHAP. LXIII.

1. Legat où & en quel lieu demandé. p. 1603
2. Aux perſonnes de qualité, nobles ou autrement conſtituees en dignité, le legat payable, au lieu & habitation, ou reſidence du legataire. p. 1603
3. Si les heritiers ſont tenus payer ſolidairement le legat delaiſſé par le defunct en faueur de mariage, & encores l'intereſt du iour de la pourſuitte. p. 1604
4. Arreſt de la Cour de Parlement à Paris pour l'affirmatiue, auec vn autre pareil & ſemblable de ladite Cour audit Tholoſe, & ſans deſpens. p. 1604

CHAP. LXIV.

1. Donation du mary ayant enfans du premier mariage, à vne ſienne ſeconde femme par contract de leur mariage. p. 1605.
2. Ladite ſeconde femme pourſuiuie par l'heritier dudict mary, pour contribuer par cottité, aux debtes feu ſon pere ſecond mary d'icelle. p. 1605
3. Quant aux debtes eſtoit le plus fort de la queſtion. p. 1605.
4. Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, auec vn de meſme & pareil de ladite Cour à Tholoſe, par le Caron rapporté. p. 1605
5. L'opinion de l'autheur touchant ledit arreſt de Tholoſe. p. 1606.

CHAP. LXV.

1. Fuyards & rebelles à Iuſtice chaſtiez & comment. p. 1607.
2. Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, à l'effect ſuſdit du chaſtiment des ſuſdits. p. 1607
3. Eueſque de Conſtance trouué deſobeyſſant à la Cour de Parlement à Paris, par arreſt d'icelle condamné en grandes amendes, & par autre arreſt enuers la vefue du Comte d'Alſinois vn Gentil-homme de Poictou. p. 1608
4. De meſme vn priſonnier, pour ne vouloir prononcer les paroles d'vne ſimple amende honorable, en laquelle il auoit eſté condamné, remis en priſon, & depuis pillorié par quatre Samedis. p. 1608

CHAP. LXVI.

1. Condamnation de deux ſequeſtres à rendre compte & preſter le reliqua, dont l'vn n'auoit rien adminiſtré, & moins parlant à luy priſe aucune charge de ſequeſtre, faicte ſeulement à l'autre qu'eſtait auec luy auec intention de faire ſçauoir ce qu'il n'auroit faict en aucune ſorte. p. 1609
2. Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, portant reformation de ladite condamnation contre le ſuſdit, qui fut mis hors de Cour & de procez. p. 1608
3. La principale faute venoit du ſergent qui auoit fait l'eſtabliſſement qui fut eſpargné quant aux deſpens, & pour cauſe. p. 1608
4. Arreſt pareil & ſẽblable de ladite Cour à Paris. p. 1608
5. De ce deſſus fait mention ailleurs & depuis l'arreſt y mentionné recouuré, allegué apres au meſme Chapitre. p. 1609.

CHAP. LXVII.

1. Execution tortionnaire d'vn ſergent contre vn laboureur. p. 1609
2. Arreſt de Paris pour ce regard. p. 1609
3. Autre arreſt de Tholoſe pareil & ſemblable. p. 1609
4. Bien que quelques ordonnances contre les debiteurs ne s'obſeruent point, il y eſt toutesfois par les Cours ſouueraines ſuiuant les occurrences tellement pourueu, que les peines des vns doiuent ſeruir d'exemple aux autres. p. 1610.
5. Le laboureur fauorable non ſeulement quant au fait de la Iuſtice : mais en tous autres endroits d'humanité & ciuilité à l'exemple de ce grand Capitaine Beliſaire. p. 1611.
6. Ceſte faueur toutesfois non rapportable à la leuee des deniers des tailles & autres impoſitions Royaux. p. 1611
7. Où le laboureur n'a autres gages que les aratoires alors perquiſition au prealable deuëment faicte, n'y a autre remede que d'accorder ou payer, & comment en ceſt endroit ladite Cour de Parlement à Tholoſe a accouſtumé d'y proceder. p. 1612

CHAP. LXVIII.

1. Accord de deux freres plus aiſnez, interuenant & conſentant leur pere qui fait quelques retentions, entre autres des fruicts de ſa vie durant. p. 1611
2. La diſpoſition formelle de droict allegnee contre ledict accord. p. 1611
3. Ladite diſpoſition accordee : mais allegiee au contraire la couſtume generale de France qui portait derogation en partie au principal d'icelle. p. 1612
4. Arreſt pour ce regard de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1612.
5. Ce qu'eſt dit du ſerment par vn des feus Preſidents de ladite Cour hors d'vſage à preſent, le demeurant de ſadite deciſion demeurant en ſon entier, auec vn arreſt de ladicte Cour de Paris à ces fins allegué. p. 1613
6. Sentence du Seneſchal confirmatiue dudit accord & tranſaction. p. 1613
7. Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de ladite ſentence. p. 1613
8. Autre & ſemblable arreſt de ladite Cour à Paris, ſur vne hypotheſe, toutesfois vn peu differente, & comment. p. 1614.

CHAP. LXIX.

1. Legat de mille eſcus laiſſé par le pere à la fille pour ſon dot & mariage. p. 1613
2. Laquelle eſt par luy apres mariee moyennant le dot de ſix cens eſcus deux tiers, ſans autrement parler dudit teſtament ny d'autre droict quelconque. p. 1613
3. Apres le decez d'iceluy pere, qui fut cinq ou ſix ans apres ſondit teſtament, ſans toutesfois y rien changer ny alterer, ladite fille fait pourſuitte pardeuant le Seneſchal de ladite ſomme leguee, à tout le moins de ce qui luy reſtoit pour icelle parfaire contre l'heritier ſon frere. p. 1613
4. Lequel au cõtraire tendoit, veu ladite cõſtitutiõ aux fins de non receuoir par des raiſons par luy alleguees. p. 1614

Table des Chapitres

5. *Reſponſe à ce de ladite fille demandereſſe.* p.1615
6. *Sentence dudit Seneſchal portant condemnation contre ledit frere heritier de mille liures tournois reſtantes dudit legat, en faueur de ladite demandereſſe ſa ſœur.* p.1615
7. *Ladite Cour à Tholoſe par appel dudit heritier iugeant le procez, confirma ladite ſentence & ſans deſpens, le principal motif fondé ſur la confeſſion des parties, dont reſultoit ledit teſtateur pere auoir ſuruescu apres ledit mariage & ſuſdit teſtamens, dans ſon lict, ſans aucun inconuenient à luy ſuruenu, ſans toutesfois faire autre & contraire diſpoſition.* p.1616
8. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris tout contraire au ſuſdit, fors que la demandereſſe n'vſoit point du raiſonnement ſuſdit, pour lequel principalement ladite demandereſſe auoit gaigné ſa cauſe.* p.1616

CHAP. LXX.

1. *Viſite d'amy à vn autre.* p.1615
2. *Lequel ſigne vne vente que l'autre faiſoit à vn tiers, meſme d'vne piece qui luy eſtoit hypothequee pour l'aſſignation de certaine rente, ſans autrement l'aduertir ny en parler en aucune ſorte.* p.1615
3. *Le ſuſdit apres demandant ladite rente à l'achepteur ſuſdit, il luy oppoſe la vente qu'il auoit faicte du fonds par luy aſſigné pour icelle, & à ſon veu, ſceu & conſentement, & veu icelle tend à fins de non receuoir, attendu meſmes ſon ſeing apposé en icelle, & autres clauſes en reſultans.* p.1616
4. *Repliques dudit teſmoin demandant ladicte rente.* p.1617.
5. *Sentence du Iuge ordinaire où l'inſtance auoit eſté introduite, par laquelle ledit deffendeur, ſans auoir eſgard à ladite ſignature preſuppoſee comme deſſus eſt condamné à recognoiſtre & payer ladite rente auec deſpens.* p.1618
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe confirmant ladite ſentence.* p.1618
7. *Autre & pareil arreſt de ladite Cour à Paris.* p.1618

CHAP. LXXI.

1. *Le teſtament du pere trouué nul au procez d'entre deux freres, la voye ab inteſtat entr'eux ouuerte.* p.1617
2. *L'achepteur d'vn domaine de l'vn des ſuſdits conuenu en delaiſſement pour la moitié d'iceluy.* p.1617
3. *L'autre frere vendeur appellé à garand par ledit achepteur, iceluy achepteur impetre lettres en caſſation de tout le contract de vendition à luy faicte en cas que la moitié demandee luy fuſt euincee.* p.1618
4. *Le frere aiſné vendeur d'iceluy domaine dit ne vouloir plaider offrant garantir l'achepteur de la moitié, & pour l'autre qu'eſtoit la demandee, rendre la moitié du prix, auec les loyaux couſts, ſi point y en auoit, & au ſurplus contre ledit impetrant n'eſtre receuable.* p.1618
5. *Remonſtrances de l'achepteur contre ſon vendeur.* p.1618.
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de noſtre ſentence comme Iuge de Gaubac, qui auoit eſté auſſi confirmee par le Seneſchal.* p.1619
7. *Autres deux & pareils arreſts en pareille & ſemblable hypotheſe de ladite Cour.* p.1620

CHAP. LXXII.

1. *Donation d'vn fonds particulier faicte à trois, à la charge & condition que ſi leſdits donataires venoient à deceder ſans enfans nays en loyal mariage, ledit fonds retourneroit audit donateur, ou à ſes hoirs & ſucceſſeurs.* p.1619
2. *Vn deſdits donataires decedé ſans enfans auparauant le donateur, à ſçauoir mon ſi ſa cottité retourne audit donateur ſuiuant la retention contenuë en ladite donation, ou bien demeure accreuë, & appartient aux autres donataires.* p.1619
3. *Raiſons & fondemens alleguez par les donataires ſuruiuans à l'autre donataire predecedé.* p.1620
4. *Raiſons au contraire du donateur ſuruiuant.* p.1620
5. *Sentence du Seneſchal, par laquelle la cottité du predecedé eſt adiugee par reuerſion audit donateur, auec reſtitution de fruicts, depuis le decez dudit predecedé.* p.1622
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel ladite ſentence demeure confirmee.* p.1622
7. *Autre arreſt & pareil de ladite Cour de Parlement à Paris.* p.1622

CHAP. LXXIII.

1. *Vn pere aduerty que ſon aiſné ſe vouloit marier à ſon plaiſir & par amourettes (comme l'on dit) le fait appeller en iugement, & proteſte contre luy, où il le ſeroit, de l'exhereder, comme il l'exheredoit pour lors.* p.1621
2. *Ce neãtmoins ledit fils paſſe outre audit mariage.* p.1622
3. *Auquel ledit fils ayant veſcu enuiron deux ans entiers vient à deceder ſondit pere ſuruiuant, & quelques enfans deſcendus dudit mariage.* p.1622
4. *Apres le decez dudit fils, ledit pere faict ſon teſtament, & par iceluy narratiue faicte de l'exheredation de ſon feu fils en continuant l'exheredation: il exheredoit dauantage ſeſdits enfans procreez dudit mariage, voulant & declarant qu'il n'entendoit point, que fuſſent tenus & reputez pour ſes nepueux, deſcendans de ſondit feu fils.* p.1623
5. *Eſtant decedé en ceſte volonté, au nom deſdits enfans eſt pourſuiuie la ſucceſſion de leur ayeul, nonobſtant l'exheredation pretendue comme nulle & contre tout droict interuenue.* p.1623
6. *Et laquelle leur oncle fils à leurdit ayeul, & heritiers par luy inſtituez, ſouſtenoient par des raiſons & authoritez par eux allegnees.* p.1623
7. *Reſponſes à ce qu'on pouuoit amener au contraire de la perſonne deſdits enfans.* p.1623
8. *Raiſons par leſquelles ladite exheredation deſdits enfans eſtoit debatuë & impugnee.* p.1623
9. Nemo ex alterius facto exhæredari poteſt. *meſme icy, où l'effect de l'exheredation venoit à ceſſer apres la mort du fils.* p.1625
10. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel leſdits enfans auroient eſté receus auec leurs oncles à la ſucceſſion de leur ayeul ſans s'arreſter à l'exheredation, qu'il auoit faicte d'iceux, n'y auoir eſgard à icelle.* p.1625
11. *Le meſme arreſt recité ailleurs ſur vne hypotheſe fort differente & quelle.* p.1626
11. *L'autheur contrainct ſur le doute par luy amené ſe remettre à ce qu'en eſt & peut eſtre de la verité des actes.* p.1626.

CHAP. LXXIV.

1. *Empeſchants les Notaires & teſmoins de venir prendre & aſſiſter aux teſtaments que les teſtateurs veulent faire.* p.1626
2. *Fait narré d'vn des que deſſus chargé de l'empeſchement tel & ſemblable que deſſus par luy donne.* p.1626
3. *Sentence donnee prouiſionnellement en la faueur des coheritiers du ſuſdit chargé tout ſeul ſeulement dudit empeſchement.* p.1626
4. *La cauſe deuoluë par appel en la Cour où le Procureur general du Roy ioinct à icelle, les parties & ſuſdit Procureur ſont reiglez à articuler & verifier plus amplement.* p.1626.
5. *Et ce fait, les enqueſtes rapportees reſultans clairement dudit empeſchement par ledit ſeul donné, ne fut doutè à la portion des coheritiers, le fait dudit coheritier ne leur ayant peu preiudicier.* p.1626
6. *Quant à la portiõ du chargé ſuſdit fut arrachee d'entre ſes mains, comme d'vn indigne, au profit & faueur du fiſc, comme eſtoit ledit Procureur general auquel fut confiſquee.* p.1628
7. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel la part du ſuſdit chargé ſeul cõme deſſus dudit empeſchement a dõné faire teſtament, qu'eſtoit la moitié de l'heredité, fut confiſquee au profit de qui il appartiendroit, detraicte la ſomme de cent*

de cent eſcus, qui furent adiugez aux demandeurs qui auoient faicte la deſcouuerte, & les autres deux coheritiers maintenus eſgalement en l'autre moitié, auec deſpens de la cauſe eſqueis leur autre ſuſdit coheritier auroit eſté condamné enuers leſdits demandeurs, ſucceſſeurs ab inteſtat, & ſans autre deſpens. p. 1628

8. *Parquoy en l'arreſt eſtoit dit que ladite confiſcation eſtoit faicte au profit de qui il appartiendroit.* p. 1628

CHAP. LXXV.

1. *Donation faicte par le pere à ſon fils aiſné de trois qu'il en auoit pour lors enfaueur de mariage de la cotte part, & autant qu'à vn autre de ſes enfans, de tous ſes biens preſens & aduenir.* p. 1629

2. *Deſdits trois enfans en decede vn, ſuruiuant ledit pere donateur, lequel decede apres ſans autre enfans, ayant toutesfois fait teſtament, & par iceluy inſtitué l'autre fils dernier, entre lequel & ſondit frere aiſné donataire ſuſdit, eſt meu procez apres ſur la taxation de ladicte cotte donnee, appartenant à l'aiſné au moyen de ladicte donation.* p. 1629.

3. *Pretentions d'iceluy fils aiſné, ſadite donation rapportable au temps de la mort de leur pere, pour le moins au temps de ſon teſtament, auquel ils n'eſtoient que deux.* p. 1629.

4. *Et ainſi auroit eſté iugé, & ce faiſant ladite cottité taxee à la moitié, par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1630.

CHAP. LXXVI.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel les premiers creanciers auroient eſté alloüez premiers en ordre, tant pour le principal, arrerages que deſpens à eux adiugez encores que leſdits deſpens fuſſent adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers.* p. 1629

2. *Ce qu'ils n'obtiendroient pas en ladite Cour à Tholoſe, où les deſpens ne viennent en allocation qu'apres les creanciers, qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedente à l'adiudication d'iceux.* p. 1629

3. *Quant aux arrerages eſt faicte vne diſtinction entre les arrerages fauorables, & les arrerages odieux.* p. 1629

4. *Iuſques à eſtre faicte pour ce regard difficulté ſur les arrerages des rentes volantes.* p. 1630

5. *Enfin paſſa qu'ils ſeroient alloüez an par an, comme ils pouuoient eſtre pourſuiuis & demandez, par arreſt dit aux parties au mois de Septembre.* p. 1630

CHAP. LXXVII.

1. *Legat de la troiſieſme partie des meubles & tous ſes acqueſts qu'importe.* p. 1631

2. *Procez contre ledit legataire qui ſouſtient les biens depuis le teſtament fait par le ſuſdit, portant ledit legat donnez au meſme teſtateur par vn ſien parent, y venir comme eſtans acqueſts.* p. 1631

3. *Reſponſes à ce par les heritiers du defunct.* p. 1631

4. *Compromis pour ce regard au dire de deux Aduocats en Tholoſe, qui vnanimement prononcerent en faueur de l'heritier contre ledit legataire.* p. 1632

5. *Dont appel releué en la Cour par ledit legataire, il en tombe, ladite ſentence ayant eſté confirmee auec deſpens moderez à douze eſcus.* p. 1632

CHAP. LXXVIII.

1. *Faut ſuiure vn offre de toutes parts, ſans en prendre vne partie & laiſſer l'autre, autrement la corriger & changer.* p. 1631

2. *Arreſts de la Cour de Parlement à Paris conformes à ce que deſſus.* p. 1631

3. *Autre arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe pareil & ſemblable au ſuſdit.* p. 1632

CHAP. LXXIX.

1. *Heritier par benefice d'inuentaire, ceſſionnaire pour les droicts cedez, mis & alloüez en ordre d'allocation de ſes cedans, ſadite qualité empeſchant la confuſion qu'autrement de Droict y pourroit eſtre.* p. 1633

2. *Quant aux dommages & intereſts contenus par contract alloüables par ladite Cour audit Tholoſe en dernier lieu apres toutes autres obligations & hypotheques, ainſi que par arreſt qui eſt allegué, au lieu que les autres Cours les alloüent du temps & datte des obligations principales.* p. 1633.

CHAP. LXXX.

1. *Moindre compromettant de ce ſeulement qu'il compromet, eſt dit & cenſé de Droict Eſcrit lezé, par ce qu'il n'en pouuoit eſtre appellé de meſme droict.* p. 1633

2. *Ce qu'ayant eſté abrogé en France, a eſté auſſi abrogee la nullité, qu'on prenoit du ſeul compromis ſans autre lezion.* p. 1633

3. *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe portant preiugé de ce deſſus expreſſement.* p. 1634

CHAP. LXXXI.

1. *Heritier inſtitué vniuerſellement, à la charge de rendre l'heritage apres ſon decez à vn ſien fils, filleul & nepueu du teſtateur, rend l'heritage en ſa vie, & deuant le temps par le teſtateur prefix.* p. 1635

2. *Pendant la vie & apres ladite reſtitution, le fideicommiſſaire, auquel auoit rendu deuant le temps l'heritage, decede ſans enfans, qu'eſt la cauſe que ladite heritiere, qui l'auoit ainſi rendu, impetrez lettres Royaux en reſtitution en entier, contre ladite reſtitution par elle faicte ſimplement, & ſans reſeruation aucune.* p. 1635

3. *Les ſucceſſeurs ab inteſtat dudit fideicommiſſaire inſiſtãs au contraire, & tendans à fins de non receuoir.* p. 1336

4. *Par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, ils obtiennent, & la lite heritiere demiſe de l'effect, & interuiennent deſdites lettres, ſans preiudice à elle de l'vſufruict reſerué en faiſant ladite reſtitution.* p. 1636

CHAP. LXXXII.

1. *Fait narré d'vn paſſant en vne hoſtellerie, & volé dans icelle de quelques habillements.* p. 1635

2. *Excuſes de l'hoſte l'ayant logé, principalement ſur ce qu'il ne s'eſtoit chargé de la garde des habilemens, qui luy auoient eſté emportez & volez.* p. 1637

3. *Arreſts de Paris par leſquels les hoſtes auroient eſté condamnez à reſpondre des marchandiſes apportees dans leurs logis, bien qu'ils ne s'en fuſſent expreſſement chargez de les garder.* p. 1638

CHAP. LXXXIII.

1. *Autre & pareil fait que deſſus d'vn voiturier, venu loger en vne hoſtellerie, & apres volé en ſes marchandiſes, qu'il auoit deſchargees dans l'eſtable d'icelle, qu'il auoit apres fermee à clef.* p. 1637

2. *Le marchand pourſuiuant ledit voiturier, & iceluy ſoy defendant comme de cas fortuit, fait appeller l'hoſte en indemnité, ledit voiturier fut condamné à la valeur de la marchandiſe priſe & receuë dudit marchand, & ledict hoſte à releuer ledit voiturier enuers ledit marchand par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1637

3. *Autre arreſt de ladite Cour à Paris pareil & ſemblable en effect au ſuſdit.* p. 1638

CHAP. LXXXIV.

1. *Detraction ordinaire ès arreſts de confiſcation de ladite Cour à Tholoſe, de la troiſieſme partie des biens confiſquez au profit de la femme & enfans du condamné, ſi point en y a.* p. 1639

2. *Si l'execution de telle detraction les amendes adiugees par meſme arreſt doiuent eſtre payees, enſemble les deſpens & frais interuenus au procez auparauant icelle.* p. 1639

3. *Par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe: ladite troiſieſme declaree exempte de toutes autres & pareilles detractions que deſſus, & par ladite detraction de ladicte troiſieſme, fait executer auant le payement deſdites amendes & deſpens.* p. 1639

Table des Chapitres

4. *Autre arreſt de la meſme Cour pour les debtes aſſis deus à l'executé.* p. 1640

5. *Autre arreſt à meſmes fins de la Cour Parlement à Paris.* p. 1640

CHAP. LXXXV.

1. *Fait narré prins de feu Monſieur du Faur Preſident en ladite Cour, perſonnage quand viuoit digne de toute loüange.* p. 1639

2. *Condamné pour s'eſtre tué ſoy-meſme ſans aucune conſcience de crime, duquel il n'auroit eſté chargé, attaint, preuenu, ny conuaincu, ſon corps confiſqué, ſes biens auſſi l'auroient eſté par ceſte regle generale, qui confiſque le corps, confiſque les biens.* p. 1641

3. *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, au profit de l'enfant appellant de ladite ſentence, par lequel en ce que concernoit ladite confiſcation des biens, l'appellation, & ce mis au neant, le ſurplus confirmé: pour le regard duquel arreſt, eſt fait renuoy aux liures dudit feu ſieur Preſident ſur les reigles de droict, qui auroit eſté l'autheur, ou quoy que ſoit le principal moteur dudit arreſt.* p. 1642

CHAP. LXXXVI.

1. *Autre fait d'vn homicide de ſoy-meſme, ayant eſté condamné eſtre pendu par les pieds, & l'amende de quinze cens eſcus enuers le ſieur, & le ſurplus des biens confiſquez.* p. 1641

2. *Par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, l'appellation & ſuſdite ſentence miſe au neant, & declare n'y auoir lieu de confiſcation, attendu la couſtume du pays d'Anjou, où confiſcation n'a point de lieu, & au ſurplus quant à l'amende pretenduë exceſſiue, il ſeroit informé des biens du defunct, pour la moderer ou laiſſer en l'eſtat, laquelle ſeroit priſe tant ſur les meubles qu'immeubles, par deſconfiture au ſol La liure.* p. 1642

3. *En l'execution d'vn arreſt de confiſcation ſuſdite, contre vn feu copdamné qui auoit des biens hors le reſſort, declaré par arreſt de ladite Cour de Tholoſe, leſdits biens hors le reſſort ou confiſcation n'auoit lieu ni eſtre comprins en icelle confiſcation ordonnee par ledit arreſt.* p. 1643

4. *Ce qu'auroit eſté ſouuent preiugé pour les immeubles: mais pour le regard des meubles, on n'auroit iamais douté qu'ils n'y fuſſent compris ſur iceux: toutesfois l'amende premierement priſe où aucune en ſeroit adiugee.* p. 1643.

CHAP. LXXXVII.

1. *L'option par pactes de mariage, amenant le cas de veſuage baillee à la fẽme, de telle habitation és maiſons de ſon mary qu'elle voudroit, comme ſe doit entendre.* p. 1643

2. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel auroit eſté iugé que la veſue auroit ſon habitation & demeure hors le principal hoſtel & manoir ſeigneurial du defunct, quelque choix & option qu'elle euſt par leſdicts pactes de mariage.* p. 1644

CHAP. LXXXVIII.

1. *Sur la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif, le ſieur le Caron expreſſement apporté en ſes propres termes.* p. 1643.

2. *Pour coniurer vn orage impetueux d'vn grand clabaudeur contre nous, & ſans occaſion ny raiſon qu'il en euſt.* p. 1645

CHAP. LXXXIX.

1. *Cabanes dit Lac preuenu de fauſſe monnoye, & d'auoir meurtry ſon ſeigneur confeſſe le tout par ſon audition.* p. 1645.

2. *Perquiſition faicte dans ſa maiſon, trouuee en icelle des coings & autres outils, dont il vſoit à la fabrication de ladite fauſſe monnoye.* p. 1645

3. *Decede auant les confrontemens, & autre procedure, la confiſcation de ſes biens auroit eſté pourſuyuie, & encores la damnation de ſa memoire: à quoy eſtoit inſiſté par ſes proches parents & ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1646

4. *Surquoy le procez party en la Chambre de la Tournelle, departy à la grand' Chambre auroit paſſé à la confiſcation de ſes biens, contre ledit preuenu, & non à la damnation de la memoire d'iceluy, à laquelle ladite grand' Chambre inclinoit par remonſtrances, & pourquoy.* p. 1646

CHAP. XC.

1. *Biens donnez en contract de mariage par la femme au mary, & iceux apres rendus, & redonnez par iceluy mary à ſadite femme, pour en faire & diſpoſer, comme auparauant, & nonobſtant ladite donation qu'elle luy en auoit faicte, ſi apres icelle femme en peut diſpoſer a ſon plaiſir en faueur d'vn eſtranger, bien qu'elle euſt vne fille vnique de ſon mariage, & au preiudice d'icelle.* p. 1645

2. *Reſponſes du donataire dernier de ladite feue mere.* p. 1645.

3. *Le Seneſchal par ſa ſentence caſſe la relaxation des biens faicts par ledit feu pere à ſadite feue femme au preiudice de leur dite fille, à laquelle les biens auroient eſté adiugez comme fille vnique de leur mariage.* p. 1646

4. *Dont appel releué en la Cour par le meſme donataire, par arreſt d'icelle ladite ſentence caſſee, les biens donnez furent adiugez à l'appellant, ſauf a ladite appellee ſa legitime en iceux.* p. 1646

CHAP. XCI.

1. *Vn pere de deux enfans, inſtituë l'aiſné d'eux ſon heritier vniuerſel, à la charge qu'où viendroit à decider ſans enfans, luy ſubſtituoit ſon autre frere puiſné, & audit meſme cas, ſubſtituoit le poſthume qu'eſtoit au ventre de ſa femme & les ſiens, adiouſtant apres à meſme ſuitte, & ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo eo caſu fratrem meum.* p. 1647

2. *Aduenu que ledit fils premierement inſtitué heritier, ſerroit decede ayant quelques enfans, l'vn deſquels par teſtament il auroit inſtitué heritier, & au demeurant pourueu autrement ſur ſes biens comme bon luy auroit ſemblé; entre autres choſes ſubſtituë à ſeſdits enfans decedans ſans enfans, vn leur couſin remué de germain, fils dudit frere dudit premier teſtateur, leſquels enfans dudit premier inſtitué ſeroient bien toſt apres decedez.* p. 1648

3. *Voicy different entre le fils ſecond dudit premier teſtateur pere & ſubſtitué à ſon frere aiſné, & le ſubſtitué par ledit premier fils heritier inſtitué par ledit feu pere, auec les fondements & raiſons dudit fils ſecond ſubſtitué par ledit pere à ſondit frere aiſné.* p. 1649.

4. *Raiſons & fondements dudit couſin ſubſtitué par ledit fils premierement inſtitué.* p. 1649

5. *Reſponſes dudit premier ſubſtitué & frere au ſuſdit aiſné premierement inſtitué.* p. 1649

6. *Ledit teſtateur pere & premier, s'eſtoit à la fin icy plus clairement expliqué, par la clauſe ſuiuante & derniere, par laquelle au cas que tous les enfans decederoient ſans enfans, il ſubſtituoit ſon frere.* p. 1649

7. *Arreſt de la Cour audit Tholoſe, maintenant eſdits biens & heredité d'vne grand' equité & humanité, ledit ſecond fils du teſtateur, ſubſtitué à l'aiſné & premier ſondit frere, ſauf en quarte legitime & Trebellianique, dont ledit premier pouuoit diſpoſer, eſquelles elle auroit pareillement maintenu ledit ſubſtitué par luy en ſondit teſtament à ſes enfans decedez en pupillarité, leur mere eſtant morte auparauant, & ſans deſpens.* p. 1650

8. *Autre arreſt de la meſme Cour de meſme humanité & equité.* p. 1650

9. *Qu'auroit lieu entre enfans deſcendans en ligne directe, & non entre collateraux & eſtrangers.* p. 1650

CHAP. XCII.

1. *Droict d'inueſtir appartient au proprietaire, les fruicts reuenus & emoluments appartenants au fructuaire.* p. 1651.

2. *Iuſques-là, que s'il y a quelque fonds, qui pendant & durant l'vſufruict vienne à tõber en cõmis, l'vſufructuaire*

ioüyra d'iceluy ſa vie durant, & apres ſa mort retournera & appartiendra tel & ſemblable çommis audit proprietaire, quelque choſe qu'on ait voulu dire & philoſopher au contraire. p. 1651
3. L'inſtallation & creation des Officiers pour exercer & adminiſtrer la Iuſtice iugée par arreſt dudit Tholoſe à l'vſufructuaire. p. 1651
4. Bien que par autre arreſt precedent, le ſuſdit euſt eſté dit par la meſme Cour que le proprietaire & l'vſufructuaire, creeroient & mettroient enſemblement Officiers, & receuroient le ſerment des Conſuls & Iurats du lieu, qu'auroit ſemblé à l'autheur fort iuridique. p. 1652

CHAP. XCIII.

1. Par pactes de mariage, deux ſe remarians enſemble, font donation reſpectiue de l'vn à l'autre, & au ſuruiuant des deux de tous & chacuns leurs biẽs, ſous expreſſe cõditiõ & charge, que l'ainſi ſuruiuant demeureroit & ſeroit tenu demeurer en viduité ſans ſe remarier autrement, qu'audit cas tel ſuruiuant ne ſe contenant en viduité, ladite donation fuſt nulle, & ſans s'en pouuoir aucunement preualoir, ny ayder en aucune façon. p. 1653
2. Ladicte femme ayant ſuruescu s'eſtant nonobſtant tout remariee, faict appeller en maintenuë de tous & chacuns biens de ſondit feu mary & par luy donnez, les heritiers d'iceluy dit mary au moyen, & en vertu de ladite donation. p. 1653
3. La condition y contenuë de ne ſe remarier, comme nulle, vicieuſe, & contre les bonnes mœurs. p. 1653
4. Fondements & raiſons quant à ce de ladicte femme. p. 1653.
5. Reſponſes des heritiers & ſucceſſeurs dudit feu mary. p. 1654.
6. Eudoxie par ſon fait auroit trompé & ſupplanté le Patriarche, & comment. p. 1654
7. L'inuitation à continence, n'impoſe point de loy pour ne ſe remarier point, ainçois pluſtoſt vn moyen, reigle & comme meſure de ſe marier, & auant ce faire y penſer quant à ce. p. 1654
8. Contracts ſont reſpectiuement obligatoires. p. 1654
9. Nouelle de Iuſtinian abrogeant le Droict ancien. p. 1655.

CHAP. XCIV.

1. Tenanciers & poſſeſſeurs offrent payer les arrerages de la rente cõſtituee en eſcus ſol, à la raiſon de la valeur de l'eſcu au temps que les terres auoient eſté infeudees & baillees à cenſiues, auec leurs fondements & raiſons. p. 1655
2. Au contraire le ſeigneur ſouſtenoit n'eſtre tenu receuoir payement en autre forme de payement accordé & conuenu, auec ſes fondements & raiſons. p. 1657
3. A bien peſer & examiner le tout, l'augmentation du prix du temps preſent, remet à la meſme raiſon du paſſé. p. 1658.
4. Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, par leſquels auroit eſté dit que les creanciers faiſoient à payer en meſmes eſpeces d'eſcus conuenus & accordez, ou bien en autre ſorte de monnoye à la raiſon & valeur qu'auoit cours au temps du payement & non du contract. p. 1658
5. Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe rapporté par le Caron, & de meſmes par feu Monſieur Berail en ſeſdits Memoires, toutesfois fort confuſement. p. 1658

CHAP. XCV.

1. Moyens de l'action & hypotheque de la femme contre les tenanciers & detempteurs des biens de ſon feu mary, alienez depuis autres & precedentes alienations que ſondit mary luy auoit fait faire, ou pluſtoſt elle meſme auroit fait de ſon conſentement: à pluſieurs & diuers tenanciers. p. 1659.
2. Les actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des deniers, pour iceux pouuoir pourſuiure aux perils & fortunes de l'indicant. p. 1659
3. Arreſt de la Cour quant à ce du Parlement de Tholoſe. p. 1660
4. Suiuant la doctrine du praticien Maſuere, ſuiuie ſouuent en ladite Cour. p. 1660

CHAP. XCVI.

1. Confirmation par arreſt d'vne ſentence du Seneſchal en & pour l'execution d'icelle, iceluy Seneſchal ne peut commettre ou ſubroger autre qu'vn Officier de ſõ reſſort. p. 1659
2. Arreſt quant à ce de la Cour, donnant comme reglement publique aux Officiers & Iuges ſubalternes. p. 1659

CHAP. XCVII.

1. La clauſe des obligations de deux ou pluſieurs ſans diuiſion produit obligation & effect ſolidaire. p. 1661
2. Mais auſſi ſans ces mots, ou equipollens en effect, nullement. p. 1661
3. Depuis les arreſts y alleguez, encores que tels mots ne fuſſent conchez és obligations, l'obligation ſimple d'vn chacun ſeul & pour le tout par autres arreſts enſuiuis, les ainſi obligez auroient eſté condamnez ſolidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer ſolidairement le tout, ſauf ſon recours. p. 1661
4. Mais au contraire ſans difficulté en ladite Cour à Tholoſe, on s'arreſte au premier arreſt de Paris, du 19. Decembre 1527. ſuiuant lequel elle iuge ordinairement. p. 1662
5. Autre arreſt de la Cour dudit Paris portant vne limitation à ce deſſus: ſçauoir quand deux obligez pour vn bail à ferme, l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout, ores qu'il n'y euſt renonciation au benefice de diuiſion toutesfois l'vn eſt François & l'autre Flamand ou d'autre eſtrange pays: car alors l'execution ſolidaire contre ledit François tiendroit. p. 1662

CHAP. XCVIII.

1. Ladite clauſe ſans diuiſion, ou autre equipolent ne peut eſtre eſtenduë en la groſſe & deſpeſche que le Notaire en faict à parties en vertu & au moyen de l'addition & cætera, trouuee & miſe en la minute & ſcede de l'original, auec vn arreſt de Paris quant à ce amené. p. 1661
2. De meſme autre arreſt pareil & ſemblable dudit Tholoſe. p. 1662
3. En cas qu'en payant le debte, celuy des obligez qui paye, n'auroit la ceſſion des droicts & actions du creancier, n'a recours contre les autres que pour la part & portion de chacuns, auec arreſt de Paris à ce allegué. p. 1663

CHAP. XCIX.

1. Les Eccleſiaſtiques beneficiez en l'Egliſe en poſſeſſion & liberté de prendre & iouyr des fruicts de leurs benefices, & diſpoſer d'iceux comme bonleur ſemblera, tant qu'ils viuront & tiendront leurſdicts benefices. p. 1663
2. Ce qu'eſtoit autrement anciennement & en la primitiue Egliſe & comment. p. 1663
3. Plainte de S. Hieroſme pour ce regard. p. 1665
4. La liberté de ce ſiecle corrompu iugee difficile, desbauchee & deſreglee. p. 1665
5. Quelle diuiſion deſdits fruicts, ſe fait & peut faire à preſens, entre le ſucceſſeur & titulaire, au benefice, & les heritiers du deffunct predecedé. p. 1665
6. Le ſucceſſeur au benefice ſinon par reſignation n'eſt tenu demeurer à l'aſſence faicte par le feu defunct beneficier. p. 1666.
7. Raiſons & fondements de l'aduis d'aucuns qui auroient penſé ſouſtenables tous les fruicts du reuenu Eccleſiaſtique de l'annee commencee, mais non encores acheuee, eſtre pour le moins, & deuoir eſtre tranſmis aux heritiers & ſucceſſeurs du deffunct predecedé. p. 1666
8. Autres raiſons & meilleurs fondements de ceux qui auroient faict diuiſion deſdits fruicts, à raiſon & portion du temps que le beneficier a tenu & deſeruy le benefice, qu'eſt autrement en bon langage, aura veſcu. p. 1666
9. An fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur. p. 1666

Table des Chapitres du VIII. Liure.

10. *Ne faut point que les labeurs d'autruy portent profit ou commodité aux autres.* p. 1667

11. *Ladite opinion diuiſant les fruicts au prorata du temps entre les ſuſdits, preiugee par pluſieurs arreſts.* p. 1668.

12. *Comment ſe doit prendre & entendre l'an auquel le beneficier ſeroit decedé.* p. 1668

13. *L'opinion du ſieur le Caron, quant à ce ſuiuant ce qu'il en auroit veu iuger.* p. 1668

14. *Trois temps conſtituez diuerſement par pluſieurs pour ce regard.* p. 1669

15. *Ledit premier temps du commencement de l'annee, de la cueillette, ou temps de la recolte des fruicts, auec les raiſons & authoritez quant à ce.* p. 1669

16. *La creation du monde auoir eſté au temps que les fruicts eſtoient preſts & meurs, & pourquoy.* p. 1669

17. *Pour ledit premier temps, preiugez de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1670

18. *L'autre & ſecond temps du iour de la priſe de poſſeſſion dudit benefice, auec les raiſons & fondemens pour ce regard & preiugé de ladite Cour à Paris.* p. 1671

19. *Plus droicturiers & raiſonnables eſtimez ceux qui en ceſte diuiſion des fruicts prennent le commencement de l'an du mois de Ianuier ſelon la computation ordinaire, auec les authoritez & fondements quant à ce amenez.* p. 1672

20. *Ainſi pour ladite diuiſion commencer l'an du premier de Ianuier auroit eſté iugé par arreſt de la Cour à Paris par reiglement, & auec grande cognoiſſance de cauſe.* p. 1672

21. *Qu'eſt vn vray reiglement & droict plus certain, quelques autres & poſterieurs preiugez qu'on puiſſe alleguer.* p. 1672

22. *Qu'auroit eſté ſuiuy par l'autheur meſme, en accordant deux notables ſeigneurs par luy nommez ſur ſemblables differents, conformement aux preiugez qu'il en auoit entendu eſtre faicts en ladite Cour à Tholoſe.* p. 1672

CHAP. C.

1. *Des bons, foibles & ſimples commencemens, les yſſuës quelquesfois fort mauuaiſes, dures, & fortes.* p. 1673

2. *Narratiue du fait.* p. 1673

3. *Grande pour lors la crainte qu'on auoit de la Iuſtice, & grand le reſpect qu'on portoit aux Miniſtres d'icelle.* p. 1674

4. *Par arreſt à Menaud priſonnier ſont ouuertes les priſons, par vne grande douceur & clemence.* p. 1675

5. *Grande diſſolution toutes les annees au iour de Paſques à cauſe de la pretenduë Couſtume, ſur laquelle la Cour bien que conteſtee apertement n'auroit ordonné choſe quelconque.* p. 1675

Fin de la deuxieſme Partie.

TABLE

LA SECONDE PARTIE DES SINGVLIERES ET NOTABLES QVESTIONS de Droict Eſcrit,

DECISES OV PREIVGEES PAR ARRESTS memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholoſe.

AVEC LA CONFERENCE DES IVGEMENTS ET Arreſts interuenus ſur meſmes ſujects, és Païs de droict eſcrit, & des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

LIVRE SIXIESME,

CHAPITRE PREMIER.

1 *Declaration d'vn teſtateur confeſſant deuoir certaine ſomme, à vn certain perſonnage qu'il nomme, s'il n'en apparoiſt autrement, a force & effect de legat ou fideicommis.*

2 *Ce qui procede és perſonnes capables, & non interdites à receuoir legs ou fideicommis, pour le regard deſquelles eſt faite autre diſtinction.*

3 *Et encores n'a lieu quand il y a ſerment, encores que non ſeulement rapporté du teſtateur pour la debte cõfeſſee au creancier.*

4 *Et tellement qu'és perſonnes incapables du legat, auſquelles on ne le peut faire, pour la confeſſion ſuſdite du teſtateur, ayant trouué bon agir pour la ſomme confeſſee, ſont vaincuës, & ſuccombent pour n'auoir fait preuue de leur debte, ne pourront pas apres reuenir à faire pourſuitte à cauſe du legat.*

5 *Tout au contraire des autres perſonnes capables, & non autrement interdites, qui pour auoir ſuccombé en vne voye, ne ſeront forcloſes de l'autre.*

6 *Oct. acilia paillarde deboutee de la pourſuite de la debte confeſſe par ſon paillard en ſon teſtament, durant meſme la vie du confeſſant.*

7 *Et de meſmes ne procederoit ce que deſſus en confeſſion faite par erreur, & le teſtateur confeſſant, le penſant vray-ſemblablement ainſi, contre la verité toutesfois.*

8 *L'erreur tollerable pour cauſe,* in facto proprio, *meſmes quand il eſt queſtion,* de damno vitando.

9 *Et iuſques-là que pluſieurs auroient voulu reſtraindre les reſolutions generales pour ladite confeſſion que deſſus, au cas ſeulement qu'il n'apparoiſtra d'aucune debte, de tant petite ſomme qu'elle fuſt, car autrement l'augmentation du teſtateur, ne viendroit en aucune conſideration, & ladite raiſon pourquoy.*

10 *Comment procede la queſtion* de Alterutro.

11 *Preiugé conforme à ce que deſſus de la Cour de Parl. de Tholoſe, en l'hypotheſe y amenee, & reſolution ſuiuant icelluy faite.*

12 *Maiſtre Iacques de Ferrieres, vn des plus fameux & ſignalez Aduocats de la Cour.*

1 [a] *L. Lucius §. quiſquis de leg. 2. & l. Aurelius §. pen. & §. fin. ff. de liber. legat.*

REPRENANT les erres de noſtre precedent & dernier liure, nous continuerons encores la matiere des legats teſtamentaires, ramenteuant à ceſt effect, ce que le Iuriſconſulte Sceuola auroit reſpõdu en quelques endroits, [a] ſçauoir que la declaration faite par le teſtateur à ſon heritier, par laquelle il confeſſe deuoir à certains tiers, qu'il dit eſtre ſes oncles, certaine ſomme d'argent qu'ils luy auoient preſtee, laquelle il vouloit incontinent leur eſtre renduë & payee, ores meſmes qu'il n'apparuſt autrement de la verité de la debte, ne donne point droict aux legataires de pouuoir agir pour icelle, *actiones ex mutuo*, comme de choſe a eux deuë, mais ſeulement droict de la demander comme legat ou fideicommis, qu'il appelle: Et bien que le

mesme Iurisconsulte ne vueille point qu'on croye indifferemment au testateur, faisant telles & semblables declarations, ou plustost confessions, si est-ce pourtant qu'il a esté d'aduis qu'elles valloient comme legats ou fideicommis ; Ce qui est fort notable, lors qu'elles sont faites en faueur des personnes capables des legs & fideicommis : Car autrement si c'eltoit pour gratifier vne seconde femme, au preiudice des enfans du premier lict, ou autres incapables en fraude de la loy, on n'y doit auoir aucun esgard, comme estans tels legats frauduleux & excogitez pour tuõper la loy, si le legataire ou fideicommissaire ne fait apparoir de la debte confessee & declaree, estant cõsiderable que le mesme Iurisconsulte vient à remarquer, que si les susdites declarations pour le regard des personnes capables de prendre par testament, n'ont aucune force de preuue, & n'inferent point que la chose soit veritablement deuë, elles prouueront encores moins la debte pretendue, lesdites personne estans du nombre des incapables ; Ce qui n'est toutesfois si general, qu'il ne reçoiue ceste limitation, au dire du mesme Iurisconsulte, quand le testateur rapporte qu'il s'est obligé par serment au creancier a rendre celle somme, en ce cas le creancier bien qu'il soit destitué de toute autre preuue, fors que de la confession du testateur, on y doit demeurer a cause de la Religion du serment, laquelle ne permet pas qu'on en doute : [b] D'où a este tiree vne difference entre les personnes, a qui librement on peut donner, & celles à qui il est interdict de leguer, qui est que si celles-cy se fondans sur la confession susdite d'vn testateur ont agi pour le recouurement de la somme cõfessee, *ex debito*, & qu'elles soient vaincues en ceste poursuite, pour n'auoir fait preuue de la debte, elles ne seront pas receues apres a redemander la mesme chose, par la voye de l'action testamentaire. Quant aux autres ausquelles il est loisible de receuoir & d'accepter dons & legs, ores qu'elles soient exclutes de la demande de la debte, elles ne seront pourtant reboutees ny forcloses du legat, ainsi que le mesme Scevola respond ailleurs, [c] dont ne s'esloigne pas beaucoup le fait rapporté par Valere le Grand, sçauoir qu'ayant Varro, detenu d'vne griefue maladie, recogneu par son testament qu'il deuoit a Octauilia sa paillarde, vne notable somme d'argent, estant apres reuenu à conualescence, & ayant sur la demande que ceste femme luy faisoit de ceste somme par vertu de la confession escrite dans sondit testament, representé, qu'il n'auoit oncques rien deu a ceste courtisane, & que c'estoit vn artifice duquel il auoit vsé, induit & suborné par elle, afin d'empescher que sa disposition ne fust point debatue veu la qualite de ladite Octauilia : ces raisons furent de tels poids, que C. Aquilius apres auoir pris aduis des notables Iurisconsultes qui l'assistoient en ce Iugement, debouta par sa sentence Octauilia de sa demande. Ce qui eust eu lieu à mon aduis, apres la mort de Vario, si ses heritiers eussent entrepris d'arguer de fraude & de practique contre les loix, ceste reconnoissance de debte : Nostre Accurse [d] apporte a la resolution de ceste question vne autre limitation tiree des authoritez qu'il allegue, qui est quand il seroit prouué & verifié que le testateur l'auoit ainsi dit, declaré & confessé par erreur, & pensant le contraire de la verité, d'autant qu'alors *errore lapsus, nullam censeri potest dispositionem, nec quidem legatum fecisse*, prenant pour fondement de ceste decision ce que se trouue, l'Empereur Antonin auoit ailleurs escrit, Que la confession erronee d'vn testateur n'opere point les effects d'vne vraye disposition, & ne fait aucun preiudice a ses heritiers : On presume que la confession est telle, quand la debte est de si vieille & antique datte, que le testateur a vray-semblablemẽt peu perdre la memoire de la quantité de la debte pretendue, ou des payemens par luy faicts, pour laquelle raison, l'erreur & l'ignorãce reçoiuent pardõ & excuse, *in facto proprio*, singulierement quand il est questiõ *de damno vitando* qu'on appelle [e], & apres vne diuisiõ faite on est receu a alleguer & mettre en auãt l'erreur intenenu : par exemple, si on descouure le vice ou nullité d'vn testament, ou tel autre acte qui aura donné lov & reglement a telle diuision, *ex his quæ per ignorantiam confessa sunt præiudicium non comparabitur* : [f] qui a donne occasion a quelques-vns de restraindre plus specifiquement les resolutions generales que dessus y usés dudit Scevola en cas seulement, qu'il n'apparoistroit ny en tout ny en partie de la debte, estimant au reste que s'il apparoist, qu'vne partie de la somme est leue par le testateur, le surplus ne cedera pour tant au profit du creancier, d'autant que la verite doit preualoir en tous actes, laquelle venant en euidence, par la cognoissance de ce qui est veritablement deu faut rapporter au debte vray la confession du testateur, & non pas sur vne erreur & fausse opinion d'icelluy. [g] L. Edict *de alterutro* ne fait rien icy, pour conclurre par la qu'il doibt auoir l'vn & l'autre, d'autant qu'il n'est point icy question d'vn legat simplement & purement faict, mais de la declaration d'vne debte, dont l'erreur se descouure & vient en iour au moyen de l'obligation ou instrument qui doibt faire foy d'icelle, où par consequent on doibt auoir recours & s'y rapporter. Cecy de nouueau resolu, suiuant le Iurisconsulte Scevola, que le fideicommis conceu en ces mots, *redde & solui iubeo*, verbes qu'on appelle Parachtiques & precatifs, aptes & conuenables aux fideicommis, induisent vn vray fideicommis de la quantité expresse, cessant toute conuention & fraude contre les loix, comme ne se trouuant point d'acte ou d'obligation qui dementa la declaration du testateur. Pourtant comme vn mary eust confessé auoir receu de sa femme la somme de deux mil cinq cents liures, cõprise dans leurs pactes de mariage, & chargé ses heritiers d'icelle rendre a ladite femme suiuant iceux pactes ayant apparu apres son decedz qu'il n'en y auoit que deux mil, la dite vefue sa femme demandant les cinq cens, qui se retrouuoient de plus en ceste confession ou declaration, *tanquam ex prælegato aut fideicommisso*, suiuant ce que nous venons de discourir ; par Arrest de la Cour de Parlement donné le 27. Octobre 1570. a Tholose, au proces de Ieanne de S. Lary, cõtre les heritiers du sieur de Vignaux au rapport de feu M. de la Mamie a la premiere Chambre d'Enquestes, lesdits heritiers furent relaxez de la demãde de cesdites cinq cents liures, prejugeant que puis que le testateur, pour le regard des deux mil liures, contenues ausdits pactes s'estoit rapporté à iceux, ainsi qu'il s'estoit remis pour toute la somme, sur ce qu'il se trouueroit escrit ausd. pactes. Lequel Arrest nous auons pris des Memoires de feu Monsieur Berail Conseiller Clerc audit Parlement, personnage versé en la science du droict, leçon & decision des Interpretes, qui m'ont esté communiquees & enuoyees par Maistre Iacques de Ferrieres, vn des plus fameux & signalez Aduocats du Parlement, sçauant Iurisconsulte, ce que ses doctes remarques sur le *Gui le Pape*, dont nous attendons tous les iours l'edition, feront voir au public, sans qu'il soit besoin que i'en die dauantage.

[b] *L. cũ quis de edens §. Codicillis de leg. 3.*

[c] *Lucius Titius §. Sempronia. de leg. 3. ff.*

[d] *l. 1. C. de fal. causa adiect. leg.*

[e] *Argu. l. sed & si me putem ff. de cũd. indeb.*

[f] *L. si post diuisionem C. de iur. & fact. ign. Alex. in casu simili cõs. 9. num. 12. & sequ. & ibi Molin. vol.*

[g] *L. cùm falsa & l. Error. C. de iur. & fact. ign. glo. in extra. Ad reprimendum, super verb. prout. Panorm. in cap. examinata, & sequenti, de confirmat. util. vel inut.*

CHAPITRE

CHAPITRE II.

1 *L'Edict* de Alteritro, *ſur l'aduantage des vefues, procede nommément*, in expreſſa voluntate teſtatoris.
2 *Queſtion ſur l'vſufruict de* Guid. Pap. *examinee, & où elle ſe doit & peut rapporter.*
3 *Le proprietaire & l'vſufructuaire vniuerſel, viendront à participer à la charge des debtes, combien que le meſme vſufructuaire ſoit ſubiect ſeulement aux autres charges, comme de tailles, rentes ou tributs.*
4 *Preiugé par ladite Cour à Tholoſe, la vefue ayant repeté ſa dot & augment, ne pouuoir demander exhibition d'aliments à elle accordee par le contract de mariage.*

1 LEs meſmes Memoires fourniront de matiere à ce Chapitre. Il y eſt remarqué auoir eſté iugé, que la femme à laquelle le teſtateur ſon mary, a legué d'vſufruict de certains biens, ne pouuoit enſemblement retenir & iouyr deſdits biens à tiltre d'vſufruict, & demander & pourſuiure ſa dot & augment enſemblement, ce que ledit ſieur Berail eſcrit auoir eu beaucoup de difficulté en l'hypotheſe qu'il cotte, que ie croy dependre de la precedente, ne l'ayant autrement exprimé; par ce que le teſtament portoit nommément que la femme pourroit repeter ſa dot, quand elle voudroit, & incontinent apres; & qu'encores durant ſa viduité, elle auroit l'vſufruict des biens y ſpecifiez: par où il ſembloit auoir voulu qu'elle euſt & l'vn & l'autre. Neantmoins, d'autant que par les pactes de mariage des parties produicts au procés, il apparuſt qu'il auoit eſte conuenu & accordé, que la femme iouyroit du veufuage conuenu & accordé, iuſqu'à ce que ſa dot & augment luy ſeroient payez; la Cour preſumant que la volonté du teſtateur auoit eſté celle-cy, de bailler le choix à la femme de retenir l'vſufruict legué; en ne demandant point ſa dot & augment, ou bien de quitter l'vſufruict faiſant demande deſdits dot & augment, leſquels pactes ſeruirent a donner iour & eſclairciſſement aux paroles contenuës en ce teſtament, autrement la vefue euſt obtenu tous les deux par l'expreſſe deciſion de Iuſtinian, par laquelle il n'eſt point derogé a la volonté des teſtateurs, alors qu'elle y eſt expreſſe, ceſſant laquelle il a eſté prejugé, & par le ſuſdit Arreſt, & par autres depuis donnez, que la femme fuſt contente de l'vn ou de l'autre, & que la clauſe de la iouyſſance inſeree aux pactes de mariage fuſt entenduë
2 & repetee au legat, ſçauoir qu'elle euſt l'vſufruict des biens, tant qu'elle demeureroit à reconurer la dot & augment. Pour confirmation duquel preiugé, ledit ſieur de Berail a marqué la deciſion de *Guido Papæ* 141. laquelle toutesfois eſt és termes 3
de l'vſufruict de tous les biens delaiſſez à la femme, & non de l'vſufruict particulier d'aucuns biens, comme en l'hypotheſe que nous traictons, la difference entre ces deux eſtant bien grande: car au cas de l'vſufruict vniuerſel, la femme ne peut iuſtement repeter ſa dot durant qu'elle iouyt de l'vniuerſelle heredité du defunct, d'autant qu'elle tient par ce moyen le lieu de l'heritier, & c'eſt à elle qu'il touche de payer les debtes, en la ſorte que Bartole eſcrit, [a] ainſi elle ne peut agir contre ſoy-meſmes & doit ſe contenter de l'vn & de l'autre, lequel empeſchement ceſſe au cas de l'vſufruict particulier, ayant l'vſufructuaire contre qui s'addreſſer, & n'eſtant obligé a la charge des debtes, tailles & autres choſes, que l'vſufructuaire vniuerſel doit porter, ſuiuant les communes deciſions, tellement qu'il en faut reuenir là, qu'on doit en ces affaires prendre loy & reiglement de la volonté du teſtateur, & au cas qu'il aura voulu que la femme ayt l'vſufruict de certaine choſe, & la dot & augment, luy bailler l'vn & l'autre: C'eſt l'aduis de *Paulus de Caſtro* [b] & de *Panormitanus* és endroicts à la marge cottez. Bien a-il eſté preiugé par la meſme Cour en la cauſe de Couſinans mere, contre ſes enfans au rapport de feu Monſieur Papus qui mourut Doyen de ceſte compagnie, qu'vne mere ayant repeté la dot & augment, ne pouuoit demander les aliments & habitation, baillez par le contract de mariage. La raiſon de la difference en eſt claire, par ce que les aliments tiennent lieu des intereſts de la dot, dont l'obligation doit demeurer eſteincte par le payement d'icelle, ioinct que nous ne diſputons pas icy de la conuention des parties, ains ſi le legat de l'vſufruict adiouſte quelque choſe à telles conuentions. Voyez ſur ce ſuject, ce que ledit ſieur de Berail apporte pour confirmation de ce, [c] n'y ayant mis autre datte que nous n'y aurions voulu ſuppleer.

[a] *In Authent. hoc loco C. ſi ſec. nupt. mulier cui marit. vſufruct. reliq.*

[b] *Conſ. 124 l. 1. in cap. Officij de Teſtam.*

4

[c] *Petr. de Ferr. in forma libell. quo agitur ad dot. & vſumfruct.*

CHAPITRE III.

1 *Preiugé de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel vne donation faicte à vne donataire, en faueur de mariage, & de ſes enfans maſles & deſcendans, n'auroit empeſché que la meſme donataire, n'en eſleuſt & choiſiſt l'vn d'iceux.*

1 LE ſuſdit Arreſt de Couſinans, duquel nous auons faict mention, vers la fin du precedent Chapitre, me fera icy à ſuitte remarquer vne notable deciſion iugee par iceluy, & dont i'ay douté en quelque part des liures precedens, [a] qui eſt que le pere ou autre du nombre des aſcendans chargé de reſtitution, ſous ceſte condition, s'il decede ſans enfans maſles, a droict d'eſlire celuy de pluſieurs enfans que bon luy ſemblera, conformement aux Deciſions de *Guido Papæ*, [b] en conſequence dequoy a eſté ainſi preiugé, ſur le rapport de Monſieur Benoiſt, au procés de Catherine Ferraude, contre Roquette,

[a] *Chap. 63. lib. 5.*

[b] *Queſt. 184. & 599.*

Donationem factam fauore matrimonij & liberorum masculorum filiæ per matrem, non impedire, quin mater donatoria, vnum ex his eligere possit. Ceste qualité de masles important ordre ou successif ou electif, comme regardant la conseruation de la lignee qui se perpetuë par les masles, & mieux entiere que diuisee entre plusieurs, ce qui doit estre remis à l'election du pere, si le testateur en derniere disposition ou les contractans en pactes de mariage, n'en ont autrement disposé; a cause de la cognoissance qu'ils ont des mœurs & conditions de leurs enfans. A quoy peut estre rapporté le Conseil d'Alexandre [c] auquel est respondu que l'emphyteose prise & acceptée par le pere *pro se & liberis masculis*, donne election au pere de transferer la chose à celuy des masles qu'il choisira.

[c] *Cons. 128. lib. 5.*

CHAPITRE IIII.

1 *Discours sommaire de la vanité des vefues du temps present, bien differente des vrayes vefues, ayans tesmoignage d'auoir faict bonnes œuures, & loüees pour ceſt effect par de grands & saincts personnages.*

2 *Arrest de la Cour portant relaxe, en faueur de la vefue accusee de plusieurs mondanitez, autres toutesfois que forfaicture en son honneur.*

3 Quod iudicium de moribus leuioribus, sit sublatum.

4 *Autre chose les loix humaines, autre chose les loix & sacrees constitutions de Dieu.*

1 LEs vefues esperans en Dieu, & perseuerans en prieres nuict & iour, sont infiniment à loüer, par le témoignage de l'Apostre escriuant à son Timothee. [a] Ce que S. Ambroise prouue & cõfirme, en vn liure qu'il a dedié particulierement à ce suject, [b] apres auoir touché les differences qu'il y a entre les vrayes vefues susdictes, vacquans aux bonnes œuures, esleuans soigneusement leurs enfans, seruans les estrangers, lauans les pieds des Saincts, subuenans aux affligez, que ce sainct personnage loüe & porte iusques aux Cieux, & celles qui demeurent oiseuses courans de maison en maison, comme le mesme S. Paul dit, babillardes & curieuses en ce qui ne les touche point, il dit que celles qui sont addonnees à ces vanitez, ne meritent de porter ce beau nom & tiltre de vefues, ainçois plustost de femmes impudiques & desbauchees. Pour raison dequoy, comme ainsi fust qu'vn mary eust par son testament institué son heritiere vniuerselle sa femme viuant viduellement: autrement en defaut de ce, il la priuoit de l'heritage, lequel il vouloit audit cas appartenir & deuenir de plein droict à vne sienne sœur qu'il instituoit & substituoit audit cas, estant aduenu qu'apres le deceds dudit mary, sadite femme vefue se fust si fort dispẽsee en superfluité d'habits, & en outre ne laissant passer ny bal ny festin, où elle ne fust, sans toutesfois auoir rien faict contre son honneur ny sa pudicité. Cela auroit esté cause que ladite sœur substituee se seroit mise aux champs, contre ladite vefue sa belle sœur, agy & poursuiuy contr'elle la priuation de l'heritage & succession de son feu mary son frere, suiuant la volonté expresse d'iceluy, qu'elle soustenoit par ce que dessus ne pouuoit estre mieux verifiee, que par les mondanitez susdites de sa belle sœur, qui faisoient qu'on ne pouuoit dire que la vie qu'elle tenoit fust hõneste, & veritablement viduelle, & telle que l'auons descrite cy-dessus. Ce neantmoins le procez deuolu par appel en la Cour, dit & sustenu par ladite vefue que bien que quelquefois elle se fust trouuee en de bonnes & honnestes compagnies, passant le temps entre les ieunes femmes cõme elle, que toutesfois elle n'estoit de celles dont parle d'Apostre, qui s'estoient desuoyees apres Sathan, forfaisans a leur honneur & pudicite, en laquelle reluisoit la vie & vertu des vefues, & n'auoit violé les loix du sacré Mariage: Sur quoy par Arrest du mois de Feurier 1569. au rapport de feu Monsieur Babut, ladite heritiere fut relaxee auec despens & amende, la raison quant a ce principalemẽt prise de ce que quelques-vns des Interpretes du droict auroient enseigné & laissé par escrit és lieux a la marge cottez, [c] ioinct ce qui est decis en nostre droict, & par les Interpretes d'iceluy. *Quod iudicium de moribus leuioribus, de quibus supra sit sublatum,* [d] *quanquam de grauioribus, vt de adulterio & incontinentia exinde resultante, aliud dici possit*: Quant à la condamnation de l'amande, elle fut fondee, sur ce que ceste poursuitte contenoit quelque espece de calomnie, pour n'auoir esté clairement prouué. *Quod in forma à parte oppositum fuerat,* [e] sans que puisse seruir aucunement pour ce regard les sacrees & sainctes exhortations auec la doctrine aussi sacree & saincte, qu'on peut tirer de si saincts personnages, & semble que nous auons alleguez cy-dessus au commencemẽt, par ce que, comme dit S. Hieroſme en quelque part, [f] *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit*, est autre chose d'enseigner & exhorter pour corriger & amender chrestiennement, & autre chose statuer, establir & ordonner, pour non seulement corriger & amender: mais punir & chastier iusques à la diminution & priuation des biens temporels: Cela appartenant à la doctrine & pieté purement Ecclesiastique, & cecy à l'authorité & iurisdiction temporelle, qui est ailleurs dite *Iure Soli*, au lieu que le susdit *Iure Poli*, bien que la gloſe Canonique y apporte autre interpretation, [g] a laquelle pour la fin de ce Chapitre nous renuoyerons ceux qui desireront en sçauoir dauantage.

[a] *1 Timot. 1. cap. 5.*

[b] *Lib. de Vidua.*

2

3

[c] *Bald. in l. decreto C. ex quib. caus. & cap. præterea de test. in cap. literis & ca. 3. locum de probat.*

[d] *d. l. vnic. §. taceat. vers. sciendum l. fin. C. de repub. vlp. tit. 7. §. 9.*

[e] *cap. 1. §. penult. & fide Elect. ex.*

[f] *Ad Oceanum Epitaphium Fabiolæ.*

[g] *In can. Quicunq. 17. q. 4.*

CHAPITRE V.

1 *Substitution faite és biens donnez, au profit & en faueur des freres & sœurs du donataire auroit sorty à effect à leur profit & faueur, ores que specialement en ladite substitution ne fussent compris lesdits biens donnez, ce qui procede & a lieu en ladite Cour à Tholose, en donation faite par les ascendans à autres leurs descendãs qu'ils auroient chargez de substitution au cas de deceds sans enfans en faueur d'autres leurs freres & sœurs, & descendans d'iceux, non autres.*

2 *Notamment quand les donataires viennent à accepter l'institution d'heritier apres faicte par leurs donateurs sans repudiation ny autre protestation.*

De

1 DE mesmes nous souuenant de ce qu'aurions traicté & discouru ailleurs [a] concernant la charge de fideicommis, enioint au fils donataire auparauant par contract de mariage par son pere donateur faisant son dernier testament au profit d'autres enfans & descendans du testateur, au cas toutesfois qu'il decederoit sans enfans; laquelle charge & le mesme fideicommis sur icelle ordonné, aurions attesté valloir & auoir esté, cõme bonne & vallable preiugee par plusieurs arrests de ladite Cour à Tholose, à la charge toutesfois que par le susdit testament tel donataire se trouuast expressement & nommément chargé par iceluy des biens mesmes donnez en faueur de ses freres & sœurs, ce que n'auroit esté en l'hypothese par nous y narree, le fideicõmis par ce moyen restrainct aux biens restans & non donnez: Sans ceste restriction ledit fideicommis, ou autrement ayant sorty à effect, pour ainsi auoir esté approuué & receu par vne maxime de ladite Cour au cas, principalemẽt que le donataire heritier par ledit testament dernier se fust geré & porté pour heritier & donataire ensemblement du mesme donateur & testateur pour les authoritez que nous aurions à ces fins alleguees: depuis nous aurions trouué ledit feu sieur Berail en sesdits Memoires auoir amené vn Arrest de ladite Cour au rapport de feu Monsieur Dalzon donné en la grand' Chambre le 30. Iuillet 1571. pour les biens & heritage de Soupets, entre Dame Claire de Laurẽs Dame de Beauuillie d'vne part, & Iacques de Laurens sieur de Audibars d'autre, par lequel ladite Claire appellee par substitution cõtenuë au testament de feu Iean Laurens au cas d'enfans masles ou enfans descendans de masles, bien qu'au premier des susdits enfans masles dudit Iean, il eust donné la moitié de tous & chacun sesdits biens sans aucune charge ny substitution qui se nommoit Balthasar, & auquel instituant apres il auroit apposee ladite substitutiõ, le cas de laquelle aduenu ladite Claire en poursuiuant l'ouuerture y estoit empeschee par l'heritier dudit Balthasar, qui disoit & soustenoit iceluy Balthasar n'auoir peu estre chargé de substitution aucune au preiudice de la donation de la moitié à luy donnee esdits pactes de mariage: ladite Claire au contraire, pour ledit Balthasar l'estre rendu heritier simplement & sans protestation aucune, & par ce approuuee ladite protestation & ce qui en dependoit, qui estoit seul suffisant outre les preiugez generaux de ladite Cour, pour faire declarer en la substitution ainsi faite au profit de Claire les susdits biens donnez, venir, & y estre compris comme il auroit esté iugé par ledit Arrest; encores que specialement en ladite substitution ne fussent compris ne nommez lesdits biens donnez: Pour confirmation dequoy ledit sieur Berail allegue la question au contraire dudit sieur President de Grenoble, que ses apostillateurs n'auroient toutesfois aucunemẽt touchee, & laquelle tout ainsi que nous auons discouru aux endroicts que dessus, n'est gardee ne obseruee en ladite Cour à Tholose la substitution faite par le pere ou autre ascendãt en faueur du fils ou autre descendant donataire auparauant, au cas du deceds sans enfans en faueur d'autres leurs freres & sœurs, & descendans d'iceux non autres, y ayant touiours esté confirmee & approuuee, notamment quand les donataires qui sont communement de la moitié des biens viennent à estre instituez en l'autre moitié, & ils auroient accepté l'heritage sans repudiation ny autre protestation, comme nous aurions dit cy-deuant, & outre ce adiousterons icy qu'alors la charge du fideicommis ne pourroit estre à la rigueur en faueur de quelque autre substitué qu'il pleust aux donateurs & testateurs choisir & eslire, pour-autant qu'en ayant donné auparauant la moitié en les instituant en l'autre moitié (*& sic tantumdem relinquendo*) ils auroient peu par ce moyen greuer les instituez, l'argument pris de ce que Papinian au liure 19. de ses Questions en auroit ailleurs respondu. [b] Et ce que ledit sieur de Grenoble en auroit de mesme dit en la personne d'vn donateur d'vne moitié que dessus qu'il auroit soustenu pouuoir aliener en tout vne des choses dõnees en recompensant le donataire sur l'autre part des biens non donnez iusques a la concurrence de la chose alienee quant a la part; [c] Tout ainsi que nous auons ailleurs dit, remarqué & confirmé par Arrest du Parlement de Paris, rité du recueil du feu sieur Papon, en quoy ne sera impertinent de remarquer que ledit feu sieur Berail n'auroit voulu oublier en lesdits Memoires; Sçauoir le susdit Arrest pour la successiõ & heritage de Soupets au rapport dudit sieur Dolzon auoir esté donné & s'en estre ensuiuy, cõbien que specialement & nommément les biens auparauant donnez ne fussent compris & nommément specifiez en ladite substitution contre ce qu'il semble Paul Iurisconsulte en son neufiesme des Questions auoir respondu, & la Cour suiuy par l'arrest de Beauuille contre Sourbier dont nous aurions parlé cy-dessus au commencemẽt, par ce que le susdit Balthasar heritier & donataire se portant & gerant pour heritier comme dessus tant qu'il auroit vescu & en ceste volonté decedé, *iudicium defuncti agnouerat*: Tellement approuuant son faict que son heritier n'auoit moyen de venir au cõtraire, suffisant quant à ce, l'expressiõ generale qui auoit esté faite par le testateur de Laurẽs, & qu'a accoustumé aussi estre faite par tous presque chacuns autres testateurs, du style commun de nos Notaires en tous & chacuns leurs biens, lesquels par ce moyen en cest endroict, ils viennent à vnir, ou tiennent pour vnis, & incorporez aux donnez auparauant, & pour en estre faict par eux vn mesme corps en vne personne, & en estre disposé par eux comme bon leur semble, en augmẽtant touiours les droicts & biens de leur heritier & donataire, sans en faire distinction ou separation aucune, qui vient à estre notable, par ce que dessus nous aurions dict & rapporté en auoir esté iugé, que nous penserons touiours par ce moyen ne pouuoir sortir aucunement hors de ses limites.

2

3

[a] *lib. 5. cap. 34.*

[b] *In l. vnic. ex familia. §. sed & si secundum, ff. de legat.*

[c] *Quæst. 601.*

CHAPITRE VI.

1 *Vefue receuë dans Tholose, au moyen de la coustume, à poursuiure & demander sa dot entiere, ores qu'elle ne luy ayt esté payee, ou à son mary entierement.*

2 *Et de mesmes est pour le regard du mary predecedé à sa femme, laquelle venant à gagner l'augment, le pourra repeter entierement, diuersité n'en pouuant estre bonnement amenee pour ce regard.*

NOus aurions en quelque part traicté ceſte queſtion, [a] ſçauoir ſi vne vefue venant à la repetition de ſa dot pouuoit demãder l'entier augment d'icelle ou au prorata ſeulement de ce qui en auoit eſté payé, ſurquoy nous aurions allegué vn Arreſt circonſtancié toutesfois pour en l'hypotheſe d'iceluy le mary en auoir faict credit de toutes reſtes deuës à vn tiers auec hypotheques & obligations à ſon profit, & en diſcourant i'aurions oublié la deciſiõ dudit ſieur de Grenoble [b] à ce vulgaire, à laquelle on en peut adiouſter l'autre à la marge cottee [c] auec ce que cõmunement y auroit eſté eſcrit & touché par les apoſtillateurs, & ailleurs par nos Docteurs & Interpretes du droict: Mais nous alleguerons icy vn Arreſt plus incertain & general dans la ville & viguerie de Tholoſe, par lequel au rapport de feu Monſieur Donjac pour la fille de Mandinelly contre Floté, pere de ſon feu mary auroit eſté iugé *pro dote omnino non ſoluta*, auoir eſté deu l'augment couſtumier à ladite fille, ſon beau-pere par ce moyen condamné de luy payer, le fondement en ayant eſté prins ſans autrement entrer au poinct du droict, que par la couſtume de la ville & viguerie de Tholoſe le mary ayant couché auec ſa femme, que la couſtume dit, *vxore præmortua, cognita per eum carnaliter, vel traducta lucrari dotem*, ſoit qu'elle ſoit payee ou non payee, ainſi que nommément feu M. Ferron remarque, raiſonne & authoriſe ſur telle & ſemblable quant à ce couſtume à Bourdeaux [d] & l'vſage le porte & l'auroit expliqué, & par meſme moyen par la meſme couſtume le mary *è converſo*, predecedé, ſa femme venant à gaigner l'augment qui eſt appellé donation à cauſe de nopces ou bien dotalice, ſoit qu'il y ait dudit mariage enfans ou non, ſi autrement n'eſt traicté ou conuenu entre les mariez en leurs pactes de mariage, ne pourroit à bonne raiſon eſtre faicte en ceſt endroict aucune diuerſité entre le mary & la femme, que ce qui eſt dict pour le gain de l'vn en vn cas ne ſoit dict & gardé, pour l'autre en autre & contraire cas, lequel reſpectif vient a donner meſme interpretation & diſcipline aux correlatifs, ſans autrement ſ'arreſter quant à ce aux Nouelles de Iuſtinian alleguees au contraire, comme non gardees ny practiquees en France, ainſi qu'auons dict ailleurs & és lieux & endroicts ſuſdits.

[a] *lib. 2. cap. 77.*

[b] 430.

[c] 274.

[d] *§. 6. tit. de Dote.*

CHAPITRE VII.

1 *Comment doit eſtre entendu & pratiqué, ce qu'on trouue communément dece*, pecuniam legato mobilium cedere.

2 *Vlpian comment s'entend en deux endroits amenez.*

3 *L'vſage des Romains differant d'auec nous, tant au nom & appellation de meubles.*

4 *Fruicts trouuez en la maiſon compris au legat, qui auroit eſté fait d'icelle, & des meubles y eſtants.*

CONtinuant encores ladite matiere des legats, ſans ſortir deſdits Memoires dudit feu ſieur Berail, nous n'aurions voulu oublier icy autre Arreſt qu'il rapporte, donné en ladite grand' Chambre au rapport de feu Monſieur Xeſtan l'aiſné ſans autrement le datter contre Iour de la Fon en faueur de Monſieur du Puy ſieur de Merle Conſeiller, par lequel il auroit laiſſé par eſcrit auoir eſté iugé *quod legato domus & mobilium ibi exiſtentium, nõ debetur pecunia ibi recondita, & in muro abſconſa, præſidij cauſa*: cõbien, dit-il, que ceſte clauſe y fuſt adiouſtee de quelque eſpece & condition qu'ils fuſſent, bien y eſtoient compris les fruicts y eſtans contre ce (adiouſte-il apres) qu'il ſemble auoir eſté decis ailleurs par le Iuriſconſulte Celſe au neufieſme des Digeſtes, & ès noſtres au lieu à la marge cotté: [a] A quoy nous adjouſterons que bien qu'il ſoit decis cõmunément ſous le nom de meubles, venir & eſtre compris l'or & l'argent monnoyez que les Latins ou Romains appelloient ſimplement *pecuniam*, ou autrement le venoient à exprimer particulierement en telle ſorte qu'il ſoit communément decis *pecuniam legato mobilium cedere*: Tout ainſi que feu M. Tiraqueau auroit ailleurs diſcouru [b] iuſques a le ſouſtenir meuble, tel que gardant ne ſe pouuoit garder, auparauãt luy Philippes Dece en ſes conſeils, [c] d'où il amene pour ceſte concluſion meſme ce que ledit Iuriſconſulte en auroit reſpondu en exceptant les deniers deſtinez pour eſtre baillez à credit, hors leſquels tous autres viennent à eſtre cõpris & inclus audit legat par les reigles quant à ce que de droict vulgaires, iuſques en tel & ſemblable legat de meubles quelques-vns & la plus grand' part de nos Docteurs & Interpretes, voire des plus ſignalez y auoit voulu & eſtimé entendre & en prendre l'argent & deniers, meſmes monnoyez deſtinez en achapt de rentes, domaines & autres immeubles, dont ſe peuuent lire les raiſons d'vn coſté & d'autre que Monſieur Ferron auroit apportees ſur les couſtumes de Bourdeaux, au lieu à la marge cotté [d] par où pour le moins il pourra paroiſtre de combien la queſtion premiere & principale, ſans comprendre la ſuſdicte ainſi qualifiee & circonſtantiee, eſt hors de toute diſpute, & que ledit ſieur meſme en paſſant confirme par textes aſſez communement alleguez par les ſuſdicts meſmes aux lieux deſſus à la marge cottez, & encores par du Moulin en autre endroict dudit Dece où il reſpond à ce que d'iceluy meſme on pourroit amener, ſçauoir que au cas que le teſtateur vint a leguer ſa maiſon auec toutes choſes qui ſeroient en icelle, qu'en tel & ſemblable legat ne viendroient à eſtre compris les deniers monnoyez pour iceux venir a eſtre incluz & circonſcripts qu'on appelle *loco*: [e] A quoy outre les raiſons qu'on en peut tirer du ſuſdict meſme Dece, ledict du Molin ſatisfaict le contraire eſtre la verité, & les deniers monnoyez ſimplement venir ſoubs la mention & commemoration des choſes qui ſont *in loco* par le texte a la marge cotté [f] bien que limitez & deſtinez a employer a l'vſure & autre certain vſage, par ce que le Iuriſconſulte Celſe en auroit reſpondu deſſus, & auroit eſté de l'aduis d'Accurſe en quelque part: & par ainſi il remonſtre quelques-vns des plus doctes Modernes en ſuiuant Iaſon au lieu qu'il allegue, & encores plus amplifiant la deciſion y adiouſtant le verbe vniuerſel *omnia*: Toutesfois c'eſtoient des diſputes & altercations dont le ſuject auroit eſté pris ſur les formules & conceptions de celles des Iuriſconſultes Romains, nous eſtans deuenus

[a] *L. ſi chorus §. 1. ff. de legat. 3.*

[b] *In tract. de retract. proxim. §. 1. Gl. 7. nu. 102. cum ſeq.*

[c] *Cõſ. 370.*

[d] *Titul. de Dot. §. 6.*

[e] *L. fideicõmiſſum §. tractatum. ff. de iudic.*

[f] *L. Caius ff. de leg. 2.*

&

& tombez à vn ſiecle autre que celuy d'Vlpian ou autres ſuſdits Iuriſconſultes dont il parle & fait doute en quelque part, & les Empereurs apres luy ont fait mention ailleurs, où le commun vſage parle autrement d'argent monnoyé, ou non monnoyé, & encores *de nummis & pecunia* que nous diſõs deniers, pour ſignifier or ou argẽt mõnoyé, ou toute autre eſpece de mõnoye, & encores moins du ſimple terme argent, comme nous faiſons pour ladite ſignification, mais ſeulement en vſoit pour argent en lingots, ou en œuure. Si l'vſage donc des termes eſt changé ſelon le temps, doit par meſme eſtre changee l'interpretation des termes: & ainſi

2 s'entendre & dire expreſſément quelques-vns de nos modernes [h] auroient fort à propos eſcrit, Vlpian au lieu à la marge cotté [i] en deux endroits eſquels il remõſtre eſtre de beſoin pour éuiter toute confuſion, & ne ſortir hors des termes de la volonté du teſtateur, la falloit prendre & accommoder ſelon les termes dont il vſe, deſquels il n'auroit voulu vſer, ou pour mieux dire quant à nous le Notaire qui a pris & receu ſon teſtament ſinon ſelon ce dont communément & ordinairement on declare ce que l'on veut dire, & par ainſi le ſuſdit teſtateur pour le regard du ſuſdit legat de la maiſon & meubles y eſtans de quelque eſpece & condition que fuſſent, n'auroit dreſſé ſon intention à l'argent monnoyé que nous auons accouſtumé deſigner & ſpecifier autrement que par le nom & appellation de meubles, bien qu'autrement du droit des Romains, leurs vſages quant à ce differens, & ce que par ce moyen ils en ont decis, n'eſtant inconuenient que ſoit diuers & differant à ce que leurs Iuriſconſultes en auroient reſpondu & ordonné ſous proteſtation touſiours de la volonté du teſtateur ſuiuant l'vſage qui en auroit eſté receu & pratiqué: Tellement que ſuiuant meſme ce que le Iuriſconſulte Paul en auroit reſpõdu, quand bien nous nous

3

ahurterions à leurs reſponſes anciennes en l'hypotheſe que deſſus, ladite Cour n'auroit autre choſe iugé qu'en effet ce que le meſme Paul auroit reſpõdu, *Domibus fideicõmiſſis, in quibus teſtator habitabat,* (& encores en plus forts termes) *nullo omnino excepto, cum omni inſtrumento, & repoſitis omnibus non videri teſtatorem de pecunia numerata, aut inſtrumẽtis debitorum ſenſiſſe:* [k] & quant à ce que ledit Celſe Iuriſconſulte auroit reſpondu *de pecunia repoſita præſidij cauſa*, pourroit auoir raiſon ſpeciale pour eſtre cenſee à ceſte occaſion meuble, & encores on pourroit alleguer quant à ce que c'eſtoit l'opinion d'autre Iuriſconſulte *Proculus*, alleguee ſeulement, ſans autremẽt eſtre acquieſcee ne ſouſcrite, quoy que ſoit nous en vſons, parlõs & diſpoſons autrement: à quoy le Iuriſconſulte meſmes és lieux que deſſus auroit touſiours eu principal égard & conſideration Et ſur ce pour la fin de ce chap. nous n'oublierons que par meſme Arreſt que deſſus auroit eſté dit tous fruicts trouuez dans vne maiſon venir & eſtre compris audit legat, cela n'eſtant nouueau droit *inter mouẽtia fructus quoque haberi,* [l] ce qui eſt communément approuué, receu & confirmé d'ailleurs par les Interpretes de droict és lieux cy-deſſus cottez, & autres à ce vulgaires iuſques la que ne faiſans difficulté *fructus pendentes inter immobilia computari*, de meſmes *fructus pendentes & à ſolo ſeparatos inter mobilia*, la deciſion donc s'en prẽdre touſiours comme ledit ſieur Berail auroit comme gliſſé a la fin pour ce regard du chap. de ſeſdits Memoirẽs *ex communi vſu loquendi & aliis coniecturis, ex præcedentibus & ſubſequentibus teſtamenti*: A quoy dit-il faire & ſe rapporter la Deciſion Neapolitaine cent ſixieſme, laquelle tend à l'ampliation ou reſtriction d'vn tel ou ſemblable legat que deſſus par ce mot y adiouſté, & autre vtencille, (ſi ainſi nous eſt loiſible paraphraſer le Latin y apporté) & par ainſi ailleurs & hors les termes du legat ſuſdit.

4

g L. cũ antiquum ff. de auro & argen. lega. iuncta l. cũ virum. C. de fideic.

h Papon en ſes Notaires où il traicte des legats.

i In l. §. Mutius §. 1. ff. de auro & argen. lega.

k l. ſi mihi. j. §. fi. de legat 3.

l l. fi. ff. de requiren. reis.

CHAPITRE VIII.

1 *Si l'heritier chargé de vente par la detraction de ſes quartes & legitime peut choiſir des biens ſuiects à reſtitution, ſoit par alienation en ſon viuant par luy faite, ou autrement par teſtament en faueur de celuy qu'il luy plaira.*

2 *Ce que non, eſt inſeré & colligé, principalement ſi tels biens venoient à eſtre ou aucun d'iceux des principales & plus importantes pieces de l'heredité.*

3 *Cela ayant eſté oſté & arraché des mains & puiſſance de l'heritier par le droict nouueau de Iuſtinian y cotté, & pourquoy.*

4 *Par Arreſt de la Cour à Tholoſe legitime & quarte adiugez nonobſtant ce qui eſtoit legué contre l'heritier de n'auoir fait aucun inuentaire des biens ſubiects à reſtitution.*

1 NOus aurions en quelque part de ces liures derniers deſiré vn Arreſt de ladite Cour, par lequel euſt eſté iugé certainement, ſi l'heritier chargé ſous le cas de reſtitution s'il decedoit ſans enfans aduenu le cas d'icelle, pouuoit par ſondit heritier faiſant detraction de la legitime & quarte Trebelliaque, au cas qu'elles y eſcherroient les choiſir ou quoy que ſoit ladite Trebellianique en tels & tels biens qu'il luy plairoit ſoit taiſément quant à ce que par l'alienation qu'il en auroit faicte en ſon viuant, ou autrement par teſtament en faueur de ſon heritier, ou autre tel legataire qu'il luy plairoit, & depuis leſdits Memoires dudit ſieur de Berail eſtãs tombez en nos mains, nous aurions, comme nous ſemble, trouué non ſeulement la febue au gaſteau, comme l'on dit: mais encores ce que nous aurions peu deſirer & attendre, par ce qu'à la ſuitte du diſcours & ſommaire de l'Arreſt (ainſi qu'il a accouſtumé faire des autres ſuſdits de ladite Cour) au profit de ladite dame de Beauuille contre l'heritier de Balthaſar fils de Iean de Maſſlaurens donataire & heritier du teſtateur apres la ſubſtitution ouuerte, tant és biens donnez, que non donnez au profit de ladite Claire, venant à reciter par le meſme Arreſt les diſtractions deſdites legitime & quarte 2
en tous & chacun leſdits biens auoir eſté reſeruee à l'heritier dudit feu Balthaſar, il y vient comme gliſſant paſſer & dire en ladite Trebellianique ledit feu Balthaſar alienant en ſon viuant & moins diſpoſant en teſtant, n'auoir peu choiſir ny eſlire aucune piece, cheuãce ou heritage eſdits biens pour ſadite legitime ny quarte, & moins ſondit heritier ny autre quel qu'il fuſt ayant droict & cauſe de luy, l'accepter ny prendre pour ſoy, au lieu d'aucunes leſdites quartes, principalement ſi telles pieces, biens ou cheuances, venoient à eſtre ou aucun

d'iceux des principales & plus importantes pieces de la maiſon & famille, pour autant *quòd in re mediocri, iudex arbitrari debeat legitimam & Trebellianicã detrahendas*: de telle ſorte que bien que *de ſingulis rebus debeatur quarta, quæ propterea ipſo iure pro illius nõ amplius quantitate minuitur,* [a] au cas toutesfois de debat ou controuerſe ſur telle & ſemblable detraction entre l'heritier & fideicommiſſaire, *ad arbitrium fa-miliæ erciſcundæ recurrendum eſt*, [b] & à ce propos ſont alleguees les Deciſions du ſieur de Grenoble 602. 606. 607. 608. La raiſon en eſt priſe, toutes autres obmiſes, que bien que le fils chargé ne puiſſe eſtre empeſché par ſon ſubſtitué aliener des biens paternels eſquels il eſt inſtitué iuſques à la legitime & quarte, au cas toutesfois qu'icelle quarte du droict nouueau, & dont nous vſons ne ſoit expreſſement prohibee, [c] toutesfois ceſte faculté d'alienation des choſes ſubiectes a reſtitution par fideicommis par le droict nouueau de Iuſtinian a la marge cotté [d] (ainſi que pluſieurs ont aſſeurément & a fort bonne occaſion eſtimé,) auroit eſté oſtee & arrachee des mains & puiſſance de l'heritier, auquel par ce moyen il ne ſeroit loiſible *rem certam ſibi alienandi cauſa deligere, niſi ex ea cauſa quæ nominatim conceſſa eſt, hoc eſt, dotis aut donationis propter nuptias*, à la charge encores pour ce regard de n'eſtre abuſé de ceſte puiſſance & faculté par l'heritier aux fins pour ceſte occaſion de tirer du fideicommis le meilleur, ains a tenir & garder mediocrité, comme il peut-eſtre tiré de quelques heux de droict a la marge cottez, [e] ce que ſimplement dit & touché pour vne fois ſeruira quant à ce pour toutes autres: bien n'oublierons-nous en paſſant que par le meſme Arreſt comme il eſt rapporté par leſdits Memoires leſdictes detraction, legitime & Trebellianique furent adiugez nonobſtant l'oppoſition que fut faicte au contraire par defaut de ce que le feu heritier charge n'auroit, pour le moins ne ſe trouuoit auoir faict aucun inuentaire: Ce nonobſtãt ladite Cour paſſant ainſi qu'elle a accouſtumé faire en telles queſtions, n'auoit fait difficulté faire leſdites detractions au profit de l'heritier dudit fideicommiſſaire, ainſi que nous auons plus amplement dit & touché ailleurs.

[a] *Plautius ff. ad leg. Fal.*

[b] *Argu. l. nõ amplius §. v t. & l. ſequen. ff. de leg. 1. l. ita tamen §. ex Trebelliano. ff. ad Trebe. l. ſi ex aſſe. ff. famil. erciſc.*

[c] *L. legato. ff. de leg. 1. l. ſi quis argentum §. 2. C. de donat. d. l. vlti. §. ſed & ſi quis C. commu. de lega.*

CHAPITRE IX.

1 *Donation à cauſe de mort par vne fille de famille mariee de ſes biens aduentices, ſans permiſſion de ſon pere, ratifiee toutesfois par icelluy dans huict ou neuf iours apres, le mary ayant eſté inſtitué, a la charge de rendre & laiſſer les biens donnez à vn de leurs enfans communs tel que bon luy ſembleroit eſlire par Arreſt de ladite Cour declaree bonne & valable, & les raiſons pourquoy.*

2 *Et de laquelle eſlection le mary ayant conuolé à ſecondes nopces, auroit eſté priué, par meſme Arreſt: & par meſme moyen, tous les enfans eſgalement appellez.*

3 *Contre toutesfois la volonte de la mere, qui vouloit qu'vn deſdits enfans euſt le tout, ſauf aux autres leur legat, ou en cas de repudiation d'icelui, la legitime.*

4 *Pour laquelle conſideration & autres cy deuant alleguees, és derniers temps, auroit eſté faict par la meſme Cour preiugé au contraire.*

5 *Deliberation de feu Monſieur le Preſident Durand, pour mettre fin & obuier aux iugemẽs diuers & ambigus, qui ſe trouuoient quelquesfois faits & decis en ladite Cour, pour eſtre vnanimement & de meſme accord arreſtez & preiugez à l'aduenir par ladite Cour.*

1 LE meſme ſieur Berail, en continuant le progrez de ſes diſcours, en quelque part d'iceux vient au recit d'vn Arreſt donné en ladite Cour à Tholoſe, au rapport de feu Monſieur Buhet en la grand' Chambre le ſecond iour de Careſme mil cinq cens ſeptante & vn. Car c'eſt la datte qu'il luy baille, par lequel vne donation a cauſe de mort faicte par vne fille de famille, mariee de ſes biens aduentices ſans authorité & permiſſion de ſon pere, ratifiee toutesfois & approuuee par iceluy dans huict ou neuf iours apres, fut declaree bonne & valable par icelle le mary ayant eſté inſtitué à la charge de rendre & laiſſer les biens donnez a vn de leurs enfans communs, tel que bon luy ſembleroit, & il trouueroit bon nommer & eſlire. Il allegue pour la confirmation de ce pluſieurs de nos Docteurs a la marge cottez, [a] & encore double conſideration, l'vne, c'eſt apres vn brief & fort peu de temps qui doit ſuffire à ce que Balde auroit ailleurs enſeigné par le chapitre Canonique, auec ſa gloſe a la marge cotté, [b] l'autre, que la donatrice auroit perſeueré apres la ratification, dés lors de laquelle ladicte donation prend ſa vigueur & force, & non pas du commencement d'icelle, ſuiuant ce que meſme Bartole en auroit enſeigné, [b] principalement que le faict & fins d'icelle ne tendoit qu'au profit, & en faueur des enfans communs qui vient à grandement fauoriſer, ſuppleer & ayder telle & ſemblable diſpoſition, [c] le plus fort de laquelle fut apres qu'ayant le mary conuolé à ſecondes nopces, & par ainſi induite vne marastre auſdicts enfans en faueur de qui ladicte donation auoit eſté faicte, l'eſlection qu'il en auroit faicte apres de l'vn d'iceux, fut miſe en doute & controuerſe par les autres qui la debattoient, que le mary pour s'eſtre remarie auoit perdu l'eſlection par les droits communs à ce vulgues, [d] l'autre enfant eſleu la ſouſtenant pour les droicts ſuſdits ou ſemblables au contraire alleguez ne parler & ne s'entendre ſeulement que quant le pere venoit a eſlire *ſuo iure*, & de ſon chef *de bonis quæ habuerat à priori matrimonio*: mais icy eſtre queſtion d'vne eſlection à faire par le mary, *iure alieno & ex voluntate matris*: & és biens qui luy appartenoient, n'eſtant autrement acquis aucun profit, ny paree autre moiſſon au mary que comme heritier fiduciaire ſans aucune detraction [f] s'acquitter, bien & fidellement de ſon deuoir & foy deſchargé de la fiance que ſa femme a euë en luy, comme vray-ſemblablement il fera & s'en acquittera. Surquoy le procez party à ladite grande Chambre, & d'icelle a la premiere d'Enqueſtes iuge & departy en la ſeconde, au rapport dudit ſieur Buhet: ſans auoir eſgard a ladite eſlection, tous leſdits enfans y furent appellez, & eſgalement. Ce qu'on ne peut nier auoir eſté contre la volonté de la mere, qui vouloit & auoit ordonné qu'vn deſdits enfans euſt le tout, ſauf aux autres leur legat ou en cas de repudiation d'iceluy, la legi-

[a] *Bart. in l. tamis. §. fi. tusfam. ff. de donat. cau mort. contra Bal. in l. ſi vxor pro & contra C. de cõd. incer. Idem Bald. ſibi contrarius in l. fi. §. neceſſitatem C. de bonis, quæ libe. & l. qui alienã. & l. ſi quis mihi bona. §. Iuſſum. ff. de acquir. hæred.*

[b] *Ca. dudũ cum glo. de reb. Eccleſ. non alien. lib. 6.*

[c] *Ca. dudũ cum glo. de reb. Eccleſ. non alien. lib. 6.*

[d] *in d. l. in d. §. filius-familias.*

[e] *l. filius-famil. cum gloſſa. ff. de dona.*

[f] *Authen. lucrum hoc C. de ſecũd. nupt. & in Nouel. vn-de ſumitur.*

[g] *Bald. in rubrica C. quæ in frau. cred. & in l. poſt mortim C. de fideicommiſſ.*

time

time telle que de droict: sur laquelle seule consi-
4 deration & mesmes autres considerations par nous ailleurs alleguees en ladite Chambre seconde, depuis & és derniers temps auroit esté preiugé en & pour l'eslection du pere que nous auons ailleurs sommairement discouru & raisonné: n'ayant voulu toutesfois oublier icy faire mention du susdict, pour ramenteuoir ce qu'ailleurs aussi nous aurions dit les iugemens & arrests des Cours souueraines *non esse omnium horarum & temporũ*: Et que sous mesme toict en diuerses chambres, toutesfois il est dit tãtost l'vn tãtost l'autre, suiuãt ce qu'il plaist a Dieu & son inscrutable iugement, qui fut la cause que mesme és derniers temps, feu Monsieur le Presidẽt Durand auroit proposé & deliberé mettre en vn iour extraordinairement, qu'il auoit designé le Samedy, telles & semblables questions diuersement, douteusement, & ambiguëment iugees en deliberation, pour estre vnanimement & de mesme accord arrestees & preiugees à l'aduenir par ladicte Cour, & ce que sur le iugement d'vne mercurialle où Messieurs les gens du Roy auoient mis comme en censure & reformation tels & semblables Arrests que dessus qu'ils disoient & appelloient ouuertement contraires: 5
mais les miseres & calamitez de nostre siecle, empescherent l'effect d'vne si saincte & loüable deliberation. Dieu vueillle que ceux qui ont fort dignement succedé à la gloire de celuy qui la mit le premier en auant, la puissent faire aussi heureusement reüssir qu'elle est necessaire à l'estat de la France.

CHAPITRE X.

1 *Si vn donateur peut estre conuenu au lieu de l'heritier, & resolution sur ce de feu Papon amenee.*
2 *Ce que mesme auroit esté iugé proceder*, in legato omnium bonorum, *par Arrest de ladite Cour y amené & datté.*
3 *Actions personnelles suiuent les possesseurs du fonds tant particulier qu'vniuersel, qui tient & remplit la place du Seigneur & Maistre, de tous & chacuns biens du debiteur.*

1 EN Papon en son laborieux & docte recueil auroit inscrit vne rubrique par forme de question qui se lit telle: Si vn donateur peut estre conuenu au lieu de l'heritier, pour le resoudre sur laquelle il vient s'arrester là, que bien qu'vn donataire vniuersel ne represente point la personne du donateur, & par ce moyen ne peussent directement contre luy estre dressees les actions personnelles ainsi que par Arrest de Paris par luy allegué, il asseure auoir esté iugé, que cela neantmoins procede en son hypothese, sçauoir le donateur viuant, lequel ne peut auoir en sa vie successeur vniuersel, autrement s'il est defunct, le donataire y est tenu, les biens donnez s'entendans tousiours chargez de debtes: ce qu'auiourd'huy est tenu & suiuy, tout circuit osté iusques-là que tel & semblable donataire vniuersel pour la personelle action peut estre directement poursuiuy pour le payement iusques au dernier quadrain de ce que sõ donateur a & est tenu payer, & par ce moyen doit & est tenu prendre & retirer vers luy seulement ce qui restera, *deducto ære alieno*, comme vn autre donataire particulier: & ce soit le donateur viuant ou non, s'il est notoirement non soluable, ou bien apres sa mort s'il n'a heritier, ainsi que le mesme Papon rapporte auoir esté iugé par Arrest de Grenoble, qu'il datte & auroit pris dudit sieur de Grenoble en ses Decisions, [a] comme de mesme en auoit esté dit & iugé *in legatorio omnium bonorum* par Arrest de ladite Cour à Tholose au rapport de Monsieur du Faur pour lors Conseiller le sixiesme May 1571. par lequel il fut condamné à 2
toutes charges hereditaires & à reddition de compte & protestation de reliqua de certaine administration de son autheur: ainsi que nommément ledit sieur Berail en auroit chargé sesdits Memoires renuoyant a Bartole au lieu à la marge cotté, [b] y adioustant apres que le mesme est, *contra donatorem in subsidium*. Allegue le mesme sieur de Grenoble en vne question qu'il ne cotte point, qui peut estre celle à la marge cottee, si ce n'est la susdite premiere [c] nous ne pouuons toutesfois coniecturer à quelle occasiõ il y auroit mis *in subsidium*, estant certain *datarium omnium bonorum haberi pro hærede, & defuncti debitis teneri*, [d] & que d'auoir dit *in subsidium*, contre celuy qui auroit donné tous ses biens pour y auoir recours, où d'ailleurs il ne pourroit estre payé ou luy viuant contre sa personne, ou bien en attendant qu'il puisse acquerir, s'il n'auoit donné ses biens futurs & à l'aduenir, bien qu'il aduiẽne souuent qu'il passe le guichet du tout: Ce seroit comme vne chose vaine, absurde & ridicule, quand ne seroit qu'à contraire sens, l'argument pris & tiré du droit commun, par lequel les actions personnelles ne suiuent *fundi possessorem*, par là estãt entendu vn singulier & particulier successeur: [e] il faut donc par la conclurre & inferer, qu'elles suiuent & font adresser *contra vniuersalem successorem*, qui tient & remplit la place d'vn heritier sieur & maistre (tel que la diction porte) de tous & chacuns biens du debiteur, lesquels estans chargez de debtes qu'ils en soient purgez par luy, ou saisie sur ses biens comme il appartient pour en ioüyr & prendre ce que restera, & auquel il a droict seulemẽt & non a autre chose ainsi que nous auons dit cy-dessus. 3

[a] *Quæst. 105.*
[b] *in l. si quis seruum §. si cui certũ ff. de leg. 2.*
[c] *q. 460.*
[d] *l. omnes §. Lucius ff. quæ in fraud. credit.*
[e] *l. 1. §. si hæres perceprofundo ad Trebell.*

CHAPITRE XI.

1 *Interpretation diuerse de la Constitution de Iustinian y alleguee.*
2 *Preiugé par Arrest de ladite mesme Cour, ce qui seroit aduenu à l'heritier institué par la caducité de la substitution à luy faite ne venir en intention de sa legitime, & par ce moyen ladite constitution auroit receu autre & quatriesme interpretation que ladite Cour y auroit faite entre ceux nommément qui rapportent seulement ladite constitution & substitution faicte en legat & non en l'heredité.*

1 QVand il eſt parlé de parfournir & remplir la legitime ou bien, comme l'on dit, icelle ſuppleer, on a accouſtumé alleguer communément la conſtitution de Iuſtinian, par laquelle il eſt nommément ordonné que telle repletion & ſemblable ſupplément ſe feront de la propre ſubſtance & patrimoine és choſes hereditaires du pere defunct és biens duquel elle eſt deuë, & doit eſtre detraicte, [a] *non ſi quid ex aliis cauſis filius lucratus eſt vel ex ſubſtitutione, vel ex iure accreſcendi, vt puta vſus fructus*: la raiſon en eſt adiouſtee en ces paroles: *humanitatis etenim gratia ſancimus, ea quidem omnia quaſi iure adventitio eum lucrari, repletionem autem ex rebus ſubſtantiæ patris fieri*: qui eſt vne conſtitution en ceſt endroict tiree a pluſieurs & diuers ſens par nos Docteurs & Interpretes du droict Ciuil, les vns (entre leſquels eſt Paul de Caſtres) la diſent & rapportent comme ſinguliere la, que ſi vn fils auquel il a eſté legué & laiſſé moins par le pere que la legitime ne monte, vient apres a eſtre ſubſtitué a vn autre legataire & heritier, & que le cas apres de la ſubſtitution aduienne par l'ouuerture d'icelle, il ne ſera tenu imputer en ſadite legitime & ſupplement d'icelle, ce que luy ſera aduenu & acquis par ladicte ſubſtitution & ouuerture d'icelle: ce que s'il eſtoit vray par la meſme conſtitution elle viendroit a abroger pluſieurs Deciſions & reſponſes de nos Iuriſconſultes en telles & ſemblables matieres meſmes és regles & maximes du Prince, touchant ce que fait a imputer en legitimes & ſupplements d'icelles dont Fernand traicte exactement à ſon accouſtumee, & auſſi ſommairemẽt en quelque part, [b] d'autres auroient dit que ceſte cõſtitution ſe pouuoit entendre doublement, ſçauoir pour vn & premier que les biens laiſſez au pere auec ceſte condition qu'ils paruinſſent & appartinſſent a vn ſien fils qui luy eſtoit ſubſtitué: auquel cas icelluy fils ne ſeroit contraint imputer tels & ſemblables biens a luy aduenus par le moyen de l'ouuerture de ladite ſubſtitution en lad. legitime & ſupplement d'icelle, & que de meſme ſera l'vſufruict laiſſé au pere la proprieté venant a croiſtre, au profit de ſondit fils ne ſera de meſmes imputé en ſadite legitime, l'autre & ſecond moyen qu'on prend & induict pour ladite conſtitution eſt tel, que les biens eſquels le fils a eſté ſubſtitué par le pere, ou qu'il a prins & recueilly au moyen du droict d'accroiſſement de la perſonne de ſes coheritiers paternels ne viendront a eſtre par ledict fils imputez en ſadite legitime: mais il les viendra a gaigner *quaſi iure adventitio*, comme la meſme conſtitution dit: qui eſt autant que d'ailleurs que des biens paternels: car ſi par occaſion ou autrement, ils en viennent & procedent, il ſembleroit qu'il s'enſuiura que l'imputatiõ en eſt a faire par le fils auquel telle acquiſition eſt faicte ſinon proprement & directement du bien de ſon pere, a tout le moins en conſequence de ſes diſpoſitions & a l'occaſion & contemplation d'icelles a quoy que ſoit ne peut eſtre dicte purement & ſimplement proceder d'ailleurs que de la ſubſtance du pere comme venant *ex eius indicio*, & moins eſtre deuolue & paruenuë audit fils *fortuito ex liberalitate fortuna vel laboribus ſuis*, [d] comme il ſemble en tel & ſemblable ſuiect eſtre requis [e] ce neantmoins & en plus forts, comme il ſemble, termes, par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe du neufieſme Mars mil cinq cens ſeptante & vn au rapport de feu Monſieur Veſian pour les Carmes de Cahors, ledit ſieur de Berail en ſes Memoires, cõtre vn Launee auroit remarque, qu'il auroit eſte preiugé par ladite Cour. Ce qui ſeroit aduenu a l'heritier inſtitue, par la caduicte de la ſubſtitution à luy faicte, le ſubſtitué eſtant predecede, & par ainſi ladite ſubſtitution caduque ne venir en imputation legitime ne ſupplement d'icelle, fondee comme il auroit notte ſur ladite conſtitution de Iuſtinian, qui par ce moyen receura vne autre & quatrieſme interpretation que ladicte Cour y auroit faicte, entre ceux nommement qui veulent entendre & rapporter ſeulement ladicte Conſtitution *in ſubſtitutione facta in legato & non in hæreditate*, [f] & contre ce auſſi que Bartole ſemble ailleurs auoir voulu tenir & enſeigner, [g] ioinct que par ladite caduicte inſtitution auroit eſté renduc tellement ſimple & pure, qui eſt autant que ſi iamais aucune ſubſtitution n'euſt eſté faicte, auquel cas ſans doute l'imputation n'en euſt peu eſtre adiugee: toutesfois par ce qu'il eſt mal-aiſé rendre vne choſe faicte pour non faicte, meſmes par cas fortuit ayant defaily, *valeat quod prætenditum eſt*, & prennent en ceſt endroict fin toutes difficultez dont Iaſon les ayant amenees, ſe ſeroit ailleurs embrouille & comme confondu, [h] voulant meſme reſtraindre ce que d'autres auroient amplifie: nous allons pourſuiure le reſte.

[a] *l. ſcimus §. repletionem C. de inoffi. teſt.*

[b] *In l. in quartam ff. ad l. Falc.*

[c] *L. ſed ſi plures §. in arrogat. ff. de vulgari: l. ſi quid eatenus verſic. in quib. ff. de legat. 3.*

[d] *l. ſed & ſi ſic de lega. 3. ff.*

[e] *Argu. l. cũ oportet. C. de bonis quæ liberis.*

[f] *Ia ſon plene in dicto §. repletionem.*

[g] *in l. Marcellus §. quidam ff. ad Trebell.*

[h] *in dicto §. repletionẽ.*

CHAPITRE XII.

1 *Principal droict & fondement des teſtamens, giſt ſur l'inſtitution ou exheredation des enfans aux fins que par ce defaut les teſtaments ne viennent à ſuccomber & rompre.*

2 *L'inſtitution toutesfois, la rigueur du droict pour ce relaxee, auroit eſté entendüe, ſupplee & interpretee en pluſieurs articles du droict.*

3 *Declaration faicte par le pere en ſon teſtament, qu'il auoit cauſe d'exhereder ſon fils, pour des atroces iniures par ſondit fils contre luy dites, ſans autrement les ſpecifier, luy laiſſant toutesfois cent liures à la charge de ne pouuoir rien plus demander en ſes biens, n'empeſche ledit fils repudier ledit legat & auoir ſa legitime, en tous & chacuns les biens de ſondit pere.*

4 *Encores que l'heritier ſon frere offriſt verifier à ſuffiſance leſdites iniures bien que non articulees, & telles pour leſquelles ladite exheredation euſt eſté touſiours trouuee bonne.*

1 ENtre autres choſes, que pour bien & droictement ordonner vn teſtament ſont à deſirer en iceluy comme formellement requiſes, le premier & principal droict & fondement conſiſte & eſt ietté ſur l'inſtitutiõ ou exheredation des enfans, à faire & bien dreſſer par le teſtateur pere, d'où ils ſont deſcendans, ainſi que le Iuriſconſulte diſoit ailleurs, [a] aux fins que pour deffaut de ce leſdits enfans ſe trouuans preterits le teſtament ne vienne à ſuccomber & rompre, par ce (dit-il nommément) que le fils a ſçauoir deſia nay qui eſt en puiſſance

[a] *inter cætera ff. de liber. & poſthum.*

puiſſance ſe trouuant preterit le teſtament ne ſoit faict & rendu inutile des ſon commencement : Ce que par ſuitte de temps (comme beaucoup d'autres choſes autant ou plus rigoureuſes du droict Romain) auroient peu a peu relaſchee ſa rigueur, ſingulierement en l'inſtitution laquelle auroit eſté entenduë, ſupplée & interpretee en pluſieurs articles du Droict, & és autres par le nouueau, les ſucceſſeurs ab inteſtat ſubrogez au lieu de l'heritier nommé & inſtitüé par icelle. Cela meſme eſtant entendu par le meſme Droict au cas de ladicte exheredation ainſi que peut apparoir par la Nouelle de Iuſtinian a ce expreſſe [b] : Mais es autres chefs pour le regard de ladicte exheredation n'auroit eſté ſi fauoriſee que ladicte inſtitution. Ceſte-cy comme fauorable amplifiee & eſtenduë, & celle comme odieuſe, reſtraincte & reſſerree : [c] Par ainſi comme il fuſt aduenu, que par le teſtament d'vn pere qu'il faiſoit entre ſes enfans, il euſt en iceluy ſouſtenu & aſſeuré qu'il auoit cauſe d'exhereder vn ſien fils qu'il nommoit en ſondit teſtament, pour des atroces iniures par ſondit fils contre luy dictes, ſans autrement les ſpecifier, luy leguant & laiſſant toutesfois cent liures, à la charge de ne pouuoir rien plus demander en ſeſdits biens apres ſon deceds, ledit teſtateur pere decede en ceſte volonte, ſondit fils auroit mis en inſtance l'heritier ſon frere, pour en repudiant ledit legat auoir ſa legitime en tous & chacun biens de leurdit pere commun, à quoy ledit fils heritier reſpondoit qu'il eſtoit notoirement non receuable veu le teſtament de ſondict pere, & la declaration par luy faicte dont reſultoit vne exheredation pour les iniures atroces par ſondict frere dictes contre leurdict pere, leſquelles bien que non articulees il offroit verifier a ſuffiſance & telles pour leſquelles ladicte exheredation ſeroit touſiours trouuee bonne, nonobſtant le legat des cent liures qu'il luy auoit laiſſé, pluſtoſt par commiſeration & aumoſne, que pour droict d'inſtitution ny autre quelconque qu'il peuſt pretendre : Mais ſur ce ledict fils demandeur reſpondoit que la declaration faicte par leurdict pere en ſon teſtament & moins les paroles eſquelles il eſtoit conceu tant s'en faut peuſſent porter aucune exheredation, en & par la forme qu'elles eſtoient exprimees, qu'au contraire pour le legat y contenu important quelques eſpeces d'inſtitution *in aliquo*, tout ce qu'au moyen d'iceluy pourroit eſtre pretendu demeuroit quaſi couuert & negligé, ſans ce que par telles & ſemblables paroles vagues & generales, le ſuſdict ſon frere heritier peuſt, ſans autre expreſſion entrer en verification ny preuue, quelle qu'elle fuſt pour en fonder aucune exheredation : Ainſi auoit eſté iugé pour ledict frere legataire, par Arreſt de ladicte Cour par lequel ladicte legitime auroit eſté adiugee audit frere, rapporte en paſſant ledict ſieur Berail en ſes Memoires, ſans autrement toutesfois le darter, que nous comme vray ſemblable, & ne reccuant grande difficulté n'aurions voulu ſupprimer & obmettre.

[b] *Authen. ex cauſa C. de liber.*

[c] *l. cũ quidam ff. de liber. & poſthum.*

CHAPITRE XIII.

1 *La conſtitution permettant au pere naturel donner aux enfans naturels & legitimes de ſes enfans baſtards tous & chacun ſes biens expliquee.*

2 *Et n'auoir lieu & proceder des Preſtres & gens d'Egliſe, en faueur de leurs concubines ou baſtards, ou bien de leurs enfans.*

3 *Conformement à quoy par Arreſt de ladicte Cour, la donation faite par vn Preſtre, au fils legitime & naturel de ſon baſtard, encores qu'en faueur de mariage, auroit eſté declarée nulle, & comme telle caſſee.*

1 BIen que par le pere naturel au moyen du droict nouueau des authentiques, il fuſt permis eſtre donne à ſes enfans baſtards le total de ſon bien [a] au lieu que par la loy du Code la moitié, [b] toutesfois par la diſpoſition de la meſme loy, il eſtoit loiſible au pere naturel donner tous biens aux enfans naturels & legitimes de ſes enfans baſtards, *tum quia eis nulla macula ineſt, & neque paterno, neque materno vitio laborant : Tum quia in odioſis filiorum appellatione non continentur nepotes*, [c] & ſi le pere du baſtard auoit des enfans legitimes il ne pouuoit donner auſdits enfans naturels & legitimes de ſes baſtards, ſinon autant qu'il pouuoit donner à ſes enfans baſtards qui eſtoit vne once qui faiſoit la douzieſme partie de ſon bien, [d] de telle ſorte que la donation faicte par le pere naturel aux enfans legitimes & naturels de ſes baſtards eſtoit plus toleree & beaucoup plus fauorable que celle qui eſtoit faicte aux baſtards : Toutesfois quand il eſtoit queſtion de Preſtres & gens d'Egliſe en faueur de leurs concubines & baſtards ou bien de leurs enfans, il en eſtoit dit & iugé autrement, *propter honeſtatem publicam, pudorem matrimonij, & vt paterna vitia reprimerentur* : Et ainſi pour le regard des enfans meſmes legitimes & naturels deſdits baſtards auoir eſté iugé par arreſt ſolemnellement prononcé, le quatorzieſme Aouſt mil cinq cens ſeptante, Baquet atteſte au meſme lieu que deſſus : Tellement qu'il dit que la conſtitution ſus alleguee [e] doit eſtre prinſe & entenduë *in ſoluto & ſoluta, id eſt in his qui tempore concubitus ſolutæ erant*, non pas *ſacerdote vel vxorato*, leſquels ne peuuent donner en proprieté à leurs baſtards, ny aux enfans legitimes de leurs baſtards. Conformément à quoy nous auons trouué eſdits Memoires 3 dudit ſieur Berail, vn autre Arreſt prononcé aux Arreſts generaux auant la Pentecoſte mil cinq cens ſeptante & vn par Monſieur de Paulo ſecond Preſident, par lequel la donation faicte par vn Preſtre au fils legitime & naturel de ſon fils baſtard, encores qu'en faueur de mariage auroit eſté declarée nulle & caſſee comme telle & non valable, que nous n'aurions voulu paſſer ſous ſilence : pour noter & remarquer comme en faueur de la pudicité, & pour reprimer toute incontinence ſcandaleuſe, nous viuons en ceſte France.

[a] *Authen. licet patri. C. de natur. lib. & in Nouell. vnde ſuumitur.*

[b] *l. humanitatis. C. eodem.*

[c] *l. fi. C. de exhered. libe.*

[d] *Baquet au 2. traicté des droits du Domaine de la Couronne de France, du droict de baſtardiſe. c. 4. & ex Chaſſa. ſur les Couſtu. de Bourgogne tiltre des ſucceſſions des baſtards §. 3.*

[e] *in l. fi. de natur. libe.*

CHAPITRE XIV.

1 *Les Preſtres ou mariez bien qu'ils ne puiſſent dõner à leurs baſtards ou enfans legitimes d'iceux en proprieté, leur peuuẽt toutesfois donner pour leur nourriture & aliments.*

2 *Ce qui eſt confirmé par reſeruation faite en vn Arreſt de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.*

3 *L'erreur du Iuge ordinaire ayant ſuiuy en effect, la conſtitution cy-deſſus allegnee, les enfans legitimes & naturels des baſtards des Preſtres tenus incapables de leur ayeul Preſtre.*

1 NOmmément nous aurions dit deſſus les Preſtres ou mariez, ne pouuoir donner a leurs baſtards ou enfans legitimes d'iceux en proprieté: parce qu'ils leur peuuẽt donner pour leurs nourritures & aliments, & encores en France, Balde rapporte au lieu ſuſdit que les donations faictes *per ſolutos & ſolutas*, aux enfans legitimes de leurs baſtards ſeront ſubiectes a debat & controuerſe, & iuſtement pourra-on dire qu'ils ne leur ont peu dõner en proprieté outre ce qu'ils euſſent peu donner à leurs enfans baſtards qui eſt vn tiers ou vn quart de leurs biens. Comme le meſme Bacquet auroit dit au meſme lieu, & vn peu auparauant du ſuſdit endroict, meſme il adiouſte que quand les donations ſe trouuent faites a enfans qui n'eſtoient encores nais, & qui n'auroient peu meriter, ou à enfans tãt naiz qu'à naiſtre, qui eſtoit le cas comme il dit de l'Arreſt par luy allegué, telles & ſemblables donations eſtre cenſees faictes pluſtoſt en contemplation des enfans baſtards des donataires que des fils legitimes d'iceux baſtards qui ne ſont encores au monde: [b] quoy que ſoit on eſt venu la, que les fils legitimes & naturels deſdits baſtards ne ſont eſtimez & cenſez incapables receuoir donations & legats de leurs ayeuls maternels pour leur vie, nourriture, & aliments: Ce qu'on eſtime auoir eſté vne benefice à eux octroyé du droict Canonique, & que leſdits enfans peuuent demander & pourſuiure deuant leur Iuge ordinaire & competant en & ſur les biens de leurs ayeuls & peres où ils ſeront trouuez en auoir beſoing & eſtre ſouffreteux. Parquoy comme il futainſi que 20. Octobre 1593. inſtance euſt eſté introduicte deuant le Iuge ordinaire de ſainct Cere, par Geraud Noſieres du village de Samontels parroiſſe de ſaincte Eſperie dans la Chaſtellenie dudit ſainct Cere, impetrant & demandeur pour raiſon des biens & heredité de feu Maiſtre Ieã Vern Preſtre d'vne part, & Iean Vern du village Del Vern pour defendeur d'autre, en laquelle ledit de Noſieres par ſa demande euſt articulé & deduict que ledit feu Maiſtre Iean, quand viuoit, iouyſſoit & poſſedoit meſmes au temps de ſon deceds certaines pieces de terre, pré, cheneuieres & granges qu'il ſpecifioit & deſignoit par aboutiſſement & confrontations, & que iceluy maiſtre Iean par ſon dernier & vallable teſtament, du huictieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts & quatre euſt fait & inſtitué ſon heritier vniuerſel & general, ledit Geraud de Noſieres au moyen duquel teſtament & inſtitution en iceluy contenus, ledit Noſieres fait vray maiſtre & poſſeſſeur des ſuſdits biens & tous autres ayans appartenu à iceluy feu Maiſtre Iean Vern, ledit Iean Vern toutesfois ſans aucun titre de ſon authorité ſe ſeroit emparé d'iceux, & concluoit ledit Noſieres à ce que ledit Iean Vern fuſt condamné à laiſſer la poſſeſſion vuide deſdits biens auec reſtitution de fruicts, puis l'induë occupation, deſpens, dommages & intereſts: Au contraire ſe ſeroit preſenté ledict Iean Vern en qualité de pere & legitime adminiſtrateur de Ieanne de Vern ſa fille & de feu Bernarde d'Arnal, diſant & ſouſtenant ledit feu Maiſtre Iean Vern Preſtre par contract de donation du vingt-troiſieſme Septembre mil cinq cens ſoixante & ſept, deuëment inſinuee auoir donné tous & chacun ſes biens meubles & immeubles, droicts, voix, & actions à feu Iean Arnal dit Iohandou du lieu de Molieres ſe reſeruant ſeulement l'vſufruict d'vne troiſieſme partie d'iceux ſa vie durant, & de pouuoir diſpoſer pour ſes honneurs funebres & ſepultures, lequel Arnal dit Iohandou par ſon dernier & valable teſtament du vingt-troiſieſme Nouembre 1569. auroit donnez & par droit d'inſtitution & hereditaire portion baillez à Bernarde d'Arnal ſa fille naturelle & legitime, & femme dudit Iean Vern tous & chacun les biens audit teſtateur donnez par ledit maiſtre Iean Vern Preſtre auec les charges portees par ladicte donation, & outre ce legue certaine ſomme de deniers, & que par conſequent ledit Iean Vern comme mary & conioincte perſonne de ladite Bernarde d'Arnal iouyſſant a bon tiltre deſdits biẽs, & qu'il n'y auoit lieu qu'ils fuſſent cõdamnez en laiſſer la poſſeſſion, ains qu'ils deuoient eſtre relaxez des fins & concluſions contre eux par ledit de Noſieres priſes auec deſpens: A quoy & repliquant ledit Noſieres auroit remonſtre ladite pretenduë donation n'eſtre ſouſtenable, moins le teſtament dudit Arnal qu'en conſequence de ladite donation en fraude du droit s'en ſeroit enſuiuy, pour faire paruenir indirectement & par la perſonne dudit feu Iean Arnal interpoſee a vne perſonne incapable, ce qu'elle ne pouuoit autrement recueillir ne prendre, pour autant que ledit Iean Vern qui procedoit en la qualité de pere de Ieanne de Vern ſa fille & de ladite feuë Bernarde ſa femme eſtoit fils naturel dudit feu maiſtre Iean Vern Preſtre & de feuë Ieanne de Combart ſa chambriere, lequel en l'an 1567. ayant marié ledit Iean Vern ſondit fils naturel auec ladite Bernarde fille audit Iean Arnal en contemplation dudit mariage faiſant luy meſme iugement ne pouuoir donner ſes biens a ſondit fils baſtard les auroit baillez audit Arnal, a la charge de les rendre à ſondit fils, ce qu'il auroit fait deux ans apres, & en ce faiſant rendu leſdits biens audit Vern ſon gendre ou à ladicte Bernarde ſa fille, ſans que ledit Arnal au moyen de la ſuſdite donation ait iamais iouy deſdicts biens, ledit Maiſtre Iean les ayant touſiours iouys & poſſedez iuſques au iour de ſon deceds. Quelques iours auant lequel cognoiſſant ledit Maiſtre Iean qu'il n'auoit peu faire ladicte donation auroit diſpoſé de ſes biens en faueur de ſes parens, en inſtituant ledict Noſieres ſon heritier, lequel auroit faict faire ſes honneurs funebres en la preſence & aſſiſtance dudit Vern, payez les legats couchez en ſondit teſtament ou partie d'iceux, & par ce moyen cõcluoit que ſans auoir eſgard auſdites donation & teſtament, il deuoit eſtre maintenu aux ſuſdits biẽs

auec

a Inl. fi. C. de natur. liber.

b Arg. l. dedit dotem ff. de collat. bonor.

auec deſpens, dommages & intereſts ; ſur leſquels faicts, enqueſte faicte par ledit Noſieres contenant la depoſition de dix teſmoins , s'eſtans cependant venus ioindre en l'inſtance Guillaume & Huc Del Vern freres audit Iean, requerant de meſmes eſtre maintenus, & le Procureur d'oſſice du Duc de Boüillon Viſcomte de Turenne requerant l'adiudication deſdits biens par droict d'aubaine , qui luy appartenoit & competoit en ſon Viſcomté par ſes priuileges , & dont il eſtoit en poſſeſſion & ſaiſine par temps immemorial , tant auroit eſté procedé que ledit Iuge par ſa ſentence du 21. Iuin 1595. auroit maintenu ledit Vern en ladite qualité & non autrement en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacun leſdits biens ayans appartenu audit feu maiſtre Iean Vern Preſtre au temps de ladite donation & de ſon decez, ſans auoir eſgard au teſtament d'iceluy Vern Preſtre comme poſterieur à ladite donation, & au ſurplus relaxé ledit Iean Vern des concluſions contre luy prinſes par ledit Noſieres, Procureur d'oſſice, & Guillaume & Huc Vern, & ſans deſpens : de laquelle ſentence ledit Noſieres, auroit releué appel au Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel, & en la cauſe d'iceluy obtenu lettres en caſſation de la ſuſdite donation faite par ledit Maiſtre Iean audit Arual en contemplation de mariage dudit Iean Vern ſon fils naturel, & par ſentence dudit Seneſchal du 24. Septembre 1596. auant dire droict ſur ledit appel auroit eſté ordonné que ledit Iean Vern defendroit auſdites lettres dans huictaine, autrement les faicts en icelles couchez tenus pour conteſtez, & ledit Noſieres receu a les verifier dans autre huictaine & partie au contraire : de laquelle ſentence ledit Vern auroit releué appel à ladite Cour à Tholoſe, & en iceluy baillé griefs de la part dudit Iean ſouſtenant, ſa donation faite entre vifs deuëment inſinuee, & concluoit à auoir bien appellé, & à la confirmation de la ſentence dudit Iuge de ſainct Cere auec deſpens : au contraire de la part dudit Noſieres, autres lettres auroient eſté impetrees pour eſtre receu à conclurre comme appellant de la ſuſdite ſentence, a ce que ſans auoir eſgard a la ſuſdite donation, il fuſt maintenu aux ſuſdits biens ſuiuant le ſuſdit teſtament dudit feu Maiſtre Iean Preſtre, & auroit par meſme moyen repreſenté l'interpoſition des perſonnes qu'en fraude de la loy auoit eſté fait en la ſuſdite donation faite au profit dudit Arual, diſpoſition & teſtament faicts par le meſme Arual au profit de ladite ſa fille, & par conſequent de ſon gendre fils naturel dudit Maiſtre Iean ; concluant, interinant leſdites lettres ſans auoir eſgard à la ſuſdite donation comme nulle, à la maintenuë de tous & chacun les ſuſdicts biens ſuiuant ſondit teſtament, dont ſur ce le Procureur general du Roy ayant veu le procez & conclud , ſans auoir eſgard auſdictes lettres, l'appellant deuoit eſtre declaré non receuable auec l'amende, s'en ſeroit enſuiuy Arreſt du onzieſme Mars, mil cinq cẽs nonante ſept, par lequel l'appellation & ce dont auroit eſté appellé, enſemble la ſentence dudit Iuge ordinaire de ſainct Cere de laquelle auroit eſté appellé audit Seneſchal au neant, & ayant eſgard auſdites lettres ſans auoir eſgard a ladite donation dudit iour vingt-deuxieſme Septembre, mil cinq cens ſoixante ſept, auroit condamné ledit Vern laiſſer la poſſeſſion vuide audit Noſieres, des biens qui auroient appartenu audit feu Maiſtre Iean Vern Preſtre deſquels il eſtoit poſſeſſeur au temps de ſon decez, & dont eſtoit entre parties queſtion, ſans preiudice audit Vern appellant de ſes aliments au cas ils y eſcherroient, pour raiſon deſquels auroit renuoyé la cauſe & parties deuant ledit Iuge de ſainct Cere ou ſon Lieutenant autre que celuy duquel auroit eſté appellé ſans deſpens ny reſtitution de fruicts, & pour cauſe. Et voyla ledit Arreſt en meſmes termes qu'il auroit eſté prononcé, duquel en paſſant ſera remarqué ledit Iuge ordinaire ayãt maintenu ledit Ieã Vern baſtard en qualité de pere de ſes enfans & non autrement és biens dudit Preſtre leur pere, auoir penſé leſdits enfans capables de receuoir leſdits biens dudit leur ayeul naturel & pere ſuyuant la conſtitution vulgaire, qui en eſt a ſes fins deſſus alleguee : ce que ladite Cour auroit nommément reformé, tenus & iugez leſdicts enfans bien que naturels & legitimes incapables és biens de leurdit ayeul Preſtre, ſuyuant ce qui en eſt communement decis & tenu par les Interpretes de droict & deciſionnaires François, entre leſquels feu Monſieur Benoiſt en ſa repetition & des principaux & ſignalez, quand il diſoit : *ſi ſacerdos aliquem capacem inſtitueris hæredem, qui ſibi ſecreta cautione accommodauit fidem de reſtituendo hæreditatem ſpurio ipſius teſtatoris filio, non valet inſtitutio :* il en allegue Baldo au lieu à la marge cotté [a] : ce que ledit ſieur de Grenoble ſi ſouuent allegué en ſes conſeils [b] auroit en raiſonnant rapporté aux enfans legitimes & naturels des baſtards ſuyuant ce que Accurſe en auroit en paſſant touché ſur ladite conſtitution, ſon frere apres eſtant venu y additionner, & l'ayant reſolue par la Gloſe ordinaire que nous y auons de meſme au fils legitime & naturel du baſtard qu'audit naturel meſme, quelque choſe apres, au contraire que le meſme ſieur de Grenoble en ait voulu opiner & reſoudre [c] : les Cours ſouueraines de ce Royaume pour le bien public & reprimer telles & ſemblables incontinences & ſcandaleux exemples de Preſtres & gens d'Egliſe n'ayant voulu ſuiure ſon aduis en ceſt endroit ; venons au reſte.

[a] *In l. ſi quis Presbyter. C. de Epiſc. & clericis*

[b] *Conſ. 94 num. 1.*

[c] *In ſi. dict. conſ. 94.*

CHAPITRE XV.

1 *Si les priuileges octroyez aux gens d'armes & gens de guerre, ſe peuuent rapporter ou appliquer aux gens d'Egliſe, & Preſtres.*

2 *Si par la clauſe &c. trouuée en la cede & minute, les autres clauſules accouſtumees & neceſſaires, ſingulierement les Codicillaires en teſtaments, les groſſoyez d'iceux peuuent eſtre eſtendus & ſuppleez, par les Notaires meſmes qui les auroient receus.*

3 *Preiugé quant à ce de ladicte Cour amené portant confirmation de l'affirmatiue deſdites queſtions.*

CE ſeroit remplir beaucoup de papier, & perdre, qui ſeroit le pire, beaucoup de tẽps fort vainement & ſuperfluement, quand nous voudrions aſſembler en vn, tout ce qui a eſté apporté, dit & raiſonné d'vn coſté & d'autre par les Docteurs & Interpretes du Droict tant [a] Ciuil que Canonique [b] meſmes par les deciſionnaires ſur deux queſtions qui ont eſté par les ſuſdicts traictées à plein fonds où l'occaſion s'eſt preſentée d'en traicter & diſcourir, l'vne ſi les priuileges & paſſe droicts octroyez aux genſ-d'armes & gens de guerre, tels que ſont dits au corps du droict, *milites*, ſe peuuent rapporter, eſtendre, ou appliquer aux gens d'Egliſe, & Preſtres eſtans auſſi dits, *Milites cæleſtis militiæ*, comparez ailleurs aux ſuſdits *Terreſtris militiæ*, [c] l'autre ſi par la clauſe, *&c.* eſtant en la Cede & Minute, les clauſules accouſtumees & neceſſaires, ſingulierement les Clauſules codicillaires és teſtaments groſſoyez d'iceux peuuent eſtre eſtenduës & ſupplees par le Notaire meſmes qui les auroit receus? Mais pour toute reſolution quant à ce que nous nous contenterons pour le preſent d'en reciter vn arreſt prononcé en robbes rouges auant la Pentecoſte huictieſme May mil cinq cens ſeptante trois, en ladicte Cour à Tholoſe, par lequel vn teſtament faict par vn Preſtre fils en faueur de ſa mere, à laquelle il auroit ſubſtitué ſes freres auec quatre teſmoins & le Notaire, la clauſe codicillaire eſtant au groſſoyé qu'il en auoit depeſché bien que ne fuſt à la Cede & Minute qu'il en auoit receuës: mais eſt entenduë par la clauſe, *&cætera*, qui y eſtoit nommément miſe, auroit eſté iugé bon & valable ſuyuant ce que ledit ſainct Berail, & à meſmes termes en auroit laiſſé par eſcrit en ſeſdits Memoires, fondé ledit Arreſt comme il dit, en ce qu'vn Preſtre *poteſt iure militari teſtari*, & que la clauſe codicillaire peut eſtre entenduë par ladite clauſe, *&c.* alleguant à ces fins pour autheur quant au premier Monſieur Benoiſt en ſadite repetition [d], & pour l'autre ſecond, *Scaeuola* au lieu à la marge cottée, qui me ſemble toutesfois de bien loin pris; mais l'arreſt y eſtant tel, toute diſpute ſembleroit quant à ce pour le preſent ſuperfluë, meſme en ce qu'il eſt dit par le Droict nouueau [f] Preſtres, Diacres, Soudiactes, & Anciens qu'on appelle Clercs pouuoir teſter *leges (vt ea verba) ad leges priuilegiatas & ſpeciales referantur non ſec. alias leges iuris communis, ita quod in eorum teſtamentis aliter ſolemnitas minimè requiratur*: ce qui auroit eſté ſuiuy par le ſuſdit arreſt quand auec quatre teſmoins ledit teſtamẽt auroit eſté confirmé, tout ainſi que Panorme auroit ailleurs determiné [g] *de ingredientibus religionem qui poſſint abſque debito numero teſtium, aut alia ſolemnitate teſtari*, alleguant vn texte des Nouelles, [h] & Bartole le tenant ainſi és lieux à la marge cottez, & touchant à ladite qualité de Preſtre ſuſdit qui eſtoit fils de famille le texte dudit Droict nouueau y eſt tout expres, ne pouuãt par ce moyen receuoir aucune difficulté, & pour en vn mot clorre le chapitre nous dirõs que biẽ que la plus part des ſingularitez, priuileges de teſtamens militaires dõt des Docteurs modernes de noſtre tẽps ont faict comme vne deſcription & sõmaire inuentaire, [i] ſemble eſtre hors des gonds & termes des cauſes pour leſquelles tels priuileges & paſſe-droicts auroient eſté octrouez aux ſuſdits, qui eſtoit l'opinion qu'on auoit, *militaribus ingenijs ſubtilitatem deeſſe, quia caſtrenſis iuriſdictio ſecura & obtuſior ac plura manu agens calliditatem fort non exercebat*: On ne pourroit toutesfois diſſimuler que la diſpeſatiõ en ceſtendroit de telles formalitez du droict cõmun des Payés ne ſeroit & pouroit eſtre là compriſe, & par ce moyẽ que pour le regard de ce que deſſus nous ſeriõs touſiours hors de ceſte priſe, & à plus forte raiſõ & de toute doute & de la controuerſe que ſur ce pourroit eſtre faite.

[a] *Alex. in l. Centurio. de vulgari.*
[b] *Panor. in cap. in præſentia de probat.*
[c] *In l. miles ſuper verbo facere poteſt ff. de re iudic.*
[d] *In verbo teſtamentũ in princ. nu. 49. 50. cum ſeq.*
[e] *L. codicillis §. Lucius ff. de lega. 2.*
[f] *In Auth. Presbyteros & in nouel. 123. C. de Epiſ. & Cl.*
[g] *In d. cap. in præſentia.*
[h] *In §. illud in Auth. de Monach.*
[i] *In l. ſi qua mulier. C. de ſacerd.*
[k] Feu Papon en ſõ premier tome des Notaires liu. 7. tiltre des teſtaments militaires.

CHAPITRE XVI.

1 *Hypotheſe & faict d'icelle narré ſommairement, pour en entendre apres le preiugé.*
2 *Sentence du Seneſchal dont auroit eſté appellé en la Cour.*
3 *Arreſt par lequel ladite ſentence auroit eſté miſe au neant, & tous & chacun les biens, qui auroient appartenu au feu pere de l'appellant, & Claude ſon frere, adiugez à iceluy appellant, ſauf certaines pieces y ſpecifiees deſignees au teſtament dudit feu Claude y datté, eſquelles pieces pour les cauſes contenues audit teſtament l'appellee auroit eſté maintenuë.*
4 *Les paroles ſans diuiſion, encores qu'accompagnees d'autres plus pregnantes & reſtreignantes, comme eſtoient directement, entierement & ſans aucune diminution, ne peuuent importer prohibition expreſſe de Trebellianique, telle que ſeroit requiſe, pour en priuer leſdits enfans deſcendans du teſtateur.*

DEPVIS l'edition premiere des liures precedẽts, il eſt tombé entre nos mains le recueil d'arreſts de feu Papon augmenté comme le frontiſpice portoit de moitié de pluſieurs arreſts celebres, rendus tant au Parlement de Paris, Tholoſe, qu'autres de ce Royaume puis quarante ans en çà, tirez des Memoires des plus fameux Aduocats d'iceux, & n'aurions pluſtoſt veu vn ſi beau & ſpecieux tiltre, qu'il m'auroit fait eſperer que les arreſts de nouueau adiouſtez, venants de ſi bonnes mains, ſeroient plus aſſeurez & certains que beaucoup d'autres que l'autheur y auoit mis à credit & ſous la foy d'autruy, alleguez contre l'intention de ceux qui les auoient donnez: ainſi que i'ay fait veoir en quelques endroits de ces liures, i'ay eſté ce neantmoins deceu en ceſte expectation, à tout le moins en la deduction quant à l'arreſt que i'auoy pris pour le ſubiect de ce chapitre, donné en la Cour de Parlement de Tholoſe, & couché audit recueil ſous le tiltre des reſtitutions en entier, tiltre troiſieſme du liure ſeizieſme, article dernier; où il penſe mõſtrer que de trois queſtiõs leſquelles y sõt deciſes, & pour raiſõ dequoy il les employe, il y en a les deux qui ſont diametralemẽt cõtraires aux maximes certaines & indubitables tenues & preiugees par ladite Cour: l'vne cõcernant la prohibition de la quarte Trebellianique, par paroles expreſſes entre les enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, & l'autre pour les peines de priuation introduites de droict contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil, dont ne peuuent eſtre garanties par les permiſſiõs & conſentemẽs de leurs feux maris en leur vie,

vie, par leurs teſtaments ou autrement ſuyuant ce qu'en aurions diſcouru & raiſonné, en deux chapitres des liures precedens. a Quant à la troiſieſme queſtion nous la reſeruerõs cy apres, & à vn autre lieu comme fort notable, & par ce que le faict n'a pas eſté rapporté au vray, ie le coucheray tout au long, tout ainſi que ie l'ay tiré de l'extraict des actes que i'ay recouuré du Rapporteur d'iceluy, & ce vn peu exactement afin que l'on cognoiſſe que ladite Cour ne vacille point en ſes iugements & reſolutions, comme il ſembleroit ſi la choſe n eſtoit rapportée telle qu'elle eſt, & comme s'enſuit. Feu Eſtienne Chaumel fils & heritier à Iean du lieu de Varaines parroiſſe & mandement d'Annonay, de ſon mariage auec Ieanne Perrette eut deux enfans, Claude & Marguerite, ledit Eſtienne par ſon teſtament du 6. d'Aouſt 1539. apres auoir legué a ladite Marguerite ſa fille certaines ſommes & autres choſes pour ſon Droict de legitime & autre qui luy pouuoit appartenir en ſes biens, fait ſon heritier vniuerſel Claude Chaumel ſondit fils, & au cas qu'il decederoit en aage pupillaire ou autrement en quelque temps que ce fuſt ſans enfans, ſubſtituë à iceluy Claude, le poſthume maſle ſi aucun ladite femme en faiſoit, lequel poſthume il vouloit eſtre ſon heritier directement, entierement & ſans aucune diminution, & ſi elle n'en faiſoit point (ainſi que le cas eſtoit aduenu) auroit ſubſtitué audit Claude directement, entierement & ſans aucune diminution comme deſſus, ladicte Marguerite ſa fille, auec autre progrez duquel le cas n'eſtant aduenu, n'eſtoit auſſi point queſtion, ledit Eſtienne decedé en ceſte volonté en l'an 1555. le 8. Septembre ledit Claude recueillit l'heredité & marie ſa ſœur Marguerite auec Claude Henry fils à maiſtre Anchoine, auquel il conſtituë dot de huict cens liures & autres choſes, moyennant leſquelles ladite Claude de licence dudict Henry quitte, cede & remet audit Claude tous & chacun ſes autres biens, legats, droicts & actions paternels & maternels en forme, ſauf loyale eſcheute & ſubſtitution : ledit Claude eſt auſſi marié auec Claude Gautiere, il n'a point d'enfans de ce mariage, & venant à ſes derniers iours par ſon teſtament du 6. Septembre 1568. en tous & chacun ſes biens faict ſon heritiere vniuerſelle ladite Gautiere ſa femme : pour d'iceluy heritage, quant à ſes meubles, debtes, & obligations qui luy eſtoient deus & appartenoient, en diſpoſer par ladicte heritiere & les ſiens à ſes propres volontez : Et quant aux proprietez ſoubs declarees, ordonne qu'elles tiendroient lieu de ſes dot & augment, dont ladite Gautiere & les ſiens en pourroient diſpoſer à leur vouloir, ſans eſtre ſubiectes en aucune ſubſtitution, aſçauoir vne vigne, pré, enſemble autres proprietez deſignees audit teſtament, & par le meſme teſtament ledit Claude faict quelques diſtractions deſdits meubles donnez, veut que du ſurplus deſdits fonds & proprietez appartenans audit teſtateur & qu'il tenoit pour lors, que ladicte Claude Gautiere ſon heritiere vniuerſelle iouyſſe, tant en proprieté que vſufruict, comme vne heritiere doit & peut faire ſa vie durant, & apres icelle en ce auroit ſubſtitué à ladite Chaumel ſa ſœur femme audit Henry, à la charge que où ſadite ſœur voudroit quereller contre la teneur du preſent teſtament & mettre en controuerſe ladite Gautiere ſa femme, pour raiſon & occaſion dudit heritage, vouloit & ordonnoit qu'en ce cas ladite ſa ſœur fuſt priuee de ladite ſubſtitution, & icelle n'euſt aucune vigueur ny lieu, & que ladite Gautiere ſa femme & les ſiens puiſſent & leur fuſt loiſible diſpoſer de tout ledit heritage à leur plaiſir & volonté comme de leur choſe propre, tant en la vie que en la mort, & audit cas legué a ſadite ſœur pour tous droicts que elle pourroit pretendre ſur ſes biens la ſomme de cinquante liures tournois, leſdites diſpoſitions en forme, & de la meſme ſorte qu'elles ſont cy deſſus tranſcrites & rapportees, tirees du teſtament ſur ce produit audit procez, apres lequel le teſtateur faict vn codicille de l'an 1574. & 3. Septembre, portant augmentation des choſes y ſpecifiees au profit de ladite Gautiere, à la charge de ne point pretendre ny demander aucune choſe ſur les biens ſubiects à la ſubſtitution faite au profit de ladite ſa ſœur, de laquelle y eſt faite mẽtion pour raiſon des deniers, denrees, ou autres meubles quelconques qu'il auroit receu ou pourroit receuoir, pour raiſon de la ſucceſſion aduenuë à ladite Gautiere, par le decez de feus André & Claude Gautier ſes freres decedez, apres lequel codicille il en auroit fait vn autre le 26. May, 1578. adiouſtãt audit teſtament, ſans autremẽt deſroger aux ſuſdites diſpoſitiõs principales d'inſtitutiõ & ſubſtitutiõ, & quatre ou cinq iours apres & vers la fin dudit mois il ſeroit decedé : apres lequel decez ladite Gautiere vefue & heritiere dudit feu Claude, & ladite Marguerite procedant de l'authorité dudit Henry ſon mary, y a tranſaction, au commencement de laquelle eſt faite narratiue d'vne inſtance introduicte en la Cour preſidiale de Niſmes & Royale d'Annonay, entre ledit Henry ou bien ladite Marguerite ſa femme par luy authoriſee impetrant lettres de maintenue au moyen de la ſubſtitution contenuë audit teſtament dudit feu Eſtienne ſon pere qui auroit eſté ouuerte en ſa faueur par le decez de feu Claude Chaumel ſon frere ſans enfans d'vne part, & ladite Gautiere vefue & heritiere dudit feu Claude oppoſãte & defendereſſe au moyen & en vertu dudit teſtament dudit feu ſon mary, & Codicilles par luy faicts d'autre, enſemble des faicts pour ce regard poſez & articulez par les parties, requiſitions & declarations par elles faictes, ſur leſquelles ladite Marguerite auroit repudié & declaré ne vouloir accepter la ſubſtitution contenuë audit teſtament d'Eſtienne ſondit frere, & moins empeſcher ladite Gautiere qu'en luy rẽdant l'heritage paternel, faictes les diſtractions neceſſaires, la clauſe de priuation portee par le meſme teſtament audit feu Claude, n'euſt plein & entier effect à l'aduantage de ladite Gautiere, laquelle ayant accepté leſdites declarations, & preſté conſentement à la maintenuë diffinitiue de l'heritage dudit feu Eſtiẽne pere au profit de ladite Marguerite, les detractions qu'il appartenoit faictes au profit de ladite Gautiere cõme heritiere vniuerſelle dudit feu Eſtienne ſon mary, eſtoit conſecutiuement porté par ladite tranſaction, que leſdites parties ſur ce auroient accordé de quatre arbitres dedans y nõmez, leſquels à ces fins aſſemblez, veuës les diſtractions propoſees par ladite Gautiere, entre autres des legitimes des autres enfans dudit feu Ieã frere dudit feu Eſtienne & de ladite Marguerite, & nõmément de celle de ladite Marguerite qu'elle auoit quittee en faueur dudit feu ſon frere, & de la legitime & quarte Trebellianique d'iceluy ladite Marguerite n'ayant rien dit ny cõtredit pour ce regard, ainçois generalemẽt ſur toutes les detractiõs requiſes, cõclud à l'imputatiõ des biens hereditaires vẽdus par ledit feu Claude qu'elle dénõbroit, de l'aduis deſdits arbitres le 11. Iuillet 1579. lecture

a chap. 95. liu. 3. & 32. lib. 5.

faicte du cõtenu d'iceux & aduertis par le Notaire recenãt le cõtract de l'Edict faict ſur l'authoriſatiõ & cõfirmatiõ de toutes tranſactiõs paſſees entre majeurs, lequel auroient voulu auoir lieu en ladite tranſaction, auroient tranſigé que tous & chacuns les biens qui appartenoient lors de ſa vie & deceds audit ſeu Iean peretant dudit Eſtienne que de ladite Marguerite, & auſſi ceux qui appartenoient audit feu Eſtienne de ſon viuant & deceds ſoient partagez en deux parties eſgales, dont ladite Gautiere auroit l'vne pour toutes diſtractions des legitimes & quartes qui luy pouuoient appartenir, & ladite de Chaumel l'autre, & qu'à ces fins s'accordoient d'experts: Quant aux repatriations acquitement des biens & alienations le tout demeuroit compenſé, & ladite de Chaumel auroit renoncé a tous les profits, legats & ſupplémens de legitime qu'elle pourroit pretendre ſur les biens de Claude, tant au moyen de ſondict teſtament & codicilles qu'autrement, auec autres charges y auſſi ſpecifiees, laquelle tranſaction par ordonnance du Bailif & Iuge de Viuerois, auroit eſté confirmee & autheriſee & les parties condamnees reſpectiuement à garder le contenu en icelle, ſelon ſa forme & teneur: ce qu'eſtant demeuré en l'eſtat, ladite Marguerite impetre lettres Royaux, addreſſantes au Seneſchal de Beaucaire, & Nuſmes en reſciſion de ladite tranſaction, faite par ladite Gautiere auec ſon mary, lequel l'auroit a ce induite & contrainte, ayant ladite Gautiere pour plus aiſément l'y faire condeſcendre attiré certains perſonnages de ſon conſeil, leſdites lettres dattees du premier Octobre mil cinq cens ſeptante neuf eſtant nommement mandé par icelles audit Seneſchal ſans auoir eſgard à ladite tranſaction, maintenir l'expoſante en tous les biens à elle aduenus par la diſpoſition de ſondit pere: & à ſuitte deſdites lettres par la meſme Marguerite en ſont impetrees d'autres pour eſtre reſtituee en entier enuers la quitance par elle faite audit Claude ſon frere en ſon contract de mariage comme eſtant pour lors de l'aage ſeulement de treize ans en puiſſance de ſondit frere & encores moindre de trente cinq, ayant eſté empeſchee a cauſe des troubles, en datte du dix-ſeptieſme Nouembre mil cinq cens huictante vn, auſquelles ſuſdites deux lettres, ladite Gautiere ayant defendu par fins de non receuoir, par ſentence dudit Seneſchal du dix-neufieſme Fenner mil cinq cens huictante deux ſans auoir eſgard auſdites lettres preſentees par ladite Marguerite & icelle deboutee de l'effect d'icelles auroit eſté declaré qu'elle ne faiſoit à receuoir comme demanderesſſe, & par ce ladite Gautiere relaxee de la demande, fins & concluſions contre elles priſes: de laquelle ſentence ladite de Chaumel auroit releué appel en la Cour en laquelle ladite Marguerite mieux conſeillee auroit impetré lettres Royaux du vingt-deuxieſme Nouembre mil cinq cens huictante deux pour eſtre receuë a conclure comme appellante de la ſentence & authoriſation de ladite tranſaction y mentionnee, releuee de tous actes d'acquieſcemens à elle preiudiciables, & à ce que la Cour diſant droict ſur ledit appel declaraſt ladite Gautiere pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil, priuee de l'entiere ſucceſſion dudit feu Claude ſon premier mary, & icelle adiugee a ladite impetrante ſa ſœur, & autres fins y contenuës, ayant fait aſſigner ſur l'interinement de meſmes lettres, François Colombier Eſcuyer ſieur de Fontanes, mary en ſecondes nopces de ladite Gautiere pour veoir eſtre dit ſi cauſe il y pretendoit intereſt. Sur lequel appel ayant eſté conclud auec ladite Gautiere, enſemble ſur leſdites lettres tant ladite Gautiere que Colombier, le tout ioinct, furent par ladite Gautiere produits pluſieurs actes meſmes les pactes de mariage d'entre elle & ledit Colombier, & la certification du iour de la celebration d'icelluy, par leſquels eſtoit clairement prouué & verifié, ladite Gautiere s'eſtre remariee auec ledit Colombier dãs le neufieſme mois du deceds dudit feu Eſtienne ſon premier mary, ce que ladite Gautiere ne conteſtoit pas, ains accordoit librement, mais pour ſes excuſes auroit produit vn acte fait le treizieſme Ianuier 1583. par deuant le Iuge de Viuerois, deuant lequel elle auroit remonſtré que quinze ou ſeize iours eſtoient paſſez en l'abſence dudit ſieur de Fontanes ſon mary, Meſſire Nicolas de Pelous ſieur de Honradan Bailly dudit Annonay, ſeroit venu dedans ſa maiſon accompagné de tout le peuple de la ville & par deuant Notaires l'auroit ſommee declarer ſi elle apres le deceds de feu Claude Chaumel ſon premier mary, auroit eſté par ledit ſieur de Pelous preſſee de ſe marier: Surquoy ladite Gautiere pour la reuerence dudit ſieur de Pelous & de peur d'encourir ſon indignation preſente auroit faict declaration à ſa volonté, combien qu'il fuſt veritable qu'incontinent apres le deceds de ſondit feu premier mary qui la laiſſa ſon heritiere vniuerſelle, il luy fut parlé tres-inſtamment de la part dudit ſieur de Pelons & autres de ſe marier a leur plaiſir, pour euiter auſquelles importunitez qui eſtoient a craindre, elle ſe ſeroit adnancee de paſſer en ſecondes nopces auec le ſieur de Fontanes auant l'an de viduité eſcheu: partant reuoquoit ladite declaration & deſauoüoit comme faicte contre ſa conſcience, s'en rapportant a la verité du faict & aux actes qui ſur ce ſeront faits: requerant ladite Gautiere ledit Iuge, attendu que pour ſon infirmité, ſur ſon humble ſupplication il s'eſtoit tranſporté dans ladite maiſon dudit de Colombieres ſieur de Fontanes où il eſtoit, vouloir ordonner ladite reuocation eſtre eſcrite, ce qu'auroit eſté fait & ſignee par ledit Iuge & autres teſmoings y preſens: produiſoit encores ladite Gautiere, pour ſeſdites excuſes & iuſtification, contre la precipitation pretenduë dudit mariage, vne lettre miſſiue dudit du Pelons, du 2. Ianuier 1583. au Curé de la ville & paroiſſe, par laquelle il l'aduertiſſoit qu'il s'aſſeuroit qu'il n'endureroit qu'autre que luy eſpouſaſt la veſue de Varaines entẽdant ladite Gautiere, veu que les nopces ſe faiſoient en ſa charge, & qu'il y auoit deſia mandé dés hyer, que s'il venoit a ſa notice, qu'il l'empeſchaſt à ſon nom, ce qu'il le prioit de faire, & par ce que le ſieur de Colombiers menoit vn Preſtre, qu'il ne fiſt faute de monſtrer ſa lettre audit Preſtre, car il ſe vouloit oppoſer audit mariage, pour vne promeſſe que ladite vefue luy auoit faicte ou à vn ſien amy en ſa preſence, & s'aſſeurant que ledit Curé s'acquitteroit bien de ſa charge comme il l'en prioit, il ne luy faiſoit ladite lettre plus longue: & ſur ce, & autres productions des parties s'en ſeroit enſuiuy ledit arreſt en la premiere Chambre d'Enqueſtes de ladite Cour dudit 18. Fenner 1583. au rapport de Monſieur d'Ambres, lequel arreſt ladite Cour interinant quant à ce leſdites lettres de ladite Marguerite appellant de ladite ſentence dõnee par le Seneſchal de Beaucaire, Niſmes, ou ſon Lieutenant le dix neufieſme Fenner 1582. auroit mis les appellations & ce dont auroit eſté appellé au neant, & ſans auoir eſgard

faute

ladite tranſactiõ dudict 21. Iuillet 1579. auroit adiugé & adiugeoit à ladite Marguerite tous & chacun ſes biens qui auroient appartenu tant a feu Eſtienne Chaumel ſon pere qu'audit Claude ſon frere au temps de leur deceds ſauf & reſerué les pieces de vigne, aſſiſes au terroir, & appartenance de Varaines, appellee à las Pelatieres, le Pré mis en terre appellé de Vignan, ioignant à la ſuſdite piece de vigne, la terre de Vignon, Pré de Layne & iardins ioignans, aſſis au lieu & appartenances des petites Varaines, enſemble la vigne appellee la Bonnette plus à plain deſignees & confrontees au teſtament dudit feu Claude Chaumel du ſixieſme Septembre mil cinq cens ſoixante & huict produit au procez, eſquelles pieces ladite Cour pour les cauſes contenues audit teſtament auroit maintenu & gardé ladite Gautiere ſans deſpens ne reſtitution de fruicts, & pour cauſe. Dont & de tout ce deſſus pourra paroiſtre aux plus clair-voyans, voire aux mediocrement exercez aux affaires de la Iuriſprudence, & tels qu'ils ſe pratiquent au pays de Droict Eſcrit, de combien la vraye hypotheſe, ſur laquelle ledit Arreſt auroit eſté donné, prinſe comme il a eſté par nous des actes du procez & breuet ſuſdit eſcrit de la main dudit ſieur Rapporteur, eſt differente du faict, ainſi qu'il eſt conceu eſdites queſtions dudit feu Papon. Premierement en ce qu'il dit par ledit teſtament dudit feu Eſtienne Chaumel ladite Marguerite auoir eſté ſubſtituee audit Chaumel au cas que dit eſt, & aduenu ſans diuiſion, leſquels termes ſans diuiſion auroient donné occaſion de ſouſtenir & dire que par iceux eſtoit deffendue la detraction de la Trebellianique *etiam liberis primi gradus*, & conſecutiuement apres aſſeuré le cas aduenu de ladite ſubſtitution, auoir conſiſté en cinq portions de ſix, vne ſixieſme diſtraicte aux heritiers de Claude *pro legitima*, venant à demy tiers, ſans parler de la Trebellianique que l'on tenoit interdite comme il auoit dit deſſus. C'eſt auoir erré ouuertement audit faict & hypotheſe iugee par ledit Arreſt, pour autant que combien qu'en ladite ſubſtitution les termes pretendus n'y fuſſent ſimplement appoſez, mais encores d'autres ſuſdits, plus pregnants & reſtraignans qui eſtoient directement, entierement & ſans aucune diminution, par la tranſaction que deſſus, du vingt-deuxieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante neuf, ladite Marguerite ſubſtituee n'auroit quitté la ſuſdite ſubſtitution, ains ſeulement tranſigé ſur la liquidation des detractions à faire au profit de ladite Gautiere, heritiere vniuerſelle dudit feu Claude ſon frere. Entre leſquelles detractions, apres celles des legitimes des autres freres & ſœurs dudit Iean ſon pere & de ladite Marguerite en faueur de qui ladite ſubſtitution par iceluy feu Iean auoit eſté faite, à laquelle ladite Marguerite s'eſtoit reſtrainte ayant renoncé à toute autre ſubſtitution qui ſe trouuoit, ledit feu ſon frere auoit faite de ſa perſonne par ſeſdits teſtaments & codicilles, ſe trouuoit de meſme auec la legitime dudit feu Claude, ladite quarte Trebellianique couchee, demandee par meſme moyen miſe en blot auec les autres cottitez deſdites detractions par les arbitres Docteurs nommez en ladite tranſaction, & par eux apres declaré toutes leſdites detractions ainſi aſſemblees reuenir à la moitié de tous & chacun les biens dudit feu Iean, laquelle ſeroit baillee & demeureroit a ladite Gautiere en ladite qualité pour toutes detractions de legitimes & quartes qui luy pourroient appartenir ainſi que deſſus a eſté remarqué de & ſur le contenu de ladite tranſaction, laquelle par ce moyen & autres imputations & detractions apres, quant aux meubles, obligations, tant actiues que paſſiues, qui ſont conſecutiuement faites à proportion de ladite moitié pour chacune deſdites parties que deſſus, n'importe qu'vne pure & vraye execution de ladite ſubſtitution au profit de ladite Marguerite, tant s'en faut que quitance & renonciation au profit de ladite Gautiere, laquelle n'auroit obmiſe ladite quarte, & moins tenue pour prohibee audit feu Claude par les mots ſuſdits contenus au teſtament dudit feu Eſtienne, voire encore ſans contredit, debat, ny impugnation quelconque pour ce regard de ladite Marguerite, ſon conſeil comme eſt à preſumer ayant bien veu & cogneu que par les preiugez certains de noſtredite Cour à Tholoſe, tels que nous auons touchez en nos precedents liures, prohibition de Trebellianique entre les enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur ne pouuant eſtre induite ny auoir effect autrement que par paroles expreſſes, & nommément, conceuës quelques generalitez d'autres termes leſquels puiſſẽt eſtre aſſemblez & appoſez, comme eſtoient les ſuſdits contenus en la ſuſdite ſubſtitution dudit teſtament dudit feu Iean pere de ladite Marguerite en faueur d'icelle qui ne pouuoit importer plus qu'autres mots, *integrè, vniuerſaliter, integram, aut totam hereditatem*, que nos Docteurs ont tenu n'importer prohibition expreſſe de la Trebellianique entre les aſcendans en droicte ligne du teſtateur, bien qu'autrement entre les eſtrangers d'iceluy tels qu'ils s'appellent & ſont dits de droict, ainſi qu'auons touché ſouuent cy deſſus eſdits premiers liures, *quia & ſi enixæ voluntatis preces ad omnem ſucceſſionis ſpeciem peractæ videantur*, [a] & par conſequẽt *in eiuſdẽ voluntatis verbis generalibus inductæ declarationes ad omnẽ prohibitionis ſpeciem porrigi debere viderentur*, toutesfois cela n'a lieu, & ne peut proceder quant en faueur & contemplation des perſonnes entre leſquelles eſt queſtion, il faut & eſt requis que telle ſoit expreſſe, comme celle de ladite prohibition *inter liberos*, qui ne peut eſtre autrement preſumee, induite ny colligee comme elle entre les eſtrangers ſuſdits par les mots generaux que deſſus venans a contenir *enixam voluntatem inter ipſos extraneos*: & touchant audit Arreſt par la diſpoſition d'iceluy n'en auroit eſté rien dit & ordonné pour n'en auoir eſté de beſoin ny aucunement neceſſaire par la priuation qui auroit eſté faite cõtre ladite Gautiere pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil des biẽs & ſucceſſions dudit feu Claude ſon mary & adiudicatiõs tant d'iceux que des biens & ſucceſſion dudit feu Eſtienne pere de ladite Marguerite, ladite quarte auec toutes autres detractions que ledit feu Claude pouuoit faire eſtant en ſes biens, auroient eſté & demeuré confuſes en la perſonne & profit de ladite Marguerite, en & ſur laquelle leſdites diſtractions auoient eſté faictes par ladite tranſaction, & où ne l'auroit eſté, deuoient eſtre autrement faictes en & ſur les biens qu'elle au moyen de la ſuſdite ſubſtitution auoit & recueilliſſoit de feu ſondit pere: Car autrement ſi ladite Gautiere ne ſe fuſt ſi fort haſtee & ſe fuſt contenuë pendant & durant l'an ſuſdit de viduité, elle ou ſes heritiers & ſucceſſeurs n'auoit a craindre, ladite prohibition de Trebellianique n'eſtant expreſſe comme il eſt requis, ains taiſee & preſumee par la generalité des mots, ſondit feu mary ayant

[a] *l. cum pater §. filius matrem, ff. de legat. 2.*

eſté du premier degré des enfans & deſcendans dudit teſtateur. L'Arreſt ſuſdit doncques n'en parlant point, nous auſſi n'en deuons parler autrement, que ſuiuant quant à ce leſdits preiugez & maximes certaines indubitables de ladite Cour : & voila quant à ce poinct pour ce premier chapitre.

CHAPITRE XVII.

1 *Fort dangereux d'alleguer Arreſts ou choſes iugées par la bouche d'autre que des preſents aſſiſtans, & autrement tels & ſi ſignalez qu'ils facent à croire ſans autre ſerment ny ſolemnité.*
2 *Le conſentement & permiſſion du mary à ſa femme de ſe remarier dans l'an de dueil, ne la peuuent garentir de peines contre elle pour ce regardées.*
3 *Leſquelles toutesfois ne peuuent venir ny tremper ſur ſa dot, ny autres biens d'ailleurs & de ſon chef luy appartenans.*
4 *L'augment onereux non ſubiect de meſmes audites peines, & quel il eſt, & comment ſe doit entendre.*

QVant au ſecond poinct de la permiſſion pretenduë auoir eſté donnee par ledit Claude en ſondit Teſtament à ſadit femme & heritiere de ſoy remarier apres ſa mort auec vn homme de bien le pluſtoſt qu'elle pourroit afin qu'elle ne fuſt ſurpriſe ſe marier de la main & au gré du gouuerneur du lieu duquel il entendoit & ſçauoit qu'elle ſeroit preſſée en faueur de quelqu'vn des ſiens, & ainſi le luy commandoit, c'eſt vne clauſe toute entiere fauſſe & ſuppoſée en tout ledit Teſtament dudit feu Claude, & moins aux codicilles par luy apres faits, n'en y ayant pas vn ſeul mot, aucune trace ny veſtige, & partant adiouſtée par les Memorialiſtes ſuſdits, non tant de volonté expreſſe que ledit feu Claude en euſt fait : mais comme fantaſiée en l'air ſur la qualité peut eſtre dudit feu Claude qui eſtoit de la pretendue Religion Reformée tel qu'il ſe declare par ſondit Teſtament, & ceux de ſon party communément & ordinairement tenir & eſtimer.

Id cinerem aut manes nunquam curare ſepultos;

& encores les clauſes de ladite permiſſion pretenduës audit Teſtament concernant la preſſe & contrainte du gouuerneur du lieu eſtant priſes d'vne partie des excuſes que ladite Gautiere propoſoit de s'eſtre remariée dans l'an du dueil pour ſe garantir de ladite priuation, qu'on auroit conuertie à la perſonne dudit Claude, & pour raiſon & cauſe de la permiſſion : En quoy s'il y a de la veriſſimilitude iugeront ceux qui ſçauent l'humeur des maris enuers leurs femmes durant & pendant le mariage, & que cependant penſer à vn autre, ce n'eſt proprement que conſpirer contre leurs vies, durant leſquelles ſemble funeſte, triſte, odieux & lamentable *talia cogitare*. Et certainement quand nous penſons & examinons au plus pres de ce qu'en ceſt endroit a eſté ſuppoſé en ladite hypotheſe, nous trouuons qu'à ce compte, il eſt fort dangereux d'alleguer, amener ny propoſer Arreſts ou choſes iugées par la bouche d'autres que des preſens, aſſiſtans, ayans opiné au iugement & autrement tels & ſi ſignalez qu'ils facent & ſoient à croire ſans autre ſerment ny ſolemnité, comme vn de ceux deſquels ſuffiſoit eſtre dit ſeulement qu'il l'auoit dit : Dont faut que nous confeſſions, que n'ayans peu lire, voir, flairer, ny ſentir en tout ledit procez, actes, articulats, contredits & autres productions deſdites parties vn ſeul mot deſdits conſentement & permiſſion du mary à ſadite femme, & moins y auoir peu deſcouurir aucune choſe voiſine & y approchant, ne nous pouuons aſſez eſbahir de l'aſſeurance que ſur ce vn [a] des ſieurs Conſeillers de la Cour dont auons fait mention ailleurs en auroit donnée, & depuis le ſieur de Charondas confirmée par des memoires toutesfois d'vn Aduocat, qu'il nomme [b] qui ne ſont pas les ſeules & premieres qui l'ont d'autresfois trompé : ioinct que quand bien, ainſi comme il eſtoit preſuppoſé, ledit feu Claude par ſondit Teſtament ou autre volonté euſt donné telle permiſſion à ſadite femme, voire encores expreſſément & nommément ſe remarier dans l'an du dueil, tout cela ne la pouuoit garantir de la priuation de tous droicts & aduantages és biens dudit feu Claude, ſuiuant auſſi les autres prejugez que la Cour en auroit faits, par nous touchez en quelque endroit de noſdits liures [c] & nommément ſuiuis par ledit Arreſt : ſans que la reſerue que par iceluy faite des ſuſdites pieces y mentionnées, eſquelles par iceluy ladite Gautiere auroit eſté maintenuë pour les cauſes contenuës audit teſtament dudit feu Claude, puiſſe tant ſoit peu donner couleur & pretexte à ce deſſus en rapportant leſdites cauſes à ladite permiſſion : car cela ſeroit nommément contre ce qui en eſt contenu audit meſme teſtament, auquel nommément eſt dit & ordonné par ledit teſtateur qu'elles tiendront lieu à ladite Gautiere de ſes dot & augment, & deſquelles moyennant ce elle & les ſiens en pourront diſpoſer à tout vouloir ſans eſtre ſubiectes à aucune ſubſtitution dont eſt colligé leſdites pieces luy auoir eſté reſeruées par meſme arreſt, pour le dot d'vne femme ny ſes biens d'ailleurs a elle appartenans comme ſon propre patrimoine, ne pouuoir venir ny tremper à ladite priuation qui ne paſſe plus outre que des biens du premier mary à elle par luy ou a ſon occaſion & contemplation immediatement paruenus : toute la difficulté qui pourroit interuenir ſur leſdites pieces adiugées par ledit Arreſt à ladite Gautiere ſeroit, que luy ayant eſté reſeruées, & tirées hors de ladite priuation des biens & ſucceſſions dudit feu Claude ſon mary pour tenir lieu deſdits dot & augment ſuiuant ſa volonté, ledit augment viendroit & ſeroit compris de droict en ladite priuation comme vn aduantage procedant de la liberalité de ſon mary, ainſi que le parſus dudit dot prelegué à ladite Gautiere, à laquelle par ainſi au pis aller ne luy deuoient eſtre adiugées leſdites pieces que iuſques à concurrence dudit dot, ou bien en payant iceluy à ladite Gautiere, racheptables par ladite Marguerite : Sur quoy nous dirons librement que n'eſtant faite en tout le procez en aucun autre endroit mention dudit dot ny d'autre augment que des deniers, denrées ou autres meubles quelconques que ledit Claude en auoit receu ou peu receuoir pour raiſon de la ſucceſſion aduenuë à ladite Gautiere par le decez de feu André & Claude Gautier ſes freres, dont ledit Claude par ſondit codicille du troiſieſme Septembre mil cinq cens ſeptante quatre vouloit

[a] *lib. 3. ſuprà cap. 95.*
[b] *lib. 7. ca. 164. deſd. reſponſ.*
[c] *liure 3. chap. 95.*

vouloit ladite Marguerite ſa ſœur moyennant les choſes par luy leguees à ladite Gautiere en meſme codicille eſtre deſchargees enuers icelles, les pactes de mariage, au ſurplus entre ledit Claude & ladite Gautiere n'ayans eſté produits ny autrement rapportez en tout ledit procés, que ledit augment mentionné audit Teſtament & prelegat ſuſdit & par ladite Cour entendu audit Arreſt ſoubs ces mots, Pour les cauſes contenuës audit Teſtament, ne ſe peut rapporter qu'à vn augment onereux non ſubiect à ladite priuation, ou pluſtoſt a vn accroiſt de dot qui peut eſtre fait pendant & durant ledit mariage, lequel adiouſté au dot premierement conſtitué, eſt dit & fait proprement dot & ſuit comme vn acceſſoire, la nature de ſon principal: *ita vt in hac ſpecie tanquam augmentum dotis ipſius, & proprium patrimonium mulieris, à priuatione ſuperiori eximi debeat:* & quant au ſurplus dudit dot & prelegat, la conſcience & religion des Iuges n'a voulu à toute rigueur *vſque ad vltimum quadrantem* declarer ladite priuatio, vn plus obſcur ayant ſuiuy le moindre, & és pe e vne benigne & equitable interpretation, ſuiuant les reigles Canoniques aſſez vulgaires, *pœnarum moliendarum potius quàm exaſperandarum cauſa* d, conſiderant encores que faiſant autrement, & y laiſſant pour ce regard quelque queuë, elle euſt enfoncé les parties en plus grand procés, les frais duquel euſſent peu cõſumer le demeurant de ce peu qui leur reſtoit apres tãt de pourſuites: ſingulierement qu'au grand preiudice de ladite Gautiere les Corbeaux qui auroient baillé apres elle dés le decez de ſon premier mary, l'ayant ſeduite iuſques là, *commiſeratione digna viſa fuit, vt vel in propriis ſaltem quadantenus alleuaretur*: ce qui ſemble aſſez pour ce regard.

d *ca. in obſcuris cap. in pœnis de regul Iur. lib. 6. l. penult. ff. de pœnis.*

CHAPITRE XVIII.

1 *Comment reſtitutions ſont interdites enuers vne tranſaction faicte & paſſee entre maieurs, & comment auſſi elles ſont permiſes & receuës.*

2 *Bien que les perſuaſions & ſeductions ſoyent faciles & loiſibles aux maris enuers leurs femmes, eſt de beſoin toutesfois qu'elles y ſoyent & en apparoiſſe, autrement que par la preſence & aſſiſtance de leurs maris.*

3 *L'Arreſt dont eſt queſtion, fondé ſur lettres derniers par autre droict depuis la tranſaction, à l'impetrant ſuruenus, & quel.*

4 *Par l'Ordonnance deſdites tranſactions entre maieurs, pluſieurs difficultez vuidees de pluſieurs Interpretes du Droict, ſur leſdictes tranſactions, pour la lezion d'outre moitié de iuſte prix.*

5 *La ſentence de Seneſchal ſouſtenable, pour ladite lezion contre ladite Marguerite, mais auſſi inſouſtenable pour le dol, force, menaces, contraintes, & batement du mary, preciſément & à plein par la femme articulez.*

6 *La tranſaction dont eſtoit queſtion ne ſe pouuoit rapporter, au cas du remariage, dont eſtoit queſtion, & moins porter aucun preiudice à icelluy, pourquoy & comment.*

VEnans à la troiſieſme queſtion pour laquelle par les meſmes memoires eſt porté que nonobſtant ce que par l'Ordonnance, reſtitutions d'auoir tranſigé ſoient interdites aux majeurs, comme eſtoit ladite Marguerite. Ce neantmoins quand il y a du dol & de l'impreſſion perſonnelle, comme violence, ſurpriſe & autres moyens conſiderables, elles ſont receües ainſi que par ledit Arreſt, notamment en matiere tant fauorable comme ceſte cy eſtoit pour lad. Marguerite: A quoy pourroit eſtre adiouſté, quand meſmes, & principalement les parties paſſans & contractans la tranſaction eſtoient nommeement aduertis de ladite Ordonnance, pour n'en pouuoir a l'aduenir pretendre ignorance, ainſi qu'auoient eſté en la ſuſdite tranſaction par le Notaire qui l'auroit receuë: & d'ailleurs au meſme ſuſdit faict, conſideré que ledict Henry mary de ladicte Marguerite y eſtoit touſiours preſent aſſiſtant & authoriſant, eſtant certain & eſcrit *Mulieres mariti ſeductionibus facilè decipi, & iura propria negligere*: a Ce neantmoins telles perſuaſions & ſeductions bien que ſoyent faciles & ayſees aux maris enuers leurs femmes, il faut touteſfois qu'elles y ſoyent, & en apparoiſſe autremẽt que par leur aſſiſtance & preſence: Car n'y ſuruenant & interuenant autre choſe *iniquum fuerit dicere omnem contractum mulieris in itum mariti auctoritate, præſumi factum inſtigatione & ſeductione mariti*, ainſi que de nos modernes auroient fort bien à propos adnoté en quelque part. b Et d'ailleurs, ladite Cour par le ſuſdit Arreſt ne ſe ſeroit arreſtee ny fondee là; car bien que par les lettres impetrees par ladite Marguerite deuant ledict Seneſchal, ladicte Marguerite euſt fondé la reſciſion de ladite tranſaction ſur l'inductiõ & contrainɛte de fondit mary, & ſur l'attiltrement & ſuggeſtion de certains perſonnages de robbe longue qu'elle narroit auoir eſté du conſeil de ladite Gautiere, par les perſuaſions & inductions deſquels elle euſt eſté contrainte à faire ladite tranſaction par dol & fraude, elle eſtant en puiſſance de mary; & ladite tranſaction contenant leſion enormiſſime plus que d'outre moitié de iuſte prix, encores que par les articulats deſdits lettres elle euſt plus à plein particulariſé ladite leſion, inductions, & ſubornations deladit Gautiere, & perſonnes pas elle interpoſees, menaces & battemens de fondit mary, n'en y auoit touteſfois aucune preuue ny verification: ladit Marguerite n'y ayant eſté receuë par ledit Seneſchal; lequel par ſa ſentẽce ſans auoir eſgard auſdites lettres de ladicte Marguerite, auroit relaxé ladite Gautiere par fins de non receuoir, des fins & concluſions par ladite Marguerite contr'elle prinſes: Tellemẽt ores qu'en ladite cauſe d'appel d'icelle, releué par ladite Marguerite en ladite Cour par ledit Arreſt, l'appellatiõ pour ce regard auec autre appellation de la meſme Marguerite dont ſera parlé cy apres, & ce dont auoit eſté appellé euſt eſté mis au neant; l'Arreſt ſuſdit au ſurplus ſeroit interuenu, & auroit eſté fondé ſur autres & derniers lettres de ladite Marguerite par autre droict depuis ladite tranſaction à elle ſuruenu & acquis, duquel nous parlerons tout maintenant, pour-autant qu'autrement ſi ladite Cour ſe fuſt arreſtee, ſans doubte ne l'euſt fait, qu'en reformant le iugement qu'elle auroit mis au neant dudit Seneſchal, elle euſt appointé, que ladite Gautiere defendroit a toutes fins auſdites lettres & articulats d'icelles de ladite

a *Iuſt. nouell. 61. in §. quapropter, circa finem.*

b *Dyon. Cothofr. ad d. §. Quapropter.*

Marguerite, ou bien ſans preiudice de ſes fins de non receuoir, & reſeruãt ſur icelle luy faire droict en iugeant le procez diffinitiuement, & ayant defendu regler les parties a plus à plein articuler & prouuer de leurs faicts, pour apres & leurs enqueſtes rapportees, leur eſtre fait droict: car ſi par les preuues il euſt apparu des dol, inductions, ſuppoſitions par ladite Marguerite articulees, menaces auſſi & battemens dudit mary par elle poſez & alleguez en ſes articules additionnez, il n'y euſt point eu de difficulté à l'enterinemẽt de leſdites lettres, l'Ordonnance meſmes des tranſactions d'entre maieurs qui eſt du Roy Carles neufieſme au mois d'Auril mil cinq cens ſoixante, authoriſant toutes, & ſemblables tranſactions ſuſdictes, qui ſans dol & force ſeroiẽt paſſees entre leſdites majeurs, voulant ſeulement que contre icelle nul fuſt receu apres ſoubs pretexe de leſion d'autre moitié de iuſte prix ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en Latin *dolus re ipſa*, de façon que par ladite Ordonnãce ayans eſté vuidees les difficultez de pluſieurs Interpretes du droict Ciuil, ſur la queſtion qu'ils auroient miſe en auant: qui eſtoit, ſi le remede du droict, pour ladite leſion auoit lieu & ſe pouuoit pratiquer és tranſactions (les vns le nians, ſinon qu'il y euſt dol ou minorité ſuiuis par Arreſt precedant ladite ordonnance de Paris, du vingt-ſeptieſme Mars, 1543. ſelon la loy à la marge cottee a, les autres au contraire tenans pour l'affirmatiue d'y auoir lieu b ſingulierement ſi l'on propoſoit leſion enorme comme l'on allegue vn Arreſt de Paris du 16. Septembre 1540. és grands iours de Moulins c) reſtoit ſeulement a ladite Marguerite des moyens par elle deſduits en ſon impetration, les dol & force par elle alleguez, exceptez nommément par ladite Ordonnance ſuyuant les Arreſts ſi tels y ſont qui auroient eſté adiouſtez en ladite nouuelle impreſſion dudit recueil audit article touchant ladite leſion d'outre moitie non receuable, ainſi qu'auoit eſté dit contre vn Preſtre condamné a payer ſuyuant la tranſaction certaine ſomme exceſſiue le 24. Auril 1564. par Arreſt de Paris additionné en ladite impreſſion audit recueil de Papon, aux fins qu'autrement ſur la verité d'iceluy nous nous en deſchargeons: d & pour ce regard ledit Seneſchal en ladite inſtance, auoit fort bien iugé contre ladite Marguerite: mais auſſi fort mal ſoubs correction quant au dol, force, menaces, contraintes & battemens du mary par elle preciſement & à plein articulez, & pour ce regard ladite Cour, comme nous eſtimons, euſt reformé ſon iugement, ſi elle n'euſt trouué la queſtion des parties vuidable d'autre chef qui eſtoit ſur le mariage de ladite Gautiere dans l'an du dueil interuenu depuis ladite tranſaction, par lequel elle s'eſtoit renduë indigne des biens & ſucceſſion de ſondit feu premier mary, & en telle faute que tous ſes biens & droits pour ce regard eſtoient aduenus & acquis à ladite Marguerite comme ſœur & plus proche ab inteſtat dudit feu Claude iuſques a les pouuoir vendiquer des mains & poſſeſſion que ladicte Gautiere tenoit au moyen de ladite tranſaction, e auſquelles fins ledit Arreſt demeure fort bien rapporté & additionné des memoires que deſſus au ſuſdit recueil, f n'eſtant interuenu ne moins aucune choſe iugee quant au ſurplus par ce qui a eſté dit cy-deſſus du mariage de ladite Gautiere, par elle accordé ne pouuant auſſi eſtre deſnié, comme apparoiſſant par actes au procez produits, ledit feu Claude ſon mary eſtre decedé vers la fin du mois de May mil cinq cens ſeptante neuf, & ladite Gautiere s'eſtre remariee auec le Sr Colombier au mois de Feurier 1580. & par ainſi dans le neufieſme mois apres ledit decez, & encores par l'acte de reuocation deuant ledit Iuge de Viuerois de ladite Gautiere d'vne promeſſe qu'elle diſoit auoir faite audit ſieur de Pelous gouuerneur du lieu, en faueur d'vn ſien parent, auquel auparauant auoit donné parole, & fait promeſſe de mariage audit Colombier ſon mary pour obuier aux importunitez & contraintes dudit de Pelous à cauſe de l'authorité qu'il auoit audit lieu: qui furent les cauſes que leſdits Memorialiſtes auroient voulu donner à entendre auoir eſté inferees par ledit feu Claude en ſondit teſtament pour les permiſſion & commandement à ladite Gautiere de ſoy remarier apres ſa mort le pluſtoſt qu'elle pourroit, dont auons parlé cy deſſus, toutesfois trompez en ce qu'ils auroient apres dit que ladite Gautiere auroit eſté depuis le decez dudit feu Claude, preſſee de ſe remarier auec ledit ſon mary, au gré dudit Gouuerneur, lequel toutesfois par les actes proueiſſoit auoir empeſché ledit mariage par menaces, lettres & tous moyens à luy poſſibles en faueur & contemplation d'vn amy & parent dudit Gouuerneur, auquel en ſa faueur elle auoit dit pardeuant ledit Iuge auoir faite la promeſſe qu'elle renoquoit, ſur quoy vient à eſtre conſideré que bien que pour lors de ladite tranſaction & impetration contre icelle de ladite Marguerite deuant ledit Seneſchal, ladite Gautiere ne ſe fuſt remariee dans l'an de viduité auec ledit Colombier, bien qu'elle le fuſt pour lors d'autre impetration de ladite Marguerite contre la quittance par elle faicte a Claude Chaumel ſon frere du 17. Nouembre mil cinq cens octante vn, & par ainſi au temps de ladite ſentence dudit Seneſchal du dixneufieſme Feurier enſuiuant, & que par ce moyen ladite tranſaction ne ſe peut rapporter au cas dudit remariage, ny porter preiudice aucun à iceluy, *cum in hoc tantum tranſactio obſit, quamuis maior annis 25. eam interpoſuerit, de quibus actum probatur, non quorum actiones competere ei poſtea compertum eſt*, ainſi qu'auroit reſpondu Vlpian ailleurs y liſant comme Cuias l'auroit corrigé, a toutesfois en l'appel de ladite ſentence, ladite Marguerite mieux conſeillee auroit eu recours au Prince pour oſter & leuer deux obſtacles que nonobſtant ce euſſent peu donner empeſchement au Droict, depuis a elle ſuruenu au moyen dudit remariage de ladite Gautiere ſa belle ſœur qui eſtoient les acquieſcements & approbations depuis iceluy de ladite Marguerite condamnee a garder & entretenir ladite tranſaction ſelon ſa forme & teneur par la ſentence qui ſeroit interuenue ſur l'authoriſatiõ de ladite tranſaction, pour & aux fins que le procez fuſt iugé nõ par meſmes actes, mais par nouueaux, comme ladite Cour auroit faict par ledit Arreſt, & par iceluy caſſé ſeulement ladite ſentence dudit Seneſchal dudit dixneufieſme Feurier mil cinq cens octante deux, auec autre ſentence de ladite authoriſation, en mettant les appellations & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ſans dire autre choſe ſur la premiere pourſuitte de ladite Marguerite faite pardeuant ledit Seneſchal, & lettres deuant iceluy impetrees, comme le tout demeurant couuert & englouti par leſdites lettres derniers, leſquelles interinant ſans auoir eſgard à ladite tranſaction, les pactions de laquelle n'auroient peu abolir & anichiler, *id de quo cogitatum non docebatur* b auroit procedé à l'adiudication deſdits biens que deſſus au profit de ladite

a *L. cum Proponas C. de tranſact.*

b *Iaſon in l. ſi quis cũ aliter, ff. de verb. oblig.*

c Papon en ſon 2. recueil tit. des reſtit. en entier art. 6.

d Au tiltre d'arbitres compromis & tranſ. apres l'Arreſt 9.

e *L. 1. ibi vindicari iubemus C. de ſec. nup.*

f Tit. de tranſact. faite ſous ignorance d'vn Arreſt apres l'Arreſt 2. dudit Papon.

a *L. qui cum tutoribus §. fin. & ibi Cuiac. ff. de tranſ.*

b *d. l. qui cum tutoribus in fi.*

Marguerite, ſauf & reſerué leſdites pieces pour les cauſes que deſſus. Dont on pourra colliger ſi les raiſons & fondemens contenus auſdits Memoires pour la iuſtice de la reſtitution, qui eſt dite grand couleur d'icelle ont aucun pretexte & pertinence pour empeſcher tant ſoit peu ladite reſtitution eſtre dite pure & vraye execution de droict & declaration d'iceluy acquis *ipſo iure & retroactiuè*, ſi ainſi nous eſt loiſible de dire, à ladite Marguerite.

CHAPITRE XIX.

1 *L'Arreſt de Tholoſe adiouſté nouuellement au recueil de Papon, expliqué auec d'autres à la ſuite.*
2 *Ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé faire les adiudications que de droict à la mere, és biens de ſa fille impubere, ores qu'elle ayt eſté negligente à faire pourueoir de tuteurs à icelle, & comment.*
3 *Doute ſur les Arreſts alleguez que l'autheur faict ſur l'an d'iceux.*

1 IL ſe trouue auſſi adiouſté nouuellement audit recueil, tiltre des ſubſtitutions article trentieſme, que par Arreſt de Tholoſe prononcé la vigile de Pentecoſte en robes rouges fut adiugé à vne mere la moitié des biens d'vne ſienne fille nonobſtant la ſubſtitution, ſçauoir le tiers, *iure legitimæ*, & le quart du reſte *iure Trebelliani*, pour ce que ladite fille eſtoit morte *tam facta pubes*, ce qui ne reçoit aucune difficulté en lad. Cour en la fideicommiſſaire ſubſtitution contenuë en la compendieuſe apres la puberté, telle que ladite Cour a touſiours iugé eſtre la conceuë ordinairement ſous la condition ſi heritier inſtitué decedoit ſans enfans & apres le cas de la ſubſtitution aduient, apres la puberté dudit heritier: car autrement ledit heritier decedant en pupillarité, la mere n'y peut pretendre qu'vne legitime, les ſubſtituez venans à y eſtre appelez *iure directo*, en vertu de la pupillaire contenuë en ladite compendieuſe ſubſtitution conceuë par la condition que deſſus, & le Seneſchal de Quercy au ſiege de Lauſerte ayant jugé autrement, & tout ainſi que ledit heritier fuſt decedé apres ſa puberté par Arreſt de ladite Cour, ſa ſentence auroit eſté caſſee quant à la Trebellianique, & au ſurplus confirmee pour la legitime, bien que toutesfois apres ledit Arreſt quelques iours en audience y aſſiſtant feu Monſieur Durand premier Preſident, fut iugé par autre Arreſt le contraire, & tout de meſme que ledit Seneſchal auoit fait, contre toutesfois d'heritiers du tout eſtrangers: ainſi que pourra eſtre veu, par ce que ſur leſdits Arreſts nous aurions aſſez amplement raiſonné & diſcouru en nos precedens liures, & touchant a ce que par leſdits Memoires audit Arreſt nouuellement adiouſté, eſt porté que la Cour n'eut eſgard que ladite mere s'eſtoit remariee *longè ante*, & ſans auoir fait pourueoir de tuteur à la fille impubere, ladite Cour l'a accouſtumé en ſemblables ou pareilles occurrences le iuger touſiours ainſi, pour quant au premier n'auoir aucune conſideration audit mariage apres toutesfois l'an de viduité comme nous entendons, n'y ayant point autres enfans en faueur & contemplation deſquels, les peines ordonnees *contra ſecundo nubentes poſt annum luctus*, ſont introduites, obſeruees & gardees, meſmes au pays de droict eſcrit: & quant au dernier ladite Cour s'eſt conformee a ce que par aucuns doctes François auroit eſté eſcrit & tenu *moribus noſtris matrem filij ſucceſſionem non amittere, ſi intra annum tutorem filio non petierit, multari tamen eandem huius ſegnitiei nomine pecunia, pro indicantis arbitrio*: [a] ainſi qu'auroit eſté fait pluſieurs fois a noſtre rapport par ladite Cour: nous euſſions deſiré que la datte de l'an euſt eſté inſeree audit Arreſt nouuellement adiouſté, les parties nommees entre leſquelles il auroit eſté donné, pour nous en eſtre à plein informez & inſtruicts ſur les regiſtres & breuets du ſieur au rapport de qui il auroit eſté donné, nous doutant autrement que ce ſoit l'vn des Arreſts non prononcé toutesfois en robe rouge, deſquels nous aurions faict mention eſdicts liures precedens, mal toutesfois pris au ſuſdict par leſdicts memoires, donné autrement en audience y preſidant ledict ſieur Durand, en l'hypotheſe duquel comme il eſt à preſuppoſer, la fille heritiere *deceſſerat impubes, tantum abeſt facta pubes*: Ce que verront ſi bon leur ſemble leſdits memorialiſtes, & aduiſeront ſi leurs memoires ne ſont quant a ce courtes, d'en faire remplir vne autre fois ledit recueil, pour y voir & en iuger plus certainement.

2 a *Imbertus in ſuo Enchiri. Iur. Gall. vbi de Tutel aut circa finem qui allegat Maſuerium Tit. de Tutore.*

CHAPITRE XX.

1 *La legitime entre les charges hereditaires pourquoy & comment.*
2 *Inſtance introduicte pardeuant l'autheur comme Iuge Seneſchal d'icelle au Viſcomté de Turenne.*
3 *Arreſt de Parlement de Bourdeaux portant caſſation de la ſentence donnee en ladicte inſtance par ledict autheur, enſemble d'autre ſentence du Seneſchal qui l'auoit reformee, ledict Arreſt portant vn reiglement à tenir & garder en ſemblables matieres, conformement à ce que ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé iuger ſuyuant les preiugez par elle faicts long temps deuant, l'vn d'iceux y eſtant cotté.*

1 COmbien que par la commune reſolution des Interpretes du droict ſoit communement tenu *legitimam quotam bonorum eſſe non hæreditatis*, [a] ne peut eſtre toutesfois douté que la legitime ne ſoit entre les charges hereditaires, d'où ſeroit venu que comme ainſi fuſt qu'es pays de Lymoſin & Quercy au Viſcomté de Turenne & des enuirons, aduient ſouuent és maiſons nommément ruſtiques, & des Laboureurs que le fils aiſné ayant eſté communement inſtitué par leur pere, & les autres pourueus particulierement pour tout droict d'inſtitution & hereditaire portion s'en eſtans quelques vns allez chercher leurs aduantures en pays eſtrange à la façon des Auuergnats, apres leurs bleds ſemez & couuerts,

a *Fernand. qui alios citat in repet. l. in quartam in 2. legitimæ cauitatum, 5.*

y ayants demeuré quelque temps & retournez apres pour recognoiſtre leurs maiſons & droicts en icelle, auroient trouué leur pere decedé, & leur frere aiſné ſi mauuais meſnager, qu'il auoit preſque vendu & diſſipé tout le bien paternel aux vns & aux autres de leurs voiſins contre leſquels & és biens par eux tenus, ils ſe dreſſoient pour leurſd. legitimes, tantoſt de voye de faict en voulans iouyr (comme ils diſoient) iuſques à concurrence de leurs portions legitimes, tantoſt par ſaiſie d'authorité de Iuſtice; Surquoy les tiers tenanciers ainſi inquietez les vns appelloient à garieur ledit heritier qui leur auoit vendu, les autres & qui plus pouuoient repouſſoient ladite voye de faict par autre, & pareille voye, & d'aucuns & le plus ſouuent impetroient lettres en inhibitions qu'ils appellent contre les ſuſdits qui par le moyen que deſſus les troubloient & empeſchoient en la poſſeſſion & iouyſſance des biens qu'ils auoient en bonne foy acheptez de leurdit frere heritier: & ſur ce inſtance introduicte pardeuant nous comme Iuge
2 Seneſchal pour lors audit Viſcomté, apres pluſieurs conteſtations, eſtoit communement ordonné que ledit heritier vendeur ſeroit appellé à la diligence des autres ſes freres, demandeurs en leurs portions legitimes pour y venir reſpondre & defendre: dont en l'an mil cinq cens ſoixante neuf, ſe trouuans quelques vns deſdicts freres demandeurs
3 appellans au Seneſchal de Quercy ſiege de Martel: lequel reformant noſtre iugement auroit ordonné vne inſtructiue tendant à eſtimation de tous & chacuns leſdits biens paternels, tant tenus en corps par l'heritier que par luy vendus, & que cependant les achepteurs premiers & derniers ſur l'indemnité requiſe reſpectiuement diroient, produiroient, & verifieroient ce que bon leur ſembleroit; dont derechef appel en la Cour de Parlement à Bordeaux par aucuns deſdicts freres demandeurs en leurs portions legitimes: Auquel conclud & produict, par Arreſt de l'an mil cinq cens quatre-vingts au mois de Iuin, auroit eſté dict que l'appellation dudict Seneſchal, enſemble noſtre ſentence de laquelle auoit eſté appellé en iceluy mis au neant, la cauſe principale retenuë, diſant droict ſur icelle, ledict frere heritier auroit eſté condamné à bailler & expedier à ſeſdicts freres les quotes des portions legitimes par eux demandees, leſquelles ſuyuant le nombre des enfans n'eſtoient autrement conteſtees ſauf les charges & imputations que de droict, & où ledict heritier n'auroit ny poſſederoit biens ſuffiſans pour y ſatisfaire & parfournir, leſdicts demandeurs & acheteurs derniers auroient eſté condamnez, a les leur bailler & ſuppleer iuſques aux cottitez à eux deuës, ſauf a eux leurs actions & indemnité contre qui & comme il appartiendroit: Ce qui nous auroit ſeruy apres de reigle & maxime ſur telles & ſemblables difficultez, leſquelles quelquesfois ſuruenuës en ladite Cour à Tholoſe depuis nous auoit eu cét honneur d'eſtre entré & inſtalé en icelle, nous aurions apprins ladite Cour auoir touſiours accouſtumé en vſer & iuger ainſi, ſuiuant les preiugez par elle faicts long temps auparauant, deſquels en auroit eſté adiouſté vn audit recueil de feu Papon a de l'an mil cinq cens cinquante cinq, & ſixieſme Mars, qui m'auroit fait ſouuenir du ſuſdict, & leſquels 88. nous n'aurions voulu oublier icy pour les ramenteuoir par meſme moyen aux Iuges ſubalternes de ce pays, leſquels y procedans & iugeans autrement, mettent ordinairement les parties en telles inuolutions que ne s'en pouuans apres depeſcher ſe ruynent apres, y deſpendans plus que les droicts pretendus ne valent, & en fin apres eſtant la pluſpart dict ſans deſpens, attendu la proximité des freres.

a *Rit. dele-gat. arreſt.*

CHAPITRE XXI.

1 *Tiers poſſeſſeurs & ſucceſſeurs particuliers, donataires & legataires du defunct pere teſtateur, en certaines choſes & biens de meſme liuree l'heritier faiſant à conuenir, pour les legitimes auant les ſuſdicts.*

2 *Sinon qu'eſtimation faicte de tous les biens, ladicte legitime ne ſe puiſſe ſuppleer de tout l'heritage, car alors ſubſidiairement, pour le ſupplément deu, on aura recours aux biens donnez, tout ainſi qu'aux ſuſdicts alienez en mains tierces, auec des preiugez tant de Paris que de Tholoſe, alleguez.*

CE que nous venons tout maintenant de dire ſembleroit appartenir aux tiers poſſeſſeurs, & ſucceſſeurs particuliers, du deffunct pere teſtateur, par le moyen de ſon heritier és biens à eux vendus & alienez, *eò quòd certent de damno vitando*: ce neantmoins bien que dignes de faueur pour ce regard, ils peuſſent eſtre dits fauorables, il en eſt dit & eſtimé autant des donataires & legataires du meſme pere en certaines choſes & biens, l'heritier faiſant à conuenir pour les legitimes, *prius quàm certarum rerum do-*
1 *natarij, ex opinione Baldi, & eorum qui eum ſequuti ſunt,*
a *In rubr. ff. de re. diuiſ. Alex. in conſ. 154. lib. 7. Angel. in l. Papinian. §. ſi conditioni ff. de* *a ita vt naturæ portionem præſtare teneatur inſtitutus hæres ſolus, non donatarij particulatim liberi alij*, ſinon qu'eſtimation faicte de tous les biens compris & calculé le tout la meſme legitime ne ſe puiſſe payer & ſuppleer, de l'heritage: car alors comme ſubſidiairement pour le ſupplement deu, on pourra auoir recours aux biens donnez, tout ainſi que des ſuſdits alienez en mains tierces, comme en auroit eſté pluſieurs fois iugé à noſtre rapport par ladicte Cour à Tholoſe tant aux Enqueſtes, grand' Chambre, que Tournelle, & nommément eſt remarqué par des Doctes perſonnages auoir eſté auec meſme deliberation ordonné par ladicte Cour à Paris le quatorzieſme Mars mil cinq cens nonante deux, en execution d'autre Arreſt du neufieſme Auril mil cinq cens ſeptante neuf, b & de meſmes la Cour de Parlement de Bordeaux, en profit & en faueur des legataires & qui ne ſont en façon quelconque obligez perſonnellement à ceux qui pretendent & demandent legitimes, mais l'heritier aſtraint & ſuppoſé à toutes autres charges hereditaires, c par conſequent prealablement les biens de l'heredité venir à eſtre diſcutez ainſi qu'Alexandre apres Bartole auroit tenu en quelque endroict, d & monſieur Boyer traicte d'vne part & d'autre ſur le partage qui en fut fait en ladite Cour ſur le iugemẽt du procez entre les parties qu'il nõme, e où nous renuoyerõs pour le ſurplus, & à ce que des Modernes f en auroient ramaſſé en quelque part ſur l'vne de g leurs cõcluſiõs & reſolutiõs de droict & quelque diſtinctiõ qu'apres ils y ayẽt voulu faire & apporter.

b *Chopin. 2. de monib. Pariſ. tit. 5. num. 26.*

c *1. C. ſi certũ petat. l. 1. §. ſi hæres. ad Trebell. ff.*

d *In l. in quartã. Ad l. Falcid. ff.*

e *Deciſio. 145.*

f *Ranchi. parte 3. conſuet. cluſ. 491.*

g *Idem parte 5. conſtinctiõ cluſ. 7.*

CHA-

CHAPITRE XXII.

1 *Supplement des legitimes des enfans ayans quitté, appartenant aux heritiers de ceux à qui les quittances en auroient esté faictes.*

2 *Renuoy par l'autheur faict sur l'Arrest de Peyrusses par luy allegué, auec la resolution de du Moulin en ses conseils.*

1 PVis que nous sommes tombez en propos des legitimes que dessus, cela nous fera ramenteuoir ce que nous aurions allegué, raisonné, & soustenu és liures precedents touchant le supplement des legitimes des enfans & filles ayans quitté à leurs peres & meres, sçauoir qu'il appartient aux heritiers de ceux à qui ils auroient renoncé, & en aurions cotté l'arrest à ces fins de Dame Paule de Maynaguet contre les heritiers & successeurs de son feu mary, auquel pareillement ne se peut rapporter celuy qui est aussi adiousté audit recueil a donné entre les Peryusses de Cahors en Quercy, par lequel donné comme il est dit au mois de Iuillet mil cinq cens septante six, est l'heritier condamné à expedier au demandeur son nepueu representant son frere, & demandant l'expedition de legitime pour ne se vouloir contenter du legs testamentaire la quatorzieſme portion a raison du nombre des enfans que son pere auoit laissez, des biens delaissez par le trespas du defunct pere, & ce faisant rapporter & tenir en compte les sommes & dots payees aux filles par le pere & sans despens, c'est ce que du Moulin a assez amplement traicté & discouru en ses conseils, b & Fernand n'auroit oublié & traicté fort scholastiquement a son accoustumee, c ledit du Moulin toutesfois contre ce qu'il auroit pretendu contre les heritiers de ceux en faueur de qui les autres freres & sœurs auroient quitté, sçauoir telles quittances *cedere cumulo hæreditario*, tout ainsi qu'il pourra estre veu par le discours sommaire dudit Arrest des Peyrusses & ce qu'il en auroit resolu en quelque autre part desdits conseils, d & par nous debatu au lieu que dessus à la marge cotté e où nous renuoyerons ceux qui en voudront sçauoir dauantage.

a Tilt. susdit. des legit Arrest 11. qui est le dernier.

b *Consil.* 35. *num.* 8.

c en sadit. repetition *num.* 6. & *sequentib.*

d *Conf.* 21.

e *Lib.* 4. *supra cap.* 14.

CHAPITRE XXIII.

1 *L'Arrest adiousté en la derniere impression de feu Papon amené & expliqué estant à la marge cotté.*

2 *Renuoy sur l'interpretation de ces mots, descendans ou autres collectifs adiousteż aux personnes des substituez vn ou plusieurs.*

3 *La raison de la remonstrance du sieur President adiousteé, pour conclusion audit Arrest additionné, cherchee & apres examinee.*

4 *En audience les remonstrances accoustumees faire, aux Aduocats, Procureurs & autres assistants.*

1 NOus ne voudrions reuoquer en doute substitution n'estre receuë par representation en ayant dit ailleurs a à la difference pour ce regard de la succession testamentaire de la succession ab intestat, & à ce tend & appartient autre arrest adiousté pareillement audit recueil b sur l'hypothese d'vn fils qui par testament auroit faict heritiere sa mere, luy substituè deux siennes sœurs filles de sadite mere, l'vne desdites sœurs decede & laisse deux enfans naturels & legitimes, la mere estant morte apres & par lequel Arrest y datté de l'an mil cinq cens soixante sept, sans iour ny autre qualité des parties, la sœur s'estant saisie du tout, & les enfans de la dicte sœur defuncte pretendans la moitié de ladite succession comme representans leur mere ores qu'elle fust morte auant le succez de ladite substitution, la tante à ce contredisant & soustenant que telle conditionnee substitution n'auoit esté transmise aux successeurs & pour icelle les mots, les leurs ou les siens, n'y auoir esté adioustez, furent leidits enfans deboutez & le tout adiugé a ladite sœur: ce qu'en plus forts termes & ou les mots des descendans auroient esté adioustez auroit esté preiugé en ladite Cour à Tholose par autre Arrest au profit de Maynaguet contre de Medicis, lequel nous auons traicté & discouru ailleurs c par où les plus curieux pourront entendre comment les mots des descendants ou autres collectifs appose z és substitutions & adioustez aux personnes des substituez vn ou plusieurs se peuuent & doiuent entendre, & communément sont rapportez par ladite Cour à Tholose: nous dirons seulement en cest endroict que ne pouuons penser a quelle fin ny à quel profit & aduantage pourroit auoir tendu la remonstrance du seigneur President adioustee pour conclusion audit Arrest additionné, sçauoir que lesdits enfans deboutez y eussent eu plus de droit si le pere eust esté fideicommissaire & heritier premier comme fut la mere, car vn testament ne pouuoit estre faict par vn fils de famille, ores que le pere le vueille & consente; ce qui n'est pas ainsi de la mere n'ayant pareille & semblable puissance que le pere: & quand bien és cas permis comme d'emancipation, donation à cause de mort de la permission & authorisation du pere, clause codicillaire equipollant à icelle par ce que nous en auons dit cy dessus, ou bien par la qualité des biens propres & peculiers du fils dits *castrenses aut quasi castrenses*, le testament du fils pourroit auoir aucun effect, au cas toutesfois pareil & semblable que dessus, qui pourra dire y auoir difference entre les testaments du pere & de la mere: car y a a mesurer au fait que dessus pareil & semblable, que la pure & libre volonté du disposant, disposition sur icelle receuë & approuuee de droit, sans qu'autrement la puissance paternelle qui seule pourroit mettre empeschement entre deux, puisse venir en aucune consideration, ledit pere quand il eust bien esté institué le cas de la substitution aduenant, ne pouuant auoir donné

a liure 5. chap. 45.

b Tit. des subst. arrest 34.

2 c huic substitutioni. s. dit ch. 45.

3

plus de droict au nepueu d'vne de ſes filles predecedee contre l'autre ſuruiuant que ladite mere ainſi inſtituee, la ſuitte ainſi dite de droict, en ce cas pour le regard dudit pere & puiſſance paternelle d'iceluy nullement conſiderable & moins rapportable *ad bona filij teſtati* au preiudice de la ſœur ſuruiuant, en iugeront qui mieux quant à ce y pourront voir, coniecturer & penetrer, qui eſt la cauſe que nous doutons fort de ladite remonſtrance dudit ſieur Preſident, tant pour autres additions ſuppoſees que nous auons remarqué cy deſſus, que
4 pour vray ſemblablement ledit Arreſt auoir eſté donné en audience où icelles remonſtrances quand elles y ſont, ſe font & ont accouſtumé faire aux Aduocats, Procureurs & autres aſſiſtans aux fins d'en eſtre inſtruicts & prendre garde a l'aduenir & non au conſeil auquel ne pourroient eſtre faites, qu'aux autres Preſidents & Seigneurs Conſeillers y aſſiſtans en diſant ſon aduis, qui ſeul luy doit ſuffire pour le iugement du fait dont eſt queſtion, ſur lequel ſeul les ſuſdits ſieurs y aſſiſtans auroient vray-ſemblablement dit leur aduis ſans y meſler & apporter d'autres circonſtances, meſmes ſingulierement du fait la ſuppletion duquel demeure d'ailleurs interdicte, mais quoy *ne cogitatum quidem à Præſide, immò neque ab vllo ex Præſidibus dicta noſtræ curiæ exiſtimarim.*

CHAPITRE XXIIII.

1 *Pratique de l'authentique concernant les vefues pauures d'vn mary riche, auec l'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe y allegué.*
2 *Motifs declarez par Monſieur le Rapporteur de l'Arreſt y mentionné.*
3 *Refutez toutesfois, quoy que ce ſoit non approuuez par l'Autheur, auec les raiſons & fondemens d'iceluy.*
4 *Le droict de la quarte concernant leſdites vefues ne fait concours auec d'autres droits d'ailleurs à elle adiugez & appartenans, pour eſtre cumulé, & faite adiudication d'iceux enſemblement.*
5 *Eſchapatoires de Meſſieurs les Rapporteurs, & autres Seigneurs des Cours de Parlement, pour ſe garder de l'importunité des pourſuiuans & ſolliciteurs, meſmes des Aduocats s'en meslans quelquefois.*

NOus aurions pareillement és liures precedents diſcouru ſur l'authentique concernant les vefues pauures d'vn mary riche, ſans dot ou bien tel qu'elles ne s'en peuuent nourrir & entretenir honneſtement, en & ſur vne occaſion d'vn Arreſt de ladite Cour que nous y traictiõs, par lequel ladite authentique auroit eſté pratiquée en
1 faueur d'vne vefue y mentiõnee; en imputant le legat de ſon feu mary, qui eſtoit fort petit pour ſon entretien, & encores plus le dot qu'on diſoit elle auoir apporté à ſondit mary qui ne venoient pour l'excluſion de ladite quarte en aucune conſideration: feu Papon en auoit auparauant cotté autre Arreſt de ladite Cour à Tholoſe donné és grands iours du Puy 1548. entre les parties qu'il nomme [a], mais quant a Meſſieurs de Parlement de Paris, il adiouſte incontinent apres qu'ils auroient decliné telle pratique en vn cas le plus fauorable & plus propre ſi iamais il en fut que l'on ſçauroit propoſer, (qui eſt le faict de l'Arreſt qu'il auroit apres inſeré ſoubs le tiltre des ſubſtitutions [b]) ſi eſt-ce pourtant dit-il que pour auoir trouué ledit cas fauorable de toutes parts, & auquel n'y auoit rien à douter, il auroit prié monſieur le Rapporteur de luy faire entendre le motif de la Cour, dont il fut ſatisfait pour auoir entendu que la Cour auoit trouué moyẽ ordinaire & autre que dudit Arreſt qui ſemble eſtre extraordinaire & ſingulier de pouruoir à la vefue: ſurquoy quant à nous, nous n'y ſçaurions ny pourrions trouuer aucun moyen de contentement, & nous eſmerueillons fort que pour vne telle mõnoye luy meſme ſe ſoit contenté de ce payement, pour autant qu'il eſt certain que par la reſponſe que deſſus il faut venir la, que de preſuppoſer au cas ſuſdit iugé par ledit
3 Arreſt de Paris du huictieſme Iuin 1566. & legitime & ladite quarte auoir eſté deuës a ladite vefue, & par la adiudication de ladite legitime, cõme par voye ordinaire la meſme vefue auoir eſté deboutee des lettres par elle impetrees pour faire declarer en tout euenement & ſubſidiairement que le quart des biens de ſon premier mary luy auoit appartenu auec ſon fils ſuyuant la diſpoſition de ladite authentique & autre ſubſequẽte a la marge cottee [c], & toutesfois par les raiſons & fondemens que luy meſmes amene audit Arreſt, il aſſeure & ſouſtiẽt ouuertemẽt en l'hypotheſe par ledit Arreſt iugee, & pour les circonſtances remarquees d'icelle, la ſubſtitution y cõtenue n'auoir eſté directe, pupillaire ny ſuffiſãte pour exclorre la mere, dautãt qu'elle n'auroit eſté vniuerſelle ſuiuant la deciſion de la Loy qu'il amene, [d] & ſelõ ce qu'il dit auoir noté au neufieſme liure du premier Tome de ſes trois Notaires: Ce qu'eſtant ainſi cõme à la verité y a grande apparence, ladite Cour, en adiugeãt la legitime a ladite vefue, ne luy auroit rien baillé que ce qui luy appartenoit, qui eſtoit ladite legitime, & au moyen d'icelle demi, ladite vefue du quart qui autremẽt luy appartenoit, ſuffiſant preiugé certain. Cõme auſsi il eſt indubitable du Droit que ledit quart ne fait concours auec autres droicts ſoit quartes ou legitimes, d'ailleurs appartenans de droit à ladite vefue pour eſtre cumulez & adiugez enſẽble, nõ pas iuſques meſmes au legat du defũct mary teſtateur, ſi aucũ en y a qui eſt imputable, & auroit eſté imputé par ledit Arreſt de noſtre dite Cour à Tholoſe premierement allegué, parce que par le decés de ſondit feu mary & de leurs enfans apres iceluy, ou d'ailleurs, ayant ladite vefue acquit pour les droicts à elle aduenus & eſcheus, moyens cõpetans & ſuffiſans pour ſe nourrir & entretenir ne peut eſtre dite ny cenſee eſtre pauure, & telle qui puiſſe eſtre dite *laborare inopia* qui eſt de telle pauureté, occaſiõ de laquelle par leſdits authentiques & droict nouueau, ledit quart luy auroit eſté octroyé & reſerué; & ceſte-cy eſtre la vraye fin & preiugé d'icelle dudit Arreſt dudit 8. Iuin, ledit feu Papõ ſoubs ſa correctiõ (ſe ſouuenant de ce que luy-meſme en auoit eſcrit) deuoit auoir pẽſé, eſtimé & conclud, au lieu de ſe cõtenter de ladite reſponſe dudit ſieur Rapporteur, qui n'eſtoit qu'vne eſchapatoire pour ſe garder de l'importunité ou ſẽblable de ſçauoir & entẽdre le motif de la Cour, dõt Meſſieurs les Preſidẽs & Cõſeillers des Cours ſouueraines vſent ſouuentesfois pour ne vouloir publier à l'exemple du jeune Papyre, les ſecrets myſteres de leurs

[a] Tit. des dots & doüaires art. 7.

[b] Arreſt 20. de la premiere impreſsiõ & en ladite derniere art. 31.

[c] *Authen. bona dam. natorum C. de bon. dãn.*

[d] *Ind. pe. nul. de hæred. inſtitu.*

4

5

de leurs sacrez Cabinets, ioint qu'outre ce que luy-mesmes en auroit escrit & raisonné, trouuer vn moyen ordinaire pour en exclorre vn extraordinaire & singulier ce n'est pas interpreter, declarer ny modifier le droict, ains y suppleer, ce qui appartient au seul Prince souuerain par loix & constitutions à ce par luy faites & publiees, ainsi que le docte Cuias auroit fort bien remarqué, & nous n'aurions oublié en quelque part de nos liures precedents.

CHAPITRE XXV.

1 Guid. Papæ *suiuy par du Moulin entre autres modernes à la question examinee, touchant les fermes des amendes adiugeables aux fermiers qui sont trouuez du temps de l'adiudication d'icelles, ores que de leur temps le procez eust esté fait & conclud, & qu'ils eussent faict les frais.* (lisé d'iceux.

2 Difference quant à ce dessus des Gabelles, & des amendes en general où distinction, & diuision des fruicts & qua- Bourgongne

3 *La question que dessus agitee par plusieurs partis en y ayant la plus grand part, qui auroient tenu le contraire, pour les fermiers du temps du delict.* Tit. des Iustices §.

4 *Arresté de la Cour de Parlement de Paris, portant declaration des amendes appartenir au fermier du temps de l'Arrest, & non à celuy qui l'estoit lors de la sentence.* 7. super verb. d'amendes,

5 *Conciliation pour ce regard de plusieurs des interpretes du Droict, pour le doubte qu'ils y font, sur vne distinction qu'ils y amenent, auec vne de leurs considerations qu'ils y apportent.* Boyer qua

6 *Qui auroit fait qu'ès derniers temps 1563.1565. ladite Cour à Tholose auroit preferé les premiers fermiers aux derniers, cause des aduances & poursuittes par eux faites.* Chopin lib.

7 *Auquel susdit Arrest, se seroit apres conformee la Cour de Parlement à Paris, pour causes presque semblables, & pour vne grande equité, dont en passant les raisons sont touchees.* 2. du domaine de France Tit.

8 *La constitution des Empereurs Valentinien et Valens de nouueau expliquee, nullement rapportable à ladite Question.* 5. num. 5.

* *Tit. des fermiers & encheres art. 9. en fondst recueil.*

[A] Mandes (escriuoit ledit feu Papon a) appartiennent aux fermiers, qui sont du temps de l'adiudication d'icelles, & non à ceux dont l'afferme est passee, ores que de leur tẽps le procez eust esté fait & conclud, & qu'ils eussent fait les frais ainsi qu'il auroit esté iugé par Arrest de nostredite Cour à Tholose 1517. Ce que le sieur President de Grenoble en ses decisions auroit tenu & rapporté estre gardé & obserué és affermes du pays de Dauphiné & autres par luy y nommez b, du Moulin entre nos modernes quant à ce l'ayant suiuy, en raisonnant par argument à semblable, & comme en passant, toutesfois s'en remettant à l'esclaircir & raisonner de plus pres ailleurs c, & ainsi que de mesme Robert auroit pour vne partie qui succomba en ceste cause par l'Arrest mesme dont il fait mention, alleguant led. sieur de Grenoble en lad. question, bien toutesfois que pour l'autre partie apres, laquelle obtint gain de cause, il dit & soustient *non omnium sententiis hoc obtinere, quinimo multorum iuris interpretum authoritate contrarium asseri posse* d, singulierem̃t que le mesme du Moulin en autre part semble auoir en cest endroict comme rechanté, annotant la decision qu'il appostile par laquelle estoit dit *emptores gaudere bellam, lucrari pœnas fraudantium* e *sui temporis* (dit-il) *etiamsi condemnatio postea sequatur, quia iam principale quæsitum eis erat, ergo & pœna:* toutesfois par ce qu'il met apres que de la ne s'en peut incontinent ensuiure *tempus delicti & non sententiæ attendi, in eo qui conductionis.§. si vir. xit multas in genere, vel habet vsumfructum iurisdictionis:* s'en remettant a ce que les Docteurs du droict f en auroient dit, & luy mesme touché quelque part g, il semble faire difference quant à ce des Gabelles dont de ce parloit, & des amandes en general ou vsufruit d'vne iurisdiction, par la distinction & diuision des fruicts & qualité d'iceux qu'il fait au lieu dernierement allegué; laissant lesquels nous dirons que la question a esté en plusieurs parts agitee par les Interpretes du droict h, & ne faut dissimuler qu'il y ait plusieurs tant des anciens que modernes qui auroient tenu le contraire pour les fermiers du tẽps du delict i les raisons d'vn costé & d'autre en peuuẽt estre prises & tirees, & encores bien amplement de monsieur Tiraqueau en son traicté des retraicts k lesquelles nous n'auons voulu icy assembler pour abreger entant qu'il nous sera possible, & ce faisant nous dirons icy seulement, que pour la confirmatiõ dudit Arrest de Tholose & opinion du party qui l'a ainsi dit & tenu, est par des doctes Modernes allegué vn Arrest de Paris par lequel auroit esté dit, en cas encores que la sentence d'adiudication desdites amendes fut confirmee par Arrest, les amendes appartenir au fermier du temps de l'Arrest & non à celuy qui l'estoit lors de la sentence *eo quod ius agendi, vt dicunt fumatur ex confirmante sententia, non confirmata* l: ils dattent ledit Arrest du 28. Nouembre 1580. ce qui semble par ceste ampliation & par icelle qui est apposee audit Arrest de Tholose, ores que les premiers fermiers eussent fait les frais & poursuiuy apres, estre fort dur & cruel deflors du malefice le droict sẽblãt estre acquis aux premiers m, & que par l'actiõ ou preparation du malefice cõmis, *statim succedat pœna iuris ipso iure* n. Et par ce moyẽ la sentẽce & Arrest portez en arriere au temps du delict o, à raison dequoy & pour autres & semblables considerations quant à ce, les susdits mesmes rapportans ledit Arrest semblent y auoir voulu vser de distinction quand ils auroient dit incontinent apres, que cela auoit lieu & procedoit *in expressa comprobatione indicati, non in tacita, quæ lapsu temporis inducitur cum ista hæc retro ad diem primæ sententiæ referatur* p, & outre ce ayans les mesmes escrit & rapporté que par le mesme Arrest que dessus auroit esté enioinct aux Iuges qui bailleroient les seigneuries à ferme, d'inserer la clause qu'aduenant le cas d'appel des sentences interrogatiues d'amende & iugement apres confirmatif, qu'elles appartiendront audit fermier ores que lors de ladite confirmation iudiciaire, il fust hors du temps de sa ferme q dont appert tant par les distinctions que dessus que precautions à l'aduenir ordonnees par ledit Arrest, l'affaire que dessus estre enueloppé de telles difficultez qu'il peut estre dit de la decision d'icelluy comme en quelque part q d'autre *iustis decretis rem temperandam esse*, qui auroit fait qu'és derniers temps & annees mil cinq cens soixante-trois, quatre, cinq & six comme semblable different fust suruenu entre les fermiers de Gaguac au Viscomté de Turenne a raison des confiscations ordonnees contre quelques preuenus & accusez de volenes & meurtres par nous comme Iuge pour lors ordinaire dudit Gagnac confirmees apres par Arrest de la Cour au

a *Guid. Papin suis Decis. 533.*
b *sur la 2. partie des coustu. de Paris. §. 52. Glo. 1. num. 125. & en ses annotat. sur Dece. Consil. 4.*
c *arg. l. 1. ff. de pœnis l. fi. §. Triphonio ff. de iur. fisc. cũ similibus.*
d *per Decium consil. 5. nu. 4. in l. fin ff. sol. matr.*
e *Et esdites coustumes au commencemẽt. art. 1. Glos. 1. num. 52.*
f *Alexan. in d. diuortio. §. si vir. num. 11. ff. soln. mart. Iason in l. More num. 21. ff. de iurisdic. omnium iudi.*
g *Bald. in l. fi. ff. de iurisdic. omnũ iudic. Chassan. sur les coustumes de*
h *Guid. Pa. in suis Decis. 533.*
i *sur la 2. partie des coustu. de Paris. §. 52. Glo. 1. num. 125. & en ses annotat. sur Dece. Consil. 4.*
k *du retraict conuentionnel §. 5. Glos. 4. nu. 19. 20. & seq.*
l *l. eos C. de appella.*
m *l. 2. C. de vsur. reiudica. l. quæcumque ff. de actio. & obligat.*
n *l. 1. §. capres, ff. de lumniatoribus ff. ad Turpil.*
o *l. Hæredes palam §. si quis post mort. Gl. loquente de iudice de Testa. Bart. in l. retro ad diem primæ sententiæ referatur* p, *& stichum §. stipulatio ff. de verb. obligat.*
p *in l. furti. ff. de his qui not. infa. mia. et in l. fi. in fine C. de temp. appella.*
q *Chopin. lib. 1. de leg. And. ea. 50. in fin. & la mesme en marge & idem lib 2. parte 2. Tit. 1 ca 1*

rapport de feu Monſieur Percin, & ſur leſquelles les fermiers auoient certaines amendes à diſtraire à leur profit en faiſant les aduances des frais & des pourſuittes, ceux de l'annee en laquelle les delicts & malefices auoient eſté commis en ayant fait les pourſuittes & aduances iuſques à noſtredicte con-
6 damnation inclusiuement dans le temps de leur afferme, neantmoins a toute la diligence qu'ils auroient peu, pourſuiuy l'Arreſt de la confirmation d'icelle, bien qu'apres leur temps & dans le temps de l'afferme d'autres & ſuyuans, leſquels quand il eſt queſtion de l'execution dudit Arreſt & nommément de ladite detraction deſdites amendes à eux reſeruees par leſdites affermes ſur leſdites confiſcations ils s'oppoſent & les demandent comme fermiers du temps dudit Arreſt auant lequel confirmatif de ladite condamnation leſdits premiers n'auroient eu aucune detraction, les autres au contraire ſe fondans principalement ſur les aduances des frais, diligences & pourſuittes meſmes dudit Arreſt apres leſquelles autres ſuſdicts derniers n'auroient rien dit, & moins ſe ſeroient offerts ny preſentez: ſurquoy leſdits fermiers s'eſtans pourueuz en ladite
7 Cour par Arreſt d'icelle au rapport dudit ſieur Rapporteur, les derniers auroient eſté deſmis de leur oppoſition, & ladite detraction adiugee au profit des premiers à cauſe des aduances, diligences & pourſuittes par eux faites: à quoy ſe ſeroit conformee la Cour de Parlement de Paris apres par Arreſt du neufieſme Decembre 1579. pour cauſes preſque ſemblables, & par vne grande equité, aux fins que les diligences, frais faits & aduancez ne tournaſſent au preiudice de ceux qui les auoient faicts & aduancez, & que les ſuſdits derniers, voulans cueillir ce qu'ils n'auoient pas ſemé, s'enrichiſſent des facultez & peines d'autruy, *dolerentque, diligenter operam ſuam agri dediſſe culturæ, prouideque diligentiam ſuam ſibi damnoſam intelligerent* [c], ainſi que dudit Arreſt peut apparoir par les notes de François Piſard à la-

[c] *l. fi. C. de alluuio.*

dite queſtion dudit ſieur Preſident que i'aurois eſtimé en ceſt endroict remarquables, tant pour ce qu'en reſulte principalement que ce qui en peut dependre hors les termes y contenus, ſoit par ſuitte d'antecedents & conſequents, ou autre augmentation probable & neceſſaire ſuyuant les lieux communs à ce vulgaires ſans toutesfois aſſeoir fondement ny faire aucun moment ſur la loy alleguee par ledit Papon ſur le ſouſtenement dudit Arreſt à Tholoſe, qui eſt vne conſtitution des Empereurs Valen-
8 tinian & Valens [f] parlant nommément des Recepueurs generaux ou particuliers qu'eſtans annuels ou pluſtoſt mouuans ainſi qu'ils y ſont nommez ſuccedans au lieu des premiers & leurs predeceſſeurs, ne ſont empeſchez voire tenus faire recepte de leurs annees; mais encores des reſtes des precedentes, ſi autrement par leur charge, ils ne s'en ſont deſchargez, d'autant, diſoient leſdits Empereurs, *quia nouæ ſunt ac recentes*, qui eſt autant à dire qu'eſtans encores deuës les pacs d'icelles venans à eſcheoir, ou bien eſtans en reſtes ſont quant & eux nouuelles & recentes, ou bien comme il eſt leu par aucuns accroiſſantes, tellement qu'eſtant contraincts leſdits Recepueurs ſoy contenter de leurs gages, par telles & ſemblables cueillettes, il n'y eſt rien ſemé ny moiſſonné pour eux, eſtans touſiours tenus d'en rendre compte, mais d'en venir faire conſequence à des fermiers à tiltre onereux auſquels dés le delict & malefice commis, la peine deuë leur eſtant acquiſe, les condamnations & Arreſts confirmatifs d'icelles ont tenu la fin, & declaration d'icelle, neceſſaire conſequence a leur commencement [t] les condamnez par leurs delicts & malefices, s'eſtans reux meſmes comme ſoubmis aux peines de droict [u], & à ceſte occaſion non tant obligez que ſerfs d'icelles [x] ſuyuant ce qui eſt amplement diſcouru par Monſieur Tiraqueau au lieu cy deſſus à la marge cotté, & que Monſieur Benoiſt en auroit amplement diſcouru en ſa repetition Canonique [y].

[f] *l. ſuſcepueurs generaux ou particuliers qu'eſtans annuels ou res de ſuſcepto. C. dans au lieu des premiers & leurs predeceſſeurs, ne lib. 10.*

[t] *l. 3. §. Seio. ff. de minorib. l. quod ait lex ibi Bartol ff. de adult.*

[u] *Imperatores ff. de iur. fiſ.*

[x] *l. vlti. C. de ſententi. paſſ. & reſtitut.*

[y] *Super verbo cætera bona num. 38. 39. & 40.*

CHAPITRE XXVI.

1 *La conſtitution toutesfois que deſſus n'a lieu contre les premiers fermiers en ferme des fruicts & reuenus certains, peines auſsi certaines & arreſtees, notamment en droict de lods, & les raiſons pourquoy, & comment, auec vn Arreſt à ce conforme du Parlement de Paris.*

2 *Par là les preiugez ordinaires de ladite Cour à Tholoſe paſſez en vſage certain & indubitable.*

3 *Sans que pour ce regard ſoit fait tant ſoit peu de conſequence, à cauſe deſdits lods & ventes, au fermier du temps de l'enchere, contre celuy de la deliurance du decret, comme vn docte perſonnage de noſtre temps auroit ſemblé auoir voulu dire, & pourquoy, & comment.*

4 *Dont eſt approuué & receu & fort droicturierement en ladite Cour à Tholoſe & reſſort d'icelle, qu'où l'executé ſur lequel le decret auroit eſté interpoſé ne viendroit à recouurer les biens ſaiſis & decretez dans le terme accouſtumé, donné par le decret, meſme auant le ſeau & expedition d'iceux, il y eſt ordinairement receu, ſans audit cas pouuoir eſtre pretendue ny demandez aucuns lods, non plus que deuant l'enchere, & pendant la quarantaine & quinzaine.*

1 LEs difficultez qu'on auroit trouué en la queſtion que deſſus pour le preiugé de ladite Cour à Tholoſe contre les premiers fermiers, ceſſent & n'ont lieu d'vn commun accord preſque de tous, és affermes des fruicts & reuenus certains, peines auſſi certaines & arreſtees ſoit par ſtatut, couſtume & autrement [a] notamment en matiere de droicts de lods és cas où ils ſont deus & acquis qui appartiennent aux premiers fermiers quād il eſt queſtion des ventes a pacte de rachapt quand bien leſdits lods ne ſeroient payables qu'apres le temps dudict pacte de rachapt finy, car bien quant en ce que concerne les amendes ainſi que nous auons dit deſſus pour ledit Arreſt & ſeconds fermiers du temps de la condamnation ou Arreſt confirmatif d'icelle on puiſſe dire & ſouſtenir deuant leſdits confirmation & Arreſt confirmatif d'icelle les amendes n'eſtre deuës ny quelconque autre choſe en dependant, & moins tomber en aucune obligation, tout cela dependant de l'arbitre & puiſſance des Iuges, & le droict de les demander ne pouuoir d'ailleurs proceder que de leur condamnation [b] & ſentence, [b] és contracts toutesfois, les droicts par iceux acquis viennent & prennent leur ſource de la conuention des parties, dont eſt par conſequent raiſonnable d'auoir en conſideration le temps du contract paſſé, & conuentions interuenuës, encores qu'il interuienne quelque choſe, l'execution de laquelle les contractans ayent remis

[a] *Tiraquel. vbi ſuprà num. 21. Bart. Angel. Paul. Caſtr. & alij in l. ſi quis qui appartiennent aux premiers fermiers quād ſeruum per illum text. ff. ſi de nox. cauſ. agat.*

[b] *Furti §. ſi autem ff. de his qui not. infam. d. l. quod ait, in principio ff. de adulter.*

[b] *l. fin. ff. de stipul. praetor. l. si mandato Titij. §. Paulus resp. pendit ff. mandati l. 1. hereditibus §. si Titius ff. de lega. 2. cũ similib.*

ou dilayé en autre temps, [b] & conformement à ce au profit du premier fermier pour l'adiudication desdits droicts de lods apres la cause aoir esté plaidee & appointee au conseil depuis partie en la grand Chambre & departie en la premiere d'Enqueſtes auroit esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, & prononcé en robes rouges par monsieur le premier President, le dix-huictiesme Decembre mil cinq cens oct ante-quatre, ainsi que le sieur Robert docte & facond Aduocat de Paris auroit escrit fort doctement d'vn coste & d'autre en ses Illustres des choses iugees, [c] & par la les preiugez ordinaires de nostre-dite Cour a Tholose passez en vsage certain & indubitable, par lesquels desiors de

[c] *l. 3. c. 8.*

2 la vente & quelque pacte de rachapt qu'il y ait, lesdicts droicts de lods sont & demeurent acquis à qui appartient payables, incontinent apres & sans autre delay, demeurent confirmez & hors de tout doubte, singulierement que le vendeur ne recouurant point ses biens en vertu ou au moyen dudit pacte de rachapt, la vente bien que pure toutesfois raisonnable, sous condition dudit pacte, est faite & confirmee pure & irreuocable, & telle qu'en Latin pourroit estre dicte *pura putaque*, & telle mesme sans autre: ou au contraire si le vendeur vient a recouurer ses biens au moyen du dict pacte, il doibt & est tenu rembourser l'achepteur non seulement du prix principal: mais des loyaux decoustemens, des principaux desquels sont lesdicts lods, que ledit achepteur aura premierement payez & dés l'instant de la vente, en quoy faisant ledict vendeur est & demeure descharge d'en payer d'autres suyuant ce que nous aurions discouru és precedents liures:

3 Mais pour cela vouloir inferer, ou autrement faire tant soit peu de consequence que les lods & ventes appartiennent au fermier du temps de l'enchere, & non de celuy de la deliurance du decret, ainsi qu'il semble vn grand & docte personnage de nostre temps auoir voulu entendre en quelque part, quand il disoit *priori conductori venditionalia deberi, inspecto licitationis tempore, quo perfecta fuerit emptio ac irrenocabilis, tametsi emptionis tabulae serius* ἀυθεντικῶς *expeditae,*

[d] *Chopin. lib. 1 de moribus Paris. tit. 2. artic. 29.*

[d] cela n'a soubs correction, grande raison ny apparence, l'Ordonnance mesme qu'apres incontinent il allegue, faisant tout au contraire de sa resolution, d'autant que par icelle apres la quarantaine & quinzaine pour toutes encheres, est ordonné l'adiudication estre faicte sans plus receuoir aucune enchere ny empeschement, & enioint aux greffiers de clorre & arrester l'adiudication sur la derniere enchere par icelle *tanquam indicatione mercis facta à licitatore*, auquel par ce moyen en vertu de l'adiudication, est comme dit d'authorité publique, *tua merx est, tua indicatio est*, aux fins d'apres la luy bailler & le mettre en possession actuelle & reelle. Ce qui se faict par l'execution, du temps de laquelle l'encherisseur commence a iouyr & faire les fruicts siens auparauant iouys & administrez par les sequestres establis à la saisie & criees suyuant les Ordonnances, a la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, & c'est desiors de ladite execution que ladite Cour a Tholose a accoustumé d'adiuger lesdits droicts de lods à qui il appartient, principalement au fermier qui s'y trouueroit du temps d'icelle & non autre, qui pourroit auoir esté au temps de ladite enchere, sans qu'en ce on peust admener que dés lors de ladite enchere vente iudiciaire auroit esté parfaite purement & simplement *illato pretio, sicque tempus venditionis inuendum, non euentum, quo forte suspensa sit venditio, vt de venditione quae adiecto pacto addictionis in diem celebratur*; Parce que telle vendition est pure bien que resoluable, *si intra praestitutum tempus alius meliorem obtulerit conditionem.* [c] Et à ceste occasion que l'achepteur gaigne les fruicts cependant, & tellement que si les choses venduës viennent à perir ou souffrir dommage, c'est à ses perils ou fortunes comme vray maistre, seigneur, & possesseur d'icelles pendant & durant ledit temps: Ce qui n'est pas de mesme en l'enchere suspenduë quant a l'adiudication, & par consequent tradition & reale deliurance qui se faict par ladite execution quelque contrainte qu'on puisse auoir pour ladite enchere pour la consignation du prix enchery par icelle: car touiours reste a faire l'adiudication requise, & par ainsi donner la derniere main du tiltre a l'encherisseur, pour apres en vertu d'iceluy s'en rendre proprietaire & paisible possesseur, comme il faict par ladite execution, n'estant censé y auoir aucun droict auparauant, tout ce qu'on peut alleguer au contraire, ayant ou pouuant auoir lieu & estre pratiqué és ventes faictes de partie à partie, & par la conuention d'icelles, & nullement se rapporter aux publiques, comme sont les adiudications par decret que dessus, dont resulte de la Iustice, accoustumee de ladicte Cour en cest endroict, qui auroit faict qu'en ce ressort & pays de droict escrit n'en est autrement vsé, pratiqué ny pretendu, iusques la qu'ou l'executé sur lequel le decret auroit esté interposé és biens saisis & decretez, ne viendroit a recouurer iceux dans le terme accoustumé, donne par les decrets mesmes, auant le seau & expedition d'iceux, par ladite Cour il y seroit & est ordinairement receu, sans audict cas y pouuoir

[c] *l. 2. de in diē addict. ff. l. 2. §. si in diem. ff. pro empto. & l. vbi autem ff. de in diē addict. l. necessarios ff. de per. & com. rei vēd. arg. l. 213. ff. de leg. Commissor*

4 estre pretendus ny poursuyuis aucuns lods, non plus que deuant l'enchere, & pendant la quarantaine & quinzaine, suyuant ce que Monsieur Ferron sur les Coustumes de Bordeaux en auroit en deux endroicts remarqué. §

§ *Inst. de Feud. §. 14. & de subhastationibus §. 6.*

CHAPITRE XXVII

1 *Interpretation des mots*, ex nunc, prout ex tunc

2 *Ventes contenans engagemens & hypotheques, & vendition d'icelles, sous la pation commissoire interdites & defendues, & par & en faueur de qui.*

3 *La purification de telles ventes commissoires que dessus, faicte par saisie, criees & adiudication de decret les droicts de lods y viendront desiors de l'execution d'iceluy, & non autrement.*

4 *En cas toutesfois d'authorisation de ladite vente apres certain terme prefix à payer le principal aux vendeurs, si l'achepteur est & se trouue en possession des biens vendus, au temps du delay contenu expiré, & qu'il se contentast de l'authorisation, en pourront dire autant comme des susdites ventes casuelles pures de soy, mais resoluables soubs condition*

5 *Autrement ou l'achepteur tirant de la reale detention ledict vendeur apres le delay à payer donné feroit executer ladite authorisation, & en ce faisant se mettroit en possession reale des choses venduës, en ce cas sembleroit ladite execution comme vraye perfection de la vente, & desiors les droicts de lods estre deus*

DE meſmes peut eſtre dit pour le regard deſdits lods és ventes caſuelles & commiſſoires, que ſuſdites à pacte de rachapt, toutes deux reſoluables pluſtoſt ſoubs condition que contractez ſous icelle, ainſi que venons de dire [a] & ainſi en auoit eſté dit par Arreſt de la Cour du Parlement à Paris auroit ailleurs rapporté feu Papapon [b] au profit de l'Eueſque de Poictiers, le 2. iour de May 1545. les paroles contenues en la vente dont y eſtoit queſtion ayant porté ces mots *ex nunc, prout ex tunc*, que nos Notaires tournent à preſent, dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme dés maintenant, rapportables par ce moyen au temps de contract, & non de la condition, [c] ce que nous aurions touſiours entendu de vente purement faite ſous paction reſolutoire, autrement dite commiſſoire, purement faite comme a eſté dit, la condition d'icelle touchant ſeulement la reſolution, & non la perfection du premier contract faite ſeulement en faueur du vendeur, qui ſe peut faire payer de ſon prix en laiſſant la commiſſoire, ou bien icelle ſuiure en laiſſant ledit prix [d] ioinct ce que de nos doctes Modernes auroient en ceſt endroict voulu ſubtiliſer *de vltimo illo inſtanti temporis præfixi*, que pourra eſtre veu par ceux qui plus philoſophiquement en voudront auoir le contentement, eſtans toutesfois de ceſte opinion, concluans pour icelle, *omnia eſſe integra, nec medium vllum inhabile eſſe, quod ab extremo a quo, ad extremum ad quod liberum impediat regreſſum*, [e] autre choſe ſeroit és ventes contenans engagemens & hypotheques & venditions d'icelles ſoubs ladicte paction commiſſoire & interdites & defendues par l'Empereur Conſtantin en faueur du peuple chargé de debtes, enuers les plus riches de Rome, [f], & comme telles nulles, & ainſi declarees par Arreſt de ladite Cour de Parlement à Paris, que ledit meſſire Papon n'auroit oublié au meſme recueil, [g] par ainſi des contracts nulles ne ſubſiſtans de droict ne peuuent eſtre pretendus aucuns droicts de lods, ne le pourront auſſi eſtre deſdites ventes, iuſques a ce, qu'elles ſeront purgees de leur vice, & ramenees a la balance de la droicture d'icelles, qui ſera au cas dudit dernier Arreſt apres le terme donné au vendeur à payer & ſatisfaire a la ſomme principale qu'il deuoit, paſſé, deſlors les biens eſtans vendus au creancier a tel prix que les eſtimateurs a ce experts eſtimeroient ſuyuant l'authorite du Iuriſconſulte Martian à ces fins communement alleguee [h] par ledit Papon meſme, lequel auroit prins ledit Arreſt & tourné quaſi de mot a mot de Monſieur du Duc, [i] & de l'auoir gloſe nouuellement, outre ce que la gloſe ne faict ny apporte aucun moment, c'eſt autant que de vouloir charger en vain le papier: pareillement ſi la purification de telles & ſemblables ventes commiſſoires que deſſus eſt faite, priſes pour hypotheques ſeulement, par ſaiſie, criees & adiudications de decret, deſlors de l'execution d'iceluy & non autrement les droicts de lods y viendront, non ſeulement pour la ſomme deuë mais pour toute autre que ce ſeroit pourroit eſtre miſe ſur les biens vendus par enchere ou autrement, comme de toute autre choſe aduancee & fournie outre le prix principal dudit decret ainſi qu'auoit eſte iugé par Arreſt de noſtredicte Cour de Parlement a Tholoſe le 17. Iuin 1566. ſe trouue audit recueil augmenté & derniere edition, [k] pour ce regard, nous remettant a ce que nous aurions dit au chapitre precedent; neantmoins la difficulte ſeroit, quand laiſſee ceſte voye de decret que deſſus eſt gardee & vſitee quelquesfois en noſtre reſſort, on prendroit autre voye, qu eſt celle de l'authoriſation de ladite vente, par laquelle eſt donné certain terme de payer le principal aux vendeurs, iceluy paſſe la vente authoriſee & condamne le vendeur a la garder & entretenir, auquel cas ſi l'achepteur eſtoit en poſſeſſion des biens vendus, au temps du delay y contenu expire, & qu'il ſe contentaſt de ladite authoriſation pour vne confirmation ſeulement, n'eſtant rien de nouueau donné par icelle, nous en pourrions dire comme deſſus des ventes caſuelles puies de ſoy, mais reſoluables ſoubs condition, autrement ou l'achepteur tirant de la reale detention ledit vendeur, apres le delay a payer donné, feroit executer ainſi qu'il appartient ladite authoriſation, & en ce faiſant ſe mettre en poſſeſſion reale & actuelle des choſes vendues, en ce cas ſembleroit ladite execution eſtre vne vraye conſommation & perfection de la vente, & deſlors le droict de lods eſtre deu, puis ce que deſſus parlant des decrets & ventes iudiciaires, a eſte dit.

[a] *L. 1. ff. de l. commiſſo.*

[b] *En ſondit recueil Tit. des droicts ſeigneuriaux Arreſt 27. en la derniere impreſſion.*

[c] *l. huiuſmodi 2. ff. de verbor*

[d] *l. 2. l. 3. l. 6. ff. de l. commiſ.*

[e] *Dom. Ant. Faber de Error prag. mat. Decad. 10. Err. 4.*

[f] *l. fi C. de act. pign.*

[g] *Tit. des hypotheques & act. hypo. Arreſt 2.*

[h] *In l. ſi fundus §. fi. ff. de pignorib. lib. 10. placitor. tit. 4.*

[i] *Tit. des droicts ſeigneuriaux Arreſt 35.*

[k] *Tit. des droicts ſeigneuriaux*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Le ſupplement de iuſte prix baillé & ſuppleé porte droict de lods à raiſon des ſommes ſupplees, aux ſeigneurs et fermiers d'iceux, qui ſe trouuent au temps dudit ſupplément fait & fourny.*

2 *Arreſt de Paris conforme à ce que deſſus, & encores du Parlement de Bretagne, tous les ſuſdits deux Arreſts amenez par Charondas en ſeſdites reſponſes.*

1 MAis quant au ſupplément de pure vente ou de plus vallue faite par les acheteurs pour retenu les biens vendus, ou deception d'outre moitié de iuſte prix eſt verifiee ou pretendue par les vendeurs qui n'auroient moyen de recouurer les biens vendus, & ſont contraints de prendre augment de prix & les rendre eſtrouſſement, n'y a difficulté quelconque, que les droicts de lods & autres qui ſont deubs pour ce regard a raiſon des ſõmes ſupplees n'appartiẽnent aux ſeigneurs ou fermiers d'iceux qui ſe trouueront au temps dudit ſupplement, tant pour iceluy eſtre volontaire [a] que iuſques a concurrence faire vn nouueau prix & vn achapt tout nouueau, *vbi et quot ſtipulationes, tot res exiſtant, totidẽque fundi pretia, quot de his varie conuenta pacta*, [b] & ce non ſeulement pour le regard deſdits droicts de lods, mais de retention & autres ſeigneuriaux, a ce que pour le prix de la premiere vẽte a pacte de rachapt, icelny venant apres à eſtre vendu, & le iuſte prix ſupplee, au moyen de tel ſupplement le ſieur pouuoir vſer de retention, ores qu'il euſt pris le droict de lods de la premiere & principale vente ſoubs ledit pacte, approuue & inſtitul'acquereur, quant à icelle auroit eſté dit par Arreſt de ladicte Cour a Tholoſe du quatorziesme Iuillet mil cinq cens octante-deux, du quel nous aurions faict mention en quelque part aux liures ſuſdicts, conformement a ce pour leſdicts

[a] *L. pacta nouiſſima de cont. ff. empt.*

[b] *L. ſiue debemus ff. de verbor. obl. l. iuriſ gentium §. ſupplee, au moyen de tel ſupplement le ſieur adeo ff de pacł. Chop. inſt. de meſ. rib. Pariſio. tit. 2. num. 32. lib. 1. de Dom. Franc. tit. 5. art. 6.*

droicts

droicts de lods auroit esté iugé par arrest du Parlement de Paris du cinquiesme Ianuier mil cinq cens soixante trois, pour la Royne d'Escosse tenant en doüaire le Comté de Poictou, ayant esté faict vn
2 supplément au temps de son doüaire, de certain contract passé du temps que le Roy en iouyssoit, & deuant qu'elle y eust doüaire. Et aussi par arrest du Parlement de Bretaigne pour les seconds fermiers du temps dudit supplément & confirmant la sentence des Iuges de Renes du trentiesme Octobre mil cinq cens septante-six, rapporté par Chopin és lieux à la marge cy dessus cottez, & tous les deux Arrests susdits aussi cottez & amenez par Charondas en deux endroicts de sesdites responses [c] où les verront ceux qui en desireront dauantage.

[c] *Libr. 6. ca. 67. & lib. 7. cap. 103.*

CHAP. XXIX.

1 *L'argent mis & apposé en ventes casuelles sous paches commissoires, rendu & payé par le vendeur dans le delay en icelles prefix, faict que lesdictes ventes s'en vont à neant, & comme pour non faictes ny aduenues sans en pouuoir estre pretendus droict de lods, ny autres accessoires, qu'au moyen d'icelles en pouuoient venir & estre pretendus.*

2 *Ce que s'entend quand le delay contenu esdites ventes, est ordinaire & non pas extraordinaire, & si long qu'il en puisse resulter vne fraude des contractans contre lesdits seigneurs desdits droicts de lods & autres seigneuriaux, car alors de la verité du faict sourdra la verité du droict, & dont est amené vne notable hypothese portant condamnation desdits droicts de lods, auec Arrest portant confirmation de la sentence de condamnation, au profit des fermiers, de la Cour de Parlement de Tholose, à plein remarqué & specifié.*

1 PAr ce que dessus appert, quoy que ce soit peut estre colligé, qu'es ventes casuelles sous paches commissoires l'argent y mis pour le prix estant payé par le vendeur dans le delay en icelles prefix, les ventes ainsi faictes s'en aller a neant, & comme pour non faictes ny aduenues & par consequent tous accessoires en dependans, & lesquels au moyen d'icelles y pouuoient venir & estre pretendus, le principal ne subsistant ce qui le suyuoit ne pouuant auoir lieu par la reigle vulgaire de Droict, [a] ce que ceux
2 qui ont tenu & raisonné ceste maxime auroient restraint & limité, quand le delay contenu esdites ventes commissoires, ou autres equippolans & semblables est ordinaire, & non pas si extraordinaire, & long comme de six à sept huict ans qu'il en puisse resulter vne fraude des contractans pour frauder les sieurs desdicts droicts de lods & autres seigneuriaux, car alors la diuersité d'vn fait ainsi circonstantie fera qu'on iugera par diuers droict, & que de la verité du fait sourdra la verité du droict: ainsi que quelques vns de nos Docteurs disoient en quelque part, [b] par ainsi comme certains habitans de la Chastellenie de sainct Cere au Viscomté de Turenne trafiquans & rompus aux affaires de ce monde de leur estat, eussent accordé auec quelques paysans de la Chastellenie la vente de certains biens mouuans de la directe du Seigneur Viscomte de Turenne pour ladicte Chastellenie dependre de sondit Viscomté, lesdicts biens estans d'assez notable valeur & le prix à ceste occasion vn peu grand, par ce que le droict des lods y sont aussi grands & a raison de trois deniers vn, ou du prix principal qu'on appelle la tersane, si autrement il n'en est composé, comme ont fait communément & de grace les susdits achepteurs, auant passer toutesfois public & accorder le contract entrent souuent en traicté de composition auec les fermiers dudit sieur Viscomte qui estoient de ce temps, & n'en ayant peu estre d'accord, ils s'aduisent de passer vn contract, par lequel les vendeurs leur baillent les biens soubs ceste pache cõmissoire que si dans six ans ils n'ont payé le prix & somme y contenus lesd. 6. ans passez ils leur faisoiẽt en *ex nunc pro tunc* desdits biens, auec toutes autres clauses ordinaires & accoustumees estre apposees aux contracts de vente purement & simplement conceus. Ce qu'ils auroient faict, moyenné & procuré en fraude desdits fermiers pour les priuer, comme ils pensoient, desdits lods en attendant d'autres, ou quoy que ce soit & qu'estoit le plus considerable pour gaigner temps & en delayer le payement audits fermiers iusques audit temps, & pendant iceluy en moyenner & procurer la composition qu'ils en demandoient, ce neantmoins poursuyuis viuement par lesdicts fermiers ils viennent iusques là qu'estant nonobstant tout & leurdict contract desguisé condamnez par le Seneschal à payer lesdits droicts de lods deubs & accoustumez à raison du prix contenu audit contract, ils en releuent appel en ladite Cour de Parlement à Tholose, où ayant fait apporter le procez de l'aduis de leurs Aduocats est prins entre parties expedient au Greffe, par lequel la sentence de condamnation demeure confirmee au profit desdits fermiers auec despens de la cause à taxer par les Procureurs. Ce que fut fait en l'an mil cinq cens septante quatre, enquoy leur conseil au moyen dudit expedient les guarantit comme nous semble de l'amende d'vn fol appel. Non seulement le long temps susdit contenu audit contract, pour ce que du Moulin en quelque part en amene: [c] mais la reseruation de la iouyssance cepẽdant aux vendeurs rẽdant leurs fraudes & dissimulations descouuertes, & par ce leur cause de tous poincts temeraire & insoustenable. Ce qui m'auroit semblé digne de remarquer pour la consequence à l'aduenir, mesme audit pays où n'y a faute de traffiques pareilles ou sẽblables en fraude des seigneurs ou de leurs receueurs ou fermiers.

[a] Du Moulin sur les constum. de Paris.

§ 23. *num.* 10. *& seqq.*

[b] *Bald. cons. 15. lib. 6.*

[c] Sur les coustum. de Paris partie seconde, §. 55. *Glos.* 1. *n.* 162. 165. 166. 187.

CHAP. XXX.

1 *Toutes choses par la Coustume de France prescriptibles par trente ans.*

2 *Sidonius Apollinaris allegué par ladite prescription de trente ans.*

3 *Difference de la prescription introduite par les Empereurs y nommez, incorporée generalement au cours du droict, & autre prescription introduite aussi par le droict coustumier Parisien.*

4 *Minorité distraite de ladite prescription de trente ans, comme pareillement la cause pie Ecclesiastique.*

5 *Bien qu'en soit allegué vn Arrest au contraire de ladite Cour de Tholose, & autre à suitte de la Cour de Parlement à Paris.*

6 *Brequet pour conformation de ce allegué.*

7 *L'Arrest de Grenoble quant aux droicts de lods & inuestiture nullement soustenable en ceste France.*

NOus auons en quelque part cy dessus [a] parlé de la prescription de trente ans, à laquelle les droicts de lods & de retention estoient subiects & en aurions amené les preiugez de ladite Cour à Tholose, que nous aurions fondez sur la Coustume de France, par laquelle estoit dict communément que toutes choses estoient prescriptibles par trente ans; mais nous n'aurions pas ouuertement touché si ceste Coustume suyuant laquelle on vit en France, ny plus ny moins qu'à Rome, a la mode & Coustume de Rome, ainsi qu'vn bon autheur [b] disoit, s'entendoit & rapportoit à l'article cent dixhuict, des Coustumes de la ville, Preuosté & Viscomte de Paris, lequel y est nommement quant à ce exprez, & par consequent au pays coust. François, ou bien en tout autre pays iusqu'au pays de droict Escrit de la France : Ce qui pouuoit sembler à aucuns & auroit quelque apparance, si nous n'en trouuions la source d'ailleurs, & de telle que ce bon Eueſque d'Auuergne entendoit quand il parloit de ladicte prescription de trente ans introduicte de l'heureux commencement de la Monarchie Françoise, quand il escriuoit à la façon des douze tables qu'il appelle, *Decemuiraliter*, de ladite prescription, en mesmes mots, [c] *Cuius peremptorijs abolita rubricis, lis omnis in sextum tracta quinquennium per Gallias terminaretur.* Et laquelle prescription auroit esté & demeureroit confirmee, par la Nouelle de Valentinian à ces fins expresse, confirmant ce qu'auparauant auoit esté de mesme introduit & ordonné. Sçauoir, *Post triginta annos nulla penitus iurgia, quæ medio tempore mota non fuerant, excitare*, par Theodose son Seigneur & pere, lequel en disant, *omnia nullum penitus cuiuslibet litis aut causationis fomitem reliquerat*, [d] ny plus ny moins aussi qu'il semble ledit article de ladicte Coustume en dire autant par ces mots, ou autre chose prescriptible, toute la difference qu'on y pourroit trouuer, que quant à l'introduction de ladite prescription dudict Theodose & Valentinian, elle est generale & incorporee au corps du droict, auec vne designation generale, *quæ vniuersa consumat, nec aliquid possit esse exceptum, quod non per illud venerabile constitutum, hoc peremptorio generalitatis vocabulo concludatur.* Tout de mesmes que nouuellement il est remarqué & raisonné, en ladite nouuelle Constitution dudit Valentinian: & quant à ladite prescription contenue audit article du droict Parisien apres la generalité de la disposition d'icelle, elle est toutesfois restraincte a la fin entre aagez & priuilegiez, que feroit si nous prenions ladicte Coustume dudict article, qu'elle n'auroit lieu au pays de Droict Escrit, & que le lods & droict d'inuesty sont deubs au Prince, le fisc duquel est d'ailleurs priuilegié ne se peuuent prescrire par moindre temps que de quarante ans: Tout ainsi qu'auroit esté preiugé par Arrest de Grenoble, suyuant ce quen rapporte ledit sieur President d'icelle en ses Decisions, & duquel ledit feu Papon faict mention en sondit Recueil [e] Ce qu'estant & demeurant ainsi, les mineurs contre ladicte prescription de trente ans faire reduction de leur minorité, contre ce que nous auons dict ailleurs auoir esté preiugé par ladite Cour, [f] parce qu'estant porté par ledit article entre aagez, c'est à dire majeurs, les mineurs n'y estans par consequent comprins, leur minorité contre le laps de trente ans seroit pour le moins subiecte a restitution, & encores par le mot priuilegiez contenu audit article les Ecclesiastiques ne seroient subiects à ladicte prescription pour lesdicts droicts de lods & retention, singulierement aydez & fauoris, d'ailleurs tant par le droict Nouueau, Ciuil que Canonique, [g] & par lesquels en toute action soit reelle ou personnelle contre l'Eglise, la prescription de quarante ans court tant seulement, contre ce toutesfois qui auroit esté jugé par ladicte Cour à Tholose en faueur de certains emphiteutes & tenanciers, de certains tenemens mouuans du chapitre de sainct Sernin, contre le Syndic d'iceluy, au rapport de feu Monsieur Iosse, & conformément a ce par la Cour de Parlement a Paris; contre les Religieuses de Saincte Croix de Poictiers, le vingtsixiesme May mil cinq cens septante-trois: Et de mesme & le semblable jugé par le Preuost de Paris pour les loyers d'vn heritage demandez, par des Religieux, Abbé & Conuent, ausquels on adiugea vingt-neuf annees de loyers seulement, combien qu'ils eussent demandé trente-neuf années, ainsi qu'il est rapporté par le sieur Bacquet en son [h] traicte du Droict de desherence, où il en allegue les raisons, que pourront auoir ceux qui desireront en sçauoir dauantage : la prescription donc de 30. ans pour lesdicts droicts de lods & retention & autres seigneuriaux, appartenants plustost aux titulaires des benefices, à chacun pour son temps, descend entre nous, & au pays de droict Escrit de lad. Nouelle de Valentinian, confirmant celle de Theodose son pere, que non pas dudit article concernant le pays coustumier de la France, sans preiudice toutesfois, suyuant le mesme droict Ciuil & Canonique des autres priuileges enclos au corps du droict, auquels n'auroit esté nommément derogé par iceluy, *& in quibus de re immobili, dominio, aut proprietate ageretur*, ledit Arrest de Grenoble soustenable quant à ce : mais quant aux droicts de lods & inuestison, *in quibus agitur tantum de mobilibus & fructibus*, qui sont les simples profits du fief nullement en ceste France ; Le Docteur mesme allegué pour le fondement d'iceluy, parlant principalement de la directe seigneurie du Fisque, & par ainsi bien entendu, quand il seroit authentique entre nous, ne faisant à propos contre ce dessus, joint que c'est en Dauphiné, où vray-semblablement y a, ou peut auoir Coustume au contraire.

[a] *Liure 4. chap. 46.*

[b] *Symmachus.*

[c] *Lib. 8. Ep. 6.*

[d] *Nouell. Valentinian. Tit. 8.*

[e] *Tiltre des prescriptions.*

[f] *Liure 4. chap. susdict 46.*

[g] *In Auth. quas actiones C. de sacr. Eccle. & cap. de quarta de præscr. ext.*

[h] Chap. 7. où il parle des lods & ventes, quints & requints.

CHAP. XXXI.

1 *Les hypotheques mesmes des dots & douaires par ladicte Coustume mesmes prescriptibles par trente ans, nonobstant la disposition du droict Ciuil allegue par le vulgaire de nos Practiciens au contraire.*

2 *Et iusques la que pour les choses subiectes à substitution ladicte prescription procede par trente ans, apres l'ouuerture de ladite substitution.*

3 *La Constitution de l'Empereur Gordian quant à ce expliquée, & la doctrine à ces fins du Docteur Cuias amenee.*

4 *Apres lesdits trente ans n'y a lieu de prescription de quarante ny autre plus longue, auec vn Arrest de Paris pour cét effect allegué.*

5 *De mesmes d'autres Arrests de ladite Cour à Tholose pour la prescription trentenaire, des susdits dots & douaires.*

Que

QVe dirons-nous de l'hypothequaire meſmes pour les dots & doüaires tant fauoriſez du droict ? & certainement nous en dirons de meſme pour l'hypotheque, pour comme les autres choſes eſtre preſcrites par trente ans par ladite Couſtume generale de la France, ainſi que le ſieur Preſident Boyer auroit rapporté auoir eſté iugé par Arreſt de Bordeaux, que luy-meſme confirme en ſes Deciſions, [a] nonobſtant la diſpoſition du droict Romain ſouuent alleguee par le vulgaire de nos Praticiens, tenans au contraire : [b] Et ce d'autant que l'action perſonnelle par ladite preſcription de trente ans permee, l'hypothequaire qui ne tendoit qu'à vne ſeureté ſubſidiaire, du principal, ja eſteinct, ſera auſſi preſcrite, meſme contre le creancier par le debteur ou ſes heritiers, [c] conſideré meſmement que ladite preſcription de trente ans n'a ſeulement effect pour preſcrire l'action, ains auſſi la choſe principale meſme, de maniere qu'il ne reſte plus aucun moyen à celuy contre lequel la preſcription a couru, pour reuenir à la choſe par luy pretenduë, & conſequemment ſon hypotheque eſt perie, tellement que pour les choſes ſubiectes à ſubſtitution le tiers detempteur, voire celuy qui eſt chargé de reſtituer ou ſon heritier, trente ans apres la ſubſtitution ouuerte peut preſcrire par ſi long temps, [d] car bien que par certaine conſtitution de l'Empereur Gordian, nous ſoyons comme aduertis a entendre *vincula pignoris durare perſonali actione ſubmota*, [e] cela toutesfois, *contra iuris principia*, & ſe rapporte ſingulierement à l'hypotheſe de la conſtitution precedente ſoubs meſme tiltre, & à laquelle faut ioindre la ſuſdite dudit Gordian, ainſi que fort doctement à ſon accouſtumee auroit enſeigné & remarqué le Docteur Cujas ſur leſdites conſtitutions, [f] & pareillement en ſes Obſeruations, [g] où il conclud qu'en ladite hypotheſe de ladite premiere conſtitution *omni iure ſubmota perſonali, manet hypothecaria, propter indiuiſam pignoris cauſam*, [h] laquelle ledit Empereur Gordian auroit voulu remarquer en la precedente conſtitution, & en faiſant donner aduertiſſement que quelques exemples qu'on puiſſe prendre d'ailleurs du droict [i] ou Interpretes d'iceluy, [k] *in quibus vel omni, vel naturali ſaltem iure, de quo conſtat in perſonam obligatio, & pignus perdurat*, il n'en pourra eſtre trouué de pareil & ſemblable au ſuſdit auquel *omni ſubmota perſonali, maneat hypothecaria*, pour la cauſe de l'hypotheque indiuiſe, ainſi que deſſus eſt dit, mais encores quand cela ne ſeroit, par ladicte couſtume generale, par laquelle *obuiis Francico more temporum præſcriptiones triceno ſpatio coarctantur, nullus ſupereſt quadragenæ locus hypothecarum, aduerſus obligatum aut eius hæredem : quoties enim patrio ritu annis triginta actionibus præfiniuntur, hypothecaria ijs includitur ſupradicta*, [l] ainſi que fort grauement en meſmes termes & ſur la meſme queſtion diſoit Chopin ailleurs [m] amenant vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robbes rouges, par lequel ſur vne appellation introduite en la Cour, du Preuoſt de Paris auroit eſté dit apres trente ans a compter de la maiorité du pupille *legitimam hypothecam in bonis tutoris peremptam eſſe, vnà cum actione in perſonam, quæ ad tutelæ ratiocinia pertineret*, & quant auſdits dots & doüaires auroit eſté dit & iugé nommément en ladite Cour de Tholoſe à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes au mois de mil cinq cens huictante trois au profit de Leinadier contre Solanete & autres au procez nommez : depuis & de meſme iugé ſouuent ſans aucune difficulté, i'ay appris que ladite Cour de Parlement en auroit fait comme vne loy generale, & definy toutes preſcriptions par le terme de trente ans, en la prononciation generale des arreſts de Noel 1603. prononçant Monſieur le Preſident de l'Eſtang.

[a] *Deciſ. 382. in fin.* [b] *Inſt. Cum potiſſimi l. de præſcri. 30. vel 40. anner.* [c] Charõd. ſur ledict artic. 118. de ladite couſtum. *qui allegat Maſuer. tit. de præſcript. §. itẽ & conſequenter.* [d] Charond. au lieu que deſſus ; *qui allegat Bart. Iaſon. & alios in l. filiusfam. §. Diui de leg. 1. & l. vltimam §. penult. C. comm. de legat. Cornæ. conſil. 88. & 117. lib. 1. & 294. lib. 3.* [e] *l. 2. C. de ſuitio. pig.* [f] *in paratitlis.* [g] *lib. 5. ca. 32.* [h] *l. rem. ff. de Euict.* [i] *exl. cum quis §. vlt. ff. de ſolut.* [k] *in d. §. vlt. & in d. l. 2.* [l] *C. Angel. conſ. 202. & Bald. conſ. 10. volum. 3.* [m] *de morib. Pariſ. libr. 2. tit. 8 nu. 3.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Si le nouueau acquereur eſt tenu de payer, tant les lots de ſon acquiſition que des precedens acquereurs.*

2 *Et eſt tenu payer és pays de droict eſcrit où leſdits lots & ventes ſe peuuent pourſuiure, par ſaiſie du fonds à l'occaſion duquel elles ſont deuës.*

3 *Comme au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, auquel pour les deuoirs non faits, deubs, nonobſtant l'oppoſition de condemnation eſt touſiours faite, à payer tous droits de lots, & autres deuoirs, ſauf à celuy qui eſt ainſi pourſuiuy, ſes actions & indemnité à pourſuiure contre qui, & comme il appartiendra.*

PVis que nous ſommes tombez ſur la matiere des droicts de lots, nous auroit ſemblé qu'il ne ſeroit impertinent d'examiner icy vne queſtion qu'auroit eſté touchee en vne appendice deſdits Memoires auſdits arreſts adiouſtez en ladite nouuelle edition [a] qui eſt, ſi le nouueau acquereur eſt tenu payer tant les lots & ventes de ſon acquiſition, que celles des precedents acquereurs. Surquoy il eſt allegué vn arreſt de Paris du mois d'Auril 1547. que ledit ſieur Charondas auoit auparauant allegué [b], par lequel le ſieur ſe doit pour les droicts precedents adreſſer par action a ceux qui les doiuent, ladite action eſtant perſonnelle & ne ſuiuant par conſequent le fonds, comme ledit Charondas auroit eſté d'aduis ailleurs [c] non ſans auctorité de pluſieurs perſonnages ſignalez en noſtre droict alleguez eſdites Memoires [d], ce que toutesfois demeure & doit eſtre entendu, & le ſuſdit arreſt prins & rapporté au vray du droict Pariſien & couſtumier, par lequel eſt nommément ordonné, les ventes & amendes ſe pourſuiure par actions ſeulement [e], car autrement & és pays où leſdites ventes & amendes ſe peuuent pourſuiure par ſaiſie, comme deuës & dependans du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës, comme au pays de Poictou le Seigneur peut & a bonne raiſon contraindre l'acquereur dernier de luy payer le tout, ainſi qu'eſt obſerué audit pays: Monſieur Tiraqueau auroit en paſſant remarqué [f], & du Moulin ne l'auroit pas oublié, au cas que les premiers achepteurs ou aucuns d'eux n'auroient eſté inueſtis & receus par le Seigneur, a qui tels & ditecouſt. & ſemblables droicts appartiennent, & auquel il ſeroit permis pour deuoirs non faits proceder par ſaiſie [g], s'en remettant par les raiſons & fondements de ce, a ce qu'il en auroit dit plus amplement ailleurs [h], dont eſt aiſé a colliger que quelque ordonnance que l'on pretende auoir eſté publiee au Parlement de Paris, au pays de droict eſcrit relatif du droict Pariſien où eſt nommément ordonné, les ventes & amendes peut eſtre ſe pourſuiure par actions ſeulement [e], car autrement & és pays où leſdites ventes & amendes ſe peuuent pourſuiure par ſaiſie, comme deuës & dependans du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës, comme au pays de Poictou le Seigneur peut & a bonne raiſon contraindre l'acquereur dernier de luy payer le tout, ainſi qu'eſt obſerué audit pays: Monſieur Tiraqueau auroit en paſſant remarqué [f], & du Moulin ne l'auroit pas oublié, au cas que les premiers achepteurs ou aucuns d'eux n'auroient eſté inueſtis & receus par le Seigneur, a qui tels & ditecouſt. & ſemblables droicts appartiennent, & auquel il ſeroit permis pour deuoirs non faits proceder par ſaiſie [g], s'en remettant par les raiſons & fondements de ce, a ce qu'il en auroit dit plus amplement ailleurs [h], dont eſt aiſé a colliger que quelque ordonnance que l'on pretende auoir eſté publiee au Parlement de Paris, au pays de droict eſcrit relatif du droict Pariſien où eſt nommément ordonné, les ventes & amendes peut eſtre ſe pourſuiure par actions ſeulement [e], car autrement & és pays où leſdites ventes & amendes ſe peuuent pourſuiure par ſaiſie, comme deuës & dependans du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës, comme au pays de Poictou le Seigneur peut & a bonne raiſon contraindre l'acquereur dernier de luy payer le tout, ainſi qu'eſt obſerué audit pays: Monſieur Tiraqueau auroit en paſſant remarqué [f], & du Moulin ne l'auroit pas oublié, au cas que les premiers achepteurs ou aucuns d'eux n'auroient eſté inueſtis & receus par le Seigneur, a qui tels & ditecouſt. & ſemblables droicts appartiennent, & auquel il ſeroit permis pour deuoirs non faits proceder par ſaiſie [g], s'en remettant par les raiſons & fondements de ce, a ce qu'il en auroit dit plus amplement ailleurs [h], dont eſt aiſé a colliger que quelque ordonnance que l'on pretende auoir eſté publiee au Parlement de Paris, au pays de droict eſcrit relatif du droict Pariſien où eſt nommément ordonné, les ventes & amendes peut eſtre ſe pourſuiure par actions ſeulement [e], car autrement & és pays où leſdites ventes & amendes ſe peuuent pourſuiure par ſaiſie, comme deuës & dependans du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës, comme au pays de Poictou le Seigneur peut & a bonne raiſon contraindre l'acquereur dernier de luy payer le tout, ainſi qu'eſt obſerué audit pays: Monſieur Tiraqueau auroit en paſſant remarqué [f], & du Moulin ne l'auroit pas oublié, au cas que les premiers achepteurs ou aucuns d'eux n'auroient eſté inueſtis & receus par le Seigneur, a qui tels & ditecouſt. & ſemblables droicts appartiennent, & auquel il ſeroit permis pour deuoirs non faits proceder par ſaiſie [g], s'en remettant par les raiſons & fondements de ce, a ce qu'il en auroit dit plus amplement ailleurs [h], dont eſt aiſé a colliger que quelque ordonnance que l'on pretende auoir eſté publiee au Parlement de Paris, au pays de droict eſcrit relatif

[a] au lieu des droits ſeigneuriaux Arreſt dernier. [b] ſur les couſtumes de Paris, titre des cenſiues & droits ſeigneuriaux art. 73. [c] liure 3. de ſes reſpõ. ch. 11. [d] *Guid. Pap. conſil. 47. 126. & 147. Petr. Iacob. Tr. de act. in rem pro emphyt.* [e] Au titre *de retra. lide gna. §. 29. Gloſſ. 2. nu. 8.* [f] *Gloſſ. 2. nu. 8.* [g] *§. 2. Gloſſ. 1. num. 149.* [h] *in § Gloſ. 5. in princ.*

qu'eſt ledit reſſort de noſtredit Parlement à Tholoſe, auquel communément les ſieurs vſent de ſaiſies en vertu des lettres *defendis*, qu'ils appellent pour deuoirs non faits, en iceux eſtans compris tous leſdits lods, ils y viennent par conſequent, comme tous arrerages de cens qui leur ſont deuz pour y auoir meſme cauſe & parité de raiſon, & bien que par le ſauf qui eſt reſerué eſdites lettres de l'oppoſition, la ſaiſie en vertu d'icelle ſe vienne à reſouldre en action, ce neantmoins touſiours pour les deuoirs non faits deus, l'oppoſant deſmis de ſadite oppoſition, il ſera touſiours condamné par la raiſon de la ſaiſie à payer tous droicts de lods & autres deuoirs pour purger la cauſe & fondemẽts d'icelle, ſauf à luy ſes actions en euiction & recours d'indemnitez a pourſuiure contre qui & comme il appartiendra : & par là du Moulin & autres Practiciens ont iuſtement eſtimé qu'vn nouueau acquereur, bien que ſingulier ſucceſſeur pourroit eſtre contraint hypothecairement a payer les lods & ventes deus par ſon autheur & predeceſſeur en luy cedant pour le moins par les ſieurs ſes actions : & deſtiner que l'argument des fiefs aux rotures en ceſt endroit ne peut eſtre bon, concluant, ny vallable, la difference que ceux qui ſont de ceſt aduis en amenent a quelque apparence, quant au droict Pariſien & pays d'iceluy au moyen dudit article 81. mais quant audit pays de droict eſcrit & autres où indifferemment non ſeulement aux fiefs pour les droicts feodaux eſt procedé par ſaiſie, mais auſſi aux tenemẽs & biens ruraux confondus par l'vſage auec leſdits fiefs, *einſdem noxæ tractatu, parua iura & habet & obtinet*, & par ce & autres raiſons qu'on peut colliger de ſuſdits a la marge cottez ſingulierement dudit du Moulin és inſtances feodales qu'on appelle en noſtre reſſort de Tholoſe les Arreſts que ſur icelles interuiennent les ſieurs trouuez bien fondez en leur impetration quelque oppoſition qu'il y ait eué, ils obtiennent condamnation de venir à recognoiſſance par les tenanciers & emphyteutes, & du payement des arrerages comme ſera dit cy apres tant du cens & rente a eux deus que tous autres deuoirs eſcheus, entre leſquels les lods ne ſont pas oubliez, tout ainſi que les plus ordinaires & profitables, ainſi condamnez ſauf leurs actions a pourſuiure contre qui, & comme il appartiendra, iuſques la, que quelquesfois, bien inſtruits & aduiſez par leur conſeil & ſe doutans de ce qui pend ſur leur teſte deſlors qu'ils en ſont pourſuiuis par leſdits ſieurs par la voye de denonciation, ils les appellent à garands & en aſſiſtance de cauſe, tellement qu'eux ouys ainſi qu'il appartient par meſme moyen en icelle ils ſont condamnez par meſme Arreſt a les garantir & releuer indemnes tant deſdits arrerages qui les concernent & qui ſeroient deus & auroient couru a raiſon de leur acquiſition & pour le temps de leur teneure, que deſpens de l'inſtance, depuis qu'ils auroẽt eſté appellez en cauſe : qui eſt vne des plus propres, & brefues voyes que l'on pourroit choiſir en ceſt endroit pour rendre la droicture a vn chacun ainſi qu'il appartient.

3

1 *Comment ſe doit entendre ce qu'eſt dit auoir eſté preiugé, ſcauoir que l'emphyteote n'eſtoit tenu payer les arrerages des droicts ſeigneuriaux au temps que les rotures auroient eſte tenues par autres que luy, & qui auroient couru en ſon temps.*

2 *Les textes du droict Ciuil & Canonique amenez, expliquez & ramenez à leur vraye hypotheſe.*

3 *L'Arreſt allegué premierement pour l'emphyteote au reſſort dudit Parlement à Tholoſe, prins & entendu quand par voye d'action on ſe vient à dreſſer ſeulement contre le nouueau acquereur.*

4 *Comme de meſmes en eſt vſé & iugé en la Cour de Parlement à Bourdeaux.*

1 NOus n'oublierons pareillement icy, ce que le meſme ſeigneur Berail dont auons ſi ſouuent cy deſſus fait mention, auroit eſcrit en ſeſdits Memoires, ſçauoir par Arreſt de ladite Cour du mois de Septembre 1571. au rapport de feu Monſieur Vezian pour vn nommé Trocieres contre vn autre dont il laiſſe le nom en blanc du Chaſteau Sarrazin auoit eſté iugé que l'emphyteote n'eſtoit tenu payer les arrerages des cens, rentes, & autres deuoirs ſeigneuriaux *preterti temporis* : contre toutesfois comme il dit l'authorité des textes formels tant au droict Ciuil que Canonique que luy meſme allegue, qui procedent & ſont tellement veritables meſmes ſuyuant ce que le Docteur Cujas auroit apporté en la correction & interpretation du texte Ciuil par luy allegué, où il prend le mot *poſſeſſores pro emptoribus*, & corrigé le mot *exemplo pro exempto* [b] qu'il eſt tenu en France que bien par couſtume expreſſe les ventes & amendes ſe pourſuiuent par actions ſeulement, & par ainſi tels droicts ſont tenus & reputez pour perſonnels, & partant ne puiſſent eſtre demandez au nouueau acquereur qui eſt ſingulier ſucceſſeur, ainſi que les practiciens François ſont preſque tous d'accord, de leur aduis & opinion meſme : toutesfois il peut eſtre contrainct hypothecairement a payer leſdits droicts enſemble les arrerages du cens & rente deus par ſon autheur & predeceſſeur en luy cedant par le ſieur, ſes actions comme Charondas n'auroit oublié en quelque part [d], bien qu'il ſemble eſtre d'autre & contraire aduis & conforme au ſuſdit Arreſt, en alleguant autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois d'Auril 1547. qui ſemble eſtre de meſme : Toutesfois au reſſort dudit Parlement de Tholoſe où nous vſons du Droict Eſcrit tant en matiere de fief que rotures, nous prendrons touſiours en attendant en eſtre mieux & plus certainement informez & inſtruits, le ſuſdit Arreſt & ſemblables, quand par voye d'action on ſe vient addreſſer ſeulement contre le nouuel acquereur : car c'eſt alors que le ſieur ſe doit de meſmes pour les droicts precedents dreſſer par action à ceux qui les doiuent & y ſont tenus, mais qu'autrement s'addreſſant aux fiefs & rotures par ſaiſie & hypotheque, comme il luy eſt permis, ſoit pour deuoirs non faicts ou autrement, le fonds reſpondra du tout tant preſent que paſſé : & par ce moyen la diſpoſition quant a ce de droict enſemble les deciſions & reſolutions quant à ce des Docteurs & Interpretes d'icelluy ſeront ramenees a leur propre & entier effect, & ainſi en auoir eſté preiugé par pluſieurs fois en la Cour de Parlement

[a] *L. Imperatores ff. de publica. Panor. in ca. homines de decimis Deciſio. Neapoli. 95. & aliis ſimilibus.*

[b] *Cuiac. obſer. 1. ca. 5.*

[c] Aux couſt. de Paris tit. des cenſiues Art. 8.

[d] *Ibid. Tit. arti.* 73.

ment à Bourdeaux, nous l'auons appris & entendu de perſonnages ſignalez & d'heureuſe memoire, leſquels conſultez ſur ſemblables queſtions de la part des ſieurs qui y faiſoient doute en auroient ainſi deliberé & reſpondu, nous en ayans veu les conſultations eſcrites & ſignees de leurs mains.

CHAPITRE XXXIV.

1 *Preſtations annuelles deues par contract, preſcriptibles par trente ans.*
2 *Sur la forme toutesfois de les preſcrire, ancienne controuerſe entre Bulgar & Martin anciens Gloſateurs, & quelle.*
3 *L'opinion ce neantmoins dudit Martin eſt la plus veritable.*
4 *Contre laquelle quand feu Papon auroit eſcrit, auoir eſté iugé par Arreſt de Grenoble, contre les freres Mineurs dudict Grenoble, ſe ſeroit abuſé fort lourdement, & pourquoy, & comment.*
5 *Les Arreſts au ſurplus alleguez par ledit feu Papon & ledit ſieur Charondas, de la Cour de Parlement de Paris, approuuez & conformes à ladite Cour de Parlement à Tholoſe.*

1 NOus auons reſerué parlant cy deſſus de la condemnation des arrerages, des rentes, droicts de lots, & autres ſeigneuriaux, de declarer icy comment & de quel temps elle ſe faict, d'autant qu'eſtant certain parce que nous auons dict deſſus, preſtations annuelles qui ſont deues par contract preſcrire par trente ans, ce neantmoins ſur la forme de preſcrire, y auroit eu vne controuerſe ancienne entre Bulgare & Martin anciens gloſateurs: 2 celuy-la ayant tenu que du iour & de l'annee qu'on a commencé de ceſſer de payer, ſe commençoit la preſcription, laquelle ſe continuoit iuſques à trente ans, tant pour ladite premiere annee, que les autres ſuiuantes, & iuſques à ce que les trente ans paſſez ſans payer ny rien demander, la preſcription en auoit tout emporté [a]: Ceſtuy-cy au contraire, & que ſelon ce que chacune annee venoit à courir ſans demander ladite preſtation, lors d'icelle annee ſeulement commençoit la preſcription, ſans y comprendre les annees à venir, de telle ſorte que de la ceſſation de chacun iour & annee commençoit la preſcription de trente ans, pour le regard de chacune annee. Sur laquelle, ſuſdite contention y auroit eu des tiercelets qui l'auroient voulue concilier & accorder, par vne diſtinction qu'ils auroient faicte entre ce qui eſtoit deu par contract & ce qui eſtoit deu par teſtament: Mais telle diſtinction auroit eſté refutee par la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian à la marge cottee [b], laquelle communément des plus clairs-voyans auroient eſtimé preiuger le different ſuſdit pour l'opinion dedit Martin, laquelle ledit ſieur Preſident de Grenoble, auroit en ſes Deciſions atteſté auoir touſiours veu garder en toutes Cours du pays de Dauphiné, du temps qu'il y pratiquoit, & en ceſte partie en auoir obtenu pluſieurs 3 ſentences, croyant, comme il dit, l'opinion dudit Martin, & de ceux qui la ſuiuent eſtre la plus veritable, ſans s'arreſter à ladite diſtinction, par ce que par ladite Conſtitution ſus alleguee, Iuſtinian auroit reſolu le cas le contract a la derniere volonté, ſans auſſi s'arreſter à l'opinion d'vn autre Docteur [d], laquelle bien que ſubtile, n'auroit non plus peu gaigner que la ſuſdite ſur la raiſon, verité, & 4 equité de la ſuſdite opinion dudit Martin, par le iugement meſme des modernes, [e] & dont les Docteurs & Interpretes du Droict parlent en pluſieurs endroicts, s'inclinans preſques tous & d'vn commun accord à l'opinion duddit Martin, contre laquelle quand feu Papon auroit eſcrit, ou pluſtoſt comme ie penſe, ſon exemplaire corrompu, chargé auoit eſté iugé par arreſt de Grenoble au mois de Mars mil cinq cens quarãte ſix: Selon l'opinion de Bulgare pour Claude Conſtant, contre les freres Mineurs de Grenoble, il ſe ſeroit abuſé ou pluſtoſt nous auroit trompez fort lourdement, pour-autant que ledit ſieur de Grenoble apres auoir ſouſtenu l opinion de Martin, il vient conſecutiuement à dire ſur ladite queſtion en la chambre du Conſeil dés l'an mil quatre cens ſoixante, & au mois de Mars en auoir eſté diſputé, & les raiſons d'vn coſté & d autre amenees, au iugement du procés deſdits freres Mineurs, contre ledit Claude & Pierre Marel, mais le procés ayant eſté iugé par autres fondements contre leſdits freres Mineurs, *ideo, inquit, tunc non fuit deciſa hæc quæſtio, ſed credo opinionem Martini & ſequacium eſſe veriorem*, dont appert que ledit feu Papon ne l'ayant peu puiſer d'ailleurs, ſe ſeroit trompé doublement quand au lieu de l'opinion dudit Martin il auroit ſuppoſé cela de ſon aduerſaire Bulgare, au contraire de l'intention de l'autheur, & encores preſuppoſer vn Arreſt où n'y en auroit eu aucun quoy que ſoit pour l'vne ny l'autre deſdites opinions, le procés ayant eſté iugé d'ailleurs, & ſur autres fondements, & quant à l'arreſt de Paris qu'il allegue, nous le tenons ainſi & l'approuuons, tout de meſme qu'autre Arreſt que le ſieur Charondas auroit alle- 5 gué à ſuite du ſuſdit pour vn nommé Gobillon du vingt-troiſieſme Decembre à la prononciation de Noe 1559. par lequel à celuy auquel des penſions annuelles eſtoient deuës par chacun an ſa vie durant, furent adiugees les cinq dernieres annees, encores qu'il y euſt trente ans qu'il n'en euſt rien demandé, & que pour l'aduenir il en ſeroit payé par chacun an ſa vie durant, a quoy ſe ſeroit touſiours conformee ſans aucune difficulté ladite Cour de Parlement a Tholoſe, & a ces fins en toutes condemnations d'arrerages deſdites rentes, cens, preſtations annuelles, & autres deuoirs ſeigneuriaux eſtans comptez & nombrez entre les fruits du fief ou directe, auoir accouſtumé les limiter & reſtraindre à ceux qui auroient couru & ſeroient eſcheus puis vingt neuf ans auant l'introduction de l'inſtance qu'auroient demeuré, & ne ſeroient preſcrits, & moins ceux qui couroient à l'aduenir par tel & ſemblable temps, les autres precedents preſcrits ſeulement ſuiuant l'autre ſuſdite opinion dudit Bulgare.

[a] *Arg. l. eos in princip. de Vſur.*
[b] *Inl. cum notiſs mi. §. ſi C. de preſc. 30. vel 40. annor.*
[c] *Quæſt. 406.*
[d] *Salycet in d. §. fin.*
[e] *Vide addit. ad d. quæſt 406.*
[f] *Capell. Tho. quæſt.* 343 *Alex. in l. de pupill. §. ſi pluribus ff. de nou. oper. nunciat. Raphael. Fulg. conſ.* 174. *Boe. de ciſ.* 336. *par* 2. *Cyn. inl. plures apochil. C. de fid. inſtr.*

CHAPITRE XXXV.

1 *Pour l'eſtimation & eſtabliſſement deſdits arrerages, difference apportee entre les rentes portables & querable.*
2 *Les cens ſi iceux en conſiſtent en eſpece, dont l'eſtimation auroit eſté changee & augmentee, depuis l'inſeudation & bail à rente des arrerages payables ſelon le prix que les Ordonnances Royaux leur auroient baillé.*
3 *Les preiugez de ladite Cour a Tholoſe quant à ce deſſus.*

LEs condemnations desdits arrerages ainsi que dessus faites, sur l'execution des iugements & arrests portant icelles, seroit suruenuë souuent difficulté, sur l'estimation ou eualuation d'iceux pour chacune annee, surquoy auroit esté & est faite communément difference entre les cens & rentes querables, & que les sieurs à qui elles sont deuës, sont tenus aller ou enuoyer chercher chez les tenanciers de leurs rotures & tenemens que nous auons dit ailleurs s'appeller *de Rogo* en quelque coustume de France & entre les autres rentes portables lesquelles ceux qui les doiuent sont tenues porter au grenier des sieurs à qui appartiennent, en celles-là aucuns ayans tenu que s'il n'appert des diligences par lesdits sieurs faites faire à enuoyer querir, & demander ladite rente, que l'estimation s'en doit prendre pour chacune annee, au cas que ladite rente consisteroit és choses, qui se pesent, mesurent, & changent; à ce que telles & semblables choses auroient valu, au temps de la destinee solution, qui est le terme prefix annuellement que lesdites rentes ou autres deuoirs annuels, ainsi qu'on dit tombent & sont deües, les autres à l'estimation moderee & mediocre que lesdites choses auroient valu pour chacune desdites annees. Et en ceste-cy, & portables comme dessus est dit, auroit esté resolu communément l'estimation au plus haut prix de chacune annee, desquelles les arrerages sont deus estre considerables: Si outre la demeure & cessation de payer au terme prefix, & iceluy passé il y interuient sommation & interpellation suffisante [a] en prent toutesfois l'estimation de chacune annee & dans icelle que la rente est deuë, pour vins, grains, huyles & semblables fruicts estre subiects & destinez a estre despendus & consommez dedans l'an [b], & encores en ce cas ne suiure ladite estimation au plus haut prix de chacune desdites annees, & ce suiuant deux arrests de la Cour de Parlement de Paris du dixiesme Nouembre mil cinq cens quarante six & quatriesme Feurier mil cinq cens quarante huict, & que touchant autres rentes assignees ou constituees en espece comme en escus ou autre espece equipolent dont l'estimation auroit esté changee & augmentee, depuis l'infeudation & bail a rente, auroit esté respondu par les doctes Modernes de nostre temps que les arrerages se doiuent payer selon le prix que les Ordonnances Royaux leur auroient baillé, & en alleguent vn autre arrest, par lequel auroit esté ainsi iugé par ladite Cour à Paris à la prononciation de Pasques mil cinq cens quatre vingts six. [c] Mais quant nostredite Cour à Tholose, en ce que concerne les premieres rentes que font les querables susdites, où il y apparoist des diligences suffisantes faites par les sieurs à enuoyer chercher & demander ladite rente, elle en fait de mesme que sera dit dessous pour lesdites rentes portables, & où il n'apparoit d'aucunes susdites diligences baille le choix aux tenanciers qui les doiuent payer comme elles auroient voulu au temps de la destinee solution, ou au prix, moyen & mediocre de chacune annee, ainsi qu'a nostre rapport auroit souuent esté iugé en la secõde Chambre des Enquestes au profit des Montaignes contre le sieur de Hautpol au mois de Feurier mil cinq cens quatre vingts cinq, & au profit du sieur de Castelpers contre le feu sieur de Bournazel au mois de May, 1580. & quant aux autres rentes portables sans y desirer autre interpellation ny sommation que par le laps du tẽps du terme a payer escheu, elle a accoustume suiure au surplus lesdits Arrests, cõformemẽt ausquels elle l'auroit ainsi prenuge a nostredit rapport en ladite Chambre au profit du sieur de Hautpol, contre ledit de Montaignes, & au profit du sieur de Sauuens, contre Valete sieur de Iustarret.

tum de arrest. milit. ann. lib. 12. c. 4

[c] *Charond. des edit. coustum. Art. 110.*

[a] *Argu. l. quoties in diem, en ces mots: Tunc enim ab eo petit potest ff. de verb. oblig.* 2

[b] *Argu. l. nulli mili-*

CHAPITRE XXXVI.

1 *L'emphyteote & vassal ne peuuent prescrire contre leur Seigneur par quelque long temps qu'ils puissent iouyr, cestuy-cy sans auoir fait la foy & hommage, & cestuy-la sans recognoistre & payer rentes, & les raisons pourquoy.*

2 *Les emphyteotes sont dits quelquesfois Seigneurs, bien que quelquesfois sont appellez & sont improprement tels, sçauoir pour l'vtilité du fonds, Seigneurs vtiles, par ceste addition l'impropriété est signifiee & remonstrée.*

NOus auons nommément cy dessus parlé de la prescription des arrerages: Car quant au fonds principal, & directe seigneurie bien que prescriptibles par le laps mesme de trente ans par sieur contre sieur, en & contre aagez non priuilegiez & par 40. ans contre l'Eglise, ainsi que est nommément porté par article expres de ladite coustume de Paris, [a] conformément au droict que par ledit Charondas y auroit esté allegué, l'emphyteote toutesfois & moins le vassal, quand ils auroient bien iouy plus de cent ans, celuy la sans recognoistre & payer rente, & cestuy-cy sans auoir fait la foy & hommage, ne peuuent prescrire contre leur sieur, parce qu'ils possedent precairement & soubs la seigneurie d'autruy, & par ce moyen le droict de superiorité, & seigneurie tant que le fief demeure en sa nature & condition ne pouuant estre osté par le cours des ans aux vrais Seigneurs, par ceux qui en iouyssans des fiefs ou autres tenements, au moyen de rente & deuoir annuel, conseruent aux Seigneurs leur premiere & ancienne possession, autrement *male ageretur cum dominis prædiorum, si tanta precario possidentibus, prærogatiua deferretur, cum lex Constantiniana iubeat ab his initium non requiri, qui sibi potius quàm alteri possederunt:* tout ainsi que ne sont les susdicts, & par ainsi pour leur regard faite contraire illation, pour n'estre que seigneurs vtils, ou quasi sieurs posseder non seulement pour eux, mais principalement pour leurs Seigneurs, censiers & directes, & partant ne pouuants prescrire, contre leurdit sieur qui se seroit retenu rente & cens ou autre deuoir, sur les tenements baillez a cens & rente, pour droict & certaine marque & seurete de la directe & premiere seigneurie qu'il a sur ledit heritage, encores moins le vassal, qui ne peut dire ne pretendre posseder autrement qu'au nom & soubs la permission de son sieur, s'estant faict homme d'iceluy à la condition de la foy & hommage qu'il luy doibt, pour alleguer prescription, car en tous ces susdits le commencement de sa possession viendroit a estre requis & demande aux susdits sçauoir au vassal, pour n'auoir esté ny peu estre pour iouyr du fief comme vray sieur, ains au lieu d'icelly & soubs

[a] *Art. 113.*

l'ouyssance

l'obeyſſance & ſubiection qu'il ne luy peut oſter,
[a] *Char. eſdit. conſt. art.124. & enſes reſp. lo 2.ch.38.* & quand auſdits emphiteotes ne peuuent auoir fondement d'aucune preſcription n'ayant iamais eſté poſſeſſeurs à ſuffiſance pour icelle, d'autant que comme diſoient les Empereurs *eos poſſeſſores non conuenit appellari, qui ita tenent vt ob hoc ipſum, ſolitam debeant præſtare mercedem:* [b] ce ſeroit donc pluſtoſt
[b] *L. male agitur C. de præſcr. 30. vel 40. ann.* vne vſurpation qui eſt dite en conſequence de ce d'iceluy, *qui ad poſſeſſionem conductor accedens, dia alienas res tenendo, ius ſibi proprietatis aſſerere contendit:* & par ce moyen contre toute raiſon contraindre les Seigneurs, *aut amittere quæ locauerunt, aut conductores vtiles ſibi fortaſsis excludere, aut annis omnibus ſuper dominio ſuo publicè proteſtari:* tellement que bien qu'ailleurs ils ſoiēt dicts ſieurs [c], c'eſt à autres fins
[c] *L. poſſeſſores. de fund. patrimo. lib. 11. C.* & pour diuers reſpects, eſtans autrement, & par diuerſes conſiderations dits ne l'eſtre [d] comme à
[d] *In l. in fi. de veſti. frug. vel emphyt. pet.* la verité & à proprement parler, ils ne ſont oppoſez à l'obiect de la ſeigneurie ſuperieure, ſous laquelle comme ſous leur zenit, ils ſont & demeurent poſez pour cueillir & perceuoir ce qu'autrement eſt de l'vtilité du fonds, quand à ceſte occaſion, ils ſont dits bien qu'improprement ſeigneurs, c'eſt toutesfois auec addition vtiles par laquelle addition nous aurions dit ailleurs l'improprieté eſt ſignifiee remonſtree: & ce deſſus procede iuſques là que pour toutes gens de main morte tenans vn fief, la maxime y eſt certaine qu'ils ſont tenus bailler homme viuant ou mourant à leur ſieur feodal ou luy payer indemnité encores qu'ils euſſent amortiſſement du Roy, & au demeurant que cela ne ſe peut preſcrire, pour ſe payer en ſigne de ſuperiorité ſuiuant vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris du ſeptieſme de Septembre mil cinq cens ſoixante, que Papon auroit recueilly & inſeré dernier en ſondit recueil, [e] & quant au demeurant de la principale queſtion qui eſtoit les vaſſaux ne pouuoir preſcrire leur fief par quelque temps que ce ſoit, ledict Charondas en allegue vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris pour la Royne Comteſſe de Clermont en Auuergne, contre l'Eueſque dudict lieu, & pour les ſieurs directes contre leurs Emphiteotes & tenanciers ruraux, quelque & ſi longue poſſeſſion de n'auoir recogneu & payé qu'ils puiſſent pretendre, nous aurions veu & entendu ſouuent iuger en ladicte Cour de Tholoſe & l'auroit eſté nommément à noſtre rapport audit arreſt de Sauuens, contre ledit Iuſtarret & de Hautpol contre Montaignes cy deſſus par nous cottez & alleguez.

[e] *Audit tit. d'amortiſſemens.*

CHAPITRE XXXVII.

1 *Le Seigneur direct pour ſes rentes, cens, & deuoirs, peut ſe tenir à l'indiuiduité d'iceux, & de pluſieurs poſſeſſeurs d'vn tenement tenu de luy, peut pour ſon payement contraindre tel qu'il luy plaira pour le tout, auec vn arreſt de ladite Cour à Tholoſe conforme à ce, & en portant le reiglement.*

2 *Par lequel arreſt ſuſdict la difficulté demeure vuidee, concernant celuy des creanciers qui ſeroit ainſi choiſi & contrainct payer ſeul auroit & pourroit auoir recours ſur celuy des autres tenanciers, par indiuis que bon luy ſembleroit.*

3 *Ce qui eſt entendu par quelques vns ſinon que celuy qui auroit eſté contrainct ainſi ſeul payer, & ceſſion du Seigneur cenſier ou rentier au cas de la garde, & en vente d'icelle, ils auroient eſtimé le ſuſdit recenable à s'addreſſer contre l'vn des autres pour le tout ſa portion deduite.*

4 *Ce qui pourroit auoir de l'apparence ès pays couſtumiers & ès reſſorts d'autres Parlements, qui n'auroient faict tels preiugez & reiglements que ladite Cour à Tholoſe outre autres modifications, qu'elle y auroit apportees ailleurs auſdits liures precedens deſduites, & comme en paſſant touchees.*

SVr le payement & preſtation des rētes & cens indiuiſibles deubs au Seigneur directe, à cauſe d'vn tenement tenu de luy par pluſieurs & diuers poſſeſſeurs, chacun deſquels ledit ſieur ſe tenant à l'indiuiduité de ſeſdits cens & rentes & tel qu'il luy plaira peut contraindre pour le tout, ſans autrement entrer en particulariſation ny faire demande à chacun de ſa part. [a] Feu Papon auroit & fort à propos, inſeré ſon recueil vn Arreſt de noſtredicte Cour à Tholoſe du neufieſme Mars mil cinq cens cinquante deux, [b] par lequel auroit eſté dit que ſuiuant autres Arreſts donnez en pareille matiere, leſdicts tenanciers ſeroient tenus conuenir de l'vn d'entr'eux pour leuer & ſoy ſaiſir des cottes deuës par chacun des autres, & dont ils ſeroient tenus ſoy accorder par coëquation ſelon ce qu'ils en portent inſtement, ſuiuant les terriers anciens & nouueaux de payer le tout pour vne fois chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront, audit ſieur directe & qu'a faute de ce faire il ſeroit loiſible audit ſieur, ſoy addreſſer par contrainćte deuë & raiſonnable à celuy deſdicts tenanciers que bon luy ſembleroit: par lequel arreſt & reglement y porté eſt vuidee la difficulté qu'on auroit peu faire en tel & ſemblable droict d'hypotheque indiuiſible; Sçauoir ſi celuy deſdits tenanciers qui ſeroit ainſi choiſi & contraint payer ſeul, auroit ou pourroit auoir recours contre les autres condetempteurs par indiuis ſur celuy que bon luy ſembleroit, ou bien diuiſément chacun pour ſa part & portion, comme auroit eſté iugé nommément par ledit Arreſt, & conformément à iceluy par autre du Parlement de Paris du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens octante quatre, allegué par ledit ſieur Charondas en quelque part. [c] Toutesfois par le renuoy que ledit feu Papon fait incontinent apres ledict Arreſt à quelques Arreſts du Parlement de Paris, qu'il dict y eſtre expres & notables, & meſme celuy qui eſt confirmatif de la ſentence du Baillif d'Orleans du 18. Mars, 1553. auquel ſe rapporte autre dudit Parlement cōfirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris du 22. Septembre 1579. amené & raiſonné fort ſommairement & doctement par ledit Charondas en quelque part. [d] Il nous ſemble que ledit feu Papon aye voulu apporter & authoriſer la ſuſdite maxime, par le ſuſdict Arreſt a Tholoſe nommément preiugée, cōme auſſi quelques vns l'auroient

[a] *Chopin ſur les Couſtumes d'Anjou l. 2. part. 2. chap. 2. tit. 1. art. 3.*
[b] *Tit. des Droicts ſeig. Arreſt 14. en ladite Edition.*
2
[c] *Sur leſdites Couſtumes. Artic. 103.*
[d] *Liure 6. des ſeſdites Reſp. chap. 11.*

entenduë, ſinon que celuy qui auroit eſté cõtrainct ainſi ſeul payer ait ceſſion du ſieur cenſier ou ren-
3 tier, ſuiuant ledit Arreſt du 22. Decembre, pour tel que deſſus, ayant payé & cõtrainct à ce faire, pouuoir ſouſtenir eſtre bien receuable, à s'adreſſer contre l'vn des autres cõdetenteurs pour leſquels il auroit eſté contraint payer, pour le tout, ſa portion deduite, parce que le tenement eſtant diuiſé entr'eux, & luy ayant eſté contraint pour le tout, il eſtoit pour ſon regard au moyen de ladite ceſſion, comme vn tiers enuers celuy qu'il voudroit contraindre, & partant ayant le droict du ſieur ou fermier, il ſe pouuoit ayder de l'hypotheque & moyens qu'il luy auoit cedez, ou bien condamné à ceder pour ſon recours contre les condetenteurs ſuiuant ledit Arreſt dudit 8. Mars 1553. Ce qui pourroit auoir de l'apparence en pays couſtumier, ou comme en la Preuoſté & Vicomté de Paris, telles hypothecques & indiuiduité de telles preſta-
4 tions annuelles ſont regies, la pluſpart par les couſtumes & par articles expres d'icelles ou bien és reſſorts des Parlemẽs qui n'auroient faict tels preiugez & reglement, que ladite Cour à Tholoſe, outre & par autres modifications qu'elle y auroit apportees, deſquelles nous aurions fait mention, ſingulierement és liures precedents, de telle façon que l'interpretation ou declaration que ledict feu Papon par le renuoy que deſſus auſdits Arreſts en auroit voulu ou pretendu faire, ne pourroient auoir lieu, quoy que ſoit fort mal-ayſément en ladicte Cour a Tholoſe & reſſort d'icelle, pour-autant principalement qu'au nouueau du droict Eſcrit, au pays duquel icelle noſtredite Cour eſt aſſiſe, le ſieur qui par ſon hypothecque induidue à vſé vne fois d'iceſle, & par ſon choix & eſlection d'vn ou pluſieurs des tenanciers & poſſeſſeurs de ſon tenement obtenu & recouuré ce que luy eſtoit deu, *ius indiuidui prima teſtatione aut potius electione conſumſit*, [a] *ſicque nihil actum ſua ceſſione, cùm nullum ius ſuperfuerit*, [b] & quand on voudroit induire du payement entier fait par celuy ſeul qui auroit eſté contraict payer audit ſieur vne ceſſion & ſubrogation d'iceluy telle que nous auons dicte ailleurs contre la commune opinion des Interpretes du Droict auoir eſté preiugee par ladicte Cour és actions perſonnelles & hypothecques y acceſſoires pour la ſeureté ſubſidiaire d'icelles, ſe ſeroit ſeulement pour le recouurement de ce qu'il auroit payé & ſatisfaict pour leſdits condetenteurs & contre vn chacun d'eux pour leur contingente portion, pour celle de celuy qui aura payé, qu'il faut neceſſairement diſtraire, ayant eſté faicte comme ouuerture à vne diuiſion pour faire ceſſer l'indiuiduité du ſieur payé entierement de ce que luy eſtoit deu [c] ſuiuant ce qu'ailleurs *in reis debendi conſtitutum eſſe legimus* [d].

[a] *Argu. l. apud Aufredium ff. de liberat. leg.*

[b] *Argum. l. Modeſtinus ff. de ſolution.*

[c] *Argu. l. ſi creditores C. de pactis. gl. in l. communi in princip. ff. comm. diuidun.*

[d] *Tit. de duobus reis & in Auth. hoc ita C. eod.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Les Emphyteotes & tenanciers peuuent guerpir les fonds par eux tenus en tout ou en partie.*

2 *Mais c'eſt toutesfois à la charge de payer les arrerages, iuſques au iour du deguerpiſſement.*

3 *Au cas toutesfois d'iceluy faict par vne ou moindre partie des tenanciers par induits, offrans payer les arrerages pour leur cotte-part, le ſeigneur peut contraindre les ſuſdits autres tenanciers qu'ils acceptent ſi bon leur ſemble ledit guerpiſſement, ou qu'ils le facent tous enſemble de tout le tenement autrement qu'il n'eſtoit tenu, accepter celuy qui eſtoit particulierement faict par aucun d'iceux.*

4 *Nonobſtant les deffences du deffendeur quant à ce.*

5 *Arreſt quant à ce de ladite Cour pour le ſeigneur direct & pour l'indiuis à luy appartenãt contre leſdits emphyteotes.*

EST certain & indubitable du droict, les Emphyteotes & tenanciers en tout ou en partie, pouuoir guerpir, c'eſt à dire delaiſſer, les fonds par eux tenus & poſſedez, & en ce faiſant ſoy acquiter & deſcharger des cens, rentes & autres deuoirs qu'à occaſion d'iceux ils deuoiẽt aux ſieurs deſquels ils les tenoient, pour eſtre inherans au fonds qu'ils
1 ſuiuent, & laiſſent les perſõnes, ſi toſt qu'il eſt hors de leur detention: [a] mais cieſt toutesfois à la charge des arrerages, iuſques au iour dudit deguerpiſſement, pour l'indemnité des ſieurs, leſdits arrerages tenans lieu des fruits, & de chacune annee ſe deuans prendre ſur les fruicts de la meſme annee [b] que leſdits tenãciers & guerpiſſans comme deſſus auroient ioüy & retirez à eux, ſurquoy, & en la matiere du cens indiuiſible au ſieur dõt auons traicté au chapitre precedant, comme certains tenanciers, de quelque grand domaine par eux tenu & poſſedé, en la terre & iuriſdiction d'Aruieu au
2 pays de Rouergue ſous la rente annuelle de cent ceſtiers bled, ſeigle payables au Chapellain pourueu d'vne Chapellanie audit Aruieu, les reuenus de laquelle conſiſtoient principalement en ladite rente ſur ledit domaine qui n'eſtoit tenu que par vn deſlors que la fondation de la Chapellanie fut faite, euſſent delayé quelques annees a payer ladite rẽte a vn nommé Solanet Preſtre pourueu de ladite Chapellanie cõdamnez par arreſt au rapport de feu monſieur Meynial depuis Preſident en la Cour à Tholoſe à payer ſolidairemẽt ladite rente les arrerages de laquelle montoient beaucoup, auroiẽt eſté tellement ſur l'execution de ladite condamnation pourſuiuis, qu'en defaut de s'accorder d'vn d'eux ſuiuãt la forme preſcrite par ledit Arreſt dû 9. Mars 1552. au precedent chapitre mentiõné ledit Solanet auroit choiſi deux ou trois 3
detẽteurs & encores de la moindre partie entre autres dudit domaine, leſquels guerpiſſẽt audit Solanet offrãs payer les arrerages pour leur cotte part, ce que voyant ledit Solanet, & que les ſuſdits auſquels il s'eſtoit addreſſé pour le payement de ſa rente & arrerages d'icelle eſtans d'ailleurs bien ſoluables, toutesfois ne poſſedans grande quantité des terres chargees & redeuables de ſa rente ſuſdite fait appeller leurs condetenteurs auſquels il fait entendre ladite offre de guerpiſſement concluant contre eux, qu'ils acceptent ſi bon leur ſemble ledit guerpiſſement, ou qu'ils le facent tous enſemble de tout ledit domaine & terres en iceluy chargees de ladite rente ſouſtenans contre les vns & contre les autres que le deguerpiſſement deuoit eſtre fait de toutes les terres dudit domaine, autrement qu'il n'eſtoit tenu accepter celuy qui eſtoit particulierement fait, par aucuns d'iceux, pour autant que comme le bail eſtoit indiuidu, la rente indiuiſible, auſſi le deguerpiſſement ſe deuoit faire ſolidairemẽt, n'eſtant aucunement raiſonnable que la pluralité des perſonnes alteraſt la condition de ſon obligation, & par ce moyen ils fuſſent tenus cõtre l'intention du bail,

[a] *L. fin. C. ſine Cenſu, vel reliquis.*

[b] *Iuxt. l. 2. C. de ann. & trib. l. neque ſtipendium ff. de impen. in reb. dotalib. fact.*

bail d'entrer en communion des terres & de la rente auec les autres detenteurs *re propatre enicta, tamen pro solido obligatione durante, quam non accepisset re integra creditor, nisi pro solido eius fieret* [a], qu'encores. *a L. si quis eam de iudi. ff.* feroit inuectement les astraindre à diuiser leur rente contre la nature d'icelle, & a ce par les defendeurs, est vn respondu que ceux qui faisoient ledit deguerpissement, ne pouuoient estre empeschez, qu'en ce que les concernoit, ils ne fussent deschargez de la rente, parce qu'en l'acceptant par ledit demandeur ladite rente n'estoit esteinte que pour la cottité qu'en deuoient les susdits, qui guerpissoient icelle, pour le surplus demeurant en son indiuiduité contre les autres detenteurs qui ne laissoient d'en estre solidairement tenus : à quoy estant repliqué par ledit Sieur Solanet demandeur, que cela ne pouuoit & deuoit estre faict de droict ; attendu mesme la qualité dudit domaine destiné à cause pie, ministere & seruice de ladite chappellanie, qu'a l'aduenir le guerpissement ainsi particulierement receu, diuisé en telles parcelles, se pourroit perdre, comme vn fleuue diuisé en plusieurs ruisseaux tarit, en quoy le public seroit interessé : perssistant comme dessus : par Arrest de ladite Cour à Tholose, donné au tapport de feu Monsieur Iosse en execution du principal de ladite condamnation auroit esté dit en ladite seconde Chambre d'Enquestes que les autres detenteurs appellez sur le guerpissement de tout deguerpiroient auec les autres defendeurs principalement poursuiuis, autrement à faute de ce sans auoir esgard quant à ce au deguerpissement par lesdits defendeurs requis, les portions des terres abandonnees par lesdits defendeurs accroistroient a tous les autres detenteurs à proportion des autres terres qu'ils possedoient de la mesme charge & redeuance : ce qui fut en effect arresté par ledit Arrest contre ledit Solanet & au profit d'icelluy contre les tenanciers dudit domaine, duquel & par autres modifications nous auons fait mention cy-dessus, & ce conformement à autre arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 15. Decembre 1563. allegué & raisonné par ledit Charondas en quelque part [b], lequel ie confesseray librement m'auoir fait souuenir du susdit, que i'aurois estimé digne de ce papier pour estre ioinct, & recueilly auec les autres susdits.

b Ed. des coustum. art. 110.

CHAPITRE XXXIX.

1 *Affrairements entre mary & femme en faueur de mariage exemptez du retranchement ordonné contre les mariez conuolans à secondes nopces au profit des enfans de leur premier mariage, auec vn preiugé expres de la Cour de Parlement de Tholose y amené & datté.*

2 *La femme impetrant lettres en cassation dudit contract d'affrairement demises d'icelles, pourquoy & comment.*

3 *La cause par laquelle est dit en vn contract, que les contractans n'eussent autrement contracté, comme quasi conditionnez, de grande efficace & valeur.*

NOus aurions parlé ailleurs des societez & affrairemens qui ont accoustumé estre faits entre mary & femme en faueur de leur mariage & au contract d'iceluy, de la validité d'iceux, & telle que pour ce regard les biens en venans & procedans estoient exemptez & tirez du retranchement ordonné contre les mariez conuolants à secondes nopces ou vn d'iceux au profit des enfans qu'ils auroient laissez suruiuans de leur premier mariage [a], & par ce que nous n'en auions pas allegué Arrest particulier & en indiuidu, pour l'authorité & confirmation de ce nous n'en aurions voulu oublier icy vn du 10. Ianuier 1570. que ledit sieur Berail auroit apporté en sesdicts Memoires qu'il dit auoir esté donné au rapport de feu Monsieur Ferrandier party à la premiere des Enquestes & departy à la seconde pour l'opinion du sieur Berail qui en estoit contretenant, & dont le faict estoit tel. Par contract de mariage est fait societé & affrairement de tous & chacuns biens entre deux freres & deux sœurs, vn desquels qui estoit l'aisné espousoit l'aisnee qui estoit l'heritiere de sa maison, comme l'aisné aussi l'estoit de la sienne : & le puisné heritier particulier espousoit aussi la puisnee qui estoit heritiere particuliere, l'vne desquelles susdites sœurs ainsi mariee nommee Meugete Grillaudes ayant enfans du susdict mariage suruiuant a son mary decedé apres l'an du dueil se seroit rendue demanderesse contre les susdits autres parsonniers en diuision & partage de leurdite societé, & à ce que sa portion qui estoit vne quatriesme luy fust baillee a part & diuis auec la mesme cottité des acquests faicts pendant & durant ladite societé & suruenu icelle, a quoy par les autres susdits parsonniers principalement l'heritier & heritiere que dessus estoit respondu que ladite societé ne pouuoit subsister comme faire auec elle estant moindre de vingt-cinq ans, à laquelle le principal du bien par ce moyen appartenoit, pour crainte & obeyssance de son mary auec ladite Meugete qui n'estoit que legataire & heritiere particuliere, & son feu mary aussi pauure qu'elle, bien qu'autrement industrieux acquerant & gaignant raisonnablement comme elle declaroit ne luy vouloir desnier cela à sa memoire : tellement qu'à ces fins se seroit rendue impetrante lettres en cassation dudict contract de societé, duquel estans passez quatorze ans, sur lesquelles lettres estant conclud & ladite Meugete tendu à fins de non receuoir fondees sur la forme & validité dudit contract de societé, Arrests & preiugez de la Cour notoires, & que l'inegalité des biens n'empeschoit de droict la societé tout dol & fraude seclus que ladicte sa sœur, ne pouuoit icy pretendre [b] l'industrie de celuy qui a moins comme estoit son feu mary venant a suppleer ce que deffaut en ses biens par les reigles vulgaires, & ainsi que l'on dict, *hostimentum operæ pro pecunia* : & touchant à la minorité il n'en apparoissoit, & quand bien il en eust apparu, & elle estant faicte capable pour son aage a contracter mariage, auroit esté capable de mesme à faire & traicter en consequence, ce qu'autrement en pouuoit dependre comme estoit ladite association, confirmant celle qui est autrement entre mary & femme dicts compagnons & associez, qui est prinse comme associee & compagne des facultez & choses humaines ensemble, & qui plus est de la maison diuine [c] ; dans laquelle l'vnion entre les susdicts doibt estre telle que l'vn ne puisse pretendre auoir plus l'vn que l'autre, & pour ceste occasion comme par vn sacrement a l'eau & le feu estoient ensemblement prins par les ma-

a lib. 3. c. 28.

b l. 5 ff. pro socio.

c l. aduersus C. de crimi. excepta. hæreditas.

riez, ou quoy qué ce ſoit commandé de touche[r] aux nouuelles mariees [b] quand ils eſpouſoient & conuenoient enſemble, pour les nopces & allian ces, par icelles eſtre confirmee & eſtablie par tel moyen, [c] tel que ledit affrairement ſi point en y a d'autre de plus pres approche, & auquel non ſeulement les fruicts peuuent & doiuent entrer: mais la proprieté [d] meſme telle que ladite demandereſſe pretendoit & demandoit pour en effect auoir iuré ſolemnellement par l'attouchement que deſſus ne ſe iamais abandonner l'vn l'autre, ains participer à toute fortune l'vn de l'autre quand ils n'auroient auoir autre bien commun entre eux que le feu & l'eau ſeulement: a quoy fait & ayde beaucoup l'aſſiſtance & preſence des plus prochains parents & principaux amis qui s'y trouuent & s'y aſſemblent [e], qui vient à porter vray & aſſeuré teſmoignage de toute liberté & aſſeurance, pour raiſon dequoy eſt dit en quelque part vne tranſaction ne pouuoir eſtre ſubuertie quand il appert auoir eſté faicte *interuenientibus amicis, quod ſe vi eam quis in ſuo iuris feciſſe aſſerat: ὅτι ὅπου φιλία ἐστὶν, οὐ βία πραττάζεται*, diſoit vn autheur Grec en quelque part [f], en quoy eſtoit interuenu vne circonſtance qui venoit à eſtablir & comme ſeeller inuiolablement pareil & ſemblable contract que deſſus, qu'eſtoit la cauſe, par laquelle il eſtoit nommément porté par inſtrument ſur ce paſſé que les contractans n'euſſent autrement contracté, qui eſtoit comme vn pacte conditionnel [g], & qui n'eſtant gardé donneroit occaſion a vne ouuerture de fraude & deception trop manifeſte, ainſi qu'eſt dict & rapporté ailleurs par ledit ſieur de Grenoble en ſes Deciſions [h]: & quant à ce qu'il eſtoit oppoſé à ladite demandereſſe qu'elle auoit conuolé à ſecondes nopces au moyen deſquelles en faueur des enfans qu'elle auoit laiſſez du premier mariage elle deuoit eſtre priuee de ce qu'au moyen dudict affrairement fait au meſme contract dudict mariage d'elle & de ſon premier mary, elle pouuoit demander & pretendre à tout le moins en la proprieté, en laquelle ſinon la priuation du tout, le retranchement en tout ou en partie deuoit eſtre faict ſuiuant la diſpoſition du droict: mais à ce elle reſpondoit que ce qu'elle auoit par ledit contract [3] eſtoit dict & cenſé auoir à tiltre onereux, prendre & receuoir comme vn eſtranger, & par conſeq: ce leſdits enfans du premier mariage n'y pouuoient pretendre aucun droict qu'à l'aduenir, ſinon celuy que bon luy ſembleroit, ou autrement apres ſon deceds leur legitime leur deuoit auec leurs autres freres ſi autrement ils ne s'en rendoient indignes & incapables, & tellement qu'elle euſt occaſion de les exhereder, & qu'elle ne pretendoit pas, & a ces fins elle alleguoit la Conſtitution de l'Empereur Zenon à la marge cottee, [i] & dauantage ce qui auoit eſté fait à ſon aduancement & profit par ledict contract d'affrairement eſtoit imputable pluſtoſt a la prochaineté du ſang dont elle attouchoit à ſadicte ſœur heritiere, qu'a l'induſtrie de ſon feu mary, pour au moyen d'icelle leſdits enfans le pouuoir dire biens profectifs du pere & à ce moyen y pretendre droict: la cauſe naturelle faiſant concours dans vn meſme ſubiect, venant à preferer touſiours & quaſi engloutir, ſi ainſi eſt loiſible de dire, l'accidentale [k] telle que pourroit eſtre la cauſe de ladite induſtrie. Mais encores ladicte vefue bien que remariee ne demandoit rien à ſes enfans, moins a leurs tuteurs, & quand il ſeroit beſoin d'entrer en different & cognoiſſance de cauſe, quant a ce *tractus futuri temporis an daret marito vel liberis, non pertinebat ad iudicem*, qui eſt vne raiſon que nous auions tiree des Memoires dudit ſieur Berail, que nous n'aurions voulu pour ſa memoire deſioindre des autres conſiderations que nous y aurions cy-deſſus ameneés: Bien qu'en effect pour ce regard ailleurs touchees. [l] Et pour leſquelles toutioinct ladicte Cour trouuant bon & valable ledit affrairement, en ce faiſant adiuge a ladicte Meugete defendereſſe, nonobſtant qu'elle fuſt remariee laiſſant enfans de ſon premier maty, la quatrieſme partie de tous & chacuns les biens communs & des acqueſts par les affraires faicts pendant & durant leur communauté, & par la les preiugez cy-deuant par nous alleguez demeurent expreſſement confirmez quelque inſtance que ladite heritiere & ſondit mary aſſociez feiſſent meſmes du chef deſdits enfans du premier mariage de ladite demandereſſe qu'ils en tout euenement diſoient faire a preferer a leurdite mere, ainſi remariee qu'elle eſtoit.

[b] Plutarq au liu. des demandes des choſes Romaines, c. 1.
[c] *L. penult. ff. de don. inter vir. & vxo. & ibi Godefr.*
[d] *L. 2. ff. pro ſocio cum Gl. & l. ſeq.*
[e] *Argu. l. tranſactio. C. de tranſ.*
[f] *Harmen. in ſuo iuris promptuario. lib. 1. c. 10. de tranſact. vbi amicitia eſt, vi non agitur.*
[g] *Per l. cum donationis, iunct. a Glo. C. de tranſ.*
[h] *Queſt. 145. num. 2.*
[i] *L. ſi libe. ris C. de donat. inter vir. & vxo. & ibi Bald.*
[k] *Argum. l. qui habet ff. de tutel. & ſtatu. profectitia. in fin. ff. de iure dot.*
[l] Liure ſuſdit 3. chap. 28.

CHAPITRE XL.

1 *Le temps qu'vn condamné aux galeres y ſert & demeure, n'empeſcher le cours du temps eſtroyé au moindre pour ſa reſtitution en entier.*
2 *Les exilez n'auoient par leur ſeul exil aucune note d'infamie, & pour ceſt effect Papinian en ce qu'il en auroit reſpondu expliqué.*
3 *Du delict à la minorité ny au contraire, ne peut eſtre faicte aucune illation ny conſequence.*
4 *Condamnation aux galeres perpetuelles emporte ordinairement confiſcation des biens au reſſort du Parlement de Tholoſe.*

IL ne nous faut point priuer le public des Arreſts que ledict ſieur Berail a notez en ſes Memoires, & leſquels ie delibere vous repreſenter vn peu plus au long & plus clairemẽt qu'ils ne ſe liſent ſur ſon papier. Entre autres il remarque ſommairement, comme auſſi y eſt ſommaire, qu'a ſon rapport au procez. contre la Trilhe pour Camart & Salgues auoit eſté donné Arreſt, par lequel auroit eſté dit que le temps pendant lequel il auoit eſté aux galeres, (c'eſt ainſi que ſon eſcrit le porte) *non excuſat, quin currant tempora minori, petendæ reſtitutionis in integrum*, & ce par la loy à la marge cottee [a] y eſt adiouſté *quia potuit relinquere procuratorem, nec aſſerebat an ad tempus, an in perpetuum, & quando exierat* des galeres, ledit Arreſt donné (dict-il a la fin) le 13. Iuin 1565. Ce que nous auroit ſemblé qu'il ne ſeroit trouué impertinent d'enfoncer plus auant pour appliquer & accommoder l'Arreſt ſur ce donné comme il faut & appartient en nous approchant en partie, ſi ne nous trompons, au tout de ce que la Cour auroit par iceluy entendu: pour paruenir à quoy nous repreſenterons eſtre certain en droit entre les peines les plus douces, les peines de l'exil eſtre nombrees, d'où beaucoup de gens d'honneur & de bien le temps paſſé ont eſté vexez & opprimez, meſmes par ceſt oſtraciſme

[a] *Papinian. ff. de minor. & ibi Glo.*

que

que nous pouuons lire ailleurs : Ciceron l'a bien esprouué, comme peuuent tesmoigner les oraisons par luy faites auant qu'il allast, & despuis
2 qu'il fut retourné d'exil : les exilez donc n'encouroient par leur seul exil aucune note d'infamie. Si autrement la cause pour laquelle cest exil estoit ordonné, ne la portoit d'elle mesme, ainsi que se trouue auoir esté dit ailleurs *de ictu fustium* : Quãd donc Papinian respondoit sur la question que dessus *de exule reuerso, an deberet ei prorogari tempus in integrum restitutionis statutum* ? Il est euidemment a cognoistre que l'exil auoit esté temporel, l'exilé estant retourné, & qu'au demeurant respondant negatiuement, sçauoir n'y auoir lieu de prorogation par la raison qu'il a amené *quia abfuit*, ou plustost *quia adfuit cum potuerit adire prætorem per procuratorem*: Est remonstré par cela que tel & semblable exilé auoit l'administration de ses biens, laquelle ne pouuant a raison de son exil faire ny exercer, agir, conuenir ou estre agy & conuenu, luy restoit tant seulement auoir recours a l'administration & vsage permis qu'estoit d'vn ou plusieurs Procureurs a ces tres necessaires, *vt qui rebus suis ipsi superesse vel nolunt, vel non possunt, per alios possint vel agere vel conuenire* [b] : Le suldict donc exilé n'ayant emploié ceste vsage de Procureurs pour en administrant faire ce qu'il deuoit & pouuoit, le doit imputer a soy-mesme pour auoir laisse couler ainsi le temps, tout ainsi que *aduersus relegatum, restitutionem faciendam ex generali clausula Pomponius dicebat: sed non & ipsi concedendam* par la mesme raison, *quia potuit procuratorem relinquere, quamuis ex causa tamen putet Vlpianus etiam ipsi succurrendum*, [c] qui se doit rapporter a ce que le mesme a dit ailleurs *proco qui in insula deportatus fuerat, ex bœna ei irrogata, cuius restitutionem impetrauerat: tunc enim quod in eo tempore quo in insula aliquis fuerit, ab alio vsurpatum ex bonis quæ non erant adempta, probatum fuerit, suæ causæ, restituendum existimant.* [d] Ce qui est hors de termes de l'hypothese de Papinian susdit, en laquelle n'estoit proposee restitution *aduersus pœnam irrogatam*. Et bien qu'on ne peut nier que telle imposition de peine ne presupposast crime ou delicts, & que de mesme en ladicte hypothese dudict Papinian ne fust faict mesme proposition, parce qu'outre la raison susdicte & premiere par le mesme Iurisconsulte amence & non debattue, le mesme Papinian se fondast sur l'indignité, *propter irrogatam pœnam*, toutesfois il en est reprins par ledit Iurisconsulte en ces mots, *non recte* : car comme il raisonna par interrogation, le delict n'a rien de commun auec la grace de l'aage non pas a venir, ainsi qu'en quelque part est appellee [e], mais du passé que nous appellons benefice du droict pour la minorité, & par la se peut entendre qu'a l'occasion du crime ou delict, tant s'en faut soit relaschee ou fauorisee la minorité, qu'au contraire elle est comme punie & surchargee, *vt non sit ætas excusatio aduersus præcepta legum, et qui dum leges inuocat, contra eas committit* [f], & par ainsi du delict a la minorite, ny au contraire *tamquam à separatis* comme l'on dit, ne peut auoir mesme en ceste endroict fondement ny place, qui fut la cause que ladite Cour ne fit pas grande difficulté audit Arrest pour la condamnation desdites galeres, pendant pendant qu'il estoit, esquelles le condamné pouuoit enuoyer procureur ou bien auparauant y estre amené le laisser pour en faire la poursuitte comme administrer ses autres biens, l'administration de luy ayant esté interdite, venant à estre presumé par son retour, & n'en estant autrement vexé ny inquieté, que la condemnation estoit a temps & non perpetuelle, par ce que si elle eust esté telle, elle eust emporté confiscation de biens au ressort de ladicte Cour, singulierement auec la suitte de ce qui en despend, qui eust ailleurs vuidé la questiõ que dessus, voire icelle empeschee de naistre & produire ceste difficulté, ce qu'en passant sera dit pour n'approuuer l'addition dudit sieur Berail fort mal a propos soubs correctiõ, nullement a ce fait qu'il amenoit considerable.

[a] *L. ictus C. ex quibus can. rest.* *in integ.*

[b] *L. 1 §. fi. ff. de pro.*

[c] *L. sed & si. §. 1. ff. ex quibus can. maio.*

[d] *L. si qua militi §. fi. eod.*

[e] *L. 1. C. de iis qui vetiam æt. impet.*

[f] *L. Auiidium in fi. ff. de minor. l. vlt. C. de bo. quæli.*

CHAPITRE XLI.

1 *Mineur ne peut faire, promettre ny autrement contracter chose qui puisse tourner à son preiudice & dommage, aydé & secouru des remedes quant à ce introduicts de droict pour l'aage.*
2 *Tellement que pendant & durant sa minorité, il est touſiours sur ses pieds pour sa restitution.*
3 *A ces fins est allegué vn Arrest de la Cour de Parlement a Tholose à ce conforme.*

IL appert donc par ce que dessus qu'vn mineur condamné en exil ou aux galeres à temps, & par ainsi n'ayant perdu & moins auoir esté priué de l'administration de ses biens, peut pendant le temps qu'il est en exil ou sert ausdictes galeres par Procureur a ce specialement fondé poursuiure la restitution en entier par le benefice de l'aage, en venant comme il faut & dans le temps à ce introduict : par ce que le delict pour lequel la peine luy a esté imposee n'ayant rien de commun *cum venia ætatis*, (ainsi que dict le Iurisconsulte) ne peut empescher le benefice & grace d'icelle, *intra tamen tempora constituta, extra quæ*, il ne sera ny
1 peut estre de meilleure condition qu'vn autre qui n'auroit offencé, ny delinqué, ny à ceste occasion merité punition ny chastiment : au demeurant & dans le temps a ce prescript si fauorable qu'il ne peut faire, promettre, ny autrement contracter chose qui puisse tourner a son preiudice & dommage estant secouru, aydé, & conforté de remedes quant a ce introduicts de droict pour l'aage, auquel obscurement & a demy ou plustost comme l'Orateur disoit, *per caliginem naturæ veritas cernitur*. Tellement que comme fut ainsi qu'vn moindre d'ans par cedule escrite & signee de sa main eut fait promesse à vn tiers de luy rendre vn sien domaine s'il trouuoit la vente asseuree, & pour plus grande fermeté le mesme mineur eut prinses & receues arres de celuy a qui il auoit promis vendre, conuenu apres en instance par ledit mineur aux fins d'en passer instrumẽt, luy payer & bailler l'entier prix accordé, se defendãt de ce qu'il ne pouuoit trouuer moyẽ d'asseurer sa vente, & que touſiours ledit mineur pendant & durãt sa minorité seroit sur ses pieds pour y estre restitué, ensẽble de sa promesse, & de tout ce qu'au moyẽ d'icelle s'ẽ seroit ensuiui, voire s'ẽ pouroit ensuiure de toutes les façõs qu'on le sçauroit ou pourroit accouſtrer : led. mineur seroit entre en offres de bailler cautiõs bõnes & suffisantes pour la garantie ou bien de ratifier quand seroit majeur à peine de

tous deſpens, dommages & intereſts : à quoy eſtant inſiſté par le ſuſdit defendeur s'en ſeroit enſuiuie ſentence par laquelle iceluy defendeur auroit eſté condamné à paſſer inſtrument de vente audit demandeur, luy payer l'entier prix, & autrement accomplir ladite vente ſuyuant ladite promeſſe, à la charge par iceluy demandeur, de bailler les cautions par luy offertes bonnes & ſuffiſantes pour la garantie & aſſeurance du defendeur, lequel ne ſe voulant arreſter là en auroit appellé & releué appel en la Cour, où par ſes griefs il auroit remonſtré tous les moyens qu'on y pourroit où ſçauroit apporter, ſoit par cautions aſſez d'ailleurs d'elles fragiles, meſmes pour vn traict de temps ſi long qu'il y alloit à l'aduenir, ou bien fut autrement, ne luy pouuoit donner aſſeurance pleniere tel qu'il appartenoit & eſtoit requis, parce que ſa partie eſtant moindre au temps de la promeſſe, ce que s'en enſuiuroit venant comme à conſequence, eſtoit ſubiect à meſme ruyne que le fondement, & par meſme moyen eſtre porté par terre auec iceluy : & ſur ce entr'autres choſes diſant & ſouſtenant le dict mineur appellé, que du temps de la ſentence dont eſtoit l'appel il eſtoit deſia faict maieur, & que par cõſequẽt il ſe doutoit en vain & d'vne deſfiance aſſez coleree, au moyen de laquelle toutesfois il ne pouuoit auoit ny pretendre aucune excuſe qu'il ne paſſaſt outre au contract ſuiuant leur conuention, perſiſtant touſiours neantmoins en ſes offres de bailler leſdites cautions pour plus ample aſſeurance dudit appellant, lequel au contraire, s'arreſtant comme deſſus, par Arreſt au rapport de feu Monſieur Gillebert, le ſeptieſme Iuillet, mil cinq cens ſoixante neuf, l'appellation miſe au neant, auec ce dont auoit eſté appellé, reformant le iugement ſans auoir eſgard auſdites offres dudit appellé, ny à la promeſſe dont eſtoit queſtion d'iceluy meſme appellé, laquelle la Cour auroit caſſée, declaré de nul effect & valeur, iceluy appellé condamné a rendre les arres audit appellant, & en tout le ſurplus parties miſes hors de Cour & de procez ſans deſpens, qu'eſt tout ce que pour ce regard & dudict Arreſt, i'aurois peu tirer des Memoires dudit ſieur Berail, qui n'en faict qu'vne ſimple narratiue ſans autrement s'y arreſter, n'y ayant fait autrement difficulté, comme nous ſemble auſſi n'en y auoir point, mais toutesfois ne l'aurions nous voulu icy paſſer ſoubs ſilence pour l'agencer de ce peu que deſſus, & aduertir ceux qui ſe pourroient arreſter a ce qu'au temps de ladite ſentence, dont eſtoit l'appel, ledit appellé ſouſtenoit auoit eſté maieur que touſiours on euſt eu eſgard au fondement de la cauſe, & encores reſtoient les dix ans introduicts par l'ordonnance pour la caſſation & nullité de tout ce qu'apres s'en fuſt enſuiuy, que nous ſemble deuoir ſuffire pour tout le reſte.

CHAPITRE XLII.

1 *L'ordonnance du feu Roy François premier derogatoire au droict Ciuil auparauant obſerué, touchant la perquiſition des meubles d'vn debiteur, auant que paruenir aux immeubles.*

2 *Suiuant laquelle & generalement comme elle parle entendue au reſſort de Tholoſe, eſt gardee entierement tant contre les maieurs que mineurs.*

3 *Contre ce que la Cour de Parlement de Paris en vſe, & iuge ordinairement pour le regard des mineurs, pour leſquels la perquiſition des meubles eſt encores gardee & entretenue, & comment.*

4 *Ladite Cour à Tholoſe auroit procedé à la publication de ladite ordonnance ſans aucunement en exempter les mineurs, bien que d'ailleurs par elle fauoriſez, & comment.*

[a] Arreſt 27. ſous le tit. des pleges certificateurs audict recueil.

[b] Arreſt 43. ſous le tit. d'executions 6. & 29. des criees, ſubhaſtations &c.

[c] *L. Diuo Pio. §. ſi in venditione ff. de reiudic.*

LE eſtoit à deſirer que l'appendice qui auoit eſté miſe des Memoires que deſſus au ſuſdit recueil dudit feu Papon en ladite derniere edition, ſoubs vn Arreſt [a] parlant de la diſcution du droict nouueau de Iuſtinian, fut eſté vn peu plus ample pour le moins d'vn renuoy aux Arreſts qui eſtoient apres inſerez ſous les tiltres au marge cottez [b], par leſquels il euſt apparu que l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf audict appendice mentionnee, qui eſtoit du Roy François audict an 1539. article 74. auoit derogé quant a ce au droict Ciuil auparauant obſerué [c], en ce qu'il vouloit qu'auant de toucher aux immeubles on deuoit exploicter les meubles d'vn debiteur, & que par l'election d'vne voye l'on eſtoit forclos de l'autre : d'autant que par ladite ordonnance au contraire eſt permis ſans autre perquiſition ne diſcution s'addreſſer aux immeubles, laquelle par ce moyen auoit pourueu à ceſt ordre de diſcution contré ce qu'en eſtoit ordonné par le droict Ciuil : ce qui eſt ordinairement & communement practiqué par ladicte Cour à Tholoſe & dans le reſſort d'icelle, tant contre maieurs que mineurs, l'ordonnance parlant generalement, auſſi generalement entenduë, les ſolemnitez autrement preſcriptes, gardees comme l'on peut voir par l'vſance & ſtyles ordinaires quant a ce en ladite Cour, tout au contraire de ce qu'en ladite Cour du Parlement de Paris & reſſort d'icelle pour le regard des mineurs ladicte Cour de Parlement a Paris en auroit ordonné, fait garder & obſeruer en ſon reſſort pour les raiſons que le meſme Papon allegue audit Arreſt 29. ſoubs le tiltre des criees à la marge cy-deſſus cotté, l'Arreſt ſur ce de ladite Cour a Paris inſeré au long par ledit meſme en ſon recueil ſoubs meſme tiltre des criees Arreſt ſuſdict 6. donné ſur la caſſation des criees d'immeubles des mineurs ſans exacte perquiſition de meubles auec declaration qu'ores que ladicte ordonnance fut generale, ce neantmoins n'eſtoit entenduë des mineurs, les meubles deſquels ne ſe pouuoient aliener ſinon en certains cas ſpeciaux, & qu'a ce par ladite ordonnance n'eſtoit ſpecialement derogé, & ce faiſant à la fin dudit Arreſt auroit ordonné qu'és pays de droict eſcrit au reſſort d'icelle ſeroient d'oreſenauant en matiere de criees obſeruees les ſolemnitez, que l'on auroit accouſtumé d'obſeruer en pays couſtumier, & notãment contre mineurs : à ſçauoir apres le cõmandement de payer fait au tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer ny meubles du mineur dõt il eſtoit tuteur, ſeroit enioinct par le Iuge du lieu aud. tuteur d'apporter vn eſtat ſommaire de la recepte & deſpẽce qu'il aura iuſques alors faite pour ſõ mineur, pour apres cela veu par Iuge eſtre ordonné ſi l'on procedera par ſaiſie des immeubles du mineur, led. Arreſt datté du 27. Iãuier 1545. lequel nous eſtimerons eſtre celuy qu'en ſimples termes

ſans autre declaration ny reiglement, feu Monſieur du Luc auroit amené en ſon Recueil du meſme mois & an, quand il auroit grauement eſcrit à ſon accouſtumee *Auxiam illam, in lege agendo; mobilium exceſſionem, Franciſci Valeſij primi Conſtitutione ſublatam, ad prædia minorum diſtrahenda non pertinere: adeoque minores prædium noua formula captum, plurimoque licenti, ſolemnibus etiam programmatis omiſſis, additum auferri placuiſſe*: [a] Quoy que ce ſoit il y a pluſieurs Arreſts depuis de ladite Cour, conformes à ce pour la diſcution requiſe & neceſſaire quant aux biens ſuſdits mineurs à peine de nullité de l'adiudication du decret, & à ceſte fin leur tuteur & curateur contrainctz d'exhiber, & repreſenter en Iuſtice l'inuentaire qu'ils auront fait des meubles, des debtes actifs appartenans à leurs mineurs, & rendre compte à tout le moins par vn brief & ſommaire eſtat de la geſtion & adminiſtration de leur tutelle & curatelle, autrement la permiſſion que cela pourroit eſtre donnee, ſeroit ſubiecte à caſſation comme ne ſuffiſant de faire vne diſcuſſion ſuperficiellement, mais exactement par la viſion de l'inuentaire & eſtat du compte preſenté & examiné, ſans que meſme l'adms prins ſur ce quant à ce par les parents des mineurs a ces fins aſſemblez ny autre declaration de tuteur ou curateur de n'auoir argent ny meubles pour payer [b], puiſſent en cela de rien ſeruir ainſi que peut eſtre veu és queſtions douze, treize, quatorze, & ſuyuantes par Arreſts des Cours ſouueraines de France, recueillies par vn Aduocat du Parlement de Paris, [c] ou nous renuoyerons ceux qui deſireront en ſçauoir dauantage, & pour la fin de ce chapitre dirons ſeulement que noſtredite Cour à Tholoſe, quelque choſe que feu Monſieur Bourdin en euſt remarqué ſur ladite Ordonnance de l'an 1539. & pluſieurs autres des François apres ſuiuy, ne ſe ſeroit arreſtée là, & auroit procedé à la publication de ladite Ordonnance ſans aucunement en exempter les mineurs, bien que d'ailleurs par elle fauoriſez à la conſeruation & manutention de leurs biens & droicts contre les acqueſts frauduleux où pour leur aage & qualité ils ſont ſubiects: qui eſt la cauſe que pour la moindre ou autre ſolemnité des criees defaillant ſuyuant les ordonnances, elle procede en leur faueur a la caſſation de l'execution & ſaiſie faite en leurs biens pour donner quelques moyens a leurs tuteurs & curateurs de payer & ſatisfaire leurs creanciers, ou bien quand meſmes toutes ſolemnitez y interuiennent, elle a ſouuent accouſtumé d'amplifier & eſtendre le temps à recouurer les biens ſaiſis en payant le principal & loyaux decouſtemens, & encores quelquesfois à leur renouueller auec toute la moderation qu'elle y peut apporter, à fin de les tellement contumacer que s'ils laiſſent & defaillent à y ſatisfaire, les biẽs ſaiſis ſoient pluſtoſt par leur faute & negligence, que pour autre cauſe que pour defaut de Iuſtice, & des ſolẽnitez en icelle adminiſtrãt gardees pour eux meſmes perdus tirez de leurs mains & alienez

[a] *Luc. placit. lib. 7. tit. 2. Arreſt 3.*

[b] Soit veu autre Arreſt au recueil dudit Papon ſous le tiltre des criees.

[c] Chenu Aduocat en Parlement à Paris en ſeſdites ſingulieres queſtions de Droict.

4

CHAPITRE XLIII.

Pour la validité de la ſaiſie eſt neceſſaire l'affiche des penonceaux Royaux ſelon l'Ordonnance, & pour le defaut
1 *d'icelle, il a vn vray moyen de nullité, & pour tel iugé en la Cour de Parlement à Paris, & pourquoy.*
2 *Et conformément à ce ladite Cour de Parlement à Tholoſe pour tel & ſemblable defaut, enſemble d'autres ſolemnitez requiſes par l'Edict des criees, & qu'elle le publiant y auoir adiouſté, a accouſtumé d'ordonner qu'auant faire droict, demeurant la ſaiſie, & y affiché vn penonceau d'armes du Roy, ou autre marque iuriſdictionelle du ſeigneur, par authorité de Iuge duquel la ſaiſie ſeroit faite, les inquants ſeront refaicts, au premier deſquels mention faite deſdits penonceaux en ladite ſaiſie, ou autre choſe qui auoit eſté obmiſe, pour apres le tout rapporté y eſtre faict droict.*

LEs adiudications par decret eſtans faites par Arreſts & choſes iugees, ont eſté trouuees de telle importance pour contenir alienation des biens des debiteurs qui ne veulent ou ne peuuent payer (& encores non *pro menſura debiti*: mais comme il plaiſt & bon leur ſemble aux creanciers, alleguans pour toute raiſon qu'ils ne pourſuyuent & demandent que payement & ſatisfaction de leurs debtes n'ayans
1 preſté ny fait credit en intention d'acquerir biens, achepter, vendre, ny eſchanger iceux) ſeroit la cauſe que pour les ſolemnitez introduictes quant a ce par les Ordonnances, Arreſts de la Cour, ſtyle ou couſtume du pays, concernans les poincts principaux de la forme qu'on doit obſeruer és criees, pour la moindre y defaillant ladite Cour proceder a la caſſation en reiglant les parties ainſi qu'il appartient, ſans eſperance de la repetition des frais qui auront eſté faicts par les creanciers en pourſuiuant ce que ſera trouué nul & comme tel caſſé par ladite Cour, d'où vient qu'eſtant neceſſaire pour la ſaiſie valable affichet vn penonceau d'armes du Roy ſelon l'ordonnance publiee l'an mil cinq cens cinquante & vn, le defaut de telle affiche eſtre vn vray moyen de nullité & pour tel iugé par ladite Cour de Parlement à Paris du dernier de Mars mil cinq cens cinquante ſept, pour les maiſtres de la confrairie de ſainct Claude allegué par feu Papon en ſondit recueil, [a] & lequel bien qu'il aitiugé incontinent apres que c'eſtoit vne choſe fort delicate, & qu'il ne pouuoit croire pour eſtre ſi peu d'effect qu'il n'y auoit rien à conſiderer: ce neantmoins on ne pourroit nier que ce ne ſoit vne des formes & ſolemnitez preſcriptes par l'Edict du feu Roy Henry II. ſur les criees, publié & gardé d'vn commun accord par tout, pour par là eſtre entendu de tous que les biens ainſi ſaiſis ſont par authorité de Iuſtice mis ſoubs la main du Roy aux fins de n'y entreprendre ny attenter en aucune façon pour en vſer, ou autrement troubler & empeſcher les ſequeſtres y eſtablis en leur adminiſtratiõ, poſſeſſion & iouyſſance d'iceux biens ſaiſis, on ne peut nier que le defaut de telle forme & ſolemnité, bien qu'il ne le ſoit expreſſement porte par le meſme Edict, n'ouure vne feneſtre pour la nullité deſdites criees, tout ainſi que feu Monſieur le Preſident le Maiſtre auroit nommément remarqué ſur ledict Edict, alleguant l'Arreſt ſuſdict de ladicte Cour duquel comme nous eſtimons ledict Papon l'auoir tiré, l'authorité duquel en ceſt endroict ſeroit autant de poids & de conſequence que d'autre, & conformément audit Arreſt de Paris noſtredi-

[a] Tit. ſuſdit des criees, Arreſt ſuſdit 29.

te Cour pour defaut deſdits penonceaux, comme auſſi d'autres ſolemnitez portees & requiſes par ledict Edict, & qu'elle le publiant y auoit adiouſté pour la qualité & quantité des biens ſaiſis dont nous auons parlé ailleurs, a accouſtumé d'ordonner, qu'auant dire droict demeurant la ſaiſie, & y affiché vn penonceau d'armes du Roy ou autre marque iuriſdictionnelle du Seigneur par auctorité du Iuge, duquel la ſaiſie ſeroit faite des biens
2 aſſis en ſa Iuriſdiction, les inquants & criees ſeront refaicts (quelque choſe que l'Aduocat du Roy Bacquet en ameine & die eſtre obſerué au Chaſtellet de Paris, [a]) & au premier d'iceux mention faicte deſdits penonceaux en ladicte ſaiſie, pour apres le tout rapporté, y eſtre faict droict: & de meſme a accouſtume faire pour le defaut d'eſtabliſſement de Commiſſaires, en y adiouſtant qu'au premier des inquants ils y ſeront eſtablis, qui s'entend realement & effectuellement aux fins que la vente qui s'en enſuyura ſoit reelle & effectuelle comme elle doit eſtre.

[a] Traicté des droicts de Iuſtice, *c.* 16. *n.* 115.

CHAPITRE XLIV.

1 *Les criees viennent par le meſme Edict, à eſtre certifiees.*
2 *Ce qu'aucuns interpretent par deuant les Iuges Royaux, le contraire toutesfois auroit preualu.*
3 *Meſme en ladite Cour à Tholoſe, quand bien il n'y auroit que quatre ou cinq des Practiciens certifians en iugement, auec le Iuge qui ſouſcrit la certification.*
4 *Par appel de ſentence de certification vn debteur peut ſuiure autre ſtyle que celuy qui eſt certifié, ainſi que par Arreſt Rebuffe auroit rapporté auoir eſté dit.*
5 *Les deux filles vont touſiours crians apporte, apporte, des quatre qui viennent apres, les autres ne ſe ſaoulent point, & les quatre enſemble ne diſent iamais, c'eſt aſſez.*

[a] Art. 5. 1 PAr le meſme Edict de criees que deſſus, eſt porté [a] que les criees parfaites, elles ſeront certifiees pardeuant les Iuges des lieux lecture faite d'icelles, a iour des plaids & iceux tenans, que les Cours ſouueraines de ce Royaume, par Arreſt du mois de Ianuier 1512. (par ainſi auparauant ledit Edict) auons dit & interpreté, durant leur audience, pour par aduis des Practiciens eſtans en iugement eſtre certifié ſi elles ſont bien & deuément faites ſelon les vs & couſtumes des lieux ou non, y eſtant encores adiouſté par leſdicts Arreſts, que tout ce que deſſus ſeroit faite mention dans l'acte, dont les Iuges & Practiciens ne pourroient prendre ſalaire, ſi n'eſt le Greffier pour ſon acte, & autant en auoir eſté dit pour l'excluſion du ſalaire, feu Papon auroit inſeré en ſondit recueil [b] par autre Arreſt dudit Parlement de Paris, douzieſme Auril mil cinq cens vingt-quatre auant Paſques, & par ce que ny par leſdicts Arreſts, ny auſſi par ledict Edict, il ne ſe trouue auoir eſté ordonné expreſſement par deuant quels Iuges, les Iuges des lieux y eſtans generalement nommez, par l'appendice inſeree és Memoires cy deſſus par nous ſouuent alleguees apres l'Arreſt dudit mois de Ianuier 1512.
2 eſt annotté leſdits certifications ne ſe deuoir faire ailleurs qu'és ſieges Royaux, amenant vn Arreſt de Paris, quant a ce du 17. May 1577. allegué par le docte Chopin au lieu y cotté, ſe doutant bien toutesfois l'autheur deſdicts Memoires de la qualité adiouſtee auſdicts Iuges, par ces mots, des lieux, & qu'en iceux le plus ſouuent n'y a point de Iuges Royaux ordinaires, auroit pour la fin donné comme aduertiſſement, que cela ſe deuoit entendre des ſieges Royaux ordinaires, des lieux où les criees ſont faictes & les biens criez & ſaiſis aſſis, par ce que feu M. le Preſident le Maiſtre en auroit dit, Sçauoir que les criees pourſuiuies par auctorité des Cours ſouueraines, Iuges Preſidiaux ou autres Superieurs bien loing & diſtans deſdits lieux, tant s'en faut que ſur iceux ſe faiſoient & ſe deuoient faire pardeuant les Iuges deſdicts lieux, auſquels ſeuls & Practiciens plaidans deuant eux, telles certifications ſembler eſtre & deuoir appartenir tellement que s'ils ſont trouuez Royaux ordinaire, la matiere n'auroit difficulté, mais n'en y ayant point, d'en vouloir exclurre les Iuges des Seigneurs non Royaux qui ſont ordinaires des lieux, ce ſeroit directement contre la fin pour laquelle les certificatoires auroient eſté introduites, qui eſt principalement a ce que les vs, ſtyls & couſtumes de chaque lieu a faire leſdites criees, ſoyent gardez, entretenus & conſeruez, & deſquels il ne 3
peut bonnement & certainement apparoir que par la certification des Iuges & Practiciens, eſtans, frequentans & practiquans eſdicts lieux, eſquels s'il n'en y a iuſques au nombre de dix ou bien de huict pour le moins, ledit feu Papon auroit remarque auoir eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris qu'il cotte, a faute des Practiciens du ſiege pouuoir eſtre appellez des Sergens & Notaires, [c] pour le regard dequoy noſtredite Cour a Tholoſe quand bien il n'y auroit que 4. ou 5. des Practiciens eſtans en iugement, & certifiant auec le Iuge qui ſouſcrit la certification, quelque Arreſt de Paris au contraire qui en ſoit allegué & apporté, [d] n'a iamais fait difficulté la receuoir, car la verité deſdits vs, ſtyl & couſtume eſtant telle qu'il y eſt atteſté, cela ſuffit pour la preuue qu'on peut deſirer, ſuyuant ce que ledict ſieur le Maiſtre Preſident, en auroit diſcouru au lieu ſuſdit. Singulierement que comme il dit la luy meſmes, la partie vent contredire, où il allegueroit ladite certification pour les vs, ſtyl & couſtume y atteſtez eſtre fauſſe, & pretendroit eſtre autres, qu'il cotteroit & mettroit en auant, elle y pourroit eſtre receuë, ſuyuant vn Arreſt par le bon homme Rebuffe rapporté, par lequel auroit eſté dit que par appel de ſentence de certification vn debteur peut prouuer autre ſtyl que celuy qui eſt certifié, & lequel ſuſdit Arreſt auec la datte d'iceluy ledit feu Papon n'auroit pareillement oublié, [e] ce qui ſemble auoir grãde raiſon & apparence, pour ladite certification eſtre vn acte qui ſe faict ſans ouyr ny appeller partie, pour par elle ne pouuoir eſtre empeſchee, bien qu'en eſtant aduertie puiſſe remonſtrer aux Iuges & Practiciens les fautes s'il y en a: Enquoy leſdits Arreſts premiers & ſuſdit Edict ſont ainſi & par la forme que deſſus gardee & entretenuë, que pleuſt a Dieu qu'ainſi fuſſent leſdits Arreſts, pour le regard du ſalaire des Iuges & Greffiers, leſquels Iuges tant s'en faut qu'on puiſſe faire contenir d'en prendre aucune choſe, & leſdicts Greffiers leur acte ſeulement

[b] Sous le tiltre des criees Arreſt 22.

[c] Audit Arreſt 29. ſoubs le Tiltre des criees. [d] Par Papon ſous le Tiltre deſdites criees Arreſt 28. 4

[e] Sous le Tiltre deſdites criees Arreſt 25.

lement, qu'au contraire ils en extorquent des parties au double & triple, qu'il ne leur est & pourroit estre deu, où salaire y escherroit, ainsi qu'il appartient, taxer : Mais quoy, ils disent qu'ils ont achepté, & faut qu'ils vendent, & voyla le fruict auec d'autres plus amers, & pires de ceste malheureuse venalité qui nous a produictes tant de Sangsues à deux filles, qui vont tousiours crians, apporte, apporte, [f] & comme des autres quatre qui viennent apres les autres trois, ne se saoulent point, les quatre ensemble ne disent iamais, c'est assez. Dieu soit loüé du tout. [f] Prouer. chap. 30. 5

CHAPITRE XLV.

1 *Criees faictes & les heritages adiugez par icelles, à la charge des frais & mises desdites criees en ce comprinses les espices, & les apresdisnees des seigneurs Commissaires, à l'arbitre & discretion les iugeans*

2 *Lesquels pour ce regard à Tholose venans à telles & semblables taxes en mettent vne partie, mais fort petite, eu esgard aux productions qui pour ce regard sont faictes, sur les frais desdites criees, & interpretation du decret prealablement payees, auant toutes autres allocations.*

3 *Et encores en tous decrets simples où n'y a opposition, elle a accoustumé faire l'adiudication des biens saisis, aux despens de l'instance saisie & criees.*

4 *Et bien que par mesme iugement, la taxe desdits despens soit, & que les adiudicataires les puissent faire taxer, ce n'est pas toutesfois pour les faire payer, mais plustost pour en cas de recouurement, faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faisant rendant les pieces estre indemnisez du tout, ou bien au cas que lesdits biens ne seront recouurez, les susdits frais & mises, qui estoient à leur charge demeurer sur eux, pour autant de loyaux couts & augmentation d'iceux.*

5 *Et en pareil cas où lesdits adiudicataires entreprendroient pour lesdits despens, frais & mises, autre & nouuelle execution sur ledit debiteur, & executé, tant ce qu'ils attenteroient & pourroient poursuiure en cét endroit, seroit suiet à cassation, surquoy est amené l'Arrest de ladite Cour à Tholose.*

[a] Au susdit Art. 29. sous le tit. des dites criees.

DAr le mesme Edict est porté [a] que tous les heritages criez seront adiugez a la charge entre autres, des frais & mises desdites criees, qui est vne abrogation de ce qu'auparauant estoit accoustumé & permis, sçauoir, de premierement prendre les frais & mises des criees & de ce qui s'en estoit ensuiuy, sur le prix principal remis au Greffe, & payer au poursuiuant ainsi que quelques Practiciens de la France auroient remarqué, & ledit feu Papon mesme n'auroit oublié en sondit Recueil, [b] auiourd'huy par ledit Edict des frais & mises des criees qui sont ceux qui sont faits pour la prinse, saisie, ventes & criees, interpositions & deliurances du decret d'iceux sont à la charge des adiudicataires, & pour ceste effect és grands iours tenus a Poictiers interinant la requeste du Procureur du Roy, furent faites inhibitions & defences a tous Iuges d'adiuger aucuns heritages par decret, sinon à la charge de payer par l'adiudicataire les frais & despens des criees [c], esquels frais & mises auroit esté douté, si les espices des apresdisnees des sieurs Commissaires, qui auoient procedé au iugement de l'instance de decret, oppositions interuenues en icelle & autres incidents en dependans, y pouuoient venir & estre comprinses, surquoy ledit sieur le Maistre rapporte vne secrette deliberation de la Cour de Parlement de Paris du dix-huictiesme Nouembre 1524. par laquelle ceste difficulté auroit esté remise & renuoyee *ad arbitrium iudicantium*, conformément à quoy nostredite Cour de Parlement a Tholose, venant à telles & semblables taxes, elle en met vne partie, mais fort petite, eu esgard aux productions que pour ce regard sont faites, sur lesdits frais desdites criees, & interpositions du decret prealablement payees auant toutes autres allocations, qui sont faites, & le surplus, sur autres parties, y comprinses comme elle voit & cognoist estre & deuoir estre faict, par les merites de leur cause, & encores en tous decrets mesmement és simples où il n'eschoit aucune opposition elle a accoustumé faire l'adiudication d'iceux auec despens de leur instance, saisie, & criees & incontinent apres, par le sauf qu'elle baille au debiteur & execute à recouurer les biens saisis dans certain temps en payant le principal & loyaux decoustemens d'iceluy, elle y adiouste lesdits despens. Tellement que les biens saisis & decretez venans par ce moyen à estre recouurez, l'adiudicataire qui estoit d'iceux s'en va indemnise du tout, mesmement desdits despens qui estoient à sa charge, comme ils seront aussi, au cas que lesdits biens ne seront recouurez, & qu'en defaut de ce lesdits decrets seront executez a son profit, pour apres en ioüir comme de leur chose propre, & a eux acquise irreuocablement par lesdits decrets : Car bien que par mesmes iugemens la taxe desdits despens soit reseruee, & que lesdits adiudicataires les puissent faire taxer & enleuer, & faire leuer lettres de taxat qu'on appelle: Ce n'est pas pour s'en faire payer par vne autre & nouuelle execution & saisie sur mesme debiteur, mais plustost pour en cas susdit de recouurement faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faisant rendant les pieces taxees à ceux qui les recouureront, estre indemnisez du tout, ou bien au cas que lesdits biens ne seront recouurez, & par ce moyen à eux irreuocablement acquis par l'execution realle qui apres en sera faicte, les susdits frais & mises qui estoient a leur charge demeurer sur eux, pour autant des loyaux couts & augmentation d'iceux de la vente iudiciaire, au moyen de laquelle lesdits biens leur sont acquis & estroussez; & audit cas s'ils entreprenoient pour lesdits despens, frais & mises, autre & nouuelle execution sur ledit debiteur & executé, tout ce qu'ils attenteroient & pourroient poursuiure en ceste endroit contre iceluy, seroit subiect à cassation, tout ainsi que par Arrest de nostredite Cour à Tholose, auroit esté dit au rapport de feu Monsieur Perrin en la Chambre de la Tournelle l'an 1564. sur vne appellation du Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel, la sentence duquel fut confirmee contenant autre confirmation d'autre sentence par nous donnee, comme iuge ordinaire de la ville de S. Ceré, où a present nous sommes retirez, par laquelle nous aurions cassé auec despens,

[b] En la question 15. des questions de Droict decidees par Arrest, recueillis par Chenu Aduocat en Parlemẽt.

[c] Aususdit article 12.

1 2 3 4 5

dommages & intereſts : Telle & ſemblable execution deſdits deſpens, frais & miſes deſdites criees par le Decretiſte contre ſon ancien debiteur, les biens deſquels auparauant ſaiſis & inquantez il tenoit & poſſedoit, & leſquels deſpens ne luy furent eſpargnez par ladite Cour qui ſeruit au pays d'vn preiugé certain, & d'vn Arreſt de tels abus qui ſe tolleroient & commettoient ordinairement iuſques à la ruine des pauures & miſerables debiteurs, contre leſquels n'ayans moyen de payer iamais, on faiſoit deux, trois, quatre ou cinq executions, & iuſques à la derniere mutaille, ou bien les meſmes debiteurs eſtoient contraints & a bon eſcient doubler & tripler leurs debtes, outre les dommages & intereſts qu'ils ſouffroient d'ailleurs, qui redondoient a leur entiere ruine.

CHAPITRE XLVI.

1 *La Couſtume du retraict lignager, pour le reſſort du Parlement de Tholoſe eſt ſeulement locale en quelques lieux particuliers.*

2 *Ledit retraict auoir lieu és heritages vendus par ſubhaſtations & decret auoit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour de Parlement à Tholoſe, conformément à l'article expres des Couſtumes de Paris.*

3 *A la charge toutesfois de payer aux Decretiſtes, comme achepteurs iudiciels les deſpens, outre le principal prix, & autres legitimes decouſtemens.*

4 *Ce qui eſt limité & reſtraint par le ſieur Charondas au lieu y cotté, ſuiuant vn Arreſt de Paris qu'il allegue.*

5 *Et toutesfois cela ſimplement prins pourroit auoir de la difference y touchee.*

1 BIen que la Couſtume du retraict lignager, ſoit dicte generale en Guyenne, & reſſort du Parlement de Bordeaux, eſtant eſcrite & ayãt eſté doctement commentee par feu Monſieur Ferron Conſeiller en icelle : Toutesfois en ce que concerne noſtredit Parlement à Tholoſe, bien que le reſſort d'iceluy principalemẽt aſſis au pays de Languedoc, ſoit neãtmoins compoſé d'vne partie de la Guyenne, comme eſt le pays de Quercy & Rouergue, ladite Couſtume y eſt ſeulement locale en quelques lieux particuliers, eſquels il faut articuler & prouuer la Couſtume dudit retraict, laquelle communément eſt accordee & verifiee par actes eſdits lieux, donc ou en tous autres ou ladite Couſtume a lieu ayant eſté receu meſmes nommément quant a ce pour-

2 ueu par article expres des Couſtumes de Paris que les propres heritages vendus par criees, ſubhaſta-

[a] Art. 150. de retraict lignager. tions & decret tomboient en retraict [a], noſtredite Cour a Tholoſe l'auroit receu & preiugé par pluſieurs arreſts, contre l'opinion de quelques-vns qui auroient eſtimé & tenu qu'en vente iudiciaire faite ſur criees & decret, ladite Couſtume ne pouuoit auoir lieu, par ce que c'eſtoit vne vente neceſſaire s'abuſans toutesfois pour y interuenir numeration de prix, & que c'eſt proprement vne venditiõ faite, ſur vn parent du retrayant, par ce moyen bien receuable à retirer les biens, mis hors du parentage par telle & ſemblable adiudication, ſoit qu'il y ait eſté preſent, ayant enchery ou non, pour par tel acte n'auoir entendu ſoy preiudicier audit droict de retraict, ainſi que le ſuſdit Charondas auroit en paſſant fort bien a propos à ſon accouſtumee gloſé ſur leſdites Couſtumes de Paris 3 [b] : il ſera donc expedient & neceſſaire audit retraict [b] aud. art. en telles & ſemblables ventes iudiciaires, payer & 150. rembourſer aux Decretiſtes comme achepteurs iudiciels de leurs parents leſdits deſpens outre le principal prix, & autres legitimes decouſtemens pour leſdits deſpens faire partie d'iceux, & leurs parents meſme au lieu deſquels les retrayans viennent & entrent au moyen de ladite Couſtume aux fins du recouurement dans le temps prefix eſtoient tenus de payer & rembourſer : ce que ledit Charondas à 4 ſuite & au meſme lieu auroit limité & reſtraint au cas que le lignager euſt intenté action en retraict dans le temps de la Couſtume, contre l'achepteur, ſur lequel depuis les biens ſaiſis auroient eſté decretez deuant toutesfois l'adiudication par retraict, atteſtant en cedit cas auoir eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris du premier d'Aouſt 1583. que ledit retrayant eſtoit ſeulement tenu à rembourſer le ſort principal, frais & loyaux couſts du premier contract, & non de l'adiudication par decret, ce que ſimplement prins pourroit auoir de 5 la difficulté, ſçauoir ſur la maniere & forme des inſtances & procedures ſur l'action de retraict, & ſur ledit decret apres, abſence, ignorance, aſſiſtance ou interuention en icelles d'vne & d'autre des parties, qui feroient que par leurs faits, concluſions, ſommations, ou proteſtations qu'il en pourroit eſtre *ex variis cauſarum figuris* diuerſement iugé : ce que toutesfois n'auroit grand' apparence en noſtredit reſſort le ſuſdit arreſt meſme de Paris ſe trouuant rapporté & pour & contre ſuiuant ce que nous aurions dict ailleurs.

CHAPITRE XLVII.

1 *Eſtabliſſement de Commiſſaires, auant la premiere criee, à peine de nullité.*

2 *Autres toutesfois que les pourſuiuants criees, & les oppoſans à icelles, leſquels ne le peuuent eſtre par arreſts des Cours de Parlement, & Ordonnances faites aux Eſtats tenus en la ville de Blois.*

3 *Nul laboureur peut eſtre eſtably Commiſſaire, és biens du Seigneur duquel il eſt ſubiect, & les raiſons pourquoy.*

4 *La Cour de Parlement de Paris empeſchee ſur ceſte queſtion, & apres la matiere miſe au Conſeil, depuis & auec le malheur du temps, on a eſté comme contraint les aſſeruir aux commiſſions, meſmes auſdites charges de ſequeſtre, ſinon en certains cas, & autres circonſtances en paſſant touchees.*

5 *La dite Cour toutesfois à Tholoſe, a receu ſimplement l'ordonnance, deſchargeant le payſan & ſubiect du ſequeſtre des biens de ſon ſeigneur.*

Il eſt

1 IL est aussi requis par ledit Edict de criees, ainsi qu'auons touché en passant cy dessus, & pour la validité d'icelles, qu'auant la premiere criee soient establis Commissaires à peine de nullité: Ce qu'auparauant auoit esté ordonné par le feu Roy François I. quand par article de ses Ordonnances [a] il auroit voulu que toutes choses criees seroient mises és mains de Iustice & regies par Commissaires, qui seroient commis par le Sergent executeur des criees, non obstant les coustumes contraires. Car bien que par le droict Ciuil *creditor mitteretur in possessionem bonorum debitoris*, [b] toutesfois en France cela n'auroit esté receu, ains les poursuiuans criees, & les opposans à icelle, ne peuuent estre Commissaires ny fermiers des choses saisies & criees, & ainsi qu'il auroit esté preingé par plusieurs Arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que desdits Tholose & Bordeaux. Et encores par les Ordonnances faites aux Estats en la ville de Blois l'an 1576. par le feu Roy dernier Henry de Valois decedé: Outre que cela semble demeurer confirmé, & aucunement reiglé, pour lesdits Sergens executeurs: Il est nommément dict, Que nul laboureur ne pourra 3 estre estably Commissaire és biens du Seigneur duquel il est subiect [c]: Les raisons de ce en auoient esté recherchees par des modernes qui ont faict des Commentaires François sur lesdites Ordonnances, les vns quant à ce ayans alleguees les Constitutions des Empereurs Diocletian & Maximian, parlans des rustiques habitans la campagne. [d] Les autres l'Edict de Constantin [e], par lequel estoit defendu de donner aucunes charges aux laboureurs, durant le temps qu'ils sont employez aux semences, moissons & vendanges, & tout ce dessus, ne se pouuans librement rapporter à l'hypothese du susdict article, pour l'vsage contraire auoir derogé mesme en France, aux anciennes seruitudes des ascriptifs: Nous ne voudrions oublier ce qu'vn des 4 plus excellents Iurisconsultes de nostre temps [f] auroit escrit & rapporté: Sçauoir la Cour de Parlement de Paris premiere & principale de France, auoir esté empeschee sur ceste question, vne partie des Messieurs y opinans, s'arrestans formellement audict article suiuant autres Arrests, par lesquels tels Commissaires establis en ayant appellé auroient esté deschargez, & ordonné qu'au lieu plus prochain en seroient choisis d'autres, comme se doiuent tousiours faire l'establissement desdits Commissaires des plus prochains du lieu saisi, ainsi qu'il auroit esté preiugé souuent par ladite Cour, les raisons en pouuoient estre que les laboureurs tant bons mesnagers soient-ils ne sçauroient auoir des si petits biens & moyens qu'il n'y en aye assez pour les employer & occuper, & que iamais on ne les a contraints d'abandonner ce qui leur est propre pour s'adonner aux affaires d'autruy: ce neantmoins l'autre partie desdits sieurs opinans au contraire, pour contraindre les laboureurs d'estre commissaires, pouuoit dire qu'entre tous estats il n'y en a pas vn seul qui sçache mieux la portee & valeur des heritages, comment il les faut regir & administrer, comment & en quel temps affermer & en retirer le profit: surquoy la Cour audit Paris sur telle & semblable question auroit mis la matiere au Conseil, depuis & auec le malheur de nos temps *ruricolæ callidiores facti, ingenioque versutiori quàm oppidani, mox etiam daturi progeniem fallaciorem*, ainsi que dit le mesme non gueres loing du lieu que dessus [a], on a esté comme contrainct les asseruir aux commissions, mesmes ausdites charges des sequestres, sinon que pour quelque circonstance ou autre qualité venant entre deux, ils en soient à ceste occasion excusables & deschargez, comme quand les biens qui viennent a sequestrer sont des seigneurs desquels les laboureurs sont subiects, & encores pour ce regard, ladite Cour à Paris y apporte vne temperature, quand les seigneurs sont & residents sur les lieux, où leurs biens qui sont à sequestrer sont assis, car autrement s'ils ne demeurent sur lesdits lieux, les subiects n'en peuuent estre deschargez ainsi qu'auoit esté iugé par arrest, l'autheur de la Conference des ordonnances auroit rapporté sur ledit article dattat ledit arrest du premier Octobre 1575. de mesmes & pour la descharge desdits laboureurs, où il s'agist du sequestre des biés de leurs seigneurs, sera & pourra pour pareille raison estre dit quand ils se trouueroiét grandement redeuables aux seigneurs sur lesquels la saisie est faite, comme s'ils estoient ses hõmes taillables, mesmes a la mercy en Iustice ou autre telle condition, singuliermẽt si l'humeur dudit sieur est telle comme auiourd'huy il n'en y a defaut, qu'au lieu d'obeyr à Iustice il ne se plaise qu'a desobeyr & folastrer à bon escient, plus prest à executer d'effect que menacer de paroles ses pauures subiects & paysans qui n'ont autre remede que de flechir & succomber soubs le faix: à quoy nostredite Cour à Tholose ayant es- 5 gard *à solitis & communiter accidentibus* a receuë & obseruee simplement ladite ordonnance, deschargeant le paysan & subiect du sequestre des biens dudit sieur, deuëment certifice, qui autrement seroit sa ruine entiere, dont il ne se pourroit releuer, quelques poursuites & reliefs d'indemnité qu'il en peut poursuiure & aisément obtenir: car à l'execution ce seroit tousiours à recommencer, & tomber de fieure en chaud mal comme on dit.

[a] publiees l'an 1539. art. 77.

[b] *l. 5. §. si quis ff. de bon. auth. iud. possid.*

[c] *Art. 17. 6.*

[d] *l. 1. ne Rustica ad vll. obseq. reuoc. li. 11. C. Bugnon sup.* ledit articl.

[e] Duret là mesme.

[f] *Chop. de priuilegiis rustic. li. 1.*

[a] *in fi. lib. 1. de priuil. rusticor.*

CHAPITRE XLVIII.

1 *Les tiers opposans à fins de distraire tous les possesseurs & actuellement iouyssans des choses pour la distraction desquelles ils auroient formé opposition, declarez par la Cour de Parlement de Paris exempts de la disposition de l'Ordonnance, portant defenses à tous proprietaires & possesseurs troubler les sequestres à peine de descheance de tout droict.*

2 *Sinon que tels & semblables possesseurs fussent trouuez tels & iouyssans au temps de la saisie & execution par tiltre fort suspect, & comme pratiqué en fraude de la Loy.*

3 *Ce neantmoins & contre tels & semblables possesseurs a esté par arrest en audience de la Cour à Tholose preiugé que les susdits tiers vuideroient suiuant l'Ordonnance sans preiudice de leurs droicts, & au surplus que la femme du distributionnaire auoit iuste & bonne instance à ne vuider de la maison, où elle estoit residante & habitante pour son dot.*

PAr nos Ordõnances & encores ſouuent repetees il ſe lit & trouue defendu a tous proprietaires & poſſeſſeurs ſur leſquels ſe feront les criees & a tous autres de ne troubler ny empeſcher les Commiſſaires y eſtablis directement ou indirectement enſemble les fermiers en la ioüiſſance de leur commiſſion & ferme, ſur les peines y contenuës, qui ſont entre autres
1 de deſcheance de tout droit de proprieté & poſ-
[a] François I. artic. 78. des publiees 1539. Henry II. 1551. art. 4. Charles IX. aux eſtats de Moulins art. 50.
ſeſſion a eux appartenans en la choſe ſaiſie [a], ſur la verification deſquelles Ordonnances, il y auroit eu interpretation & limitation de la Cour de Parlement à Paris pour les tiers oppoſans afin de diſtraire, que lors de la ſaiſie auroient eſté trouuez poſſeſſeurs actuellement ioüiſſans, des choſes pour la diſtraction deſquelles, ils ſe ſeroient rendus oppoſans, leſquels auroient eſté tirez & exempts de la diſpoſitiue de ladite Ordonnance, par meſme moyen declaré qu'elle n'auroit lieu contre eux, ayant eſté trouué inhumain & dur vn tiers poſſeſſeur & detenteur ſoy diſant & ſouſtenant proprietaire eſtre tiré & chaſſé de ſon propre bien pour debte d'autruy ſans coulpe & nulle cognoiſſance de cauſe precedente [b], mais la difficulté auroit eſté apres ſur les tiers poſſeſſeurs trouuez tels & iouyſſans au temps de la ſaiſie & execution, toutesfois par titre fort ſuſpect & comme pratiqué en fraude de la loy, ſçauoir de donation ou vendition du condamné ou obligé apres la ſentence, arreſt de condamnation ou obligation en vertu de laquelle l'execution eſt faite, ſi tels & ſemblables par ce moyen en faueur deſquels les obligez ou condamnez *non expectata ſententia conſcij ſibi ceſſerunt*, ainſi qu'eſt dit ailleurs [c], iouyront de ladite exemption, ou bien viendront & ſeront compris aux inhibitions deſdites Ordonnances, ce qui eſt plus humain & raiſonnable de croire que iuger ſuiuant ce que Monſieur le Maiſtre en auroit dit & repreſenté au lieu cy deſſus à la marge cotté, où nous aymerons mieux renuoyer ceux qui en deſireront dauantage que nous y fourrer plus auant & amuſer a ceſte occaſion icy pour n'auoir dreſſé ce chapitre que pour arreſter, auoir recueilly deſdits Memoires
3 dudit ſieur Berail que par Arreſt de ladite Cour audict Tholoſe en audience le vingt-huictieſme May mil cinq cens ſeptante & vn, contre tels & ſemblables tiers poſſeſſeurs, & pour la femme de Bernardy Procureur diſtributionnaire contre pluſieurs creanciers auroit eſté preiugé que les ſuſdits tiers vuideroient ſuiuant l'Ordonnance ſans preiudice de leurs droicts, & au ſurplus que la femme auoit iuſte & bonne inſiſtance à demeurer & ne vuider de la maiſon où elle eſtoit reſidante & habitante pour ſon dot, ce que ſemble auoir eſte & fondamenté du droict nouueau a la marge cotté, lequel pourra voir qui le voudra quant a ce peſer & examiner dauantage [d].

[b] Monſieur le Maiſtre traite des criees art. 40. Gloſ. 21. 22. 23.

[c] *ca. per tuas de ſimo. inſi.*

[d] *l. vni. §. taceat & §. per retentionem C. de re. vxor. actio.*

2

CHAPITRE XLIX.

1 *Trois ſortes de tutelle par le droict Ciuil, teſtamentaire, legitime & datiue: en France toutesfois elles ſont toutes datiues.*

2 *Vn paraſtre peut eſtre dict tuteur de ſes filaſtres, mais non toutesfois à ce contraint.*

3 *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, pour confirmation de ce admené auec autre du Parlement de Paris, conforme au ſuſdit, different ſeulement en la prononciation, pour au lieu du ſimple renuoy de la prouiſion a faire d'vn autre que deſſus, contenir le reglement & inſtruction de la forme d'y proceder.*

4 *Et bien que quelques-vns atteſtent au cas d'acceptation de tutelle par ledit paraſtre, iceluy faire à preferer aux autres parens des mineurs en la Cour de Parlement à Paris le contraire toutesfois quant à la preferance auroit eſté ſouuent iugé tant en Audience qu'au Conſeil en ladite Cour de Parlement a Tholoſe.*

5 *Quelquesfois nonobſtant, mais fort rarement, iceluy paraſtre eſt preſtre auſdits parens, pour la qualité des perſonnes, & autres circonſtantes concernans l'vtilité des mineurs.*

1 CHangeant matiere, *vt interim præconis horrida vox ſileſcat*, nous en prendrons des plus plauſibles & fuonorables, entre leſquelles tiendra le premier lieu la prouiſion des tuteurs à faire & decreter, aux orphelins & pupilles qui en ont beſoin, & pour le commencement ramenteurons que bien que de droict Ciuil fuſſent recogneues trois ſortes de tutelle, la teſtamentaire, legitime, & datiue, en France toutesfois elles ſont toutes datiues, parce qu'elles ſont donnees & decernees par le Iuge, a la nomination des parens, par luy confirmees, ſi le pere par ſon teſtament en auoit ordonné; contre ce toutesfois que pour ce regard nous diſons eſtre decis par
[a] *L. ff. de cenſir. Tutor.* ledit Droict: [a] Comme donc fuſt aduenu au pays de Velay du reſſort de ladicte Cour a Tholoſe, qu'vne vefue ayant des enfans pupilles de ſon premier mariage euſt conuollé en ſecondes nopces auec vn perſonnage de robe longue, ſon premier mary eſtant marchand & de robe courte, ſur la prouiſion de la tutelle deſdits enfans: les parens aſſemblez eſliſent & nomment ledict ſecond mary, par eſtre deſdicts enfans, qui dit deuant le Iuge ordinaire des lieux que ſa qualité & ſes occupations, ne permettent point de pouuoir vacquer à ceſte charge, & cõbien qu'il le puiſſe eſtre de droict, & [b] que *Dion, apud vitricum*, ce neantmoins en France pays & terres en dependans, où les tutelles ſont datiues, il n'y peut eſtre cõtraint: Ce neantmoins ledit Iuge, nonobſtant l'inſtance dudit paraſtre, le charge de ladite tutelle & le commine apres, a preſter le ſerment requis, dont appel releué au Seneſchal du Puy, & dudit Seneſchal qui auoit confirmé la ſentence dudit Iuge en la Cour audit Tholoſe, en laquelle les parties ouyes, enſemble le Procureur General du Roy au rapport de feu Monſieur Meymal, [a] l'appellation & ce dont a eſté appellé; enſemble la ſentence dudit Iuge de laquelle auoit eſté appellé audit Seneſchal miſe au neant, reformant le iugement auroit eſté ledit paraſtre appellãt deſcharge de ladicte tutelle, & ordõné qu'a ſon lieu ſeroit procedé a l'eſlection & nomination d'vn autre pardeuant ledict Seneſchal ou ſon Lieutenant, autre que celuy qui auoit donne la ſentence de laquelle auoit eſté appelle & ſans deſpens. Depuis & és derniers iours, nous auions leu vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qu'vn Auocat enceluy auoit inſeré entre ſes Queſtiõs Notables & Recueil des Arreſts, dern

[b] *L. ſi. C. de cont. Iud. tutel. C. de intend. iur.*

[a] En ladite 2 Chambre d'Enqu. au mois de Feurier, 1576.

dan

dans icelles, [b] conforme & pareil au susdit, quant à la descharge dudit parastre, mais toutesfois different en prononciation, parce qu'au lieu du simple renuoy de la prouision à faire d'vn autre que dessus, il y est ordonné comme pour reglement & instruction de la forme d'y proceder qu'à la diligence de l'appellant qui estoit ledit parastre excusé, les parẽs tant paternels que maternels des mineurs, iusques au nombre de six de chacun costé, si tant s'en pouuoient trouuer, sinon de leurs amis & voisins audit nombre, seroient appellez à certain iour pardeuant le Iuge ordinaire autre que celuy dont estoit l'appel, pour proceder à nouuelle eslection d'vn tuteur ausdits mineurs, autre que l'appellant, & ce sur peine de tous despens, dommages & interests enuers lesdits mineurs, & que celuy qui seroit ainsi esleu & nommé tuteur seroit contrainct d'exercer, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques & sans preiudice d'icelles, le mesme autheur attestant (& en amenant d'arrests à ce conformes) que telle est la forme ordinaire de prononcer de ladite Cour lors que quelqu'vn est appellant de la nomination de sa personne a la tutele qui a excuses valables & telles que le droict: nous desirerions qu'en telles & pareilles occurrences, & mesmes quand la mere des enfans pupilles poursuiuie comme mere & legitime administraresse d'iceux, se defend, & dit qu'elle ne l'est point, & qu'elle se veut remarier ou bien desia l'est, nostredite Cour à Tholose au lieu du simple renuoy qu'elle pour la prouisiõ des tuteurs a accoustumé faire pardeuant les Iuges des lieux ou les Seneschaux du ressort suiuant la qualité des personnes à poursuiure à la diligence de ladite mere dans certain temps, autrement qu'il seroit procedé auec elle en qualité de mere & legitime administraresse, y adioustast pareil ou semblable reiglemẽt par effect, & telle qu'elle cognoistroit plus expedient, suiuant la qualité des personnes, & procedures ordinaires accoustumees au ressort, & ce afin d'obuier à la prolixité & longueur, que les Iuges ausquels tel renuoy est fait y apportent communément auec tels frais & lõgueurs, qu'en ceste endroict est plus tiré & despendu que non pas au principal mesmes: au surplus quant à ce que le mesme autheur adiouste, que si le parastre ainsi esleu veut accepter la tutelle, & exercer icelle, faire le peut, & qu'il sera preferé aux autres parens des mineurs le confirmant par arrest de Paris qu'il allegue le contraire, quant à la preference, auroit esté iugé souuent en ladite Cour à Tholose tant en audience qu'au Conseil, comme nous aurions apprins des plus anciens de ladicte Cour, mesmes de feu Monsieur le premier President Durand suiuant les conclusions duquel estant auparauãt Aduocat general de sa Majesté, il nous auroit asseuré ladite Cour auoir preferé les autres parens audit parastre, & quelquesfois & fort rarement iceluy parastre ausdits parẽs pour la qualité des personnes & autres circonstãces cõcernans l'vtilité des mineurs, que doit tousiours estre suiuie au iugement & decision de telles matieres plustost que l'escriture du testament ou codicilles du pere mesmes, [c] en quoy la maxime qu'aucuns des Modernes y ont apportée vient à estre effectuee & consideree, par laquelle est dit l'auctorité seule des testateurs, sans autre obligation *interuentu iudicis ad effectum demandari.*

[b] *par Iean Chenu, queſt. 2.*

4

5

[c] *L. utilitatem ff. de conſ. tutor. l. Quin. Mu ius. §. 1. de an. leg. ff.*

CHAPITRE L.

1 *Quand il est question entre la mere ja mariee, & les parens & tuteurs de ses enfans, l'education & retirement en sont laissez à l'arbitre des Iuges.*

2 *L'argumentation de la tutelle à l'education trouuee bonne, mais non au contraire.*

3 *Ladite Cour à Tholose sur semblable different & conflict, quelquefois en charge la mere, pour les circonstances y interuenans.*

4 *D'autresfois vn tiers non suspect, comme peuuent estre tant la mere que les tuteurs, aux fins que les pupilles puissent estre en toute asseurance & hors de toute suspicion sinistre, auec vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, conformément à ce allegué.*

1 ET de la mesme maxime procede, que où il est question, entre la mere ja mariee, & les parens & tuteurs de ses enfans mineurs, de l'education d'iceux & s'ils seront retirez ou nourris en la maison de la mere, ou du tuteur, la decision en est laissee à l'arbitre des Iuges *inspecta personarum qualitate*, [a] tellement qu'il semble, *quoniam omnium mater fide dignior ad filiorum educationem videtur, & ob id liberi non possint fidelius educari, quàm apud matrem*, [b] l'exception toutesfois pour ce regard y est nommément faite par la constitution de Iustinian, *nisi ad secundas acceſſerit nuptias*, [c] & hors icelles nous penserions se deuoir rapporter, ce que Seneque auroit dit en quelque part, [d] *pupillum nempe relictum sub tutorum cura, vsque ad decimum quartum annum fuisse, sub matris custodia semper:* & ce d'autant qu'il semble l'education des pupilles estre permise à la mere, soubs ceste condition si elle ne se remarie [e] non pas que pour cela de ladite education, ne doiue estre baillee & permise au parastre & second mary de ladite mere, pour 2 autant que l'argumentation de la tutelle à l'education est trouuee reputee bonne [f]: de telle façon que quiconque peut estre tuteur comme le parastre mesme bien que non contrainct, semble pouuoir se charger de l'education du pupille, mais non au contraire, *cuicunque educatio permittitur, itidem & tutela, vt iure antiquo matri, tutela filij non permittebatur, nisi à principe eam impetrasset, educatio permittebatur*, 3 les lieux du droict y estans à ce communs & vulgaires, qui auroit donné occasion sur ce different & conflict à ladite Cour à Tholose quelquesfois en charger la mere, & quelquesfois le tuteur pour les circonstances y interuenans, & d'autre fois interloquer que les parens du pupille s'assembleront pardeuant le Iuge ordinaire ou autre à qui elle renuoye pour deliberer où plus commodément ledit pupille pourra estre nourry, & cependant qu'il sera & demeurera auec la mere, si autrement elle n'est suspecte pour l'esperance de la succession, ou d'autres ses plus aymez & cheris, car en ce cas *vt sine maligna suspicione alatur pupillus & educetur*, la charge de ladite education, soit diffinitiuement ou par prouision, est ostee à la mere & baillee au tuteur, sauf si en sa personne, les mesmes suspicions tombent & peuuent auoir lieu, tout ainsi que peut estre apporté pour exemple tiré de

[a] *L. 1. C. vbi pupill. educari deb. nouel. 22. §. eiusdem quoque de nupt.*

[b] *Liuius 39.*

[c] *d. §. eiusdem.*

[d] *De consol. ad Mar.*

[e] *d. l. 1. C. vbi pupill. educar. deb.*

[f] *L. 1. §.*

vlt. ff. vbi pupill. educa. deb.

3 *Soit veu Cuias duquel vne partie de ce dessus a esté tiree lib. 6. obsc. cap. 29.*

3 l'historien Suetone de la punition que fit faire l'Empereur Galba d'vn tuteur, qui auoit empoisonné son pupille duquel il estoit heritier presomptif, par quels cas & semblables ladite Cour a accoustumé pourvoir à ladite education & entretenement soit provisionnellement ou diffinitivement, d'autres personnages, que la mere & tuteur, soit parens ou autres chez & en l'administration & gouuernement desquels ledit pupille puisse estre en toute asseurance & hors de toute suspicion sinistre: & conformément à ce, la Cour de Parlement de Paris auroit accoustumé iuger en telles & semblables questions comme peut estre veu par ce que ledit Aduocat Parisien en ameine esdites notables questions [h] adioustant en vne des hypotheses qu'il ameine concernant l'education d'vne fille pupille, que le tuteur disant ladite mere la vouloir marier à sa volonté au desauantage de ladite fille, la mere retorquant cela sur le tuteur mesmes, par arrest sur ce intenuenu, ayant esté ordonné que l'education & nourriture de ladite fille demeureroit a la mere iusques iusques à ce que par ladite Cour en fust autrement ordonné furent faites inhibitions & defenses aux parties respectiuement de marier ladite fille sans appeller les parens sur peine de deux mil escus d'amende, dont en cas de contrauention seroit deliuré executoire au Procureur du Roy & sans despens.

[h] *Quest. 3.*

4

CHAPITRE LI.

1 *A l'exemple du paraistre la mere ayant conuolé à secondes nopces, apres plusieurs considerations & modifications, peut s'emparer de l'administration de la personne de ses enfans, gouuernement & administration de la tutele d'iceux.*

2 *Et bien qu'elle s'estant remariee ne puisse estre chargee de la tutele de ses enfans, si elle ne veut, peut estre toutesfois contenue comme tutrice de ses enfans, & si elle refuse, comment on a accoustumé de proceder contre elle.*

3 *Pour la faute ou deffaut de la mere remariee moindre ou decedee s'il y a vn frere maieur du pupille il sera contraint de poursuiure la prouision de tuteur à son frere, ou autrement sera contraincte de proceder comme tuteur ayant prealablement presté le serment requis par deuant qui il appartiendra.*

POur donc qu'ainsi estoit que du droict mesme commun le beaupere ne fust forclos de la charge de tutele de ses filliastres fils du premier mary de la femme si bon luy sembloit l'accepter & moins icelle peut perdre à tout le moins que l'ayant auparauant il ne la puisse retenir, pourquoy n'en dirons nous autant, que la vefue remariee pour laquelle l'affection naturelle qu'elle a enuers ses propres enfans, faict tant & iusques-la, qu'elle oste & leue toute suspicion sinistre qu'on pourroit conceuoir contre elle, au lieu que pour le regard dudit beaupere, il peut estre dit ce que Iustinian disoit ailleurs [a] sçauoir & en propres termes *nullam ad priuignos habere socoris necessitatem*: ce qu'ayant bien que de loin flairé le mesme Iustinian, auroit vsé de quelque relasche mesme du serment ancien, à l'endroict des femmes qui se remarient, quoy que soit se dispoioient & preparoient à se remarier, [b] mais ce n'auoit esté qu'vn commencement de parfaire l'œuure desia proiecté, & en ce faisant les admettre & receuoir a ladite charge de tutele, sous autres cautions introduites de mesme droict, & en executant faire de mesme liuree les deux conioincts par vne conionction, la hayne de laquelle, pour la faueur des enfans du premier mariage estoit cause de ladicte exclusion contre la mere en faueur de laquelle depuis auec le temps quelques vns des plus anciens Interpretes du droict ayant tousiours deuant les yeux ce qui estoit ordonné pour ce regard, en faueur du paraistre, non tant fauorable mesmes que ladicte mere, auroit voulu temperer la rigueur seuere de l'exclusion d'icelle pour ladicte tutele, qu'elle pouuoit & deuoit auoir lieu en autre tutele que testimentaire, la receuant en icelle, & sans caution, l'astraignant & obligeant seulement de son dol & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y peust intercuenir de la coulpe & legerete, [c] & encores que se chargeant d'icelle elle n'estoit tenuë renoncer au Velleyan & secondes nopces, par lesquelles mesme telle tutele testamentaire ne se perdroit point, [d] & de la peu a peu les vns adioustans, les autres qualifians, sur l'obiect tousiours du beaupere, & ce qui estoit decis pour luy en ceste question, les plus anciens & sages Nomothetes, & droict conseillans de la France y auroient introduit vn vsage, par lequel la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee & creee par le Iuge n'est tenue de renoncer au Velleyan ny aux secondes nopces, ainçois de priuee auctorité sans celle de iustice, dés le decez du premier mary en mesme maison, se peut emparer de l'administration de la personne de ses enfans, gouuernement & administration de la tutelle d'iceux, à quoy se rapportent les arrests que nous auons en passant touchez cy dessus, & qui auroient esté adioustez en ladite derniere impression audit recueil dudit feu Papon, [e] par lesquels a l'exemple du second mary que nous auõs appellé paraistre, bien que la mere ayant conuolé à secondes nopces, ne puisse estre chargee de la tutelle de ses enfans si elle ne veut, elle ce neantmoins peut estre contenuë comme tutrice pour lesdits enfans, & si elle le refuse luy est enjoint dans certain temps leur faire pourueoir de tuteur ou tuteurs, ausquels l'on se puisse addresser pardeuant tel ou tels Iuges qu'elle leur baille, qui sont communément comme auons dit le Iuge ordinaire, ou le siege du Seneschal du ressort, & ce auec commination, qu'a faute de ce faire & de le rapporter dans le delay prefix elle sera tenuë de respõdre, & proceder comme mere tutrice, & legitime administratresse de sesdits enfans, & de mesmes pour la faute ou defaut de mere, remariee, moindre ou decedee, s'il y a vn frere maieur du pupil, il sera & deura estre contraint de poursuiure la prouision de tuteur a son frere ou freres pupils dans le temps & pardeuant qui sera ordonné, autrement à faute de ce s'il n'est rien d'ailleurs obiecté & cogneu qui puisse empescher la capacité d'iceluy à ladite charge, il sera contrainct de proceder comme tuteur ayant prealablement presté le serment requis, pardeuant le Iuge ordinaire, ou tenant lieu d'iceluy si la qualité des parties le requiert, à quoy la Cour a accoustumé d'adiouster tousiours

[a] *Nou. 94. cap. 1.*

[b] *D. Nouel. cap. 2. Authen sacramentum C. qui. mut. esse. iung. pot.*

[c] *Argel. consil. 102.*

[d] *Aug. consil. 50.*

[e] *Soubs le tiltre des tut. & curat. Arrest 15. & 16.*

2

3

touſiours, ainſi que peut eſtre remarqué par leſdits Arreſts, le premier du 10. de Iuin 1567. & l'autre en l'audience du 24. Iuillet apres ſuiuant, que nous n'autions voulu oublier à remarquer, comme ordinaires en ladite Cour en telles & ſemblables matieres.

CHAPITRE LII.

1 *La mere ne peut repudier la tutelle ordonnee, par le teſtament de ſon mary, au cas que par luy auroit eſté donné & legué quelque choſe à ladicte mere, à la charge de prendre la tutelle de leurs enfans, car en ce cas la mere perdroit le legat.*
2 *L'ayeul preferé à la mere & autres proches parens nommez pour la tutelle auec elle, par Arreſt de ladicte Cour à Toloſe y mentionné.*

NOus venons de parler des faueurs que la mere a receuës pour ladicte charge de tutelle par l'vſage & couſtume de noſtre France, iuſques-là, que d'eſtre priuilegiee de prendre & accepter ladite tutelle ou bien de la repudier ſans pour cela perdre aucune choſe, & encores eſtre tellement preferee, & à l'ayeul maternel, qu'il ne peut empeſcher, qu'elle ne voiſe deuant luy, & ne ſoit preferee en la charge, & bien qu'aucuns ayent eſtimé, que le premier pour l'acceptation ou repudiation ſoit & fuſt de droict commun, [a] & auoit eſté preiugé par Arreſt de Paris. Ce neantmoins ſuiuant le Droict commun cela auroit eſté reſtraint & limité, ſinon que par le teſtament paternel, eut eſté donné & legué quelque choſe a ladite mere, a la charge de prendre & ſoy charger de ladite tutelle de leurs enfans: Car en ce cas la mere perdroit le legat, ſinon qu'euidemment il apparut qu'il ayt voulu luy leguer, encores qu'elle ne ſe chargeaſt & adminiſtraſt ladite tutelle ſans autre diſquiſition plus ſcrupuleuſe: ainſi que Paul és liures de ſes Queſtions, auroit aſſez amplement reſpondu & raiſonné: [b] Et ainſi à noſtre rapport auroit eſté iugé par noſtredicte Cour en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes, en l'inſtance deuolué par appel du Seneſchal de Quercy au ſiege de Montauban; entre vn nõmé du Til, Apoticaire, ſes tuteurs & autres appellez au mois de May 1581. Touchant au ſecond poinct que deſſus de la preference de ladicte mere a l'ayeul paternel: ceux qui l'ont eſcrit ont fort bien remarqué que c'eſtoit contre la diſpoſition du Droict commun, par lequel les neueux au moyen du deceds de leur pere, retombans en la puiſſance de leur ayeul, empeſchent de droict la ſubſtitution pupillaire à eux par ledit pere faite, ou qu'autrement il pouuoit faire, [c] par ce moyen la tutelle vacquant, & n'y ayant lieu d'icelle, pouuant eſtre empeſchee, par l'ayeul, à tout le moins iceluy preferable à ladite mere & à tous autres, eſtant entree au lieu du pere, auant lequel qu'autre puiſſe rien, pour l'adminiſtration & charge de ſes enfans, ſeroit choſe ridicule de pretendre & moins conteſter, ſinon que d'ailleurs ledit ayeul & meſme ledit pere en ſon viuant fuſſent de telle condition, qu'il y fallut pourueoir, tant a eux que ſuſdicts enfans par office de Iuge, & tel qu'ailleurs. [d] Et tant l'Empereur Conſtantin en vne de ſes Conſtitutions que les Interpretes du Droict autoient ſuiuy, & accommodé aux adminiſtrations paternelles des biens de leurs enfans, aux fins que par leur faute & maluerſation, ne fut rien perdu, diminué ny empiré d'iceux: Car autrement, n'adiouſtant ny apportant d'ailleurs aucunes qualitez accidentales, la queſtion iugee en purs termes de Droict à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre, par Arreſt de ladicte Cour ledit ayeul fut preferé a la mere, & autres proches parents nommez par la tutelle auec elle, & ce faiſant declare qu'il n'y 2 auoit lieu de prouiſion de tutelle auſdicts enfans, & qu'iceux par le predecez de leur pere eſtoient en la puiſſance dudict ayeul, ſoubs laquelle & telle que de droict ils y eſtoient mis, à la charge par ledict ayeul toutesfois de faire bon & loyal inuentaire pardeuant vn Notaire, ladicte mere appellee, & les plus proches parents deſdicts enfans, iuſques au nombre de quatre, & ſans deſpends.

[a] *Bartol. in d. authom. matri & a tua.*

[b] *l. Neſe minis cum ll. ſequent ff. de excuſ. tut.*

[c] *l. 2. ſi. prin. ff. de vulg.*

[d] *l. Impe-rator. ff. ad Trebell.*

CHAPITRE LIII.

1 *Les conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruer en France, comment doit eſtre prins & entendu.*
2 *Difference quant à ce entre le vaſſal pour le regard de ſon fief, & l'emphyteote en ce qui concerne ſa roture.*
3 *Par exemple beaucoup de choſes ſe font, qui ne ſe font & moins permiſes par la droicte conſequence.*
4 *Quand le Seigneur entreprendra de ſa propre authorité, ietter & chaſſer l'emphyteote de ſa roture, iceluy emphyteote pourra intenter contre ſondit Seigneur le cas de ſaiſine & de nouuelleté.*
5 *Arreſt remarqué ſommairement par feu M. Malard Conſeiller que l'autheur n'auroit voulu oublier pour ſa memoire, & deuoir d'amitié qu'il luy portoit en ſon viuant.*

BIen que par quelques vns ait eſté tenu, aſſeuré, & diſcouru certainement les conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruer en France, conformément au droict Canonique, par lequel en auroit eſté 1 ainſi en certain cas decis & ordonné: toutesfois la peine introduicte du droict de feudes [a] durer & demeurer encores contre le vaſſal qui nie & deſaduoue ſon Seigneur, ſçauoir que par tel deſaueu, il en eſt & demeure priue tout ainſi que feu M. Imbert l'auroit eſcrit & expliqué en quelque part [b], où toutesfois apres il vient à demander ſi la meſme peine a lieu & ſe peut pratiquer en vn emphyteote ou cenſaire qui nie tenir aucune choſe à rente ou à cens? A quoy il reſpond negatiuement pour les loix penales ne s'eſtendre point aux cas non exprimez alleurant ainſi Balde le tenir nommément au lieu à la mage cotté [c] tout ainſi que la ſon meſme en autre endroict par luy remarqué auquel il reprend le Speculе: [d] parce que les loix qu'il allegue, portent ſeulement que l'emphyteote perd la poſſeſſion de la choſe, comme eſt porté ailleurs en vne conſtitution Imperiale [e], & ainſi a meſmes fins le ſieur

[a] *in ca. vaſſallus ſi de feudo fuerit contentus. in fin. do. & fer. do. &*

ſic. 63.

[b] *in ſuo Enchir. in verſ. vaſſal.*

[c] *dict. ca.*

[d] *Titul. de Emph. verſ.*

[e] *l. ſi. C. de rei vendic.*

Charondas que i'ay si souuent & auec honneur nommé comme il merite és liures precedents, auroit laissé par escrit [f], auoir veu Arrests aux memoires d'vn sieur Conseiller au Parlement de Paris par luy auec honneur nommé du 18. May, & 19. Dec. 1578. par iesquels auroit esté iugé que le bail emphyteutique n'estoit cassé par la denegation de l'emphyteote de la proprieté, ou interuersion de la possession: mais qu'il pouuoit estre condamné en quelque amende, par la susdite seule raison que les constitutions penales du droict Romain estoient tirees de l'vsage de France, ce qu'estant ainsi l'on pourroit iustement douter pourquoy cela n'a lieu de

2 mesme au vassal pour le regard de son fief n'y pouuant interuenir quant à ce difference entre l'vn & l'autre & chacun an & pour son endroict: ce que nous pensons auoir esté la cause principalle pour laquelle par Arrest general de ladite Cour à Tholose prononcé par feu Monsieur de Paulo President la veille de Noé 1570. l'emphyteote ayant nié & desaduoüé son seigneur au profit de Monsieur de sainct Paul maistre des Requestes, auroit donné lieu au commis du tenement par luy tenu de la directe d'iceluy de sainct Paul, combien que ledit tenement fut au gardiage & viguerie de Tholose ou droict de commis par coustume escrite n'a point de lieu: le sieur Berail l'auroit laissé par escrit en sesdits Memoires, y adioustant seulement que c'auoit

3 esté contre l'aduis dudict Iason au lieu cy-dessus par nous cotté. Surquoy faut presupposer que ladicte declaration de commis auroit esté faicte contre ledit emphyteote pour auoir apparu a la Cour qu'il auoit malicieusement & frauduleusement nié tenir de son seigneur, sçachant bien le contraire luy mesme ayant recognu, tout ainsi que de mesme est dit [g] & tenu du vassal pour la priuation de son fief 8, l'arrest que dessus appartenant plustost à l'exemple qu'à l'execution du droict gardé & tenu, *exemplo scilicet ad cunctorum emendationem proficiente, vt ne quis posthea admitteret, quod in vno vindicatum esset* [h], qui se trouue auoir esté fait & gardé insques aux bestes mesmes: tesmoin ce que Pline en auroit escrit en quelque part [i]. Polibius au voyage d'Afrique auec Scipion Æmilianus y auoir veu des Lyons si espais par les champs, qu'il gardoit les gens de sortir des villes, & qu'il vit estant auec ledit Scipion qu'on y auoit pendus & crucifiés des Lyõs, a ce que les autres qui viendroient aupres des villes s'espouuentassent de voir ainsi traicter leurs compagnons: ledit Arrest dont auroit passé par dessus la coustume, plustost par exemple espouuanter & rendre plus sage les autres, que pour la ruyner & abolir, ou destruire: non pas toutesfois que par là puisse estre faite consequence, le temps de l'emphyteose expiré, que le detenteur & emphyteote en puisse estre chassé par le sieur ny qu'autrement iceluy ait faculté pour les cens & rentes non payez en pouuoir tirer & descharger dehors tel payſan & emphyteote cessant au payement par le temps, par la loy Imperiale prescrit [k], & suiuant icelle, pour autant qu'elle n'a lieu & ne s'obserue pour ce regard en France les autheurs des Loix abrogees l'ayans tesmoigné tous d'vne voix & publié ainsi [l], estant besoin pour la droicturiere voye dont nous vsons qu'en tout cas il y interuienne l'authorité de Iustice, sans qu'il soit permis à aucun s'ingerer d'estre Iuge & dire droict en sa cause propre: tout ainsi que les susdicts ont accoustume raisonner: d'où procede que quand ledit sieur l'en voudra ou entreprendra iecter & chasser l'emphyteote de sa pruue authorité sans celle du Iuge, iceluy emphyteote pourra intenter contre ledit sieur le cas de saisine & de nouuelleté, & y sera trouué & iugé bien receuable, ainsi que par Arrest de ladite Cour a Paris le dit Charondas au mesme lieu que dessus rapporte auoir este iugé le 21. de Ianuier 1564. donné comme il dit a l'audience, & confirmé a plusieurs autres precedens ausquels nostredicte Cour a Tholose se seroit touſiours conformee sans aucune difficulté, & tellement la maxime passee en force de chose iugee que nous n'aurions iamais veu ny entendu y estre fait, dit ny poursuiuy au contraire, non pas par le conseil des parties mesmes qui tiennent cela pour certain resolu & sans doubte quelconque, quelque opinion au contraire qu'on puisse ou sçache tirer tant des constitutions Romaines, que dessus, qu'autres a ce conformes Canoniques & Docteurs ayant escrit ou decidé sur

5 icelles, depuis seroient tombez entre nos mains par le moyen de nos bons amys certaines, & sommaires & memoires d'arrests de ladicte Cour a Tholose, par feu Monsieur Malard Conseiller en icelle, homme d'honneur & de reputation, où il note & remarque ledit arrest fort sommairement sans autrement le raisonner, nous n'ayans voulu l'oublier icy pour sa memoire & deuoir d'amitié que nous luy portions en son viuant.

[f] *l. 7. ca. 174.*

[g] *in d. ca. vassallus.*

[h] *Salust. li. 1. de guber.*

[i] *l. 8. de sa. nat. hi. c. 16.*

[k] *l. 2. C. de iure Emph.*

[l] *Petrus Rebuff. in præfa. in Constitu. Reg. Bugnon en son traicté des loix abrogees. 1. liu. art. 134.*

CHAPITRE LIV.

1 *Des moindres peines on est paruenu à des plus grandes, voire iusques aux exemplaires.*

2 *Comme ladite Cour de Parlement de Tholose auroit faict à celles qui estoient escrites & imposees contre les vefues se remarians dans l'an de dueil la priuation de la succession iusques a la legitime des enfans impuberes.*

3 *Circonstances de l'hypothese sur laquelle l'Arrest de la Cour à Tholose du mois d'Aoust 1579. seroit intervenu, & l'examen de l'autheur d'icelle.*

NOn seulement sans cause, ainçois auec grande & apparente raison vn ancien orateur Grec disoit dãs Thucidide en quelque part [a], naturellement les humains tant en particulier que public estre enclins & comme penchans à toute corruption & vice, & tellemẽt iusques-là qu'il n'y auoit loy ny peine quelle qu'elle fut que les hõmes puissent inuenter, ordonner, ou imposer, qui puissent auoir ceste effect que de les en destourner & radresser au droict chemin de la vertu: d'où l'on void (poursuit-il apres) que des moindres & legeres peines on est paruenu à des plus grandes, voire iusques aux exẽplaires, aux fins qu'au moyen d'icelles, l'audace & temerité des plus malnais & hardis entrepreneurs fut comme arrestee & bridee. A ceste cause se lit dans vn historien Romain [b] qu'il ne falloit nier & moins aucunement dissimuler *ea delictorum quæ immodicè grassari cœperint, plus penè quam seuerè exercenda esse*, d'où seroit venu que la loy Ciuile ayãt imposé certaines peines contre la precipitation des fẽmes vefues se remarians dans l'an de leur viduité dont nous aurions ailleurs parlé ne pouuans estre contenuës nonobstant lesdictes peines & pour crainte d'icelles en leur deuoir & pudicité pẽdant & durant pour le moins le peu de tẽps d'icelle

qui

[a] *Diodorus apud Thuc. l. 3. hi. de Bel. Peloponne.*

[b] *Victor. in Seuero.*

qui eſtoit d'vn an, noſtre-dicte Cour à Tholoſe contente és premiers temps deſdites peines ordinaires & ia impoſees & eſcrites contre quelques vnes qui ſe venoient à oublier iuſques-là, par des Arreſts qu'on en amene & allegue, l'vn au rapport de Mõſieur Berthier du 17. Auril 1575. & l'autre au rapport de feu Monſieur Fabry du mois d'Aouſt 1579. auroit eſté en fin contrainćte paſſer outré ainſi qu'en ſemblable elle auoit fait contre vne telle inficiation du vaſſal & emphyteote que deſſus, & dont nous venons de parler au chapitre precedent, & en ce faiſant adiouſter auſdites peines la priuation de la ſucceſſion, voire iuſques à la legitime des enfans impuberes contre leſdites veſues leurs meres & autrement aſprir & exaſperer (approchant plus du Latin) leſdictes peines contre les ſuſdits, tout ainſi que nous auons dit & diſcouru és liures precédents és lieux à la marge cottez, [c] où nous en paſſant l'aurions remarqué, ne l'ayans icy voulu oublier à l'occaſion & ſuitte du chapitre precedent, aux fins qu'en tels & ſemblables Arreſts contraires on en peuſt & à bon droict ſouſtenir & diuerſifier les cauſes, outre & pardeſſus celle qui eſt alleguee pour le regard du ſuſdit Arreſt du mois d'Aouſt 1579. prinſe de la circonſtance de l'hypotheſe ſur laquelle il ſeroit interuenu, qui eſtoit de la qualité des parents qui y pretendoient & demandoient la ſucceſſion, auſquels eſtoit oppoſé qu'ils auoient paſſé contract, & brief conſenty le mariage qu'ils accuſoient comme precipité, & que par tel & ſemblable leur conſentement, ils n'eſtoient receuables a venir au contraire d'iceluy ny d'aucune choſe qui en dependit, & apres en fut ſuruenuë, & bien que cela peut eſtre plauſible, les plus clairs voyans toutesfois feront iugement iuſques là où ſe conſentement ſe pouuoit eſtendre, & encores ſi par ce moyen les procez tirez du milieu, les autres n'eſtoient receuables à y eſtre appellez & intermenir, ce qui ſuffira pour le preſent quant à ce chapitre.

[c] *lib. c. 77. 87. 88.*

CHAPITRE LV.

1 *Les plus delicats du monde ne ſçauroient viure ſans ſel, & le nom des ſalaires & gages prins en & ſur luy.*

2 *Les tuteurs par leurs comptes, ne peuuent pretendre ſalaire de leurs peines & vacations, non plus que Conſuls, Syndics, Procureurs ou Commis d'vne ville ou d'vn pays.*

3 *Quand toutesfois par les actes & pieces du procez, il apparoiſtroit de la pourſuitte de pluſieurs procez, par vn ſoliciteur à ce exprez & briefuement en peut cognoiſtre dauantage vn bon, fidelle & diligent deuoir des tuteurs à l'endroict des affaires de leurs dites pupilles, c'eſt alors que la Cour de Tholoſe a accouſtumé proceder à la taxe des frais & deſpends faits par les ſuſdits tuteurs, & encores quelquesfois à la taxe des ſalaires de ceux qui à leur nõ y auroit vacqué.*

1 TOut ainſi que Pline en quelque part de ſa naturelle hiſtoire [a], apres auoir parlé du ſel, qualitez & proprietez d'icelny, il vient à cõclurre que les plus delicats du monde ne ſçauroient viure ſans ſel, adiouſtant apres, & à ſuitte de ce, pour monſtrer cõbien vn tel element eſtoit neceſſaire à l'entretien de ceſte vie, qu'anciennement l'eſtat de la guerre eſtoit couché ſur le Sel, au grand honneur de ceux à qui on en donnoit, & que de la ſeroit venu le nom de ſalaires & gages qu'on donnoit aux ſoldats, comme de meſmes nous pouuons appeller les gages de noſtredicte Cour à Tholoſe prins & leuez ſur les Salins de Languedoc, & l'eſtendant a toutes autres vacations, ainſi que l'vſage l'a receu, nous pouuons auec grande apparence tirer de là que le Sel ayant eſté fort eſtimé és ſacrifices, par le diſcours que le meſme autheur en fait, attendu qu'on n'en faiſoit point qu'il n'y eut de farine de bled barbu ſallee (ſi ainſi ce qu'il appelle en Latin, *molã ſalſam*, ſe peut exprimer.) Qu'il n'y a office & deuoir ſerieux, bien dreſſé, conduict ny ramené à ſa fin, qu'il n'y interuienne, ou ſoit meſlé peu ou prou, ſoit-il de faict, ou pour le moins d'eſperance du meſme ſel, c'eſt à dire des ſalaires & gages pour les peines, iournees & vacations de ceux qui les font & y ſont employez: Qui auroit eſté la cauſe que pluſieurs tuteurs dreſſans leurs comptes de l'adminiſtration par eux faicte dans la ville & reſſort dudit Parlement de Tholoſe, auroient eſſayé de faire alouer & taxer en leurs comptes leurs ſalaires & vacations, des iournees par eux expoſees pour les affaires de leurs pupils, pendant & durant leur adminiſtration, deſtournez d'autant de leurs propres à leur grand preiudice & dommage, & de fait les Auditeurs des Comptes accordez & eſleus tant par eux, que leurs curateurs donnez aux mineurs pour clorre & affiner leſdits comptes, quelquesfois leur en auroit fait taxe de certaine ſomme en blot, dont leſdits curateurs auroient releué appel en la Cour, ſe fondans nommément ſur ce que l'office de la tutelle, bien que priué pour l'vtilité eſtoit toutesfois publique pour l'authorité, & par ainſi ne pouuoir pretendre ſalaire de leurs 2 peines & vacations, non plus que Conſuls, Syndics, Procureurs & Commis d'vn pays ou de ville, que le ſieur Preſident de Grenoble, à l'excluſion deſdits ſalaires auroit fait de meſme liuree en ſes Deciſions, en alleguant & dattant vn Arreſt dudit Parlement, & quelquesfois auſſi leſdicts Auditeurs refuſoient d'alloüer auſdicts comptables leſdicts ſalaires, mettant neant aux articles par leſquels ils eſtoient demandez, dont pareillement ils appelloiẽt & reuecloient en la Cour, fondans leurs griefs qui eſtoient des reſponſes aux ſuſdicts, ſur ce qu'vn tel office auquel la plus part d'eux monſtroit par actes, auoir eſté contrainct ne leur deuoir eſtre dommageable, alleguant auſſi quelques-vns d'eux, qu'ils eſtoient deſia ſur leur aage empeſchez à d'autres affaires propres, qu'ils auroiẽt eſté contraincts abandonner à leur grand preiudice, voire contraincts de les commettre auec ceux du pupil, à des perſonnes leſquels y pouuoient mieux & plus dextremẽt proceder & s'en acquiter: Singulieremẽt quand il eſtoit queſtion de pourſuiure des procez par les ſolliciteurs, ou de leuer des debtes par des procureurs & exacteurs, leſquels à tout rõpre, en euſſent touſiours tiré certains deniers pour liure du meilleur meſnager & pere de famille, qu'on pourroit choiſir: ce que le tout viendroit en tiltre des fraiz & deſpends faicts pour les pupils, qui ne leur pourroient eſtre iuſtement deſniez, ſuiuant ce que le meſme ſieur Preſident de Grenoble en allegue en ſes Deciſions, [b] & l'arreſt meſme ſuſdict par luy allegué ne refuſe pas, pour la raiſon meſme principale y touchee, concernant la perſonne deſdits tuteurs, qu'il eſt dit, en adminiſtrant leur charge, *gerere munus perſonale, abſque detrimento aut erogatione ſui patrimonij*, & que quand ladicte charge ſeroit & deuroit eſtre gratuite, il ne s'en peut enſuiure pour cela, que

[a] *lib. 3.*

[b] *Quæſt. 6.*

les frais & deſpences faictes pour leurs pupils ne leur ſoient rembourſables, ſurquoy ladicte Cour à noſtre rapport ordinairement auroit fait ceſte maxime les tuteurs eſtre mal fondez, en demandant ſalaire de leurs peines & vacations, pour les iournees & vacations expoſees par eux aux affaires de leurs pupils : principalement s'ils y auoient vacqué ou pouuoient vacquer ſans bouger de leur maiſon, ville ou lieu où ils eſtoient, ou bien ſortant dehors y retourner & reuenir le meſme iour. Comme nommément il fut dit contre les tuteurs de Ieanne d'Apoſtole, qui eſtoient Mercier & autres ſes tuteurs, par Arreſt du mois de Iuin 1585. & pour Miget curateur contre la Coſte tuteur du mineur dudit Miget, par
3 autre Arreſt a noſtredict Rapport à la Tournelle de l'an 1592. Mais auſſi quand par les actes & pieces du procez il apparoiſſoit de la pourſuitte de pluſieurs procez par vn Solliciteur à ce exprez, heuë de pluſieurs belles & notables ſommes deuës aux pupilles par pluſieurs & diuers creanciers tant és lieux domiciliez des pupils & tuteurs qu'ailleurs, & que dauantage on pouuoit veoir & cognoiſtre vn bon fidele & diligent deuoir des tuteurs à l'endroit des affaires de leurſdits pupilles, voire aucunes au preiudice des leurs propres, & que d'ailleurs ils n'eſtoiẽt pas des plus aſſortis pour s'eſtre acquitez ainſi de leurs charges, ſans y tremper du leur propre, c'eſtoit alors, tout bien balancé, conſideré & examiné, que ladite Cour procedoit à la taxe, frais & deſpends faicts par leſdicts tuteurs, & encores quelquesfois à la taxe des ſalaires, de ceux qui à leur nom y auoient vacqué, ſans toutesfos vouloir iamais adiuger comme il eſtoit requis par les rendans compte aucuns deniers pour liure pour les debtes leuez, & ainſi auroit eſté adiugé, par ladite Cour à noſtredict rapport, pour Athenac tuteur, contre le curateur de ſon jadis pupille au mois de Iuillet 1578. & auparauant la Cour de Parlement à Paris, en auroit preſque de meſme iugé par Arreſt du mois d'Auril 1564. auant Paſques que feu Papon n'auroit oublié en ſondit recueil, [c] lequel peut eſtre veu & à ces fins noté joint auec celuy dudit Grenoble dont nous auons fait mention cy deſſus qu'il auoit auparauant inſeré au meſme recueil. [d]

[c] *Soubs le titre des tut. & cu. rat. art. 11.*

[d] *Soubs le tilt. des ſal. taxez vac. & gages des tut. Arreſt 5.*

CHAPITRE LVI.

1 *Electeurs & nominateurs d'vn tuteur ſuffiſant & en apparence capable au temps de la nomination deuenu inſoluable depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement ny autrement à aucune preſtation de reliqua, ny autre choſe pour ledit tuteur enuers ſes pupilles.*

2 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris auec les raiſons d'vn coſté & d'autre, par renuoy aux queſtions notables de l'Aduocat Pariſien, auparauant nommé.*

3 *Et auquel Arreſt ſuſdit eſt autre & conforme en effect amené de ladicte Cour de Parlement à Tholoſe.*

1 NOus finirons pour le preſent en cet endroict à parler des tuteurs & de leur charge, ſi par ce chapitre, nous auons ſommairement parlé de la queſtion, qui a eſté meuë & agitee ſouuent : Sçauoir ſi les electeurs & nominateurs des tuteurs ſuffiſants, & en apparence capables au temps de la nominatiõ eſtans & deuenus inſoluables depuis icelle pendant & durant l'adminiſtration de leur charge & nommément au tẽps qu'elle auroit finy & expiré, peuuent eſtre ſubſidiairement tenus & cõdamnez pour preſtation du reliqua, qu'il ſe trouueront deuoir par leurs comptes à leurs pupilles, ce qu'il ſembleroit de premier abord, pour la mauuaiſe eſlection qu'ils auroient faite, par laquelle contre vn nominateur du tuteur inſuffiſant & non capable, diſcution au prealable faite ſur ſes biens, ſemble ledict reliqua pouuoir eſtre prins & pourſuiuy, [a] pour autant que les nominateurs d'vn tuteur, faut qu'ils nomment tuteurs, non ſeulement gens de bien, & de toute integrité pour le gouuernemẽt de la perſonne des pupils, mais encores riches ou opulans capables & ſuffiſans pour rendre compte de leurs facultez & payer ledit reliqua, autrement ils s'en rendent reſponſables, *tanquam fideiuſſoram vicem ſuſtinentes.* [b] ce nonobſtant toutesfois le contraire pour leſdicts eslecteurs & nominateurs auroit preualu, & qu'il ſuffit qu'ils ayent nommé & eſleu tuteur ſuffiſant capable & riche apparemment, mais ſi du commencement tel *poſt ea excidat facultatibus, nihil eſt quod deligentibus eum conſanguineis imputetur*; ainſi que ledit Chopin auroit en meſmes termes [c] conclud, & amenant vn Arreſt prononcé en robes rouges de la Cour de Parlement de Paris, du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens octante ſept, par lequel en amendant la ſentence des Preſidents de Bourges, portant condamnation en la meſme hypotheſe que deſſus contre leſdicts nominateurs, & iceux auec les demandeurs en ce faiſant mis hors de Cour & de procez ſans deſpens, & lequel Arreſt a eſté depuis auec les raiſons d'vn coſté & d'autre, mis entre les queſtiõs notables par l'autheur Aduocat Pariſien que nous [d] auons nommé deſſus, [d] & lequel Arreſt nous ſemble tant important aux parties priuees, qu'au public en France, en laquelle les Iuges & Magiſtrats qui decernent les tuteles eſtant toutes datiues, ne ſont aucunement reſponſables de l'inſuffiſance des tuteurs non ſoluables ny meſmes ceux qui les nomment, pour autant que ſi cela auoit lieu il ne ſe trouueroit aucun qui vouluſt nommer tuteurs aux mineurs, & par ce moyen leurs biens & affaires ſeroient delaiſſez, & ce qu'on pretendoit faire en leur faueur & aduantage, ſeroit retorqué à leur hayne, & ſe tourneroit a leur entiere perte & ruyne, joinct qu'il n'y auroit aucune equité ny apparence de raiſon, qu'vn parent allié & voiſin, qui de bonne foy a nommé vn tuteur au mineur ſoit reſponſable de ſes biens, ſi le tuteur les a diſſipez, & moins ſi par cas fortuit telle diſſipation eſt ſuruenuë & conformément a ce que deſſus & Arreſt ſuſdict comme en l'inſtance ſuſdit de ladite Ieanne d'Apoſtoly contre Mercier & ſeſdicts tuteurs, icelle d'Apoſtoly auec ſon curateur a elle donné, voyant de plus pres ſes tuteurs inſoluables pour la preſtation du reliqua a elle deu, ſur le jugement du procez par requeſte remonſtratiue miſe au ſac euſt fait humblement ſupplier ladite Cour en tout euenement, & de ce qu'elle ne pourroit recouurer dudit reliqua contre ſeſdits tuteurs luy fut reſeruee l'action ſubſidiaire qu'elle auoit & pouuoit auoir contre les nominateurs de ſeſdits tuteurs, le procez fut au ſurplus iugé contre leſdits tuteurs au mois ſuſdict de Iuin mil cinq cens octante cinq, à noſtredit

[a] *L. aduerſ. de Magiſt. comun. C. l. 1. de per. nom. l. 1. C.*

[b] *l. 1. §. vlt. ff. de fideiuſſ. & no. min. tutor.*

[c] *Lib. 2 de morib. Pariſ. tit. 7. n. 11.*

rapport sans auoir esgard a la reseruation subsidiaire qu'elle demandoit contre lesdits nominateurs laquelle bien que d'ailleurs fort aysee à obtenir pour les defenses estre tousiours reseruees & entenduës
3 aux ainsi appellez, parce que par actes apparoissoit n'y auoir dol, fraude, ny aucune mauuaise foy des nominateurs & que la decadence & insuffisance des tuteurs par eux nommez estoit suruenuë pendant & durant leur administration à cause des troubles, ce que les nominateurs n'auroient peu preuoir, & moins leur deuoir estre imputé, [c] la Court auroit voulu couper chemin à toutes esperances vaines & poursuites indeuës qui eussent peu estre faictes contre lesdits nominateurs estans appellez & ouys, *& contra quos* ladite d'Apostoly *obtinendi spem non habebat.* [f]

[c] *L. 1. §. ff magistrat. ff de magis con. l. 1. §. si eo ff. de adm rer. ad ciuit. pertin.*

[f] *Arg. l. 2. ff. de inoff. testam.*

CHAPITRE LVII.

1 *Hypothese iugee par Arrest de la Court de Parlement de Tholose.*
2 *Les donations ores que faictes en faueur de mariage, suiettes à la reuocation par naissance d'enfans, suyuant la constitution de Constantin, toutes considerations au contraire amenees nonobstant.*
3 *De mesmes telle & semblable reuocation se peut faire, & a lieu és enfans illegitimes, neantmoins legitimez par suiuant mariage, encores que solemnisé à l'article de la mort d'vn des conioincts.*
4 *Mouuemens & diuers discours de l'autheur, sur le subiect & discours qui se presentoient.*
5 *Les lettres aux fins de ladicte reuocation impetrees, interinees ne pouuoit rester à la niepce* ex filia *que le legat de cent liures de son feu pere, ou bien en repudiation d'iceluy la legitime.*
6 *Le susdit Arrest ne fut iamais fondé à le vrayement examiner sur ladite reuocation, au moyen de ladite constitution, & pourquoy.*
7 *Par les constitutions de Diocletian & Maximian les donations dont estoit question ne pouuoient estre reuoquees sinon que comme inofficieuses iusques à concurrence des legitimes desdits enfans suruenus apres.*
8 *Le Iurisconsulte Paul expliqué en ce qu'il recite le rescript de l'Empereur Alexandre, suiuant l'opinion de plusieurs Interpretes anciens qui le confirment par autres constitutions desdits Empereurs.*
9 *L'Arrest de la Cour sur ce examiné de plus pres, & comme reduit à son poinct, & remis à entier dans ses entrailles.*

MAis nous allons encores reprendre les memoires susdites desquelles le recueil dudit feu Papon auroit esté en sa derniere & nouuelle edition augmẽté singulieremẽt par vn Arrest qui s'y trouue adiousté dudit Parlement de Tholose comme il y est dit prononcé en robbes rouges par Monsieur le President du Faur le treizieme de Septembre 1564. sur le fait qui s'ensuit,
1 [a] Claude Beras escuyer en l'an 1510. fit donation à Claude son fils vnique en contract de mariage de tous ses biens, à la charge que lesdits biens donnez appartiendroient & seroient restituez au premier fils né dudit mariage, ou premier d'autre & second mariage dudit donataire, & de payer dot, lors limité aux filles tant du premier que du secõd mariage, aduient que dudit mariage est procree seulement vne fille que le pere donataire marie auec Iacques de Cambefort & luy donne ce faisant la moitié de ses biens, laquelle fille meurt delaissee autre fille d'elle & dudit Cambefort son mary, auquel au nom & cõme pere de ladite fille ledit Claude premier donataire à l'œuure de ladite sienne petite fille fait donation sous reseruation de quelque pension de l'autre moitié de sesdits biens non donnez, tout cela demeure emologué par le Iuge ordinaire & par Arrest dudit Parlement: ce donateur ayeul, & premier donataire apres la mort de sa femme & de sa fille vnique entretient en sa maison vne concubine de laquelle sont procreez en ce concubinat vn fils & vne fille, & pour les rendre legitimés espouse ladite concubine & apres les entretient comme legitimes, se voyãt toutesfois destitué de tous ses biens & moyẽs de pouruoir à sesdits deux enfans, recours à la pratique de la cõstitution du Droict Romain par laquelle donations entre vifs portẽt en elles taisible condition si le donateur n'a enfans, car s'il en a apres elles sont reuoquees, [b] & obtiẽt lettres pour faire dire lesdites deux donations reuoquees par la natiuité desdits deux enfans, le gendre pere de ladite derniere donataire sa fille l'empesche, & defend pour estre lesdits enfans nez *longè ante matrimonium*: & encores que lors dudit mariage ils fussẽt faicts legitimes, telle legitimation *non poterat iure retrotrahi*: quoy que soit ne deuoient auoir que leur legitime: là dessus meurt l'impetrant desdites lettres, fait heritier son fils & par droict d'institution dõne *nepti ex filia* cent liures: ce fils heritier reprend le procez & les deux parties cõpromettẽt d'en oster au dire de deux Aduocats & deux autres de leurs amis qui adiugent audit demãdeur sa legitime, qu'ils esclairciſſent pour euiter la fatigue d'vn partage à pẽsion limitee rachetable, lequel appelle & releue audit Parlement de Tholose où l'appel releué est cõclud & de ce tẽps & apres ladite conclusion & les griefs fournis ledit appelant decede & par testament fait heritiere sa sœur *ex cõcubina*, laquelle reprend le procez par ledit Arrest cõme est presuppposé, l'appellation & ce dont estoit appelé mis au neant la moitié desdits biens est à icelle appelante adiugee & l'autre moitié à l'intimé qui est condãné à cõsigner 500. liures dãs quinze iours pour faire le partage & pour les alimẽts de l'appelãt pendant ledit partage, faisant lequel seroit faicte raison aud. intimé ou appelé des reparatiõs & melioratiõs: & c'est en sõme & en mesmes termes que le fait dudit Arrest & teneur d'iceluy se trouue inseré audit recueil en ladite editiõ: surquoy pour en estre mieux esclaircis nous desirerions auoir peu recouurer vn dicton dudit Arrest au Greffe de ladite Cour & le breuet du sieur Rapporteur decedé, nous doutãs fort de l'asseurance & formee verité dudit fait: Outre ce qu'il est & demeure court en certains termes que nous remarquerons apres mesmes quant à la limitation des dots dont lesdits biens subiects a restitution aux masles par la donatiõ du premier donateur estoient chargez: car le principal doute mesmes incõtinent apres ledit Arrest esdites memoires, escrits au susdit recueil dudit Papon n'est sans grand' raison & apparente cause, voire la decision qu'on presuppose en auoir esté faite diametralement contraire à autre Arrest tant de ladite Cour de Parlemẽt de Tholose qu'autres Cours souueraines de ce Royaume que nous aurions aux liures precedens amenez, par lesquels auroient esté preiugees deux maximes

[a] *sous les tiltres des donations Arrest 24. en ladite derniere edition.*

[b] *L. si vnquam C. de reuocan. dona.*

telles que de mesmes est presupposé auoir esté iugees par ledit arrest, l'vne que ladite constitution de Constantin portant reuocation des donations autrement de soy irreuocables, auoit lieu és donations faites en faueur de mariage & auec telle authorité que contre icelle n'auroit esté receu aucun à s'opposer sous pretexte que sans ladite donation, il n'eust esté accepté ny accordé le mariage en contemplation duquel la donation seroit interuenue & moins les parens y assistans consenty, ayant esté par ce moyen ladite donation la cause finale dudit mariage quoy que soit pour le moins impulsiue de venir audit mariage sans aduiser à autre commodité: & par ainsi telle donation *ob causam*, exempte de ladite reuocation: & ce pour autant que bien que toutes ces considerations & autres en dependans puissent auoir quelque apparence, telles ou semblables donations, ce neantmoins interuiennent plustost pour occasion dudit mariage que pour cause proprement d'iceluy, [c] & quant aux parens sçachans ou deuans sçauoir que telles & semblables donations voire quand seroient faites par vn du tout estranger au nom de dot, auoient en soy ceste condition tacite de droict, si le donateur n'auoit enfans apres, [d] ils y deuoient mieux auoir pensé en aduisant à ce qu'il pourroit aduenir [e] quelque chose que pour ce regard quelques vns des Interpretes ayent voulu dire ny alleguer au contraire. [f] Confutez par les autres fort pertinemment: [g] L'autre maxime, que telle & semblable reuocation se peut faire & a lieu en enfans bastards, & illegitimes, legitimez neantmoins par subsequent & suiuant mariage, encores que solemnisé à l'article de la mort, d'vn des conjoincts comme nous en aurions aussi amené les Arrests portans preiugés certains quant à ce tant de nostredite Cour de Parlement a Tholose, Paris, Bordeaux, que grand Conseil és derniers temps; mesmes ledit Parlement de Paris, l'ayant iuge en purs & simples termes, en confirmant la sentence du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant par arrests du 29. Mars 1599. [h] Pour la couleur & l'opinion du mariage quant à faire les enfans legitimes, ayans mesme vertu & les mesmes effects que le iuste, vray & parfaict mariage. [i] Et encores tels & semblables enfans dicts & censez vrayement & proprement nais legitimes *quantum ad affectus suis*, iusques a pouuoir estre promeus sans aucune dispence aux sacrez Ordres, Benefices, Euesches: Ce qu'estant presuppposé pour la verite & asseurance desdites maximes nous confesserons librement que sans auoir veu ny entendu l'hypotheſe certaine du fait & arrest susdit de la ville saincte Croix 1564. interuenu sur icelle, l'ayant depuis trouué inseré, & adiousté au susdict Recueil dudit feu Papon, que nous aurions amené & allegué ledit arrest és liures precedens pour la confirmation d'vne, & d'autre maximes susdites, soubs l'assertion & recit que Monsieur Fernand, duquel nous aurions fait mention esdits liures en auoit fait: ayant assisté a la prononciation comme il dit qu'en auoit esté faicte par Monsieur le President du Faur proche parent & predecesseur en l'estat que feu Monsieur du Faur premier President auoit & tenoit auparauant: mais depuis estant tombé entre nos mains ledit Recueil nouuellement imprimé y ayant veu & leu ledit Arrest nous estans memoratifs de ce que nous en aurions escrit auparauant en ce qui concernoit lesdites maximes: [k] Confesserons librement que nous n'aurions esté sans des mouuemens & diuers discours en nous mesmes, pour n'entendre parfaicte-

[c] *L. si filius familias. C. famil. ercis. iuncto §. si vero filios, de Monarchi. in nou.*
[d] *Iason consil. 171.*
[e] *L. si quis domum. §. idem quæritur. ff. locat.*
[f] *Socin. consilio 53. li. 4.*
[g] *Par Tyraq. & de Ripa in d.l. si vnquam.*
[h] *Inseré par l'autheur desdites Notables Questions. Question 30. où il admene les plaidez d'vn costé & d'autre & du sieur Marion pour M. le Procureur general du Roy.*
[i] *DD. in cap. 2. quod in dubiis & penultima, qui filij sint legitimi extra. de Ripa in d.l. si vnquam Quæstio.*
[k] *Cap. Innoc. & ibi.*

ment ledit arrest & fondemens d'iceluy, singulierement pour le rapport à la confirmation desdites maximes comme il auroit esté fait par ledit feu Fernand, personnage si oculé & capable en ces matieres, & tel qu'ayant assisté à la prononciation nou ne nous pouuons persuader y auoir peu errer ny faillir, mesmes que par la teneur dudit Arrest & instance y narrees par iceluy iuge, estoit & demeuroit veritable la confirmation par luy presuppoſee desdites maximes: le plus fort qui nous pressoit, c'estoit le doute mis en auant par l'autheur des memoires dudit Arrest concernant la reuocation au moyen de ladite constitution faite par moitié attendu qu'il falloit necessairement qu'elle fut pour le tout auquel aussi le donateur auoit conclud, & s'estoit pourueu ne le pouuant autrement bonnement faire ladite constitution, portant nommément quant à la dispositiue de ladite reuocation par ces mots *Totum quicquid*, comme qui diroit en François tout ce quel que soit qui auroit este donné, qui sont des paroles qu'importent, sans aucune diminution comme celuy qui disant tout n'en tire ny distraict rien par les droicts à ce vulgaires. [l] De telle façon que les lettres aux fins de ladite reuocation impetrees par feu Claude premier donataire interiinees, & par ce moyen les donatiõs par iceluy faictes reuoquees, il ne pouuoit resister a la niepce dudit feu Claude que le legat de cent liures qu'il luy auoit laissé par son testament ou bien en repudiation d'iceluy, la legitime comme estant entree au lieu de ladicte moitié qu'au pis aller ne pouuoit estre que de neuf parties vne, de tous & chacuns les biens dudit feu Claude les 9 faisant le tout, l'Arrest quát a ce de ladite Cour a Tholose du 13. May, 1528. y estant expres inseré que feu Papon n'auroit oublié [m] inserer en sondit Recueil: & au lieu de ladicte legitime luy en auoir adiugé la moitié, ç'a esté bien loing d'auoir voulu preferer les masles & postposer les filles comme est presuppposé par ce que l'autheur desdits Memoires, apporte de ladite remonstrance pretenduë du feu sieur President ayant prononcé solemnellemẽt ledit Arrest, lequel a vray dire & bien l'examiner quelque chose qui soit contenu esdits Memoires ne fut iamais fondé sur ladite reuocation au moyen de ladite constitution quelque impetration que ledit feu Claude premier donataire, secõd donateur susdict euſt faict de son viuant par ce que les donatiõs qu'il auoit faictes & de la reuocation desquelles estoit question, l'vne estoit faite à sa fille & l'autre apres le decez de sadite fille a ladite niepce descendant de ladite fille, & par son decedz estant rentree en son heu & degré: auquel cas telles donations de droict par la naissance des enfans legitimes par le suyuant mariage & le masle d'iceux institué heritier par ledit feu Claude habilli-tez & censez de mesmes que vrais legitimes & naturels, & comme faites a la susdite fille audit Claude predecedé, ne pouuoient estre reuoquees sinon que comme inofficieuses & iusques a la concurrance des legitimes desdits enfans suruenus apres a la computation desquelles ladite fille donataire viendroit en compte & feroit nombre, & ce par les constitutions & suiuant icelles de Diocletian & Maximi in Empereurs à la marge cottez quelque Philosophie subtile pour le retranchement plus grand pour ce regard que quelques vns soubs couleur d'equité ayent voulu apporter & considerer & nonobstant ce que conformément audit arrest & lettres textuelles d'iceluy quelques vns y pourroient apporter du Iurisconsulte Paul en ces

[l] *L. 2. §. ad filiorum quando & quibus 4. ex filia part. lib. 10. C.*
[m] *soubs mesme titre de Donations Arrest 22.*
[n] *si tetigerit & l. si mater tua & l. de prædecedé C. de inoffic. dona.*
[o] *Du Moulin sous le tit. des donations.*

ſes reſponſes en ce qu'il auroit dit l'Empereur Alexandre auoir eſcrit en matiere de querelle d'inofficioſité de donations faites par l'ayeule à vn ſien nepueu *rationem depoſcere, id quod donatum eſt, pro dimidia parte reuocari* p, pour autant qu'en l'hypotheſe dont y eſtoit queſtion eſtoit different entre deux nepueux à l'vn deſquels l'ayeule auroit tout donné & à l'autre rien : ou quoy que ſoit fort peu & encores prudemment & ſciemment, la raiſon pour ce moyen que le nepueu qui auoit à ſe plaindre contre l'autre par inofficioſité des donations, au moyen deſquelles ladite ayeule auoit vuidé & euacué ſon patrimoine ; deuoit obtenir à ces fins reuocation pour la moitié de ce qu'auoit eſté donnné non pas du tout : mais de ſa legitime en biens de l'ayeule qu'eſtoit comme les Empereurs & à meſme ſubiect l'expliquent ailleurs *dimidium quartæ partis, quod ad excludendam inofficioſæ donationis querelam ſufficere poterat*, & ainſi l'auroient prins & interpreté de la meſme conſtitution deſdits Empereurs pluſieurs des Interpretes anciens, entre autres *Aſo & Paul de Caſtres* q, le confirmans par autres conſtitutions deſdits Empereurs r, où parlans de la mere qui auroit fait à l'endroit d'vn ſien fils ce que ladite ayeule à l'endroict d'vn ſien nepueu, & reſcriuant à l'autre frere qui ſe plaignoit d'vne telle inofficioſité, ils accordent la querelle raiſonnable, au moyen de laquelle *quod donatum eſt pro ratione quartæ ad inſtar inofficioſi teſtamenti connicti, diminuetur* f, ce que des plus doctes modernes auroient confirmé & approuué, outre l'authorité de Symmache qu'ils alleguent, par autre nouuelle conſtitution de Iuſtinian t, l'hypotheſe de laquelle ils amenent auſſi d'vn autheur Grec & vn ſommaire brief & elegant d'icelle portant en ſubſtance, & ainſi paraphraſé *ne in menſa quidem in aliquem ex liberis donatione collata, cæteris fratribus Falcidiam minuit, niſi forte ingrati ſint* u, ce que les deux Aduocats & autres parents & amis dudit Anthoine heritier dudit feu Claude & du gendre d'iceluy au nom que procedoit eſquels ils auoient compromis leur different, auroient comme gouſté quand ne diſant mot ſur l'impetration dudit feu Claude appartenant ſeulement à celuy qui auoit faict les donations qu'il vouloit reuoquer par la naiſſance des ſuſdits enfans lequel pour lors de telles & ſemblables donations n'en auroit point aucunes, tel qu'il n'eſtoit, ayant ladite fille femme de ſondit gendre, en faueur de laquelle il auroit fait la premiere donation, & apres ſon decez vne niepce d'icelle & dudit ſon gendre, auquel comme pere il auroit faict ladite ſeconde donation leſquels ſuſdits laiſſans ceſte voye, & en voyant l'autre ſuſdite que de droict par le decez dudit Claude pere ouuerte au profit deſdits enfans legitimez ; ils auroient ſeulement adiugé audit demandeur la legitime, retranchant iuſques là par la voye d'inofficioſité leſdites donations dudit Claude au profit ſeulement du fils maſle, lequel eſtoit ſeul en l'inſtance, faiſant par là, meſme preiugé pour ſadite ſœur ayant meſme droict pour ſa portion & cottité contingente, & laquelle leſdits arbitres n'auroient voulu definir la reduiſans à penſion limitee rachetable non tant pour euiter la fatigue d'vn partage : car il en falloit touſiours venir là, que pour les difficultez, eſquelles vray ſemblablement ils ſe veirent enueloppez pour la liquidatiõ deſdites legitimes, non tant pour la cottité qui eſtoit claire des deux neufieſmes les deux faiſans le tout : mais ſur quels biens & comment : & encores demeurerent-ils courts en ne faiſant aucun droict audit maſle demandeur ſur les biens à luy appartenans au moyen de la donation premiere faite audit Claude ſon pere de tous ſes biens, à la charge qu'ils appartiendroient & ſeroient reſtituez au premier fils maſle né dudit mariage, & n'en y ayant point au premier d'autre & ſecond mariage dudit donateur tel que ledit maſle eſtoit pour la legitimation que deſſus, en quoy faiſant il eſtoit beſoin de faire diſtinction & ſeparation deſdits biens donnez qui eſtoient acquis & appartenoient au moyen de ladite charge audit fils maſle auec ceux dudit Claude pere qui ne pouuoient venir & moins eſtre compris en la ſuſdite reſtitution comme la legitime dudit Claude fils vnique eſdits biens qui reuenoit à vne troiſieſme, les trois faiſans le tout d'iceux, & encores eſtoit beſoin de diſtraire le dot tel qu'eſtoit deu & limité par la meſme donation aux filles tant dudit premier que ſecond mariage : & ce outre & parte les frais funebres, payements des debtes & legats ſi point en y auoit auec autres charges qui tomboient ſur ledit maſle fideicommiſſaire, ſur laquelle legitime dudit feu Claude & autres diſtractions qu'il euſt conuenu faire à ſon profit deſdits biens donnez, les legitimes ſuſdites venoient à eſtre adiugees, en imputant ce qui faiſoit à imputer comme vray-ſemblablement pourroient eſtre les dots ſuſdits deſdites filles, pour leſquelles difficultez & autres qui en pourroient reſulter des actes du procés, les arbitres auroient ſaigné du nez, quand il auroit eſté queſtion de la liquidation de ladite legitime, la repletion de laquelle deuoit eſtre faite *ex ſubſtantia patris*, & non en penſion viagere limitee & rachetable comme ils auroient fait : dont ledit maſle fils dudit feu Claude ayant releué appel en la Cour, conclud en iceluy & fourny de griefs, ſur ce eſtant decedé apres auoir fait teſtament & par iceluy fait heritiere ſa ſœur legitime auec luy par ſubſequent mariage, icelle dicte ſœur ayant reprins le procez, la faueur des maſles ceſſant en ſa perſonne, bien qu'en icelle les droicts acquis à ſondit frere, & par luy recueillis au moyen de ladite donation dudit feu Claude ayeul reſolus irreuocablement, la Cour auroit procedé au iugement du procez, & ſur iceluy donné l'Arreſt que deſſus, par lequel iugeant le procez elle n'auroit eu aucun eſgard à l'impetration dudit feu Claude, laquelle elle auroit conuertie en impetration de querelle d'inofficioſité deſdits enfans legitimes par ledit ſuiuant mariage, & fait droict par meſme moyen ſur la reſtitution des biens donnez par feu Claude Beras ayeul audit feu Claude ſon fils vnique pere deſdits enfans, & en ce faiſant iceux liquidez à ladite moitié au profit de ladite ſœur appellant, toutes diſtractions faites tant des biens dudit feu Claude pere que dot limité au profit de la premiere fille dudit feu Claude premier donataire & autres diſtractions à faire pour ce regard en ſa faueur leſquelles faiſoient tout le blot des biens dudit feu Claude premier ſuſdit donataire retranchement qu'il appartenoit fait, à quoy ladite Cour pour obuier à plus grands frais & inuolution de procez entre perſonnes ſi conioinctes & ſans regarder au plus haut droict, meſmes ceſſant la faueur de maſculinité que le ſuſdit ayeul Claude auoit eu, tant deuant les yeux par le decez dudit maſle, & d'ailleurs voyant ladite niepce de ſa premiere fille beaucoup plus ou autant fauorable que ſon autre ſœur *ex concubina*, bien que par ledit ſubſequent mariage fait quant à ce capable, n'auroit voulu regarder & exactement examiner l'affaire à la rigueur pour

p *Titia Seio §. Imperator de leg. 2. ff.*

q *Ind. l. §. Imperator.*

r *Si liqueat C. de inof. dona.*

f *Cuiac. lib. 5. obſeruationum ca. 14.*

t *Nouell. 92.*

u *Harmenop. ex Iuliani nouellarum epitomatore in ſcholio ad titulum de Falcidia.*

finir & iuger la controuerse que dessus, ayant esti-
9 mé meilleur, comme le Iurisconsulte auroit fait en
× *L filio vt legat. solt. fideic. fernand. cons. caueatur. ff.* × quelque part *per mediocritatem eâusam dirimere, sicque ex æquo & bono medium (vt dicitur) ferre*, non pas toutesfois que pour cela les deux maximes pour la preuue desquelles ledit Fernand auroit allegué ledit Arrest comme dessus est dit n'en puissent estre tirees, la premiere d'icelles demeurant preiugee par plusieurs & diuers Arrests *& à simili & tacito suffragio* du susdit, & l'autre ouuertement & comme expressément par iceluy, pour estre de besoin d'aurant de capacitez & qualitez pour ceux qui viennent au retranchement par querelle d'inofficiosité contre les enfans mesmes du donateur, que ceux qui par leur naissance viennent à reuoquer les donations excessiues, qu'est tout ce que nous pouuons pour le present sur ce dessus auoir pensé, aduisé & dit, en attendant plus amples & certaines memoires s'il plaist a Dieu nous en donner moyen de les recouurer.

CHAPITRE LVIII.

1 *La renonciation faite par les donateurs en faisant les donations, n'empesche les reuocations d'icelles, par ladite suruenance d'enfans quelque opinion que Monsieur Tiraqueau suiuy de plusieurs & signalez personnages ait essayé & voulu tenir.*

2 *Raisons principales pour la negatiue & autre opinion que dessus au profit & faueur telle quelle des enfans suruenans.*

3 *En contemplation desquels est allegué vn preiugé du Senat de Milan, & encores d'autres pareils & semblables preiugé des deux principales & souueraines Cours de France.*

PAr ce qu'ainsi est par ce que nous auons discouru cy dessus que telles & semblables donations faites par ceux qui n'ont point d'enfans pour lors d'icelles viennent apres a estre entierement reuoquees des lors de la naissance d'enfans ausdits donateurs, à ce que les biens donnez retournans & reuenus par ce moyen a iceux & en leurs mains & puissance & seigneurie pour en disposer & faire a leurs plaisirs & volontez, tout ainsi qu'ils pouuoient faire auparauant lesdites donations, soit en faueur des premiers donataires ou d'autres tels qu'il vous plaira, peut
a *Tiraquel. in d. l. si vnquam super verb. donatoris arbitrio nu. 196. & super verb. reuertatur. num. 187. 188. cum seq.* de la resulter a que l'obiect desdits enfans par lequel lesdites donations sont reuoquees, ne contient aucune leur faueur & moins aucun droict acquis, sinon entant qu'a l'aduenir & par esperance ils peuuent auoir plus grand ou moindre part esdits biens ainsi retournez a leurdit pere, que non pas auparauant, lesdites donations ayans tenu & demeuré en leur effect & valeur, surquoy par ce qu'il y a vne regle generale & vulgaire de droict portant qu'vn chacun peut renoncer librement a ses droicts, & a tous autres aduantages qu'il espere luy pouuoir aduenir & competer auec le temps b, principalement si telles renonciations sont conceues specialement & par expres au benefice & remede dont est
b *L. si quis in conscribendo C. de pact.* question, touchant ladite reuocation par suruenance d'enfans, il sembleroit qu'au moyen d'vne telle & speciale renonciation faite par les donateurs
1 en faisant lesdites donations, la reuocation d'icelle par ladite suruenance seroit & deuroit estre empeschee, tout ainsi que Monsieur Tiraqueau apres plusieurs allegations d'vn coste & d'autre à son accoustumee sembleroit s'en estre resolu c, par ce principalement (dit-il) qu'autrement tous les escrits presque de tous les Interpretes sur ladite constitution de Constantin qu'ils disent estre fondee *in verisimili, aut non verisimili mente donantis, ad quam tanquam ad anchoram in omnibus dubiis omnes passim confugiunt*, s'en iroit a vau l'eau, singulierement comme le mesme autheur auoit auparauant raisonné, que quand bien on pourroit pretendre quelque faueur des enfans esdites reuocations que dessus ainsi qu'il y en peut auoir quelques vns comme dirons cy apres, ne pourroit toutesfois venir en aucune consideration pour empescher l'effect de ladite renonciation speciale faite par le pere, pour par ce moyen faire que le pere ne pourroit donner au pre-
c *in præfa. d. l. si vnquam nu. 96. & 97.* iudice des enfans à venir & à naistre qui ne sont encores en nature, le pouuant toutesfois au preiudice
d *Soci. cons.* des enfans ja nez iusques à leurs legitimes, par ce
147. *num.* 17. *lib.* 1. & que nous auons dit cy-dessus, & d'en trouuer la
cons. 263. raison s'il estoit ainsi, seroit fort difficile : mais en-
nu. 13. *lib.* cores plus absurde pour ce que de la s'en pourroit
2. & *Iaso.* ensuiure : ce neantmoins, & bien que ledit sieur
in d. l. si Tiraqueau ne soit seul en ceste opinion, ains soi-
quis in cõsc. ui de plusieurs & signalez personnages, & par tel
cribendo & nombre que quelques vns auroient pense ceste o-
cons. 125. pinion estre commune d l'autre & toutesfois con-
col. 3. *lib.* 1. traire opinion pour la negatiue n'a point defaut de
Dec. in d. parusans & d'authorité iusques a tenir pour ce re-
l. si quis gard leur opinion cõmune, tellement qu'il y en a eu
numer. 14. d'autres e qui auroiẽt estimé ceste questiõ estre tel- 2
le, que disputee d'vne & d'autre part on ne sçauroit
b *Socy. in l.* bõnemẽt iuger pour la pluralité de ceux qui ont res-
Cumanus pectiuement parle, raisonné & disputé quelle desdi-
col. 19. §. tes opinions puisse estre dite la plus cõmune: de tel-
de cond. & le sorte que telle & semblable dispute auroit besoin
demonstra. de constitution Imperale *cum hinc inde* (disent-ils)
Alciat. in f: vient toutesfois a considerer & comme
l. pacta quæ balancer pour la negatiue & derniere opinion de
contra C. de ladite constitution portant vne telle reuocation par
pact. la suruenance des enfans dés le mouuement d'icelle
f *Grat. con-* ladite reuocation est ie faite, & telle que ne peut e-
si. 50. *num.* stre empeschee par telles renonciations que dessus
615. *lib* 1. tant speciales que l'on voudra, pour autant qu'on
Iulius Clar. ne peut nier qu'il n'y ait de la faueur des enfans
rus lib. 4. suruenans, & sans lesquels, les reuocations que
in §. *dona-* dessus n'auroient esté ordonnees quand ne seroit
ti quæst. que pour ce tant peu soit-il qu'ils en peuuent amen-
22. *num.* 4. der ou l'vn d'eux, s'ils sont plusieurs, & pour ne
g *Tiraq.* voir a leur grand mescontentement & ennuy le pa-
au lieu que trimoine ancien en mains estrangeres au grand re-
dessus. nu. gret de leurs peres, qui vray-semblablement ne
90. *qui ci-* pensoient à eux pour lors desdites donations : & *tat*
par ainsi le seul mimstre de leur naissance a l'obiect
curs. in l. de la suitte naturelle & vray-semblable qui en
insitus ff. peut aduenir vient comme à rendre publique, si-
de regu. non principalement au moins quasi en conse-
iur. Bart. quence de la faueur desdits enfans, qui fait que
Bald. & par autre maxime les peres donateurs ne peu
alios in l. uent effectuellement faire telles renonciations
penult. C. que dessus, *eo quod fauore alterius, nemo renunciare de pact. & potest, in præiudicium alterius etiamsi is alter à renun-* l. *quod de ciante ius consequi habeat*, g Et pour ceste opi- *bonis vl.*
nion & contre lesdites renonciations comme plus *ff. ad leg.*
equitable & droicturiere auoir esté iugé plusieurs *Falc.*

foi.

fois attestent plusieurs desdits Interpretes : entre autres *Iulius Clarus* tesmoigne auoir esté ainsi jugé au Senat de Milan [h] allegué par ledit Charondas en sesdites Responses i, qui dit aussi en auoir esté ainsi jugé és derniers temps par l'Arrest de Parlement de Paris pour les enfans d'vn nommé Seneschal, du sixiesme Mars mil cinq cens soixante-trois. Et nous pouuons aussi attester en auoir esté de mesme jugé pour les enfans d'vn nommé Dabzon, sur vne appellation jugee venant du Seneschal du Puy, ou son Lieutenant ; lesdits preiugez faisans que la matiere mise hors de doute pour ce regard, il n'est besoin d'autre Constitution Imperiale ny plus ample confirmation, les deux principales & souueraines Cours de Parlement de France l'ayant ainsi vuidé dict & arresté.

h *Iulius Clarus d. §. donatio. quæst. 22. num. 4.*

i *Lib. 9. c. 19.*

CHAPITRE LIX.

1 *Le pere donateur bien qu'en son viuant, n'ait reuoqué la donation des enfans suruenans apres, la pourront reuoquer.*

2 *Arrest de Paris portant preiugé de ce dessus allegué auec vn autre dudit Tholose en vn cas toutesfois, que le donateur s'estoit reserue vsufructuaire des biens donnez,*

3 *Et sans ceste circonstance pour les raisons & authoritez y amenees, n'y auroit difficulté, qu'il n'en eust falu de mesme dire en donations faictes sans aucunes reseruations, & le donataire mis en la possession reale, & actuelle des biens donnez.*

4 *Si par laps de si long temps, il suffit à prescrire legitimement, les donataires ne se trouuent fondez.*

A Suite de ce dessus, & comme en dependant, sinon principalement au moins en consequence vient à estre examinee la question, que ledit Charondas auroit touchee & fort bien à propos apres la susdicte ; à sçauoir si le pere donateur, n'ayant de son viuant reuoqué ladite donation les enfans suruenans apres icelle la pourroient reuoquer *mortuo patre, nulla petitione vel declaratione facta*, & sembleroit ne pouuoir pour autant, que telle & semblable reuocation & declaration sur icelle, & pour dire en vn mot les droicts de repeter les choses donnees au moyen de la suruenance desdits enfans sont personnels, & par ainsi non transitoires aux heritiers. Singulierement que par ladite constitution ladite reuocation depend notoirement du bon plaisir & discretion du donateur qui s'en vont auec luy sans passer aux heritiers, d'autant mesmes que telle reuocation semble estre faite par la loy, sous ceste condition, s'il plaist ainsi au donateur, qui faict que s'il decede auant de declarer il n'en peut estre faite aucune transmission ; Ce neantmoins nous soubscrirons à l'opinion dudit Charondas, & dirons que telles & semblables raisons, qui sont apportees par ceux qui auroient estimé lesdits enfans n'estre receuables à ladite reuocation, recitees par des doctes personnages sur ladite constitution, [c] pour autant que comme le mesme Charondas auroit voulu inferer de la decision de ladite presente question, bien que quelquesfois principalement, *in mutuo, in quo contrahendo quod agitur* [f] *eadem sit vis expressi & taciti* : [d] En autres affaires toutesfois & presque generalement *maior est vis expressi quàm taciti, cùm ea quæ perfunctorie & tacito iure aguntur, non ita stringant, sicut alibi nominatim de pignore dicitur* [d], ce qu'estant ainsi, si la renonciation que dessus expresse ne peut empescher la reuocation, à plus forte raison ne la pourra la taisee, quelque condition qu'on presuppose en ladite reuocation, qui est declaree ouuertement par ladite constitution au moyen de la suruenance desdits enfans *ipso iure*, qu'on appelle, traihant quant à soy par ce moyen l'execution, d'où vient que la seigneurie & proprieté des biens donnez estant retournee dés l'instant de la naissance desdits enfans audit pere donateur, comme trouuee en ses biens & heredité vient à estre transmise à ses heritiers, ny plus ne moins que le supplément de legitime que la loy defere *ipso iure transmittitur ad hæredes, etiamsi filius in vita illud non petierit*, par les authoritez & autres raisons, qu'vn Interprete signalé de droict apporte sur ladite constitution [e], la condition par consequent taisee que dessus & toute autre declaration, toute telle qu'on puisse pretendre personnelle toutesfois, ayant tiré à soy l'execution par la reuersion des biens donnez au donateur, pour en estre & demeurer perpetuel proprietaire, il n'est icy question de transmission du droict à declarer, ainçois plustost de la proprieté & seigneurie qui estoient retournees au defunct donateur, & dont il estoit vestu & saisi au temps de son decez, ce que d'ailleurs peut estre confirmé, *ex eo quod licet prot estatio extinguatur morte protestantis, nec ad eius hæredes transeat* [f], cela n'a point de lieu, toutesfois *in protestatione quæ secum trahit executionem*, ainsi qu'auroit esté remarqué par aucuns personnages d'authorité [g], ainsi que ledit sieur Tiraqueau rapporte sur ladite constitution [h], & ainsi auoit esté jugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris par Arrest du treiziesme May mil cinq cens cinquante-neuf, auroit rapporté ledit Charondas i en sesdites Responses, conformément au quel nostre-dite Cour de Parlement à Tholose, en auroit ainsi jugé, entre certains habitans du pays de Velay, sur vne appellation venant au Seneschal du Puy, au mois de Ianuier mil cinq cens septante-neuf, en vn cas toutesfois que le donateur s'estoit reserué fructuaire des biens donnez & les auoit iouys & possedez, tant apres la donation, & auparauant la suruenance des enfans qu'apres icelle comme il faisoit auparauant de telle façon que par son decez lesdits enfans s'en trouuoient saisis & estoient conuenus & defendeur en l'instance contre le donataire lequel auoit formé maintenuë pour les biens donnez contre lesdits enfans, pour le donateur leur pere n'en auoir iamais fait plainte, reuocation ny aucune doleance, & moins fait semblant d'aucune en vouloir faire, ce que nonobstant lesdits enfans furent declarez bien opposans a ladite maintenue laquelle fut adiugee à leur profit auec despens de l'appel, le Seneschal pour sa sentence ayant dit sans despens, tellement qu'il semble que ce soit vn cas pour ces circonstances iugeable comme il a esté jugé, toutesfois pour les raisons & authoritez que dessus n'y a difficulté qu'il n'en faille de mesme dire és donations qui auroient esté faites sans aucune reseruation, & le donataire mis en la possession reale & actuelle des biens donnez, les droicts de telles reuocations transmissibles aux heritiers, tout ainsi

a *Bald. in l. C. de inof. donat. Iason in Aut. ex causa C. de lib. præ.*

b *L. si legatum §. si volet ff. de leg. 1. Fam. dubitavi in fin. ff. de hær. instit.*

c *Tiraqu. & de Ripa.*

d *L. cum qui. si certum petatur. ff.*

d *L. est differentia ff. in quib. caus. pig. vel hypo. tac. contra.*

e *De Riga. quæst. 42.*

f *L. nota si- lium. §. morte & ibi doct. ff. de nou. ope. nunt.*

g *Bald. in cā. Cumæ- næ ex. de e- lect. Auth. rub. in d. §. morte.*

h *super ver- bo, reuertatur, num. 301.*

i *lib. 9. tit. 19.*

que dessus a esté dit, si par laps de si long temps
4 qu'il suffit à auoir preserit legitimement les donataires ne se pouuoient fonder sur telle prescripuon, au moyen de laquelle, la detemption des choses donnees eust asseuré les detempteurs & possesseurs d'icelles.

CHAPITRE LX.

1 *L'Edict des meres n'auroit iamais esté publié, en la Cour de Parlement à Tholose.*
2 *Si telle & semblable reuocation que dessus par la suruenance d'enfans, se fait & doit entendre auec toute cause, & en ce faisant les biens donnez, deschargez de toutes alienations seruitudes hypotheques & autres charges qui pourroient auoir esté imposees, faictes & creees par les donataires puis les donations iusques à la naissance desdicts enfans.*
3 *Quelques vns auroient estimé que non, la maxime au contraire s'entendant quand telles resolutions aduiendroient par cause antecedente & necessaire.*
4 *Mais autre chose quand la cause est suruenante & volontaire, comme ils pensent estre ladite reuocation.*
5 *Qu'ils estendent au cas d'autre constitution portant rescision des ventes, au moyen de la deception d'outre moitié de iuste prix, si mieux les achepteurs n'ayment faire supplément d'iceluy.*
6 *Et sur ce est apporté vn grand tesmoignage d'Alberic sur la constitution de Constantin.*
7 *Aucuns y auroient adiousté Tiraqueau, mais l'opinion d'iceluy se trouue toute contraire, à l'endroict cotté auec ses raisons & authoritez, singulierement contre ce qui estoit dit dudit supplément, les fondements quant à ce retorquez au contraire.*
8 *Qu'auroit preualu, & ainsi ladite constitution pratiquee en France, par des raisons & authoritez amenees.*
9 *L'Arrest de la Cour de Parlement de Paris de feu du Moulin contre son frere examiné aux fins que dessus, pour la reseruation y contenue la faueur du cas excepté, confirmant la reigle au contraire en cas non excepté.*
10 *Arrest de la Cour de Parlement dudit Tholose, les biens retournez au donateur par naissance d'enfans deschargez d'hypotheques & alienations à pacte de rachapt, imposees & faictes par le donataire, apres ladite donation & auant la naissance des enfans.*

EN mesmes matieres de donations, nous aurions ailleurs parlé, des reseruations d'icelles aux donateurs, suruiuans aux donataires & leurs enfans par le predecez d'iceux sans enfans, & aurions amené des Arrests de nostre-dite Cour à Tholose par lesquels la reuersion auroit esté adiugee & declaree au profit desdits donateurs suruiuans *cum omni causa*, & auec descharge de toutes obligations & hypotheques que pourroient auoir esté faictes & imposees par les donataires puis lesdites donations, au deceu de leurs donateurs & à mesmes fins y a autre & pareil Arrest de la Cour sur vne appellation du Seneschal du Puy ou son Lieutenant du dixseptiesme d'Auril mil cinq cens soixante-quatre, qui a esté de nouueau inseré au recueil dudit feu Papon a en la derniere & nouuelle edition auec la conference d'iceluy à autre sur mesme subiect du Parlement de Paris, où nous renuoyerons ceux qui en desireront voir & entendre dauantage pour ce regard, apres auoir aduerty comme en passant les lecteurs, qu'en ce qu'il y est adnoté, aux dernieres paroles de l'Arrest dudit Tholose, que
1 l'Edict des meres n'estoit encores publié, ains trois ou quatre ans apres, qu'il faut rapporter telle publication, non au Parlement de Tholose auquel il ne fut iamais publié comme nous semble auoir dit ailleurs, ainçois au Parlement de Paris, où depuis il est gardé & entretenu: mais reprenant nos erres dirons que sur le faict de ladite constitution de Constantin qu'il est & a esté tenoqué en doubre, si telle & semblable reuersion par la mesme constitution ordonnee au profit du donateur par la naissance des enfans à luy apres suruenans est faite & se doit entendre comme la susdite, auec toute cause, & en ce faisant les biens donnez deschargez de toutes seruitudes, alienations & hypotheques que pourroient auoir esté imposees faictes & creees, par les donataires, puis les donations a eux faictes, iusques a la naissance desdits enfans, ce qu'aucuns n'auroient voulu, & soustenu ne se pouuoir de droict faire, pour autant que bien qu'il semblast que par la resolution du droict du bailleur & donateur de mesme fut resolu [b] le droict des preneurs & donataires, [b] cela s'entendoit toutesfois quand telles resolutions aduiendroient & s'en ensuyuroient par cause antecedente & necessaire, tout ainsi que le texte mesme d'où communément ceste maxime est tiree semble le porter nommeement: [c] mais c'est autre chose quand la cause est suruenante & volontaire, dependant de la volonté du donateur, par les textes que communément a ce sont alleguez, [d] ainsi qu'il semble estre en ladicte reuersion laquelle auroit ceste condition s'il plaist au donateur d'accepter la reuersion & reuocation qui au moyen d'icelle est faicte par ce que quelques vns des Interpretes du droict en ont escrit qu'ils aussi estendent au cas d'autre constitution par laquelle les ventes sont rescindees & annuelles au moyen de la deception d'outre moitié de iuste prix, si mieux les acheteurs n'ayment faire supplément d'iceluy, car disent-ils par telle suppletion qui depend de la volonté des acheteurs, la cause de la resolution de leurs droicts est volontaire, & ne peut estre dite necessaire, les acheteurs ayant peu au moyen dudit suppleement retenir les choses venduës, & par ainsi les vendeurs ausquels lesdites choses paruiennent a ceste occasion astrains necessairement aux charges, seruitudes & hypotheques que les achepteurs apres leur achapt auroient mises & imposees sur les biens vendus, desquels ils auroient esté saisis, faits proprietaires & possesseurs au moyen de dites ventes: il en est dit & decidé communément de mesmes quand les fiefs reuiennent aux Seigneurs, par vne resolution aduentice & non naturelle, [e] ou bien les biens roturiers mouuans de leur directe, & s'il estoit autrement ils presupposent que ce seroit donner vne grande ouuerture aux fraudes & circonuentions, & ouurir comme vn moyen contre nature pour s'enrichir du bien d'autruy, sur quoy qu'ait a nostre question principale concernant ladite reuocation par la naissance d'enfans

a. Sous le titre des successions legitimes Arrest 23.

[b] *L. lex vectigali ff. de pigno.*
[c] *D. l. lex vectigali & l. sic duobus §. si. ff. de ind. addict. & l. status Florus §. Cornelius feluci de iur. fisc.*
[d] *L. si res quib. mod. pig. vel hypot. sol. l. in diem ff. de aq. plu. arc.*
[e] *Cap. 1. §. Rursus quisquis astrains feud. amit.*
[f] *Alex. conf. 38. lib. 2. Bartol. & alii in d. l. indibie gne, Guid. Pap. quæst. 575. Guill. Benedic. in cap. Raynutius nu. 160 de test.*

6 fans, le docte Chopin que nous auons souuent allegué apporte vn grand tesmoignage d'Alberic quand il dit sur ladite constitution de Constantin la reuocation portee par icelle n'estre reculee & moins portée en arriere iusques au iour de la donation au preiudice des creanciers & des hypothecques depuis ladite donation iusques au iour de la naissance des enfans acquises *quantumuis enim resolutoria conditio ex eadem lege donationi subesse censeatur, cùm ideo reducitur donatio ad non causam in anteactis, vt Albenco placuit & Tiraquello*, és lieux qu'il cite g nous ne doutons pas que le susdit Alberic, n'ait esté de ceste opinion, mais quant à monsieur Tiraqueau, nous trouuons son opinion tout au contraire non pas non és lieux nommément cottez par ledit Chopin, mais en autre endroict de la mesme constitution, & mot qu'il auroit cotté nombre cent trente, il en allegue les raisons & auctoritez, assez copieusement a son accoustumée, principalement qu'au moyen de ladite reuocation le droict du donateur estre resolu, par necessité & sans volonté à ce destinée, & par ainsi *ex facto donatoris non directo ad hoc ordinato*, auquel cas est tenu communément pour certain *resoluto iure datoris, resolui & ius acceptoris*, qui est rapporté aussi communément à ce qui auroit esté amené dessus au contraire, contre le vendeur, ayant recouuré ses biens au prix desquels il auoit esté deceu d'outre moitié de iuste prix, de l'acheteur qui n'auroit voulu suppleer le iuste prix, ainsi que le Docteur Balde auroit decidé & resolu, suiuy par Alexandre en ses additions, h pour autãt comme il dit, *potius debemus considerare, id quod est in natura actionis reuocatoriæ, quæ competit ad rem, quam illud quod est in nuda facultate soluendi pretium*, i singulierement que telle resolution de contract de vente se faict par voye d'annullation, *& ex causa de antiquo, cui res erat affecta ante pignus vel onus impositum*, par ainsi la reigle que dessus auroit lieu comme l'Aduocat du Moulin prouue, raisonne & auctorise fort bien; k ce qu'estant ainsi & procedant és ventes ainsi que dessus annullées, à plus forte raison aura lieu és donations reuoquées, par naissance d'enfans qu'au moyẽ 8 de ladite constitution de Constantin, sont reuoquées de soy sans autre mystere aduenant que le donateur ait enfans legitimes & naturels apres auoir donné; & ainsi ladite constitution pratiquée en France, soit que les donations soient faites de tous biens ou de moitié, quart ou tiers, soit en faueur de mariage ou autrement, ainsi que par arrest de Paris auoit esté preiugé, auroit escrit feu Papon en sondit recueil l singulierement que telles & semblables donations sont estimées & censées estre faictes *sub conditione si donans non susceperit liberos*, comme il est decis & dit communément par les Interpretes sur ladite constitution *ideo deficiente conditione, susceptis scilicet liberis, perinde est ac si numquam fuisset donatum*, m *nec nisi existente conditione dominium transferri potuit*, n singulierement que le defaut de la condition tousiours regarde en arriere au temps de la disposition, par ainsi defaillant la condition les choses dont estoit question viennent à rendre & restituer auec toute cause tout ainsi qu'il est amplement discouru par ledit sieur Tiraqueau és lieux que dessus, o tant s'en faut qu'il ait esté d'opinion au contraire & moins suiuy, Alberic pour ce regard, qui nous fait penser que le liure dudit sieur Chopin a esté corrompu par l'Imprimeur, p ou que nous auons deuers nous diuers liures dudit sieur Tiraqueau: A quoy nous sommes confirmez par la suitte du mesme liure dudit sieur 9 Chopin, où apres auoir esté escrit, ledit sieur Tiraqueau suyure l'opinion dudit Alberic, il vient à dire qu'à ce ne fait empeschement l'Arrest vulgaire dudit du Moulin contre son frere du douziesme Auril mil cinq cens cinquante & vn, que nous auons cy dessus allegué, & est inseré audit recueil de feu Papon q par lequel la donation faicte par ledit du Moulin, par la naissance apres intenuë d'enfans de son mariage qu'il contracta apres ladicte donation pour des occasions que depuis icelle son donataire luy auoit données, de se repentir de telle liberalité, fut declairée reuoquée bien que faicte en faueur de mariage de sondit frere sans preiudice du doüaire, & de le parfaire sur les biens donnez à ce que les biens du donataire n'y pourroient satisfaire, car par ceste reseruation laquelle toutesfois est faite en faueur du doüaire, & subsidiairement sur les biens donnez pour la faueur & priuilege d'iceluy est tel que de mesmes a esté octroyé és biens subiects à restitution pour le dot & augment d'iceluy contre ce qu'en autres choses est regulierement ordonné de droict, r par consequent audit arrest la faueur du cas excepté confirmant la reigle au contraire en cas non exceptez. Notamment que ledit frere donataire empeschoit ladicte reuocation non seulement par ce qu'en contract de mariage elle auoit esté faicte: mais pource aussi qu'auparauant ledit mariage ledit donateur auoit publié qu'il vouloit faire ladite donation, & qu'il la feroit s'il trouuoit party à propos pour son frere qui estoit le donataire: ce qui auroit peu mouuoir la Cour, qui n'auroit eu esgard quant a ladicte reuocation à ce qui estoit debatu au contraire pour empescher ladicte reuocation notamment à ce fait, & pour des circonstances resultans du procez faire ladite reseruation sans consequence: car autrement & prinse generalement, tant s'en faut qu'elle fist empeschement à ce qu'Alberic en auroit voulu dire, & a suite de luy comme estoit presuppose ledit sieur Tiraqueau, qu'au contraire il y venoit apporter vne confirmation, & ferme declaration au moyen de la susdicte reuocation par naissance d'enfans, les charges & hypotheques auparauant & depuis la donation imposées n'estre ostées ny purgées. Ce que malaysément & generalement pourroit passer ainsi qu'il n'auroit pas faict par ledict Arrest du Parlement de Paris en nostredite Cour à Tholose, en laquelle au rapport de feu Monsieur 10 Gilbert en l'an mil cinq cens septante neuf, en vne instance d'execution d'Arrest portant telle & semblable reuocation que dessus par Arrest nous y opinans les biens retournez au donateur par naissance d'enfans qui consistoient en certaines pieces particulieres furent deschargez des hypotheques & alienations à pacte de rachapt faictes & imposées par le donataire apres ladite donation & auant la naissance de sesdits enfans qui estoit vingt ans apres ladite donation ou enuiron, le donateur comme il estoit dict en solicitant, & en paroissoit partie au procez, s'estant apres & sur ses vieux ans remarié voyant le donataire qui estoit son nepueu, *ex sorore* dissiper & prodiguer non seulement lesdits biens donnez: mais les autres qui luy appartenoient d'ailleurs, & pour par ce moyen garder que les biens ainsi par luy à soudit nepueu donnez, sur lesquels il ne s'estoit rien reserué, ne vinssent entre mains estrangeres, le donataire à ceste occasion n'ayant moyen de s'en plaindre par ce que tout au commencement il deuoit penser à ce que pouuoit aduenir, ainsi que communément est dit par les Interpretes en telle & semblable matiere

g *In d. l. si vnquã super verbo reuertatur. num. 8. & num. 120.*

h *In l. 2. de rescind. vẽdit.*

i *Refert & sequitur Boërius, decis. 181. num 11.*

k *Sur les const. de Paris. §. 12. num. 45*

l *Tit. des donations. Arrest 19.*

m *L. si quis fundum ff. de contr. empt. l. necessarios in princ. ff. ne per. excõm. rei vend.*

n *L. ei qui ita hæredi. tatem ff. de cond. inst. l. qui absenti §. 1. & ibi Bart. & alij ff. de acq. possess.*

o *num. 177*

p *Lib. 3. de Dom. Frãc. tiltre 12. num. 15.*

q *Sous le tiltre des Donations Arrest 20.*

r *Aut. res quæ. C. com. de leg.*

s *In d. l. si vnquam ex l. si quis dodonatum. §. idem gneuit. & semblable matiere*

CHAPITRE LXI.

1 *L'appendice mis apres les Arreſts de Paris, en la nouuelle & derniere impreſsion de feu Papon examiné.*
2 *A quelles fins il y eſt parlé de la loy des achapts & ventes pour ce regard.*
3 *Choſes donnees pour remunerations des ſeruices trouuez & verifiés equipolents aux choſes données ſont, que tant s'en faut que le tiltre emporte donation, qu'au contraire c'eſt vne mutuelle cognoiſſance, exempte & hors des termes de ladite reuocation, & encores de reuocation pour ingratitude.*
4 *La reſolution des Interpretes du droict eſtendue iuſques là, qu'vne choſe de ſoy reuocable eſt faicte en contemplation des merites, bien-faicts & ſeruices irreuocables, comment ſe doit & fait à temperer.*
5 *La donation ſurpaſſant les merites, reputee gratuite, ſimple & propre liberalité.*
6 *Neceſſaire toutesfois de prouuer & verifier leſdits merites, ſans s'arreſter à la menſion d'iceux, ſoit generale ou particuliere, qui en puiſſe eſtre faicte par la meſme donation, qui ne peut releuer de rien, & pourquoy & comment.*
7 *L'Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux auſdites fins amené & examiné.*
8 *L'erreur de ceux-là conuaincu qui viennent à interpreter ladicte reuocation de ladite conſtitution de Conſtantin és donations remuneratoires n'auoir lieu en icelles, quand les merites recognus ſont equipolents aux choſes données, qui ſuffit pour eſtre de la qualité qu'ils ne ſont point au deſſus de la valeur de la moitié des choſes données.*

LA mention & comme en paſſant que nous auons faicte au chapitre precedent des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, [a] inſerez par feu Papon en ſondit recueil ioinct auec iceluy de noſtredicte Cour de Parlement a Tholoſe de l'execution duquel nous venons tout maintenant de parler par vn oncle donateur contre vn nepueu donataire nous fera icy ramenteuoir vn appendice mis apres leſdits Arreſts de Paris en ladite nouuelle & derniere impreſſion dudit feu Papon en & ſur les memoires de ceux qui par ce moyen l'auroient augmenté y eſtant adiouſté à ſuitte, toutesfois donation d'oncle à nepueu faicte en faueur de mariage comme à ſon heritier retenu au donateur l'vſufruict ſa vie durant, fut nonobſtant la ſuruenance d'enfans confirmee par Arreſt de la Cour le vingt troiſieſme Ianuier mil cinq cens octante-deux plaidants pour les parties les Aduocats y nommez en conſideration du mariage de la retention d'vſufruict & de quelques remunerations & ſeruices receuz du donataire, auquel cas n'a lieu (car ainſi il eſt eſcrit) la Loy ſeconde, *de reſcindenda vendit. C.* ny la loy *ſi vnquam*: nous ne pouuons bonnement conceuoir a quelles fins il y eſt parlé de la loy des achapts & ventes pour ce regard pour la comparer & ioindre au faict dont eſtoit queſtion, ſinon pour aiſément auoir voulu repreſenter que bien que ventes apparemment ſimulees pour donner à couuert ſoient ſubiectes à ladite reuocation par naiſſance d'enfans, & ce quand le vendeur a volonté & intention de donner, & le fait par forme de vente, autrement s'il auoit intention de vendre & ſe deceuoir aux prix ce ſeroit autre choſe & que de meſmes auroit eſté au ſuſdict Arreſt en la donation ſuſdite, chargee de cauſes raiſonnables & remuneratoires reputee tiltre onereux & vente pluſtoſt que donation, par ainſi non ſubiect à telle reuocation ſuyuant ce que Balde en auroit dit ſur la meſme conſtitution: car quant au demeurant concernant la faueur du mariage & ladite retention d'vſufruict l'vn & premier a eſté tellement preiugé ainſi que nous auons és liures precedents touché, qu'il ſemble que ce n'eſt que battre les vents en l'air que d'en plus douter & diſputer, & quant à l'autre & ſecond touchant ladicte retention des plus clairs voyans donnans bien pres dedans verront que par la vendication permiſe des biens donnez deſlors de la naiſſance deſdits enfans ſans autre myſtere ny ſolemnité audit donateur & autres particularitez pour ce regard en ceſt endroict remarquer par ceux qui en ont traicté par eſcrit, tant s'en faut que telle & ſemblable retention puiſſe empeſcher ladite reuocation qu'elle ſemble y ayder & à ce la pouſſer & aduancer, reſte le troiſieſme qui regarde les remunerations & ſeruices dudit donataire, qu'il auroit fait ſi tels auoient eſté trouuez & verifiez qui fuſſent equipolents aux choſes donnees, que ce n'auroit eſté proprement donation pour eſtre ſubiecte a ladite reuocation: mais ſeulement remuneration & vne mutuelle recognoiſſance, exempt & hors des termes de ladite reuocation & encores d'autre, qui eſt preſque generale & vniuerſelle en matiere de donations & liberalitez, qui eſt le chef d'ingratitude du donataire enuers le donateur ainſi qu'eſt communément prins & tiré de ce que le Iuriſconſulte Paul en auroit dit en quelque part en ces termes [c], *ſi quis aliquem à latrunculis vel hoſtibus eripuit, & aliquid pro eo ab ipſo accipiat, hæc donatio irreuocabilis eſt ſi tamen donatio & non merces eximij laboris appellanda eſt, quod contemplatione ſalutis certo eodem modo æſtimari non placuit*, car ainſi y falloit lire du meſme Paul [d] les lieux duquel Tribonian auroit voulu a ſa guiſe radouber & racouſtrer comme le Docteur Cuias auroit fort bien à ſon accouſtumee en vray Iuriſconſulte Romain remarqué: ce qui paroiſt non ſeulement en la clauſe que deſſus: mais en ce qu'il y eſt dit tel donateur n'eſtre prohibé donner *in infinitum* a tel & ſemblable donataire que deſſus, dont reſulte que par nos Interpretes du droict eſtant tiree de là vne reſolution qu'ils eſtendent & appliquent fort auant, à ſçauoir qu'vne choſe de ſoy reuocable eſt faicte en contemplation des merites, bien-faicts & ſeruices irreuocables, ſe deuoit temperer & limiter hors d'hypotheſe de ce qui eſt amené dudit Paul à la meſure deſdits merites & bien-faicts, à proportion deſquels ladite reuocation ſera reglee comme nous auons dict ailleurs [e], & amené vn Arreſt ſur ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux contre la feuë Dame de Luſtrac, d'autant qu'es propres termes dudit Paul la reuocation ne ſe peut faire à aucune meſure pour les donations en telle & ſemblable contemplation faites, ne pouuoir eſtre dictes ou cenſees en aucune façon immenſes ou exceſſiues, pour la recompenſe en eſtre

[a] *Sous led. tiltre des donations. Arreſt 19.*
1
2
3
[b] *l. hoc inter §. Labeo ſcribit & §. penult. & final. ff. de la puit.*
[c] *l. ſi pater irreuocabilis §. fina. ff. latoris appellanda eſt, quod contemplatione ſalutis certo eodem.*
4
[d] *Iul. Paul. l. 5. ſent. ca. 11. in fin.*
[e] *l. 4. ca 12.*

en eſtre ineſtimable, autrement l'eſtant a eſtimé communément & trouué raiſonnable d'en faire la reuocation à meſure de ce qui excedoit les merites & laiſſer le ſurplus aux donataires, la donation ſurpaſſant leſdicts merites eſtant reputez gratuite, ſimple & propre liberalité, eſtant toutesfois neceſſaire de prouuer & verifier leſdits merites pertinemment & tant qu'il doibt & puiſſe ſuffire, ſans autrement pour cela s'arreſter tout
5 court à la mention des merites ſoit generale ou particuliere qui en puiſſe eſtre faicte par la meſme donation, qui ne peut releuer de rien : attendu que telle reuocation ou irreuocabilité vient à eſtre iugee par la grandeur, qualité & efficace de ſeſdits merites & biens-faits qui ne ſe peuuent cognoiſtre par telles & ſemblables mentions & clauſes generales qui ſe font pluſtoſt par vn ſtyle commun des Notaires & pour donner couleur aux donations & faire honneur aux donataires que pour la verité : dont appert la couſtume des Notaires n'eſtre conſiderable ſeule ſans preuue particuliere, laquelle toutesfois au moyen de la gene-
6 rale expreſſion deſdits merites, ne deura eſtre tant exactement requiſe comme s'il n'en eſtoit du tout faicte aucune mention : mais deura ſuffire vne preuue coniecturale vray ſemblable preſumptiue & approchant de vraye & pleine preuue, ainſi que ladite Cour de Parlement de Bordeaux auroit fait par ledict arreſt au procez ſur lequel il ſeroit interuenu apparoiſſant par actes & autrement n'eſtãt nié par lad. de Luſtrac, la Damoiſelle ſa chambriere l'auoit ſeruie par l'eſpace de quatorze ans continuels auec ſon mary qu'elle meſme auoit marié auecque elle, pour leſquels ſeruices pendant & durant ledit temps ladicte Cour auroit taxee & reduicte, la donation & conſtitution de dot qu'elle leur auroit fait en contemplation & faueur des ſeruices que ladite donataire luy auroit faicts de la ſomme de ſix mille liures à la ſomme de quatre mille liures auſquelles elle auroit iugé vray ſemblablement & probablement leſdits ſeruices la donation comme pure & gratuite reuoèquee, pareillement & de meſme faut preſumer & encores, *præſumptione iuris & de iure*, que ladite Cour de Parlement de Paris auroit faict audit arreſt dudit vingt-quatrieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingt deux, nouuellement adiouſté audit recueil s'il eſt ainſi qu'il
7 ait eſté tel & non reueſtu d'autres circonſtances, & en ce faiſant ayãt trouué entãt que pouuoit appartenir à ſa religion & conſcience les merites du donataire excedans ou equipolans pour le moins aux choſes donnees, confirmé ladite donation en faueur dudit nepueu ou à mieux dire declaree n'eſtre ſubiecte ny compriſe à la ſuſdite conſtitution de Conſtantin qui eſt entierement conforme au ſuſdit arreſt dudit Parlement de Bordeaux, & à ce que nous en auons dit, allegué, & amené cy-deſſus, tant s'en faut que comme contraire puiſſe auoir eſté amené ne remarquémous n'auõs toutesfois voulu oublier icy pour ſuppleer à ce que nous pourrions auoir obmis, és liures precedents, où nous aurions premierement & principalement parlé dudit arreſt du Parlement de Bordeaux, que par iceluy ladite Cour de la ſomme de ſix mille liures, donnee & conſtituee en dot, auroit trouué bon de retrancher deux mille liures leſquelles elle auroit iugé exceder les merites & ſeruices de la donatereſſe qui n'auroit eſté que par quatorze ans continuels moderant & reduiſant chacun an, les ſalaires deſdicts ſeruices à cent moins quelques eſcus ou enuiron, & fort iuſtement, attendu la qualité de la donatrice, Dame d'honneur, vefue d'vn feu Mareſchal de France, & remariee auec le feu ſieur de Caumont, Seigneur auſſi grand, riche & puiſſant pour leſquelles qualitez, tel & ſemblable ſalaire : appartenoit & eſtoit propre à la liberalité & couſtume d'vne telle Dame qui doivent [c] eſtre beaucoup plus grandes & amples que d'vne autre priuee & plus pauure, ioinct meſme que le mary qu'elle luy auoit donné, & lequel eſtoit en l'inſtance, l'auoit ſeruie fidellement vn long-temps de maiſtre d'hoſtel ; & la Damoiſelle qui l'auoit eſpouſé a la pourſuitte & traicte que ladicte de Luſtrac en auoit faict, de femme de chambre par l'eſpace de quatorze ans que deſſus, qui faiſoit qu'eſtant queſtion de ſçauoir & examiner [f] la valeur des merites, *lata debebat fieri interpretatio*, comme des champs les plus fertiles qui rendent beaucoup plus qu'ils n'ont prins & n'a eſté en iceux enſemencé, [e] & dauantage il n'auroit eſté beſoin d'vn examen ſi rigoureux & exacte pour ladite valeur des merites, ores que ladite Cour y euſt vn peu adiouſte à icelle, eu eſgard a ce que le donateur pouuoit & deuoit pour la qualite faire, & d'ailleurs pour vn petit ne plus ne moins comme dit le Prouerbe [i] pour autant que, *qui de medio parum defluxit, non illud reliquiſſe videtur*, & ne fait en cela par l'authorité du Philoſophe à reprendre, [g] d'où eſt venu qu'en noſtre droict iouuent, peu & rien ſont faits eſgaux & pareils [h] quelque choſe que ceſte amoureuſe eſcriuãt a ſon ſeruiteur pour ſeruir a ſes allechãtes fantaiſies ait peu eſcrire ailleurs en ces mots, [i] *exiguum, ſi plus quã nihil, illud erit*, ladite Cour auſſi auroit preuue par ledit arreſt de combien ſe ſont trompez ceux des Interpretes de noſtre droict, leſquels auroient oſé eſcrire ouuertemẽt, la conſtitution des Empereurs pour la reſciſion des ventes, pour la leſion d'outre moitié de iuſte prix auoir lieu & proceder és donations remunerations, [k] & encores plus ceux qui les ayans ſuiuis, le viennent à interpreter & declarer parlant de ladite reuocation par naiſſance d'enfans, qui n'auroit lieu és donations remuneratoires, les merites par icelles recognenes, eſtãs equiualãs aux choſes donnees, *quod ad hoc vt merita vel ſeruitia dicantur æquiualentia rei donatæ, ſufficit quod non ſint infra dimidium ipſius rei donatæ, iuxta conſtitutionem præallatam*; [l] ce qu'a bon droict d'autres auroient reprins, tenans aſſeurément comme la verite eſt telle, *id cenſeri ac eſſe gratuitum, quod excedit meritum & pretium*, & cela ſemble auoir voulu entendre outre ce que deſſus a eſté dit, l'autheur dudit appendice contenant l'arreſt que deſſus adiouſté quand ayant parlé des remunerations & ſeruices du donataire, il vient a dire audit cas n'y auoir lieu de ladite loy ſeconde, comme quaſi s'il vouloit dire, qu'an ſuſdit arreſt qu'il rapporte pour le nepueu donataire contre l'oncle donateur la queſtion y auoit eſté determinee, & preiugee, ne retenant comme nous ſemble aucune difficulté, pour n'y auoir proportion aucune du prix d'outre moitié pour reſcinder vne vente ou pour le moins faire ſupplément du iuſte prix d'icelle, auec des biens donnez par vn acte de liberalité, & ſeparation d'iceux pour ſçauoir que vient en icelle, des bons deuoirs & merites du donataire, auec l'outre-plus s'il y en a, qui parfaiſãt la donatiõ & liberalité pour eſtre proprement dictes & cenſees telles, laiſſe le ſurplus en tiltre d'acquict, payement & deſchaige, ou pluſtoſt de permutations & eſchange ; la vente

[c] *Cic. lib. 1. Officior. Alexand. ex Guill. de Cuga. in l. 3. in princ. ff. quod quiſque iur.*
[f] *Tiraquil. in d. l. ſi vnquam ſuper verb. donationes largitus nu. 68. & nu. 123. ex gl. in cã. re vera in princip. ſuper verbo mort. ſunt de conſ. diſt. 2.*
[g] *Ariſt. li. Eth. 2. c. 9. & l. 4. ca. 15.*
[h] *in Auth. præterea C. vnd. vir & vxor.*
[i] *in Epiſto. Hieronis ad Leand.*
[k] *Bald in Auth. ex teſt. C. de Collat. fal. de monte Sabino in tract. de empt. & vend. in 8. qu. in princ. n. 9. verſic. 2. quæro.*
[l] *Doin Tyr. in d. l. ſi vnquam, ſuper verb. pred. n 181.*
[m] *Iaſ. in l. ex hoc iure ff. de iuſt. & iu. & in Auth. vnde ſi par. & in. ſi don. C. de coll. id. & poſt eum Phi. lip. Decius C. de pactis.*

eſt faicte par neceſſité & par ladite Conſtitution le prix d'icelle trop exceſſif reduict à vne equalité, ou bien l'achepteur n'y voulant entendre à vn non eſtre aux fins que contre tout droict l'achepteur ne s'enrichiſſe ſi exceſſiuement du bien d'autruy. Or la donation eſt vn acte hors deſdits termes, nul és neceſſitez eſtant dict ou cenſé liberal, & par conſequent en icelle, ſonger ou preſuppoſer ſupplément aucun, ſeroit non ſeulement vne choſe abſurde, mais de toutes parts ridicule, il y eſt ſeulement queſtion d'vne quaſi detraction de la valeur des merites & biens-faits, & pour tirer du principal des biens donnez en iceux & iuſques à concurrence, les Conſtitutions parlants des donations, tout ainſi que celle dudict Conſtantin, eſtre practiquees, & entretenuës, ou bien quand telles & ſemblables detractions viendront a valoir, & monter autant que le principal, eſpuiſant par ce moyen iceluy mis pour contre-poids auſdicts merites & ſeruices, eſtre dict & iugé, n'y auoir rien de donné, & par conſequent ſubject auſdites Conſtitutions, parlant des donations où elles ne ſont point, parce qu'amplement eſt tracté par les Interpretes ſur ladicte Conſtitution[n] de Conſtantin.

n Per Tyraquel. de Ripa & alios

CHAPITRE LXII.

1 *Pour le grand droit qui eſtoit gardé en ladicte Cour de Parlement à Paris ſans fraueur d'aucune perſonne, non ſeulement les Chreſtiens, mais auſſi les Sarraſins y ſeroient venus receuoir iugement aucunesfois.*

2 *Ne faut trouuer eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France iugent par fois par equité, contre les eſtroictes paroles des loix & ordonnances, meſmes tout ainſi que la Cour de Paris auroit faict, pour la deliurance du pere priſonnier qui n'auoit moyen de payer, ayant ordõné que les biens maternels des enfans, combien qu'ils fuſſent encores mineurs, ſeroient vendus.*

3 *A faicte eſt amené vn autre arreſt, de pareille rondeur & integrité de ladite Cour à Tholoſe.*

1 LE ſeigneur Charõdas duquel nous aurions fait métion ſouuent, homme fort docte & laborieux, apres auoir loüangé la Cour de Parlement de Paris, comme elle eſt digne & merite, n'ayant oublié au diſcours qu'il fait ſommairemẽt d'icelle, la remonſtrance faite en l'aſſemblee des trois Eſtats tenus par le Roy Charles 6. l'an 1412. portant entr'autres choſes pour ce regard que pour le grand nom du droit qui eſtoit gardé en ladite Cour ſans en faueur d'aucune perſonne non ſeulement les Chreſtiens, mais auſſi les Sarrazins y ſeroient venus receuoir iugement aucunesfois, [a] vient apres à dire & ſouſtenir ledit Parlement de iuger en ſouueraineté, & au lieu du Roy duquel il repreſente l'authorité en l'adminiſtration de la Iuſtice: [b] Tellement que comme il a dit ailleurs tout ainſi que Triphoniã decide vne belle queſtion du depoſt par les circonſtãces de l'equité, & que nous liſons ſouuent que les Magiſtrats ou Iuges regarde à l'equité moderent la iuriſdiction, combien que le terme de la loy ou de 2 l'Edit ne l'endurent, qu'il eſt meu de l'equité & autres ſemblables ſentẽces, [c] qui ſe trouuent par tout eſparſes emmy noſtre droit, ne faut parce trouuer eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France iugent par fois par equité contre les eſtroittes paroles des loix & ordonnances meſmes que partant ne ſe faut eſtonner ſi nous voyons ſouuent des Arreſts procedants pluſtoſt d'vne equité que ſubtulité de droit comme la meſme dit en ſeſdites Reſponſes en auoir obſerué vn notable & plein d'humanité naturelle, [d] 3 par lequel auroit eſté iugé prononçant Monſieur de Thou premier Preſident, que pour la deliurance du pere priſonnier qui n'auoit moyen de payer les biẽs maternels des enfans combien qu'ils fuſſent encores mineurs, ſeroiẽt vendus du ſecond iour d'Auril 1571. conformémẽt auquel, & par meſmes cauſes & raiſons pour leſquelles on ſe pourroit eſtendre fort auant par la confirmation & ſouſtenement dudit arreſt, cét autre de noſtredite Cour à Tholoſe pourroit eſtre amené repreſenté & loüangé auec l'integrité & rondeur de ceſte cõpagnie ſouueraine d'où il procede, & par lequel comme ainſi fuſt que Claude Alguier Gentil-homme priſonnier detenu en la Conciergerie pour ſes debtes euſt preſenté requeſte contre Pierre ſon fils a ce qu'il luy fuſt permis expoſer en vente des biens par luy donnez au contract de ſon mariage au premier fils qui en deſcendroit tel qu'auroit eſté ledit Pierre lequel au contraire auroit fait remonſtrer que attendu la donation a luy faicte audit contract de mariage ſondit pere ne faiſoit à receuoir: ladite Cour, nonobſtant toute inſiſtance au contraire, par arreſt donné en audience donna la permiſſion requiſe de ladite vente audit pere pour payer ſes debtes, & iuſques à concurrence d'iceux, ce qui eſt plein de toute equité comme deſſus a eſté dit meſme quand l'alienation eſt faicte pour payer amende pecuniaire ou autrement ſe racheptet de priſon & euiter la punition d'vn delict, & comme quaſi ſe racheter d'iceluy, ainſi que par lad. Cour audit Tholoſe auroit eſté preiugé la veille de Noé 1549. *cum pluribus hinc inde vt fieri ſolet doctè citatis*, tout ainſi que feu le Docteur Regent Fernand quelque part rapporte, allegue & raiſonne en paſſant: [e] à quoy & aux ſuſdits arreſts precedents peut eſtre adiouſtee la puiſſance des peres ſur les biens & facultez de leurs enfans, outre celle de la vie telle que nos anciens Gaulois comme les Romains auoient ſur eux, dont eſt faicte mention ailleurs [f] iuſques a faire ceſſer & eſtimer que l'inſiſtãce & empeſchemẽt du fils eſtoit vne vraye & pure ingratitude, pour laquelle & autre iuſte & ſemblable cauſe les choſes inalienables de ſoy viennent a eſtre alienables, tout ainſi qu'il eſt dict ailleurs des choſes ſubiectes à reſtitution par fideicommis, *pro dote, pro donatione propter nuptias*, & encores & que plus ſemble ſoit preſſer parce qu'a la ſuſdicte hypotheſe du ſuſdict qui demandoit ladite permiſſion iugee par ledit arreſt, il ne pouuoit ſortir de priſon ſans recourir a la miſerable ceſſion de biens qui luy eut importé de ſon honneur a ſa qualité meſmes de Gentil-homme, laquelle comme le ſalut de ſon ame en l'autre monde, vient à preferer toutes choſes en ceſtuy tranſitoire, nous aurions trouué ledit Arreſt recité en paſſant par feu Monſieur Malard en ſeſdits Memoires qu'il nous a ſemblé bon n'oublier icy & le paraphraſer de la ſorte.

a Enguer. Demonſtrelet l. 1. c. 99

b Charondas liu. 4. de ſes Reſponſes.

c Ledit Charondas en ſes Pandectes li. 4. de l'equité.

d l. licet de recept. arbi. l. ſi tibi pecuniam in fi. ff. cer. pet. a. l. quod ſi ephebi §. fi. ff. quod certo loco l. at ſi quis §. index. ff. de relig. cum ſim.

e in 7. ca. præludiorũ Titulo. de filiis nat. ex matri. ad morgana contract.

f in l. Imp. in fi. ff. ad Trebell. Pla l. 4. de legi. Valer. Maxi. lib. 5 ca. 4. & Authen. res quæ C. comm. de legat. Cõ. ſtren. in l. mul. §. cum proponere. ff. ad Trebell.

CHAP.

CHAPITRE LXIII.

1 *La confirmation entiere & derniere des donations, giſt és inſinuations d'icelles, à faire ſuiuant les Ordonnances.*
2 *Paroles de l'Ordonnance importants Decret irritant qu'on appelle, & comment.*
3 *Les donateurs ne pouuoir contreuenir à leurs faits, & à ceux meſmes leurs heritiers eſtre preciſément tenus, comme s'entend & procede.*
4 *Le legataire ou autre ayant à choiſir quelque choſe, par le choix qu'il en aura fait vne fois conſommé perdre ſon droict d'eſlection, ſe doit entendre quand l'eſlection eſt bonne & valable.*
5 *Par ainſi l'affirmatiue tenüe par les trois premieres Chambres d'Enqueſtes à Paris, autre doubte que la grand' Chambre y auroit touſiours fait dignement louangé, & iuſtement.*
6 *Les inſinuations introduites principalement en hayne de ceux qui taſchent empieter, par donations couuertes & clandeſtines.*
7 *Serment pluſtoſt appoſé par le ſtyle des Notaires, que de la volonté des parties, ne pouuant apporter au principal autre choſe que le ſuiure & accompagner, auec ſon entiere ruine, le ſeul fait principal vient à eſtre examiné & eſt conſiderable.*

DE la reuocation des donations nous allons maintenant à la confirmation entiere & derniere d'icelles, laquelle giſt és inſinuations qu'il eſt beſoin eſtre faictes deſdites donations par nos ordonnances Royaux notamment par celles de Moulins, leſquelles auroient preſcript & limité le temps d'icelles, ſçauoir de quatre mois pour le regard des biens & perſonnes qui ſont dans le Royaume, & de ſix pour ceux qui ſont hors le Royaume, à compter du iour & datte d'icelles donations, & ce au greffe des ſieges Royaux ordinaires de l'aſſiette des choſes données & de la demeurance des parties, *vt olim apud magiſtros cenſus*, autrement & à faute de l'inſinuation ſeront & demeureront les donations nulles & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donnant qui ſont des paroles importants decret irritant qu'on appelle, & par lequel toute interpretation qui pourroit y eſtre apportee pour empeſcher les heritiers ſeuls & de leurs chefs ſans autre concurrence de creanciers, aller debattre par faute d'inſinuation non plus que les donateurs qui ne peuuent contreuenir a leurs faits & deſquels apres leur deceds leurs heritiers de meſmes ſont tenus adſtraints & liez, c'eſt autant que gloſer ladite ordonnance d'vne gloſe d'Orleans qui gaſte & corrompt le texte quelques arreſts que on en puiſſe alleguer & amener au contraire, [a] de laquelle ſont exempts d'autres arreſts, par leſquels il auroit eſté iugé pour le regard du donateur qu'il pourroit exciper du defaut d'inſinuation contre ſon donataire meſmes, dont eſt fait mention d'vn du 20. Auril 1575. par le premier appendice adiouſté deſdits memoires au ſuſdit recueil dudit feu Papon, [b] & par autre & deux appendice à autre arreſt dudit meſme recueil, [b] plus par conſequent à ſuiure comme fondez ſur la loy viue de noſdites ordonnances que ceux qu'au contraire ledit donateur ſe trouuent alleguez & amenez en ieu par des plus doctes en quelque part [c] la raiſon meſme que par iceux eſtãt alleguee pour fõdement que les donateurs ne peuuẽt contreuenir a leurs faits & qu'à iceux meſmes leurs heritiers ſont preciſément tenus ne pouuant proceder & auoir lieu, quãd leſdits faits tant s'en faut qu'ils ſoiẽt tels que pour defaut des formes & ſolemnitez preciſément requiſes ſont reduits à non faits & par meſme moyen imparfaits, tout ainſi que ſont leſdites donations ſans leſdites inſinuatiõs pourſuiuies, & faictes comme il eſt porté & ordonné par leſdites ordonnances que ſont de viues loix en France leſquelles, *à publico iure cauſas quaſdam inſinuationis ducunt, quibus cùm ob id renunciari nequeat, nec priuatorum pactis ſubjicitur à legibus inducta regys pro forma ſubſtantiali inſinuat o quæ dat eſſe rei, & qua contempta neceſſe eſt actum deficere*, [d] & à ce propos diſoit le Iuriſconſulte ailleurs, que toute exheredation ne repouſſoit pas vn fils *à contra tabulas bonorum poſſeſſione, ſed qua ritè facta erat, id eſt ſolemniter*, [e] ainſi que l'expoſe Accurſe la meſme, l'exception y eſtant patente du droict & par laquelle l'authorite de noſdites ordonnances auroit clos & fermé le paſſage au donataire pour s'ayder en aucune façon d'vn acte ſi nul, imparfaict & tenu pour non aduenu auec l'aſſiſtance d'vne reigle de droit à ce vulgaire, portant en termes expres, *non præſtare impedimentum, quod de iure non ſortitur effectum*: & d'où vient que celuy legataire ou autre qui a a choiſir quelque choſe biẽ que par ſon choix & eſlection qu'il aura vne fois faite, il vient a conſommer & perdre ſon droict d'eſlection, cela s'entend & reçoit interpretation quand telle eſlection faicte eſt valable, & par ce moyen attire auec ſoy l'execution: [f] car autrement ſi elle eſt nulle & de nul effect valeur tel droit d'eſlection ſera & demeurera en sõ entier inſques a ce qu'elle aura eſté faicte valablement & comme il appartient: [g] fort à propos donc & auſſi dignement qu'il appartient les gens du Roy à Paris auec les 3. premieres Chambres des Enqueſtes contre le doute qu'eſt rapporté au ſuſdit appendice la grand' Chambre y auoir touſiours fait, [h] auroient tenu & ſuiuy l'affirmatiue & iugé ſuiuant la rigueur des ordonnances qu'en tout cas il eſtoit beſoin d'inſinuer, & pour ce defaut le donateur pouuoit preualoir a l'écontre de ſon donataire: & quãt à noſtre dite Cour à Tholoſe, [i] elle l'auroit touſiours ainſi & ſans difficulté iugé depuis la publication de ladite ordõnance de Moulins ſoit pour le donateur ou ſes heritiers, creãciers & ſucceſſeurs particuliers n'ayant pour ce regard y fait aucune difference, cõme elle auoit bien fait en cas ou pour le priuilege des donataires cõme sõt les mineurs ou autres que par meſme contẽplation ou autre cauſe legitime pourroient eſtre releuez dudit defaut d'inſinuation qu'elle auroit touſiours fait en interinant les lettres a ces fins preſẽtees cõtre les donateurs ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels & non contre leurs creãciers & autres ſucceſſeurs particuliers, ainſi que nous auons touché, dit & declaré ſur ceſte matiere és liures precedents, & par meſmes raiſons que deſſus, & par ce que les inſinuatiõs ont eſté introduites, *ad falſum vitandum, & perfidas hominũ fraudes excutiendas qui aliena præter ius eludunt*, ſous vne couuerte clãdeſtine de donatiõs [k] peut reſulter que leſdites inſinations ont eſté introduictes non en fauẽur des

[a] *Charond. l. 4. en ſes d. reſponſes chap. 5. & l. 8. ch. 62.*
[b] *Sous ledit titre des donations, Arreſt 21.*
[c] *Arti. 26.*
[d] *Charonde ſur les conſtum. d'Anjou 3. l. c. 1. tit. 4 art. 10. ch 2. tit. 4. art. 11*
[e] *Argen. in cõmen. iuris Britan. tit. de don. 4*
[f] *l. non putauit. §. non quauis ff. de bono. poſſ. cont. tab. 5*
[g] *l. apud Aufidiũ. ff de op. legat*
[h] *l. 2. 3. 4. ff. eodem.*
[i] *Sous ledit Arreſt 29.*
[k] *Matth. ex Bald. conſil. 184. in Annot. ad deciſio. Guid. Pap. quæſt. 330.*

donateurs, mais en hayne de ceux qui veulent & taſchent empieter par donations couuertes, clandeſtines & occultes les biens d'autruy: ioinct auſſi que par le ſuſdit decret irritant pour defaut deſdites inſinuations appert euidemment la renonciation en effect deſdites inſinuations ne pouuoir eſtre faicte par les donateurs contre eux, les leurs ny autres tierces perſonnes, & que les Arreſts ſur ce alleguez du Parlement de Grenoble que ledict feu Papon n'auroit oublie en ſondit recueil [l] puis des Deciſions du ſieur dudit Parlement par nous ſouuent allegué [m] ne pourroit auoir lieu & moins eſtre practiquee en noſtre France, attendu meſme que la pluſpart des raiſons pour la confirmation d'iceux amenees ceſſent entre nous, quelque ſerment qu'il y puiſſe interuenir, pluſtoſt appole par le ſtile des Notaires qu'autrement de la volonté & droicte intention des parties, & d'ailleurs comme d'vn acceſſoire adioinct au principal pour iceluy aſſeurer & confirmer, & ledit principal ne pouuant auoir effect en ſon eſſence & forme, moins ledict ſerment y peut apporter autre choſe que le ſuiure & accompagner auec ſon entiere ruine & decadence, & dont ne faut apporter autre teſmoignage de l'obmiſſion ou pluſtoſt abrogation des diſpences de ſerment qu'on auoit accouſtumé anciennement impetrer & ioindre aux lettres à ces fins obtenues au moyen de la clauſe du pourueu qu'eſtoit miſe en icelles de laquelle de meſmes n'eſt plus nouuelle, le ſeul faict principal venant à examiner & a eſtre conſiderable.

[l] *Sous tels titres des donations Arreſt 28.*
[m] *Guid. Pap. quæſt. 350.*

CHAPITRE LXIV.

1 *Trois choſes principalement neceſſaires en France, pour rendre les donations parfaictes, la derniere d'icelle conſiſtant ès inſinuations.*

2 *A quoy monſtoit & tenoit à noſtre vſage, La ſomme iuſques à laquelle le droict Romain auparauant l'ordonnance du feu Roy François premier auroit remiſe & relaſchee l'inſinuation.*

3 *L'vſage auroit faict paroiſtre l'ordonnance ſuſdite dudit feu Roy François premier courte, pour les reſtrictions & interpretations qui y auroient eſté faictes apres.*

4 *Par ordonnances apres du feu Roy Henry ſecond amplifiees, & comme du tout abolies par la declaration y contenuë.*

5 *Au commencement les inſinuations ſe faiſoient pardeuant les Iuges ordinaires des lieux, & beaucoup plus aſſeurement & ouuertement qu'à preſent au moyen des ordonnances Royaux ſe font deuant les Iuges Royaux.*

6 *Et encores quant aux donations en faueur du mariage, remuneratoires & autres qu'on appelle ſur cauſe eſtoit faicte, quant aux inſinuations difficultè par les Cours ſouueraines, ſingulierement en la ſuſdicte de Tholoſe iuſques à l'ordonnance du feu Roy Charles 9. aux Eſtats de Moulins.*

7 *Quelques-vns auroient eſtimé que par l'Edict de Moulins, n'eſtoit diſpoſé que des immeubles, & que par conſequent ès donations des meubles & quantité des ſommes & deniers, l'inſinuation n'eſtoit neceſſaire.*

8 *D'autres auroient conſeillé eſtre plus aſſeuré, & encores conforme aux ſuſdites ordonnances.*

9 *La Cour de Tholoſe fort exacte à la publication & verification des Edicts & Ordonnances, mais apres elle s'en rend aſſeuree & ferme protectrice.*

10 *Diuers & contraires preiugez de la Cour à Tholoſe, ſur l'inſinuation de telles & ſemblables donations que deſſus debtes meubles & deniers, & iuſques telle contrariete auoir eſté miſe au Mercuriale par les gens du Roy, auec l'Arreſt qui fut donné ſur icelle, & autres pretenduës Queſtions, auoir eſté & eſtre diuerſement iugees par ladite Cour, lequel ſuſdict Arreſt n'auroit eſté executé au moyen des troubles & remuemens ſuruenus cruels & inhumains, s'il en fut iamais, en la ville.*

1 DE trois choſes principalement neceſſaires pour rendre en ceſte Monarchie Françoiſe les donations parfaictes, dont la premiere regarde la capacité du donateur & donataire, la ſeconde l'acceptation d'iceluy donateur: la troiſieſme & derniere leſdites inſinuations pour le regard d'icelles en & parmy nous n'eſt beſoin d'auoir recours aux loix & Conſtitutions Romaines, les Ordonnances de nos Roys y ayans amplement pourueu. La premiere deſquelles on trouue eſtre du Roy François le Grand de l'an mil cinq cens trente neuf, article 132. par laquelle abrogeant ce qui eſtoit dudit droict Romain qui auoit limité les donations autrement generalement ſubiectes auſdites inſinuations iuſques à certaine ſomme qui eſtoit de cinq cens ſols ou eſcus d'or de Iuſtinian, (d'vn tiers chacun d'iceux plus amplement peſant qu'vn autre de noſtre France, & preſque comme l'angelot, ainſi qu'auroit remarqué des plus doctes Modernes [a] contre autres de ſinguliere & rare erudition.) [b] Il auroit voulu & ordonne que toutes donations qui ſeroient faites en apres par & entre ſes ſubiects fuſſent inſinuees & enregiſtrees en ſes Cours & Iuriſdictions ordinaires des parties & des choſes donnees, autrement ſeroient reputees nulles, & ne commenceroient à auoir leur eſtat que du iour de leur inſinuation, la raiſon en a eſté remarquee cy-deſſus, & nommement conformément a icelle par feu Monſieur Bodin ſur ladite Ordonnance, *vt fraudibus & technis hominum occurrentur, qui clãdeſtinis donationibus & plerumque falſis, ita omnia patrimonia perturbabant, vt bonæ fidei emptores & reliqui bonis venditis exuerent*: Auſquels ſemblent eſtre aſſez ſuffiſamment pourueu pour deſcouurir tels ou ſemblables cachots ſecrets de telles & pareilles donations, pour icelles pouuoir eſtre aiſement deſcouuertes à tout homme diligent & bon pere de famille pour les actes publiques & iudiciels qui ſont ouuers & communs a tous, & dont le cours de la renommee & fame publique, qui accroiſt touſiours ſes aiſles en plus allant les peut contregarder de l'ignorance, & de tomber dans ces chauſſetrapes a la ruyne d'eux & de leurs biens: Mais toutesfois puis ce que ſeroit interuenu apres par l'vſage & practique de ladite Ordonnance, l'experience & rencontre des affaires & actions des choſes humaines, l'auroit faict paroiſtre & trouuer courte, n'apportant telles & ſi aſſeurees cautions & pourueyãces, pour leſquelles y fuſt ſatisfait entieremẽt à l'indemnité deſdits achepteurs & autres qu'au moyen deſdictes donations clandeſtines, occultes & couuertes, venoient a eſtre preiudiciez & ſurprins

[a] *Bodin allegué par Charondas en ſes Pandectes. lib. 1.*
[b] *Du Moulin.*

prins : comme il fut ainſi qu'au lieu de trouuer & iuger ladicte Ordonnance parce que deſſus fauorable & des ſon introduction, l'embraſſer affectueuſement *auidiſque vlnis circuuligare (vt ille dicebat)* [a] l'on auroit reſtraincte communément & comme punie au poil, ainſi que nouuelle & corrigeant le droict Ciuil, par lequel le mot de donations y contenu, pour leſquelles ladicte Ordonnance diſpoſoit, eſtoit prins & interpreté en liberalitez qu'eſtoit faicte purement librement ſans aucun abiect, ny cauſe ſimplement, *& à nullo cogente*; & par ce moyen les donations en faueur de mariage, mutuelles, reciproques à ſuruie & autrement dictes onereuſes eſtoient exemptes deſdites inſinuations, & a ceſte occaſion les meſmes ſuſdites donations qui eſtoient les plus communes, leſdits achepteurs de bonne foy & autres ſuſdicts comme deuant, la plus grande part fruſtrez & deceuz, iuſques a ce que par autre Ordonnance le feu Roy Henry ſecond, fils & ſucceſſeur dudit feu François en l'an mil cinq cens quarante neuf, auroit declaré que ſous le nom de donations en ladicte Ordonnance dudit feu ſon pere ſeroient compriſes & ſubiectes à inſinuation les donations faictes en traicté de mariage & autres donations faictes entre vifs, combien qu'elles ne fuſſent ſimples, ains remuneratoires ou autrement cauſees, & non les donations pour cauſe de mort qui ſe peuuent reuoquer par les donateurs iuſques a la mort leſquelles ne ſeroient ſubiectes a aucune inſinuation : declarant en outre que l'inſinuation ſuffit en la Iuriſdiction Royale, dans les lieux & où les choſes ſeroient aſſiſes ſans preiudice, toutesfois des procez pendans & indecis ſur l'intelligence & interpretation de ladicte ordonnance, laquelle en ce que regarde les lieux de l'inſinuation auroit eſté receuë & approuuee auparauant leſdites inſinuations, en quelques mots que ladite premiere ordonnance dudit feu Roy François ſe trouuaſt conceue, ſe faiſans pardeuant les Iuges ordinaires des lieux, & peut eſtre plus aſſeurément & ouuertement par les fins ſuſdites qu'on pretendoit & ſouſtenoit de ladicte Ordonnance, leſdicts Iuges ordinaires eſtans ſur les lieux & les ſieges des Iuges Royaux quelquefois loin de trois, quatre, cinq, ſix, ou ſept lieuës, ou dauantage, mais il n'y auoit remede *fauendum erat ærario principis bellis externis attenuatis, & poſtea penè bellis ciuilibus exhauſto :* dont furent erigez les Tabellionages & autres Greffes pour les Iuriſdictions particulierement, leſquels bien que depuis abolis, & par la douceur du temps aſſoupis & endormis, les Greffes ordinaires Royaux auroient attirees leſdictes inſinuations au Domaine & patrimoine du Roy és affermes faictes d'iceux annuellement au profit de ſa Majeſté toutesfois encores nonobſtant la declaration dudit feu Roy François quelques autres Edicts particuliers ſur ce faicts, les Cours de Parlement faiſoient difficulté a obeyr au ſurplus de ladite declaration ſingulierement noſtredicte Cour à Tholoſe pour le regard des donations en faueur de mariage remuneratoires & autres qu'on appelle pour cauſe, iuſques a ce que par l'Ordonnance du feu Roy Charles neufieſme fils & ſucceſſeur dudict Henry aux Eſtats de Moulins en l'an mil cinq cens ſoixante ſix, telle que nous auons dict cy-deſſus, y auroit eſté nommément & expreſſément ordonné, laquelle auroit eſté receue & publiée en toutes les Cours ſouueraines de ce Royaume, & depuis telle publication & verification qu'en fut faite en ladicte Cour à Tholoſe les donations en contract de mariage commencerent à eſtre declarees ſubiectes auſdictes inſinuations ſous les peines de nullité y contenuës, tout ainſi que nous auons dit & en amené des arreſts en quelque part des liures precedents: & de là peut eſtre veu & cogneu, par ladicte Ordonnance auoir eſté decidees & vuidees pluſieurs difficultez leſquelles auparauant auoient accouſtumé troubler les Cours de Parlement & inferieures, & par meſme moyen ladite ordonnance auroit faict ceſſer les doutes qu'on faiſoit ſur l'inſinuation des donations en faueur de mariage, donations mutuelles & à ſuruiuance, & notamment ſur la validité des donations inſinuees dãs le temps preſcrit par leſdites ordonnances apres la mort des donateurs, pour raiſon dequoy ſeroient interuenus pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris qu'on peut lire au recueil de feu Papon ſoubs les tiltres des donations, à vn deſquels fort à propos l'autheur des ſuſdites memoires par ſon appendice auroit eſcrit maintenant de toutes ſortes de donations pour choſes immobilaires requerir inſinuation par l'Edict de Moulins, par lequel n'eſt ſemblé diſpoſer que des immeubles qui ont aſſiette, en conſequent pluſieurs auoir eſtimé l'inſinuation n'eſtre neceſſaire en donation de meubles & quantité de ſommes & deniers, entre leſquels a eſté des premiers feu Monſieur Bourdin ſur ladite premiere ordonnance dudit feu Roy François, en ces termes parlant de la diſpoſition d'icelle *nam in immobilibus dũtaxat inſinuatio requiſita eſt, in mobilibus nequaquam* : ce qu'auroit rapporté comme en paſſant ledit Charondas en ſes commentaires ſur les couſtumes de Paris, [d] bien qu'ailleurs eſtant toutesfois de meſme aduis par meſme raiſon que deſſus, & pour les meubles n'auoir aucune aſſiette dont eſt parlé ſeulement en ladite Ordonnance, il auroit conſeillé d'inſinuer telles donations pour retrancher les occaſions des procez, comme à la verité vne telle & abondante cautelle qu'on appelle, tant s'en faut qu'elle porte preiudice qu'elle peut de beaucoup ſoulager, quand ne ſeroit qu'eſquiuer a beaucoup de difficultez, frais, miſes & deſpens, que le different ſur ce interuenu, pourroit apporter, pour autant que d'autre coſté & pour l'affirmatiue peut eſtre remarqué que par ladicte premiere ordonnance y ſont effectuellement requiſes deux choſes pour la forme deſdictes inſinuations : l'vne qu'elles ſoient faictes au lieu du domicile, & l'autre au lieu de l'aſſiette des choſes donnees, ainſi que ledict ſieur Bourdin auroit remarqué & nommément par ladicte derniere Ordonnance de Moulins reſolutiue de toutes les precedentes doubtes, debats & differents, qui eſtoient meuz, venoient & pouuoient proceder d'icelles, que les ſieges ordinaires Royaux de l'aſſiette des choſes donnees & de la demeurance des parties y ſont nommément compris & adiouſtez, & de telle façon conioints que la perſonalité & realité marchands enſemble leſdits meubles & deniers donnez ne s'en peuuent diſtraire, meſmes quand les donations ſont faictes en general de tous debtes actifs de tous meubles qui ſont en telle & telle part, & de quelque grand quantité de deniers reuenans a notables ſommes ayant eſgard à la qualité des parties, ainſi qu'il a eſté remarqué par vne addition miſe audit recueil dudit feu Papon apres la ſuſdite maxime renuoyant à vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du

[a] *Stat.*

[d] Sous le tit. parlãt des donations & dons mutuels Art. 272. 273. 274. 275.

ſeizieſme Mars mil cinq cens ſeptante ſept, y auſſi adiouſté, par lequel bien que confuſe & ambiguë en ſa diſpoſitiue, & telle que ne ſeroit approuué ny receuë en noſtredite Cour a Tholoſe quelque ſtyle qu'il y peut auoir en ladite Cour, auroit eſté preiugé donation en deniers ou autres meubles pour la validité requerir inſinuation autremẽt non valable, quelque opinion qu'il y ait euë de pluſieurs tenans le contraire à ſuitte duquel celuy qui en auroit baillé les memoires, ſont alleguees des circonſtances du procez iugé par Arreſt, ſur leſquelles l'equité d'iceluy pourroit eſtre fondee, laquelle bien qu'il y ſoit dit eſtre raiſonnable & digne d'vne Cour ſouueraine nous n'en y pouuons voir aucune face ny apparence: car telles & ſemblables donations de meubles debtes ou deniers ſont inſinuables par leſdites ordonnances, ou non: au premier cas ce n'eſt qu'vne pure execution d'icelles, au ſecond ce ſeroit vne vraye contrauention auſdites ordonnances au preiudice d'vn tiers, & en ſe ioüant du bien d'iceluy, qui ne peut tomber à vne telle compagnie que ladite Cour premiere & ſouueraine de ceſte France, & a laquelle pour le grand nom du droict qui eſtoit garde en icelle ſans faueur d'aucune perſonne non ſeulement les Chreſtiens: mais auſſi les Sarraſins y ſeroient venus receuoir iugement aucunesfois comme ledit Charondas auroit eſcrit [c] & en allegue l'autheur auec exemples particuliers en ſedites reſponces, inferant par la que le Parlement iuge en ſouueraineté, & au lieu du Roy qu'il repreſente en l'adminiſtration de la Iuſtice, que partant il ne ſe faut eſtõner ſi nous voyons ſouuent des Arreſts de Parlements procedans pluſtoſt d'vne equité que de ſubtilité: mais toutesfois telle equité qui ne diſtribueroit à chacun ſon droict s'en iroit, [f] & ne ſe pourroit trouuer au ſuſdit & moins pretendué aucune ſubtilite en l'execution & entretenement des ordonnances receuës, approuuees & verifiees par leſdites Cours de Parlement qu'on ne pourroit autrement baptiſer que d'vne pure iniquité à la ruine des ſubiects & polices iuſtement compaſſees, ordonnees en & parmy eux pour aſſeurance & fermeté de leurs actes & contracts: ſingulierement que ce regard & des trois cens liures donnees a ſuruie, le Iuge duquel eſtoit l'appel les ayant adiugees au mary ſuruiuant auroit voulu preiuger que l'inſinuation n'auroit eſté neceſſaire pour le moins quant auſdicts trois cens liures, pour leſquelles au contraire ladicte Cour relaxant auroit preiugé pour ladicte inſinuation, & par la dit & comme faict la leçon audit Iuge, & autres du reſſort comme & en telles & ſemblables occaſions ils deuoient iuger: enquoy ne pourroit conſiſter autre equité que droicture d'vne vraye & pure Iuſtice: touchant noſtredicte Cour à Tholoſe comme elle ſe rend difficille ou pluſtoſt exactement droicturiere a la publication & verification des Edits & Ordonnances, elle auſſi apres ſa publication & verification aſſeuree & ferme protectrice, les faiſant garder & entretenir ſuiuant leur forme & teneur ſoubs les qualitez modifications qu'elle quelquefois & le plus ſouuent y apporte pour en conſeruant les vo-

[c] *Lib. 4. c. 16.*

[f] *Cicero, 3. Offic.*

9

lontez & intentions des Majeſtez conſeruer & garder les priuileges qu'il leur a pleu ou a ceux qui les ont precedez donner & octroyer aux habitans & ſubiects du pays de Languedoc où preſque tout le reſſort conſiſte, leur Parlement dit a celle occaſion le Parlement de Languedoc: tant y a que pour ladicte queſtion de donation de meubles, debtes & deniers, il y a eu pluſieurs preiugez diuers & contraires en ladite Cour & Chambres d'icelle, la plus grand part d'iceux tendans a la negatiue, la moindre & depuis ladite ordonnance de Moulins à l'affirmatiue, qui eſt telles & ſemblables donations eſtre compriſes audit Edict de Moulins, & par ce moyen ne pouuoir eſtre tirees de la generale diſpoſitiue d'iceluy qui auroit eſté cauſe que quelques annees auparauant les remuemens & changemens de noſtre France occaſion de ce qui ſeroit ſuruenu a Blois ſur la fin de l'an mil cinq cens octante huict, les gens du Roy audit Parlement a Tholoſe eſtans aduertis des Arreſts diuers & contraires, voire a meſme Chambre de ladite Cour non ſeulement ſur ladite queſtion, mais d'autres pluſieurs deſquels le poinct du droict comme ils diſoient, tant s'en faut qu'il fuſt & demeurait reſolu qu'ils eſtoient plus en doute que iamais, au moyen des diuers & contraires preiugez qui s'en ſeroient enſuiuis auroit mis en Mercuriale ceſte diuerſite & contrariete, requis y eſtre pourueu & certainement delibere quant au general de ce qu'eſtoit & deſpendoit de droict & de nos ordonnances, ſur le iugement de laquelle Mercuriale les Chambres aſſemblees ainſi qu'il eſt de couſtume y preſidant reu Monſieur le premier Preſident Durand fut arreſté qu'ils ſeroient deputez quatre Seigneurs de la Cour, vn de chaque Chambre pour raſſembler auec ladite queſtion touchant leſdites inſinuations les autres reſolues & pretendues auoir eſté & eſtre diuerſement iugees par ladite Cour aux fins d'icelles ainſi aſſemblees & redigees ſommairement par chapitres en eſtre faict rapport par le plus ancien d'iceux eſdictes Chambres aſſemblees du matin depuis ſept heures iuſques à dix les Samedis du Careſme enſuiuant, pour ſur iceluy eſtre par ladicte Cour faicte telle deliberation qu'il appartiendroit & ſeroit trouue bon, juſte & raiſonnable pour l'adminiſtration de la Iuſtice, auctorité du Roy & ſoulagement du peuple ainſi qu'elle verroit à eſtre & ſe deuoit faire ce qui n'auroit reüſſi a aucun effect, les troubles, remuëmens, & changemens ſuſdits ſuruenans ayant tout trouble, remis & change meſmes en ladicte ville de Tholoſe où ledict feu Preſident parmy les ruines qui menaſſoient la France auroit eſté accablé, nous nous promettons que la prudence & la ſageſſe de Monſieur de Verdun qui luy a ſuccede en la dignité de premier Preſident ſoigneux de l'authorité de ceſte Cour n'oubliant rien de ce qui la peut rendre illuſtre pourſuiura ceſte œuure digne de ſon ſçauoir & de la capacité oſtant la contrariete des preiugez de telle compagnie, comme il a heureuſement commencé de bannir de ce reſſort les duels & diuiſions ordinaires entre la Nobleſſe.

S Ioannes Philippus in curia 1 ſubſidiorũ Præſes Rot. 8. Latiſſime.

CHAP.

CHAPITRE LXV.

1 *Par les Ordonnances ny par le Droict ancien, n'eſt preſix aucun temps pour inſinuer.*
2 *Juſques à l'Ordonnance de Moulins qui auroit preſigé quatre mois pour ceux qui ſont dans le Royaume, ou ſix mois pour ceux qui en ſont dehors, auec la declaration y contenue.*
3 *La charge des inſinuations du temps paſſé appartenoit aux ſeuls donateurs, les donataires n'y ayant rien que voir.*
4 *D'où vient qu'a preſent par leſdites Ordonnances la raiſon du droict ancien renuerſe les donations entre vifs, à quel tiltre & cauſe que ce ſoit, requerans inſinuation pour eſtre irreuocables, dans le temps preſcript par icelles, qui eſt encores plus amplement expliqué.*
5 *L'inſinuation ne regarde la matiere & ſubſtance.*
6 *La pratique de France nonobſtant toutes raiſons qu'on pourroit amener au contraire ſingulierement au reſſort dudit Tholoſe pays de Droict Eſcrit, auroit introduit la vocation à ladite inſinuation tant du donateur que du donataire: de ceſtuy-cy, pour requerir l'inſinuation: de celuy-là, pour y conſentir, & comment cela ſe fait ordinairement.*
7 *L'inſinuation bien qu'approche d'vn acte de volontaire iuriſdiction, n'en eſt toutesfois du tout par l'enregiſtrement qu'en eſt faict par le Iuge en ſon Siege, & preſque ordinairement és iours des plaids.*
8 *Donation des biens aſſis en diuers lieux & ſieges ſont à inſinuer en chacun de ces ſieges; autrement valables pour les lieux ſeulement, qui ſe trouueront aſſis aux ſieges, où l'inſinuation en aura eſté faicte, pour les autres non, auec des Arreſts pour confirmation de ce amenez.*

1 LEu Papon qui auroit beaucoup merité du public, pour ſon trauail & diligence, parlant deſdites donations, qui ne ſe peuuent inſinuer valablement pardeuant Iuges incompetant, paſſant outre vient comme à noter par les Ordonnances premieres, ny par le droict ancien n'auoir eſté preſix aucun temps pour inſinuer, & au moyen de ce luy ſembler que l'inſinuation pouuoit eſtre faite dans trente ans, pourueu que ce fut du viuant du donateur encores que le conſentement de celuy ne fut neceſſaire pour inſinuer: mais ſuffiſoit que cela fut fait par le donataire ſeul au deſceu du donateur, & tout de meſmes ſuffiſoit ſi le donateur ſans le donataire faiſoit inſinuer, à quoy par le premier appendice y mis deſdits Memoires, eſt adiouſté qu'il ſuffit que la donation ſoit inſinuee par le donateur ou donataire & ce par les authoritez y alleguees,
2 pour bien entendre leſquelles nous viendrons à preſuppoſer eſtre vray, ny auoir eu aucune preſixion de temps pour inſinuer, iuſques à ladite Ordonnance de Moulins qui auroit preſigé quatre mois pour ceux qui ſont dans le Royaume, ou ſix mois pour ceux qui en ſont hors, auec declaration encores que ſi dedans ledit temps, ledit donant ou donataire decedoit, pourra neantmoins ladite inſinuation eſtre faite, dans ledit temps, à compter du iour & datte d'icelles donations, qui eſt vne clauſe diſpoſitiue de ladite Ordonnance qui vient à vuider le differend qui eſtoit anciennement ſur la nullité de l'inſinuation faite apres le deceds du donateur, quelque temps qui fuſt interuenu apres ladite donation qui eſtoit par la commune opinion tenuë pour certaine & indubitable & telle preiugee en pays de Droict Eſcrit, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, que Papon n'auroit oublié en ſondit Recueil [a], à la fin duquel il auroit toutesfois mis que ç'auoit eſté contre l'aduis de pluſieurs grands perſonnages qui auoient opiné & ſigné au contraire, comme certes ils eſtoient aſſiſtez & fondamentez du Droict, ſuiuant lequel pour lors, où vinoit & où ſe rapportoient les textes d'iceluy, alleguez par le party contraire, qui auroient eſté ſuiuis par le ſuſdit Arreſt: lequel ayant depuis eſté changé par nos loix Françoiſes, ſingulierement par la ſuſdite de Moulins auroit eſté cauſe que des Interpretes communément auroient choppé és conſequences qu'ils en auroient tirees, & authorité pour ce regard de l'ancienne iuriſprudence employees, telles que ſe liſent, & au ſuſdit premier Arreſt contenu au ſuſdit Recueil dudit feu Papon, & appendance premier d'icceluy. [b] Pour autant qu'y eſtant ſouuent trouué, & leu l'acte d'inſinuation eſtre attribué au donateur, auquel eſtoit donnee faculté publier la donation comme il voudroit. [c] Et ailleurs parlant des maris qu'il leur eſtoit neceſſaire d'inſinuer. [d] Et encores en ces propres termes *ſi vir vel alius qui audent, non inſinuet.* [e] Ils auroient penſé que cela eſtant ſimplement prins nous le pouuons rapporter a noſtre vſage, & par ce moyen ſouſtenir le donateur pouuoir inſinuer ſans le donataire, & à ſon deſceu, n'ayant prins garde & moins aduiſé au changement dudit vſage que deſſus, *mutatam iuris conſtitutionem non animaduertentes*, par ce que par icelle les loix & Conſtitutions tirees comme ſont les ſuſdits à la marge cottees, & par expres de la Conſtitution de Iuſtinian [f] qu'ils n'auroient oublié d'alleguer, en ce que par icelle ſont narrees les plaintes contre les maris, leſquels en trompant leurs femmes faiſoient des donations qu'ils ſurſoyoient à inſinuer afin qu'ils demeuraſſent pour non faites & aduenuës; il appert ouuertement que telles & ſemblables donations pour leur fermeté & aſſeurance demeurans ſuſpenduës en l'air, & à la diſcretion des donateurs, iuſques à ce qu'elles fuſſent inſinuees & iuſques-là les pouuant reuoquer & ſ'en repentir, tant par expreſſe reuocation que taiſee en ne l'inſinuant point, tout le temps depuis leſdites donations iuſques a l'inſinuation eſtant en la main & puiſſance du donateur pour y perſeuerer & ſ'en repentir, ce que le bon homme Rebuffe auroit, & fort bien pour lors qu'il l'eſcriuoit ſur ladite premiere Ordonnance a propos remarqué, bien que depuis abrogé par les ſuiuans, & nommément y pourueu en abrogeant ce que ſenſuiuoit dudit droict ancien, qui eſtoit que par le deceds du donateur deuant l'inſinuation les donations auparauant faites, tout ainſi que non eſcrites ſ'en alloient à vau l'eau [g] ſans d'icelles pouuoir eſtre acquis aux donataires aucune obligation, ny conſequemment action ny autre droict quelconque: ce qu'eſtant ainſi, il eſtoit, comme de beſom & neceſſaire, d'eſperer & attendre l'inſinuation d'iceluy lequel auoit en ſa

[a] *Sous ledit tiltre des donations, Arreſt 27.*

[b] *Soubs le tiltre des Donations. Arreſt 26.*

[c] *In hac. C. de Donationibus.*
[d] *Authen. vt fratrums filij.*
[e] *Authen. eo decurſum. C. de donat. ante nupt.*
[f] *l. cũ multa. C. eodẽ.*

[g] *l. Sancimus C. de donat.*

main & puiſſance la confirmation de l'acte principal, perfection ou reuocation, perſeuerance ou repentance en iceluy, & ne le permettre ſeulement aux donataires, aux fins de ſeuls confirmer ce qui dependoit de la diſcretion d'autruy, auſquels n'euſt peu ſuffire leur haſtiueté diligente pour deuancer le conſeil ou volonté du donateur, quand ne ſeroit ſeulement que par ce qu'il eſt receu en choſes preiudiciables à autruy les ignorans, & non aduertis eſtre tenus pour y repugnans & y contrediſans [h], ce que monſtre ouuertement ledit Iuſtinian en ladite Conſtitution quand il dit, les maris auoir ſurſoyees les inſinuations des donations à eux faites par leurs femmes, *vt donationes coram ff. de infect. manerent*: il eſtoit donc en la puiſſance des donateurs de ce faire, ne tenant compte de les [4] inſinuer: à quoy faire il n'y auoit aucun temps preſcript & moins aucune contrainte ordonnee, ayant liberté pleine de ce faire quand ils voudroient & comme il leur plairoit ſans aucune preſixion ny limitation de temps: qui eſtoit la vraye & fondamentale raiſon pour laquelle la charge des inſinuations du temps paſſé appartenoit aux ſeuls donateurs, les donataires n'y ayans rien que voir: & par ainſi les y auoir à ce ioincts auec les donateurs, l'erreur n'en peut eſtre diſſimulee, ſingulierement au deceu & contre la volonté du donateur, par ce que l'inſinuation eſtoit non moins en ſa puiſſance & diſcretion que la donation meſme, d'où vient qu'a preſent ceſte raiſon de Droict renuerſee, nous ſuiuons & practiquons tout le contraire, pour autant que par leſdites Ordonnances meſmes celles du feu Henry II. 1549. & Charles IX. eſdits Eſtats de Moulins les donations entre vifs, à quel tiltre & cauſe que ce ſoit requierent inſinuation par la forme y portee, & ſont irreuocables dans le temps preſcript & limité pour icelles, qui eſt autant à dire tant & pendant le temps que l'inſinuation en peut eſtre faicte ſans attendre la perſeuerance du donateur qui ja demeure adſtraict & obligé par ſon contract, auquel il ne peut repugner ne contredire, & moins à l'inſinuation preſcripte ſuiuant meſmes les prejugez de noſtredite Cour de Parlement a Tholoſe, que nous auons amenez & diſcourus és liures precedents: tellement qu'il ſembleroit qu'il ne ſeroit a appeller & eſtre ouy à faire ladite inſinuation pour ne pouuoir rien amener ny apporter pour y contredire, eſtant par ce moyen au donataire de pourueoir a ſoy pour la conſeruation de ſon droict, ioinct que quand le donateur auroit d'ailleurs cauſes legitimes pour debattre ſa donation ne ſeroit empeſché a les deſduire nonobſtant ladite inſinuation, & apres icelle, ladite inſinuation ne regardant la matiere & ſubſtance de ladicte dona- [5] tion, mais vne forme extrinſeque, apres l'acte d'icelle, par ainſi n'eſtant preiudicié aucunement à ſa nullité, ſi aucune en y a de legitime: par ladite inſinuation dont peut clairement reſulter par le changement du droict auoir eſté beſoin changer auſſi la raiſon, & la puiſſance de reuoquer oſtee au donateur n'auoir eſté beſoin d'appeller iceluy à ladite inſinuation: Qui auroit eſté la cauſe comme vn docte perſonnage auroit nommément auec ce deſſus duquel nous confeſſons ingenuement l'auoir empruntе [i], & remarqué pour laquelle le temps paſſé du droict ancien, les donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres cauſes n'eſtoient ſubiectes a inſinuation, ſçauoir comme irreuocables, n'eſtans autrement proprement donations quoy que ſoit ſoſlignans de la vraye & pure nature d'icelles, non plus par l'vne des parties reuocables, que quelqu'vn autre des contracts onereux, leſquels du commencement ſont volontaires, & apres eſtre contractez neceſſaires par les reigles vulgaires de droict, y ſont apportees aux raiſons, quant à ce, & pour proceder à ladicte inſinuation par le donataire ſans appeller ny oüyr le donateur, dont l'vne eſt generalement priſe de la reigle de droict a la marge cottee [k] nonobſtant laquelle & tout ce qui en pourroit eſtre amené & dependre noſtre practique ſingulierement au reſſort dudit Tholoſe, & pays de Droict Eſcrit ſuiuant l'opinion de Balde en deux parts [l], choiſiſſant vne voye moyenne auroit introduicte la vocation a ladite inſinuation tant du donateur que du donataire, de ceſtuy-cy pour requerir l'inſinuation, & de celuy-la pour y conſentir qui ſe fait ordinairement au moyen d'vne procuration qui eſt ordinairement inſeree au meſme acte de donation d'vn ou pluſieurs des Procureurs practiquans au ſiege Royal où elle ſe doit faire, ou de ceux qui ſont nommez par ladite procuration pour ledit donataire communément & ordinairement preſentant la donation, & d'icelle requerant lecture l'inſinuation & regiſtrement & vn autre de ceux qui ſont nommez par ledit donateur en vertu de ſa procuration y conſentant: ſurquoy eſt procedé a ladite inſinuation & regiſtré & acte depeſché audit donataire lequel communément le fait mettre au pied de l'inſtrument de donation ſigné par le Magiſtrat, lequel y auroit procedé, & de ſon Greffier qu'il auroit eſcript ſoubs luy qui retire l'original parmy les actes de ſa charge, duquel apres il demeure chargé, pour en faire la depeſche a qui il appartient, car autrement y proceder à la ſeule requiſition ou preſence d'vn ou d'autre deſdites parties, ce ſeroit autant que rien faire pour l'inſinuation ainſi faite eſtre eſtimee & reputee de tous poincts nulle, comme a la verité il y a de l'apparence quelque preſuppoſition qu'on puiſſe faire que l'inſinuation eſt vn acte de volontaire iuriſdiction auquel par conſequent ne faut aucune aſſignation pour y aſſiſter ny autre cognoiſſance iudiciaire: car il appert du contraire que bien qu'il y approche pour n'eſtre beſoin toutesfois d'y appeller d'autres, demander, defendre, [7] repliquer ny conteſter, & moins entrer en autre cognoiſſance de cauſe ordinaire [m] il n'en eſt point du tout par l'enregiſtrement qui en eſt faict & ordonné par le Iuge en ſon ſiege & preſque ordinairement en iour de plaids ſuiuant ce qu'il eſt preſcript par leſdites Ordonnances, tant ſ'en faut que ladite inſinuation puiſſe eſtre faite comme tous actes de iuriſdiction volontaire en tout lieu & en tout temps, voire dans la maiſon du Magiſtrat, en laquelle ladite inſinuation ne ſe pourroit faire leſdites ordonnances y ayans autrement pourueu, ayans regardé principalement les eſtrangers, [n] aux fins que la donation fuſt publiee és lieux où les choſes données ſeroient aſſiſes, tellement que ſi elles le ſont en diuers lieux, il faut qu'en chacun des ſieges deſdits lieux, s'il y en a pluſieurs, leſdites inſinuations ſoient faites, autrement ne vaudroient les donations que pour les biens aſſis eſdits lieux és ſieges deſquels leſdites inſinuations s'en ſeroient enſuiuies, ſans que l'inſinuation ainſi particuliere puiſſe annuller la donation pour n'auoir eſté faite par tout, mais tiendra

[h] *l. coram ff. de verb. ſignific. l.* 4

arbit.

[i] *Argentr. in commēt. Iur. Britanniæ Tit. de donat.*

[k] *l. qui poteſt ff. de regul. Iur.* 6

[l] *in l. illud C. de collat. & inl. cū multa C. de donat. ante nupt.*

[m] *Philippus Præſes Mōtiſpelienſis reſponſ. 25.* 7

[n] *Barthol. Raphael Cuman. Rom. in l. Modeſtinus ff. de donat. Alex. & Caſtrenſ. in l. teſtamentum C. de teſtam.*

dra & voudra en ce qui aura eſté deuëment inſinué & ſera ſouſtenuë particulierement & ſeparément, où elle ſe trouuera inſinuee, *merito quidem* (diſoit le docte Chopin) *ne ritè confecta, aliorum obtentu quæ inuicem diſparata ſunt promiſcuè labefactentur,* [o] & ainſi le meſme Chopin atteſte auoir eſté iugé ſur l'appel du Preuoſt, ou pluſtoſt Bailly de Clermõt en Beauuoiſin par Arreſt de ladite Cour a Paris du premier d'Auril 1586. que ledit Charondas auroit auſſi recité en ſes couſtumes de Paris, [p] où il en allegue vn autre & precedent du huictieſme Feurier 1577. en vne cauſe du bailliage de Nantes & Meulan conformement auquels nous en auons amené & diſcouru ſon mariement vn Arreſt de ladite Cour a Tholoſe au rapport de Monſieur Daujac és liures precedents qui ſuſmia pour ce chapitre.

o l. penult. C. de pact. conuen. l. ſi ſtipulis §. generaliter ff. de donat. inter vir. & vxor.

Chopin. de mor b. Pariſ. lib. 2. Tit. 3. n. 16. p ſous le titre des donations art. ſuſd. 272. 73. 74. & 75.

CHAPITRE LXVI.

1 *Bien que quelques-vns ayent remarqué ſuffire pour l'inſinuation des ſuſdites donations, qu'elle ſoit faite à la requeſte de l'vn des deux, ou du donateur ou du donataire & qu'ils en alleguent Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, au pays toutesfois du Droict Eſcrit, & dudit Parlement à Tholoſe, y eſt autrement pourueu & comment.*

2 *Bien qu'a Paris & Parlement d'iceluy, au commencement de la publication de l'Ordonnance que deſſus de Moulins fut gardé & iugé par pluſieurs Arreſts, que le temps des inſinuations n'eſtoit preſix que pour les creanciers: toutesfois quant au pays de Droict Eſcrit & preiugez de la Cour de Parlement à Thoeſe eſt tout au contraire gardé l'incluſion ſpeciale du temps prefix par ladite Ordonnance, important vne excluſion patente de tout autre temps apres & par autres raiſons ameenes*

1 [a] *Charond. ſur leſdites conſt. & tilt. ſuſd.*

REprenant toutesfois les erres d'iceluy, nous diſons que bien que feu Papon es lieux cy-deſſus cottez & d'autres a ſa ſuitte [a], ait remarqué & atteſté ſuffire que l'inſinuation fut faite a la requeſte du donateur ou du donataire, & qu'ainſi auroit eſté preiugé par Arreſt de ladite Cour a Paris du 3. May à la prononciation de la Pentecoſte 1561. par les textes de droict qu'ils alleguent & par noſtredite pratique, toutesfois au pays de Droict Eſcrit & reſſort de noſtredit Parlement il eſt autrement pourueu, & la requiſition deſtinee au donataire, le conſentement ſur icelle au donateur aux fins que reſpectiuement en ce qu'il y eſt de beſoin, & à faire *inſinuatio nedum recte, ſed & ritè procedat*, iuſques-la que ſi apres l'an de la donation, que la procuration y inſeree auroit eſté & ſeroit ſurannee par les Procureurs y nommez eſtoit procedé à ladite inſinuation, quand bien ſeroit du viuant du donateur l'acte qui en ſeroit fait ſeroit ſubject a telle nullité que n'eſtant non ſeulement interuenu dans les quatre mois prefix, mais encores apres l'an, & aux Procureurs & gens deſquels la puiſſance auroit par le laps du temps expiré, ledit donateur la pourra rendre de nul effect & valeur pour la reuocation qu'il pourra faire de ladite donation, laquelle principalement ſi elle ſe trouue deuëment inſinuee la viendra à faire deſchoir & tomber de plus haut en bas d'icelle: car bien que du commencement que l'ordonnance de Moulins fut publiee on pratiquaſt & fut iugé par pluſieurs Arreſts dudit Parlement a Paris, que le temps des inſinuations n'eſtoit prefix que pour les creanciers, & que le laps d'iceluy n'empeſchoit l'effect de la donation, pourueu qu'elle fuſt inſinuee du viuant du donateur, tout de meſmes que quelques-vns atteſtent auoir eſté ſouuent iugé du temps de ſix mois pour publier les reſignations, leſquelles auoient eſté receuës & admiſes apres, au
2 viuant du reſignant *dummodo (vt aiunt) ne nimis prope mortem*, eſtant ſouuent par ce moyen és conſultations des plus doctes dudit Paris tenu apres la mort du donateur les inſinuations ſe pouuoir faire: ce que bien que puis comme il eſtoit de ce temps deuſt receuoir interpretation ſuiuant ladite Ordonnance de Moulins, pendant & durant leſdits quatre mois, iceux paſſez nullement, ainſi que quelques-vns du bon temps [b] auroient meſmes conſultez, reſpondu mal-ayſement, toutesfois ſe pourroit-on reduire a preſent la, a cauſe de quelques Arreſts deſſus allegnez, auoir eſté donnez au contraire, & nonobſtant l'aduis ſur ce donné par ledit ſieur Charondas [c], qu'il dit auoir eſté confirmé par autre Arreſt de ladite Cour à Paris qui eſt de faire appeller ledit temps prefix, le donateur viuant aux fins d'eſtre dit auec luy que la donation ſera inſinuee, pour valoir comme ſi elle auoit eſté faite dans ledit temps: ce qu'il dit que le donateur ne ſçauroit empeſcher & y auoir des Arreſts; par leſquels il y a eſté condamné, & ſuiuant le iugement qui interuiendra, que le donataire face inſinuer. Car ſuiuant telle inſinuation, demeurera ladite donation bonne & valable, comme a eſté iugé par Arreſt du ſeiziéſme Iuin 1571. tant qu'il voudra à Paris & pays couſtumier de la France, mais quant au noſtre & pays de Droict Eſcrit, le donateur en ſeroit touſiours relaxé, le Droict Eſcrit & nommément nos Ordonnances luy aſſiſtans quant a ce; Singulierement ladite derniere à Moulins par l'incluſion de quatre ou ſix mois, pour dans iceluy le donateur ou donataire decedaſt pouuoir neantmoins l'inſinuation eſtre faite dans ledit temps, par la eſtant faite & recueillie generalement vne excluſion patente de tout autre temps apres, tant pour le regard dudit deceds des parties, que de ladite inſinuation, le tout ordonné à deſſein, pour faire entendre que iaçoit que de droict en quelque temps que le donateur vint a deceder n'en eſtant autrement aucun pour inſinuer preſcript, par ce moyen les parties ou le Iuge le pouuans prendre a leur volonté & diſcretion: Cela touſiours venoit à receuoir interpretation du viuant du donateur, iceluy mort nullement, encores qu'il euſt conſtitué Procureur à ces fins, *quia morte mandantis extingueretur mandatum*, [d] & le donateur ſ'en pouuant repentir, reuoquer la donation, donner & vendre, aliener, hypothequer ailleurs comme bon luy ſemblera: [e] Toutesfois pour ceſte prefixion le donateur venoit a eſtre lié a ladite inſinuation, non ſeulement d'vn lien attaché a ſa perſonne & du ſon viuant, mais encore apres ſon deceds, entournant les choſes donnees en faueur des donataires comme de tiltres & penonceaux Royaux, que ſi ante-

b Soey. cõſ. 71 vol. 2. Angel. conſ. 179.

c ſur leſdites couſtumes & es tiltre que deſſus.

d Arg. l. 1. ff. de inr. actiber. e l. fin. §. Lucius Titius, ff. de donat.

ſtoient & demeuroient iuſques audit temps ordonné pour ladite inſinuation ; lequel paſſé, *iure ipſo*, eſtoient pour lors comme dés maintenant & dés maintenant comme pour lors leuez & oſtez : que les donataires donc y prennent diligente & ſoigneuſe garde, & ſe contentans d'eſtre diſpenſez non ſeulement par Arreſt de la Cour de Parlement a Paris, apres conſultation meure & exacte des Chambres [f], mais par approbation generale & ordinaire de noſtre Cour a Tholoſe de la ſolennité de l'inſinuation à leur domicille, ores qu'il ſemblaſt par les mots generaux de ladite Ordonnance y venir & eſtre ſubiect, ils ne laiſſent eſchapper le moindre poinct de l'occaſion preſentee, aduertis qu'elle ſ'en eſtant vne fois volee & gaignee les champs ſera fort mal-ayſee à reprendre & enfermer en cage ſ'il ne plaiſt au donateur la rappeller de ſon bon gré & liberale volonté, *ita vt voluntas eius quæ defecerat, indicio recenti redijſſe intelligatur.* [g]

[f] *Charõdas eſdites reſponſ. li. 7. ca. 55. & ſur leſdites couſtumes, tit. ſuſdit.*

[g] *Argent. qui ex libero §. teſtamento ff. de bono. poſſeſſ. ſecund. Tabul.*

CHAPITRE LXVII.

1 *Donation,* propter nuptias, *qu'on appelloit, ſubiecte de droict à inſinuation, ſinon qu'elle fuſt faite en faueur d'vn moindre.*

2 *Arreſt de la Cour de Paris allegué par Charondas, partant que c'eſt au mary & non à la femme de faire inſinuer la donation par elle faite par contract de mariage, & y a d'autres Arreſts à meſme ſuite & conſequence alleguez de la Cour de Parlement à Paris.*

3 *Comme auſſi autres Arreſts, par leſquels la ſimplicité des ruſtiques ne les auroient peu excuſer, de la formalité de la ſuſdite inſinuation.*

4 *Non plus que l'Egliſe meſme n'en eſtant excuſee, par autres Arreſts eſtimez iuſtes, ſainctz & fort equitables.*

5 *Eſtendre en reſtitutions en entier en faueur des femmes ou mineurs, l'Ordonnance ſuſdite contre les creanciers, & autres ſucceſſeurs particuliers, ſeroit vne equité qui viendroit à fouler le faict d'autruy, & degenerer à vne pure iniquité.*

6 *Pour raiſon dequoy, ladite Cour à Tholoſe n'auroit voulu eſtendre telles ou ſemblables faueurs des reſtitutions que deſſus, que contre les heritiers ſucceſſeurs vniuerſels des donateurs, & non contre les creanciers ſucceſſeurs particuliers.*

7 *A cauſe dequoy eſt eſtimé que ladite Cour à Tholoſe malaiſément ſuiuroit le preiugé de la Cour de Paris y allegué, auec la confutation des raiſons d'iceluy amenees, & en paſſant au contraire raiſonnees.*

IL eſt venu doncques là par la formalité de nos loix Françoiſes, qu'il eſt requis & neceſſaire ſuiuant ce qu'elles ont preſcript & ordonné pour l'effect & validité meſmes des donations, icelles inſinuer ſans aucune exception de perſonnes la rigueur & formalité deſdites Ordonnances adſtraignant generalement ſans difference, treſtous leſquels habiles pour accepter donations ſont auſſi cenſez eſtre capables & habiles pour inſinuer icelles iuſques aux femmes mariees pour leur eſtre loiſible en prendre aduis & mettre en deliberation leur faict, & apres iceluy pourſuiure pardeuant Iuge competant au cas que le mary y ſeroit repugnant & contrediſant, Argentré l'a ainſi tenu & raiſonné, [a] bien qu'vn peu trop generalement en ce qu'il auroit adiouſté à ce deſſus que cela procedoit contre tous ſans eſpetance de reſtitution, & encores nonobſtant ce que pour la minorité d'aage ſ'en trouuoit ordonné & reſpondu par les Empereurs [b] leſquels bien qu'ils traictaſſent nommement *de donatione propter nuptias*, laquelle n'ayant rien de commun auec nos donations en faueur de mariage, comme Charondas auroit noté en quelque part, [c] & nous aurions ailleurs amplement diſcouru, eſtoit ſubiecte à l'inſinuation ſinon qu'elle fuſt faite en faueur d'vn moindre, [d] la meſme raiſon toutesfois qui ne pouuoit eſtre que la fragilité du ſexe ioincte auec la fragilité de l'aage auroit & pourroit auoir lieu, tant eſdites donations qu'autres & moindres meſmes qui pour leur ſexe ne ſont pas plus aſſeurez que les femelles de meſme aage & à occaſion duquel en tout ſexe le iugemẽt qu'on en eſpere auec le temps n'en peut eſtre veu attendu iceluy, que quaſi comme diſoit Ciceron *per caliginem*, a demy & a trauers des broüillards fort eſpais, obſcurs & tenebreux : d'où vient que par l'appendice qui auroit eſté nouuellement mis en ladite edition ſous vn Arreſt mis par feu Papon a ſondit recueil [e] il y eſt nommément annoté, les mineurs eſtre ayſement releuez par lettres du defaut de ladite acceptation & inſinuation & de ce en ſont alleguez & cottez Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & quant aux femmes mariees ores qu'ayant paſſé l'aage de 25. ans ledit Charondas auroit eſcript [f] ne deuoit eſtre trouué eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France, bien qu'on ne doiue rien changer des ſolemnitez, iugent quelquesfois où l'euidente equité le requiert, contre les eſtroictes paroles des Ordonnances, comme meſmes celles des ſuſdites inſinuations fondees en cet endroict ſur l'infirmité du ſexe de la femme, puiſſance du mary, & trop grande fiance qu'elle a en l'amitie & fidelité d'iceluy, pour raiſon dequoy ledit Charondas auroit laiſſé par eſcript auoir meu la Cour de Parlement de Paris à iuger que c'eſtoit au mary & non à la femme de faire inſinuer la donation à elle faite par contract de mariage ; & partant que le mary ou l'heritier d'iceluy ne pouuoit alleguer contre la femme le defaut d'inſinuation ny s'en preualoir, atteſtant en auoir pluſieurs Arreſts, entr'autres vn pour vne partie qu'il nomme : l'autheur auſſi deſdits appendices ſous leſdits Arreſts recueillis par ledit feu Papon en vn autre endroict auroit adnoté [g] inſinuation des choſes donnees en faueur de mariage à la requeſte de la vefue du mary contre le beaupere donateur viuant & 15. ou 16. ans apres le deceds de ſon fils & mary de la demandereſſe pour vne qui y eſt nommee auoir eſté receuë & approuuee par Arreſt general dudit Parlement du 12. May 1581. inferant apres que par là auroit eſté preiugé que la rigueur de l'Ordõnance des quatre mois ne ſe pouuoit entendre & pratiquer que pour le creancier non contre la femme qui a eſté liee du mary, & n'a peu agir, & du meſme ſuſdit Arreſt enſemble des autres ſuſdits alleguez & cottez à autre ſuſdit appendice concernans leſdits reliefs des mineurs, ledit Charondas

[a] *Sur le tit. que deſſus de donat. in præf. n. 14.*

[b] *Inſt. Minorib. C. de donat. ante nupt. l. fi. §. 10. C. de Iur. Dot.*

[c] *Eſd. reſponſes ca. 73. lib. 9.*

[d] *d. l. Minorib. & nouel. 127.*

[e] *Titre des donations, Arreſt 30.*

[f] *En ſes Pandectes lin. 1.*

[g] *Sous led. titre des donations Arreſt 26.*

3 Charondas auroit auſſi fait mention, & au lieu cy-deſſus ſouuent en la marge cotté [b] & ailleurs és ſuſdites reſponſes, comme auſſi d'autres arreſts par leſquels la ſimplicité des ruſtiques ne les auroit peu excuſer de la formalité de la ſuſdite inſinuation, l'vn deſquels ledit Chopin auroit raiſonné d'vn party & d'autre ſommairement & fort doctement a ſon accouſtumee en ſon traicté des priuileges des Ruſtiques, [k] ce qu'à la fin il dit n'eſtre nouueau *in ſolemnibus actuum formulis à quibus ne tantillum quidem licet recedere*, l'Egliſe meſme n'en eſtant excuſee par autres Arreſts ſuſdits amenez auec les precedents par ledit Charondas, lequel nous auons touſiours eſtimez iuſtes, ſaincts, & fort equitables dignes d'vne telle compagnie qu'eſt la premiere & ſouueraine de France redoutable aux ſubiects & admirable aux François : non pas toutesfois que les ſuſdits preiugez pour les reliefs de ladite inſinuation des mineurs & femmes mariees, nous penſions qui s'eſtendent & portent iuſques-là, que la rigueur de l'Ordonnance des quatre mois ne ſe peut entendre & practiquer que pour les creanciers, non contre la femme mariee adſtrainćte & liee ſous le ioug & puiſſance du mary qui n'auroit peu agir : car comme pour ceſte-cy cela ſemble eſtre raiſonnable, & l'equité que nous auons dit deſſus y aſſiſter, auſſi és reſtitutions en entier par ce moyen faites en faueur de ladite femme ou bien pour la minorité aux mineurs, eſtendre l'Ordonnance contre les creanciers 6 & autres ſucceſſeurs particuliers, ce ſeroit vne equité qui viendroit à empieter & fouler le droict d'autruy & degenereroit à vne pure iniquité par laquelle tous les principaux fondements & motifs de ladite Ordonnance viendroient à eſtre foulez aux pieds & les fauſſetez & ſuppoſitions non ſeulement ouuertes : mais à bonne foy, les contractans auec le donateur auant ladite inſinuation deceuz & fruſtrez ayants encores auec eux vne iuſte & probable ignorance pour conſeruer le leur & ſe garentir de perte. 7 Qui eſt la cauſe pour laquelle noſtredite Cour à Tholoſe n'a voulu eſtendre telles & ſemblables faueurs de reſtitutions que deſſus à l'encontre des inſinuations obmiſes & dilayees, que contre les heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels des donateurs, & non contre les creanciers & ſucceſſeurs particuliers : teſmoins en pourront eſtre les Arreſts que pour ce regard nous auons recitez aux liures precedens, & par leſquels deſlors deſdites inſinuations l'effect des donations n'eſt rapporté iuſques aux donations inſinuees, que pour le regard deſdits heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels ſeulement, & par conſequent nous eſtimons qu'il ſeroit fort mal-aiſé que noſtredite Cour trouuaſt bon & valable vne donation du pere à ſon fils par contract de mariage de certains biens, le mariage n'eſtant conſommé que huict ou dix mois apres, pendant leſquels ledit pere oblige & hypothecque les meſmes biens à quelque tiers, & apres la conſommation dudit mariage le donataire fait inſinuer ladite donation, & ce contre ledit tiers, ainſi que ledit Charondas auroit recité auoir eſté fait par Arreſt dudit Parlement de Paris, qu'il confirme & dit ailleurs auoir confirmé par la condition inherante aux contracts de mariage *ſi nuptiæ ſequantur, quæ ad tempus contractus retrotrahitur* : ce que nous luy accorderons volontiers auec autres raiſons, en dependants entre le donateur & donataire comme parties contrahantes, entre leſquelles les paroles narratiues meſme de l'acte qu'ils auront contracté pourroit produire & auoir effect, mais quant aux tierces parties nullement par les regles de droict aſſez vulgaires, outre ce que pour le tiers non y comprins, leur droict touſiours eſt tenu cenſé pour reſerué & auec grande difference & diſparité de raiſon, car les donataires ou les heritiers du donateur taſchent d'acquerir & gaigner, les creanciers ou ſucceſſeurs particuliers ne perdre point, ceux-la veulent augmenter le leur du blot & au preiudice d'autruy contre tout droict naturel, ceux-cy les conſeruer & pouruoir à leur indemnité, comme il leur eſt permis de tout droict, *& ſine cuiuſquam iniuria : non autem par, eademque ratio videtur, amittere debita, & lucra non capere*, ainſi que ſur pareil & ſemblable ſuject l'Empereur Theodoſe auroit reſcript en quelque part.

b ſur les couſtum. de Paris titre des donations.

i Lib. 6. c. 88.

4 *k Lib. 1. c. 5. nu. 3.*

l L. fi. C. de Codicill.

CHAPITRE LXVIII.

1 *Relaſche de la rigueur des Ordonnances touchant l'inſinuation & acceptation faites en faueur des enfans par leurs ayeuls, peres & autres aſcendans, aux contracts de leurs mariages.*

2 *Les Notaires qui reçoiuent leſdites donations les peuuent ſtipuler & acquerir droict & action, ſans ceſſion aucune, au profit des tiers & ignorans meſmement en ceſte France.*

3 *Lettres de relief pour ce regard aiſees à obtenir par leſdits enfans ou leurs tuteurs & curateurs s'ils ſont moindres.*

4 *Viennent toutesfois en cas de relif pour defaut d'inſinuation les hypothecques & inſinuations qui auroient eſté faictes par les donateurs depuis les donations, de plus prés à eſtre examinees.*

5 *L'Arreſt de Paris appellé communément de Crozet.*

6 *Bien que la rigueur de l'Ordonnance ſoit contre leſdits enfans, l'equité toutesfois les fauoriſe & embraſſe, aydee de l'intention du donateur & de l'Ordonnance meſmes parlant de l'acceptation des Notaires nommément.*

1 DE meſme ſource d'equité ſuſdite procede le relaſche de la rigueur, tant de ladite Ordonnance qu'autre ſuiuant apres en faueur des enfans pour l'inſinuation & acceptation des donations a eux faites par leurs ayeuls, peres, ayeules & meres aux contracts de leurs mariages ou autrement és cas permis & loiſibles de droict, car bien qu'icelles donations ou autres aduantages, voire inſtitutions hereditaires par la couſtume de France contre la diſpoſition du droict Romain ſoient pratiquees & tollerees entre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, capables & habiles proprement à diſpoſer du leur, quelques diſtinctions de Nobles & roturiers que quelques-vns y ayent voulu amener, & ſuiuant laquelle on doit auoir eſté prejugé ſolemnellement és derniers iours par Arreſt de la Cour de Bordeaux, toutesfois quand il eſt queſtion de les rendre fermes, ſtables & auec effect, y ſeroit & auroit eſté requiſe la ſolemnité tant de l'inſinuation que de l'acceptation que deſſus par

leſdits donataires: ſingulierement contre les creanciers & ſucceſſeurs particuliers des donateurs leſquels ne peuuent eſtre enueloppez ne enſerrez, qu'ils n'ayent preueu ou peu preuoir prealablemẽt la chaſſe qui en eſtoit faite de ladite inſinuation
2 toutesfois & acceptation, les Notaires qui reçoiuent les donations, preſens, ſtipulans & acceptans comme ils peuuent, eſtans perſonnes publiques, & comme tels pouuans ſtipuler & acquerir droict & action ſans ceſſion aucune au profit des tiers & ignorans, & eſtans cenſez comme tels auſſi auoir charge & mandement de la loy ou d'vniuerſité du pays *ad acceptandum & ſtipulandum pro quolibet de vniuerſitate*, [a] ſingulierement en ceſte France ainſi
3 qu'vn perſonnage fort experimenté és couſtumes & pratiques de la France en auroit en quelque endroict atteſté, [b] & de la procede que quand il eſt queſtion du different meu pour leſdites donations & autres pareilles & ſemblables contractuelles diſpoſitions faictes auſdits enfans apres le deceds de leurs aſcendans donateurs, les heritiers ou ſucceſſeurs deſquels viennent a reuoquer en controuerſe leſdites diſpoſitions pour defaut d'inſinuation ou acceptation que deſſus leſdits enfans ou leurs tuteurs, ou curateurs ſils ſont encores moindres, en obtenant pour la formalité, lettres de reliefs en ſont ayſément releuez, voire encores ſans lettres,
4 quelquefois ainſi que nous aurions veu ſouuent prejuger meſme à noſtre rapport à la Tournelle en l'an 1594. au procez d'Aliguery & de Rayſacs dont auons faict mention és liures precedents: il eſt vray qu'en ce cas & pour defaut de ladite inſinuation les hypothecques & alienations, qui auroient eſté faictes par les donateurs depuis les donations viennent de plus pres à eſtre examinees & balancees ſur les cauſes & occaſions qu'elles auront eſté faictes aux fins que par des paſſedroicts ſinguliers pour quelque vtilité, introduits de l'auctorité des conſtituans, cõtre la teneur du droict trop eſtroict, la moindre breſche qu'on peut foit faite aux creanciers particuliers ſucceſſeurs, & de meſme la Cour 5
de Parlement de Paris auoit accouſtumé iuger pourront eſtre inſtruicts ceux qui auront entre mains & liront les reſponſes du droict dudit Charondas, où il amene vn Arreſt de ladite Cour appellé vulgairement l'Arreſt de Crozet, [c] qu'il auroit depuis recité ailleurs, [d] où ſommairement ayant diſcouru le donataire preſent deuoir accepter la donation, pour la ſubſtance d'icelle comme des autres contracts conſiſter au conſentement des parties, il adiouſte apres cela receuoir vne limitation equitable quant aux enfans encores qu'ils ne puiſſent entendre & parler, par ce que la donation eſt valable ſoit que le contract porte le Notaire acceptant & ſtipulant pour eux, ou qu'il face mention ſeulement d'eux preſens [e] pour autant que bien que la rigueur de l'Ordonnance qui eſt la loy de France, ſoit contre leſdits enfans, l'equité toutesfois les fauoriſe & embraſſe aydee de l'intention du donateur & de l'Ordonnance meſme parlant de l'acceptation des Notaires nommément, ce qu'en paſſant m'auroit ſemblé bon de n'obmettre tout exprez en ayant dreſſé ce Chapitre.

[a] *Barto. & alij in l. ſtipulatione iſta §. ſi ſtipuler. ff. de verb. oblig. & in l. nec ei §. nec eorum ff. de adopt. Molinæus latiſſimè cõſ. 60.*

[b] *Ioan. Fab. in § ſi verò aliquis de ſatisda. inſt.*

[c] *Li. 6. c. 88.*

[d] *Sur l'eſd. couſtum. tit. ſuſdit des donations.*

[e] *L. 3. & l. ſeruum 6. ff. rem rup. ſal fore.*

CHAPITRE LXIX.

1 *La donation faite à vn preſent & acceptant à la charge qu'apres ſon deceds les biens donnez, ou partie d'iceux appartiendra à vn abſent nommé, eſt bonne & valable de droict en faueur dudit abſent.*

2 *Et iuſques-là que pour defaut d'acceptation par ledit abſent la condition & cas aduenu, la donation ſera touſiours trouuee bonne & valable de droict en faueur dudit abſent.*

3 *Hypotheſe ſur ſemblable donation iugee pour le donataire abſent contre les ſucceſſeurs ab inteſtat.*

1 IL eſt certain par la cõmune reſolution des Interpretes du Droict, la donation eſtre receuë & pouuoir valoir eſtant faite a vn abſent, au cas que le donateur face donation a aucun preſent, & acceptant a la charge qu'apres ſon dededs ou aduenant certaine condition appoſee au contract, les biens donnez
[a] viendront & appartiendront ou partie d'iceux à vn abſent nomme par ledit contract, d'autant que bien que regulierement *alter alteri ſtipulari non poſſit*, le donateur toutesfois peut dire & mettre loy priuee en ſa donation aux choſes qu'il donne, ſingulierement qu'aduenant certain cas elles paruiennent a autre, & tel que bon luy ſemblera. [a] Et
2 dont ſera acquiſe ledit cas aduenant l'action qu'on appelle vtile ſans autre ceſſion audit tiers nommé: [b] Ce qu'eſtant preſuppoſé auroit eſté reuoque en doute ſi ladite condition aduenuë ce tiers abſent en ſera exclus & priué pour defaut d'acceptation de ladite donation, ce qu'il ſembleroit de prime face par la rigueur de ladite Ordonnance qui parle nommément de l'acceptation du donataire ſans laquelle elle declare les donations nulles ores que elles ayent eſté acceptees & ſtipulees par les Notaires, meſmes que tels donataires ſont tels qu'ils en reçoiuent le principal profit, & a l'endroict deſquels il ſemble deuoir eſtre plus regardé qu'a ceux qui auroient prins & accepté premierement pour en fin leur rendre, & les en ſaiſir [c] purement & ſimplement. [c] Ce neantmoins ſemblable different ſuruenu en noſtredite Cour à Tholoſe ſur ſemblable donation faicte par vn Oncle homme d'Egliſe à vn ſien frere qui eſtoit de pareille qualité, à la charge de rendre les biens qu'il luy donnoit apres ſon deceds à vn de leur nepueu, fils d'vn autre leur frere, ledit frere donataire preſent & acceptant à ladite donation, le ſuſdict nepueu abſent en eſtrange pays, dont il ſeroit reuenu quelque temps apres, & trouuant poſſeſſeurs des choſes donnees quelques-vns ſes couſins germains nepueux d'vne ſienne tante, ſœur du ſuſdict donateur & premier donataire: il les conuient en maintenuë des biens donnez pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon lieutenãt, produit ſa donation & ſouſtient ledit donateur

[a] *Latè Iulius Clarus in §. Donatio num. 1. uu. 2. 3. 4.*

[b] *Ex l. quoties C. de Donat. quæ ſub mod. vt per Socy. conſ. 236.*

[c] *L. cùm dotem ff. ad leg. Falci.*

donateur eſtre decedé en ceſte volonté il y auoit long temps, & que l'autre ſuſdit oncle premier donataire eſtoit auſſi decedé puis vn an : Conclud pertinemment en ladicte maintenuë à laquelle s'eſtant oppoſez ſeſdits couſins germains pour le regard de leurs contingentes portions, *ab inteſtat*, eſtans en meſme & pareil degré de ſucceſſion declaroient ne l'empeſcher en ſa cottité, ſans qu'il ſe peut aider de ladite donation pretenduë pour n'eſtre valable de droict, & quand le ſeroit n'ayant eſté acceptee ſuiuant l'ordonnance. A quoy il reſpondoit que ladite donation comme elle eſtoit faicte & en ſa faueur eſtoit valable par les raiſons ſur ce prinſes des Interpretes du droict, entre leſquels *Iulius Clarus* [a], & Monſieur Benoiſt qui l'allegue en ſa repetition Canonique n'eſtant oubliez, auec toute la ſuitte de leurs allegations pour ce regard. Au demeurant & quant au defaut de l'acceptation où on ſembloit battre le plus, ledit nepueu donataire ſouſtenoit que ſeſdicts oncles tant donateur que premier donataire apres l'acceptation & inſinuation deuëment faicte ſuiuant l'Ordonnance, ainſi qu'il monſtroit par l'inſtrument qui auoit eſté depeſché d'icelle, ne pouuoir rien faire pour infirmer telle donation, & empeſcher l'effect d'icelle au preiudice de luy pour le moins qui eſtoit nommé & appellé ſoubs ladite condition : Et ce d'autant que ledict donataire ſon oncle par l'acceptation qu'il en auroit faicte auec l'inſinuation que deſſus, tant d'icelle que de ladicte donation l'auoit renduë accomplie, parfaicte & irreuocable, & neantmoins s'oblige a la charge, à laquelle icelle luy auoit eſté faicte ſuiuant ce que communément en eſtoit dict par les interpretes du droict, ſurquoy les parties ouyes produict reſpectiuement ſur l'appoinctement en droict donné par ledit Seneſchal s'en enſuit ſentence d'iceluy, par lequel ledict nepueu en vertu de ſadicte donation auroit en effect eſté declaré bien fondé en ſadicte maintenuë pour les choſes donnees & comprinſes en ladicte donation ſans preiudice des autres biens de leurſdits oncles qui auroient eſté adiugez ab inteſtat à tous les ſuſdits nepueux par eſgalles portions, ſans deſpens ny reſtitution des fruicts, de laquelle ſentence leſdits couſins germains ayans releué appel en la Cour à noſtre rapport en la ſeconde Chambre, & apres le procez auoir eſté party en icelle feu Monſieur Vignaux contretenant en l'an 1580. & au moys de Iuillet auroit eſté departy en la ſeconde d'Enqueſtes pour l'appellé contre les appellans, & en ce faiſant la ſentence dudit Seneſchal confirmee, & ſans deſpens : depuis i'ay trouué ledict Charondas auoir touchee & raiſonnee ladicte queſtion conformément audit arreſt qui m'a fait ſouuenir du ſuſdict & de ne l'oublier icy : le nom des parties pour certaines conſiderations & circonſtances taiſé.

[a] *In cap. Raimutius parte 2. ſuper verbo, ſi abſque liberis moreretur nu. 22.*

CHAPITRE LXX.

1 *Pays de Quercy anciennement dit pays Cahorſin, & auquel outre le ſiege Preſidial ſeant en la ville de Cahors il y a encores cinq ſieges particuliers dependans de la meſme Seneſchauſſee, & comment.*

2 *Hypotheſe ſuruenue audit pays entre deux freres ayans renoncé en doute à leur autre frere puiſné, la donation de certains biens à luy faicte par leur feu pere, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee, és ſieges particuliers au reſſort deſquels les biens donnez en partie eſtoient aſſis.*

3 *Los & ſentence arbitraire des arbitres eſleus par les parties, attendu leur qualité.*

4 *Partage en la grand' Chambre à Tholoſe ſur l'appel de ladite ſentence, & apres és Chambres d'Enqueſtes renuoyé ſuiuant le ſtyle aux Chambres aſſemblees, le iugement duquel fut empeſché, quoy que ſoit laiſſé en l'eſtat par les parties, au moyen d'vn Codicille nouuellement produit, dudit feu pere commun des parties, ſur lequel elles auroient apres tranſigé.*

5 *Les gens du Roy ayants baillé par eſcrit, adheroient à la caſſation de la ſentence des arbitres qui auoient party le different par le milieu, & concluoient à l'entretenement des Ordonnances, ce faiſant à la nullité de ladite donation, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee aux ſieges Royaux plus proches & particuliers.*

6 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme auſdites concluſions, duquel toutesfois le ſieur Charondas auroit dit qu'on pouuoit douter du cas dudit Arreſt, l'autheur parce qu'il allegue n'ayant peu coniecturer à quelles fins.*

7 *Ce que ledit meſmes Charondas allegue incontinent apres pour le regard des fiefs, l'autheur auroit douté que ſe puiſſe rapporter à l'vſage du reſſort de Tholoſe, & pays de Droict Eſcrit circonuoiſin, s'il n'eſtoit autrement mieux expliqué, appliqué, & attendu.*

8 *Quant au ſurplus que ledit Chopin adiouſte audit Arreſt pourroit eſtre practiqué, pour les petites dependances du principal du bien donné ſuiuant vn Arreſt de ladite Cour à Paris, non que ce fuſt ſans difficulté audict pays de Droict Eſcrit, & ladicte Cour à Tholoſe.*

AV pays Cahorſin où nous ſommes & eſcrivons cecy, qu'on dict à preſent par mot adoucy, que ie ne diray pas, corrompu, le pays de Quercy, la Seneſchauſſee d'iceluy eſt comme compoſee d'vn ſiege principal ſeant en la ville principale & capitale de Cahors où le ſiege du Preſidial dudict pays eſtably, & encores des cinq ſieges particuliers eſtans à Montauban, Figeac, Gourdon, Lauſerte & Martel, leſquels en leur territoire & reſſort ſont & dependent de ladicte Seneſchauſſee & viennent reſſortir par appel audict ſiege Preſidial és cas de l'Edict contenus en l'erection d'iceluy & d'autres Seneſchauſſees & Bailliages en France : tellement qu'il y a bien peu d'autres Iuges Royaux en Iuriſdiction ordinaire Royale audict pays des principaux eſtant le Viguier & Iuge de Figeac en ſa viguerie qui vient apres reſſortir par appel audict ſiege particulier dudict Seneſchal y eſtably & à meſme ville, d'autre ſiege de Iuges Royaux & ordinaires n'y ayans preſque point fors celuy de Fons pres de ladicte ville de Figeac, Caſals, & ſaincte Marie, pres dudict ſiege de Gourdon & encores leur ſiege & iuriſdiction de fort petite eſtenduë, qui eſt cauſe 2 que preſque toutes les inſmuations dudict pays viennent à eſtre faicte auſdicts ſieges particuliers chacun en ce qui le concerne, & pour les choſes & fonds aſſis en leur deſtroict & reſſort, ſauf deſdites iudicatures & iuriſdictions ordinaires, venans apres reſſortir auſdicts ſieges en ce qu'elles y ſont ſeantes & encloſes dedans ce qu'eſtant ainſi & notoire à tous les y manans & habitans & autres

circonuoiſins, ſeroit aduenu qu'vn riche villageois, & vn coq que l'on dict de ſa paroiſſe, ayant pluſieurs & diuers biens aſſis tant dans le deſtroict dudit ſiege principal que des autres particuliers y reſſortans és cas de l'Edict des Preſidiaux, en l'an 1579. auroit faict donation en faueur de mariage d'vne partie de ſes biens à vn ſien fils puiſné qu'il marioit en ſa maiſon : leſquels biens eſtans en diuerſes parcelles tant de terres, vignes que prez, eſtoient aſſis en partie en la Seneſchauſſee principale de ladite ville de Cahors, & en partie & la plus grande dans ledict ſiege particulier de Lauſerte, & vne partie bien que petite dans les limites du reſſort dudit ſiege de Gourdon, en ladite donation faicte en forme n'eſtoit oubliee la conſtitution de Procureur à inſinuer audit ſiege principal de Cahors, & pardeuant autres & tous ceux qu'il appartiendroit : car nommément ceſte clauſe y eſtoit remarquee : neantmoins ladite donation n'auroit eſté inſinuee qu'audit ſiege principal par l'aduis du Conſeil que le fils donataire diſoit en auoir eu de quelques Aduocats dudit Cahors qui l'auroient aſſeuré que l'inſinuation faicte audit ſiege principal, comme chef s'eſtendoit aux autres parcelles & membres, & par ce moyen il euiteroit l'ennuy, frais & deſpens de vaguer & courir par tant de ſieges particuliers, venans reſſortir par appel en Preſidial audit ſiege principal de Cahors : ce neantmoins apres le deceds du donateur pere entre ſon fils aiſné, & autres ſiens freres coheritiers d'iceluy, pour raiſon deſdits biens donnez à l'autre ſuſdit frere, il y a different & procez en ce qu'ils eſtoient aſſis dans, & en autre des ſuſdicts ſieges particuliers eſquels ladite inſinuation n'auoit point eſté faicte, les ordonnances y eſtans telles & ſi expreſſes que l'affaire n'en pouuoit receuoir aucune difficulté, & duquel les parties attendu leur qualité ſont conſeillez par leurs parents & amis d'en compromettre a l'eſgard de leurs parents plus proches, & conſeil de gens de lettre experimentez (ainſi que portoit le compromis) en theorique & practique, ce qu'ayant faict par les arbitres par eux ainſi eſleus de l'aduis de ceux qu'ils nommoient en leur ſentence & los arbitral auroient paſſé comme tels qu'ils eſtoient prins entre deux, par le milieu, & pluſtoſt partagé que decidé & iugé le principal [a], & en ce faiſant adiugez au ſuſdit frere donataire des biens donnez, ceux qui eſtoient ſis dans le deſtroit du reſſort dudict ſiege principal de Cahors où la donation auoit eſté inſinuee, la declarant par meſme moyen pour ce regard bonne & valable, & pour le ſurplus des autres biẽs, pour le bien de paix entre perſonnes ſi proches & de meſme maiſon, ordonnoient qu'ils ſeroient partagez en deux parts, dont l'vne & par moitié appartiendroit audit donataire a prendre & choiſir de proche en proche des autres biens ſuſdicts qui luy demeuroient & eſtoient adiugez, & l'autre moitié auſdicts coheritiers a prendre auſſi de proche en plus proche des biens d'ailleurs a eux appartenants & ſans deſpens ny reſtitution de fruicts, eſtans d'accord les parties que ledict donataire n'auoit iamais eſté troublé ny empeſché en la poſſeſſion & iouyſſance des biens ſuſdits donnez qui luy demeuroient au moyen de ladicte donation en ce qu'ils la declaroient bonne & valable, de laquelle ſentence fut releué appel reſpectiuement par les parties pretendans eſtre grouees, ſçauoir ledict donataire en ce que tous les biens donnez ne luy auoient eſté adiugez & la donation en tout confirmee & leſdits coheritiers en ce que les biens aſſis ailleurs qu'audit ſiege principal ne leur auoient eſté adiugez entierement, & la donation pour ce regard declaree nulle : ſur lequel appel les parties ayans conclud, & le procez communiqué aux gens du Roy qui auroient baillé par eſcrit le procez veu & iugé en la grand' Chambre au rapport de feu Monſieur Sabatier ſieur de la Bourgade qui depuis fut Preſident en la Chambre de l'Edict a Caſtres, le procez party & de meſme a la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes en l'an mil cinq cens ſeptante neuf & au moys de Mars, contrerenant feu Monſieur de Berail dict de Poliac le iugement dudict partage renuoyé ſuiuant le ſtyle & couſtume aux Chambres aſſemblees auant qu'on y procedaſt pour les feſtes de Paſques eſtre apres bien toſt ſuruenuës, ledict donataire faict vne production nouuelle d'vn Codicille du feu pere commun des parties qu'il diſoit luy auoir eſté caché & celé iuſques au iour par ſeſdicts freres, par lequel entre autres choſes leurdict feu pere auroit confirmé ladicte donation audict donataire és biens y comprins le faiſant & inſtituant ſon heritier particulier, pretendant par ce moyen que quand les biens dont eſt queſtion ne luy appartiendroient au moyen de ladicte donation & pour defaut de l'inſinuation pretendue par ſeſdicts freres qu'ils luy appartiendroient au moyen dudict legat que luy en auroit eſté faict par leurdict feu pere en confirmant ladicte donation, contrediſant auquel Codicille cognoiſſant bien le conſeil deſdicts freres coheritiers que c'eſtoit vne piece qui vuidoit ledict partage en ayant declaré ce qui leur en pouuoit aduenir, ils iurent & impugnent de faux ledict Codicille : tellement que ſur ce le partage auroit demeuré en ſuſpens a iuger & les parties bien toſt apres accorde & tranſigné dudict different traictans leurs Aduocats & quelques-vns de leurs parens & amys, & par la tranſaction comme il nous fut apres rapporté par vn deſdicts Aduocats leſdicts biens donnez preſque tous demeurerent audict donataire, fors de quelques petites pieces qui furent baillez auſdicts coheritiers pour eſtre proches & ioignantes d'autres leurs biens, & leſquels encores en bailleront recompenſe audit donataire de certaines ſommes de deniers, à la charge qu'il quittaſt ainſi qu'il auoit faict a tous autres droicts paternels, maternels, autimels & fraternels qu'il pourroit auoir & pretendre en & ſur iceux en quelque qualité, condition, & forme que ce fuſt, la queſtion principale ſans ledict Codicille n'eſtoit ſans doute & difficulté : les gens du Roy pour ledict dire par eſcrit par eux ſigné entre autres de feu Monſieur le premier Preſident Durand qui eſtoit pour lors Aduocat general premier, adheroit à la caſſation de la ſentence deſdits arbitres & concluoit a ce que les ordonnances fuſſent entretenuës : & en ce faiſant que ladite donation fuſt declaree nulle en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee aux ſieges Royaux plus proches & particuliers tels qu'eſtoient dudict Lauſerte & Gourdon, au demeurant n'entendoit empeſcher les fins & concluſions des parties. Depuis nous auons veu vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, recité par ledict Chopin de l'an 1580. [a] par lequel fut iugé inſinuation d'vne donatiõ deuoir eſtre faicte non au Greffe du Bailliage & ſiege Preſidial, ains du ſiege Royal particulier de la prouince où les choſes donnees ſont aſſiſes, & lequel arreſt eſt encores recité par ledict Charondas ſur leſdictes couſtumes, bien qu'il die qu'on puiſſe douter du cas dudict

[a] *Plutarc. ès propos de table. 2. quæſt. his verbis ex verſione Amyoti. Landri cùm hæc quoque eſſent dicta & ſententiam poſtula. ver. ego enquam, nõ vt index adſcitus pronunciabo, ſed tanquam honorarius arbiter, mediũ ferram.*

[b] *Lib. 2. de moribus Pariſ. Titul. 3. num. 16.*

[c] *Titre des donations art. 272. 273.*

Arreſt

Arreſt duquel toutesfois ledit Chopin nomme le rapporteur enſemble la Chambre où il auroit eſté iugé, qui eſtoit la troiſieſme Chambre des Enqueſtes, & n'auons peu coniecturer à quelles fins, pourquoy, ne comment il auroit faict ledict doute continuant apres ſon diſcours en ces mots: mais pour le regard des fiefs, l'inſinuation doit eſtre faicte au ſiege du bailliage d'où ils ſont mediatement ou immediatement tenus & mouuans, ſinon qu'ils ſoient ſubiects à la iuriſdiction d'vn autre bailliage, par ce que le fief, comme l'on dit communément ne faict le territoire, & comme l'autheur ſuſdict ſe doubte du cas dudit Arreſt allegué par ledit Chopin, bien qu'il en ait allegué vn autre ſemblable en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes du huictieſme Feurier mil cinq cens ſeptante ſept, en conſequence d'autre donné en vne cauſe du bailliage de Mantes & Meulan: Auſſi nous doubtons que ce que deſſus qu'il a mis incontinent apres ſe puiſſe rapporter à l'vſage de noſtre reſſort audit Tholoſe & pays de Droict Eſcrit circonuoiſin, s'il n'eſtoit autrement mieux expliqué, appliqué & entendu. Quant au ſurplus que ledit Chopin adiouſte au ſuſdit Arreſt, il pourroit eſtre pratiqué pour de petites dependances du principal du bien donné, pour n'eſtre eu eſgard au defaut d'inſinuation deſdites petites dependances, & ſuffira au donataire inſinuer ſa donation en la Iuriſdiction dans les limites de laquelle la plus grande & notable partie des choſes donnees ſoient aſſiſes, tout ainſi qu'il en allegue vn arreſt de ladicte Cour a Paris du douzieſme May 1552. Ce qu'encores ne ſeroit ſans difficulté audict pays de Droict Eſcrit en noſtredite Cour de Parlement audict Tholoſe. 8

CHAPITRE LXXI.

1 *Donner & retenir ne vaut, & comment, & en quel pays doibt eſtre entendu expliqué.*
2 *Hypotheſe iugee par Arreſt de Paris, & au pays Couſtumier d'iceluy où ladite regle a lieu, & ſe doit entendre.*
3 *Du Moulin conſulté ſur vne donation, dont le donateur auroit retenu les cedes & protocoles de l'inſtrument ſur ce paſſé par deuers luy, & reſpondu n'auoir valu.*
4 *La practique de telle reigle que deſſus ne ſe peut appliquer à l'vſage du pays de Droict Eſcrit, qu'à la ruyne, & ſubuerſion dudict Droict, auec vn exemple amené, prins du Couſtumier Maſuere.*

1 IL y a vn prouerbe aſſez commun és pays Couſtumiers de la France, par lequel il eſt dit, donner & retenir ne valoir, qu'aucuns ont voulu appliquer au droict Romain, & ſur les eſſais de ce faire ſe ſeroient broüillez voire confus en eux-meſmes, & non ſans cauſe: Car tant s'en faut que dudict droict, retention & donation ſoit trouuee mauuaiſe, qu'au contraire il y eſt dict & prononcé qu'il faut exactement garder les loix dictes, eſtablies & ordonnees par les donateurs en faiſant les donations, [a] vn chacun eſtant moderateur, diſpenſateur & arbitrateur de ſon propre; Il faut donc interpreter & declarer que donner & retenir ne vaut ſuiuant leſdites Couſtumes, quand celuy qui a donné ſe reſerue la iouyſſance de la choſe donnee, ou demeure en poſſeſſion d'icelle iuſques à ſon deceds, pour le donateur eſtre reputé alors non tant ſe repentir de la donation ou la reuoquer, que ne l'auoir faicte que par fainte & ſimulation, comme ſi du commencement il euſt proiecté & deſſeigné autre choſe: [b] Il faut donc que le donataire inſiſte qu'il ſoit mis en la poſſeſſion & iouyſſance des choſes donnees comme il peut demander contre le donateur, *conditione à Iuſtiniano reperta.* [c] Et ſuiuant telle & ſemblable interpretation, comme vn homme marié eut donné à vn tiers cinquante trois liures de rente à luy deuë par quelqu'vn de laquelle il auroit toutesfois iouy touſiours, le debteur auquel ladicte donation n'auroit eſté ſignifiee ayant rachepté ladicte rente au moyen du payement qu'il auroit faict du fort principal d'icelle, auec les arrerages à ſon creancier, apres le treſpas du mary, le donataire pourſuiuant celuy qui deuoit ladite rente, à fin d'eſtre condamné à luy payer & continuer icelle, ledit pourſuiuy auroit monſtré le contract de rachapt & extinction de ladicte rente: Quoy veu que ledit donataire auroit faict appeller la vefue du defunct, a fin de prendre ſur les biens de la communauté d'entre ledict defunct & elle, le fort principal de ladicte rente de laquelle lors de la donation à luy faicte, ledict defunct pouuoit diſpoſer eſtant de ſon propre, & en ayant diſpoſé de ſon viuant, & par le moyen de la donation elle n'eſtoit plus en ſes biens: tellement que le rachapt, qui luy en auroit eſté fait ſuccedoit au lieu de ladite rente, ioinct que ladite donation auroit eſté acceptee par le donataire inſinuee & faicte pour cauſe fauorable: A quoy ladite vefue euſt reſpondu que ces raiſons pouuoient auoir lieu contre les heritiers du defunct: mais non contre elle aucunement, car les deniers eſtoient meubles, & par la couſtume à elle eſtant noble, comme auſſi eſtoit le defunct, tous les meubles appartenoient & qu'elle auoit trouuez, tous les deniers delaiſſez par ledict defunct meſlez enſemble ſans aucune ſeparation de ceux qui eſtoient procedez dudict rachapt, lequel le debteur a peu faire, ladicte donation ne luy ayant eſté ſignifiee, meſmes que puis que ledit deffunct n'auoit laiſſé de iouyr en ladite rente, & auoit icelle eſtainte, & ladite donation n'auroit peu auoir effect ſuiuant la vulgaire maxime, donner & retenir ne vaut: & que par le rachapt de ladicte rente, il ſembloit auoir reuoqué la donation d'icelle deuant qu'en auoir faicte la tradition: & ainſi le meſme autheur recite auoir eſté iugé par arreſt de ladite Cour à Paris du douzieſme Iuillet 1544. il faut donc ſuiuant ladicte maxime, & où elle eſt portee par les couſtumes qu'on donne à bon eſcient, & que le donateur baille & transfere les choſes donnees & la vraye poſſeſſion d'icelle au donataire, de telle façon que comme il fut propoſé quelquesfois vne donation faicte par vn donateur qui s'eſtoit retenu les cedes & protocolles de l'inſtrument ſur ce paſſé deuers luy, & n'auroit voulu qu'il en demeuraſt aucune choſe ny le moindre papier du monde deuers le Notaire qui auoit receu ladicte donation, du Moulin ſur ce conſulté auroit reſpondu telle donation n'auoir vallu, *vt qua non eſſet habenda pro concluſa, veluti quam voluiſſet donator à ſua poteſtate pendere* [d], ce qui eſtoit repugnant à ladicte donation ainſi qu'il dict auoir conſulté & obtenu par iugement & arreſt: ce qui ſembleroit proceder ſingulierement

3

[a] *L. legem. C. de Donat.*

[b] *Argentré ſur leſdites Couſtumes tit. des Donations art. 226. ledict Charond. de meſmes ſur leſdites Couſt. tit. ſuſdit. ex l. ſicut §. ſuperuacuum ff. quib. mod. pig. vel hypot. ſolu.*

[c] *L. ſi quis argentum. § ſed & ſi quis C. de dona.*

[d] *Conſil. 60. in fine.*

aux termes de droict auſquels ledict du Moulin meſme ſe rapporte en donation faicte à vn abſent & non acceptee, car autrement eſtant acceptee, il ne pourroit eſtre dict ladicte donation dependre du faict d'autruy, ſi toutesfois la poſſeſſion eſtre transferee, laquelle peut eſtre faicte toutes & quantesfois qu'on voudra en la vie du donateur tout ainſi que l'inſinuation, ioinct que retenir ſe peut faire pour autres cauſes que la reuocation de l'acte, *que in facto pleræque incidere poſſint* : & par ce que deſſus
4 peut eſtre veu ſi la practique de tel prouerbe ſe peut autrement appliquer a l'vſage du pays de Droict Eſcrit qu'a la ruine & ſubuerſion dudict droict, ce qui ſera teſmoigné en vn exemple ſeul de Maſuere le couſtumier [c] qui auroit eſtimé qu'encores que le donataire en aye la poſſeſſion, que s'il y a clauſe de pouuoir par le donateur vendre la choſe donnee pour ſa neceſſite ou autrement, telle donation n'eſt valable, & par là on void telle & ſemblable retention eſtant non ſeulement approuuee du droict Romain, mais iugee & eſtimee fort fauorable, elle toutesfois eſtre & demeurer fort eſloignee d'iceluy droict meſmes, par lequel toutes autres & pareilles retentions comme loix priuees, faictes & cloüees aux actes particuliers, ſubſiſtent & viennent a ſortir effect, tout ainſi qu'eſt la retention d'vſufruict, clauſe de conſtitut ou precaire, qui ne ſont toutesfois receues en aucun pays couſtumier ou donner & retenir ne vaut, qu'eſt expliquer eſtre donner, & retenir, quand le donateur s'eſt reſerué la iouyſſance de diſpoſer librement de la choſe par luy donnee ou qu'il demeure en poſſeſſion iuſques au iour de ſon deceds, bien qu'expreſſement par la couſtume de Paris, [f] telle explication quant a ladicte retention d'vſufruict a vie ou a temps, ou au cas de ladicte clauſe de conſtitution ou precaire ait eſté reiettee : mais c'eſt aſſez, ce nous ſemble pour ce regard : ceux qui en voudront apprendre dauantage le pourront faire, liſant les liures de ceux qui ont eſcrit ſur leſdites couſtumes de Paris & autres pays de la France Couſtumiere, nous pourſuiurons noſtre Droict Eſcrit.

[c] *Titre des donations.*

[f] *Art. 275. tit. des donations.*

CHAPITRE LXXII.

1 *Bien qu'vn donateur de la moitié puiſſe vendre ſolidairement vne piece de la moitie de pluſieurs par luy donnees en vn blot, à la charge que le donataire en ſera recompenſé pour ſa moitié ſur le reſtant, & moitie du ſurplus non donné, vn parſonnier ne pourra toutesfois en faire vendition ny permutation, & pourquoy, & comment.*

2 *Ce qui auroit eſté iugé par le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, & apres confirmé par Arreſt de ladicte Cour a Tholoſe.*

1 DE deux parſonniers communs en tous & chacuns leurs biens iceux tenans & iouyſſans communément & par indiuis, vn d'iceux au deceu de l'autre vend vne belle piece deſdits biens a vn autre entierement & par aboutiſſans, la contenans & cernans toute, auec promeſſe d'euictions generales & autres accouſtumees : & voulant l'achepteur apres iouyr de l'entiere piece, l'autre priſonnier qui n'auoit eſté preſent & conſentant ny ſçachant a ladite vente ſuppoſee pour la moitié qu'il auoit en icelle, & qu'il iouyſſoit auec les autres biens auec ſondit parſonnier vendeur, l'achepteur duquel reſpondant aux cauſes d'oppoſitions, dit que ledit parſonnier oppoſant peut auoir & a prompte & paree voye d'indemnité ſur vne autre moitié deſdits biens a l'equipolant de la ſuſdite qu'il tient & iouyt auec ſondit vendeur communement par indiuis à l'exemple d'vn donateur de la moitié de tous ſes biens qui peut *vnam rem in ſolidum alienare*, valablement & effectuellement, le donataire eſtant tenu ſe contenter d'eſtre recompenſé ſur l'autre moitié des biens retenus, en ſorte qu'il ne perde rien & ſoit ſans intereſts, ainſi qu'auroit eſté iugé par arreſt de Grenoble de l'an 1461. rapporté par ledict ſieur Preſident de Grenoble en ſes Deciſions [a], que feu Papon n'auroit oublié en ſondit recueil [b]. A quoy eſtoit repliqué par ledit parſonnier oppoſant que ledit meſme feu Papon rapportant ledit arreſt, auroit nommement laiſſé par eſcrit, ce qui eſt dit du donateur n'auoir lieu à vn vendeur de la moitié de tous ſes biens, lequel ne pouuoit apres a vn autre vendre vn fonds *in ſolidum*, eſtant deſdits biens, ains eſtoit tenu de chacun fonds retenir la moitie vendue : a plus forte raiſon, vn vendeur particulier ne pouuant par ſa vente vendre vne piece entiere commune auec ſon parſonnier au deceu & preiudice d'iceluy, ce qui auroit eſté introduit en la perſonne d'vn donateur, ayant eſté receu en faueur de la qualité d'iceluy aux fins que ſa liberalité ne fuſt retorquee a ſon preiudice [c], ce qui ne peut s'eſtendre a vn vendeur ne permutant [d], auquel il n'y auroit meſme & pareille raiſon : ſurquoy & ſuſdit differant, procez introduit pardeuant le Iuge de Verdun en Riuiere de certaine ſentence interlocutoire portant inſtructine, le procez deuolu par appel au Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant par ſentence d'iceluy ledit parſonnier oppoſant fuſt declaree bien receuable en ladicte moitie de la piece qui luy fut adiugee auec reſtitution de fruicts que ledict achepteur auroit prins & perceus puis ladicte vente, & neantmoins parce qu'il auoit tendu par ſes cauſes d'oppoſition a la diuiſion contre ſondit parſonnier vendeur qu'il auoit fait appeler en l'inſtance, ledit parſonnier fut condamné a venir à diuiſion & partage des autres biens entr'eux communs & tenus par indiuis, & neantmoins garentir & indemniſer ſondit achepteur pour ladite moitié euincee d'autre piece equipolãt en qualité, quant té & bonté de ladite moitie de celles qui luy aduiendroient par ladite diuiſion, ou bien que d'ailleurs luy appartiendroient & ſans deſpens pour le regard deſdits parſonniers & aux deſpens pour le regard dudit achepteur eſquels ſon vendeur luy auroit eſté condamné depuis qu'il auoit eſté appellé en cauſe, de laquelle ſentence ledict tiers achepteur auroit relené appel en la Cour ; auquel concluds par toutes leſdites parties en l'an mil cinq cens ſeptante huict, en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes à noſtre rapport la ſentence dudit Seneſchal auroit eſté confirmee & ſans deſpens dudit appel, a quoy ſe peuuent rapporter les arreſts de ladicte Cour de Parlement de Paris alleguez par ledict Charondas en ſeſdictes reſponſes, que ie ne repeteray pas icy pour paſſer plus outre.

[a] *Deciſ. 602.*

[b] *Tiltre des donations. Arreſt 13.*

[c] *Cynus in l. ſi quis argentum in princip. C. de donat.*

[d] *Apoſtil. lat. ad dictam deciſ. 602.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXXIII.

1 *Appendice mis de nouueau au recueil de feu Papon au lieu à la marge cotté, examiné auec les conſequences qui en ſeroient tirees & faictes.*

1 NOus n'aurions pas voulu paſſer ſous ſilence ce qui auroit eſté annoté de nouueau par vn appendice audict recueil dudict feu Papon, [a] parlant de la faueur des donateurs pour laquelle il leur eſt permis vendre vn fonds entier duquel ils en auroient vendu parauant la moitié pour n'eſtre incommodez ou preiudiciez de leurſdictes liberalitez qu'eſt eſtendu par ledict appendice iuſques-là, que ſi vn donateur, voire le pere donnant vne terre en faueur de mariage ſe reſerue & retient puiſſance de diſpoſer de quelque ſomme de deniers ſur la choſe donnee, peut vendre partie de ladite choſe iuſques à la concurrence ſans le congé & ſceu du donataire, y eſtant adiouſté, ainſi auoir eſté iugé par arreſt contre vn ſeigneur qui y eſt nommé l'an mil cinq cens trente deux, qui vouloit retirer le cens d'vne rente venduë par ſon donateur beaupere, nous preſuppoſons ledit arreſt & ſerions marris de diſputer de la Iuſtice & authorité d'iceluy quand il ſeroit tout de meſme qu'il a eſté propoſé, mais outre le doute qui y peut eſtre faict nous dirons librement qu'en ſimples termes d'iceluy ainſi qu'il eſt poſé, le contraire auroit paſſé en noſtre Cour a Tholoſe en la grand' Chambre en l'an 1579. au rapport de feu Monſieur Berail dit de Poliac où nous nous ſerions rencontrez pour le iugement de quelques recuſations, entr'autres parties & nommément dit par ledict arreſt qui ſans auoir eſgard à la vente par le donateur ainſi faicte pour les ſommes qu'il ſe ſeroit reſeruees, le donataire les payeroit & rembourceroit audit achepteur, ou bien les luy bailleroit en autres biens des dõnez ſi bon ne luy sẽbloit des vendus, iuſques à la concurrence deſdites ſommes reſeruees, & que iuſques a ce l'achepteur ioüyroit deſdits biens vendus par le donateur, deſquels ledict payement faict comme deſſus, il lairroit la poſſeſſion audit donataire ſans deſpens ny reſtitution de fruicts.

a Titre des donations Arreſt 13.

CHAPITRE LXXIV.

1 *Es fideicommis vniuerſels les cas d'iceux aduenus les choſes auant iceux & cependant alienees, par l'heritier chargé imputables ès quartes à luy deuës, & venans à diſtraire à ſon profit, ſous quelles conditions, & comment.*

2. *Feu Papon auroit touché fort bien à propos le poinct quant à ce du droict nouueau & conſtitution de Iuſtinian, qui eſt apres examinee & en ſa diſpoſitiue expliquee.*

1 LE principal fondement dudit Arreſt ſemble eſtre prins aux fins que les donateurs au moyen deſdictes reſeruations prenans ceſte auctorité que de pouuoir vendre des biens donnez, & par ainſi choiſir d'iceux pour leur payement au deceu de leurs donataires, il ne leur ſoit vne voye ouuerte de paruenir indirectement à ce qu'ils ne peuuent directement, qui eſt a la reuocation de leurs donations parfaictes, qui ne peuuent receuoir moyens ne condition au preiudice des donataires, ſans leur vouloir & conſentement par les regles vulgaires de droit: à cauſe dequoy bien qu'il ſoit decis és fideicommis vniuerſels les cas d'iceux aduenus, les choſes auant iceux, & cependant alienees par l'heritier chargé, deuoir eſtre imputees és quartes à luy deuës & venans à diſtraire à ſon profit des biens ſubiectes à reſtitution, [a] ce neantmoins cela s'entend & a receu interpretation ſans dol ny fraude, & pourueu que le fonds des lieux vendus n'excedent la valeur deſdites quartes, & encores que leſdicts biens vendus ne ſoient de plus grand valeur que leurſdites quartes, & au ſurplus le tout tellement compaſſé que l'heritier chargé n'abuſe de ſa puiſſance, comme eſt decis par les Interpretes du droict ſur ceſte matiere, & nommément remarqué par ledit ſieur Preſident de Grenoble en ſes Deciſions, [b] & pour les appoſtillareurs modernes à icelles annoté, mais encores feu Papon auroit mieux touché le poinct quant à ce du droict nouueau & conſtitutions de Iuſtinian, en ce qu'il auroit quelque part eſcrit [c] (apres les cas de neceſſité, debtes hereditaires, dot, donations à cauſe de nopces, mariages des filles de l'heritier, doüaire, loüages à long temps, & vente ſous ignorance, qui ſont huict cas exceptez dont il auoit auparauant parlé) les heritiers eſtre touſiours tenus de rendre au fideicommiſſaire l'heredité entiere retenuë la Trebellianique, & s'il eſt fils ou proprè heritier en ſuitte ſa legitime, & au cas d'alienation deſdits heritiers que le fideicommiſſaire aura le choix d'imputer les choſes alienees pour leſdites quartes, ou bien de vendiquer les corps hereditaires des mains des tiers poſſeſſeurs: il en allegue à ces fins l'authorité de Iuſtinian, laquelle eſt à ce expreſſe & telle, qu'elle vient quant à ce à deſroger a tout ce que pour ce regard eſtoit decis par le droict des Pandectes & Interpretations de nos Docteurs ſur iceluy: ce qu'eſt euidemment cogneu par la narratiue & diſpoſitiue de ladicte conſtitution, & en droict par ledit feu Papon cotté, où nommément il faict mention, [d] de ce qu'auparauant en pluſieurs cas, il auroit pourueu aux legataires & fideicommiſſaires, & continuant interdict à l'heritier l'allienation des choſes leguees purement, ou ſoubs certain iour ou bien ſubiectes à reſtitution *ſecundum veterem diſpoſitionem*, pour auoir eſtimé abſurde & irraiſonnable, *res quas in ſuis bonis non poſsidet, eas ad alios poſſe transferre, vel hypothecæ pignoriſve nomine obligare, & alienam ſpem decipere*: Et venant aux legats & fideicommis conditionnels ou ſoubs iour incertain ſoient-ils vniuerſels ou particuliers, il conſeille à l'heritier pour mieux faire, de ne vendre ou hypothequer rien deſdits biens ſubiects au fideicommis, *ne ſe grauatoribus oneribus euictionis nomine ſupponat*: Mais ſi comme il dict ardant d'auarice, & eſperant la

[a] *L. Marcel. §. res quæ ff. ad Trebell.*

[b] *605. 606. 607. 608. quæſt.*

[c] *Tome premier de ſes Notaires, tit. de fideicommiſſ. ſubſtitutiõs vers la fin fol. 611.*

[d] *In l. ſi. §. ſed qua noſtra C. commu. de legat.*

condition n'aduenir, il ayme mieux vendre ou hypothequer, *ſciat quod conditione impleta ab initio cauſa in irritum deuocetur, & ſic intelligenda eſt quaſi nec ſcripta, nec penitus fuerit celebrata, vt nec vſucapio, nec longi temporis præſcriptio contra legatarium vel fideicommiſſarium procedat*: Concluant en effect en tous les ſuſdicts cas les legataires ou fideicommiſſaires pouuoir & auoir chemin ouuert à vendiquer les choſes alienees *& ſibi aſſignare, nullo obſtaculo eis delectatoribus opponendo.* Et apres conſecutiuement eſt appoſee l'authentique portant aucune des exceptions que deſſus ; par où il appert qu'adiouſtant ledict Empereur aux prouiſions auparauant par luy faictes pour les legataires & fideicommiſſaires, pour les fideicommis vniuerſels n'eſtre deſtournez, deſrobez & ſouſtraicts en aucune choſe, ou pluſtoſt renuerſez, abolis, & deſtruicts, prohibant & interdiſant l'alienation des biens y ſubiects, & telle qui eſtoit permiſe auparauant a la charge de l'imputation, il baille le choix aux fideicommiſſaires pour ſuyure & vendiquer leſdicts biens ſubiects à reſtitution en quelques mains qu'ils ſoient allez ou puiſſent eſtre trouuez, ou bien de les faire imputer & tenir en compte aux heritiers chargez ou leurs ſucceſſeurs : Sur ce que & leur profit viendra & pourra eſtre diſtraict de l'vniuerſel des biens ſubiects a reſtitution : Qui ſeruira d'vne pure & patente explication de ce que ledict feu Papon auroit paſſé ſoubs vne ſimple allegation aux fins de ne ramener en jeu ce que l'ancien Droict en auoit ordonné, qui auroit eſté & demeuré abroge par ladicte Conſtitution : Et ainſi noſtredicte Cour a Tholoſe l'auoit dict & jugé au procez du ſieur de Bilhoigues du pays de Rouergue, contre quelques autres dudict pays & ville de Rhodes pour vne place nommee de Teron audit pays aſſiſe, au rapport de Monſieur Ambes, qu'il m'auoit eſté aſſeuré par des gens dignes de foy, qu'eſperons recouurer a la premiere commodité.

CHAPITRE LXXV.

1 *Si les alienations imputables comme deſſus s'entendoient & ſe deuoient rapporter aux donations & autres tiltres lucratifs qui en pourroient eſtre faictes, & y intreuenir par l'heritier chargé au profit du fideicommiſſaire meſme, en la perſonne duquel conſiſtoit le doubte au faict y narré.*

2 *Ce que n'a point changé de main, & n'a eſté transferé à autruy, ne peut eſtre dict proprement aliené.*

3 *D'autant que de pluſieurs cauſes ou tiltres, vne meſme choſe ne peut eſtre noſtre, en amenant la concurrence on regarde à la derniere quand il y a cauſe & origine premiere, & plus ancienne.*

4 *La quatrieſme donnee à l'heritier par le teſtateur viuant faict ceſſer la Falcidie.*

5 *Pour la difficulté de la queſtion l'vne & l'autre des parties ſe douſant de ce que leur pouuoit faire aduenir, y auroient mis fin par accord, d'où le partage auroit demeuré cependant en l'eſtat.*

LA maxime generale que deſſus ainſi modifiee, declaree & interpretee comme nous venons tout maintenant de faire, & en ce faiſant reduictes à ces termes que les choſes alienees par l'heritier chargé ſont imputables en la quarte, ſi toutesfois le fideicommiſſaire par le droict nouueau n'ayme mieux ſouffrir ladicte imputation, & a icelle conſentir que non pas vendiquer les choſes alienees pour en eſtre faict & rendu proprietaire & ſeigneur d'icelles comme par ledict droict nouueau nous auons dict qu'il en auoit le choix, nous auroit comme a ſuitte faict ſouuenir qu'vne queſtion ſur ce deſia interuenuë en ladicte Cour a Tholoſe, à ſçauoir mon ſi les alienations dont eſt parlé en ladite maxime eſtre imputables a la quarte s'entendoient & ſe deuoient rapporter aux donations & autres tiltre lucratifs qui en pourroient eſtre faictes & y interuenir par l'heritier chargé, au profit du fideicommiſſaire meſmes en la perſonne duquel conſiſtoit le doute au faict que s'enſuit. Le ſieur de Sarracaue par ſon dernier & valable teſtament faict heritiere vniuerſelle en tous & chacuns ſes biens, ſa fille Roſe, & apres ſon deceds luy ſubſtituë par fideicommis Iean ſon fils qui eſtoit auſſi dit S. de Sarracaue, & eſtant en ceſte volonté decedé & ladite Roſe comme ſon heritiere ayant recueilly tous & chacuns ſes biens ſans attendre ſon deceds vient à faire donation à cauſe de mort auec clauſe de ne pouuoir eſtre reuoquee en aucune forme ny façon quelconque audict Iean Sarracaue ſon fils à elle ſubſtitué apres ſon deceds par ſondit pere & approchant de ſes derniers iours apres ladite donation par ſon teſtament faict heritier vniuerſel, ledict Sarracaue ſon fils en tous & chacuns ſes biens, droicts & actions, legue & laiſſe à certains petits nepueux qu'elle auoit appelez des Caſteras d'vne ſienne fille a elle predecedee & a autres y nommez certains beaux & amples Legats, & tels que ſur la pourſuitte d'iceux droicts & actions pretendus par leſdits nepueux ou leurs tuteurs, y auroit eu procez & different pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant de l'appel duquel la cauſe deuolue en la Cour s'en ſeroit enſuuy Arreſt, par lequel dit droict prealablement ſur les appellations reſpectiuement des parties, tout ainſi qu'eſt de ſtyle & couſtume. La Cour au rapport de feu Monſieur Sabatier S. de la Bourgade en la grand' Chambre & ſeance du guet qu'on appelle nous y eſtans preſens au mois de Decembre, mil cinq cens octante deux, la cauſe retenuë ledit Sarracaue fils tant en vertu de ladicte donation a luy faicte de la place du Palais que de la ſubſtitution en ſa faueur faicte par ſon ayeul maternel qui auroit eſté declaree ouuerte au profit dudit Sarracaue, fut maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte place du Palais & tous autres biens ayans appartenu a ladicte feue Roſe, & a elle aduenus par ledict teſtament dudict feu pere, ſauf a diſtraire les legitimes & quarte qui auroient appartenu eſdits meſmes biens a ladicte feu Roſe eſquelles & autres biens tant de ſon chef que d'ailleurs appartenants a ladicte Roſe & leſquels ſeroit decedee Dame & paiſible poſſeſſeresſe au temps de ſon deceds, ladicte Cour auroit pareillement maintenu ledict Sarracaue ſon fils & heritier ſans contraſion toutesfois de ſes droicts & ſoubs benefice d'inuentaire, a la charge des legats faicts par ladicte Roſe en ſondit teſtament & autres charges hereditaires payables a concurrence & tant que de droict ſur leſdites quarte, legitime & Trebellianique & autres ſoldits biens

biens de ladite Roſe ſans deſpens ne reſtitution de fruicts & pour cauſe. Sur l'execution dudit arreſt voicy vne autre & nouuelle inſtance indroduicte par leſdits tuteurs deſdits Caſteras, leſquels par requeſte ſe rendent ſupplians demandeurs en interpretation d'arreſt contre ledict Sarracaue fils donataire & heritier auec benefice d'inuentaire de ladite feuë Roſe ſa mere, tendants principalement à ce que ladicte place du Palais donnee a cauſe de mort irreuocablement toutesfois par ladicte Roſe, audit Sarracaue ſon fils, fuſt declaree, n'eſtre ſubiecte à l'imputation des legitime & Trebellianique de ladite feuë Roſe, & que nonobſtant ladicte donation qu'elle en auoit faicte la detraction en fuſt faicte ſur les autres biens dudit feu teſtateur & pere de ladicte Roſe eſquels il auoit ſubſtitué par fideicommis ledit Sarracaue: pour ſuriceux telle detraction faicte, auoir moyen de ſe pouuoir prendre & dreſſer meſmes pour le payement des legats faits à leur profit par ladicte Roſe inſques a concurrance, aux fins qu'autrement leſdicts legats ne fuſſent rendus vains, ſans effect & illuſoires: à quoy ledict Sarracaue auroit ſans vouloir autrement y deffendre, inſiſté a fins de non receuoir veu ledit arreſt par les termes duquel bien examinez & rapportez il ſouſtenoit le faict de ladicte interpretation auoir eſté clairement & ouuertement decis & preiugé: ſur ce le procez appoincté a mettre & au Cõſeil ſur le iugement d'iceluy feu monſieur Buet rapporteur, nous auſſi preſens & opinãs y ayãs eſté appelez des Enqueſtes en la grand Chambre pour auoir eſté des premiers Iuges dudit arreſt principal, le procez, nous contretenans, ſe trouue party en ladite grand Chambre & d'icelle de meſme aux premiere & ſecõde Chambres d'Enqueſtes, les vns des Meſſieurs y opinans & qui ſuiuoiẽt l'aduis du ſieur Rapporteur ayant eſté d'aduis que ledit arreſt principal eſtoit clair, & que l'auctorité des choſes iugees empeſchoit ladite interpretation contraire diametralement au texte dudit arreſt ainſi & comme il eſtoit conceu, & quand cela ceſſeroit, que l'on ne pourroit nier que ladite place du Palais donnee entre vifs par ladite Roſe quelque clauſe de mort qu'il y euſt, audit Sarracaue ſon fils, & a luy adiugee par meſme arreſt en vertu de la donation de ladite Roſe ne fut cenſee, eſtimee & dite, vne alienation imputable en conſequent par la ſuſdite maxime, & de le penſer ou dire autrement, ce ſeroit autant que de rendre du tout vaine, inutile, & ſuperfluë ladite donation audit de Sarracaue, d'autant que par icelle ladite Roſe ſe ſeroit retenuë fructuaire ſa vie durant & dont elle auroit ioüy pleinement & paiſiblement tant qu'elle auroit veſcu apres ſon decés toutesfois de plein droict appartenant audit de Sarracaue, au moyen de la ſubſtitution ouuerte à ſon profit, fait & contenu au teſtãment de ladite Roſe, dont n'eſtoit à preſumer vn acte oiſif & de nulle valeur, & par ce moyen ladite donation rapportable a quelque effect qui ne pouuoit eſtre autre que a ladite imputation, ſans laquelle ladite donation ſeroit autrement de neant: eſtoit encores allegué qu'il ne pouuoit eſchoir compenſation de ladite place du Palais *ad fideicommiſſi partem*, par ce que ladite feuë Roſe eſtoit debitrice volontaire de ladite place *ex donatione*, & par ce moyen compenſation n'en pouuoit eſtre faite par la doctrine des Interpretes du droict à ce vulgaire [a], dauantage quand on voudroit prendre la donation pour reſtitution en partie du fideicommis, cela ne ſe pourroit faire, par ce que cela ſeroit *ante diem vel conditionem, & ideo non ita reſtitutio facta fuiſſet, vt teſtator rogauit* [b], parquoy eſtoient d'aduis les ſuſdits tuteurs ne faire à receuoir en leur requeſte ſans auoir eſgard à laquelle ledit Sarracaue deuoit eſtre relaxé par fins de non receuoir, des fins & concluſions, au moyen d'icelle par leſdits tuteurs contre luy prinſes, au contraire les autres ſeigneurs y aſſiſtans deſquels nous auions ſuiuy l'aduis & ſouſtenions iceluy, remonſtroient le fait eſtre de conſequence, & que ledit arreſt principal tant s'en faut qu'il euſt preiugé au contraire, que meſme il faiſoit, la diſpoſitiue d'iceluy bien examinee & rapportee comme il falloit, pour l'interpretation requiſe, les adiudications generales y continues eſtans generales, ſans mention d'imputations faites & entenduës aux charges de droict qui y ſont comprinſes nommément, ſi ſpecialement autrement n'en ſont diſtraictes, attendu meſmes que les paroles generales ont en elles ſuppoſition & rapport, a ce qui vient & depend de la matiere de la diſpoſition [c], quoy que ſoit apparoiſſant euidemment & vnanimement accordé que l'arreſt quant a ce eſt vn peu general, obſcur & trop court, il faut de la inferer qu'il a beſoin d'interpretation ſuiuant ce qui eſt noté ailleurs [d], & quant a ce qu'on alleguoit *alienatum in quartam imputari*, cela eſtoit accordé: mais eſtoit nié qu'il y euſt icy aucune alienation, la donation eſtant faicte par l'heritier chargé au profit du fideicommiſſaire, lequel par ce moyen ne peut pretendre aucune alienation, ny donques aucune imputation, *quod enim alienum factum non fuit, alienatum dici non poteſt* [e], *ſic & feſto alienatus dicebatur, qui alienus factus fuerat, & Seneca alibi, alienationem, rei ſuæ turiſque ſui in aliũ tranſlationem definiuit.* Or au preſent fait pour le reſpect de l'imputation ordonnee pour les choſes alienees *à grauatis*, il ne falloit point penſer ny cenſer ladite place du Palais donnee audit fideicommiſſaire par ſadite mere chargee de luy rendre l'vniuerſel des biens, eſtre alienee, *quia non in aliũ tranſlata, licet veluti donata diceretur* [f], *non enim alienatur aut abſumitur quod in corpore patrimonij retinetur, minuſque quod non interuertendi fideicommiſſi cauſa factum, nullo modo dici poteſt, maximè quia pretium non redijt in corpus patrimonij* de ladicte Roſe [g], *vt de Pythodoro illo alibi dicitur*, [h] ſinguherement venant à conſiderer que ladite place du Palais auroit touſiours demeuré comme affectee, preparce & deſtinee audit fideicommiſſaire quelque donation que l'heritiere chargee en euſt faite au profit d'iceluy, eſtant touſiours ſubiecte a reſtitution, *quemadmodum in peculio dum apud patrem remanet ius priſtinum durat & ſemper peculium eſt*: en telle ſorte qu'en ladicte hypotheſe, bien que deuant le decedz de ladite heritiere chargee rendre ladite place puiſſe eſtre dicte auoir tenu audit Sarracaue donataire, au moyen & en vertu de ladite donation apres la mort toutesfois de ladite heritiere le cas du fideicommis aduenu, *iure reſtitutionis peruenisſe ad fideicommiſſarium intelligetur* [k], *nempe iure ſucceſſionis mutato*, [l] *quia cum ex pluribus cauſsis idem non poſsit noſtrum eſſe ſpectatur vltima, quando habet antiquatorem cauſſam*, comme au preſent faict ainſi que noſtre gloſateur ordinaire auroit ailleurs remarqué, [m] pourautant que où la fin a neceſſaire conſequence a ſon commencement, ceſte fin eſt dite, eſtre portee en arriere a ſondit commencement *ſicq; vt dicitur retrotrahi*: [n] mais encores le Iuriſconſulte Marcel, ſemble auoir formellement decis la queſtion, parlant de la falcidie, la detraction de laquelle en ceſt endroict ne peut eſtre differente de celle de la

[a] *in l. ſi cũ dotem §. eo ſolut. matri. & in Auth. præterea. C. vnde vir & vxor tempore.*

[b] *l. ſed ſi ante. ff. ad Trebell.*

[c] *Bald in l. à procuratore C. mãdati.*

[d] *Abbas in cap. 1. de decim's. ex.*

[e] *Arg. l. 2. mutui datio, & quæ ibi notan. ff. ſi cer. pet.*

[f] *l. 5. de bonef. cap. 10.*

[g] *Arg. l. alienatum ff. verb. ſignif. 2*

[h] *l. idem dicendum ff. de legat. 2.*

[i] *l. Titius ff. ad Treb. not. gloſſ. in l. Imperat. §. fin. ff. de l. ga. 3.*

[l] *in l. ſed & ſi l. §. quod autẽ quis ff. de pets. hæred.*

[k] *l. filius familias ff. ad l. Falc.*

[l] *l. fundo legato ff. ad leg. Falcid.*

[m] *Arg. l. 3. §. qui ſicauſſam decommiſſariam ff. de hæred. inſt.*

[n] *in l 3. §. ex pluribus cauſis ff. de acceſt endroict ne peut*

Trebellianique, quand il auroit reſpondu, [o] ſur l'hypotheſe d'vn teſtateur, qui n'ayant que cent eſcus en ſes biens, en auroit donné entre vifs vingt-cinq [p] par ainſi la quatrieſme partie de ſeſdits biens à vn tiers, & iceluy tiers apres inſtitué heritier & vuide tout l'entier du reſte de ſes biens qui eſtoient les autres trois quatrieſmes par legats par luy faits, & dont il auroit chargé ledit heritier, *nihil aliud ſub occaſione legis Falcidiæ interuenire poſſe, quia vinus videtur hæredi futuro prouidere* : dont auroit eſté prins argument par Bartole & les autres le ſuiuans, la quatrieſme donnee à l'heritier par le teſtateur viuant faire ceſſer la falcidie, & par la peut eſtre icy inferé que ladite donation faite par ladite Roſe à ſondit fils fideicommiſſaire, ſe rapportant a ſes droicts de legitime & quarte, & iceux donnez au meſme fideicommiſſaire ne pouuoit faillir d'y eſtre imputez auec le ſurplus de l'eſtimation de ladite place ſi point en y auoit, elle en ayant diſpoſé en faueur du fideicommiſſaire, & en ayant par ce moyen augmenté ſes droicts que telle & ſemblable donatiõ ne fuſt comptee & imputable en iceux, tout ainſi que les donatiõs faites par le pere au fils, ſoient imputees en ſa legitime, [q] à plus forte raiſon le ſera icy ladite donation de ladite Roſe, au fideicommis que n'eſt pas ſi fauorable, venant au ſurplus en conſideration que ladite donation eſtoit faicte à cauſe de mort, tellement que bien elle ait eſté reduite & quaſi faicte entre vifs par les clauſes apres y appoſees [r], toutesfois ladite cauſe de mort vient & peut eſtre examinee en l'eſtat que les affaires eſtoient du viuant de ladite Roſe laquelle auroit voulu conſolider pour cauſe de mort, ainſi qu'elle diſoit & entendoit, le droict dudit fideicommiſſaire ſon fils en ladite place pour l'exempter de la caducité de la ſubſtitution a telle fin que ſi ledit fideicommiſſaire ſon fils venoit a deceder deuant elle, & par ſon predecez la ſubſtitution quant au ſurplus faire caduque, ledit ſon fils pour le moins euſt tranſmiſe & transferee ladite place *ad hæredes vel extraneos*, [s] dont pour ce regard peut eſtre dit ladite donatiõ auoir eſté vtile & profitable comme aſſeurant & à tout hazard vn droict incertain, lequel ſi apres on void certain, à la bõne heure, [t] *donatio tamen interea fuit in pendenti: poſtea futuris committenda fortuitis caſibus, vt alibi de alienatione dicitur* [u], & d'auantage, ces mots à cauſe de mort, ſi par les ſuiuans y adiouſtez de ne pouuoir reuoquer ladite donation, n'importent cauſe finale pour le moins aux fins qu'ils ne ſoient oyſifs, ils doiuent importer cauſe impulſiue, qu'eſt dite par le Iuriſconſulte *cauſſa donandi* : [x] eſtant donques interuenue *propter cauſſam mortis, licet irreuocabiliter, ad nullam aliam cauſſam referre poſſumus, quam ad fideicommiſſi in rebus donatis irreuocabilem repræſentationem, intellecta matris voluntate*, [y] *quæ quia non crediderat à patre potuiſſe grauari*, auant eſté appellé par les pactes de mariage de ſondit pere comme ſera dit-cy apres, *aut grauatam poſt mortem, conditionis incerto, ac ſub teſtulæ caſu, res filij teneri*, auroit aduancé le quartier en partie qui n'eſtoit fait *ſi quartarum ſuarum ſibi debitarum deminutionem ſibi per imputationem fieri ſperaſſet*, ſous ce pretexte arrurant d'elle vne donation, pour la priuer de pouuoir teſter d'aucune choſe qu'elle euſt, ce qui n'eſt nullement fauorable, [z] y ayant adiouſté à cauſe de mort, *vt cauſſam ipſius donationis exprimeret*, tellement que chargee de rendre & par ainſi debitrice du fideicommis ayant donné, a cauſe de mort, biẽ qu'irreuocablemẽt ladite place audit ſon fils fideicommiſſaire *plenam ac debitam pietatem ſecuta exhibitionis, non expectata morte magis fideliter feciſſe videtur* [a], *immo potius magis fidem exoluiſſe* [b], *illam autem adiectionem* a cauſe de mort, *magis ad eam ipſam cauſſam donandi quàm ac ius de nouo conſtituendum, ſicque ad alienandum pertinere*, [c] *ita vt poſt mortem matris non tam ex donatione quàm ex cauſſa fideicommiſſi poſſidere videatur* [d], & combien que deuant le temps la reſtitutiõ ne puiſſe eſtre faite, *hoc rerum vt locus ſit Trebellianno, ſed ex cauſa donationis vt hic maximè, quia tunc poteſt hæreditas reſtitui, quemadmodum & donari, quamquam non liberetur hæres à creditoribus hæreditariis, quia non dicitur reſtituiſſe ex iudicio defuncti.* [e] *Vnde quia poſt mortem ſuam rogat ea reſtituere hæreditatem, defuncti iudicio & antequam fati minus expleat poſſe ſatisfacere. i. reſtituere hæreditatem, quarta parte vel retenta vel omiſſa ſi vt lucrit, explorati iuris ſit* [f], n'ayant ladite Roſe donné que ladite place du Palais *in reliquis partem quartam retinuiſſe magis dicendum eſt* ; Singulierement qu'en ce faict ladicte Roſe auoit iuſte occaſion de penſer qu'elle pouuoit donner ladite place, & du ſurplus diſpoſer a ſon aiſe, cõme elle auoit faict, ſans qu'elle deuſt douter de la ſubſtitution teſtamẽtaire, les biens luy ayant eſté acquis ſans charge & condition quelconque *ex contractu*, & en vertu des pactes de mariage de ſes feu pere & mere, par leſquels elle y eſtoit appellee nommement, par ainſi ne pouuoit eſtre grieuee, leſdits biens luy ayant eſté d'ailleurs acquis ſans charge entre vifs, par ce que nous auons en quelque part dict ailleurs, vray-ſemblablement pouuoit auoir ce doute, & auec la perſuaſion de ceſte libre diſpoſition, quoy que la Cour, *ex additione ſimplici hæreditatis*, ſuiuant la diſpoſition du Droict [g], *aut alias iure ſingulari & priuilegio liberorum* ait paſſé par deſſus, s'enſuit qu'au pis aller ladite place du Palais viendroit en compenſation du fideicommis iuſques a concurrence, par ce que Modeſtin en auroit raiſonné ailleurs, quand eſtant conſulté [h] *quantum a fratre mulier conſequi deberet in hypotheſi patris qui inuita filia de dote egerat, deceſſerátque eadem illa exhæredata, filio hærede inſtituto, a quo fideicommiſſum filiæ dotis nomine reliquerat*, qui auroit reſpondu *ſic rem eſſe explicandam, vt ſi quidem maior quantitas in priore dote fuit, illius petitione tantummodo mulier eſſet contenta, quod ſi in ſumma dotis nomine legata amplius fuiſſet quàm in dote principali, vſque ad eamdem ſummam quæ concurrit, compenſatio fieret, & id tantummodo quod excedit in ſequenti ſumma, ex teſtamento conſequeretur.* Il en adiouſte la raiſon qui ſe peut de meſme rapporter a noſtre faict en ceſte periode, *non eſt enim veriſimile patrem duplici præſtatione dotis filium eumdemque hæredem onerare voluiſſe, præterea cum putauerit ſe efficaciter, licet non cõſentiente filia, inſtituiſſe aduerſus generum de dote actionem*: A quoy eſtoit rapporté ce que Sceuola diſoit ailleurs du legat fait par le pere naturel à ſa fille à laquelle il eſtoit debiteur par fideicõmis au lieu a la maige cotté. [h] Et encores ce que deſſus eſtoit renforcé par aucuns des ſeigneurs y opinans, ſur ce que ladite place du Palais, eſtans des plus importans biens ſubiects à reſtitution eſtant alienee a vn tiers, euſt peu par ce moyen eſtre vendiquee par le ſubſtitué, parce que nous en auons dict & touche cy deſſus, à preſent donc le dit ſubſtitue n'en pourroit demander l'imputation qu'il n'euſt demandee *alio poſſidente* par conſequent, *nequit petere, cuius contrarium non eſſet poſtulaturus.* Et encores que ladite Roſe faiſant ladite donation comme elle l'auoit faite, *donationem quartarum remiſiſſe non videretur quemadmodum nec maritus, legans dotem vxori ſimpliciter deductionem expenſarum à ſe factarum remiſiſſe videtur*, [i] attendu meſmement *quod ſi grauatum ex-*

[o] *l. damni infecti §. Sabinus ff. de dam. inf.*
[p] *in l. cum quæ §. fin. ff. ad leg. Falc.*
[q] *ex interpretatio. Accurſ. ſub verbo dediſſet in d. §. 1 l. quoniam nulla. C. de inoff. teſtam.*
[r] *ex l. vbi ita donatur ff. de don. cauſ. mor.*
[s] *Argu. l. Statius Florus §. Cornelio Felici ff. de Iur. fiſc.*
[t] *§. quoniã vero alienationes de nupt. in nouell.*
[u] *l. 2. §. fin. ff de donatio. & in d. l. vbi ita donatur.*
[x] *Arg. l. mulier ff. ad Trebell.*
[y] *Argu. Notatorũ, in l. fi. C. de pactis.*
[z] *l. patrem l. Debitore ff. quæ in fraud. credi. §*
[a] *l. ſi ſtrom §. in fin. de don. int. vir. & vxor.*
[b] *arg. l. penul. §. fi. ff. de Aim. & ibi Bartus leg.*
[c] *l. penult. ff. de coll. bonor.*
[d] *Argum. l. qui promiſit ff. de condict. indeb. Fulgoſ in l poſt mortem C. de ſuccis.*
[e] *l. Lucius ſeptitiæ ff. de fidei liber.*
[f] *in l. Titia cum teſtamento §. qui inuita. ff. de leg. 2.*
[g] *l. 2. & ibi Bart. ff. de dot. prælegata.*
[h] *in l. vxorem §. pater naturalis ff. de legat. 3.*
[i] *l. 2. & ibi Bart. ff. de dot. prælegata.*

tus expendens in re ſubiecta reſtitutioni, non videatur facere animo donandi, ſuiuant ce qui en a eſté decis par quelques-vns des Interpretes [k] *multo minus donãdo in portionibus ſibi quæſitis, principaliter præiudicare*: Sur laquelle queſtion furẽt amenees d'vn coſté & d'autre pluſieurs autres & diuerſes raiſons à conſequence & a ſuite des ſuſdits, pour & a occaſion deſquelles le procez party en la grand' Chambre que les deux des Enqueſtes, auroit eſté renuoyé ſuiuant le ſtile & Conſtume aux Chambres aſſemblees, où le procés preſt à iuger & departir l'vne & l'autre des parties, ſoy doutant de ce que luy pouuoit aduenir, traictans leurs Aduocats & autres leurs amis y auroient mis fin, par accord, dont les Procureurs nous ſeroient venus incontinent aduertir: ladite queſtion par ce moyen ayant demeuré en ſuſpens & indecile comme auparauant, la ſuite toutesfois des matieres nous y ayans ſemonds n'aurions voulu deſdaigner ce deſſus, en attendant quelque iour la deciſion qui en peut eſtre faite en ſemblables & pareils termes, s'il aduenoit iamais plus: Ce que ne deſirerions pour les doutes qui furent faicts, & opinions my-parties, en & parmy tant de perſonnages ſignalez & capables. Occaſion deſquelles & de l'aduertiſſement que nous en auons faict en ce Chapitre, nous ſouhaitterions de bon cœur qu'il y fuſt obuié & allé au deuant par des prouiſions & cautions prinſes du droict meſme, qui pourront empeſcher, ſoit par volonté expreſſe ou autrement telles & ſemblables controuerſes.

k Per Iaſon. & Caſtren. in l. domos. ff. de legat. 1.

CHAPITRE LXXVI.

1 *Cauſes principales de l'ordonnance de Moulins, touchant les choſes excedans la ſomme de cent liures, dont ſeroient paſſez contracts, ſans eſtre receuë aucune preuue par teſmoins.*

2 *Commiſſion & expreſſe charge donnee par la Cour à feu Meſſieurs les premier Preſident d'Affis & de Sabatier ſieur de la Bourgade, pour en faire remonſtrance en l'aſſemblee des Eſtats à Moulins, où ils eſtoient deputez, ſur laquelle ladite ordonnance s'en ſeroit enſuiuie.*

3 *Que bien qu'on ne puiſſe nier ladite ordonnance eſtre contraire au droict Romain pour l'aſſeurance toutesfois des contractans & pour la malice des ſiecles, auroit donné occaſion par des grandes & preignantes raiſons à ladite ordonnance.*

4 *Laquelle n'eſt toutesfois rapportable aux teſtaments, comme auſſi ladite Cour à Tholoſe n'auroit iamais fait, ainſi que ladite Cour de Parlement à Paris auroit fait, & en beaucoup d'autres occurrences & differents, eſquels ladite Cour à Tholoze, bien que ſur ces remonſtrances ladite ordonnance s'en fut enſuiuie ne l'auroit voulu practiquer ny eſtendre.*

5 *Hypotheſe d'vn depoſt preingee, par ladite Cour à Tholoſe contre ladite ordonnance.*

1 LES annees dernieres qui auroient precedé l'an 1566. aduenu ſouuent en ladite Cour a Tholoſe, qu'aucunes des parties y plaidans & en cauſes d'importance ſe trouuans fondees par leurs intentions par actes & inſtruments publiques & authentiques, les autres a qui elles auoient affaire les ayant veus par la communication qui leur en auroit eſté faite contrediſans a iceux, mettoient pluſieurs faits en auant directement contraires auſdicts actes & inſtruments, & tellement pertinens qu'apres vn appointement de contraires ordinaire ſur ce ils les verifioient & prouuoient auſſi bien qu'auoient eſté poſez & articulez, & encores mieux quelquesfois: de meſme quand aucune meſme deſdites parties apres la cõteſtation en cauſe ordinaire auoit prouue ſuffiſamment par teſmoings les faits principaux concernans leurs intentions, les autres parties ayãs articulé au contraire, verifieroient ſuffiſamment de leurs faits encores que contraires aux ſuſdits, & reſpectiuement apres ayans baillez obiects, & iceux receus, & admis a verifier, ils en iuſtifioient de meſmes iuſques là, que ſur le poinct du iugement du procés, les Iuges ſe trouuoiẽt en telle peine & trouble de leurs conſciences qu'ils ne ſçauoient la plus part du temps de quel coſté ſe tourner; cognoiſſans, ſentans & flairans bien la mauuaiſe odeur ſi bien couuerte qu'il en ſortoit par les extremitez meſmes où ils voyoient les affaires, n'ayans moyen toutesfois de paruenir a la deſcouuerte qu'ils euſſent deſiré, & contraints ſuiure les reigles generales preſcrites par les droicts en tels & ſemblables conflicts & contrarietez de preuues, au profit toutesfois d'iceluy qu'a la verité n'y auoit aucun droict de ſa part ſuiuant ce qui eſt noté ailleurs par Vlpian en ſes liures d'opinions [a] quelque choſe que nos Modernes ayent voulu philoſopher en cet endroict [b], le Iuriſconſulte Caliſtrat qu'ils alleguent parlant en autres termes ſur autre ſubiect & rendant ailleurs [c], qui auroit eſté cauſe iepenant nos entemens que la Cour pour à ce & a tant d'inconueniens qui s'en pourroient enſuiure, ſi autrement n'eſtoit allé au deuant non ſeulement par interpretation, mais par ſupplétion expreſſe, laquelle ſeule appartient au Prince, auroit deliberé a la premiere occaſion d'en faire remonſtrance au Roy & a ſon Conſeil priué dit à preſent d'Eſtat, pour ſa Majeſté & de ſon authorité y eſtre pourueu fait & donné vn reiglement general, ce qu'elle auroit executé en bien peu de temps en ayant donné charge, & expreſſe commiſſion entre autres memoires a Meſſieurs les feus premier Preſident Daffis & de Sabatier ſieur de la Bourgade, vn des plus anciens Conſeillers appellez & deputez pour l'aſſemblee des Eſtats aſſignez à tenir a Moulins, où aux ordonnances que par le feu Roy Charles neufieſme y furent faites audit an 1566. au mois de Feurier ſur la propoſition & remonſtrance deſdits ſieurs deputez de ladite Cour fut faite l'ordonnance entre autres dont nous parlerons en temps & lieu contenuë au 54. article d'icelles, portant que pour obuier a la multiplication des faits que l'on auroit veu cy deuant eſtre mis en auant en iugement ſubiects à preuue de teſmoins & reproches d'iceux dont aduenoit pluſieurs inconueniens & inuolutions de procés auroit eſté ordonné par forme d'Edict & la loy nouuelle (telle que les mots ordonnons conformes aux Latins *cenſemus & ſtatuimus* eſt dit ailleurs importer [d]) que doreſnauant de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, ſeroient paſſez cõtracts

[a] *l. illicitas §. veritas ff. de offi. præſi.*

[b] *Cuias Obſer. 12. cap. 19. & Hoſt. tom. quæſt. Illuſt. 25.*

[c] *in l. 3. §. eiuſd. in fi. ff. de teſtib.*

2

[d] *ex Glo. in verbo cenſimus, clem. vnic. de conſtitut. & glo. pen. in cap vnico de clero non reſidẽt. lib. 6.*

par deuant Notaire & teſmoins, par leſquels contracts ſeulement ſeroit faite & receuë toute preuue deſdites matieres ſans receuoir aucune preuue par teſmoins, outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit ou conuenu auant iceluy, lors & depuis auec declaration toutesfois qu'il n'entendoit exclorre les preuues des conuentions particuliers, & autres qui ſeroient faites par les parties ſoubs leurs ſeings, ſeaux & eſcritures priuees: & bien qu'on ne puiſſe nier ladite ordonnance eſtre contraire au droict Romain par lequel és differents & procés, les teſmoins ſont de meſme force & effect que les inſtruments [c] leſquels n'auroient eſté en vſage que pour la memoire ſeule & perpetuelle des choſes faites, paſſees, accordees & contractees [f], par iceux leſquels perdus, la verité demeurant toutesfois cela procedoit du meſme droict, exceptez certains cas, eſquels pour le traict du temps & perpetuelle memoire d'iceluy à l'aduenir l'eſcriture eſtoit de la ſubſtance qu'on appelle neceſſairement requiſe, & deſquels fait mention & comme inuentaire vne gloſe Canonique à la marge cottee [g]: auſquels en ſont adiouſtez d'autres par aucuns des Interpretes du droict és lieux à ce cogneus & vulgaires, en tous leſquels ne pouuoient pour ce regard eſtre alleguees ne preſuppoſees plus grandes & apparentes raiſons que les ſuſdites generales appoſees pour preface en ladite ordonnance, pour leſquelles ledict droict Romain quant à ce *& in maioribus cauſis* qui ſont celles qui y ſont dites, exceder la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, l'eſcriture eſt ſeule & requiſe & neceſſaire, ſans admiſſion d'autre preuue par teſmoins, comme il y eſt contenu n'eſtant nouueau en telles & ſemblables matieres, l'abolition du droict Romain, pour plus exacte & aſſeuree cognoiſſance de cauſe, aux fins de laquelle & pour l'aſſeurance des contractans l'Empereur meſme Iuſtinian par ſes Nouelles auroit voulu & ordonné qu'és contracts excedans vne liure d'or telle qu'il ou ſon Trebonian appelloit ou entendoit, fuſſent appellez cinq teſmoins [h], moindre nombre n'y eſtant ſuffiſant, *vt per amplioremnumerum perfectiſſima veritas reuelaretur*, ainſi qu'ailleurs le meſme Empereur dit des teſtamẽs [i], eſquels ce neãtmoins és matieres ſuſdites la malice des ſiecles ayant fait ouuerture à des Prothees (en plus grand nombre qu'il ne ſeroit de beſoin) toutes telles & ſemblables cautions & reſtraintes d'euader rompre tout, tant de chaines, manotes, & liens dont on les euſt peu ſerrer, empriſonner & eſtraindre, la ſeule ſignature des teſtateurs & teſmoins ſçachãs eſcrire y appellez, ayant pourueu par autre ordonnance auſdits teſtaments, & la ſeule ſuſdite és contracts & autres actes publiques qui y peuuent eſtre compris & entendus par ce moyen la deciſion de ladite ordonnance bien examinee non rapportable auſdits teſtaments, comme auſſi ladite Cour à Tholoſe n'auoit iamais fait par des raiſons que nous auons cy-deſſus en ſon lieu touchees que le ſieur Preſident des Aydes à Mont-pellier n'auroit oublié auec d'autres en ſes reſponſes de droict, [k] ce que ladite Cour de Parlement à Paris en a accouſtumé iuger ainſi qu'aurions dit, & les raiſons auſſi amenees és liures precedents par où il vient à eſtre cogneu & entendu noſtredite Cour à Tholoſe, à la propoſition toutesfois de laquelle ladite ordonnance s'en ſeroit enſuiuie la reſtraindre & pratiquer aux termes de ladite propoſition qu'elle en auroit faicte, dont les cauſes par la preface y ſont ſommairement & generalement miſes, au contraire ladite Cour de Parlement à Paris l'auroit eſtenduë & amplifiee beaucoup d'auantage, tout ainſi qu'eſdits teſtaments, & outre en la cauſe du depoſt fait volontairement par quelqu'vn entre les mains d'vn tiers ſon amy ſoubs la foy inuiolable duquel il s'aſſeuroit, tout ainſi que ledit Charondas auroit laiſſé par eſcrit, [l] qu'à la ſolemnelle prononciation du Vendredy 13. d'Aouſt 1575. auroit eſté iugé par ladite Cour à Paris que ledict Edict ſur ledit art. 541 ſeroit entretenu pour tous cõtracts generalemẽt & vn ſoldat debouté de faire preuue par teſmoins de certain depoſt de cẽt eſcus qu'il auoit fait és mains d'vn certain perſonnage voulant aller à la guerre contre les heritiers de celuy qui s'aydoit de l'ordonnance, encores dit-il que le depoſt ſoit vn contract le plus fauorable de tous & le plus religieux que les anciens ayent remarqué & eu en reuerence, pour laquelle meſme & la bonne foy qu'il y doit eſtre, ſi en aucun acte des humains, par la poſition meſme qui en eſt fait eſtant quaſi comme vne ſequeſtration fiduciaire entre les mains du depoſitaire choiſi, & vrayement confidenciaire, d'où quelques vns auroient voulu dire [m] le mot Latin *poſitum* auoir eſté augmenté du *de* au commencement pour ſignifier la grand' & exuberante foy & telle qu'ailleurs eſtoit dite, *alme*, y deuoit interuenant abonder & eſtre exuberante n'eſtant accouſtumé d'y appeller teſmoins, qui ſeroit la cauſe, & qu'il ſeroit ſi ſacré que meſme la denegatiõ d'iceluy eſt vn crime de furt & larrecin auec ce qu'on peut amener pour ce regard tant de bons autheurs que du droict meſme, que noſtredite Cour a Tholoſe n'auroit trouué bon, iuſte & equitable eſtre faite conſequence par elle dudit arreſt comme auſſi des plus doctes Modernes auroient eſté de cét aduis [n] ayans receu ladite preuue par teſmoins deux & trois ans apres l'arreſt ſuſdit pour vn depoſt de 1553. eſcus vn tiers fait és mains de feu Iean Durand marchand par les mains de feu M. le Conſeiller Ferrieres pour y eſtre plus aſſeurez qu'és ſiennes, à cauſe de ſa qualité, & qu'il faiſoit profeſſion de la religion pretenduë reformee, qui luy cauſa & fort extraordinairement & cruellement l'auancement de ſes iours: apres le deceds duquel ledit Durand depoſitaire auſſi decedé, ſes biens mis en diſtribution generale, en laquelle le feu ſire Pauſi marchand groſſier dudit Tholoſe & pluſieurs autres ſeroient interuenus y ayant eu arreſt au rapport de feu M. Caumels en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, par lequel entr'autres choſes ladite ſomme depoſitee auroit eſté alloüee au profit des ſucceſſeurs dudit Ferrieres ou autre la pourſuiuant en leur nom, par potiorité & priuilege dont la cauſe eſtoit exprimee par le meſme arreſt enuers lequel apres y auoir eu lettres impetrees par quelques-vns des creanciers en forme de requeſte Ciuile, icelles interinees ledit arreſt caſſé, & toutes parties eſtant miſes en l'Eſtat qu'eſtoient auparauant par autre arreſt au rapport de feu M. Maynial nous y aſſiſtans & opinans pour le regard dudit depoſt n'apparoiſſant clairement & ſuffiſamment des cauſes alleguees d'iceluy, la preuue en fut ordonnee, & parainſi receuë contre ladite ordonnance n'en apparoiſſant ſuffiſamment par les actes du procez: par là pouuant eſtre veu, ladite Cour à Tholoſe n'auoir voulu eſtendre ladite ordonnance, comme ladite Cour de Parlement à Paris aux depoſts volontaires & moins à plus forte raiſon aux neceſſaires pour le regard deſquels des Modernes de ce temps auroient eſtimé

[o] apres

c l. in exercẽdis C. de fide inſtru.
f l. inſtrumenta C. eodem.
g cap. 1. §. poſtquam de conſ. l. 6.
h Authen. ſed nouo iure C. ſi cer. peta.
i l. fi. C. de fideicom.
k Philippes preſident des Aydes reſponſ. 33.
l Eſdites reſponſes liu. 3. c. 52. & liu. 9. chap. 35.
m Papon en ſes notaires titr. du depoſt au commencement.
n Cuias in paratit. C depoſit.
o apres

o *l'Autheur de la Conference des Ordonnãces soubs le titre de tesmoins & autres preuues art. 8.*

o apres auoir allegué l'arrest susdit prononcé en robes rouges de ladite Cour à Paris en depost volontaire, que toutesfois s'il estoit necessaire l'ordonnance n'auoit point de lieu, & que ainsi auoit esté iugé le 23. Octobre 1582. és arrests des grands iours de Cletmont, ledit mesme Charondas en allegant vn autre de ladite Cour de Parlement à Paris de mesme datte amenant au mesme lieu l'hypothese d'vn depost necessaire, sçauoir de celuy qui est fait és mains d'vn hoste tenant hostellerie publique, duquel *propter fidem publicam*, la preuue auroit esté receue par tesmoins, comme il atteste mesme auoir esté iugé par arrest de ladite Cour à Paris de la mesme datte que dessus, pour raison dequoy toutesfois nostre dite Cour à Tholose ne feroit aucune difficulté ne l'ayant pas faite au depost volontaire mesmes cõtre les mesmes arrests susdits dudit Parlement a Paris, & sur ce pourra estre veu l'autheur de l'appendice p à ladicte nouuelle edition dudit feu Papon qui en allegue d'autres arrests & d'autre datte qu'il presuppose és lieux à la marge cottez. q

p *Charondas liu. 8. de ses resp. chap. 58.*

q *Au titre de preuues & tesmoins apres l'arrest premier.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *L'acte declaré faux ne peut estre receu à prouuer & verifier par tesmoins quant au principal.*
2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholose, & encores du Parlement à Paris.*
3 *Charondas doute & demeure comme en suspens, apres quelque diction faicte par luy pour ce regard.*
4 *Ladite Cour toutesfois à Tholose, quelque Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qui fust intenuenu, n'en feroit iamais consequence.*

LE doute sur ladite ordonnance de Moulins seroit bien interuenu plus grand en ladite Cour à Tholose en la cause de deux parties de la ville de Penesas en Languedoc, en l'instance de laquelle auroit esté produict par l'vne d'icelles vn acte d'Arrest de compte entre leurs predecesseurs
1 à cause de grandes & notables sommes pour les affaires qu'ils auoient eus & negotiez ensemble: lequel ayant esté impugné de faux par la partie contre qui il auoit esté produict les moyens de faux prouuez & verifiez, ledit acte auroit esté declaré faux, & comme tel ordonné qu'il seroit laceré, brisé & rompu par sentence du Seneschal du ressort ou son Lieutenant, de laquelle sentence auroit esté releué par appel en la Cour auquel estant conclud: l'appellãt qui s'aidoit & auoit produit ledit compte impetre lettres Royaux aux fins que ledit acte produit qui auoit esté declaré faux par ledit Seneschal pour auoir esté prouué que les tesmoins y denommez n'estoient presens & les seings y appposez n'estre les leurs, & desquels lesdits tesmoins auoient accoustumé vser en se signant & non autrement, sur le principal du contenu audit compte l'impetrant fut receu a prouuer & verifier iceluy principal par tesmoins où consistoit le fonds de la matiere & la conseruation de ses droicts pour les aduerations, confessions & declarations des parties qui auoient faict ledit compte & qu'il offroit verifier vray ensemble tout le contenu en iceluy, tout ainsi qu'il y estoit escrit & couché: Sur lesquelles lettres estant conclud & joint au principal, la partie defendereſſe tendoit à fins de non receuoir l'acte declaré faux par quelque forme que ce fust, celuy qui s'en aydoit & l'auoit produit pour la peine qu'il en deuoit pour le moins rapporter, c'estoit tomber de la cause que les Latins appellent *causa cadere*: suyuant ce qui est ailleurs decis tant par le droict Ciuil que Canonique: Ioinct que les lettres des parties estans interinces les choses dont est question excedans de beaucoup la somme portee par ladite ordonnance; ce seroit dispenser vn faulsaire contre la teneur d'icelle, a Et par ce moyen faire qu'au lieu d'en rapporter vne peine exemplaire il en rapporteroit recompence & faueur extraordinaire: b Ce que ne seroit raisonnable & moins le droict le vouloit, & entendoit par les lieux a ce vulgaires: A quoy fut incliné par ladite Cour sans difficulté, laquelle sans auoir esgard ausdites lettres, auroit mise ladite appellation au neant, & ordonné que ce dont auroit esté appellé sortiroit effect auec despens de la cause d'appel sans amende & pour cause: l'Aduocat dudit appellant & impetrant n'auroit oublié vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du dernier
2 Aoust 1593. que ledit Charondas allegue aussi en sesdites Responses: c Mais par la datte il appert qu'il estoit long-temps auparauant ladite ordonnance de Moulins où aussi ce qu'il allegue & raisonne se peut rapporter, non toutesfois sans difficulté, pour la peine du faux en l'acte, dont aussi la production des tesmoins vray-semblablement n'en pourroit estre exempte, quelque distinction qui soit faicte par luy, à la fin il confesse & à bonne raison, qu'il ne luy a apparu encores quelle reigle on y puisse donner pour s'arrester en attendant le iugement d'vn procez y mentionné party en ladite Cour de Parlement à Paris, pour le faict d'vn transport qui auoit esté iugé faux à la poursuite de celuy contre lequel il auoit esté faict: nostredite Cour à Tholose quelque Arrest qu'il y fust interuenu n'en feroit iamais consequence cõme dessus a esté dit,
3 ayant elle-mesme preiugé apres partage faict en deux Chambres d'Enquestes au procez de certaines parties, que nous ne nommerons point icy, & pour cause, à nostre rapport, que l'acte declaré nul par defaut de signature de parties suiuant l'ordonnance, celuy qui le produisoit & s'en vouloit ayder n'estoit receuable à la vouloir prouuer par tesmoins contre ladite ordonnance, laquelle annullant l'acte & interdisant ladite preuue fait & reduit le mesme
4 acte comme s'il n'auoit iamais esté fait & pour non aduenu, sans qu'aucune trace en demeure ny qu'on puisse pretendre par ce moyen la verité du faict qui est reduit à neant & pour non fait peruertie, estant vulgaire & certain *non entis nullas esse, nec prætendi posse, probationes.*

a *Infraudẽ §quoties ff. de inoff. test.*

b *Cap. 5. olim de rescript. extra & ibi DD.*

c *Esdites respons. l. 3. ca. 53.*

CHAPITRE LXXVIII.

1 *L'Ordonnance ſuſdite de Moulins a lieu, non ſeulement pour les contracts paſſez par deuant Notaires, mais auſſi pour le regard des conuentions prinees, ſignees des parties, & par elles cogneuës, quelque preiuge qui en ſoit allegué au contraire, auec l'hypotheſe preiugee en la Cour ſur ce alleguee.*

PAr la fin de la meſme Ordonnance eſt nommément porté que par la diſpoſitiue principale & generale d'icelle parlant des contracts paſſez pardeuant Notaire & teſmoings, ſa Majeſté n'entendoit exclorre les preuues des conuentions particulieres & autres qui ſeront faictes par les parties ſous leurs ſeings, ſeaux, & eſcritures priuees, laquelle exception ne ſe peut rapporter qu'aux preuues receuës par leſdits contracts ſeulement ſans autrement par teſmoins outre le contenu au contract ny ſur ce que ſeroit allegué auoir eſté dit ou conuenu auant iceluy lors & depuis: tellement que par la ne peut eſtre inferé, ains pluſtoſt au contraire comme il ſemble ladite ordonnance auoit lieu non ſeulement pour les contracts paſſez pardeuant Notaire: mais auſſi pour le regard des conuentions prinees ſignees des ſeings des parties & par elles recogneuës, bien que ledit Charondas recite[2] auoir eſté preiugé quant à ce par arreſt en la Chambre de l'Edict du deuxieſme Iuillet 1583. noſtredite Cour a Tholoſe ſe tenant aux termes de l'ordonnance, & [3] ſans ſe vouloir eſgarer hors trop loing d'iceux ayãt preiugé tout au contraire en l'inſtance de ladite diſtribution dudit feu Durand, & article meſme du depoſt dont a eſté faicte mention cy-deſſus: car il n'y auoit d'iceluy qu'vne eſcriture priuee ſignee dudit Durand qui confeſſoit auoir receu la ſomme dont eſtoit queſtion des mains dudit Pauſi, pour la luy rendre quand il ſeroit requis & ſommé, ou par autre ayant de luy commandement ou charge, ledit Pauſi qui eſtoit en l'inſtance l'accordant, & que c'eſtoit des deniers dudit feu ſieur Ferrieres qui ne les tenant aſſeurez entre ſes mains à cauſe de ſa qualité & des troubles (en & parmy la ruyne deſquels il y auroit perdu inhumainement ſa vie) les luy auroit baillez pour les luy mettre en depoſt & garde entre les mains dudit Durand homme de credit pour lors eſtimé riche pour ſecrettement les luy garder & conſeruer ainſi que le ſien propre, ce qu'il auroit fait ſous ladite promeſſe ſimplement, où ſeroit, diſoit-il, interuenuë ſa voix, la main dudit de Ferrieres, *vox Iacob, manus Eſau*, & depuis eſtant decedé ledit Durand les ſecrets de la maiſon d'iceluy ouuerts, ſes biens mis en generale diſtribution, & trouuez beaucoup moindres & inſuffiſans pour le payement de ſes debtes ſi la cauſe du depoſt ſuſdit, ne ſuruoit par potiorité ladite ſomme pretenduë depoſitee, elle eſtoit en danger de ſe perdre quoy que ſoit la plus grande partie ne venant autrement en ſon allocation, qu'apres les hypothecaires garantigez, entre les chirographieres au ſol la liure, ainſi qu'auroit eſté iugé & ordonné ſur le iugement d'vn meſme arreſt, comme nous auons touché en quelque part des liures precedents, tellement que c'eſtoit là ſur ladite cauſe du depoſt où les heritiers dudit feu Ferrieres inſiſtoiẽt le plus, & de fait par le premier arreſt qui fut apres caſſé par le ſecond, ladite ſomme auoit eſté alloüee par potiorité de ladite cauſe és premiers & principaux ordres des priuilegiez, par ledit ſecond, ladicte Cour n'ayant trouué ladite cauſe ſuffiſamment prouuee & verifiee quelque confeſſion que ledit Pauſi qui eſtoit luy meſme creancier & alloüé d'ailleurs en ſon rang en euſt faite, qui ne pouuoit faire preiudice aux autres creanciers, le iugement diffinitif n'en auroit eſté fait ayant eſté interloqué ſeulement auant dire droict pour ce regard ſur ladite cauſe de depoſt & faits les concernans que les parties ſeroient plus amplement oüyes, diroient, produiroient, & verifieroient le contenu d'iceux, non tant en cet endroit, & pour cauſe du depoſt dont nous auons parlé au chapitre precedent, que pour ladite ordonnance n'auoir eſté eſtenduë par ladite Cour eſdites conuentions particulieres rapportees par icelle, & par forme d'exception a la preuue des teſmoins és cas formels la meſme ordonnance reiettee, ce qui apparoiſſoit par autres inſtructions & preuues ordonnees pour d'autres conuentions particulieres de meſme arreſt, & par autres cauſes que ledit depoſt, ſoit qu'il fuſt volontaire, ſoit qu'il fuſt neceſſaire.

Eſdites reſponſes liu. 3. c. 52. à la fin.

CHAPITRE LXXIX.

1 *Les faits de dol, fraude, ſimulation, contre les contracts produicts, alleguez, autrement pertinents receuables, admis & receus en preuue contre ladite ordonnance, laquelle s'entend du Ciuil ou du Criminel, ou approchant d'iceluy.*

1 LEs biens dudit feu Durand mis en generale diſtribution deſquels nous venons de parler, eſtoient aſſez beaux & notables: mais non pas tels que les deniers prouenans de la vente d'iceux, puiſſent ſuffire pour acquerir ſes debtes, & ſatisfaire à tant de creanciers qu'il auoit leſquels en l'inſtance de ladite diſtribution ſe feroient tous mis à la trauerſe, en oppoſition ou allocation, produicts chacun leurs tiltres, & reſpectiuement contredicts, d'où vindrent à eſtre examinees pluſieurs queſtions, non tant contre le principal debiteur qu'entre les oppoſans & creanciers meſme pour la proprieté de leurs debtes & allocation d'iceux, deſquels vne partie furent vuidees à la grand' Chambre apres le iugement d'icelles auoir eſté party es deux Chambres d'Enqueſtes, & dont nous venons de parler és chapitres precedents & auparauant auſſi és liures meſmes precedẽts entre autres, & dont n'auions parlé, fut ſur la meſme ſuſdite ordonnance de Moulins pour deux contracts produicts par deux diuers creanciers, contre leſquels eſtoit allegué dol, fraude & ſimulation au preiudice de ceux qui les cõtredisoient

disoient & impugnoiēt ainsi & des droicts à eux auparauant acquis, ou à acquerir par cause precedēte, a laquelle les hypotheques de ce qui leur estoit deu venoit à estre rapportees, & deuoient prendre leur origine & commencement, le doute fut si attendu que lesdits contracts excedoient de beaucoup la somme portee par ladicte ordonnance, les faits dudit dol, fraude & simulation posez & articulez autrement pertinents & receuables deuoient estre admis & receus en preuue par tesmoins contre la teneur de ladite ordonnance, & apres longue & meure deliberation ils furent receuz sauf à parties à pouuoir articuler plus à plein, & verifier du contraire, & par là iugé ladite ordonnance s'entendre du Ciuil & non du Criminel ou approchant d'iceluy sans tendre aucunement à l'exclusion du dol & fraude receuant interpretation des contracts faits & passez a la bonne foy, tellement que non seulement les contractans & parties, mais aussi tous autres y ayans interests comme en alienations d'heritages, les seigneurs dont ils sont tenus & mouuans & les lignages peuuent alleguer la fraudre, articuler & prouuer les moyens d'icelle, ainsi qu'auroit rapporté ledit Charondas [a], auoir esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris que auroit cottez & dattez en partie l'autheur de ladite Conference des Ordonnances, les preiugez par ce moyen desdites Cours quant a conformes, receuables soubs meline contrepoids de la balance de Iustice.

[a] *Esdites responses liu. 7. c. 87.*

CHAPITRE LXXX.

1 *Les presomptions autres que* Iuris & de Iure, *ne peuuent reietter la preuue sur les produisans les contracts, contre lesquels est allegué, dol, fraude & simulation.*

2 *L'vsage parmy nous receu en pratique, n'exclost autre personne soit par lettres, titres, ou autres moyens legitimes, és cas mesme formels de ladite ordonnance, les interrogatoires, & responces Cathegoriques des parties n'y estans pas exceptees.*

3 *Et moins le serment ainsi qu'auroit esté preiugé, par Arrests de la Cour de Parlement à Paris, & conformément à iceux par ladite Cour à Tholose sur ladicte hypothese.*

MAis encorés és termes mesmes que dessus, seroit interuenuë autre & incidente question aussi faschеuse, comme il sembloit aux parties, que la premiere & principale, sçauoir si les produisans & s'aydans desdits contracts les ayans par & deuers eux, demeurans à leur profit en bonne & deuë forme leurs parties les contredisans comme dessus de dol, fraude, deguisemēt, & simulation: s'estans laissez forclore de preuue & enqueste, pour par actes y auoir presumption estre tels qu'ils les auroient descripts, & d'ailleurs il fallut iuger qu'à occasion desdites presumptions la charge de ladite preuue venoit à estre reiettee sur lesdits produisans s'aydans desdits contracts & subordinément au cas telle reiection n'auroit lieu par les presumptions qu'y estoient, n'estre assez fortes, & telles au moyen desquelles ladite reiection fut faite: si lesdictes parties estoient ce neantmoins receuables à deferer le serment & bailler à iurer ou croire decisoirement les faits pour ce regard posez & articulez contre lesdits produisans, & vn chacun d'iceux en ce qui le concernoit, surquoy quelque insistance qui en fut faite par les parties, quant au premier poinct sembloit ne receuoir aucune difficulté, tant pour l'arrest mesme l'auoir preiugé, lequel nommément auoit chargé de preuue lesdicts contredisans, & impugnans de fraude & simulation lesdits contracts sauf aux produisans d'iceux d'articuler & prouuer au cōtraire, que par ce que les presumptions pretenduës resulter des actes n'estoient telles que peussent reietter la preuue sur lesdits produisans, *Iuris & de Iure*, qu'on appelle, ainsi qu'en semblable ledit Charōdas au mesme lieu susdit rapporte [a] auoir esté preiugé par arrest de ladite Cour de Parlement a Paris en la premiere Chābre d'Enquestes en l'an 1585. entre les parties qu'il nomme & touchant l'autre & second poinct pour le regard duquel estoient prises conclusions pour lesdits contredisans subordinément, *hoc opus, hic labor erat*, pour la controuerse quant à ce qui s'en peut lire, entre les Canonistes & Ciuilistes: ceux-cy ayans estimé [b] que ceux qui sont forclos de faire enqueste, ne peuuent par apres deferer le serment & moins encores demander & requerir, qu'il leur soit deferé. Ceux-là au contraire auroient tenu que l'on peut estre admis apres telle forclusion de prouuer ordōnee, à se fonder sur la confession de partie la presōption procedant de telle forclusion suiuant le texte où lesdits Ciuilistes se fondēt, [c] n'ayant plus de vertu & efficace que l'Edit susdit dont nous auons parlé, comme n'estant *Iuris nec de Iure*, par consequent la preuue receuable qu'on pourra tirer de la cōfession de partie aduerse, car autrement on ne la pourroit contraindre à faire aucune confession, ioint mesmes que telles & semblables forclusions sont interlocutoires, & à ceste cause se peuuēt aysément reuoquer [d]: ainsi qu'il se practique quelquesfois, ores qu'il n'y ayt aucunes lettres Royaux pour ce faire, pourquoy donc apres la forclusion decretee, & nonobstant icelle la delation du serment par laquelle vne partie fait iuge de son fait l'autre, ne sera elle receuable; sans auoir esgard à ce que peut estre dit au contraire, le serment estre vne espece de preuue de laquelle on est forclos, pour autant que ce n'est que par subtilitez calomnieuses vouloir cacher la verité & ouurir la porte a l'iniustice: pour obuier à quoy apres telles & semblables forclusions l'vsage parmy nous és iugemens contradictoires receu, qu'on appelle pratique, n'excloit point toute autre preuue soit par lettres, titres, ou autres moyens legitimes, voire és cas formels de ladite ordonnance de Moulins esquels la preuue par tesmoins est ouuertement reiectee, les interrogatoires & respōses Cathegoriques des parties ne le sont pas & moins le serment, comme n'estants en ladite ordonnance, & n'ayans iamais esté exceptez ainsi qu'auroit esté preiugé par arrests de la Cour de Parlemēt a Paris dattez & attestez par l'autheur de ladite Conference desdites ordonnances sur la susdite, qui fut la cause qu'en l'arrest de ladite distribution sans auoir esgard aux incidents sur ce introduits sur les requestes à ces fins presentees, premier poinct susdit & chef d'icelles, ayant esgard quant à ce au surplus d'icelles lesdits

[a] *esdites responses c. susdit 1587. liu. 7.*

[b] *Paul de Castres in l. in contractibus §. de illo C. de non num. pecun.*

[c] *in d. §. de illo.*

[d] *ex not. per D D. in l. quid inst. ff. de Re ind.*

produiſans viendroient accepter ou repudier le ſerment deferé, *modo delato*, & dans certain delay prefix autrement deferé, en quoy la Cour auroit preiugé les forclos de faire preuue par teſmoins, n'eſtre point forclos de ſe pouuoir rapporter au ſerment de la partie, eſtimant plus l'equité des Canoniſtes appuyees ſur les authoritez de quelques-vns des Ciuliſtes que l'aduis dudit S. de Caſtro plein de rigueur, encores qu'il amene le Speculateur pour authoriſer ſon opinion: ce que Guenois en ſes Cõmentaires & Annotations ſur la practique Iudiciaire de feu Monſieur Imbert, n'auroit oublié, que nous luy rendons pour la fin de ce Chapitre de fort bon cœur apres l'auoir atteſté l'auoir ainſi touſiours veu garder & obſeruer en ladite Cour à Tholoſe, Iuges & Magiſtrats au reſſort d'icelle.

CHAPITRE LXXXI.

1 *Teſmoignages anciennement entre les Romains diſtes les depoſitions des teſmoins non iurez, par eux enuoyees, eſcriptes ou ſignees de leur main.*

2 *Es matieres criminelles les anciens n'adiouſtoient pas grand' foy à telles depoſitions muettes, & moins ſont receuës n'y en aucun eſgard en ceſte France.*

3 *Soit ès matieres criminelles ou bien és matieres ciuiles, faut que les teſmoins ſoient ouys de viue voix, & moyennant ſerment par les Iuges, ou bien par Commiſſaires à ce par eux deputez.*

1 LA preuue doncques par ladicte ordonnance és cas d'icelle que ce ſoit par eſcriture, eſt preferee à toute autre preuue par teſmoins, cõtre ce toutesfois qu'il ſemble auoir eſté preiugé & gardé entre les anciẽs Romains, entre leſquels *teſtimonia dicebantur* (diſoit Quintilian en quelque part [a] *aut per tabulas, aut à præſentibus, Teſtes (inquit) ſe tuentur iureiurando, teſtimonia ſignantium conſenſu*: Eſtans appellez teſmoignages les diſpoſitions des teſmoins non iurez par eux enuoyees eſcrites ou ſignees de leurs mains, deſquelles eſt faict mention en quelque part par Plutarque [b] & par Apelle auſſi en ſa ſeconde Apologie où il ſe formaliſe de ce teſmoignage lequel bien que leu en ſon abſence, il ſe donne autant de peine à le deſtruire & a reprocher celuy duquel il eſtoit & l'auoit eſcrit, que s'il auoit eſté preſent deuant luy & deuant les Iuges: bien eſt vray qu'il ſe formaliſe de teſmoignage ſouſtenant que celuy qui l'auoit fait & eſcrit eſtoit en ville. Conſequemment qu'on ne le deuoit receuoir à teſmoigner en abſence, recognoiſſant par la que ſi veritablement il euſt eſté abſent, malade ou autrement excuſé, receuant ſa depoſition par eſcrit, on ne faiſoit rien qui ne fuſt iuſte. Et quant tout cela & tout ce qui eſt apporté en conſequence par quelques-vns de nos modernes [c] s'entendroit & rapporteroit *ad publica iudicia*, que nous appellons matieres Criminelles, eſquelles les anciens n'adiouſtent pas grãd foy a telles depoſitions muettes, & moins nous y adiouſtons & les receuons par les recolemens & confrontations y introduits par nos Ordonnances, obſeruez & gardez exactement ſans difficulté ny doubte quelconque entre nous, ne pourroit on toutesfois diſſimuler que ce que l'Empereur Adrian rapportant le Iuriſconſulte Caliſtrate auroit eſcrit, qu'il auoit de couſtume d'oüyr les teſmoings, & interroger luy-meſme, & ne s'en fier à perſonne conformément à noſtre vſage par lequel n'eſt adiouſté foy au teſmoing, s'il n'a eſté ouy, recollé & confronté, ſe rapporter à la façon de faire en procez & iugemens des matieres criminelles, car autrement le ſuſdit Empereur par ſondit reſcript ſeroit à ſoy-meſmes, & diametralement cõtraire ayant reſcrit apres bien qu'à autre, *aliam eſſe authoritatem præſentium teſtium, aliam teſtimonierũ quæ recitari ſolent*, [d] par leſquelles paroles il eſt aſſez remonſtré que l'vn & l'autre fait foy, mais non pas la meſme & pareille, pour autant que le Iuriſconſulte ſuſdit ayant fait recit de deux eſcrits du ſuſdit Empereur, deſquels nommémẽt eſt & doibt eſtre rapporté aux cauſes ciuiles *ex more Iuriſconſultorũ, qui ad fidem alicuius rei faciendã, exemplũ vnum referre ſatis habent: niſi cũ amplius continetur altero, quàm priori, eo quod plura ſemper diuerſum aliquid habent*, [e] Tout ainſi que des plus doctes de noſtre temps auroient apperceu & annoté: Ce qui demeuré, raiſonné & confirmé par d'autres auſſi de nos modernes fort doctement & copieuſemẽt a leur accouſtumee [f] par le diſcours & raiſonnemẽt deſquels & autres par eux amenez, il appert de tout de les depoſitions des teſmoins par eux faictes de viue voix & iurees auoir eſté preferees, & de plus grãde authorité que les depoſitions muettes & par eſcrit quelque ſeing & cachet dõt elles fuſſent ſignees & ſeellees: dont non ſans cauſe ſont rapportez & nõbrez certains cas, eſquels non ſeulement pour la memoire certaine d'iceux: mais pour leur validité meſme l'eſcriture ſeroit requiſe & neceſſaire que nous auõs touchez en quelque part des liures precedẽts où nous réuoyerons les lecteurs pour acheminer & mettre fin à ce chapitre, & pour la fin d'iceluy, conclure que entre & parmy nous les teſmoignages que deſſus par eſcrit ne peuuent auoir lieu pour venir en aucune cõſideration, ſoit és matieres criminelles, parce que nous en auons deſia dit, ſoit es matieres ciuiles, eſquelles de quelque qualité & condition que ſoient, il faut que les teſmoins ſoient ouys de viue voix & moyennant ſerment par le Iuge ou leurs lieutenãts, ou bien en cas de maladie, abſence ou autre excuſe de ne ſe pouuoir preſenter perſonnellement és lieux où les Iuges ou leurs lieutenãs ſont & demeurent, par des Commiſſaires deputez par eux ſur les lieux quelques fois auec adioinct, quelquesfois ſans adioinct, ſuiuant la teneur de leur commiſſion, en vertu de laquelle ils procederont & feront ce que leurs commettans euſſent faict ou deu faire, ſi les teſmoins à produire euſſent eu moyen ou autrement peu ſe preſenter deuant eux pour dire & depoſer verité, qui auroit fait que par ladite ordonnance, par laquelle eſt quaſi comprins la preuue des teſmoins eſtre reiettee, & l'eſcriture publique des contracts preferee, n'eſt faict aucun preiudice à choſe quelconque que nous ayons dit & amené deſſus: d'autant que outre ce que l'eſcriture dont nous auons parlé eſtoit priuee & ſans autre authorité que de la volonté propre & deliberation de ceux qui l'auoient eſcrit, ſubiect par ce moyen à plus grande facilité des hommes, que des

2 *cl. interdũ. de publica. l. fi. ad Senatuſc. Turpil. ff.* [f] *Ferretus in d. §. idẽ Diuus.*

3 [g] *Langle. vbi ſupra.*

[a] *lil. 5. Inſtitut. orat. cap. 7.*

[b] *En la vie de Cymon pour la depoſition de Lucullus enuoyee aux Cheroneens, pour laquelle ils furent abſous, & au traicté d'inimitié fraternelle parlant du teſmoignage de Scipion qu'il auoit ſigné & ſeellé & preſenté à Caton ſon frere pour le ſigner auec luy.*

[c] *Ayrault. lib. 3. de ſon ordre iudiciaire. num. 35. & l'Angle. in ſuo otio ſemeſ. lib. 4. c. 1.*

[d] *l. 3. §. idem cum ſequens de teſtib. ff.*

teſmoins

teſmoins, qui perſonnellement preſentez moyennant ſerment requis, auroient dit & depoſé par deuant les Iuges, & laquelle de tout droict eſt tenuë pour fort ſuſpecte, & pour laquelle il y auroit eu pluſieurs conſtitutions pour y obuier & aller au deuant, en tant que les conſtituans & legiſlateurs auroient peu aduiſer & s'eſtendre : celle que deſſus dont auroit eſté faicte mention en ladite ordonnance preferee à toutes depoſitions de teſmoins à foy publique comme receuë par main & authorité publiques, ſurpaſſant de beaucoup toutes mains & authoritez priuees, meſmes eſtans accompagnees de la preſence de deux teſmoins pour le moins, ou bien de l'aſſiſtance de deux Notaires qui font les actes authentiques & garentiges & hors de tout ſoupçon de la facilité que deſſus, ſingulierement qu'eſtant autrement leſdits Notaires ſurprins en faux, il y va de leur vie pour crainte de laquelle punition quand bien ils ne ſeroient tels qu'ils deuroient eſtre, ils auroient en horreur d'y preuariquer & faillir *formidine* (comme diſoit le Poëte) *pœnæ*.

CHAPITRE LXXXII.

1 *Au commencement on tenoit & iugeoit les fins de non receuoir introduictes par ladicte ordonnance, couuertes par vn appointement de contraires.*

2 *Depuis au contraire meſme, au moyen de l'appel qui peut eſtre relené dudit appointement des contraires, acquieſcements y faicts, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en ſeroit enſuiuy.*

3 *Ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu l'ordonnance des deſertions des appellations.*

4 *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce deſſus.*

1 REſulte donc de ladite ordonnance és choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer vne fin de non receuoir contre ceux qui voudroient & pretendroient faire aucune preuue par teſmoings, & non par contracts par deuant Notaire & teſmoins, comme n'en ayant eſté faicts ne paſſez, ou bien l'eſtans, outre le contenu auſdits contracts, ou ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit ou conuenu auant iceux lors & depuis, ſans toutesfois excluſion des preuues des conuentions particulieres, & autres qui ſeroient faites par les parties ſoubs leurs ſeings, ſeaux & eſcritures priuees : les fins de non receuoir donc eſtans ſubiectes à eſtre couuertes par defenſe pertinemment au principal & appointement de contraires ſur ce interuenu, ſe preſenteroit la queſtion: ſi telle & ſemblable fins de non receuoir introduicte par ladite ordonnance ſeroit couuerte & vuidee par vn appoinctement de contraires donné en la matiere ſoit en audience ou au Conſeil ? & ſembleroit que non pour telles & ſemblables fins de non receuoir, introduites par les loix & conſtitutions publiques, ne pouuoir eſtre paſſees, conniuees ou diſſimulees, par façon ny acte quelconque des parties priuees, ny par le Iuge meſme ſoit directement, ou indirectement, expreſſément, ou taiſément, & ainſi auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts de Paris, le ſieur Charondas auroit rapporté en quelque part de ſes reſponſes [a] : mais c'eſt és derniers temps & poſterieurement, du commencement & auparauant, atteſtant qu'il auroit veu iuger le contraire, & en allegue des arreſts de ladite Cour à Paris, & entre autres dont il nomme les parties confirmatif d'vne ſienne ſentence, par laquelle il l'auoit ainſi, & pour la couuerture deſdites fins de non receuoir par l'appoinctement de contraires iugé, mais pour ce changement & diuerſité de preiugez, il eſt fort ayſé à pouruoir à ce par le remede ordinaire d'appel, qu'on peut releuer de l'appointement de contraires ſur ce interuenu, & acquieſcements y faits, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en ſeroit enſuiuy, qui ſera touſiours trouué pertinent & receuable pour reprendre telle & ſemblable fin de non receuoir, prinſe ſur ladite ordonnance és reſſorts, principalement des Parlements qui n'ont receu l'ordonnance des deſertions des appellations, tel qu'eſt noſtre-dicte Cour audit Tholoſe, ceux-là meſme qui l'auroient receuës, ayans occaſion de s'en diſpenſer pour le droict public ſur l'abbreuiation des procez auquel les parties ne peuuent deſroger, & moins les Iuges l'ignorer, par ce meſme que ledict Charondas en auoit dit pareillement en ſeſdictes Reſponſes, [b] par ainſi comme fut que maiſtre Iean Aymar Receueur des tailles en temps de trouble, eut fait cedule de cinq cens liures a Symon de Villepoutous, & icelle ſignee comme Receueur lors que ledit Aymar creancier luy demanda teſte ſomme, il ſe deffend de ladite qualité laquelle eſtoit expiree, le demandeur ſouſtient qu'il luy a promis en ſon nom propre, le defendeur dit que ce fait n'eſt receuable ſuiuant l'ordonnance, le fait eſt conteſté par le iuge, & verifié nonobſtant l'appel du defendeur, depuis le procez eſtant renuoyé audit Parlement de Tholoſe, le defendeur ayant impetré lettres de la Chancellerie pour eſtre receu à pourſuiure l'appel qu'il auoit interiecté de la conteſtation, ſes lettres furent interinees par arreſt du vingt-cinquieſme May mil cinq cens octante deux, lequel en meſmes termes auroit eſté inſeré és memoires ſuſdits au recueil de feu Papon apres & ſoubs l'arreſt premier du titre des preuues, teſmoins & enqueſtes, ce qui eſtoit fort ayſé d'obtenir en ladite Cour par le relief accouſtumé ordinairement fait par icelle de deſertions & autres fins de non receuoir, ſingulierement en faueur & pour regard de ce qui ne contient qu'execution du droict public, conſeruation & manutention d'iceluy, contre les contrauentions & façons indirectes, aux fins d'icelles qu'on y veut & eſſaye introduire.

[a] *lib. 7. ca. 91. lib. 4. ca. 76.*

2 3

[b] *ca. ſuſdit 76. lib. 4.*

4

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Donations faictes aux enfans bien que fermes & vallables, neantmoins quelquesfois peuuent eſtre reuoquees, pour certaines cauſes ſuruenants ſingulierement quand elles ſont faictes à des filles long-temps y a, au preiudice des enfans maſles du donateur & freres de la donatereſſe.*

2 *Hypotheſe approchant de ce deſſus, auec l'Arreſt de la Cour ſur icelle.*

3 *Conciliation dudit arreſt auec vn autre du Parlement de Paris.*

COmme au contraire ou par le haut droit & rigoureuſe obſeruation de ladite ordonnance, il en viendroit à eſtre produicte & parfaite vne autre & grande iniure ainſi que dit le prouerbe, les Cours ſouueraines de France ayans le glaiue ſouuerain en main de toute humanité, equité, & droicturiere Iuſtice, eſtans au lieu du Prince qu'elles repreſentent, non monté ſuperbemẽt à cheual, mais aſſis ſur le throſne auec ſon Sceptre à la main de ſa Iuſtice ne font difficulté (bien que facilement ne faille rien changer des choſes non ſeulement ſubſtantielles, mais des ſolemnelles,) s'y diſpenſer où vne euidente equité le requiert, & pour cet effect ayder & ſecourir aux parties qui le requierent, & en ont beſoin, nous en auons és chapitres precedens aſſez, & ſommairement diſcouru pour le regard de ladite ordonnance és cas & comme elle eſt gardee & entretenuë, & d'autres où n'y eſt eu aucun eſgard, leſquels ioinct auec ce qui eſt annoté ſur la meſme ordonnance par l'autheur de la Conference des ordonnances & lieux des autheurs qui y ſont alleguez, pourront quant à ce nous ſemble ſuffire, dirons icy ſeulement & conformément à ce que deſſus: ſçauoir que combien que les donations faites aux enfans, ſoient entre autres qui peuuent eſtre faites fermes, ſtables, & valables, la plus-part, ce neantmoins quelquesfois peuuent eſtre reuoquees pour certaines conſiderations & cauſes y ſuruenants, ſingulierement quand elles ſont faictes à des filles long-temps y a au preiudice des enfans
2 maſles du donateur & freres de la donatereſſe, qui fut la cauſe qu'en certaine inſtance pendant en la Cour dudict Tholoſe, entre le fils d'vn donateur heritier vniuerſel inſtitué par ſondit pere, & vne ſienne ſœur donatereſſe vniuerſelle des biens de ſondit pere, ledit fils ayant impetré lettres en caſſation de ladite donation auſquelles ſadite ſœur euſt propoſees fins de non receuoir, par ladite Cour ayant eſté ordonné que ſans auoir eſgard a icelles, ladite ſœur defendoit pertinemment auſdites lettres en caſſation, au pied dudit arreſt ayant eſté eſcrit l'arreſt, que ſi elle ne deduiſoit ny alleguoit autre choſe, le fils eſtoit maintenu eſdits biens comme heritier du ſuſdit pere, & ſans auoir eſgard a ladite donation par luy a ſadite ſœur faite, laquelle apres auoir defendu, aduertie comme eſt vrayſemblable dudit arreſt ſe ſeroit rendue impetrante autres lettres Royaux pour eſtre receuë a demander l'entier heritage de feurdit pere, mettant par fait que ledit fils & frere ſa partie apres le teſtamẽt de ſondit pere, par lequel il eſtoit inſtitué heritier vniuerſel, l'auroit batu, & ne l'auroit ſecouru, ny aydé aucunement en la maladie de laquelle il ſeroit decedé, dont ledit pere auroit proteſté de s'en plaindre a la Iuſtice lors qu'il ſeroit en la ville pour la demander, & où il auroit moyen de s'adreſſer au Iuge, ſur la pertinence deſquels faits les Sieurs opinans au iugement trouués en diuers aduis, entre autres ſur la pertinence des faits alleguez par ladite fille qui ſouſtenoit pouuoir eſtre par elle deduits, bien que le pere ne s'en fut plaind, la Iuſtice d'office y mettant ſouuent la main, attendu meſme la grauité des faits, entr'autres de celuy par lequel eſtoit mis en fait que partie diſoit que ſi la Iuſtice confirmoit la donation, il deſenterreroit le corps de ſon pere: paſſa toutesfois au contraire & par arreſt dit, que ſans auoir eſgard auſdites lettres de ladite ſœur & donation par elle pretendue, ledit fils eſtoit maintenu au moyen & en vertu du teſtament de ſondit pere en tous & chacun les biens d'iceluy par arreſt du 16. Nouembre 1591. auquel ne peut eſtre 3
oppoſé comme contraire, l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Nouembre 1499. allegué par le S. Charondas en quelque endroit de ſeſdites Reſponſes [a], pour auoir eſté donné ſur autre & diuerſe hypotheſe en laquelle le donateur aduerty des propos cõtre luy par ſon donataire aduancez, en auroit fait informer, & par meſme moyen obtenu lettres Royaux pour faire caſſer la donation laquelle il reuoquoit, procés commencé ſur ce, & le donateur decede, la fille contre le donataire agiſſant reprenant le proces, le propre donataire contre qui auoit eſté commence la pourſuitte par le donateur ſouſtenant n'eſtre receuable icelle ladite fille qui eſtoit ſœur heritiere de ſon pere diſant que la reuocation n'auoit eſté faite par ſondit pere de ſon viuant, & que l'inſtance par luy commencee combien que ſemblaſt action penale eſtoit transfetee in icelle ſans auoir eſgard toutesfois a ce que ledit propre donataire ſouſtenoit meſmes que les propos par luy propoſez, n'eſtoiẽt ſuffiſans pour l'arguer d'ingratitude, par ſentence du Seneſchal de Lyon confirmee par ledit arreſt; la fille eſt declaree receuable, les lettres Royaux interinees & la donation reſcindee, & par la peut paroiſtre de la diuerſité des hypotheſes que deſſus par leſdicts Arreſts iugees, en la premiere n'y ayant plainte aucune & moins introduction d'inſtance ſur icelle du donateur & teſtateur, en la ſeconde & derniere y ayant plainte & inſtance introduite ſur leſdits faits & cauſes d'ingratitude d'iceux, en telle ſorte que comme au premier cas auquel celuy *qui paſſus erat tacuerat, ſilentium eius manere ſemper debebat, & nullo modo à poſteritate eius ſuſc tari*: [b] De meſme & au dernier en reprendre les arremens du donateur ou teſtateur n'eſt que *verã pietatem ac deuotionẽ exequi.*

[a] *lib. 5. c. 27.*

[b] *Argum. l. fin. C. de reuocan. dona. & per ibi notat à contrario ſenſu.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXXXIV.

1 *Declaration faicte par ladicte Cour à Tholoſe, ladite ordonnance de Moulins n'auoir lieu : ſinon és pactes acceſſoires alleguez non eſcripts, & non és pactes principaux, comme ſeroit celuy qui eſt narré, & ſur lequel l'Arreſt y rapporté auroit eſté donné, par ladicte Cour à Tholoſe.*

PAr inſtrument publique, vn ſe trouue obligé comme depoſitaire de iuſtice à rendre vn certain depoſt qu'il confeſſe luy auoir eſté baillé, & luy meſme auoir realement prins qu'il offre rendre comme depoſitaire ſuſdit de Iuſtice quand & à qui appartiendra, & ſera dit & ordonné, auec toutes obligations accouſtumees en forme, & venant apres qu'au moyen de cet inſtrument & confeſſion y contenuë il auroit eſté pourſuiuy, pour raiſon dudit depoſt à requeſte de qui il appartenoit, & lequel eſtoit preſent audit depoſt ayant eſté receu par le ſuſdit de ſes mains propres, voicy le ſuſdit pretendu depoſitaire qui vient recourir à vn faict, qui eſtoit que ledit depoſt n'auoit onc eſté fait entre ſes mains realement, & qu'il l'auoit faict & confeſſé comme il eſtoit contenu pour complaire & faire plaiſir à la partie qui l'en auoit preſſé inſtamment, pour la grande amitié qui eſtoit entre eux deux, & promptement offroit en iurer ou croire la meſme partie, à laquelle à defaut qu'il ne l'en voudroit croire il en defereroit le ſerment : Surquoy le procez deuolu en la Cour fut doubté ſi à ce le ſuſdit obligé en bonne & deuë forme contre l'inſtrument eſtoit receuable contre l'ordonnance de Moulins: [a] & ce que d'ailleurs ſe trouua par eſcrit [b] tels & ſemblables faits ne pouuoir tomber en preuue ſi autrement il n'en apparoiſt par eſcrit. [c] Ce nonobſtant le ſuſdit obligé y auoir eſté receu. Nous auons trouué dans leſdits Memoires dudit ſieur Berail par ladite Cour à Tholoſe & à ſon rapport, ſans toutesfois qu'il datte autrement l'arreſt lequel nous eſtimons auoir eſté donné ſuyuant la declaration de ladite Cour, que le meſme ſieur Berail rapporte auparauant en ſeſdits Memoires, Sçauoir que ladite ordonnance de Moulins n'auroit lieu ſinon és pactes acceſſoire, *præter vel extra contractum*, alleguez non eſcrits, autrement ſeroit és pactes principaux entre leſquels eſtoit le ſuſdit dont eſtoit queſtion en l'hypotheſe que deſſus, & d'autres pareils & ſemblables que nous auons particulierement cy-deſſus propoſez, eſquels tant par la Cour de Parlement a Paris, que le ſuſdit de Tholoſe auroit eſté de meſme dit & declaré ladite Ordonnance ne ſe pouuoir & deuoir eſtendre & rapporter : ce qu'outre ce que nous aurions dit auparauant, nous a ſemblé bon n'oublier icy, prins, comme nous auons dit, deſdits Memoires.

[a] *Art. 54.*
[b] *c. 2. de probat. ext.*
[c] *l. Teſtiũ. C. de teſti.*

1

CHAPITRE LXXXV.

1 *Ciceron aſſeuroit la ſeuerité ſalutaire ſurmonter la vaine eſpece & toute apparance de clemence.*
2 *Arreſt de Paris fondé en equité tres-exemplaire.*
3 *Ainſi Empereurs Theodoſe & Arcade, par leur clemence temperoient la rigueur du droict, par des plus moderez & temperez decrets, comme auroit faict ladite Cour à Tholoſe, ayant interpreté ce droict vulgaire de la France qui confiſque les corps, confiſque les biens n'auoir lieu en la ſucceſſion d'iceluy, qui s'eſtant de ſon plein vouloir eſtranglé, ſon corps pendu apres ſa mort, icelledite confiſcation par ladite Cour ayant eſté iugee au profit de ſes enfans.*

IL appert donc par ce que deſſus, que les Cours ſouueraines de ceſte France à l'exemple de Claude l'Empereur, ne ſuiuent touſiours les ordonnances & conſtitutions des loix à la rigueur, ains icelles moderent & adouciſſent ſelon le bon & equitable qui y peut internenir, à ſuite dequoy & pour monſtrer le dire de Ciceron veritable, [a] par lequel il aſſeuroit la ſeuerité ſalutaire ſurmonter la vaine eſperance, & toute apparence de clemence, nous n'auions voulu icy oublier rameteuoir vn notable arreſt de la Cour de Parlement de Paris fondé en equité tres-exemplaire, telle l'appellant ledit Charondas en quelque part, duquel nous aurions apprins & tiré ledit arreſt, [b] duquel reſulte le fait auoir eſté qu'en la ville d'Eſtampes ſeroit aduenu que quelques ieunes enfans de l'aage de dix ou vnze ans ou moindre, ils s'aſſembloient à vn iour de feſte, & diuiſez en deux partis auec tels quels baſtons & pierres qu'ils pouuoient trouuer, font vne bataille entr'eux en laquelle s'en trouue vn qui eſt frappé d'vne pierre par vn autre du party contraire eſtant de pareil aage de dix à vnze ans : & le bleſſé decede quinze iours apres a l'occaſion dudit coup, en ſeroit eſté informé par le Iuge qui decrette contre le ieune enfant qui auoit ietté la pierre, & apres l'auoir interrogé, le Iuge ordonne recollemens, & confrontemens des teſmoins contre luy : ce qu'ayant veu le pere, preſente requeſte pour interuenir pour ſon fils au recollement & confrontement ou bien qu'il luy fut pourueu d'vn curateur à cet effect, eu eſgard a la ieuneſſe de ſondit fils & l'ignorance d'iceluy qui n'eſtoit encores en puberté, ce qui eſt empeſché par le pere du defunct, tellement que par ſentence dudit Iuge ledit pere demandeur en requeſte eſt debouté de l'interinement d'icelle dont y a appel en la Cour, en laquelle les parties ouyes & Monſieur l'Aduocat du Roy de Pibrac qui depuis fut Preſident en ladite Cour qui fit comme vne ouuerture de l'arreſt, par iceluy l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, au principal auroit eſté ordonné que tous les enfans qui s'eſtoient trouuez lors dudit excez & meurtre en ladite aſſemblee ſeroient menez par le maiſtre d'eſcole de ladite ville d'Eſtampes en la maiſon du pere du defunct de laquelle ils ſortiroient chacun tenãt vn cierge en main, & ſeroient conduits en l'Egliſe principale dudit lieu pour aſſiſter au ſeruice qui y ſeroit fait pour l'ame dudit defunct aux frais com-

[a] *Epiſtol. 6. ad Brut.*
[b] *liu. 1. des Pandectes de droict chap. 1. de l'equité.*

muns des parens des enfans, & que là ſeroit fait vne exhortation par vn Docteur enioignant ladite Cour aux peres de garder & empeſcher que leurs enfans ne facent cy-apres telles aſſemblees & au ſubſtitué du Procureur general du Roy audit lieu d'Eſtampes de faire executer l'arreſt, & en aduertir la Cour dans huictaine & ſans note d'infamie, ledit arreſt prononcé le dixneufieſme Feurier mil cinq cens ſoixante neuf, lequel on ne ſçauroit nier, contenir vn temperamment qui eſt vn vray effect d'equité, ſuiui, ſuiuant les Iuriſconſultes & Empereurs Romains en leurs reſponſes & ordonnances dont feu Monſieur du Faur auroit donné en ſon commétaire ſur le titre de diuerſes reigles du droict ancien, pluſieurs exemples en recitant ce que Symmaque auroit eſcrit, que ſouuent les Empereurs Theodoſe, & Arcade par leur clemence temperoient la rigueur & dureté du droict par des plus moderez & temperez decrets, & entr'autres il vint a reciter vne treſ-equitable & benigne interpretation de noſtredite Cour audit Tholoſe donnee par arreſt le 24. Ianuier mil cinq cens octante deux ſur ce droict vulgaire de la France qui confiſque le corps, confiſque les biens qui n'a lieu en la ſucceſſion de celuy qui s'eſtant de ſon plein vouloir eſtrãglé, ſon corps auroit eſté pendu, apres ſa mort, ains icelle dite confiſcation par ledit meſme arreſt auroit eſte iugee a ſes enfans, par ce que tel droit rigoureux deuoit eſtre reſtrainct & moderé, & que le defunct n'eſtoit reputé pour condamné, tout ainſi que ledit Sieur Charondas auoit au meſme lieu, & en propres termes rapporté auquel a ceſte occaſion ie ne douteray voüer particulierement ce chapitre comme prins & tiré de ſes œuures au lieu que deſſus, & ayans merité n'eſtre en aucune ſorte oublié. 3

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Hypotheſe d'vn arreſt fort humain, donné par ladite Cour à Tholoſe en faueur d'vne pauure & vieille mere, ayant meurtry d'vn couſteau qu'elle portoit a ſa ceinture, vn Capitaine bien armé & accompagné voulant attenter par force & violence à la pudicité de ſes filles.*

2 *Le fait par les circonſtances d'iceluy monſtroit que ladite mere preferoit l'honneur de ſes filles à ſa propre vie, & tel qu'elle eſtoit digne d'eſtre miſe au rang de ces femmes vertueuſes que l'hiſtorien Plutarque auroit ailleurs beaucoup louées, pour leurs faicts courageux.*

3 *Feu Monſieur le Preſident Durand marry de telle & ſemblable prononciation faicte en audience contre les reiglements generaux & accouſtumez de la Cour.*

4 *Raiſons pour le ſouſtenir propoſees par l'autheur, audit ſieur Durand en parlant dudit arreſt.*

5 *En ladite Cour à Tholoſe n'eſt extraordinaire le iugement de telles & ſemblables lettres de grace en audience, en ayant ainſi vſé d'autresfois, en demettant vn porteur de ſemblables lettres, de l'interinement d'icelles ſur le champ.*

POur vne plus ample confirmation 1
de ce que ie viens de dire que la Cour de Parlement de Tholoſe à l'exemple des autres Cours ſouueraines de ce Royaume a faict paroiſtre & reluire ſon auctorite: en affaires extraordinaires ſe diſpenſant de l'eſtroicte obſeruation des loix & reglemens qu'en autres ſujects communs & ordinaires, elle garde bien religieuſement: i'admeneray icy vn de ſes arreſts que Charondas auroit auſſi remarque bien notable, ce fut au faict de Marie de Peres, [a] laquelle ayant deux ieunes filles & demeurant au lieu champeſtre, vn Capitaine bien armé & accompagné de quelques ſoldats auſſi mauuais garnemens que luy, vint de nuict enuironner & aſſaillir pour attenter ſur la pudicité de ſeſdites filles, & apres toute reſiſtãce qu'elle & ſeſdites filles auroiẽt peu faire pour repouſſer & empeſcher l'entree audit Capitaine: n'ayant peu rien aduãcer, & entre dedãs par l'effort deſdits ſoldats, leur faict prendre ladicte femme & l'amener loing à l'eſcart pour la tuer, laquelle toutesfois eſchappee auſdicts ſoldats & plus curieuſe de l'honneur de ſes filles que de ſa vie, animee d'vn cœur vrayement maternel en & parmy les tenebres de la nuict, & par les deſtroicts & adreſſes qu'elle ſçauoit, retournee en ſa maiſon, trouua ledict Capitaine en ſes efforts contre vne de ſeſdictes filles, qui fit que d'vn large couſteau eſmouſſé que les femmes du pays ont accouſtumé porter ordinairement a leur ceinture: elle luy donne dans les reins & le tue, ce qu'eſtant aduenu, ſuruenus à tel ſpectacle les ſoldats qui l'auoient ſuiuy, s'en feroient enfuis, quitte ladicte femme & ſeſdites filles, leſquelles triſtes & deſolees entierement, le corps dudit Capitaine eſt trouué le lendemain ſur le lieu auec grand' ſomme d'argent & autres choſes precieuſes qu'il auoit ſur luy, dont quelque temps apres ladite mere eſt faicte priſonniere, oüie, & examinee, accorde & confeſſe la verite du faict, neantmoins eſt condamnee par le premier Iuge qui luy faiſoit le procez à la queſtion dont elle appelle en la Cour de Parlement a Tholoſe, où conduite & amenee en l'Eſtat a la Conciergerie pour eſtre oüie en ſa cauſe d'appel ſuyuant le ſtyle, vſage & couſtume, elle impetre lettre de remiſſion & pardon qu'elle preſente en ladite Cour a genoux, & en la grand' Chambre: ſur l'interinement deſquelles, tant les parties que le Procureur General du Roy oüis enſemble diſcours fait par ledit Procureur du procez principal informations faictes, interrogatoires & reſponſes de ladite priſonniere auec la ſentence dudit Iuge dont elle eſtoit appellante, par arreſt donné en Audience le deuxieſme de Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, ladicte Cour ayant eſgard auſdites lettres de remiſſion, auroit ordonné que ladite femme priſonniere qui s'appelloit Marie de Peres ſeroit miſe en pleine liberté, luy faiſant mainleuee de ſes biens enioignant au Iuge duquel eſtoit l'appel de faire & parfaire le procez aux cõplices dudit Capitaine dans le mois, & d'en certifier la Cour a certaines peines, neantmoins ordonné certaine reparation ſur les biens dudit Capitaine a ladite de Peres, laquelle à l'inſtant fut eſlargie nonobſtant ce que le Geolier la voulant retenir pour ſes droicts & geolage, ledit Procureur general du Roy l'empeſchant ſauf a luy à ſe faire payer par autre & ordinaire voye, & c'eſt en ſomme & en meſmes termes le recit du faict

[a] *Lin. 7. de feſdit. Reſponſ. cha. 188.*

tel

tel qu'il eſtoit à la verité que ledict ſieur Charondas en fait és lieux cy-deſſus a la marge cottez, bien eſt vray qu'il adiouſte que ladicte Cour auant la preſentation deſdites lettres auoit deſia veu le procez aux fins d'obuier, & aller comme au deuant à ce qu'on pourroit amener contre ledit Arreſt portant interinement deſdites lettres ſur le champ & ſans eſtre entree en cognoiſſance de cauſe quant au principal pour faire droict ſur l'appel ainſi qu'il appartient, & eſt en ſtyle & vſage ordinaire, mais ſi cela euſt eſté ainſi, il falloit que le procez euſt eſté veu en la Chambre de la Tournelle où ledict appel eſtoit deuolu, & apres leſdictes lettres preſentees à la grand' Chambre procedé a l'interinement que deſſus au lieu de les ioindre au principal pour & auec iceluy eſtre iugees par meſmes Iuges qui auoient veu le procez ainſi qu'eſt de la forme & vſage ordinaire en toutes telles & ſemblables impetrations, ou bien que l'impetration venant en cauſe d'appel deuolu & appartenant a ladite Tournelle comme le ſuſdit pour en iugeant iceluy appel eſtre par meſme moyen & pardeuant meſmes Iuges & de meſme Chambre, faict & dict droict ſur l'interinement deſdictes lettres, le iugement deſquelles venoit prealablement a eſtre diſcuté & examiné comme prealable & preiudiciant à ladicte cauſe d'appel: mais au contraire nous teſmoignerons icy que le faict cy-deſſus mis reſultoit clairement par les actes du procez: tellement que les circonſtances d'iceluy balancees & examinees par ledit Procureur general, l'Arreſt tel que i'ay dict s'en ſeroit enſuiuy au profit & faueur de ladicte mere priſonniere, laquelle par vn iugement admirable & inſcrutable de Dieu, ayant de ſa propre main auec vne biſongne de fer tranché la vie comme vn autre Iudith à vn vilain & malheureux Holofernes, auroit monſtré qu'elle preferoit l'honneur de ſes fil-
2 les à ſa propre vie qu'elle auroit hazardee, digne par conſequent d'eſtre miſe au rang de ces femmes vertueuſes, les faicts vertueux deſquelles, l'hiſtorien Plutarque auroit deſcrits en quelque part, entr'autres de ceſte Tymolea Thebaine dont il parle, qui auroit auec ſes femmes aſſommé celuy qui auoit voulu attenter à ſa pudicité, nous ſommes memoratifs dudit Arreſt, & lequel fut prononcé par feu Monſieur le Preſident Bertrand en l'abſence de feu Monſieur Durand premier Preſident, occupé ce iour là à la ſuitte des funerailles de feu Monſieur Bonail Conſeiller en ladicte Cour ſon
3 beau-frere, lequel depuis parlant dudit Arreſt auec nous familierement, nous dit qu'il auoit regret de n'auoir aſſiſté à ce iugement, & donnoit à cognoiſtre par ſa contenance qu'il eſtoit marry de telle prononciation faicte en audience contre tous les reglemens generaux & accouſtumez de ladicte Cour, quoy que ſoit l'euidence du fait & circonſtances d'iceluy excuſoit touſiours ce qu'on pour-
4 roit y remarquer d'extraordinaire, ioinct le conſentement des aſſiſtans a ladicte prononciation, la trouuant digne de ladicte Cour ſans qu'on peut amener que l'appel deuolu a la Tournelle, & duquel n'auoit eſté rien dict demeuroit encores a iuger par ce qu'il eſtoit aſſez iugé par la remiſſion en pleine liberté de ladite de Peres auec la main-leuee de ſes biens faicte à ſon profit, & autre ſuitte quant à ce par les meſmes termes de l'arreſt ſuſdit ainſi que deſſus prononcé, ſemblant que la Cour n'auoit voulu vſer du mot d'eſlargiſſement ny autrement faire mention de la priſon de ladicte de Peres, ains ſeulement la remettre en pleine & entiere liberté, pour ne donner occaſion au reproche du vulgaire quant à l'empriſonnement, n'y ayant tien toutesfois de ſiniſtre ny digne de reprehenſion, pouuant tomber a l'endroict du plus homme de bien du monde, & comme quaſi qui diroit *raptis catenis, ſed non explicatis*, ainſi que nous liſons auoir eſté faict de Ioſephe le Iuif en quelque part: [b] & à ce deſſus nous adiouſterons ce qui ſuit, que le iugement des lettres de grace en audience, & ſur le champ qu'on appelle, n'eſt pas ſi extraordinaire, que nous n'ayons apprins ladicte Cour meſmes à
5 Tholoſe le vingt-quatrieſme Nouembre 1542. en auoir ainſi vſé, en demettant vn porteur de lettres de grace de l'interinement d'icelles ſur le champ, comme nous aurions trouué és Memoires dudict ſieur de Malard, qui pourront ſeruir de garand contre tout ce qui pourroit eſtre allegué d'extraordinaire audit Arreſt.

[b] *Lib. 4. De la capt.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *Les Ordonnances concernans la preſcription de trois ans, contre les ſeruiteurs pour leurs loyers & gages, & de ſix mois pour les marchandiſes venduës en detail, contre les gens de meſtier & marchands examinez & balancez exactement, la rigueur d'icelles relaxee, par ladite Cour à Tholoſe, & comment.*

2 *Par Arreſt toutesfois du Parlement de Paris practiquee la ſuſdite Ordonnance deſdits ſix mois, pour leſdites marchandiſes à deſtail, contre vn marchand vendeur de vin, lequel cinq ans apres en faiſoit demande.*

3 *Ladicte Cour à Tholoſe par ſes Arreſts ſur telle & ſemblable Ordonnance que deſſus contre les marchands, a faict croire d'autresfois à pluſieurs hantans le Palais audit Tholoſe, leſdites Ordonnances n'auoir eſté receuës ny publiees en ladite Cour, & eſtre auec pluſieurs autres des non obſeruees par icelle.*

4 *D'où eſt prins le remede de tels & ſemblables creanciers que deſſus.*

5 *D'où ſeroit procedé qu'Imbert auroit doubté non ſeulement de la Iuſtice deſdites Ordonnances, mais auſſi de l'obſeruation d'icelles és Cours de Parlement de France.*

6 *La ſuſdite contre les ſeruiteurs ſemble plus rigoureuſe que l'autre, à laquelle le Seneſchal de Tholoſe n'ayant eu eſgard, ſa ſentence auroit eſté confirmee par ladite Cour à Tholoſe, auec deſpens, & amende moderee.*

DE meſme prouidente & droicturiere diſpenſation, noſtredite Cour à Tholoſe a accouſtumé vſer à l'endroit & és termes d'autres Ordonnances, leſquelles par leur rigueur quelque apparence ny fondement qu'elles ayent peu auoir du temps qu'elles furent faictes & publices, pourroient eſtre compriſes en ce qu'on auoit accouſtumé anciennement dire *ſummum ius ſummam iniuriam, imò ſummam crucem fuiſſe*: entr'autres ſuſdictes Ordonnances nous mettrons icy les deux concernans la preſcription de trois ans contre les ſeruiteurs pour leurs loyers & gaiges, [a] & de ſix mois pour les marchandiſes venduës à deſtail contre les gens de meſtier & marchands vendans ou diſtribuans leurs denrees &

[a] *Louys 12. 1512. art. 67.*

[b] *Le meſme article ſuiuant 68.*

marchandiſes en deſtail, [b] ayant touſiours eſtimé ceux-là faire à payer ſans diminution quelconque, & encore ſans autre delay que iuſques au veſpre; & pour le regard de ceux-cy que les emprunteurs & debiteurs doiuent touſiours eſtre & ſoy monſtrer de bonne foy quelque preſcription qu'il y ait cõtre tous les ſuſdits, ne pouuant exempter les debiteurs d'vne telle & ſi mauuaiſe foy qu'elle les fait, & tellement reliquataires que quand bien ils ne trouueroient en vie leurſdits creanciers ou de leurs heritiers ou ſucceſſeurs, ils ſeroient tenus remettre leurs debtes en hoſpitaux & maiſons. Dieu des lieux où plus proche de ceux de leur demeurance, comme le temps paſſé auroit eſté iugé par des Rabins que tels & ſemblables eſtoient tenus les remettre au treſor publique qu'ils appelloient Courban; Par ainſi bien qu'en la Cour de Parlement de Paris ſoit atteſté par vne addition faicte au ſuſdit Recueil [c] nouuellement imprimé dudict feu Papon, ladicte Ordonnance de ſix mois s'alleguer contre leſdicts marchands vendans en deſtail, & iugee valloir contre vn marchand vendeur de vin, qui cinq ans apres demandant le vin par luy vendu en Greue a Paris, fut debouté par Arreſt de ladite Cour veu les laps du temps, joinct qu'il n'auoit rien par eſcrit le 16. Feurier 1582. Nous ne doutons pas comme auſſi la verité eſt telle que pareille & ſemblable allegation n'en puiſſe eſtre faicte en ladite Cour a Tholoſe: mais nous n'auons iamais veu y eſtre eu eſgard à ladicte Cour, & neantmoins a noſtre rapport en l'an 1579. & mois de Ianuier, vn opiniaſtre plaideur s'aheurtant a ladite fin de non receuoir contre vn marchand dudit Tholoſe en auoit eſté debouté & ordonné qu'il conteſteroit au ſurplus les demandes pour ce regard dudict marchand, qui a faict croire d'autres fois à pluſieurs, hantans & frequentans le Palais audit Tholoſe leſdites ordonnances n'auoir eſte receues ny publiees en ladite Cour, & eſtre auec pluſieurs des non obſeruees par icelles, & quant à nous ne voudrions paſſer ſi auant, bien aſſeurerons ne les auoir iamais veu garder ainſi que ſont conceuës, & à la lettre comme l'on dit, ſans toutesfois qu'à ceſte occaſion nous vouluſſions venir iuſques-là, que de les eſtimer non publiees ny receues, pour le contraire eſtre la verité, ainſi que nous aurions verifié ſur les regiſtres: mais dirons que le remede de tels & ſemblables creanciers que deſſus eſt prins par eux où leur conſeil des meſmes ordonnances, nommément ſur les interpellations ou ſommations ſuffiſantes, promeſſes aſſeurees & remiſes d'vn iour à autre deſdits creanciers aux diligences des payemens qui en eſtoient pourſuiuis par les ſuſdits ou leurs agens ou facteurs, leſquelles & la plus part ladite Cour tient pour prouuees & verifiees par la ſeule & ſimple allegation d'icelles, par la qualité des marchands & demandeurs & des pourſuiuis defendeurs, & de la couſtume des frequentes & aſſiduelles diligences deſdicts marchands, en ce temps a pourſuiure, ſolliciter & demander leurs debtes, nommément en Tholoſe & reſſort d'icelle, où la plus part des ſuſdits, tient communément des perſonnages & agents a ce deſtinez qu'ils appellent exacteurs & leueurs de leurs debtes auec vne heue d'iceux qu'ils portent en ce faiſant és villes & lieux ſoubs l'eſſelle, & ſur les champs dans vne bourgette, ce qu'auroit faict doubter Imbert en ſes Inſtitutions non ſeulement de la Iuſtice deſdictes ordonnances en ce temps, mais auſſi de l'obſeruation d'icelles es Cours de Parlements de France, & quant a celle des ſeruiteurs attendu leur qualité, elle ſemble encores plus rigoureuſe que la ſuſdite & a laquelle n'avant eu eſgard le Seneſchal de Lectoure ou ſon Lieutenant en faueur de certaines chambrieres d'Armaignac contre leurs maiſtreſſes, auſquelles elles demandoient ſept ou huict annees qu'elles l'auoient ſeruie en continuant le ſeruice qu'elles auroient quitté n'auoit encores vn an, & pendant lequel ſeruice, elle leur auoit touſiours promis de les bien payer & ſatisfaire, & tellement qu'elles en ſeroient contentes, en audience y preſident feu Monſieur le premier d'Affis quelques iours auant ſon deceds par Arreſt de ladicte Cour le iugement confirmé auec deſpens & amende moderee.

[c] *Tiltre des preſcriptiõs ſoubs l'arreſt dernier.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Du loyer & ſalaire des manœuures payables à meſme raiſon & prix chacun iour qui ſeroit payé aux autres trauaillans à meſme œuure s'y trouuans diuers ſalaires, à raiſon duquel grand, moyen, ou petit, le payement eſtre fait aux ſuſdits.*

2 *L'hypotheſe d'vn texte amenee, eſtimé formel pour la queſtion, & iceluy texte explique ſur icelle.*

3 *La vraye reſolution ſur ſemblable payement que deſſus en doit eſtre prinſe par l'office du Iuge de la qualité des perſonnes du trauail & labeur employez à la beſongne, a laquelle ils auroient eſté employez.*

4 *La promeſſe du genre ſe rapportant à la mediocrité, le moyen ſalaire & entredeux des ſuſdits, vient à eſtre plus en conſideration que tout autre ès choſes douteuſes, & à telle moderation auroit eſté procede par la Cour audict Tholoſe au procez y ſpecifié.*

1 A Suite de ce que deſſus, nous auons trouué bon adiouſter icy, ce que feu Papon n'auroit oublié, l'ayant tiré des Deciſions du ſuſdit Preſident de Grenoble, ſçauoir qu'vn citoyen de Grenoble auoit enuoyé beſongner à ſes vignes pluſieurs manœuures, & leur faict promeſſe a les payer a meſme raiſon & prix chacun iour que les autres citoyens de Grenoble payeroient leurs vignerons, eſtans apres trouué qu'a meſme temps que les ſuſdits auoient beſongné à l'œuure dudit citoyen diuers ſalaires auoir eſté baillez & payez aux ſuſdits les vns plus, les autres moyennement & les autres moins, le ſuſdit citoyen preſentant ledit moins fut iugé a raiſon d'iceluy à Grenoble par le texte que ledit ſieur Preſident dict 2 eſtre formel à la marge cotté [a], ledit feu Papon n'auroit pas eſcrit par qui ny comment le iugé en auoit eſté fait: mais ledit ſieur Preſident le dit nommément que c'eſtoit luy meſmes qui l'auoit iugé l'an 1431. du temps qu'il eſtoit Iuge de la Cour commune dudit Grenoble, dont il appert qu'en [b] l'Autheur auoit fait recueil comme d'vn arreſt ny auoit raiſon ny apparence; tant y a que pour la queſtion eſtre notable, & qui peut ſuruenir ordinairement nous l'excuſerons en cet endroict, & pour ce regard & dirons que le texte par luy allegué, & que quelques-vns auroient eſtimé auec luy eſtre elegãt & formel, nous accorderons le premier en ſon hypotheſe, mais ne ſerons de l'aduis du ſecond pour y eſtre traicté

[a] *In l. qui concubinam §. cum ita, le premier. ff. de leg. 3.*

[b] *l'Autheur de l'additiõ premiere à ladite queſtion.*

traicté d'vn legat teſtamentaire, qui n'a rien de commun auec le faict de la queſtion que deſſus, regardant le ſalaire des manœuures, ioinct que nommément en ladicte hypotheſe y eſt appoſé le mot Latin *quantulamcumque*, par l'energie duquel la moindre ſomme, à laquelle il ſembloit comme 3 diminutiuement ſe rapporter la diminution auſſi qui en eſtoit la, & au moindre faicte, auroit eſté approuuee, mais quant audit faict des ſalaires des manœuures, ſi tous les peres de famille eſtoient tels que l'Euangeliſte, au recit de quelque parabole recite, & qu'aux enuieux & pleignans ils peuſſent dire, *nonne de denario diurno conuenisti mecum* ? nous n'aurions beſoin d'autre iugement & deciſion de tel & ſemblable different, pour lequel vient a conſiderer que bien és choſes les plus obſcures il faille touſiours ſuiure la moindre [c], toutesfois le payement du ſalaire de telles & ſemblables manœuures que deſſus, la raiſon du payement en doit eſtre prinſe, *ex ipſa perſonarum & operis, laborisve impenſi qualitate, officio iudicis* : tout ainſi que par meſme office, il eſt dit ailleurs deuoir eſtre taxé aux Aduocats pour leur capacité & bien dire [d], le ſalaire 4 venant à croiſtre ou diminuer à meſure & proportion de la vacation & peine employee, ainſi que Paul de Caſtres auroit ailleurs remarqué & amené les exemples [e] : qui fait que pour le regard dudit ſalaire deſdits manœuures, il ſemble qu'on doit auoir eſgard à leurs perſonnes & trauail [f], hors la conuention du ſalaire d'iceluy & és termes de la promeſſe generale ainſi que deſſus faicte la mediocrité ſuiuie, à la quelle ſe rapporte la promeſſe du genre, tellement que le plus grand ou moindre ſalaire ne vienne au fait que deſſus en conſideration : mais le moyen & entre deux ſuiuant ce qui eſt ailleurs decis, & noté tant du droict Ciuil que Canonique [g], & ainſi & à la meſme proportion la queſtion incidamment iugee ſur tels & ſemblables ſalaires taxez & moderez au procez de la diſtribution des biens de feu François Raoul contre Iean Raoul ſon neueu & heritiers, auec benefice d'inuentaire, duquel és precedents liures aurions faict mention.

[c] *Capite in obſcuris de regul. iur. lib. 6. & ibi Ioan. And. in mercuria.*

[d] *L. cum plures l. cũ tutor. ff. de adminiſ. tutor.*

[e] *In l. 1. ff. de var. & extraor. cog.*

[f] *L. 3. ff. de offic. acceſſ. Menocius lib. 2. centuria 3. caſ. 223. de arbit. iudic.*

[g] *L. legato generaliter, & quæ ibi notantur ff. de legat. 1. cap. literas cum gloſ. ſuper verb. in clericũ, de filiis preſbyt. ex.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *L'ordonnance & couſtume priuans le mercenaire ouurier & manœuure de demander apres les ſix mois, leur ſalaire n'auoir lieu,* in ruſticis, ſed magis in vrbanis.

2 *Comment eſt entendu ce qui eſt dit des vignerons & mercenaires à la iournee, eſtre tenus de beſongner dés le Soleil leué iuſques au Soleil couchant.*

3 *Couſtume ſuſdite de la beſongne à faire & trauailler dés le Soleil leuant iuſques au Soleil couchant, introduite à la couſtume & commun vſage d'autre pays nommément d'Anjou : où à la retraicte on frappe les marres, pour faire le tintamarre qu'on appelle & ſomer ainſi à la retraicte.*

1 AV deſſous du meſme article qui eſt le neufieſme du tiltre des ſalaires, taxes & vacations du recueil dudict feu Papon nouuellement imprimé & augmenté auroit eſté & aſſez à propos remarqué, que combien que l'ordonnance & couſtume priuent le mercenaire, ouurier, & manœuure de pouuoir apres les ſix mois demander leur ſalaire ; que cela toutesfois ſemble n'auoir lieu *in ruſticis, ſed magis in vrbanis*, & que par Arreſt de ladicte Cour à Paris du quatrieſme de Feurier 1583. fut debouté vn fermier de la fin de non recenoir fondee ſur ladicte ordonnance qu'il alleguoit contre vn pauure manœuure qu'il auoit mis en beſongne : ce que par ce que nous auons dit cy-deſſus auroit lieu, & ſeroit receu en noſtredite Cour à Tholoſe quand bien l'ordonnance qui porte la preſcription deſdits ſix mois, parlant apres les meſtiers y ſpecifiez generalement des autres, viendroit à comprendre les mercenaires, ouuriers, & manœuures, qui ſeroit fort mal-aiſé à faire entendre & receuoir en noſtredicte Cour à Tholoſe : car quant à nous, confeſſerons librement que ſi la ſuſdite n'eſt celle qui eſt entenduë par ladicte addition, n'en auoir veu ny appriſe d'autre ; au demeurant le ſalaire deſdits manœuures & ouuriers eſtans de telle faueur qu'ils ſont à payer & 2 ſatisfaire entierement ſans remiſe delay ny autre diminution quelconque, & touchant a ce que par l'article ſuiuant qui eſt le dixieſme, auroit eſté pareillement remarqué, vignerons, mercenaires à la iournee, eſtre tenus beſongner dés le Soleil leué iuſques au Soleil couché continuellement, autrement que le ſalaire a eux deu, ne doit eſtre payé comme auroit eſté iugé par Arreſt de Paris en l'an 1391. au reſſort de la Cour de Parlement à Tholoſe, cela ſe reigle communément par la couſtume des lieux en aucun deſquels tels & ſemblables manœuures trauaillent iuſques à la nuict cloſe, laquelle ſurmenant donne fin a leur iournee comme à toutes autres actions appartenant a icelle rapportee au iour, qui a eſté par le vulgaire finy & diſtingué auec la nuict le ſentiment de la veue & des gens, prenans pour le commencement du iour quand le Soleil commence a ſe leuer, & pour le commencement de la nuict quãd il eſt de tout poinct [a] fermé, non pas toutesfois que s'ils ſont ſortis pluſtoſt de la beſongne, ou autremẽt ils perdent, & on leur puiſſe deſnier entierement leur iournee qui leur eſt & doit eſtre payee ainſi qu'eſt de couſtume à meſure du temps & du trauail employé ainſi, & comme auons dict deſſus, nous n'oublierons toutesfois que comme telle & ſemblable couſtume que deſſus, eſt & demeure gardee en ce reſſort & autres lieux circonuoiſins que de meſmes ce qui eſt dict & rapperté de la beſongne dés le Soleil leuant iuſques au 3 Soleil couchant y procede & a eſté introduit de la couſtume & commun vſage d'autre pays nommément du pays d'Anjou, ainſi qu'auons entendu où les vignerons trauaillans aux vignes qui ſont en lieux & couſtaux pres hauts & voiſins, dés le poinct que le Soleil ſe couche en ſon Occident ceux qui premier le voyent, & ſont és plus hauts lieux frappent de leurs marres l'vn contre l'autre, & de meſmes les autres le font de proche en proche auec tel bruit que toutes les vallees & lieux circonuoiſins en retentiſſent ſouuent en ceſte façon de la retraicte de laquelle façon de faire, eſt deriué ce mot de tintemarre, comme nous l'auons appris de quelques curieux.

[a] *Plutarq. au liu. des Demandes des choſes Romaines. art. 84.*

CHAPITRE XC.

1 *Hypotheſe d'vn Arreſt donné à Paris, prinſe du Latin de feu Monſieur du Luc.*
2 *Le droict Romain, duquel ladicte Cour à Tholoſe vſe, beaucoup different de ce que pour le regard de ce que deſſus eſt eſtably, & ordonné par les couſtumes auec la preuue ſpeciale par exemples particuliers.*
3 *Arreſt de Tholoſe inſeré par Papon en ſon recueil examiné & balancé de plus pres en ſes circonſtances.*
4 *En ladicte Cour à Tholoſe n'eſt vſitee & gardee ceſte reigle vulgaire* paterna paternis, materna maternis.
5 *Le Droict Eſcrit & plus dernier expliqué.*
6 *La queſtion ſi la reigle que deſſus receuë, ainſi en la France auroit lieu* in infinitum, *examinee apres Carondas, auec vn Arreſt de ladite Cour à Tholoſe.*
7 *Par lequel furent preiugees deux maximes, l'vne que la pluralité des liens ne paſſent les freres & fils des freres, & la reigle que deſſus,* paterna paternis, materna maternis, *n'outrepaſſer les freres.*
Et par la on peut cognoiſtre le reglement de la ſucceſſion collaterale adiouſté de nouueau au Recueil dudict feu Papon à ladicte Cour de Tholoſe, n'auoir verité, raiſon ny fondement aucun.

1 LEu Monſieur du Luc [a] en ſon Recueil d'Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, rapporte vn Arreſt en l'hypotheſe par iceluy iugee en meſmes termes qui s'enſuiuent: *Titio per partem, Mæuio per matrem, Sempronio cognatis, de eius hæreditate contendentibus, dicebat Titius ſaltem ſibi deberi paterna, quo defunctum genere contingebat, tametſi vno gradu ab eo longius abeſſet: A Mæuio referebatur, regulæ paterna paternis, materna maternis tribuenti non eſſe locum: quod ipſe quanquam materno genere, vno tamen illo gradu propior eſſet, neque moribus Titio liceret patris perſonam induere: curiæ claſſi cæteris claſſibus conſultis ac conſpirantibus placuit Mæuium ex aſſe hæredem eſſe.* La datte dudit Arreſt eſt en blanc, auſſi auroit-il eſté de meſmes traduit en François, & mis par feu Papon en ſondit Recueil en ces termes en ſucceſſion collaterale, celuy qui eſt plus prochain en degré hors les termes de repreſentatiõ doit ſucceder pour le tout au deffunct ores qu'il ſoit du coſté maternel, & n'a lieu la reigle *paterna paternis, materna maternis,* ſinon qu'il y ait couſtume au contraire. Et apres eſt adiouſté audit Recueil nouuellement imprimé, vne addition, par laquelle eſt porté ceſt Arreſt & ſemblables dependre de la diuerſe diſpoſition des Couſtumes en pays Couſtumier, ce qui eſt veritable & fort bien à propos; Si par la meſme tradition dudict feu Papon apres ces mots, hors les termes de repreſentation, il y euſt mis comme il deuoit, ſoubs correction, par & ſuiuant les Couſtumes, appliquant au 2 vray les mots de Latin dudit ſieur de Luc contenu audict Arreſt, que ledit feu Papon paraphraſoit & adiouſtoit auec les autres en ces paroles, *neque moribus liceret patris perſonam induere*: Car à la verité leſdites Couſtumes en ceſt endroit pour le droict qu'on appelle François ne ſe reglent du tout ſelon la diſpoſition du droict Romain, duquel noſtredite Cour de Parlement à Tholoſe vſe & ſe regit & gouuerne, eſtant quant à ce beaucoup different comme appert par la nouuelle Conſtitution 118. de Iuſtinian qui prefere les freres conjoincts des deux coſtez à ceux qui ne ſont que d'vn coſté & entre ceux d'vn ſeul coſté, il ne faict diſtinctions des conſanguins & des vterins, ny des biens paternels ou maternels, où au contraire la Couſtume de Paris entr'autres confere la deſcente des heritiers auec celle des biens propres & matrimoniaux, afin qu'ils demeurent en la race & ligne dont ils ſont procedez ſuiuant la deciſion de Iuſtinian, [b] laquelle bien qu'elle ne parle que des biens maternels eſt eſtenduë communément par les Interpretes du Droict, & par meſme & pareille raiſon aux biens paternels & tant de ceux qui viennent de pere ou de mere, que d'ayeul ou ayeule, bien qu'aucuns [c] toutesfois ayent eſtimé que ceſte diſtinction ne s'eſtendoit outre les freres & enfans des freres, ainſi que le ſieur de Charõdas a fort bien annoté & repreſenté ſur la Couſtume de Paris, [d] d'où nous l'aurions voulu prẽdre & tirer pour conuaincre la vanité d'vn reglement en la ſucceſſion collaterale pretenduë auoir eſté faicte par pluſieurs Arreſts de ladite Cour a Tholoſe, [e] ſoy regiſſant & gouuernant par le Droict Eſcrit comme deſſus eſt dict, qui auroit eſté puis le deceds dudit feu Papon inſeree en ſondit Recueil ſoubs meſme tiltre que deſſus Arreſt 28. [f] Et ce en la forme & termes que s'enſuiuent, par pluſieurs Arreſts du Parlement de Tholoſe comme i'ay veu (nous ne ſçauons qui parle pour n'y eſtre nommé) par memoire de Monſieur Bertrand (nous entẽdons qu'il parle du Iuge maige du Puy de meſme nom) perſonnage digne de foy, a eſté reiglee la ſucceſſion collaterale comme s'enſuit, le pere & la mere decedans laiſſent vn enfant, lequel apres auoir recueilly leur ſucceſſion decedé ſans enfans, & laiſſe pour ſes ſucceſſeurs oncles & tantes viuans, & encores enfans d'oncles & tantes decedez repreſentans leur pere & mere, les vns ou tantes ou enfans repreſentans du coſté paternel, autre du maternel, aucuns ont tenu qu'ils doiuent ſucceder eſgalement, & les repreſentans tenir lieu du pere ou de la mere, autres au contraire, diſans que les biens doiuent retourner en l'eſtoc dont ils ſont ſortis: ce que la Cour de Tholoſe a voulu ſuiure, laquelle & concluſion deſcouure aſſez que ceux qui en ont baillé les memoires ne ſont pas du nõbre des noſtres, admis aux ſecrets myſteres de ce tẽple pour en parler comme ſçauans & bien inſtruicts: 8 car il n'y a rien plus aſſeuré & veritable que ladite Cour à Tholoſe ſuiuant ledit Droict Eſcrit, par lequel elle ſe regit & gouuerne (ainſi que cy-deſſus a eſté ſouuent dit) par ladite Nouelle de Iuſtinian *poſt fratres fratrumque filios* eſtans appellez *quicunque gradu ſunt proximiores ſublata differentia agnationis & cognationis*, [h] quelque choſe qu'euſt eſté ordonnee ailleurs par autre Nouelle qui auroit eſté changee & abrogee par la ſuſdite [i], ceſte regle vulgaire *paterna paternis, materna maternis*, n'eſt vſitee en icelledite Cour à Tholoſe, & auroit vuidé le Palais long temps y a d'icelle ſi iamais elle y auroit entré, l'autheur moderne des Loix abrogees l'a nommément ainſi atteſté en ſon ſecond liure chapitre octante neuf, lequel encores pour confirmation de ce allegue vn Edict du Roy Chales IX. donné à S. Maur au mois de May 1567. & publié à Paris le 17. Iuillet au meſme an: vn Docteur moderne François [k] des mieux aduiſez en la Iuriſprudence, auroit nommément eſcrit, que combien par la couſtume de France la maxime ſuſdite ſoit & fuſt vulgaire *tamen id in regionibus iuri ſcripto ſubiectis, locum non habere*, il en ameine

a *Tiltre de hæredit. quæ ab inteſtat. Arreſt 3.*

b *In l. de Emancipatis verſ. excepto materno C. de legitimis hæredibus.*

c *DD. in d.*

l. de Emancipatis, authenticaque cõmun des ſucceſſ. C. & inſt. quo ſatis C. de bon. quæ li. d Tiltre de ſucceſſion en ligne dã recte ou collaterale art. 326. & ſuiuãs inſques à 331. e Gloſ. Bald. Sali. & alij DD. in d. authent. ſtantes que. f Charõdas audit tilt. des ſucceſſ. en ligne dicte ou collaterale, art. 326. & ſuiuãs inſques à 331. le penultieſme du tilt. g Virgil. li. 6. Æneidos in fine. h d. Nouell. 118. cap. 8. authen. poſt fratres C. de leg. hæred. i 84. ca. 1. §. 2. k Flottomã en ſes conſeils. 45.

Tiltre des conſtitutiõs concernans les teſtamẽs §. 2.

les arreſts du feu ſieur du Luc & dudit Papon, & l'autre de Monſieur Boyer ailleurs [l] ſur les couſtumes de Bourges, & en outre expliqué ledit Droict Eſcrit & plus dernier, par lequel la diſtinction deſdicts biens auroit lieu, & a eſté faicte ſeulement *inter gradum ſecundum*. Tellement que par iceluy n'y ayant point de freres des deux coſtez l'heredité du defunct eſtoit deferee, ſçauoir la paternelle à celuy qui ſe trouuoit conioinct du coſté du pere, & la maternelle a celuy qui ſe trouuoit conioinct du coſté de la mere, encores que celuy qui venoit du coſté du pere fuſt plus loing & reculé en degré que celuy qui venoit du coſté de la mere, ledit autheur meſmes en allegue les textes cy-deſſus par nous au marge cottez, & encores d'autres authoritez des Docteurs, que pourront voir ceux qui liront leurs traictez ſur les lieux communs de ceſte reigle: & par là appert la queſtion que ledit ſieur Charondas ailleurs examine, [m] ſçauoir ſi ceſte loy ou couſtume que deſſus *paterna paternis, materna maternis*, receuë en France auoit lieu *in infinitum*, alleguant ſur ce les Arreſts de la Cour de Parlement contraires, ne venir en aucun eſgard au reſſort dudit Tholoſe auquel ladicte Cour ſouueraine d'iceluy n'a receuë ladicte maxime apres la ſucceſſion des freres & fils d'iceux, cõme nous auons dit cy-deſſus, par ainſi cõme il fuſt aduenu different & procez, pour raiſon des biens & ſucceſſion de feu Berthelemy de Ruppé, entre Fortis Carriere au nom & comme ayant droict & cauſe de Peyronne de Ruppé, ſœur germaine du pere dudit feu Berthelemy, & par conſequent tante des deux coſtez d'iceluy Barthelemy decidé ſans enfans & ab inteſtat, d'vne part & Ieanne & Bourguine de Villemurs ſœurs vterines dudit feu pere, comme yſſues du mariage ſecond de la mere dudit Berthelemy auec de Villemur apres le deceds dudit Ruppé, & par ainſi tant ſeulement dudit Berthelemy d'autre, diſant ledit Fortis audit nom & du chef de ladite Peyronne, qu'elle eſtant tante de deux coſtez ſœur germaine dudit feu pere dudit Berthelemy, elle faiſoit à preferer aux biens & ſucceſſion d'iceluy auſdits de Villemur qui ne luy eſtoient que tantes du coſté de la mere qui s'eſtoit remariee apres le deceds dudit de Ruppé auec de Villemur pere deſdits de Villemurs & ce ny plus ny moins que les freres germains conioincts des deux coſtez faiſans à preferer à ceux d'vn coſté ſeulement ſoit du pere ou de la mere: leſdicts de Villemur au contraire ſouſtenant que ceſte conſideration des deux liens de conionction bien que introduicte & ordonnee entre les freres & ſœurs ne paſſoit plus outre que deſdicts freres, & leurs enfans ſuyuant meſmement la doctrine de Bartole au lieu à la marge cotté, [n] confirmee & approuuee non ſeulement par les anciens, [o] mais des plus doctes de noſtre temps, [p] ſurquoy pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant deuant lequel le procez auroit eſté introduit, le procez appointé en droict les parties eſtant autrement d'accord du faict ſentence s'en ſeroit enſuiuie par laquelle tant ladite tante des deux coſtez que les ſuſdits deux du coſté maternel ſeulement, auroient eſté declarees auoir ſuccedé eſgalement ab inteſtat à leurdit nepueu, ce faiſant vne chacune d'icelles en la troiſieſme partie les trois faiſant le tout de tous & chacuns les biens dudit feu Berthelemy choſe dicte ou alleguee au contraire, nonobſtãt par ledit Carriere au nom & comme ayant droict, & cauſe de ladite de Ruppé & ſans deſpens, de laquelle ſentence ledit Fortis audit nom & qualité auroit releué appel en la Cour où le procez porté, conclud en iceluy leſdites de Villemur appellees, impetrent lettres Royaux en ſeparation de biens paternels & maternels qui auoient eſté recueillis par ledit feu Berthelemy, aux fins en tout euenement pour le regard des maternels qui appartiennent meſmes aux freres conioincts de ce ſeul coſté, par la regle que deſſus *paterna paternis, &c.* ladite ſentence dudit Seneſchal fut confirmee en leur faueur, & ce qui les concernoit vne chacune d'elles, ſur leſquelles lettres ayant eſté auſſi conclud s'en enſuiuit arreſt au rapport de feu Monſieur Ioſſé du mois de Septembre mil cinq cens octante quatre, par lequel ſans auoir eſgard auſdites lettres deſdicts de Villemur, l'appellation auroit eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit à effect & ſans deſpens, par lequel ſuſdit arreſt auec meure & grande deliberation en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes nous y opinans furent preiugees deux maximes, ſçauoir *pluralitatem vinculorum*, des Nouelles de Iuſtinian & authentique d'icelles inſeré en ſon Code *non porrigi vltra fratres fratrumque filios*, [q] ny pareillement la reigle que deſſus *paterna paternis, &c.* outrepaſſer les freres, ſuiuant la doctrine de Bartole cy-deſſus alleguee n'ayant toutesfois beſoin leſdits de Villemur deſdites lettres, par ce que la conſideration du double lien entr'elles oſtee, n'eſtant queſtion que de la ſucceſſion dudit feu Berthelemy qui auoit le tout recueilly elles venoient à luy ſucceder pour cottité en tous & chacuns biens eſquels eſtans incorporez leſdits maternels, n'y auoit raiſon d'aucune ſeparation d'auec les autres qui appartenoient audit meſme Berthelemy au tẽps de ſon deceds: fort à propos dont la Cour auroit dict ſans auoir eſgard eſdites lettres, l'interinement deſquelles ne pouuoit apporter aucun profit aux impetrantes, eſtans d'ailleurs & plus pleinement aſſeurees en leurs droicts par ce que deſſus, ainſi que la Cour auroit monſtré clairement par meſme teneur & à ſuitte de meſme arreſt confirmant la ſentence dudit Seneſchal au profit deſdites appellees, & pour leur cottité en tous & chacuns les biens dudict feu Berthelemy, par là on peut cognoiſtre ſi le reglement de la ſucceſſion collaterale adiouſté de nouueau au recueil dudict feu Papon par les memoires du perſonnage y nommé a aucune verité, raiſon, ny fondement quant à ladicte Cour a Tholoſe, & de combien abuſeront les parties ceux des conſultans qui s'y voudront arreſter comme i'en ay deſia veu les conſeils de quelques-vns auſquels au contraire auroient eſté par nous & à la verité & pertinemmẽt reſpõdu de ce que deſſus: dõc s'enſuit que ce que par Iuſtinian auroit eſté ordonné entre les freres des deux coſtez, & ceux d'vn coſté ſeulement s'entendre & auoir lieu és biens aduentifs & procedans d'ailleurs que du coſté duquel leſdicts freres quels qu'ils ſoient ſont & attouchent a leur autre frere defunct, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion pour en cet endroict la Conſtitution de Iuſtinian que deſſus, dont auroit eſté prinſe la reigle *paterna paternis*, n'auoir eſté autrement & pour ce regard corrigee ne changee, comme noſtre Accurſe ſuiuy preſque de tous auroit ailleurs tenu & enſeigné, [r] contre l'opinion de quelques-vns qui auroient tenu & eſtimé le contraire, & à la verité ne peut eſtre trouuee aucune diuerſité de raiſon quant a ce propos pour n'en eſtre faicte vne meſme & pareille deciſion tant d'vn coſté que d'autre, n'eſtant au demeurant fort à propos quoy que ſoit nullement neceſſaire s'enquerir des raiſons, & rechercher icelles pour leſquelles ladite diſtinction &

[l] *Tiltre des conſtitutiõs concernans les teſtamẽs §. 2.*

[m] *Lui 3. de ſes reſponſes chap. 18.*

[n] *Bartol. in l. poſt conſanguineos §. legitima de ſuis & legitimis hæred. ff.*

[o] *Paul de Caſtres in authen. poſt fratres l. 2. C. de legitimis hæredibus Corn. Conſ. 219. lib. 6. num. 57.*

[p] *Cuias in feud. Titu. 11. lib. 2.*

[q] *In authẽ. itaque cõmun. de ſucceſſ.*

[r] *Nouell. 87. §. 1.*

ſeparation que deſſus deſdits biens n'a lieu auſſi bien és autres plus prochains & collateraux qu'aux ſuſdits freres, pour autant qu'ainſi a pleu au legiſlateur, la volonté duquel doit eſtre prinſe pour toute raiſon, & encores pour autres conſiderations qui peuuent eſtre prinſes ſur l'inconuenient de pluſieurs differents & inuolutions de procez qui pourroient eſtre faictes & prinſes ſur les preuues & multiplication des diuiſions des biens à la ſuitte du progrez qui s'en pourroit enſuyure ſi telle diſtinction & ſeparation que deſſus eſtoiẽt faictes, & receuës és degrez plus loingtains que des ſuſdits freres, ainſi que feu Fernand auoit accouſtumé dire en ſes leçons où nous renuoyerons les lecteurs ſi bon leur ſemble les voir, ayans entendu depuis peu de iours en çà que leſdites leçons, concernans les ſucceſſions ab inteſtat ſont nouuellement imprimees auec ſes autres œuures: & ainſi auoir eſté iugé de tout temps en & pour la faueur des freres conioincts d'vn coſté, quãt aux biens procedans d'iceluy nous aurions apprins des plus anciens de ladicte Cour leſquels nous en auroient cottez des arreſts leſquels confeſſerons librement en auoir eſgaré les memoires parmy nos papiers és troubles & remuëments de meſnage derniers audict Tholoſe nous eſperons s'ils tombent en nos mains les recouurer & les y mettre.

CHAPITRE XCI.

1 *La pluralité de liens qu'on appelle, nullement conſiderable outre les freres & ſœurs que deſſus.*
2 *La Gloſe du ſtatut & couſtume de Tholoſe ſur l'interpretation d'iceux ſous le titre des ſucceſſions ab inteſtat, examinee.*
3 *L'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce que deſſus amené, ſuiuy és derniers temps, par autre Arreſt de la meſme Cour.*

A Conſequence & à la ſuitte que deſſus en ce que concerne le double lien *ab inteſtat* que nos Docteurs appellent vulgairement pluralité de liens ne ſera impertinent remarquer tel & ſemblable lien ne venir en aucun eſgard outre les freres & ſœurs que deſſus, & par conſequent entre oncles, tantes & autres collateraux freres germains & conſanguins n'eſtre & ne venir en aucune conſideration, comme deſdits freres germains conſanguins yſſus tous de meſme pere bien que vterins du coſté ſeulement de la mere: qui faict que quand il eſt queſtion en la ville & viguerie de Tholoſe de ſucceder *ab inteſtat* à quelque homme ou femme n'ayant pere par le ſtatut & couſtume de la ville & viguerie, ſa ſucceſſion deuant demeurer appartenir & eſtre deuoluë au plus prochain ou prochains de telle perſonne ainſi decedee *in gradu parentelæ ex parte patris*: s'il aduient que ce ſoit vn frere ou ſœur, leſquels ayent pluſieurs autres freres ou ſœurs qui ſoient germains du coſté du pere ja decedé, encores qu'il en ait de diuerſes femmes d'iceluy pour s'eſtre remarié vne ou pluſieurs fois que ſont dicts autrement conſanguins; toutesfois leſdicts freres & ſœurs y viennent tous eſgalement ab inteſtat, comme il ſeroit auſſi de droict, tant pour la ſucceſſion dudit feu pere auſquels ils auroient eſté ſuruiuans quant à eux & pour leur regard n'y ayant quant à ce difference au moyen & en vertu dudict ſtatut par diſpoſition du droict, autrement les deux coſtez venans à exclurre ceux de l'vn ou l'autre, & par ainſi quand le gloſateur dudit ſtatut, & interpretant iceluy pour ce regard, auroit dit qu'il eſtoit clair & certain *quòd ſi defunctus habeat fratrem conſanguineum tantùm, & fratrem vterinum tantùm, quod frater conſanguineus præferetur vterino tantùm*, ſe ſeroit fort bien à propos reſtraint & limité par ceſte diction *tantum* trois fois repetee pour faire cuidant que ce qu'il auoit ainſi dit & comme deſſus indubitablement aſſeuré ſe rapportoit aux germains & conſanguins ſeulement, & aux vterins ſeulement, donnant à entendre que c'eſtoit & ſeroit autrement quand en & parmy les germains ſe trouueroit des vterins qui ſeroient tels, & les meſmes conſanguins, par ainſi non ſeulement conſanguins comme il les appelloit, pour autant que le ſtatut au ſuſdit article, [a] ayant dit nommément & qualifié le plus prochain ou plus prochains du defunct en degré de parentelle de la part du pere, auroit ſignamment inclus les conſanguins de cet endroit, bien que vterins de l'autre, faiſant la relation à la perſonne du pere, qui viuant par le meſme ſtatut prenoit & recueilloit tout, & luy ſe trouuant decedé ſans enfans encores que diuerſes femmes, à luy toutesfois l'vne apres l'autre legitimement conioinctes, quant aux autres ſeulement vterins ainſi que deſſus a eſté dict de la deciſion y eſtant toute claire & manifeſte, & ainſi comme deſſus auroit eſté iugé par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, prononcé en robbes rouges par feu Monſieur le Preſident du Faur és Arreſts generaux de Noſtre Dame d'Aouſt 1593. comme il apparoiſtra quelque iour, s'il plaiſt à ſon heritier fauoriſer le public du liure des Queſtions publiquement traictees, & lequel preiugé auroit eſté ſuiuy és derniers temps & en l'annee 1603. au rapport de Monſieur de Cadilhal en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes departy en la premiere, ſuiuant le preiugé duquel ledict feu ſieur Malard auroit auſſi faict mention en ſeſdits Memoires, mais fort ſommairement & comme en paſſant, comme ie tiens d'vn des Iuges ayant aſſiſté audit procez: ce qui ſera pour l'interpretation de la gloſe que deſſus, & pour encores en paſſant remarquer que la difficulté par la meſme gloſe miſe audit article *ſuper verbo ab inteſtato*, ſçauoir s'il s'y entendoit proprement & eſtroictement par ceux qui auroient peu diſpoſer & faire teſtament, ou bien generalement & largement pour ceux qui n'en auroient peu faire & autrement diſpoſer, dicts en quelque part du droict, tantoſt inteſtables, & tantoſt inteſtats, auroit eſté vuidee & preiugee pour la ſignification large & generale dudit mot y compreuant par ce moyen, pupilles furieux & tous autres ſoit qu'ils puiſsẽt de droict faire teſtament ou non, par autre Arreſt ancien de ladite Cour, duquel diſcourt fort amplement & à ſon accouſtumee Monſieur Benoiſt en ſa repetition Canonique en lieux à la marge cottez, [b] où le pourront voir ceux qui en deſireront dauantage.

1 2 3

[a] *De ſucceſſ. ab inteſtat cap. vnico.*

[b] *In cap. Raynutius ſuper verbo, & vxorem nomine Adelaſiam n. 7, 8, 9, 10, cũ ſequen.*

CHAPITRE XCII.

1 *Question des plus agitees & controuersees en droict, laquelle concerne les reglements des portions appartenants aux successeurs, lors qu'enfans de plusieurs freres qui sont dicts cousins sans y auoir aucun oncle, succedent* ab intestat.

2 *En fin les diuerses opinions quant à ce accordees, le doubte resolu par ce moyen, & comment.*

3 *Ladite Cour à Tholose auroit suiuy exactement l'Arrest de ladicte Cour à Paris, & ès derniers temps depuis iceluy, & de mesmes la Cour de Parlement de Bordeaux, l'Arrest de laquelle y est de plus prez balancé & examiné.*

4 *Le sieur Chopin ayant esté de ceste opinion, apres l'allegation des Arrests de la Cour de Parlement à Paris, la vient à confirmer par raisons & authoritez, nonobstant ce que feu Fernand en ses Leçons auroit accoustumé soustenir & respondre.*

5 *Les raisons & fondements du party qui appellent les cousins à la succession de leur oncle par souches auoit lieu, quand il intermenoit auec eux vn autre oncle & frere du defunct, de la succession duquel estoit question par les propres paroles mesmes de Iustinian en ses Nouelles.*

1 S'Il y eut iamais question en Droict agitee de tous costez, & à force de raisons d'vn & d'autre d'iceux controuersee & debatuë, nostre Accurse mesme n'ayant esté constant ny en l'vn ny en l'autre des partis, ce auroit esté celle qui concerne le reglement des portions apertement aux successeurs lors qu'enfans de plusieurs freres qui n'a laissé aucūs freres, mais seulement enfans de ses freres, qui est propremēt le cas de la succession du cousin entre les cousins, sans qu'il y ait oncle: Sur lequel Azo auec plusieurs autres de sa suitte auroit tenu que telle succession se deuoit diuiser par testes egalement entre tous & à chacun pour sa portion virile; nostredit Accurse auroit en quelque part tenu le contraire: A sçauoir que les nepueux succedent à leurs oncles par souches, qui est que les enfans de l'vn prenent autant que leur pere eust fait s'il estoit viuant & non plus, les raisons & fondemens d'vn & d'autre party auec leurs autheurs & partisans, sont nōmez en passant par Papon en son dit recueil, Arrests 11. 12. joinct l'addition nouuelle qui y auroit esté apposee audit recueil nouuellement imprimé & encores fort doctement & copieusemēt a son accoustumee par feu M. Tiraqueau en ses Commentaires du retraict lignager, & par le docte du Moulin apres luy, lesquels en recitent des Arrests, tantost pour vne opinion, & tantost pour l'autre, taschans à les accorder & les sauuer par diuersité de coustumes, & icelles encores fort differentes du Droict Escrit: en fin on en est venu iusques-là, que par autres Arrests de Paris, telles opinions ont esté accordees & le doubte resolu, *secundum Azonianos esse pronunciandum*, quand les cousins succedent a leur cousin germain, pourueu qu'il n'y ayt auec eux oncle viuant: & ce suiuant les Arrests que feu Monsieur du Luc allegue, auec les confirmations d'iceluy en son recueil Latin d'Arrests, & où y auroit oncle suiuant que lesdits cousins succederoient auec luy par hets &
2 souches, suiuant l'autre & contraire opinion d'Accurse, tout ainsi qu'auroit este iugé par Arrest de Paris le dernier Iuin 1547. amené pareillement par ledit feu Papon en sondit recueil, ce que depuis & ès derniers temps quelques Arrests diuers & contraires qui peussent auparauant estre intenuenus, nostredite Cour à Tholose auroit exactement & inuiolablement suiuy mesme au rapport de feu Monsieur du Maynal, de Vezian, Iossé, & pareillement nostre, au procez d'entre Bon homme contre Zaret le quinzieſme Ianuier 1585. à quoy se seroit conformee la Cour de Parlement à Bordeaux par vn Arrest adjousté audit recueil nouuellement imprimé dudit feu Papon sous ledit Arrest adiousté 11. que dessus, & par lequel ladite Cour le huictieſme Iuillet 1574. sur semblable question & different d'entre les Delbets y nommez sur vn appel d'aucuns d'eux du Seneschal de Perigord ou son Lieutenant au siege de Bregeyrac auroit mis ledit appel & ce dont auoit esté appellé au neant, & maintenu diffinitiuement vn chacun desdits appellans en la possession & iouyssance de la 12. partie le douzieſme faisant le tout de tous & chacuns biens delaissez par feu Maistre Charles de Bech leur oncle, comme luy ayant succede chacun de son chef auec restitution de fruicts depuis le deceds de feu Maistre Charles sans despends faits, tant pardeuant ledit Seneschal qu'en la Cour, & pour cause notamment par ledit Arrest, ladite maintenue a esté faite à chacun des suldits de son chef par lad. Cour ayant voulu donner a entendre qu'il n'y auoit lieu de representatiō pour la succession dudit oncle entre les seuls cousins sans autre oncle ny tante y succedants, cōme il semble que l'Empereur Iustinian auroit voulu formellement representer, quand en ladite Nouelle, il auroit decis & ordonné les fils des freres par le mesme benefice de representation, *ita demum personam patris sustinere, si cū patruis concurrerent ad succedendum*, ainsi que le docte Chopin auroit remarqué [a], & ayant esté de ceste opinion, il en auroit amené des Arrests de la Cour de Parlement a Paris mesmes celuy dont nous aurions fait mētion cy-dessus, ce qu'ailleurs apres [b], il auroit confirmé par raisons & authoritez prinses des Iurisconsultes ausquels à la verite, il seroit fort mal-aysé à respondre & estriuer au contraire, de telle sorte que bien que Fernand en ses leçons sur la matiere ab intestat & en interpretant lad. Nouelle, eut accoustume respondre aux Docteurs & Interpretes du Droict [c], lesquels quasi cōme premiers auroient cōtredit l'opinion cōmune au contraire en alleguant des prejugez d'Allemagne & vne ordonnance quant a ce conforme de feu Charles V. Empereur: si toutesfois il eust veu & examiné les authoritez & raisons alleguees par ledit Chopin, nous asseurons qu'il eust demeuré court, & se fut arresté là comme aussi aucuns doctes disciples des susdits [d], auroit fait & iugee telle & semblable opinion plus droicturiere & equitable, laquelle cōme telle au cas susdit presque toutes les Cours de Parlement auroient suiuie & receuë, comme auroient bien fait des plus doctes Modernes de nostre temps, lesquels en alleguant vne ordonnance des Gots conforme a ceste decision [e], qui doit mettre fin a la controuerse & disputes qui estoient auparauant, pour admettre lesdits cousins seuls en ce cas par souches & instruyre

[a] *Lib. 3. de priuileg. rusticorum. c. 8. in fine*
[b] *de morib. Parisiens. lib. 2. tit. 4. nu. 4. & 5.*
[c] *Fortu. Gratia in l. Gallus §. idem erc- dendum eū sequ. ff. de lib. & post- hum. vidal- ricus Zaz, en ses sin- guliers in- tellects. & in epit. feud. parte 3.*
[d] *Cantiun- cula dicti Zazij dis- cipul. in paraphrasi tit. de legi- timis succ- cess. inst.*
[e] *Cuias cō-* *sulta. 4. & lib. 2. feud. tit. 11.*

qu'on appelle au moyen dudit droict de repreſentation qu'ils vouloient continuer aux enfans des freres, ce qui eſtoit tenu & eſtimé le plus communément par des plus anciens qui n'auroient eu defaut de partiſans [f] reſpondans aux Arreſts pretendus au contraire aux derniers ſiecles: *attamen exploſa huiuſmodi ſententia, & ad iucundem reuocata Azonis & ſequacium præualuit*, en cas en l'hypotheſe que deſſus les nepueux ſuruiendroient à la ſucceſſion ſans aucun oncle, & iceluy ou autres y interuenans, le ſuſdit d'Accurſe, & de ſes ſuiuans approuuee, gardee & entretenuë ſans aucune difficulté, les raiſons & fondements alleguez par ce party ſe rapportans & iugeans, *quando filij fratrum cum proprijs iudicantur Thus maſculis & fœminis ſiue paterni, ſiue materni ſint*, qui ſont les meſmes paroles de Iuſtinian ou pluſtoſt de ſon Tribonian au lieu ſuſdit.

Tiraquell. du retraict lignager §. 11. Gloſ. 11. allegué par ledit du Moulin.

[f] *du Moulin en ſes Annotations ſur Alexand. lib. 4. conſ. 55. num. 4.*

CHAPITRE XCIII.

1 *Entre l'ayeul paternel, & autre ayeul maternel, & ayeule maternelle differant, ſur la cotte de la ſucceſſion* ab inteſtat, *d'vn frere decedé ſans enfans* ab inteſtat, *vne ſœur germaine d'iceluy à luy ſuruiuant, auec le ſuſdit ayeul & ayeule.*

2 *Fernand allegué en ſes Leçons, auec l'explication de la conſtitution de Iuſtinian y alleguee, ſuiuant laquelle auroit eſté iugé par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, en confirmant vne ſentence par nous donnee comme Iuge ordinaire de S. Ceré, par laquelle aurions declaré ladite ſœur ſucceder* ab inteſtat *audit ſon feu frere, comme luy attenant de deux coſtez à vne quatrieſme, & és autres deux troiſieſmes, ledit ayeul & ayeule à diuiſer toutesfois en deux moitiez, deſquelles vne autre quatrieſme & demie appartiendroit audit ayeul paternel, & autre quatrieſme & demie au ſuſdit ayeul & ayeule paternelle à partir entre eux eſgalement.*

1 EN la meſme ſucceſſion *ab inteſtat*, Iuſtinian ſuſdit auroit ordonné que les freres des deux coſtez ou eſtans decedez, leurs enfans par le benefice de repreſentation d'iceux venoient à ſucceder par eſgales parts & portions auec les proches aſcendans fuſſent maſles ou femelles du defunct de la ſucceſſion duquel ſeroit queſtion, *ita vt viriles portiones fiant* [a], ſurquoy il y a quarante ans paſſez nous eſtans Iuge ordinaire de la Chaſtellenie de S. Ceré, ſeroit interuenu different, & procez ſur iceluy introduict pardeuant nous, entre Laurent & Antoine Couſis, Menſe de Couſi, & autres leurs parſonniers poſſedans & iouyſſans tous leurs biens en commun, comme auroient fait leurs predeceſſeurs vn long-temps, & ce ſur la diuiſion d'iceux & droicts a chacun d'eux appartenants ſingulierement que s'agiſſant entre autres chefs d'vne ſucceſſion d'vn frere decedé ſans enfans, & *ab inteſtat*, vne ſœur germaine d'iceluy a luy ſuruiuant auec l'ayeul paternel, & autre ayeul maternel, & ayeule maternelle, eſtoit queſtion entre-eux qui faiſoient en nombre trois aſcendants par le deceds de leurs enfans pere & mere dudit frere defunct eſtans les plus prochains d'iceluy appellez par conſequent auec ladite ſœur germaine leur niepce a la ſucceſſion *ab inteſtat* d'iceluy, ce qui n'eſtoit pas mis en controuerſe par les heritiers & ſucceſſeurs, tant dudit ayeul paternel que ſuſdits ayeul & ayeule maternels: mais la cotte ſeulement de ladite ſucceſſion eſtoit miſe en difficulté entre leſdites parties, parce que leſdits ayeuls & ayeule diſoient qu'ils eſtoient en nombre de trois, & par conſequent à partir par viriles & eſgales portions, les biens dudit feu defunct deuoir eſtre partis en quatre parties, l'vne deſquelles appartiendroit à ladite ſœur, & les autres trois aux ſuſdicts ayeuls & ayeule à chacun vne troiſieſme, a quoy ladicte ſœur reſpondoit de ſon chef que l'ayeul maternel, & l'ayeule maternelle ne tenoient lieu que d'vne perſonne pour la ſucceſſion maternelle, & que par ainſi n'eſtans que trois perſonnes ſuccedans elle en deuoit auoir la troiſieſme, des autres deux troiſieſmes l'vne appartenant à l'ayeul paternel en ſeul, & l'autre aux ſuſdits ayeul & ayeule maternels, *diuidenda quippe hæreditate inter eos ſecundum perſonarum numerum, vti & aſcendentium & fratrum ſinguli, æqualem habeant portionem*: comme veut & ordonne l'Empereur par ladite nouuelle conſtitution au lieu cy-deſſus cotté, & a ce adheroit l'heritier dudit ayeul paternel, diſant qu'il falloit neceſſairement par la meſme conſtitution qu'il en euſt autant que les heritiers des ſucceſſeurs deſdits ayeul & ayeule maternels, *vt medietatem quidem ſucceſſionis acciperet tanquam à patre aſcendens; medietatem verò reliquam à matre aſcendentes quantoſcumque inuenire contingeret* [b], ainſi qu'eſtoit porté nommément par la meſme conſtitution de Iuſtinian portant le reglement des cottitez & ſemblables ſucceſſions des aſcendants auec les freres germains du defunct ou ſœurs d'iceluy: & ſur ce leſdits ayeul & ayeule maternels, ſ'arreſtans au nombre des perſonnes & diſpoſition pour le regard d'icelles du droict, par noſtre ſentence en l'an 1558. aurions declaré ladite ſœur germaine auoir ſuccedé ab inteſtat audit defunct ſondit frere comme luy attenant de deux coſtez, en vne quatrieſme les quatre faiſant le tout & és autres deux troiſieſmes, leſdits ayeuls & ayeule a diuiſer toutesfois en deux moitiez deſquelles qu'eſtoit vne autre quatrieſme & demie appartiendroit & aurions adiugé audit ayeul paternel, & l'autre quatrieſme & demie au ſuſdit ayeul & ayeule maternels à partir entr'eux eſgalement aux fins de ſatisfaire à ladite cõſtitution de Iuſtinian [c], & ce qu'Accurſe y auroit nommément enſeigné & exemplifié en la propre hypotheſe dont eſtoit queſtion, ce que nous aurions apprins apres ledit Accurſe dudit Fernand en ſes Leçons, faiſant pour ce regard ceſte maxime la conſtitution ſuſdite de Iuſtinian és lieux que deſſus, deuoit eſtre priſe bien entenduë qu'en telles & ſemblables ſucceſſions la diuiſion en deuoit eſtre faite entre les y ſuccedans ſuiuant le nombre des perſonnes & tous y auoir eſgale portion, mais que c'eſtoit pour l'aſſignation & liquidation de la cottité eſgale & virile qui pouuoit appartenir au frere, ou freres des deux coſtez y ſuccedans, mais ce qui viendroit à ſurmõter lad. cottité ainſi taxee & liquidee, viendroit a diuiſer en deux moitiez, de telle façon que l'ayeul paternel ſeul en auroit autant que l'ayeul & l'ayeule maternels: il auoit accouſtumé d'induire à ce propos pour monſtrer cela n'eſtre nouueau en la Iuriſprud. ce que le Iuriſc. auroit ailleurs amené des

nouuellement

[a] *Authen. defuncto C. ad Tertul. ex nou. 118. §. ſi vero cum aſcendentibus.*

[b] *in §. ſi igitur defunctus.*

[c] *in d. §. ſi igitur defunctus ſuper verbo, quantoſcunque.*

nouuellement ſubſtituez & comme adiouſtez, leſquels aduenant l'ouuerture de la ſubſtitution y viendroient pour leur cotte & virile portion, neantmoins les coheritiers diuiſeroient entre-eux pour leurs portions hereditaires [d]: les Leçons quant à ce dudit Fernand que i'auois deuers moy à la main, ſont eſté dernierement a ce que i'entends imprimees, qui me fera obmettre beaucoup de choſes que i'auois deliberé eſcrire nous contentant du renuoy que nous auons toutesfois fait à ſeſdites Leçons pour y auoir recours par ceux qui en deſireront dauantage: y a tant pour reuenir à noſtre propos que de noſtredicte ſentence y ayant eu appel au Iuge d'Appeaux a preſent Seneſchal du Viſcompte de Turenne, duquel ladite Chaſtellenie depend par ſentence d'iceluy noſtre ſuſdicte ſentence eſt infirmee, & reformant icelle la troiſieſme adiugee à ladite ſœur, & les autres deux troiſieſmes auſdits ayeuls & ayeule par eſgalles portions, dont encor' appel releué au Seneſchal ſiege de Martel, & d'iceluy Seneſchal en la Cour par Arreſt au rapport de Monſieur Melet en l'an 1595. les appellations dudit Seneſchal & dudit Iuge d'Appeaux auec ce dont auoit eſté appellé miſes au neant, noſtredite ſentence auroit eſté confirmee auec deſpens de la cauſe, ce que bien qu'il ſemble formellement decis, toutesfois pour le doute que les Iuges ſubalternes & ſuperieurs y auoient fait nous a ſemblé n'eſtre fort impertinent auoir mis & couché icy a la ſuitte que deſſus.

[d] *in l. qui cùm plures ff. de vulgar. & pupill.*

CHAPITRE XCIIII.

1 *Les acquiſitions faites par les tuteurs & curateurs, pendant & durant l'adminiſtration, ne peuuent entrer en condamnation, auec la reddition de compte, & preſtation de reliqua de ladite adminiſtration, leſdits tuteurs & curateurs en rendant compte & preſtations de reliqua de ladite adminiſtration, faiſant ce dont ils ſont tenus & non autre choſe.*

2 *Par Arreſt noſtre ſentence infirmee, auec celle des autres ſubalternes qui l'auoit confirmee, auroit eſté declaré qu'il n'y auoit lieu de communication des acquiſitions, relaxans pour ce regard l'ayeul & oncle, en tant que be oin ſeroit, & en tout le ſur, lus noſtre ſentence confirmee, qui auroit eſté executee par autre toutesfois que nous qui l'auions donnee.*

3 *Ce qui demeure preiugé par ledit Arreſt & conſequence, & les conſequences d'iceluy.*

1 COntinuant laquelle nous adjouſterons encores que ſur l'execution de ladite ſentence ainſi que deſſus confirmee, ſeroient ſuruenus autres differents entre leſdites parties & autres leurs parſonniers y nommez, & comprins entr'autres deux principalement, l'vn qu'apres le deceds du defunct frere germain de ladite ſœur, & à laquelle la quatrieſme partie de ſa ſucceſſion les quatre faiſant le tout auroit eſté adiugee, ledit ayeul maternel auec vn autre ſien oncle de meſme coſté, auroit adminiſtrez & regis tous & chacuns les biens eſtans entre-eux communs & par indiuis pour les cottitez à eux afferantes eſdicts biens, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat* de leurs predeceſſeurs; pendant laquelle adminiſtration s'eſtans appropriez les fruicts & autres commoditez, il auroit faites pluſieurs acquiſitions eſquelles par ce moyen luy appartenoient telle & ſemblable cottité qu'elle auoit eſdits biens, & neantmoins que du ſurplus ils eſtoient tenus luy rendre compte & preſter le reliqua, à quoy ladite ſœur auroit conclud, & pour defenſes leſdits ayeul & oncle diſoient qu'ils accordoient l'adminiſtration deſdits biens depuis le deceds dudit frere defunct viuans enſemblément en commun & par indiuis, ayant faict & prinſe ladite adminiſtration comme les plus aiſnez des parſonniers en meſme famille & maiſon, ainſi qu'eſtoit de couſtume entre les plus proches voiſins en telles & ſemblables occurrences, & que tout bien compté, les charges tant ordinaires qu'extraordinaires deſduites auec ſa nourriture & entretenement, ſeroit trouué la deſpence monter plus que la recepte, & que par ce moyen elle leur deura & ſera reliquataire: Au demeurant quant a la communication deſdites acquiſitions qu'il n'y auoit eu iamais aucune ſocieté, fut taiſee ou expreſſe pour laquelle leſdites acquiſitions luy deuſſent eſtre communiquees, tant l'vn que l'autre d'eux ayant meſtier pour gaigner & du gain faire leſdites acquiſitions, l'vn de Pipotier, & l'autre de Charpentier ainſi qu'eſtoit notoire & elle ne le pouuoit deſnier: la communion pretenduë ayant eſté incidante, & dans meſme maiſon & famille par les teſtaments, donations, ou ſucceſſions, *ab inteſtat*, de leurs predeceſſeurs, & deſquels d'vne meſme ſouche toutesfois ils eſtoient deſcendus, & à ce n'eſtant autre choſe repliqué par ladite ſœur, ains ſeulement perſiſté, le procez par nous appoincté en droict par noſtre ſentence au meſme temps que deſſus entre autres ſuſdits chefs dont ils eſtoient en differend, nous aurions condamnez ledit ayeul oncle à communiquer à leurdite niepce les acquiſitions qu'ils auroient faites pendant & durant l'adminiſtration qu'ils auroient eue d'elle, & de ſes biens, & prorata, & cotte d'iceux, & au ſurplus condamnez a rendre compte & preſter le reliqua de ladite adminiſtration, & a ces fins accorder d'auditeurs des comptes: De laquelle ſentence leſdits ayeul & oncle en ce qui concernoit ſeulement la communication deſdites acquiſitions par icelle ordonnee, auroient releué appel audit Iuge d'Appeaux dudit Viſcomté de Turenne & d'iceluy au Seneſchal de Quercy, au ſiege de Martel, par ſentence deſquels il auroit eſté dict mal appellé & bien iugé auec deſpends, & de laquelle ſentence dudict Seneſchal, leſdits ayeul & oncle ayans releué appel en la Cour en icelle toutes parties aſſignees pardeuant Commiſſaire à ce deputé auroient declaré n'eſtre appellans de noſtre ſentence, & leſdits ayeul & oncle l'eſtre ſeulement pour le regard deſdites acquiſitions: Surquoy tout joint le procez clos & appointé en droit, par autre Arreſt au rapport dudit ſieur Melet au meſme temps que deſſus, en ce que ledit Seneſ-

auroit confirmé la sentence dudit Iuge d'Appeaux portans confirmation de la nostre susdite pour la communication desdites acquisitions, l'appellation & ce dont auoit esté appellé, ensemble les sentences dudit Iuge d'Appeaux & nostre susdite auroient esté mises au neant & reformant le iugement declaré qu'il n'y auoit lieu de communication desdites acquisitions, relaxant pour ce regard lesdits ayeul & oncle en tant que besoin seroit des fins & conclusions de ladite sœur leur niepce & en tout le surplus que nostre sentence sortiroit effect & seroit executee par autre toutesfois que nous qui l'aurions donnee & sans despens de l'appel. Par lequel Arrest auroit esté & demeure preiugé, les freres ou autres descendans retenans en commun l'heritage de leurs peres ou predecesseurs n'estre censez par cela auoir contracté entre eux societé, pour venant à diuision apres en estre faite aucune communication [a], singulierement quand aucun des parsonniers successeurs sont pupilles ou mineurs n'ayans aucune negociation, commerce, ny trafique; & par ainsi ne pouuans rien mettre ny adiouster a la societé [b], n'estant par ce moyen raisonnable qu'ils participent a ce qui n'est & ne peut estre. Par ainsi au fait susdit auroit semblé a ladite Cour la reddition de compte & protestation de reliqua suffire à ladite sœur pour toute indemnité & autres droicts par elle pretendus, en quoy auroit paru euidemment que nous & les superieurs subalternes qui en auions iugé aurions mal examiné la verité & circonstance du faict, non toutesfois si extraordmairement que la Cour n'ait trouue bon espargner aux appellez les despens & l'amende pour auoir soustenu nos sentences & iugemens.

[a] *l. ex parte §. si filius, ff. famil. erciscun. l. cũ duob. §. si fratres. ff. pro socio. Iason in l. quamquã nu. 5. C. qui testam. fac. possunt.*

[b] *l. 1. in fin. ff. pro socio. d. l. si patruus C. cõmunia vtriusque iudicij.*

CHAPITRE XCV.

1 *Comment l'Empereur Iustinian auroit restrainct & temperé le benefice de representation.*

2 *Entre les descendans soient pareils en mesme ordre & degrez, ou bien diuers & autre ordre, les plus prochains touſiours viendront à estre preferez & la raison particuliere de feu Fernand amenee.*

1

NE nous departans encores de la susdite matiere *ab intestat* & droict de representation sur icelle, nous n'oublierons icy vne maxime qu'aucuns de ce qu'auons dit dessus, auroient voulu inferer generalement *repræsentationem locum habere semper ac in infinitum in descendentibus, in ascendentibus nunquam: in collateralibus vltra fratris filios non extendi*; [a] ce qui doit estre entendu quant au premier poinct concernans les descendants, en & dans les limites par les constitutions que dessus prescriptes & ordonnees, *ita vt filij filiorum, fratrum vtrinque comunctorum excludantur*, l'Empereur Iustinian ayant ainsi nommément restrainct ledit benefice de representation par sesdites nouuelles Constitutions 118. & 127. par l'vne & premiere d'icelles ayant nommément protesté, *nulli aly omnino personæ, quàm solis fratrum masculorum & fœminarum filys aut filiabus, hoc ius vt in suorum parentum iura succedant, largiri* [b], pour autant qu'estant vn priuilege personnel ne doit & ne peut outre-passer les personnes honorees & fauorisees par iceluy, nous sans difficulté cõme Iuge subalterne l'aurions ainsi iuge & ordonné souuent sans appel ny reclamation. Quant au second poinct suidit regardant les ascendans est certain & veritable la prerogatiue du degré venant à estre gardee exactement entre-eux, afin que le plus prochain du degré vienne à repousser le plus loingtain, le mesme Empereur l'ayant ainsi decis quant au cas de plusieurs ascendants viuants, *nos (inquit) præponi iubemus, qui proximi gradu reperiuntur, masculos & fœminas siue paterni siue materni sint* [c], ce qui vient à estre entendu soit qu'ils soient pareils en degré & mesme ordre ainsi que le pere & ayeul paternels, mere & ayeule maternels ou bien en diuers & autre ordre, comme concurrens le pere auec l'ayeul maternel ou la mere auec l'ayeule paternelle: car le plus prochain touſiours viendra a estre preferé ainsi qu'Accurse auroit enseigné [d], & les nostres cõmunément: la raison particuliere en estoit amenee par Fernand en sesdites Leçons fondee sur l'ordre de nature la loy presumant le nepueu viure, ou qu'il viura apres le fils son pere, par ainsi l'appellant au lieu dudit fils, sondit pere premourant: ce qui n'est vray-semblable aux ascendans, à sçauoir que le fils viue plus que le pere, par consequent la Loy n'auant voulu au lieu du pere predecede, apres l'ayeul son pere, ordonner ny introduire aucune representation touchant au dernier qui est des collateraux les textes y sont formels & decisions si expresses que d'en vouloir faire autre preuue que des Arrests sur ce dessus amenez & alleguez, cela sembleroit vouloir apporter des flambeaux allumez en plein midy: venons au reste.

[a] *Schnile. ad titu. instit. de hæredi. ab intestato ibi, de 3. ordine succedendi nu. 12. referente Dion. Gothofred. in eodẽ tit. in authen.*

[b] *in §. si igitur defunctus versic. huiusmodi in fine.*

[c] *d. §. si igitur defunctus versic. si autem plurimi.*

[d] *in d. authen. de defuncto.*

CHAPITRE XCVI.

1 *L'authentique mise au Code par Irnerius expliquee.*

1

L'Autheur des insertions des authentiques qu'on appelle au Code, qu'on dit auoir esté Irnerius, [a] par paroles comme enunciatiues auroit adiousté a la fin de l'vne desdites authentiques portant le reglement que dessus de la succession ab intestat entre les proches ascendans & les freres conioincts des deux costez ou leurs enfans, les mots suiuans, *vbi nulla secundarum nuptiarum fit mentio*, quasi se rapportant à la nouuelle Constitution de Iustinian, d'où il prenoit & tiroit l'authentique, comme s'il vouloit dire le reglement que dessus y contenu ne faire aucune mention des secondes nopces, & par ainsi aucune distinction de proches ascendans faissent-ils mariez ou non, les secondes nopces n'introduisans n'y venans faire aucune difference, tout ainsi qu'ailleurs y estoit pourueu & decis par constitutions à ce formelles [b], a la charge par consequent suiuant icelles que où les ascendans s'estans remariez auroient & viendroient a succeder

[a] *Authen. defuncto. C. ad Tertyll.*

[b] *in l. fœminæ §. illud C de 2. nuptijs l. final. C. de bonis maternis.*

der ab inteſtat à vn leur deſcendant du premier mariage auec d'autres ſes freres & ſœurs enfans dudit premier mariage des ſuſdits aſcendans iceux venants apres a decceder delaiſſez ſuruiuants aucuns des ſuſdits de leurs enfans, la cotte, portion que leſdits aſcendans auroient euë & retiree de ladicte ſucceſſion pour par les ſecondes nopces n'en auoir eu que la ſeule poſſeſſion deferee leur vie durant retournera & appartiendra auſdits enfans ſuruiuans [c] au frere du defunct auquel auec les aſcendans plus proches ils auroient ſuccedé ab inteſtat, ce que n'auroit receu difficulté aucune, pour le regard de la mere conuolant a ſecondes nopces de laquelle leſdites conſtitutions parlent nómement: mais quant au pere n'auroit point paſſé ſans contradiction, quelque choſe qu'Accurſe en ait tenu & enſeigné [d], auquel ſe ſeroient oppoſez pluſieurs des plus anciens qui auroient eſté repouſſez par des plus ſignalez deſdits anciens en reſpondant aux authoritez & raiſons au contraire des ſuſdits és lieux a la marge cottez [e], & ce principalement pour autant que les peines de Droict introduictes contre les ſecondes nopces en faueur des enfans, comme ſont celles qui ſont faictes apres l'an du dueil regardent tant les peres que meres les amendes pour ce regard des vns & des autres eſtans communes, tout ainſi que pluſieurs de grands perſonnages en la Iuriſprudence auroient ſur ce conſultez reſpondu [f], nommément Philippe Dece au lieu à la marge cotté [g], qui en allegue d'autres & fort copieuſement à ſon accouſtumee, ſecondee par ſon Apoſtillateur François iuſques en eſtre venu la, que d'eſtendre les conſtitutions que deſſus, les cas d'icelles aduenans non ſeulement aux peres & meres ſuruiuans: mais encores aux defaillants, aux ayeuls & ayeules, [h] és biens toutesfois que d'ailleurs par droict de renuerſion ou autrement ne ſeroient ſubjects à remonter en faueur deſdicts aſcendans, ou l'vn d'eux ſuiuant les traditions & reſolutions que par les meſmes que deſſus en ſont faictes, ſurquoy ne nous arreſterons plus longuement la queſtion principale que deſſus, tant pour leſdits pere que mere ayant eſté preiugee par Arreſt de noſtredite Cour audit Tholoſe, au rapport de feu Monſieur Donjac au procez des Meſſemes, contre la Viſcomteſſe de Laibouſt dont aurions faict mention en quelque part des liures precedents.

[c] *d. §. illud.*
[d] *de Ripa ind. §. illud Matth. Mathe. de ſucceſſ. ab inteſt. in 2. art. princip. nu. 25. & 26.*
[e] *l. generaliter. C. de ſecundis nupt. Nouella 2. c. 2. d. Nouella 22. cap. 23.*
[f] *d. Nouell. 22. §. & hæc communis.*
[g] *conſil. 23. & ibi Molin. in additionibus.*
[h] *d. Math. Mathe. vbi ſup. nu. 27. 28. 29. & 30.*

CHAPITRE XCVII.

1 *La couſtume generale de France, par laquelle les plus prochains parens ſuccedent au Preſtre defunct, comme s'entend & en quelle façon elle eſt gardee & pratiquee.*

2 *Controuerſe qui quelquesfois ſuruient entre les ſucceſſeurs & heritiers des benefices, & les titulaires apres pourueus de leurs benefices ſur la cotte des fruicts de l'annee du deceds du beneficier.*

1 PAr le Couſtume generale de France les parens plus proches ſuccedent à leurs parens, Eueſques, Prelats, Preſtres & autres de ceſte ſorte n'ayans fait profeſſion reguliere, iuſques-là que ſi tels auant que d'eſtre Eueſques, Prelats, & beneficiers ont faict profeſſion de religion reguliere leur ſucceſſion auroit eſté adiugee a leurs parens pauures en partie, & l'autre partie employee à la reparation de l'Egliſe de leurs benefices par Arreſts de Paris, dont l'vn auroit eſté recueilly par feu Papon, lequel en allegue l'autheur dont il l'auroit prins, & l'autre eſt datté du 16. Auril 158[illegible]. au marge du meſme Recueil [a] nouuellement augmenté dont a eſté fait mention cy-deſſus: & bien que Papon aye dit que le ſuſdit Arreſt par luy allegué auroit eſté donné ſeulement pour la ſucceſſion des meubles pour les immeubles deuans appartenir au Conuent duquel l'Eueſque ſe trouuera profez: tant y a que ladite Couſtume generale par laquelle les plus prochains parens ſuccedent au Preſtre defunct ne s'entend ſeulement des ſimples Preſtres non beneficiez, mais encores aux Curez, Prieurs, ou Eueſques [b], ores qu'il fuſt queſtion des biens acquis par les ſuſdits des fruicts de leurs benefices & dignitez [c], car quelque choſe qu'on puiſſe tirer du Droict Canonique pour ce regard, & tant des biens meubles qu'immeubles, nonobſtant la diſtinction des Canoniſtes, par ladite couſtume, non ſeulement les proches parens y ſuccedent: mais les beneficiez meſmes en peuuent teſter, enſemble des fruicts de leurs benefices & deſpoüilles comme de leurs autres biens propres, ny plus ny moins qu'autres perſonnes layes, & non autrement empeſchees ny interdites de droict, & à ce eſt allegué communément vne gloſe de la Pragmatique Sanction au marge cottee, qui n'a manqué d'vſage certain par ladite couſtume: dont a procedé la diſpute qui quelquesfois ſuruient entre les ſucceſſeurs & heritiers deſdits beneficiez, & les titulaires apres pourueuz de leurs benefices ſur la cotte des fruicts de l'annee du decez du beneficier au prorata du temps qui auroit couru, & ſeroit paſſé du viuant d'iceux beneficiez, dont & des Arreſts ſur ce interuenus, eſt faicte mention en quelque part par vn docte Aduocat Pariſien [d], & auparauant par le S. Preſident de Grenoble en ſes Deciſions [e], où ſes Apoſtillateurs modernes n'ont manqué amener aucunes choſes des allegations communes & preiugees ſuiuant icelles: Monſieur Benoiſt auſſi en ſa repetition [f] allegué communément par les autres n'y auroit rien oublié, & quant audit ſieur Preſident il fait auſſi vne exception a ladite couſtume des Chanoines reguliers qui ne peuuent pas teſter regulierement, ce que par d'autres [g], a eſté eſtendu a tous Clercs Religieux en tous les biens leſquels deuiennent & appartiennent au Conuent où ils ſont, & ont faict profeſſion: puis donc que tel eſt le droict ordinaire communément obſerué par ceſte France comme il eſt certain & aſſeuré, ſi au contraire les Eueſques ou Abbez ont priuileges & indults par auctorité du S. Pere ou de la Majeſté du Roy, ou bien que par ſtatuts deuement approuuez & verifiez quelques compagnies de Clercs & Preſtres particuliers en ayent autrement entr'eux ſtatué & ordonné comme nous en aurions eu quelques memoires, toutesfois fort mal obſeruez entre les Chanoines ſeculiers de Rhodes, ce ſont autant de loix particulieres & priuees qui monſtrent d'elles meſmes les communes & publiques eſtre au contraire, quelque couſtume que autrement les ſuperieurs puiſſent en ceſt endroict pretendre, & que l'on

[a] *Filtre des ſucceſſions Eccleſiaſtiques Arreſt 5.*
[b] *Capitum in officijs, capite relatum 2. de teſtam.*
[c] *Gloſ. in c. fi. de offic. ordi. lib. 6.*
[d] *In §. item quod ſuper verbo acquiſitos tit. de Anna. Faber in §. his vero de re diu. inſtit.*
[e] *Robert. lib. 3. rerum iudic. c. 4. Quæſtione 110.*
[f] *In cap. Raynu ſuper verbo, & vxorem nomine Adelaſiam Deciſ. 264. cum ſequ.*

a eſſayé de pratiquer en quelques lieux en continuant l'abus ancien de telles ſucceſſions, ainſi que ledit feu Papon auroit en paſſant & fort à propos gliſſé au lieu ſuſdit, [h] au demeurant quant au ſuſdit vſage de ladite couſtume eſt inſeré audit recueil du meſme Papon nouuellement augmenté vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du vingt-cinquieſme Decembre 1568. confirmatif de la ſentence du Baillif de Foreſt du quatrieſme Feurier 1565. par laquelle auoit eſté preiugé le prelat & ſuperieur ne pouuoit pretendre aucune choſe en l'heredité d'vn Preſtre ſeculier lors qu'il y a legitimes heritiers apparens : conformément à quoy nous rapporterons les Arreſts de noſtre Cour de Parlement à Tholoſe ſur les differents intreuenus entre les plus prochains ſucceſſeurs ab inteſtat ou heritiers inſtituez par les Eueſques, Recteurs, Chanoines, & autres beneficiers du reſſort qui y ſont & y interuiennent ordinairement, ſingulierement celuy qui auroit eſté donné pour les meubles leguez par feu Monſieur de Monſalez Eueſque de Cahors oncle du predeceſſeur dernier decedé, au profit & faueur de la feuë Dame du Monaſtere ſa niepce, legataire deſdits meubles.

h Bald. in authen. omnes peregrini cõmunia de ſucceſſ. C.

[1] Titre des ſucceſſions legitimes, Arreſt 6.

CHAPITRE XCVIII.

1 *Eſtrangers mourans en France ſans enfans toutesfois, ont le Roy ſeul pour heritier, par le droict d'Aubaine.*
2 *Ceux-là toutesfois ne ſont pour ce regard dicts eſtrangers qui pouſſez de zele & religion en faiſant ou ayant faict profeſſion, ſe retireroient en quelque lieu pie, comme à vn Hoſtel-Dieu, pour y viure en compagnie auec les pauures qu'on y retire.*
3 *Arreſt ſur ce deſſus de ladite Cour à Tholoſe.*

[1] Combien que par les Nouelles de Iuſtinian [a] les biens eſtrangers qui ſont en icelles dicts Pelerins, ſoient conſeruez *ab inteſtat* a leurs plus proches parens en defaut d'en diſpoſer par eux, comme il leur eſt par meſmes Conſtitutions loiſible & permis en noſtre France : toutesfois vn eſtranger mourant au Royaume (ſans enfans toutesfois, quelque choſe que quelques-vns ayent penſé au contraire contre la Loy de France ſur l'Aubaine, ainſi qu'ailleurs ledit feu Papon auroit remarqué [b]) ont le Roy ſeul pour heritier par ledit droict d'Aubaine. [2] Ceux-là toutesfois ne ſeront mis à ce rang, & moins tenus reputez pour tels, qui meus & pouſſez de zele & religion en faiſant ou ayant faict profeſſion ſe retireroient en quelque lieu pie, comme en vn Hoſtel-Dieu, pour y viure en la compagnie qui y eſt, & auec les pauures y retirez & qui s'y retirent ; par ainſi comme vn Preſtre nommé Roüillet apres auoir quelque temps demeuré Hermitte en Prouence ſe fuſt retiré en l'Hoſtel-Dieu des Pelerins ſainct Iacques à Tholoſe, s'eſtant logé en vne chambre a loüage prochaine dudit Hoſtel-Dieu, où il ſeroit decedé, luy ayant eſté trouue ſix cens trente-neuf liures en monnoye petite : la queſtion fut entre ſes prochains parens & habiles a luy ſucceder d'vne part, & le Syndic dudit Hoſtel-Dieu d'autre, a qui telle ſucceſſion appartenoit : par Arreſt de noſtredicte Cour de Tholoſe du douzieſme Iuin 1567. furent [3] les parens pauures & preſque mendians receus ſucceſſeurs pour deux tiers par ladite Cour, ayant faict preiugé que par l'entree dudit Hoſtel-Dieu ledit defunct l'eſlon comme voüé, communiqué & donné aux pauures y eſtans & s'y retirans ; de la qualite deſquels eſtans ſes parens ſucceſſeurs ab inteſtat, leſdits deux tiers en ceſte contemplation leur auroient eſté adiugez & l'autre tiers audict Syndic, quaſi comme par vne Canonique & congruë portion & de grace ſpeciale par vue preſumee & coniecturee volonté religieuſe du defunct. Nous aurions prins ceſt Arreſt des Memoires du Recueil dudict feu Papon nouuellement augmenté [c] pour l'auoir trouué digne de noſtredicte Cour, & au zele qu'elle a touſiours porté aux cauſes pies, meſmement en faueur deſdicts pauures.

[1] *a In Auth. omnes peregrini C. cõmunia de ſucceſſ.*

[2] *b Titre du droict d'Aubaine, Arreſt 4.*

[3] *c Titre ſuſdit des ſucceſſions Eccleſiaſtiques.*

CHAPITRE XCIX.

1 *Le degré de prochaineté ou conſanguinité, eſtendu communément iuſques au dixieſme.*
2 *La cognation n'eſtant eſtendue ſi auant, pour ne paſſer le ſixieſme degré autrement incogneuë du droict Ciuil.*
3 *Quant aux ſucceſſions ces Royaumes, les degrez s'eſtendent* in infinitum:
4 *Et encores on eſt venu iuſques là, qu'outre & par deſſus le dixieſme degré, ceux qui ſe trouuent de la race & lignee du defunct ſans autrement s'arreſter au degré, ſont & auroient eſté preferez au fiſque, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, & comment.*
5 *Il eſt aiſé à alleguer la prochaineté & proximité pour venir à la ſucceſſion, mais fort mal-aiſé à les prouuer & verifier, par le laps du temps, qui vray-ſemblablement a coulé auec l'exemple d'vne hypotheſe iugee en ladite Cour à Tholoſe.*

[1] Vr ce que deſſus auroit autresfois eſté faicte difficulté iuſques à quel degré de prochaineté on conſanguinité on peut & doit entendre la ſucceſſion des inteſtats dont nous auons parlé cy-deſſus : ſur laquelle ſemble que les Iuriſconſultes en leur compte des degrez qu'ils ont fait en cet endroict ſe ſont arreſtez au dixieſme, comme faiſant la vraye borne & limite de la generation & cognoiſſance des hommes és familles ayans en ceſt endroit Accurſe [2] pour conducteur es lieux a la marge cottez, [a] qui auroit donné occaſion au gloſateur, & quelques autres Docteurs Canoniques annoter *eos tantum dici conſanguineos*, qui ſont *intra decimum gradum*, [b] de telle ſorte que bien par le Droict Ciuil, *agnitionis iure ad ſucceſſionem admitteretur aliquis ad hereditatem & ſi decimo gradu fuiſſet, proximitatis tamen nomine ijs ſolis Prator promittebat bonorum poſſeſſionem, qui uſque ad ſextum gradum cognitionis fuiſſent*, [c] l'agnation

[1] *a In §. fi. de ſucceſſ. cognat. inſtit. & in authen. in ſucceſſ. & ibi Bald. & Fab. C. de ſuis & legit. hared. & incertũ & ibi Bal. C. unde cognati.*

[2] *b Gloſ. in c. poſtremo & ib. DD. de appellationib. ext.*

[c] l'agnation que deſſus à ce moyen plus eſtenduë que ladicte cognation pour le deſir qu'on auoit a la propagation du nom & de ſa famille, pour raiſon dequoy la loy des douze tables *deficientibus agnatis gentiles vocabat*, qu'eſtoient de meſme nom, encores que non pas de meſme famille, n'ayant d'ailleurs eſté beſoin d'eſtendre infiniment la cognation laquelle eſtoit autrement incogneuë du droict Ciuil ainſi que le Docteur Cujas auroit fort bien & ſouuent remarqué : [d] dont eſt à recueillir que la difference de l'agnation & cognation oſtee, ledit degré ne paſſe plus outre que le 10. & iuſques là s'eſtendre la faculté de parentage & prochaineté pour ſucceder, ſinon qu'il fuſt queſtion des ſucceſſions des Royaumes qui s'eſtendent *in infinitum*, ainſi que Balde ailleurs diſoit, [e] comme celles de Marquis, Comtes, & Ducs s'il eſt vray ce que Dece en conſultant en auroit reſpondu : [f] & encores les choſes pour ce regard ſeroient venues iuſques la que outre & par deſſus ledict dixieſme degré ceux qui ſe trouuent de la race & lignee du defunct ſans autrement s'arreſter au degré ſont & auroient eſté preferez du fiſque, qui ne ſuccede autrement ſinon quand la ſucceſſion eſt caducque & vacante par faute d'heritiers, & ainſi auoir eſté iugé par arreſts du Paris eſt atteſté & rapporté par ledict ſieur Charondas en ſeſdictes reſponſes de droict, [g] dont & d'autres eſt faict mention en l'addition du dernier arreſt qui ſe trouue maintenant audict recueil dudict feu Papon nouuellement imprimé, ſoubs le tiltre des ſucceſſions legitimes, ce qui s'entend la qualité des pretendans a la ſucceſſion prouuee & verifiee & dont la preuue n'en eſtre ſi difficile que l'on penſeroit ledict ſieur Charondas és lieux que deſſus auroit eſtimé par la verification de degré en degré, ou en remontant ou en deſcendant de la commune ſouche, des moyens de la genealogie pour venir à la cognoiſſance de celuy lequel on ne doute auoir eſté parent & 4
conſanguin du defunct, & partant que ceux qui demandent la ſucceſſion luy eſtans parens du meſme coſté ſont auſſi parens du defunct, ce qui nous ſemble aſſez ayſé de dire, mais par vn tel laps de temps ſi difficile a executer & verifier, comme il faict, qu'il ſemble eſtre preſque impoſſible: par ainſi comme il fuſt queſtion, entre Arnaud Cultines pour la ſucceſſion d'vn de meſme nom de Cultines defunct, duquel ledict Arnaud ſe diſoit parent & de ſon nom, contre certains autres de meſme nom qui nioient & conteſtoient à plat la qualité pretendue dudict Arnaud, & ſouſtenoient qu'il eſtoit venu d'eſtrange pays qu'ils appelloient de Gauacherie, demeurer ſeruiteur auec le pere dudict feu Cultines ou cachant ſon nom, il ſe ſeroit acquis le nom de Cultines, & 5
pour leur regard ils eſtoient du pays & de meſme lieu, nommoient & verifioient leurs peres, meres, ayeules, où au contraire ledict Arnaud n'en pouuoit nommer aucun, tant s'en faut de les prouuer, & verifier, & pouuoir eſtre dict ſeulement de leur gentilité, comme auſſi celuy *qui neque patrem, neque matrem, neque auum ciere poterat*, le procez deuolu par appel en ladicte Cour a Tholoſe à noſtre rapport en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes les defendeurs obtindrent contre ledict Arnaud demandeur en defaut de ſe prouuer tel qu'il ſe diſoit, & encores d'alleguer les moyens & degrez pour y paruenir & ſe faire perſuader tel, car au demeurant iuſques audit dixieſme degré : ladicte Cour n'a faict difficulté adiuger leſdictes ſucceſſions en prouuant & verifiant la qualité, degrez & moyens d'icelle.

c d. § fi. de ſucceſſione cogna. inſti.

d In d. § fi.

e Conſilio 465. lib. 1. & conſil. 39. lib. 2.

f Conſil. 35.

g Lib. 4. ca. 10. & lib. 8. cap. 62.

CHAPITRE C.

1 *Le mot plus prochain comment eſt prins & entendu, meſmes en ſucceſſion* ab inteſtat.

2 *Hypotheſe quant à ce preiugée en ladicte Cour à Tholoſe pour les plus prochains du temps que les donations & autres diſpoſitions du defunct, auroient eſté declarees nulles par ladicte Cour.*

1 Bien qu'il y ait pluſieurs degrez des parens prochains ab inteſtat, *aperte tamen lex duodecim tabularum proximum vocat*, & jaçoit que par nombre ſingulier : *tamen dubium non eſt, quin & ſi plures ſint eiuſdem omnes admittantur*, [a] ainſi qu'eſt expreſſément porté és inſtitutions ciuiles de Iuſtinian, par leſquelles eſt auſſi adiouſté que combien que proprement le plus prochain ſoit entendu entre & de pluſieurs degrez, n'y a toutesfois aucun doute, *quin licet vnus ſit gradus agnatorum pertineat ad eos hæreditas*, conſecutiuement venant apres a declarer ce mot plus prochain il y vient a nommément remarquer *proximum, ſiquidem nullo teſtamento facto quiſquam deceſſerit, per hoc tempus requiri, quo mortuus eſt is, cuius de hæreditate quæritur, quod ſi facto teſtamento, quiſquam deceſſerit, per hoc tempus requiritur, quo certum eſſe cœperit nullum ex teſtamento, hæredem exiturum. Tunc enim propriè (ait ille) quiſque inteſtato deceſſiſſe intelligetur, quod quidem aliquando longo tempore declaratur, in quo ſpatio temporis ſæpè accidit, vt proximiori mortuo, proximus eſſe incipiat, qui moriente teſtatore non erat proximus* : ce qui ſeroit aduenu, ramené & practiqué en vſage par noſtredicte Cour au faict que s'enſuit, auroit eſté meu procez & different entre Balthaſar de Narbonne ſieur de Puy-Launes demandeur, & autrement defendeur d'vne part, & François de Bye ſieur de Fargues defendeur & autrement demandeur d'autre, & ce pour raiſon & cauſe des biens & ſucceſſion de feu Louys de Capdenac quand viuoit S. & Baron de Felzin au moyen des donations par luy faictes, tant audit de Narbonnes que ſuſdicts de Bye deuëment inſinuees, ventes, & autres diſpoſitions entre vifs que de meſmes il en auroit faictes audict de Bye leſdictes donations & ventes reſpectiuement ſouſtenues, impugnees, auſſi de meſme debatues & contredictes par chacune deſdictes parties a ſon profit & aduantage, & ce pardeuant le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Figeac, duquel appel releué par ledict de Bye en la Cour par arreſt d'icelle du premier Iuillet mil cinq cens ſoixante & trois, ledict appel, & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, auroit eſté ordonné que les parties ſeroient plus amplement ouyes, & a ces fins viendroient en iugement au premier iour appellez les plus prochains lignagers dudict feu Louys de Capdenac des

a §. & quàm ſingulari cum ſequent. inſti. de legit. agnat. ſucceſſ.

biens duquel eſtoit queſtion entre leſdictes parties ſi point en y auoit, pour eux ouys eſtre fait droict & cependant ſans preiudice dudict droict deſdictes parties ledit de Narbonnes iouyroit des biens qui auoient appartenu audict feu Louys compris en l'inſtrument de donation y mentionné, enſemble des biens retenus & reſeruez, tant par ladicte donation que par autres donations au procez produictes du penultieſme d'Aouſt mil cinq cens trente & neuf & quatorzieſme May mille cinq cens quarante-cinq ſituez au terroir & iuriſdiction de Capdenac, & ledict de Bye iouyroit pareillement des autres biens reſtans qui appartenoient audict feu de Capdenac au temps de ſon decez, ce qu'eſtant executé les plus prochains qui eſtoient pour lors, & non les feus heritiers & ſucceſſeurs d'autres eſtans de ladicte qualité au temps dudict décez, appellez & ouys, ſçauoir Iean de Prud'homme ſieur de la Bernardie, François de Blauat ſieur de Bauze & Marguerite de Blauat femme à Guy de la Peſe ſieur dudict lieu par autre arreſt du huictieſme Iuin mille cinq cens ſoixante & cinq, ladicte Cour ſans auoir elgard à la requeſte d'iceluy de Narbonnes miſes au ſac, ne ſemble aux lettres par luy preſentees ny pareillement aux ſuſdicts inſtruments de donations par ledict feu Louys de Capdenac faictes au profit reſpectiuement deſdicts de Bye & de Narbonnes, pere & fils ny aux ſuſdicts inſtruments d'achapts faicts des rentes y mentionnees par ledict de Bye dudit feu Louys de ceſſiõ ou ſubrogation faite par iceluy feu Louys au profit d'iceluy de Bye, ny auſſi à ladite donation de feu Marly de Capdenac audit Bye & ratificatiõ d'icelle, ny auſſi à l'accord fait entre leſdits de Bye & feu Louys de Capdenac, & ce qui s'en eſtoit enſuiny, leſquels inſtruments & contracts, ladicte Cour auroit caſſez, reuoquez & annullez, mettant tant que beſoin ſeroit leſdicts de Narbonnes & de Bye, enſemble Maiſtre Iean Deſplas dict de Valon aſſigné pareillement en vertu du ſuſdict premier Arreſt hors de procés & inſtance, maintenant & gardant leſdicts de Prud'homme, François & Marguerite de Blauat chacun pour vne troiſieſme partie en poſſeſſion & ſaiſine de tous les biens qui auroient appartenu audit feu Louys de Capdenac mentionnez & comprins tant aux ſuſdictes donations qu'autres contracts & inſtrumens d'achapts & ceſſions faits au profit dudit de Bye & de Narbonnes produicts au procez, a la charge toutesfois par iceux de Prudhomme & de Blauat chacun pour ſa cottite de rembourſer audit de Narbonnes les frais par luy ou par Guillaume de la Perede ſieur de l'Hoſpital expoſez aux honneurs funebres dudict feu Louys de Capdenac, de payer & ſatisfaire tant audit de Narbõnes qu'a iceluy de Bye toutes & chacunes les ſommes & autres choſes qu'ils feront apparoir auoir baillez audit feu Louys de Capdenac & employees pour le rachapt & payement des doiaires, legats, debtes & autres charges pour ledict feu Louys de Capdenac, acquit & deſcharge deſdicts biens deſquels ſera faicte verification deuant le Commiſſaire executeur du preſent arreſt & ſans deſpens & reſtitution de fruicts & pour cauſe, ce que comme notable & parlant autrement de ſoy-meſme ſans auoir beſoin de truchement ny autre interpretation nous n'aurions icy autrement voulu oublier.

LE

LES SINGVLIERES ET NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT:

Decises ou preiugees par Arrests memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholose.

Auec la conference des Iugements & Arrests interuenus sur mesmes sujets, és pays de Droict Escrit, & des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

LIVRE SEPTIESME.

CHAPITRE PREMIER.

1 *La Cour de Parlement de Tholose ne s'assubiectit aisément ès formalitez de Droict Escrit, concernans les circuits qui ne portent aucun profit & vtilité, ains vne vaine & superflue longueur.*

2 *Ce que vient à remarquer en la restitution des fideicommis, & des legats mesmes particuliers, à prendre des mains de l'heritier: La Cour de Parlement de Paris n'ayant voulu il y a quelque temps, approuuer que tels fideicommissaires ou legataires, se vinssent à pourueoir possessoirement, nonobstant la Coustume generale de France.*

3 *Où au contraire ladite Cour à Tholose les auroit tousiours admis & receus possessoirement comme auiourd'huy presque en l'vne & l'autre desdites Cours, ils y sont receus de mesme, auec vn Arrest de ladite Cour à Tholose, pour preuue & manifestation de ce que dessus.*

4 *Autre Arrest contraire au susdit de la Cour de Parlement de Paris.*

5 *Restriction & limitation quant à ce dessus en ladite Cour, mesme à Tholose.*

6 *Prudente prouision és derniers temps, de la Cour de Parlement à Paris.*

7 *La reseruation que ladite Cour à Tholose a accoustumé au cas faire distraction de Legitime & Trebellianique, se font communément apres le decez de l'heritier chargé, sous condition de rendre apres son decez, ou autrement au cas il interuendroit sans enfans.*

8 *Impudente effronterie d'vn quidam en passant remarquee.*

1 IL aduient souuent qu'au pays qui se regle par Coustumes, s'il est question de quelques formalitez & ceremonies scrupuleuses, d'où les fonds du droict de l'vne ou l'autre des parties, ne viennent aucunement à dependre, on obserue plus exactement & estroictement ce qui est de telles formalitez qu'au pays où l'on vse de Droict Escrit, quelquesfois on passe par dessus icelles, comme ne seruant que de pieges aux fins & malicieux, pour tromper les innocens, & de pretexte pour retenir l'autruy, n'ayant au demeurant rien en elles que des figures & circonductions inextricables, dont on ne peut auoir aucun bon effect ny issue raisonnable, afin que i'vsurpe ce que dit Iustinian parlant [a] des formes & ceremonies qu'on practiquoit aucunement és emancipations, & qu'ainsi soit nous en auons l'exemple en la restitution du fideicommis, suiuant le Senatusconsulte Pegusian, laquelle se deuoit faire solemnellement par l'heritier sans qu'il fust loisible au fideicommissaire de se saisir & 2 emparer de soy-mesme de l'heredité, ou chose delaissee: lequel droict est gardé & entretenu audict pays Coustumier, où il n'est pas permis audits fideicommissaires ou legataires pour euiter le circuit & longueur interuenãt à ceste occasion de se pourueoir possessoirement, nonobstant la Coustume generale de France le mort saisit le vif, où au contraire audit pays de Droict Escrit ils y sont admis & receus: Parainsi comme en vne maintenuë generale de tous & chacuns biens du testateur, & qu'il 3 tenoit & possedoit au temps de son decés, les legataires de certaines pieces particulieres d'vn mesme testateur y fussent interuenuës tendans à fins de non receuoir veu leur legat contenu au testament, duquel mesme l'heritier s'aidoit pour fondemẽt de sa maintenuë, ledit heritier insistant au contraire, & que par ses mains il deuoit prendre les choses leguees: lesquelles par eux occupees & de leur authorité s'eſtans ingerez dedans, il auoit interdit pour luy quant à ce exprez, *quo quod quis legatorum nomine ex voluntate hæredis occupauit id restituere hæredi debet*: [b] A quoy les legataires insistans au contraire, & qu'en vain estans saisis, ils les remettroient entre ses mains pour la reprendre autresfois, par vn circuit vain & superflu, la seigneurie d'icelles & proprieté leur appartenant droictement dés le decez dudit testateur, [c] l'incidant pour ce regard ioinct à l'instance principale contre les autres op-

[a] *In C. de eman. liber.*

[b] *l. 1. ff. quor. legat.*

[c] *l. à Titio. ff. de furt.*

poſans qui n'eſtoient legataires comme le ſuſdit, par arreſt donné à noſtre rapport à la Chambre de la Tournelle, entre Raſſac contre Sabry & autres le 9. Decembre mil cinq cens nonante & deux, ladite Cour auroit dit droict ſur ladite maintenuë au profit dudit heritier, contre les ſuſdits autres oppoſans, ſans auoir eſgard audit incidant en ce qui concernoit leſdits legataires, leſquels entant que beſoin ſerpit furent maintenus és pieces leguees, & le tout au contraire de l'Arreſt de la Cour
4 de Parlement de Paris, du Ieudy dernier iour d'Auril mil cinq cens ſeptante quatre, par lequel auroit eſté iugé que l'heritier ſeroit actuellement ſaiſi de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, tiltres & enſeignements demeurez apres le decés dudit defunct, & que toute audience ſeroit deſnice aux legataires qui eſtoient auſſi d'autre part demandeurs, iuſques à ce qu'ils euſſent baillé & deliuré à l'heritier tout ce qu'ils detenoient de la ſucceſſion, tout ainſi que ledit ſieur Charondas
d liur. 7. de ſeſd. Reſp. chap. 179. [d] en rapporte l'arreſt, diſant en auoir veu encores d'autres ſemblables, laquelle rigueur n'a point eſté
5 que ie ſçache practiquee en ladite Cour a Tholoſe, ſinon que ſur les legats des immeubles ainſi faicts, l'heritier inſtitué euſt a prendre ou retenir par l'expreſſe volonté du teſtateur ou autrement du droict quelque parcelle ou autre choſe, aux fins que les legataires ainſi que deſſus, demeurans ſaiſis à ſon preiudice, il ne fuſt apres cõtrainct ſuiure ſon eſteuf a la volee luy eſtant a ceſte occaſion plus profitable, *pignoris incumbere quam rem perſequi*, & voila comme vne telle contrarieté d'arreſts deſdites Cours & autres de la France ſe peuuent ſauuer & accorder, ioint la reſolution que ſur le doute qu'auoient tenu long-temps les Iuges de noſtre temps en auroit eſté faite, ſçauoir qu'en droicte ligne les ſubſtituez ſe pourroient pourſuiure poſſeſſoirement, en ligne collateralle non, que feu Papon auroit en
e Arreſt 29 tiltre des Subſtitu. quelque endroict de ſon Recueil, rapporté [e] en y adiouſtant que c'eſtoit notablement aduiſé, ce que nous entẽdõs quãt aux autres Cours que celle dud.
6 Parlement de Tholoſe, ou quant a ce n'y eſt faicte indifferemment aucune difficulté, mais encores ladite Cour de Parlement a Paris y auroit mieux pourueu, *quæ ad ſinuoſas litium ambages tollendas fideicommiſſario cui mota fuerit poſſeſſionis quæſtio, permiſit obiter fideicommiſſi reſtitutionem breui manu poſtulare*, tout
f Chop. lib. 3. de morib. Pariſ. Titu. 1. num. 10. ainſi que des plus doctes Aduocats [f] de la meſme Cour auroit à ſon accouſtumee & grauement & ſubtilement remarqué *conſilio Baldi ex pontificia æquitate* que nous aurions amenee ailleurs, [g] alleguant
g liur. 5. chap. 10. à ces fins vn arreſt de la ſuſdite Cour à Paris du treiziesme Iuillet mil cinq cens ſoixante, par lequel en la complainte des parties miſes hors de Cour, faiſant droict ſur la ſubſtitution fideicommiſſaire l'appellant eſt condamné reſtituer à l'inthimé heritier fideicommiſſaire de ſa mere, n'y en deduiſant les quartes legitime & Trebellianique appartenant au pere de l'appellãt, à quoy le meſme vient à ſuite a inferer s'approcher l'arreſt du Parlement de Tholoſe que feu Monſieur Benoiſt recite eſtant par nous ailleurs allegué, & conſequemment apres nous pouuons coniecturer que depuis ladite reſolution que ledit feu Papon allegue, leſdites Cours en ſeroient venues iuſques-la qu'entre toutes perſonnes indifferemment auroit eſté permis ſe pourueoyans poſſeſſoirement demander & conclurre à la reſtitution ſommaire du fideicommis qui eſt par meſme iugement faicte à la charge des diſtractions à faire & pourſuiure par meſme moyen, quelque reſtitution, meritant plus grande cognoiſſance de cauſe qui puiſſe autrement, & par 7
la rigueur du remede poſſeſſoire intenté y eſcheoir, & c'eſt ce que conformément ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé en iuger, laquelle en tel ou pareil cas maintenant le ſubſtitué reſerué par vn ſauf ou autrement leſdites quartes, ou autres detractions au ſubſtitué ou heritier, & autres qu'il appartient contre ledit fideicommiſſaire, pour en l'execution tout eſtre traicté & vuidé par meſme moyen, & de meſme elle le dit, & faict, où & quand le ſubſtitué eſt trouué mal fondé en ſa ſubſtitution, en relaxant l'heritier ou ſon ſucceſſeur des fins & concluſions par ledit ſubſtitué contre luy prinſes quelquesfois ſans deſpens, quelquesfois auec deſpens ſuiuant les merites de la cauſe, qui eſt en effect ce que par le ſuſdict arreſt dudict Parlement de Paris du treiziesme Iuillet auroit eſté dit, decis & ordonné, bien que nous accorderons que les Cours de Parlement, pour l'authorité & preeminences qu'elles ont, pour les circonſtances ſuruenans au procez & differents des parties, *& ex variis cauſarum figuris*, ſe diſpenſent quelquesfois, ſur ce aymant mieux embraſſer la rigueur du remede poſſeſſoire & reſtitution des choſes mal priſes & autrement deuës y appartenans, que non pas ſuiure ce qu'autrement regulierement elles font & ont accouſtumé. Pour laquelle raiſon, noſtre-dicte Cour de Parlement a Tholoſe, a touſiours demé le remede poſſeſſoire au donataire à cauſe de mort, & n'a iamais voulu qu'il aye demeuré ſaiſi des biens & choſes donnees par la mort du donateur, ains a eſté d'aduis qu'il en fuſt fait maiſtre & poſſeſſeur par les mains de l'heritier, comme ſouſtenant la perſonne du defunct, ce qui n'eſt pas de meſme, ſi le donateur s'eſtoit reſerué l'vſufruict des biens donnez, par ce que lors il ne ſeroit pas beſoin que l'heritier interuint, d'autant que le donateur par la reſeruation de l'vſufruict transfere au meſme temps la poſſeſſion au donataire, comme Monſieur Corras a enſeigné dans la Centurie d'arreſts, où pourront aller ceux qui ne ſeront ſatisfaicts de ce que i'en ay icy eſcrit. [h] Nous *h cap. 90.*
aurions eſté contraints nous eſlargir, pour eſtre plus que beſoin ne ſeroit pour ce regard, & comme en paraphraſant ce que le ſuſdit docte Aduocat auroit ſur ce principalement remarqué, pour remonſtrer de combien ceſte impudence eſt grande & ef- 8
frontee de ceſte pedãterie bauarde qui ſe ſeroit oubliee iuſques-la, au lieu de contredire & debatre ciuilement le contraire de ce que nous en auons dict ailleurs, s'eſtre venus attaquer à noſtre perſõne sãs l'auoir iamais offẽcé ny prouoqué, ne l'ayãt veu ny parlé a luy iamais, ſinõ quelquesfois en ſolicitant a Tholoſe, dõt Dieu ſoit loüé du tout & le face mieux recognoiſtre à l'aduenir, car autrement & s'il s'y opiniaſtre dauãtage entreprenãt par meſme moyẽ de ſe prendre audit ſieur Aduocat Pariſien que i'ay deſſus ſouuent allegué pour en auoir prins vne bõne partie, faiſant la deciſion du poinct dont eſtoit queſtion, il y a grand dãger qu'on le rẽuoye au Prouerbe qu'on dit: Va choiſir vn arbre pour te pẽdre.

CHAP.

CHAPITRE II.

1 *Hypotheſe d'vn teſtateur qui n'ayant qu'vn fils maſle, & deux ſiennes filles inſtituant heritier ſondit fils, l'auroit chargé que s'il decedoit ſans enfans, il reſtituaſt l'heredité à ſeſdites ſœurs, & approchant de ſes derniers iours ledit fils ſans enfans, auroit inſtitué heritiere l'vne de ſeſdites ſœurs, entre & par la ſubſtitution de ſondit feu pere, à laquelle il ne vouloit eſtre aucunement derogé.*

2 *Apres le decez dudit fils, ladite ſœur heritiere de ſondit feu frere, pretend la legitime & Trebellianique d'iceluy, és biens de leur feu pere commun, l'autre ſœur l'empeſchant & ſouſtenant, qu'encores que ledit frere defunct, en euſt peu faire diſtraction, ſadicte ſœur ne la pouuoit faire, veu meſme le teſtament de leurdit feu frere.*

3 *Reſponſe de ladite ſœur heritiere de ſondit feu frere, aux raiſons & fondemens de ſon autre ſœur, au profit de laquelle eſt amené vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris.*

4 *Et de meſme eſt amené autre Arreſt de ladite Cour de Parlement de Tholoſe conformément au ſuſdit, & en hypotheſe non gueres differente de la ſuſdite.*

5 *Où ſe doit & peut rapporter, ce qu'on dit communément l'heritier chargé comme deſſus faire plus fidelement executer la volonté du teſtateur, quand il ne pretend ny demande aucune detraction.*

1 EST certain communément & ordinairement pratiqué ſingulieremẽt audit Parlement & reſſort d'iceluy, que les diſtractions de legitime & Trebellianique ſe font entre les enfans & deſcendans du teſtateur, & entre-autres de ladite Trebellianique, ſi autrement elle comme il faut n'eſt prohibee auec autres qu'il appartient apres le decés de l'heritier chargé ſous condition de rendre apres ſon decez ou autrement, au cas il y contreuiendroit ſans enfans ou autrement, & ce par les ſucceſſeurs ab inteſtat, dudit heritier chargé, ou par les heritiers inſtituez par luy, s'ils ſont autres en tout ou en partie qui ſont que luy ſont ſubſtituez pour leſdites detractions eſtre cenſees en & parmy ſes droicts & biens
2 tranſmiſſibles à ſeſdits heritiers. Par ainſi comme vn pere teſtateur n'ayant qu'vn fils maſle & deux ſiennes filles, euſt inſtitué heritier ſondit fils, le charge que s'il decedoit ſans enfans il reſtituaſt l'heredité à ſeſdites ſœurs & qu'approchant de ſes derniers iours ſans enfans, par ſon teſtament il en inſtituë l'vne de ſeſdites ſœurs ſon heritiere, & à l'autre legue certaine ſomme outre & par la ſubſtitution faite par feu ſon pere, à laquelle il ne veut eſtre aucunemẽt derogé, & ainſi auec ceſte volonté decedé, voicy ladite heritiere de ſondit feu frere qui pretend la diſtraction de la legitime & de la Trebellianique, ladite autre legataire ſe l'empeſchant & ſouſtenant qu'encore que leurdit feu frere defunct en euſt peu faire diſtraction, ſi eſt-ce que
3 ne l'ayant faict il l'auroit remiſe, *plenam fidem & debitam pietatem exhibitionis ſecutus*, [a] qui eſt dit apres *magis fidelitèr reſtituere*, ce que ladite ſœur legataire venoit à prendre & colliger du teſtament de leur feu frere, par lequel il auroit nommément voulu la ſubſtitution faite par ſon pere valloir & ſortir a effect entre ſeſdites ſœurs ſans parler de la diſtraction deſdictes legitimes & Trebellianique, tellement que par ce moyen il eſt cenſé les auoir quitez du tout au profit de ſeſdites ſœurs comme en hypotheſe non trop differente, auroit reſpondu Vlpian *in eo teſtamento in quo teſtator mandauerit, vt priores tabulæ valerent*: [b] car autrement la clauſe du teſtament de leurdit feu frere, portant confirmation de ladicte ſubſtitution de leurdit feu pere ſeroit vaine, ſuperfluë, & ne ſeruiroit de rien contre la volonté meſme de ſondit frere, qui ſe ſeroit propoſé pour toute loy la volonté de ſondit pere, ſuiuant laquelle il auroit declaré qu'il vouloit & entendoit l'heredité de ſondit pere ſans aucune detraction ny diminution paruenir & eſtre reſtituee eſgalement: car combien que le droict deſdites detractions ſoit tranſmiſſible à l'heritier, cela eſt vray & a lieu quãd le defunct decede ab inteſtat, ou qu'autrement il n'a point declaré ſa volonté, ce qu'eſtoit icy & fort expreſſe, par laquelle il n'auoit voulu eſtre derogé ou diſtraict aucune choſe a la volonté de ſondit
4 pere, de laquelle il faut prendre l'interpretation vraye des teſtaments des defuncts meſmes au fideicommis, [c] a quoy ladite autre ſœur heritiere de ſondit frere, au contraire propoſoit qu'eſtans ſans doubte comme auſſi il n'eſtoit pas conteſte que leurdit frere pouuoit diſtraire, & la legitime exempte de toute charge comme fille & la Trebellianique il n'y auoit aucune prohibition pour ce regard au teſtament de leurdit feu frere pour empeſcher la tranſmiſſion de tel droit de diſtraire en ſa faueur comme heritiere de leurdit feu frere, la clauſe que deſſus quãt à ce qu'il ne veut eſtre derogé à la ſubſtitution faicte par leur pere ne pouuant eſtre aucunement tiree ny rapportee iuſques à la diſtraction
5 par elle demandee & pretenduë, qu'eſtoit par droit particulier ne pouuant preiudicier aucunement à ladite ſubſtitution, [d] pour autant que ladite diſtraction ne procede de la volonté & diſpoſition de leurdit pere, ains du benefice & prouidence de la Loy, ſçauoir la legitime du droict naturel, & la Trebellianique des Senatconſultes Trebellian & Pegaſian, ne l'vne ne l'autre par ce moyen eſtant compriſe en ladite ſubſtitution, par ce que la legitime eſt deue ſans charge aucune des ſubſtitutions & fideicommis, & la Trebellianique n'a lieu que quand par la condition & ſubſtitution ou fideicommis, les biens doiuent eſtre reſtituez, la diſtraction en conſequent n'eſtant cenſee prohibee ſi par termes expres la prohibition n'eſt exprimee par le teſtateur, [e] demandant donc comme heritiere de ſon frere, chargé de la reſtitution de l'heredité par feu ſon pere, elle ne fait rien contre l'intention d'iceluy en demandant comme heritiere ſuſdite, ce que de droict luy appartient, & d'auoir recours a ce qu'autrement on pourroit dire telle prohibition faite par ledit feu frere de n'eſtre aucunement deſrogé au teſtament de leur feu pere eſtre autrement vaine, ſuperfluë & ocieuſe, contre toutesfois ce qui eſt eſcrit ailleurs, [f] ſera reſpondu que ladite ſubſtitution faite par leurdit feu pere pouuoit eſtre impugnee de quelque defaut de ſolemnité, ce que ledit feu frere par ladite clauſe n'auroit voulu: mais aucunesfois l'opiniaſtreté & obſtination des heritiers eſt telle qu'ils ne doiuent impugner & debatre les teſtaments paternels, tant ſolemnels & parfaicts qu'ils ſoient contre tout droict & bons offices de

[a] *l. Patrem cum ſequen. ff. quæ in fraud. credit. iuncta l. ſi ex ſponſ. §. ſi quis rogat. ff. de donat. inter vir. & vxor.*

[b] *l. poſthumus §. fi. ff. de inoff. teſt.*

[c] *l. ex facto §. rerum ff. de hæred. inſtit. l. c. de libe. præter. iuncta l. vnum ex familia ff. de legat. 2. l. Pamphilo ff. de legat. 3.*

[d] *Iuſta legem cohæred. §. cum filiæ ff. de vulgar.*

[e] *L. Marcellus § ita Sempronius ad Trebell.*

[f] *L. ſi quando ff. de legat. 1.*

pies & non ingrats fils, procurans & semans procez sur procez, debats sur debats, & incidents sur incidents, dont ledit feu frere auroit comme admonesté sa sœur qu'il faisoit heritiere de ne s'oublier iusques la refuser tant soit peu obeyr a la volonté de leurdit pere & mere, & moins permettre qu'és fideicommis dont il auoit requis leurdit frere la volonté fut en aucune de ses parties enfrainte, alteree, ny violee, parquoy estoit aysé à iuger que ladite heritiere dudit feu frere ne demandoit autre detraction que celle que la Loy luy donnoit & permettoit, la substitution de leur pere demeurant en son entier, & le fideicommis y contenu sortant son plein & entier effect, & ainsi par arrest de la Cour de Parlement de Paris du premier Iuin mil cinq cens octante cinq, auroit esté dit plaidmt ce docte Aduocat que i'ay icy dessus nommé pour Iean de Pierrefeu & Philiberte Faria sa femme appellans, qui gaignerent leur cause, comme luy mesme auroit remarqué en ses liures des choses iugees, [g] où il discourt les principales raisons pour l'vne & l'autre des parties que nous aurions cy-dessus la plus grand part empruntees, secondant ledit sieur Charondas qui en auroit faict, comme nous pensons de mesme en ses dernieres Responses du Droict François [h] que nous n'aurions aussi voulu icy passer sous silence, pour encores y adiouster en pareille & semblable hypothese, & où au testament de l'heritier chargé au lieu de la susdite clause y auoit seulement (sans preiudice autrement de la substitution faicte par mon pere en son testament) ladite Cour a Tholose à nostre rapport, en auroit iugé de mesmes en ladite seconde Chambre des Enquestes, au procez en ouuerture de substitution des Ponts de sainct Pourguier les Montauban, contre le feu Greffier du Tournoir dont nous aurions faict mention ailleurs és liures precedents, 5 en iugeant lequel ne fut oublié à remarquer que le brocard qu'on apporte l'heritier chargé faire plus fidellement & executer la volonté du pere *plenior fides officio*, se rapporter à l'heritier qui deuant le cas de restitution aduenu, *non expectata morte patris*, comme il y est dit nommément, obeyt au fideicommis, & en ce faisant luy-mesme restitue l'heredite prudemment & scienment obmettant les detractions qu'il y pouuoit faire sçauoir vn debiteur l'entiere & totalle heredité: Tout ainsi qu'il est nommement porté par les textes quant a ce cy-dessus alleguez, mais auant le cas aduenu l'heritier n'y ayant autrement pourueu, tant s'en faut executé pour ce regard, la seule confirmation, que venant à ses derniers iours par son testament il fait de la volonté paternelle & substitution par luy faicte ne peut produire aucun effect pour empescher ses heritiers audites detractions transmises en leurs personnes, & d'ailleurs à eux de droict appartenans, & dont ils sont & demeurent saisis par la coustume generale de France le mort saisit le vif, ainsi qu'auons dit cy dessus, & suiuant mesme laquelle, quelque chose qu'on puisse tirer & prendre de la decision principale des susdits textes sous la Rubrique a laquelle ils sont inserez en France, & du Droict dont nous vsons, il n'y seroit eu aucun esgard, & moins viennent en aucune consideration ainsi que pourra apparoir par les arrests sur ce ensuiuis, tant de ladite Cour de Parlement de Paris, [i] que de la susdite de Tholose & autres de la France dont nous auons parlé cy-dessus qui nous fera mettre fin a ce chapitre. 6

g *Annè. Robert. lib. 4. cha. 17.*

h *Lib. 9. chap. 5.*

i *Charond. liur. 9. chap. 18.*

CHAPITRE III.

1 *De l'exclusion de la mere par la substitution pupillaire, compriſe soubs la compendieuse, par renuoy aux autres liures precedens.*

2 *L'Arrest donné és grands iours tenus à Ryon inseré au recueil de feu Papon de fort pres examiné.*

3 *La resolution de ladicte Cour à Tholose, ayant accoustumé ordinairement iuger par l'expresse substitution pupillaire, la mere estre priuee de sa legitime par la taisible & nommément contenue, en la compendieuse nullement.*

LEs distractions que dessus presuppolees en cas de l'ouuerture de la substitution compendieuse auroit esté faite difficulté: Si la mere pouuoit estre excloſe de la substitution pupillaire taisible & expresse telle qu'est compriſe sous ladicte compendieuse, quoy que soit au cas qu'il n'appert point que le testateur ait vsé de termes pupillaires pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique, surquoy nous en aurions es liures precedens amenez des arrests certains & indubitables de nostredicte Cour de Parlement de Tholose que nous ne repeterons icy pour ne redire deux fois vne chose, & le traicter & discourir, ce que desia a esté traicté & discouru, nous viendrons seulement a ce que feu Papon sur ladite difficulté auroit laissé par escrit, sçauoir que là dessus se trouuoit vn arrest fort solemnel & notable donné és grands iours tenus a Ryon suiuant ce qu'estoit notté en la Loy en la marge cottee, [a] duquel arrest il y auroit inseré la teneur par vne depesche d'iceluy qui en nostredite Cour on appelle en forme, sçauoir par le Greffier narratiue sommaire de la procedure faicte auec ce qui en despend & s'en est ensuiuy lequel peut estre veu & leu au Recueil dudit feu Papon sous le tiltre de substitutions, arrest sixiesme, lequel nous confesserons librement auoir leu, releu, examiné en tous ses poincts, & ne l'auoir peu encores bonnement entendre, ny pareillement ledit feu Papon en ce qu'il l'auroit amene & recité, & moins la fin pour laquelle il auroit vsé de l'auctorité de Modestin en la Loy par luy alleguee cy-dessus cottee: & qu'ainsi soit il est narre par ledit expedié, qu'il y auroit eu procez pendant pardeuant le Bailly de Mascon ou son Lieutenant entre Ieanne & Magdelaine filles de feu Guillaume Bessard impetrans lettres de sauuegarde & demanderesses d'vne part, & Françoise vefue & Leonarde fille de defunct Pierre Bessard oppoſantes & defenderesses, d'autre part. Lesdites demanderesses disoient que par testament du huictiesme May mil cinq cens quarante & deux, ledict feu Pierre defunct auroit institué son heritiere vniuerselle Ieanne Estiennette sa fille naturelle & legitime, auec telle condition que au cas que ladicte Estiennette allast de vie a trespas sans hoirs naturels & legitimes procreez en mariage, il substituoit à icelle Estiennette, lesdites Magdelaine & Ieanne demanderesses & les leurs de plein droict, en laquelle volonté 2

a *Liam hoc iure, verſic. ſed ſi aliter. ff. de vulg. & pupill.*

Eſtiennette ſa fille heritiere vniuerſelle aagee d'vn an ou enuiron ſeulement, ladite Eſtiennette eſtant en tel aage de pupillarité ſeroit allee pareillement de vie à treſpas delaiſſees leſdites impetrantes à elles ſubſtituees, & partant pretendans eſtre ſaiſies & veſtuës de l'heredité & biens dudit feu Pierre Beſſard, de laquelle hoirie ils auroient touſiours iouy depuis le treſpas d'icelle Eſtiennete iuſques à l'impetration deſdites lettres de ſauuegarde, auſquelles leſdites defendereſſes s'eſtoient oppoſees. Pour ces cauſes & autres par elles alleguees leſdites impetrantes & demandereſſes concluoient à la maintenuë, & que defences fuſſent faictes auſdites oppoſantes ne les troubler ou empeſcher. De la part deſquelles eſtoit au contraire dit, que ladite Françoiſe oppoſante auoit eſté coniointe par mariage auec ledit defunct Pierre Beſſard duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde & icelle defuncte Eſtiennete, laquelle ledit defunct auroit inſtituee & faicte ſon heritiere vniuerſelle ſemblablement apres delaiſſee ladite Françoiſe ſa mere & ladite Leonarde ſa ſœur oppoſantes par le deceds de laquelle tous & chacuns ſes biens competoient & appartenoient auſdites oppoſantes & en eſtoient en bonne poſſeſſion & ſaiſine, & quant à la ſubſtitution alleguee, diſoit que quand ladicte ſubſtitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faiſant la moitié de ladite ſucceſſiõ pour laquelle moitié elles ſouſtenoient leur oppoſition pour le preſent concluoient eſtre maintenuës en ladite moitié auec deſpens, dõmages & intereſts, ſurquoy parties ouyes appoinctees en droit & produire par ſentence dudit Baillif, leſdites impetrantes demandereſſes ſont maintenuës en poſſeſſion, iouyſſance, & ſaiſine ou quaſi de tous & chacuns les biens & hoirie delaiſſez par le decedz dudit feu Pierre Beſſard fait defenſes auſdites oppoſantes de ne troubler leſdites demandereſſes, leſquelles auroient eſté condamnees par meſme ſentence és deſpens du procez, dommages & intereſts deſdites demandereſſes tels que de raiſon, de laquelle ſentence de la part d'icelles oppoſantes auroit eſté releué appel en la Cour de Parlement à Paris en laquelle parties oüyes, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger ſuiuant l'appointement quant à ce ordinaire, finablement veu par ladite Cour des grands iours ſeant à Ryon, le procez auec la forcluſion de bailler griefs & productions nouuelles par leſdites appellantes: ladite Cour des grands iours par ſon arreſt auroit dit qu'il auroit eſté mal iugé par ledict
3 Bailly de Maſcon ou ſon Lieutenant, & bien appellé par leſdites appellantes & en emendant le iugement, auroit maintenu & gardé leſdites appellantes en poſſeſſion & ſaiſine de la moitié de tous & chacuns les biẽs delaiſſez par le treſpas & ſucceſſiõ de feu Eſtiennete Beſſard fille de feu Pierre Beſſard mary & pere deſdites appellantes, reſpectiuement deſquels biens ladite feue Eſtiennete auoit eſté inſtituee heritiere par le teſtament dudit Beſſard ſon pere, & auoient eſté leſdites parties appellees condamnees és deſpens des cauſes principales & d'appels tels que de raiſon, dommages & intereſts procedans de ladite complainte, donné à Ryon eſdits grands iours le huictieſme d'Octobre 1546 & voyla quant à ce l'Arreſt de ladite Cour qui vient à reformer tout au rebours & contraire la ſentence & iugement dudit Bailly, lequel en effect auroit iugé ladite ſubſtitution compendieuſe, au moyen & en vertu de laquelle leſdites Ieanne & Magdelaine auoient ſuccedé à ladite Eſtiennete leur couſine, pour la ſubſtitution pupillaire partie expreſſe, ſçauoir par icelles generales & partie taiſee, ſçauoir par paroles ſpeciales telle que les Docteurs du Droict les diſent & appellent, neantmoins le meſme Bailly auroit maintenu leſdites Ieanne & Magdelaine en la poſſeſſion & iouyſſance de tous les biens & hoirie delaiſſez à ladite feue Eſtiennete par le decez dudit feu Pierre Beſſard ſon pere, fruicts, profits, reuenus, & emolumens de ladite hoirie & autrement auec les defenſes & condamnations que deſſus, faiſant ledit Bailly par ſa iugement que par telle & ſemblable ſubſtitution pupillaire compriſe & contenuë ſoubs la compendieuſe que deſſus, telle que touſiours noſtredite Cour à Tholoſe l'auroit iugee ainſi qu'auons dit ailleurs ladite mere venoit à eſtre forcloſe de ſadite legitime, tout ainſi & de meſmes que par la pupillaire expreſſe pour le teſtateur n'auoir point vſé nommémẽt & expreſſément de termes pupillaires, & par ainſi ladicte mere n'y ayant rien de ce chef, moins ny elle ny Leonarde ſadite fille aucune choſe ab inteſtat ayant eſté ſuccedé à ladite Eſtiennete par leſdites Ieanne & Magdelaine en vertu de ladite ſubſtitution pupillaire compriſe comme deſſus en la ſuſdite, & par ceſte voye & moyen tous & chacuns les biens dudit feu Pierre Beſſard appartenir & eſtre deuenus a icelles Ieãne & Magdelaine ainſi & cõme deſſus: par led. teſtamẽt ſubſtituees dõt ſeroit aduenu a ladite mere & fille qu'ayans laiſſé la droicte voye qu'elles deuoiẽt & pouuoient pretendre qu'eſtoit ladite mere ſe mettre ſeule en l'inſtance pourſuiure & demander ſa legitime n'en eſtant excluſe par termes exprez dits deſſus pupillaires en rapportant les meſmes mots que feu Papon y auroit apportez, ladicte Leonarde fille audit Pierre Beſſard n'y pouuant rien pretendre de ſon chef vray-ſemblablement ayant eu d'ailleurs la legitime qui luy appartenoit ou equipolant d'icelle és biens heredité de ſondict feu pere n'eſtant autrement demandee & moins en aucune façon conteſtee au procez, toutes deux en demandant chacune vn quart qui eſtoit la moitié du tout n'en auroient en fin rapporté aucune choſe par la ſentence dudit Bailly qui auroit iugé le poinct du Droict que deſſus, ſçauoir par la ſubſtitution pupillaire compriſe taiſeement en la compendieuſe la mere eſtre auſſi bien priuee de ſa legitime comme preſque tous ſont d'accord en eſtre forcloſe, & en ceſte façon auroit eſté verifié en elles l'apologue du chien d'Eſope, qui portant & ſaiſi de la piece voulant prendre & ſe ſaiſir de l'ombre d'icelle les perdit toutes deux, ou bien comme des chaſſeurs qui voulant prendre deux ou pluſieurs lieures tous leurs eſchappent ſans en prendre aucun, mais toutesfois ayant eu recours à la ſuſdite Cour par remede ordinaire d'appel ſans autre grief & production nouuelle, elles en rapportent gain de cauſe, & font iuger telle ou ſemblable ſubſtitution que deſſus non compendieuſe en aucune façon: mais oblique & purement fideicommiſſaire en vertu & au moyen de laquelle auroit eſté faicte ouuerture de ladite ſubſtitution auſdictes ſubſtituees, ſur les biens ſeulement qui venoient en reſtitution qu'eſtoit la moitié deſdits biens, l'autre moitié venant à eſtre diſtraicte au profit des ſucceſſereiſes ab inteſtat comme eſtoient ladicte Françoiſe mere & Leonarde ſa fille pour la legitime & quarte Trebellianique de ladicte feue Eſtiennete leur fille, & ſœur reſpectiuement, celle-là n'ayant peu receuoir aucune charge par le teſtament du pere &

volonté d'iceluy quelle qu'elle fuſt au moyen de ladite fideicommiſſaire, & ceſte-cy venant à diſtraire par le benefice de droict à ce vulgaire, en quoy on ne peut nier que l'arreſt que deſſus ne fuſt fort ſolennel & notable, mais toutesfois quant à nous fort ſingulier & paradoxe, par ce qu'en ſon lieu nous auons dit cy-deſſus, où nous remettrons pour ne faire ce qui a eſté faict, & ne pourſuiurons le demeurant, non ſuffiſant pour le preſent auoir eſclaircy quant à ce, ce qui ſembloit fort obſcur & ambigu audit Recueil dudit feu Papon auquel les apoſtillateurs en ſa derniere edition auroient fort bien & à propos remarqué & ſuiuy, ce que noſtredite Cour en a accouſtumé iuger, que nous auons dit cy-deſſus par l'expreſſe ſubſtitution pupillaire la mere eſtre priuee meſme de ſa legitime par la taiſible non ainſi appellant celle qui eſt contenue en la compendieuſe, & par telle & ſemblable conception & formules de paroles que la ſuſdicte eſtoit audit teſtament dudit feu Beſſardeil y eſt allegué apres les auctoritez pour le prouuer & confirmer par nous miſes en la marge, [b] & y eſt en fin conclud en ces mots, auiourd'huy par les arreſts de Bordeaux ſa legitime luy eſt touſiours reſeruee, ce que prenant autrement que par l'expreſſe pupillaire, pour la taiſible & telle qu'eſtoit la ſuſdite, nous en pouuons dire de meſmes par les arreſts de Tholoſe ainſi que nous auions ailleurs remarqué.

[b] *Marhæ. de Affis deciſ. 38. du Molin en ſes annotat. ſur Alexan. conſi. 17. num. 11. lib. 3.*

CHAPITRE IV.

1 *Hypotheſe de l'imputation du legat, faict à la mere en la legitime par elle pretendue és biens de ſa fille, à laquelle la ſubſtitution auoit eſté faite par le pere.*

2 *Arreſts de la Cour à Tholoſe, ſur ladite queſtion, par renuoy de l'autheur ailleurs.*

1 ET quant à l'arreſt de Bordeaux qui auroit eſté de nouueau inſeré audit recueil de feu Papon par les apoſtillateurs d'iceluy au bas, & apres l'arreſt ſecond du titre de legitime & ſupplément d'icelle portant que le legat faict à la mere, doit eſtre preconte ſur la legitime, cela generalement prins en la legitime deue aux aſcendans és biens des deſcendans, dont eſtoit faict mention audit arreſt ſecond, n'y a aucune difficulté meſme au cas de fideicommis, & que l'aſcendant vueille diſtraire ſa legitime, car en ce cas non ſeulemẽt le legat ſera preconté ſur icelle: mais encores les fruicts que ledit aſcendant heritier & greué, a prins en l'heredité par les textes meſmes de droict y alleguez: mais au fait du ſuſdit arreſt inſere apres ledit ſecond il y auoit autre queſtion, Sçauoir de l'imputation du legat faict a la mere en la legitime par elle pretendue & demandee és biens de ſa fille à qui la ſubſtitution auoit eſté faicte par le pere l'hypotheſe en eſtant telle: Anthoine Lambert dit Bardot, par ſon teſtament inſtitue ſon heritiere vniuerſelle Catherine ſa fille, & ſi elle decede sãs hoirs, legue a Narde Boele ſa fẽme & mere de ladite Catherine, vne piece de terre & vne piece de vigne, & ſubſtitué à ladite fille (nous entendons ſous la condition que deſſus ſi elle decede ſans hoirs iugee par ce moyen compendieuſe en noſtredite Cour & ſuſdit Parlement à Bordeaux) Michel & Thomieu Lamberts, Ieau Bayſſelance & Ieanne Lamberts conioincts & Iean Lambert ladite Catherine decede en pupillarité, & par ſon decez eſt faite ouuerture de la ſubſtitution pupillaire taiſiblement compriſe en la ſuſdite: Bien que principalement & par paroles generales) ſa mere demande ſon legat (qui luy auoit eſte laiſſe au cas meſmes de la ſubſtitution ſi ſadite fille decedoit ſans hoirs, qui eſt autant de droict que ſans enfans) & en outre ſon droict de legitime (dont elle n'auoit eſté priuee par la pupillaire taiſee compriſe en la compendieuſe ſuſdite a elle faite:) Par ſentence du Iuge ordinaire de Daomet, eſt dit ſuiuant l'aduis de certains Aduocats que les parties auoient promis de croire qu'elle precomptera le legat ſur la legitime dont elle appelle au Seneſchal de Perigord ou ſon Lieutenant au ſiege de Bragerac, où il eſt dit bien iuge derechef elle appelle & releue au Parlemẽt de Bordeaux, où la matiere ayant eſte plaidee en Audiẽce le 11. May 1593. eſt ordonné que les parties eſcriroient leurs playdoyez par tout le iour pour leur eſtre faict droit ſur le regiſtre comme il appartiendroit, par arreſt du premier de Iuillet, donné au rapport de Monſieur de Grimard vuidant ledit Regiſtre, l'appel fut mis au neant, ſans amende, & ordonné que ce dõt eſtoit appelle ſortiroit ſon plein & entier effect ſant deſpens de la cauſe d'appel En fin eſt apres adiouſté au meſme lieu y auoir eu Arreſt au contraire pour Anne Claudeſmaiſons, donné au rapport de feu Mõſieur Boucher le 12. Iuillet 1571. Nous ne ſçauons les motifs pour leſquels la Cour de Parlement à Paris en auroit peu ordonner au contraire, & moins les circonſtances qui y pourroiẽt eſtre interuenues pour en faire vn autre & diuers iugement. Nous teſmoignerons toutesfois comme y ayans eſté preſens & opinans apres vne meure deliberation, allegué, debatu, & amené tout ce qui s'y pouuoit dire & apporter d'vn coſté & d'autre: Noſtredite Cour à Tholoſe pour l'imputation dudit legat en euenement, & au cas ſuſdit de la ſubſtitution & fideicommis y contenu au profit de la mere, en & ſur la legitime à elle adiugee és biens ſubiects a reſtitution de ſes enfans decedez en pupillarité, auoir iugé comme nous auons dit ailleurs, & allegué en ces propres termes és lieux a la marge cottez, [a] où le pourront veoir ceux qui en deſireront dauantage.

2

[a] *lib. 2. cha. 84.*

CHAPITRE V.

1 *En choſe douteuſe ne peut eſtre induite ademption de legat ou fideicommis eſtant autrement de ſoy odieuſe.*

2 *L'hypotheſe iugee au contraire de l'Arreſt allegué, aduenue en pays couſtumier, portãt excluſion des filles de la ſucceſſion de leur pere, quand il y a des maſles.*

3 *Et ne doit eſtre eſtimé nouueau qu'on iuge autrement en pays Couſtumier & autrement en pays de Droict Eſcrit, auquel il eſt exactement gardé & obſerué.*

1 VN pere teſtateur ayant vn enfant maſle & deux femelles, par ſon dernier teſtament inſtituë ſon heritier vniuerſel ſondit fils maſle, legue à chacune de ſeſdictes deux filles pour tout dot de leur mariage, autre droict, ſoit legitime ou ſupplément d'icelle à vne chacune d'elles appartenant la ſomme de quinze cens liures payables comptant & à vne ſolution, auec les habillemens & ioyaux par luy ordonnez iuſques a la ſomme par luy taxee, qui eſtoit de deux cens cinquante liures le iour de leur mariage d'vne chacune: Il aduient qu'ayant veſcu quelque temps ledict pere apres ſon teſtament, il marie l'aiſnee de ſeſdictes filles, au contract duquel mariage il luy conſtituë & aſſigne la ſomme de mille liures qu'il luy paye comptant, & faict recognoiſtre a ſondict mary auec les habillements, ioyaux conſtituez & accordez, & dont leſdicts mariez par la recognoiſſance ſe ſeroient contentez, & ce faict eſtant decedé & enuiron trois ou quatre ans apres ledict teſtament ſans en auoir faict d'autre & moins changé en aucune façon & ſorte de volonté, ſondict heritier eſt conuenu par ſadicte ſœur ſoubs l'authorité de ſondit mary en payement dudict legat par ſondict pere a elle faict en ſondict teſtament, auquel en ſa vie il auroit touſiours perſiſte ſans aucune reuocation ne changement qu'il auroit peu faire s'il euſt ainſi voulu & entendu: A quoy ledict frere heritier reſpondoit que ſadicte ſœur pour tout ledict legat ſe deuoit contenter dudict dot que ſon pere luy auoit payé & baillé, & qu'elle & ſondit mary auoient recogneu, par lequel ledict legat eſtoit & demeuroit reuoqué, la cauſe finale d'iceluy eſtant le mariage: Et par ainſi icelle ceſſant deuoir auſſi ceſſer l'effect par les droicts à ce vulgaires, auec ce que le legat ayant eſté accomply & executé du viuant dudict teſtateur pere, & par luy meſmes eſtoit cenſé auoir eſté transferé en ladicte conſtitution de dot. Et par ainſi la derniere volonté conſiderable, par icelle ledict teſtateur s'eſtant departy de la premiere ſuiuant ce que pluſieurs des Interpretes du Droict auroient eſtime & enſeigné en leurs lectures, dont faict mention ledict ſieur Charondas en quelque part de ſeſdictes Reſponſes, [a] en alleguant vn Arreſt du Parlement de Paris du vingt-quatrieſme May mil cinq cens ſoixante & vn a ce conforme, & au profit dudit heritier, contre lequel en ladicte inſtance qui fut introduicte pardeuant nous, comme Iuge ordinaire de ſainct Cere en l'an mil cinq cens ſoixante, ſouſtenoit ladicte ſœur que nonobſtant ladicte conſtitution ledict legat demeurant ainſi qu'il eſtoit, bien qu'il euſt peu eſtre reuoqué *nuda voluntate*, ne l'ayant toutesfois faict par ledict pere tayſément, ny expreſſément, il demeuroit en ſa force & valeur, [b] ne pouuant eſtre cenſé, eſtaint, ny reuoqué, s'il n'appert de changement de telle & ſemblable volonté pour ce regard: Singulierement *quod in dubio non cenſeatur ademptum eſſe legatum, vel fideicommiſſum*, [d] l'ademption eſtant odieuſe & nullement fauorable, meſme au preſent fait tenant lieu de legitime à ladite fille, nullement par ce moyen ſurchargeable, & qui fait au pis aller, que pour le moins icelledite fille eſtoit bien receuable à demãder la ſomme de 500. liures dudit legat, eſquelles il venoit à exceder ladicte conſtitution de dot, principalement que ledit pere teſtateur n'auroit peu ignorer ledict mariage l'ayant luy meſme traicté, accordé, & doté, & nonobſtant tout n'ayant changé de volõté, l'entier legat meſme eſtant deu, comme ſi ladite fille n'euſt eſté mariee ſuiuant l'opinion de pluſieurs Interpretes du droict, dont Mantica faict mention en quelque part de ſon traicté, des Coniectures des dernieres volontez, a quoy pouuoit eſtre adiouſté pour ladite fille, qu'au plus fort quand on voudroit prendre ledit legat luy auoir eſté laiſſé pour compenſation de ſondit dot & mariage, cela ne pourroit eſtre faict ny induit, ſinon iuſques a la concurrence de la ſomme à elle conſtituee en dot par ſondit pere, [c] & que par ce moyen elle eſtoit pour le moins receuable au ſurplus de ladicte ſomme, pour laquelle ledit legat ſurpaſſoit ladite conſtitution, comme par noſtre ſentence luy auroit eſté adiugée, du ſurplus ledit frere heritier relaxé & ſans deſpens: dont appel releué au Seneſchal ſiege de Martel noſtredite ſentence auroit eſté confirmee auec deſpens de l'appel: dont derechef ledit heritier s'eſtãt porté pour appellãt en la Cour audit Tholoſe le procez y eſtant porté, & ſur le poinct de conclurre en iceluy, les parties en auroient compromis en poinct de droict, comme il eſtoit dit par l'arbitrage a l'aduis & iugement de feu Meſſieurs de Babut, Trelõ, & Borderia Aduocats des plus fameux pour lors en ladite Cour & de feu Fernand & Rouſſel Docteurs Regẽs en l'Vniuerſité dudit Tholoſe, par loz & ſentence deſquels parties au long oüyes par leurs Aduocats & Procureurs ladite ſentence dudit Seneſchal portant confirmation de la noſtre auroit eſté confirmee auec deſpens, qui ſeroient taxez & moderez par les Procureurs des parties, Nous en auons vne copie deuers nous qui nous auroit ſemonds a en dreſſer ce chapitre icy pour ſommairement en faire le diſcours, & neantmoins remarqué que l'hypotheſe, au cõtraire iugee, remarquee par le S. Charondas és lieux que deſſus, auroit eſte & ſeroit aduenue en pays couſtumier, la couſtume en eſtant par luy remarquee au commencement portant excluſion des filles de la ſucceſſion de leur pere, quand il y a des maſles qu'il dict toutesfois auoir monſtré ailleurs n'empeſcher que le pere leur puiſſe donner par teſtament, dont ſeroit aduenu au pays où telle couſtume eſtoit obſeruee que le pere ſaiſi de maladie faict teſtament, par lequel il laiſſe à ſa fille pour la marier certaine ſomme, depuis venu en conualeſcence marie ſa fille, à laquelle il donne la moitié de la ſomme qu'il luy auoit leguee, & meurt peu de temps apres comme on dict ſans parler, d'où peut eſtre tiree la diuerſité de ladicte hypotheſe auec la ſuſdicte & difference que ſur le iugement d'icelle, on peut par la contrarieté pretendre, ioinct meſme que quand n'en y auroit aucune, ne ſeroit pas nouueau qu'on iuge autrement en pays couſtumier & autrement au pays de Droict Eſcrit, où il eſt exactement gardé & obſerué. 3

[a] *Lib. 8. cap. 17.*
[b] *l. ſi iure ff. de leg. 3. l. 3. §. fin. de adim. legat.*
[c] *Arret. in l. ſeruum fily. §. ſi ſpecul. in 2. notab. ff. de leg. 1.*
[d] *L. 3. §. ſi duobus ff. de adim. legat. Bald. in l. ſi pluribus nu. 1. ff. de leg. 3. Alex. cõſ. 169. nu. 3. volum. 5.*
[c] *l. penult. §. qui fratres ff. de adim. legat. Paul Caſtr. in l. creditor in fine ff. de legat. 2. & in l. ſi compenſandi C. de hæredib. inſtit. Alex. cõſ. 132. num. 2. volum. 2.*

2

CHAPITRE VI.

1 *La mere ayant eu pour agreable le teſtament de ſa fille, s'eſtant contentee du legat qu'elle luy auoit faict en iceluy, non receuable à debattre le teſtament d'inofficioſité, & moins demander ſupplément de legitime.*

2 *L'arreſt amené par feu Monſieur Benoiſt expliqué en toutes ſes parties.*

3 *Difference des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & de ladite Cour à Tholoſe.*

4 *Il y a grande difference ſur la petition de la legitime de la mere, és biens de ſa feu fille, qui auroit inſtitué heritier vniuerſel vn ſien frere germain, & auoit accepté le legat par ſadite fille fait en argent, en ayant apparu en ladite acceptation y auoir eu de l'artifice pour y faire condeſcendre la mere à ſon preiudice, auec vn preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

5 *Contre vn eſtranger inſtitué heritier ſans autre allegatiõ que de l'acceptation & lezion, la mere obtenant lettres à ceſſins, fort aiſément releuee pour auoir ſa legitime.*

6 *Par l'acceptation du legat en deniers, le fils ou fille ne peuuent agir en ſupplément qu'en deniers.*

7 *Ce qu'eſt entendu en ſupplément eſtant autre choſe en repudiation dudit legat n'ayant rien prins d'iceluy, ny autrement accepté.*

1 LA mention du legat que deſſus duquel ledit ſieur Charondas auroit apporte le iugement de la Cour de Parlement de Paris, nous auroit comme inuitez a diſcourir ſur vne autre hypotheſe ſur vn legat en pais qu'il dit du Droit Eſcrit fait par vne fille mourãt ſãs enfans a ſa mere par ſon teſtament, auquel elle auroit inſtitué ſon heritier vn eſtranger, lequel legat ſa mere autrement pretenite, icelledite mere accepte & reçoit, apres elle veut & pretend debatre ledit teſtament d'inofficioſité, par lequel elle auroit eſté preterite, non inſtituee ne deshéritee: au moins ſouſtenant ſa legitime deuoir eſtre ſupplee, par ce que ledit legat n'eſtoit ſuffiſant pour la fournir & ſupplir: a quoy bien qu'elle ſemblaſt receuable par cõſtitutiõ formelle de Iuſtinian par le meſme autheur allegue, [a] toutesfois pour auoir recogneu & approuué le iugement & diſpoſition de ſadite fille, ayant par ce moyẽ eu pour agreable ſondit teſtamẽt, s'eſtant cõtentee dudit legat qu'elle luy auroit fait, notoirement elle eſtoit non receuable à debattre le teſtament d'inofficioſite, & moins demãder ſupplemẽt de legitime par les authoritez des loix qu'il allegue, [b] par arreſt du 25. Decembre 1582. donné en l'audience que nous entendons a Paris l'appel venant de Lyon reſſort dudit Parlement, le meſme ſuſdit auroit laiſſe par eſcrit la mere auoir eſte deboutee de ſes concluſions, & ordonné qu'elle ſe contenteroit du lays a elle faict par ſa fille ſuiuant ſa premiere demande, & c'eſt l'arreſt, duquel le Docte Aduocat Chopin, dont nous auons ſi ſouuent faict mention cy-deſſus, parle & entend de ladicte Cour de Parlement a Paris aux grands iours d'Auuergne, *ſeptimo calendas Octob. anno* mil cinq cens octante & deux, [c] alleguant noſtredite Cour a Tholoſe n'auoir autrement & diuerſement prononce ainſi qu'auroit eſté rapporté par ſeu Monſieur Benoiſt Conſeiller en ladicte Cour au profit de Louys de Roquefel: [d] ce qu'eſtre vray peut apparoiſtre des lieux où ledit feu Benoiſt eſt allegué, en l'hypotheſe toutesfois qu'il traicte nommément qu'eſt ſur l'acceptation du legat faict par le pere en ſon teſtament à ſes filles, qu'il decede eſtant en argent & accepté par leſdites filles, ne pouuoir eſtre pretendu ny demandé par elles leur legitime en corps hereditaires, bié qu'elles puiſſent demander l'argent legué & laiſſé auec vſure ou intereſts competant, *ad inſtar fructuum corporum eis pro legitima debitorum, ſicut ſi relictum pecuniarium non acceptaſſent, quæ quidem vſuræ etiam hodie peti poſſunt licite, cùm loco intereſſe ſuccedant*: & apres en continuant il adiouſte l'arreſt ſuſdit de noſtredite Cour à Tholoſe contre toutesfois Louys de Roquefel Eſcuyer frere du S. Berenguier S. & heritier vniuerſel de la maiſon de Roquefel, & de Caſtelnau, de Montratier Seneſchauſſee de Cahors, lequel auoit accepte & recogneu le legat à luy fait par le pere en ſondit teſtament en prenant & receuant vne partie d'iceluy, & apres demandoit ſa legitime en corps hereditaires, neantmoins auroit eſte dit, *quod reſiduum haberet in pecunia, alter verò frater videlicet Aſtorgius, qui nihil de legato pecuniario ſibi reliẽto recuperat, ſuam legitimam haberet in corporibus hæreditarij*. Nous auons mis les propres termes de l'autheur pour faire ouuerture, comme parente, de la diuerſite qu'il y a des hypotheſes iugees par ledit premier arreſt du mois de Septembre 1582 & le dernier de ladite Cour a Tholoſe: au premier eſtant queſtion de l'acceptation d'vn legat fait de la mere paſſee & preterite par ſa fille en ſon teſtament: & au dernier de l'acceptation d'vn legat en argent, pour par ce moyen la continuation en meſme argent eſtre faite a celuy qui l'auroit ainſi accepte: non pas toutesfois ſimplement de la ſomme cõtenue audit legat, mais de l'eſtimation qui ſeroit faite de la legitime à luy anciẽmẽt appartenãt adiugee par meſme arreſt en corps hereditaire a l'autre frere qui n'auoit point faite telle acceptation & n'auoit rien receu en argent du legat à luy fait. Au premier bien que par conſtitutiõ de C. Celar la ſucceſſion du fils inteſtat decede ſans enfans fut deferee a la mere ſimplement *ſi modo ea quatuor filios pei eriſſet*, [e] cela toutesfois a eſté depuis abroge, & la ſucceſſiõ ab inteſtat par le Tertullianõ ſeulement ſimplement & ſans ladite cõdition deferee a la mere, encores la legitime en cas de teſtat ou ledit fils n'auroit d'enfans, voire par inſtitution particuliere, ou bien par exheredation en forme de droit, l'vne & l'autre defaillante le teſtament venãt a ſuccõber, pour le moins quant à tous les chefs d'iceluy fors l'inſtitution principale par le droit nouueau, la legitime touſiours & en tous cas reſeruee à la mere, ainſi que nous aurõs cy-deſſus diſcouru, & ce que nous en auõs deſia dit eſt aiſé à cognoiſtre de combien eſt differente l'hypotheſe ſuſdite de l'acceptatiõ entiere du legat à excluſiõ de l'inofficioſite teſtamẽtaire, ou bien de la legitime, a l'autre que deſſus de l'acceptation du legat en quantité & monnoye aux fins de la continuation d'ainſi prendre ladite legitime auec les intereſts, toutesfois a raiſon des fruits es corps hereditaires d'icelle ſuiuant, ce que nommément ledit S. Benoiſt es lieux cy-deſſus cottez rapporte. Et encore qu'en la premiere hypotheſe ſuſdite, & arreſt de ladite Cour auſdits grands iours, il y auoit inſtitution d'vn eſtranger qui n'eſtoit

2 [a] *l. ſi quando §. fin. C. de inoffic. teſtamen.*

[b] *l. Papinianus §. ſi conditioni l. 10. §. 1. l. penul. & vlt. ff. de inoffic. teſtam. l. poſt legatũ acceptum ff. de hisquæ vt indignis.*

[c] *Chop. de N. Audi. lib. 3. tit. 2. nu. 5.*

[d] *in d. cap. Raynutius ſuper verbo duas habẽs filias num. 154.*

[e] *§ 1. de ſenatuſconſ. Tertu. Inſt.*

n'estoit nullement fauorable contre la mere, qui auroit esté la cause que sur vne hypotheſe quant au principal, & petition, & demande de la legitime de la mere qui auoit receu en argent vne partie du legat à icelle faict par ſadite fille en ſon teſtament, auquel encores ſadicte fille auroit inſtitué heritier vniuerſel vn ſien frere germain, pour auoir apparu par les actes du procez que telle acceptation de ladicte mere n'auoit eſté par elle faicte ſans artifice pour la y faire condeſcendre à ſon grand preiudice, ſadite legitime vallant de beaucoup dauãtage, que fut la cauſe que ny l'acceptatiõ ny ladite qualité d'heritier ne vindrent pour lors en aucune conſideration. Ce que ladicte Cour auroit iugé au mois du Iuillet mille cinq cens octante & cinq à noſtre rapport au procez de Bernarde contre Bonnet, contre ce toutesfois qu'elle auroit communément accouſtumé iuger en faueur d'vn heritier proche parent ou de la maiſon du teſtateur, tout dol, fraude ou ſuſpicion cydeſſus a eſté faicte en l'inſtance iugee par ledict Arreſt deſdicts grands iours du mois de Decembre mil cinq cens octante & deux contre lequel ou ſemblable, n'auroit iamais faicte difficulté ſans autre alleguation, que ladicte acceptation & leſion en icelle faiſant de ladite mere a ces fins par elle obtenuës lettres au cas requiſes pour en eſtre releuee, qui ſont fort aiſément a impetrer & interiner, ainſi que nous auons veu & entendu ſouuent iuger, tant en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes, que à la grand Chambre au rapport meſmes de feus Meſſieurs d'Auzonne, Bonal, & ſans a ce eſtre faict difficulté: ce que nous a ſemblé bon de toucher en paſſant pour la conſequence generale que ſembloit eſtre faicte de l'Arreſt
5 de ladicte Cour de Tholoſe diſcouru en ſes anciens termes par ledict feu Benoiſt au lieu cydeſſus cotté, par lequel prins a ſon point, comme il faut & en ſes propres termes, peut eſtre entendu le fils, qui ſuiuant le teſtament du pere de la mere, prend & reçoit des mains de l'heritier vniuerſel vne ſomme certaine, qui luy a eſté laiſſee par ſes pere ou mere en leurs teſtaments pour ſa legitime & hereditaire portion ſans proteſter de pouuoir demander ſupplément, ne ſe faire preiudice à la pourſuite d'icceluy, ainſi que ſuiuant l'opinion de Balde, [c] au lieu a la marge cotté auroit eſté iugé par Arreſt du Parlement de Grenoble du quatrieſme Decembre 1455. entre les parties que le ſieur Preſident du meſme Parlement recite en ſes Deciſions, quelque choſe que luy meſme aye voulu tenir au contraire en ſes conſeils, encores que par le meſme legat, les pere ou mere euſſent expreſſémẽt voulu ledit fils legataire ſe contenter de la ſomme leguee à la charge de ne pouuoir rien plus demander ne pretendre en ſes biens, [f] pour autant que ſi ledit fils par paction & conuenance faicte auec le pere, ne peut faire preiudice à ſa legitime & moins icelle diminuer, à plus forte raiſon ne le peut faire la ſeule volonté du pere ſans la volõté du fils, [g] vray eſt que combien qu'vne legitime de fils ou fille luy ſoit deuë en fonds & corps hereditaires, quelque ſubtilité, philoſophie, que par des Modernes pour ce regard ſoit amenee, [h] ſi le pere toutesfois la taxe ou en fait legats en deniers, & que le fils ou fille ayant accepté tel legat ne ſe contẽtant, ils ne peuuent agir pour le ſupplemẽt qu'en deniers, car le ſupplément eſtant acceſſoire doit eſtre reglé comme ſon principal, [i] ainſi qu'auroit eſté iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1460. en tant que ſi le fils agit au ſupplément de ſadicte legitime, par ce mot ſupplément eſt preſuppoſee acceptation du ſurplus, auquel cas cét Arreſt procede, parce qu'ailleurs Vlpiã en auroit reſpõdu, [k] mais auſſi le fils ne veut vſer de ce mot ſupplément, & repudiant le legat comme il peut faire, n'ayãt rien prins d'icceluy ny autrement accepté, venant a la demãde de ſa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut empeſcher le legat en deniers repudié, que ledit fils n'aye ſa legitime eſdits corps hereditaires, car le pere ny la mere n'auroit peu grener leur fils en ce, & veu que de ladite legitime ils sõt debiteurs de leurdit fils ou fille en fonds & ſubſtance hereditaire, ils ne peuuent payer contre le gré de leur creancier l'vn pour l'autre, & ſuiuant l'opinion de Balde & de la pluspart de tous les autres Interpretes du Droict és lieux a la marge cottez [l] ſuiuie nommemẽt & en exprez & purs termes par le ſuſdit Arreſt de la ſuſdite Cour à Tholoſe allegué par le ſuſdit Benoiſt: auquel des deux freres eſquels auoit eſté legué par leur pere certaine sõme de deniers pour leur legitime & hereditaire portion: l'vn ayant accepté le legat ayant commencé de prendre payemẽt de la ſomme a luy alleguee, & l'autre nullement par reception de partie de ſomme ou autrement, à celuy-la le ſurplus de ſadite legitime, iuſques au ſupplément d'icelle, en eſt faite adiudication, eu eſgard a la liquidation & eſtimation en deniers qui ſeroit faite d'icelle. A ceſtuy-cy ladite legitime entiere en corps & fonds hereditaires adiugee, qui n'eſt autre choſe qu'vne pure execution de ce que de droict eſt regulieremẽt & ordinairement decis pour ce regard & ordonné.

[c] *Queſtion 93.*

[f] *in l. ſi quando §. & generaliter C. de inoffi. teſta. per legem quoniam in priorib. C. eod. & in §. caterum in Novell. vt cum de appella. cognoſ.* 6 *Hottom. lib. 4. cap. 20. obſer.*

[g] *Hottoma. obſeruat. lib. 4. c. 19.* 7

[i] *Papon tiltre de legitime arreſt 3. en ſon dict Recueil. Guid. Papæ quæſt.* 93. 487.

[k] *In l. ſi non mortis, ibi aut ſi minus habeat quod eſt de viri bo m arbitr.*

[l] *repleatur ff. de inoffic. teſtam.* [l] *In l. Scimus §. repletionem. C. de inoff. teſtam.*

CHAPITRE VII.

1 *Legat de cent eſcus à la charge de payer vne debte de 80. par le teſtateur, apres ſon teſtament icelle debte payee, venant apres à deceder ſans rien changer de ſa volonté, deu entierement par l'heritier au legataire.*

2 *Nonobſtant la volonté coniecturee du teſtateur, qu'on peut tirer du payement qu'il en auroit fait, & autres raiſons de droict amenees.*

3 *Pour les legats augmenter & accroiſtre apres les teſtamens faits, auec des exemples pour ce regard amenees.*

4 *Le teſtateur payant la ſomme contenüe en ladite charge en auroit fait deſcharge au profit du legataire, la charge qui luy en auoit fait comme impoſee audit legat, & à iceluy adherante, & par le payement qu'il en auroit fait oſtee.*

1 A Suite de ce que deſſus n'aurions trouué fort impertinent ramenteuoir le fait d'vn legat & iugement d'iceluy du Parlement dudit Tholoſe, que ledit ſieur Charondas n'auroit voulu oublier au 9. liure, & fin d'iceluy de ſeſdites Reſp. [a] qui eſtoit en l'hypotheſe d'vn mary, lequel entr'autres choſes auroit au païs de Droit Eſcrit legué à ſa fẽme par teſtamẽt, entr'autres choſes cẽt eſcus, à la charge de payer vne debte de quatre-vingts eſcus, laquelle quelque tẽps apres le teſtament le mary paye & acquite, & decede apres sãs riẽ chãger de ſa volõté, il y eut procez & different entre ladite legataireſſe & l'heritier du ſuſdit mary, ſur les quatre-vingts eſcus payez par iceluy, ſçauoir s'ils diminuoiẽt led. legat de cẽt eſcus fait a ſa femme, & deuoiẽt eſtre deduits en iceluy: Pour l'heritier faiſoit la volonté coniecturee du teſtateur: lequel pour la

[a] Cha. 69.

charge du payement de ladicte debte ſembleroit auoir voulu diminuer d'autant le legat pour releuer ſondict heritier iuſques à la ſomme deuë: tellement qu'on en pourroit venir là que les termes du teſtateur eſtans clairement couchez portans la charge au legataire, & que pour iceux ne deuant eſtre faicte difficulté, la queſtion de volonté n'eſtoit aucunement receuable : D'où vient
2 que tout le trauail des Iuriſconſultes ſur la matiere des legats par le diſcours qu'ils font ſemble ne tendre a autre fin que de ſçauoir la volonté du teſtateur, laquelle trouuee ſemble ne reſter autre choſe que de l'executer. Or au fait que deſſus l'heritier chargé ne peut tirer de la charge vne deſcharge, qui ſeroit autant qu'vn argument d'vne diminution contre ce qui eſt ailleurs, vulgairement eſcrit, ſurquoy & à ce propos le Iuriſconſulte Scevola, [b] ſemble auoir reſpondu le legataire de tout ce que le teſtateur auoit en la ville de Gades, ſans exception de ce qu'il auroit poſſedé & iouy iuſques à ſa mort, ne pouuoir pretendre aucun droict en pluſieurs & diuerſes ſommes, qui auroient eſté leuees des debiteurs du teſtateur, & remiſes, & depoſees és coffres qui eſtoient en ladicte maiſon de Gades, non plus que les obligations & debtes qu'il auoit dit auparauant n'eſtre deuës audict legataire pour n'eſtre vray-ſemblable que le teſtateur l'ait ainſi entendu : quand donc au contraire il y a tant ſoit peu de veriſimilitude l'auoir entendu, ſe preſente ce que Modeſtin [c] en auroit ailleurs dict & reſpondu à celuy dit-il a qui eſt faict legat de ce que le teſtateur a en la ville de Rome appartiennent comme y comprins tous les grains qu'il auoit en greniers hors la ville aux champs pour y eſtre gardez, & ce pour eſtre vray-ſemblable, telle auoit eſté la volonté dudict teſtateur: ce nonobſtant & ce qui pourroit eſtre tiré des Iuriſconſultes ſur telles & ſemblables interpretations vient à eſtre conſideré les legats receuoir augmentation & accroiſſement apres le teſtament faict : tellement que comme par l'alienation, d'vne part de la choſe leguee, l'autre
3 partie vient à eſtre ſeulement deuë, de meſme ſi a la meſme choſe eſt accreu & adiouſté par le teſtateur, *augmentũ legatario cedit*, pour autant que tout ainſi que la choſe leguee, augmentee accroiſt, [d] ainſi diminuee decroiſt en l'augment qu'ainſi eſt fait, y ayant comme cauſe ſemblable, & pareille à l'alluuion: [e] en telle ſorte qu'au fait que deſſus, comme la charge appoſee audit legat du payement à vn tiers deſdicts quatre vingts eſcus venoit ayant duré, & n'eſtant payee par le teſtateur, amoindrir, & diminuer ledit legat, de meſme ayant defaly par le faict du meſme teſtateur, elle ſeroit venuë à l'augmenter, le legat par ce moyen rendu pur comme d'vne condition defaillant, ou pluſtoſt comme le legat de la debte, eſt reuoqué par la leuee & recepte de la meſme debte leuee du viuant du teſtateur, [f] le legat de meſme faict au debiteur de ce qu'il doit vient ſeulement ſortir a effect ſi le teſtateur creancier de ſon viuant ne ſe faict payer de ſa debte: car s'il s'en faict payer il reuoque le legat, tout ainſi qu'Vlpian auroit ailleurs eſcrit, [g] pareillement le teſtateur payant ladicte debte, du payement de laquelle il auoit chargé ſon legataire ſans autre tranſlation ny ademption vient a confirmer & deſcharger ledict legat pour en eſtre faicte pourſuite par le legataire, la charge par luy meſme à ſon profit & aduantage oſtee : & ainſi auoit eſté iugé entre Gorguion & Bertrand le 18. Septembre mil cinq cens nonante & trois, par arreſt dudit Parlement a Tholoſe, ſçauoir que la femme auroit tout ce qui luy auroit eſté laiſſé par le teſtament de ſon mary, auroit laiſſé par eſcrit ledict Charondas és lieux cy-deſſus a la marge cottez, y adiouſtant ſuite de la diſpoſitiue par luy narree, que le mary payant auoit voulu augmenter le legat, ce que nous prendrons comme venant de luy meſmes, & non qu'autrement il fut ainſi couché audict arreſt, ladicte Cour n'ayant accouſtumé rendre raiſon n'y s'expliquer de la ſorte en ſes iugemens, a quoy nous adiouſterons que le mary payant ainſi auroit deſchargé le legataire de ce dont il l'auoit chargé. Comme il pouuoit faire, ny plus ny moins qu'iceluy abſoudre qui peut condamner & releuer qui peut abatre & ſurcharger, car d'alleguer que le mary auroit faicte ladicte deſcharge pluſtoſt au profit de ſon heritier, auquel il eſt cenſé communément vouloir, & ſon
4 intention eſtre pourueu, [h] cela procederoit & auroit lieu quand telle & ſemblable charge que deſſus n'auroit eſté comme impoſee & adherante audict legat, qui faict que par le payement qu'il en auroit faict, oſtee, ledit legat non ailleurs transfere comme pur, auroit peu eſtre demandé & pourſuiuy par ladite legatereſſe, ce que nous n'aurions voulu en paſſant obmettre comme remarquable.

[b] *l. uxorem §. legauerat ff. de legat. 3.*

[c] *l. cuique Romæ ff. de legat. 3.*

[d] *Iſi. ex toto ff. de legat. 1.*

[e] *quod in rerum §. ſi quis poſt. ff. de legat. 1.*

[f] *§. tam autem corporales* a la fin *de legat. Inſti. l. fin. in principio de legat. & l. Non ſolùm §. liberatio ff. de libera. lega.*

[g] *l. ſi patrem ff. de probat.*

CHAPITRE VIII.

1 *Diuers iugements ſur la queſtion, ſi le creancier peut s'ayder, & à droicte voye, des droicts & moyens de ſon debiteur, qui patiente & ſoy retire de ce faire.*
2 *Pour l'affirmatiue, Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, donné toutesfois de grace.*
3 *A la rigueur la negatiue procedant de pur droict, pourquoy & comment, nonobſtant toutes conſiderations au contraire.*
4 *Par la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif ſans autre ſolemnité, dès le decez du defunct.*
5 *La legitime tiree des biens paternels ou maternels, auec les fruicts enſemblement d'icelle, par le miniſtere du Droict, au moyen dequoy n'y peut eſcheoir aucune recompence, dont il y eſt traicté.*
6 *Arreſts contraires de la meſme Cour de Parlement à Paris pour les creanciers.*
7 *Remarques du docte Robert Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, ſur telle & ſemblable queſtion.*
8 *La reſolution deſquels ne receuroit aucune difficulté, en la Cour de Parlement à Tholoſe & par quel moyen, comme ne feroit pas auſſi en la Cour de Parlement à Bordeaux, ainſi qu'auroit eſté preiugé en icelle par Arreſt ſolemnellement prononcé.*

Sur

SVr la queſtion ſi le creancier ſe peut iuſtement & à droicte voye ayder des droicts & moyens de ſon debiteur qui patiente & ſoy retire de ce faire ſeroient interuenus differents & diuers iugements des Cours ſouueraines de ce Royaume: car pouuoir & pour l'affirmatiue, nous pouuons lire la Cour de Parlement de Paris le vingt-quatrieſme Iuillet mil cinq cens quatre-vingt quatre, par ſon Arreſt en confirmant vne ſentence d'vn Iuge ſubalterne qui l'auoit ainſi ordonné, auoit de grace toutesfois mis l'appellation au neant ſans amande, & ordonné que ce dont eſtoit appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect: l'hypotheſe eſtant telle, qu'vn pere par ſon teſtament ayant faict ſon heritier vniuerſel vn ſien fils vnique qu'il auoit, & fait legat à ſa femme mere de ſondit heritier de l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens, eſtant decedé en ceſte volonté, ſeroit ſuruenu vn creancier dudit fils, lequel pour eſtre payé de ce que par ledit fils luy eſtoit deu, ſe ſeroit addreſſé ſur les biens dudit fils ſon creancier qu'il auroit fait ſaiſir, & à ladite vefue oppoſant par le moyen dudit vſufruict a elle legué, parties pardeuant ledit premier Iuge ſur ce ouyes, par ſentence d'iceluy ladite vefue eſt declaree comme vſufructuaire a bonne & iuſte cauſe s'eſtre oppoſee, & ordonné que main-leuee & deliurance luy ſeroit faite des
2 fruicts ſaiſis, & qu'elle iouiroit de ſon vſufruict ſuiuant le teſtament dudit feu ſon mary, ſauf au creancier de s'addreſſer pour ſa debte contre ledit fils, ſur la proprieté des biens dont eſtoit queſtion, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vſufruit d'icelle vefue, dont ledit creancier auroit appellé, & releué en la Cour par Arreſt de laquelle ladite ſentence eſt confirmee ainſi que deſſus auroit eſté dit, vray eſt que la confirmation ſe trouue rapportee en deux diuerſes façons, l'vne par le docte Aduocat Robert, qui la paraphraſant laconiquement toutesfois auroit dit, *Senatum vſufructu Seiæ* (ainſi appelle-il ladite) *confirmato, creditorem à petitione tanquam iniqua & iniuſta repulliſſe*: ce qu'il a fait eſcrire au marge en François, monſtrant euidemment, & par paroles expreſſes que c'eſt le meſme Arreſt qui a eſté adiouſte au Recueil de feu Papon dernierement imprimé ſous le tiltre d'vſufruict, Arreſt ſecond qui eſt tel que l'aurions couché deſſus, & en la conception duquel nous n'aurions voulu oublier les paroles precedents la diſpoſitiue, *de grace*, pour de la colliger qu'à la rigueur & autrement ladite
3 mere eſtoit mal fondee en ſon oppoſition, tant pour la debte auoir eſté ſans diſpute & l'vſufruict vniuerſel legué par ledit mary, ne ſe rapporter & pouuoir eſtendre a l'vſufruict de la portion legitime auec les fruicts deuë *principali prouidentia*, & par les nouuelles conſtitutions de Iuſtinian à ce formelles & expreſſes [b], dicte ladite legitime à ceſte occaſion par la loy *ex alienam patris* [c], par ce auſſi qu'il eſt notoirement obſerué en droict, que tous legats d'vſufruict delaiſſez à la femme ayant enfans doit eſtre reſtrainct & limité à la nourriture, & entretenement de ladite femme ſelon ſa qualité le reſidu laiſſé au fils heritier, ainſi qu'aurions dit ailleurs cy-deſſus, & ce ſans ſarreſter à ce qui eſtoit dit & allegué au cõtraire pour ladite vſufructuaire, fondé ſur le deuoir de bon fils qui auroit mieux aymé pluſtoſt vſer de patience, & par ainſi honorer la volonté de ſondit pere à la façon de ceſte Romaine dont nous auons parlé en quelque part, que contreuenir audit teſtament, que l'abolir, ou quoy que ce ſoit eſbranler en iugement [d], comme il pouuoit faire de droict, & lequel autrement entrant ſur la controuerſe dudit teſtament, pour recouurer ſa legitime auec les fruicts pour en jouyr depuis le deceds de ſon pere ou bien venir à la reſtriction rigoureuſe, il euſt comme heritier eſté tenu de recompenſer l'vſufructuaire, pour le legat d'vſufruict eſtre a la charge de l'heritier, & ce ſuiuant la doctrine de quelques-vns de nos Docteurs qui en auroient eſcript ailleurs [e], & meſmes audit cas qu'ayant eſgard a l'aage de l'vſufructuaire qui eſtoit de ſoixante ans, l'vſufruict dont eſt queſtion ne pourroit eſtre trouué exceſſif, pour le peu de duree, dont pourra eſtre ledit vſufruict, ſuiuant meſme la computation de la loy à la marge cottee [f], & auec tout ce encores, quand bien ladite legitime euſſe peu eſtre demandee par ledit fils, & par luy-meſme la reduction du meſme vſufruict pourſuiuie, ne ſeroit veu ne cenſé ledit fils auoir rien donné, mais ſeulement remis ce que peut eſtre *ſummo iure detrahi, vel exigi potuiſſet*, & iuſques la que bien ledit fils vint à relaſcher quelque choſe du plus haut point de ſon droict, ne pourroit eſtre dit donner ne relaſcher quelque choſe, remettre ou quitter ſon debte ou autrement ce qu'il pourroit acquerir n'eſtant proprement donation, ſuiuant ce que le Iuriſconſulte en auroit ailleurs decis [g], ſingulierement en ce que concerne le droict non acquis, qu'il n'eſt prohibé à aucun pouuoir repudier, n'eſtant autrement cenſé donné qui perd ou obmet l'occaſion de gaigner & acquerir [h], le droict d'ailleurs non acquis n'eſtant encores cenſé eſtre en nos biens [i]: ny faiſant rien, ce que ſembleroit pour ladite mere plus preſſe que tous ces eſchapatoires & ſemblables ſuſdites, qui ne ſont que des chicaneries ſubtiles & intolerables; pour autant qu'a la verité celuy vient à certainement donner *qui ſe non petiturum promittit, quod tamen petere iure ſuo poteſt*, & dauantage que par noſtre droict & couſtumier de France, le mort ſaiſit le vif, & ſans autre ſolemnité, addition ny recognoiſſance dés le deceds du defunct, nous ſommes faicts Seigneurs, Maiſtres & proprietaires des choſes par luy à nous delaiſſees, comme nous l'eſtions auſſi du Droict Romain, non ſeulement pour le regard des enfans & deſcendans en droicte ligne, & pour le regard deſquels eſtoit dite & cenſee la continuation de la ſeigneurie, mais en toutes autres perſonnes & cas dés l'inſtant du deceds du teſtateur, les legats eſtoient dits incontinent eſtre noſtres & à nous comme acquis appartenir [k], & par meſme raiſon toutes autres choſes eſtre acquiſes & apprehendees de droict: pour ceſte fiction de la loy proceder & auoir lieu, s'il n'y interuient repudiation, car alors il vient à preſumer eſtre en arriere, & du temps dudit deceds noſtre, & laquelle repudiation toutesfois y interuenant vient à eſtre eſtimé n'auoir iamais eſté noſtre ny appartenu en aucun temps; ce que par pluſieurs paroles auroit remonſtré Vlpian quand il traicte de celuy qui eſt dit auoir aliené quelque choſe en fraude de ſon patron [m], ce nonobſtant par la mauuaiſe foy & trompeuſe du debiteur ioincte la colluſion du fils auec la mere pour la ſeule conionction des perſonnes eſtoit aiſé à cognoiſtre en ladite hypotheſe, que tout ce qu'eſtoit allegué par ladite mere contre le creancier de ſondit fils, n'eſtoient que des lieux ramaſſez pour abuſer du creancier, & quaſi comme ſe mocquer de luy pour delayer & prolonger ſes iuſtes pretentions & demandes: car quant à ladite

[a] *Lib. 3. rerum iudicat. c. 22.*

[b] *In Nouella de triente, & ſemiſſe. & authen. nouiſſima C. de inoffic. teſtam.*

[c] *L. Papinianus §. ſi quis impubes ff. de inoffic. teſta.*

[d] *L. qui quod per legem Falcidiam ff. ad leg. Falci. l. parentib. in fin. C. de inoffic. teſt.*

[e] *in l. vxor. Mæu. ff. de vſufruct. legat. & in d. authen. nouiſſima.*

[f] *L. hæreditatum computationi ff. ad legem Falc.*

[g] *L. Iulianus ait ff. de conditio. & demonſtrat.*

[h] *l. nõ fraudẽtur ff. de regul. Iur. l. & ſi pignus ff. quæ in fraudem creditor.*

[i] *l. ſubſtitutio ff. de acquir. rer. domin. l. profectitia §. ſi pater ff. de Iure dotium.*

[k] *l. in Ædibus, au commencement. verſi. poteſt enim ff. de donat.*

[l] *l. 1. C. cõmunia de leg. l. à Titio ff. de fo.*

[m] *L. 1. §. verum ff. ſi quid in fraudem Patron.*

reſtriction pretenduë rigoureuſe telle qu'elle eſt, elle y eſtoit de droict & appartenoit audit fils, & quant à la recompenſe pretenduë, de laquelle il eſtoit tenu à ſadite mere pour le legat de l'entier vſufruict auoir eſté à ſa charge : Cela eſt & demeure conuaincu par la diſpoſition formelle, meſme du
5 Droict par lequel la legitime eſt tiree des biens paternels ou maternels, auec les fruicts enſemblément d'icelle : Ce qu'eſtant fait par le miniſtere du droict, s'il y a lieu de recõpenſe, les moins verſez en la Iuriſp. en pourront faire iugement quelques fantaſtiqueries pour ce regard qu'il y ait de quelques-vns au contraire, dont non ſans cauſe ladite Cour auroit confirmé ladite ſentence en faueur de la mere, de grace ſpecialement, le droict commun eſtant au contraire : meuë peut eſtre du vieux aage de ladite mere, bien qu'au preiudice du creancier tant auancé qu'il fut ou peut eſtre, quoy que ſoit par ces mots, elle auroit ouuertement declaré
6 qu'elle n'en vouloit ny pretendoit faire conſequence : Comme elle n'auroit pas fait auſſi apres par autre Arreſt du 28. Mars 1589. ayant ordonné que les creanciers ſeroient receus a demander la legitime de l'enfant leur debteur au lieu d'iceluy, ne la voulant pourſuiure contre ſes freres auantagez par leur pere, & de meſme par autre Arreſt ſolemnellement prononcé à Paſques 1596. ladite Cour auroit iugé que le creancier du debteur qui auoit repudié la ſucceſſion à luy eſcheuë ſe peut porter heritier pour luy, ſi mieux il n'ayme ou ſes coheritiers payer & acquiter les creanciers : Et ainſi quant auſdits deux Arreſts l'auroit teſmoigné & laiſſé par
[n] eſcrit ledit Charondas, [n] ou pour autre raiſonnemens qu'il en ameine d'vn coſté & d'autre nous renuoyerons ceux qui plus à plein deſireront en eſtre inſtruicts : Ce que cognoiſſant bien ledit ſieur Aduocat Robert auroit incontinent apres ledit Arreſt dés l'an 1584. pour la ſuſdite mere premier, y adiouſtee vne queſtion pareille ou ſemblable debatuë comme deſſus, & toutesfois diuerſement iugee; ſçauoir pour les creanciers contre les nepueux heritiers teſtamentaires de leur ayeule, mere de leur pere, endebté plus qu'il n'eſtoit de beſoin enuers leſdits creanciers, qui demandoient audit fils faire diſtraction pour ſes droicts de la legitime qui luy eſtoit deuë és biens maternels, ou ne la demandant point eſtre permis la ſaiſir, liquider & diſtraire, pour ſur icelle faire execution en ſolution & payement de ce que leur deuoit & eſtoit iuſtement atteint : les nepueux au contraire, que leurdit pere, s'il vouloit le pouuoit faire, mais ſe taiſant & ne s'en plaignant point qu'il s'en deuſt ou peuſt plaindre ? A quoy repliquant les creanciers de la fraude & manifeſte colluſion du pere auec ſes enfans, nonobſtant la generale obligation qu'il auoit faite de tous & chacuns ſes biens auſdits creanciers, ayant tel effect qu'elle venoit à comprendre tous & chacuns ſes droicts, enſemble toutes autres choſes tant preſentes & à la main, qu'autrement par quelque tiltre que ce fuſt luy pouuoit competer & appartenir, [o] par ainſi ne ſe plaignants point leſdicts creanciers de l'inofficioſité de la mere en ſadite donation : Mais accuſans le dol & fraude dudit pere en ce qu'il venoit a laiſſer & obmettre la legitime à luy certainement deuë ; a quoy leſdits nepueux reſpondans eſtre a loüer pour eux & a remercier leurdite ayeule, qui ayant pourueu ſagement & comme elle pouuoit a leurs affaires, ne peut eſtre dicte auoir faict fraude aux creanciers qu'elle n'auoit aucuns, a ceux d'autruy, auſquels elle n'eſtoit nullement obligee, ne pouuant eſtre dit auoir fait fraude aucune, dont les creanciers n'ont & ne peuuent auoir aucune plainte ne doleance contre elle, pour-autant que s'ils auoient preſté à ſondit fils en contemplation de la ſucceſſion d'elle a l'aduenir, ils auroient eſté fort mal-aduiſez en leurs affaires, en ce qu'ils auroient penſé ſondit fils pouuoir obliger les biens de la ſucceſſiõ, en laquelle il n'auoit aucun droict, puniſſables encores ſ'ils auoient induict vn fils de famille a entendre & penſer tant ſoit peu à l'heredité de ſa mere viuante : Car ce auroit eſté la cauſe principale du Senatus-Cõſulte Macedonien : Et quand bien leſdits creanciers n'auroient aucunement entendu ny penſé a l'heritage maternel, mais auroient fait credit a ſondit fils, ſous la fiance & aſſeurance ſeulement de ſa foy & biens que ſondit fils tenoit & poſſedoit comme ſiens propres au temps de l'obligation contractee, il n'y pourroit auoir a preſent aucune fraude, & moins diminution d'aſſeurance de biens. Sur laquelle controuerſe le meſme ſieur Robert rapporte y auoir eu grande
7 controuerſe, & icelle diuerſement traictee, & encores diuerſement iugee, apres il auroit remarqué au marge vn Arreſt ſolemnel du mois de Decembre 1561. confirmatif de telle donation au profit des enfans du ſieur de Teligny qu'il eſcrit, Monſieur du Val auoit recité en ſon traicté *de rebus dubijs*, toutesfois le meſme Robert adiouſte apres auoir entendu, que par Arreſt prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident de Blanc-menil le Mardy auant Paſques 1589. il auroit eſté dit en pareille queſtion que le fils demanderoit ſa legitime, ou que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander, ce qui ne receuroit en la Cour à Tholoſe, aucune
8 difficulté, par ce que nous en auons dit ailleurs *de iure creditorum*, contre leurs debiteurs & leurs ſucceſſeurs, ores que particuliers & à titre onereux comme ne l'auroit pas fait la Cour de Parlement à Bordeaux par vn Arreſt qu'en pareille & ſemblable hypotheſe, nous aurions entendu qu'elle en auroit ces derniers iours ſolemnellement prononcé pour & au profit deſdits creanciers.

[o] *L. 3. §. eũ ex cauſ. ff. de pigno. l. 1. in fin. ff. quæ in fraud. credit.*

[n] *Lib. 9. de ſeſdites reſponſ. ch. 18.*

CHAPITRE IX.

1 *Diuerſité du legat d'vne debte ou action, & d'vn legat d'vne certaine ſomme, à prendre ſur ce qui eſt deu au teſtateur par vn ſien debiteur.*

2 *Hypotheſe iugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, reformant le iugement du ſiege Preſidial de Lyon, & confirmant celuy du Bailly de Foreſt auec deſpens.*

3 *Remarque ſur le recueil des Arreſts de feu Papon, en ſa derniere edition, & d'vn iugement preſidial au ſiege de Quercy à Cahors, conforme au ſuſdit Arreſt, iceluy meſme iugement confirmé par autre Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe.*

Quand

1 QVand vn teſtateur faict legat d'vne debte que luy eſt deuë par vn tiers ou autrement du nom & action qu'il a ſur autruy, en ce cas ſon heritier doit eſtre quitté & deſchargé dudit legat en baillant & deliurant à tel legataire, l'inſtrument d'obligation de la debte, cedulle, ou autre promeſſe, ou bien s'il n'y a inſtrument ou autre obligation par eſcrit, bien que le meſme legataire par tel legat aye action vtile pour pourſuiure & recouurer la debte, ſi eſt-ce neantmoins l'heritier doit & ſera tenu de ceder l'action qu'il a & directe audit legataire contre tel & ſemblable debiteur pour en ce cas par tel legat, le teſtateur eſtre cenſé auoir fait ceſſion en teſtament de ſes actions, tout ainſi que le Iuriſconſulte Scevola auroit reſpondu en quelque part [a], Accurſe en meſme lieu annoté cela eſtant & valant autant & tout de meſmes que ſi le legat eſtoit fait de la cedulle de l'inſtrument ou obligation de telle que doit vn tel [b], mais autrement ſera & diuerſement ſi ledit teſtateur par ſondit legat vient ſeulement à leguer certaine ſomme a icelle, prendre ſur ce qui luy doit vn tel ſon debiteur, car en ce cas n'eſt pas au legataire de la prendre ou pourſuiure ſur la debte denommee, mais à l'heritier pour l'en acquiter, d'offrir à iceluy legataire de luy ceder ſes actions [c], d'autant que telle denomination de la debte, & indication du debiteur n'eſt faite à autre fin, que pour demonſtrer audit heritier d'où il pourroit aiſement ſatisfaire, & ſoy acquitter dudit legat ſans aſtraindre autrement le legataire à ce qui eſt denommé & indique: & c'eſt ce que le Iuriſconſulte Paul auroit en quelque part dit en ces mots [d], *Placuit Imperatori, non videri, eius fideicommiſſum, ſed demonſtratum, vnde accipere poſſet, & ideo hæredem Seueri hæc præſtare debere*, ſuiuant laquelle reſolution, comme il fut aduenu qu'vn teſtateur euſt fait legat à ſa chambriere de certaine ſomme à prendre ſur vne ſomme plus grande qui luy eſtoit deuë par vn ſien debiteur qu'il nommoit, faict & inſtitué ſon heritier vniuerſel y nommé, lequel actionné par la chambriere pour auoir payement dudit legat, ſe defend & ſouſtient n'y eſtre tenu, voulant ceder à ladite chambriere, comme il cedoit ladite cedulle iuſques à concurrence de ladite ſomme dudit legat, laquelle au contraire ſouſtenoit qu'il deuoit payer & n'eſtre tenuë accepter telle ceſſion, & moins ſ'addreſſer au debiteur de la cedulle la mentionné, & addreſſe faite d'icelle par ledit teſtateur en ſondit teſtament, n'eſtant à autre fin que pour enſeigner à l'heritier, dont il pourroit recouurer ce qu'il falloit, & eſtoit beſoin pour ſatisfaire audit legat, ſans autrement incommoder les affaires de ſon heritier, non pour y renuoyer la legataire, ſuiuant ce que ledit Paul Iuriſconſulte en auroit dit cy-deſſus, & autre Iuriſconſulte Iulian confirmé [e], à quoy repliquant le defendeur ce que deſſus, auroit eſté amené dudit Scevola, par ſentence du Bailly de Foreſts, l'heritier auroit eſté condamné au payement dudit legat & aux deſpens, qui en appelle, & pardeuant les gens tenans le ſiege Preſidial à Lyon qui reforment le iugé, & ordonnent, que l'appellant demeurera deſchargé du legat en cedant à la demanderesſe ladite cedulle iuſques a ſatisfaction d'iceluy auec deſpens eſquels la demanderesſe eſt condamnee, laquelle appelle & releue en ladite Cour le Parlement a Paris où par Arreſt du treiziesme iuillet 1568. eſt dit mal & ineptement iugé à Lyon, & que le iugement du Bailly de Foreſts ſortira ſon effect, l'inthimé condamné aux deſpens: dont peut ſtre colligé, qu'outre la ſomme de trente liures que ceux qui ont adiouſté ledit Arreſt au recueil 3 iudit feu Papon [f] en la derniere edition d'iceluy y ont ſpecifiee auec ces mots (& autre choſe,) par iceux auoir eſté entendue, choſe excedant la iuriſdiction dudit ſiege Preſidial, de l'appel duquel ladite Cour auroit cogneu, & encores dit non ſeulement mal, mais ineptement iuge, comme qui diroit contre le Droict Eſcrit & deciſion formelle d'iceluy, par ce que comme deſſus a eſté amené, Ce que n'auoit pas fait le ſiege Preſidial de Quercy a Cahors, qui cognoiſſant d'vn appel dans les termes de ſa iuriſdiction en dernier reſſort d'vne ſentence du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant, confirmatiue d'vne autre noſtre ſentence portant condemnation que deſſus contre l'heritier de la ſomme de cent liures leguee à prendre comme deſſus, auroit confirmé de meſme ladite ſentence auec deſpens, d'où derechef le condamné appellant en la Cour, ſans auoir eſgard audit appel quelque couleur qu'on pretendiſt, & on y vouluſt donner par Arreſt d'icelle donné en audience au mois de Mars mil cinq cents ſoixante, le iugement dudit Preſidial auroit eſté confirmé en declarant n'entendre empeſcher l'execution d'iceluy, auec deſpens & l'amende, parties au long ouyes, enſemble le Procureur general du Roy les concluſions duquel auroient eſté ſuiuies.

[a] *l. Lucius Titio §. ci-tibus de legat. 2. ff.*
[b] *in dicto §. ſuper verbo actiones.*
[c] *l. qui Chirographum de lega. 3.*
[d] *l. Paula Callimco §. Iulius Seuerus ff. de lega. 3.*
[e] *l. quidam teſtam. ff. de legat. 3.*
[f] *Titre des legs particuliers, Arreſt 4.*

CHAPITRE X.

1 *Vn teſtament eſt rendu inutile, par le predeceds de l'heritier, auant le teſtateur.*
2 *Ce qui s'entend, ſinon au cas de ſubſtitution faicte aux heritiers inſtituez, leſquels bien que predecedans ſuruiuants vn ou pluſieurs de leurs ſubſtituez, leſquels par tel predeceds entreront au lieu & droict des inſtituez, ne ſera par ce moyen faict aucun preiudice audit teſtament en tous ces autres chefs, & ſuiuant ce que par iceluy ſera ordonné.*
3 *Ce qui auroit eſté confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement audit Tholoſe, & comment.*

1 A matiere des legats d'où nous auons diſcouru cy-deſſus, nous fera reuenir par vn petit deſtour à la matiere teſtamentaire ſur laquelle nous dirons, que c'eſt vn brocard commun & vulgaire, non ſeulement entre les Interpretes du Droict: mais les moindres Practiciens, & Bacheliers des Cours ſubalternes, qu'entre autres ſortes, par leſquelles vn teſtament eſt rendu inutile, rompu & anneanty, eſt celle du predeceds de l'heritier auant le teſtateur, par lequel le teſtament eſt tellement faict nul & ſans effect qu'il eſt fait ouuerture par ce moyen a la ſucceſſion ab inteſtat, ſans ce que les legataires puiſſent demander ny pretendre aucune choſe du contenu aux legats y à eux faits [a], & moins en ce cas y auoir lieu de tranſmiſſion, à ſçauoir que l'heritier eſcrit ainſi decedant puiſſe laiſſer à ſon ſucceſſeur aucun droict d'accepter l'heredité non aduenuë ny acceptee de ſon viuant, com-

[a] *§. poſtea iore Inſtit. Iuſt. mod. teſtament. inſer.*

me fort amplement Iustinian l'Empereur escriuant au Senat de Constantinople, auroit ordonné [b] ce qui s'entend & reçoit interpretation, sinon au cas qu'il y eust par mesme testament, vn ou plusieurs substituez à faute de l'heritier institué, lequel ou lesquels suruiuans au testateur entrent au lieu & droict de l'heritier institué, qui pourra ou pourront accepter l'heredité, & a ce moyen faire valoir & entretenir en son effect le testament, tant pour la substitution qui prend & entre au lieu de l'institution, qu'aussi pour les legats & autres quelconques ordonnances y contenues, qui seront & demeureront vallables: a quoy ne prenans garde certains proches parens, successeurs ab intestat de certain defunct au pays de Velay, apres le deceds d'iceluy son testament ouuert, l'heritier y par luy institué, se trouuant decedé auec substitution, toutesfois compendieuse en faueur d'vn tiers, & dudit tiers sous la mesme substitution, s'il decedoit sans enfans à autre qu'il nommoit tous les susdits substituez trouuez suruiuans audit testateur apres son deceds, & nonobstant la suruie des susdits proches parens auroient formé instance deuant le Iuge & Bailly de Monfaucon, à laquelle interuenant le premier substitué, & concluant à la maintenue de tous & chacuns les biens dudit defunct en vertu dudit testament & substitution en sa faueur y contenuë, par laquelle iceluy testament, comme du second degré auroit reprins sa force & vigueur [c], les susdits autres demandeurs & proches au contraire s'arrestans au predeceds de l'heritier institué, qui n'estant trouué en vie pour lors du deceds du testateur, auroit mis au neant, tant ledit testament que ce qui en dependoit & y estoit contenu, par sentence dudit Iuge, lesdits demandeurs venans ab intestat en sont forclos & deboutez, & ledit substitué maintenu, dont appel releué par les susdits en la Cour audit Tholose, le proceds porte & conclud sur le iugement d'iceluy, les parties appellans par requeste remonstratiue se departent quasi de leur appel, s'en remettans a la discretion de la Cour, icelle suppliant toutesfois que ce fust sans amende, despens, ny restitution des fruicts, sur laquelle requeste, parties renuoyees au Greffe pour y contester & conclure suiuant le style qui auoit esté estably, n'auoit pas long temps par vne mercuriale en ladite Cour a Tholose, ledit appellé en la conclusion ayant insisté a ses fins de non receuoir, le tout ioinct a nostre rapport au mois de Iuin 1584. La Cour par son Arrest, auroit dit qu'il auoit este bien iugé par ledit Iuge & mal appellé par l'appellant, & ordonne que ce dont auoit esté appellé, sortiroit effect, qu'estoit ladite maintenue au profit dudit substitué, laquelle portoit de soy restitution de fruicts, comme n'ayans esté par icelle reseruez auec despens & l'amende ordinaire, qu'estoit pour monstrer que comme du Droict Escrit les sentences données expressement contre iceluy, sont & demeurent nulles de soy, voire sans appel, par les lieux a ce vulgaires, que de mesmes les données, suiuant & selon iceluy, l'appel interuenant faict tellement a chastier, que la peine des vns doit estre la crainte & terreur des autres.

[b] *l. vnica §. in nouissimo C. de caduc. toll.*

[c] *l. 3. §. fin. ff. de lib. & posth.*

CHAPITRE XI.

1 *Legat fait à vn sien enfant par le pere testateur pour ses droicts & legitime, à la charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ses biens, n'empesche tel & semblable legataire, a poursuiure le droict qu'il a ou peut auoir en tout ou en partie.*

2 *Distinction amenee par le Seigneur de Grenoble, communément reiectee.*

3 *Resolution quant à la principale question.*

4 *Qui est le susdit enfant, non comme enfant susdit, mais comme creancier estranger, & venant du chef de sadite mere, pouuoir poursuiure ladite dot maternelle ou partie d'icelle, & pourquoy, & comment.*

5 *Hypothese ainsi que dessus preiugee, par Arrest de ladite Cour de Parlement de Tholose, au profit de feu Monsieur du Pin Conseiller quand il viuoit en ladite Cour.*

1 DIs donc qu'il est ainsi que le pere par son testament ne peut preiudicier à ses enfans en leur legitime, encores qu'au moyen de ladicte clause que dessus, il les charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ses biens; Nous a semblé qu'il ne seroit impertinent icy, y adiouster la decision de la Question que ledit sieur president de Grenoble auroit traictee en mesme lieu que la susdite: [a] Sçauoir si en tel & semblable legat que dessus auec la mesme clause de prohibition ausdits enfans & à vn chacun d'eux les sommes à eux & à vn chacun d'eux leguees excedans leurs legitimes: ils ou l'vn d'eux, ou vn chacun en son endroict, peuuent estre forclos ou empeschez au moyen de tels legats, poursuiure ne demander la dot maternelle apportee par leur feuë mere, & par leurdit pere a elle cogneuë, à laquelle les susdits ou l'vn d'eux auroient succedé chacun d'eux, toutesfois en leur droict de legitime? Sur la diffinition de laquelle Question que quelques-vns & fort mal à propos auroient estimé ridicule & indigne du personnage qui la proposoit. [b] Il vient à faire vne distinction sur la formule de la conception de ladite clause, laquelle se rapportant aux biens il auroit pensé n'y auoir moyen ny raison, a occasion de ce empescher lesdits enfans ou l'vn d'eux a la poursuitte du dot maternel comme debte que leur feu pere deuoit a leurdite mere, qu'est ce qu'on dit *tanquam ex alienum*, ainsi que Bartole en consultant auroit ailleurs respondu & determiné. [c] Ce qui seroit autrement si par ladite charge il auoit vsé de mots d'heredité & non de bien, pour tel & semblable mot d'heredité contenir debtes tant actifs que passifs par les textes par eux alleguez & presupposez: lesquels toutesfois ne pouuans seruir a leur intention, la partie de ceste distinction auroit esté à bon droict communement reiectee, pour n'y auoir nulle ou peu de difference, soit qu'il soit dit de ne pouuoir plus rien demander ny pretendre en ses biens ou bien en son heredité: laquelle bien que vienne a comprendre tant ce qui est deu, que ce qu'on doibt, toutsiours toutesfois ceste prohibition viendra a receuoir interpretation, qu'on ne puisse rien pretendre ny demander, soit en ses biens

[a] *Quæst. 93.*

[b] *Hochomanus lib. 4. Obseruatio. cap. 20.* 2

[c] *In l. vt iurisiurandi. §. si liberi ff. de operis liber.*

3 biens ou bien és choſes & droicts compris en iceux qui ſe trouueroient en ladite heredité, par conſequent des autres qui n'y ſeront ny n'appartiendront au pere teſtateur ladite clauſe ne s'y pourra & deura eſtendre, à la verité le nom de l'heredité ne ſe pouuant rapporter à plus grand' choſe que ce que le defunct auoit au temps de ſon deceds: Et quant à ce, & pour ce regard les biens importent autant que l'heredité: [d] Faut donc quant à la principale queſtion ſe reſoudre à ce que ſi par tels ou ſemblables legats il eſt ſatisfait preciſément à la legitime les ſommes à vn chacun leguees ſurpaſſans la legitime d'vn chacun, en vain on demanderoit ſupplément de ce qu'il y a rempliſſement & parfournilſement, ſi mieux en cas de repudiation où elle y eſcheroit & pourroit eſtre (qui eſt és cas & termes d'icelle, n'y ayant acceptation expreſſe ny taiſee) tel ou ſemblable legataire n'aymeroit mieux ſa legitime entiere en corps hereditaires, qui ſont appellez en Droict ſubſtance paternelle, non tant pour le regard des biens aduantifs du fils, comme quelques vns auroient penſé, que pour tout le patrimoine, encores que conſiſtaſt en argent & meubles du pere teſtateur: le tout mis en blot auec les 4 immeubles, ſi point en y a, faiſant la ſubſtance & corps hereditaire du pere en quelque ſorte de biens, ſoient meubles ou immeubles qu'elles puiſſe conſiſter: Dont les affaires reduits à tel poinct s'en enſuiura les enfans ſuſdits ou l'vn d'eux, à qui auroit eſté ainſi legué, venant à demander la dot maternelle, non comme enfans ou fils de l'heredité de leur pere: mais leurs debtes comme eſtrangers creanciers & venans du chef de leurdite mere: *Ita vt tota hæc res, per familiæ erciſc. iudicium diſceptetur,* [e] *cum petitione hæreditatis iuncta* [f]: Comme de meſme l'appendice de ladite Queſtion ſera decedee, pour l'excés plus que la legitime interuenant audit legat, par lequel ſimplement tel excés ſurueſ nant accroiſtra à ladite legitime par liberale volonté & donation du teſtateur, au moyen dudit legat particulier: Car ſi autrement ladite liberalité eſtoit faite par inſtitution vniuerſelle, & telle qui deuſt tremper aux debtes & autres charges, pour & à meſure des portions hereditaires, [g] tel & ſemblable legataire & inſtitué viendroit à eſtre diminue de la dot maternelle & pour ſa contingente portion, ou n'y en auroit & pourroit pretendre qu'vne partie, d'autant que ſadite portion hereditaire pourroit monter, & iuſques à concurrence, ny plus ny moins que des autres charges hereditaires [h], car autrement & hors ladite portion hereditaire, n'eſt faite confuſion par la recognoiſſance de l'heredité, des debtes actifs au preiudice de ceux, à qui ſont legitimement deubs: en telle ſorte, qu'audit principal cas ſuſdit d'vn ſimple legat, vn ou pluſieurs, les enfans demandans les biens, ou dot maternels, ne ſont veus, ny ceuſez contreuenir à la volonté paternelle [i]: par ainſi & comme fut ainſi, que feu Benoiſt Ouurier marchand de Tholoſe par ſon dernier teſtament euſt legué à vne des deux filles qu'il auoit nommee Ieanne, apres auoir legué à l'autre ce que bon luy auroit ſemblé, la ſomme de dix mille liures tournois payables de comptant pour lors de ſon mariage, auec les meubles & joyaux accouſtumez, & par luy par meſme legat moderez & taxez, à la charge que moyennant ce ladite Ieanne ſeroit tenue de ſe contenter de ſes biens ſans pouuoir autre choſe demander ny pretendre ſur iceux, fait au ſurplus heritier vniuerſel vn fils qu'il auoit en bas & infime aage, auquel il auroit pourueu de tuteurs, leſquels certain temps apres ſon deceds, traictent & accordent mariage de ladite Ieanne auec feu Monſieur du Pin fils a Gaſton marchand dudit Tholoſe, qui depuis fut Conſeiller en ladite Cour de Tholoſe, & en faueur & contemplation d'icelluy, conſtituent & donnent en mariage a ladite Ieanne ledit legat de dix mille liures auec leſdits joyaux & habillements, à la charge tant par elle que ſondit mary ne pouuoir demander ny pretendre autre choſe ſur les biens dud. teſtateur, ſuiuant ledit legat par ſondit pere faict en ſondit teſtament, lequel y eſtoit nommément, & és termes ſuſdits ſpecifié & coarcté; & ſur ce le mariage eſtant conſommé, ledit dot payé, comme deſſus, quelque temps apres ledit du Pin & ſadite femme ayant trouué que du dot maternel apporté par ladite feuë mere de ladite Ieanne audit Ouurier ſondit pere, & par luy recogneu, luy eſtoient à aduenir deux mille liures tournois pour ſa contingente portion de la ſucceſſion de ſadite feuë mere, mettent en inſtance aux Requeſtes du Palais à Tholoſe Macrau tuteur du ſuſdit heritier, & ayant en main ſes biens & cabal de grand & notable valeur en condamnation de ladite ſomme de deux mille liures, en ait pour ſa part du dot & ſucceſſion des biens maternels, à laquelle demande ledit tuteur ne conteſte autrement le faict de ladite ſucceſſion ny cottité d'icelle, mais ſ'arreſte aux fins de non receuoir veu ledit legat du pere, ſuiuant lequel la conſtitution auoit eſté par luy faite auſdits mariez qui en auoient fait recognoiſſance & quittance en forme, leſdits mariez au contraire ſouſtenans, & diſans qu'ils n'y contreuenoient aucunement, demandans ce qui leur eſtoit deu du chef de leurdite mere, & ne pretendans & demandans rien aux biens paternels, n'oublians en alleguer Bartole és lieux que deſſus, auec les raiſons que nous aurions touchees, à plain examinees & deciſes par ceux qui traictent la Queſtion, Surquoy s'en enſuit iugement deſdites Requeſtes, par lequel auroit eſté ordonné que ledit Macrau tuteur defendroit plus amplement: dont appel releué par ledit tuteur toutes les parties à plain oüyes, ayans à toutes fins conteſté en la Cour, par Arreſt d'icelle à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes en l'an 1583. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé miſe au neant, la cauſe retenuë, en laquelle le tuteur auroit eſté condamné payer auſdits mariez ladite ſomme de deux mille liures, demandees pour la cottité de la ſucceſſion de ladite mere dans quatre mois, en le recognoiſſant en forme par ledit du Pin à ladite d'Ouurier ſa femme ſans intereſts & ſans deſpens, & pour cauſe, la Cour ſ'eſtant diſpenſee deſdits deſpens & intereſts, pour certaines & particulieres conſiderations reſultans du procés, dont nous n'aurions voulu toucher aucune choſe icy, pour ne ſeruir autrement à la deciſion de la matiere quant au principal, qui ſembloit ne receuoir pas grand' difficulté de ſoy-meſmes.

[d] *l. bonorũ 2. ff. de verbor. ſignif.*

[e] *l. Fundus §. 1. ff. famil. erciſc.*

[f] *l. non poſſumus. ſi pares hæreditat. peta. ff.*

[g] *l. 1. C. ſi cert. petat. l. vt debitũ & tot. tit. C. de hær. Actionib.*

[h] *d. l. ſi cõpenſandi. C. de hæred. Inſt. l. ſi ab eo C. de neg. geſt.*

[i] *Jaſon in authen. præterea vnde vir & vxor. Bald. in l. quoniam Nouella. C. de inoff. teſtam.*

CHAPITRE XII.

1 *Legat laiſſé par vn voiturier à vn ſien ſecond fils de ſes Mulets & Cheuaux, auec leurs baſts & harnois, & tout attirail pour trauailler, comprend les Cheuaux & Mulets, qui auroient eſté trouuez n'auoir aucuns baſts ny harnois.*

2 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, apres les raiſonnemens d'vn coſté & d'autre au profit du legataire, auec confirmation d'authoritez & raiſons d'iceluy.*

1 LEs legats nous auroient arreſté y eſtans tombez ſur la fin du liure precedent, nous ſommes contraints en faire de meſmes icy pour la continuation où les matieres nous auroient acheminez, qui eſt entr'autres legats d'vn legat ſuiuant, faict par vn Voiturier dés enuirons de l'Iſle en Iourdain en ſon dernier teſtament, auquel apres l'inſtitution d'heritier d'vn ſien fils qu'il auoit de ſon viuant mis à meſtier qu'il exerçoit de ſon viuant meſme, ſans trauailler comme il faiſoit au train & trafique de voiture, venant audit legat, il vient à laiſſer a vn autre ſien fils qu'il auoit & l'accompagnoit ordinairement à la voicture, à laquelle il ſembloit l'auoir deſtiné & preparé ſes Mulets & Cheuaux qu'il auoit juſques au nombre de ſix en ces propres termes: *Ie legue & laiſſe à Anthoine mon ſecond fils mes Mulets, & Cheuaux, pour en continuer à voicturer, & trafiquer comme i'ay faict auec leurs bats & harnois*, & eſtant decedé en ceſte volonté ſuruient different entre ledit legataire qui demandoit audit ſon frere heritier leſdits ſix Cheuaux & Mulets auec leurs bats & harnois ſuiuant la volonté de leurdit pere, lequel ſuſdit heritier, diſoit au contraire, que deſdits ſix Cheuaux & Mulets, il n'y en auoit que quatre qui euſſent bats & harnois, leurdit pere ayant achepté les autres deux n'auoit pas quatre mois, ne les ayant iamais faict trauailler employez à la voicture ne autrement, & que par conſequent ne venoient audit legat qui nommément eſtoit reſtraint à ceux qui auoient bats & harnois, ledict frere legataire au contraire perſiſtoit en ces fins, leſquelles nonobſtant luy deuoient eſtre adiugees, mettant en fait tant que beſoin ſeroit, & non autrement que leurdit pere auant ſon deceds, auoit donné charge à des ouuriers faire des bats & harnois pour leſdits deux Cheuaux par luy acheptez, les ayant ja deſtinez, & preparez pour les mettre & employer à la voiture comme les autres, offrant de faire venir leſdits ouuriers qui en auoient eu la charge pour eſtre oüys ſommairement, & autrement veu ledit legat concluoit à l'effect & ioüyſſance entiere d'iceluy: Surquoy les parties appoinctees à bailler par eſcrit pardeuant le Seneſchal dudit Tholoſe ou ſon Lieutenant de la ſentence par luy donne, portant certaine inſtructiue qu'il appelloit ſommaire, ledit frere legataire releue appel en la Cour où le procés porté & conclud, nous auroit eſté diſtribué ſur la fin du Parlement en l'an mil cinq cents quatre-vingts quatre. Et apres aduenant les vacations, nous n'eſtans de la retenuë pour eſtre iugé, pendant & durant icelles, derechef le procez fut diſtribué à feu Monſieur de Gargas, Iuge entier & digne de recommandation a cauſe de ſa vertu, lequel pourſuiuy d'en faire le rapport a ladite Chambre des Vacations, il print la peine ſçachant que i'auoy deſia veu le procés d'en conſulter auec moy pour ſe reſoudre en ſon aduis. Ie diſois qu'on pouuoit alleguer contre le legataire, ce que le Iuriſconſulte Iulian auroit dit en quelque part, *quaſi taxationis vicem obtinere hæc verba, quod natum erit*, voulant inferer par là qu'audit legat, les bats & harnois auoient eſté nommez par certaine limitation & reſtriction à iceux, ce neantmoins, que ie faiſois beaucoup de moment, ſur ce que le Iuriſconſulte Paul [a] auoit reſpondu, que s'il eſtoit faict legat de tous les ſerfs du teſtateur auec leurs acqueſts peculiers, que ceux là eſtoient deubs qui n'auroient point d'acqueſts, aux fins d'amplifier pluſtoſt les paroles du legat, que de les reſtraindre: le terme d'acqueſts peculiers y eſtant adiouſté pour augmenter ledit legat, & non pas pour le diminuer ainſi que i'eſtimois audit legat deſdits Mulets & Cheuaux, venir à eſtre comprins, tant les harnachez que non harnachez, depuis il nous teſmoigna que les Iuges dudit procez auoient cuidé eſtre partis, par ce qu'aux textes deſſus alleguez, ce mot *omnes*, comprenant tout vniuerſellement s'y trouuoit couché: Et par ainſi ne venoit a rien exclurre: au contraire le legat ſuſdit n'y auoit rien dudit mot, & que par ce moyen ne venoit a eſtre entendu ſi generalement, comme eſtoit couché au texte du Iuriſconſulte Paul, nommément y eſtant diſpoſé de tous les ſerfs, & qu'en fin apres auoir examiné la qualité du teſtateur, & celle où il auoit deſtiné le 2 legataire, & autres circonſtances reſultans pour ce regard du procez, il auoit paſſé à la condamnation pour le legataire de tous les ſix Mulets & Cheuaux, contre ledit heritier ſon frere, & ſans deſpens: ce que nous a ſemblé non indigne de remarquer icy, ſur-ce nommément que comme la mention des acqueſts peculiers, comprinſe à ladite Loy de Paul, tend a augment, & par ainſi ne pouuoit produire diminution en aucune de ſes parties, que tout de meſmes les bats & harnois nommez audit teſtament dont eſtoit queſtion, & que par ainſi les mots dont ledit teſtateur auoit vſé, bien que non conceus vniuerſellement, eſtoient toutesfois eſcrits par vne demonſtration de Mulets & Cheuaux, que le teſtateur auoit pour lors de ſon teſtament: joinct meſmes que cela pourroit eſtre conſiderable és teſtamens, & autres diſpoſitions eſcrites & dictees par des plus ſçauants Docteurs & Iuriſperites de droict & formules d'icelles, quant a nos Notaires nullement, pour y eſcrire ce qui vient en leur entendement, & la plus part y coucher des paroles qu'ils ne ſçauent, & moins entendent ſi ſont maſles ou femelles, & moins, à quoy ſe peuuent rapporter dont nous auons autresfois parlé, & dont ſerons contens pour le preſent nous en remettre la, pour ne remuer plus ceſte Camerine. Depuis i'ay trouué feu Papon [b] traictant de la reſponſe dudit Paul ſuſdit y auoir appliquee ſemblable hypotheſe, ſeulement en cela differente, que la diction vniuerſelle eſtoit contenuë au legat des ſeruiteurs dont il y eſt faite mention, ce que n'eſtoit icy au legat deſdits Mulets & Cheuaux, dont iugeront les plus clairvoyans, nous pourſuiurons le demeurant.

[a] *In l. ſi cui ſemi omnes ff. de legat.*

[b] *En ſes Notaires au traicté des legats particuliers.*

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

1 *Religieux Cordeliers ne peuuent tenir ny poſſeder regulierement rien de propre, ſoit en commun ou particulier.*
2 *Ce neantmoins leur pere ſpirituel le peut, lequel en faict les pourſuittes au nom du Procureur general prenant la cauſe pour leur Syndic, auec des arreſts à ce conformes, de la Cour de Parlement de Paris.*
3 *Conformément auſquels eſt gardé & pratiqué en ladicte Cour à Tholoſe, non ſeulement en faueur des Cordeliers, mais des autres Religieux mendians, quelques preiugez anciens au contraire.*

LA matiere des ſuſdicts legats en faueur des Religieux Cordeliers, nous aurions bien voulu adiouſter icy outre & par deſſus ce que nous en auons dict és liures precedents, que bien que regulieremẽt ils ne puiſſent tenir ne poſſeder rien de propre, ſoit en commun ou en particulier, pour le vœu de pauureté & mandicité dont ils auroient faict profeſſion, ce neantmoins leur pere ſpirituel, qu'on appelle, le peut auoir, lequel *officio iudicis* en faict les pourſuittes au nom du Procureur general prenant la cauſe pour leur Syndic, aux fins qu'ils ne tombent en mandicité extreme, & ſoient contraincts en fin de mourir de faim: & à ces fins ſe troue vn Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel vne maiſon & autres heritages ayans eſté leguez en fonds & proprieté aux Cordeliers à certaine charge de faire celebrer certain ſeruice diuin ſelon la diſpoſition du teſtateur, qui auoit faict acquiſition deſdits heritages, auroit eſté ordõné qu'ils ſeroient vendus, & les deniers employez en rente qui ſeroient baillez par chacun an a leur pere Spirituel, pour faire celebrer ledict ſeruice diuin. Et de meſme ledict ſieur Charondas recite autre Arreſt [a] prononcé ſolemnellement en robbes rouges le quatorzieſme d'Aouſt, mil cinq cens octante-quatre, par lequel vn legat faict par vn vſufruict de certaine rente par la mere à ſon fils Religieux au Conuent des Cordeliers de Prouins, auroit eſté declaré bon & valable: Le meſme atteſtant qu'auparauant par autres Arreſts, meſmes d'vn qu'il datte donné en Audience le trentieſme d'Auril mil cinq cens ſoixante deux, auroient eſté adiugez aux Religieux & Conuent des Freres Mineurs d'Angers, les grains, vins, cire & deniers de rente à eux aumoſnez pour la fondation du ſeruice diuin ordonné eſtre celebré en vne Chappelle de ladicte Egliſe: & neantmoins le ſeigneur qui eſtoit chargé de ladicte rente ſur l'vne de ſes terres, fut receu pour la deſcharge d'icelle, à payer l'eualuation & eſtimation qui en ſeroit faicte par gens à ce cognoiſſans, pour les deniers eſtre employez en rente par le Maire & Eſcheuins de la ville d'Angers, & les deniers procedants de ladicte rente eſtre baillez & aumoſnez par chacun an au pere Spirituel leſdits Religieux Cordeliers, pour faire & celebrer ledict ſeruice diuin & entretenir ladicte Chappelle: Ce qui ſe garde & pratique ordinairement en ladicte Cour a Tholoſe en faueur & au profit non ſeulement deſdicts Religieux Cordeliers, mais des autres Religieux Mendians, quelques Arreſts & prejugez anciens au contraire qu'on puiſſe alleguer & mettre en jeu, & dont nous aurions parlé és liures precedents, où nous renuoyerons ceux qui en deſireront ſçauoir dauantage: Nous contentans en auoir faict l'indication que deſſus deſdicts Arreſts que nous aurions prins & empruntez dudict ſieur Charondas, auquel nous les rendons.

[a] *Lib. 7. cap. 10.*

CHAPITRE XIV.

1 *De pluſieurs pieces leguees par vn pere teſtateur à vn ſien fils, lequel en ſon viuant en auroit venduës quelques vnes, pour ſatisfaire à quelques debtes dont il eſtoit preſſé, auec pacte de rachapt à certain temps dans lequel ledict teſtateur ſerait apres decedé, ſi audit cas le legataire peut pretendre ny demander aucun droict, eſdictes pieces ainſi venduës.*
2 *Raiſons & authoritez amenees, tant pour l'heritier que le legataire.*
3 *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, portant confirmation de la ſentence du Seneſchal, lequel auoit condamné l'heritier faire iouyr des pieces entierement, ledict legataire ſon frere, auec deſpens de l'inſtance.*
4 *Les raiſons pour leſquelles ladicte Cour auroit eſpargné les deſpens de l'appel audict appellant, auec les reſponſes apres à icelles.*

VN payſant ayant trois enfans qu'il auoit eu de ſa femme predecedee, faict & inſtitué ſon heritier vniuerſel l'aiſné d'iceux, legue certaines terres & poſſeſſions de certaine Meſtairie qu'il auoit au troiſieſme & plus ieune deſdicts enfans maſles qu'il confronte & deſigne par tenans & aboutiſſans, pour faire claire & certaine demonſtration de tout ce qu'il y vouloit inclure & comprendre: Seroit aduenu que pour auoir moyen de ſurdire & payer à vne ferme de certains biens & rentes d'vn ſeigneur voiſin, ledict payſant pere & teſtateur auroit vendu vne deſdictes pieces de ſondit domaine & ſuſdicte Meſtairie leguee au ſuſdit fils par ſondit teſtament, auec toutesfois faculté de rachapt de cinq ans & auec loüage pour ledict temps de la meſme piece pour le prix equipolant à l'intereſt ordinaire du principal: pendant leſquels cinq ans le meſme teſtateur vient à deceder ſans autre diſpoſition de volonté, ſuiuant laquelle ledit fils legataire conuient en inſtance pardeuant ledict Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel, ledict ſon frere heritier aux fins de le faire iouyr des ſuſdites pieces contenues audict legat, ce qu'il offre quant à celle qui auoit eſté venduë par ledict feu pere en ſon viuant apres le teſtament, auec faculté toutesfois de rachapt a certain temps qui duroit encores, & dans lequel leurdict pere ſeroit decedé, n'entendant autrement que ledict legataire ne la recouure en rendant à l'achepteur ſon prix principal & loyaux couſts, ſans qu'autrement de ſon chef il y puiſſe tremper ny

participer en aucune choſe, pour leurdit pere teſtateur eſtre cenſé auoir reuoqué le legat par l'alienation de la choſe leguee, comme dict l'Empereur en quelque part, [a] procedant cela tellement que l'alienation eſtant faicte a titre du lucratif ou onereux indifferamment & ſans aucune diſtinction, telle & ſemblable reuocation que deſſus eſt induite, & tellement effectuelle, qu'encores que la donation ou la munificence du donateur ſe trouuaſt apres inuiolable, le legat ne laiſſe pour cela de demeurer reuoque ſans eſpoir de reuenir a iceluy, ſuffiſant ſeulement que par icelle la volonté du teſtateur ait eſté declaree, qui eſt choſe qui ſe peut autant demonſtrer & faire par acte nul, comme par acte valable: & quant au legat faict a titre lucratif reiettee la partie de la diſtinction qu'on a accouſtumé d'y apporter de la neceſſité de la vente de la choſe leguee [b], laquelle on eſtime communément n'induire reuocation du legat, attendu qu'il n'en pouuoit auoir icy par ce que deſſus a eſté dict de la cauſe de ladicte vente qu'eſtoit volontaire & accordee par les parties au procez, en telle façon que ſans doute la reuocation eſtoit aperte-ment viſible pour eſtre vray-ſemblable que ſi le teſtateur euſt voulu laiſſer ledict legat en ſon eſtat, il n'euſt voulu faire vente de la choſe leguee dont il n'eſtoit aucunement preſſé, ſans que l'heritier en ce cas ſoit charge d'aucune preuue de l'intention du teſtateur, qui demeurera a tous aſſeuree, & iuſques à dire qu'encores qu'il aduint apres que le teſtateur racheptaſt la choſe leguee par luy auparauant vendue, le legat par tel moyen eſteint ne ſeroit par tel rachapt renouuelle ny repris, mais demeureroit touſiours eſteint, ſinon que le legataire fiſt preuue que ledict teſtateur auoit faict ledict rachapt pour auoir de nouueau prins volonté de reprendre & renouueler ledict legat: à quoy ledict legataire demandeur repliquant accordoit les termes de Droict eſtre tels que ſondit frere preſuppoſoit, mais que nous eſtions en autre hypotheſe, & en vne vente faicte ſous faculté de rachapt par le teſtateur qui duroit encores, & venoit à induire pluſtoſt vn engagement ou hypothecque, qu'aucune vente purement & ſimplement prinſe, & lequel engagement, vente ou hypothecque, ne faiſoit aucune reuocation dudict legat, comme les Empereurs auroient nommement eſcrit [c] quelque choſe que puiſſe eſtre trouuee en vne conſtitution d'autre Empereur a la marge cottee, [d] laquelle par Iuſtinian auroit eſté, pour le regard de la reuocation y mentionnee, changee & corrigee en quelque part de ſes nouuelles conſtitutions, [e] & par conſequent au preſent faict ſemble que l'heritier doibt faire deſcharger la choſe leguee, & la deliurer au ſuſdit legataire ſon frere en la recouurant de l'achepteur. A quoy ſeruoit beaucoup audit legataire, que ladicte piece n'auoit eſté vendue a iuſte prix, & que celuy que l'achepteur y auoit, n'eſtoit que pour ſon aſſeurance, & quaſi pour ſpeciale hypothecque, qui demeuroit encores audict legat dudict frere, comme tenue par ledict achepteur, *ex cauſa pignoris, ſalua ſcilicet iure debitoris*, qu'eſtoit icy l'entiere proprieté audit feu teſtateur, l'ayant vendue ſous ledict pacte, [f] & encores auec loüage paſſé au vendeur ayant affaire de deniers, & n'en pouuant recouurer autrement que par vente de ceſte ſorte, qui eſt aſſeurément vraye hypothecque, & *non* vente *de l'intention des parties*, comme l'auroit ailleurs declaré Accuſe, [g] & la où Labeo ne peut (dit il) ſembler que celuy ait entendu, qui en vendant retient droict de recouurer ce qu'il vend & ne remet entierement la proprieté a l'achepteur, mais eſt pluſtoſt loüage ou autre contract, ſçauoir pignoratif, comme Accuſe la meſme tient: ce que noſtre Cour a Tholoſe auroit par pluſieurs preiugez, receu & approuué, y intetuenant nommément deux choſes, la modicité du prix, & la faculté de rachepter otes que la qualité de l'achepteur d'eſtre couſtumier de faire tels contracts, & ſous iceux de preſter argent pour couurir l'vſure ſous le manteau d'intereſts, n'y intetuenne, & ne ſoit prouuee ou verifiee comme elle deuoit, ainſi que la plus part des autres Cours ſouueraines auroient requis du commencement, a preſent pour l'abus ordinaire & ſi frequent en ceſt endroit, s'en eſtants auec noſtredite Cour diſpenſees: ſur quoy parties au long ouyes par ſentence dudict Seneſchal de l'an 1559. ledict heritier eſt condamné a faire iouyr leſdites pieces leguees entierement audict ſon frere demandeur, & pour cet effect recouurer de l'achepteur ladict piece vendue ſous ladicte faculté de rachapt, & au moyen & vertu d'iceluy a peine de tous deſpens, dommages & intereſt, neantmoins l'heritier condamné aux deſpens de l'inſtance, dont il appelle & releue en la Cour au lit Tholoſe, où le procez porte, conclud & diſtribue, iugé par mes actes au rapport de feu Monſieur Malet ladicte ſentence eſt confirmee ſans deſpens, & pour cauſe, la difficulté que y auroit peu eſtre pour auoir eſpargné les deſpens audit appellant, n'ayant peu proceder, que ſur ce que le teſtateur vendeur, en vertu du retraict conuentionel n'auoit recouuree ladicte piece, & rendu prix principal & loyaux couſts a ſon achepteur, auquel cas auroit eſté certain le legat auoir eſté deu & appartenu, audit legataire: mais ne l'ayant faict, ſembloit *eo & debitore ceſſante*, au moyen & par ladicte vente auoir eſté reduite, *in proprium patrimonium emptoris*: par ainſi alienee, & ledict legat reuoqué, ſuiuant ce que Scevola en auroit dict ailleurs [h]: ce neantmoins telle & ſemblable doute demeuroit effacé en tant qu'il eſtoit accordé, & reſultoit du procez, ledict teſtateur pere & vendeur ſuſdit eſtre decede dans le temps du pacte de rachapt, ou bien eſtant paſſé par la vilité du prix, l'heritier ayant peu venir au recouurement de la piece dans les trente ans, ſuiuant ce que nous auons dict ailleurs s'obſeruer & garder en ladicte Cour de Parlement a Tholoſe & reſſort d'icelle. Tellement que la caſſation du debiteur dont eſt parlé par Scevola, *in luenda re pignorata*, ſe prend & doit interpreter, *ſi ſit tali pretio pignorata, vt non ſit ſpes eius amplius luendæ*, laquelle eſperant & durant comme au preſent faict, non tant reduction au propre patrimoine de l'achepteur en ce faict, qu'vn engagement pour l'aſſeurance de ſes deniers & profit d'iceux, peut eſtre induit & preſumé, & tel qu'on dict eſtre tolere & permis es choſes meſmes, autrement inalienable [i], quoy que ſoit ſans la permiſſion ou conſentement d'autre que du vendeur meſmes ou des ſiens: mais ſans s'y arreſter plus auant quant au principal auroit eſté preiugé comme deſſus.

[a] *In § ſi rem ſuam Inſti. Legat.*

[b] *l. legatis in fi. ff. adimen. legat.*

[c] *In l. qui poſt teſtam. C. de legat.*

[d] *In l. ſi maritus C. de donation. inter vir. & vxor.*

[e] *Nouella 162. cap. 1. §. 1.*

[f] *L. 68. ff. de legat. 3.*

[g] *In l. cum mann ſat. §. ſi. ſuper verb. genus ff. de contr. empt.*

[h] *L. qui habebat ff. de legat. 3.*

[i] *Argu. lex quæ ff. de pigno. cum ibi notat.*

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

1 *Vlpian expliqué en ces mots*, Saluo iure debitoris.

AVtre choſe ſeroit, ſi vn tel achepteur que deſſus auec pacte de rachapt ou autrement le temps d'iceluy paſſé pour la vilité du prix faict durable & prorogé iuſques à trente ans, incluſiuement, venoit par ſon teſtament leguer ſimplement la piece à luy venduë ſous ledict pacte ſeparément & à part auec d'autres pieces à luy appartenans, à ceſt hypotheſe rapportant ce qu'Vlpian auroit eſcrit, & dont cy-deſſus a eſté faict mention ailleurs : preſuppoſé (dit-il) que d'vn pré que i'ay commun auec vn voiſin nion debiteur, lequel m'auroit engagé ſa part, i'eſtois poſſeſſeur pour le tout & proprietaire pour moitié ayant droict d'hypotheque ſur l'autre moitié de mondit debiteur, ie legue apres tout ledict pré à vn mien amy par ces mots vniuerſels tout le pré, bien qu'il ſemblaſt que mon heritier fut tenu recouurer de mondit debiteur ſa portion, pour en faire le legataire proprietaire du tout, comme ie le luy auois legué, Vlpian neantmoins dict la deſſus, que combien non ſeulement ma moitié ſoit leguee, mais entierement tout le pré ; ſi ſera-ce, que quant à la moitié que i'ay engagee, n'y aura autre choſe de comprins que les droicts que i'y ay, ſauf touſiours le droict du debiteur au preiudice duquel il n'y eſt rien touché : iuſques-là ledict Vlpian [a], de la deciſion duquel vient à eſtre colligé & inferé, que ſi quelqu'vn tient vn domaine vendu à faculté de rachapt d'vn autre, & durant la faculté, ou bien icelle paſſee y ayant quelque moyen de le recouurer par le vendeur, ſi en faict legat à vn autre, ſon heritier ne ſera pas tenu de le garantir ny faire ceſſer la pourſuitte : car touſiours ſera dict, cenſé & eſtimé qu'il n'a faict legat d'autre choſe que de ſon droict, & que puis qu'il a legué choſes d'autruy, il n'a entendu leguer que ſondit droict, ſauf le droict du proprietaire debiteur, comme ledict Vlpian l'auroit entendu en ces mots, *Saluo iure debitoris*, & ainſi en tels & ſimples termes que deſſus, auroit eſté jugé au procez de Solegre contre Pujol dont aurions cy-deſſus fait mention entre autres & pluſieurs poincts qui venoient a y iuger, à noſtre rapport en ladicte Chambre d'Enqueſtes, qui fera nous y arreſterons dauantage.

[a] *In l. Iulianus 68. ff. de leg. 3.*

CHAPITRE XVI.

1 *Legats faicts à des confraires ou autres congregations, & aſſemblees interdites, conuertis & employez ailleurs ſuiuant ce que Modeſtin en auroit reſpondu.*

2 *Le naturel des artiſans & gens mechaniques indocile naturellement.*

3 *Dont auroit procedé l'ordonnance du feu Roy Charles IX. aux Eſtats tenus à Orleans article X.*

4 *Police pour ce regard de ladicte Cour à Tholoſe.*

COmbien qu'vn legat de preſtation annuelle ou autre reuenu par chacun an faict aux Conſuls ou autres Scindics & adminiſtrateurs des villes, bourgs ou bourgades s'eſtende aux ſucceſſeurs, ſoit dict & cenſé perpetuel, ores que le mot d'annuel ou autre equipolant n'y interuienne [a], & que d'ailleurs telle & ſemblable preſtation ne ſoit deuë ſi la charge pour laquelle elle a eſté leguee ou ordonnee n'eſt accomplie, [b] les legats toutesfois qui ſeront & ſe trouueront faicts ou autrement interdicts & prohibez à des confrairies ou autres congregations & aſſemblees interdites, ne laiſſeront d'eſtre deus, ains pluſtoſt conuertis & employez ailleurs, ſuiuant ce que Modeſtin en auroit reſpondu d'vn teſtateur qui auoit faict legat de preſtation annuelle à la Cité dont il eſtoit natif pour icelle employer chacun an pour la memoire du defunct à certains illicites & diſſolus ſpectacles, qui eſtoit que jaçoit que le defunct en ait faicte deſtination à choſe qui eſtoit reprouuee, ſi eſt-ce qu'il auroit voulu pourtant qu'il fut payé, & par ainſi ce ne ſeroit pas la raiſon que l'heritier le retint, & en fiſt ſon profit, au moyen dequoy auroit eſté d'aduis les apparents de la Cité ſe deuoir aſſembler, & ledit heritier appellé & ouy, conſulté & deliberé de l'employ & conuerſion de telle preſtation annuelle en quelque autre acte honorable & licite, qui peut porter teſmoignage perpetuel de la memoire du teſtateur [c], la volonté duquel en ce faiſant ſe toit obſeruee, qui eſtoit de vouloir ordonner choſe dont on ſe ſouuint de luy : qui eſt la cauſe que en noſtre France, feu François le grand par ſes ordonnances [d], ayant voulu abolir toutes les confrairies, par ce qu'elles tendoient plus a quelque ſuperſtition exterieure, monopolles, desbauches & frais vains & ſuperflus, qu'elles n'auroient forme de bonne & vraye religion. Le naturel toutesfois des artiſans & gens mechaniques, n'ayant eſté ſi docile que d'en pouuoir venir à bout pour ce regard, pour iamais ne les auoir ſceu ranger à l'obſeruation deſdictes ordonnances, & moins tant & iuſques-là faire, que comme au deſert auec les enfans d'Iſraël, ils n'ayent ſauté, dansé, banqueté, yurongné le iour de la feſte de leur Sainct, & patron particulierement eſleu ſoubs couleur & ombre d'vne deuotion, & zele d'vne religion & ſeruice diuin ; dont en ſeroient venus iuſques-la, que pour faire leurs feſtins, ieux & pompes ſur leurs derniers iours par leurs teſtaments auroient laiſſé du reuenu ſur leurs biens pour tel entretenement : voire y auoir eu aucuns qui pour celebrer telles baccanalles, auroit faict eſpargner la vie à leurs enfans vendans de leurs patrimoines, pour ſe faire braues & auoir dequoy ſe monſtrer ce iour-la ſur tous ceux de ſa trouppe errante & effrenee en ſottiſe. Pour obuier à quoy & les en deſtourner par autre chemin au lieu d'abolir le tout, & prohiber ſoubs groſſes peines & amendes, & pour en oſter tout maſque qu'ils en pourroient auoir & pretendre ; le feu Roy Charles IX.

[a] *L. annua §. Attia de annuis legat. ff.*

[b] *L. libero §. Lucius Titius ff. eodem.*

[c] *L. legatũ ciuitati ff. de vſufru. lega.*

[d] *Art. 145.*

eu l'aſſemblee de ſes eſtats à Orleans article 10. auroit ordonné que les deniers & reuenu de toutes confrairies (la charge du ſeruice diuin deſduite & ſatisfaicte) ſeroient appliquez à l'entretenement des eſcoles & aumoſnez és plus prochaines villes, bourgades, & villages où leſdites confrairies auroient eſté inſtituees, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre employez a autre vſage pour quelque cauſe que ce fut, laquelle ordonnance n'auroit regard qu'au bien public, aux fins que ſoubs couleur de religion en cuidant faire bien on ne vint à commettre pluſieurs maux & diſſolutions non Chreſtiennes, ainçois pluſtoſt iniques & payennes, & les deniers conuertis à vſages pitoyables, religieux & de charité: & par ainſi ce auroit eſté à meliorer la fondation des teſtateurs: tant s'en faut fruſtrer leur intention, laquelle noſtre Roy n'auroit ſceu plus conſultément faire entretenir, pour la conſeruation de la memoire deſdits teſtateurs, qu'au lieu des choſes dont le reuenu s'employoit à danſer, iouer, courir, gourmander, & autrement ſe desbaucher, les conuertir à choſe tant fauorable & enuers tous recommandable comme eſt l'exercice des lettres pour pauures ieunes enfans, ſingulierement le droict y aſſiſtant & conſentant, [e] non pas toutesfois que pour cela tous autres legats pies ne ſoient bons comme faicts aux pauures, pour marier des filles, pour reparer les Egliſes, pour rachepter des [f] priſonniers, pour rabiller les chemins & autres ſemblables, mais ores & quand de tels & ſemblables legats pourroit ſourdre & naiſtre quelque mal aux fins de l'oublier & de l'euiter, [f] il n'y aura aucun inconuenient les conuertir à œuure plus ſaine & vſage meilleur: Ce qui ſe deura faire à l'arbitrage du Prelat de l'Egliſe & du Iuge des lieux, comme du Chalard ſur ladite Ordonnãce auroit fort bien à propos remarqué & annoté. & noſtredicte Cour a Tholoſe n'auroit iamais oublié en donner à cognoiſtre & faire paroiſtre les effects de la police de ceſte Ordonnance, profits & reuenus que l'execution en apporte és temps, cauſes, perſonnes & lieux où l'occaſion s'y ſeroit preſentee, nous y ayans aſſiſté & opiné ſouuent, meſme à la grand' Chambre & à la Tournelle.

e *Dicta l. legatũ. & l. legatum. ff. de adminiſt. rerũ ad eum. pertinent.*

f *Roman. authent. ſimiliter. C. ad legem Falcid.*

CHAPITRE XVII.

1 *Statut de la ville de Montpellier, pour les teſtaments, à trois teſmoins pour la legitime des enfans, pour laquelle ſuffit*, vt quid minimum relinquatur.

2 *Le ſieur Preſident de Montpellier, pour la reſolution dudict ſtatut, & doubtes que pour le regard de ce deſſus en dependoient.*

3 *Les mots*, quid minimum, minus, aut modicum, *où rapportables.*

4 *Interpretation dudit Statut rapporté à la moitié de la vraye legitime d'où prinſe.*

5 *Quand & comment eſt beſoing auoir recours au Droict commun.*

6 *Arreſt interlocutoire de ladicte Cour a Tholoſe, ſur ce deſſus, portant qu'eſtimation ſeroit faicte de tous & chacuns biens du pere au temps de ſon deceds.*

7 *Les Arreſts interlocutoires, communément ne paſſent en force de choſe iugee.*

1 DAmoyſelle de Bandinelly fille à feu Bandinelly Preſident des Aydes à Montpellier, demandoit à vn ſien frere fils & heritier inſtitué par ledit feu Bandinelly Preſident leur pere, repudiant le legat de 2000. liures: que par meſme teſtament ſondit pere luy auoit fait, la legitime ou ſupplément d'icelle, qui luy appartenoit ſuiuant la diſpoſition du droict en tous & chacuns les biens de ſondit feu pere: A quoy ledit ſon frere heritier ſuſdit inſiſtoit à fins de non receuoir, qu'il fondoit ſur le Statut de ladite ville de Montpellier, *Circa teſtamenta, vt ſcilicet, tres tantùm teſtes ſufficiant, vtque filiis pro legitima, quid minimum relinqui poſſit*: A quoy ladite Damoiſelle ſa ſœur repliquoit ledit Statut ne pouuoit auoir effect, & moins ſe pouuoit eſtendre hors le deſtroict & enclaues des Statuans & ſuſdite ville de Montpellier où il auoit lieu, pour autant que ledit feu Preſident leur pere eſtoit natif d'Agde, bien loing de ladite ville de Montpellier, & auquel lieu d'Agde, il auoit faict ſon teſtament bien qu'il demeuraſt & reſidaſt audit Montpellier, où il faiſoit, & exerçoit ſadite charge de Preſident: à quoy eſtant reſpondu par ſondict frere, que nonobſtant tout ledit ſtatut deuoit pouuoir & auoir lieu comme il auoit, contre la demandereſſe pourſuiuant le ſupplément de ſon droict legitime, outre & pardeſſus ce que ſondit pere luy auoit laiſſé comme ledit ſtatut concernant ſa perſonne, & ne participant autrement de la realité, & lequel auec ſondit teſtament dependant de ſa volonté ambulatoire iuſques au dernier ſouſpir faiſoit qu'elle venoit à s'eſtendre iuſques dans les bornes & limites meſmes dudict ſtatut qui pour ce regard venoit pluſtoſt à regarder ſadite diſpoſition & volonté qu'aucune autre choſe reale ou particuliere, & ce ſuiuant la diſtinction que communément par nos Docteurs & Interpreres du Droict y eſt apportee auec autres authoritez & raiſonnements qui peuuent eſtre prins d'vn docte Preſident des Aydes a Montpellier en ſes reſponſes de droict [a], de la reſolution duquel ſe craignans les parties paſſant outre, & quant au premier poinct d'iceluy ſtatut ne faiſant autre, & plus grande inſtance, quant au ſecond où ils s'aheurtoient & duquel eſtoit principalement en procez & controuerſe pouuoit eſtre dict que de quelques mots tant feuſſent-ils precis & generaux dont ledit ſtatut peut eſtre conceu, il les falloit prendre & interpreter ciuilement comme eſt dict communément de toutes autres choſes, & non a la rigueur du plus haut poinct du droict, en telle ſorte que par tels ſtatuts ainſi conceus, & ſi generalement que l'on voudroit ou pourroit par [b] lieux, ne fut apportee exceſſiue, & par trop grande leſion quoy que ſoit ſans meſure, eſtant certain par la diſpoſition du droict les paroles generales eſtre rapportables non pas a l'indiſcrette volonté des hommes, ainçois *ad boni viri arbitrium*, & *ad eum igitur id quod bonum æquum eſt*, ſingulierement en ces mots, *minus, modicum aut minimum*, comme Accurſe a touché en quelque part [b], & le Iuriſconſulte meſme n'auroit oublié quand en quelque endroict il auroit interpreté ce mot *modicum*, ce que *ſine magno incommodo futurum erat*, [c] d'où vient a eſtre inferé

2

a *Reſponſ.* 13.

3

b *In l. hæredes & ibi DD. ff. de vſufruct. & in l. 3. §. cum igitur ff. de vi & vi armata.*

c *Paulus in l. ſi peculiũ. §. ſi ff. de incommodo futurum erat, ff. de ſtatulib.*

prenant

prenant ainſi ciuilement les mots ſuſdits du teſtateur & ſuiuant les conſtitutions & loix ciuiles ne les falloir là rapporter & entendre à ce qu'il fut permis & loiſible aux parens laiſſer ce qu'ils voudroient, bien que petit & iuſques comme l'on dict ailleurs à vn chapeau de roſes pour le mariage de leurs filles, dots & legitimes d'icelles des autres enfans, cruels peut-eſtre, ſeueres, iniuſtes & mal affectionnez en leur endroict, qu'auroit faict que tel & ſemblable ſtatut auroit eſté interpreté d'vne ſorte, ſçauoir que pour le moins les enfans euſſent la moitié de leur vraye legitime, ce qu'auroit eſté prins de la doctrine des Interpretes, par leſquels tels ſtatuts diminuans la legitime aux enfans, eſtoient receus & approuuez, *ita demum ſi enormis, & immodica non eſſet læſio*, l'argument prins de ce, 4 *quod immodicum & minus dicatur, quod dimidium eius quod eſt iuſtum, non æquat & attingit*, & quant à autre ſorte auroit eſté reſolu iuſques-là, *ſi legitimæ nomine filio tantundem relinquatur, quod ad eius alimenta ſat ſit pro ſuæ perſonæ conditione, bonorumque paternorum modo*, tout ainſi que fort amplement auroit diſcouru, raiſonné, & authoriſé quant à ce le ſuſdit ſieur Preſident des Aydes audit Montpellier au lieu que deſſus, ou & iuſques-là, il atteſte és publiques conſultations auoir ouy & veu & eſtimé, le ſuſdit ſtatut faire à interpreter, moderer & temperer touſiours, car autrement le prendre indefiniment & generalement, & iuſques à reduire les enfans, comme preſque exheredez, ce ſeroit outre ce qu'en reſulteroit vne grande indignité, vne plus grande encores iniuſtice : mais à ces deux ſortes d'interpretation l'heritier ſe tenant aux paroles ſi generales & vniuerſelles qu'elles eſtoient, ayans octroyé vne ſi grande puiſſance & authorité aux peres de laiſſer à leurs enfans pour leur legitime tant ſoit peu qu'ils voudroient iuſques meſmes à vn chappeau de roſe, ainſi qu'ailleurs il eſt dict, comme par hyperbole en la couſtume d'Auuergne, par tel & ſemblable ſtatut, n'eſtant rien faict ny introduit de nouueau quant à la legitime, laquelle peut eſtre ſinon du tout oſtee, amoindrie toutesfois par iceluy : ſuiuant les lieux à ce vulgaires : à quoy n'adheroit entierement ladicte demandereſſe, laquelle ſans ſe vouloir arreſter ny contenter de meſmes aux moderations & interpretations d'vne & d'autre ſorte dudit ſtatut, preſſoit attendu comme elle diſoit la grande inequalité qu'il y auoit dudict legat, par fourniſſement & ſupplément de ſadicte legitime, qu'elle luy deuoit eſtre adiugee, baillee & deliuree toute ſolide, pleine & entiere, telle que de droict luy appartenoit & eſtoit deuë, ſuiuant le nombre des enfans, & à ce le ſuſdict Preſident dict qu'il eſtoit comme pouſſé, induict & amené pour autant qu'en ce cas, tel & ſemblable ſtatut que deſſus ne venoit en 5 aucune conſideration, par ainſi eſtoit beſoin auoir recours au droict commun qu'il allegue par lequel eſt expreſſément ordonnné qu'en ce cas de plainte des enfans auſquels les parens auroient laiſſé moins que de leur legitime elle y vient à ſuppleer & eſtre remplie pleinement & entierement, ſuiuant le nombre des enfans, tout ainſi qu'en la matiere de deception d'outre moitié de deception d'outre moitié de iuſte prix le vendeur eſt receuable à agir au ſupplément du prix non particulier, mais vniuerſel & entier ; vray & iuſte entierement, la reſtitution meſmes aux choſes ciuiles ſe faiſant auec toute ſa cauſe : ſurquoy & autres raiſons & authoritez qui en peuuent dependre, le procez deuolu par appel en la Cour de Parlement audit Tholoſe au rapport de Monſieur Bertrand en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes pluſieurs aduis courans ſur l'vne & l'autre des opinions que deſſus, pour ne violer le ſtatut pour peu de choſe, & pour la conſequence que cela pourroit trainer auec ſoy-meſmes audit Montpellier aux fins de ne troubler & donner occaſion de diuorce à pluſieurs familles qui ſe maintiennent en repos & paix entre elle s'en pourroient reſſentir en remuant telle ou ſemblable pierre, apres auoir dict droict ſur l'appel, la cauſe retenuë auroit eſté ordonné qu'auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties ſeroit faicte eſtimation de tous & chacuns les biens dudit feu pere au temps de ſon deceds par propres, experts, dont les parties conuiendroient deuant le Commiſſaire à ce deputé, autrement par luy en ſeroient prins d'office, pour le rapport que ſur ce ſeroit faict ſur ladicte eſtimation veu, y eſtre faict & ordonné ainſi qu'il appartiendroient deſpens reſeruez, par où on faict preiugé que ſi ledit legat des deux mille liures eſtoit moindre de plus que de la moitié de ladite legitime l'eſtimation d'icelle, par ce moyen la ſurpaſſant plus que ladite moitié, elle ſera remplie & parfournie iuſques à icelle, autrement non, & l'heritier relaxé des fins & concluſions de ladicte demandereſſe, par lequel preiugé la Cour ne ſe ſeroit arreſtee à l'exception de ladite demandereſſe, pour ce regard, par ladicte inſtructiue ayant voulu paſſer par deſſus, ſçauoir & cognoiſtre, *quid & quantum in bonis patris*, pour apres l'eſtimation veuë & cogneuë eſtre par elle iugé non ſi ledit ſtatut pouuoit auoir lieu au faict dont eſtoit queſtion : mais encores y ayant lieu qui eſtoit le moindre ou petit, que ſuiuant le meſme ſtatut on y deuoit regarder & attendre, ou bien en tout cas ou en partie pour ladite legitime & ſupplément d'icelle ainſi qu'a eſté dict cy-deſſus, bien qu'ordinairement les Arreſts interlocutoires ne puiſſent faire breſche à la droicture du principal, ſi la Iuſtice d'iceluy apres vient à eſtre plus certainement eſclaircie, tellement que nous ne doutons s'il n'y a autre Arreſt ſecret entre les ſieurs Iuges, ayans procedé au iugement dudict procez que pour la faueur de ladicte legitime, qualitez & circonſtances, que pour le regard d'icelle on peut tirer du droict, & iceluy tant naturel que ciuil, 7 il n'y puiſſe interuenir entre autres iugeans que les premiers quoy que ſoit plus grãd nõbre, autre arreſt beaucoup plus auantageux pour ladite demãdereſſe pour la repletion entiere de ſadite legitime, meſmes ſi ledit legat n'equipoloit à la moitié d'icelle par vne telle diſproportion les affaires venans à eſtre reduicts au droit commun, & ſuiuant iceluy ladite repletion faicte, ce qui ne ſera nouueau en telles & ſemblables matieres que deſſus pour les arreſts interlocutoires, ne faire iamais conſequences preiudiciables, & telles que puiſſe adſtraindre l'arbitre des Iuges contre le droict outre & par les formes, termes & bornes preſcrits par iceluy, ce qu'apres par l'euenement viendra à eſtre deſcouuert, & la Iuſtice de la cauſe certainemẽt aduerее & preiugee.

CHAPITRE XVIII.

1 *Religieux profez, meſmes és Monaſteres des quatre Mendians, tenus pour morts naturellement.*
2 *Arreſt de la Cour a Tholoſe, par lequel la ſubſtitution compendieuſe, par la profeſſion que deſſus du ſubſtitué, ſoubs la condition s'il decedoit ſans enfans, du viuant de l'heritier inſtitué, & auquel il auoit eſté ainſi ſubſtitué.*
3 *La couſtume de France quant à ce deſſus parle generalement, tant ab inteſtat, que par voye de teſtament.*

EST certain que par la couſtume de ceſte France les Religieux profez meſmes és Monaſteres incapables de ſucceſſion, comme ſont tenus & reputez notoirement les quatre Mendians, par la profeſſion deuëment & ainſi qu'il appartient faicte, eſtre tellement tenus & reputez pour morts, que les effects de la mort naturelle viennent à eſtre parfaicts, effectuez & accomplis en leur endroict en ce que les peuuent concerner & regarder, nous en auons diſcouru ailleurs les preiugez ladite Cour de Parlement de Tholoſe en auoit faicts pour le regard de la ſubſtitution compendieuſe faicte à l'heritier ſous ceſte condition s'il decede ou vient deceder ſans enfans, laquelle vient a eſtre accomplie & ſortir à effect, l'inſtitué Religieux eſtant faict profez eſdits Conuents & Monaſteres, & par telle profeſſion la ſubſtitution ainſi conceuë ouuerte au profit dudit ſubſtitué, tout de meſme en auroit eſté iugé par ladicte Cour au fait de la caducité de la ſubſtitution, ainſi & cõme deſſus conceuë au moys de Decembre 1591. au rapport de Monſieur Papus en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes apres partage en icelle, departy en la premiere au procez de M. Anthoine Morrelon, contre le Scindic des Minimes auquel fut iugé que la ſubſtitution appoſee au teſtament de feu Ieanne Rouſſe, en laquelle elle auroit ſubſtitué Iean Braſſac à François Moreau par elle heritier inſtitué, & s'il decedoit ſans enfans ledict Iean Braſſac ſubſtitué, telle & ſemblable ſuſtitution auroit eſté declaree, faicte caduque par telle & ſemblable poſſeſſion de Braſſac auant le deceds dudict Moreau heritier inſtitué, & ce nonobſtant que quelques-vns ayent eſtimé ladicte couſtume de France, ne porter que les Religieux ſoient incapables par leur profeſſion ſinon ab inteſtat nullement par teſtament au moyen deſquels ils ne ſont interdicts par la meſme couſtume de prendre & recueillir, ou bien le Monaſtere par leur moyen : dont ſembleroit eſtre autre choſe, ſi eſtant Religieux profez, il eſtoit inſtitué: car par ce moyen le Monaſtere ſembleroit eſtre cenſe & auoir eſté inſtitué, comme nous toucherons cy-apres, car quant a ce ſemble la couſtume parler & eſtre entenduë generalement & indifferemment par icelle, la profeſſion faiſant que les Religieux ſont cenſez morts, & iuſques-la que par leur profeſſion, leur teſtament eſt & demeure confirmé, ce qui ne receuoit aucune difficulté en l'hypotheſe que deſſus, ou le ſuſdit ſubſtitué auoit faict ſa profeſſion, ſinon en vn des Monaſteres deſdicts quatre Mandians a tout le moins en vn cinquieſme qui en approchoit de tout, fut en mendiant, vœu de pauureté, qu'autrement, tel qu'eſt le ſuſdit des Minimes, & pour le regard deſquels tous tels qu'ils ſont & viuent, n'y a & peut auoir par ladite couſtume aucune difference d'aucune cauſe de teſtat à celle de ab inteſtat, & quand bien elle y pourroit eſtre auoir raiſon & y interuenir és autres religions & Monaſteres qu'on dict eſtre capables de ſucceſſion, ſoit par teſtament ou ab inteſtat, la couſtume parlant generalement & obſeruee comme l'on dict indifferemment pourra garantir le contre droict & introduire pour ce regard vne Loy en France à garder & entretenir inuiolablement entre telle & ſemblable qualité de perſonnes religieuſes & profeſſes, telles toutesfois que nous auons dictes & qu'eſtoient au faict deſdits Arreſts par nous amenez, d'où procede que quelques-vns s'arreſtans là, entendent ce que deſſus ſi l'heritier inſtitué ou ſubſtitué entre en Religion apres le teſtament, ou deceds du teſtateur : car autrement diſent-ils s'il eſtoit en Religion profez & la profeſſion cogneuë audit teſtateur, le Monaſtere au nom & pour iceluy profez pourroit recueillir l'heredité & legat, s'il eſtoit tel qu'il peut prendre ou receuoir par teſtament, & ainſi auoir eſté preiugé autresfois au Parlement de Tholoſe & ailleurs, nous aurions entendu de pluſieurs perſonnages dignes de foy & creance, nous en remettans toutesfois à la verité.

CHAPITRE XIX.

1 *La cauſe pie & celle des enfans eſgallement fauorables, & iuſques-là que les teſtaments des fils de famille, comme ils ſont ſouſtenus en faueur de la cauſe pie, de meſmes en faueur deſdits enfans & decedans.*
2 *Arreſts quant à ce de la Cour de Parlement à Tholoſe.*
3 *Autre Arreſt portant confirmation d'vn teſtament d'vn prodigue tel declaré en faueur de la cauſe pie.*
4 *Le doubte qui ſur ce pouuoit eſtre faict.*

NOus eſtant ſouuenu de ce qu'ailleurs en meſme matiere teſtamentaire nous aurions dict & propoſé, Sçauoir qu'vn fils de famille quelque maxime & regle generale que ſoit au contraire, peut & a faculté de teſter en faueur de la cauſe pie, cõme de ce nous aurions amené vn Arreſt de ladite Cour a Tholoſe pour vn teſtament d'vn nommé Iagot: nous aurions eſté ſemonds icy à comme additionner ce qu'en cet endroit nous aurions dict que procede tellement, que comme ainſi que la cauſe pie & la cauſe des enfans ſoient également & à meſme compoids toutes deux fauorables, par ce qui en eſt traicté par les Docteurs du Droict és lieux à ce vulgaires, que par conſequent & meſme raiſon ce qui auroit eſté dict de la cauſe pie en faueur des teſtaments des fils de famille & pour la conſeruation & validité d'iceux, auroit eſté de meſme dict en faueur des enfans deſcendans des teſtateurs, les teſtamens deſquels bien que fils de famille pour leur regard & en leur faueur, auroient eſté ſouſtenus cõme bons, fermes & valables par deux Arreſts donnez en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes au iugement des deux

affaires

affaires y terminez, l'vn d'Eſperon contre Moncla, l'autre de Cardonne contre Carcaſſes au rapport de feu Monſieur I. Ouurier pour la meſme faueur le teſtament d'vn declaré auparauant prodigue par la Iuſtice (comme il faut qu'il ſoit) fut par Arreſt declaré valable aux Memoires de Monſieur Malard du treizieſme May mil cinq cens ſeptãte neuf, entre Pelieres contre le Syndic des Hoſpitaux, qui faict que par meſme conſequence que deſſus, tel teſtamẽt ſeroit ſouſtenu entre les enfans deſcendãs du teſtateur & au profit d'iceux. Si la diſparité d'vne raiſon ne l'empeſchoit, qui eſt qu'eſtãt de droict commun tel & ſemblable teſtament d'vn prodigue nul & inualable de droict y ayant pluſieurs enfans & deſcendans les vns auancez plus que les autres, ce paſſe-droict viendroit à eſtre retorqué en haine de ceux qui ſeroient le moins auancez, & par ainſi à leur preiudice, ny plus ny moins que quelques vns ont voulu ſouſtenir en matiere de teſtamens imparfaicts entre leſdits enfans : mais que toutesfois leur opinion eſt communément reiectee en ceſt endroict, & le pourroit eſtre auſſi au faict de tel & ſemblable teſtament que deſſus aux fins que non tant la perſonne qui l'a faict, que ce qui a eſté par luy diſpoſé, pour qui, & comme, vint à confirmer & eſtablir ſa volonté, cõme iadis nous liſons auoir eſté faict d'vn teſtament d'vn inſenſé courãt les ruës dans la ville de Rome, au recit de l'hiſtorien Valere le Grand : dont aurions parlé ailleurs.

CHAPITRE XX.

1 *Martian allegué, auec l'authorité de Pertinax Empereur.*

2 *Inſtance de teſtament caſſé par Arreſt de ladite Cour en ce que concernoit la clauſe, par laquelle la Maieſté auroit eſté inſtituee en ſa moitié, ſous la condition & à la charge y contenuë.*

3 *Teſtament imparfaict ne peut produire effect, nullement conſiderable, pour la faueur des Roys & Princes.*

[a] *l. res quæ §. lites donatas ff. de Iure fiſc.*

DIgne & memorable eſt ce qu'ailleurs le Iuriſconſulte Martian auroit eſcrit, [a] ſçauoir *lites donatas ſe non ſuſcipere, Diuum Pium reſcripſiſſe*, conformément à ce que l'Empereur Pertinax auroit dit & exprimé, *non admiſſurum ſe hæreditatem eius, qui litis cauſa principem reliquerit hæredem, neque tabulas non legitimè factas, in quibus ipſe ob eam cauſam, quod tabulæ ſex non eſſent legitimæ factæ, hæres inſtitutus erat probaturum, neque ex nuda voce hæredis nomen admiſſurum, neque ex villa ſcriptura, cui iuris auctoritas deſit, aliquid admiſſurum*: & ce pour ce que tant luy que la majeſté des autres regnants comme ils doiuent & appartiennent, font, eſcrinent, & ordonnent les loix, mais il les ſuiuent, & comme en leurs perſonnes les executent toutesfois, ainſi qu'vn d'entr'eux, & parlant de leur eſtãt auoir accouſtumé de dire & prononcer en cét endroict. A quoy ſe rapportant vn autre Iuriſconſulte auroit fort bien à propos dit, & quaſi ſententié, [b] *Imperatorem litis cauſa hæredem inſtituere inuidioſum eſſe, nec calumniæ facultatem ex principali maieſtate capi oportere* : ce que quelques-vns de nos Docteurs auroit fort bien à propos appliqué, [c] contre ceux leſquels inſtituent l'Egliſe Romaine heritiere vniuerſelle ou en partie aux fins que par ce moyen & ſous les priuileges & auctorité d'icelle, ſoit faict comme vn contre-carre & bouleuart à tous autres qui pourroient empeſcher ou auoir droict tant ſoit peu en l'heritage dont ſeroit queſtion: & ainſi cela prins en qualité d'heritiers inſtituez par argument & à ſemblable de la ſuſdite nommément comprinſe en ce que deſſus, ſçauoir des Empereurs, Roys, Princes, & Potentats, le ſera en leurs perſonnes plus à propos accommodé & quaſi à ſon propre fondement & ſubiect rapporté : qui auroit eſté la cauſe, qu'en certaine inſtance d'appel deuoluë en ladicte Cour à Tholoſe, s'eſtant preſentee la queſtion d'vn teſtament, par lequel vn tiers certain auroit eſté inſtitué heritier vniuerſel en tous & chacuns les biens du teſtateur à la charge & condition qu'où luy ſeroit faict debat, litige ou controuerſe en l'heritage par procez, voye de faict où main armee, il inſtituoit & nommoit ſon heritier le Roy en la moitié de ſondict heritage, à la charge auſſi de preſter par ſa Majeſté main-forte a ſondict heritier, le defendre & ſouſtenir pour l'autre moitié, ladite Cour n'approuuant ceſte condition ny inſtitution ſans auoir eſgard à icelle, le teſtament pour ce regard declaré nul, le ſurplus d'iceluy auroit eſté confirmé au rapport de feu Monſieur Reinyes en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes apres partage fait departy à la premiere Chambre en Feurier 1573. d'où vient à noter, que tout ainſi qu'vn teſtament fait en faueur du Prince ou quelqu'autre grand Potentat, pour de ſa puiſſance meſpriſant les voyes de la Iuſtice en eſtre pour l'execution & effect abuſé, n'eſt & moins doit venir en aucune conſideration : de meſmes eſt vn teſtament autrement imparfait ſuiuant ce qui en eſt ailleurs par l'Empereur Alexandre ordonné [d], & nommément par vn Edict au peuple de la ville de Conſtantinople que les Empereurs Honorius & Theodoſius auroient d'autres fois publié [e] prins ledit Arreſt des meſmes Memoires que deſſus dudict ſieur Betail.

1

2

3

[b] *l. penult. ex lib. 5. ſẽtentiarũ ff. de hæredib. inſtituend.*

[c] *Bald. in d. l. penult.*

[d] *l. 3. C. de teſtam.*

[e] *l. nolumus C. eod. & ibi DD.*

CHAPITRE XXI.

1 *Arreſt de ladite Cour, touchant la matiere* ab inteſtat, *& ſucceſſion en icelle de la mere, ſes petits neueux exclus, ſans concours d'aucuns oncles, ny tantes qui peuſſent faire part en ladite ſucceſſion auec eux.*

2 *La conſtitution Nouelle de Iuſtinian, alleguee, remarquee, & interpretee.*

CEpendant auant mettre fin pour le present à ce qui est & depend des testaments & dispositions de dernieres volontez nous voudrons quasi comme a vn recoin à la matiere *ab intestat* en ce seul & sommaire Chapitre, pour y rammentenoir vn autre arrest que ledit sieur Malard n'auroit oublié en sesdites Memoires, par lequel il y est remarqué au mois de Septembre mil cinq cens nonãte trois, au rapport de feu Monsieur Topignon, la mere ayant suruescu à son fils, & ledit fils ayant laissé seulement des enfans des freres & siens predecedez qui estoiẽt ses neueux sans aucuns concours pour lors de son déces d'aucuns freres ny sœurs, & par ce moyen sans aucuns oncles ny tantes de ses nepueux qui peussent faire part en ladite succession auec eux, auroit esté declaree icelledite mere seule & solidairement auoir succedé *ab intestat* en tous & chacuns ses biens de la succession de sondit fils defunct, lesdits neueux exclus qui toutesfois auroient fait part esgalle en ladite succession, où il y auroit eu aucun des freres lesquels eussent succedé & fait concours auec iceux, ce qu'est notable & remarquable, conforme toutesfois à la Nouelle de Iustinian [2], [a] par laquelle *ad similitudinem fratrum, & præmortui patris filij, ad hæreditatem vocantur, paternum adingredientes gradum, & illius ferentes portionem* : ce qu'il continue & confirme en la mesme constitution apres, où il appelle seulement les enfans des freres decedez quand ils viennent à faire concours auec d'autres freres, vinans leurs oncles, *ita vt tantam accipiant portionem quantam eorum futurus erat pater accipere si vixisset* : & en cela par ladite Nouelle & autre generale de ladite matiere *ab intestat*, [b] semble n'y estre & n'y pouuoir auoir aucune difficulté, quelque chose qu'en aye peu estre dite ny alleguee par aucuns.

[a] 127.

[b] 118.

CHAPITRE XXII.

1 *Le fils pour le pere, & au contraire regulierement, non contraignables ny responsables.*
2 *Simon és cas y exprimez, puisez du Code de Iustinian, & Pandectes du droict.*
3 *L'Arrest qui se trouue en la derniere edition du Recueil de feu Papon rapporté à la Cour de Parlement de Tholose examine.*

CEst vne reigle toute certaine en nostre Droict ciuil *filium pro debito patris conueniri non posse* [a] : l'obligation estant tellement personnelle qu'elle ne passe point de la personne obligee a autre non obligé quelque conionction qu'il y puisse auoir entre deux, d'où vient que le mary mesmes ne peut estre conuenu pour l'obligation de sa femme : *quia certissimum sit ex alterius contractu neminem obligari*, [b] les rubriques y sont à ce expresses l'vne apres l'autre, voire d'elles mesmes en portant la resolution l'vne apres l'autre, au quatriesme liure du Code de Iustinian, [c] en pouuant toutesfois estre tiré cela s'entendre proceder, *nisi pater contractui consenserit* [d] *aut tam ipse quàm mater pro filio esse obnoxios fecerint* [e] : & par ainsi soient fidejusseurs ou cautions de leurdit fils, ou bien luy eussent commandé, donné charge ou faict procuration pour s'obliger [f], ou bien autrement les sommes deuës par le fils eussent esté employees *in rem patris*, ou bien le mesme pere *peculum eidem filio concessisset*, ausquels cas iceluy pere *in rem verso aut quatenus esset in peculo, teneretur*, par les textes à ce vulgaires, & lesquels peuuent estre veus & leus, tant és Pandectes que susdit Code de Iustinian és tiltres particuliers à ce dressez & autres propres & vulgaires y appartenãs. Ces fondemens donc ainsi iettez, nous ne nous pouuons assez esmerueiller des arrests qui se trouuent quant à adiouſtez & comme apostillez au Recueil des arrests dudit feu Papon, & derniere editiõ d'iceluy dõt nous auons cy-dessus fait souuẽt mẽtion, mesmes en ce que regarde nostredicte Cour à Tholose, par arrest de laquelle comme semble se rapporter a icelle y estant datté du vingt-sixiesme Nouembre mil cinq cens cinquante neuf, est rapporté auoir esté dict feu Monsieur Papus Conseiller dudict Tholose, auoir esté condamné a payer les despens pour son fils en vn procez de benefice que ledict feu son fils auoit perdu [g] y estant par la inferé que bien que le pere ne puisse estre condamné pour le delict du fils, *alias tamen tenetur in solidum* pour ledit fils : ils en sont alleguez pour fondement & auctorité des textes du Droict Ciuil, tant des Iurisconsultes que d'Empereurs vne partie de ceux de la mesmes, toutesfois [h] remarquez comme contraires a vne partie de ceux-cy, [i] que monsieur Cuias a voulu concilier & fort doctement *ex iure Romanorum* à son accoustumee en quelqu'vne de ses Obseruations, [k] reuenant toutefois la que sans le consentement du pere expres ou taisé l'obligation ou contract du fils ne le charge, on adstraint aucunement, sinon és cas susdicts, ou qui en consequence en peuuent dependre : nous laisserons d'autres arrests cottez au mesme lieu respondans aux susdits, que nous ne penserons iamais estre de ladite Cour audit Tholose non plus que le susdit dudit feu Papus que nous semble y estre attribué, & de faict il nous souuient & est fort veritable que depuis le temps de la datte y specifiee, & que nous feusmes receus en la compagnie, il y eust vn fils dudit sieur Papus qui eut vn procez en la seconde Chambre d'Enquestes, où il fut iugé, au rapport de feu Monsieur Vinhaux pour vne Chanoinie de Sainct Sernin, contre vn nommé Segala qu'il perdit, nous y estans presens & opinans, mais ce fut sans despens, enuers lequel arrest de la part dudit fils y eut impetrations de requeste ciuile, laquelle ne fut iugee pour les parties en estre venues d'accord apres, par lequel ladite Chanoinie auroit demeuré audit Segala, lequel en iouyssoit pour lors que dudit Tholose nous nous serions retirez chez nous en ce pays : au demeurant de nostre temps eust esté chose nouuelle de contendre le pere sans son faict, consentement expres ou taisé, estre tenu pour l'obligation de sondit fils *nisi quatenus in peculio, aut de in rem verso*, ou autrement de son propre faict directement ou indirectement ainsi qu'aurions dit dessus, & quant à present nous pensons qu'on n'y changeroit rien, & que le Droict Escrit demeureroit en cest endroict sain & sauue en son entier sans y estre faict breſche non plus qu'aux autres parties d'iceluy

[a] *l. ne contra iuncta l. patris nomine C. ne fil. pro patre.*

[b] *L. cum te possessiones C. ne vxor pro mari.*

[c] *Titu. 12. 13. 14.*

[d] *L. 1. ne filius pro pat. C.*

[e] *D. l. cum te possessiones.*

[f] *L. fi. ff. quod iussu.*

[g] *Tit. du droict & estat des personnes au dessous de l'arr. 4.*

[h] *L. 3. §. fi. ff. de peculio l. 1. §. fi. ff. de magist. conuent. l. 2. §. penult. ad municipa.*

[i] *L. 1. C. quod cum eo.*

[k] *Lib. 13. cap. 34.*

luy qui ne seroient abrogees ou desrogees par les coustumes generales de la France, ordonnances & decrets temperez & modifiez ainsi & comme il appartient par autres d'icelle.

CHAPITRE XXIII.

1 *Cas exorbitans des reigles generales & communes, appellez simplement cas par le Iurisconsulte Caius.*
2 *L'authorité d'vn Chancelier en France bien grande & signalee, & quelle.*
3 *Les Parlements de ce Royaume quant au criminel examinent les causes du crime contre le fils, auant contraindre le pere à aucune portion ny demande de sa legitime durant la vie du pere.*
4 *Arrest de Paris quant à ce allegué.*
5 *Coustume ou plustost style de ladite Cour à Tholose.*

1 POur-autant toutesfois que mal-aisément on peut tirer reigle si generale & vniuerselle quelle qu'elle soit, *quæ per exceptionem aliquam non subuertatur, quamque (vt Quintilianus dicebat)* [a] *assequare possimus sine periculo*, le Iurisconsulte mesme *Caius* l'ayant ouuertement fait paroistre, *toto libro singulari, quem de casibus inscripsit*, d'où les loix à la marge cottees, auroient esté prinses, [b] esquelles & autres semblables sont amenez & rapportez certains cas exorbitans des reigles generales & communes comme anomaux, & quasi par enigmes qu'on appelle, lesquels le mesme Iurisconsulte dit simplement cas, dont peut estre colligé que Bartole auroit assez à propos, & fort doctrinalement parlé quand il escriuoit *aliud verum esse posse regulariter, aliud casualiter*, tout ainsi qu'est & sera trouué en la question mesme que dessus du precedent chapitre, procedant & ayant lieu regulierement & ordinairement par maxime certaine de Droict, laquelle on auroit limitee & restraincte par vne exception entr'autres, par laquelle on auroit enseigné, decis & raisonné *vno certe casu viuum parentem cogi, legitimam quandam aris summam filio prærogare, si inops iste capitis discrimen reus incurrat, ni accusatori eam pecuniam appenderit: pater enim, vt filium alere, filiámque dotare, ex iuris præscripto cogitur, sic eius caput multo magis redimere tenetur, aut eum aliter à carceribus liberare:* [c] Ainsi que de nos Modernes les vns auroient & fort doctement à leur accoustumee & en mesmes ou semblables termes escrit, par les autres fort serieusement & exactement annoté, [d] Tous les deux rapportans feu Monsieur Benoist Conseiller en ladite Cour à Tholose, auoir laissé par escrit l'auoir ainsi veu & oüy, tenir à feu Monsieur de Rochefort Chancelier du feu Roy Louys douziesme, tenant la Chancellerie à Nantes, sur l'expedition de certaines lettres en l'annee 1506. & au mois d'Octobre, [e] par où peut estre colligé que bien que l'authorité d'vn tel & si signalé personnage, mesme en nostre France, fut telle qu'il seroit malaisé d'y en trouuer de pareilles & sẽblables, non pas toutesfois iusques là, *vt aut rationem vinceret, aut legem*, en ce qu'il en auroit dict sur l'expedition & seau d'vne lettre, & non seant comme souuerain au lieu & forme qu'il appartient, arresté, deliberé ny autrement prononcé: Singulierement que les Parlemens souuerains de ce Royaume n'ont accoustumé prendre la these que dessus si cruëment, simplement & indifferemment, que par les Docteurs & interpretes du Droict tant Ciuil que Canonique, auroit esté prinse & appliquee: Sçauoir au Ciuil, s'arrestant communément à ce qui en a esté dict & rapporté au commencement du precedent Chapitre, & quant au Criminel, la plus part examinant les causes du crime à occasion & pour punition duquel la condemnation contre le fils s'en seroit ensuiuie, contre qui, comment & en quel lieu, auec autres circonstances qui puissent aider à ce, la cause du fils pour y contraindre le pere à l'aduance de son viuant, n'ayant autrement ledit fils aucune portion ne demande de sa legitime, *tantisper dum parens viuit ac spirat*, [f] iusques là qu'estant question d'vn fils marié du vouloir & sous l'authorité de son pere, ou quoy que soit iceluy souuent interpellé en aage competant de ce faire, [g] l'ayant conuenu ledit fils apres son mariage, pour auoir telle & semblable portion de biens, & de sa substance qu'il auoit donnee & auancee à ses autres sœurs qu'il auoit mariees, bien que de prime face ledit fils semblast estre fondé sur la cause pressante & necessaire de ses aliments & entretenement, & encores sur la faueur d'vne equalité tant recommandee au pere entre les enfans, [h] *sensum tamen displicuit filij querela, qui verecundiæ obsequio, ac reuerentiæ sanctioris tenebatur*: Ainsi que le mesme susdict Aduocat en termes expres és lieux susdits auroit disertement & facondement rapporté, y adiouſtant encores *ob idque non modò actione summotus est iste, verùm & à patre erat veniam petere iussus: salua paternæ in eum benignitatis gratia, quàm libero parentis arbitrio curia reliquit*, Par Arrest donné à Paris en la troisiesme Chambre des Enquestes le vingt-troisiesme Decembre 1583. que peut estre le iour de la prononciation, l'Arrest & deliberation en pouuant auoir esté faicts le neufiesme Decembre precedent: Entre Pierre Rousseau appellant, & Guy Rousseau intimé, suiuant la datte que le susdit Aduocat Robert en rapporte au lieu cy dessus cotté: & ce afin que iustement, le pere estant autrement contrainct n'euſt occasion de se plaindre, en s'escriant tout ainsi & de mesmes paroles que ceſt autre pere dans Seneque, [i] *vino (inquit) & tam patrimonium meum diuisum est*, & encores comme ceſtuy dans Quintilian [k] contre ses fils, le voulans comme le susdit ontraindre: *fateor non posse me iussus arguere, qui donari ætati possum, non es luxuriosus, sed contumax, hæc minus ferenda sunt vitia quicquam tibi me viuo tuum est?* Sans qu'il puisse estre faict argument ayant aucune apparence de necessité sur les donations auparauant par le pere mesme faites à ses autres enfans & sœurs du susdit, pour autant qu'il les auroit faictes liberalement de son bon gré, pure, franche & liberale volonté, qui ne doit seruir que de contentement & d'vne satisfaction suffisante pour ce regard audict fils, auquel appartient *mores suos patri approbare, non patris regere*, suiuant ce que ceſt ancien auoit dit en Senecque rapporte le mesme susdit Robert és lieux que dessus, & ce en attendant qu'apres la mort du pere aux fins de retrancher toute inequalité pretenduë, il ait moyen faire conferer à seſdits freres & sœurs en tant que de droict: ce qu'ils auroient à cause des nopces ou occasion du dot emporté & tiré des biens de leur dit

[a] *L. 2. c. 1.*
[b] *L. ei qui soluendo ff. de hæred. Instituend. l. Nerati 11 ff. de condict. indeb. l. aliquando ff. de cõdict. & demonstrat. l. satis cõstat. de iure patronat. ff.*
[c] *Authen. si captiua C. de Episc. & cleric.*
[d] *Chop. lib. 3. de legib. And. titu. 5 num. 22. Fernand. in l. in quartam secundum præfat. num. 1. ff. ad leg. Falcid.*
[e] *In cap. Raynutius super verb. in eodem testament. reliquens 1. num. 215.*
[f] *l. 1. §. si impubere arrogato ff. de collat. bonor.*
[g] *Ex Annæo Roberto. lib. 3. rer. iudicat. cap. 6.*
[h] *l. inter filios C. famil. ercisc. Lib. 6. controuer. 1. Declam. 375.*
[i] *Robert. vbi suprà. les 2. passages susdits toutesfois auparauãt qu'il mit son œuure en lumiere, par nous auec d'autres ailleurs veuz quez sur mesme subiect, ne luy ayant rien voulu desrober, toutesfois en ceſt endroit ne autre dõt nous puissions appartenoit.*
[k] *l. 10. Cõtrouers. 3. controuers.*

pere : qui auoit eſté la cauſe que ladite Cour à Tholoſe quand il auroit eſté queſtion de ladite limitation à ladite regle generale, auroit touſiours accouſtumé faire ſonder la volonté des peres pour à ce les inciter & ſemondre par Commiſſaires a ce par elle de leur compagnie deputez, entre leſquels
5 eſt communément le ſieur Rapporteur du procez, & où il ne les y peuuent fleſchir ou faire condeſcendre leſdits peres ſur ce oüys ainſi qu'il appartient receuoir leurs excuſes pour ſi peu d'apparence qu'elles ayent, reſultant ie ne ſçay comme quelque impudence *in eo qui de vini hæreditate ſolicitus & videtur & dicitur* : & à la verité toute apparence ou pretexte qu'on puiſſe ou ſçache amener pour ce regard s'en va à eſmier & briſer en l'exemple qu'en ceſt endroit eſt tommunément apporté par les Docteurs & Interpretes du droict, ayant traicté la queſtion [m] ſçauoir *in filio pœna mortis damnato, niſi ſoluat centum* : car qui pourront eſtre les Iuges qui s'oublieront iuſques là, que de faire eſchapper de leurs bouches iugemens és conſiſtoires de Iuſtice de telles condamnations, ou l'ayant faict que les Cours ſouueraines de ce Royaume ne les caſſent, annullent, & mettent au neant : & quant aux autres condamnations d'amendes ſi elles procedent de contract ou autre faict Ciuil, le miſerable refuge de ceſſion de biens, ſera touſiours preſt aux condamnez, ou bien ſi c'eſt pour crime, telle amende par ceux à qui il appartient pourra eſtre conuertie en peine corporelle aux fins qu'apres auoir demeuré quelque temps en priſon, chargez de la craſſe & ordure d'icelle, *plenam admiſſi ſceleris & commiſſæ fraudis pœnitentiam agant* : ce que ſera beaucoup plus tolerable, que comme pour quelque rage eſtre brouté & mangé, par ce qu'on a mis au monde, nourris, eſleuez, & entretenus [n] nous ne voudrions pas toutesfois reuoquer en doute qu'ils pourroient ſuruenir quelques cas, tels que le Iuriſconſulte Caiu en ſon liure *de caſibus* les appelle, ainſi qu'a eſté dict cy deſſus, eſquels pour les circonſtances y interuenues en faueur & contemplation, principalement du fils ainſi condamné, tombé en ceſt inconuenient *magis fato quodam, aut fragilitate ætatis, quàm dolo, aut lata culpa*, ledit pere pourroit eſtre contrainct equitablement & humainement à telle aduance auec grand' cognoiſſance de cauſe, toutesfois comme ladite Cour a Tholoſe auroit faict a noſtre rapport a la Tournelle en l'execution de l'arreſt par elle donné le 9 Ianuier 1593. ſur le procez de ſuite de Bax, contre Planeſes & autres au procez nommez, nous ayans eſté preſens & opinans autresfois, quant au rapport de feus Meſſieurs Ferrier & Vinhaus, elle en auroit dit & iugé tout le contraire, par des circonſtances qui reſultoient du procez, & actes d'iceluy.

[l] *l. §. interdum ff. de vulg. & pupilla.*
[m] *Benedict. vbi ſupra. num. 215.*
[n] *Senec. li 2. de ira c. 8.*

CHAPITRE XXIV.

1 *Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux au long inſeré, pour le faict par iceluy pouuoir eſtre entendu.*

CE qu'elle auroit fait ſingulierement quand il apparoiſſoit tant peu d'aucune contumace, rebellion & deſobeyſſance du fils condamné contre ſes pere & mere ou autres aſcendans, & dont il y en euſt eu vne plainte ou autre doleance, tout ainſi que la Cour de Parlement de Bordeaux, voiſinant de fort pres touſiours la noſtre meſmes és temps derniers, ſous la conduite de Monſieur le premier Preſident d'Affis, appellé & eſleu a ceſte charge des plus principaux membres de ladite Cour, en auroit dit & ordonné par arreſt que s'enſuit, lequel nous aurions trouué bon d'inſerer de mot à mot icy : parce que de ſa forme & teneur, le faict pourra eſtre entendu auec le iugemẽt que par iceluy en auroit eſté clairement & manifeſtement publié : la teneur donc en eſt telle. Entre Mᵉ. Iean du Bois Lieutenant particulier au ſiege de Martel demandeur en l'enterinement de certaines requeſtes, & autrement inthimé d'vne part. Et Maiſtre Aymat du Bois ſieur de Rinhac & des Maynardes ſon pere defendeur, & appellant de certain appointement donné par Maiſtre François d'Aleſme Conſeiller du Roy en la Cour, Commiſſaire par elle deputé en ceſte partie d'autre. Veu ladite requeſte du quatorzieſme d'Aouſt mil ſix cens deux, tendant aux fins pour les cauſes y contenuës, condamner ledit du Bois pere payer dans ſix mois en ſon propre & priué nom, à maiſtre Leonard le Sage Receueur du taillon en l'eſlection du bas Limoſin, ce qui ſe trouuera luy eſtre iuſtement deu, ou à faute de ce, luy faire commandement & iniõction de pourſuiure ledit Sage ſuiuant ſes premiers errements, ſon oppoſition & ſes dires & proteſtations, ſi mieux la Cour n'ayme condamner ledit du Bois pere payer ledit Sage ſur le ſupplément de legitime que le demandeur pretend contre luy, ou en tout cas de permettre audit demandeur de vendre des biens a luy donnez par ſondit pere, iuſques a la concurrence de la ſomme deue audit Sage, ſauf a luy de les garder ou en prendre pour le meſme prix, & où il ne ſe trouueroit aucun qui en vouluſt achepter, ordonner que ledit Sage en prendra & ſe deſiſtera vexer deſormais ledit demandeur en ſon office, & auſſi luy pouruoir pour ſon entretien honneſte, & de ſon fils ſur les biens du defendeur, tant donnez que reſeruez, au pis aller en diminution appartenant au demandeur du droict de nature ayant eſgard aux grandes richeſſes du pere, peu de nombre d'enfans, qualité, charge & pauureté du demandeur fils aiſné, requeſte pour oüyr les parties, ſur laquelle requeſte Mᵉ François d'Aleſme Conſeiller du Roy en la Cour a eſté commis, lettres d'attache de luy obtennës le meſme iour, & exploict d'aſſignation fait en vertu d'icelles du cinquieſme de Septembre enſuiuant : appoinctement du vingt-ſixieſme de Nouembre audit an, par lequel a eſté ordonné que ledit du Bois pere defendra à ladite requeſte, ou dira ce qu'il appartiendra dans trois iours ſignifiee dans trois iours a Lalon Procureur dudit defendeur qui auroit reſpondu eſtre appellant dudit appointement, requeſte dudit defendeur, par laquelle il a eſté tenu pour releué audit appel en payant les droicts du Roy, & donné delay de trois iours, pendant leſquels ſurſoiront les commiñations du neufieſme Decembre dernier paſſé, autre requeſte par ledit demandeur preſentee le meſme iour tendant aux fins pour les cauſes y contenues, le receuoir oppoſant a la reception de ſondit office pourſuiuie par Mᵉ. François

çois Seguin, & faiſant droict d'icelles ſur la reuocation que ledit demandeur fait de la reſignation dudit office, ordonner qu'il demeurera en la poſſeſſion d'iceluy en payant audit Sage la iuſte valeur des eſtoffes par luy prinſes, & autres choſes qui ſeront iugees luy eſtre legitimement deues, & le deſcharger de la ſomme de cent cinquante eſcus qui doiuent eſtre payez par ledit Sage a maiſtre Pierre Barriere Aduocat audit Martel pour les cauſes contenues audit contract contenant ladicte pretenduë reſignation, enſemble ce que iuſtifiera auoir eſté payé aux parties caſuelles pour obtenir la pretenduë prouiſion dudit Seguin qu'il ne veut empeſcher eſtre le tout remboutſé audit Sage, & condamner ledit du Bois pere, payer & rembourſer audit Sage les ſuſdites ſõmes à la deſcharge du demandeur ſur & tant moins de ſa penſion des annees qui ont couru depuis l'an 1590. iuſques en l'an cinq cens nonante ſix, qui ne peut eſtre moindre que de ſept cens cinquante liures par an, attendu les grands moyens & richeſſes de ſondit pere qui n'a qu'vn autre fils & vne autre fille, & a laquelle fille il veut cõſtituer 30. ou 40 mille liures de dot, requeſte du defendeur du dixieſme Ianuier au preſent, contenant que les parties en viendront en la Chambre, arreſt de remiſe du vnzieſme dudit mois, autre arreſt du quatorzieſme du meſme mois a mettre par deuers la Cour, dire & corrige dudit defendeur, acte du treizieſme iour de Feurier l'an mil cinq cens nonante, faicte par deuant le Lieutenant general dudit ſiege dudit Martel, par lequel & pour les cauſes y contenues ledit du Bois pere declare qu'il exherede ledit du Bois ſon fils. Lettre miſſiue du ſeptieſme dudit mois de Feurier audit an mil cinq cens nonante, ſigné de Chainejoux addreſſant audit du Bois defendeur procuration baillee par iceluy a maiſtre Aymar du Bois, pour s'oppoſer au mariage dudit Iean ſon fils dudit iour du treizieſme Feurier, & apres pluſieurs pieces y ſpecifiees non libellees y inſerees & dattees, & entre autres information faicte a la requeſte dudit maiſtre Aymar du Bois par authorité de la Cour, contre ledit demandeur par Tournier & Longueuille Notaire & Sergent Royal, & procez verbal de la faction dudit vingt-ſeptieſme & vingt huictieſme Decembre mil ſix cens deux, requeſte dudit maiſtre Iean du dixieſme du mois paſſé aux fins de la caſſation de ladite information requeſte par ledit defendeur preſentee le dixhuictieſme du mois paſſé aux fins d'eſtre mis ſoubs la protection & ſauuegarde du Roy, autre requeſte dudit demandeur a meſmes fins du premier de ce mois, & autres leurs pieces & productions auec la requeſte contenant appointement en droict, ledit maiſtre Aymar du Bois pere appellé en la Chambre du Conſeil apres auoir entendu ce que luy a eſté remonſtré par Ordonnance de la Cour, a dit que jaçoit qu'il ne ſoit tenu ny obligé bailler aucune choſe audit maiſtre Iean du Bois ſon fils, ne payer aucunes ſommes pour luy, toutesfois de grace & miſericorde eſperant que Dieu fera la grace audict maiſtre Iean ſe recognoiſtre, & ſans tirer a conſequence ny ſe departir aucunement de l'exheredation & proteſtations mentionnees és actes du troiſieſme, vingt & ſixieſme Mars 1590. 2. de Septembre 1593. & dixneufieſme de Feurier mil cinq cens nonante huict, auſquels il n'entend deſroger, & pour tous les droicts part & portion que ledit maiſtre Iean ou les ſiens, pourroient auoir ou pretendre ores & à l'aduenir en & ſur tous ſes biens, & de feue Françoiſe de Champagnac Damoiſelle ſa mere tant en vertu du contract de mariage, d'entre luy & ſa feuë femme du ſeizieſme iour d'Auril mil cinq cens ſoixante ſix, receu par Bedelin qu'autrement, lequel contract de mariage il a preſenté, enſemble pour tous droicts de legitime, & ſupplément d'icelle a offert bailler & fournir de ſes debtes actifs iuſques a la ſomme de dix-huict cens liures vne fois payees, pour eſtre employees au payement de la ſomme que ledit maiſtre Iean peut iuſtement deuoir audit Leonard le Sage, & Leonard Bryuaſac marchands de la ville de Tulle, & ſans preiudice audit maiſtre Iean ſon fils, de pouuoir debatre leſdits contracts, comme il verra eſtre à faire, ſuppliant tres-humblement la Cour, de pouuoir à ce qu'il ne ſoit deſormais inquieté par ſondit fils, & eſtant ledit maiſtre Aymar du Bois pere, ſorty ledit maiſtre Iean a eſté mandé venir, auquel a eſté remonſtré l'offre que ſondit pere auoit faict, en eſperance qu'il ſe recognoiſtra, & qu'il ſe contentera de ladite ſomme de dixhuict cens liures tournois pour tous les droits que luy & les ſiens pourroient pretendre ores & a l'aduenir ſoit tant en vertu du contract de mariage qu'autrement ſur les biens de ſondit pere & de ſa feue mere, & aux proteſtations faites par ſondit pere qui luy ont eſte donnees a entendre, laquelle offre a eſte acceptee par ledit du Bois fils.

DIT A ESTE' que la Cour a mis l'appel, ce dont a eſté appellé au neant, & faiſant droict au principal a debouté & deboute ledit maiſtre Iean du Bois fils, de l'effect & enterinement des requeſtes par luy preſentees, & autres fins & concluſions par luy prinſes contre ledit maiſtre Aymar du Bois ſon pere, & neantmoins ayant eſgard a l'offre dudit Bois pere, qui a proteſté icelle faire de grace & miſericorde ſeulement & ſans qu'il en ſoit tenu & obligé & ſans aucunement le tirer à conſequence a l'aduenir, ny ſe departir aucunement de l'exheredation cy deuant faicte par luy de la perſonne dudit maiſtre Iean ſon fils pour s'eſtre marié à ſon deſceu & contre ſa volonté, de laquelle exheredation ladite Cour luy a permis & permet s'ayder ſuiuant les Edicts & Ordonnances du Roy, & ſans preiudice auſſi des proteſtations & reſeruations faites par ledit maiſtre Aymar du Bois pere, contre ledit maiſtre Iean du Bois & autres, le tout contenu & mentionné és actes dés troiſieſme de Feurier, vingt ſixieſme Mars 1590. deuxieſme de Septembre 1593. & dixhuictieſme de Feurier 1598. ne auſſi de la ſentence & arreſt confirmatif d'icelle, par leſquels ſilence perpetuelle eſt impoſee audit maiſtre Iean du Bois fils & aux ſiens, a ordonné & ordonne que pour tous les droicts & pretentions qu'iceluy maiſtre Iean du Bois & les ſiens pourroient pretendre ores ne à l'aduenir, ſoit par vertu dudit contract de mariage d'entre ledit maiſtre Aymar du Bois & feuë Françoiſe de Champagnac Damoiſelle ſes pere & mere, que autrement en leurs biens & ſucceſſions droict de legitime & ſupplément d'icelle, iceluy maiſtre Aymar du Bois baillera & fournira en bons debtes & obligations actiues, iuſques a la ſomme de dixhuict cens liures, pour ce qui ſe trouuera veritablement & iuſtement deu audit Leonard le Sage & Leonard Briuaſac freres, par le contract du dixieſme Nouembre 1591. receu par Charmels Notaire Royal, & en conſequence d'iceluy contract & ce dans deux mois apres que ledit debte aura eſté debattu & liquidé entre ledit Sage & ledit maiſtre Iean du Bois fils, a laquelle liquidation ledit Maiſtre Aymar du Bois pere, pour-

ra aſſiſter ſi bon luy ſemble, pour impugner & debatre ladite obligation pour euiter aux fraudes & intelligences qui pourroient eſtre entre leſdits Sage, Brineſac & du Bois fils, & ce ſans tirer à conſequence pour le payement d'aucuns debtes qui pourroient auoir eſté cy deuant ou ſeront cy apres contractez par ledit du Bois fils, du payement deſquels ladite Cour a declaré & declare ledit Me Aymar du Bois pere n'eſtre tenu, & où il ne ſeroit deu aucune choſe auſdits Sage & Brineſac, ou que le debte ne reuint a ladite ſomme, audit cas ladite Cour a deſchargé ledit du Bois pere, & neantmoins pour aucunes conſiderations à ce mouuans: A ordonné & ordonne que dans trois iours apres la ſignification du preſent arreſt ledit maiſtre Iean du Bois fils, deliurera & mettra entre les mains dudit maiſtre Aymar du Bois pere les ſacs, pieces & procedure ſur laquelle le preſent arreſt eſt interuenu pour en diſpoſer & faire à ſa volonté: Faiſant inhibition & defenſe audit maiſtre Iean du Bois fils, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre luy, de prouoquer ny offenſer ſondit pere de faict ny de parole, ny inquieter & moleſter ſa famille & ſes biens, & luy enjoinct obeyr, ſeruir, honorer & reſpecter ledict maiſtre Aymar du Bois ſon pere ſur ſemblables peines & autres que de droict. Faict auſſi inhibition & defenſe audict maiſtre Iean du Bois fils, de deſpoüiller ſes biens, ains iceux gouuerner en bon pere de famille ſans deſpens, & pour cauſe. Dict aux parties a Bordeaux en Parlement le 12. iour de Mars mil ſix cens & trois, Monſieur d'Affis Preſident: de Gaufreteau, Rapporteur.

CHAPITRE XXV.

1 *Paris ſouſtenu la Rome de France.*

2 *Dont comme à Rome le nombre des enfans regulierement excuſent de la charge de tutelle, de meſmes dans la ville de Paris, & encores de Tours, pendant que le premier Parlement de France y eſtoit ſeant.*

3 *Comté de Languedoc vny à la France & comment.*

4 *Dans Tholoſe & ſon reſſort cinq enfans requis & neceſſaires, pour l'excuſe de la charge de tutelle, ſuiuant le droict commun.*

1 LEs Pariſiens qui font mention des couſtumes de France venans a interpreter & declarer aucuns articles d'icelles: Singulierement en, & dans la ville de Paris, auroient trouué bon ſouſtenir icelle pour ſon excellence pouuoir à bon droict eſtre dite & cenſee la Rome de France; iuſques à amener & alleguer des preiugez de la Cour de Parlement audit Paris, par leſquels les paſſedroits & priuileges octroyez du droict Romain aux ſeuls Bourgeois & Citoyens de Rome primatiuement, ou autres leurs Prouinciaux de l'Italie meſmes, eſtoient de meſmes gardez & entretenus audit Paris, à l'aduãtage & en faueur des Citoyens & Bourgeois, habitans & reſidans: & par ainſi comme à Rome le nombre de trois enfans ſuruiuans que l'Empereur Iuſtinian en ſes Inſtitutions [a] appelle *Superſtites*, & Seuere Antonin ailleurs diſoient ledit nombre *numerum trium liberorum incolumium*, [b] regulierement excuſaſt de la tutelle en Italie quarte, & és Prouinces cinq, *exemplo cæterum numerum*, ainſi que dit au meſme lieu le meſme Iuſtinian, & dont parlant vn Autheur ſignalé, & y conjoignant autre excuſe pour l'aage eſcrit pour vn ſien amy & parlant d'iceluy à vn autre ayant de ce charge & cognoiſſance, *huic per impreſſionem nequaquam patior fratris ſui liberorum tutelæ onus imponi: Duobus enim priuilegijs amolitur iniuriam maturitate eius, & numero filiorum: Ea res publicis deſignata monumentis, nec dum à propoſita obſtinatione, deducit pernicaceam petitionem*, par leſquelles dernieres paroles, il eſt aſſez apparu de la certaineté de ladite maxime que le meſme autheur appelle apres & aux derniers mots prerogatiue de droict: de laquelle rapportent les ſuſdicts pour ledit nombre de trois enfans (quãt audit aage prefix par le meſme droict n'y ayant difference ny difficulté) de meſme iouyr ſeulement leſdits habitans & reſidans dans Paris, mais la ville meſme de Tours, pour en auoir auſſi iouy és derniers troubles le premier & ſouuerain Parlement de France, qui eſt comme l'ame de la Cité tenant le lieu de Paris & de la Rome de France, tant qu'il y auroit eſté & demeuré, y ayant eſté transferé & par meſme moyen tranſporté auec iceluy les priuileges & faueurs qu'elle auoit en la ville où depuis il auroit eſté eſtably, ne plus ne moins que dans la ville de Poictiers du regne du Roy Charles VII. y ayant eſté transferé tant qu'il y auroit eſté les habitans d'icelle auroient ioüy de meſmes priuileges & faueurs que ladite ville de Paris, au lieu de laquelle elle eſtoit & demeuroit cependant ſubrogee, & ainſi les meſmes recitent par arreſt dudit Parlement ſeant a Tours le dix-huictieſme May 1589. Auril 1592. entre les parties qu'ils nomment auoir eſté iugé que l'excuſe de 2
trois enfans pour les habitans de Tours pour lors que ledit Parlement y eſtoit venoit a eſtre ſuffiſante pour la deſcharge de tutelle: Ce qu'eſtant nommément par les ſuſdits rapporté & principalement à la ſeeance dudit Parlement & en ſon reſſort, ſembleroit la ville de Tholoſe pour la meſme ſeeance de ſon Parlement, premier & chef de ſon pays & reſſort (bien que le ſecond quant à ſon ordre & eſtabliſſement de la France) deuroit iouyr des meſmes faueurs & priuileges comme vne autre & ſeconde Rome, laquelle ſondit Parlement auroit fait eſleuer, *Quantum lenta ſolent, inter viberna cupreſſi*, neantmoins la grauité & droicture conſtante dudit Parlement vraye protectrice du Droict Eſcrit n'auroit voulu en ceſt endroict tollerer ny permettre y eſtre faict tant ſoit peu de breſche, & moins les habitans & bourgeois d'icelle l'auoient pourſuiuy requis ne demandé voulans eſtre regis & gouuernez par le meſme droict, tout ainſi que leurs predeceſſeurs & deuanciers en auoient faicte expreſſe reſeruation aux articles de l'acquiſition du Comté à la France 3
ſans autre vnion ny acceſſion dont nous aurions aux precedens liures en quelque part diſcouru: ioinct d'ailleurs que l'acquiſition ainſi que deſſus faicte en faueur de nos Roys, pour leurs Majeſtez eſtre dites & Roys de France, & Comtes de Languedoc, n'auroient peu faire dreſſer ne eſtablir comme vne autre & ſeconde Rome apres la premiere & plus grande de Paris en la France, en la ville Metropolitaine de la prouince telle que Tholoſe

[a] §. 1. *de excuſa. tut. Inſtitu.*
[b] *L. 1. qui num. lib. ſe excu.*

Tholoſe audit Comté n'eſtant autrement ioincte, reſpondant ny dependant à la France, au moyen & en vertu de ladicte acquiſition, outre ce que ledit Comte de Tholoſe, comme il a eſté dit, ſe regle par les loix eſcrites, ou Paris & les pays circonuoiſins, ne les ont receus qu'en defaut des couſtumes qu'ils recognoiſſent pour Loix : car Ceſar n'y peut pas preſcrire les reigles de la Iuſtice ſelon le droict Romain pour le peu de ſeiour qu'il fit en ces parties de la Gaule, à cauſe de ſon ambition qui le portoit à vn ſecond Conſultat à Rome, où au contraire le Languedoc ou la ville de Tholoſe eſt ſituee auec la Prouence, le Dauphiné & la Sauoye auoient eſté deſia long-temps auant l'arriuee de Ceſar reduit en forme de Prouince, de ſorte qu'on y enuoyoit tous les ans ainſi qu'és autres Prouinces ſubiectes à l'Empire Romain des Magiſtrats auec puiſſance & auctorité ſouueraine de vie & de mort pour les gouuerner ſelon les Loix Romaines n'vſant plus des ſiennes, par ce que *Iure & legibus commutatis, ſecuribus ſubiecta perpetua premebatur ſeruitute*, ainſi qu'il peut apparoir, par ce que le meſme Ceſar en auroit diſcouru en ſes Commentaires, & iuſques là que depuis non ſeulement le Languedoc auroit recogneu ſes Loix pour lors qu'il fut & demeura tributaire de l'Empire : mais encores eſtant reuenu en ſa priſtine liberté, quoy que ſoit ayant changé de main, il deſirera de ne changer point auſſi de façon de viure en ceſte partie tant le temps luy auoit deſcouuert & fait toucher au doigt la naturelle equité des Loix ciuiles des Romains & police, pour ce regard entr'eux introduite en ce qu'elle pouuoit toucher & appartenir aux ſeigneuries & puiſſances qu'ils auoient rencontrees, mœurs & façons autrement de viure tellement que venant a clorre la queſtion de ladicte hypotheſe pour la deſcharge de tutelle, il ne ſuffit dans Tholoſe & ſon reſſort le nombre de trois enfans comme à Paris, de quatre comme en Italie, mais il y en faut cinq comme aux autres Prouinces anciennes des Romains ſuiuant le droict commun, & ſous les modifications & declarations par les Iuriſconſultes & Empereurs y apportees.

CHAPITRE XXVI.

1 *L'Argument de tutelle à l'education & nourriture bon & valable.*

2 *Mais au contraire non.*

3 *Le paraſtre peut eſtre tuteur nourricier & educateur de ſon filiaſtre, pourueu qu'il ſoit eſleu, & vueille exercer la tutelle, autrement non.*

4 *En cas toutesfois des parens plus proches, ſuffiſans & capables qui veulent & deſirent la charge, viendront à eſtre preferez audit paraſtre, bien qu'eſleu & nommé le tout quant à ce toutesfois, eſtant remis à l'arbitrage du Iuge.*

5 *Arreſt pour ce regard interuenu en ladite Cour à Tholoſe.*

1 EST certain de droict qu'vn beau-pere peut eſtre tuteur de ſon beau-fils & filiaſtre, & par conſequent chez le meſme ledict filiaſtre pouuoit eſtre nourry & entretenu, [a] tout ainſi que nous liſons en Dyon, Caius Octauius meſmes auoir eſté nourry & entretenu, *apud vitricum*, l'argument de la charge de tutelle des enfans mineurs & pupiles a l'education & nourriture d'iceux eſtant bon & valable, contre toutesfois l'opinion commune des noſtres, bien que non toutesfois au contraire de ladicte education à ladite tutele, ainſi que des plus doctes modernes auroient fort bien & ſuiuant le droict Romain à leur accouſtumé, eſtimé & enſeigné, [b] ils remarquent ſur-ce les paſſages communs du droict, en ce qu'il eſt permis pariceluy l'education des enfans à la mere ſur ceſte condition ſi elle ne ſe remarie point, d'où l'on vient à faucement colliger la nourriture des enfans n'eſtre permiſe par conſequent au ſecond mary de ladite mere qui eſt le paraſtre, ce que toutesfois eſt & demeure faux par ce que deſſus a eſté dit amené de droict : la concluſion donc, diſent-ils, eſt bonne, *vt quicumque dari tutor poteſt, videatur etiam pupillum educandum ſuſcipere poſſe*, comme il eſt cy deſſus dit du paraſtre dudict

2 Octauius : mais tout au contraire à quiconques ladite nourriture & education eſt permiſe ne ſe pouuoit enſuiure pour cela la tutelle eſtre permiſe, car de meſmes le temps paſſé par le droit ancien, la tutelle n'eſtoit permiſe a la mere, ſi par benefice elle ne l'obtenoit du Prince : mais ſans iceluy, & de droict commun l'education, nourriture & entretenement par les lieux de droict à ce communs, outre leſquels eſt amenee l'auctorité d'vn graue hiſtorien Romain, lequel auroit laiſſé par eſcrit [c] *non poſſe fidelius liberos educari, quàm apud matrem*, & au meſme propos Senecque eſt auſſi amené en ces termes, [d] *pupillus, inquit, relictus ſub tutorum cura vſque ad decimumquartum annum, fuit ſub matris cuſtodia ſemper* : le paraſtre donc peut eſtre tuteur, nourriſſier & educateur de ſon filiaſtre, ce qui s'entend s'il eſt eſleu & veut exercer la tutelle : car faire le peut : mais non pas autremẽt eſtre cõtraint d'accepter ladite tutelle contre ſa volõté par ce qu'il n'eſt parẽt ny perſonne capable de ſucceder audit filiaſtre, & ainſi auoir eſté plaidé & ingé par arreſt des grands iours à Poictiers le troiſieſme d'Octobre mil cinq cens ſeptante neuf, eſt rapporté par quelques-vns des modernes és lieux a la marge cottez, [e] & quant à nous l'aurions veu ſouuent iuger en noſtre dicte Cour, tant en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes que grand' Chambre, principalement entre les enfans pupilles des riches marchands de Tholoſe, deſquels les veufues apres leurs decez eſpouſoient les facteurs principaux de leurſdits feus maris, qui comme entendans les affaires de la boutique & de la maiſon, prenoient apres la charge de la tutelle deſdits enfans, & y regiſſoient & adminiſtroient tout comme leurſdits feus Maiſtres en leur viuant, en attendant la puberté ou maiorité deſdits enfans : nous en pourrions exprimer le nom de quelques vns du procez & different deſquels ſur la reddition des contes ou preſtation de reliqua auec leſdicts enfans faits maieurs & hors par ce moyen de leur charge, nous aurions eſté iugez meſmes au rapport de Monſieur Ambes en la grand' Chambre és annees mil cinq cens nonante trois & mil cinq cens nonante quatre : mais auſſi s'il y a des parents plus proches deſdicts enfans ſuffiſants, autremẽt & capables, leſquels deſirent eſtre prefe-

[a] *L. 1. C. vbi pupill. edu. l. fi. C. de contra iudic. tute. l. nonnumquam §. fi. ff. de ede.*

[b] *Cuias obſerua. lib. 6. cap. 29.*

3 [c] *Titus Liuius li 39.*

[d] *De conſolatio. ad Marc. cap. 24.*

[e] *L'Aduocat Chenu en ſes queſt. 2.*

4

rez à ladicte charge pour les biens des pupilles, conſeruation de leurs droicts, & pour beaucoup de ſoupçons vrays-ſemblables & probables qu'ils peuuent auoir contre leurſdicts paraſtres pour mieux venir à leurs deſſeings, & plus ayſément y faire leur main, s'eſtans ioincts par mariage auec leuſdites meres, tant s'en faut qu'ils y doiuent eſtre preferez comme on allegue par preiugé de la Cour de Paris du dix-huictieſme Decembre mil cinq cens ſoixante cinq, auoir eſté preiugé en faueur de la maiſon de Gyury, [f] qu'au contraire pour le bien des pupilles qui vient d'ailleurs plus eſtre en recommandation que la meſme volonté des teſtateurs leurs peres, [g] les plus prochains parents idoines & ſuffiſans & hors de toute ſuſpicion & reproche, & tels qu'on pourroit dire maieurs de toute exception, viendroient iuſtement a eſtre preferez audit paraſtre bien que eſleu & nommé acceptant la charge, le tout quant à ce eſtant remis a l'arbitrage du Iuge, *inſpecta perſonarum qualitate, & variis cauſarum figuris*: & ainſi auroit eſté iugé à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes par arreſt donné entre certains parents des enfans pupilles de la tutelle deſquels eſtoit queſtion appellans du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, & la mere & paraſtre deſdits enfans mariez appellée d'autre, par lequel l'appel apres la creation de tuteur, ordonnee de la perſonne dupit paraſtre auſdits enfans, dont leſdits parens eſtoient appellans, & ce qui en eſtoit enſuiuy mis au neant, les parties auroient eſté renuoyees pardeuant le Iuge ordinaire pour à la diligence deſdits parents aſſemblez tous autres paternels, maternels & autres voiſins les plus proches, eſtre par eux aduiſe & deliberé ſur le plus vtile, expediant & commode pour le bien & profit deſdits pupils, fut de la perſonne dudict paraſtre ou d'autre deſdits parents plus capable & ſuffiſant, pour de leur aduis & deliberation eſtre procedé le plus diligemment que faire ſe pourroit à la prouiſion de la tutelle aux ſuſdicts, ſans deſpens de l'appel les autres reſeruez en fin de cauſe: par ainſi appert ladite Cour auoir en cet endroit eſtendu, ce qu'ailleurs eſt dit de l'education, [h] ladite charge de tutelle, bien que la conſequence n'en ſoit en tous droicts receuable comme deſſus a eſté dit.

[f] *Ledit Aduocat au lieu que deſſus en la ſecõde partie.*

[g] *L. vtilitatem ff. de confirman. tutor.*

[h] *D. l. 1. C. vbi pupilli educar. deb. & in Nouell. 22. §. 38.*

CHAPITRE XXVII.

1 *Si la condition, ſi ſine liberis, ſe purifie auant la mort de l'heritier inſtitué, ſçauoir pour lors qu'il ſe ſeroit faict Preſtre.*

2 *Cuias ſur ce allegué & expliqué auec l'arreſt de Bourdeaux ſur ce amené.*

3 *La Cour de Parlement à Tholoſe auroit receuë la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle, au profit & en faueur des deſcendans, en droicte ligne du teſtateur.*

4 *Et au contraire entre les eſtrangers, nullement telle tranſmiſſion conſiderable.*

5 *Cuias bien entendu & expliqué tout au contraire de ce dont il auroit eſté allegué.*

6 *En telle & ſemblable ſubſtitution conditionnelle, que deſſus la ſeule mort de l'inſtitué, comme l'entiere & finale extremité de la condition, vient à eſtre conſiderable & à entendre.*

7 *Si autrement par tranſmiſſion les enfans & heritiers des ſubſtituez n'y ſont appellez ny inuitez, comme par les arreſts de ladicte Cour à Tholoſe, ils le ſont ordinairement.*

1 DE la matiere *ab inteſtat*, ie retourneray icy a celle du teſtat, pour tamenteuoir que nous aurions par cy deuant ſous la queſtion en laquelle eſtoit demandé, ſi ceſte condition *ſi ſine liberis*, appoſee ordinairement és ſubſtitutions compendieuſes ou fideicommiſſaires, qui ſont par les teſtamens faictes aux heritiers inſtituez, ſe purifioient auant la mort deſdits heritiers: Sçauoir pour lors qu'ils ſe font Preſtres? Nous en aurions amené des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris pour la negatiue, & vn Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux pour l'affirmatiue apres feu Papon en ſon recueil, & ſur le commencement du titre des ſubſtitutions. Et par ce que depuis nous aurions trouué les apoſtillateurs Modernes audit feu Papon y auoir annoté ledit Arreſt de Bordeaux auoir eſté confirmé par l'opinion de Theodore, *in Nouel.* 22. qu'il y eſt dit M. Cujas auoir recité & dit eſtre veritable, nous aurions eſté comme ſemonds à ne paſſer cela à pied ſec ſans l'enfoncer & fonder plus auant pour bien entendre, & faire voir oculairement ce que ledit
2 Cujas au lieu où il eſt allegué en auroit voulu entendre & ſouſtenir, tout au contraire de la confirmation pretenduë: & pour paruenir a ce nous commencerons par l'hypotheſe preiugee par iceluy dict Arreſt de Bordeaux, qu'eſtoit d'vn pere ayant vn fils & vne fille, inſtituë le fils heritier luy ſubſtitué ſa fille, s'il decedoit ſans enfans procreez de luy en loyal mariage: Seroit aduenu qu'apres la mort du pere en ceſte volonté le fils & heritier ſe ſeroit faict Preſtre, apres cela la fille ſeroit decedee laiſſant enfans a elle ſuruiuans: finalement le Preſtre ſeroit auſſi decedé apres auoir faict teſtament, & par iceluy inſtitué vn heritier, autres que ſes nepueux enfans de ſadite ſœur, leſquels pretendoient leſdits biens leur appartenir, & diſoient que ledict feu heritier leur oncle deſlors qu'il s'eſtoit faict Preſtre il auoit accomplie la condition, faicte lieu certainement à icelle *ſine liberis*, & par ainſi faicte ouuerture de la ſubſtitution à ſa ſœur qui eſtoit pour lors en vie: Au cõtraire l'heritier du Preſtre ſouſtenoit que par l'ordre de Preſtriſe n'auoit eſté rien acquis a ſa ſœur, d'autãt qu'il eſtoit capable de recenoir & retenir l'heredite, & n'eſtoit encores rien aduenu du principal, meſme de la cõdition qui eſtoit de la ſuruiuãce de ſadicte ſœur tellemẽt qu'elle eſtant morte deuãt le cas de la ſubſtitutiõ aduenu n'auoit peu trãſmettre aucun droict d'icelle & demãde a ſes enfans. Surquoy apres partage en la Chambre des Enqueſtes ledit Arreſt s'en ſeroit enſuiuy en la grand' Chãbre, où le doubte fut departy au profit deſdicts enfans de ladicte ſœur demandeurs, veu (y adiouſte feu Papon) que du viuant de ladicte ſœur il s'eſtoit faict Preſtre, qui eſt vn motif pour ſouſtenir & fondamenter ladicte affirmatiue, concernant ladicte purification de ladite condition auant le deceds de l'heritier, du temps & deſlors qu'il s'eſt faict Preſtre, pour en rendre l'attente certaine, bien que du viuant dudit heritier,

encores

encores que Preſtre, elle ny les ſiens n'y peuſſent rien demander, comme le meſme Papon n'auroit oublié, a remarqué, & nous en auons auſſi amené vn Arreſt de Congé de l'aduis des plus doctes & fameux Aduocats dudit Tholoſe contre vn ſubſtitué, qu'audit cas de la meſme hypotheſe pretendoit és biens ſubiects à reſtitution du viuant de l'heritier, qui en euſt autrement rapporté l'amende du fol appel & ſans doubte. Et quant à ce que deſſus pour le principal qui eſtoit du pere teſtateur entre ſes enfans inſtituez & ſubſtituez: & par ainſi entre les deſcendans en droicte ligne du teſtateur. Noſtre dicte Cour à Tholoſe ayant receuë & preiugee par pluſieurs Arreſts la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle au proffit & en faueur deſdits deſcendants, trouueroit & iugeroit touſiours ledit Arreſt droicturier & de Iuſtice, conformément a ce qu'elle en a accouſtumé iuger ſuiuant ce que nous en auons dit & raiſonné en quelque part: mais auſſi de prendre ledit Arreſt donné à Bordeaux ſur la purification 4
ſimplement de la condition du viuant du ſubſtitué l'heritier s'eſtant faict Preſtre: & par ainſi ſans s'arreſter à ladite tranſmiſſion ſinguliere & priuilegiee, en faire vne maxime generale, & y comprendre leſdits enfans & deſcendans comme par ledit Arreſt auroit eſté fait, enſemble tous autres eſtrangers, elle le feroit fort mal-ayſément, tenant au contraire ceſte maxime ferme & ſtable entre leſdits eſtrangers & hors ladite tranſmiſſion, eſperans deſdits fideicommis conditionnelle n'eſtre tranſmiſſible, & ne ſe pouuoir tranſmettre au profit, & faueur des ſubſtituez eſtrangers ſuiuant les regles vulgaires & expreſſes de droict, & ſuiuant & ſelon leſquelles eſt vray-ſemblable le partage qu'interuint ſur ladite hypotheſe en la Cour de Parlement de Bordeaux és Chambres des Enqueſtes y eſtre interuenu, qui auroit donné occaſion à pluſieurs de la Chambre de la Tournelle en murmurer tous tenans le contraire comme ſe pouuoit ſouſtenir, *ſummo iure*, ainſi que le meſme Papon auroit touché, & dont auſſi s'en ſeroient enſuiuis d'autres partages ſur la meſme queſtion en ladicte Cour a Tholoſe auparauant que ladite tranſmiſſion en faueur deſdicts deſcendans y fut receuë & certainement preiugee par arreſt prononcé en robes rouges dont nous auons fait mention ailleurs: & pour ce regard & entre leſdicts eſtrangers l'arreſt de la Cour de Paris allegué par Papon, par lequel il dict auoir eſté iugé tout le contraire en ſemblable cas que par ledit Arreſt dudict Bordeaux, eſt iuſte, equitable & droicturier, ſans ce qu'on ſe puiſſe ou doiue arreſter a la confirmation pretenduë dudict Arreſt de Bordeaux par l'opinion de Theodore & du ſuſdit ſieur Cujas le recitant, car liſant bien & comme il appartient, ce que ledit Cujas en auroit dit & recité [a], il s'y trouuera tout vn contraire, pour autant que au lieu où il eſt allegué, il vient à reſoudre que és choſes laiſſees apres la mort d'vn tiers, ſoubs les conditions y mentionnees, ſoit par inſtitution ou legat, n'y a aucun lieu de l'interpoſition de ladite caution dont y eſt queſtion; il en allegue les exemples & textes d'iceux formels: mais adiouſte-il, ne ſera pas ainſi ſoubs ceſte condition ſi derechef il ne ſe marie, car lors y interuiendra ladite caution, bien que du viuant du legataire, comme il eſt monſtré en la Nouelle vingt-deuſieſme elle puiſſe eſtre accomplie, *puta* (dit-il) *ſi legatario ſacerdotium obueniat, ita vt nulla nuptiarum ſuperſit; qua ratione & hanc conditionem, ſi ſine liberis deceſſerit, ſacerdotio expleri verißimum eſt, vt & Theodorus in eadem Nouella notauit*: ce qu'eſtant prins cruëment & ſimplement, pourroit donner quelque luſtre à la confirmation dudit Arreſt pretendu: mais il faut aduiſer comme il l'explique, modere & interprete immediatement, & conſecutiuement apres en ces mots: *ſed ille caſus non expectatur, quia ſolam legatarij mortem, non etiam eum caſum teſtatorem expectaſſe conſtat*: qu'eſt en effect comme s'il euſt dit bien le cas de l'accompliſſement de la condition ſi ſans enfans peut aduenir du viuant de l'heritier ou legataire par la promotion aux ordres de Preſtriſe pour n'y auoir aucune eſperance de nopces, & que par ainſi il ſemblaſt par les maximes quant à ce certaines de l'interpoſition de ladite caution n'y auoir lieu en ladite condition, ſi derechef il ne ſe marie ou eſpouſe femme de l'interpoſition d'icelle, & que de meſme ſoit tenu, ceſte ſuſdite condition ſi decedee ſans enfans, venir à eſtre accomplie deſlors que l'inſtitué heritier auquel il auroit eſté ſoubs ceſte condition ſubſtitué eſt & ſe fait Preſtre, tel & ſemblable cas toutesfois de Pre- 6
ſtriſe ne vient en aucune conſideration pour eſtre certain, le teſtateur auoit eu ſeulement eſgard à la ſeule mort de l'inſtitué ou legataire & nullement au cas ſuſdit: ce qu'eſtant en l'hypotheſe que deſſus, il appert euidemment ledit Cuias declarant & ſe rapportant à la mort de l'inſtitué venir à eſtre d'accord auec nous, & enſuiuant ce qu'en auons dict & diſcouru apres le defaut d'enfans, le deceds de l'inſtitué, & auquel le teſtateur rapporte l'entiere & finale extremité de ſa condition eſtre conſiderable & à attendre, auant laquelle le ſubſtitué decedant le principal du reſte defaut, qui vient à faire defaillir tout ce qu'eſtoit proiecté & baſty deſſus, ſi d'ailleurs il n'y eſt pourueu, & par ainſi le ſubſtitué decedant pluſtoſt que le Preſtre, la ſubſtitution n'auoit point de lieu cõme de nos modernes [b] auroient aſſeurément ſouſtenu & conclud ſi autrement par tranſmiſſion ſinguliere priuilegiee & fauorable, les enfans & heritiers des ſubſtituez n'y ſont appellez & inuitez comme par les Arreſts de ladite Cour à Tholoſe, ils le ſont ordinairement ſans difficulté par vn paſſedroict à eux fauorable, dont en aurions touché les fondements & motifs ailleurs. 7

[a] *Obſerua. l. 5. ca. 2. & Nouell. 123. infrà.*

[b] *Franciſ. Mantica. lib. 1. tit. 7. inſi. conſect. vltim. voluntas.*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Hypotheſe d'vn fideicommis particulier.*
2 *Inſtance d'iceluy ſommairement diſcouruë.*
3 *Arreſt de la Cour du Parlement de Tholoſe ſur le iugement donné en ladite inſtance.*
4 *En fideicommis particulier ne peut eſcheoir detraction de Trebellianique auec des preiugez quant à ce tant de la Cour de Parlement de Paris que de Grenoble.*
5 *Ladite Cour de Parlement à Tholoſe, tient pour certaine ceſte maxime droict de Trebellianique n'appartenir,* niſi hæredi directo & qui quaſi hæres rogatus eſt nullatenus legatario aut fideicommiſſario competere.
6 *Reſponſes au contraire de ce qu'eſtoit allegué de Martian & autres lieux ſemblables.*

1 VN Gentil-homme du pays de Quercy (que ie ne nommeray point & pour cauſe) ayant vn aſſez beau & ample patrimoine du mariage qu'il auroit contracté auec vne femme de bas lieu, ſage & honneſte, toutesfois de laquelle il ſe ſeroit aggreé, bien qu'aſſez aduancee en aage comme luy-meſmes l'eſtoit auſſi, auroit eu deux enfans l'vn maſle & l'autre femelle, & venant à ſes derniers iours, ſadicte feuë femme eſtant decedee quelque temps auparauant faict ſon teſtament, & par iceluy inſtitué ſon heritier vniuerſel ledit ſon fils maſle, legue & donne a ſadite fille par inſtitution particuliere, & pour trouuer bon & ſortable party en mariage la ſomme de trois mille eſcus, à la charge toutesfois que où elle viendroit à deceder auant eſtre mariee ou l'eſtant, ſans enfans apres legitimes & naturels, qu'audit cas ladite ſomme a elle par luy leguee vint & appartint a ſondit heritier ſans aucune contradiction, & eſtant decedé en telle volonté quelque temps apres ladite fille ſœur dudict heritier ſe ſeroit mariee à ſon plaiſir auec vn perſonnage auſſi que luy auroit agreé, & qui de ſa qualité eſtoit tenu pour homme de bien ſans aucune reprehenſion, auquel mariage ils auroient demeuré quelque temps ſans en auoir ouz ny procreez enfans, & tellement que ladite ſœur du ſuſdit heritier ainſi mariee & n'ayant aucuns enfans venant a deceder, luy fait ſeulement vn bien petit legat qu'eſtoit d'vn eſcu, & au demeurant fait ſon heritier vniuerſel ſondit mary, lequel en ladite qualité apres le deceds de ſadite femme, pourſuit ledit heritier ſon beau frere en payement de ladicte ſomme de trois mille eſcus a ſadite femme leguez par le teſtament de leur-dict pere, dont il n'auoit rien encores payé, bien qu'il en euſt eſté ſouuent interpellé & requis, s'eſtant excuſé ſur quelques affaires particuliers qu'il auoit, & qui le preſſoient beaucoup en ayant toutesfois payé quelques intereſts du viuant de ſadite femme ſa ſœur qui n'auroient peu monter au plus haut du denier quinze, & pour ceſt effect ledit mary heritier comme deſſus de ſadite femme auroit approché en iugement deuant le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Figeac ſondit beau frere en condemnation de ladite ſomme auec les intereſts depuis le deceds pour le moins de ſadite femme & qu'il n'en auroit payez ny receus intereſts, à laquelle ledict ſon beau-frere auroit propoſee la ſubſtitution contenue au ſuſdict teſtament de ſon feu pere, le demandeur au contraire repliquoit que telle & ſemblable ſubſtitution ne ſe pouuoit rapporter & moins auoir lieu en la legitime, que ſadicte feme auoit en tous & chacuns biens paternels, qui reuenoit pour le moins a vn ſixieſme les ſix faiſant le tout d'iceux, ledict heritier dudict pere & beau-frere du demandeur ſouſtenant & diſant au contraire, & que ladicte ſomme excedoit de beaucoup la legitime a ſadicte feuë ſœur deue, & que au ſurplus & par en ſus d'icelle l'ouuerture de la ſubſtitution, au pis aller le cas d'icelle eſtant aduenu pour ſadite ſœur eſtre decedee ſans enfans ne luy pouuoit eſtre deſniee, ledict demandeur inſiſtant au contraire demandant en outre la Trebellianique appartenant a ſadicte feuë femme a raiſon du fideicommis, ſur ce & parties ouyes le procez appoincté en droict, par ſentence dudit Seneſchal ou ſon Lieutenant, eſt dit & ordonné qu'auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties, ſeroit faite eſtimation en deniers de ladicte legitime ſur tous & chacuns les biens paternels & maternels, au temps du deceds des pere & mere du dict defendeur, & de ladite femme dudict demandeur, & par experts dont les parties conuiendroient dans certain temps, autrement ſeroient prins d'office : de laquelle ſentence, toutes les deux parties ſe rendent appellans en la Cour où le procez porté eſt conclud en leur appel : & enfin par arreſt au rapport de feu monſieur de Luc l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, retenant la cauſe, declare la ſubſtitution que deſſus ouuerte au profit & en faueur dudit fils aiſné dudit teſtateur pere au par en ſus & ſurplus de ce que ladite ſomme de trois mille eſcus excederoit & ſurpaſſeroit la ſomme à laquelle reuiendroit ladite legitime deuë & appartenant en & ſur tous & chacuns les biens dudit pere teſtateur, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, dont ſeroit faite eſtimation par experts, deſquels les parties accorderoient pardeuant le Commiſſaire, qui a ce ſeroit deputé, autrement en ſeroient prins d'office, ce que ſeroit fait dans le mois, & ledit deffendeur heritier de ſondit pere condamné à payer la ſomme a quoy ſe monteroit ladite legitime dans quatre mois apres audit demandeur, lequel eſtoit & demeuroit relaxé des fins & concluſions pour ledit en ſus, & par en ſus contre luy prinſes par ſondit beau-frere ſans detraction de Trebellianique, & ſans intereſts ny deſpens : ce que ſembleroit receuoir difficulté, tant pour la legitime ne pouuoir eſtre chargee d'aucun delay, fideicommis ny autre ſurcharge par les reigles de droict vulgaires, que par ce que la detractiõ de la Trebellianique ne pouuoit eſcheoir ny tomber en legat ou fideicommis particulier tel qu'eſtoit ledit legat de ladite ſomme de trois mille eſcus, ainſi qu'en propres termes ſembloit auoir eſté preiugé en pleine audience par arreſt de la Cour de Parlement a Paris le ſeptieſme

2

3

4

Mars

Mars 1548. que feu Papõ n'auroit oublié en ſon Recueil, [a] cõme auſſi vn autre pareil & ſemblable de la Cour de Parlemẽt de Grenoble ſuyuãt ce qui eſt & ſe trouue decis par le ſieur Preſident d'icelle en ſes deciſiõs [b], le preiugé toutesfois de lad. Cour à Tholoſe ſur le iugement de l'hypotheſe ſuſdit n'auroit paſſé ſans difficulté en ce que quelques-vns des ſieurs y opinãs oppoſant à la cõmune opinion ſur ce miſe en auant ce que le Iuriſconſul. Martian auroit eſcrit en ſon 4. liure d'inſtitutions, ſçauoir l'heritier inſtitué en certaine choſe & chargé de rendre l'heritage pouuoir ſupleer à la quarte, & par conſequent l'heritier ſuſdit paternel le pouuoir faire de meſmes, ſingulierement que ladite legitime eſtoit ditte cotte des biens, & par ce moyen, *quod vniuerſale, ex quo Trebellianica deduci debeat*, meſme au faict que deſſus où ladite ſomme ſe trouueroit leguee par titre d'inſtitution particuliere, & pour cauſe de dot de la legatereſſe, qui venoit par ce moyen à importer quelque vniuerſité bien eſloignee de la particularité, pour laquelle on vouloit forclorre ledit heritier & frere de ladite Trebellianique, ce neantmoins la Cour trouua bon ſe conformer aux preiugez ſuſdits des autres Cours ſouueraines & poſer ceſte maxime pour certaine, ſçauoir le droict de detraire la Trebellianique ne competer ny appartenir, *niſi hæredi directo, & qui quaſi hæres rogatus eſt, ſicque nullatenus legatario aut fideicommiſſario competere*, [c] d'où procederoit qu'vn heritier vniuerſel pour ce qu'il peut diſtraire la quarte peut eſtre contrainct du droict Ciuil, *adire hæreditatem & reſtituere*, [d] bien que s'il y eſt contrainct, *eandem quartam non detrahat*, où au contraire le legataire fideicommiſſaire particulier chargé ne peut eſtre contrainct, *cùm nullam detrahat quartam*, ſans qu'il ſoit beſoin s'arreſter à ce que legitime eſt vne cotte des biens, & que par ainſi comme le dot doit eſtre quelque choſe vniuerſelle [e], car cela depend & s'entend d'vniuerſité ſi reſtraincte, que comme toute en ſoy-meſmes elle repreſente pluſtoſt quelque droict total, qu'autrement vniuerſel, quoy que ſoit tel qu'il eſt de beſoin & neceſſaire pour la detraction de la quarte, & autres effects procedants d'vne telle & ſi diffuſe Vniuerſité dont la quarte procede: & quant à ce qu'eſtoit allegué de Martian qui ſembloit eſtre le plus preſſant, ſera remarqué qu'en l'hypotheſe y traitee, le Iuriſcõſulte Martian parle *de teſtamento ſecundo facto, in quo certarum rerum hæres ſcriptus erat*, qu'il reſpond là meſmes, *iure valere ſecundum ac ſi rerum mentio facta non eſſet*, pour autant que *ſtator* n'ayant coheritier, *quemadmodum qui ex fundo hæres ſolus inſtituitur, valet inſtitutio, detracta fundi mentione*, & l'heritier ainſi inſtitué, *ex aſſe inſtitutus, intelligitur*. Et parainſi à bonne raiſon en ladite hypotheſe dudict Martian, *quartam ſupplere potuerit*: Ce qu'il n'auroit peu faire s'il euſt eu autre coheritier vn ou pluſieurs, car alors il eut eſté prins & cenſé comme legataire & fideicommiſſaire particulier, [h] forclos par conſequant de pouuoir vſer d'aucune detraction, parce que nous en auons dit, allegué & amené cy-deſſus. Il y auoit grief au fait que deſſus de l'heritier paternel, en ce que le Seneſchal auoit comprins en ceſte ſentence les biens maternels deſquels n'eſtoit queſtion, & n'en eſtoit autrement debatu ne controuerſé par les parties; Auquel grief eſtoit reſpondu que ledit Seneſchal l'auoit faict ſans requiſition ny concluſion aucune, conſentant pour ce regard que les maternels en fuſſent tirez pour certaines cauſes qu'eux meſmes ſçauroient & qu'ils deduiroient en temps & lieu, qui fut la cauſe que la Cour en reformant le iugement n'en fit aucune mention par ſondit Arreſt.

[a] *Titre de ſes ſubſtitutions. Arreſt 3.*
[b] *Quæſtione 466.*
[c] *l. ſi quis poſteriore ff. ad Trebell.*
[d] *l. mulier. §. ſi ad Treb. ff.*
[e] *l lex Falcidia § fin. & l. Lucius Titius §. hæres ff. ad Trebell.*
[f] *l. cogi §. generaliter. ff. ad Trebell. Bald. de teſtamento ſecundo facto, in quo certarum rerum hæres ſcriptus erat, in authen. ſed cum tertio ac ſi rerum mentio facta non eſſet*, pour autant que *ſtator C. ad leg. Falcid. ſolus inſtituitur, valet inſtitutio, detracta fundi mentione*,
[g] *l. 1. §. ſi ex fundo ff. quotties §. ſi duos ff. de hæred. inſt.*
[h] *l. quotties C. de hæred. inſtit.*

CHAPITRE XXIX.

1 *Hypotheſe d'vne ſubſtitution ouuerte, & apres l'ouuerture par acte contraire quittee par conſentement preſté par l'heritier ayant ſurueſcu à la conſtitution, auec promeſſe de n'y contreuenir, de la moitié de tous & chacuns biens faicte par le predecedé à vne ſienne fille vnique en contemplation de mariage.*
2 *Reſponſes à ce qu'eſtoit allegué contre ladite donation & conſentement par ledit heritier preſté.*

1 UN pere teſtateur ayãt deux enfans maſles de ſa femme predecedee, par ſon teſtament inſtitué heritier vniuerſel ſon fils aiſné, & luy ſubſtituë ſon autre fils ſecond au cas qu'il viendroit à deceder ſans enfans maſles, & eſtant decedé en ceſte volonté ſondit fils aiſné n'auroit eu de ſon mariage qu'vne fille vnique, au mariage de laquelle ledit pere fils dudit teſtateur & heritier ſuſdit, luy conſtituë en dot & occaſion d'iceluy la moitié de tous & chacuns les biens que ſondit pere luy auoit laiſſez, & qu'il poſſederoit & tiendroit au temps de ſon deceds, l'autre & ſecond fils dudit teſtateur frere audit pere conſtituant y eſtant preſent & conſentant, auec promeſſe & ſerment de n'y contreuenir en aucune façon: ce que ledit frere ne fait pas en ſon viuant, mais eſtant decedé quelque temps apres ſes heritiers & ſucceſſeurs viennent à inquieter & vexer tant le mary de ſadite fille ſa niepce, qu'elle meſme ſur l'ouuerture de la ſubſtitution contenuë audit teſtament de l'ayeul, qui auoit eu lieu en la perſonne nommémẽt dudit ſecond frere, le cas d'icelle eſtant aduenu: l'autre ſondit frere aiſné, l'heritier eſtant à luy predecedé ſans enfans maſles. A quoy leſdits mariez reſpondent que ladite conſtitution leur auoit eſté faicte preſent & conſentant ſondit oncle, & ayant iuré n'y contreuenir, qui faiſoit que ſes heritiers & ſucceſſeurs n'eſtoiẽt receuables à y venir: ledit heritier au cõtraire nonobſtant tout ce qu'ils pourroient alleguer, qu'ils n'auoit eſté faicte aucune mẽtion en ladite cõſtitution de dot, dudit teſtament, portant ladite ſubſtitution & moins aucunement d'icelle: tant s'en faut que ledit teſtament euſt eſté veu, leu, ny entendu, ſingulieremẽt en la diſpoſitiue comme il eſtoit requis, Et ſur ce encores n'eſtoit oublié ce que nous auions diſcouru ailleurs aux liures precedents. [a] A quoy eſtoit reſpondu en vn mot que nous n'eſtions icy en la queſtion auparauant traictee touchant les quittances & renonciations des fideicommis, ſubſtitutions, ou aucune eſperance d'icelles, mais ſeulement & ſimplement d'vne ceſſion, remiſſion, & donation d'vn droict à acquerir des biens dont eſtoit queſtion au cas ſuſdit par ledit ſecond fils, qui le pouuoit aliener, vendre & ioüer comme

[a] *l. 5. c. 96.*

b *Queſtione 232. où il allegue De Ferrariis in titulo forma libel. quo agit. vt patet. ſeruentur in gloſ. ſuper verb. proprio in remẽto firmatum, & alios de quibus ibi de addition.*

bon luy auroit ſemblé, ce qui ſe pouuoit faire par pacte & conuention expreſſe, meſme y interuenant ſerment, vne partie de nos Docteurs & Interpretes du Droict auroient tenu, & auroit eſté preiugé par la Cour de Parlement à Grenoble ſuiuant ce qu'en eſt rapporté par le ſieur Preſident d'icelle, & les Apoſtillateurs modernes y auroient aſſez amplement raiſonné: b Et de meſmes & tout ainſi pour leſdits mariez pour la confirmation de leur contract de mariage & donation y contenuë: fut iugé au rapport de Monſieur Ioſſé par ladite Cour à Tholoſe en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes le 25. Iuillet 1575. apres le procez auoir eſté party és deux Chambres d'Enqueſtes, & departy en la grand' Chambre, feu Monſieur Malard l'ayant ainſi remarqué en ſeſdicts Memoires que nous n'aurions trouué impertinent adiouſter icy.

CHAPITRE XXX.

1 *Decret d'Empereur fort remarquable auec l'abus introduict par pluſieurs creanciers aux ſiecles ſuiuants.*

2 *Arreſt du Parlement dudit Tholoſe, portant caſſation des executions venants dudit abus, appellez communément par gaſt & garniſon.*

3 *Sans deuë toutesfois & entiere cognoiſſance de cauſe, autrement & comment telle execution qu'on appelle des mangeurs permiſe.*

1 a *l. exſtat. ff. quod vi aut metus cauſ. l. pen. ff. ad l. Iuliam de vi priuat.*

APeine pourra on trouuer en & parmy les liures de la Iuriſprudence vn decret d'Empereur plus remarqué, repeté, & comme inculqué a, que celuy-là par lequel on lit Ceſar auoir reſpõdu à celuy qui aduerti que s'il pretendoit auoir quelques petitions & demandes contre ſa partie, pour le plus expedient & meilleur qu'il euſt, qu'il pourſuiuit en & par Iuſtice ſes actions, auroit vſé d'excuſe *ſe vim nullam feciſſe: tu vim putas eſſe ſolum ſi homines vulnerentur: vis eſt ex tunc, quoties quis id, quod deberi ſibi putat, non per iudicem repoſcit*, qui auroit donné occaſion à l'inhumanité & cruauté de pluſieurs creanciers des ſiecles ſuiuants, leſquels auroient pris au poil les mots dudit decret (*per iudicem*) en fraude, & contre l'intention d'iceluy, & cuidans par ce moyen s'exempter des priuations de leurs droicts qui y eſtoient non ſeulement commincez, mais encores declarees pour peine par le meſme decret introduite, d'auoir recours aux Iuges, comme par acquit en impetrant d'iceux lettres de *debitis* qu'on appelle ou d'autres contraintes pour contraindre leurs debteurs au payement de ce qu'ils pretendoient leur deuoir non ſeulement par ſaiſie & vente de leurs biens, mais encores par gaſt & garniſon iuſques au payement entier deſdites debtes, & dont leſdits creanciers en vſoient ordinairement contre leurs debteurs, qui la pluſpart du temps eſtoient contraints abandonner leurs maiſons & familles,

2 quittãs leurſdites maiſons auſdits Sergens qui mangeoient & rauageoient tout iuſques aux murailles, dont les inconueniens preueus, & croiſſans de iour à autre, la Cour de Parlement audit Tholoſe, par arreſt y auroit pourueu, & caſſé telles & ſemblables executions, inhibé en outre aux Iuges de ordonner telles contraintes, & moins approuuer telles & ſemblables executions, à peine de reſpondre aux parties des dommages & intereſts, & aux creãciers les ayant pourſuiuis de la priuation de leurs debtes & d'amende arbitraire, lequel arreſt i'ay trouué cotté de l'an 1527. en la marge d'vn digeſte vieux fort ancien, de feu noſtre pere ſur la conſtitution cy-deſſus alleguee, & ſur ces mots, *per iudicem*, où il adiouſte que depuis ledit arreſt, *Gaſta & garnitiones huiuſmodi non fuerunt in vſu & literæ prohibitæ*: & à la verité nous n'en auons point veu vſer de noſtre temps & memoire, bien tenons nous de pluſieurs gens de practique fort vieux & anciens que tel gaſt & garniſon ſe practiquoit anciennement iuſques à la prohibition, que par ladite Cour en fut faite, non qu'autrement, i'en aye peu certainement entendre, comme auſſi nous aurions trouué depuis Monſieur Chopin ſur les couſtumes de Paris auoir nommément eſcrit, b *maioribus Parſienſium probatam non fuiſſe quorundam vigilantiam, aut potius ſæuitiam creditorum, qui permiſſis prætoris in poſſeſſionem ibant ædium obærati, ac domeſtica ipſius veſcebantur penu, cum familia & comitibus, dum, perſoluta ex fide pecuniæ creditor dimitteretur: in priuatis enim nominibus exigendis, antiquata eſt pridem hæc quaſi manus militaris vſurpatio, priuatæque poſſeſſionis, & expilationis rei pecuniariæ debitoris, inſigni Gallicæ curiæ conſulto veteri, quod præſcribitur in libro olim (fol.) 70. iuxta edictum Diui Marci*, par où il paroiſt la Cour de Parlement de Paris, la premiere & ſouueraine de la Frãce y auoit pourueu & a ce que apres on en met és maiſons des debiteurs les mangeurs pour debtes, toutesfois le meſme ſuſdit atteſte & rapporte cela n'auoit lieu en cas de crime, & pour ſubterfuges du debiteur, ce que nous entendons touſiours par authorité des Iuges a qui il appartient auec cognoiſſance de cauſe, ce que le ſuſdit meſme dit du ſuſdit Empereur porter nommément en ces mots, *per iudicem*, qu'eſt autant a dire auec deuë & entiere cognoiſſance de cauſe par ſentence ou autre prouiſion & decret, dont on veoit que noſtredite Cour n'auroit que ſuiuy les traces & veſtiges de la droicture & equité dudit Parlement de Paris: & quant a ce qu'il eſt dit du crime & ſubterfuges des debteurs, le meſme autheur Chopin en allegue les Regiſtres de ladite Cour a Paris du 22. May 1402. premier Iuin 1416. 2. Octobre 1418. du dernier deſquels il rapporte les meſmes mots ſuiuants, deux Conſeillers & vn Huiſſier enuoyez en garniſon en la maiſon du general des Finances, pour le manger, par faute qu'il

3 n'auoit payé les gages de la Cour, il allegue quant a ce apres vne Loy Françoiſe de Charles le grand du 23. Mars 1189. parlant ainſi, *vt ſi vnuſſus noſter iuſticias non fecerit, tunc & comes, & miſſus, ad ipſius cauſas ſedeant, & de ſuo viuant, quouſque iuſticias fecerint*, ſurquoy nous ne doutons pas que ſur les occurrences que quant à ce pourroient ſuruenir, ladite Cour a Tholoſe n'y pourueuſt & ordonnaſt de telle ſorte qu'en conſeruant ſon authorité la maieſté qu'elle repreſente n'y fuſt apportee auec toutes marques qu'il y appartient, contre la deſobeyſſance & contumace de ceux qui plus luy doiuent de ſubiection & d'obeyſſance.

b *lib. 3. tit. 3. num. 9.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXI.

1 *Hypotheſe ſur la couſtume du retraict lignager.*
2 *Le terme donné de payer eſt comme vne diminution de prix.*
3 *Raiſons de l'opinion pour les achepteurs en ladicte hypotheſe contre les lignagers.*

1 DEux perſonnages de robbe longue, que ie ne nommeray point & pour cauſe, auroient achepté en l'annee 1561. d'Anthoine du Lyon & Beraude de Bauze mariez S. & Dame de Bel-caſtel certaines pieces de vigne & pré, pour le prix de douze cens liures dont furent payees aux vendeurs ſix cens liures tournois en deniers contans, & pour les autres ſix cens liures, donné terme à payer à la charge que cependant pour le profit d'icelles, leſdicts achepteurs feroient de rente & penſion annuelle à iceux vendeurs ſoixante liures tournois qu'ils auroient aſſigné à leuer & prendre annuellement auldicts vendeurs iuſques au payement entier de ladicte ſomme de ſix cens liures ſur tous & chacuns leurs biens auec obligations preciſes & accouſtumees, dans l'an & iour apres dudict contract paſſé, & iceux achepteurs eſtans en poſſeſſion reale & actuelle deſdits biens, François de Blauat, qu'auparauant auoit eſpouſé en premieres nopces Antoinette de Bauze ſœur à ladicte Beraude, & dont y auoit enfans deſcendans dudict mariage, faict ſommer & requerir les meſmes achepteurs, pardeuant Notaire & teſmoins, luy vouloir faire reuente deſdicts biens, preſente & conſigne a ces fins realement ladicte ſomme de ſix cens liures payees par eux de contant, & quant aux autres ſix cens liures reſtans, offre reſumer l'obligation ſur ſoy, & à ces fins effectuer & hypothequer les biens dont eſtoit queſtion, & ce comme proche parent, ainſi qu'il ſe diſoit deſdicts vendeurs, & au moyen de la couſtume de retraict lignager qu'il alleguoit & ſouſtenoit és lieux où leſdits biens eſtoient aſſis, ce que luy eſtant refuſé par leſdicts achepteurs, il faict conſignation en leur refus de ladicte ſomme de ſix cens liures és mains de Guy de Bonefons ſieur de Preſques, qu'il amenoit auec luy le Notaire qui receuſt l'acte : & bien toſt apres il faict aſſigner les meſmes achepteurs deuant le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel par exploit libellé contenant les fins que deſſus, defendant auquel en iugement ſans autrement conteſter, pour n'entrer plus auant en procez auec perſonnage ſi chatoüilleux qu'il eſtoit cogneu, fut faict offre par l'Aduocat deſdicts achepteurs aſſiſté de leur Procureur, de luy faire la reuente deſdicts biens en payant l'entiere ſomme de douze cens liures, attendu que pour les ſix cens reſtans ils eſtoient entrez en credit auec les vendeurs, & que tous leurs biens y eſtoient & demeuroient affectez & hypothequez à iceux tant pour le payement du principal que rente cependant accordee : à quoy il replique qu'il offroit reſumer en ſoy, & ſur tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir leſdictes obligations & hypothecques, veuë laquelle offre choſe dicte ou alleguee au contraire nonobſtant, ſes fins luy faiſoient à adiuger auec deſpens : ſur ce le procez appointé en Droict, par ſentence dudict Seneſchal leſdicts achepteurs ſont condamnez ſuiuant leur meſme offre a luy faire reuente deſdicts biens en payant l'entiere ſomme deſdicts douze cens liures contenue au contract de vente, dans le mois autrement en defaut de ce, eſtoient relaxez les fins & concluſions d'iceluy auec deſpens : dont il releue appel en la Cour, où il bailla griefs fondez ſur quelques pretenduës nullitez concernant la faute des Iuges, qui n'eſtoient comme il pretendoit en nombre competant & requis par les ordonnances, & au principal outre les raiſons qu'il allegue, venants toutes-là, que par les offres que deſſus qu'il auoit faictes deuant ledict Seneſchal, il ſatisfaiſoit à toute indemnité & deſcharge des achepteurs, il pouuoit auſſi deſduire ce que ceux qui ſur ce poinct du droict dont eſtoit queſtion, auroient ailleurs amené pour ſes intentions, ſçauoir que le terme donné à payer eſtoit reputé pour partie du prix auec la charge de ladicte rente, cependant conuenuë, comme toute autre conuention appoſee au contract de vente, [a] & que par ainſi il n'eſtoit tenu rembourſer & rendre le prix a termoyé, & que leſdicts achepteurs n'auoient pas payé & desbourſé : tellement que s'il eſtoit contrainct comme lignager, à payer toute la ſomme, il payeroit plus que leſdicts achepteurs n'auroient faict, & luy toutesfois venant à eſtre ſubrogé en leur lieu, droict & place ſeroit faict, & ſe trouueroit de pire condition qu'eux, pour autant que le terme donné de payer, eſt comme vne diminution de prix, les choſes eſtans iugees moins vendues & à meilleur marché qu'on dict, pour les delais de payer : [b] & qu'au demeurant les ſuſdicts eſtoient comme tous autres achepteurs en pareil & ſemblable cas ſans intereſts & aucune incommodité ſi le prix n'eſtoit rendu pour le tout, de ce que les biens vendus, pour la vendition deſquels les meſmes achepteurs eſtoient & demeuroient encores obligez, eſtoient oſtez & comme euincez ſur eux, par neceſſité de la couſtume, [c] & en conſequence deliurez & deſchargez de ladicte obligation, pour ladicte ſomme reſtante dudict prix pour ladicte vente, & que tout ainſi l'heritier chargé de rendre par neceſſité de la Loy, eſt tenu ce faire, & en rendant demeure deſchargé de toutes debtes & charges qu'à raiſon de l'heritage on luy euſt peu demander, leſquelles ſont [d] transferees *in fideicommiſſarium*, autant en pouuoit eſtre dict au cas preſent, où les choſes venduës, par la neceſſité de la couſtume eſtoient oſtees aux achepteurs, & tranſportees au lignager, qui entroit en la place d'iceux, & leſquels pour telle contrainte [e] ne deuoient ſouffrir dommage : qui ſont en ſomme les principales raiſons pour les lignagers en ceſte queſtion, que Meſſieurs de Tiraqueau & du Moulin y auroient apportees, contre leſquelles & d'autres a [f] ſuitte d'icelles, leſdicts achepteurs s'aydoient de l'opinion contraire pour eux contre les lignagers, confirmans & ſouſtenans l'opinion de Cepole, [f] en quelques-vns de ſes Conſeils Ciuils : ſe fondans principalement, qu'eſtoient obligez perſonnellement pour le payement du prix reſtant que deſſus aux vendeurs, & encores realement par l'hypothecque generale ſur tous & chacuns leurs biens & qu'ils n'en pouuoient eſtre acquitez & deſchargez par le retraict lignager, quoy que ſoit ſans ouyr ny

[a] *Glo. in l. 1. ibi Cynus & Bald. C. de cont. & empt. & per ea quæ not. à Tiraquel. in tract. ret. ligna. §. 1. Glo. 18. nu. 32. cum ſequent.*
[b] *L. circa in quantitate §. in diem l. quadraginta §. vlt. ff. l. Falcid.*
[c] *L. ex hac l. ſi poſt perfectam C. de penu. l. in l. habitationē §. ante pretium ff. de peri. & cō. rei vēd.*
[d] *L. in fideicōmiſſarium adſenatuſc. Trebell.*
[e] *L. & ideo in 2. reſpōſo de condict. furt. l. ſi pignore ff. famil. erc.*
[f] *Conſil. cauſarum ciuilium 46. Charondas eſdit. annotat. és lieux cy-deſſus cottez ſur les conſt. de Paris ar. ticle 20.*

appeller leſdicts vendeurs, qui auroient quant à ce le principal intereſt, quād ne ſeroit qu'au lieu des achepteurs qu'ils auoient choiſis, reſſeans & ſoluables, on les veut contraindre auoir pour debiteur g vn lignager plaideur, pauure & de difficile contention, h dont leur debte en ſera moindre & fait pire: nous ſçauons bien qu'on replique à cela que les vendeurs en faiſant la vendition deuoient auoir preueu qu'elle eſtoit ſubiecte au retraict lignager, qui ſeroit ſubrogé en la place des achepteurs & faict leur debteur, & ſe deuoient à imputer telle faute, i pour raiſon de laquelle leſdicts vendeurs ne pourroient empeſcher le retraict, k encores qu'eux meſmes interuinſſent en l'acte d'iceluy, par 3 proteſtation qu'ils n'enendent receuoir le lignager & debiteur: mais a cela pouuoit eſtre dupliqué que pour l'examen exact de ce, il faudroit touſiours ouyr les vendeurs, meſmes où le different ſe vuideroit par offres des parties ſans autre cognoiſſance de cauſe, ſi autrement le lignager eſtoit de la qualité requiſe, ou bien l'eſtant ſi la couſtume du retraict eſtoit telle és lieux où les biens dont eſtoit queſtion eſtoient aſſis: Pour raiſon de laquelle ils puiſſent eſtre contraincts par ce qui ſera dict cy-apres: & encores leſdicts achepteurs paſſoient plus outre, qui eſtoit que les choſes qui leur auroient eſté baillees pour la cauſe de l'obligation, eſtans a eux oſtees, il ne demeuroit qu'vne obligation vers ledit Blauat pretendu lignager, pour eſtre deſchargez & indemniſez, que ne ſuffiſoit pour les inconueniens & accidens de procez, meſmes enuers luy, qui eſtoit aſſez chatoüilleux, les derniers preſens ayans beaucoup plus de force, que l'action pour les recouurer: Et où les cautions telles l qu'aucuns ont eſté d'aduis en ceſte hypotheſe eſtre baillees par les lignagers aux achepteurs ne ſuffiroient, d'autant qu'il faut m que ces achepteurs ſoient du tout indemniſez: & toutesfois demeurans obligez, la caution ne les en deſchargeroit, n leur eſtant beaucoup plus aſſeuré & commode de receuoir l'argent, s'eſtans les vendeurs aſſeurez a iceux achepteurs, que d'auoir recours à la caution. Et ainſi auoir eſté iugé par diuers Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, Atteſte ledict Charondas és lieux cy-deſſus à la marge cottez: o Outre ce deſſus les Couſtumes chargent & obligent les lignagers, voulans retirer, rendre le prix des venditions ſans diſtinctions, ſi le prix eſt payé ou non, dont nous n'y deuons y adiouſter ne faire telle diſtinction: comme en cas pareil p la loy dict que nous ne pouuons chercher ſi le prix eſt payé ou non: Mais encores ayans eſté aduertis leſdicts achepteurs que ledit de Blauat demandeur n'eſtoit de la qualité requiſe, & par luy pretendue de proche lignager deſdicts vendeurs en laquelle de ſon chef il procedoit, & qui eſtoit encores plus qu'és lieux où les biens dont eſtoit queſtion eſtoient aſſis, on n'auoit iamais entendu ny ſceu que la Couſtume du lignager euſt eu lieu ny euſt eſté gardee ny pratiquee, iceux achepteurs auroient impetré lettres venans en cauſe pour eſtre reſtituez en entier enuers les offres ſuſdites par eux faictes, & receus a conteſter leſdictes qualitez ou couſtumes eſdicts lieux: Sur leſquelles venans en ladicte cauſe d'appel auroit eſte conclud: & la clauſion ſur ce joincte au principal, qui auoit eſté appoincté en droict comme au procez par eſcrit quelque temps auparauant: & en fin par Arreſt du mil cinq cens ſoixante deux, au rapport de feu Monſieur Rougouze, ſans auoir eſgard auſdites lettres, l'appellation & ce dont auroit eſté appellé mis au neant: leſdicts achepteurs auroient eſté condamnez à faire la reuente audict Blauat des biens ſuſdicts dont eſtoit queſtion, en payant la ſomme de ſix cens liures payee de comptant & loyaux coults pour l'autre ſomme reſtante & non payee: iceux biens vendus declarez affectez: enſemble pour ladicte rente cependant accordee, & iuſques au payement d'icelle à ceux qui eſtoit deuë & appartenoit: Et en outre auroient eſté condamnez aux deſpens de la cauſe: Si ceſt arreſt peut & doit eſtre tiré en conſequence auec les circonſtances que deſſus, & ſans ouyr ny appeller les vendeurs principaux, iugeront ceux à qui il appartiendra.

o *Eſdictes annotations art. 20. ſur les Couſtumes de Paris.*

p *L. de pretio. ff. de public. in rem actio.*

g *L. 2. in princip. ff. qui ſatisd. cogā.*

h *Bart. Paul. Caſtr. & Franciſc. Aret. in l. ſi quis ſtipulatus Stichum §. ſi quis ſtipulatus ff. de verb. oblig.*

i *Sed & ſi per prætorē §. ſi ſeruæ ff. ex quibus cauſſ. maio. l. ſi ſeruus ff. quod vi aut clam.*

k *L. ſi quis damnū §. id quærit ff. locat. l. ſi creditores ff. de priuile. credit.*

l *Maſuer. in tit. & vēd. in §. ſi aliquis.*

m *Iuxta l. debet & cū autem. §. Quare ff. de adil. edict.*

n *L. ſi cui legitur §. ſi ff. de leg. 1. l. cogi §. ſi Pater ad ſenatuſc. Trebell. l. qui ita inſtit. §. 1. ff. eod. tit.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Autre hypotheſe en matiere dudict retraict lignager.*
2 *Sentence premiere du Iuge ordinaire ſur ladicte hypotheſe pour le demandeur, contre le defendeur.*
3 *Les Iuges ſubalternes ne peuuent mettre requeſtes ny autres pieces au ſac.*
4 *Autre ſentence du Seneſchal confirmatiue en effect de ladicte premiere ſentence.*
5 *Fils de famille peut agir & conuenir en retraict lignager, & les cauſes & raiſons pourquoy, & comment.*
6 *Renuoy à Monſieur Tiraqueau.*
7 *Reſolution dudict Tiraqueau auec la reſponſe aux fondemens au contraire.*
8 *La procedure caſſable faicte contre vn mineur non pourueu de curateur, mais non pas ſi elle tend au profit dudict mineur.*

1 IEan Cabanes Bourgeois de la ville de Sainct Cere au Vicomté de Turenne en Quercy, le dix-huictieſme Mars mil cinq cens nonante, tant en ſon nom que de Ieanne de Condamine ſa femme à laquelle promet faire ratifier toutes & quantesfois qu'il en ſera requis, vend & tranſporte a perpetuité a Iean Breu dict Brardou du Puy du Chaſteau dudict Sainct Cere preſent ſtipulant & acceptant vn pré aſſis au terroir de Canteſerp autrement Daraqui à plain deſigné & confronté en l'inſtrument ſur ce paſſé prins & receu par main de Notaire publique, ſauf audict Cabanes venditeur ſur ledict pré douze deniers tournois de rente annuelle, moyennant le prix de quatre-vingts deux eſcus, à raiſon de trois liures piece illec payees realement, auec les obligations & autres clauſes accouſtumees, apres leſquelles y eſtoit dict que par ce que ledict pré eſtoit des biens appartenans à ladicte de Condamine iceluy Cabanes ſon mary, l'en voulant recompencer au lieu d'iceluy pré luy ſubrogeoit vingt iournees de vigne à les prendre ſur vne ſienne vigne, y auſſi entierement deſignee & confrontation deſquelles vingt iournees ledit Cabanes venditeur promet luy en faire la diſtraction & reale deliurance, & où ladicte Condamine ne ſe voudroit contenter deſdites vingt iournees de vigne au lieu dudit pré, iceluy

Cabanes

Cabanes auroit voulu que leſdictes meſmes ſuſdictes vingt iournees de vigne ſoient & appartiennent audict Breu à perpetuité au lieu du pré deſſus limité, & ce ſous meſmes deueſtiſons & autres clauſes accouſtumees, ladite vente eſtant ainſi faicte, ledict Breu achepteur iouyſt dudict pré au moyen du ſuſdict achapt ſans autre ratiffication, conſentement ny declaration de ladicte de Coudamine, laquelle quelque long-temps apres & en l'an mil cinq cens nonante ſept, pardeuant ledict Iuge ordinaire dudit Sainct Cere ou ſon Lieutenant, approche en iugement ledict Breu en vendication de ſondit pré comme tenancier & occupateur d'iceluy, lequel allegue en garieur ledict Cabanes ſon mary qui le luy auoit vendu aux fins qu'il fuſt tenu faire ratiffier ſa femme comme il s'eſtoit obligé, ou bien faire ceſſer l'action d'icelle en la rendant taiſante ou bien en tout cas qu'au moyen de l'action de ſadicte femme il fuſt tenu faire delaiſſement dudict pré, qu'iceluy Cabanes au lieu d'iceluy luy laiſſaſt la poſſeſſion vuide deſdicts vingt iournees de vigne, qu'au lieu dudict pré, il luy auroit venduës, lequel Cabanes ſe cognoiſſant leſé & deceu d'autre moitié du iuſte prix en faiſant ladicte vente, auroit eu recours a la Chancellerie de Tholoſe, & d'icelle obtenu lettres aux fins que ledict Breu fuſt tenu luy rendre ledict pré, en luy rendant le prix principal porté par ladicte vente, ſi mieux il n'aimoit ſuppleer le iuſte prix leſdictes lettres en datte du quatorzieſme May mil cinq cens nonante ſept, auſquelles ledict Breu conteſtoit la leſion, & par ainſi tendoit à fins de non receuoir, & où receuable ſeroit, qu'ils deuroient eſtre appointez en leurs faicts contraires, ainſi que ledit Iuge l'ayant ordonné, & au ſurplus que ledict Cabanes auoit promis en faiſant vente, faire ratiffier ladicte de Coudamine ſa femme, ce qu'il n'auroit faict, qui auroit eſté cauſe qu'il auroit auſſi requis qu'il fuſt condamné la preſenter pardeuant Notaire & teſmoins aux fins de ladicte ratification, ſurquoy narré ſimplement ce que deſſus, & preſque en meſmes termes le quatorzieſme d'Auril mil cinq cens nonante huict, leſdictes parties & ladicte de Coudamine deuëment authoriſee de ſondit mary dudict procez & different, ſeroient venus à tel accord qu'il prendroit fin, & que ladicte de Coudamine ratifieroit & approuueroit comme auroit ratifié, & approuué par meſme acte ladicte vente par ledict Cabanes ſondit mary faicte du ſuſdict pré, & que ledict Cabanes conſentiroit comme auroit conſenty qu'il fuſt deſmis de ſon impetration & ſans deſpens, & que de tant ladicte Coudamine demeuroit aduertie que ſondit mary auroit vendu audit Breu, au lieu dudict pré ladicte vigne deſſus confrontee, à ce moyen declaroit ledict Cabanes qu'il vouloit & entendoit que ladicte vigne appartint en proprieté à ladicte de Coudamine, laquelle s'en ſeroit contentee, & ladite vigne acceptee comme equipolant audit pré & dauantage: & en outre que le ſuſdict pré appartiendra & expectera à perpetuité audict Breu & aux ſiens, & que leſdicts de Cabanes & de Coudamine viendront, cederont comme par meſme acte, vendent & cedent audit Breu toute plus valluë, droict & action qu'ils auoient & pouuoient auoir audit pré moyennant la ſomme de quarante eſcus ſol, reuenans à ſix vingts liures tournois, que leſdicts Cabanes & Coudamines ont receu realement, tout ainſi qu'il eſtoit porté par le contract ſur ce paſſé, les an & iour ſuſdicts, auec les obligations, renonciations & autres clauſes accouſtumees, & au cas requiſes, ſeroit aduenu apres que Pierre Cabanes fils des ſuſdicts, maieur de vingt ans, mineur toutesfois de vingt-cinq, auroit approché en iugement ledict Breu tenancier & achepteur dudict pré, pour en vertu de la couſtume de retraict lignager, obſeruee & gardee comme il eſtoit notoire en la Chaſtellenie de Sainct Cere, dans laquelle ledit pré eſtoit aſſis & venant dans an & iour dans lequel il eſtoit, pour l'aſſignation donnee à ces fins audit Breu tomber au treiziesme d'Auril mil cinq cens nonante neuf, auquel pardeuant ledit Iuge, ledict Cabanes en defaut dudit Breu, auroit prins ſes concluſions audit retraict, & conſigné realement la ſomme de ſix vingts deux eſcus vn tiers, tant pour le prix principal que loyaux couſts, és mains du depoſitaire duquel il luy auroit eſté pourueu par ledict Iuge, & ledit Breu aſſigné pour la ſeconde fois auroit prins delay à defendre a la demande par ledit Cabanes baillee, non ſeulement vn mois, mais deux ou trois, & en fin il auroit tendu aux fins de non receuoir par ledit demandeur n'eſtre venu dans l'an & iour du premier contract pour le dernier n'eſtre autre & nouueau, ainçois confirmation d'iceluy, & s'il y auoit retour d'argent, ce auroit eſte aux fins qu'il ſe rachéptaſt de vexation & procez, debatant au ſurplus l'aſſignation à luy donnee de nullité, de ce meſmement que n'auoit eſté faicte a perſonne ou à domicile, ce qu'eſtant conuaincu au contraire par ladite aſſignation par notorieté de ſtyle de la Cour ordinaire dudit Iuge trouué bonne & ſouſtenable, y a ordonnance dudit Iuge du ſecond de Iuin 1601. que ſans auoir eſgard aux nullitez deſduictes par ledit Breu n'y a ces fins de non receuoir deſquelles il eſtoit deſmis, qu'il defendroit dans la huictaine, aduenant laquelle ledit Breu auroit produit ſes defenſes, & à icelles ledit Cabanes apres ſes repliques: tellement que le procez clos & appointé en droict par ſentence diffinitiue dudit Iuge du vingt-neufieſme de Mars mil ſix cens deux, ledit Breu eſt condamné faire la reuente du ſuſdit pré audit demandeur en luy rendant la ſomme principale, & decouſtemens dans huictaine auec deſpens & reſtitution des fruicts depuis le iour de la conſignation intimee ledit iour, par Iean la Borie ſergent, qui ſont les mots en propres termes de la diſpoſitiue de ladite ſentence de laquelle appel releué pardeuant le Seneſchal du Viſcomté de Turenne ledit Breu à faute de porter le procez ſe laiſſer aller par congé, & de l'appel d'iceluy dudit Breu au lieu d'en demander le retractement pardeuant ledit Iuge Seneſchal, il y a inſtance introduicte pardeuant ledit Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel, en laquelle ledit Breu eſt dit appellant dudit Iuge ordinaire de Sainct Cere & dudit Seneſchal de Turenne d'vne part, & Pierre Cabanes appellé d'autre, où tant procedé, qu'eſtant conclud en l'appel, ledit appellant produit griefs, & ledit appellé reſponſes à iceux: iceluy appellant preſente requeſte le neufieſme d'Aouſt mil ſix cens deux, tendant à ce qu'attendu que ledit Cabanes eſtoit mineur & fils de famille, toute la procedure qui auoit eſté faicte fut caſſee, & iceluy Breu relaxé des fins & concluſions contre luy prinſes, laquelle requeſte auroit eſté reſpondue qu'elle ſeroit miſe au ſac, appointement extraordinaire par vn Iuge ſubalterne appartenant ſeulement aux Cours ſouueraines, pour en iuger & ordonner ainſi, & encores par le reiglement des mercuriales de ladite Cour à Tholoſe, quand il y a pertinence

de faicts, les parties renuoyables pour les conteſter pardeuant le Greffier, ladite pertinence cependant auec le iugement ſur ce de ladicte requeſte en demeurant & appartenant à la Cour, toutesfois l'erreur commune quelquesfois faiſant droict, & vn erreur auſſi commun paſſant la pluſpart par ne ſçay quelle paſſade de donner au principal viſant au but pour ne plonger les parties en plus grand procez, par ſentence dudit Seneſchal du meſme iour neufieſme que deſſus, que ladite requeſte auroit eſté preſentee, auroit eſté dict ſans auoir eſgard à la caſſation requiſe par ledit Breu (il euſt eſté plus tollerable ſans auoir eſgard à ladite requeſte pour la formalité ſeulement) qu'il auoit eſté bien iugé par leſdits Iuges, mal & ſans grief appel par ledit appellant, ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit ſon plein & entier effect auec deſpens de l'appel : neantmoins entant que
4 beſoin ſeroit, auſſi ordonné que ledit Cabanes ſe fera authoriſer à ſon pere de la pourſuitte ja faicte, ou qui reſte à faire au preſent procez; autrement a faute de ce, tenu pour authoriſé : qu'eſtoit vne clauſe telle que la derniere qui venoit à mal examiner l'action intentee par ledit appellé deuant le Iuge *à quo*, & comme confondre & quaſi corrompre la condamnation ſur ce enſuiuie, toutesfois n'en y auroit eu appel pour ce regard dudit appellé, le ſeul appellant portant touſiours viſage de malcontent, en auroit releué appel & exploicté en iceluy, où le procez porté, ledit Breu ſe ſeroit rendu impetrant lettres Royaux pour eſtre receu à conclure comme appellant de la ſentence dudit Iuge du ſecond de Iuin mil ſix cens vn, & demander la caſſation de toute l'entiere procedure faicte par ledict Iuge, tant par voye d'appel qu'autrement, ſur leſquelles lettres conclud enſemble ſur ledit appel auec d'Ardalhou Procureur en la Cour, & curateur donné aux cauſes dudit Cabanes appellé, & defendeur ſur le iugement, venoient à eſtre examinees les difficultez, ſuiuans que les Aduocats & conſeil des parties, auoient propoſees & à pleine voile miſes au vent, l'vne ſur la perſonne dudit Pierre Cabanes appellé, à ſçauoir-mon ſi eſtant mineur d'ans, fils de famille, & en puiſſance de pere, il pouuoit agir audict retraict lignager & recouurer par ce moyen les biens vendus par ſes pere ou mere, ſans l'authoriſation de ſondit pere, ou pour le moins prouiſion de curateur en la cauſe, ſurquoy, bien qu'il ſemblaſt tel & ſemblable fils de famille, ne pouuoir aucunement agir audit re-
5 traict, pour les biens ailleurs vendus par ſon pere, pour de droict tout ce qu'il acquiert ou peut acquerir & eſtre acquis au pere, les biens par lequel vendus & alienez, tombez par ce moyen derechef en ſes mains, puiſſance & ſeigneurie : toutesfois par ce que le ſuſdit fils de famille eſt admis & receu de ſon chef & droict propre audit retraict, il vient par conſequent acquerir les biens pour luy au moyen dudit retraict, recouurez à ſon profit & aduantage : car venant de ſondit propre, il peut faire caſſer & reſcinder le faict du pere [a], ne venant pas ſeulement comme fils, mais encores comme plus prochain [b], & ores que de l'argent & deniers propres du pere les biens ſoient racheptez, nonobſtant ce, les biens eſtans & appartenans au fils [c] ainſi qu'au retraict dont eſt queſtion l'auroient nommément eſcrit & tenu pluſieurs, & des plus ſignalez Interpretes du Droict amenez par Monſieur Tiraqueau és lieux à la marge cottez, le pere meſme achepteur au nom de ſon fils eſtant cenſé luy donner & les biens ainſi acquis au nom d'iceluy dict fils, luy eſtre & appartenir comme precipuz [d], iuſques a n'en pouuoir eſtre pretendu vſufruict par ledit pere, leſdits biens n'eſtans aduentifs pour [e] iceux tel, & ſemblable vſufruict au profit du meſme pere pouuoir eſcheoir & moins profectifs, ores qu'on puiſſe preſuppoſer & pretendre eſtre venus audit fils de la ſubſtance, faict & pourſuitte du pere, le fils les pouuant auoir, ores d'ailleurs non comme fils ſeulement, mais comme autre plus prochain lignager [f], d'où vient que les heritages ainſi retirez par retraict lignager au nom de l'enfant, luy ſont propres & patrimoniaux, ainſi qu'auroit eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement a Paris, & iuſques-la, que le pere n'en peut diſpoſer au preiudice de ſondit fils, qui ſera bien receuable à les vendiquer de ceux qui les auront acheptez de ſon pere, comme ledict Charondas ailleurs s'atteſte par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du quinzieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante huict, & de meſme auoit eſté dict par autre Arreſt de Paris du ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſeptante leſdits Charondas [h] & Chopin [i], rapportent en quelque part: tellement que par là, eſt communément inferé que le fils abſtenant de l'heredité paternelle peut neantmoins retraire les choſes par ſon pere vendues & ſubiectes audit retraict [k], ſoit qu'il ſoit en puiſſance dudit pere, ou bien emancipé [l], qu'auroit faict que l'acte d'emancipation qu'on diſoit auoir eſté faicte en ladite inſtance par le pere dudit Cabanes demandeur, fuſt-il deuant ou apres la ſentence dont eſtoit l'appel, ne venoit en grande conſideration pour le iugement de l'hypotheſe dont eſtoit queſtion, de laquelle ledit ſieur Tiraqueau entre autres auroit commis *in individuo* és lieux que deſſus traictee & examinee la queſtion [m], ce qu'il auroit faict doctement & copieuſement à ſon accouſtumee non ſans s'aigrir en paſſant contre Monſieur Chaſſanee, lequel en ſes Commentaires ſur la couſtume de Bourgongne [n] auroit conclud à la negatiue abbatant par meſme moyen le principal fondement d'iceluy, parlant ſeulement du fils de famille ſur lequel tant pour iceluy que fils emancipé, ledit ſieur Chaſſanee venoit a appuyer ſon fondement, & par la conclure que le fils de famille quand il ſeroit bien emancipé, n'ayant ny poſſedant aucuns biens : parce que ſes pere & mere viuent encores, & ne luy eſt obuenu d'ailleurs autre choſe, & peut eſtre qu'il eſt encores enfant & impubere : mais le pere comme ſon adminiſtrateur, ou bien le meſme fils ou autre a ſon nom veut retraire l'heritage par ledit pere vendu, ainſi que faict ordinairement & pouuoit eſtre pretendu & preſuppoſé au faict que deſſus, comme nous cognoiſſans les parties n'en doutons pas, ne le pouuoir toutesfois faire, d'autant que par ce moyen le fils n'ayant d'ailleurs pour ſuppleer aux principal & loyaux couſts, moyens d'y ſatisfaire ſondit pere s'oppoſant, ſon nom aux fins que indirectement & le nom d'autruy emprunté face & pourſuiue : ce qu'il ne peut directemẽt & à ſon nom faire contre ce qui eſt ailleurs de Droict Eſcrit, & inferé de droict és lieux à la marge cottez [o]. Ce que pour reſolution ledit Tiraqueau dit pouuoir proceder ſi l'acquiſition au moyen de ladite Couſtume eſtant faicte par le fils des deniers de ſon pere, eſtoit & venoit totalement & ſolidairement ainſi que de droict commun, au profit & patrimoine d'iceluy pere : mais qu'au moyen de ladite Couſtume n'eſt aucune choſe

requiſe

[a] *L. ſi fundũ tuum C. de rebus alien. non alienand.*
[b] *Argu. l. ſi cohæredi. § filius non ſolum ff. quis ordo in bono. poſſ. ſeruc.*
[c] *L. ſi ex ea. C. de rei vẽdicat. l. 1. l. mancipia l. multum C. ſi quis alteri vel ſibi.*
[d] *Ludo. Romanus. in conſil. 469.*
[e] *Paul. Caſt. in l. eũ oportet in principio C. de bo. quæ liberis.*
[f] *Charondas ſur le Code liure 3. ch. 101. de ſeſd. reſp.*
[g] *Sur les couſtumes de Paris, article 139.*
[h] *Charondas liure 3. ch. 101. de ſeſd. reſp.*
[i] *Chopin ſur les couſtumes d'Anjou lin. 3. tit. 5. article 13.*
[k] *Arg. l. ſi lij hæredi. taſ ff. de iur. patron.*
[l] *L. vt iuriſiurandi §. fi. ff. de oper. liber.*
[m] *D. Glo. 9. num. 58.*
[n] *Tit. de reimpubere tract. §. 1. Gloſ. 2. pen. quæſtio.*
[o] *L. qui in ſeruitutẽ ff. de bo. libert. & Gloſ. nat. in l. Dini fratres in princip. ſu per verb. ſuiſſe ff. de iur. patro.*
[p] *L. eũ oportet in princ. C. de bono. quæ libe.*
[p] *Cornæus cõſil. 235. lib. 1.*

requiſe audit pere, tout le profit & aduantage en appartenant audit fils, au nom, fortunes & peril duquel ladite acquiſition eſt faicte, ainſi que nous auons cy-deſſus touché, marquez & annotez les autheurs au marge : A quoy peut eſtre adiouſté quant aux deniers, au moyen deſquels ledict retraict eſt faict, encores que donnez par ce moyen par le pere à ſondit fils, n'eſtre toutesfois du pere, & moins luy eſtre acquiſe aucune ſomme, ny aucune autre choſe y appartenant, par ce [q] qu'Accurſe auroit en quelque part enſeigné, Sçauoir que quand l'obligation deſcend immediatement du pere au fils ne peut eſtre reacquiſe audit pere, bien qu'autrement fuſt quand ſeroit procedee d'ailleurs: Ce qui ſeroit approuué & confirmé par la commune doctrine & approbation des Interpretes du Droict: & ainſi ſçauoir ſi le fils de famille ou ſon pere à ſon nom, pouuoit retraire les biens par le meſme pere vendus nommément, & en l'hypotheſe où nous ſommes: ledit ſieur Tiraqueau rapporte vn docte perſonnage qu'il nomme auoir tenu en vn ſien Conſeil mis entre les Conſeils dudict Chaſſanee, & apres celuy qui eſt cotté en nombre vingt-trois où il reprend ſignamment ledit Chaſſanee, ayant conſulté & enſeigné le contraire au lieu cy-deſſus cotté, atteſtant particulierement que le meſme Chaſſanee auoit eſte de ſon aduis & ſuiuy iceluy : mais qu'apres en faueur d'vn ſien amy il vint à conſulter & deliberer au contraire: neantmoins qu'apres venant a mettre au iour ſeſdicts Commentaires ſur leſdictes Couſtumes ne ſe ſeroit oſé deſdire, & auroit eu comme crainte ſuiure la plus vraye & aſſeuree partie, pour laquelle ledict Tiraqueau és lieux que deſſus vient puis apres à conclure [r] le pere adminiſtrateur de ſon fils, encore qu'impubere ou en ſa puiſſance, ou bien autre ſon curateur en ſon nom, & encores luy-meſmes pouuoir retraire par ladite Couſtume les biens par le meſme pere vendus ou autres leurs prochains & parents, & que de meſme eſt porté par la Couſtume de Bordeaux: [s] Et par la ſemble eſtre & demeurer ſatisfaict quant à ce à ladicte premiere difficulté : Car pour le regard de la prouiſion de curateur, bien que le Seneſchal y euſt voulu tellement pourueoir par la queuë de ſadicte ſentence, en ordonnant que le pere l'authoriſeroit. Cela de ſoy-meſme n'eſtoit ſuffiſant, ſi d'ailleurs il euſt eſté beſoin & neceſſaire, mais il ne l'eſtoit point, parce que la procedure, dont eſtoit demandé la caſſation pour defaut de curateur, tendoit au profit dudict Cabanes demandeur, & par ainſi non ſubiecte de ce chef à caſſation, comme il euſt eſté ſi elle euſt tendu contre luy & a ſon deſaduantage, & ſi ledict retraict euſt eſté pretendu & demandé contre luy, n'eſtant nouueau és affaires & inſtances qui ſe demenent, contractent & pourſuiuent auec pupilles & mineurs de leur coſté, & a leur profit tenir & valoir, contr'eux nullement : Tellement qu'en contract d'achapt & vente celuy qui achepte leur demeure obligé, eux au contraire nullement, ſuiuant ce qu'on dict communément les contracts faicts auec pupilles & mineurs boiter & clocher [t]: Mais c'eſt aſſez pour ce Chapitre, nous reſeruerons le reſte au ſuiuant.

[q] *Glo. in l. fratrèa fratre in Glo. mag. ad ſi. de condi. ind. ff.*

[r] *Num. 73.*

[s] *Tiltre de retraict, article 10.*

[t] *Iulianus §. ſi quis à pupillo ff. de act. empt.*

CHAPITRE XXXIII.

1 *Si en ladite hypotheſe ledict demandeur eſtoit receuable à retraicte n'eſtant venu dans l'an & iour du premier contract, ains ſeulement dans l'an & iour du dernier portant ladite ratification.*

2 *Differences entre le mandat & ratification d'iceluy.*

3 *Statuts ou couſtumes ſont & viennent à interpreter à la verité & proprement.*

4 *La contrarieté des Arreſts alleguez en paſſant examinee.*

1 VOicy vn autre & auſſi grande difficulté & qui ſemble a la verité auoir miſe la coignee à la racine, ſçauoir ſi preſuppoſee l'habilité dudict Cabanes demandeur pour pouuoir retraire le pré dont eſtoit queſtion, n'eſtant point venu toutesfois dans l'an & iour du premier contract, ains ſeulement neuf ans apres iceluy, il pouuoit & eſtoit receuable à y venir dans l'an & iour dudict dernier contract portant la ratification faicte par ſadicte mere : ſurquoy il ſembleroit que le temps du premier & principal contract viendroit ſeulement en eſgard & conſideration par ceſte reigle vulgaire, par laquelle redigee au corps du Droict il eſt dict la ratification eſtre portee en arriere & eſtre equiparee au mandat & procuration, par ainſi venir a regarder la datte d'icelle [a], & que d'allegner cela ſe faire par fiction, & non a la verité nous pouuons dire auec vn docte perſonnage cela appartenir, *ad minutias iuris, nihilque intereſſe, quantum ad efficaciam & rei conſecutionem, quis vel ex mandato vel ex ratificatione obligatus ſit* : toutesfois bien que ce dernier puiſſe eſtre veritable en pluſieurs poincts & endroicts, en d'autres pluſieurs il y a grande, & beaucoup de difference entre le mandat & la ratification d'icelluy qu'ainſi ſoit la ratiffication n'eſt retiree ou reiettee en arriere iuſques audict mandat au preiudice d'vn tiers tel que nous pouuons en l'hypotheſe cy-deſſus dire eſtre ledit Cabanes demandeur, [b] & cela eſt comme vniuerſel & general, *vt cùm aliquid retrotrahitur, intelligatur in præiudicium eorum qui actum faciunt, non aliorum*, comme il eſt pleinement ſpecifié par le ſieur meſme Tiraqueau és lieux que deſſus, & dauantage la ratification n'eſtoit portee en arriere que par fiction, & non par la verité ainſi qu'a eſté dict deſſus, & la plus grand' part de nos Docteurs & Interpretes de droict tenans & aſſeurans & ſemblable fiction n'auoir lieu, *niſi vbi adeſt æquitas* [c], qui pourroit nier icy, qu'au lieu d'equite il n'y interuint vne grande & patente iniquité, ſi quand peut-eſtre le Seigneur proprietaire au nom duquel les biens ſont vendus venant à ratifier le contract qu'auparauant auoit eſté paſſé, vn iour ſeulement auant l'an d'iceluy, le plus prochain lignager n'auoit qu'vn iour tant ſeulement, ou bien l'autre ſuiuant aux fins de ſon retraict pour les biens vendus, car deuant il ne l'euſt peu, tant par ce qu'il n'auoit encores vendu, que par ce que la demande du retraict l'euſt peu retirer de ratifier, ou bien s'il l'euſt voulu & faict apres l'an, il ſeroit par ce moyen en ſa puiſſance faire fraude a la couſtume, & en eſclorre entierement le retrayant: joinct que ce ſeroit vne ouuerture pour frayer le chemin

[a] *L. licet ff. de indic. c. ratihabitionem de regul iur. li. 6. late Tiraquell. tractat. de retract. §. 1. Gloſ. 10. num. 61.*

[b] *Arg. l. ſi partem. §. vltimo quæ admo. ſeruitut. amit.*

[c] *Decius in l. ſemper qui non prohibes ff. de regul. iur. late Tiraq. vbi ſupra n. 66.*

à mille fraudes & tromperies tant contre ladicte couſtume que les prochains lignagers voulans iouyr du benefice d'icelle : dont ils ſeroient fruſtrez & priuez par ces moyens obliques & indirectes, n'ayant par conſequent aucun fondement de raiſon & Iuſtice : principalement & pour autant que les ſtatuts ou couſtumes ſont & viennent à interpreter à la verité & proprement, & par ce moyen fiction en aucune choſe n'y peu eſcheoir, la pure verité des choſes y eſtant conſiderable [e] toute improprieté ſecluſe qu'autrement par fiction eſt induite [f], d'où vient à eſtre inferé qu'en matiere dont nous agiſſons iceux parlants & s'entendants d'vne vente ou equipolent a icelle faicte par vn autre, pour ſes plus prochains lignagers y eſtre admis, deuoir eſtre entenduë proprement ou pluſtoſt rapportee veritablement, eu eſgard au temps que par ladicte ratification, la vente vient à ſortir ſon plein & entier effect, & non à autre temps auquel ladicte ratification eſt ie ne ſçay par quelle fiction reculee & comme reiettee en arriere, dont non ſans cauſe feu Monſieur Ferron en ſes Commentaires ſur les couſtumes de Bordeaux en paſſant & comme n'y faiſant doute vient à conclure en ces mots, *porro venditare nomine alterius, qui ratum emptionem debeat habere, eo poſt menſem ratum habente, ab eo tempore, quo ratum habuit, retractus eſſe locum dicendum* [g], & par la peut eſtre claire & tres-parent la droicturiere Iuſtice des Arreſts de la Cour de Parlement a Paris, l'vn à l'autre prononciation ſolemnelle du premier iour d'Auril auant Paſques mil cinq cens ſoixante par lequel auroit eſté dict en meſme hypotheſe que deſſus la vendition ne pouuoit eſtre eſtimee parfaicte & irreuocable, ſinon du iour du conſentement de la femme & ſadicte ratification : & partant quelque temps qu'il y euſt que la vendition fut faicte le lignager bien receuable dans l'an de ladite ratiffication, parce que ſeulement dudit iour eſt reputee faicte, & lequel arreſt ledict Charondas n'auroit oublié [h], ny auſſi ceux qui dernierement auroient augmenté le Recueil dudict Papon Arreſt 33. l'autre deſſuſdit donné en audience le quâtrieſme Decembre mil cinq cens ſeptante huict, en confirmant la ſentence du Seneſchal d'Anjou ou ſon Lieutenant à Angers, & par lequel entre les parties y nommees auſſi rapporté par ledict Charondas [i], atteſté & teſmoigné par le docte Chopin, entre les parties meſmes qu'il nomme ſur les couſtumes d'Anjou, par lequel dés l'an mil cinq cens cinquante cinq, il rapporte qu'vn mary ayant vendu l'heritage de ſa femme a la charge de la faire ratifier, [k] l'achepteur ayant iouy tant du viuant du mary que depuis ſon deceds ſans faire pourſuitte pour ratifier ledict contract & ſans eſtre aucunement inquieté iuſques en l'an mil cinq cens ſeptante ſix [l], que les enfans dudict vendeur voyans ne pouuoir r'entrer audit heritage à cauſe de la longue poſſeſſion de l'achepteur font ratifier ledit contract par leur mere, & ſignifier ladite ratification a l'achepteur, leſquels leſdits enfans font incontinent adiourner en retraict lignager, qui ſembloient n'eſtre receuables, tant par ce qu'ils eſtoient heritiers de leur pere : & par ce moyen garants de la vendition & promeſſe par luy faicte, que à cauſe de la longue iouyſſance de plus de vingt ans dudit achepteur, qui n'auoit pourſuiuy ladite ratification, d'autant que elle n'eſtoit neceſſaire, par ce que leur mere n'euſt peu apres dix ans entre preſens, & depuis le deceds de ſondit mary faire pourſuitte pour la proprieté dudit heritage, ce neantmoins leſdicts enfans par le meſme arreſt auroient eſté declarez bien receuables a ladicte demande, fins & concluſions au ſuſdict retraict lignager, & ce d'autant comme le meſme Charondas raiſonne que la ratification qui eſtoit promiſe par ledit mary dependoit de la volonté de la femme, qui la pouuoit faire quand bon luy ſembleroit, mais par ce que l'heritage luy appartenoit & non a ſondit mary, l'achepteur qui ſciemment auoit achepté choſe d'autruy, & a cauſe de ce ſtipule ladicte ratification ne pouuoit eſtre dict vray ſieur & incommutable, ſinon du iour de ladite ratification, & conſequemment l'an du retraict lignager n'auroit peu courir que dudit iour, & ce ſans auoir eſgard a ladicte preſcription, tant par ce que deſſus, que par ce que les actions perſonnelles, comme eſt celle de retraict lignager n'eſtoient ſubiectes a telle preſcription, tout ainſi que le meſme Charondas auroit & fort bien à propos remarqué és lieux cy-deſſus cottez, pour l'euidence de la Iuſtice dudit arreſt, contre laquelle toutesfois tout au rebours en l'hypotheſe ſuſdicte par arreſt, la Cour de Parlement a Tholoſe le vingt-ſeptieſme de Iuin mil ſix cens trois, faiſant droict ſur ledit appel & lettres auroit mis l'appellation, & ce dont auroit eſté appellé au neant, relaxé ledit Breu des fins & concluſions par ledict Cabanes, contre luy prinſes & ſans deſpens : nous n'aurions pas faict doute de la reformation de la ſentence dudit Seneſchal pour quelques formalitez cy-deſſus remarquees, mais quant au principal, voyla les arreſts diametralement contraires de la premiere & ſeconde Cour de Parlements de noſtre France & ceſte-cy encores au pays de Droict Eſcrit où elle ſied, dicte & nommee communément la protectrice d'iceluy : mais qu'elle des deux en cét endroict, auroit mieux & plus equitablement rencontre, ceux a qui il appartient en feront le iugement : tant y a que les hypotheſes ſur leſquelles ils ſeroient intenuenus, n'auroient pas eſté peut-eſtre ſi pareilles & eſgalles en leur indiuidu qu'on appelle, qu'il n'y ait eu quelques circonſtances en l'vne qui ne ſe trouuoient & rapportoiẽt en l'autre, tout ainſi qu'en ceſte-cy qu'auroit eſté iugee en dernier lieu par noſtredicte Cour quelque defaut d'aſſignation, venant à eſcheoir le iour meſme de l'an de ladicte ſignification ſur lequel on pourroit auoir incliné à la deciſion d'iceluy ſans auoir eſgard a la purgation dudit defaut, qu'on faiſoit ſur le ſtyle ordinaire de la Cour du Iuge, pardeuant lequel l'action auoit eſté intentee, a laquelle purgation n'auroit eſté eu aucun eſgard, bien qu'au plus fort & au fonds de la cauſe, la queſtion ſuſdite & principale debatuë a plein fonds par le conſeil de l'vn & l'autre des parties : tant y a que s'il falloit iuger la queſtion en termes generaux, nous ſuyurions le preiugé de la Cour de Parlement de Paris.

[e] *L. poſtliminij ff. de capti. & poſtl. reuer. & l. nec vtile ff. ex quibus cauſ. maiores Tiraquell. vbi ſuprà num. 69.*

[f] *Barto. in l. ſi is, qui pro emptore ff. de vſu cap. in 3. queſt. princip. Tiraq. vbi ſuprà num. 70.*

[g] *L. lege Cornelia vbi Bald. ff. C. de reſcin.*

[h] *Arg. l. ſi pupilli §. ide autſi Titius ff. de negot. geſt. Accurſ. in l. ſi pecuniã ſuper verbo actionem circa finem & ibi Bald. ſalicet. C. de neg. geſt.*

[i] *Liur. 2. de ſes reſponſes ch. 76.*

[k] *Liur. 7. de ſeſd. reſp. chap. 35.*

[l] *Lib. ca. 11. nu. 1. in fi. au marge.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIIII.

1 *Autre hypotheſe en laquelle l'an & iour, court ſans doute du iour, & contract paſſé par le mary, ſçauoir quand comme Procureur de ſa femme par procuration inſeree en l'acte il auroit contracté, & ſadite femme longuement apres & hors l'an & iour ſuſdit ratifié.*

2 *Fondements de ce que deſſus.*

3 *Renuoy fait à Chopin & Robert, doctes Aduocats de Paris.*

1 SI toutesfois leſdictes Cours demeurent & ſont trouuees contraires ſur le poinct ſuſdit de l'an & iour dudit retraict lignager à les prendre, ſçauoir du iour de ladite vente, ou bien & pluſtoſt de la ratification, leſdites deux Cours (qui faiſoient dés le commencement tous les Parlemens de la France) ne ſeront trouuees & moins demeureront telles, au iugement & deciſion de l'hypotheſe en laquelle le mary, tant pour luy que comme Procureur de ſa femme par procuration par luy apportee & inſeree en l'acte (encores qu'icelledite femme moindre de vingt-cinq ans) auroit & ſe trouueroit auoir vendu & apres ſadite femme ratifié hors le ſuſdit an & iour, voire long-temps apres, car c'eſt alors que du temps de ladite vente, faut prendre & conter ledit an & iour, comme l'on peut pretendre que noſtredite Cour à Tholoſe auroit faict par le ſuſdit Arreſt dernier, & ce pour n'auoir eſté loiſible à ladite femme de
2 refuſer ladite ratification comme au cas premier & ſuſdit de ladite hypotheſe au ſuſdit precedent Chapitre contenuë, mais preciſément y pouuant eſtre contrainćte pour deuant ladite ratification celuy ſeul demeurant obligé par la loy qu'auroit faite ladite procuration, & donné le mandement en icelle contenu à ſon Procureur y nommé, & iuſques-là que l'action deſcendant dudit contract ainſi, & en vertu de ladite procuration fait, ne s'addreſſe ny appartient contre la perſonne de celuy qui auroit ainſi contracté, mais pluſtoſt contre la perſonne de celuy meſmes au nom de qui le contract auroit eſté paſſé [a], la reigle outre ce de droict portant la ratification eſtre portee en arriere & eſtre comparee au mandement & procuration, par leſdits derniers mots, faiſant paroiſtre aſſez ouuertement qu'il ne faut reuoquer en doute la retroaction ou reculement en arriere en autre cas qu'à ceux-là ſeulement, que celuy qui contracte n'a point de mandement ny commiſſion ſans icelle s'eſtoient faict fort & promiſe ladite ratification : ayant donc vendu comme Procureur de ſa femme ſoit que d'icelle la ratification en ſoit faite, elle ſera toutesfois touſjours cenſee auoir fait la vente par Procureur, & par ainſi le iour d'icelle, venir à conſiderer comme deſlors le contract ayant pris force, valu & ſubſiſté, tout ainſi que vraye & legitime alienation: par ainſi dés le meſme temps fait ouuerture à l'an & iour du retraict couſtumier de lignager, 3
[b] comme au cas ſuſdit noſtredite Cour à Tholoſe auroit preiugé, bien qu'en differente hypotheſe comme deſſus a eſté remarqué ayant relaxé ledit Breu des ſuſdites fins & concluſions dudit Cabanes & nommément en la meſme hypotheſe que deſſus au preſent Chapitre propoſee ladicte Cour de Parlement de Paris, la cauſe plaidee en Audience & appoinctee au Conſeil, Chopin ayant doctement plaidé pour le retrayant, & Robert pour l'acquereur, ainſi que ledit Chopin meſme atteſte [c], ledit Robert auſſi teſmoignant que depuis la cauſe fut diffinitiuement iugee par Arreſt du premier de Iuin, mil cinq cents quatre-vingts cinq, par lequel le retrayant lignager perdit ſa cauſe & fut debouté, l'vn & l'autre des ſuſdits Aduocats nommans les parties, entre leſquelles auroit eſté donné, & lequel le meſme Robert n'auroit voulu oublier en ſes doctes liures des choſes iugees, auec les raiſons, fondements, & authoritez d'vn coſté & d'autre, où nous renuoyerons les lecteurs pour y pouuoir veoir & apprendre de fort bons & ſinguliers fondements pour ſeruir à la droicture & Iuſtice des vns & des autres preiugez ſuſdits en l'vne & l'autre hypotheſe que deſſus, meſme pour la circonſtance qui ſe trouuoit en la derniere de la minorité de la femme qui auoit faite ladite procuration pour ladite vente, l'ayant toutesfois ratifiee en l'aage de ſa minorité, & à quoy ne fut eu aucun eſgard au profit dudit lignager pour l'inſtance de la femme n'auoir non pas demandé reſtitution en entier pour ce regard, moins à ces fins obtenu lettres du Prince, mais encores par plus grande aſſeurance auec vne ſolemnelle ratification, elle auroit voulu confirmer, & par nouueau conſentement comme fortifier & renforcer ladite vente par elle faicte: Ceux qui en voudront ſçauoir dauantage y pourront auoir recours, où trouueront pour le ſubiect dequoy & fort ſouuerainement ſe contenter. Tant y a qu'en meſme & pareille hypotheſe noſtredite Cour à Tholoſe en auroit fait pareil & ſemblable iugement confirmatif en effect d'vne ſentence donnee par le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel, qui eſtoit auſſi confirmatiue d'vne autre ſentence donnee par feu noſtre Pere Maiſtre Iean Menard, Iuge ordinaire de la Chaſtellenie de Sainct Cere, & entre les parties habitantes de la ville de ſaincte Eſperie lez ledit Sainct Cere, pour raiſon d'vne vigne dont au procez eſtoit queſtion: Ledit Arreſt donné en ladite Cour au mois de Mars mil cinq cents cinquante & cinq.

[a] *l. ſi pupilli §. item ſi procurator. ff. de negot. geſt.*

[b] *Bald. in l. obſeruare ff. de offic. proconſ. l. quid ergo, qui nota. infam. ff.*

[c] *ſur les couſtumes d'Anjou. lib. 3. tit. 5. num. 2.*

CHAPITRE XXXV.

1 *L'Arrest dict de Montelon expliqué.*
2 *Gens de peine & trauail subiets à la pince, pour pouuoir auoir quelque prinse sur eux.*
3 *La iustice dudit Arrest examinee.*
4 *Vn achepteur par tous moyens peut obuier sans autre dol ny fraude à soy pourueoir contre le retraict lignager, iusques à pouuoir poursuiure contre le retrayant toutes pactions ou autres moyens par luy moyennez auec des tierces personnes contre luy pour ledit retraict.*
5 *Retraict lignager n'a lieu en permutation, tout dol & fraude seclus des presomptions desquels il est traicté.*

1 *a Titre de retraict lignager.*

LEu Papon en son laborieux & penible Recueil [a] auroit remarqué entr'autres auoir trouué bon mettre & inserer l'Arrest qu'on dit de Montelon, pour monstrer & prouuer comme il auroit mesme noté au marge, retraict lignager pouuoir estre empesché par cautele, & lequel Arrest il auroit prins de feu Monsieur de Luc [b], iceluy feu Papon ayant tourné ce qu'il y auroit dit à la fin en ces mots: *Placitum à Ryantio, de Iure respondente citatum prid. Calend. Iul. M. D. L.* en ceste sorte, par Arrest de Paris souuent allegué par Monsieur l'Aduocat Ryant, & mesmes en consultation, present Monsieur de Sainct André Mareschal de France, le dernier iour de Iuin, 1550. seroit aduenu apres que comme les gens d'esprit & trauail sont subiets a la pince, & qu'on ne cherche que de petits & menus pointillons, pour auoir prinse sur eux, quelques-vns de telle & semblable humeur en vne edition qu'ils auoient puis apres faict faire dudit Recueil a la fin dudit Arrest en iceluy auroient apostillé, l'Arrest mesme supposé pour sa datte, par ce que ledit sieur de Montelon mourut l'an mil cinq cents quarante-deux, ioinct que ses heritiers ne sçauoient que c'estoit de tel Arrest: le mesme & suldit Chopin adherant quant à ce à eux, [c] l'ayant iugé non seulement supposé: mais du tout friuole & d'aucune valeur, estant d'accord neantmoins que cest Arrest peut estre celuy de M. Iean Versoris en son viuant Aduocat au Chastellet, qui obtint en cas semblable 1525. contre Iean de Miramont & Radegonde Iacqueuille sa femme sieurs directes. A quoy ledit feu Papon en autre & posterieure edition, auroit fait respondre & soustenu l'Arrest estre vray & non controuué & qu'il n'auoit iamais esté veu par luy, ains seulement
2 en vne deliberation & consultation où presidoit ledit Ryant personnage digne de croire, au faict d'vn Mareschal de France où il auroit rapporté la datte qu'il auroit fait escrire audit Arrest, bien que ledit sieur de Montelon mourust mil cinq cents quarante trois, & par ainsi les susdits se feroient mescontez prendre ladite consultation qui fut l'an mil cinq cens cinquante au lieu de celle dudit Arrest, ledit sieur Ryant l'ayant allegué sans aucune datte de iour, & an, & quant aux heritiers dudit feu sieur de Montelon; qui n'auoient oüy ny entendu vent ny voix de cest Arrest, ledit feu Papon auroit creu qu'il auoit peu aduenir que pour le peu de consequence qu'auoit en sa maison ledit Arrest (asseuré non par iceluy, mais puis ledict acquest,) ils en peuuent estre ignorans, ce qu'il disoit, comme il estoit estrange de s'estre voulus informer si auant pour prendre occasion de calomnier l'autheur d'auoir supposé apres faucement telle chose: mais quoy? il n'y a remede, ceux qui communément trauaillent pour le public sont subiects à telles occurrences, quoy que soit nous ne nierons qu'il ne soit fort dangereux de se fier tellement sur le dire d'autruy quelque dignité, foy, experience, & integrité, dont il puisse reluire, & apres l'esuenter au public au deuant des Argus si oculez qu'ils ont a la teste, estomach, pieds, & mains, & autant d'yeux, que le Paon en a en la queuë, toutesfois venant a estre presumé pour la foy & integrite dudit feu sieur Ryant, du Luc, & Papon qu'il auroit allegue & encores les autres susdits estans d'accord y auoir eu pareil & semblable Arrest de la Cour de Parlement à Paris au profit & faueur dudit Versoris 3
ne resteroit qu'a examiner de la droicture & iustice d'iceluy qui semble consister en ce que par l'hypothese sur laquelle seroit interuenu n'auoit este faict autre chose ne procuree par l'achepteur, que pour asseurer son acquest: la replique contre la fraude de la coustume par le lignager alleguee reuenant & consistant en ce, qu'il luy auroit esté loisible faire & procurer par tous moyens honnestes, permis, & licites, *vt quod sibi comparare vellet perpetuo haberet*: car autrement & à la verité tel & semblable achepteur n'a tendu la que d'achepter ou faire autre contract en fraude de la coustume: mais premierement n'auoir voulu vendre son fonds, & apres vouloir employer le prix qu'il en recouureroit en l'achapt de l'autre, qu'est celuy qu'on veut retraire, car ainsi il pouuoit tomber en cét inconuenient d'estre frustré de tous deux, & n'auoir l'vn ny l'autre, n'ayant deliberé, ny aucune intention toutesfois d'aliener ny vendre le sien, sinon que celuy dont estoit question demeuraſt & fut a soy a perpetuité; combien qu'en faisant ainsi, il vint a repousser le lignager, il ne faisoit toutesfois cela, *nec callido, nec maligno animo*, comme en semblable le Iurisconsulte dit en quelque part [d], ou bien a intention & dessein de tromper & frauder aucun: mais seulement pour pourueoir a luy & à son indemnité, tel & semblable ne pouuant estre veu, *voluisse fraudare edictum, qui sibi prospicit nec onerandus statuti implicaretur* [e], ains plustost auoir fait fort soigneusement d'auoir preueu & obuié ce que luy pouuoit aduenir, n'estant d'ailleurs pour ce regard assez par l'euenement, la caution & prouidence auoir esté telle que le retraict lignager n'eust lieu, & le prochain lignager en fut exclus [f], si quant & quant il n'y a du Conseil, dessein, & intention pour tromper, & de ce faire ainsi qu'il est dict par le Iurisconsulte en quelque part [g], tous les deux & le dessein & euenement estans ailleurs requis [h], à quoy se rapporte autre Arrest inseré par ledit feu Papon en son Recueil [i], d'vn lignager ayant fait cõuenir a fin de retraict l'acheteur qui accorde la qualité, & offre reuendre pourueu que le lignager iure que c'est pour luy & de ses deniers,

b In libro placit. li. 9. Titul. 3. Arrest 7.

c De priu. Rustic. lib. 3. c. 5. in fi.

d l. si seruum. §. prætor. ff. de acquir. hæred. ff.

e l. si pupillus post principium de acquir. hæred. ff.

f l. cùm pa. ter §. Titio. ff. de legat. 2.

g l. 4. §. si quis autem ff. de fidei. commiss. lib.

h l. ait Prætor. §. 1. ff. qui in fraud. credi. l. si ; l. seruus ff. de acquir. hæred. Vrad. quel. in tra. stat. in fin.

i audit tre de reuaict lignager, Arrest 10.

en

4 en fraude le prix & frais rembourſez & le retraict deſpeſché le lendemain, ce lignager retrayant vend l'heritage a vn autre, quoy voyãt le premier achepteur fait appeller le retrayant & remonſtrant le dol requiert reſtitution de l'heritage, offrant les deniers, ſurquoy ledit retrayant confeſſe la verité des le lendemain auoir vendu, mais dit qu'il en a eu cent eſcus plus qu'il n'en a baillé, par Arreſt de Paris ſouuent allegué en conſultation par M. Ryant fut le premier achepteur debouté, ainſi que le meſme Papon atteſte qui l'auroit de meſme pris de M. du Luc [k], lequel a la fin rapportant ledit Arreſt finiſt en ces mots: *placuit emptorem petitione ſummouneri, rem enim ita facere quid vetat, addutebat Riantius de iure reſpondens*, il en dit de meſme dudit ſieur Ryant à l'autre & ſuiuant Arreſt, ſurquoy nous laiſſrons à coniecturer aucuns entendus & verſez aux affaires ſi à tels & ſemblables Arreſts pretendus auoir eſté alleguez en conſultation dudit ſieur Ryant le ſuſdit ſieur du Luc & le ſuſdit feu Papon y pouuoient auoir eſté tous deux enſemble, ou bien ſans l'autre, quel & de qui l'vn le pourroit auoir apprins de l'autre: dont laiſſant ceſte digreſſion nous viendrons à conclurre vn achepteur par tous moyens, voire de ſuppoſition, ſans autre dol ny fraude, qu'il ne ſoit peu ny iugé faire en icelle, pouuoir ebuier & ſoy pouruoir a ce qu'il ne tombe aux filets & chaſſe du retraict lignager, *aut potius ne aliqua actione teneatur*, & pour le dire en vn mot aux fins de faire ſa condition meilleure, hors laquelle ſi l'achepteur peut monſtrer que la pourſuitte que fait le lignager, eſt ſous paction faite à autre de luy remettre apres la choſe venduë quand il l'aura retiree, & que cét autre a fouray les deniers conſignez des ſiens, ledit lignager en ſera & deura eſtre debouté ainſi qu'auoit eſté iugé par Arreſt de Paris du 4. Iuin, mil cinq cents quarante-trois, auroit eſcrit Papon en ſondit Recueil [l]: tout de meſme ſi le lignager qui auroit retiré auoit emprunté de l'argent auparauant que retraire & retirer, & apres ſe trouue auoir vendu ce qu'il auroit ainſi retiré à celuy qui luy auoit preſté ledit argent à plus grand prix qu'il n'auoit eſté vendu auparauant, d'autant que par ce moyen on vient a tranſporter indirectement ledit droit lignager à qui ne ſeroit du lignage, ce qui n'eſt permis ainſi que pareillement auroit eſté iugé par Arreſt que deſſus [m], & par là ce que deſſus venant à eſtre entendu à telle charge & cõdition qu'il n'en puiſſe apparoir ny reſulter d'autres coniectures, indices & preſomptions de dol & fraude, tout ainſi qu'en apres telle & ſemblable permutation & vente, les biens eſchangez & permutez ſont tenus & poſſedez par les changeans & permutans [n], & non par les achepteurs, auſquels apres ils ſont vendus, ou bien ſi le meſme en a fait veritablement deliurance, & l'achepteur ou les ſiens les ont ioüys par quelque temps, apres lequel ils ont eſté recouurez par celuy qui les auroit ainſi deliurez tellement qu'il puiſſe eſtre vray-ſemblable ainſi auoir eſté conuenu & arreſté dés le commencement, eſtant autrement certain le retraict n'auoir lieu en permutation par les raiſons que feu Monſieur Ferron en quelque part [o], tout dol & fraude ſeclus, leſquels viennent & ſont à preſumer és choſes eſchangees & apres vendues, recouurees par le changeant dans l'an [p] ou bien quand autrement il eſt & demeure conuenu entre les parties que celuy qui baille & deliure les choſes ainſi par luy permutees le fait auec condition de rachapt en rendant le prix ou autre certaine ſomme accordee en tous leſdits cas les dol & fraude y eſtans preſumez tout ainſi qu'aux ſuſdits, quand le recouurement en eſt fait dans l'an moyennant certain prix accordé, ou bien autrement & dans tel temps que par l'aduis ou opinon & iugement de Iuge, dit: *arbitrium boni viri*, on puiſſe preſumer & coniecturer dés le traict du principal contract auant & apres faiſant iceluy auoir eſté ainſi traicté, conuenu, & arreſté entre les parties & ainſi, & contre la permutation fraudu-

k dicto lib. placit. Tit. 3. Arreſt 8.

l Tit. ſuſdit de retraict lignager. Arreſt 5.

m Imbert en ſon bref Recueil, & Enchiridiõ du retraict lignager. 5

n iuxta notata. Barto. in l. poſt conductum ff. de donat. & in l. ſi conuenit §. ſi autem certum ff. quibus mod. pig. vel hypot.

o in §. 29. in princip. in conſuet. Burgund.

p l. ſi ventri §. fin. ff. de priuileg. credi. & l. ſed Iulianus §. ſed ſi ſenatuſc. Maced.

leuſe, tant pour les lignagers que pour les parties meſmes, au cas qu'elles preuuent la fraude deſdites permutations, auroit eſté ſouuent preiugé, tant par ladite Cour de Parlement à Paris dont Charondas fait ſouuent mention en ſeſdites reſponſes, que par la noſtre audit Tholoſe, ſingulierement par l'Arreſt donné par feu Vernhol, contre les Fargues de ſainct Cere dont nous auons faict mention en quelque part des liures precedens.

CHAPITRE XXXVI.

1 *La ſimulation du contract pretendue par le lignager, pendant & durant la pourſuitte qu'il fera pour verifier & faire couuerture d'icelle l'an & iour du retraict lignager ne luy pourra courir auec les raiſons, & pourquoy.*

2 *L'Arreſt de Combefos aux fins que deſſus allegué.*

3 *La preuue & deſcouuerte que le lignager pourra faire, pourra profiter au Seigneur feodal & directe, pour ſes droicts ſeigneuriaux qu'il perdroit autrement ſi le contract demeuroit en l'eſtat.*

1 IL faut donc que contracts d'eſchange, ou autres feints, deſguiſez, & ſimulez qui ſont veritablement en effect & ſubſtance vrayes ventes ou equipolants à icelles, l'affection & ſimulation ſoient prouuees & verifiees, tant par les moyens que deſſus, deſquels auons parlé au Chapitre precedent & de pluſieurs autres pareils & ſemblables, que ceux qui en ont parlé & diſcouru, auroient amenez & aſſemblez notamment Berthelemy de Cepola en vn traicté qu'il a expreſſément eſcrit de la ſimulation des contracts, laquelle eſtant preſuppoſee & pretenduë par le lignager pendant la pourſuite qu'il en fera l'an & iour du lignager, ne pourra courir non tant pour venir par nullité, & que par ce moyen l'exception d'icelle telle qu'eſt celle de ſimulation & deſguiſement que deſſus s'entendre bien auant & apres le terme & delay donné par le ſtatut comme aucuns auroient penſé [a], que parce que celuy n'eſt point cenſé eſtre en demeure de faire quelque choſe que pour raiſon d'icelle eſt en procez, ne plus ne moins qu'iceluy pendant & tant qu'il dure ſur l'officioſité ou inofficioſité du teſtament la faculté de le pouuoir impugner de faux, ne ſe peſeroit point [b] d'où vient qu'il ſe trouue le lignager auoir eſté receu au retraict dans l'an que l'eſchange auroit eſté declaré frauduleux, ores qu'il y euſt 10. ans que le contract euſt eſté enſaiſiné pour eſchange, ainſi que ledit Charondas auroit ailleurs rapporté, [c] par ce, dit-il, que pluſtoſt il n'a eſté reputé vendi-

a Ferron Tit. de retract. §. 15. ſur les coutumes de Bordeaux.

b Imbert en ſon Enchiridion là où il traitte du retraict lignager ſur vente à pacte de rachapt.

c Liu. 5. ch. 15. de ſeſdites Reſp.

tion par les textes du droict par luy alleguez & iceux en argument prins [d], venant & quant & quãt à conclure paroiſtre qu'en ce cas l'an du retraict ne court que du iour de la ſentence, par laquelle la fraude a eſté deſcouuerte ainſi que luy-meſme atteſte auoir veu iuger en vne cauſe d'appel par luy y mentionnee & ailleurs auſſi y auoir des Arreſts de la Cour par leſquels le meſme auroit eſté iugé que ledit retraict auoit lieu dans l'an de lad. fraude deſcouuerte, encores que long-tẽps auparauãt le contract euſt eſté enſaiſiné: [e] *& ideo* (diſoit Chopin ailleurs) *patrono litigante ad patefaciendã ſimulatione permutationis, ſufficit conſanguineo agere intra annum à die ſententiæ pro patrono latæ à qua fuerat appellatum, vt patronus ab agnato excludatur*, l'Arreſt de Courbefoſſe du 1. Decembre 1569. Briſſon à Cauuelin plaidans en eſt par le meſme allegué, cõme auſſi led. ſieur Charondas ne l'auroit oublié és lieux que deſſus, prenant toutesfois l'hypotheſe par ledit Chopin y propoſee és pais couſtumiers ou par couſtume receuë le proche lignager eſt preferé au ſieur feodal cõtre ce que de droict eſtre gardé & obſerué entre nous, ſçauoir led. ſieur feodal eſtre preferé aud. lignager, nous auriõs touché & traicté ailleurs: par cõtraire ſens toutesfois, & à meſme & pareille raiſon pouuãs inferer la preuue & deſcouuerte que ledit lignager pourra faire pour ſon retraict, pourroit profiter & tourner à l'aduantage dudit ſieur feodal & directe pour ſes droicts de lots & autres ſeigneuriaux qu'il perdroit autrement ſi le contract demeuroit en l'eſtat & la fraude d'iceluy ne venoit a eſtre manifeſtee, declaree & iugee: & ce deſſus auroit eſté preiugé par la Cour de Parlement a Bordeaux en l'an 1569. ſur la confirmation d'vne noſtre ſentence par nous donnee comme Iuge Seneſchal au Viſcomté de Turenne ſur l'inſtruction, preuue & verification du dol & fraude pretendus par le lignager venant au moyen de ladite fraude & ſimulation pretenduë dans trois ou quatre ans apres la datte de l'eſchange pretendu, ce que n'ayant voulu ſuiure és derniers temps le Lieutenant du Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel en vne autre & pareille hypotheſe venant par appel deuãt luy du Iuge ordinaire de S. Cere, nous autions donné conſeil au lignager d'en releuer appel en la Cour cõme il auroit fait pardeuant iceluy, parties venus en accord le tenancier des biens dont eſtoit queſtion au moyen d'vn eſchange en auroit fait reuente audit demandeur lignager prenant ſon prix principal & loyaux couſts, leſdites parties par ce moyen amiablement en ayant accordé ſous le meſme iugement des preiugez que deſſus deſquels, pour la fin de ce chapitre nous nous contenterons icy en attendant les decrets qu'il plaira à noſtre Cour les cas y aduenans interpoſer.

[d] *Arg. l. is qui §. ſi ab ignoto ff. de manumiſ. l. cum à te pecuniam l. & elegantèr §. ſi. de dolo. l. nuda ff. de cõtra. emp. l. imaginaria ff. de regul. Iur.*

[e] *Liu. 9. de ſes reſponſes ch. 57.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Où ſe rapporte l'opinion de Charondas ſur les Couſtumes de Paris, eſtimãt ce que deſſus proceder pour le regard de l'action quant au principal, & non pour le rembourcement ou conſignation, s'entend & ſe rapporte a la deſcouuerte de ſa fraude, quant au prix & autres acceſſoires du contract, autrement ſuiet audit retraict.*

2 *Mal-aiſement ſe pourroit practiquer la ſuſdite opinion dudit Charondas és Cours de Parlement de Tholoſe & Bordeaux, où l'article de ladite Couſtume de Paris ne s'eſtend.*

LEdit ſieur Charondas ſur ce que deſſus, & ſur les doctes Commentaires qu'il auroit faits ſur les Couſtumes de Paris, & nommément ſur l'article du retraict lignager d'icelles, par lequel le retrayant auquel l'heritage eſt adiugé par retraict eſt tenu de payer & rembourſer l'achepteur des deniers qu'il payez au vendeur pour l'achapt dudit heritage, ou conſigner les deniers au refus dudit achepteur, iceluy deuëment appellé à voir faire ladite conſignation, & ce dedans 24. heures apres ledit retraict adiugé par ſentence, & que l'achepteur aura mis ſes lettres au Greffe partie preſente ou appellee; & outre qu'il aura affermé le prix s'il en eſt requis, ne le faiſant le temps paſſé, tel retrayant eſtant decheu dudit retraict; auroit, diſons-nous, ledit Charondas accordé que l'opinion de ceux qui auroient eſtimé l'an du retraict ne courir que du iour de la fraude deſcouuerte procedoit & auoit lieu pour le regard de l'action: toutesfois que pour le rembourſement ou conſignation il luy auroit ſemblé qu'il eſtoit beſoin y ſatisfaire dans leſdites 24. heures, ſans preiudice du debat du prix & de la fraude: par ce, dit-il, que l'acheteur auroit miſes ſes lettres au Greffe & affermé le prix a ſatisfaict à la couſtume & le debat
2 qui ſuruient pour raiſon du prix eſt vne nouuelle inſtance. Il dit ainſi l'auoir veu iuger contre le retrayant par faute d'auoir rembourſé ou conſigné le prix porté par le contract, nonobſtant qu'il allegaſt la fraude par Arreſt du 10. Decembre 1569. mais par ſon diſcours & ſur ce meſme qui eſt preſcrit & ordõné par led. article, il peut paroiſtre que cela s'entend & ſe rapporte a la deſcouuerture de la fraude quant au prix & autres acceſſoires du cõtract dont eſt queſtion autrement ſubiect audit retraict, ledit article en preſuppoſant nommément l'adiudication d'iceluy par ſentence, nullement à la fraude dont nous auons parlé cy-deſſus de contract à contract, qu'on appelle, dont la deſcouuerte ſeroit & demeureroit touſiours preiudiciable à ladite actiõ, pour raiſon de laquelle luy-meſme eſt d'accord l'an ſuſdit du retraict ne courir que du iour de la deſcouuerte & declaration qui en eſt faicte: Dont appert que mal-aiſément cela ſe pourroit practiquer entre nous & au reſſort de noſtredite Cour à Tholoſe, non pas meſmes en celuy de la Cour de Parlement à Bordeaux, où l'article de ladite Couſtume ne s'eſtend, & deuant la ſentence d'adiudication de decret, il faut neceſſairement cognoiſtre de la qualité du contract pour eſtant prouué & aueré tel qu'il ſoit ſubiect audit retraict, proceder à l'adiudication d'iceluy ainſi qu'il appartient: ſinon n'eſtant tel de ſoy-meſme comme en eſchange n'y ayant fraude aucune deſcouuerte, en deſmettre & debouter le retrayant, comme n'y ayant eu ſubiet pour agir à ce & moins paruenir a ſes intentions: Et c'eſt-ce que nous ſemble ſe pouuoir accommoder & appliquer à noſtre vſage, tant au reſſort dud. Parl. a Tholoſe que celuy dudit Bordeaux.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVIII.

1 *D'où ledit retraict lignager auroit pris commencement.*
2 *Au ressort du Parlement de Tholose la matiere de retraict lignager fort rare & bien peu visitee, & pourquoy.*
3 *Si celuy qui n'est né ny conceu au temps de la vente dont est question peut comme lignager retraire le bien vendu.*
4 *Arrests quant à ce que dessus contraires, auec leurs raisons & authoritez differentes.*

1 LE mesme Charondas auroit laissé par escrit qu'il auoit remarqué en vn ancien Practicien qu'il auoit prins commencement sur l'exemple du retraict seigneurial afin que les heritages ne sortissent de la ligne quant ils seroient vendus, & que les proches parens eussent autant de droict a les retraire que les Seigneurs à retenir ce qu'estoit mouuant & tenu d'eux [a], le mesme ayant ailleurs [b], comme il tesmoigne, descouuert le fondement dudit retraict en quelques anciennes coustumes de Flandres qu'il dit auoir escrites à la main où il atteste auoir trouué escrit que ce droict appellé Premesse, estoit vn beau priuilege que les bonnes villes auoient par la concession de leurs hauts Sires, comme du Roy en France, & des Comtes en Flandres, pour auoir par droict ce qui estoit sorti de la ligne & coste, dedans l'an & iour de l'achapt, y estant apres a suitte dit qu'a l'exemple des villes, ceux des bourgs & plat pays en auoient vsé dont en seroit venu par tout vne grande coustume, ce que nous pouuons dire & asseurer au pays de Guyenne & ressort du Parlement de Bordeaux où les coustumes sont escrites, singulieremẽt la susdite dudit retraict lignager commentee par Mõsieur Ferron Conseiller en ladite Cour à Bordeaux fort doctement, & des Commentaires duquel peuuẽt estre tirees, plusieurs singulieres & notables resolutions qui peuuent suruenir & suruiennent ordinairement en la matiere, laquelle toutesfois quant au ressort de nostredite Cour a Tholose n'est pas fort frequente, ainçois fort rare & biẽ peu visitee, nõ tant pour aud. ressort n'y auoir pour ce regard aucune coustume escrite, icelle y estant locale & particuliere, & en certains lieux fort serrez, estroicts & particuliers, en aucun desquels comme dans quelques certaines & particulieres villes aux Archifs des priuileges & libertez d'icelles, il est & demeure en passant generalement & sommairement remarqué, le reste cõmunement & ordinairement du pays en demeurant libre & exempt, sur lequel ayant esté decis & pris pour fondement non seulement vn moindre & fils de famille, mais encores vn enfant estant au berceau, voire mesme dans le ventre & au nom d'iceluy, l'action du retraict lignager pouuoir estre intentee & poursuiuie, a esté mis en difficulté, & encores non du tout asseurément & certainement resoluë, sçauoir si celuy qui n'estoit né, ne conceu au temps de la vente du retraict de laquelle estoit question, pouuoit comme lignager retirer le bien vendu, comme estant du nom & armes du vendeur? Surquoy ledit Charondas mesme auroit incliné à l'affirmatiue, & en ce faisant tenu qu'encores que l'heritier soit enfant ou autre qui ne fust né lors de la vendition, soit qu'il fut conceu, ou non, pourueu que lors de l'action du retraict il soit né, il est bien receuable audit retraict, par ce qu'il suffit, dit-il, qu'il soit viuant au temps que le droict est acquis, & ainsi adiouste apres, auoir esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour & entre autres du mois de Mars auant Pasques mil cinq cents quarante-vn, & du neufiesme Iuin mil cinq cents cinquante-huict, il allegue apres les autheurs, [c] que nous auons icy à la marge cottez, & du premier desquels susdit Arrest fait mention feu Papon en son dit Recueil [d], où il vient à conclurre n'estre besoin s'arrester à la distinction & limitation qu'en auroient faict les autres [e] mal entendans comme il dit la maxime du retraict, lesquels toutesfois ne sont pas de si petite estoffe & auctorité que la Cour de Parlement de Paris plaidant Matras contre Chopin en vne cause pareille d'Angers, n'appointast les parties au Conseil contre toutesfois ledit Chopin qui s'arrestoit fort & ferme à la susdite opinion pour ledit retrayant, encores que non conceu au temps de la vendition toutesfois né dans le temps prescript par iceluy retraict : sur ce principalement que bien qu'vn neueu posthume conceu apres la mort de son ayeul ne puisse pretendre aucun droict à ses biens & succession legitime comme heritier sien qu'on appelle de Droict, c'est pour ce que la loy des douze Tables, appelloit seulement a ladite heredité celuy qui pour lors du deceds du defunct, des biens duquel est question, estoit viuant & en nature, ce qu'auroit pleu aux Iurisconsultes Iulian & Marcel sur l'interpretation de ce mot *suorum* qu'on appelle en droict, mais d'auoir tiré cela à consequence quant audit retraict lignager par ce droict de parentage & prochaineté ordonné par la coustume n'y auoir raison ny apparence, pour-autant que par la mesme coustume ce benefice auroit esté octroyé a vn chacun desdits proches parens qui dés le iour de sa naissance vient à rencontrer les portes d'vn tel retraict ouuertes & patentes, *quippè* [f] (dit le mesme) *quum in pendenti semper habeatur venditio quo ad lapsa sint tempora familiaris redhibitionis in ius deducendæ*: & combien que le mesme autheur au mesme lieu, atteste semblable difficulté en pareille matiere suruenant auoir esté preiugee en allegnant Matthieu Charetier vn des plus principaux & fameux Aduocats de ladite Cour, lequel toutesfois il confesse n'auoir dit ouuertement, *vtramuis in partem procliuiores fuissent iudices*, mais par ce qu'il en amenoit & discouroit, il estoit aysé a coniecturer & cognoistre qu'il auoit passé suiuant son aduis & opinion [g], d'autres fois ayant voulu soustenir le contraire, comme faisant pour vne partie pour laquelle il plaidoit, sçauoir *municipales constitutiones quæ venditoris agnato redhibitorium fundi ius tribuant, intelligi de agnato viuo spirantegue die ipso rei venditæ* [h], apres luy-mesme confesse ingenuement que sçachant qu'il se iugeoit autrement en la Cour contre ce que Monsieur Tiraqueau en auroit dict & estimé se departant de ce chef & l'ayant allegué comme en passant il auroit reprins l'autre second qu'il allegue [i] traicté & enfoncé plus auant en ce seul ayant appuyé & fondamenté le gain de sa cause, laquelle ce neantmoins d'vn coste & d'autre auec apparast plaidee, la Cour auroit appointé au Conseil a Paris, le 13e. de Iuin,

[a] *Sur lesd. coustum. de Paris titre de retraict lignager arti. 1. bien que y cotté art. 129. en esgard au corps desdites coustumes.*

[b] *Liu. 9. c. 57. de ses dites Resp onses.*

[c] *Boyer sur les coustu. de Bourges §. 2. ledit Ferron au mesme titre §. 9. qui allegue le §. proximus de leg. agn. succes. infin. l. qui in vtero ff. de stat. hom. iuxta ce qu'en auroit escrit Alberic. in d. l. qui in vtero & li. de statutis quæst. 136.*

[d] *Pit. dud. Recueil, Arrest 1. de retraict lignager.*

[e] *Du Val en son liure De rebus dubijs tract. 4. Tiraqueau au traicté du retraict lignager §. 1. Glos. 9. n. 95.*

[f] *Chorin. de priuileg. Rustico. lib. 3. cap. 6. nu. 5.*

[g] *Dicto lib. 3. de priuileg. Rustic. cap. 6. in fin.*

[h] *Decius consil. 222.*

[i] *Cornæus consil. 151. lib. 3.*

mil cinq cens octante trois, [i], à quoy le meſme rapporte ce que feu Monſieur Benoiſt & autres pluſieurs ayant traicté la matiere en auroient eſcrit, amené, & reſolu [k] dont ne faut nullement douter que ceſte queſtion apres auoir eſté examinee d'vn coſté & d'autre, qu'elle à la fin n'aye preualu en ladite Cour à Paris par les Arreſts apres diffinitiuement ſur ce interuenus, & qu'en fin a Bordeaux elle auroit obtenu comme nous auons entendu: quant audit Tholoſe au rapport de feu Monſieur Gillebert ſemblable hypotheſe interuenu ſur vne appellation du ſiege principal de Quercy à Cahors en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes au mois de Iuillet 1579. le procés' party & declaré aux parties le conſeil de l'vn & de l'autre d'icelle en doutant l'euenement ayant compromis a d'arbitres ſur les lieux l'affaire auroit demeuré en l'eſtat iuſques à ce que ſur autre occurrence on en puiſſe entendre le vray & certain preiugé de ladite Cour: Meſſieurs qui tenoient le contraire party aux ſuſdits preiugez, ſe fondans au contraire d'iceux principalement ſur ce que comme extraordinairement il eſtoit permis a vn enfant & fils de famille agir & pourſuiure audit retraict, & plus eſtoit encores d'y vouloir admettre celuy qui n'eſtoit conceu au tẽps de la vendition & non ſeulement animal imparfaict: mais encores n'eſtant en nature contre ce qu'ailleurs eſtoit eſcrit en ſucceſſion ab inteſtat [l], a laquelle tous preſque ceux qui ont eſcrit dudit retraict lignager le reglent & conforment [m], ne faut toutesfois diſſimuler les choſes bien en poinct de droit examinee le party des preiugez que deſſus, eſtre de beaucoup plus preſſant & authoriſé & fondamenté que l'autre ſuſdit.

[i] *Chopin li. 3. de ll. Andium tit. 5. nu. 8.*

[k] *in capite Rainutius ſuper verbo & ſoboles quam geſtabas in vtero num. 38. 39. cum ſequent. & alibi.*

[l] *Argu. l. Titius cum ſequent. ff. de ſuis & legi. hæred.*

[m] *Boyer. deciſ. 13. nu. 22. qui citat Maſuerium in ſua praxi. titu. de retraict. Ferron ſur la Couſt. de Bord. artic. 10. l'article y eſtant expres.*

CHAPITRE XXXIX.

1 *Si choſes mobiliaires peuuent tomber en retraict.*

2 *Meſmes s'elles ſont vendues auec les immeubles.*

3 *Arreſt de Paris prins de Monſieur du Luc pour l'affirmatiue quant à ce qui ſeroient & ſe trouueroient vendus enſemblément & à meſme prix par vne vente.*

4 *Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe au contraire pour les droicts de lots demandez par le Seigneur, au contraire auſquels le droict de retraict vient à ſymboliſer & eſtre accompare.*

1

IL y a vn article deſdites couſtumes a Paris conceu nommément en ceſte ſorte [a], choſes mobiliaires ne cheent en retraict, que ledit ſieur Charondas auroit declaré de tous meubles quelques precieux qu'ils ſoient, par ce, dit il, qu'ils n'ont aſſiete de fonds pour faire patrimoine en la famille & parenté, & iaçoit que les precieux ſoient tant eſtimez qu'ils ſont veus eſtre eſgaux aux choſes immeubles, & peut-on voir quelquesfois aucunes pierres precieuſes eſtre plus cheres & eſtimees que beaucoup de poſſeſſions de grand & notable reuenu, ainſi que nous liſons des perles de Cleopatra, dont appartenans aux mineurs ou aux Egliſes en cas d'alienation, la vente en ſeroit ſubiecte au decret & ſolemnitez ordonnees pour les immeubles, ce neantmoins ce qu'auroit eſté ordonné [b] en cet endroict à ce que ne fut faict aucũ preiudice aux mineurs & Egliſes en la vente des choſes de ſi haut prix, ne doit appartenir & s'eſtendre à tels meubles pour eſtre iugez immeubles [c], à cauſe de leur differente qualité qui eſt de ne ſe pouuoir mouuoir & de produire fruict, mais ſi on vend des meubles auec les immeubles, à ſçauoir ſi le retraict s'eſtendra aux vns & aux autres, il dit ſur ce qu'il auroit leu en vn vieil Praticien, qu'il auoit eſcrit à la main, que les meubles ſuiuront les immeubles s'ils ne ſont ſeparez de prix, par ce que le tout n'eſt reputé qu'vne meſme vendition, & partant que ledit retraict ſera pour le tout, dont eſtãt aduenu qu'vn venditeur d'vn ſien fonds, euſt par meſme moyen vendu & à meſme prix les arrerages des fruicts de certaines annees qui luy eſtoient deubs vn proche parent du vendeur venãt dans an & iour, demandoit & pretendoit le tout par retraict lignager, l'achepteur ne faiſoit difficulté quant au fonds & principal, reſtoit ſeulement le different entre parties, quant aux fruicts & arrerages d'iceux qui auoient eſté par le meſme contract vendus, par ce que venoient a eſtre compris & contenus ſoubs le nom deſdites choſes mobiliaires, auſquelles ne pouuoit eſcheoir retraict, tant par ladite couſtume qu'autrement par diſpoſition de droict, auquel icelle couſtume eſt conforme, par la meſme raiſon que deſſus, de n'auoir aſſiette de fonds, pour fonder ſouche en la famille & ligniage. Monſieur du Luc toutesfois rapporte par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, auoir eſté iuge que les fruicts ainſi vendus venoient & eſtoient ſubicts audit retraict: *feudum enim ac fructus vno pretio emptos fuiſſe: & feudo fructus accedere, cæteráqu· cum eo vendita omnia* [d]: il n'apporte point de datte audit Arreſt ny autre autheur que le ſuſdit Ryant Aduocat en conſultation deuant Monſieur le Mareſchal de Sainct André du dernier Iuin 1550. que nous entendons de la datte de ladite conſultation, aux fins de ne tomber à la prinſe que ſur l'Arreſt ſuſdit de Monthelon quelques-vns auroient voulu faire ſur feu Papon ayant fait ſemblable & pareille allegation: & quant a noſtredite Cour de Parlement a Tholoſe a noſtre rapport en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes ſur vne telle & pareille vente des fruicts auec le fonds & certains meubles auroit eſté ordonné eſtimation d'iceux à part & dudit fonds auſſi à part, eu eſgard au prix qui regardoit le tout, cõtenu en ladite vente, aux fins de ſçauoir à quoy le droict de lots demandé par le ſieur directe dudit fonds pourroit monter eu eſgard au prix qui le concerneroit, duquel leſdits droits de lots ſont vne cotte & non de celuy qui pouuoit concerner leſdits fruicts & meubles, eſquels ne peuuent eſcheoir droicts de lots: mais quant audit retraict lignager n'en auoir oüy ny entendu autre preiugé certain de ladite Cour venant a preſumer par le preiugé quãt audit droict de lots auſquels ledit droict de retraict vient a ſymboliſer & eſtre accompare, que ladite Cour feroit difficulté d'en iuger tout autrement, & au contraire en matiere pareillement dudit retraict, en laquelle le ſuſdit Chopin ſembleroit ailleurs incliner a ceſt aduis en alleguant M. Tiraqueau demeſmes.

2

3

4

[a] *Article 144. titre de retraict lignager.*

[b] *Gloſ. in capite tua ſuper verbo tractatu de iis quæ fiũt à prælat. ſine conſenſu capitul. & ibi.*

[c] *l. ex qua tutores C. de admit. tutor.*

[d] *Lucius placitorum lib 6 tit. 3. artic. 4.*

[e] *Audit traicté de retraict lignager. Gl. 7 ſuper verbo, Ou autres choſes. nu. 101. 102.*

CHAPITRE

CHAPITRE XL.

1 *Comme en terre venduë au Roy ne peut eſcheoir droict de lods ny retraict lignager pareillement.*
2 *Ville ou Cité non ſeulement miſe au nombre & rang des prochains parens lignagers, mais encores preferee à toute autre priuee & particuliere en ce qui concerne le benefice dudit retraict.*
3 *Raiſons & fondemens quant à ce amenez, prins de Monſieur Chopin ſur les Couſtumes de Paris.*
4 *Ceſſant toutesfois l'intereſt public: le retraict lignager aura lieu au profit du plus proche.*
5 *Ce que ſemble pouuoir proceder en ladite Cour à Tholoſe ſans difficulté, & pourquoy.*

1 CE que nous venons maintenant de dire pour le droict de lods parangonnez & equiparez audict retraict lignager, nous fera ſouuenir de ce que nous auriõs dict aux liures precedents: Sçauoir qu'il n'y auoit lieu d'aucun droict de lods és choſes acheptees & venducs pour le public, nous en aurions alleguez les preiugez, qui faict que nous dirons icy: Que comme ainſi ſoit qu'en terre vendue au Roy n'y peut eſcheoir droict de lods, retraict lignager pareillement n'a lieu. Iugé par Arreſt de Paris au Parlement de la Touſſaincts en l'an mil cinq cens octante & trois pour la Comté de Guyennes, [a] qui de meſmes & pareille raiſon en terre & fonds vendus a la communauté d'vne ville, ainſi qu'eſt atteſté par des plus doctes auoir eſté iugé par arreſt de Paris donné pour les Eſcheuins de Chartres le dixſeptieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante & vn, [b] où nommément a ceſte occaſion ils viennent a dire vne ville ou Cite non ſeulement deuoir eſtre miſe ou couchee au nombre & rang des prochains parents lignagers: mais encores preferee a tout autre priué & particulier lignager en ce que concerne le benefice dudit retraict: Tout ainſi que de meſmes par Arreſt de Bordeaux du ſixieſme Septembre mil cinq cens nonante & vn pour les Iurats de la ville de Bordeaux achepteurs de la Baronnie de Montferrand, forteresſe prochaine de ladicte ville, & de grand importance à icelle pour ſa garde & conſeruation pendant & durant les guerres ciuiles, de Gedeon de Montferrand vendeur contre Iean Achard ſieur de Mauconſeil demandeur en retraict lignager: Et de meſme auroit eſté dict par autre Arreſt du grand Conſeil du vingt & vnieſme Iuillet mil cinq cens nonante & cinq, ſur le plaidoyé & appointement au Conſeil du vnzieſme May precedent, le ſuſdict Chopin de meſme l'atteſtant: [c] Il en ameine en graues mots au lieu de Preface ſa raiſon, pour-autant que comme d'vne neceſſaire & publique vendition les droicts de lots ne ſont aucunement deus, les particuliers meſmes pour le bien du public eſtans contraincts a la vente de leur propre & particulier, ainſi que le meſme auroit allegué ailleurs, & confirme par authoritez à la marge cottez, [d] a meſme & plus forte raiſon les fonds & proprietez acheptees par vne Cité au profit & vſage du public, ſingulierement les Chaſteaux & forteresſes qui ſont voiſines & preſque ioignans à la ville, ou bien viennent comme ioindre & aborder les confins & limites de la Prouince, que les ſieurs & poſſeſſeurs meſmes peuuent eſtre contraincts aliener & vendre, ſoit a la Maieſté du Prince ou aux communautez des villes pour affermir & aſſeurer le repos du peuple, obuier & eſcheuer les incommoditez & rauages des mal-heurs que les troubles cuils plus que malheureux apportent, & humain & raiſonnable & equitable. Telles proprietez, fonds, Chaſteaux & forteresſes, eſtre exemptes du retraict lignager & ſaldict benefice d'iceluy qui regarde ſeulement l'intereſt priué & particulier, le ſuſdict public, general & vniuerſel, par ce moyen de beaucoup plus preferable. [e] D'où vient que ceſtuy-cy ceſſant, ceſte exemption auſſi comme la cauſe finale d'icelle, viendra à ceſſer & n'auoir lieu contre ledict lignager, & parce on peut veoir par article expres des Couſtumes de Paris, [f] les loges, boutiques, eſtaux, places publiques acheptees du Roy, & venans a ſucceſſion eſtre ſubjectes a retraict. Ce que de meſme nous pourrons dire quand le trouueront acheptees deuement des villes, communautez & vniuerſitez d'icelles, la raiſon eſt par le ſieur Charondas amenee ſur le ſuſdit article, par ce, dit-il, que ſont choſes immeubles faictes & rendues priuees pour le regard des achepteurs au moyen & en vertu de l'alienation qui leur en a eſté fait, ſuiuat ce que luy meſme allegue feu Monſieur Tiraqueau auoir traicté au lieu par luy indiqué. Et le ce auſſi qu'on trouue eſcrit *de agris vectigalibus rei publicæ, qui cenſen ur in priuato colonι perpetuι dominιo* [h] Dont il dit auoir arreſt du 21. Ianuier 1595. qu'il dit auoir eſté recité par Monſieur Chopin auquel nous remettrons & dirons ſeulement icy que noſtredicte Cour a Tholoſe ne ſeroit grand difficulté de conformer aux ſuſdits preiugez pour le zele qu'elle a touſiours monſtre & faict paroiſtre a la manutention & conſeruation des droicts du domaine du Roy & du public, & iceux preferez a tout autre, & l'intereſt quant à ce ceſſant du deuoir où elle s'eſt employee, & employe ordinairement a la Iuſtice diſtributiue & droicturiere des droicts d'vn chacun des particuliers.

a *Papon au meſme titre des ſubmiſſions Arreſt 21. qu'il auroit pris d'entre les Arreſts de Monſieur du Coq, au rapport de Monſieur Tiraqueau audit titre de retraict §.1 Glo.13. num.38.*

2 b *Au recit de Monſieur Chopin lib. 3. de Domanio Franc. tit.23.n.8.*

3 c *Sur les Couſtumes de Paris liu.2.tit.6. num.14.*

d *venditor. §. ſi conſtat ff. commun. prædio. l. ſi quis ſepulchrum §. fi. ff. de religio. & ſumpt. funer. Chopin. d Clo lib. 3. ſup nu.4.*

4 e *Authen. reſq; cõmun. de legat. Artic.14 des nouuelles Couſtum.*

5 f *§.32. tit. de retraict lignager.*

g *l. item prædia ff. famil ercis. l. communi. ff. commun. diuid. l. ſciẽdum ff. qui ſatis cogãt. l. ei qui ff. de ſeruitut.*

CHAPITRE XLI.

1 *Pourquoy le iour eſt communément adiouſté à l'an en matiere de retraict lignager.*
2 *Lettres Royaux non recenables contre l'an & iour paſſé de retraict lignager, à raiſon & cauſe de la minorité & abſence auec les Arreſts ſur ce intenuenus.*
3 *Ce que procede encores que le demandeur euſt faict adiourner le deffendeur en retraict, pour dans l'an n'y auoir eu aucune inſtance ny conteſtation.*

IL faut donc venir dans an & iour pour iouyr du benefice dudit retraict lignager pour raiſon dequoy quelques-vns auroiét demandé pourquoy le iour y auoit eſté adiouſté, & que nommément on dit en telle matiere an & iour, ſurquoy ledit ſieur Charondas reſpondant en quelque part auroit dit qu'il auoit trouué dans vn ancien Praticien qu'il auoit eſcrit à la main qu'en Premeſſe, ainſi dit-il, le preſme ou poëſme, c'eſt a dire le prochain lignager, a an & iour, l'an entier, & le iour pardeſſus, par ce que le iour du contract n'eſt compté, & qu'on y va ſans reſpit de moment en moment, nous y pourrions adiouſter que ſe font des fantaiſies, & comme quelques formules du temps que les ſtatuans ou introduiſans la couſtume auroient ordonné ſuiuant ce qu'Accurſe auroit ailleurs eſcrit par autre ou ſemblable conſideration, [a] & qu'encores le iour y eſt donné comme pour vn ſurcroiſt, & par en-ſus de la iuſte meſure aux fins d'oſter & retrancher aux pourſuiuans, & lignagers encores que mineurs d'ans, [b] l'eſperance de pouuoir eſtre releuez du leps du temps dudit retraict lignager comme odieux & a reſtraindre, quand meſmes tel demandeur & pourſuiuant ſeroit vn enfant : l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris en eſt ſouuent allegue ſans datte pour Monſieur le Duc de Montmorency Conneſtable de France, contre vn mineur requerant l'interinement des lettres Royaux par luy auſdites fins impetrees, & ce que la bouche de feu Monſieur Ryant (*cùm aliquando hoc de iure reſponderet*) ainſi que Monſieur du Luc teſmoigne, [1] diſant le meſme pour raiſon dudit arreſt *eius generis cauſas captatorias, moroſas, & in quibus caſus formularis cauſæ eſt internecio, & anniculum eremodicium etiam litem ad rabiem perducit : ideoque iis minori, non ſecus ac maiori, ſemper eſt ad vigilandum*, & quant à ce ſans autrement douter dudit arreſt comme deſſuſdit qu'on preſuppoſe ledit ſieur Ryant auoir ſouuent alleguez en conſultation il y a article expres eſdites couſtumes de Paris, [c] par lequel eſt nommément porté l'an de retraict courir tant contre le majeur que le mineur, pour ceſtuy-cy eſtant ſubiect a la couſtume & vſant du droict commun, il ne peut eſtre reputé deceu, & lezé [d] quelque choſe, qu'au contraire quelques-vns ayent voulu dire, ſçauoir que mineur en pouuoit eſtre reſtitué, [e] contre ce toutesfois que le meſme ſieur Charondas dit auoir eſté iugé par arreſt de Paris du 12. Iuillet 1567. pour vn nommé Godart, ſçauoir que le mineur ne pouuoit eſtre reſtitué par la reigle vulgaire de droict qui empeſche la concurrence & cumulation de diuers droicts ſinguliers, luy meſmes auſſi atteſtant auoir recité en ſes Reſponſes l'arreſt donné contre Genton, par lequel l'abſent hors du Royaume pour la Republique & ſeruice du Roy auroit eſté debouté de l'interinement des lettres Royaux par luy obtenuës pour eſtre reſtitué contre vn arreſt, par lequel il auoit eſté exclus & debouté du retraict, pour n'auoir ſatisfait a la couſtume dans le temps introduict par icelle : leſdites lettres fondees, ſur ce qu'il diſoit que ledit arreſt auoit eſté donné pendant ſon abſence pour le ſeruice du Roy, qu'il eſtoit hors le Royaume au pays d'Allemagne a la ſuite de ſa Majeſté, [f] & encores vn autre arreſt donné en ſemblable eſpece contre le ſieur de Curton qui auoit eſté pris priſonnier à la bataille de Dreux eſtant du party du Roy, & nonobſtant qu'il monſtraſt que dans l'an il auroit fait adiourner le defendeur en retraict, toutesfois en auroit eſté debouté par autre ſuſdit arreſt dõné à la prononciation ſolemnelle de noſtre Dame de Septẽbre 1566. par ce qu'apres l'an il n'auoit fait readiourner le defendeur ſur ledit defaut, & dans l'an du retraict n'y auoit eu aucune inſtance ny conteſtation, [g] duquel ſuſdit meſme arreſt, feu Papon en auroit fait mention en ſondit Recueil, [h] & conformément à iceluy, & ſuſdits preiugez nommement à l'article 32. des couſtumes de Bordeaux, & ce que Monſieur Ferron y traicte & amene deſſus par arreſt de noſtredite Cour à Tholoſe, vne ſentence du Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel, portant confirmation d'autre noſtre ſentence par nous donnee comme Iuge ordinaire de S. Cere, par laquelle nous aurions deſmis vn lignager impetrant, bien que ſoy diſant mineur de telles & ſemblables lettres de relief en l'an mil cinq cens cinquante & neuf au rapport de feu Monſieur Percin auroit eſté confirmee auec deſpens au procez de feu Monſieur Pierre Cauteloube Preſtre demandeur en retraict lignager, contre Raoul du Bois ſauuegardien pour raiſon & a cauſe d'vne vigne par iceluy du Bois acheptee d'vn frere dudit Maiſtre Pierre, vn ſien neueu fils dudit vendeur y interuenant & s'eſtant rendu impetrant deſdites lettres que nous aurions trouué bon inſerer icy generalement & ſommairement pour la fin de ce chapitre.

[a] *in l. 6. §. puerilem, in verbo rateus ff. poſtu.*
[b] *Lucius placito. lib. 9. tit. 3. art. 9.*
[c] *Art. 121.*
[d] *l. etſi ſine hærede. §. Lucius & ibi Bart. ff de admiſſ tuto.*
[e] *Guid. Papæ quæſt. 257. ex ob-*
[1] *lib. 2. de ſeſdites Reſponſes chap. 77. 3.*
[f] *liure 2. de ſeſdites Reſponſes chap. 77.*
[g] *liu. 2. de ſeſd. Reſp. chap. 77.*
[h] *Filtre du retraict lignager, arreſt 32.*

CHAPITRE XLII.

1 *Hypotheſe en laquelle contre vne ſentence par le Preuoſt de Paris, vn mineur auroit eſté reſtitué & les lettres retenües en matiere de retraict interinees.*

2 *Mineur ſe peut repentir de n'vſer de ſa reſtitution en entier, pourquoy & comment.*

DEpuis il nous ſeroit ſouuenu que le meſme ſieur Charondas en quelqu'vn des lieux cy-deſſus cottez auroit rapporté auoir veu interiner par arreſt les lettres Royaux par vn mineur obtenués, lequel auoit eſté debouté du retraict par ſentence du Preuoſt de Paris par faute d'auoir faict offre à vne iournee de la cauſe, ſuiuant la couſtume du lieu, parce qu'il auoit offert aux precedentes iournees, & que c'eſtoit la faute de ſon Procureur qui ne luy deuoit nuire, [a] qu'ailleurs le meſme autheur auroit nommément remarqué, [b] par diſpoſition du droict Eſcrit eſtre loiſible & permis au mineur, *pœnitentia acta, non vti in integrum reſtitutione, quia vnicuique licet contemnere, quæ pro ſe introducta ſunt*, qui eſt vne raiſon generale qui ſe peut rapporter à toutes eſpeces de reſtitution, ſingulierement en quelques accidens & acceſſoires preſcripts par la couſtume non gardez exactemẽt quant aux formalitez par le mineur, eſquelles il ſemble

[a] *liu. ſuſd. 2. cha. 77.*
[b] *liur. 9. ch. 8. de ſeſdites Reſponſ.*

ſemble comme en tous autres endroicts où il ſe trouue deceu & lezé deuoir eſtre reſtitué meſmes entre nous par benefice du Prince, ſuiuant le doute que Monſieur du Val (lequel ledit Ferron auec toute preface d'honneur appelle ſon collegue & cõpagnon à l'office) en faiſoit, ainſi que luy meſme rapporte aux ſuſdicts lieux, [c] toutesfois luy meſmes en faiſant reſolution au contraire contre les meſmes raiſons qu'il auoit auparauant alleguees, voulant demeurer aux choſes iugees iuſques a ce qu'il en fuſt plus certainement inſtruict & certifié, il ſe faut & eſt de beſoin, tellement pour ce regard arreſter auſdits preiugez, que ſoit au principal ſoit aux acceſſoires il n'y ſoit ny puiſſe eſtre fait aucune breſche, quelque arreſt ſingulier pour ce regard que ledit Charondas en puiſſe amener, & de faict ladite Cour l'auroit preiugé par ledit arreſt confirmatif de ladite ſentence, où le mineur eſtoit impetrant en relief, non ſeulement de n'eſtre venu dans an & iour: mais de n'auoit conſigné ou faict l'exploict de la conſignation en iugement, mais deuers le Greffier tant ſeulement, ainſi qu'il appartenoit, neantmoins il en auroit eſté & demeuré deſmis & debouté: car quant à ce qu'eſt amené, que le mineur ſe peut repentir de n'vſer de ſa reſtitution en entier pour eſtre permis à vn chacun de renoncer & mettre ſous les pieds ce que pour luy a eſté introduict, cela procede & eſt veritable en vne hypotheſe telle qu'eſt par le Iuriſconſulte amenee, en laquelle il ſera touſiours loiſible au mineur n'vſer de la reſtitution en entier par luy obtenuë, par condemnation de la reſtitution de ſon fonds en rembourſant prix principal a l'achepteur, & en ce faiſant renoncer par ce moyen au priuilege qui luy eſt octroyé par texte expres a la marge cotté, [d] & par la doctrine des Canoniſtes confirmé, [e] mais que cela paſſe plus outre que du mineur duquel il y eſt queſtion qui eſtoit encores mineur, apres la ſentence donnee comme il y eſt declaré, & en cas ſpecial & priuilegié, il n'y auroit aucune raiſõ ny apparence, le faict que deſſus de ladite reſtitution contre le ſtatut & couſt. de retraict lignager tẽdãt propremẽt contre le droict commun, duquel ne ſe peut departir qui l'auroit obtenu, *cùm nõ ſit pœnitẽti a locus*, [f] ce que ledit Charondas monſtre ouuertement en la principale queſtion qu'il y traicte & reſoult, à ſçauoir que celuy qui a obtenu ſentence d'interinement de lettres Royaux de reſciſion a cauſe de deception d'outre moitié de iuſte ptix ne s'en peut departir, & moins empeſcher que le defendeur en pourſuiue l'execution ainſi qu'il atteſte auoit eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris du vnzieſme Iuin mil cinq cens cinquante, pour (dit le meſme) la ſentence eſtre commune, & dont chacune des parties pouuoit demander l'execution, le droict eſtant par icelle acquis a toutes les deux parties, & autant au defendeur qu'au demandeur, [g] par ainſi en cas de ladite couſtume de retraict lignager, nous ſerons & demeurerons touſiours en & ſuiuant leſdits preiugez ſuiuant leſquels, comme par le meſme arreſt ſuſdit du vnzieſme Iuin mil cinq cens cinquante, fut iugé le peril de la choſe, de laquelle eſtoit queſtion ſans autre faute du defendeur que de ſon fermier ou ſes gens (contre lequel ledit defendeur auoit intenté ſon action, laquelle il offroit ceder au demandeur,) tomber du tout ſur ledit demandeur & impetrant, de meſme auroit eſté iugé contre le retrayant, lequel ſous ce pretexte ne ſe pouuoit apres departir dudit retraict, [h] ledit fermier toutesfois condamné à faire reparer & rebaſtir ladite maiſon, & ce enuers ledit demandeur en lettres de reſciſion, dont eſt monſtré euidamment ledit defendeur ne s'eſtre peu retirer & departir de l'effect de ſa ſentence, qui portoit condemnation contre ledit defendeur en interinant les lettres Royaux par luy impetrees & ſe deſiſter & departir de la detemption & occupation de l'heritage vendu en luy rendant le prix, ſi mieux il n'aymoit luy ſuppleer le iuſte prix, ce que luy qui ne tendoit qu'à vn ſuppléement de quelque ſomme de deniers voyant que le defendeur luy laiſſoit l'heritage ne le vouloit faire, ainçois ſe departir de l'effect de ladicte ſentence, ce qu'auroit eſté preiugé & iuſtement ne pouuoit faire & moins le retrayant en cas qu'il vienne obtenir audit retraict apres la ſentence pour iceluy contre ſa partie donnee: nous viendrons au reſte.

[c] *en ſeſd. Commentaires ſur les couſt. de Bordeaux. tit. de retract. §. 32.*

[d] *L. ſi iudex ff. de minor.*

[e] *Gloſ. in Clemen. cõſtitutionem ſuper verbo, nolle vti de electione Panor. & aly in capite ex conqueſtione de reſtitu. ſſpol.*

[f] *Bald. in d. l. ſi iudex & in l. 2. C. de fideiuſſor. mino.*

& in l. ſi conſtante §. quotiesſſ. ſolu. matri.

[g] *Ar. l. liceet §. idem ſcribit. ff. de peculio.*

[h] *Charond. lib. 6. ca. 8. de ſeſdit. Reſponſ.*

CHAPITRE XLIII.

1 *Bien que l'an de retraict lignager ſe commence à prendre au pays communément couſtumier du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur, toutesfois par les couſtumes des Prouinces de ce Royaume, où celle du Retraict lignager eſt gardee y a diuerſité de temps, qu'il faict ſuiure & prendre des lieux où les heritages ſont aſſis.*

2 *D'ou vient à eſtre prins au reſſort dudit Parlement de Tholoſe la couſtume n'eſtant eſcrite, ou bien l'eſtant n'en faiſant autrement mention, elle a eſté touſiours interpretee que l'an & iour vient à courir du temps de la vente accordee & paſſee.*

1 En Papon, ſous meſme titre que deſſus auroit laiſſé par eſcrit, [a] l'an de retraict lignager ſe commencer & prendre du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur, & ainſi auoir eſté iugé par arreſt de Paris en l'an mil deux cens ſoixante & neuf, ce qu'il faut rapporter au pays couſtumier & article cent trente des couſtumes de Paris, par lequel il eſt expreſſément porté que le temps du retraict lignager ne court ſinon depuis l'infeudation ou ſaiſine faits ou prins par l'achepteur: car tout ainſi que fort doctement & bien à propos ledit Charondas auroit annoté ſur ledit article par les couſtumes des Prouinces de ce Royaume, où celle du retraict lignager eſt gardee, y a diuerſité de temps pour commencer le cours de l'an & iour du retraict, aucunes le commencent du iour du contract, les autres de la tradition & apprehenſion du faict qui eſt la prinſe de poſſeſſion: Mais en telles matieres & autres ſemblables eſtre de beſoin ſuiure la couſtume des lieux où les heritages ſont ſituez & aſſis, il dit & tapporte auoir eſté iugé par arreſt du vingthuictieſme May mil cinq cens ſeptante & quatre. Ce qu'eſtant veritable le ſuſdit premier Arreſt ne ſe peut rapporter aux lieux eſquels en ce reſſort de ladicte Cour de Parlement de Tholoſe la Couſtume du retraict eſt gardee & entretenuë, parce que la plus part n'eſtant eſcrite, ou bien l'eſtant n'en faiſant autrement mention, ladite couſtume a eſté touſiours interpretee que par icelle l'an & iour vient a courir du temps du contract de vente ac-

[a] *Tit. ſuſdit de retraict lignager. Arreſt 12.*

cordee & paſſee entre l'achepteur & vendeur: & ſuiuant ceſte interpretation & declaration, la plus grand part des Arreſts donnez en telle & ſemblable matiere en ladicte Cour, ont eſté entendus, reglez & rapportez comme eſt notoire, non ſeulement entre les practiciens & gens de robe longue du pays, mais d'autres manãs & habitans en iceluy. Ce que no⁹ n'auriõs voulu oublier icy pour depuis la publication des Arreſts dudit feu Papon auoir veu pluſieurs de robbe lõgue y faire doubte, voulu & taſché ſouſtenir le ſuſdict an & iour ne courir aux lignagers que dés le iour de la ſaiſine & inueſtiture que l'achepteur en auroit faicte & priſe du ſieur directe, mal-entendans le ſubiect & moins prenans garde à iceluy, ſur lequel ledict premier Arreſt de Paris auroit eſté donné, & moins au pays Couſtumier auquel il ſeroit internenu, qui par ſes Couſtumes ne nous peut adſtraindre, & moins faire preiudice au Droict Eſcrit ſuiuant lequel nous ſommes regis & gouuernez, ſinon entant que par couſtume eſcrite & particuliere ou bien non eſcrite, & autrement que nous appellons locale, par l'vſage vray truchement d'icelle, il y ſoit autrement derroge.

2

CHAPITRE XLIV.

1 *Iours & nuicts ſeparez & diuerſement prins.*

2 *Dont faut conclurre & par l'vſage eſt receu que l'adiournement en retraict baillé deuẽmẽt la nuict du dernier iour de l'an & auparauant la minuict ſera trouué bon & valable, enquoy le iour intercalaire ſera comprins.*

1 C'Eſt donc en & parmy nous ſingulierement au pays de Quercy, qu'és lieux où telles & ſemblables Couſtumes ſe gardent, qui ſont fort rares au regard des autres qui en ſont exempts, qu'il faut venir dans l'an du contract, le iour d'iceluy non comprins, qui eſt comme l'on dit, & parlé en ladicte Couſtume dans an & iour: Tellement que bien que quelquesfois le iour ſoit ſeparé d'auec la nuict comme au commencement du Geneſe Moyſe auroit dit parlant de Dieu, il auoit diuiſé la lumiere iour, & les tenebres nuict, (dont les Thraces auroient prins l'occaſion de la machination de leur fraude, [a] quand rompant les treues accordees pour quelques iours auec leurs ennemis: neantmoins la nuict ils rauageoient leurs champs & ſur la plainte de ce ils auroient reſpondu les auoir accordees pour le iour & non pour la nuict) & qu'en ceſte ſignification: par le iour vient eſtre entenduë la lumiere entre le Soleil, Orient & Occident appellee iour naturel, prins en ceſte ſignification par le vulgaire, [b] & ainſi eſtant beſoin de l'entendre és ſtatuts & loix, faiſans difference entre les delicts & forfaicts comm s le iour & la nuict, au lieu où le iour ciuil ſe compte pour vingt & quatre heures, au dedans leſquelles le Soleil faict ſa reuolution au Ciel, [c] & ſe prend de moment en moment, & au meſme poinct qu'il a commené il acheue: [d] Toutesfois nous meſurons le iour diuerſement ſuiuant & ſelon ce que les peuples en auroient vſé, tout ainſi que les Romains qui l'auroient commencé a la minuict, [e] l'Egliſe Romaine a l'exemple des Hebrieux à Veſpres, [f] entre les parties ſelon leurs accords & conuentions, dont es pactes, tranſactions & ſtipulations eſquelles les parties auroient conuenu faire quelque choſe, s'il n'eſt rien dit au iour auquel elles ſe ſeroient voulu rapporter, [g] le iour ſera prins ſelon l'vſance Romaine de vingt-quatre heures, qui comprend la nuict: tellement que ſi quelqu'vn eſt obligé faire quelque choſe dedans certain iour, il le faict la nuict du dernier, il ſera dit auoir obey a l'obligation, [h] & de meſmes que ſi les parties ont accordé la nuict, & que le Notaire rapporte le contract auoir eſté fait le iour, l inſtrument ne peut eſtre argué de faux, [i] pour ce que la nuict fait partie du iour, & par là faut conclurre & noſtre vſage quant a ce auroit inuiolablement receu, que l adiournement en retraict baillé deuẽment la nuict du dernier iour de l'an, & auparauant la minuict ſera dict & trouué bon & valable, enquoy le iour intercalaire ſera comprins ainſi qu'auroit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement a Paris du dixieſme Decembre mil cinq cẽs ſoixante neuf, [k] & ainſi eſtre practiqué & iugé en toutes Cours ſubalternes deſdicts lieux en telles & ſemblables matieres nous l'aurions touſiours veu, apprins & entendu, voire iugé ſouuentesfois les Cours de Parlement de Tholoſe, Bordeaux, les inſtances venant eux par appel n'y faiſans pour ce regard aucune difficulté.

[a] *L. 1. des Offices.*
[b] *Plutar. en 84. des demandes Romaines Plin. c. 72. lib. 2.*
[c] *Bald. in Margari. ſuper verb. dies. Barto. Bald. & reliqui in l. Titius §. Lucius ff. de lib. & poſt.*
[d] *L. 3. §. minore ff. de minor. l. 1. §. dies verſi. quid ergo ff. quãdo appellandum ſit.*
[e] *L. more ff. de fer.*
[f] *D. Chryſoſtomus homil. 81.*
[g] *l. cum qui certarum in princip. ff. de verbor. obliga.*
[h] *Bald. in ca. Ego Nicola. ex. de iureiura. Domin. & Deci. in ca. Conſuluit. de iureiuran. ex.*
[i] *Innoc. & alij poſt eũ in d. ca. cõſuluit Bald. Imo. & Franciſ. Aret. in l. qua ætate ff. de Teſta.*
[k] *Charondas ſur les couſtumes 130. comme il eſt couché.*

CHAPITRE XLV.

1 *Hypotheſe ſur vne promeſſe faicte au lignager par l'achepteur de le receuoir au retraict ſi elle peut auoir lieu apres l'an & iour du retraict eſcheu.*

2 *Monſieur Tiraqueau alleguse ſouſtenant telle & ſemblable promeſſe ne paſſer ledit an & iour.*

3 *Sentence par nous donnee ſuiuant l'aduis dudit ſieur Tiraqueau confirmee par le Seneſchal de Lymoſin au ſiege de Brine pareillement confirmee par arreſt du Parlement de Bordeaux.*

1 MAis voicy ſur ce autre difficulté ſur le faict que s'enſuit. Vn laboureur du pays de Lymoſin au Vicomté de Turenne auoit achepté vn beau domaine d'vn ſien voiſin ſous eſperance ainſi qu'il diſoit de le faire recouurer a vn ſien lignager, tel comme il nommoit quelquesfois vn ſien fils, qu'il eſtoit preſt à marier eſtant ſon aiſné dans ſa maiſon, & lequel ſuſdit fils dans l'an & iour, en auoit ſouuent parlé audit achepteur qui luy promettoit touſiours de le receuoir audit retraict toutes & quantesfois qu'il voudroit & ſous ceſte promeſſe l'an & iour dudict retraict lignager paſſé, apres lequel ainſi paſſé le ſuſdit fils lignager conuient pardeuant nous comme Iuge Seneſchal pour lors au Vicomté de Turenne

2 renne le ſuſdit achepteur aux fins de luy en faire
a *Titre de retraict lignager §.1. Gloſ.10. num.33.* reuente en vertu dudit retraict, & ſuiuant & ſelon la promeſſe qu'il luy auoit touſiours faicte, à l'entretenement de laquelle par meſme moyen il concluoit contre ledit achepteur, lequel au contraire inſiſtoit aux fins de non receuoir, accordant
b *De retraict conuent. §. 1 Glo.2.num. 25.* qu'il luy auoit faicte ladicte promeſſe qu'il entendoit touſiours comme ſe deuoit entendre en venant & agiſſant dans le temps preſcript par la couſtume, à quoy il eſtoit ſecondé par ſon conſeil de l'aduis de Monſieur Tiraqueau, ſouſtenant telle
c *Roma.cõſi.27.in 4. & vlti.dubio.* & ſemblable promeſſe ne paſſer l'an & iour donné aux lignagers de retirer,[a] comme auſſi telle & ſemblable promeſſe durant la grace du fonds vendu à pacte de rechapt,[b] le meſme auroit dit & ſouſtenu
d *Angel. & Imo. in l.cuns ſtipulatus sũ mihi à Proculo ff.de verbo. oblig.arg.l.ſi decem cum petiero ff. eodem l.Titia hæred. ff.de conditionib.& demonſtrationibus.* n'exceder & paſſer le temps du contenu en iceluy,[c] pour autant que par promeſſe generale de payer ou de faire quelque autre choſe n'eſt iamais renoncé à preſcription introduicte ſelon la nature de la choſe dont eſt queſtion,[d] & par ce n'a force de perpetuer le temps outre iceluy, qui autrement eſt defini par le droict alleguant en outre que de meſmes ces mots touſiours, toutesfois & quantes, a la volonte, perpetuellement, ne venoient & pouuoient exclurre les preſcriptions ordonnees ſuiuant la qualite des matieres, e ſelon leſquelles telles dictions ſe doiuent entendre t f à quoy ledit demandeur ne reſpondoit autre choſe ſors qu'il inſiſtoit ſur ſadite promeſſe, & venoit ſur ce a diſcourir l'importance & effect d'icelle, & que ſi autrement il ne ſe fuſt fié a la parole dudit achepteur il y euſt ſans doute pourueu de bõne heure & dans le temps preſcript par la couſtume, qu'eſtoit vne voye ouuerte a fraude & tromperie pour retenir iniuſtement ce que de droict appartenoit à ſa famille & maiſon, ſurquoy eu & prins aduis de certains Aduocats fameux & experimentez à Briue par noſtre ſentence nous aurions relaxé ledit achepteur defendeur ſuiuant l'aduis dudit ſieur Tiraqueau des fins & concluſions dudit demandeur & ſans deſpens: de laquelle ſentence ledit demandeur ſe 3
f *l.in cognitione in principi. cũ Glo. ſuper verbo, ſemper ff. ad Senatuſc. Sillania. Bald. in l. ff.ſolu.matrimo.*
feroit porté pour appellant au Seneſchal de Limoſin au ſiege dudit Briue, lequel auroit confirme noſtredite ſentence auec deſpens d'appel: dont & autresfois le demandeur appellant auroit releué appel en la Cour de Parlement à Bordeaux, par arreſt de laquelle au rapport de feu Monſieur Dalis en l'an 1570. ladicte ſentence auroit eſté confirmee auec deſpens de l'appel & ſans amende, & la cauſe renuoyee pardeuant nous pour proceder a l'execution ainſi qu'il appartiendroit.

CHAPITRE XLVI.

1 *En matiere dudit retraict lignager és lieux où elle eſt ſeulement receüe par vſage, celuy des lieux plus proches eſt certainement obſerué.*

e *Alex.cõſi 170. Col. 2.lib.7.* 2 *Comme en la delation de ſerment au demandeur pour ſe purger s'il veut retirer les biens vendus.*

3 *Quant aux Iuges du reſſort le ſerment moderé ſuiuant les circonſtances du faict, qualité des parties dont peut reſulter par les actes du procez & quantité du prix.*

4 *Purgation par ſerment ordonnee par ladite Cour à Tholoſe, ſçauoir, ſi le demandeur en retraict vouloit les biens & les pourſuiuoit pour luy & à ſon profit de ſes deniers ou prouenus de ſes biens.*

1 QVant à ladite couſtume s'il y en a aucune autre qui ſoit diuerſe & encores diuerſement traictee, bien bu'accordante preſque par tout de l'an & iour, c'eſt la ſuſdicte, & tant és articles ſur icelle preſcripts où elle eſt eſcrite, qu'ailleurs pù elle eſt ſeulement receuë par vſage, lequel toutefois n'eſtant certain & indubitable aux faicts & occaſions occurrentes les Iuges en ce cas ont accouſtumé le plus qu'ils peuuẽt ſuiure & s'approcher de ce qu'es lieux plus proches où telle couſtume eſt gardee, ſoit par eſcrit, ou vſage eſt certainement & indubitablement obſerué: entre autres exemples ſe preſente ſouuent celuy par lequel l'achepteur & defendeur en retraict defere le ſerment au demandeur pour iurer & ſe purger, s'il veut retirer les biens vendus pour ſoy & de ſes deniers, a quoy par pluſieurs couſtumes ledit defendeur eſt & ſe trouue receuable, ſingulierement par
2 le cinquieſme article de la couſtume de Poictou, & le dix-ſeptieſme article des couſtumes de Bordeaux ſous le tiltre dudit retraict, où l'on pourra veoir ce que Monſieur Ferron fort doctement à ſon accouſtumee auroit annoté & rapporté: cependant nous dirons que de meſmes en ce pays de Quercy, qui eſt en partie de la Guyenne, bien que hors le reſſort dudit Parlement de Bordeaux, & par ainſi non ſubiect ny compris auſdites couſtumes du pays d'iceluy le defendeur en retraict a eſté touſiours admis & receu à faire iurer & purger par ſerment ledit demandeur en retraict s'il veut les biens qu'il demande par ledit retraict pour luy, & ſi les deniers qu'il auroit à ces fins offerts ou conſignez ſont de ſes propres deniers, quoy que ſoit prouenus de ſes moyens & ſubſtances, & quelquesfois ledict defendeur differe le ſerment ſolemnellement ſur le *Te igitur*, & Autel, preparé de la Croix ou reliques de quelque ſainct, tout ainſi que de ſainct Anthoine, ou ſainct Fort, auſquels, *periuria maximè eſſe cordi vulgo traditur*, 3
dit le meſme Ferron és endroicts que deſſus: & lequel ſur la meſme delation auroit eſtimé ſuffire la forme de ſerment vulgaire & accouſtumee & n'en requerir d'autre, ce que dit Pæul de Caſtres & Zazius auoir ailleurs enſeigné par la raiſon de la loy meſmes ſur la lecture de laquelle ils l'eſcriuent, a ce neantmoins les Iuges de noſtre reſſort és cas occurrens de ladite couſtume, ordonnent quelquesfois le ſerment vulgairement & ſur les ſainctes Euangiles, quelquesfois ſur le *Te igitur*, & Autel, preparé de la Croix, & d'autresfois ſur les Reliques de ſainct Anthoine ou d'autre ſainct auquel ſur les lieux les fermẽs ont accouſtumé d'eſtre preſtez deferez, & ce ſuiuant les circonſtances du faict, qualité des parties, comme ſentiment & cognoiſſance par les actes du procez & autres dependances & qualitez dont ils peuuent auoir, & quantité du prix pour lequel les biens dont eſt queſtion, & que le demandeur veut retraire ont eſté vendus: ce que noſtredite Cour à Tholoſe preiugeant au procez du ſieur de Clairmont Seneſchal dudit Quercy demandeur au ſuſdit retraict, pour raiſon de la place de S. Proiect venduë par le S. d'icelle ſon nepueu au S. qu'on appelloit de ſainct Martin de Las Olas, à la 4
a *in l. ait Prætor. §. iura. ff.de iureiurand.*

requisition d'iceluy auroit ordonné que ledit demandeur se purgeroit par serment sur lesdits faits s'il vouloit & poursuiuoit ladite piece pour luy & à son profit, de ses deniers ou prouenus de ses biens & de sa substance, ce qu'il auroit faict auant obtenir l'adiudication dudit retraict & effect de ladite coustume, non toutesfois que le serment luy fust deferé comme partie pretendoit plus outre, sçauoir de qui il auoit eu l'argent, ou s'il deliberoit retenir l'heritage pour luy & nullement pour autre, d'autant qu'il n'estoit tenu à ce, le defendeur acquereur en ce cas n'ayant autre moyen que de mettre en faict qu'il y a fraude pour la prouuer, & rapporte-on qu'il fut dict mal iugé par le Iuge de Riblemont qui auoit condamné vne femme par prison pour defaut de dire & respondre si on luy auoit presté l'argent par arrest de la Cour de Parlement de Paris du premier iour plaidoyable apres la sainct Martin, mil cinq cens septante & deux. [b]

[b] *C'est en l'addition qui a esté faicte de nouueautés apposées audit Recueil dudit feu Papon sous le tit. de retraict lignager Arrest 10.*

CHAPITRE XLVII.

1 *Distinction commune amenee sur le supplément du prix baillé par l'achepteur au vendeur ou lignager.*
2 *Bonne foy ne peut estre recogneuë au preiudice d'vn tiers, sinon en tant & comme il apparoistra qu'elle se doit faire.*

[a] *Argu. l. Authore C. de euict. l. Papinianus §. si ex causa ff. de inoffi. testam. Angelus Imol. & Rapha. in l. filiusfamil. §. diui ff. de lega. 1.*

NOus viendrons encores icy adiouster autre question, sçauoir si l'achepteur ayant baillé quelque argent au vendeur pour supplément ou autrement, ou bien plustost a vn lignager aux fins que ne luy retiraſt l'heritage vendu, il en peut poursuiure rembourſement contre vn retrayant d'apres, lequel soit tenu le luy rendre, sur laquelle il y a vne commune distinction que si l'achepteur a suppleé au vendeur quelque argẽt pour le iuste prix auec cognoissance de cause & sans collusion le lignager en est tenu au rembourſement, [a] comme aussi quand apres procez commencé & enquestes faictes l'achepteur voyant qu'il perdoit sa cause vient à suppleer auant la sentence, pour l'achepteur n'estre tenu plaider temerairement ou poursuiure vn procez auec mauuaise cause, [b] auquel cas tel supplément volontaire n'est iugé libre, & auquel l'achepteur pouuoit estre contrainct par sentence, [c] mais au cas que l'achepteur auroit supply au prix de la vendition en laquelle n'estoit intereuenu lesion d'outre moitié de iuste prix, il ne peut repeter tel supplément volontaire, lequel il n'estoit contrainct a faire, ne pouuant auoir lieu & au preiudice du lignager & du droict à luy acquis, ainsi que feu Mõsieur Tiraqueau auroit nommément decis, [d] sans ce que pour l'achepteur on puisse alleguer que nul n'est prohibé cognoistre bonne foy: [e] Car telle recognoissance ne se peut faire au preiudice d'vn tiers, sinon en tant & comme il apparoistra qu'elle se doibt faire: Ce qui demeure confirmé par le mesme susdit par plusieurs raisons & authoritez à son accoustumee: nonobstant lesquelles & tout ce que pour ce regard il y apporte & autres a suite, pourroient apporter, la verité est telle que comme quant à ce qui est baille par l'achepteur a vn lignager aux fins de ne retraire les biens vendus & faire cesser la poursuitte, ne peut estre aucunement repeté par le mesme achepteur contre le rettrayant, pour autant qu'il ne faut qu'il rembourse que ce qu'il aura payé à son vendeur a cause de la vendition: & tout ainsi que dit Vlpian, *Quod emptionis causa erogatum est, hoc autem ita demum deducitur, si ex voluntate venditoris datur*, [f] mais au cas susdit l'achepteur l'a baillee a la volee & a son plaisir, non qu'autrement il y fust obligé & tenu par le contract faict auec le vendeur. Aussi pareillement & tout au contraire tout ce que l'achepteur aura suppleé au vendeur, pour le iuste prix s'il l'a baillé & payé deuant l'action du retraict & sans fraude ledit lignager y sera tenu, & luy deura rendre comme l'ayant desbourſé à cause de la vendition & pour supplément dudict iuste prix: Pour lequel l'achepteur qui a recogneu la bonne foy, ne deuoit estre de pire condition, ains plustost meilleure, qu'vn chicaneur plaidereau, qui auroit voulu estre contrainct par sentence au supplément du iuste prix, *Quod quam sit & improbum & absurdum nemo non videt*, auroit dit en quelque part desdictes Coustumes, & sur ce propos le mesme Ferron. [g] Mais aussi depuis l'action en retraict l'achepteur n'auroit peu rien faire au preiudice du lignager, ainsi que le mesme sieur Charondas n'auroit oublié & fort a propos representé en quelque part desdites Responses. [h]

[b] *Bald. & Bartol. in l. Herennius ff. de euict. Bald. in l. emptor. & in l. si cum quæstio. C. eodem.*
[c] *Petr. Anchar. consil. 159. Colũ. 2. & Franciſ. Areti. Conſi. 24. per l noniſſimè §. 1. quod falſo tutore Autho. & ibi Bald.*
[d] *§ 1. glo. 18. dudit retraict.*
[e] *l. emptorẽ. in princip. & ibi Glo. & DD. ff. de act. emp. l Quintus. ff. mãdati.*
[f] *Ferron ſur leſdites Couſtumes de Bordeaux tit. 15.*
[g] *Titre de retraict §. 6. in fin.*
[h] *Liu. 5. ca. 56. à la fin.*

CHAPITRE XLVIII.

1 *Queſtions ſur les fruicts de l'annee que les biens ſont retirez.*
2 *Et iceux deuoir eſtre partagez entre l'achepteur & le lignager quelques-vns auroient equitablement eſtimé.*
3 *Les autres auroient eu recours à la difference des Iuriſconſultes entre les contracts de bonne foy, & ceux qui ſont dits,* ſtricti iuris.
4 *Qui auroit eſté l'occaſion que la pluſpart des Couſtumes y auroient apporté l'oblation & conſignation reale des deniers principaux & acceſſoires.*
5 *Entre le retraict lignager & le retraict conuentionel ne peut eſtre pour ce regard aucune difference, & comment.*
6 *La difference deſdites actions de bonne foy & de droict eſtroict, entre tous bons & vrays Chreſtiens doit eſtre reiectee, meſmes par l'ordonnance y alleguee.*
7 *Pour obuier à frais & deſpens les Iuges oculez & experimentez par meſme ſentence ont accouſtumé ordonner que leſdits fruicts puis la conſignation ſeront partis & diuiſez eſgalement entre les parties, ſans aucune deduction.*
8 *Et quelquesfois eſt par eux dit ſans reſtitution des fruicts.*

Il aduient

IL aduient souuentesfois en la mesme matiere different & question sur les fruicts de l'annee que les biens sont retirez, lesquels le demandeur lignager pretendant pour le tout, ainsi qu'en pareil cas est definy par la loy en retraict conuentionnel, [a] l'achepteur au contraire en demandant pour le moins la moitié, les droicts en pareil cas quand ils ont parlé du fonds baillé en dot pour la femme à son mary, ayants dict que lors de la dissolution du mariage quand il conuiendra rendre icelny fonds, que les fruicts pour l'annee seront partagez entre l'homme & la femme : [b] dont semble resulter vne equité qui commande pareil droict deuoir estregardé entre l'achepteur & le lignager : [c] car bien que les fruicts se cueillent seulement par vne fois & à vne saison de l'annee, toutesfois la nourriture necessaire au croistre, perfection & matiere des fruicts se rapporte & est deue à l'an entier, [d] en partie duquel l'achepteur a esté seigneur & durant son temps les fruicts mis en terre produicts, vegetez & nourris, mais il n'a peu les recueillir pour l'immaturité, & la cueillette en estant reseruee iusques a ce qu'ils soient meurs, ceste attente ne doit estre cause que l'achepteur soit priué des fruicts, [e] en tant qu'ils ont creu & esté produicts de sont temps, partant estre fort equitable que les fruicts a la cueillette soient diuisez, & en soit laissé portion a l'acquereur, à raison & pour cottité du temps qu'il en a esté sieur & proprietaire : qui sont des raisons qui ont quelque apparence contre lesquelles feu Monsieur Ferron sur lesdictes coustumes, [f] auroit eu recours a la difference que les Iurisconsultes Ethniques auroient mise entre les contracts de bonne foy & de Droict estroict, duquel il auoit censé & estimé l'action du retraict lignager estre & proceder, tout ainsi que venant d'vne mesme condition qu'on appelle *ex lege*, laquelle est certaine estre dudit droict estroict pour n'estre nombré entre les actions de bonne foy : & au demeurant quand il est question de Droit estroit en la chose qui n'a esté iamais és biens du demandeur comme sont les biens demandez par ledit retraict, les fruicts n'y entrent, & moins n'y peuuent venir que du temps de la contestation en cause, [g] laquelle peut estre lors en ceste matiere par le refus seul de l'achepteur qu'il faict au prochain lignager pour ledit retraict : qu'auroit esté l'occasion que la pluspart des coustumes y ont rapporté entre autres solemnitez pour y paruenir l'obligation & consignation realle des deniers principaux & accessoires, pour par ce moyen constituer en deniers aux fins de la restitution desdits fruits l'achepteur ainsi dilayant & escheuant, [h] tout de mesmes que les anciens Romains auoiẽt fait, peut resulter de l'epistre 56. de Ciceron entre les epistres du liure 13. qu'il auroit escrites a ses familiers, à l'vn desquels, [i] parlant du debte des Cauniens, il dit ces mots, *Cauny prætores debent, sed aiunt se depositam pecuniam habuisse, id velim cognoscas, & si intellexeris eos neque ex edicto, neque ex decreto depositam habuisse, des operam, vt usura Cluuio, instituto tuo conseruentur* : & par là retournans d'où nous sommes sortis, vient à estre inferé qu'en telles & semblables coustumes que dessus, où la cõsignation est requise & necessaire, par ce moyen semble estre pourueu à ladite restitutiõ de fruits au moyen d'icelle l'achepteur en estant & demeurant condamnable, qu'est-ce que la loy (bien qu'en retraict conuentionel entre lequel & le susdit lignager ne peut auoir pour ce regard aucune difference) dit formellement & en expers termes quant à la fin elle vient adiouster, *habita ratione eorum, quæ post oblatam ex pacto quantitatem ex eo fundo ad aduersarium peruenerunt* : [k] la consignation donc viendra à adstraindre & obliger l'achepteur à la restitutiõ des fruicts par luy puis icelle prins & perceus des biens vendus, & desquels par ledit retraict sera question, & par ce moyen ne restera à l'achepteur que la retention des fruicts qu'au moyen de son achapt, cõme sieur il aura pris & cueilly des biens par luy acheptez auant l'action, au pis aller dudit retraict intenté & susdite consignation deuẽment faicte, insques que pour defaut de ladite consignation, és lieux où la coustume particuliere ne la porte pour formellé solemnité est suffisant d'offrir verbalement, & consigner ainsi que par acquit vne piece d'or ou d'argent sous l'offre d'y suppleer ou diminuer quand besoin sera : tout ainsi qu'il se fait au pays de Quercy & autres lieux circonuoisins où n'y a de ce coustume escrite specialement & à dessein d'empescher le cours de l'an prefix, ne tendant par cela nullement aux fruits, à la restitution desquels quand ils sçauent fort bien consigner l'entiere somme, & quelque chose pour les loyaux couts a suppleer ou augmenter quand plus ample liquidation en sera faite, & ce faire la pluspart audit cas, bailler bonnes & suffisantes cautions, [l] quand donc la condamnation sera faite de ladite restitution de fruicts en adiudication dudit retraict, cela ne sera & peut-estre que du iour de ladite consignation, que par mesme adiudication comme bien & deuement faite sera permise audit achepteur prẽdre & leuer des mains du depositaire, & desdits fruicts seront touſiours distraicts les frais de l'entretenement & culture qu'auront esté employez par l'achepteur auparauant à l'entretenement, vegetation & croissance desdicts fruicts, qui seront distraicts d'iceux & baillez à l'achepteur estimez communément à ladicte moitié telle qu'vn mestayer ou fermier qui a accoustumé labourer & cultiuer à moitié qu'on dict autrement parsonnier, a accoustumé prendre, qui fera que cela reuiendra à ladicte moitié de fruicts, & par ce moyen en sera faict partage d'iceux, comme de mesmes audit cas, & pour obuier aux frais des liquidations de ladicte culture & entretenement, où les semences és biens vendus ensemencez seront & viendront estre comprinses, sans autrement s'arrester à ce qu'a esté amené audict Ferron sur la difference des actions de bonne foy & de Droict estroit pour deuoir estre reiettee par nous qui sommes tous imbus de la Religion Chrestienne : tellement que tous contracts & actions doiuent estre de bonne foy sans aucune fraude ou tromperie, combien que les vns soient plus frequents que les autres : joinct que par les Ordonnances Royaux publiees en l'an mil cinq cens trente & neuf, article quarante-neuf, auroit esté dit & ordonné qu'en tous iugements personnels ou reels, ou petitoires les fruits sont deus depuis le temps de la demeure & mauuaise foy, non seulemẽt apres contestation en cause, mais aussi auparauant, ce qu'est vray, droicturier & raisonnable, mais touſiours il y faudra sur la liquidation des fruits, y faire les deductions que de droict, qui n'estans que d'vne annee audit cas de retraict consteront ce qu'ils vaudront, & peut estre encores dauantage : donc pour

[a] *l. 2. C. de pactis inter empto. & vendito.*

[b] *l. diuortio l. fructus ff. solu. matri.*

[c] *Raphael Cuma. in l. qui Romæ. ff. de verbo. oblig.*

[d] *l. si fundus §. 1. ff. solu. matr.*

[e] *Alex. ad. in d. l. qui Romæ, combien qu'il y dise ceste equité ne se pouuoir bonnement soustenir & defendre cõme contraire à la Loy cy-dessus cottee parlant du retraict conuentionel.*

[f] *article de retraict lignager 22. Gordeamus ff. de vsur.*

[g] *l. quidam ff. si certum pet.*

[h] *Thermo pro prætori.*

[i] *l. 2. C. de pact. inter empt. & venditor.*

[k] *l. statu liber ratione ff. de statu liber.*

obuier à ne pourſuiure exactement ce à quoy les frais pourroient ſurpaſſer le principal, nous aurions veu les Iuges oculez & experimentez par meſme ſentence d'adiudication dudit retraict ordonner au lieu de la condamnation de reſtitution de fruicts que la cueillette d'iceux pendant en la terre, ou bien autrement prinſe & cueillie puis ladite conſignation ſeroit partie & diuiſee eſgalemẽt ſans aucune deduction entre les parties, qu'eſt vn abregé de Iuſtice fort droicturier & equitable pour chacune d'icelles, mais auſſi où n'y a conſignation pour n'eſtre requiſe, & la couſtume particuliere des lieux ne la porte, le demandeur s'eſtant contenté d'vne ſimple offre & d'vn depoſt leger par acquit afin ſeulement d'empeſcher le cours de l'an & iour eſtant ordonné par la ſentence que le demandeur eſt & demeure condamné au moyen & en vertu dudict retraict faire delaiſſe-
8 ment & remettre és mains dudit demandeur les biens vendus en luy payant prix principal & loyaux couſts dans le terme prefix, il eſt dit quelquesfois ſans reſtitution des fruicts, & quelquesfois qu'ils ſeront partagez diuiſez pour la cueillette prochaine ou pendant, auquel dernier l'achepteur & defendeur demeure comme greué pour outre les frais qu'il y a faicts pour le labeur & culture luy auoir eſté au ſurplus & entierement acquis, comme en ayant eſté Seigneur & proprietaire, inſques au iour de la reuente qu'au moyen de ſon principal receu & loyaux decouſtements ſatisfaits, il en demeure priué & le lignager faict ſieur & paiſible poſſeſſeur, que ſeruira pour accorder les opinions que deſſus par nous propoſees au commencement: ſurquoy & pour la condemnation deſdicts fruicts depuis la reale & deuë conſignation contre l'achepteur nous aurions entendu la Cour de Parlement de Bordeaux ne faire aucune difficulté, comme auſſi quand la conſignation ne ſeroit entiere de tout le prix principal & loyaux couſts encores qu'il en fuſt deuëment certifié par article exprez deſdites couſtumes, [m] en refus dudit achepteur d'admettre ledict demandeur au retraict, ſi apres le demandeur obtient gain de cauſe au principal, il doit auoir les fruicts du temps de l'offre de la piece d'or ou d'argent qu'il aura faicte quelque article au contraire deſdites couſtumes qu'on puiſſe pretendre & alleguer, [n] interpreté & accordé auec le ſuſdit fort à propos par Monſieur Ferron en ſes Commentaires ſuſdicts, mais quant à noſtredicte Cour à Tholoſe n'y ſeroit auſſi faicte difficulté ſi la meſme couſtume y eſtoit produicte alleguee & ſouſtenuë, par ce qu'elle parlant ainſi deuroit eſtre entenduë & prinſe de meſme, & n'en y ayant point, comme en certain procez de deux paylants voiſins pour raiſon du retraict lignager deuant nous comme Iuge ordinaire de ſainct Cere en l'annee mil cinq cens ſoixante, le demandeur dans le temps euſt faict faire la conſignation entiere du prix principal, & encores d'vne piece d'or pour loyaux couſts, & ce pour recouurer les fruicts, & prendre la cueillette pardeuant d'iceux, parties au long ouyes par noſtre ſentence euſſions adiugé le retraict au lignager demandeur contre le defendeur, & par meſme moyen permis audict demandeur pour le rembourſement de ſon principal & loyaux couſts ſommairement liquidez leuer la ſomme conſignee par ledict demandeur des mains du depoſitaire, lequel a ce faire contrainct la luy bailler & deliurer par toutes voyes deues & raiſonnables & par corps ſi beſoin eſtoit, neantmoins ordonné que les fruicts de la cueillette pendant ſeroient partagez entre les parties à chacune par moitié ſans aucune diſtraction ny deduction: de telle noſtredicte ſentence ledict demandeur auroit releué appel en ce que leſdicts fruicts ne luy auoient eſté adiugez depuis ſa conſignation trouuee bonne & valable, & ce pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel qui auroit caſſé noſtredicte ſentence & reformant icelle condamné ledict defendeur audict retraict, & appellé deuant luy, a la reſtitution des fruicts depuis ladicte conſignation dont appel releué par le condamné en la Cour, ſe faſchans de tant plaider, s'en ſeroient remis aux dire & aduis de Meſſieurs de Babut & Borderia leurs Aduocats, feu Monſieur Trelon auſſi Aduocat prins pour tiers, leſquels parties ouyes par leur ſentence arbitraire, dont aurions trouué vne copie entre nos vieux & anciens papiers, ſans auoir eſgard à la ſentence dudict Seneſchal auroient ordonné que noſtredicte ſentence ſortiroit effect & ſeroit executee ſuiuant ſa forme & teneur comme apres auroit eſté faict entre leurs Procureurs meſmes de ce pays en ladite premiere inſtance.

[m] *Artiel. 22. deſdites couſtumes de Bordeaux.*

[n] *Artiel. 15. eſdites couſtumes.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Hypotheſe ſur la queſtion des fruicts de l'annee du retraict, ſçauoir ſi à la raiſon du temps que l'achepteur defendeur auoit tenu & ioüy, les biens luy appartiennent, encores que du temps de la vente il euſt par icelle acquis le fonds au temps & ſaiſon que les fruicts d'iceluy eſtoient preſts à cueillir & prendre.*

2 *Par ſentence du Iuge ordinaire, ou Lieutenant d'iceluy la queſtion terminee au profit dudit achepteur premier entre autres chefs.*

3 *Par ſentence du Seneſchal ladite ſentence confirmee, comme de meſmes icelledicte ſentence par arreſt de la Cour au Parlement de Tholoſe confirmee auec deſpens & ſans amende.*

1 AINS que nous venons tout maintenant de dire, prins en ces propres & purs termes eſtoit aſſez fauorable & plauſible: mais voicy vne autre difficulté ſur le meſme ſubiect en vne inſtance pendant deuant nous comme iuge ordinaire de Ganhac au Vicomté de Turenne entre vn praticien demandeur en retraict, cõtre vn pauure laboureur defendeur qui ne luy faiſoit difficulté le receuoir au retraict, mais pretẽdoit les fruits a la raiſon du tẽps qu'il auoit tenu les biẽs, luy appartenir ce que ledit demãd. empeſchoit d'autãt qu'il diſoit, & autremẽt apparoiſſoit par actes que led. acheteur auoit aquis le fõds au tẽps & ſaiſõ que les fruits d'iceluy eſtoiẽt preſts à cueillir & prendre, & que cét aduantage deuoit eſtre compenſé auec les fruits de l'ãnee de ſon temps, ſur ledit defendeur repliquoit qu'il eſtoit vray qu'ils les auoit cueillis la premiere annee mais

mais c'eſtoit comme Seigneur, luy appartenans au moyen de l'achapt qu'il en auoit faict, [a] partant n'eſtre tenu en faire compenſation auec les fruicts de l'annee ſuiuante leſquels pareillement luy appartiennent, d'autant que compenſation ne ſe peut faire de ſon bien à autre ſien : mais ſe doit faire de ce que l'on doit à ce qui eſt deub. [b] Ce qui n'eſtoit au cas preſent où il ne debuoit rien audit demandeur. Parquoy ſeroit iniquité grande faire vne telle & ſemblable compenſation que deſſus, que ledict demandeur pretendoit & demandoit.

2 Surquoy le procez appoincté en droict par noſtre Lieutenant ſur les lieux, de l'aduis du Conſeil qu'il en auoit prins, en vuidant par ſentence le principal d'adiudication dudict retraict au profit dudit demandeur, il eſt & demeure deſmis & debouté de la compenſation deſdicts fruicts par luy requiſe, & fait droict au ſurplus ſur les autres fruicts depuis la conſignation, ainſi & comme deſſus : Sçauoir qu'ils ſe partiroient par moitié entre leſdictes parties, ſans aucune deduction ny detraction, dont appel releué au Iuge Seneſchal du Vicomté de Turenne, & de certain appoinctement par luy donné au Seneſchal de Quercy ſiege de Martel, par ledit demandeur Practicien, (où la la ſentence ſuſdicte arbitraire entre leſdictes parties mentionnee au Chapitre precedent, auroit eſté produicte de la part du defendeur) par ſentence dudit Seneſchal : Celle de noſtredict Lieutenant eſt & demeure confirmee auec deſpends de l'appel : dont aigry ledict demandeur en auroit releué appel en la Cour, en laquelle parties ayans conclud ſur iceluy par Arreſt d'icelle, au rapport de feu Monſieur Sabatier ſieur de la Bourgade en la Chambre des Vacations au mois d'Octobre mil cinq cens ſoixante cinq. Ladicte ſentence dudit Seneſchal portant confirmation de la ſuſdicte auroit eſté confirmee auec deſpens & ſans amende : Ce qui eſt entierement de l'aduis & opinion de feu Monſieur Tiraqueau, qui auroit eſté ſuiuy par leſdites ſentences & Arreſt. [c]

3

[a] l. Iulianus §. ſi fructibus ff. de actio. empt. l. ſi. §. fructus ff. quæ in fraud. credit.

[b] Toto titu. de compenſ.

[c] Titul. de retraict cõuentionnel. §. 5. Glo. 4. num. 11.

CHAPITRE L.

1 *Sur les Couſtumes permettans le retraict aux plus loingtains parens ſans dol & fraude.*

2 *La faculté donnee à ceux d'vne famille pour le retraict des choſes immeubles miſes hors d'icelle doit eſtre prinſe & entenduë, n'y ayant autre expreſſion, ſubordinément & degré par degré, & par ordre de diſtribution.*

3 *A la charge que les plus loingtains venans à pourſuiure le retraict ils y doiuent eſtre receus, s'il ne ſe trouue de plus prochains qui les empeſchent par vne reigle vulgaire de droict.*

4 *Tout dol & fraude ſeclus, dont la diſquiſition ſera prealable.*

1 IL y a des Couſtumes en quelques pays, comme en Anjou, & au Mayne, concernant les lignagers, auſquels par icelles eſt permis aux plus loingtains parents & prochains preuenir les plus proches, pourueu que cela ſe face ſans dol & fraude, & ce d'autant que les Autheurs deſdictes Couſtumes auroient iugé que cela ſeul ſuffiſoit qu'au moyen de la ſuſdicte du retraict le fonds vendu & aliené fuſt retraict & retiré [a] en la famille : & en ce faiſant auroient voulu fauoriſer la diligence des plus loingtains contre la pareſſe & negligence des plus prochains, leſquels neantmoins quand ils ſeroient trouuez concurrens auroient voulu eſtre preferez aux loingtains : comme ils ſont bien hors leſdictes Couſtumes, ainſi eſcrites & gardees en autres endroits & pays, où elles ne ſont ainſi conceuës, & ne le portent autrement par eſcrit ny par vſage quant à ce receu ny approuué : Par ce que la faculté donnee [b] à ceux d'vne famille de reuoquer la vendition de choſe immeuble aliencc & miſe hors icelle, ſe doit de Droict prendre que par la diligence & comme precipitation du plus loingtain ne ſoit faict breſche ny autrement preiudicié aux plus prochains, [b] par ce que quand quelque choſe eſt octroyee non entierement ou ſolidairement à pluſieurs, entre leſquels y a degrez differents (ainſi que le Droict de retraict donné à tous ceux d'vne
2 famille) cela doit eſtre prins & entendu non que tel droit appartienne à tous eſgalement, mais le faut prendre par ordre de diſtribution, en telle ſorte que les premiers & plus prochains ſoient preferez aux plus loingtains, & que pendant le temps prefix par la Couſtume [c] ils puiſſent retraire & recouurer deſdicts plus loingtains ſans reſtitution des frais & miſes par eux faicts, fors de ce qu'ils ont desbourſé aux acquereurs, qu'eux meſmes euſſent eſté contraincts de payer s'ils euſſent retiré, [d] & ce pour autant que telle haſtiueté des plus loingtains ne doit porter aucun preiudice aux plus prochains, & la perte des frais leur doit tomber ſur eux pour peine de leur precipitation, à cauſe qu'ils ont deu preuoir que la choſe pouuoit eſtre retiree au moyen & en vertu de ladite couſtume, [e] par les plus prochains & precedens en degré : à la charge toutesfois que quand les plus loingtains viendront à demander & pourſuiure le retraict ils y doiuent eſtre receus, s'ils ne ſe trouuent de plus prochains qui les empeſchent par ceſte reigle qui veut, [f] que quand vne choſe eſt deferee à pluſieurs par ordre qu'on appelle de diſtribution, ſi les premiers & precedents ne la demandent, les autres ſuiuants la peuuent auoir, ce qu'eſt & procede ſans aucune difficulté tout dol & fraude ſeclus, ainſi qu'auons dit deſſus, & de ce ſont teſmoings oculaires & maieurs de toute exception, les iugements quant à ce des Iuges ſubalternes de ce reſſort ou arreſts tant confirmatifs d'iceux que autres diſpoſans d'eux meſmes, donnez quant à ce ſur telles & ſemblables matieres, par leſquels les plus loingtains prochains ayants preuenu y eſtans interuenus de plus prochains pour les y empeſcher, iuſques aux enfans meſmes des vendeurs, par les plus loingtains, eſtant le plus ſouuent alleguee fraude & dol contre les ſuſdicts plus prochains ainſi interuenans, & apoſtez comme ils pretendent par les vendeurs ou autres à leur nom, ainſi que la pluſpart du temps aduient, eſt ordõné certaine inſtructiue pour la preuue & verification dudit dol & fraude auant dire droict diffinitiuement ſur les fins & concluſions des parties qu'eſt vn preingé certain de la cognoiſſance & diſquiſition du dol & fraude eſtre prealables & faire tel preiudice que prouuez &

[a] l. vnũ ex familia in princip. §. l. Iuncta. gl. in princip. ff. de leg. 2.

[b] L. cũ ſolus ff. de acquir. hared.

[c] L. maritus §. fi. de adult. l. peto §. vltimo ff. de legat. 2. Oldradus conſi. 178.

[d] Chaſſan. in Commẽta. cõſue. Burgun. Titu. de retraict lignager §. 3. verſic. ſed quæro an iſte.

[e] Argu. l. ſi demum §. item quæritur. ff. loca. quibus dicitur §. 1. ff. de cõdit. & demonſtra. l. bona fide §. cum inter ff. de Damn. inf.

[f] L. 3. §. ſed ad plures ff. de ſepulc. viola.

verifiez les plus loingtains obtiendront n'ayant contradicteurs legitimes de bonne foy, & tels qu'il faut en la cauſe ou au contraire n'eſtans verifiez, les plus prochains viendront à obtenir & emporter gain de cauſe comme preferable de leur chef par la couſtume.

CHAPITRE LI.

1 *Les conditions communément ſont perſonnelles & par ainſi la demande en retraict lignager ſe deuoir intenter deuant le Iuge de l'achepteur, bien que d'autresfois aye eſté dit pouuoir eſtre pourſuiuie pardeuant le Iuge ordinaire du lieu ou les biens dont eſt queſtion ſeront aſſis.*

2 *Aucuns ayans eſtimé ladite action eſtre perſonnelle,* ſed in rem ſcripta.

3 *Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques incompetans de cognoiſtre d'action de retraict, hypothecques, interdits, ou cauſes poſſeſſoires.*

4 *Maintenant quelque contrarieté d'arreſt qu'il y aye eu, retraict lignager eſt reputé plus perſonnel que reel, par ainſi qu'il faut ſuiure le domicile du defendeur.*

5 *Le tout ſans preiudice des couſtumes ou ſtatuts des lieux particuliers qui euſſent autrement deffiny des Iuges pardeuant leſquels ſeroit beſoin aller pour la pourſuite deſdites cauſes de retraict.*

SVr la qualité de retraict que doit reigler les Iuges deuant leſquels elle ſe doit pourſuiure & demander, [a] aucuns l'ont eſtimée perſonnelle comme vne condition qu'on appelle *ex lege*, & par ce moyen les conditions eſtans perſonnelles la ſuſdite comme toutes autres ſe deuoir intenter deuant le Iuge de l'achepteur, principalement que quand l'on propoſe demande en reſolution de contract (tout ainſi que faict le lignager en demande de retraict) faut que le demandeur la propoſe pardeuant le Iuge du defendeur, [b] & ainſi auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris du dixieſme de Mars mil cinq cens cinquante ſept, auroit rapporté feu Papon en ſondit Recueil ſous le meſme titre, [c] contraire toutefois à autre & precedent arreſt que le meſme auſſi rapporte audit Recueil, [d] par lequel auroit eſté dicte action de retraict couſtumier pouuoir eſtre intentee pardeuant ledit Iuge de l'achepteur, ou bien pardeuant ledit Iuge ordinaire du lieu où l'immeuble du retraict duquel eſt queſtion, ſera ſitué tout ainſi qu'en toutes actions purement reelles: ledit arreſt datté du vingt-troiſieſme Decembre mil cinq cens quarante cinq, auparauant par conſequent le ſuſdit & donné ſuiuant l'aduis de ceux, [e] qui auroient eſtimé que l'action de retraict eſtoit reelle, ſuiuoit la choſe & tous poſſeſſeurs d'icelle, par ainſi ſe deuoir intenter pardeuant le Iuge au territoire duquel elle eſt aſſize: [f] il y en a toutesfois d'autres qui auroient eſté d'aduis que ladite action eſtoit perſonnelle *ſed in rem ſcriptam*, & ce qu'a ſemblé approcher de la verité pour ne deſcendre de contract comme les autres actions perſonnelles, [h] & que ſi elle eſtoit pure perſonnelle elle ne ſe pourroit propoſer contre vn ſingulier ſucceſſeur & tiers poſſeſſeur, [i] n'eſtant donc auſſi pure reelle s'enſuiuroit l'arreſt ſuſdict premier auoir eſté de droicture Iuſtice, pour tant le Iuge de l'achepteur que le Iuge du Territoire, auquel les choſes ſont aſſiſes, eſtre competant pour la cognoiſſance de la cauſe du retraict: tout ainſi que nous diſons és cas pareils des cauſes d'hythecques, [k] exhibitions & interdicts, d'où vient à eſtre inferé qu'attendu, que la cognoiſſance des cauſes reales, eſt interdite aux Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques, [l] ils ne pourront cognoiſtre de l'action de retraict ny pareillement d'hypothecques, interdicts ou cauſes poſſeſſoires, ainſi que fort doctement & copieuſement Monſieur Tiraqueau, duquel nous auons emprunté la pluſpart de ce deſſus auroit és lieux à la marge cottez, remarqué: [m] mais quant au preſent quelque contrarieté d'arreſts qu'on puiſſe quant a ce remarquer en & ſur ce que nous venons de diſcourir, le dernier arreſt auroit preualu depuis, & ſuiuant iceluy maintenant tenu pour reſolu en ladicte Cour de Paris, que retraict lignager eſt reputé plus perſonnel que reel, par ainſi qu'il faut ſuiure le defendeur, & le lieu du domicile non de la poſſeſſion, & en ſigne & marque de ce les ſieurs tenans les requeſtes du Palais en cognoiſtre, ainſi que l'apoſtille miſe audit dernier arreſt au ſuſdit Recueil dudit feu Papon auroit eſté nommément noté & additionné, [n] & encores adiouſté quant au retraict conuentionnel eſtre ſans doute que c'eſtoit vne action perſonnelle, & que *forum rei ſequatur*: à quoy & en l'vn & l'autre deſdicts retraicts nous n'auons iamais veu faire difficulté en noſtredite Cour de Parlement à Tholoſe, que les actions pour ce regard intentees pardeuant les Iuges du defendeur & de ſon domicile ne fuſſent trouuees bonnes & valables, voire non pas ſeulement contredites ou debatues par les parties, leur conſeil faiſant eſtat aſſeuré & certain de ce ſans vouloir autrement mouuoir ce que long temps y a eſté comme aſſis & planté pour le repos & ſoulagement des parties, & ſans ce que par deſſus on vueille ou entende preiudicier aux lieux, où il y auroit ſtatuts ou couſtumes particulieres qui euſſent deffiny les Iuges pardeuat leſquels conuient aller pour leſdites cauſes de retraict, comme a Anjou article trois cens octante deux, & au Mayne trois cens nonante & deux.

[a] *Chaſſa. in conſue. Burgū. §. 1. ſuper verbo le peut rachepter.*
[b] *L. 2. & ibi. glo. & DD. C. vbi & apud quem. Salic. in l. 1. C. de ſum. trini. & fi.*
[c] *Arr. 27. de la derniere editiõ.*
[d] *Arr. 26.*
[e] *Ian. du Faur in §. ex non ſcripto Col. 3. verſi. circa quartum Inſtit. de iur. natu. gentium & ciuili.*
[f] *L. vlt. C. vbi in rem actio. & l. 1. vbi de hæred. agi oportet.*
[g] *Cepola. conſi. 43. cauſa ciuil. & conſi. 65. §. 1. & ibi notat.*
[k] *Glo. in §. 1. ſuper verb. hypotheca in authen. vt omnes, obed. iudici.*
[l] *L. 1. C. vbi de poſſeſſ. agat. & in l. 2. & ibi. Glo. & Bald.*
[m] *C Ian. du Faur. in §. item Ser. ut ina Inſt. de act.*
[n] *De retraict lignager §. eſt auo glo. 5. nu. 15.*

Inſti. de actio. [h] *L. Cum qui C. de actio. & obliga l. cogi. § 1. de quæſtur ff. ad Trib.* [i] *Bald & Innoc. in c. dilectus le. 2. de reſcript. ex & in l. vlt. col. 2. verſic. bene nota. C. de præſcrip. longa tepo.*

CHAP.

CHAPITRE LII.

1 En contract contenant seulement promesse de vendre ne tombe retraict.
2 Si cela a lieu à la venditon d'vn fonds, auquel n'y a grace de rachapt, mais seulement promesse de la donner dans certain temps, ce qu'il n'est faict dans iceluy.
3 Quelques-vns des Docteurs plus signalez auroient esté d'aduis telle & semblable promesse que dessus se deuoir resoudre en auctroy & concession de grace de rachapt.
4 Mais l'autre & contraire aduis qui faict pour vn pur & franc rachapt au moyen duquel tel promettant faict à condãner à la reuente, auoir esté preiugé par arrest de Paris, est amené du sieur Tiraqueau, lequel Papon en son recueil n'auroit voulu obmettre.
5 Ledit Arrest de ladite à Paris comme tres-equitable loüangé.
6 Et par l'autheur suiuy en vne hypothese tombee entre ses mains qui y est specifiee & circonstanciee, en fin accordee entre parties par leurs Aduocats.
7 Mais c'estoit auant l'Ordonnance de Moulins, & si cela peut proceder depuis au moyen du contenu en icelle, l'autheur ne peut certainement iuger.

ESt certain qu'en contract où
il y a seulement promesse de
1 vendre n'y a lieu de retraict
pour par icelle les biens n'e-
stre mis hors de la famille, &
la coustume ayant nommé-
ment disposé & tendant là, re-
traict auoir lieu en venditions
ou autres contracts sonnans venditions & autre-
ment equipolans à icelles: seroit suruenuë tou-
tesfois en ceste matiere vne question amplement
& de tous costez disputee par feu Monsieur Tira-
queau au lieu à la marge cotté,[a] sçauoir si par la
vendition d'vn fonds l'acheпteur n'yant donné au
vendeur grace de rachepter: mais faicte promesse
de la luy donner de trois ans, ce qu'il ne fait, l'on
2 demande, si au moyen & en vertu de telle promes-
se le vendeur pourra retraire son fonds & contrain-
dre l'acheпteur à le luy reuendre, en luy rembour-
sant son prix & loyaux cousts, comme si la grace
promise luy auoit esté donnee & accordee, ou bien
seulement pouuoir agir à ce que la promesse soit
accomplie, & en ce faisant la grace promise don-
nee & instrumentee ce qu'il sembleroit pour de
telle susdicte promesse le vendeur auoir seule-
ment vne action pour l'accomplissement d'i-
celle, laquelle n'est encores executee ainsi que
quelques-vns auroient dict de celuy qui auroit
promis s'obliger à payer cent escus, n'estre obli-
gé au payement & moins pouuoir estre conue-
nu pour les payer,[b] & de mesme celuy qui 2
promis estre fideiusseur ne doit & & ne peut e-
stre dict & conuenu comme tel,[c] mais seule-
ment il peut estre appellé & actionné pour o-
beyr à sa promesse & icelle accomplir & execu-
3 ter, estant autrement chose bien differente de
dire & faire, de promettre vendre, ou vendre,
& de promettre ratifier,[d] ou de ratifier: à
quoy se peut rapporter ce qu'ailleurs est dict
que celuy qui promet ne paye pas toutesfois pour
cela,[e] & ce que le mesme Poëte Ouide disoit
ailleurs.[f]

Promittas facito quid enim promittere lædit?
Pollicitis Diues quilibet esse potest.

Mais au contraire il y a vne grande partie des
Docteurs plus signalez & celebres qu'auroient esté
d'aduis que telle & semblable promesse de don-
ner grace à certain temps se doit resoudre en o-
ctroy & concession de grace, pour retrancher
vn circuit superflu qui ne seruiroit d'autre cho-
se que de frais & despens qu'il conuiendroit faire
en execution de telle promesse, & pour icelle fai-
re effectuer pour paruenir a l'accord & stipulation,
de la grace & en cas pareil leur opinion estant que
celuy qui a promis s'obliger payer cent escus de-
dans vn an, iceluy passé peut estre cõuenu au paye-
ment comme y s'il estoit & nommeement obligé,[a]
tout ainsi que celuy qui promis s'obliger par instru-
ment & tient apres a luy qu'il ne le face doit &
peut estre tenu pour obligé, & comme tel pour-
suiuy & conuenu comme Paul de Castres auroit
ailleurs respondu,[b] & Estienne Bertrand en conse-
quence approchant plus pres de nostre hypothese
suiuy,[c] signamment nostre Accurse s'y estant ap-
proché quand interpretant le texte de la Loy qu'il
glosoit parlant du prix baillé l'auroit estendu au
prix promis comme n'y ayant quasi difference en-
tre bailler & promettre,[d] tout ainsi & de mesme
que de ce qu'est ordonné en dot constituee & bail-
lee est pareillement dit & ordonné en celle qu'est
seulement promise & non deliuree,[e] iusques-là 4
que le statut ou pacte deferans le gain du dot au
mary, a lieu en semblable & pareille dot qu'auroit
esté promise seulement:[f] Pour lesquelles raisons &
auctoritez, debatuës à pleine voile celle de l'autre
party, le sieur Tiraqueau au lieu que dessus, vient
a resoudre par vn preiugé certain & fort equitable
de la Cour de Parlement a Paris, sur pareil &
semblable doubte, entre deux Citoyens de la
Rochelle: desquels l'vn & demandeur & faisant
presentation de ses deniers proposoit & pouuoit
comment le defendeur luy auoit promis passer
tiltre de faculté de remeré pour tel temps qu'ils
aduiseroient ensemble, & requeroit que suiuant
ce il luy fist reuente sans autrement passer tiltre
de faculté de remeré: le defendeur au contraire
disoit que premierement il estoit necessaire qu'il
le fist conuenir sur l'accomplissement de telle
promesse, & non pas d'entree, & de plein droit
vol recourir à l'execution d'icelle qui n'estoit in-
gee ny receuë, par sentence du premier Iuge le de-
fendeur estant absous auec despens, sans preiudice
de la promesse pour laquelle il pourroit agir, & led.
defẽdeur y defẽdre: le defẽdeur appelle & reuele en
Parlemẽt à Paris, où par Arrest dit mal-iugé & bien
appellé, & le defendeur condãné à receuoir ledit de- 5
mandeur audit retraict, & à luy reuendre en rece-
uant le prix & frais, & restituer les fruicts de-
puis la contestation, ledict arrest sans an & dat-
te toutesfois, que feu Papon en son recueil n'au-
roit voulu obmettre[g] comme certes notable & re-
marquable, & lequel il auroit prins dudit feu sieur

[a] A la fin du traicté du retraict conuentionnel question 5. num. 25.
[b] Decius. in l. confundus § seruum tuum imprudens Arg. l. non omnis ff. si certũ peta.
[c] L. si quis stipulatus sit Stichum §. si. de verbo. obliga.
[d] Bald. Areti. & Ange. in l. 1. C. de Pact.
[e] L. nepoti. ff. de fund. instruc. & Bald. per eam l. in l. si. C. ad l. Falcid.
[f] Lib. 1. de arte amandi.

[a] Alex. Soc. Iason. & Purpura in d. §. seruum tuũ imprudens. & idem Iason in l. domus testamento ff. de condict. indebiti & in l. si fideiussor. §. meminisse ff. de lega. 1. Mathæus de Afflict. decisio. Neapoli. 61. & Chassanæus consi. 56. & Zazius cõsi 10. num. 39. lib. 1.
[b] Consi. 52. lib. 2.
[c] Cõsi. 184. in 1. dubio lib. 1.
[d] In Glo. in l. nulli in §. 1. super verbo acquirãtur C. de Sacro. Eccl.
[e] In l. vltima ibi dederit vel promiserit. C. de dot. promiss. & in l. ex morte, versic. si miliqve modo C. de Pact. conuen. & in l. filia dotem C. de collationib.
[f] L. si donaturus. §. 1. iuncta glo. ibi & Paulus Cast. & Alexan. & Iason. ff. de condictio. ob cau.
[g] Titu. de retract. conuentionel. arrest 7. en la derniere edition.

Tiraqueau, comme nous auſſi la plus grand part du contenu en ce Chapitre, & lequel apres vn grand & copieux diſcours d'vn coſté & d'autre, aduertit les lecteurs les choſes & conſequences qu'il y traicte par ſon diſcours eſtre fort douteuſes, par ce qu'en peut eſtre veu & cogneu de ce qu'il y allegue & ameine, toutesfois pour la principale Queſtion de ladicte promeſſe de remeré, il aſſeure ſçauoir ledit arreſt, & ſur laquelle il ſeroit interuenu qu'il rapporte comme deſſus, & venant à loüanger ledit arreſt, dit que ladite Cour equitable ſur toutes auroit auſſi ſuiuy la plus equitable ſentence, tout ainſi qu'elle a accouſtumé faire en toutes autres choſes, en alleguant des autheurs qui l'auroiẽt ainſi eſcrit & atteſté.[1] Singulierement vn entr'autres parlant des ambages & circuits qui ne ſeruent qu'à chiquaner & brouiller les parties en procez, leſquels, dit-il, les Cours ſouueraines ont accouſtumé retrancher & reietter toutes ſubtilitez, ambages & chiquaneries, ſuiure la verité, & iuger ſur icelle, dont le ſieur Preſident de Grenoble auroit en quelque part parlé: [k] & le meſme ſuſdit ailleurs en paſſant remarqué: [l] Quant à nous, nous confeſſerons ingenuëment que nous aurions eu pareil & ſemblable different en nos mains entre deux, non ſeulement proches voiſins, mais encores parents a vn certain procez pour raiſon de ſemblable hypotheſe entr'autres chefs qu'ils auoient enſemble deuolu par appel du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant en la Cour, & à nous en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes diſtribué ſur le iugement duquel nous eſtant preparé, veu & examiné ce que tant ledit ſieur Tiraqueau qu'autres qui en auoient eſcrit y auroient dict & apporte, Nous eſtans reſolus en attendant comprendre & entendre les voix & opinions de Meſſieurs qui deuoient aſſiſter au iugement, au preiugé de ladite Cour à Paris ſingulierement qu'il apparoiſſoit par les actes du procez le pacte de rachapt promis & accordé auoir eſté de trois ans, que le defendeur & conuenu quant à ce auoit delayé pendant & durãt leſdicts trois ans par fuites & brouilleries d'autres choſes que les parties auoient enſemble à demeſler, ne fut toutesfois paſſé par nous iuſques au rapport pour en voir vn iugement d'iceluy, les parties s'en eſtans auant accordees tant pour ce regard qu'autres ſuſdites choſes au dire de leurs deux Aduocats, appellé vn tiers que bon leur ſembleroit, qui les auroient accordez du tout, & dont ils nous auroient apporté vne tranſaction inſtrumentee pour y donner Arreſt d'authoriſation d'icelle, ce que nous aurions faict, & par meſme moyen obtenu taxe de noſtre breuet ainſi que de couſtume. C'eſtoit auant l'ordonnance de Moulins dont ne pouuons certainement iuger ſur telle & ſemblable hypotheſe ſurueuant apres: ſi au moyen & en vertu d'icelle és matieres excedans cent liures comme la ſuſdicte faiſoit, & beaucoup plus outre, ladite Cour en euſt faict autre & contraire preiugé.

conſ. 178. à la fin. lib. 2.

h Franciſcus Ripain l. centuplo nu. 77. ff. de vulgar. & Budæus incontinent apres le cõmencement des premieres annotations des Pandectes.

1 Steph. Bertrand. conſ. 48. col. 2. lib. 1.

k En ſes deciſiõs 9. 26. & encores 483. & la meſmes amplement par les apoſtillateurs modernes.

l Idem dictus Bertr.

6

7

CHAPITRE LIII.

1 *Priuilege du dot de la femme, auec celuy des mineurs pour leur reddition de conte & proteſtation de reliqua, & adminiſtrations és biens & facultez de leurs adminiſtrateurs.*

2 *En concurrence des ſuſdits iours allegations d'vn coſté & d'autre ſommairement examinees.*

3 *Par Arreſt prononcé en robbes rouges à Tholoſe, tant la femme pour ſon dot que les moindres & pupilles pour leur reliqua declarez allouables enſemble à meſmes & pareils pacts au ſol la liure.*

1 NOus auons dit ailleurs en & pour le regard de la reſtitution du dot d'vne femme, ladicte Cour de Parlement a Tholoſe la priuileger & fauoriſer iuſques-là, que de la preferet à tous creanciers precedents, ores qu'ils ayent & ſoient pourueus d'hypotheſe expreſſe par inſtrument publique autrement appellé par quelques-vns garentigé, & d'ailleurs eſt certain les mineurs & pupilles pour la reddition de contes & proteſtation de reliqua en & ſur les biens de leurs tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs eſtre de meſme fort fauoris & priuilegez, puis toutesfois le temps de leur charge & adminiſtration qui ſemblent pour ce regard ne pouuoir eſtre iuſtement deuancez par le dot de la femme quelque priuilege qu'autrement il aye, meſme celuy de la faueur publique, laquelle regarde pareillement en meſme ou plus grand grade, celle deſdicts pupilles qui ſont comme en la protection & ſauuegarde de la republique principalement de ſoy-meſme & ſans autre reſpect, parce que nous en pouuons lire ailleurs és liures meſmes profanes, [a] que fut la cauſe qu'en certaine diſtribution de biens d'vn tuteur dont le procez pendoit en la Cour audit Tholoſe la femme diſtributionaire pour ſon dot & le pupille pour ſon reliqua s'eſtans trouuez concurrens en l'allocation de ce que leur eſtoit reſpectiuement deu en & ſur les biens dudict mary & tuteur, y eut vn merueilleux conflit de raiſons alleguees d'vn coſté & d'autre, chacun des ſuſdits alleguant & employant leur faueur & priuilege, autant ou plus grands en d'autres cas occurrans qu'au ſuſdict meſme, ledit pupille alleguant que c'eſtoit vn extraordinaire ſingulierement approuué par ladite Cour, & nullement practiqué par les autres meſmes par la ſouueraine & premiere France, que d'attribuer hypotheque à la femme pour ſon dot contre ceux qui auoient auparauant expreſſe hypotheque, reiectee l'opinion de quelques vns anciens gloſateurs, & quant a la ſienne, elle eſtoit, ſi ainſi le falloit dire, autant ou plus qu'expreſſe & priuilegee contre ſon tuteur des reſtes qu'il auoit pris, & s'eſtoit rendu redeuable & obligé quaſi par corps, pendant & durant ſon adminiſtration: Car bien que pour lors & tant qu'elle dure, ils ne ſoient prohibez d'aliener leur patrimoine & biens propres: cela s'entend toutesfois *cum ſua cauſa, & ſuo onere,* [b] eſtant certain *alienationem fieri cum ſua cauſa quæ eſſet futura, ſi apud alienantem res manſiſſet,* [c] & notãment quant a ce deſſus que la femme eſtant tutrice auroit accouſtumé renoncer au Velleyã & par ainſi au remede de droict en ſa faueur introduict pour n'en pouuoir vſer & s'en ayder contre ſes enfans pupilles & a leur ruyne, preiudice & diminution de leur propre ſubſtance: tellement que ſur ce par arreſt general à la ſaincte Croix 1572. fut dit que tant ladicte femme

2

3

a Gellius lib. 3. c. 15. Plutar. in vita Demoſt.

b l. vnica C. rem alienam gerentib.

c l. alienatio ff. de cõtrah. empt.

femme pour ſon dot que les pupilles pour leur reliqua iroient enſemble à meſme & pareil pas, & ſeroient alloüez *in tributum*, qu'eſt au ſol la liure, ledit Arreſt donné au rapport de feu Monſieur Maynier prononcé par feu Monſieur le Preſident Menſencal dernier ſuiuant les meſmes Memoires ſuſdits dudit ſieur Berail qui vſe au marge de renuoy aux autheurs à la marge cottez [d], pour les veoir ſur ce, que nous n'aurions voulu obmettre aux fins de ne fruſtrer ceux és mains de qui leſdits Memoires ne ſeroient tombez, ou bien ne l'eſtans n'auroient eu moyen de les voir & lire.

[d] *de Ripa Socyn. in l. Titius ff. de priuilegijs credit. in l. priuilegia ff. de priuil. leg. credit.*

CHAPITRE LIIII.

1 *Comment en contracts d'achapt les droicts d'accroiſſement peuuent auoir lieu.*
2 *La iouyſſance comme auec l'habitation & communication ioinctes enſemble, faire que l'exprés & le taiſé ſont de meſme vertu & efficace.*

1 BIen que nous liſons en quelque part en contract d'achapt les droicts d'accroiſſements auoir lieu quand le promettant y a intereſt, qu'eſt-ce que Bartole dit en ces termes: *quando promiſſoris hoc intereſt* [a], ce qu'il auroit prins & tiré de l'hypotheſe du Iuriſconſulte quand il auroit reſpondu en la queſtion, Si vn fonds eſtant vendu à celuy qui l'achete & à vn autre tiers par luy nommé, tel achapt pouuoit conſiſter en tout, ou bien *nihil actum eſſet*: la perſonne dudit tiers comme ſuperfluë nullement conſiderable, & par ce l'achapt de tout le fonds entierement appartenir à celuy qui contractoit & l'acheptoit, à quoy peut appartenir ce qu'ailleurs le Iuriſconſulte Paul auroit de meſme laiſſé par eſcrit, ſçauoir l'ayeul maternel ſembler en la perſonne de ſa niepce, *mutiliter ſtipulationem concepiſſe, quoniam auus maternus & ſtipulatus proponeretur* [b], *& quidem principaliter, quia ſi poſteriore loco pro adiecta haberetur* [c], ce neantmoins comme il fuſt queſtion en vn procés deuolu par appel en ladite Cour à Tholoſe entre deux freres dits de Monteuole, ſur ce que par vn deſdits freres auoit eſté prins vn bail à demy fruicts tant pour ſoy que pour l'autre ſien frere auec promeſſe portee par meſme bail qu'il prenoit, de faire ratiffier ſondit frere, ce qu'il n'auroit faict autrement & expreſſément, ſinon qu'eſtans communs en tous & chacuns autres biens qu'ils auroient ioüys enſemblément, l'auroit ratifié taiſément, ledit bail, *ipſo facto*, labourant & cultiuant le bien contenu en iceluy communement & enſemblément auec les ſuſdits autres; & iuſques à ce que venant à diuiſion & partage le ſuſdit frere qui auroit prins à bail & promis faire ratiffier iceluy dit autre frere pour defaut de la ratification, & que celuy du quel il auoit prins l'auoit & tenoit en ſeul obligé, en vouloit tirer & forclorre le ſuſdit autre, pour encores qu'ils demeuraſſent enſemble, & communément au temps du contract dudit bail, *non per hoc videbatur contrahi ſocietas* [d], à quoy l'autre frere reſpondoit ſans ſ'arreſter à telles ſcrupuloſitez de droict que ſondit autre frere alleguoit le contract ſuſdit de bail ayant eſté fait & par ſondit frere pris, tant pour luy meſmes ſondit frere, n'eſtoit beſoin d'autre ratification que celle qui reſultoit du fait, trauail & labeur qu'il auoit employez en la culture des biens qui parloient d'eux-meſmes, taiſément & auec telle approbation qui venoit à equipoler à l'expreſſe, ſingulierement que bien que pour demeurer enſemble, la ſocieté des biens ne ſoit induite ne preſumee, cela ſ'entend ſimplement *nullo alio actu extrinſecus adhibito*: mais où il y a d'autres circonſtances venans à confirmer la ſocieté, comme nommément celle de la ioüyſſance commune, & par indiuis, il ne peut eſtre diſſimulé que l'habitation & communication ioincte enſemble auec le trauail & induſtrie en meſmes biens, ne facent qu'en cet endroict l'expres & le taiſé ne ſoient de meſme vertu & efficace, ainſi auroit eſté iugé par Arreſt donné par ladite Cour à Tholoſe le dixhuictieſme Nouembre mil cinq cents ſoixante-neuf, à la premiere Chambre d'Enqueſtes au rapport dudit ſieur Berail prins en ſes ſuſdits Memoires.

2

[a] *in l. fundus ff. de contract. empt.*

[b] *l. Caius ff. ſol. matr.*

[c] *l. qui res §. ſi ſeruus de ſolut. §. planè de inſtit. ſtipula.*

[d] *l. ex parte §. fin. ff. famil. erciſcun. Barto. in l. Titium §. altero ff. de adminiſt. tuto.*

CHAPITRE LV.

1 *Conſtitution Imperiale ſoubs le tiltre de ſecondes nopces examinee.*
2 *Si ce qu'eſt dit de la mere en ladite conſtitution ſe doit & peut rapporter au pere.*
3 *Et ſi deuoit rapporter, eſt tenu & raiſonné voire par authoritez confirmé.*
4 *Et apres en eſt allegué preiugé à ce conforme de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.*

1 ENtre autres Conſtitutions Imperiales qu'on lit & ordinairement on allegue ſous le tiltre des ſecondes nopces eſt celle [a] par laquelle les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe, ſe trouuent auoir ordonné en la ſucceſſion ab inteſtat, des enfans du premier mariage, d'vne femme qui auroit conuolé à ſecondes nopces, les autres freres & ſœurs y ſucceder eſgalement auec leurdite mere, bien que remariee, ſçauoir en vſufruict pour en joüyr ſa vie durant la proprieté de ſa contingente & deuë portion demeurant auſdits enfans par eſgalles portions, toutesfois & ſans ce qu'il ſoit permis à ladite femme en diſpoſer autrement en faueur de l'vn ou de l'autre deſdits enfans, tout ainſi qu'il y eſt adjouſté apres du Droict nouueau [b], par lequel auſſi auroit eſté derogé à meſme conſtitution en ce qu'elle parloit de la ſucceſſion par teſtament de ladite mere des biens deſdits enfans en laquelle icelledite conſtitution procede y ſuccedant leurdite mere, bien que remariee, tout ainſi qu'vn autre eſtranger. [c] Or ne parlant ladite conſtitution que de ladite mere nommément & en propres termes, voicy le different ſur ce entre pluſieurs, ſi ce qu'eſt dit illec de la mere ſe pouuoit eſtendre rapporter au pere, à cet effect que iceluy remarié perdiſt la proprieté de la ſucceſſion ſuſdite comme la mere, les vns ayans tenu que la Loy ou autre conſtitution quand elles ont voulu en telles

2

[a] *l. fœminæ §. illud. C. de ſecund. nupt.*

[b] *Auth. lucrum C. eodem.*

[c] *Authen. ex teſtam. C. eodem.*

2 & ſemblables y comprendre le pere, ils l'ont dict & exprimé nommément [d], & qu'autrement n'eſt trouué bon priuer aucun de ſon droict, ſinon que expreſſement il ſoit dit & ordonné, ioinct que telle & ſemblable conſtitution que deſſus eſt penale, par ainſi comme odieuſe faiſant à reſtraindre ſingulierement qu'ailleurs l'Empereur fait ceſte comparaiſon correlatiue & negatiue des maris aux femmes en correction comme ſemblable de ladite conſtitution [e], de telle façon qu'ailleurs apres, bien que le meſme Empereur vienne a amender le meſme que deſſus ſ'en remettant a ladite conſtitution deſdits Empereurs [f], c'eſt en ce que concerne les meres, ſans y particulariſer ny faire aucune mention des peres, pour le regard deſquels les droicts anciens n'eſtans corrigez, la raiſon ſemble y eſtre patente qu'ils doiuent demeurer tels & en l'eſtat, au contraire les autres & des plus ſignalez Docteurs & Interpretes du Droict, ont eſté d'aduis

3 contraire, opiné, ſoultenu, & raiſonné ce que par ladite conſtitution, eſt dit & ordonné de la mere deuoir eſtre entendu & rapporté par meſme & pareille raiſon du pere, pour-autant que les peines introduites du droict contre les ſecondes nopces au profit & en faueur des enfans du premier mariage eſtoient communs contre le pere & la mere, comme d'vne amende contre eux communément indicte, *vt hæc ſit communis & viri multa*, comme ailleurs par l'Empereur eſt dit de telle façon que comme en la ſucceſſion ab inteſtat de leurs enfans & filles, *vbi nulla ſecundarum nuptiarum ſit mentio*, il n'y a aucune difference entre les pere & mere reſpectiuement de meſme n'y en doit & peut auoir en l'hypotheſe ſuſdit, pour priuer les enfans de leurs premiers mariages de la pleine proprieté des biens de la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs, apres le deceds d'vn chacun deſdits peres ou meres, l'vſufruict pendant la vie leur demeurant à la charge par le predeceds de tous à leursdits meſmes peres & meres, ou l'vn d'eux d'eſtre conſolidé auec la proprieté en ce que chacun d'eux concernera ſuiuant la meſme conſtitution & teneur d'icelle, & ce que Accurſe en auroit proprement ſur icelle dit, ſuiuy des plus notables & ſignalez des autres deſquels vne partie ſont a la marge cottez [g], dont en pourra eſtre prins le reſte par ceux qui en ſeront conuoiteux & deſireux : tant y a que ſuiuant ladite opinion, comme la plus iuſte, commune & equitable contre le pere auroit eſté iugé par Arreſt de ladite Cour a Tholoſe, au rapport de feu Monſieur Roquier le jeune, comme nous aurions trouué eſdits Memoires dudit feu ſieur Berail, d'où nous l'aurions ſimplement prins & tiré ne l'ayans voulu oublier icy a ce ſemonds par vne hypotheſe à nous pour conſulter du bas pays de Quercy apportee auec pluſieurs conſeils des conſultans dudit pays & de Languedoc meſmes, *pro & contra*, dont ils auroient tiré les raiſons d'vne partie des ſuſdits, ledit Arreſt apportant la coignee à la racine pour en arracher autrement tous les autres troncs, eſpines, & difficultez.

d l. generaliter l. hac edictali C. eodem.

e l. at ſi quis §. diuus ff. de Relig. & ſumpt. funer.

f in §. optimum de non elig. 2. nuben. in Authen.

4 *g Ludouic. Roma. conſ. 182. & ibi Oratius Mandos. Boerius Deciſio. 187. Ioan. de Garo. in d. §. illud d. l. fœminæ Oldra. conſil. 33.*

CHAPITRE LVI.

1 *Cedule portant promeſſe de vendre du mineur à vn tiers, auec arres qu'il prend de luy, quelle foy & authorité peut auoir.*

2 *Autre choſe eſt des arres baillees à vne vente leſquelles quittant l'acheteur demeure quitte du ſurplus, autre choſe d'vne ſomme baillee en commencement de paye, auquel cas l'acheteur peut eſtre contrainct acheuer & parfaire le contract.*

1 VN mineur ayant enuie de vendre vn ſien domaine pour trouuer de l'argent duquel il auoit beſoin, faict cedule eſcrite : & ſignee de ſa main, contenant promeſſe de le vendre à vn tiers auec arres qu'il prend de luy, ſoubs condition toutesfois, ſi bon ſemble audit tiers, & il trouue & peut trouuer la vente aſſeuree, lequel apres bien conſeillé, & pour euiter le danger qui luy pendoit ſur la teſte au moyen de la nullité de droict a laquelle ſeroit ſuiecte ladite vente & tout ce qu'au moyen d'icelle ſans decret & cognoiſſance de cauſe il pourroit paſſer & contracter auec ledit mineur, luy declare hors iugement qu'il ne veut ny entend s'ayder de ladite promeſſe à luy faicte ſe departant d'icelle, pour auoir trouué que la vente promiſe ne luy pouuoit eſtre aſſeuree a cauſe de ſa minorité, pour raiſon de laquelle il ne pouuoit faire aucun acte qui peuſt valoir ny ſubſiſter ſinon auec decret & cognoiſſance de cauſe, qui ne pouuoit auſſi tomber valablement & iuridiquement en ladite vente pour eſtre aſſeuré que les principaux fondemens y manquoient. A quoy ledit mineur ne voulant entendre, ſ'aburtant auſdites arres baillees, & offrant encores bailler bonnes & ſuffiſantes cautions pour toute garentie & indemnité, il conuient en iugement le ſuſdit tiers aux fins de lad. vente, & moyennant icelle il fut tenu luy payer & ſatisfaire prix accordé, ledit tiers inſiſte comme deſſus ſans auoir eſgard à ladite offre de bailler cautions, & que quant auſdits arres il concluoit à la reſtitution d'icelles, leſquelles n'auroient peu irreuocablement ſolider & confirmer ladite vente, ſi autrement elle euſt eſté aſſeuree, parce qu'en les perdant & quittant audit vendeur il eſtoit & demeuroit quitte du ſurplus, autre choſe eſtant d'vne ſomme baillee en commencement de paye, & autre choſe eſtant les arres : Celle-là comme les choſes n'eſtans entieres cõtraignant l'achepteur à accomplir & parfaire le contract : Ceſte-cy non à autre choſe qu'a la perte pour l'achepteur, & au doublement par les vendeurs refuſans. Surquoy le procés deuolu par appel en la Cour au rapport de feu Mõſieur Gillebert le 7. Iuillet 1569. ſans auoir eſgard aux cautions preſentees par ledit mineur pour ladite garentie & indemnité, ou bien de ratifier & approuuer ledict contract quand ſeroit paruenu en aage de maiorité, en reformant le iugement qui l'auoit ainſi ordonné, condamne ledit mineur à rendre les arres, en caſſant & annullant par meſme moyen la cedule contenant ladite promeſſe, ſans deſpens : prins pareillement des Memoires dudit ſieur Berail.

2

CHAPITRE

CHAPITRE LVII.

1 *Priuilege octroyé par ladite Cour à Tholoſe, & Conſtitution de Iuſtinian alleguee pour la preference de la femme, à tous creanciers precedens, encores qu'ils euſſent expreſſe hypotheque contre les creanciers du pere du mary precedents encores en hypotheque, pour le dot que ledit pere auroit receu, ou ſon fils de ſon conſentement de ſadite femme.*

1 NOus ſouuenans qu'aux precedens liures nous aurions amené vn Arreſt de ladite Cour de Parlement à Tholoſe, concernant le priuilege de la femme pour la repetition de ſon dot rapporté par ledit ſieur Charondas en ſeſdites Reſponſes [a]: & par lequel lad. Cour a Tholoſe, auroit eſtenduë la Conſtitution de Iuſtinian y mentionnee & autres Arreſts ſuiuans icelle, pour la preferance à tous creanciers precedents, encores qu'ils ayent expreſſe hypotheque contre les creanciers du pere du mary, encores que precedents en hypotheque, pour le dot que ledit pere auroit receu ou ſon fils de ſon conſentement de ladite femme, & depuis eſtãs tombees entre nos mains leſdits Memoires dudit ſieur Berail nous aurions trouué qu'il auroit en icelles laiſſé par eſcrit, ladite Cour en auoir preiugé de meſmes le 26. Nouembre 1588. au rapport de feu Monſieur Melet pour Roch contre Noaut & Godal, pour lequel & en telle & ſemblable queſtion ſur icelle, lad. Cour entr'autres choſes auroit faite l'adiudication au creancier precedent & anterieur, a la charge de payer au prealable le doüaire de la femme du fils receu par le pere, en & ſur les biens d'iceluy dont eſtoit queſtion au procez, & lequel Arreſt ie n'ay voulu oublier icy pour n'en auoir iamais plus oüy ny entendu plus parler non plus que celuy que nous aurions allegué dudit ſieur Charondas, lequel ſoit-il diuers comme il ſemble par la datte, ou ſoit le meſme pour y auoir peut-eſtre erreur en icelle, comme il aduient ſouuent pour la ſeule allegation qu'en eſt faite la reſolution que ſur ce ladite Cour en auroit prinſe, tenuë & reſoluë de tout temps ſuiuant l'opinion de cet ancien gloſateur Martin, en demeurera plus amplement confirmee & auctoriſee pour n'y eſtre quant à ce faict aucun doute ny difficulté.

[a] *Tom 3. lib. 9. c. 7.*

CHAPITRE LVIII.

1 *Indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs ſont en & ſur les derniers ſur leſquels comme tels & poſterieurs acquereurs ils pretendent auoir euiction & indemnité.*

2 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe fort notable quant à ce.*

1 QVand il auroit eſté queſtion és matieres de ſaiſies & executions de l'indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs ſont, en & ſur les derniers ſur leſquels comme tels & poſterieurs acquereurs, ils ont & pretendent auoir euiction ou quoy que ſoit indemnité, il y en a pluſieurs qu'auroient eſtimé que bien que telle & ſemblable indication puiſſe auoir lieu par Droict commun & ordinaire aux perils & fortunes toutesfois de l'indiquant, & que pour ce regard ſoient alleguez des arreſts meſmes de ladicte Cour conformément à ce que Maſuer en auroit eſcrit en ſa Pratique, [a] l'entendant toutesfois quand telle indignation ſe fait dés l'introduction de l'inſtance & commencement du procez, cõbien qu'il die en paſſant que cela n'eſt conforme au droict, ce neantmoins d'autres l'auroient conteſté & nié à plat en la perſonne des femmes qui pourſuiuent par hypothecques les poſſeſſeurs & detempteurs des biens de leurs maris pour leurs biens propres par eux vendus & alliencz, pour autant qu'en ſemblable elles pourſuiuãs par ſaiſie & execution leurs dots ſur les biens de leurſdits maris, & qu'ils tenoient & poſſedoient au temps des recognoiſſances d'iceux, elles ne ſont tenuës à faire aucune diſcution ſuiuant les preiugez que nous aurions és precedens liures propoſez & alleguez: Mais quoy que ſoit y ayant bien difference entre l'vne & l'autre hypotheſe, comme il fut queſtion en vn procez deuolu par appel en la Cour d'vne femme, par l'hypothecque cõtre les detempteurs du bien de ſon mary à cauſe des biens propres d'elle par luy vendus, les premiers achepteurs à leurs perils & fortunes, ayans indiqué des derniers achepteurs ſuffiſans & capables quelle inſiſtance que ladite femme fiſt n'eſtre tenuë d'accepter ladite indiquation, quoy que ſoit n'y auoir lieu d'icelle, par Arreſt de ladite Cour donné au rapport de Monſieur Daphis premier Preſident a Bordeaux, & dont nous auõs auec tout honneur parlé ailleurs donné pour Gayant, contre les heritiers de Pierre Boyer le 21. Iuin 1569. fut preiugé qu'aux perils & fortunes de l'indiquant ladite femme s'adreſſeroit & pourſuiuroit les derniers acheteurs indiquez, leſquels a ces fins ſeroient appelez enſemble les heritiers du debiteur pour eux oüys y eſtre faict droict, & ordonné ce qu'il appartiendroit, & qu'a ces fins & pour cet effect l'indiquant conſigneroit au Greffe la ſomme de ſeptante cinq liures tournois ſauf plus ſi beſoin eſtoit, & ſans preiudice audit indiquant de les repeter ſur qui & comme il appartiendroit: cela ſemble eſtre contre la diſpoſition du Droict eſcrit a la marge cotté ainſi qu'on la pourroit prendre & entendre, [b] mais toutesfois a bien le prendre & examiner ſera trouué tout plein, tant d'humanité & equité que de droicturiere Iuſtice, & ainſi ledit ſieur de Berail en ſeſdits Memoires deſquelles nous aurions prins ledit Arreſt, teſmoin la pluſpart des Meſſieurs aſſiſtans au iugement d'iceluy auoir rapporté ladite Cour en auoir iugé ſouuent en telles & ſemblables occurrences, comme nous-meſmes ne pouuons diſſimuler auoir ouy & entendu des plus anciens & experimentez de ladite Cour.

[a] *Titulo de execu. nu. 11.*

[b] *Moſchus vbi Bar. ff. de iure fiſc. l. ſi. & quæ ibi notantur C. ſi vnus ex pluribus hæred. debito. ca. ex literis de Pign. ex.*

CHAPITRE LIX.

1 *De la preſcription de cent ans donnee aux Egliſes nommément d'Orient & d'Occident.*
2 *La Conſtitution pour ce regard de Iuſtinian ailleurs corrigee & introduite la preſcription de 40. ans, & de la correction faite pour ce regard.*
3 *Les Nouelles de Iuſtinian portans la correction de la Nouelle y mentionnee eſtant derniere.*
4 *Depuis les actions priuees des particuliers tenues preſcriptibles par trente ans, & celle des Egliſes par quarante.*
5 *Aduis de Theodore en la Nouelle y alleguee.*
6 *Arreſt de la Cour à Tholoſe portant caſſation des contracts d'alienation des terres & biens de l'Hoſpital auec reſtitution des fruicts, ſur iceux precomptez les deniers des arrerages des rentes y mentionnees, ores que la preſcription y fuſt plus grande que deſſus.*
7 *Bien que les priuileges des Egliſes ſoient tels que leurs heritages & droicts ne ſe peuuent preſcrire que par quarante ans, & que meſmes ſoit és Hoſpitaux, Maladeries & autres lieux pies, eſt beſoin toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux ſemblables ſolemnitez ſoient gardees qu'en celles des biens de l'Egliſe.*

MAis il eſt temps de changer de matiere, & en ce faiſant nous prendrons premierement icy les preſcriptions, & ramenteurons ſommairement que les actions octroyees aux particuliers l'en vont a vau l'eau & ſont preſcriptes par l'eſpace de 30. ans qu'eſt dit & appellé de Droict, temps treslong, ladite preſcription pour iceluy introduite par Theodoſe le grand & dont Synodius fait mention en quelque part, ayant lieu; ou celle de long temps qu'eſt de dix ans entre preſens de 20. entre abſens, aagez & non priuilegez n'eſtoit ſuffiſante, mais les actions qui ſont donnees & octroyees aux Egliſes, Citez ou autres lieux venerables, ou qui ſont deuës pour le rachapt des priſonniers, dont l'exaction la pluſpart du temps, & le plus ſouuent appartient aux Eueſques, ne viennent à eſtre forcloſes & preſcriptes, ſinon par le laps de cent ans par la Loy de Iuſtinian à la marge cottee [a], laquelle regarde & appartient aux Egliſes d'Orient, comme la Nouelle 9. [b] à celles d'Occident : & a la verité à toutes, non ſeulement à l'Egliſe Romaine, ainſi que peut paroiſtre clairement par la tranſlation Latine, la Grecque forme defaillant & n'eſtant trouuee aux Baſiliques, ainſi que Monſieur Cuias auroit en ſes obſeruations doctement & de l'vſage du Droict Romain à ſon accouſtumee remarqué [c], adiouſtant en outre tous eſtre d'accord par la Nouelle 111. [d] ladite Loy de Iuſtinian auoir eſté corrigee, par icelledite Nouelle ayant eſté introduicte és actions competans aux Egliſes & autres lieux deuots & pieux, voüez à la pieté & conſacrez à Dieu la preſcription de quarante ans, tiree du milieu celle de cent ans, combien que deuant ladite Nouelle 111. ladite preſcription de quarante ans euſt eſté deſia introduite par la Nouelle cent trente & vne [e], celle toutesfois de cent ans n'auoit eſté nommément abrogee dont ſemble que tout de meſme faut qu'accordant par ladite Nouelle neufieſme auoir auſſi eſté corrigee la ſuſdite 111. eſtant derniere, & n'y ayant aucune raiſon ny apparence de fauoriſer plus l'Occident que l'Orient en ceſt endroict, & ainſi il eſt eſcrit pluſieurs des Interpretes & entre les anciens, Iulian l'anteceſſeur Conſtantinopolite l'auoit cenſé & eſtimé, l'opinion reiettee par conſequent de Irnerius & autres Canoniſtes à luy adherans : depuis dont que ſoit par l'aſtuce & fauſſeté d'vn *Priſcus* Preſtre, ſ'il eſt vray ce qu'aucuns en auroient rapporté ou autrement, la centenaire fut renoquee par Iuſtinian par leſdites ſes nouuelles conſtitutions 111. Chapitre premier, & 131. Chapitre 6. les actions des priuez & particuliers auroient eſté tenuës & reputees preſcriptibles par trente ans, & celles des Egliſes, par quarante ans, ainſi que le meſme Cujas n'auroit oublié ſingulierement ſur leſdites Nouelles : ce que noſtredite France auroit receu, en laquelle la centenaire n'auroit lieu meſmes pour l'Egliſe Romaine : & quant a ce qu'il eſt amené du Droict Canonique qu'vn poſſeſſeur de bonne foy ne peut preſcrire s'entend ſeulement ſelon ce que celuy qui preſcrit eſt poſſeſſeur en faueur duquel la preſcription court, d'icelle faueur eſtant indigne le poſſeſſeur de mauuaiſe foy par les reigles a ce vulgaires, ſans qu'elles ny leur ſuite ſe puiſſent rapporter aucunement aux preſcriptions ſuſdites introduites par le grand Theodoſe pour le regard des actions perſonnelles, pour le regard deſquelles la preſcription ne porte point qu'il y ait bonne ou mauuaiſe foy, pour-autant que le preſcriuant ne poſſede rien & ne faict aucune choſe en ſa faueur : mais le tout procede en haine du creancier, lequel *in tam longo prolixoque ſpatio*, n'ayant pourſuiuy ou retiré ſon droict, *ſera pœnitentia ad priſtinum ius reuerti deſiderat*, comme diſoit l'Empereur en quelque part [f], & ainſi auoit eſté jugé par Arreſt de Grenoble le huictieſme Mars, mil quatre cents cinquante-neuf, auroit laiſſé par eſcrit Papon en ſon Recueil, qu'il auroit prins du ſieur Preſident de Grenoble és lieux à la marge cottez [g], & bien que telle correction par leſdites Nouuelles conſtitutions, quelques-vns ayent penſé n'appartenir à la cauſe du rachapt des priſonniers & captifs fideicommis & legats faits pour payer leur rançon pour par ladite Nouelle 111. n'en auoir eſté rien dit & moins aucune choſe ordonné au contraire de la preſcription centenaire d'auparauant, Theodore meſme interprete Grec en ladite Nouelle, ayant eſté de ceſt aduis; ce nonobſtant tant luy que les ſuſdits ſe trompent, l'abrogation en ayant eſté faite en autre endroict que ledit Cuias auroit pareillement ailleurs remarqué [h], & par ainſi ſembleroit & de meſme en deuroit eſtre dit pour l'alienation des biens des Hoſpitaux & preſcription pour icelle de quarante ans, ce neantmoins les biens des Hoſpitaux qui appartiennent aux pauures ne ſe pouuans & deuans aliener pour la charité Chreſtienne ne permettre que les detempteurs en ioüyſſent de bonne foy & conſequemment ne pouuans preſcrire, s'eſtant preſentee vne cauſe en noſtredite Cour a Tholoſe, entre le Scindic des pauures de l'Hoſpital de la ville de Sainct Mathan en Gaſcongue, & Maiſtre Iean Mathon & conſors, combien qu'il fut allegué de la part des defendeurs qu'il y auoit plus de quarante ans qu'ils ioüyſſoient des heritages dont eſtoit queſtion paiſiblement au veu & ſçeu de tous

[a] *L. vt inter C. de ſacroſanct. Eccleſiis.*
[b] *Tit. etiam Eccleſia Romana centum annorum Gaudeat præſcriptione.*
[c] *5. obſerua. 5.*
[d] *Hac conſtitutio innouat conſtitutionem quæ præſcriptionem centum annorum venerabilibus locis dederat.*
[e] *Ca. 6. vn. de Auth. quas actiones C. de ſacro. Eccl.*
[f] *in l. fin. C. de ſeruitut. & aqua.*
[g] *en ſes deciſ. qu. 36. & q. 161. & 199.*
[h] *3. Baſilic. 5. c. 3. vide Cuiac. cap. 34. de præſcript.*

tous les Scyndics dudit Hoſpital, qui auroient eſté depuis ledit temps, & que l'alienation en auoit eſté faicte par deliberation de tout le Conſeil de la ville, & en publique aſſemblee, & par icelle auroit eſté faicte meilleure la condition des pauures, d'autant que pour les biens vendus, ils en faiſoient & payoient annuellement rentes foncieres & certaines auſdits pauures, leſquels par ce moyen & apres ledit laps de quarante ans demeuroient exclus d'en pouuoir faire aucune plainte, petition ny demande; l'Egliſe meſme en ſemblable predicament en demeurant forcloſe auec tous les autres lieux pieux & religieux conſacrez & voüez à Dieu de quelque ſorte & façon qu'on les peut nommer ſuiuant & ſelon ce que deſſus a eſté dit & amené, toutesfois par Arreſt de la Cour furent caſſez les contracts d'alienation des terres & biens dudit Hoſpital, & les defendeurs condamnez a en laiſſer la poſſeſſion vuide audit Scyndic auec reſtitution de fruicts ſur iceux precontez les deniers des arreragas deſdites rentes: car comme tres-doctement, nous dirons diſertement
6 & fecondement, remonſtra lors M. Daphis tres-eloquent & excellent Aduocat du Roy audit Parlement, les nullitez deſdits contracts eſtoient patentes & viſibles venans à ſe deſcouurir par la lecture meſmes d'iceux faits ſans cauſe & ſans obſeruation d'aucunes ſolemnitez requiſes par le Droict Ciuil & Canonique, joint que par la lezion y apparente apparoiſſoit les Scyndics & adminiſtrateurs qui en auoient faite alienation auoir pluſtoſt prodigué & diſſipé leſdits biens que meſnagé, & conſerué iceux & par conſequent s'eſtans monſtrez au lieu de vrays & bons bergers cognoiſſans leurs brebis & troupeaux, de grands & rauageans Licaons, les ayant comme deuorez & engloutis en leur propre & principale ſubſtance: ledit Arreſt donné en Audience le 28. iour de Feurier 1585. que nous confeſſerons ingenuëment auoir prins & tiré dudit ſieur Charondas en ſeſdites Reſponſes [1], & lequel nous n'aurions voulu oublier icy tant pour le ſujet que nous traictons, que pour faire entendre qu'en faueur & contemplation des pauures, ladite Cour a eſté ſi exacte & curieuſe à la manutention & conſeruation de leurs droicts qu'elle ne ſe feroit voulu arreſter à vne detemption & vſurpation ſi injuſte qu'elle deuſt & peut eſtre ouuerte par le laps de quarante ans, voire de cinquante, les fondemens ſur leſquels eſtoit appuyee, portant ſur le front leur iniquité & injuſtice patente, qui venoient à crier & interpeller touſiours les defendeurs qu'ils rendiſſent aux pauures, & par meſme moyen a Dieu, ce qu'ils luy deuoient & tenoient, & au ſurplus quittaſſent le maniement & la cueillette deſdits biens, qui comme la poix viendroit à
7 l'aduenir leur infecter le reſte qu'ils jouyſſoient & poſſedoient de leur chef propre, tant en eux que leurs heritiers & ſucceſſeurs à l'aduenir. Et en outre pour ledit Arreſt venoit à conſiderer que bien que les priuileges des Egliſes ſoient tels que leurs heritages & droicts ne ſe peuuent preſcriue que par 40. ans, & que de meſmes priuileges vſet les Hoſpitaux Maladeries & autres lieux pies, qui tiennent de la qualité des Egliſes: il faut toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux ſemblables ſolemnitez ſoient gardees qu'en celle des biens de l'Egliſe [k], leſquels defaillans oculairement en l'hypotheſe que deſſus, le laps de quarante ans n'auroit peu empeſcher la caſſation d'vn tiltre ſi viſiblement nul & preiudiciable auſdits pauures.

[1] *Lib. 7. ca. 65.*

[k] *Nota. in authen. hoc ius porrectum & l. illud C. de ſacroſanct. Eccl. l. omnia priuil. C. de Epiſc. & Cler. Charon. ſur les Couſtumes de Paris. Tit. de preſcript. artic. 13. 14. 15. 16.*

CHAPITRE LX.

1 *Qu'eſt-ce que peut eſtre dit en matiere de preſcription, iuſte tiltre & bonne foy.*

2 *Arreſt du Parlement de Paris, allegué par le ſieur Charondas.*

3 *Si en noſtre France ceux du party de la Religion pretendue peuuent eſtre dicts & cenſez exempts du cours du temps de la preſcription, à raiſon de l'Ordonnance: par laquelle ils ſont tellement fauoris, qu'il eſt dit, qu'aucune preſcription ne pourra auoir lieu contr'eux & à leur preiudice.*

4 *Temps de cinq ans retranché, du temps des preſcriptions ordinaires par la Cour de Parlement de Paris & autres du reſſort, & le teſmoignage de ce entr'autres de Monſieur Chauuel Preſident Preſidial au bas pays d'Auuergne, ſiege d'Aurillac.*

1 EN pays de Droict Eſcrit, encores qu'on tienne que preſcriptions de dix ans entre preſens & vingt ans entre abſens ſont practiquees, comme auſſi elles auroient eſté remiſes ſus par articles exprez des
a *Articles 1. 2. 3. & ſuiuans du tiltre de Preſcript.* Couſtumes de Paris [a]: Toutesfois pour-autant que par les meſmes Couſtumes & autres ſemblables conformément à la diſpoſition du droict pour leſdites preſcriptions iuſte tiltre & bonne foy ſont requis, & entr'aagez & non priuilegez, les diſputes & queſtions qu'és cas occurrens ſur telles & ſemblables preſcriptions ſont faites & meuës, nous ne dirons pas broüillees ſur ce que pour ce regard peut eſtre dit iuſte & vallable tiltre auec bonne foy: dont ledit ſieur Charondas a fort à propos & doctement diſcouru ſur leſdits articles deſdites Couſtumes, ont faict qu'on ne ſ'arreſte pas ordinairement & preciſément auſdictes preſcriptions de dix ans & vingt ans: celle-là qui eſt de trente ans & dicte d'vn long temps par les Empereurs, c'eſt celle-là qu'on tient & garde exactement: telle-
2 ment qu'aucun ne peut eſtre reſtitué contre icelle, ſoit à cauſe d'abſence, ignorance ou autre entre maieurs toutesfois & non priuilegez: car autrement la reſtitution eſtant receuë, ſeroit du tout renuerſer les loix qui ont introduict la preſcription pour le bien public, rendre les domaines incertains & faire que ce qui auroit eſté fait ne ſeroit fait, *quod rerum naturam non pati*, le meſme Charondas auroit raiſonné és lieux que deſſus en ceſt endroict, où il atteſte auoir veu vn Arreſt du ſeizieſme Feurier mil cinq cents ſoixante trois au profit & en faueur d'vn nommé Gantier, lequel par iceluy ſans auoir eſgard aux lettres Royaux obtenuës par ſa partie aduerſe fondees ſur l'abſence de plus de vingt ans hors le Royaume pour ſes affaires toutesfois, il auroit
3 eſté abſous des fins & concluſions petitoires contre luy printes, adiouſtant en outre que ce auroit eſté l'opinion de Balde [b] diſcouruë amplement & confirmee par vn tres-docte Iuriſconſulte

[b] *in l. 1. C. qui admitti ad bon. poſſeſſ.*

qu'il nomme [c], qui monſtre qu'encores moins la reſtitution doit & peut auoir lieu contre la longue & tres-longue preſcription de trente ans ou quarante ans, toutesfois pour les abſens à cauſe de la republique, par commandement de leur Prince, priſonniers de guerre, gens-darmes eſtans hors le Royaume, pour le ſeruice du Roy & autres ſemblables qu'à bon droict on peut tenir pour priuileger en ceſte partie, la reſtitution aura & pourra auoir lieu [d], mais ſi tout bien peſé & examiné auec deüe cognoiſſance de cauſe ceux du party de la Religion pretenduë reformee peuuent en noſtre France eſtre dits & cenſez tels: c'eſt vne difficulté où nous ſommes tombez à preſent, par ce qu'en leur faueur les Edicts du Prince pour le repos & pacification des troubles & tumultes ciuils, & vne bonne & aſſeuree pacification entre les deux partis pour la Religion, les ſuſdicts de la pretenduë reformee ont eſté & ſont tellement fauoris, qu'il eſt dit pour ceux qu'aucune preſcription, ſoit legale, contentionnelle ou autre ne pourra auoir lieu ny courir contre-eux & à leur preiudice, ce que toutesfois les Cours de Parlemens bien que ayent receus & verifiez leſdits Edicts, ont fait & font difficulté de receuoir & admettre, ſingulierement la Cour de Parlement P.3. à Paris en la Chambre de l'Edict s'auroit releué de telle & pareille preſcription le ſieur d'Yolet, contre le ſieur de Cardalhaguet & Damoiſelle de Brach ſa niepce, dont il auroit impetré lettres en forme de requeſte Ciuile enuers l'Arreſt ſur ce interuenu, fondees principalement ſur ce que formellement contre les Edicts, on ne l'auroit releué & reſtitué en entier, contre les preſcriptions par luy alleguees, dont il eſtoit autrement releué par leſdits Edicts, verification & publication d'iceux, l'inſtance en pend encores, & en attend-on le iugement: Nous auons toutesfois depuis eſté aduertis que pour toute finale reſolution de ceſte controuerſe, & oſter pareils & ſemblables differents qui ſemblent regarder les particulieres commoditez au prejudice des republiques & droicts d'icelle, ladite Cour à Paris & à ſon exemple les ſubalternes du reſſort, ſoit par regiſtre ſecret ou autrement de la volonté du Prince, a fait ſignifier auſdits ſubalternes de leur reſſort, le temps deſdites preſcriptions, ſoit par couſtumes ou autrement de Droict introduites eſtre augmenté, & ſi ainſi eſt loiſible de dire allongé par l'eſpace de cinq ans, outre & pardeſſus le cours ordinaire des temps prefix, ſoit par leſdites couſtumes, ou par diſpoſition de Droict, & deſquels temps ſont 4 tirez & retranchez leſdits cinq ans, pour comme nous a eſté rapporté par gens d'honneur & dignes de creance, eſtre tiré du cours deſdites preſcriptions, le temps depuis que noſtre Roy vint à ſucceder a la Couronne par l'aſſaſſinat inhumainement & cruellement attenté contre la perſonne du Roy ſon predeceſſeur qui fut au mois d'Aouſt mil cinq cents octante neuf, iuſques en l'an mil cinq cens nonante quatre qu'il entra dans Paris & fut recogneu pour Roy en toute la France, par tous ſes ſubjects qui s'vnirent & rangerent à ſon pouuoir & obeyſſance, dont auparauant ils eſtoient diuiſez & ſeparez par vn malheur fatal d'eux-meſmes & de leur fidelité de tout temps accouſtumee a leurs Roys, & Princes: Nous tenons principalement ce que deſſus (ſans autrement en auoir peu ſçauoir encores les occaſions & principaux fondements, que nous eſtimerons touſiours n'auoir eſté ſans le ſçeu, vouloir & mandement du Prince) de Monſieur Chaumel Preſident au Preſidial du bas pays d'Auuergne au ſiege d'Aurilhac, & apres luy de pluſieurs Officiers du reſſort qui nous en ont aſſeuré & atteſté de meſmes, & qu'ils le gardoient & aſſeuroient ordinairement ainſi, & viuans en ceſte aſſeurance & en l'opinion que deſſus viuons en eſperance que noſtredite Cour de Parlement à Tholoſe, ſi ne l'a eſté iuſques au iour, en ſera bien toſt aduertie, & qu'elle ne fera difficulté ſuiure en cet endroict ladite Cour de Parlement à Paris pour le zele & affection qu'elle a eu touſiours au ſeruice du Roy, bien du public, repos & ſalut du peuple, & à la Iuſtice diſtributiue & particuliere d'vn chacun: nous aſſeurons par meſme moyen que l'autre party qui eſt des Catholiques y aura part, ainſi que nous entendons auoir à Paris & reſſort d'iceluy aux fins que la Iuſtice ſoit examinee par eſgale balance entre tous, & que ſe pourroit faire contre eux ſoit de meſme tourné pour eux & vn droict egalement ou à meſme raiſon & fondement eſtably.

[c] *Arrius Finellus in authen. niſi tricennale. C. de bon. mater.*

[d] *in extra l. 1. §. 1. ff. 4. 14. 15. 31. & ſequ. ff. ex quibus cauſ. maior.*

CHAPITRE LXI.

1 *Hypotheſe ſpeciale.*
2 *Inſtance ſur icelle introduite.*
3 *Fins de non receuoir conſiſtant en preſcription, eſt dite ne pouuoir courir à celuy qui eſt empeſché d'agir par fins de non valoir.*
4 *Sentence du Seneſchal de Figeac dyant reformé la ſentence du Viguier.*
5 *Reſolution de la Cour de Parlement à Paris, ſur la controuerſe ambigue & diuerſement traictee auec vn ſommaire progrez de ce qui s'en ſeroit enſuiuy.*
6 *Article des Couſtumes de Paris, renforçant & validant la preſcription dont y eſt traicté.*

1 VN bourgeois d'vne bonne maiſon de la ville de Figeac en Quercy preſſé toutesfois par quelques cas fortuits & inconueniens à luy ſuruenus, fait vente en l'an 1540. de ſix ſeſtiers de bled froment de rente & penſion annuelle à vn autre marchand ſon voiſin dudit Figeac, pour le prix entr'eux conuenu & accordé, auec aſſignation expreſſe de ladite rente payable au iour Sainct Iulian annuellement en la maiſon dudit achepteur, en & ſur vne belle Meſtairie que ledit vendeur auoit, tenoit, & poſſedoit au lieu de Gramat dans la meſme Viguerie dudit Figeac, toutesfois diſtante de ladite ville quatre bonnes lieuës ou enuiron, & laquelle dicte Meſtairie pour l'aſſeurance & payement de ladite rente, il auroit obligé & hypothequé expreſſément audit marchand achepteur d'icelle, & de laquelle rente iceluy marchand auroit eſté payé en ſadite maiſon annuellement & paiſiblement

ment ſans aucun delay, refus ny contredict par l'eſpace de vingt-quatre a vingt-cinq ans ou enuiron continuels & conſecutifs, pendant & durant leſquels ſur le commencement du cours d'iceux & enuiron deux ou trois ans apres ladicte vente de ladite rente auec aſſignation que deſſus, ledict bourgeois vendeur preſſé plus auant en ſes affaires au deſceu dudict marchand achepteur de ladicte rente, ſon voiſin auroit vendu ladite Meſtairie ſur laquelle ladicte aſſignation par luy auoit eſté faicte a vn autre marchand de Gramat pour certain autre prix auſſi entr'eux conuenu & accordé, tout ainſi & par la forme ordinaire, que communément eſt contenuë à vn contract d'achapt & vendition, puis lequel & vingt-deux ans enuiron ſe paſſent que ledict achepteur de ladicte Meſtairie au moyen & en vertu de ſondict contract iouyſt & poſſede franchement paiſiblement & ſans aucun contredict publiquement, & au veu & ſceu de tous ladicte Meſtairie ſans y eſtre troublé ny empeſché par aucun payé rente ny demie, ny auoir eu aucun vent ny voix d'icelle, & moins de l'hypotheque dont ledit premier contract de vente eſtoit chargé pour le payement de ladicte rente iuſques qu'apres leſdicts vingt-cinq ans dudit contract 1. & 22. ou enuiron dudict ſecond contract ledict Bourgeois achepteur vient à deceder, les heritiers & ſucceſſeurs duquel delayans & refuſans le payement de ladicte rente & l'ayans renuoyé ſur ladicte Meſtairie, qu'ils ne tenoient ny poſſedoient, & luy ayant faict monſtrer le contract de vente, qui en auoit eſté fait par leur feu predeceſſeur iuſques a luy indiquer & nommer le tenancier qui la tenoit & iouyſſoit à preſent ſans autrement luy exprimer ny donner à entendre la cauſe, a leur indiquation ledict Marchand de Figeac achepteur de ladicte rente, conuient ledict Marchand de Gramat achepteur & tenancier de ladite Meſtairie, pardeuant le Viguier dudit Figeac ou ſon Lieutenant aux fins de luy payer les arrerages des deux annees ja eſcheuës puis le deceds dudit feu vendeur: autremẽt qu'en defaut de ce tous & chacuns les fruicts de ladicte Meſtaire luy fuſſent declarez affects & hypothequez pour ſur iceux faire ſaiſie & execution pour le payement de ladicte rente & arrerages d'icelle ainſi qu'il appartiendroit, a quoy le ſuſdict achepteur de la ſuſdite Meſtairie auroit inſiſté aux fins de non receuoir pour n'auoir iamais ſceu ny entendu ladite aſſignation & hypotheque pour ladite rente ſur ladite Meſtairie à luy venduë, & laquelle par le meſme contract de vente ledit feu venditeur luy auroit baillee & deliuree quitte & franche de toutes hypotheques & autres charges, fors de quelques rentes foncieres qu'elle deuoit à quelques ſieurs directes d'icelle, qu'il auoit payees & acquittees enuers leſdicts ſieurs qui ne luy en demandoiẽt ny pretendoient aucuns arrerages eſtant d'accord au ſurplus de leurs droicts auec eux, & ſur ce ayant eſté repliqué par ledit demandeur, qu'il n'eſtoit beſoin ny neceſſaire qu'à chacun an il conuint les poſſeſſeurs ou autrement interpellaſt & les ſommaſt de payement aux termes eſcheus, & moins qu'il en fiſt paſſer cõdamnation ſuiuant ce qu'ailleurs eſtoit eſcrit en Droict, [a] nonobſtant la preſcription pretenduë, enuers laquelle il pouuoit & ſeroit touſiours releué de Droict, par le conſeil meſmes d'aucuns des Docteurs & Interpretes du Droict, ſignalez & experimentez és practiques de la France, ſecondez encores de ceſte reigle de Droict, par laquelle la fin de non receuoir conſiſtant en preſcription eſt dicte ne pouuoir courir à celuy qui eſt empeſché d'agir par fins de nõ valoir [b], laquelle eſtoit contre luy pertinente de la part dudit tenancier & poſſeſſeur, contre lequel le principal vendeur payãt ladite rente, il ne pouuoit agir par recours ny autrement contre ledit tenancier & poſſeſſeur, parce qu'eſtant ledit demandeur payé, le creancier ne pouuoit eſtre dict en demeure, & n'auoit aucune action pour arrerages contre ſon debiteur, iuſques-la que cõme à iceluy qui eſt empeſché d'agir, preſcription aucune ne peut courir, de meſme à celuy qui agiſſant en ſeroit enuoyé par exceptions & fins de non receuoir [c], comme le ſuſdit creancier de ladite rẽte ayant eſté touſiours payé, & par ainſi ſon obligation abſolue pour les termes eſcheus, il ne pouuoit auoir aucune action pour les arrerages, & par ainſi en agiſſant il fut eſté repouſſé pour auoir eſté payé de ce que luy eſtoit deu & il pouuoit demander, & ſur ce dupliquant ledit defendeur & tenancier de ladite Meſtairie que nonobſtant les payements ainſi faicts par le premier vẽdeur n'y auoit aucunes fins de non receuoir qu'il euſt peu propoſer contre ledit creancier qui deuoit faire pourſuitte contre luy qui poſſedoit notoirement la piece hypothequee, pour recognoiſtre l'hypotheque, à tout le moins luy en faire & paſſer declaration ou condamnation, eſtant plus expedient & aſſeuré auoir en fonds aſſeuré des hypotheques, que ſe fier en cautions & obligations de perſonnes [d], par ainſi ne luy pouuoit eſtre imputé a negligence s'il n'auoit pourſuiny autrement, & il ſe ſeroit contenté de payement ſans ſe dreſſer ne pourſuiure contre le tiers qu'il diſoit luy meſmes auoir ignoré iuſques apres le deceds dudit feu vendeur ſon creancier que ſes heritiers & ſucceſſeurs luy auoient monſtré le contract portant ladicte hypotheque, car s'il l'euſt ſceuë & entenduë meſmes pour lors de ſondict ſecond contract, il euſt bien autrement pourueu, & la conſequence de tout ce deſſus parties ayant deſduit, allegué, contredit, ſouſtenu, & apres reſpectiuement produict icelles appointees en droict par ſentence dudict Vignier ou ſon Iuge & Lieutenant ledit tenancier & poſſeſſeur de ladicte Meſtairie eſt relaxé des fins & concluſions dudict demandeur ſauf à luy ſon recours à pourſuiure ainſi & comme il appartiendroit & ſans deſpens, de laquelle ſentence ledit demandeur & achepteur ſuſdict de ladicte rente auroit releué appel au Seneſchal dudict Quercy ſiege dudict Figeac, conclud en iceluy auec ledit defendeur tenancier de ladicte Meſtairie, appelé par autre ſentence dudict Seneſchal auroit eſté dict mal iugé & bien appellé & le manteau, tourne içeluy tenancier de ladicte Meſtaire condamné au payement deſdicts arrerages dans certain delay prefix, autrement en defaut de ce tous & chacuns les fruicts de ladicte Meſtaire declarez affectez & hypothequez audict demandeur pour ladicte rente & arrerages, pour le payement deſquels il en pourroit faire ſaiſie & execution iuſques à concurrence d'iceux ainſi qu'il appartiendroit, & condamné ledict appellé és deſpens de l'appel enuers ledict appellant. De laquelle ſentence ledict tenancier de ladicte Meſtairie ainſi condamné auroit releué appell en la Cour, en laquelle le procez porté & conclud comme en procez par eſcrit diſtribué à feu Monſieur Caumel eſt l'annee 1583. en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes ſur le iugement dudict appel, veu ce qui eſtoit de nouueau eſcrit & contredict par les Aduocats des parties qui ſembloient n'auoir rien oublié de ce qui pouuoit appartenir à la queſtion. La Cour ſe ſeroit repreſentee qu'il

[a] *L. male agitur C. de præſcrip. 30. vel 40. ann.*

[b] *Ioannes Fabri. in l. 1. C. de bo. mater.*

[c] *Felinus in ca. extramiſſa ex. de præſcri. qui allega. Pet. de Ancha. in conſ. 5.*

[d] *Specul. in §. nunc. reliqua de locato poſt plianum in l. Pomponius ff. quibus mo. ſuſtr. amitt.*

ne failloit pas trouuer eſtrange ſi les Iuges ſubalternes d'où venoit l'appel, ſe ſeroient trouuez non ſeulement diuers, mais diametralemẽt ſi contraires qu'ils auoient eſté en leurs ſentences dont auroit eſté appellé, l'vne pour le defendeur & l'autre pour le demandeur: par ce que la Cour de Parlement de Paris, qui tient le premier & ſouuerain degré és Cours Souueraines de ceſte France ſe ſeroit trouuee pour ce regard en diuers & contraires iugemens, & en fin reſoluë comme nous dirons cy-apres, peut eſtre & plus d'equité que de ſubtilité de droict, ainſi qu'elle peut & a accouſtumé faire par ce que nous en auons dict ailleurs, & amené du ſuſdict ſieur Charondas au lieu a la marge cotté: [a] Et au demeurant quant a noſtre hypoth-ſe, nous dirons auec ceux qui en ont enſeigné le progrez clairement veu & entendu la matiere, que du commencement & deuant l'an mil cinq cens octante & quatrieſme Mars, que les Couſtumes de Paris furent confirmees & arreſtees, la diſpoſitiue de ladicte ſentence dudict Viguier eſtoit receuë & gardee en ladicte Cour: Teſmoin en l'Arreſt de l'an mil cinq cens quarante neuf, au mois de Feurier, que feu Papon auroit inſeré en ſon Recueil, [b] & de meſme l'autre ſuiuant apres, que dict le meſme ſans datte, toutesfois par ledit ſieur du Luc datté du meſme mois de Feurier 1549. Si les deux ainſi alleguez ne peuuent eſtre dicts qu'vn le dernier toutesfois raiſonné par le meſme ſieur du Luc pour l'achepteur de la rente, deuoit auoir eſté plus vigilant & encores mieux auoir pourueu à ſes affaires, & plus diligemment pour mieux s'aſſeurer en tout cas: Depuis ſeroit ſuruenu l'article 115. deſdictes couſtumes de Paris, tiltre des Preſcriptions, qu'auroit renforcee & vallidee ladicte Preſcription, ſuppoſé que la rente ſoit payee par celuy qui l'a conſtituee ou autre au deſceu du tiers detempteur, ledit article en ce fondé ſur le ſuſdit Arreſt ou Arreſts, ſans qu'il faille eſtimer que l'achepteur ou autre tenancier de ladite tente fut receuable a ſe faire releuer par lettres du Prince contre ladicte Preſcription *ex clauſula ſi qua mihi iuſta cauſa videbitur*. Encores que Papon & d'autres en ſoient d'aduis, en alleguant l'Arreſt du vingt-troiſieſme Feurier 1543. auſſi allegué par Chopin en quelque part: [c] Car comme remonſtre fort bien & a propos ledit Charondas ſur ledict article, reſtitution ne peut auoir lieu contre la preſcription complecte & accomplie, meſmement quad la iouyſſance du tiers poſſeſſeur eſt apparente auec iuſte tiltre & bonne foy, non faicte clandeſtinement & par actes artificiels, qui peuuent oſter aux creanciers la cognoiſſance d'icelle, d'autant qu'il eſt au pouuoir du creancier de pourſuiure le detempteur quand il voudra: [d] & partant ne peut alleguer exculeny empeſchemẽt: [e] ainſi auoit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris (adiouſte apres ledit ſieur Charondas) contre vn nommé du Mont, qui auroit eſté debouté de l'enthernement des lettres Royaux par luy à ces fins obtenues du cinquieſme Iuillet 1568. Et par ainſi l'opiniõ de Iean du Faur reiectee, ladite Cour auroit reprins la deciſion de ſondit Arreſt du moys de Feurier mil cinq cens quarante neuf, leſdictes Couſtumes a preſent tenants lieu de ladite nouuelle, ainſi que ledit Chopin meſme auroit ailleurs remarque: [f] Dont a preſent ſembleroit ne reſter rien, quelques raiſons que pour le party du vendeur & creancier contre la preſcription de la ſuſdite hypotheque du debiteur tenancier, puiſſent eſtre alleguees & amenees par Chaſſanee & ſuiuant ſon aduis & opinion en ſes Commentaires ſur les couſtumes de Bourgongne: [g] Nonobſtant laquelle & d'autres a ſuitte propoſees par les tenans meſmes aduis & opinion apres partage enſuiuy en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes departy apres en la premiere en l'an 1587. au rapport de Monſieur Vinhaus nous contretenans ladicte Cour ſe ſeroit conformee aux derniers preiugez pour la preſcription de l'hypotheque, de ladicte Cour de Parlement a Paris, & par meſme moyen preiuge ledite article 115. deſdites couſtumes eſtre du tout quant a ce conforme au droict & encores beaucoup plus humain & equitable que l'autre & contraire opinion contre ladite preſcription, ioinct que tels achapts & ventes de bleds & penſions n'eſtoient alors & moins le ſont a preſent grandement fauorables.

Lia. premier chapitre 62.

b Au Tilt. des Preſcriptions arreſt 8. & 9. Et la meſme les apoſtillateurs modernes.

c Lib. 2. de priuileg. ruſtico. parte 1. cap. 4.

d L. Pure. §. ſi. de dol. exceptione.

e L. qui poteſt facere. ff. de regul. iur. l. quib. diebus ff. de condict. & demonſtra.

f Lib. 2. de morib. Pariſio. tit. 8. num. 6. in fin.

g Tiltre des Cenſes §. 2. nu. 36. iuſques à la fin.

CHAPITRE LXII.

1 *Comment s'entendent les dix ans par leſquels eſt dict l'hypotheque ſe preſcrire par vn tiers poſſeſſeur.*

2 *Apres les trente ans n'en faut attendre d'autre plus grand, pour la preſcription tant en principal qu'acceſſoire.*

3 *Par Arreſt de Paris l'hypotheque du pupille ſur les biens de ſon tuteur, fut iugee preſcriptible par trente ans apres toutesfois ſa maiorité.*

1 CEla donc que deſſus demeurant preiugé conformément au droict commun par lequel l'hypotheque ſe preſcrit par vn tiers poſſeſſeur en & par l'eſpace de dix ans qui s'entendẽt entre preſens, [a] & commencer du iour & datte de ſon acquiſitiõ, ainſi que par arreſt de ladicte Cour de Paris auoit eſté iugé rapporte ailleurs le meſme Charondas, [b] quant au debiteur principal la preſcription ne pouuant courir par moindre temps que de quarante ans, [c] non pas meſmes en l'hypotheſe que deſſus où le debteur ou ſon heritier, ſeroit detenteur & tenancier de l'heritage hypothecqué a la rente, car alors que par la diſpoſition de Droict, tel debteur ou ſon heritier ne ſe peut ayder contre le creancier de preſcription de moindre temps que de quarante ans, (ainſi ayant eſté ordonné par les Empereurs Romains pour plus aſſeuree & entiere conſeruation du droict des creanciers,) toutesfois en France nommement par l'article 118. deſdictes couſtumes conforme a la diſpoſition quant a ce du Droict, [d] & ſuyuant iceluy en noſtre reſſort meſmes du pays de meſme de droict, ayant eſté trouué eſtrange que l'action hypothequaire dure apres la perſonnelle ainſi qu'ailleurs ſe trouue, mais en cas ſpecial & extraordinaire (& encores rapportable a la precedente conſtitution du titre où il eſt inſeré au Code de Iuſtinian & faiſant à eſtendre pareillement a autres cas de meſme ſpeciaux & extraordinaires, ſuiuant ce que Monſieur Cujas en a [e] ailleurs doctement & du droict Romain a ſon accouſtumee annoté [f]) attendu qu'elle prend la naiſſance de la perſonne & n'eſt que acceſſoire d'icelle apres leſdict, trente ans, il n'en faut attendre autre plus grand tant pour les perſonnes que pour les choſes, & par ce moyen

a l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. credit.

b Ca. 57. li. 7. de deſid. Reſponſes.

c L. cum notiſſimi C. de præſcrip. 30. vel 40. ann.

d Inſt. ſicut & l. omnes C. eodem.

e L. 2. C. de ſolutio. pig.

f obſerua. 23. ca. 15. & 5. obſerua. cap. 32. & in d. l. 2.

2 moyen recourir à ladicte preſcription de quarante ans, ſinon pour le regard de l'Egliſe & autres lieux pies & priuilegez dont nous auons faict mention cy deſſus, ains ſe contenter de celle de trente ans; pour leſquels on dict communément qu'en France toutes choſes ſont preſcriptibles, ce bien qu'on puiſſe rapporter audit article cent dix-huict deſdictes couſtumes, auparauant toutesfois par arreſt de ladicte Cour de Paris du dix-neufieſme Auril mil cinq cens cinquante neuf, prononcé ſolemnellement en robes rouges & dernier Feurier 1595. auroit eſté dict ſur vn appel du Preuoſt de Paris l'hypotheque du pupille ſur les biens de ſon tuteur ſe
3 preſcrire par trente ans apres ſa maiorité ſuiuant ceſte Loy ancienne des François pour la preſcription des 30. ans, dont parle cet Eueſque d'Auuergne en quelque part, & nous l'auons rapporté ailleurs, [g] & dont auroit prenalu tant par pluſieurs autres couſtumes, vſage receu & approuué par toute la France iuſques au pays de Droict Eſcrit, & contre iceluy en ladicte hypothecque meſme pour autant quel'action perſonnelle perit par la preſcription de trente ans, l'hypothecaire par les principes meſmes dudit Droict vient à eſtre preſcripte cõtre le creancier meſme par le debteur ou ſes heritiers [h] pour la meſme preſcription de trente ans n'auoit ſeulement effect pour preſcrire l'action, mais auſſi la choſe meſme & corps d'icelle, de telle façon qu'il ne reſte plus aucun moyen à celuy contre lequel la preſcription a couru pour reuenir à la choſe par luy pretenduë & conſequemment ſon hypothecque eſt perie, ce que le meſme Chopin remarquant auroit annoté audit article *in verbo*, rente ou autre choſe preſcriptible, ce qu'eſt adiouſté par la nouuelle à la vieille couſtume eſtre comme ordonné & preſcrit *nullam Tricena longiorem temporis præſcriptionem in poſterum expectandam*, dont ladicte Cour à Paris auparauant en auroit auſſi faict le preiugé que deſſus pour l'hypotheque du pupille, & iuſques-là que pour les choſes ſubiectes à ſubſtitution le tiers detenteur, voire celuy qui eſt tenu de reſtituer à ſon heritier, peut preſcrire par trente ans apres la ſubſtitution ouuerte [i], & ainſi par arreſt à noſtre rapport incidamment toutesfois entre autres chefs auroit eſté iugé en la Chambre de la Tournelle au procez des Buyſſons, & Bureles dont par nous ailleurs a eſté faict mention, que nous n'aurions icy voulu oublier pour confeſſer ingenuëment que nous en aurions appris la deciſion & vne bonne partie de ce que nous y aurions apporté cy-deſſus, du labeur & trauail dudict ſieur Charondas ſur leſdicts articles deſdictes couſtumes de Paris, auquel nous voulons eſtre rendu de fort bon cœur comme toute autre choſe qu'en ceſt œuure nous pourrions emprunter de luy pour le bien du public, & qui nous pourroit eſchapper ſans le nommer comme nous deſirons touſiours & de cœur & d'affection auec tout tel teſmoignage que ſes merites, ſçauoir, labeur & trauail peuuent requerir & demander.

[g] *Le d. Chopin. li. 2. de moribus Pariſ. cap. ſi. art. 3.*

[h] *M. Loüet. Tit. e præſcrip. §. ité & cõſequẽ. M. Bouer deciſ. 328 num 4. Chopin li. 2. de moribus Pariſ. Tit. 8. num. 3.*

[i] *Bart. Iaſ. & alij in l. filiusfamilias §. de leg. 1. l. ſi. §. penult. commun. de leg. C. Cornæus conſi 38 & 117. lib. 1. & conſi. 294. lib. 7.*

CHAPITRE LXIII.

1 *Preſcription d'vn tiers poſſeſſeur contre le creancier.*
2 *Differences des actions reelles, auec les perſonnelles.*
3 *Exception de l'article cent quinze des couſtumes de Paris.*
4 *Ce que le Docte Aduocat Pariſien a voulu inferer en matiere de preſcription n'eſt perpetuel ny generalement aſſeuré, & moins la reigle qu'il en inferoit colligee.*

1 ET de là nous prendrons occaſion d'vn autre Arreſt dont nous allons toucher à l'hypotheſe à la ſuitte de la ſuſdicte touchant la preſcription d'icelle d'vn tiers poſſeſſeur contre le creancier qui ſera à l'endroit du meſme tiers poſſeſſeur qui tiendra l'heritage vendu à la charge de la rente, pour laquelle il eſt hypothequé, ſurquoy ledit Charondas a ſuitte de ce deſſus n'auroit faict aucun doute: par ce, dit-il, que tel achepteur ſeroit de mauuaiſe foy, s'il la refuſoit payer apres ledit temps meſmes, d'autant qu'il y eſt
2 obligé, & doit eſtre eſtimé de pareille qualité que la perſonne du debteur meſme, ioinct auſſi que telle charge fait part du prix duquel la repetition ne ſe preſcrit par moindre temps que de trente ans, comme les autres actions perſonnelles, en quoy elles ſont differentes des reelles, l'vſage & iouyſſance de long temps perimans & eſteignans l'action reelle: mais en la perſonnelle n'y auoit aucun vſage du debteur qui la perime, & ainſi l'atteſte le meſme ſieur Charondas l'auoir veu iuger par arreſt du 14. Ianuier 1565. pour vn nommé Carré enuers lequel vn poſſeſſeur de plus de 28. ans, auroit eſté condamné à recognoiſtre, payer & cõtinuer la rente, à la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage qu'il detenoit: & à la verité cela demeuroit comme preiugé par l'exception de l'article 115. deſdites couſtumes où il eſt nommément porté que ſi le creancier de la rente a eu iuſte cauſe d'ignorer l'alienation, par ce que le debteur de ladicte rente ſeroit touſiours demeuree en poſſeſſion de l'heritage par le moyen de location, retention d'vſufruict; conſtitution de precaires ou autres ſemblables, pendant ledict temps la preſcription n'a cours, & ainſi au moyen & à cauſe 3
de ladite conſtitution de precaire l'hypothecque [a] s'en eſtant allee par le laps du temps, le precaire demeure, d'où procede apres la condition appellee *ex lege*, octroyee par la conſtitution de Iuſtinian à la marge cottee, [a] & par là le ſacré Conſeil de Naples auroit baillé par ſon iugement ſouuerain l'hypothecaire cõtre vn tiers poſſeſſeur qui par dix ans paſſez auoit iouy & poſſedé le fonds du debiteur auquel le creancier auoit permis iouyr realement & naturellement des biens hypothecquez par ladite conſtitution de precaire, l'autheur qui comme Conſeiller eſtoit preſent & aſſiſtant audict iugement le rapporte en ſes Deciſions, [b] & les raiſons duquel apportees au contraire ne peuuent faire qu'en la France couſtumiere au moyen de ladicte exception audict article ſuſdict preiugé ne ſoit de droicture & Iuſtice, & moins quant à noſtre reſſort & pays du Droict Eſcrit des principaux Interpreres duquel ont notamment remarqué *ſublata principali præſcriptione, non eſſe ſublatum acceſſorium*, [c] quelque choſe que le ſuſdict docte Aduocat Pariſien ait voulu comme doubter, [d] & penſer eſtre certain & reſolu *ſolutis tempore hypotheſis & pactis, accedens precarium ſimul reſolui*, qui n'eſt perpetuel ne generalement aſſeuré & moins la reigle

[a] *L. ſi. C. de acquir. poſſeſſ.*
[b] *Deciſ. 139.*
[c] *Pet. Ant. cha. in regn. acceſſo. lib. 6. Cynus in l. 2. C. de luiſeiller tit. pig. Raphael Fulgo. cõſi. 214. Franciſ. de Crema in ſuis cautelis caute. 62.*
4 [d] *Chopin. d. lib. 2. de moribus Pariſ. tit. 8. num. 3. in fi.*

qu'il en inferoit colligee, qui bien prinſe & entenduë auec tout ce que le meſme Conſeiller Neapolitain auroit au contraire dudict prenngé amené, ſe rapporte & dreſſe ailleurs, qu'aux purs & ſimples termes de noſtre hypotheſe, comme ſera aiſé a veoir en & parmy les liures de ceux qui auroient prins la peine de la bien examiner & faire entendre.

CHAPITRE LXIII.

1 *Pour les choſes ſubiectes à ſubſtitution le tiers poſſeſſeur & autre charge de ſubſtitution ſe peut ayder de la preſcription de trente ans apres toutesfois la ſubſtitution ouuerte.*
2 *Encores que la ſubſtitution ſoit inſinuee & publiee en iugement publiquement.*
3 *La preſcription fauorie pour non ſeulement abbroger les procez, mais oſter & deſraciner du tout toutes eſpeces & racines de chicanerie.*
4 *S'enrichir au dommage d'autruy eſt plus contre nature que la mort meſme.*
5 *Arreſt du Parlement de Paris rapporté par du Moulin en la cauſe de Pompadour.*
6 *Nonobſtant toutesfois la reſolution dudict du Moulin eſt & demeure abatuë.*
7 *Et confirmé par Arreſt de Tholoſe la preſcription ne pouuoir courir que du iour de l'ouuerture de ladicte ſubſtitution.*

NOus aurions au chapitre precedent le ſuſdit en diſcourant & inferant a la maxime que nous y tenions, que pour les choſes ſubiectes a ſubſtitution le tiers poſſeſſeur, voire celuy qui eſtoit chargé de ſubſtitution ou ſon heritier pouuoir s'ayder de la preſcription de trente ans apres toutesfois la ſubſtitution ouuerte: ce que nous aurions aſſeuré eſtre & proceder de la diſpoſition de droict que nous alleguions, & encores le tenant dudict ſieur Charondas duquel nous auions prins & amené les autheurs en la marge cottez, ce que le docte Chopin auroit eſcrit, les plus doctes oculez & ſages Iuges de la France embraſſer fort fauorablement ores que la ſubſtitution dont eſt queſtion, fut inſinuee & publiee en iugement publiquement, que pour cela neantmoins, l'achepteur des choſes fideicommiſes *præſcribet Tricena poſſeſſione continua* : [a] car, dit-il, tout ainſi que la donation, de meſme la ſubſtitution, que pour defaut d'inſinuation eſt ſubiecte a nullité par la meſme inſinuation eſt faicte rendue parfaicte, toutesfois comme toutes autres pactions que par le conſentement des parties viennent a eſtre conuenues, accordees & contractees, telle inſinuation n'empeſche les effects ciuils & deus de la detemption & poſſeſſion d'autruy: *res quippe, inquit, reſtitutionis ſubiectas triceno capere uſu licet* : & a ces fins il cite les meſmes autheurs que deſſus & encores apres adiouſte la naturelle poſſeſſion d'autruy d'vne choſe non litigieuſe continué par trente ans venir à vaincre & ſurmonter la formule ciuile & ordinaire qu'on a accouſtumé faire par le ſuſdict acte d'inſinuation: il en allegue pareillement les loix à la marge cottez pour confirmation de ce, [b] & encores *Neapolitanæ ſummæ curiæ placitum, quo, in cui ciuilis poſſeſſio fundi locatione aderat, victus eſt ab alio naturaliter incumbente rei eius quæ fructus percipiente*, [c] tellement que bien qu'il ſemble qu'a bonne & iuſte raiſon & encores plus equitable on vienne a fauoriſer la preſcription d'vne longue & paiſible poſſeſſion, pour non ſeulement abbreger les procez, mais encores les oſter & deſraciner du tout, comme par ce moyen venans a eſtre prinſes, empoignees & comme baillees toutes les eſpeces de chiquanerie pour l'emendement deſquelles il n'y auroit autre action: Tout ainſi que Ciceron auroit en quelque part dict d'autres eſpeces de chiquaneries, tromperies & dol: & que le meſme docte Aduocat diſcourt ſur ce propos non guieres loing apres, ſoit de Budee ou de Caton, & de noſtre temps de Philippes de Comines quand il parle du feu Roy Loys XI. en ſon hiſtoire, [d] Toutesfois comme ce que deſſus procede des progrez & effects ciuils, auſſi de meſmes il doit eſtre prins & entendu auec toute ciuilité, à celle-fin que par la procedure ne tourne que ciuilement & humainement au preiudice de qui appartient, & que ſans cauſe ne raiſon ſubſiſtante aucun ne ſe vienne enrichir au preiudice & dommage d'autruy, que le meſme Ciceron diſoit ailleurs eſtre plus contre nature que la mort meſmes: Par ainſi nommément nous aurions dict ce que deſſus proceder, & ladicte preſcription d'vn tiers auoir lieu contre vn ſubſtitué du iour que la ſubſtitution luy eſtoit ouuerte, l'action luy eſtant dés lors parce pour agir & en pourſuiure auec effect l'ouuerture: [e] car de le prendre & iuger autrement, Sçauoir qu'vn tiers poſſeſſeur auec titre & bonne foy puiſſe preſcrire a tout le moins par 40. ans de droict, reduits quant à nous a 30. ans (par ce que deſſus auõs dict) ſeroit non ſeulemẽt iniuſte, mais encores cruel & inhumain, quelque Arreſt du Parlement de Paris en certaine cauſe de Pompadour que du Moulin ait peu d'ailleurs rapporter: [f] lequel bien que par ſes propres raiſons & allegations il ſoit contrainct limiter & reſtraindre [g] contre les ſubſtituez autres que les heritiers vniuerſels perſonnellement obligez, contre leſquels il eſt contrainct de confeſſer ladicte preſcription n'auoir peu auoir cours, ſinon du iour de l'ouuerture de la ſubſtitution, auant icelle les ſuſdits ſubſtituez & autres dont il parle ayans eu les moyens qu'il ſouſtient par tout le diſcours qu'il fait, interrompre la preſcription, entre autres qu'il leur auroit eſté loiſible, encores qu'ils ne puiſſent demander ou vindiquer des biens ſubſtituez, qu'ils pouuoient agir a les faire declarer tenus par eſtrangers poſſeſſeurs, ſubiects & hypothequez au fideicommis, le cas aduenant d'iceluy, ny plus ny moins que l'oppoſant aux criees d'vn bien apres la mort de celuy contre qui en eſt faicte la ſaiſie & executiõ, bien qu'il n'en puiſſe demãder ſeparation & diſtraction, peut toutesfois demander ſon droict de fideicõmis apres la mort dudit debiteur luy eſtre ſauf & reſerué: & en ce faiſant ledit bien n'eſtre adiugé par decret qu'a la charge que l'adiudicataire en puiſſe iouyr tant que le debiteur ſur lequel la ſaiſie eſt faicte viura, & auec ceſte condition qu'apres ſon deceds luy ſoit rendu & reſtitué ainſi que M. le Preſident le Maiſtre auroit ailleurs remarqué. [h] Ce neãtmoins & toutes ces conſideratiõs, nonobſtant il eſt certain qu'vn tiers poſſeſſeur auec tiltre & bonne foy ne ſe peut ingerer par proteſtations, declarations ou autrement és biens où il n'a aucun droict, voire qui sõt en tout & par tout hors les fiẽs comme

[a] *Chopin. d. lib. 2. de moribus Pariſior. Titul. 8. num. 8.*
[b] *L. 1. C. de præſcript. longi tẽpo. Barto. in l. quamuis ff. de acquir. poſſeſſ. l. Põponius quibus mod. uſusfruct. amitt.*
[c] *Ex Matth. de Afflic. deciſ. 325.*
[d] *Cha. 125.*
[e] *D. l. cum notiſſimi. §. illud C. de præſ. 30. vel 40. anno. l. 1. in fi. C. de Anna. except.*
[f] *Conſil. 26. num. 23.*
[g] *D. conſil. num. 38.*
[h] *Traicté des criees chap. 43. num. 2.*

comme ſont les ſubiects au fideicommis, eſquels la condition y appoſee peut eſtre & non eſtre, aduenir ou defaillir & autrement eſtre faicts caduques pour en rendre & faire à l'aduenir l'heritier chargé, ſieur incommutable d'iceux, & qu'eſtant ainſi & ſans action quelconque d'agir & proteſter, ſeroit choſe nouuelle ſur vn fondement qui eſt encores à eſperer: & dont pour l'eſperance il ne peut auoir aucun remede preſent, ſinon qu'vne mauuaiſe opinion contre celuy ou ceux à qui il eſt ſubſtitué, de s'enquerir & eſtre ſoigneux deuant le temps de leur ſanté & temps de leur vie: On peut au contraire alleguer tant de ſemblables qu'on voudra: mais il s'y trouuera n'y auoir aucune conformité, & moins correſpondance qui puiſſe iuſtement le tout compaſſé & examiné s'y eſgaller & reſpondre, & en conſequent nous accorderons eſtre vray que ſi les biens ſubiects à reſtitution eſtoient prins, ſaiſis & criez contre l'heritier chargé de les rendre, qui ſeroit le debiteur executé qu'alors pour la conſeruation du droict à l'aduenir des ſubſtituez, leur oppoſition ſeroit trouuee bonne & ſouſtenable, ſuiuant ce qui a eſté apporté cy-deſſus dudit ſieur le Maiſtre, Preſident, & ce aux fins que l'authorité iudiciaire du decret apres les proclamations & ſolemnitez & criees requiſes: Singulierement par nos Ordonnances & ſuiuant icelles, ne vint à l'aduenir frapper coup irreparable: mais autrement ſoit du propre mouuement des ſubſtituez ou quelque ombrage d'vn chien d'Eſope pour attraper ce qui n'eſtant point ne ſe peut encores ſaiſir, on les en pourra enuoyer touſiours auec des fantaiſies & fumees qu'ils ſe ſeroient forgees en leurs cerueaux, comme le fils de Zebedee qui ne ſçauoient qu'ils demandoient: dont non ſans cauſe le meſme du Moulin pour l'opinion ſuſdicte de pouuoir eſtre agy par les ſubſtituez a la ſuſdite declaration bien qu'autrement ils ne puiſſent demander ou vendiquer les biens, & par ainſi interrompre toute preſcription, & que s'ils ne le font pour ceſte negligence par vn tel & ſi long-temps pour le moins par 40. ans où ils viendront à eſtre exclus *etiam a futura ſucceſſione*: en alleguant les autheurs qu'auroient eſté de ceſte opinion, [a] il en allegue entr'autres vn, [b] qu'il dict quelque choſe que pour confirmation il en allegue qu'il ne s'y oſe aſſeurer encores, & moins arreſter ny affermer ce que luy meſmes auroit dict pour ſon regard encores qu'il fuſt ſouuenant d'autresfois auoir eſté ainſi iugé par la Cour de Parlement de Paris, ſinon que comme il diroit apres comme il auroit fait alleguant, arreſt ſuſdit de Pompadour, & le declarant & reſtraignant comme auõs dict deſſus, tant y a que au contraire & pour le preiugé que ladicte preſcription, voire par tel temps ſi long & tres-long qu'on peut pretendre, ne peut courir en l'hypotheſe que deſſus que du iour de la ſubſtitution ouuerte ledit ſieur Charondas en auroit rapporté autre certain Arreſt de la meſme Cour de Parlement a Paris, du 6. d'Auril mil cinq cens, entre les parties y par luy nommees au lieu à la marge cotté, [c] en & ſuiuant lequel noſtredicte Cour à Tholoſe auroit faict touſiours en l'hypotheſe ſuſdite meſmes & ſemblables preiugez pour les ſubſtituez contre les tiers tenanciers quelque preſcription & quelque temps qu'ils puiſſent alleguer & pretendre, & entr'autres a noſtre rapport en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes pour les Arbans, contre certains tenanciers au procez nommez au mois de Ianuier 1574. & pour les Galaunes contre Flotte & autres au procez nommez au mois de Septembre 1585. & deſquels preiugez nous nous contenterons pour le preſent ſans en enfoncer dauantage les raiſons & authoritez contraires que nous alleurons que noſtredicte Cour ne pourroit bonnement tant ſoit peu gouſter, non pas meſmes ſouffrir que ſes aureilles en fuſſent importunees, & la prierons nous excuſer ſi nous y ſommes arreſtez, plus peut eſtre qu'il n'eſtoit de beſoin & neceſſaire, a ce y ayant eſté & comme contraints & ſemonds pour eſclaircir & conuaincre ce que de nouueau a eſté eſcrit & adiouſté audict Recueil de la derniere edition dudict feu Papon & au deſſous de l'arreſt quatorzieſme inferé ſous le titre des preſcriptions.

[a] *Corneus conſ. 304.*
[b] *lib. 3. l. ſi contendat. vbi Bart. & aly ff. de fideiuſſ. Molineus d. conſ. num. 23.*
[b] *Aymo. Cravetta conſ. 67. in fi.*
[c] *En ſeſd. reſponſ. lib. 4. ca. 47.*

CHAPITRE LXV.

1 *Par l'exception de l'article cent quatorze deſdictes couſtumes de Paris, la preſcription de long-temps n'auoit lieu contre ceux qui n'auoient atteint l'aage de vingt-cinq ans, & autrement quant a ce priuilegez.*

2 *Quelque choſe que ce ſoit, toutesfois de droict au reſſort du Parlement de Tholoſe, il y faut touſiours impetration de lettres Royaux en reſtitution.*

3 *La Majeſté du Roy en cet endroict s'eſtant renduë de pire condition que celle de ſes ſubiects, auec la raiſon de ce ſommairement amenee.*

4 *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Paris amené & allegué.*

1 LEdict ſieur Charondas ſur la declaration de l'article cent quatorzieſme deſdictes Couſtumes de Paris ſoubs le Tiltre des preſcriptions, à fort bien à propos entr'autres choſes annoté que ſes mots y eſtans, aagez & non priuilegez, emportoiẽt vne exception que ladicte preſcription de long-temps, n'auoit lieu contre ceux qui n'auoient atteint l'aage de vingt-cinq ans, & ceux qui auoient priuilege de droict que leurs biens ſont impreſcriptibles pour le moins ne ſe peuuent preſcrire par ſi brief temps que de dix à vingt ans, & quant auſdicts mineurs, eſt certain pendant leur minorité de courir le temps de preſcription, tellement que bien que le meſme ait eſcrit que ſans reſtitution ils peuuent debatre la preſcription puis que le Droict ne la permet pour le regard, [a] & encores que telle preſcription ait commencement contre vn maieur, ſi toutesfois le mineur luy ſuccede, ſon cours vient à ceſſer pendant & durant la minorité: [b] toutesfois comme nous en vſons & le pratiquons au reſſort dudict Parlement à Tholoſe quelque choſe que ce ſoit de Droict quand ne ſeroit que pour la formalité accouſtumee, il y faut touſiours impetration de lettres Royaux en reſtitution comme entre nous & audit reſſort ne pouuant proceder & venir d'ailleurs que du Prince, la Majeſté duquel toutesfois en cet endroict s'eſt renduë de pire condition que celle de ſes ſubiects en faueur, deſquels le temps de la minorité & ſoubs ſon benefice vient à diſtraire, & à ſa Majeſté non:

2
[a] *L. 3. C. quibus non obiicit lon. tempo. præſcri. l. 3. C. de præſcrip. 30. vel 40. ann. l. fi. C. inquib. cau. in integ. reſti. non eſt neceſſa.*
[b] *L. interueur dum ff. de minor.*

l'on en allegue la raiſon, ſçauoir que les ſubiects ſont empeſchez de Droict & obſeruance commune de pouuoir conduire & adminiſtrer leurs biens autrement que par tuteurs & curateurs, en la puiſſance deſquels ils ſont & demeurent iuſques à l'aage
3 de vingt-cinq ans ſi apres l'an dix-huict ou vingt de leur aage, ils n'obtiennent & font verifier lettres de grace de ladicte Majeſté dudict Prince, laquelle au contraire peut d'elle meſme auec les Princes de ſon ſang touſiours ſes Procureurs & Officiers luy aſſiſtans, conduire, regir & adminiſtrer ſon domaine, & de ce qui en depend auec ſes autres affaires, pour le reiglement & conduite deſquels il ne peut manquer d'addreſſe ny conſeil, & encores ſes meſmes affaires & qui les concernent, ou ſon patrimoine & domaine rendans ſa Majeſté par ladicte exception dudict article deſdictes couſtumes non entre les aagez, mais entre les priuilegiez autant ou plus fauorable par tant de paſſe-droicts qui luy ſont octroyez plus qu'a tous autres de ſes ſubiects de quelques priuileges qui ſoient ou puiſſent eſtre 4
dicts garnis & fauoris, & ainſi pour la computation dudict temps de preſcription à l'endroict du Prince auroit eſté iugé par Arreſt de Paris du quatrieſme May, mil cinq cens cinquante & vn, que feu c *Sous le tit. de preſcript. arreſt 30.*
Papon n'auroit oublié en ſondict Recueil, & nous aurions trouué bon de paſſade en faire ce chapitre.

CHAPITRE LXVI.

1 *Hypotheſe d'Vlpian amenee.*
2 *Inſtance narree pour l'explication de ladite hypotheſe.*
3 *Raiſons d'vne & d'autre des parties en ladicte inſtance.*
4 *Sentence ſur ladicte inſtance du Seneſchal de Rouergue.*
5 *Arreſt ſur Ladicte inſtance de la Cour de Parlement de Tholoſe.*
6 *Arreſt de Paris quant à ce amené dudict Charondas, examiné auec autres Arreſts par luy meſmes amenez conformes au ſuſdict.*

1 LE Iuriſconſulte Vlpian [a] parlant de celuy qui ſans cauſe auroit tiree promeſſe ou ſtipulation de quelqu'vn en venant apres agir par ce moyen, que celuy qui a ainſi promis s'en pourra defendre par l'exception du mauuais dol, car iaçoit qu'en ſtipulant ainſi du ſuſdict *nihil dolo malo admiſerit, tamen dicendum eſt, eum, cum litem conteſtatur, dolo facere qui preſeueret ex ea ſtipulatione*: ſur quoy le meſme Iuriſconſulte adiouſte qu'eſt encores mal-aiſé à comprendre, que ſi celuy qui a ainſi ſtipulé pour lors de la ſtipulation auoit iuſte cauſe, en agiſſant toutesfois au moyen & en vertu de meſme ſtipulation, *nullam idoneam cauſam habere videtur*; qu'eſt vne philoſophie du Droict Ciuil & Romain, & entre les Philoſophes purement & ſimplement Ethniques, & laquelle ſe rapportoit formellement aux iugemens & contracts qu'ils appelloient d'eſtroict droict, comme eſtoit l'obligation de paroles, telle que ladicte ſtipulation, beaucoup differents des
2 contracts & actions de bonne foy tels que tous deuoir eſtre & comme tels iugez & cenſez entre nous qui ſommes Chreſtiens nous auons dict & touché cy-deſſus en quelque part: par ce comme fut ainſi qu'vn Gentil-homme vendant vn cheual à vn autre pour le prix d'iceluy euſt faict vne cedule par laquelle il confeſſaſt ſimplement deuoir à l'autre ſuſdit Gentil-homme qu'il nõmoit la ſomme de tant, à payer dans ſix mois, ainſi ladite cedule ſimplemẽt conceuë & ſans autre cauſe & promeſſe la datte eſtant apres ſimplement auſſi miſe, il ſe paſſe vn long temps que le ſuſdit Gentil-homme qu'eſtoit compris en ladite cedule ne faict conte de payer a celuy à qui il l'auoit faict, ladite ſomme qu'excedoit cent eſcus & dauantage, & tellement qu'approché en iugement par deuant le Seneſchal de Rouergue ou ſon Lieutenant, il auroit recogneuë ladite cedule qu'il appelloit vne chanſon nouuelle, veu laquelle ſans aucune cauſe ny promeſſe, il s'arreſtoit au relaxé auec deſpens par la fin de non receuoir *per exceptionem doli mali*, qui venoit a comprendre toute autre exception en general, par laquelle vn demandeur vient a eſtre repouſſé de ſon action, pour n'auoir moyen ny fondement d'icelle ou pluſtoſt declaré non receuable pour le fondement d'vne ſi mauuaiſe cauſe, laquelle quand il n'auroit eu pour lors qu'il faiſoit & eſcriuoit ladicte cedule, maintenant en pourſuiuant payement du contenu en icelle, il l'auoit ouuertement par la teneur de la meſme cedule deſcouuerte & manifeſtee par ce que deſſus a eſté dict & tiré dudit meſme Iuriſconſulte Vlpian formellement quant à ce en ſa reſponſe: a quoy le ſuſdict Gentil homme à qui la ſuſdicte cedule auoit eſté faicte mettoit en auant la vente & prix dudit cheual & qu'il deliberoit luy meſme s'en fier ſoubs la ſimple parole dudit 3
Gentil-homme, mais pour aſſeurance luy diſant que les morts eſtoient communes, car ce furent ſes propres termes, il luy bailla en main ladicte cedule qu'il ne regarda pas & moins fit regarder autrement, s'en repoſant ſur ſa foy & creance, & que par ce moyen s'il y a du defaut en la meſme cedule, & telle qu'il preſuppoſe, il en eſt luy meſme cauſe, le dol qu'il y pourroit auoir ſi point peut eſtre dict en y auoir, venant de ſa part & non de ſon coſté, qui n'a iamais pretendu ny demandé que le ſien, ſurquoy le faict que deſſus de ladicte vente conteſté par le ſuſdit, ſingulierement de celuy du prix accorde reſtant & deu audict demandeur, eſtoit nommément repliqué du meſme fonds & de la ſuſdicte Philoſophie prinſe comme deſſus en ce qu'il eſtoit dict à la fin de la meſme Reſponſe d'Vlpian, que ſi celuy qui veut bailler a credit de l'argent comme le ſuſdict demandeur pretendoit qu'il vouloit faire ledict prix, ne l'ayant point faict, & moins ſtipulé encores que la cauſe de la ſtipulation fuſt certaine, laquelle toutesfois ne s'en ſeroit enſuiuie, ou bien auroit eſté finie & eſteinte *dicendum erit nocere exceptionem*: de telle façon que de toutes parts ledict demandeur venoit à eſtre pris aux filets comme il diſoit de la Loy dont il ne ſe pouuoit deſpetrer ſans ſuiuant la deciſion d'icelle perdre ſa cauſe: ce qu'auroit eſtonné tellement l'Aduocat & conſeil dudict demandeur, que ſans autre choſe dire ny alleguer a ce deſſus il ſe ſeroit arreſté à poſer & articuler le faict de ladicte vente & prix a cauſe d'icelle dudict cheual, offert le verifier & par defaut

[a] *Inſ. 2. §. circa ff. de dol. mal. excepti.*

de ne

de ne le faire ſuffiſamment par ce qu'il n'y auoit que deux teſmoins deſquels l'vn ſeroit decedé depuis attendu le faict dont eſt queſtion, & ſuſdite cedule auſſi ſimplement & à la bonne foy receuë, comme cautuleuſement & douleuſement auoit eſté faicte & eſcrite, & cependant inſiſtant à la garniſon prouiſionnelle du contenu en icelle & autrement pertinemment: ſur le tout par ledit Seneſchal les parties appointees en Droict fauf à eſcrire & produire dans trois iours iceux paſſez, & les forcluſions deuëment faictes par ſentence dudict Seneſchal les parties auroient eſté appointees contraires, & cependant ledit defendeur & debiteur condamné a garnir la ſomme contenuë en ladite cedule par prouiſion entre les mains du creancier à qui ladite cedule reſpondoit, en baillant par luy bonnes & ſuffiſantes cautions de la rendre, ſi ainſi eſtoit dit en la fin de la cauſe deſpens reſeruez, dont ledit defendeur & debiteur qui auoit faite & eſcrite la cedule, ſeroit porté pour appellant en la Cour où le procez porté & à nous diſtribué en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes pour la premiere diſtribution qu'apres noſtre reception nous fut faicte, aurions trouué les griefs & contredits des parties tous farcis & remplis d'interpretations apportees d'vn coſté & d'autre à ce que du ſuſdit Vlpian auroit eſté apporté, l'appellé en ſouſtenant l'abrogation en France, l'appellant au contraire l'obſeruation entiere: celuy-la l'accomparant à vne ruine d'vn baſtiment ſans aucun fondement, ou bien de ſable & ſi leger qu'au moindre rauage eſtoit ſubject tomber en terre, & en outre impugnant toute telle & ſemblable deciſion d'iniuſtice patente où elle ſeroit gardee & obſeruee, comme il y eſt decis & reſpondu: l'appellant au contraire la ſouſtenant d'vne iuſtice ouuerte pour à l'impourueu ne ſurprendre la ſimplicité de beaucoup de gens ſans aucun ſubject ny occaſion quelconque que l'ombre, comme l'on dit, de l'aſne. Surquoy en fin tout veu & à plus prés examiné: la Cour faiſant preiugé qu'il ne ſe failloit arreſter à telles ſubtilitez que deſſus du droict Romain, ainçois conſiderer la qualité & maniere d'vſer & faire des perſonnages qu'auoient faictes & faiſoient telles cedules: Singulierement entre Gentils-hommes auſquels les armes eſtoient plus ſeantes que les formules & conceptions des actes d'eſtroict droict & de bonne foy preſcriptes, accouſtumees & ordonnees par les anciens Romains en leur vieille & ancienne Iuriſprudẽce, auroit dit à noſtre rapport au mois de Feurier mil cinq cens ſeptante & quarte, qu'il auoit eſté bien iugé par ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant, & mal appellé par ledit appellant, & ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira effect, condamné l'appellant aux deſpens de l'appel, par là ayant monſtré qu'iceluy appellant n'auoit que tenir, lequel nous pouuons aſſeurer auoit couru de bien pres l'hazard de l'amende ordonnee contre les fols appellans: & depuis nous aurions veu ledit ſieur Charondas en ſes Commentaires ſur leſdictes Couſtumes, [a] ou ſur la demande ſi la cedule n'eſt cauſee encores qu'elle contienne promeſſe de payer à ſçauoir ſi elle eſt valable pour emporter hypotheque, garniſſement & payement, il reſpond qu'on alleguoit vn Arreſt, que faut entendre de ladite Cour à Paris du dix-huictieſme Mars mil cinq cens quatre vingts & ſix, par lequel telle & ſemblable cedule auroit eſté declaree nulle, toutesfois apres & conſecutiuement il vient a arreſter par Arreſt en l'audience du douzieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante ſept, que luy meſme auoit oüy prononcer le debiteur d'vne cedule contenant confeſſion de deuoir, & promeſſe de payer auoit eſté condamné à garnir par prouiſion: par ce qu'au principal il alleguoit des faicts & auroit obtenu lettres Royaux pour faire caſſer la cedule: car apres & ſuiuamment, il dit que la recognoiſſance de deuoir emporte vne cauſe de preſt, ioincte auec la promeſſe de payer qui tient de la ſtipulation [b] bien que ladite cauſe fort generale & incertaine comme nous ſemble, toutesfois en fin il rengrege qu'il luy reſſouuient que ſemblable cauſe ſe preſentant à l'audience de la Cour: Feu Mõſieur de Thou premier Preſident tenant icelle, le quatrieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts deux: Pour vne cedule faicte par vn Gentil-homme qui contenoit ces mots; *Ie confeſſe deuoir cent eſcus, à celuy qui eſt denommé en ladite cedule*, ſans autre cauſe & promeſſe, dit, qu'il ne ſe falloit comme deſſus arreſter aux ſubtilitez du droict Romain, ains auoir en conſideration la qualité & maniere d'vſer des perſonnes qui faiſoient telles cedules: Nous y adiouſterons & à qui elles eſtoient faictes, & que partant fut par Arreſt l'heritier du debteur, qui eſtoient en inſtance condamné à garnir par prouiſion, qui nous auroit faict ſouuenir du ſuſdit, donné à noſtre rapport, pour conferer enſemble, & les rapportant l'vn à l'autre honorer & admirer tels oracles ſi conformes, & auec vne telle harmonie reſpondans enſemble des premieres & principales Cours ſouueraines de ce Royaume, leſquelles eſtans plus anciennes & de leur temps faiſoient ſeulement premiere & ſeconde de France: mais nous nous arreſterons icy pour ce regard, & pourſuiurons le demeurant.

[a] *Arti. 107. des actions perſonnelles & d'hypotheques.*

[b] *Iuxta §. ſi ſcriptum de inutil. ſtipu. inſti.*

CHAPITRE LVII.

1 *Regle generale examinee.*
2 *Conſtitution de Iuſtinian, l'ayant ouuertement oſtee.*
3 *Hypotheſe ſommairement alleguee.*
4 *Inſtance introduite pour ce regard.*
5 *Cedule de payer, Preſtre, mort, ou marié, quelle vertu & efficace peut auoir.*
6 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, portant condamnation au moyen & en vertu de ladite cedule.*
7 *Si les parties euſſent eſté mineurs, fils de famille, ou de quelque autre qualité conſiderable, ladite Cour y euſt peu faire plus grande difficulté.*

IL y auoit és temps plus anciens vne reigle ou plustost diffinition qu'ils appelloient de droict confirmee par les Iurisconsultes d'vn commun accord, par laquelle estoit dit & porté les actions qui n'auoient competé & appartenu au defaut ne pouuoir commencer & prendre fondement de leurs heritiers ny pareillement contre leurs heritiers mesmes [a], & laquelle reigle Iustinian auroit non seulement corrigee, mais encores comme estouffee & tiree du milieu, *vt liceat & ab hæredibus & contra hæredes incipere actiones & obligationes*: il en amene la raison par sa mesme constitution & à la fin d'icelle [b], *ne propter nimiam subtilitatem verborum, latitudo voluntatis contrahentium impediatur*; qu'auroit seruy à mettre aual l'eau tant de difference de paroles pour lesquelles és plus anciens temps il y auoit tant non seulement de controuerses, mais encor tant de broüilleries & scrupuleuses disquisitions, que le mesme Iustinian par autre constitution auroit ouuertement ostees [c], & en ce faisant nommément ordonné toute stipulation, legat, ou fideicommis conceuë & faict apres la mort ou en la mort, ou quand il mouroit, ou l'auantiour auant qu'il mourust que sont exprimees en Latin *post mortem, cùm moritur, vel pridie quàm moreretur*, estre bons & valables: que fut la cause qu'en l'hypothese suiuant en nostredite Cour à Tholose ne fut pas faict telle difficulté que quelques-vns pensoient, & dont mesme le Conseil respectiuement des parties doutoit & estoit en peine, au fait que s'ensuit: deux marchands du pays d'Armagnac & ressort du siege de Laytoure auoient eu plusieurs affaires ensemble, & en fin comme lassez de la trafique & negotiation qu'ils auoiẽt eu & trafiqué ensemble principalement en negotiation & achapt du bestail, ils en viennent & font vn conte resolu & finé, par lequel vn des susdits se trouuant reliquataire d'enuiron soixante escus a l'autre, il luy en faict vne cedule par laquelle causee de & pour conte finé de leursdites affaires, dattee & signee comme il faut, il promet a l'autre son compagnon de luy payer & satisfaire ladite somme Prestre, mort, ou marié, laquelle susdite cedule retiree par celuy des susdits à elle auoit esté baillee par asseurance, il a beau attendre pour en estre payé que son debiteur se marie ou se face Prestre, car huict ou neuf ans se passerent sans se resoudre à prendre l'vn ny l'autre party, bien que comme il estoit dit au procez, faisant ladite cedule, il eust asseuré & promis à sondit debiteur dans vn ou deux ans se marier comme il esperoit d'vn party mesmes que desia on luy auoit traicté, & qu'il auoit dilayé encores pour vn temps, attendant cependant de pouruoir a ses affaires, cependant le temps se passe & iusques à ce que passez enuiron sept ou huict ans de ladite cedule, qu'il a debat auec vn sien voisin lequel le tuë & meurdrit, & par ainsi des susdites trois conditions il vient à clorre les deux qu'il pouuoit fuyr & euiter & faire ouuerture de la troisiesme qui luy estoit certaine & il ne pouuoit eschener. Apres son decés ledit creancier au moyen & en vertu de sadite cedule, conuient les heritiers & successeurs de sondit debiteur en recognoissance d'icelle, & icelle recogneuë en condemnation de la somme y contenue par deuant le Seneschal dudit Laytoure ou son Lieutenant, deuant lequel lesdits heritiers ne font pas grand difficulté de la recognoistre, mais quant à la condamnation requise du contenu en icelle, ils insistoient à fins de non receuoir, & disoient & soustenoient la promesse y continue non seulement estre nulle de droict, mais encores derisoire & de tout poinct ridicule, au pis aller telle sur laquelle ne pouuoit estre assise aucune condamnation, singulierement apres la mort du creancier pretendu dés l'instant de laquelle & l'obligation & la cause de ladite cedule demeuroit & estoit comme esteinte & finie, ledit debiteur mesme par la mesme cedule ayant donné credit a sondit debiteur en se ioüant auec luy, & qui plus est *pessimo exemplo*, comme vn autre Macedon voulant introduire vn moyen pour *credendo nominibus in certis debitoris etiam bonum nomen, expectata eius morte facere*, [d] surquoy les parties ouyes & appointees en Droict par ledit Seneschal iceluy par sa sentence auroit mis hors de Cour les parties & sans despens, de laquelle sentence le creancier à qui ladite cedule respondoit se porte pour appellant en la Cour en laquelle le procés porté & conclud & ioinct à autre instance de distribution de biens dudit feu debiteur, dont feu Monsieur Donne estoit Rapporteur, à son rapport en la seconde Chambre d'Enquestes l'appellation pour ce regard mise au neant & en reformant, lesdits heritiers condamnez au payement de la somme y contenuë & auec despens moderez par mesme moyen, & de laquelle somme & susdits despens l'allocation apres en fut faicte au profit dudict creancier en son ordre & rang ainsi qu'il appartenoit: si les parties eussent esté mineurs fils de famille ou de quelque autre qualité qui peust faire balancer la cause desdits heritiers contre la cedule & semblable promesse que dessus y continuë, ladite Cour y eust faict plus grand difficulté, mais apparoissant que toutes les parties que dessus estoient majeurs, ayans trafiqué longuement ensemble estans à eux mesmes *& sui iuris*, qu'on appelle, ladite Cour ne pouuoit moins ordonner que d'en faire la condamnation comme de trois termes y comprins celuy de la mort qui ne pouuoit estre euité, aduenu de telle façon que la partie l'ayant ainsi promis & accordé, & l'autre s'y estant arrestee, iceluy n'auoit moyen outre ce que le mesme Iustinian auroit preuen & raisonné, venir à contraindre au plus estroict & serré, ceste volonté desdites parties, qu'ils auoient solemnellement si auant & en plein champ eslargie.

[a] *l. dubiũ de diuers. rescrip. C. Theodo.*

[b] *l. vnica C. vt actio & ab hæredi. & cõtra hære. incip.*

[c] *l. scrupulosam C. de cõtrah. & commit stipul.*

[d] *l. 1. in princip. ff. de Senat. Macedo.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXVIII.

1 *Recognoiſſance des cedules à faire par deuant le Iuge ſeculier autre que le Iuge d'Egliſe.*
2 *Arreſt de Paris, par lequel les Clercs auroient eſté contraincts recognoiſtre leurs ſeings par deuant les Iuges Royaux ſin peine de ſaiſie de leur temporel.*
3 *En cauſe d'appel l'inſtance euoquee, les Cours de Parlement de Paris & Tholoſe euoquant le principal, ont accouſtumé adiuger la prouiſion, la cedule recogneuë par deuant Commiſſaire, bien qu'autrefois recogneuë, mais par deuant Iuge incompetant.*
4 *Cedule recogneuë par vn curateur baillé aux biens vacquants, n'eſt de pareille qualité & condition que la ſuſdite.*
5 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe au faict ſpecialement allegué.*

LA mention des cedules és chapitres ſuſdits fera que nous remarquerons comme en paſſant icy l'ordonnance du feu Roy François premier parlant de la recognoiſſance d'icelles parle nommément pardeuant le iuge ſeculier [a], pour autant que ſi telle ou ſemblable recognoiſſance eſtoit faicte par deuant le iuge d'Egliſe, elle n'emporteroit effect d'hypotheque parce qu'il n'eſt Iuge des biens, & que ſes ſentences n'ont execution ſur iceux, d'autant qu'il n'a territoire tout ainſi que ledit ſieur Charondas auroit fort à propos remarqué en ſes Commentaires ſur leſdites couſtumes [b] y adiouſtant encores que c'eſt pour cela que ladite ordonnance fait expreſſe mention du Iuge ſeculier, & qu'il auroit eſté iadis iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qu'il datte du quatrieſme Iuillet 1357. que les Clercs ſont contraincts de recognoiſtre leur ſeing par deuant les Iuges Royaux, ſur peine de ſaiſie de leur temporel : il allegue pour autheur Rebuffe auquel du ſurplus nous renuoyerons ceux qui en voudront entendre dauantage : nous en pourſuiuant adiouſterons icy que bien que ce qu'auons dit cy deſſus, ſçauoir que la garniſon ne ſe puiſſe iuger par Iuge incompetant, & encores moins ſur acte de recognoiſſance d'icelle par deuant le meſme Iuge, que toutesfois en cauſe d'appel la Cour de Parlement à Paris s'il appert de la debte mettant l'appellation au neant, neantmoins auoit accouſtumé d'euoquer le principal & adiuger la prouiſion comme auoir faict le 18. Iuin 1565. eſt contenu en l'apoſtille du deuxieſme Arreſt du Recueil dudit feu Papon en la derniere edition [c], & de meſmes noſtredicte Cour en iuger és inſtances des diſtributions generales des biẽs des debteurs ſur l'occurrence des creanciers chirographaires apres les hypothequaires, nous pouuons teſmoigner aſſeurément apres toutesfois pour ſatisfaire à toutes formalitez auoir faict de nouueau entant que beſoin ſeroit recognoiſtre la cedule, bien qu'autrefois recogneuë, mais pardeuant Iuge incompetant & ce pardeuant vn Commiſſaire qu'eſt à ces fins deputé ſur requeſte à ces fins preſentee par la partie, ou bien ſur l'adueüation, denegation ou confeſſion du debte, ſans preiudice de ſes exceptions & defences, & lequel Commiſſaire ioinct le tout apres à l'inſtance principale, iugeant laquelle on faict droict ſur ladite prouiſion qui y eſt le plus ſouuent, & où la matiere s'y trouue diſpoſee, adiugee & ordonnee, & ainſi par noſtredite Cour à Tholoſe auroit eſté fait és inſtances des diſtributions generales de Durand Fajac contre Paucy & d'autres, & des Galaubes contre Flotte, & encores de Buiſſon contre les Burelles, dont cy deſſus auons fait quelque part mention, cela ne receuant en ladite Cour difficulté, ſauf toutesfois en cedule recogneuë par vn curateur baillé aux biens vacquans qui n'eſt de pareille qualité & condition que celle dont nous auons parlé cy deſſus, par ce que ledit curateur eſt au lieu de tous les creanciers & ne peut rien faire & moins gratifier l'vn au preiudice de l'autre, [d] ainſi que par Chopin a eſté annoté par autre apoſtille inſeree audit Recueil dudit feu Papon ſur le titre huictieſme & dernier deſdites cedules & recognoiſſance d'icelles, [e] & ainſi en la diſtribution generale dudit feu Fajac les creanciers ſuruenans apres les hypothecquaires, ayans la pluſ-part faict recognoiſtre leurs cedules pendant l'inſtance & apres la mort dudit Fajac, auec le curateur donné à ſes biens vacquans furent reiglez & appointez, tellement que ſans auoir aucun aduantage l'vn ſur l'autre pour leſdites recognoiſſances fuſſent premieres ou dernieres, ils auroient eſté alloüez au ſol la liure pour concurrence de leurs debtes & à proportion & meſure d'iceux : qu'eſt à la deſconfiture qu'on appelle, autrement de droict *in tributum*, ainſi que nous autions ailleurs touché en quelque part des liures precedents.

1

a *Article 92. des publiees 1539.*

b *tiltre des actiõs perſonnel. & d'hypotheque.*

2

3

c *ſoubs le tiltre des cedules & recognoiſſances d'icelles.*

4

d *L. ff. de curat. bonis dandis.*

e *Chopin ſur les couſtumes d'Anjou. lib. 1. cap. 73. num. 6. à la marge.*

5

CHAPITRE LXIX.

1 *Si telle hypothecque & garniſon pourra & deura auoir lieu en cedule ſans datte.*
2 *Tout ce que pouuoit eſtre introduit d'vn acte ſans an & iour ne pouuoit proceder & auoir lieu pour le regard des parties qui eſcriuoient & faiſoient les actes ou leurs heritiers & ſucceſſeurs.*
3 *La Cour de Parlement à Paris n'a iamais voulu receuoir la foy des quittances, compoſitions ou promeſſes dont on monſtre ſeulement par cedules & eſcritures priuees, ſinon en ce où il s'agiſt de l'intereſt des debiteurs & contre eux meſmes.*
4 *Ce que la Cour de Parlement à Tholoſe garde de meſme fort exactement.*
5 *Qu'auroit occaſionné Iuſtinian auec d'autres inconuenients qui s'en enſuiuoient abroger les precedentes conſtitutions qui approuuoient les teſtaments ſans datte.*
6 *Et ainſi en eſtoit vſé du temps des premiers Empereurs meſmes.*
7 *Edict du feu Roy Henry és eſtats à Blois, quant à tout ce deſſus, portant expreſſe prouiſion & ordonnance.*
8 *Pour les particuliers des faiſans & contractans les antidattes, il y pourra bien aller comme ils auroient voulu, eſcrit & accordé, mais nullement quant au moindre preiudice des autres tiers, n'y ayans eſté preſens ny conſentans.*
9 *Cedule ſans datte recogneuë par le curateur donné aux biens vacquans du creancier, apres les creanciers hypothechaires alloüez & payez, & les Chirographaires auſſi au ſol la liure, ledit creancier pour ſon regard ſeul reſtant, & ſouſtenãt l'effect du debte de ladite cedule veritable, fuſt receu à en verifier & partie au contraire, tant ledict curateur que ſuſdit creancier demeurans ſeuls en l'inſtance.*

MAis encores auant ſortir des queſtions incidentes, & qu'ordinairement peuuent ſuruenir ſur le faict deſdictes cedules, garniſon d'icelles apres l'hypothecque declaree ſuiuant ladite ordonnance, peut eſtre reuocqué en doubte, Si telle hypotheque & garniſon au moyen & vertu d'icelle pourra & deura auoir lieu en vne cedule ſans iour & conſul, c'eſt à dire ſans aucune datte: Ce qui ſembleroit pour en l'eſcriture priuee telle qu'eſtre ladicte cedule la datte de l'an & iour pour ſa validité n'eſtre neceſſaire, ainſi que communément eſt colligé & prins du texte du droict Ciuil à la marge cotté, [a] par lequel & par autres qu'à ces fins peuuent eſtre prins & alleguez: il peut paroiſtre ſimple cedule non recogneue auoir emporté hypotecque, [b] Cedule entendons nous, par laquelle ſimplement il y eſt remonſtré, & voire encores reſpondu l'hypothecque eſtre conſtituee, qui n'eſt en noſtre France iuſques a la recognoiſſance faicte, ainſi & par la forme & ſuiuant leſdites Ordonnances comme deſſus. D'où vient le doubte que nous auons prins à examiner en ce chapitre: Sçauoir ſi la recognoiſſance que deſſus ſur telle & ſemblable cedule, ſans aucune datte l'hypotheque peut eſtre declaree pour produire l'effect de ladite garniſon & autres accouſtumez au moyen d'icelle: Pour la reſolution duquel peut venir en conſideration que de droict commun n'eſtant requiſe telle ſolemnité en eſcritures priuees des parties, que nous ne la deuons auſſi y deſirer, l'Ordonnance parlant ſimplement, doiuent de meſme ſimplement & ſuyuant le ſuſdict droit commun eſtre entenduë, ſinguliérement que telle obmiſſion de datte d'an & iour ne venoit anciennement empeſcher que les teſtamens faicts ſans an & iour, ne fortiſſent à effect comme fermes & valables de droict, iuſques aux teſtaments meſmes des peres qui ſont autrement dicts Holographes: [c] Ce neantmoins quelque choſe qu'il ait eſté du droict ancien des Romains, tout ce qui pouuoit eſtre introduit & tiré ſans datte d'an & iour ne pouuoit proceder & auoir lieu que pour le regard des contractans ſeulement, ou pluſtoſt des parties qui eſcriuoient & faiſoient leſdites eſcritures & promeſſes particulieres, & leurs heritiers & ſucceſſeurs: Tellement que quant aux autres, principalement pour la priorité, cedule n'emporte aucune hypotheque, ſinon du iour qu'elle auroit eſté recogneuë, [d] iuſques-là qu'vn creancier chirographaire ne vient en ordre auec autres creanciers oppoſans qui ont inſtrumẽt d'hypothecque, eſtant ſeulement ſa debte perſonnelle qui concerne les heritages ſaiſis & criez; & à ce eſtre expreſſe l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, & le texte Canonique [e] à la marge cotté, feu Papon en ſondit Recueil auroit fort a propos annoté, y adiouſtant encores que la Cour ſouueraine de Paris, pour empeſcher les fraudes & ſurpriſes qu'vn debiteur peut faire, afin de tromper ſes creanciers par antidates & autres ſubtilitez ſuppoſees, n'a iamais voulu receuoir la foy des quictances, compoſitions, promeſſes ou autres choſes qui ſe monſtrent ſeulement par cedules & eſcritures priuees, ſinon en ce où il eſt ſeulement queſtion de l'intereſt des debiteurs, & contre eux meſmes & rien du tout, où il s'agiſt de l'intereſt d'vn tiers: Ce que noſtre Cour a Tholoſe garde & entretient de meſme fort exactement, preuoyant bien qu'autrement n'y auroit rien d'aſſeuré, & que tant ſainct & ſacré qu'il peut eſtre, ne fut ſubiect à la profanation des priuez & particuliers, leſquels ne feroient doute de changer le carré en rond, & au contraire, ſuiuant leurs deſſeings & fantaſies: & ce qu'ils cognoiſtroient plus y venir mieux à propos & à ſouhait. Ce qu'ayant long temps auparauant cogneu l'Empereur Iuſtinian auec d'autres inconueniens que la malice des hommes croiſſant de iour a autre, & empirant de fieure en chaud mal y auroit apportez, par ſa nouuelle Conſtitution auroit abrogé les precedentes, qui auroient voulu ſouſtenir les ſuſdits teſtaments des peres & autres aſcendans entre leurs enfans & deſcendants eſcrits & ſignez de leurs mains, ou au contraire il auroit voulu que ſi quelqu'vn des ſaſdits ſçachant eſcrire vouloit faire ſon teſtament & diſpoſition entre ſes enfans qu'il declaraſt premierement par ſa ſuſcription le temps, le temps qui n'eſt autre choſe ſinon y mettre la datte d'an & iour, πρῶτον μὲν αὐτοὺς προγράφειν τὸν χρόνον, & dit-il, en ſadite conſtitution [f], & ainſi auoit eſté accouſtumé d'en eſtre vſé anciennement & du temps des premiers Empereurs meſmes, peut paroiſtre du commencement du teſtament d'Auguſte, que Suetone Tranquille auroit mis aux derniers chapitres de ſa vie commençant par la datte qu'eſtoit des Conſuls y nommez troiſieſme des Nones d'Auril, vn an & quatre mois deuant ſon deceds: ce que Vlpian meſme auroit voulu comme repreſenter d'ailleurs [g], quand il diſoit qu'a l'ouuerture du teſtament dont il parle, le preteur par & deuant qui elle ſe faiſoit ne permettoit le iour & Conſuls eſtre leus, extraicts ou veus, *id circo* (dit-il) *ne quid falſi fiat: namque* (ait) *etiam inſpectio materiam falſo fabricando inſtruere poteſt*, pour par ce moyen auoir occaſion la datte ſceuë & cogneuë de faire vn autre poſterieur teſtament contraire, aux fins que par iceluy le premier & precedent fut reuoqué, [h] qu'eſt le plus dangereux artifice à craindre en telles & ſemblables matieres, pour raiſon dequoy & dont en general le meſme Vlpian ſe doutoit és actes où la datte de l'an & iour eſtoit apoſee pour leur fermeté & validité quand il diſoit, *editiones ſine die & conſule fieri debere: ne quid excogitetur è die & conſule, & prælato die fiat*: d'où procede le venin des antidotes tombans en crime de faux, faictes au preiudice & contre le droict des tiers [i], qui ſeroient trouuez touſiours tomber d'eſcot en cet endroict, ſi les eſcritures priuees ſans aucune datte eſtoient ainſi receuës, pour raiſon dequoy & pour mieux tenir en bride & contenir au deuoir de leur office, les Notaires & perſonnes publiques receuans en France les contracts, teſtamens & actes par Edict du feu Roy Héry és eſtats à Blois de l'an mil cinq cens ſeptante ſix, [k] ils ſont tenus mettre & declarer par meſmes contracts, teſtamens & actes non ſeulement la qualité, demeurance, & paroiſſe des parties & des teſmoins y denommez: mais la maiſon où les contracts ſeront paſſez, & pareillement le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront eſté faicts, par laquelle ſpecification du temps vient à eſtre inferé que la plus generale n'y peut eſtre obmiſe comme neceſſaire, declaration d'vne partie du temps venant neceſſairement a conclure & preſuppoſer la generalité d'iceluy que ne peut eſtre autrement exprimee ny compriſe, que pour le moins l'an & iour n'y ſoyent ſpecifiez. Or comme ainſi ſoit que pour le regard des parties & pour leur ſeul intereſt quand les antidattes

[a] *L. cum tabernam. §. 1. ff. de pigno.*
[b] *L. fideiuſſ. §. pater ff. eod. l. vlti. §. Latinus ff. de excep. rei iudic.*
[c] *Hieronym. Moleſt. li. 3. des Reigles à la fin du Code Theodoſiã.*
[d] *Scripturas cũ authen. quæ ſequitur, & l. cum tibi C. qui potiores in pigna. hab.*
[e] *In ca. ſi cautio. de fide Inſtrumen. ex.*
[f] *In authen. de teſtamen. imperf. c. 1.*
[g] *L. 2. §. diem autẽ ff. quemad. teſtam. aperi.*
[h] *Cuia. obſer. lib. 3. ca. 7.*
[i] *L. ſi à debitore ff. de falſ. y liſant, prælato die, ſuiuant la leçon des Pãdectes Florentines & ce que monſieur Cuias en auroit remarqué obſer. l. 3. cap. 7.*
[k] *Art. 167*

dattes interuiennẽt en leur eſcritures priuees, bien que ne deuſſent eſtre faictes, le crime de faux toutesfois n'y puiſſe eſchoir quant à ceux qui ſe trouueront y auoir conſenty, la choſe ayant eſté faite entre preſents & conuenans, & en faiſant le debteur plus que le creancier en coulpe, [8] [1] de là prealablement s'en vient enſuiure que pour le particulier dés ainſi contractans, eſcriuans, moyennans, & pratiquans, il y pourra bien aller comme ils auront voulu, eſcrit, pratiqué, & accordé: mais nullement quant au moindre preiudice des autres tiers n'y ayant eſté preſens, conuenans, ny accordans; & par ainſi és eſcriptures priuees où la datte defaudra les meſmes tiers n'y pourront tremper ny aucunemẽt eſtre preiudiciez ne leur pouuoir eſtre donné aucun deſtourbier ny empeſchement de ce que le droict n'a & ne peut auoir aucun empeſchement ſuiuant la reigle vulgaire du Droict Canonique, [m] & ainſi & pour le regard d'vne cedule portant promeſſe d'vne certaine ſomme ſans aucune datte toutesfois produicte par vn des creanciers contre Durand Fajac en l'inſtance des diſtributions de ſes biens encores que recogneuë apres ſon decẽz auec [9] le curateur donné à ſes biens vacquans, auroit eſté iugé par arreſt de ladite Cour dont nous auons ſouuent faict mention cy-deſſus, & par lequel les creanciers hypothecaires alloüez, & apres vne partie payez és biens meſmes les chirographaires auſſi au ſol la liure, ledit creancier pour le regard de ladicte cedule ſans datte ſeul reſtant & ſouſtenant le faict du debte de ladite cedule veritable, fut receu contre ledit curateur ſeulement à verifier & prouuer dudit faict & partie au contraire, demeurans en l'inſtãce, tout le ſurplus vuidé; tous deux ſeuls pour ce regard, par la, ladite Cour faiſant preiugé tel que deſſus, & lequel par le narré qui en a eſté faict, ſe peut aiſément comprendre.

[1] *L. 3. ff. de fid. inſtrum.*

[m] *Can. non præſtat. de regul. iur. lib. 6.*

CHAPITRE LXX.

1 *Si les deſpens faicts par vn creancier, viennent en pareil ordre d'allocation que le principal du debte.*
2 *Il n'eſt aucunement raiſonnable qu'aucun paye l'amende ou autrement porte la peine de la temerité ou contumace d'autruy.*
3 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel les ſeconds creanciers, preferez aux deſpens apres adiugez, aux premiers creanciers, qui furent declarez n'eſtre contenus en la meſme cauſe des premiers hypotheques.*
4 *Ce que comme plus iuſte & equitable, ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé de iuger, & comment.*
5 *Nonobſtant autre & contraire arreſt dudit Parlement de Paris, qu'on puiſſe alleguer ou amener, y eſtant peu interuenir quelque circonſtance, pour laquelle ladicte Cour ſe ſeroit diſpenſee.*

[1] LA eſté ſouuent controuerſé & mis en diſpute ſi les deſpens faicts par vn creancier venoient en pareil ordre d'alocation que le principal du debte, par ce qu'il ſembleroit que par l'Edict de Moulins, [a] l'hypotheque ſur les biens du condamné auoit lieu & effect du iour de la ſentence ſi elle eſt confirmee par arreſt, ou bien que d'icelle n'y ait appel, & que par ainſi leſdicts deſpens n'emportent hypothecques que du iour qu'ils ſont adiugez, & conſequemment doiuent venir apres les autres creanciers qui ont obligations & hypothecques precedentes à l'adiudication deſdicts deſpens, bien que faictes & contractees pendant l'inſtance, quoy que ſoit apres le debte principal des ſuſdicts qui auroient obtenu contre leur debiteur, & par le meſme moyen l'auroient fait condamner aux deſpens, leſquels comme acceſſoires doiuent ſuiure le principal, quand ne ſeroit que par la clauſe vulgaire, accouſtumee & contenuë és obligations qu'en ſont receues par main de Notaire publique, ſçauoir & à ce faire tenir & accomplir à peine de tous frais, deſpens, dommages & intereſts, ont obligé & hypothequé tous & chacuns leurs biens, &c. par laquelle clauſe ordinaire & accouſtumee comme deſſus il appert tant pour le principal, que frais, dommages & intereſts à meſme droict & de meſme an & iour l'obligation eſtre faite pareille & ſemblable que du principal deu, & ainſi & pour le creancier à cauſe deſdits deſpens ledit ſieur Charondas atteſte auoir eſté dit, [b] par arreſt de la Cour de Parlement de Paris du quatorzieſme Feurier 1579. par lequel auroit eſté iugé que les precedens creanciers ſeroient mis les premiers en ordre tant pour le principal & arrerages, que pour les deſpens à eux adiugez (comme eſtans acceſſoires dudit principal & faits pour obtenir iceluy) encores que leſdits deſpens euſſent eſté adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers, ledit Chopin toutesfois auroit eſté d'aduis contraire, [c] ſe confiant & faiſant fort ſur ceſte reigle de Droit par laquelle eſt porté qu'il n'eſt aucunement raiſonnable aucun payer l'amende ou autrement porter la peine de la temerité ou contumace d'autruy, la reſtitution des deſpens faicts en la cauſe contre ceux qui n'auoient que tenir en icelle eſtant comme penale, & comme telle venant à tomber ſur le chef d'vne republique meſme, ainſi qu'auroit reſpondu Papinian au lieu à la marge cotté, [d] pour raiſon dequoy & autres conſiderations qu'il touche fort doctement & à propos à ſon accouſtumee, il ameine vn autre arreſt de la meſme Cour du 14. Aouſt mil cinq cens octante & vn donné en vne Chambre des Enqueſtes de la meſme Cour à Paris ſur l'appel du Preuoſt à Paris concernant la diſcution de l'ordre d'entre pluſieurs creanciers hypothecaires en faueur des autres ſeconds creanciers preferez aux deſpens apres adiugez auſdits premiers creanciers qui furent declarez n'eſtre contenus en la meſme cauſe de l'hypothecque premiere, ce que comme plus iuſte & equitable, & autrement fondé de droit noſtredite Cour à Toloſe a accouſtumé de iuger en telles & ſemblables matieres ordinairement n'alloüant ny mettant les deſpends que du iour de la condamnation paſſee en force de choſe iugee, & encores où elle eſt par meſme arreſt au lieu tout dernier des condemnations & allocations y portees, & c'eſt [e] ce que Monſieur Ferron diſoit *primum debitum pro expenſis ſubhaſtationum & iudicij non præferri ſecundo creditori poſtſim iudicatum, quanquam ille diſſentiente*, voire iuſques là que lors que l'on iuge le decret & allocation principale, bien qu'elle ait ac-

[2] *Art. 53.*

[b] *Lib. 7. de ſes dites reſponſes 6. 182.*

[c] *Lib. 2. des couſtumes d'Anjou. Titul. 3. num. 22.*

[d] *L. qui ſolidum §. etiam ff. de legat. 2. iuncta l. cum quem temere ff. de iudic.*

[e] *ff. l. de ſubhaſtat. in conſuet. Burdeg.*

couſtumé d'ordonner diſtraction auant toutes allocations des frais & deſpends des criees en faueur de qui elle les aura expoſez, elle entend y comprendre ſeulement les deſpens de la ſaiſie, & de la pourſuitte encores des criees, qu'auroit eſté faite par le pourſuiuant, à quoy ſe conforme vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 13. d'Aouſt 1504. qu'auroit eſté amené par feu Papon en ſondit Recueil [f], où il le raiſonne & en allegue vn autre tout contraire de la meſme Cour à Paris du quatrieſme. Aouſt 1500. par lequel auroit eſté dit que en frais de criees ſeroient comprins les frais & deſpens faits par le pourſuiuant des criees pour reſpondre aux cauſes d'oppoſition des oppoſans, mais l'arreſt ſuſdit premier eſt le general & de conſequence, & que noſtredicte Cour ſuit & garde ordinairement, quant a l'autre dernier y eſtant peu interuenir quelque circonſtance, pour laquelle ladite Cour auroit en cét endroict franchy les limites & bornes auparauant & depuis elles preſcrites & ordonnees.

f Iure des criees arreſt 24. en la nouuelle & derniere impreſſion de Foüet.

CHAPITRE LXXI.

1 *Les dommages & intereſts adiugez ſuiuent le rang & ordre du principal.*
2 *Ce que ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu ayant abrogé en cela ledit eſcrit.*
3 *Sauf en certains cas ſpeciaux & extraordinaires qui y ſont ſommairement declarez.*
4 *Le Droict Eſcrit receu comme vne Police equitable, raiſonnable & droicturiere à nos mœurs & façons de viure.*

1 TOut autrement quẽs ſuſdicts deſpends par diſpoſition de Droict eſtre decis & ordonné és dommages & intereſts adiugeables au creãcier pour la choſe promiſe, retardee, accordee & non payee, & baillee, ou bien autrement pour la fin de la conuention n'auoir eſté accomplie, diſcourt en meſme lieu & conſequemment apres le meſme ſuſdit Aduocat Pariſien, & ce pour autant qu'à la conuention & obligation pour icelle accordee eſt encloſe & comme inherente & attachee, l'eſtimation de l'intereſt & dommage qu'on vient à mettre au lieu d'icelle, iuſques a tant que la partie peut eſtre intereſſee, pour l'obligation n'auoir eſté effectuee & les pactes y contenus accomplis, il en allegue les authoritez de Droict [a], ſouſtenant & en vray Iuriſconſulte, que combien l'intereſt ne ſoit deu d'vne ſomme mutuellement preſtee par l'vſage de noſtre France & nommément par nos Ordonnances d'Orleans qu'il cotte auparauant que demande en ſoit faite en iugement par exploit libellé ou bien par conteſtation en cauſe, le fait toutesfois des hypotheques eſtre diuers, ſi nommément & comme il eſt accouſtumé pour la clauſe ordinaire que deſſus les debteurs y ſoient adſtrains & obligez par les obligations qu'ils en font à peine de tous frais, deſpens, dommages & intereſt, n'oubliant en cet endroict ce que le Iuriſconſulte Scevola en auroit expreſſément ailleurs reſpondu [b], & Bartole de là nommément colligé, ſçauoir que celuy qui eſt & ſe trouue premier pour le principal, eſt entendu l'eſtre auſſi pour les intereſts & vſures, & ainſi le meſme rapporte auoir eſté iugé par arreſt de Paris en audience le 13. Feurier 1586. ce que noſtredite Cour audit Parlement à Tholoſe n'auroit approuué ny gardé, & moins voulu ſuiure ny garder en aucune façon pour ſon regard ayants miſes les Loix alleguees cy-deſſus auec toutes autres, & deciſions à icelles conformes de nos Docteurs entre les Loix Abrogees & Droict non gardé ny obſerué quant à elle: ſauf en certains cas ſpeciaux & extraordinaires eſquels autrement de Droict, les intereſts entrẽt au lieu du principal, ou bien tant iceux intereſts que ſuſdit principal, ſont & tiennent lieu d'iceluy principal ioincts auec iceluy, y tellement incorporez, que de l'vn & de l'autre le meſme dommage ſoit en pareil & ſemblable predicament, comme és deniers pupillaires & autres payez par vne caution a ce en vertu d'vne ſienne obligation contraincte au creancier de ſon debteur, pour lequel il luy auroit cautionné, qui ne peut apres en pourſuiuant ſadicte caution contre luy ſon indemnité, faire ſeparation deſdits intereſts payez, dans le principal, pour ce que tout vient ſur ſon indemnite, la cauſe de laquelle ſeroit ainſi venuë en multiplication de ſa nature meſme: Ce qui 3 n'eſt pas rapportable à autres intereſts payez à ſoy-meſmes ou par autre que le debteur, ſuiuant ce que nous en auons ailleurs dict & diſcouru és liures precedents: la raiſon en eſt en ladite Cour amenee en ce que quand tous les biens du debteur ſont & ſe trouuent ſuffiſans pour payer & ſatisfaire à ſes creanciers tant en principal qüe dommages & intereſts: il n'y va de l'intereſt d'aucun deſdits creanciers, par ce que tous ſeront payez, ſoit anant & apres en meſme inſtant des diſtributions des deniers, & encores ſans faire aucune conſequence au cas qu'il ſeroit trouué non ſoluable du tout: Auquel cas ladite Cour auroit eſtimé qu'equitablement & humainement contre la diſpoſition pour ce regard du droict eſcrit, outre ce que les vſures ou intereſts au lieu d'icelles, & qui en auroient couuert le nom de ſoy-meſmes odieux, ne ſeroient aucunement fauorables: il eſt beaucoup plus equitable & droicturier entre Chreſtiens & gens de bonne foy, faire en ſorte que le principal ſoit payé aux creanciers ſuiuant leur ordre, qu'au moyen des intereſts acumulez auec ledit principal, faire que les derniers au moyen de ce y entrent en perte de leur principal meſme: leſquels par conſequent comme y allant de leur dommage & perte, ſont à preferer en cét endroict aux premiers qui pour leſdits intereſts de leurdit principal, *certare dici poſſunt de lucro captando*: Et dont bien qu'auparauant nous l'euſſions diſcouru, toutesfois comme en paſſant nous l'aurions bien voulu repeter icy, & encores y adiouſter ce peu que deſſus pour contenter quelques-vns qui nous auroient ſouuent par lettres communiqué qu'ils s'eſmerueilloient fort que ladite Cour ne ſuiuoit en ceſte partie le Droict Eſcrit, comme en toutes autres elle en eſtoit l'exacte obſeruatrice & protectrice, comme nous meſme l'aurions ſouuent és liures precedents dict & teſmoigné: Auſquels i'aurois touſiours faict reſponſe outre ce que deſſus, que comme la France meſme és autres pays ſingulierement du Droict Eſcrit n'auoit receu en tout & par tout, ce que par iceluy eſtoit decis & ordonné, pour ne s'y pouuoir bonnement & iuſtemẽt accommoder, & comme deſia repugnant & contraire a noſtre foy & religion Chreſtienne, Police droicturiere & regles & mœurs eſquelles ſelon icelle nous viuons: & d'ailleurs ledict droict n'y eſtant

a in l. ſi quis ab alio §. fi ff. de rẽ iudic. l. ſtipulationes non diuiduntur ff. de verb. obliga.

b in l. Lucius Titius ff. qui pot. in pig.

eſtant receu ſinon comme vne police equitable, raiſonnable, & droicturiere a noſdictes mœurs & façon de viure, que de meſmes ladite Cour l'auroit faict & fort iuſtement à l'endroit que deſſus, pour ne laiſſer courir & gliſſer ſi auant les matieres & occaſions d'vſuraſſer, qui ne ſont que trop frequentes en la France, ou comme diſoit ce Poëte vulgaire, & comme du Coq-a-l'aſne, s'en ioüant & mocquant, on ne preſte plus à l'vſure, mais tant qu'on veut à l'intereſt. Tellement bien que ceſte caution que deſſus ſoit petite, eu eſgard à l'ardeur & malice de la maladie: toutesfois ce ſera en attendant d'autres ioinctes enſemble, quelque remede pour garder plus grand excez à l'aide de Dieu, auquel nous prierons y vouloir pourueoir par ſa ſaincte grace & miſericorde.

4

CHAPITRE LXXII.

1 *L'heritier du defunct ſoubs benefice d'inuentaire mis en ordre de priorité pour le regard des droits cedez, qu'il auroit eus des precedents creanciers.*

2 *Ce que la Cour ſuſdicte audict Tholoſe auroit non ſeulement gardé en l'hypotheſe que deſſus: mais encores pour le regard de tous biens & droicts appartenans audict heritier, de ſon droict propre d'ailleurs.*

3 *Preuues quant à ce deſſus de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.*

LE meſme Charondas en quelque part de ſeſdites reſponſes, & au lieu meſmes que l'aurions allegué cy deſſus, [a] apres auoir allegué des arreſts de la Cour de Parlement de Paris, ſingulierement le ſuſdit 14. Feurier 1579. atteſte par iceux auoir eſté iugé entr'autres chefs que l'heritier par benefice d'inuentaire du defunct, les biens duquel auoient eſté ſaiſis & mis en criees à la requeſte & pourſuite de ſes creanciers, ſeroit mis en l'ordre de priorité pour le regard des droicts cedez, qu'il auoit des precedents creanciers, ce qu'il dict eſtre tiré de la raiſon des loix qu'il allegue en la bien accommodant à celle de l'hypotheſe que deſſus [b], car adiouſte-il, encores qu'il ſemble que par droict de confuſion l'heritier qui a le droit des precedents creanciers, ne puiſſe eſtre mis en ordre d'autant que luy-meſmes eſt debiteur, ſi eſt-ce que ladite qualité de benefice d'inuentaire faiſant qu'il eſt releué, & n'eſt tenu des debtes du defunct que iuſques à la concurrence des biens comprins & contenus audit inuentaire, ſi d'ailleurs luy eſtoit deu par le defunct, ou qu'il euſt acquis des droicts des precedents creanciers, il eſt raiſonnable que comme creancier il ſoit mis en ſon ordre: ce que ſans aucune difficulté noſtredite Cour auroit touſiours receu, gardé, & pratiqué non ſeulement és debtes cedez ou autres droicts acquis des precedents creanciers, mais encores de ceux que de ſon chef propre d'ailleurs luy appartiendroient, comme par ſucceſſion de ſa mere ou autrement, pour autant que ledit benefice d'inuentaire non ſeulement le releue de n'eſtre tenu des debtes du defunct & autres droicts par luy acquis des precedēts creanciers, mais encores l'exempte de faire confuſion de ſes droicts propres & particuliers d'ailleurs a luy appartenants: tellement que tout ainſi que ce que l'heritier deuoit au defunct ſon teſtateur, eſt cenſé des biens d'iceluy teſtateur & compté en ſon patrimoine pour y venir àmeſme raiſon & proportion que à ſes autres biens [c]: de meſme ce que le defunct deuoit à ſondit heritier ou autres deſquels il a droict & cauſe, doit venir & eſtre cenſé es biens propres & patrimoine particulier dudit heritier, tous leſquels moyens dudit benefice d'inuentaire luy eſtants ſauuez & reſeruez, à cauſe qu'au moyen d'iceluy n'en eſt faite aucune confuſion, eſtant par ce moyen ledit heritier hors d'icelle, iuſtement il doit eſtre alloüé en ſon rang, & pour ce que luy eſt deu & appartient, tant de ſon chef que des ceſſions à luy faictes & ſucceſſions à luy d'ailleurs eſcheuës, les biens du defunct en eſtant d'autant augmentez, & par la confuſion au moyen de la recognoiſſance de l'heredité d'iceluy heritier vnis & incorporez, icelledite confuſion n'ayant lieu & venant a eſtre tiree du milieu, & ladite recognoiſſance, comme non faicte en cét endroict par le meſme benefice d'inuentaire, les meſmes droicts & biens d'iceluy heritier quels qu'ils ſoient, & de quelque part & endroict qu'ils luy ſoient venus & acquis, faut qu'en ſoient diſtraicts, en vertu & au moyen de l'allocation qui ſera faicte en ordre au profit dudit heritier, & ainſi la Cour l'auroit touſiours accouſtumé garder en internant communément les lettres Royaux qu'à ces fins & en telles matieres & occurrences, le ſuſdit heritier a accouſtumé d'impetrer pour ſatisfaire à la formalité requiſe, tout ainſi qu'elle auroit nommément fait en la diſtribution de feu Lombard Sacreſtain de Rhodes ou de Dampare meſmes, qui eſtoit par luy inſtitué heritier n'ayant voulu accepter l'heredité ſans benefice d'inuentaire, auroit eſté alloüé pour ſeſdicts droicts, tant de ſes debtes propres que cedez, par arreſt à noſtre rapport en l'inſtance de diſtribution des biens dudit feu Lombard, à laquelle comme iacente en fin & du conſentement dudit heritier pour n'y pretendre autre choſe que le ſeul recouurement de ce que luy appartenoit de ſon chef, fut pourueu de curateur, auec lequel l'executiō dudit arreſt & allocation par iceluy ordōnee par nous, comme Commiſſaire executeur ainſi qu'il appartenoit, & dont nous auons fait mention en quelques endroits cy-deſſus: de meſme en fut iugé au rapport de Mᵉ. Caumels Chancelier en l'Vniuerſite de Tholoſe par l'arreſt interuenu ſur la diſtribution des biens de feu François Raou marchād dudit Tholoſe, & par lequel Icā Raou ſon nepueu & heritier vniuerſel d'iceluy, ſoubs toutesfois led. benefice d'inuētaire fut alloüé pour ſes debtes & droits particuliers qu'il auoit, tant de ſon chef que d'ailleurs a luy obuenus & acquis en ſon ordre: nous en pourrions alleguer pluſieurs autres, mais cela eſt ſi certain & indubitable en noſtre Cour, & ainſi que nous ſemble auſſi l'eſtre de Droict, qu'il n'eſt beſoin d'autre & plus ample demonſtration, a la charge toutesfois qu'il apparoiſſe ladicte qualité d'heritier eſtre telle qu'elle doit, & auec les ſolemnitez qu'vn heriter qui ſe veut porter & rendre pour tel doit garder, entretenir, & obſeruer: ſingulierement dudit inuentaire bien & deuement

1

2

3

[a] *eſdites reſponſes. lib. 7. cap. 182.*

[b] *l. quod de bon. §. quod autus ff. ad leg. Falci. l. 1. §. ſi acbito. ff. cedē.*

[c] *l. Marītus ff. ad fulc.*

fait, appellez ceux qui sont à appeller, & autrement comme il est prescrit & ordonné de Droict & l'vsage & pratique receus en ladite Cour à Thoulose le demandeur & requerant.

CHAPITRE LXXIII.

1 *Bien que par la Loy ciuile auant que proceder par saisie sur immeuble, l'on doiue exploicter sur les meubles d'vn debiteur l'ordonnance toutesfois en ceste France y est au contraire, par laquelle on peut d'entree sans autre perquisition ny disquisition s'addresser aux immeubles, encores que non seulement generalement.*

2 *Mais si par ladite ordonnance la perquisition des meubles des mineurs est ostee, c'est là où gist le doute & difference.*

3 *Par ce que quant aux practiciens François, Cour & ressort du Parlement de Paris, & preingez d'icelle, ladite perquisition auroit lieu & se practique.*

4 *Ladite Cour toutesfois à Thoulose a touſiours estendue la dispositiue generale de ladicte ordonnance, aussi generalement comme elle parle.*

1 LA Loy ciuile en quelque part auroit ordonné [a] qu'auant proceder par saisie sur immeubles l'on deuoit & estoit tenu exploicter sur les meubles d'vn debiteur, & en quelqu'autre endroict que par l'election d'vne voye, on se venoit forclore de l'autre [b], ce qu'auroit esté abrogé, & n'auoir lieu en France pour l'execution d'obligations personnelles plusieurs auroient laissé par escrit, alleguants pour fondement de ceste abrogation, & tout au contraire l'ordonnance du feu Roy François I. des publiees 1539. article septante quatre par laquelle l'on peut d'entree sans autre perquisition ny discution s'addresser aux immeubles, le mouf principal de laquelle auroit esté pour obuier és fraudes de ceux qui laictoient leurs biens meubles & autres les celoient, cachoient & desroboiēt, [c] dont nous est loisible & permis cōmencer l'exploit par la saisie des immeubles sans aucune autre perquisition ne discution de meubles, & qui plus est peut le creancier prendre & saisir les immeubles à luy generalement & autres specialement hypothequez, & par mesme moyen peut saisir les meubles, droits, noms, & actions & auec iceux la personne du debiteur, prendre le charretier, le foüet & la charette, & cumuler plusieurs executions ensemble ou bien l'vne apres l'autre, & ne cesser iamais ny laisser son debiteur, sa personne, ses biēs meubles, immeubles, & par soy mouuans qu'il ne soit payé afin que par ces moyens de le contraindre a payer plustost [d], & ainsi attestent auoir esté iugé par infinis arrests de la Cour de Parlement à Paris, [e] ce que ne reçoit quāt a soy cōme il est prins, traité, & moderé grad difficulté, mais si par ladicte ordonnance la perquisition des meubles des mineurs auāt s'attacher aux immeubles est ostee & abrogee, *hoc opus hic labor est*, non pas quant aux practiciens & escriuains François qui sont presque vn animant tous d'accord, ladite ordonnance ne desroger point à ce que par disposition de Droict cōmun auroit esté nōmémēt ordōne sur alienation des immeubles des mineurs, & par ainsi comme chose obmise demeurer à la disposition, dont est faicte mention en la Loy à la marge cottee [f], & ainsi par arrest de ladite Cour a Paris du moys de Ianuier mil cinq cens quarante-cinq & autre arrest en la grand' Chambre du mois de Decembre audit an, auoir este dit & iugé feu Papon auroit nommément laissé par escrit en son Recueil [g], Monsieur du Luc mesmes l'ayant en ces mots suiuants & dignes de luy grauement rapporté, *nempè anxiam illam: in lege agendo, mobilium excussionem, Francisci Valesy primi constitutione sublatam, ad prædia minorum distrahenda non pertinere, ide que minoris prædium, non ea formula captum, plurimóque licente, solemnibus etiam programmatis omissis addictum, auferri placuit*, & par lequel arrest ladite Cour auroit declaré (ainsi que feu Papon en le paraphrasant l'explique plus particulierement) que ladite ordonnance ores que generale, ce neantmoins ne se rapportoit & n'estoit entendue des mineurs, & ce faisant à la fin dudit arrest ladite Cour auroit ordonné qu'es pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle seroient d'oresnauant en matiere des criees obseruees les solemnitez que l'on auoit accoustumé d obseruer en pays coustumier, notamment contre mineurs, a sçauoir qu apres le commandement de payer fait a tuteur qui declare n'auoir argent pour payer ny meubles du mineur dont il est tuteur, sera enioinct par le Iuge du lieu audit tuteur d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques alors faicte pour son mineur, pour apres cela veu par le Iuge, or donner, si l'on procedera par saisie des immeubles du mineur, & ce pour par ce moyen faire discution des meubles equipollamment, en faisant apparoir par telle & semblable reddition de recepte, ou par autre acte n'en auoir ny tenir en arriere soy aucuns, que nous auons bien voulu inserer au long pour la solemnité qu'en ladicte Cour de Parlement a Paris est obseruee & gardee, pour ce regard pour la perquisition & recherche des meubles des mineurs, laquelle n'est abrogee par ladite ordonnance: il y est tenu indubitablemēt, feu monsieur Bourdin l'attestant sur ledit article, Imbert le confirmant par chapitre exprez en alleguant pour autheur Rebuffe au premier Tome sur les Commentaires des ordonnances Royaux [h], le sieur President de Grenoble en a aussi parlé en quelque part [i], & sans aller plus long Buignon en les Loix Abrogees ne l'auroit oublié [k], & signamment ledit feu Papon remarqué au troisiesme poinct des 15. principaux concernants la forme que l'on doit obseruer és criees qu'il auroit mis & expliquez au long en son dit Recueil [l], & par lequel 3. nonobstant ladite ordonnance ayant abroge simplement ladite perquisition des meubles, pratiquee contre mineurs requiert contre les mineurs ladite perquisition estre faite de faict & par diligences suffisantes, ou bien par l'equipollant que dessus, & qu'on auroit pratiqué contre feu la Vallette S. de Copadel curateur de Messire Alexandre de Clermont sieur & Baron de Castelnau & Crumont, somme pour le payement de certain debte dudit sieur, & ayant respondu n'auoir aucuns deniers ny meubles a luy appartenants,

[a] *l. A Diuo Pio §. in venditione ff. de re iudic.*

[b] *l. quod in hæredem §. eligere ff. de tributo act.*

[c] *Monsieur le Maistre President cha. 27. de son traité des criees.*

[d] *Barto in l. cōsentaneū C. quomodo & quand. iud. in fi. Paul. de Castro in l. 4. §. ait prætor ff. de re iudic. Rebuff. in cōmenta ordina. Gloss. Art 1. n. 12. de lite obliga. num. 12.*

[e] *Papon en son recueil tiltre d'executiōs Arrest 43. de la derniere edition de Foüet.*

[f] *in l. magistratus §. ne passim ff. de rebus eorum.*

[g] *audit Recueil tiltre des criees Arrest 6.*

[h] *en son Enchiridiō où il parle des mineurs & discution de meubles auant que saisir leurs heritages immeubles.*

[i] *question 281.*

[k] *1. liu. article 141. l. 3. chap. 122.*

[l] *titre des criees arrest 29. de ladite derniere edition.*

partenãts, ſur laquelle reſponſe il auroit eſté ordõné qu'il feroit recepte ſommaire de ſa prinſe & miſe, pour ce fait y eſtre procedé comme il appartiendroit, ce qu'il auroit fait par deuant les Iuges des lieux, autant legerement & largement qu'il auroit peu, aux fins de faire renuoyer la ſaiſie ſur les immeubles pour par ce moyen auoir plus long traict, & que luy ſorty de charge qu'il fuſt hors de ceſte fatigue, dont autrement apres il en fut tiré par la prenoyance dudit ſieur de Clermont auec le conſeil & addreſſe de ſes bons parens & amis: ce nonobſtant apres ledit de Valette curateur a la reddition du compte de ſa principale charge, ſe voulut ayder dudit compte ſommaire de ladicte recepte & miſe faite par acquit & colluſoirement pour ladite deſcharge de la pourſuitte dudit creancier a Paris, pour les ſommes par luy contre ledit ſieur de Clermont pretendues, & dont il fut repouſſé apres crie-
4 ries & plaintes, tant de ſon conſeil que de ſes agens, car c'eſtoit vn couſteau ou pluſtoſt bouclier qui n'auoit eſté dreſſé ny preparé pour ſes vſages: tant y a que telle & ſemblable practique ne ſe traicte, & moins eſt en vſage en ce reſſort, & auquel par meſme moyen le ſuſdit poinct troiſieſme pour le fondement & ſouſtien des criees contre mineurs eſt vain & ſuperflu pour autant que noſtredicte Cour a touſiours eſtendue la diſpoſitiue generale de ladite ordonnance auſſi generalement comme elle parle & contre les mineurs qu'elle n'excepte, tellement que les criees autrement bien & deuëment faites contre les mineurs en & ſur leurs biens immeubles ſont touſiours bien venuës & receues, ſauf le iugement ſur icelles qu'il appartient & bon ſemble à la Cour, laquelle adiuge ordinairement les decrets contre les mineurs ſans s'arreſter a telle formalité n'y auoit aucunement eſgard au defaut d'icelle, dont ne ſera faite aucune plus ample demonſtration, la choſe eſtant toute euidente & notoire.

CHAPITRE LXXIV.

1 *Non pas toutesfois que quant au fonds, iugement & Arreſts de decrets, enſemble reſtitutions en entier enuers iceux. La Cour n'eſt accouſtumée d'y faire difference.*

2 *Es decrets contre maieurs ils n'y ſont recevables en ladite Cour à Tholoſe, à venir par requeſte ciuile ſoubs ombre de deception & leſion, quelle qu'elle ſoit, auec vne hypotheſe quant à ce iugee en ladite Cour, dont l'inſtance & l'Arreſt y ſont ſommairement declarez.*

3 *Quelque Arreſt de Paris qu'on puiſſe alleguer au contraire contre ce, comme il dit, qu'autrement & regulierement on a accouſtumé iuger.*

4 *Ce neantmoins n'eſtre nouueau & moins extraordinaire en l'appel où il eſcheoit ou peut eſchoir, receuoir les appellans auec lettres Royaux, rabatre les decrets en payant le prix principal, loyaux couſts & frais raiſonnables, & comment.*

1 On pas toutesfois que quant aux fonds, iugements & Arreſts des decrets, remedes de reſtitution en entier enuers iceux, quoy que ſoit pour recouurer les biens decretez en rendant indamnes les adiudicataires d'iceux par le rembourſement de leur prix principal, frais, loyaux couſts, reparations & meliorations ſi point en ont faictes, ladite Cour ne face difference entre les majeurs & mineurs, pour autant que ceux-là ne ſont receus a venir par requeſte ciuile, ſoubs ombre de deception, non ſeulement enorme, mais encores enormiſſime contre vn decret interpoſé par arreſt de la Cour ſur criees des choſes immeubles: ainſi que Papon l'auroit confirmé par deux Arreſts de la Cour de Parlement de Paris qu'il allegue & datte en ſondit Recueil,[a] conformément auſquels,
2 comme ſoit ainſi que pour la ſomme de 59. liures, en vertu d'vn executoire de deſpends pour la partie de feu Ioſeph d'Eſtang marchand de Sainct Cere en Quercy, eut eſté faicte ſaiſie contre Menguſſe de Valadou habitant de ladite ville, d'vne piece de vigne à elle appartenant, cõfrontee & deſignee aux exploicts ſur ce faits, qu'on eſtimoit valoir à commun prix la ſomme de cent eſcus ſol pour le moins, les criees parfaictes & rapportees en la Cour de
3 Parlement à Tholoſe d'où l'executoire dependoit, apres l'appoinctement ordinaire à mettre les exploicts de ſaiſie & inquants, & à bailler nullitez: Par arreſt de ladite Cour du 20. Feurier 1571. le decret eſt interpoſé, ſauf la quarantaine & quinzaine en forme accouſtumee, la derniere enchere leuë, ledit decret deſpeſché & executé, ledit de l'Eſtang y ayant ſurdit outre ladite ſomme en payement & ſolution d'autres executoires y mentionnez, iuſques à la ſomme de cent vne liure dix-neuf ſols huict deniers, la principale ſuldite compriſe, le decret luy auroit eſté deſpeſché le dernier de Iuin audict an: Apres lequel executé, ladite de Valadou auroit impetré lettres Royaux en forme de Requeſte ciuile pour eſtre reſtituee en entier a l'encontre dudit Arreſt de decret, fondees principalement leſdites lettres ſur ce que la vigne ſaiſie & audit d'Eſtang adiugee par ledit Arreſt eſtoit de valeur de plus de quinze cens liures. Sur leſquelles lettres ayant eſté conclud par les parties, neantmoins par ladite de Valadou produit vn acte de depoſt fait par Ioſeph la Caſe ſon fils, le huictieſme Mars mil cinq cens ſeptante d'eux, de la ſomme de cent deux liures deux ſols qui auoient eſté offertes audit l'Eſtang pour ſon indemnité & rembourſement. Ladicte Cour ce neantmoins par Arreſt du vingt-huictieſme Iuin mil cinq cens ſeptante deux ſans auoir eſgard auſdites lettres, auroit ordonné que ledict decret ſortiroit à effet, permettant à ladite de Valadou leuer le depoſt par elle ou Iean la Caſe ſon fils fait de ladicte ſomme, & ſans deſpens: Par ce que vray-ſemblablement ladite Cour les compenſa auec les deſpends de *l'appel dudit l'Eſtang*, du Commiſſaire deputé y nommé, ayant pour ce regard & par meſme Arreſt dict, ſans auoir eſgard audit appel, & mis leſdictes parties hors de procez & inſtance, & non pour autrement auoir fait difficulté à la confirmation dudict decret, nonobſtant ledit depoſt de ladicte ſomme deuë, les maieurs n'ayans point cét aduantage en France, en fourniſſant le prix & les frais & autrement rendant indemnes leurs creanciers pouuoir venir à

[a] *Au titre des criees, Arreſt 2.*

l'encontre d'vn arreſt & decret adiugé par iceluy apres l'adiudication, duquel par arreſt & iugement ſouuerain en termes tant fauorables que puiſſent eſtre les ſeconds creanciers offrians aux premiers ne ſont ouys ny receuables, le droict de payer ou d'eſtre payé audit cas ceſſant entre les creanciers, contre ce toutesfois qu'on en peut pretendre & dire autrement du Droict ciuil pour ce regard à la marge cotté, ainſi que le meſme Papon auroit annoté au ſuſdit lieu meſme & adiouſté encores autrement, & en autres cas ledict Droict ciuil eſtre obſerué & gardé: & voila en ceſt endroict regulierement quant aux maieurs, entre leſquels bien qu'il ſe trouue eſcrit audit Recueil dudit feu Papon [b] vn appellant du decret interpoſé de ſon immeuble vendu par criees auoit eſté de grace par arreſt de Paris, du dix-neufieſme Nouembre 1523. receu a fournir le prix & les frais pour le recouurement de ſondit immeuble y eſtant apres adiouſté combien que regulierement on n'ait accouſtumé ouyr telles requeſtes quand ils viendroient bien à offrir le double, [c] cela eſtant vray & ayant lieu quand les decrets ſont donnez par arreſts & iugements ſouuerains, leſquels par ce moyen ſont tenuës pour choſes iugees, ce neantmoins n'eſt nouueau & moins extraordinaire en ladite Cour a Tholoſe & reſſort d'icelle admettre & receuoir les appellans des decrets donnez par Iuges ſubalternes, & qui n'en peuuent cognoiſtre en dernier reſſort & ſans appel receuoir & admettre les appellans auec lettres Royaux a ceſtins par eux en cauſe d'appel preſentees a payer ou deuement conſigner le principal prix, loyaux couſts & frais raiſonnables, enquoy faiſant le decret eſt accouſtumé d'eſtre rabatu, interinant leſdites lettres par eux impetrées par le Iuge d'appel deuant qui la cauſe ſera deuoluë, ou bien en la Cour ſi ledit appel en vient iuſques a elle, auec condamnation toutesfois des deſpens de la cauſe, pour par ce moyen pouruoir a la totale indemnité du creancier ou autre qui auroit pourſuiuy ledict decret, chaſtier & punir la demeure du debteur iuſques à ladite conſignation & payement, au moyen deſquels elle eſt & s'en va purger *ante rem iudicatam*, & ce quant auſdicts maieurs, & pour le regard des mineurs nous allons en parler au chapitre ſuyuant.

[b] *L. 1. & ſi. C. de his qui in prio. credi. loc. ſucc. & l. 2 C. de pignor.*

[c] *Titre des criees arreſt 3.*

[d] *L. non eſt probabilis C. de reſcind. vend.*

CHAPITRE LXXV.

1 *Bien que l'efficace des criees ſoit grande, ce neantmoins ſe trouue par pluſieurs preiugez, les mineurs receus à requerir & pourſuiure reſtitution en entier contre les criees, ou ils auroient eſté lezez & deceus, encores qu'ils y euſſent expreſſément donné leur conſentement.*

2 *Hypotheſe particuliere quant à ce, & ce qui s'en peut enſuiure preiugee par arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe y ſommairement narrez.*

3 *Par leſquels peut paroiſtre de combien ladite Cour auroit fauoriſé le mineur y nommé.*

1 OVant auſdits mineurs dõcques eſquels pour la fragilité de leur aage, on ne peut voir la lumiere de leur preuoyance & iugement que obſcurement & comme a demy, bien qu'aſſiſtez de leurs curateurs, qui le plus ſouuẽt trop embeſongnez à leurs propres affaires ne ſe ſoucient que bien peu des affaires d'autruy, & encores moins de leurs mineurs & autres qu'ils ont en charge, n'eſt pas de merueille ſi on ne va ſi preciſément & exactement auec eux qu'auec les maieurs, leſquels en leur faict propre peuuent mieux pouruoir, tant par eux meſmes auec leurs diligences, que par leur conſeil auec ſon experience & capacité: d'où vient que bien que l'efficace des criees ſoit grande, & qu'il n'en y ait d'autre plus aſſeuree, ſoit contre l'Egliſe, contre les mineurs, ou contre tous autres ſi dents en la Prouince où elles ſont faictes ayants tous la bouche cloſe par le decret qui s'en enſuit, iuſques a y auoir des plus ſignalez Docteurs du Droict qu'auroient tenu mineurs ne pouuoir & deuoir contre ce eſtre reſtituez, [a] ce neantmoins par pluſieurs preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume notamment de Bordeaux, ſe trouue auoir eſté preiugé le contraire, & le mineur receuable à requerir & pourſuiure reſtitution en entier contre les criees où il auroit eſté lezé & deceu, & ce ores que non ſeulement il y ait eſté appellé ou preſent, mais encores qu'il y eut expreſſement donné ſon conſentement, ne laiſſant nonobſtant tout d'eſtre ſur ſes pieds, s'il y a dol ou deception faux ou lezion enorme qui bonnement ne peut eſtre ſans dol, tout ainſi que fort bien auroit remarqué feu Papõ en ſondit recueil [b], où il en allegue les auctoritez & datte les arreſts de Bordeaux, conformément auſquels noſtredite Cour à Tholoſe en auroit fait le preiugé fort clair & patent au faict que s'enſuit. Bernard Farfal bourgeois de ſainct Cere, d'auctorité de la Cour & par permiſſion expreſſe d'icelle, pour la ſomme de trois cens trente trois eſcus & vn tiers, faict execution & ſaiſie contre les heritiers & ſucceſſeurs de Pierre Caſtanet heritier auec benefice d'inuentaire de feu Anthoine de la Pierre en & ſur le Chaſteau, ſeigneurie, rentes, oublies, moulin à vent, meſtairies, & autres biẽs compris & deſignez és exploicts des ſaiſies, & criees pour ſur leſquels interpoſer le decret leſdits heritiers auroiẽt eſté aſſignez en la Cour en la perſõne de Damoiſelle Heleine de S. Projet mere tutrice de ſes enfans & dudit feu Caſtanet, laquelle ayant fait defaut, ledit Farfal ſur le profit & vtilité d'iceluy baille demãde, miſes & produites deuers la Cour ſes pieces & productions par arreſt du 16. Ianuier 1590. le decret eſt interpoſé en & ſur leſdits biens prins & inquantez a plein auſdits exploicts, limitez & confrontez au profit dudit Farfal, ſauf la quarãtaine & quinzaine en la forme ordinaire & accouſtumee, enuers lequel arreſt de decret deuẽment intimé a ladite de S. Projet en conſequence de certain incidẽt en caſſation deſdits exploits de ſaiſie & inquants, pardeuãt le Cõmiſſaire a ce deputé impetré lettres en forme de requeſte ciuile tẽdans à reſtitution en entier enuers ledit arreſt de decret, & apres autres lettres pour eſtre receuë à oppoſition, ſur leſquelles conclud par les parties & apres productions reſpectiuement par elles faictes en fin par autre arreſt du vingt ſixieſme Iuin mil cinq cens nonante deux, ladicte de ſainct Projet auroit eſté demiſe de ſon oppoſition & ſans auoir eſgard à icelle ny auſdictes lettres en forme de requeſte ciuile, eſt

[a] *Bald. in l. ſi. C. de in integ. reſtitu.*

[b] *Titre ſuſdict des criees arreſt 7.*

ordonné que ledit arreſt de decret du 16. Ianuier 1590. ſortira à effect ſauf que pour certaines cauſes & conſiderations, a ce mouuans la Cour qu'il ſeroit ſurcis à l'expedition & execution dudit decret par trois mois, a compter du iour de l'intimation de l'arreſt, & iceux paſſez à faute de payemẽt des ſommes pour leſquelles ledit decret auroit eſté adiugé ſeroit procedé a l'execution d'iceluy & auroit condamné ladicte de S. Projet aux deſpens deſdites lettres & oppoſition enuers ledit Falfal la taxe reſeruee: & ledit arreſt intimé ladite de S. Projet n'ayãt ſatisfait dans le temps en iceluy contenu ny depuis ledit decret auroit eſté expedié & deliuré en forme audit Farfal le 4. Nouembre 1593. executé realement ſur les lieux l'an ſuſdit 12. 13. Nouembre: tellement qu'eſtant par ce moyen ledict Farfal en poſſeſſion & iouyſſance des biens decretez qu'on eſtimoit eſtre de la valeur de dix mil eſcus pour le moins, & a la verité en valant à bon prix plus de ſix mille y a du trouble & empeſchement donné audit Farfal par Anthoine de Caſtanet, & autres enfans & agens de ladite de S. Projet leſquels emportent vne partie des fruicts par force & violence, ſur laquelle & voyes de faict commiſes par les ſuſdicts y a pluſieurs inquiſitions decretees d'adiournement perſonnel cõtre les y nommez & comptins entr'autres contre ledit Antoine Caſtanet qui ſe preſentant dit les biens luy appartenir auoir eſté decretez ſans l'appeller, ſadicte mere y eſtãt appellee n'ayãt point eſté ſa tutrice, & qu'au ſurplus les biens ſaiſis & decretez ſont de valeur à commune eſtimation d'enuiron dix mil eſcus, & qu'à tel prix il ne les voudroit laiſſer ny vendre cependant, & d'autre part ledit Farfal pourſuiuant la liquidation des fruicts emportez, puis qu'il eſtoit en poſſeſſion au moyen de ladite execution par deuant le Commiſſaire a ce deputé, voicy ledit Antoine qui ſe voyant preſſé de tous coſtez ſoubs l'auctorité de Mariane Oliuier Procureur en la Cour, & Curateur par elle à luy és cauſes donné, qui ſe rend impetrant trois lettres Royaux; les premieres en oppoſition, & les autres
3 en forme de requeſte ciuile & reſtitution en entier enuers les ſuſdits arreſts y mentionnez & autres fins y contenuës contre ledit Farfal defendeur, ſur leſquelles ayant eſté conclud par arreſt du 7. Iuillet 1601. ſans auoir eſgard auſdites lettres, auroit eſté ordonné que leſdits arreſts ſortiroient leur plein & entier effect, ſauf que pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouuans ladicte Cour, & demeurant ledict Farfal poſſeſſeur des biens decretez par ledit arreſt, auroit permis audit Caſtanet pouuoir recouurer iceux biens dans vn an apres l'intimation de l'arreſt, en payant realement & prealablement audict Farfal la ſomme principale, pour laquelle auoient eſté decretez, deſpens, loyaux couſts, reparations & meliorations ſi point en y auoit, enſemble les intereſts de ladicte ſomme principale, à raiſon du denier quinze, depuis l'execution dudit arreſt de decret, pour les annees ſeulement eſquelles ledit Farfal n'auroit iouy deſdicts biens decrettez pour leſdits intereſts tenir lieu des fruicts deſdites annees adiugees audit Farfal, par l'arreſt du 6. Feurier dernier ſans deſpens deſdites lettres & pour cauſe, & par lequel arreſt peut eſtre cogneu de combien ladite Cour auroit fauoriſé ledit Antoine mineur, attendu les fuites & ſubterfuges qui eſtoient intenuenus auparauant ladite Cour deuëment certifiee de la leſion ſi grande qui y eſtoit intenuenue par trois cens & tant d'eſcus, auoir adiugé & decreté vn bien de plus de ſix mille qu'eſtoit fort autãt & contre la diſpoſition du Droict Eſcrit portant, *iuxta menſuram debiti declarata*: ce que bien ne ſoit obſerué ne gardé en France pour les creanciers ne deſirer qu'eſtre payez, & autrement contraincts ſoy reſtraindre a proportion & meſure de leur debte, ils n'auroient iamais fait, & leur foy & creance viendroit à leur ruine au lieu d'argent qu'ils auroient preſté ayant tantoſt vn tronçon de terre, tantoſt de vigne ou de pré, & quelques eſchantillons de bois deçà delà eſcartez, au grand preiudice du commerce qui s'en iroit comme perdu, charbonné & troublé, dont non ſeulement le priué, mais le public y ſeroit & plus principalement intereſſé: a quoy la droicturiere police & bonnes mœurs de la France, ont voulu pourueoir par le relaxe qu'elle auroit faict aux creanciers de ſe pourueoir & ſaiſir comme ils verroient & bon leur ſembleroit, non toutesfois iuſques là qu'ils ſe puiſſent comme ioüer des biens d'vn mineur ſubiects a regir & gouuerner par tierces perſonnes & auant l'aage qu'ils puiſſent eſtre dits maiſtres d'eux meſmes & de ce que leur appartient, ſans pour le moins leur eſtre donné relaſche ſuffiſant pour auoir moyen de ſe recognoiſtre, & s'en repentans reuenir comme à eux meſmes, ainſi que noſtredite Cour à Tholoſe auroit fait en l'hypotheſe du ſuſdit arreſt en ce meſme qu'elle auroit moderé les fruicts adiugez, & qui ne pouuoient faillir audict adiudicataire aux intereſts au denier quinze, ladicte ſomme principale eſtoit petite, les biens decretez de plus grand valeur, mais il y auoit des fuites, rebellions & deſobeyſſances durant & pendant le terme de 17. ans que la pourſuitte en auroit duré, le procez ayant commencé le 6. Auril 1584. qui cõpenſoit vne partie de la valeur deſdits biens a la petiteſſe du prix pour lequel ils auroient eſté decretez: ce que nous confeſſeriõs ingenuëment, nonobſtant tout eſtre vne pure & droicturiere Iuſtice, dont le fonds principal tendoit à contregarder le plus qu'on pourra les mineurs & leurs biens de toute embuſche, fraude, leziõn, & circonuention: mais quand apres tout on voit que les malades giſans au lict meſpriſent les Medecins & leur ſante meſme, c'eſt alors qu'on y doit auoir extreme regret & deſplaiſir d'auoir ſi mal employé la medecine qu'elle ne ſert que comme de riſee & mocquerie en l'endroict de ceux en faueur & guariſon deſquels elle eſt, & ſe trouue employee comme nous pouuons dire hardiment du mineur ſuſdit, lequel apres ledict terme d'vn an paſſé auroit bien oſé preſenter requeſte à la Cour en autre delay & fins contenuës en ſa requeſte du 28. Nouembre mil ſix cens trois, & contraint en preſenter vn autre audit Farfal pour l'en faire deſmettre du 19. Decembre audit an, ce que la Cour auroit fait en deſmettant ledit Caſtanet de ſadite requeſte, & le condãnant aux deſpẽs de l'incident par arreſt du 23. Decẽbre audit an, ce qu'encores nous nous doutõs que ne ſera pas le dernier cataſtrophe, comme à la verité nous conſeillerons touſiours audit Farfal prendre honneſtemẽt ſon principal, loyaux couſts, reparations & meliorations ſi point en a faictes auſdits biens, pluſtoſt que de demeurer touſiours ainſi en ſuſpens: & n'ignorant point la condition de la partie a qui il a affaire, & la valeur des biens qu'aux moyens que deſſus il tient & poſſede.

CHAPITRE LXXVI.

1 *Les criees, faut que soient certifiees, & par deuant qui.*
2 *Feu Papon allegue en vn Arrest quant à ce qu'il allegue du Parlement de Paris, par lequel quelques-vns pretendent certification des criees, ne se deuoir faire ailleurs qu'ès sieges Royaux.*
3 *Ce qui n'est gardé audit Parlement à Tholose, où suffit qu'elles soient faictes par deuant les Iuges ordinaires des lieux où les biens saisis sont assis, soient Royaux & non Royaux.*
4 *Suffisant quant à ce ladicte certification estre faicte par tous les Practiciens qui seront trouuez assister aux plaidez en Audience, encores qu'en moindre nombre de dix.*
5 *Iusques à faute d'autre à l'audition & rapport d'vn sergent par vn exploict seul d'iceluy.*
6 *Dont est aisé à cognoistre ce qu'est dit les certifications se deuoir faire és sieges Royaux, se deuoir entendre quand les biens saisis sont assis au dedans le destroict d'iceux, & non quand ils sont assis ailleurs & ès sieges non Royaux, où ladite certification peut alors estre faicte.*

ENtre les susdicts poincts que feu Papon auroit traictez au susdit vingt-neufiesme Arti 1 cle de son Recueil, tiltre des Criees; il auroit nommément pour vn cinquiesme remarqué que pour obtenir decret sur les criees il estoit besoin de les certifier au siege Royal des lieux où elles auroient esté faictes, & auparauant soubs mesme tiltre il auroit notamment laissé par escrit la Cour s'entend de Paris, par arrest du quatriesme ou vingtiesme de Ianuier, auoir ordonné que desormais quand criees seroient presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees, ils seroient tenus les faire lire en iugement à iours de plaids & durant leur audience, & icelles leuës par l'aduis des Practiciens estans en iugement, certifier si elles sont bien & deuëment faictes selon les vs & Coustumes des lieux, ou non, & que de tout ce sera faicte mention en l'acte, & par la quelques-vns pretendent certifications de criees ne se deuoir faire ailleurs qu'és sieges Royaux: & en alleguent vn Arrest de Paris du dix-septiesme May 1577.[a] Disans & soustenans au surplus qu'auparauant & par nos precedentes Ordonnãces Royaux des annees 1539. & 1551. art. 5. *nullus certus habebatur eius fori delectus, in quo solemnis præconiorum testatio fieri deberet*: Comme à present au ressort de ladite Cour de Parlement à Tholose où telles certifications sont faictes vn iour de plaids ou d'audience, & dont l'acte en doit nommément estre chargé par deuant les Iuges des lieux où les biens prins & saisis sont assis soit Royaux ou non Royaux, quand mesmes les executoires descendroient de la Cour de Parlement ou quelconque autre subalterne, [b] pour estre le lieu propre, auquel soit faicte l'asseurance & certification du stil & Coustume d'iceluy: ainsi que s'obserue & garde communément en ladite Cour à Tholose & 3 ressort d'icelle, & iusques la que bien qu'en certains sieges inferieurs n'y aye le nombre de dix Practiciens pour estre oüys, & certifier lesdites criees, desquels les noms & surnoms ont estimé deuoir necessairement estre escrits en l'acte, par vn Arest de 4 Paris qu'on amene du cinquiesme Mars mil cinq cens trente trois: [c] Toutesfois suffit que ladite certification soit faicte par tous le Practiciens qui seront trouuez assister aux plaidez en Audience, encores qu'en moindre nombre que de dix iusques au nombre de cinq, six, ou sept pour le moins: esquels a faute de Practiciens du siege, on peut oüyr & nommer Sergens & Notaires: ledit feu Papon pour ce regard en allegue l'Arrest d'Abraham, du treiziesme Nouembre mil cinq cens, & de Alpin du vingt-sixiesme iour d'Auril mil cinq cens trente, [d] mais quant a nous ladite Cour esdits sieges inferieurs ne s'y trouuans quelquefois plus haut que de deux Practiciens qui font tout le Consistoire, & du demandeur & du defendeur, vn Sergent auec eux suffira pour ladite certification, & encores quel- 5 quefois a faute d'autres, la certification seule par exploict dudit Sergent comme en quelques endroits du ressort, viendra a estre receuë, suiuie & approuuee: singulierement quand ladite certification n'est point impugnee ne debatuë, ne tendant qu'à tesmoigner ce que se peut touſiours voir & cognoistre apres, dont nous semble que quand il est dit les certificatiõs se deuoir faire és sieges Royaux, 6 que cela se doit rapporter & entendre és sieges Royaux non autres, ordinaires des lieux des biens saisis & criez, & ceux qui l'ont ainsi entendu & prins, l'auoir fort bien iugé & declaré comme il faut: nous allons au reste.

[a] *Choppin tract. de cõmu. gallica. consuetudi. præcep. part. 1. quæst. 3.* 2

[b] *Monsieur le Maistre au traicté des criees. ca. 25. ad fi.*

[c] *Papon en sondit Recueil tiltre susdit des criees Arrest 28.*

[d] *audit Arrest 29. au susdit Recueil.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *Establissement des Commissaires auant la premiere criee requis auant les ordonnances & pourquoy.*
2 *L'Ordonnance de Blois par laquelle nul laboureur peut estre estably Commissaire és biens du Seigneur duquel il est subiect en passant expliquee, auec les raisons & fondemens quant à ce du laboureur.*
3 *Temperament & moderation sur ce dessus apportee, pour aucuns des Iuges mesmes souuerains des Parlemens de France.*
4 *L'Arrest de la Cour de Parlement de Tholose rapporté conformément à ce dessus dudit Recueil de feu Papon, auec l'explication sommaire d'iceluy.*

EEu Papon encores entre leſdicts principaux pour la forme qu'on doit garder eſdictes criees y adiouſte l'eſtabliſſement des Commiſſaires auant la premiere criee, ſuiuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante & vn, article quatrieſme, conforme à autre precedente de l'an mil cinq cens trente neuf, & encores plus expreſſe en l'article ſeptante-ſept, & ce aux fins que l'execution & ſaiſie ſoient dictes & cenſees reelles & auec effect les biens preparez pour vendre iudiciairement a inquanter & ſubhaſter comme mis par ce moyen és mains tierces hors de celles du debiteur executé, aux fins qu'eſtant ainſi depoſſedé, il ſoit contrainct intervenir en l'inſtance, ou par oppoſition s'il a moyen de la ſouſtenir & autrement ſe defendre, ou bien n'y pouuant paruenir par ceſte voye, s'il tient ledict bien d'autruy par afferme, loüage ou autrement le ſignifier & faire entendre au proprietaire, lequel de faict eſt priué de la poſſeſſion par le ſuſdit eſtabliſſement deſdicts Commiſſaires au moyen dequoy il ſera contrainct parler ſur peine que l'adiudication que s'en enſuiura de decret ſur leſdicts biens ſaiſis luy nuira & portera preiudice, d'autant que les criees ſeront paruenuës à ſa notice ayant ainſi eſté tiré de ſa poſſeſſion ſans oppoſition toutesfois ny autre pourſuitte de ſes droicts par la reigle de la Loy cottee à la marge [a], au moyen donc dudict eſtabliſſement ceux qui en ſeront tenanciers, & ainſi depoſſedez ſeront tellement aduertis & inthimez auſdictes criees qu'il ne reſtera pretexte quelconque pour de quelque coſté que ce ſoit pouuoir eſtriuer contre le decret qui s'en enſuiura, comme eſtoit faict le temps paſſé auparauant ledit eſtabliſſement ordonné par les debiteurs executez auoir eſté pretendu n'auoir eſté appellez, & auoir touſiours demeuré en paciſique & quiete poſſeſſion deſdicts biens, & celuy contre lequel ledit decret s'en ſeroit enſuiuy n'y auoir eu aucun droict, & moins en auoir eſté poſſeſſeur en aucune façon, tout ainſi & par la forme que Monſieur le Preſident le Maiſtre auroit remarqué en ſes annotations ſur le tiltre des criees [b], ce qu'eſtant ainſi poſé & ietté quaſi pour fondement eſt ſouuent ſurnenu que comme il ſoit tenu & receu communément l'eſtabliſſement deſdicts Commiſſaires ſe deuoir touſiours faire des plus prochains des biens & lieux ſaiſis ainſi qu'il en eſt amené vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du quatrieſme Feurier mil cinq cens ſeptante-cinq [c], & que d'autre part par les ordonnances aux Eſtats de Blois nul laboureur puiſſe eſtre eſtably Commiſſaire és biens du ſieur duquel il eſtoit ſubiect [d], voicy ſouuent interuenir different entre ceux qui ſont eſtablis ſequeſtres, & le Sergent qui les y a eſtablis, ou pluſtoſt la partie meſme a requeſte de qui ils en ſont & demeurent chargez, iuſques a tantoſt ſe pouruoir par requeſte deuant les Iuges dont les contraintes deſcendent, & quelquesfois par appel deuant eux-meſme, principalement quand par la violence & force des debiteurs executez, & és biens deſquels ils ſont eſtablis ſequeſtres, ils deſeſperent auoir aucun moyen de paiſiblement & quietement faire leur charge, & neantmoins au moyen d'icelle y eſtre apres vexez, pourſuiuis, & inquietez, que viendroit comme ils preſuppoſent a leur totale ruine & deſtruction, n'oublians quant à ce employer l'Edict de Conſtantin, par lequel il auroit defendu de donner aucunes charges aux laboureurs durant le temps qu'ils ſont employez aux ſemences, moiſſons & vendanges [e], ſingulierement que laboureurs bons meſnagers, ne ſçauroient auoir ſi peu de bien qu'il n'en aye aſſez pour les employer, & que iamais on ne les a contraints d'abandonner ce qui eſt du leur propre pour s'adonner aux affaires d'autruy: au contraire eſtoit remonſtré que c'eſtoit le temps paſſé que la ruſticité eſtoit dicte ſaincte & loüangee à ceſte occaſion de tous [f], ſe diſant communément & publiquement qu'icelle *omnia palam habebat* [g], a ceſte occaſion les Empereurs Gratian, Diocletian & Maximian les ayans fort fauoriſez par les conſtitutions à la marge cottez [h], mais ç'auroit eſté au bon temps & pour les bonnes gens du temps paſſé, à preſent tout eſtant changé, n'y ayant fraude, doloſité, aſtuce, ou callidité, qui ne ſoit en & parmy nos villageois & ruſtiques, leſquels a ceſte occaſion en ſont taxez & reprins aigrement par Sainct Anthonin Eueſque des Florentins [i], leur orgueil & ſuperbe eſtant venu iuſques-là, qu'vn des ſaincts Peres en quelque part ne nomme l'orgueil & ſuperbe que du nom de ruſtique [k], qu'auroit faict en noſtre temps, qu'au lieu de s'amender va touſiours en empirant, que le different que deſſus auroit empeſché les Iuges, principalement ſouuerains, vne partie deſquels y auroit apporté tel temperament que ſi le ſieur dont il eſt paſle en ladicte ordonnance ne demeuroit ſur le lieu, le ſubiect ne pourroit eſtre exempt de ladicte charge de ſequeſtre, ainſi qu'il eſt atteſté auoir eſté iugé par la Cour de Parlement à Paris le premier d'Octobre mil cinq cens ſeptante-cinq, contre les habitans appellans de ce qu'ils auoient eſté eſtablis Commiſſaires des biens de leur Seigneur, auec defence a iceluy de les troubler à peine de quatre mille liures [l], a quoy ſe peut commune conformément rapporter ce que ledict feu Papon auroit eſcrit [m] en ſondict Recueil du ſieur de Tournecouppe, lequel eſtant condamné en la ſomme de cinq cens liures enuers ſa mere pour ſes nourriture & entretenement en refus ou delay de payer, ſa terre ſaiſie, ils ſont nommez & eſtablis Commiſſaires qui appellent de l'eſtabliſſement, & releuent en noſtredict Parlement de Tholoſe, pour leurs cauſes d'appel remonſtrans que ledict ſieur de Tournecouppe eſt homme faſcheux, cruel, & rebours, & contre qui ils ne pourroient ſans danger de leurs perſonnes & des leurs y donner ordre, & meſmes que ſa mere ne pouuoit auoir raiſon de luy, laquelle il deuoit toutesfois reſpecter: par Arreſt donné en audience le vingtieſme Iuin mil cinq cens ſoixante-ſix, l'appellation miſe au neant fut ordonné par ladicte Cour que l'eſtabliſſement & ſequeſtre tiendroit, interdit & defendu audict Tournecouppe de par luy ou interpoſees perſonnes donner & faire empeſchement eſdicts Commiſſaires eſtablis, autrement deſlors en cas d'empeſchement ladicte ſeigneurie declaree confiſquee au Roy & vnie a ſon domaine, en payant ladicte ſomme de cinq cens liures a ladicte mere ſans deſpens, d'où nous venons a coniecturer ſi tel eſt l'arreſt que deſſus, comme nous n'en doutons, que ledict ſieur de Tournecouppe n'eſtoit habitant & reſidant ordinairement ſur les lieux deſdicts biens ſaiſis, ou bien que leſdicts Commiſſaires eſtablis n'eſtoient ſes hommes en taille, en Iuſtice, ou autre telle condition pour laquelle ils fuſſent grandement redeuables, & comme attachez & aſſeruis audict ſieur, ſur lequel la ſaiſie eſtoit faicte, car autre-

[a] *L. ſæpe conſtitutum ff. de re iudic.*

[b] *Artic. 4. ca. 16. 17. & 18.*

[c] *Guenois ſur la Conference des ordonnances tiltre des ſaiſies & criees art. penult.*

[d] *Art. 176.*

[e] *L. 1. de Agric. & cenſit. lib. 11. C.*

[f] *D. Hieron. nymus ad Pam.*

[g] *Clo. in § ité Seruiana ſuper verb. Coloni, de actio. inſti.*

[h] *De defen- ſo. ciuit. C. & l. 1. ne ruſticani ad vllã obſeq. lib. 11. C.*

[i] *In 3. part. ſummæ tit. 3. cap. 13. no- tat diſerte Chopinus de priuile. ruſtic. part. 1. cap. 6.*

[k] *Ca. de li- guribus 23. quæſt. 5.*

[l] *Guenois en la Conſe- rence deſdi- ctes ordon- nances tit- tre ſuſdit des ſaiſies a la fin.*

[m] *Tiltre des criees ar- reſt 45.*

ment nous en auons veu preiuger tout au contraire pour la deſcharge deſdicts Commiſſaires eſtablis és biens de leurs Seigneurs ainſi ſaiſis, & auſquels ils eſtoient ſubiects & taillables en Iuſtice, quatre cas, & autre redeuance plus grande, ſingulierement ſi a la mercy, comme ils le ſont en quelque part, ſoit par tiltres ou ſoit par couſtumes.

CHAPITRE LXXVIII.

1 *Comment ce qu'eſt dict par les ordonnances s'entend touchant l'eſtabliſſement des Commiſſaires, ſur peine de nullité deſdictes criees.*

2 *Par leſquels mots ſemble telle formalité ne pouuoir eſtre obmiſe comme d'vne forme ſubſtantielle & eſſentielle d'icelles ſans la nullité entiere deſdites criees, ainſi qu'en eſt amene vn Arreſt des grands iours à Ryon.*

3 *Ce que comme trop exacte ladicte Cour à Tholoſe n'auroit voulu garder & entretenir ſi cruement, & comme elle y auoit prouueu & procedé, auec ce qu'elle y auroit ſuppleé & ordonné, meſmement quant à la contenance en qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis.*

1 IL eſt dict notamment par noſdites ordonnances qu'incontinent apres la ſaiſie, & auparauant de faire la premiere criee leſdicts Commiſſaires ſeront eſtablis, & ce ſur peine de nullité d'icelles criees, qui ſemblent eſtre des mots expres pour monſtrer ledict eſtabliſſement eſtre de la forme ſubſtantielle & eſſentielle deſdictes criees, & tellement qu'elle ne peut eſtre obmiſe ne delaiſſee ſans la nullité d'icelles, & ce par ceſte vulgaire Theorique par laquelle eſt porté, & nos Docteurs ont enſeigné que quand certaine forme ou ſolemnité par la Loy ou ſtatut ſont requiſes & que la meſme Loy ou ſtatut vient à paſſer outre annullant l'acte autrement faict comme au cas ſuſdict, ledict acte eſt de tout poinct nul & de nul effect & valeur [a], & par ainſi ſembleroit que par defaut dudict eſtabliſſement leſdictes criees & tout ce que s'en enſuiuroit apres ſeroit & demeureroit nul que la faute de ſequeſtre eſdictes criees ſeroit vne patente & euidente nullité, & ainſi auoir eſté dict & preiugé par Arreſt aux grands iours de Ryon le vingt-ſeptieſme Septembre mil cinq cens quarante-ſix, & par ladicte Cour a Paris le deuxieſme Ianuier mil cinq cens quarante-neuf, auroit laiſſé par eſcrit ledict feu Papon en ſondit Recueil [b], ce que comme trop exacte & plein de rigueur, pluſtoſt vne formalité ſolemnelle que le vray effect & ſubſtance de l'affaire, noſtre Cour a Tholoſe n'auroit voulu garder & entretenir ſi cruëment & preciſément, au preiudice pluſtoſt de l'vne & l'autre des parties, quand ne ſeroit que pour les deſpens qui s'en peuuent enſuiure, qu'autre ſoulagement & deſcharge, ne les faiſant ſeulement en cet endroict, mais és autres meſmes qu'il appartient, & pour la formalité y ſont requis & neceſſaires par leſdictes Ordonnances, ioinct ce qu'elle meſme procedant à la verification deſdictes Ordonnances, ſingulierement des dernieres y auroit ſuppleé & ordonné, faict, & gardé inuiolablement en ladicte Cour & reſſort d'icelle, car comme ainſi ſoit que par leſdictes Ordonnances, il ſoit enioinct à l'Huiſſier ou Sergent qui fera les criees en faiſant la ſaiſie & premiere criee declarer, & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee les heritages & choſes criees par tenans & aboutiſſans; noſtredicte Cour audict Tholoſe ne ſe ſeroit pas contentee de ſes ſimples termes, mais encores y auroit adiouſté outre les deſignations & confrontations qui ſont deſignees par ces mots, tenans & aboutiſſans, l'expreſſion particuliere de la contenance en qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis, tellement que s'ils ſont & en y a de diuerſe qualité & nature, comme terres & champs labourables, vignes, bois, prez, obuetes, & autres de quelle qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, il faut & eſt requis par ce que ladicte Cour y a ſuppleé & ordonné qu'auec la contenance d'vn chacun d'vne qualité deſdicts heritages, icelle-dicte qualité y ſoit nommement & particulierement exprimee comme bois contenant tant & a la proportion que la meſure en ſera deſignee au pays, de meſme la vigne, 3
pré, & autres biens comme vn chacun d'iceux pourra contenir ſoit en iournees, arpens, ou autre meſure ordinaire & accouſtumee au pays, non pas toutesfois que l'obſeruance de ce ſoit ſi exacte, eſtroicte & preciſe que par ce defaut & obmiſſion l'acte vienne a eſtre du tout infecté & rendu nul, & a ces fins le cas aduenant & pour à iceluy pourueoir, reparer tel defaut, noſtredicte Cour a Tholoſe a accouſtumé d'ordonner qu'auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties demeurant la ſaiſie, les inquants ſeront refaicts, au premier deſquels ſera miſe la contenance en qualité & quantité telle que ſe trouuera defaillir, & de meſmes où il s'y trouuera defaut en l'eſtabliſſement des Commiſſaires, & ſequeſtres en eſt autant dict qu'au meſme premier, & auant iceluy ils y ſeront eſtablis ainſi & comme il appartient, pour apres le tout continué & parfaict, & apres rapporte y eſtre faict droict. Ce qui eſt vn moyen fort ciuil & droicturier pour reparer apres les obmiſſions & fautes commiſes par le Sergent, malentendant ſon meſtier, & les deſpens deſquelles viennent a tomber ſur le pourſuiuant & celuy qui l'aura employé, par ce que bien qu'apres en l'adiudication du decret, il y ait condemnation de deſpens, comme il eſt ordinaire en telles & ſemblables matieres, il eſt dict nommement toutesfois autre que des inquants refaicts, pour ne faire payer & aualler au debiteur ce que luy meſmes n'auroit broyé.

[a] *L. 2. iuncta l. ſtatutis. verſ. hinc adjicimus. C. de ſetent. ex peric. recitan. & ibi Cynus, Bald & Salic.*

[b] *Tit ſuſd. de criees Arreſt 31. & 32. en ladite derniere edition.*

CHAPITRE LXXIX.

1 *Vn Sergent eſtabliſſant ſequeſtre ne peut obliger l'vn d'iceux ſans parler, & faire l'exploict à luy meſmes en perſonne ou autrement deuement au domicile.*

2 *Hypotheſe quant à ce alleguee d'vn pauure payſan ſommairement expliquee, auec ce qu'à Tholoſe apres s'en ſeroit enſuiny.*

1 SVr le propos & faict que deſſus, quant a l'eſtabliſſement des ſequeſtres principalement les Sergens faillir ſouuent, combien que leur leçon ſoit fort ouuertement & clairement dictee par les Ordonnances, ledict ſieur Charondas auroit fort bien à propos en quelque part de ſes Reſponſes [a] dict & alleuré: Et ce fut l'hypotheſe d'vn Sergent qui auoit eſtably deux Commiſſaires à vne terre par luy ſaiſie en parlant à l'vn d'iceux ſeulement, auquel il auroit laiſſé l'exploict, & iceluy meſme promis d'en aduertir l'autre & le luy ſignifier: Et depuis ces Commiſſaires pourſuiuis en reddition de compte & preſtation de reliqua, ils y ſont condamnez par Arreſt de ladicte Cour a Paris, par authorité de laquelle & en vertu d'vne Commiſſion en deſcendant ladicte ſaiſie auoit eſté faicte, & à faute de ce faire, à payer en leurs propres & priuez noms, enuers lequel Arreſt l'autre pretendu Commiſſaire que ledict Sergent n'auoit veu & moins parlé, obtient lettres en forme de requeſte ciuile, ſouſtenant n'auoir eſtably Commiſſaire, & moins rien adminiſtré de ladite commiſſion: & par conſequent tout ainſi que Monſieur Briſſon lors Aduocat du Roy, remonſtra qu'il n'auoit peu eſtre obligé par vn Sergent ſans auoir parlé à luy, & ne l'auoir faict ſigner, n'ayant ledict Sergent non plus de pouuoir qu'vn Notaire. Surquoy par Arreſt du ſixieſme Feurier mil cinq cens ſeptante ſix, il auroit rapporté qu'en interinant ladite requeſte ciuile ledict demandeur fuſt abſous, & ledict eſtabliſſement declaré nul. Conformément à quoy, & en l'an mil cinq cens octante huict, comme vn pauure payſan fuſt pourſuiuy pour ſemblable charge de ſequeſtre de certains biens ſaiſis a luy baillee parlant à vn autre ſien compagnon auquel l'exploict auoit eſté laiſſé, & qu'il ne luy en auoit iamais rien dict qu'il apparuſt, ains ſeul & ſans compagnon adminiſtré, diſſipé, & dependu ce qu'il en auoit prins & retiré, iuſques à n'auoir moyen ny faculté d'y ſatisfaire. Sur ceſte defenſe & exception pertinente le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, l'ayant relaxé & ſans deſpens le demandeur qui le pourſuiuoit ayant acquieſcé, le ſuſdit en releue appel de ce que les deſpens ne luy auoient eſté adiugez ce qu'ils luy couſtoient comme il pretendoit beaucoup: Dont appel releué & exploicté en la Cour, conclud en l'appel, & le procez à nous diſtribué ſur l'interuention de leurs Aduocats, attendu la matiere dont eſtoit queſtion, nous les aurions accordez & faict payer dix eſcus vallans trente liures, pour tous deſpens audit appellant qui s'en ſeroit contenté, & moyennant ce rendus amis, retirans les pieces du procez pour n'en eſtre plus parlé, & dont l'apoſtille qui auroit eſté de nouueau miſe au Recueil dudit feu Papon en la derniere edition, nous ayant faict ſouuenir par l'allegation qui y eſt faicte de ce que le ſieur Charondas en auoit dict, nous ne l'aurions voulu laiſſer paſſer icy ſoubs ſilence, nommément par ce que nous aurions ſceu, veu & cogneu des officiers ſubalternes de ce pays qui ſe promettent toutesfois beaucoup d'eux, y faire doute & pancher plus du coſté gauche que du droict, comme il leur aduient ſouuent, & cecy comme i'eſpere leur ſeruira d'aduertiſſement.

[a] *lib. 7. cap. 22.*

CHAPITRE LXXX.

1 *En criees nommément obſerué & gardé ne vendre point pluſieurs meubles enſemble, mais à part & ſeparément.*

2 *Qu'eſt la cauſe que par ladite Cour à Tholoſe eſt ordinairement ordonnee la vente des biens ſaiſis mis en criees, tant en blot que parcelles, pourquoy, & comment.*

1 LE ſuſdit feu Papon que ie ſuis & talonne au plus pres qu'il m'eſt poſſible auec les nouuelles apoſtilles qu'on y a miſes au deſſous en la derniere edition qu'en auroit eſté faicte, auroit nommément eſcrit [a] qu'en criees, on deuoit nommément obſeruer de ne vendre point pluſieurs immeubles enſemble, mais à part & ſeparément, car (dit-il) de pluſieurs achepteurs l'vn veut & deſire achepter vn fonds & ne deſire ny pretend à l'autre, chacun affectant ce que luy eſt plus propre, voiſin, & commode [b], à quoy nous adiouſterons que le meſme qui veut l'vn, ne veut pas l'autre, & veut meſurer comme quelquesfois il y eſt contrainct non ſeulement les couroyes, mais le fonds de ſa bourſe, & ainſi ledict feu Papon atteſte auoir eſté iugé par Arreſt de Paris en l'an 1188. vray eſt (dit-il apres) que ſi c'eſt vne piece qui ne vaudroit mieux à la ſeparer de fonds, il la faut vendre entiere & ſans la deſmembrer [c], amenant quant & quant vn autre arreſt des grands iours de Moulins du vingt-cinquieſme d'Octobre mil cinq cens quarante pour à quoy pouruoir & donner vne certaine & aſſeuree temperature, noſtredite Cour a accouſtumé ordinairement diſpoſer & ordonner la vente des biens ſaiſis mis en criees & diſtribution tant en blot qu'en parcelles, pour prendre & choiſir apres la plus aduantageuſe, tant pour le profit des debiteurs que des creanciers, ce que ſera fort aiſément à voir & cognoiſtre par les ſuſdictes qu'en ſeront faictes qualitez & conditions d'icelles, de telle façon que ſi les particulieres ſont telles & plus profitables ſeront ſuiues, ſinon celles d'en blot conferees les vnes aux autres, ce que nous a ſemblé ſur ce ſubiect que deſſus, ne deuoir eſtre oublié, quand ne ſeroit ſeulement que pour faire paroiſtre la prouidence ordinaire & Iuſtice droicturiere en tout & par tout de noſtredicte Cour.

[a] *Tiltre des criees arreſt 16.*

[b] *L. ſi cui fundus ff. de legat. 1.*

[c] *Argu. l. aditles §. ſi forte vſque ad finem de adil. edicto. ff.*

CHAPITRE LXXXI.

1 *Sauf, accouſtumé le temps paſſé mettre aux decrets non ſeulement de quarante iours, mais encores plus long & arbitraire, auec l'hypotheſe ſur ce intervenuë & iugee.*

2 *Seigneur direct intervenant en l'inſtance, ſuppoſé comme l'on pretendoit par le meſme demandeur & creancier.*

3 *Acquieſcements receus, & l'expedient prins au iugement de ladicte inſtance.*

EN l'annee mil cinq cens ſoixante eſt faicte execution & ſaiſie contre vn debiteur & payſant du haut pays de Quercy d'authorité du Seneſchal dudit pays ou ſon Lieutenant au ſiege Preſidial de Cahors au moyen & en vertu d'vn executoire en deſcendant en & ſur certain bois & terre ioignãs pour la ſomme de quatre cens ſoixante & tant de liures, & tant procedé que les criees faictes rapportees & certifiees s'en enſuiuit bien toſt apres vne ſentence du decret dudict Seneſchal ou ſon Lieutenant audit ſiege auec le fauf accouſtumé, non pas de 40. iours, mais de ſix mois, comme en ce temps s'y diſpenſoient de ce faire, iuſques au moindre des Iuges ſubalternes, depuis au moyen de l'Edict des criees, bien toutesfois que procedant ladite Cour a Tholoſe l'ayant gardé & faict garder & entretenir exactement ſuiuant la verification que par elle en auroit eſté faicte, dont au cas ſuſdit ſeroit aduenu que ladicte ſentence inthimee & leſdicts ſix mois paſſez à compter du iour de ladicte inthimation le demandeur, & ayant pourſuiuy ledit decret entre en quelque pourparler d'accord auec ledit defendeur executé, qu'eſtoit touſiours apres comme il diſoit à payer & ſatisfaire ledit demandeur ne voulant laſcher & perdre les pieces à luy ſaiſies pour valoir comme il pretendoit beaucoup d'auantage, & en fin ne s'en eſtans peu accorder le demandeur pourſuiuãt ledit decret luy eſtre depeſché enuiron vn an apres iceluy, ledit defendeur executé ayant cherché ſes remedes ailleurs faict tant qu'il trouue deniers comptans pour payer & ſatisfaire ſondit creancier & demandeur ſuſdit de ſon principal & deſpens à luy adiugez, & de faict, il faict donner aſſignation deuant ledit Seneſchal a iceluy demandeur pour prendre ſon principal & ſuſdicts deſpens, & en defaut de ce en faire conſignation deuers le Greffe ou autrement en mains tierces ſeures & reſponſables ainſi qu'il appartiendroit, & ledit Seneſchal ou ſondit Lieutenant ordonneroit, à laquelle aſſignation ledit demandeur
2 ayant comparu, inſiſté, veu le terme a recouurer paſſé que ledit defendeur n'eſtoit receuable à recouurer les pieces ſaiſies, & faire par ce moyen rabattre le decret, ſurquoy interuient vn Procureur a ce ſpecialement fondé pour le ſieur directe deſdictes pieces ſaiſies, lequel ſuppoſé comme l'on pretendoit pour le meſme demandeur & creancier veu les delais paſſez demande à eſtre receu à recouurer leſdictes pieces par droict de prelation qui luy competoit & appartenoit, tant par couſtume que titres deſquels il offroit promptement communiquer, ou en tout euenement les droicts de lods & ventes luy eſtre payez à raiſõ dẽ la Treſaine ſuiuãt la couſtume, à quoy ledit adiudicataire & demãdeur au principal s'eſtant remis à ce que ladite Cour en ordonneroit offrant & eſtant preſt y obeyr, ledit defendeur & executé ayant prins delay à deliberer venãt au iour aſſigné auroit dict que ſans auoir eſgard a ladite demãde dudit ſieur directe qui ne tient que la main à ſondit creancier, qu'il diſoit ne deſirer que luy rauir & emporter le ſien, ſe ſeroit arreſté que luy relaxé des fins & cõcluſions dudit ſieur directe en tant que beſoin ſeroit ledit demandeur & creancier deuoit prendre ſon prix principal & deſpens, leſquels luy-meſme auoit fait taxer, & moyennant ce, & la conſignation qu'il en faiſoit promptement és mains du Greffier a bourſe ouuerte & deniers clairs & patens qu'il conſentoit eſtre prins & leuez des mains dudict Greffier par ledict demandeur, clofe dicte du requiſe au contraire nonobſtant ledict decret faiſoit a rabattre les pieces de l'execution a luy rendues, & au ſurplus main-leuee faicte de ſon bien a pur & à plein, ſurquoy ledict adiudicataire ayant perſiſté comme deſſus le procez appointé en Droict apres productions reſpectiuement des parties, il s'en enſuit ſentence, par laquelle ledict defendeur & executé eſt relaxé des fins & concluſions prinſes, tant contre luy que ledit demandeur ſon creancier par ledit ſieur directe ſauf à luy pour le ſurplus de ſes droicts de rente & autres qu'il appartiendroit : neantmoins ordonné que ledit decret rabatu moyennant la ſomme principale & celle a laquelle leſdits deſpens auoient eſte taxez qu'il eſtoit permis audit demandeur & ayant pourſuiuy ledit decret prendre & leuer des mains du
3 depoſitaire, lequel a luy bailler & liurer leſdites ſommes en payement de ſondit principal & deſpens, ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par corps ſi beſoin eſtoit & ſans deſpens, de laquelle ſentence ledit ſieur directe en auroit releué appel en la Cour, & ledit defendeur & executé auroit impetré lettres pour eſtre receu à conclurre comme appellant de ladite ſentence en ce que les deſpens de l'inſtance, pour ce regard ne luy auoient eſté adiugez, tant contre ledit ſieur directe que contre ſadicte partie principale qui l'auoit ſuppoſé & ſuppoſeroit encores en l'appel, venant a conclurre, auquel ledit ſieur directe par l'aduis de ſon conſeil, declare qu'on a releué ledit appel à ſon deſceu, & qu'au demeurant il veut & entend acquieſcer a ladite ſentence, & encores pour obuier a tout procez auec ſadicte partie ſon paiſant, il offre luy payer les deſpens de ladite inſtance en ce qui le concernoit à l'eſgard de ſon Procureur & de celuy de ſa partie veu les pieces du procez qu'eſtoit rapporté, & quant audit demandeur & pourſuiuant veu la declaration du ſuſdit ſieur directe il offroit de meſme obeyr, voire auroit declaré qu'il auroit prins ſon prix principal des mains du depoſitaire, & moyennant ce il ne luy demãdoit rien & conſentoit que la ſentence dont auoit eſté appellé ſortiſt effect, & s'il y auoit aucuns deſpens pour ce regard il offroit les payer à l'eſgard meſmes de ſondit Procureur & celuy de partie aduerſe, ſurquoy par vn expedient entre parties, les acquieſcemens receus & ladicte ſentence confirmee quant au principal, & en ce que concernoit leſdicts deſpens mis au neant, tant ledit ſieur directe que ſuſdict demandeur & pourſuiuant auroient eſté condamnez auſdicts deſpens faicts depuis l'intervention en cauſe dudict ſieur directe qu'auroient eſté

apres

apres taxez & moderez par les Procureurs des parties ſur les pieces du procez porté, payez & ſatisfaicts incontinent audict executé, les parties ſur ce incontinent apres s'eſtans departies & retournees chacune chez ſoy en bonne paix: & a la verité c'eſtoit vne trauerſe extraordinaire dont ledit demandeur & pourſuiuant eſſayoit de vexer & trauailler ledict pauure defendeur executé par le moyen & entremiſe dudict ſieur directe qui n'auoit nul fondement ny aucun pretexte en ſes actions & demande, le tout pratiqué par ledit principal demandeur pour engloutir le bien dudit defendeur executé fuſt a vn prix ou autre, car bien que la queſtion dont s'agiſſoit pour le regard dudit ſieur directe qui venoit comme à empeſcher & preiudicier aux fins & concluſions dudit executé, & demandeur ſoit eſté mence, & en paſſant comme traictee par feu Monſieur Feron en ſes Commentaires ſur les couſtumes de Bordeaux, [a] & que le couſtumier Maſuer ſemble incliner quant aux droicts de lots & ventes pour & en faueur dudict ſieur directe, [b] ce neantmoins & nonobſtant ce que Maſuer en auroit dict ſans autrement le raiſonner, ledict ſieur Ferron par ces remiſſions qu'il en faict vient à incliner ouuertement au contraire, & de faict ſemble n'y auoir raiſon ny apparence pour l'intention en cet endroict dudict ſieur directe, ſoit pour le droict de prelation ou autre droict de lods & ventes, car quand ledict executé fuſt venu dans le terme deſdicts ſix mois que luy eſtoit donné par le ſauf de ladicte ſentence, ou bien y viendroit au-jourd'huy dans les quarante iours ordinairement quant à ces preſcripts & ordonnez, eſt certain que ledit ſieur direct n'y auroit ny pourroit pretendre aucune choſe, ledict ſauf meſme pourtant qu'en payant dans le terme, & principal & deſpens adiugez le decret ne ſera expedié, par ce qu'il eſt audict cas tenu pour non faict & non aduenu, n'eſtant donc ne peut produire aucun effect ny acquerir aucun droict, ſoit audit ſieur directe ou autre, moins le peut-il faire quand le terme paſſe non ſeulement auant l'expedition dudict decret, mais encores auant l'execution reale d'iceluy, ledit debteur executé paye prix principal, loyaux couſts, & bref tout ce qu'il doit a ſon creancier, auquel n'eſt aucun droict irreuocablement acquis ny par conſequent audit ſieur directe auant ladicte execution reale d'iceluy, tout ainſi que vray vſage & practique le portent, & ce principalement qu'auparauant ladicte execution tout ce qui y eſt faict & pourſuiuy ne tend qu'a vne preparation de vente iudiciaire qui equipole a vn traicte d'vne vente volontaire, duquel toutesfois eſtant en ſimples termes de traicte n'eſt acquis a la partie aucun droict & moins audict ſieur directe, le payement & ſatisfaction que deſſus dudict debiteur executé ne ſernant que de ſolution & payement de ce qu'il doit & non proprement de rachapt qui ne peut e cheoir en l'hypotheſe que deſſus pour ne y auoir eu d'achapt precedent accordé, confirme, ny executé: ce que nous aurions bien voulu toucher pour reſpondre a quelques-vns qui comme eſblouys en choſe ſi claire, en conſultent, & donnent aduis ordinaire aux ſieurs directes & cenſiers ou autres ſuperieurs.

[a] *Titulo de feud. §. 14.*
[b] *Maſue. titu. de execut. §. ité in pretium.*

CHAPITRE LXXXII.

1 *Le dot appartient en proprieté à la femme, & les fruicts au mary pendant leur mariage.*
2 *Authoriſation ſimplement de la femme par le mary, quel auantage peut apporter à la partie.*
3 *Qui eſt preſque de nul effect pour donner droict à ladicte partie s'en preualoir pour aucune condemnation, en & ſur les biens & droicts du mary, notamment ſur la dot pendant leur mariage.*
4 *Quelques fondements qu'on puiſſe alleguer ny pretendre.*
5 *Qui peuuent auoir lieu & eſtre practiquez en pays couſtumier auquel entre les mariez y a communauté ordinairement d'acqueſts & conqueſts.*

1

[a] *L. doce ancillam. C. de rei vend. l. Pomponius §. in dotem eũ ſimili ff. de acquir. poſſeſ.*
[b] *Accurſ. Bart. Bald. Salicet. & alij l. in rebus. C. de iur. dot. cũ Arct. & Porcus in §. 1. per quas perſ. nob. acquir. in inſtitu.*
2
[c] *L. pro oneribus C. de iur. dot. l. in inſulam §. Fruct. l. de*

IL n'y a maxime plus certaine en Droict que celle-là par laquelle il eſt dict & porté la ſeigneurie des choſes dotales eſtre & appartenir au mary: [a] mais ſi c'eſt de droict naturel de gens ou ciuil qu'il appartient à iceluy mary ou a la femme, nous les renuoyerons a ceux qui l'ont amplement & copieuſement traicté & diſputé: [b] Et cependant nous viendrons a ce que nous liſons certainement eſtre decis & ordonné: Sçauoir les fruicts des meſmes choſes & biens dotaux appartenir & eſtre au mary pour les charges de mariage, & pendant & durant iceluy: [c] Et iuſques-la qu'vn droict de patronat eſtant en & parmy leſdicts biens dotaux de la femme venant ſuiuant iceluy a y eſtre pourueu, ledict mary pourra & deura preſenter, la preſentation eſtant nombree & comptee aux fruicts: [d] bien qu'autrement pour cela la preſentation de la femme ſi elle auoit eſte faicte deuant, ne ſoit & fuſt rendue nulle ou autrement inualide de Droict: Ce qu'eſtant ainſi, il aduient qu'il y a procez entre quelques parties contre la femme d'vn tiers, lequel en l'inſtãce eſt pourſuiuy d'authoriſer ſa femme: Ce qu'il faut ſimplement ſans autrement ſe rendre partie au procez, pour comme il diſoit ſouuent de ce n'y auoir aucun intereſt, les droicts dont eſtoit queſtion appartenans quoy que ceſoit concernants ſa dicte femme en pleine propriete, outre & par ſon dot qu'il luy auroit recogneu, & il en iouyſſoit comme il deuoit pendant & durant leur mariage, & duquel dot il n'y auoit different ny queſtion: Sous ceſte authoriſation & declaration que deſſus, il eſt tant procedé au procez contre ladicte femme ainſi authoriſee, qu'apres vn long traict d'iceluy elle perd ſa cauſe, auec deſpens, eſquels elle demeure condamnee enuers ſeſdictes parties, qui les font taxer a certaines & notables ſommes, pour le payement deſquelles & en vertu de l'executoire que ſur ce ils auroient leué, ils font executer le mary en ſur la dot de ſadicte femme, qu'il auoit comme deſſus authoriſee: a laquelle execution ledict mary ſe rend oppoſant, pour ladicte dot & fruicts d'icelle luy appartenir & competer pleinement & entierement pendant & durant leur mariage, nonobſtant ladite authoriſation qu'il auoit faicte a ce ſemõds & contraint pour obeyr a Iuſtice, & non pour luy autrement aſſiſter en cauſe, dont il auroit nommément proteſté, & moins faire preiudice en aucune partie a ladite dot & fruicts d'icelle, tant qu'ils demeureroiẽt enſemblémẽt mariez. Au cõtraire eſtoit remonſtré que l'ayant authoriſee il ne ſe pouuoit

diuiſione ff. ſolut. matri.
[d] *Panormi. in ca. cum Bertoldus & ibi glo. per verb. Patrono ea. cata. Roch. Curtius in lib. de iure patron.*

plaindre de l'execution qui dependoit comme de la principale inſtance en laquelle ſadite femme auoit eſté aſſiſtee de luy-meſme au moyen & en vertu de ſadicte auctoriſation. Surquoy le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel, du-
3 quel deſcendoit ledit executoire, & la condamnation y contenuë au moyen de laquelle elle auroit eſté depeſchee, auroit en interloquant ordonné qu'il ſeroit faicte plus ample diſcution, & encores perquiſition d'autres biens que de ladicte femme, prejugeant par là que n'y en ayant point d'autres, ladicte dot y viendroit à tremper, qui auroit eſté cauſe que ledit mary en auroit releué appel en la Cour où le procez porté & conclud en l'appel au mois de Feurier 1574. à noſtre rapport en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, l'appellation & ce dont auoit eſté appelle mis au neant, la cauſe retenue en icelle, ledit mary fut declaré faire bien à receuoir comme oppoſant a ladicte execution faicte ſur le dot de ſa femme, & laquelle ladicte Cour auroit declaree nulle, caſſee & reuoquee, ſauf aux pourſuiuans ladicte execution pour les deſpens a eux adiugez contre ladicte femme de ſe pouuoir pouruoir ſur les autres biens que dotaux de ladicte femme, & leſquels appellez & pourſuiuans ladicte execution par meſme arreſt ſont condamnez és deſpens de la cauſe moderez toutesfois a vingt eſcus ſol: le con-
4 ſeil deſdicts executer faiſants partie de ladicte femme, ſe fondoit principalement ſur ladicte auctoriſation, laquelle ſimplement faicte ſoit par le mary meſme ou autrement en ſon defaut y ſuppleer par l'office du iuge, ne faict rien au pays de Droict Eſcrit pour enuelopper le mary, ſoit au principal ou aux acceſſoires directement ou indirectement en la cauſe, condamnations & deſpens d'icelles, comme faict bien à autre pays couſtumier où les mariez la pluſpart ſont & demeurent communs en biens, acqueſts & conqueſts, au moyen de laquelle communauté, & pour autres couſtumes entre les mariez de la France, il faut neceſſairement que les maris auctoriſent non ſeulement leurs femmes pour habiliter leurs perſonnes ainſi qu'au pays de Droict Eſcrit, mais encores pour aſſiſter en la cauſe, ioin-
5 dre & defendre communement auec leurſdictes femmes, tant pour leurs biens & droicts communs par indiuis, qu'autrement pour leur intereſt particulier où il eſcherroit & pourroit eſcheoir, ce que
e *Papon en ſondit recueil tiltre d'executions d'arreſts 44. en l'edite derniere edition.*
ne preuoyans les parties qui auroient faicte ladicte execution ſur le dot de ladite femme contre ledict mary auroit moins preueu, ce que feu Papon en auroit ailleurs recité, ſçauoir vn arreſt pareil & ſemblable que ladicte Cour a Tholoſe auroit aupa-
rauant donné du treiziesme Iuin 1567. que pourront veoir & lire ceux qui le voudront & deſireront és lieux a la marge cottez, [e] cependant nous pourſuiurons le demeurant.

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Les reiglements & conſtitutions de l'Egliſe primitiue ayant prins leur commencement des ſaincts Apoſtres, auroient voulu & ordonné comme apres il fut tenu & gardé, qu'en chaque Egliſe y euſt ſon Preſtre & Paſteur, & comment*
2 *Iuſques à tant que la neceſſité & pauureté auroit reduit les Preſtres en vn gain vil & deshonneſte, & contraincts aux œuures mechaniques, & du progrez depuis quant à ce.*
3 *Si le tiltre Sacerdotal introduict par le Canon cinquieſme du Concile de Latran ſous Alexandre III. peut eſtre aliené & vendu iuſtement & irreuocablement.*
4 *Reſponſe à ce qu'eſtoit allegué & amené de la creation de l'adminiſtrateur des choſes appartenants à la Communauté d'vne ville ou Cité.*
5 *Certain Arreſt prouiſionnel de la Cour de Parlement de Paris pour vn benefice y mentionné en paſſant, touché & examiné.*
6 *Quelques grands perſonnages auroient tenu, raiſonné, & authoriſé conformément au ſuſdict Arreſt prouiſionnel, tel tiltre Sacerdotal que deſſus pouuoir eſtre aliené, vendu & hypothequé.*
7 *Toutesfois quant au tiltre qui tient lieu de legitime, ſçauoir s'il eſt imputable à icelle ou non, y en auroit eu pluſieurs qui l'auroient nié imputable.*
8 *Ce qu'aucuns auroient eſtimé auoir lieu, quand ledit tiltre eſt & ſe trouue conſtitué en certaine & viagere penſion, mais non quant en immeuble.*
9 *Hypotheſe particuliere amenee, diſcouruë & raiſonnee ſommairement.*
10 *Appel de la ſentence par nous donnee en ladicte hypotheſe releuee par les defendeurs & tenanciers.*

C'Eſt choſe certaine qu'on ne pourroit aſſez admirer & loüanger les reiglements & conſtitutions de l'Egliſe primitiue, qu'ayans prins leur commencement & ſource des ſaincts Apoſtres [a], auroient voulu & ordonné, comme apres il fut tenu & gardé, qu'en chaſque Egliſe euſt ſon Preſtre ou Paſteur, non autrement creé & ordonné que quand il eſtoit de beſoin, ſçauoir l'Egliſe vaquante par le deceds de ſon Preſtre ou Paſteur y en commettre & ordonner vn autre en ſon lieu [b] ſoubs le Pape Anaclete ayant ainſi eſté conſtitué, & l'ordonnance & inſtallation renuoyee & attribuee aux Eueſques: *ſinguli tamen per ſingulos titulos ſuos*: [c] dont auroit eſté par Euariſte ſucceſſeur d'Anaclete, faicte la premiere diuiſion des tiltres dans la ville de Rome, iuſques à ce que les Empereurs Chreſtiens ayans doüez de pluſieurs immunitez & grands priuileges, les clercs, leurs richeſſes & prerogatiues auroient faict conuoiter & deſirer le Clericat & promotion à la Preſtriſe, ſans aucune neceſſité ny vacation d'aucune Egliſe, comme auparauant il en eſtoit de beſoin & de couſtume, de telle façon que pour reprimer vne telle & debordee licence le ſixieſme Canon du Concile de Calcedoine ſeroit ſuruenu, par lequel auroit eſté prohibé & interdit n'ordonner aucun Preſtre, ſinon que ſpecialement il fuſt commis & deſigné à quelque Egliſe, qu'eſt ce qu'on appelle eſtre ordonné auec tiltre, que nous pouuons à ceſte occaſion fort bien a propos interpreter & declarer vne deuote fonction & charge de lieu certain au miniſtere de l'Egliſe, ainſi que l'Aduocat Robert doctement à ſon accouſtumee auroit en quelque part remonſtré & paraphraſé au lieu à la marge cotté [d], dont il trouuera bon s'il luy plaiſt que nous ayons emprunté & briefuement ce deſſus pour venir a la toube & infinie promotion de la multitude

1 *Act. Apoſtol. cap. 14.*

[b] *Can. Eccleſias 13. q. 1.*

[c] *Cano. Epiſcopi 8. diſtinct.*

[d] *Lib. 3. rerum indic. cap. 2.*

multitude des Preſtres dont il parle apres, laquelle
2 ſe ſeroit entretennuë ſans aucune opprobre du Clergé tant que la pieté & integrité des mœurs les auroit contenus en leur office, & que par meſme moyen la religion & deuotion des gens de bien les auroit nourris & entretenus : mais aduenant le refroidiſſement de la deuotion, la neceſſité & pauureté les auroit reduicts en gain vil & deshonneſte, & contrainct iuſques aux œuures mechaniques, non ſans grand deshonneur & quaſi infamie de l'ordre Eccleſiaſtique, par le Canon 5e. du Concile de Latran ſoubs Alexandre III. auroit eſté defendu que d'oreſnauant aucun Eueſque n'euſt a ordonner aucun en Diacre ou Preſtre ſans certain tiltre duquel il ſe peut commodément & honneſtement nourrir & entretenir, par là le tiltre jadis requis en contemplation d'office, & occaſion de charge auroit commencé à eſtre rapporté à vn reuenu & profit annuel, & de la (voilà où nous tendons) a prins ſon fondement l'abus venu iuſques à nous, ſçauoir que le tiltre Sacerdotal ne ſoit ſeulement entendu de certain tiltre de benefice, mais encores & le plus communément rapporté au patrimoine temporel, comme ſi le ſainct Caractere de Preſtriſe, ne demandoit autre tiltre ſinon que celuy qui y eſtoit ordonné euſt ſuffiſant reuenu de ſon temporel patrimoine pour s'en nourrir & entretenir [e], d'où meſme ſeroit procedé l'erreur de Gratian, dont nous aurions parlé en quelque part des liures precedents [f], & encores plus que le tiltre qu'eſt requis en la promotion d'vn Preſtre abuſiuement ſe rapporte au patrimoine temporel, & que plus abuſiuement nous regardons au tiltre le ſeul reuenu, & annuel profit & commodité ſuffiſante aux aliments, eſtant à preſent la diſcipline primitiue de l'Egliſe à val l'eau en conſideration ſeulement que le Preſtre ne ſoit pauure, qu'il ait aſſez pour ſ'entretenir & viure graſſement & tout à ſon ayſe en ſon oyſiueté : ce que ſeul fait paroiſtre les mœurs & façons corrompues de ce ſiecle, auquel meſmes tel qu'il eſt : a eſté mis en difficulté ſi tel & ſemblable tiltre ordonné au Preſtre pour eſtre promeu aux ſacrez Ordres, lequel au temps de ſa promotion & au nom & à cauſe de tiltre Sacerdotal, il a monſtré & faict apparoir auoir par conſtitution que ſon pere ou autre à ce ſuffiſant & capable luy en auroit faict, pouuoit eſtre vendu & aliené nullement & irreuocablement ? ce que ſembleroit auoir eſté nommément decis & vuidé en noſtre France par les Edicts & Ordonnances du Roy Charles IX. ſur la plaincte des trois Eſtats tenus à Orleans [g], par leſquels il eſt defendu à tous Prelats promouuoir aucun aux Ordres par lettres dimiſſoires ſans grande & iuſte cauſe, & à l'Ordre de Preſtriſe qui n'ait attaint l'aage de trente ans, ayant auſſi bien temporel ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, lequel reuenu temporel ſera certifié ſans fraude comme il y eſt contenu, & ledit reuenu temporel declaré inalienable, & non ſubiect à aucunes obligations & hypotheques creées depuis la promotion du Preſtre & durant ſa vie, l'Archeueſque, ou Eueſque qui contreuiendra à ceſte Ordonnance ſera tenu de nourrir à ſes deſpends celuy qu'il aura promeu à l'Ordre de Preſtriſe, & y ſera contrainct par ſaiſie de ſon temporel, iuſques à ce qu'il l'aura pourueu de benefice competant : ce qu'a faict que pluſieurs ſuiuant ladite Ordonnance auroient tenu l'immeuble pour tel tiltre baillé ne pouuoir eſtre ſaiſi, crié, & vendu pour les debtes du Preſtre, car autrement ſeroit directement contreuenir à ladite Ordonnance ſi fauorablement & à cauſe de la religion, deuotion, & reglement de l'ordre Eccleſiaſtique faicte : laquelle nommément par le bien de temporel ou benefice ſuffiſant, aux fins que le Preſtre ainſi promeu ne ſoit contrainct deshonneſtement mendier au meſpris & contemnement de tout l'ordre Eccleſiaſtique, & moins tranſiger ſur les fruicts aduenir non eſcheus aux fins qu'ayant tout deſpendu ou joüé tout a vn coup, il ne tombe par
4 apres à vne neceſſité honteuſe & miſerable [h], ſans ce qu'on puiſſe faire conſequence en ceſt endroict de ce qu'eſt allegué & amené de celuy qu'eſt creé & ordonné adminiſtrateur des choſes appartenants à la communauté d'vne ville ou Cité, pour lequel le Iuriſconſulte auroit ailleurs reſpondu ſuffire ſi du temps de creation à ladicte adminiſtration, il eſt & ſoit trouué capable, idoine & ſuffiſant ſans attendre ny conſiderer ſi apres tombé en diſette ou pauureté ou autre neceſſité il auroit vendus & alienez ſes biens [i], pourtant que ceſte cauſe eſt bien differente de la ſuſdite, en laquelle les aliments viennent comme pour ſubiect, & n'eſtants & demeurants pour la nourriture & entretenement, *alimenta ſic accipere debemus, vt alimenta durent*, que ne peuuent ſans que le fonds ſur lequel ils doiuent eſtre prins ſoit & demeure inalienable tout ainſi que le Iuriſconſulte ailleurs auroit dit, *verſum ſic accipimus vt duret verſum* [k], au lieu qu'en la cauſe ſuſdite de ſ'dits adminiſtrateurs leur capacité eſt ſeulement conſiderable au temps de leur charge & adminiſtration, leur cheute & diſette d'apres viennent a eſtre imputez a des cas fortuits qui ne peuuent eſtre preuenus par les plus oculez & pourueyans aux affaires [l], au demeurant, l'Ordonnance y eſt toute claire & ſi ouuerte & euidente que ſans directement y contreuenir on ne la peut bonnement eſcheuer, & ſi la Cour de Parlement de Paris en vn benefice baillé au Preſtre pour ſa nourriture & entretenement aux fins de la promotion portee par la meſme Ordonnnance en a fait iugement prouiſionnel au contraire, & tel que ledit Robert ameine au lieu cotté cy-deſſus, outre ce que telle prouiſion ſe peut reparer en diffinitiue il y peut auoir eu au ſurplus des circonſtances qui auroient meu ladite Cour en paſſer par là, & ſur leſquelles l'appoinctement de contraires qu'auroit eſté donné au principal fondees & verifiees comme il faut, ne faut douter aucunement que ladicte Cour n'y pourueoye en fin de cauſe, & pour le bien public & pour la Police Eccleſiaſtique, & autrement comme elle deura & verra eſtre a faire ſuiuant, & ſelon ladite Ordonnance decrets & Canons Eccleſiaſtiques ſuiuant icelle : ſans ce qu'on puiſſe diſſimuler des plus grands & ſignalez perſonnages auoir tenu, raiſonné, & authoriſé [m], conformément au ſuſdict Arreſt prouiſionnel, ſçauoir pour l'alienation & hypotheque du fonds baillé & conſtitué en titre ſingulierement, que comme ils preſuppoſent les Ordonnances n'ont priuilegié les Preſtres & Eccleſiaſtiques que pour raiſon des meubles, quant aux immeubles & temporel de leurs benefices nullement, & que par ainſi il auroit eſté preiugé par infinis Arreſts, obſeruë, & gardé ordinairement en Practique qu'ils les peuuent vendre, aliener & hypothequer, voire eſtre prins & ſaiſis ſur eux pour en eſtre pourſuiuis par leurs creanciers adiudications de decrets

e cap Epiſcopus de pr. el ĕd. ex. f cap. 1. lit. 1.

8 Artic. 12. & 13.

h Arg. eorum quæ notant. in l. de alimentis C. de tranſact.

i l. ſi eo tempore. ff. de adminiſt. rer. ad ciuitat. pertinen. l. ſciendum §. fin. ff. qui ſatisda. cogan.

k l. ſi pro patre §. verſum ff. de in rem verſ.

l l. 2. d. §. ſi eo tempore.

m Monſieur le Maiſtre Preſident, traicté des criees chap. 23.

6 & ventes iudiciaires; mais tout nonobſtant leurs raiſons & authoritez ſe rapportans ailleurs qu'à la ſuſdite Ordonnance qui eſt & nommément toute expreſſe, les priuileges des ſuſdits pour leurs meubles eſtans pris & venants d'ailleurs, toutes leurs autres raiſons & authoritez, ayans eu lieu deuant ladite Ordonnance, en vain on employe contre la diſpoſitiue d'icelle, ce que par ſa diſpoſitiue elle auroit non ſeulement derogé en partie, mais abrogé du tout. Nous en attendrons plus certaines & aſſeurees reſponſes des ſaincts Oracles des Temples, tant de ladite Cour a Paris que noſtre ſuſdite a Tholoſe, & autres ſouueraines de ce Royaume, qui tenants en leurs mains la puiſſance ſouueraine des iugements qui eſt le temple d'equité, & l'Oracle d'vn tres-grand & tres-bon Prince, ainſi que des modernes les auroient decorez [n], nous en pourrons donner tel & certain, qu'il n'en faudra plus douter ny autrement ſuperficiellement diſputer. Ce pendant pour l'agencement de ce Chapitre nous dirons icy, laiſſant à part les Conſtitutions faictes en tiltre par eſtrangers ou liberalitez de tels autres qui ne deuoient & n'eſtoient tenus à ce, ſoit par droict de legitime, ſupplément d'icelle, ou autrement, qu'il y a eu pour le regard du tiltre qu'on appelle preſbyteral, conſtitué par le pere à ſon fils, ou bien par le predeceds du pere par ſon ayeul, és biens duquel il auoit legitime, diuerſité d'opinions entre nos Docteurs. Sçauoir ſi telle conſtitution eſt imputable à ladite legitime, ou non, & ne l'eſtre par ainſi les deux pouuoir eſtre demandez du Faur auroit eſtimé en quelques endroicts [o], pour autant (dit-il) que tel tiltre ne peut eſtre vendu ny en eſtre faite tranſmiſſion par le Preſtre à qui il eſt conſtitué à ſes heritiers & ſucceſſeurs, qui eſt contre la nature de ladite legitime par les regles vulgaires du droict, & lequel ſuſdit du Faur a eu des ſuiuants & adherans, mais la pluſpart ont trouué fort eſtrange vne telle ſurcharge

8 de tous les deux ſur tel & ſemblable conſtituant que deſſus, meſmes qu'on a accouſtumé le tiltre n'eſtant conſtitué au Preſtre que pour ſa vie tant ſeulement, le faire plus grand & large que ladite legitime, laquelle demeure à celuy à qui elle eſt conſtituee, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs perpetuellement: au contraire ledit tiltre apres le deceds de celuy à qui il eſt conſtitué retourne aux heritiers du conſtituant, l'vſufruict baillé en tiltre pour ce regard plus grand ne leur eſtant que comme vn retranchement où leurs heritiers & ſucceſſeurs de paſſade: qui auroit eſté cauſe que d'autres & bien verſez, tãt au droict Canonique que Ciuil auroient eſtimé que l'opinion ſuſdite pourroit auoir lieu quand ledit tiltre eſt & ſe trouue conſtitué par le pere, ou autre aſcendant en certaine & viagere penſion: mais quand il eſt conſtitué en immeuble ainſi qu'a accouſtumé ce faire auiourd'huy communément, tel tiltre venir à eſtre imputé à la legitime, & peut eſtre vendu & aliené ſuiuant vne gloſe Canonique [p] communément à ces fins alleguee, nommément par feu Fernand [q], où il atteſte auoir veu en la Cour du Iuge d'appeaux ciuil à Tholoſe, auãt qu'elle fuſt vnie au Seneſchal comme elle eſt à preſent, les alienations & venditions des immeubles conſtituez en tiltre approuuees & confirmees: quelque choſe qu'autrement la conſtitution dudit tiltre pour ce regard portaſt, mais c'eſtoit touſiours deuant ladite Ordonnance, qui ſemble nommément & expreſſément porter reglement & police tout au contraire: Ce que preſuppoſé, comme fuſt ainſi qu'vn payſant du pays du haut Quercy dans la Chaſtellenie de S. Cere au Viſcomté de Turenne, en l'an 1562. euſt conſtitué tiltre Preſbyteral à vn ſien fils qu'il vouloit faire pourueoir a l'ordre 9
de Preſtriſe, comme il fit apres, l'ayant pourueu ſa vie durant de certains immeubles qu'il auroit preſque tous vendus & alienez apres pluſieurs & diuers creanciers enuers leſquels il ſe ſeroit endebté, le pere predecedé audit Preſtre, & iceluy Preſtre mort apres, voicy contention & different entre les heritiers & ſucceſſeurs du pere, freres dudit Preſtre, cõtre les tenanciers & poſſeſſeurs deſdits biens immeubles vendus, leſdits freres les vendiquent comme a eux aduenus & appartenans par le deceds de leur feu frere qui n'en eſtoit que tructuaire ſa vie durant: Au contraire leſdits tenanciers & poſſeſſeurs excipant que leurdit feu frere tenoit & iouyſſoit deſdits biens comme vray ſeigneur & proprietaire d'iceux, luy tenant lieu de legitime telle qu'il auoit és biens dudit conſtituant leur pere, & ſur ce faite conteſtation deuant nous comme Iuge ordinaire de ſainct Cere, que nous eſtions pour lors, ſingulierement ſur ce que leſdicts heritiers poſoient & mettoient en faict que leſdits immeubles valoient & montoient beaucoup plus que la legitime que leurdit feu frere auoit és biens paternels qui n'eſtoit que de douze parties vne, attendu le nombre de quatre enfans que leurdit feu pere auroit au temps de ſon deceds, leſdits tenanciers repliquans quant à ce que nonobſtant tout ils faiſoient a relaxer, s'arreſtans ſeulement a l'imputation de ladite legitime, ſurquoy le procez appoincté en droict & produict reſpectiuement par les parties aurions ordonné qu'auant dire droict ſeroit faicte eſtimation de ladite legitime, ſur tous & chacuns les biens dudit feu pere compris leſdits immeubles baillez en tiltre audit feu Preſtre, & ce que autrement faiſoit a comprendre en iceux au temps du deceds dudit pere, & ce par experts dont les parties conuiendroient, autrement par nous en ſeroient prins d'office, par leſquels auſſi ſeroit faite eſtimation de la valeur deſdits immeubles conſtituez en tiltre par leſdits defendeurs tenus & poſſedez, pour apres de ladite eſtimation de legitime deſduites les charges que de droict, dont leſdits demandeurs pour- 10
roient faire apparoir, & à ces fins remettre & produire ce que bon leur ſembleroit dans le delay à eux donné, eſtre dict droict, deſpends reſeruez: de laquelle ſentence leſdits defendeurs & tenanciers auroient releue appel au Iuge Seneſchal du Viſcomté de Turenne, de certain appoinctement duquel ſans autrement toucher au principal appel releué par leſdits heritiers & ſucceſſeurs dudit feu pere deuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel, tant procedé deuant luy que par ſa ſentence il auroit caſſé noſtredicte ſentence & retenu la cauſe en laquelle il auroit relaxé leſdits tenanciers & defendeurs des fins & cõcluſions deſdits demandeurs & ſans deſpends, iugeant par la que le titre Preſbyteral conſtitué en immeubles par le pere ou autre aſcendant tenus pour legitime, à celuy au profit duquel ladite conſtitution eſt faicte eſtoit imputable a ſadite legitime, & par ainſi inalienable non ſeulement iuſques a concurrence de ladite legitime, comme nous auions deſia prejugé par noſtre ſentence, mais encores entierement, ores que les immeubles excedaſſent la valeur & eſtimation de ladite legitime, de laquelle ſentẽce dud. Seneſchal leſd. heritiers & ſucceſſeurs auroient releué appel en la Cour où le procez porté ſur le poinct de

concurre

[n] *Peleus en ſes Actiõs Forenſes, li. 8. Act. 1.*

[o] *In § fi. de inoffic. teſt. & in l. ſi emancipatæ C. de collat.*

[p] *Glo. in ca. tuis quæſtionibus de præben. ex.*

[q] *In repeti. l. in quartam. artic. 3. de legit. num. 13. in fi. ff. ad leg. Falc.*

conclure en icelluy, les parties auroient compromis au dire de leurs Aduocats, és mains desquels ayant remis le procez, se trouua par apres perdu & esgaré, tellement que sur les lieux les parties par accord auroient esté contraintes à ceste occasion faire diuiser le bien contentieux par moitié à la façon vrayement des rustiques, tèlle qu'en quelque part Accurse l'appelle [r], & voilà comme l'affaire est demeuré indecis que ie n'auroy voulu oublier en attendant l'occasion d'en voir & entendre vn iugement diffinitif, ce que nous auons dit suffisant pour le present a la fin de ce Chapitre.

[r] *in l. Nemo femina ff. de negot. gest.*

CHAPITRE LXXXIIII.

1 *Donations en absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux, commencent d'auoir leur effect du temps qu'elles auroient esté acceptees.*
2 *Surquoy se trouuent plusieurs opinions & Arrests en & sur ce qui en depend contraires que feu Papon auroit taschè d'accorder, & comment.*
3 *Qu'est le propre & naturel subiect d'vn iugement de Legislateur.*
4 Neque deditionem, neque donationem sine exceptione intelligi posse.
5 *Difficultè de Charondas touchee, raisonnee, & examinee en l'hypothese par luy mise & narree.*
6 *Comment aurions nous tousiours estimé deuoir auoir lieu & proceder l'Ordonnance de l'acceptation des donations y mentionnee, auec les circonstances sur ce dessus y amenees.*

1 SI ladite Ordonnance concernant le tiltre Sacerdotal des Ecclesiastiques sur l'obseruation & entretenement d'icelle auroit engendrees des difficultez: de mesmes, & non moindres, en auroit apportees celles-là, qui concerne les donations en absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux [a], qu'est dit commencer leur effect du temps qu'elles auroit esté acceptees par lesdits donataires en la presence des donateurs & des donataires & insinuees, comme il estoit dit au precedent article autrement, dit la mesme Ordonnance, elles seroient reputees nulles, encores que par lettres & instruments d'icelles y eust clause de retention d'vsufruict ou constitution de precaire, dont ne s'ensuiura aucun effect, sinon que depuis lesdites acceptations, ou insinuations auront esté faites cõme dessus: c'est vne Loy viue, & si claire & parfaitemẽt exprimee, & laquelle, comme disoit Aristote en quelque part [b], vient à expliquer en sa dispositiue tout ce que se pouuoit & deuoit expliquer pour icelle, & s'il en y a aucune qui ait laisse moins a suppleer aux Iuges, on peut iuger que c'est la susdite: il estoit question auparauãt icelle, a sçauoir-mon si la donation faite à vn absent: le Notaire stipulant pour luy, pourroit estre reuoqué deuant l'acceptation faite par le Notaire mesme, les vns penchans d'vn costé & les autres de l'autre, estoit aussi tenu par vne maxime & Theorique vniuerselle approuuee par la Practique de tout le monde: le Notaire pour raison de son office pouuoir stipuler pour autruy & en l'absence & ignorance d'iceluy, auquel par ce moyen il acquiert droict & action sans aucune cession [c]: mais tout cela demeure vuidé par lad. Ord. qui en parle clairement & ouuertement mettant la cognee a la racine, pour ce regard en sorte que d'estruer ou contraire raisonnant & amenant les authoritez des anciens auparauant ladite Ordonnance, cela semble approcher quasi comme à vne dispute de *principali indicio*, qui vient a tomber en crime de sacrilege [d], dont non sans cause se trouuent & lisent des Arrests sur ce contraires non seulement de la Cour de Parlement de Paris, mais encores de nostredite Cour a Tholose & autres souueraines de ce Royaume, feu Papon en sondit Recueil en auroit apporté trois qu'il tasche d'accorder & concilier ensemble sur la qualité de l'aage des donataires à sçauoir maieurs & mineurs, pour ceux-la procedant l'Arrest solemnel par luy allegué [e]: par lequel vne donation faite entre vifs à vn absent sans acceptation de Procureur & Notaire auroit esté declaree nulle, pour ceux-cy autre Arrest en la tierce Chambre des Enquestes audit Paris [f], par lequel vne donation faite a vn absent le Notaire stipulant & acceptant pour luy, auroit esté iugee bonne & vallable, & que par la retention du susdit fruict faite par ledit donateur pour lors de ladite donation le Notaire stipulant & acceptant pour le donataire absent estoit transferee la possession a iceluy, encores qu'il n'eust rien sçeu d'icelle donation sinon apres le deceds dudit donateur, neantmoins que tel donataire pouuoit dans l'an & iour apres le deceds dudit donateur intenter complainte par le moyen d'icelle possession ainsi transferee: apres lesquels deux Arrests il en allegue vn autre, circonstantié toutesfois en la personne desdits maieurs, comme l'on pourra veoir & lire [g], & de là pourra estre colligé iusques a quoy se peut estendre & rapporter ce que le mesme susdit Philosophe dit en autre endroict du mesme liure, entr'autres choses celle-la estre des plus grandes que le iugement du legislateur à son propre & naturel subiect, *non de singulis, nec de præsentibus, sed de vniuersalibus & futuris*, ou au contraire les Iuges & Magistrats quels qu'ils soyent font iugement des presents & affaires pour leur regard, certains & determinez, d'où vient (non pas comme le mesme auroit conclud & inferé) que par ce moyen pour aymer & hayr, la propre volonté ou douleur vienne a ombrager & offusquer le iugement: mais comme nous asseurons & resolnons en nous-mesmes que les circonstances singulieres resultans des affaires singuliers & d'vn chacun d'iceux, font que le mesme iugement n'est fait si delicatement & exactement qu'il doiue estre subiect à reprehension, *sed habita ratione temporis, ætatis, sexus, valetudinis,* [h] au demeurant tendant au principal tousiours là qu'il soit faict & traicté meurement, approchant le plus pres qu'il est possible des fins & intentions des legislateurs: & qu'ainsi soit, est certain de Droict Ciuil & plus ancien, la donation n'auoir peu autrement estre faite a vn absent que si le mesme eust receué & prinse la chose à luy enuoyee, ou bien la sçachant deuers luy, & qu'en tel estat luy ayant esté donnee, il auroit recogneu la liberalité du donateur [i], pourautant que donation ne peut estre dicte sans acceptation d'icelle, qu'est ce que les Grecs auroient entendu & voulu dire, sçauoir, *donationem fact.am μὴ γενομένου non valere*, tout ainsi que Cujas auroit doctemẽt a son accoustumee discouru

[a] *François I. des publiees 1539. art. 133.*
[b] *lib. 1. Rhetor. ad Theod.*
[c] *Bart. & omnes in l. stipulatione ista §. si stipuler ff. de verb. oblig. Bald. in l. Cains Seius ff. de vsur. latè Molinæus Conf. 60. n. 9. 10. 11. & sequ.*
[d] *l. 3. C. de crim. sacrileg.*
[e] *en sondit Recueil Arrest 12.*
[f] *Arrest 8. audit tit.*
[g] *audit Recueil Arrest 12.*
[h] *Argu. C. continuus §. cum ita ff. de verb. oblig.*
[i] *l. absent. ff. de dona.*

[k] *obſer. lib. 12. cap. 28.* [l] *In topicis.*

en quelque part [k], & par là Ciceron auroit laiſſé par eſcrit la cauſe dont il parle de ce Mancin Romain ſe pouuoir defendre [l], *Quod de dictus non videretur: quoniam non eſſet receptus; nam (inquit) neque deditionem, neque donationem, ſine acceptatione intelligi poſſe*, ce qui eſtoit gardé & entretenu auparauant ladite Ordõnance en toutes donations leſquelles n'eſtoient valables deuant l'acceptation, ainçois de nul effect & valeur pour-autant qu'il y eſtoit requis & neceſſaire que l'abſent à qui auoit eſté donné pour eſtre fait ſeigneur des choſes à luy données ſceuſt icelles luy auoir eſté données, ce qui ne ſe pouuoit faire ſans ladite acceptation qu'eſtoit expreſſément induite ou par fiction, conſtitution de precaire ou autrement imaginairement par clauſules tranſlatiues qu'on appelle de poſſeſſion, & iuſques-la qu'il n'y a pas manqué de Docteurs & Interpretes du Droict ciuil, leſquels auroient tenu que la donation faite à l'abſent venoit a eſtre eſteinte & eſuanoüye, ſi le donataire mouroit auant que l'accepter, tout ainſi que le ſieur Charondas en quelque part auroit annoté en ſeſdites Reſponſes [m], pour a quoy obuier ſeroit ſuruenuë entre nous ladite Ordonnance qui auroit cõme mis fin à toutes altercatiõns & controuerſes que pour raiſon de ce ſ'en pourroient enſuiure, comme il peut eſtre veu & cogneu par la lecture de la diſpoſitiue d'icelle en propres termes leſquels auroient eſté ſuiuis par quelques-vns des Arreſts ſuſd. qu'on a voulu interpreter entre maieurs, entre leſquels ce nonobſtant a eſté faite la difficulté que le ſuſdit Charondas au ſuſdit meſme lieu auroit touchee & raiſonné en l'hypotheſe qu'il y met & narre, ſçauoir d'vn qui auoit donné à ſon frere abſent le Notaire ſtipulant pour luy auec les clauſes de retention d'vſufruict & conſtitution de precaire & fait inſinuer la donation, depuis il auroit faict & conſtitué pluſieurs debtes & rentes, & ledit frere en preſence du donateur & des meſmes Notaires accepté la donation & ratifié l'acte d'inſinuation, a laquelle auroit comparu vn Procureur ſe diſant auoir charge de luy, combien qu'il n'en euſt aucune ny mandement & procuration, le donateur mort, le frere eſtant entré en la poſſeſſion & iouyſſance des heritages donnez, & pourſuiuy en action perſonnelle & hypothecaire a la requeſte des creanciers, enuers leſquels le donateur ſ'eſtoit obligé auant l'acceptation faite par le donataire, il allegue pour deffences que la donation à luy faite precede l'obligation des demandeurs & meſmes l'inſinuation d'icelle, & quant à l'acceptation ores qu'elle n'ait eſté par luy faite expreſſément auparauant leſdites obligations, toutesfois qu'elle a eſté taiſiblement faite par ſon Procureur preſent & aſſiſtant à l'inſinuation que le donateur ſon frere en auroit faict faire: tellemẽt que par la ratification qu'il en auroit faite portee en arriere au temps de ladite donation comme ſ'il y auoit eu procuration expreſſe il ſemble eſtre & demeurer ſatisfait à ladite Ordonnance ciuilement & humainement entendue & interpretee, bien qu'autrement la prenant a la lettre vient à abatre tout ce que pourroit eſtre dit & allegué, d'autant que par icelle l'acceptation eſtant neceſſaire pour la validité de la donation, il la faudroit touſiours iuger eſtre de l'eſſence d'icelle pour y eſtre deux parties, le donateur & le donataire, a fin que la donation ſoit parfaite, & quant a l'inſinuation ladite Ordonnante ioincte auec la precedente, requiert non ſeulement l'acceptation, mais encores l'inſinuation, à laquelle ſeroit ſubiecte ladite acceptation auſſi bien que la donatiõ, ce que n'auroit eſté fait audit cas & hypotheſe ſuſdite ſans autrement ſ'arreſter à la preſence du pretendu Procureur du donataire, tant pour ce qu'il n'auoit procuration ne charge de luy, que par ce que l'acte qu'il faiſoit eſtoit limité a ſçauoir pour vne inſinuation faite a la requeſte du donateur & non pour faire l'acceptatiõ pour le donataire qui ſont les principaux fondements pour leſquels ledit ſieur Charondas auroit eſtimé ce differant ſe vuider par la ſuſdite Ordonnance, par laquelle ſont declarees nulles telles donations non acceptees, ores qu'il y euſt clauſe de retention d'vſufruict ou conſtitution de precaire: ce que nous aurions touſiours eſtime deuoir auoir lieu & proceder en l'hypotheſe ſimple & pure au meſme Chapitre, & que nous auons expreſſement cy-deſſus en ces propres termes preſcripte, en laquelle nommément l'agiſſoit contre des ſinguliers tenanciers & poſſeſſeurs ayans droict & cauſe du donateur ou autrement ſes creanciers auant ladite acceptation, & encores icelle non inſinuee, & l'inſinuation procuree par le donateur meſme, celuy qui y auroit aſſiſté pour le donataire n'ayant charge, mandement, ny procuration d'iceluy. Car c'eſtoient vrayement des nullitez qui ne pouuoient eſtre couuertes ny diſſimulees, pour ſuppleer & induire vne acceptation, telle que la ſuſdite Ordonnance requiert & demande cõtre les ſuſdits, *qui certabant de damno vitando*, contre vn donateur qui auoit fait luy-meſmes inſinuer au deſceu meſme du donataire, quelque Procureur qu'on euſt ſuppoſé pour luy, & encores contre le meſme donataire, qui auoit monopolé, & qui colludoit ouuertemẽt auec le meſme donateur a la ruyne des pauures creanciers, qui eſtoit vn vray & pur affrontement de tous les deux. Car autrement & en la meſme hypotheſe, le donataire en ſa preſence ou par procureur ſpecialement fondé euſt faite ladite inſinuation, & qu'il euſt apparu de ladite preſence d'iceluy donataire ou de procuration & charge expreſſe d'iceluy à ſondit procureur, on ne pourroit nier ny diſſimuler que par ceſte inſinuation il n'y euſt taiſible acceptation, & encores taiſiblemẽt inſinuee par la demande & pourſuitte du donataire ou de ſondit procureur a ce expreſſemẽt fondé, & que du iour & datte de ladite inſinuation, la donation ne vienne à prendre ſon fondement & validité parfaite. Si qu'apres en l'acceptant pardeuant Notaire & teſmoins, ſi iamais la ratification ou autre acte equipolant iurjugé retourner arriere au commencement de l'acte, & auoir eſté preſent à iceluy, c'eſt au cas ſuſdit ainſi que nous l'auons circonſtantié, l'Ordonnance pour ce regard faiſant a entendre que ſans l'acceptation la donation faite à vn abſent eſt nulle, mais apres ladite acceptation, elle prend telle force qu'il conuient retourner au temps d'icelle, pour ſon effect dependre principalement de la volonté & diſpoſition du donateur, joincte l'inſinuation faite auparauant leſdites obligations, qui eſt plus requis tant par ladicte Ordonnance que celle de Moulins pour la fermeté & validité des donations, joinct meſmes que, comme auons dit és liures precedents, l'inſinuation eſt faite principalement pour par ce moyen publiant les donations, ceux qui auroient ou voulu auoir affaire auec le donateur en eſtre aduertis, & certifiez pour & aux fins de negocier plus auiſément, cautement & ſagement auec luy, & s'y garder d'enuelopper plus auat qu'il ne faut: Ce que leſd. creanciers pour ladite inſinuation deuement ainſi que deſſus faite peuuẽt auoir ſçeu & preueu & par ainſi rendus inexculables par ce moyen, d'vne

[m] *Lib. 6. artic. 47.*

[2]

telle

telle folle-enchere qui vient iuſtement à tomber ſur leur teſte, n'ayant moyen d'oppoſer audit donataire le defaut d'acceptation comme au cas ſuſdit & premier, que le donataire auroit faite valablement & ſuiuant l'intention de ladite Ordonnance, ſ'eſtant gardé par ce moyen d'eſtre prins & enueloppé és rets & filets d'icelle: & ainſi à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes en l'hypotheſe ſuſdit, & comme elle eſt en dernier lieu coerctee, auroit eſté iugé au mois de Septembre 1595. que ie n'ay voulu oublier icy pour auoir eſté quaſi comme ſemond par ledit Charondas diſcourant le faict que deſſus comme il auoit eſté par luy poſé.

CHAPITRE LXXXV.

1 *Les Cours de Parlement, les ames du Conſeil public, les merueilles du monde, & les ports aſſeurez de la liberté.*

2 *Donation faite à vn enfant ne pouuant parler ny entendre l'acte qui ſe fait pour defaut d'acceptation, non ſubiecte à nullité.*

3 *Ce qu'auroit eſté eſtendu par ladite Cour à Tholoſe iuſques aux mineurs de 25. ans, qu'elle auroit accouſtumé releuer touſiours de tel & pareil defaut, en entherinant les lettres à ces fins impetrees.*

4 *Ce qui reçoit declaration, pourueu que les donations ſoient faictes ſerieuſement de bon gré, franche & liberale volonté des donateurs, & comment.*

1 PAr ce que nous aurions dit & touché au Chapitre precedent touchant pluſieurs & diuerſes circonſtances au moyen deſquelles les Iuges où elles tombét & viennent à eſcheoir, ſe peuuent diſpenſer & releuer de la rigueur & ſubtilité d'vn droict trop exacte & preſix, ſingulierement les Cours de Parlement qui ſont les ames du Conſeil public, les merueilles du monde, & les ports aſſeurez de la liberté commune, ſ'il nous eſt loiſible d'attribuer auſdites Cours generalement ce qu'vn des Modernes auroit dit de ladite Cour a Paris premiere & principale de ce Royaume [a], nous en amenerons vne hypotheſe en ce meſme Chapitre concernant ladite Ordonnance, ſçauoir de la qualité d'vn enfant duquel la donation auroit eſt faite, ne pouuant parler ne entendre l'acte qui ſe fait, & lequel partant ne l'auroit peu accepter, laquelle donation au ſuſdit enfant contre la rigueur de ladite Ordonnance par vne humanité & equité ſinguliere ne ſera ſujecte à la nullité d'icelle, ains trouuee bonne & valable, ladite Cour a Paris l'ayant ainſi prejugé par Arreſt vulgairement appellé l'Arreſt de Croſet que ledit Charõdas meſme recite au lieu à la marge cotté [b], pour ce regard noſtredite Cour à Tholoſe n'ayant iamais fait difficulté ainſi que nous aurions veu & entendu en la grand' Chambre, meſmes au rapport de feu Monſieur Sabatery, ſieur de la Bourgade, de Gargas & d'Auſonne Conſeiller en icelle, & ce non ſeulement pour vn enfant qui eſt né au temps de la donation: mais encores en faueur de celuy qui n'eſt pas né, car bien que de dreict donation faite à vn qui eſt ignorant, & lequel n'y conſent, ne puiſſe valoir, ſuffit toutesfois par vn tel enfant que deſſus nay ou à naiſtre qu'il y ait quelqu'vn qui la face pour le donataire, comme pour vn enfant le Notaire qui peut ſtipuler & accepter à ſa contemplation, bien qu'en faueur d'autre & generalement, cela ne ſoit releuant ny ſuffiſant par ladite Ordonnance, à ce propos eſtant prins ce que l'Empereur Conſtantin auroit ailleurs reſcrit à vn Proconſul d'Afrique [c], qui voudra (dit il) donner à vn enfant qui ne peut conſentir ny auoir cognoiſſance de ce qui luy eſt commode, doit depeſcher cela deuant vn Notaire, & par inſtrument ſolemnel, & auſſi par vn ſerf ſuffiſant faire accepter & acquerir à l'enfant: & ſuiuant ce, nos Docteurs & Interpretes de Droict communément auroient paſſé par là, & entr'autres des Modernes Monſieur Ferron ſur les Couſtumes de Bordeaux [d], alleguant entr'autres ceſte raiſon qu'alors pour l'enfant la ſtipulation & acceptation du Notaire venoit à ſuppleer & l'ignorance & abſence d'iceluy: il en allegue les Autheurs que pourront veoir ceux qui en auront le loiſir: tant y a que noſtredite Cour à Tholoſe en auroit fait extention iuſques aux mineurs de 25. ans, qu'elle auroit accouſtumé touſiours releuer en interinant les lettres à ces fins impetrees contre la rigueur de l'Ordonnance, pour autant que bien prinſe & entenduë ne parle point des mineurs *qui ſibi ſtipulari non poſſunt, aut commodè non poſſunt, etiam ſi ſint puberes*, pour le reſpect deſquels mineurs eſt gardee l'ancienne couſtume & practique, & ladite Ordonnance pour le reſpect des maieurs tout ainſi que du Moulin a fort bien & doctement a ſon accouſtumee annoté & remarqué en alleguant les auctoritez & raiſons qui ſont a ce propos [e], & notamment partie deſdits Arreſts par feu Papon és lieux cy-deſſus cottez à la marge du Chapitre precedent amenez: ce qu'il entend pour le regard deſdicts enfans & mineurs, pourueu que les donations ſoient faites ſerieuſement du bon gré, franche & liberale volonté des donateurs: car autrement & quand l'inſtrument que ſur ce en ſeroit paſſé ne laiſſé entre les mains & puiſſance des Notaires publiques ou quelques amis du donataire hors les mains & puiſſance du donateur, lequel en auroit retiré les cedes, voire les protocoles dont il ſe ſeroit ſaiſi, & les auroit en ſa puiſſance, par ce qu'il appert 4 par là que la donation n'eſt parfaite ne conclue, & que le donateur veut qu'elle depende de ſa puiſſance, ce qu'eſt contraire & repugnant a vne donation, par ce moyen telle que deſſus, laquelle ne vaut aucunement en termes meſmes de Droict, & moins l'opinion commune y pourroit proceder, ainſi que le meſme du Moulin dit auoir conſulté & obtenu pour le regard d'vn pere qui auoit donné a vn ſien fils abſent, les Notaires pour luy ſtipulans & acceptans nonante arpens de terre en retenant l'vſufruict, & encores ſe reſeruant deuers ſoy la minute & cede originale de ladite donation, laquelle n'auroit valu encores que le donataire n'ait pas voulu eſtre heritier, par ce que telle donation, *clandeſtinitate affectata ſuſpecta eſt*, & à plus forte raiſon, il dit y ayant couſtume par laquelle donner & retenir ne vaut, ſ'en remettant a ce qu'il en auoit dit ſur les Couſtumes de Paris où le pourront voir ceux qui en deſireront dauantage.

[a] *Peleus lib. 2. des actions Forenſes Act. 5.*

[b] *Lib. 6. ch. 88. de reſp. Reſp.*

[c] *L. ſi quis in emancipatum C. de donat.*

[d] *Titul. teſtam. §. 24.*

[e] *Conſ. 60. in fin.*

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Preiugé contre la cauſe pie au faict de la fondation d'vne Chapelle de ladite Cour de Parlement à Paris.*
2 *Ce que malaiſément pourroit eſtre obtenu, ſemblable preiugé ſuiuy en ladite Cour de Parlement audit Tholoſe, pour les raiſons en paſſant ſommairement y amenees.*

NOus adiouſterons à ce deſſus, que bien que les faueurs des mineurs ſoient grandes, gardees, & practiquees eſdites donations en leurs faueurs faites contre toutesfois la ſuſdite Ordonnance ſe rapportant aux maieurs, ce neantmoins bien que les faueurs de l'Egliſe és cauſes pies la concernans ne puiſſe deuoir de reſte aux ſuſdits, ainçois icelles ſeconder pour le moins, ſe trouuant toutesfois (ſi ce que des plus Modernes ont rapporté eſt veritable [a]) lad. Cour de Parlement de Paris en auoit fait preiugé tout au contraire au faict dé la fondation d'vne Chapelle en vne Egliſe, fondee par vn oncle en conſideration de deux nepueux qu'il vouloit en fuſſent pourueus ſucceſſiuement, pour leur ſeruir de tiltre, & pour dotter ladite Chapelle auroit donné quelques ſiens heritages, & apres auant toutesfois que ceſte donation fuſt acceptee reuoque partie de ſes heritages donnez, qu'il auroit transferez par autre donation à quelques pauures parens, entre leſquels eſtoit vn qu'il nomme Galeſſon, lequel ſe ſeroit porté pour appellant du decret & emologation faite par l'Eueſque pour le tout, à la pourſuite d'vn Chapelain, & par ces moyens diſoit que le defunct donateur auroit peu reuoquer ſa donation auparauant qu'elle fuſt acceptee par l'Egliſe, eſtant certain que telle & ſemblable donation eſtoit imparfaicte auparauant l'acceptation, par ce que nous auons cy-deſſus touché, que quand il y auroit eu aucune obligation du defunct deuant l'acceptation, ce que non, telle obligation auroit eſté perſonnelle & nullement reelle pour concerner ſes heritages, leſquels ayans eſté donnez à ſes pauures parens & acceptez par eux leur deuoient demeurer au moyen de telle & ſemblable acceptation, leur ayant eſté acquis droict irreuocable en iceux. Au contraire par ledit Chapelain eſtoit remonſtré qu'il y auoit grande difference entre vne donation ordinaire faite à des priuez & particuliers, quelque pauureté qu'ils puiſſent pretendre, & vne donation faicte a Dieu, autheur & donateur de tous biens, auquel ce qui eſt vne fois promis & voüé doit ſortir effect, la ſeule & ſimple volonté de donner à Dieu ſe deuant effectuer ſans repentance, retractement ou reuocation, [b] ſans qu'à ce peut eſtre mis en jeu le ſuſdit defaut d'acceptation, laquelle en cet endroit n'eſtoit nullement conſiderable; d'autant que Dieu eſtant par tout & voyant toutes choſes, fait auſſi toſt l'acceptation des bonnes volontez de ceux qui le ſeruẽt & honorent, qu'ils les ont publiees & declarees: à quoy eſtant repliqué que cela auoit lieu en la conſcience du donateur pour icelle obliger enuers Dieu, & par ainſi *iure poſt, non iure ſori*, comme il eſt dit ailleurs [c] pour le regard duquel dernier vne donation parfaicte & accomplie faiſoit touſiours a preferer a vne ſimple pollicitation faicte a l'Egliſe ſans aucune autre acceptation, laquelle faut qu'elle interuienne par forme expreſſe, pour le moins taiſee, ou equipolante comme deſſus: conformément a quoy eſt rapporté par Arreſt de ladite Cour à Paris du vingt-troiſieſme Decembre, mil cinq cents nonante-huict, la reuocation de ladite donation en partie auoir eſté declaree bonne & valable, & les parens legataires maintenus: ce que malaiſément pourroit eſtre obtenu de noſtredite Cour de Parlement a Tholoſe: tant par la faueur de l'Egliſe que du vœu, comme faict en icelle a Dieu par le defunct, l'obligation duquel auroit eſté telle & ſi entiere qu'il l'auroit & pouuoit tranſmettre à ſes heritiers [d], le fondateur meſme que deſſus, tant s'en faut qu'il peuſt reculer de ſadite volonte, qu'il auoit peu eſtre contraint à l'accomplir ſuiuant ce qu'en eſt ailleurs decis [e], & encores és choſes non tant fauorables que la ſuſdite fondation de Chapelle, voire autant reculees & diſtantes que la terre du ciel: ce que nous remettrons auec tout le ſurplus aux iugements de la conſcience d'vn chacun aydez de la cõſtitution de Zenon [f], aux cas de laquelle eſt telle ou ſemblable fondation que deſſus, la faueur de laquelle fait que la donation ou promeſſe faite *donandi animo κεχαρισμένως τελεῖται* [g], partãt & tant de beaux lieux qu'õ pourroit apporter des ſacrees Eſcritures & des SS. Docteurs qui les ont expliquees & interpretees, nous contentant pour le preſent en auoir dit & touché comme en paſſant ce que deſſus.

[a] *Peleus liu. 2. des actions Forenſes Act. 5.*

[b] *L. 2. ff. de pollicita.*

[c] *L. 2. in fi. ff. eodem.*

[d] *L. 3. ff. eodem.*

[e] *L. ſi quis donauerit C. de Sacr. Eccleſ.*

[f] *Cuiac. li. 12. obſ. cap. 28.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *Offres faictes à receuoir toutes & entieres ſans les cizailler & diuiſer en aucune façon.*
2 *Raiſons & auctoritez y amenees.*

TOut ainſi qu'és affaires des parties quand elles viennent à entrer en offres, il les faut ſuiure toutes & entieres, ou bien les refuſer & reietter, de meſmes ſans les diuiſer aucunement, & ce faiſant en prendre vne partie & laiſſer l'autre [a], ainſi que par Arreſt de Paris auoit eſté preiugé feu Papon en ſon dit Recueil auroit rapporté [b], dattant leſdits Arreſts du ſeptieſme Mars, mil cinq cents vingt-neuf, & deuxieſme d'Octobre mil cinq cens octante-deux, de meſme en eſt-il des acceptations ſuſdites de donations qu'il faut que ſoient acceptees du tout ou repudiees entieremẽt, & par ainſi comme vne mere euſt faict à ſon fils donation d'vn Chaſteau de 400. liures de rente & de tous ſes meubles, le fils donataire voyant qu'acceptant leſdits meubles il ſe chargeoit des debtes qui montoient plus que leſdits meubles ne valoient, pour le regard d'iceux qui faiſoient le troiſieſme chef de ladite donation vient à repudier icelle: au reſte l'accepter, ce qu'eſtant debatu par ceux a qui il appartenoit, & que

[a] *L. cùm quaritur ff. de admini. tuto.*

[b] *Tit. d'offres & d'acceptations Arreſt 1. & 2.*

tel

tel & semblable donataire ne pouuoit en partie accepter, & en partie non, par arrest de Paris du premier de Decembre mil cinq cens trente huict, fut dit qu'il seroit tenu l'accepter ou repudier de toutes parts ledit feu Papon ainsi l'attestant en sondit Recueil,[c] a quoy nostredicte Cour à Tholose, nous presens & assistans se seroit conformee plusieurs & diuerses fois, mesmes pour lesdites offres au rapport de feu Monsieur Donjac au proces de Laynadier contre Solaneto, & au nostre au procez de Velhard contre Velheres, dont aux liures precedents auons fait en quelque part mention, nous n'y ayans veu iamais faire difficulté quelque chose qu'on peut amener, & que par l'appellation d'vne sentence laquelle contient plusieurs chefs, en peut estre appellé d'vn & acquiescé de l'autre, & par mesme moyen confirmer en partie, & en l'autre partie infirmer,[d] pour autant qu'il y a grand difference entre vne sentence & vne appellation d'icelle, qui sont actes iudiciaires interuenans en iugement cõtradictoire *& in inuitos*; & les donatiõs qui dependent de la volonté des donateurs, qui fait la Loy entiere & inseparable de la donation qui s'en ensuit auec l'accumulation de tels chefs que bon leur semble, des vns la pluspart pour releuer & ayder & supporter les autres qu'il faut qu'ils soient acceptez ainsi & comme ils y sont disposez, par le mesme donataire, ou autrement entierement repudiez, la raison du Droict ne pouuant introduire en cét endroict & moins tollerer ny permettre aucune diuision de volõté,[e] ioinct ce qu'on peut tirer pour ce regard quant aux susdits offres de feu Monsieur du Luc en son Recueil, où il en amene Arrest preiugeant le mesme que les susdits que pourront voir ceux qui en voudront prendre le loisir,[f] si mieux ils n'ayment auoir recours audit feu Papon qui auroit paraphrasé entierement l'arrest dudit du Luc en sondit Recueil. [g]

c tiltre des donations Arrest 18. audit Recueil.

d l. si ff. de iure patro.

e Arg. l. eũ qui §. si ff. de his quæ vt indig. Aufe.

f tiltre de euiction Arrest 3.

g tiltre des garandies & euictiõs Arrest 16.

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Hypothese particuliere narree, auec la sentence sur icelle interuenue, & Arrest de la Cour de Parlement audit Tholose confirmatif d'icelle.*

2 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, semblant contraire au susdit, de plus pres raisonné & examiné.*

1 UN bon homme vieux d'Eglise, & vray preud'homme du temps passé, ayant assez bien dequoy, mesmes en cedules, obligations, rentes volantes, & autres papiers & trafiques des biens de ce monde, n'ayãt qu'vne sœur ja aagee de mesme que luy & vefue, n'ayant point d'enfans, la fait son heritiere vniuerselle, & luy substituë apres son decez en tous & chacuns ses biens, droicts, noms & actions, vn sien neueu propre qu'il auoit, fils de feu son frere, qu'en son viuant il tenoit la pluspart du temps auec luy: Si auroit par mesme testament defendu tout inuentaire, reddition de compte, prestatiõ de reliqua, & tout autre caution qu'on luy pourroit demander. A occasion dequoy seroit aduenu que le testateur decede en ceste volonté, ladite heritiere iouissant au moyen de ladite institution tous & chacuns les biens d'iceluy testateur, elle se seroit mise a leuer les debtes, prendre argent du prix des rachapts, & autrement en vser & disposer sans aucune description comme bon luy sembleroit: Dont aduerty ledit nepueu substitué, la faict conuenir pardeuant nous comme Iuge ordinaire de sainct Cere, aux fins qu'elle fut tenue faire inuẽtaire ou description generale du tout, & à ce qu'elle fust tenue bailler par declaratiõ tout ce qu'elle auoit receu des rachapts, du principal des debtes leuez, & où elle auoit le tout employé: neantmoins aussi bailler caution suffisante du remploy ou de les rendre: A quoy elle auroit insisté veu les prohibitions pour ce regard audit testament contenuës, ausquelles elle se tenoit & y fondoit son relaxe. Surquoy les parties ouyes appoincté en droict par nostre sentence chose dite ou alleguee au contraire nonobstant, auroit esté par nous ordonné que ladite heritiere bailleroit par declaration, & en feroit comme description generale de tous & chacuns les meubles de l'heredité, droicts, noms & actions du feu testateur, ensemble de tout ce qu'elle en auroit receu, leué & exigé, & où elle l'auroit employé, le tout sans preiudice de ses droicts & sans desplacer, & à la charge de bailler bonnes & suffisantes cautions au cas que de droict, aux despens toutesfois du demandeur, lequel ayant appellé de nostredite sentence n'y eut plustost acquiescé, que sadite partie en releue appel au Seneschal particulier siege de Martel, où le procez porté & conclud nostredite sentence auroit este confirmee auec despens. De rechef appel en Cour où de mesme le procez porté & conclud, par Arrest de l'an mil cinq cens soixante & vn, au rapport de feu Monsieur Merlet, nostredicte sentence auroit esté confirmee auec despens & sans amende & pour cause: lequel susdit Arrest, bien qu'il semble contraire à autre de la Cour de Parlement de Paris, qu'en telle & semblable hypothese pour lesdites cautions, auroit deferé a l'Ordonnance du testateur, dont l'obseruance estoit priuilegiee comme chose deuë pour le dernier soupsir par les lieux assez vulgaires, & encores a la peine qui y estoit appposee, sous laquelle inuentaires & cautions se peuuent interdire, ainsi qu'est plus a plein raisonné & authorisé par feu Papon qui en auroit faict recit en son Recueil: [a] Toutesfois bien que contre les pauures, l'hypothese en estoit differente par ce qu'en celle-la y auoit substitution seulement des meubles qui ne pouuoient perir, & que les biens immeubles ainsi que l'on pretendoit, consistoient en rentes racheptables, & qui iournellement se racheptoient, ladite heritiere au testament y mentionné, receuant l'argent sans le remployer: Ladite Cour a Paris par son Arrest auroit pensé y auoit assez suffisamment pourueu, en ordonnant qu'elle feroit tenue bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle auroit receu desdits rachapts sans autre chose pour la peine y appotee, que n'est autrement exprimee l'auoir empeschee, ioinct la grand' difficulte que la vefue eust peu auoir preueu, & qu'en ce cas la iuratoire suffisoit: mais en l'autre hypothese que dessus y auoit institution vniuerselle de tous & chacuns biens, & d'en faire aucune relasche que la Cour n'auroit faict par ledit Arrest quelque prohibition qu'il y interuint, c'eust esté donner occasion de desrober &

[a] *Titre d'inuentaire Arrest 4. 2*

piller l'heritage à ladite heritiere, & rendre le fideicommis iuſques-là que de le vouloir reſtraindre & limiter à ce qui auroit reſté & demeuré de reliqua à ladicte heritiere, ſans auoir eſgard à la retention de la quarte en cét endroit à detraire par le ſubſtitué ainſi & comme il appartient: Ce qui n'eſt permis ny tollerable tendant directement cõtre la volonté du teſtateur, qui meu de bonne foy auroit recouru auſdites prohibitions auſquelles la Loy contre la meſme volonté que deſſus ne peut & veut aſſiſter, ce que comme en paſſant ſera dit & remarqué.

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Hypotheſe amenee du Seigneur Charondas vuidee par ladite Cour à Tholoſe au moyen de l'inſtance y intenuenie, & Arreſt apres ſur icelle donné, qu'eſt auſſi à plus pres raiſonné & examine*

IT par ce que nous, s'il eſtoit poſſible, ne voudrions laiſſer à remarquer ce que principalement faict à noter & comme ſceller de ladite Cour de Parlemẽt a Tholoſe, n'aurions icy voulu oublier que ledict ſieur Charondas, [a] dont nous cy-deuant ſi ſouuent aurions faict mention, en recite vne autre hypotheſe vuidee par ladite Cour à Tholoſe par l'Arreſt cy-deſſous, auſſi moderne que l'autre ſuſdit eſtoit ancien, qui eſtoit qu'vn frere non marié, ayant frere & ſœurs faict teſtament, par lequel il inſtituë ſon frere heritier: deux ans apres il ſe trouue auoir faict donation à cauſe de mort à l'vne de ſes ſœurs abſente & nul pour elle ſtipulant & acceptant, de tout ce qu'il pouuoit diſpoſer excepté quelque peu, & par meſme moyen reuoque ſon teſtament: au moyen duquel & de la ſuſdicte donation, il y a procez & different entre ledit frere heritier, & ladite ſœur donatereſſe apres le decez de leur frere, ledit heritier diſant contre la ſuſdite ſœur, que la donation n'eſtoit valable faicte à vn abſent ſans acceptation, ſingulierement qu'il n'y auoit en icelle aucune clauſe codicillaire ny equipolant, & partant ledit teſtament deuoit demeurer en ſa force, à quoy ladicte ſœur alleguoit la ſolemnité de ladite donation deuant Notaire & cinq teſmoins, & encores qu'elle ne voulſiſt comme telle és termes propres qu'elle eſtoit conceuë, elle toutesfois deuoit auoir effect par droit de fideicommis, ioinct qu'en donations entre conioinctes perſonnes aucunes des ſolemnitez requiſes en celles qui ſe font, entre autres eſtoient remiſes, tout ainſi que plus amplement y eſt allegué & authoriſé pour la confirmation de ce deſſus par ledict Charondas au ſuſdit lieu où le pourra voir qui en aura le loiſir: ſuffira auſſi rapporter ce que luy meſme dit à la fin par ledict Arreſt dudit Parlement du dix-ſeptieſme Feurier mil cinq cens nonante quatre, donné entre les nommez de la Croix, auoit eſté iugé que ladite donation ne valoit comme donation, & que partant l'inſtitution d'heritier eſtoit demeuree, & neantmoins ledit heritier condamné a rendre a ſa ſœur ce que luy auoit eſté donné, diſtraict toutesfois la quarte Trebellianique, comme ayant ladite donation force de fideicommis, encores qu'il n'y euſt clauſe codicillaire, ce que s'il eſt vray, cõme il a eſté mis & poſé, pourroit receuoir difficulté pour ce que nous auons dit ailleurs [b] de la donation a cauſe de mort acceptée & ſtipulee par nos Notaires dont nous auons parlé cy deſſus, & encores ſur les difficultez qui pourroient eſtre dictes ſur la detraction de la dicte quarte d'vn fideicommis pur & non conditionnel, tel qu'il pourroit reſulter dudict teſtament reuoque, a puiſer & prendre des lieux meſmes par le ſuſdit autheur, pour la confirmation dudit arreſt & autres vulgaires, amenez & alleguez, mais nous paſſerons outre, admirant pluſtoſt leſdits arreſts de ladite Cour, & les honorant & embraſſant auec le reſpect que nous leur deuons, que tournant a l'entour du pot, vouloir esbranler ny tant ſoit peu reuoquer en doute leurs Oracles & ſacrez myſteres, ioinct que nous nous doutons de l'obreption & ſubreption des memoires qui en peuuent auoir eſté donnez à l'Autheur, comme ſouuent en d'autres endroicts par nous cy-deuant remarquez.

[a] *lib. 9. de ſeſdites Reſponſes. ca. 6*

[b] *To. 1. lib. 5.*

2

CHAPITRE XC.

1 *Achapts d'action comme fort odieux & iniuſtes interdits & deſendus, tant par les Decrets des Papes, que Conſtitutions des Empereurs auparauant iceux.*

2 *L'Ordonnance de nos Roys y intenuenie, non pas tant expreſſe & generale que la Conſtitution Imperiale y mentionnee.*

3 *Au cas d'achapts d'actions litigieuſes, le vice de litige corrompt le contract, comme au cas des Conſtitutions Imperiales dont il eſt parlé, mais non en vente d'immeuble, ores qu'il ſoit litigieux, la rigueur deſdictes Conſtitutions n'a point lieu en France, nonobſtant l'Ordonnance du Roy Charles V. laquelle ne ſe rapporte point aux ceſſions des choſes immeubles.*

4 *Les ſix exceptions miſes par Anaſtaſe en ſa Conſtitution, auec la generale y adiouſtee, touchez en paſſant.*

5 *Ceux-là ſe ſeroient beaucoup fourvoyez du droict chemin & de la verité de noſtre vſage, qui auroient penſé, aſſeuré, & eſcrit leſdictes Conſtitutions des Empereurs, Anaſtaſe & Iuſtinian n'auoir lieu en France pour y eſtre abrogees.*

6 *Preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Paris.*

7 *Autre preiugé à meſmes fins.*

8 *Autre & dernier preiugé, qui met l'affaire hors de tout doute de la Cour de Parlement de Paris.*

Eſt

ESt certain les achepts d'action comme fort odieux & iniustes, & ne tendans communément qu'à oppression & vexation d'autruy, auoir esté interdits & defendus tant par les Decrets des Papes, [a] & constitutions des Empereurs auparauant iceux, entre lesquels l'Empereur Anastase en auoit autant defendu par vne sienne Loy à la marge cottee, [b] depuis reprise mise en practique & interpretee par l'Empereur Iustinian en vne sienne cõstitutiõ à la marge aussi cottee, [c] sur-quoy l'ordonnance de nos Roys seroit intreuenuë, mais non pas tant expresse & generale comme est ladite Constitution Imperiale, laquelle sans exception defend a toutes personnes de rachepter ny se faire 2 subroger pour plaider du droict d'autruy, au lieu que ladite Loy de France, non pas ainsi, mais specialement defend à quelques personnes comme plus puissantes de faueurs, richesses, estats, moyens & priuileges d'estre conuenus & de conuenir pardeuant Iuges conseruatoires, comme Escoliers, Gentils-hommes ou Officiers qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais & ailleurs qui vient à comprendre plusieurs & diuers interdicts entre autres & principal d'achepter & accepter action pour trauailler & vexer autruy par procez sous la poursuite de l'action acheptee, & lequel interdit bien qu'il ne porte de soy nullité de l'achept, si est-ce qu'il est iugé par ladite Loy odieux & infame, la peine ordonnance à l'achepteur de telles actions par lesdites Loix & constitutions estant telle qu'il doit estre contrainct de laisser & rendre paisible enuers luy & son cedant & vendeur & ayant cause d'eux du droict & action dont est question celuy contre qui ladicte action se doit dresser, en receuant d'iceluy ce qu'au vray & sans dol & fraude il a payé du prix auec les iustes interests dudit prix sans autre chose, en telle sorte que le defendeur 3 voyant qu'il a vne partie s'en peut depescher par ce moyen, ayant l'option de se defendre, ou bien de le rembourser, le cessionnaire apres cela n'estant receuable, qui est vn expedient & remede fort prompt & soudain pour obuier à procez & euiter fatigue: surquoy vient a considerer qu'au cas d'achepts d'actions litigieuses le vice de litige corrompt le contract comme est le cas desdites Loix & cõstitutions Imperiales, mais si c'est vente d'immeuble, ores qu'il soit litigieux, la rigueur desdites Loix ciuiles n'a lieu en France, & peuuent tels immeubles estre vendus, soient litigieux ou non, & ainsi l'ordonnance du Roy Charles V. article quatriesme parlant de debte ou action ne s'entendre point des cessions des choses immeubles, comme fonds, heritages, maisons, & autres, auoir esté iugé par arrest de Paris du dixhuictiesme Feurier mil cinq cens quarante trois auoit rapporté feu Papon en son Recueil, [d] où il adiouste l'interpretation ou plustost quelque chose appartenante a icelle desdites loix & Constitutions Imperialles, desquelles ailleurs [e] il reduit les exceptions par l'Empereur Anastase mises en icelle à six en nombre, en y adiouſtant encores vne generale, quand par donation & tiltre gratuit ou par recognoissance d'amitié, parenté, alliance & autrement en contract de mariage, ou sans ce, & à part, telles actions sont remises, & esquels sept cas, le mesme autheur dit cesser ladite constitution dudit Anastase, qu'auroit voulu qu'alors on reuiensne à l'obseruance du droict ancien indifferemment, permettant toutes telles ventes & remises, [f] ce qu'auroit esté declaré par Iustinian apres, sçauoir que les cessions sous ombre de quelque peu de deniers nombrez qui se faisoient par donations de la partie de la debte & action, & l'autre partie par vente, par ce moyẽ ainsi meslees, fussent iugees simulees, feintes & nulles, sans plus en debattre & enquerir, subjetes par ce moyen à l'interdit dudit Anastase, a sçauoir, qu'il faut necessairement vendre du tout, ou donner du tout, autrement l'achepteur & cessionnaire s'en doit aller du tout, en receuant ce qu'il aura fourny par la vente de partie, & sans pouuoir quereller ny se plaindre de ce qui est donné, tout de mesme deuãt estre obserué & practiqué si la cession est faicte entierement par tiltre de donation, & qu'il se trouue que sous nom de prix ont esté secrettemẽt & a part nombrez deniers, & c'est ce que pour ce regard est practiqué, obserué, & garde en nostre France, que ledit feu Papon auroit entre autres choses remarqué au premier de ses Notaires és lieux cy-dessus à la marge cottez, que nous luy auons voulu humainement rendre comme a luy appartenant, & par nous de luy emprunté, pour monstrer de combien se sont fouruoyez du droict chemin & de la verité de nostre vsage en cét endroict ceux qu'auroient pensé, asseuré, & escrit lesdites Loix desdicts Empereurs Anastase & Iustinian n'auoir lieu en France pour y estre abrogee, [g] car par ce qu'a esté discouru cy-dessus pourra paroistre du contraire, sçauoir y estre en vsage & practique, auec les exceptions toutesfois que dessus, familierement apportees & expliquees par le mesme Papon en l'endroict susdit, qu'auroit fait que telles & semblables exceptions les occurrences desquelles estoient les plus communes & ordinaires, bien qu'elles confirmassent au demeurant la dispositiue formelle desdites constitutions, auroient donné à occasion aux susdits & autres les ayans suiuis, penser, & estimer lesdites Loix & constitutions n'estre practiquees, & moins en vsage de la France, tout au rebours de ce que Cujas ailleurs en auroit escrit, bien que comme sous vne nuë & en obscur, [h] & qu'ailleurs ouuertement le sieur Charondas auroit publié la Cour de Parlement de Paris en auoir preiugé le sixiesme de May mil cinq cens trente six en l'hypothese qu'il narre, sçauoir quelqu'vn ayant vẽdu vn droit 6 successif qu'il auroit depuis cedé à vn autre auec tous droicts rescindans & rescisoires, moyennant certaine somme de deniers: celuy auquel auroit esté faict tel transport pour faire casser & rescinder ladite vendition, le defendeur ayant eu communication de sa cession & transport offre le rembourser de la somme qu'il auroit payee, & de ses frais & loyaux couſts, suiuant laquelle offre auroit esté iugé par ledit arrest, suiuant lesdites constitutions, tant s'en faut qu'elles soient tenuës pour abrogees en France, singulierement que depuis par autre arrest de la mesme Cour du quatorziesme Feurier mil cinq cens soixante & six le fils ayant faict ces- 7 sion d'vne debte contre le pere a vn tiers, iceluy pere pardeuant le Iuge *à quo* ayant offert audit tiers le prix par luy desbourſé en cause d'appel fut declare l'offre valable, comme auroit este apostillé audit Recueil de Papon nouuellement imprimé sous ledit tiltre des cessions, arrest susdit premier: bien est vray qu'il semble que l'apostillateur eust songé à ladite abrogation quand il auroit voulu raisonner l'arrest que dessus estre intreuenu *in odium* du fils presuppoſant qu'autrement ladite offre du

1 *a capit. nonnulli §. sunt & alij. & ibi glos. super verbo, mercimonij & cap fin. & ibi glo. & ca. sedes Apost. & ibi glo. super verbo, sed & nec. liceat de rescript.*

2 *b l. per diuersas C. mandat. c l. ab Anastas. eodem.*

d tiltre des cessions & transports Arrest 1.

4 *e Tome 1. de ses 3. Notaires, tiltre des ventes & achapts.*

f d. l. per diuersas verſi. si autem per donationem.

5

g Rebuffe au commencement de ses Commẽtaires des ordonnances Royaux. Imbert en son Manuel sous le chap. intitulé Peines pecuniaires, Bugnon au traicté des Loix Abrogees liu. 2. chap 48.

h Cuia. lib. obseruat. 10. ca. 3.

i Charon. liu. 7. c 91. desdit. Resp.

pere n'euſt eſté receuable, ce que demeure conuaincu par le ſuſdit autre arreſt precedent, & par la vraye & pure interpretation deſdites conſtitutions reduites & ramenees à leur vſage ainſi qu'il appartient, quelque choſe que quelques-vns des bonnes gens, les vns ſuiuant les autres en ayent voulu dire & aſſeurer au contraire. Dont ne faut nullement doubter à preſent par l'arreſt ſur ce intereuenu, puis vn an en ça, en la Cour de Parlement à Paris: Entre le Seigneur de Caſtelnau & Clermont, d'vne part, & le Seigneur d'Acher d'autre: par ledict d'Acher ayant acquis par ceſſion & ſubrogation du Seigneur de Culan certaines parts & portions de quelques Seigneuries & terres tenues au demeurant par ledit Seigneur de Clermont, & de ſon patrimoine, auparauant adiugees par ladite Cour audit de Culan: ledit d'Acher auroit eſté condamné a les laiſſer & remettre audit de Clermont, en luy payant & rembourſant le prix principal, qu'il auroit payé audict de Culan, auec les intereſts au denier ſeize, dans le terme porté par le meſme Arreſt: qui ſert d'vn preiugé certain & fort remarquable quãt à ce.

CHAPITRE XCI.

1 *Si ès biens ſaiſis, vendus & eſtrouſſez à des tiers qui les acheptent venans apres à eſtre euincez, le creancier à la pourſuitte de qui telles venditions ſont faictes, peuuent eſtre tenus & obligez à l'euiction des choſes venduës, & à plus forte raiſon quand les creanciers ſe trouuent auoir vendu.*

2 *En noſtre France, en tout cas eſchoit euiction contre le debiteur, qui eſt cenſé & mis ordinairement vendeur, le payement qui en eſt fait luy profitant à luy ſeul.*

3 *Comme tel cenſé eſtre tenu d'euiction aux ſurdiſans & encheriſſeurs, les deniers deſquels auroient eſté employez & conuertis à leur deſcharge.*

4 *Ce qui eſt dit à ceux-là ſeuls, pouuoir eſtre faicte repetition des ſommes payees & baillees, ſe rapporte ſeulement aux ſommes ſurpayees & induës entierement.*

5 *Si en cas que le debiteur eſt non ſoluable, les acheptеurs ſur-diſans & derniers encheriſſeurs peuuent auoir d'euiction aucun recours contre les creanciers qui auroient prins & receus.*

6 *Ce que non, contre leſdits acheptеurs & ſur-diſans auoir eſté preiugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe y eſt rapporté.*

7 *Et bien qu'en l'inſtance les creanciers n'euſſent eſté appellez, bien que ce fuſt vn defaut grandement conſiderable, non toutesfois tel qu'euſt peu ou deu donner gain de cauſe auſdits tiers acheptеurs.*



1 A diſtinction qui eſt faicte & par les doctes de noſtre temps comme ouuerte, & en ſes parties clairement expliquee, [a] Sçauoir qu'en diſtractions & alienations faictes par auctorité iudiciaire, le creancier pourſuiuant des biens du debiteur ſaiſis & mis en criees. Si apres tels biens viennent à eſtre euincez, le creancier a la pourſuitte de qui telles venditions ſont faictes, eut à eſtre tenu & obligé à l'euiction des choſes venduës? Et de meſme & à plus forte raiſon quand le creancier ſe trouue auoir vendu, comme ſe faiſoit le temps paſſé, *Iure creditoris*: Mais en tout cas telles alienations ſont cenſees & eſtimees eſtre faictes au nom & pour le debiteur, afin d'eſtre ſatisfaict à ſon creãcier qui preſſe & pourſuit le payement de ce qui luy eſt deub: Dont le faict du Iuge eſtant le faict de la partie, il paroiſt autre que le debiteur n'eſtre peu & ne deuoir eſtre tenu d'euictiõ, [b] laquelle on ne peut eſtre adſtraint ne obligé, que par achapt ou ſtipulation. [c] Par ainſi ne pouuant eſtre agy pour icelle, contre celuy qui n'a point vendu & moins contre celuy qui n'auroit rien promis: dõt eſt apres procedé autre diſquiſitiõ: laquelle concerne la bõne foy du creancier, dol ou fraude d'iceluy. A quoy les Empereurs pour le regard du dernier qui auroit vendu *iure creditoris*, auroient voulu pourueoir à ce qu'il ne peut eſtre tenu d'aucune euiction s'il ne l'auroit expreſſément contenuë, [d] ainçois ſeulement monſtrer & faire apparoir de la priorité d'hypotheque: & par ainſi de la potiorité qu'il auoit pour icelle, ſans qu'autrement il y ait eu de ſa part dol ny fraude: ce que n'a & ne peut auoir lieu en noſtre France pour en tout cas y eſcheoir euiction contre le debiteur qui eſt cenſé & mis ordinairement vendeur, & en ladite qualité mis és inſtances des decrets au nom du defendeur & executé ſauf la quarantaine & quinzaine, qui monſtrent encore plus de la qualité du debiteur vendant par auctorité du Iuge, reputee ſon fait propre, ſes biens pour ſatisfaire a les creanciers, par ce moyen le payement qu'en eſt faict des deniers en prouenants luy profitent a luy ſeul, comme il eſt nommement dit par la conſtitution cy-deſſus à la marge cottee, [c] qu'eſtant general pouuoit eſtre generalement entendu en toutes les parties de ladicte diſtinction meſme ancienne, le debiteur vray vendeur, eſtant touſiours tel cenſé & reputé y eſtre tenu d'euictiõ aux ſur-diſans & encheriſſeurs, les deniers deſquels pour le prix des choſes 3 venduës auſquelles ils auroient ſuſdit, auroict eſté employez & conuertis à leur profit & deſcharge, iuſques la que quand il n'en eſcherroit ou ſeroit pretenduë que la reſtitution du prix contre les creanciers qui l'auroient receu en ſolution & payement de leur debte, n'ayant toutesfois receu que le leur, n'y ayant par conſequent aucune repetition pour ce regard contre eux *licet alius ſoluerit quàm qui debuit*, [f] il faudra neceſſairement qu'au lieu de telle repetition contre le ſuſdit, on s'addreſſe touſiours contre le debiteur ou ſes heritiers vendeurs ſuſdits & comme tels tenus & reputez, pour autant que le payement leur a profité & eſté tourné a leur deſcharge, nonobſtant ce qu'on peut pretendre d'ailleurs a ceux-là ſeulement pouuoir eſtre faicte repetition des ſommes payees auſquels elles ont eſté payees & baillees, & non à ceux auſquels le payement auroit eſté tourné à profit & deſcharge, [g] car cela ſe rapporte ſeulement aux ſommes ſur-payees & induës entierement, ce que ne ſont celles que du 4 prix ſont baillees au vendeur, ou payees a ſa deſcharge, bien que pour choſe d'autruy venduë & apres euincee, eſtant certain la choſe d'autruy ſe pouuoir vendre, [h] le vendeur n'eſtant à autre choſe obligé

[a] *D. Anto. Faber Decad. 1. Erro. 30.*

[b] *L. ſi ob cauſſam. C. de euict.*

[c] *L. 5. l. in venditione de euictio.*

[d] *L. 1. C. credito. euict. pign. non debe.*

[c] *D. l. ſi ob cauſam.*

[f] *L. repetitio ff. de condict. indebiti.*

[g] *L. his ſolis ff. de cõdict. indebit.*

[h] *L. rem alienam ff. de contrah. empt.*

obligé qu'à bailler & deliurer la choſe venduë, mais l'achepteur à faire & rendre maiſtre & ſieur du prix, celuy qui le prend & reçoit, ſauf à luy apres ſon action d'euiction ſi la choſe eſt euincee à pourſuiure contre qui & comme il appartient: [1] mais voicy toutesfois la difficulté ſur ce que peut aduenir & eſt communément comme ſuruenant, & par ce moyen en vſage, qu'eſt quand le debiteur eſt non ſoluable ayant faict diſtribution de biens, qu'auroient eſté eſtrouſſement & entieremẽt vendus, a ſçauoir ſi en ce cas les achepteurs qui ſe trouuent ſurdiſans & derniers encheriſſeurs ayans conſigné les ſommes de leurs ſuſdites, & d'icelles creanciers ſatisfaits, peuuent auoir en cas d'euiction aucun recours pour la repetition des deniers payez auſdits creanciers qui n'auroient receu que le leur pour leur indemnité, ou bien que n'en ayant point ils ſoient contraincts à prendre, ſur eux la perte du prix: ce qui auroit eſté preiugé par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe en la premiere d'Enqueſtes, & departy en la ſeconde au rapport de Monſieur Prohengues au mois de Iuillet dernier 1603 contre les achepteurs & ſurdiſans, leſquels apres quelques annees de leurs ſurdites ayãs eſté en poſſeſſion & ſaiſine des choſes venduës au moyen du decret & execution d'icceluy a eux adiugé certaines pieces compriſes en iceluy au moyen de certaine ſubſtitution auroient eſté euincees par les ſubſtituez, contre leſquels leſdits achepteurs auroient conteſté, & en fin perdu leur cauſe ſans y faire intereuenir ny appeler, ny le debiteur qu'eſtoit notoirement non ſoluable ny les creanciers qui auoient eſté payez du prix par eux baillé & conſigné, & leſquels apres les choſes ainſi euincees, il [6] auroit faict appeller aux fins qu'ils euſſent à rendre & remettre les ſommes qu'ils en auroient reprinſes & retirees pour leur indemnité, à quoy ils auroient inſiſté par fins de non receuoir, tant pour n'auoir receu que le leur, que pour n'auoir eſté appellez ny ouys en la cauſe d'euiction, en laquelle leſdits achepteurs, bien que tiers, auroient ſuccombé: en fin par ledit Arreſt leſdits creanciers auroient eſté relaxez des fins & concluſions deſdits achepteurs & tiers ſurdiſans, contre leſquels bien que le defaut d'auoir appellez en icelle leſdicts creanciers fuſt grandement conſiderable, quand cela toutesfois n'euſt eſté bien qu'on peut imputer auſdits creanciers d'auoir contracté auec vn debiteur notoirement non ſoluable, ſans pour le moins comme les plus leurrez de ce temps font, leſdits creanciers eſtans payez du prix par luy conſigné, ou à eux meſmes peut eſtre payé, ſoy reſeruer & tirer obligation en forme deſdits creanciers, au cas les biens vendus & a eux decretez leur ſeroient euincez en tout ou en partie de les pouuoir contraindre a leur rendre & remettre le prix quoy que ce ſoit iuſques a concurrence des choſes euincees, toutesfois en pareille coulpe [7] ſeroit touſiours trouué plus equitable, preſumer & iuger contre les demandes & pretentions des demandeurs tels qu'eſtoient leſdicts achepteurs ſans aucune repetition contre leſdits creanciers qui n'auroient que receu le leur, & auſquels auroit eſté loiſible de procurer & pourſuiure tous moyens pour trouuer & chercher d'achepteurs aux fins de recouurer le leur, ſeclus tout dol & fraude de leur coſté, ou au contraire les achepteurs deuoient plus diligemment s'enquerir des facultez & moyens de leur debiteur, lequel ils ſçauoient deuoir eſtre tenu de l'euiction comme vendeur & nullement leurs creanciers qui ne pourſuiuoient, comme eſt dit, que le leur.

[1] *L. exempla. in princ. ff. de actio. empti.*

CHAPITRE XCII.

1 *Hypotheſe d'vn faict concernant vne donation aſſez au long expliquee.*
2 *Sentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel l'inſtance auoit eſté introduite.*
3 *Autre ſentence dudit Seneſchal en interpretation de la ſuſdite.*
4 *Fondements & nullitez de ladite donation.*
5 *Autres raiſons & fondements pour les ſuſdits pour la validité de ladite donation.*
6 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, auquel la cauſe auroit eſté euoquee, prononcé en robes rouges.*
7 *Le iugement des lettres impetrees par les appellants defaillans & obmis audit arreſt.*
8 *A quoy pouuoit ſeruir la reſeruation contenuë eſdites ſentences confirmees par ledit arreſt.*
9 *Ledit arreſt fort droicturier & equitable, conforme quant à ce aux preiugez de ladite Cour à Tholoſe, ainſi qu'il y eſt monſtré & ſommairement raiſonné & diſcouru.*

[1] L'An mil cinq cens ſeptante & trois, feu Meſſire Charles du Faur Preſident en la Cour de Parlement à Tholoſe, dont nous auons parlé cy-deſſus en quelque part, ſeroit decedé ab inteſtat, delaiſſé & à luy ſurniuãt Dame Ianne de Mauſencal fille de feu ſieur de Mauſencal premier Preſident audit Tholoſe, & Maiſtre Iacques du Faur Aduocat à preſent en ladite Cour leur fils maſle & vnique aagé pour lors de trois ou quatre ans auec quatre filles tous leſquels n'eurent autres tuteurs que ladite de Mauſencal leur mere, laquelle en ceſte qualité auroit eu l'adminiſtration de leurs perſonnes & biens mariees, & dottees leſdites filles, quant audit du Faur fils amené fort ieune en la ville de Paris pour y eſtudier, cependant & en ſon abſence auant que de luy faire pouruoir d'aucun autre tuteur ſans auoir fait inuentaire ny rendu compte, ladite Dame de Mauſencal ſe remarie auec le ſieur de Pujos, & par leur contract de mariage du vingtieſme Aouſt mil cinq cens octante, iceluy ſieur de Pujos faict donation entre vifs pure, & irreuocable en faueur de mariage, de la moitié de tous ſes biens preſens & aduenir au premier enfant maſle qui naiſtroit dudit mariage en defaut du premier au ſecond, du ſecond au tiers, ainſi des autres, & aduenant qu'il n'y euſt que filles, il ne veut point qu'elles ſuccedent, ains qu'elles ſoient ſeulement dottees ſelon la faculté de ſes biens: & en defaut d'enfans maſles dudit mariage ou ſi ledict ſieur de Pujos venoit à deceder ſans enfans maſles, en ce cas il donne audit du Faur ſon filliaſtre & couſin germain portant ſon nom & ſes armes la ſuſdite moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, affectee & deſtinee pour l'vn des enfans maſles eſperez dudit mariage, la donation ſtipulee

& acceptee par ladite de Mauſencal, laquelle toutesfois n'a eu ſoin de la faire inſinuer comme ſon deuoir l'y obligeoit eſtant & tenant lieu de tutrice audit du Faur ſon fils: de ce mariage ſeroient ſeulement deſcendus deux filles Françoiſe & Ieanne du Faur, ladicte Françoiſe mariee auec Iacques de Verduſan ſieur de Miran, en faueur duquel mariage iceluy ſieur de Pujos pere ne ſe ſouuenant ou taiſant ladite donation en contract de mariage auec ladite de Mauſencal, faict donation de tous ſes biens preſens & aduenir a ladicte Françoiſe ſa fille auec retention d'vſufruict (fors de quelque partie de laquelle il luy auroit cedé la poſſeſſion) & reſeruation de la legitime de ſa fille puiſnee, enſemble de cinq cens eſcus pour en diſpoſer & faire à ſon plaiſir, la donation inſinuee & acceptee dans le temps de l'Ordonnance: ſur ce ledit du Faur eſtant aduerty de ceſte ſeconde donation, & d'ailleurs que le contract de mariage de ladicte Dame ſa mere auec le ſieur de Pujos contenant la donation d'iceluy en ſa faueur, n'eſtoit point inſinué, le ſixieſme Mars mil cinq cens nonante & huict obtient lettres aux fins d'eſtre releué dudit defaut d'inſinuation en conſideration de ſa minorité & faict appeller ledit ſieur de Pujos ſon beau pere pardeuant le Seneſchal d'Armaignac a Laytoure pour interiner leſdites lettres, & en ſe faiſant voir inſinuer ladite donation, à quoy eſt inſiſté par ledict ſieur de Pujos qui remonſtre ledict defaut d'inſinuation, la ſuruenance & la faueur de ſes enfans, & que bien qu'il y euſt
2 eu lieu de reſtitution pour cauſe de minorité, ledit du Faur deuoit s'eſtre pourueu dans les quatre mois apres ſa promotion au doctorat és droicts, quoy que fuſt dans les quatre mois apres ſa maiorité, neantmoins interuiennent les ſieur & Damoiſelle de Miran qui adiouſtét autre defaut, qu'eſtoit d'acceptation en ladite donation dudit du Faur, & encores ladite donation à eux faicte par contract de mariage, ſans l'eſperance dequoy ledit ſieur de Miran n'auroit recherché l'alliance de ladite Damoiſelle, diſans en outre qu'en vain ledit du Faur pourſuiuoit ceſte inſinuatiõ au preiudice d'vne donation acceptee, inſinuee & parfaicte, & en partie executee, attendu que quand bien l'inſinuation s'en enſuiuroit, elle ne pouuoit auoir effect retroactif le droict leur eſtant acquis, & par ainſi *media non amplius habilia*: ſurquoy le procez appointé en droict par ſentence du ſeiziesme Iuillet mil cinq cẽs nonante & huict, ledit Seneſchal auroit ordonné en interinant les lettres, que ledit ſieur de Pujol dans huictaine apres l'inthimation, conſtitueroit procureur pour conſentir l'inſinuation requiſe par ledit du Faur, autrement le contract tenu pour inſinué, ſauf le droict du Roy, des Sieurs & Damoiſelle de Miran mentionné en leur donation & d'au-
3 truy, ſans deſpens, laquelle reſeruation auroit donné ſubiect audit ſieur & Damoiſelle de Miran, de preſenter ſans preiudice de leur appel, requeſte en interpretation de iugement ſur laquelle parties autresfois ouyes par autre ſentence du dixieſme Septembre audit an, ledict contract de mariage des ſieur & Dame de Pujol, tenu pour inſinué ſans auoir eſgard à l'interpretation requiſe, les ſieur & Dame de Miran ſont declarez non receuables en leur requeſte & ſans deſpens, dont ils ſe portent encores pour appellans, & par ce moyen la Cour de Parlement de Tholoſe ſaiſie de la cauſe, auroit eſté apres euoquee & renuoyee en la Cour de Parlement à Paris où la cauſe pendant, leſdits ſieur & Damoiſelle de Miran obtiennent lettres du ſixieſme Iuillet mil ſix cens & vn, tendant à ce qu'en ingeant leſdites appellations, il fuſt tout d'vn train faict droict ſur la pretendüe inualidité de la donation dudit du Faur, comme eſtant par icelle exheredez les propres enfans, pour gratifier & enrichir vn eſtranger, outre ce qu'elle eſtoit & demeuroit nulle par faute d'acceptation & inſinuation, contre leſquelles lettres ledit du Faur auroit inſiſté aux 4
fins de non receuoir, pour leſquelles & defences, remonſtrent comme prematurément contre le deuoir & les bonnes mœurs on le vouloit attirer en vne diſpute illicite de la ſucceſſion d'vn viuãt, pour captieuſement & par moyens obliques, le rendre indigne de ſa liberalité, & pour donner vn autre air à la cauſe où il eſt ſeulement queſtion de iuger ſi ledit du Faur a peu ou non eſtre releué dudit defaut d'inſinuation, de maniere que d'entrer au fonds de la donation c'eſtoit vne diſpute d'autant plus inutile & vaine que l'euenement en eſtoit incertain, & qu'il pouuoit aduenir que ceſte donation n'auroit point de lieu: en fin ſur les appellations, les parties appoinctees au Conſeil, & ſur les lettres en droict, & ioinct bien que ne s'agit au principal que du relief & reſtitutiõ contre le defaut de ladite inſinuation: Si eſt-ce que les appellans par leurs diſcours & moyens d'appel traictoient & diſputoient le fonds comme s'il y en auoit ouuerture de la donation, & le lieu & cas d'icelle fuſſent aduenus, à raiſon dequoy l'inthimé auoit proteſté que s'il eſtoit cõtrainct en reſpondant apporter quelques raiſons qui entraſſent au fonds & ſubſtance de ladite donation: qu'on ne luy peut imputer d'auoir querellé les biens dudict ſieur de Pujos durant ſa vie, qu'il luy ſouhaittait de fort bon cœur longue, heureuſe & pleine de contentement: Dont les appellans bien qu'ils euſſent ſeparément baillé leurs griefs & cauſes d'appel, ſe ſeruoient toutesfois en commun de quatre principaux moyens pour impugner & debattre la donation faicte audit du Faur pour nullité par eux preſuppoſee, & apres de la ſuruenance des enfans, & la deſſus de la faueur d'iceux a l'excluſion des eſtrangers, ainſi qu'ils qualifioient ledit du Faur: & en dernier lieu de la reuocation pretenduë faite de ladite donation dudit du Faur par le moyen de la ſubſequence en faueur de la Damoiſelle de Miran, pretendant qu'il ait eſté loiſible de ce faire au ſieur de Pujos, *re integra*, n'eſtant encores la donation faicte, acceptee ny inſinuee, & par ce moyen imparfaicte, & telle que n'y pouuoit donner aucun empeſchement. Quant au premier la generale maxime eſtoit accordee, mais niée formellement par ledit du Faur qu'il y euſt defaut ſoit de ſtipulation, ſoit d'acceptation, eſtant expreſſément porté par le contract de la donation, de l'inſinuation de laquelle il s'agiſſoit, que le ſieur de Pujos a donné par tiltre de donation pure & ſimple & irreuocable à iamais entre vifs à Iacques du Faur, fils legitime & naturel deſdits Mauſencal & du Faur Preſident, ladicte Mauſencal ſa mere pour luy preſente, ſtipulante & acceptante: Sçauoir ladite moitié de tous & chacuns ſes biẽs preſẽs & aduenir donnee cy-deſſus, a vn des enfans maſles de ce mariage, la ſtipulation ny acceptation ne pouuant eſtre plus claire ne plus expreſſe, pour autant que ſi l'eſclaue peut ſtipuler & acquerir à ſon Maiſtre abſent & ignorant, le Notaire à qui que ſoit, [a] à plus forte raiſon en cét endroict la mere & tutrice, quoy que ſoit, qui eſtoit au lieu d'icelle, n'y en ayant point d'autre, a peu ſtipu-

[a] *Guido Pap. q. 49. 222. 267.*

ler

ler & accepter pour ledit du Faur son fils, absent & mineur, l'Ordonnance mesmes qui annulle les donations non acceptees ne parlant point des mineurs, ainsi que nous auons dit, authorisé, & raisonné cy-dessus, outre qu'en ce faict le donateur est encores viuant: ce qui n'estoit en la cause de Maistre Thomas Martin Aduocat, en faueur duquel les lettres obtenuës en cas semblable dudit defaut d'acceptation auroient esté interinees par Arrest qui estoit produict au procez en l'annee mil cinq cens septante & cinq. Et quant à ce qui estoit dit que ledit sieur du Pujos auoit voulu faire vn acte du tout inutile: C'est l'accuser de fraude & mauuaise intention que ledit du Faur ne pourroit croire, & les mettre en termes d'ouyr la responce telle que font les Empereurs ailleurs: [b] Touchant le defaut d'insinuation, estoit respondu que par les maximes du Palais & de l'equité, le donateur ny son heritier ne pouuoit alleguer le defaut d'insinuation, (y ayant preiugé quant a ce prononcé en Robes rouges) le donateur n'estant receuable à alleguer son ignorance ou venir contre son faict propre. D'ailleurs estant certain que la minorité fournist de cause legitime pour estre restitue contre la defectuosité d'insinuation: [c] Et apres tout, la Cour y auroit passé par plusieurs Arrests, non seulement, *in quæstis aut quærendis*, mais encores contre tous actes preiudiciables: & quand en ce fait ledit defaut d'insinuation preiudicieroit audit du Faur, les appellans seroient eux-mesmes tenus le garantir de ce defaut, d'autant que ledit sieur de Pujos espousant la mere dudit du Faur & sa tutrice, quoy que soit, se portant telle auant qu'elle luy eust faict pourueoir de tuteurs, fait inuentaire & rendu compte, deuint obligé & tenu de sa negligence: de laquelle au cas que la defectuosité d'insinuation luy portast preiudice, il deuroit aucunement la garantir, quoy que ses biens en seroient responsables & chargez suiuant la decision formelle de la Constitution a la marge cottee, [d] sans qu'il puisse seruir de dire que ledit du Faur deuoit pourſuiure l'insinuatiõ bien tost apres auoir acquis le degré de Docteur en Droict, ou du moins dans les premiers quatre mois de sa maiorité: car pour le regard du degré il estoit lors encores mineur, Nerua le fils respondit de Droict en l'aage de dix-sept ans, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il n'euſt peu estre restitué comme mineur s'il euſt fait quelque acte ou cõtract a son preiudice: quant au surplus ledit du Faur ayant touſiours estime qu'il estoit assez à tẽps d'insinuer estãt ledit sieur de Pujos plein de vie & de vigueur, lequel & moins le sieur & Damoiselle de Miran ses heritiers, quoy que soient donataires vniuersels (cela equipole) ne seroient receuables à luy obiecter ledit defaut d'insinuation & qu'au surplus si tost qu'il a seeu la defectuosité difforme en son contract, auparauant a luy tenu cache, il en auroit recherché le remede: au surplus quant au priuilege de reuoquer les donations octroye aux peres pour la suruenance des enfans, il n'auroit point de lieu au fait qui se presente, par ce que *cogitatum erat de liberis, quia pietatis coniectura in eo cessat, quem facti apparet, extraneũ præferre liberis*, suiuant la resolutiõ de tous les Docteurs & Interpretes qui en auroient traicté & touché la question: apparoissant donc euidemment ledit sieur de Pujos *cogitasse de liberis*, nommément par ladite donation faicte audit du Faur auoir voulu preferer iceluy à ses propres filles, s'ensuit qu'il n'y a lieu d'estimer que l'effect de la Loy octroyant le susdit priuilege aux peres apporte ou cause quelque nullité en ceste donation, & quant au dernier fondé sur la reuocation faicte par la donation posterieure en faueur de la Damoiselle de Miran, il estoit soustenu n'en y auoir aucune fuſt expresse, tacite ou cachee: tellement que de presupposer la donation dudit du Faur n'estant encores par luy ny acceptee ny insinuee, les choses estoient en leur entier, & que par consequent il luy auroit esté loisible en s'en repentant la reuoquer, s'estoit se flatter en son opinion, pour le regard de l'insinuation, ayant esté representé cõme n'estoit ny neceſſaire ny requise pour la validité d'vne donation en ce que concernoit le donateur & ses heritiers, & quant a l'acceptation par les Docteurs & Interpretes qu'ils alleguoient tant anciens que modernes, auroit esté resolu, *nomine absentis stipulante notario, etiam ante ratihabitionem, ius ita quæri absenti, vt donatio reuocari non possit sola voluntate donatoris*, ainsi les choses n'estans plus entieres, ainçois le droict acquis audict du Faur au moyen de l'acceptation faicte par sa mere tutrice ledict sieur de Pujos n'auroit peu la reuoquer: dont & de tout ce dessus se peut recueillir la responſe à ce que le sieur & Damoiselle de Miran alleguoit en particulier touchant la poursuitte qu'ils pretendoient en vain estre faicte par ledict du Faur, de l'insinuation de ladite donation puis qu'elle ne pourroit donner effect retroactif a celle obstant le milieu inhabile de la leur acceptee, insinuee, & executee, estant eux desia en possession d'vne partie des choses donnees, & au surplus creanciers non donataires, au preiudice desquels la donation precedẽte non insinuee ne peut valoir, ny se r'habiller auiourd huy par l'insinuation, outre qu'ils estoient enfans naturellement preferables és biens du pere, & que leur donation auoit esté la cause sans laquelle le mariage ne s'en seroit ensuiuy, car a tout cela respondoit ledit du Faur que sa donation procedoit de dixsept ans, celle de ladite Damoiselle de Miran qu'il estoit creancier aussi bien comme elle, ceste donation luy ayant esté faicte en faueur de mariage, & de ce que sa mere tutrice connoloit en secondes nopces sans luy en rendre compte, sans faire inuentaire, & moins luy faire pourueoir de tuteurs: tellement qu'elle se peut appeller remuneratoire, & s'il faut ainsi dire aucunement a tiltre onereux: ceste donation estoit parfaicte auec celle des appellans, puis que pour leur regard elle n'auoit point besoin d'insinuation, & qu'au preiudice & en fraude d'icelle ledit sieur de Pujos ne pouuoit plus donner, ioint que le sieur & Damoiselle de Miran pretendans vne donation vniuerselle, ils tiennent lieu d'heritiers, non de creanciers: estoient & sont consequemment tenus de ladicte donation dudit du Faur, selon ce que son conseil pretendoit estre formellement decide au lieu à la marge cotté. [e] Et ores qu'ils fussent creanciers, ledict du Faur ne delaisseroit pas d'estre restitué contre le defaut d'insinuation, ainsi qu'il a esté iugé par les Arrests pour cause de minorite, & qu'au demeurant ils estoient de vray en possession d'vne partie des choses donnees, mais cela n'arriuoit pas a la moitié des biens dudit sieur de Pujos, qui leur auroit donne ce qu'il pouuoit & qui luy restoit a donner sans preiudicier a la donation auparauant faite audit du Faur, de sorte que s'ils se veulent contenter l'vne & l'autre donation, peut subsister, la Cour par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Harlay a la prononciation de Noel 1602. mit l'ap-

[b] *l. cũ professearis. C. de reuoc. donat.*

[c] *Rebuffe sur l'Ordõnance des donations. Art. 7. Glos. vlt. n. 72. Alexan. Conſ. 65.*

[d] *l. 2. C. quãd. mul. tutel. officio fungi pot.*

[e] *l. omnes §. Lucius Titius ff. quæ in fraud. credito.*

pellation au neant, & ordonna que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit ſon plein & entier effect. Voila en ſõme le diſcours de l'hypotheſe & arreſt d'icelle, cõbien que defaillant & mal pris & entendu cõme vray ſemblable, par ceux qui en auroiẽt retenu les memoires en ce que le iugement des lettres venãs en cauſes impetrees par leſdirs ſieur & Damoiſelle de Miran du 6. Iuillet 1601. ioinctes au principal n'y ſeroit contenu, par lequel vray-ſemblablement ils en auroient eſté deſmis expreſſẽment ou pour le moins taiſément en diſans ſans auoir eſgard
7 a icelles, la diſpoſitiue apres ſuiuant le monſtrãt aſſez ouuertemẽt, outre ce que vray-ſemblablemẽt, la requeſte en interpretation de iugement, par les meſmes preſentees au Iuge, duquel ils auroient appellé, ne pouuoit contenir autre choſe, ny tendre qu'aux meſmes fins deſdites lettres, qui venoiẽt par conſequent eſtre iugees, quand & de meſme que l'appellation qu'ils en auoient releuee, n'y pouuant auoir fondement d'vn ny d'autre coſté quant à ce: car apres auoir cõfirmé en acte, & iceluy purgé d'vne nullité pretenduë comme éſtoit ladite donation dudit du Faur au moyen de l'inſinuation ordõnee, pretendre renouueller la playe ja conſolidee, & en meſme inſtant de la conſolidation taſcher à l'empirer & rengreger, c'eſtoit vne vraye fantaiſie d'vn malade & encores bien auant febricitant ſans que la reſeruation apres contenuë du droit deſdits ſieur & Damoiſelle de Miran mentiõnee en leur donatiõ y peuſt rien pour l'augmenter & fortifier, en effect pourtant que la donatiõ faite au profit dud. du Faur declaree valable, l'autre qu'auroit eſté faicte poſterieurement auſdits ſieur & Damoiſelle de Miran
8 l'eſtoit auſſi, l'vne s'eſtendant a la moitié, & la derniere à l'autre moitié que faiſoient tous les biẽs du donateur, diſtraicte de l'autre moitié qu'il auoit auparauant donnee aux charges y contenuës & autres que de droict, il n'y auoit rien donc pour le preſent à iuger pendant & durant la vie du donateur, que pour lad. reſeruatiõ ne demeuraſt & fuſt iugé, pour en pourſuiure l'executiõ en tẽps & lieu, quand il appartiendroit, & le cas de lad. premiere donatiõ faite aud. du Faur eſcherroit tel, qu'il la pourroit apres le decez dud. donateur demãder & pretẽdre, quant au demeurat du principal appel qui appartenoit naturellement a noſtredite Cour de Parlement a Tholoſe, euoqué toutesfois & rẽuoyé en la Cour de Parlemẽt a Paris a la pourſuitte & diligence des appellãs, cuidans par ce moyen y trouuer meilleur air pour la gueriſon de leur maladie, que non pas au propre & naturel: en quoy ils ſe ſeroiẽt trouuez fruſtrez cõme auſſi leur maladie n'eſtoit autrement gueriſſable, lad. Cour a Tholoſe n'y ayant peu vray-ſemblablemẽt apporter, que ce que ladite Cour à Paris y auroit fait & apporté, led. arreſt eſtant fort droicturier & equitable conforme a ce que lad. Cour à Tholoſe
9 auroit és queſtions y incidẽtes, & chacune d'icelle touſiours tenu & preiuge, & touchãt le defaut d'acceptatiõ en peut eſtre reſpõdu de meſmes quãd elle y ſeroit defaillante, comme l'on preſuppoſoit, mais y eſtant ſuffiſante lad. de Maſencal comme mere dudit du Faur, & que luy tenoit pour le moins lieu de tutrice, l'ayant pour luy ſtipulee & acceptee, l'acceptation pour ce regard n'y pouuant eſtre plus expreſſe, és termes principalement où nous ſommes, ſçauoir en la perſonne d'vn donataire mineur, l'ordonnance portant annulation des donations non acceptees ne parlant & moins s'entendãt & rapportãt aux mineurs, ainſi que du Moulin auroit tenu en
ſ.ff. §. quelque part, & quand le ſeroit en ſeroit fort aiſemẽt & facilemẽt releuee, ainſi qu'à eſté en tãt que beſoin ſeroit par ladite ſentẽce dudit Seneſchal, cõfirmee par ledit arreſt & autres arreſts, tant de la meſme Cour de Parlement de Paris, que lad. Cour à Tholoſe a ce conformes, & pour le regard du defaut d'inſinuation les mineurs en eſtre releuez paroiſtra par ce qu'ailleurs és liures precedens en auons eſcrit contre les donateurs toutesfois ou leurs heritiers: & pour confirmer les donations cõtr'eux, & nullement au preiudice des creãciers, achepteurs & autres leurs ſucceſſeurs particuliers a titre onereux, & dont nous en aurons amenez les arreſts ailleurs, [g] la reſtitution quant a ce en ceſt endroit, n'eſtedant ſon pouuoir és choſes paſſees, non plus que ces Dieux fantaſques dont parle Pline en quelque endroit, [h] l'auroiẽt pour le moins comme il dit d'iceux meſmes [i] ſur l'oubly, pour en faiſant ce dont elle porte le nom, reſtituer en entier, rayant & tirant cõme par vn traict de plume, les annees qu'auroient couru pendant la minorité, & ramenant les choſes iuſques dans le temps preſcrit pour ladite inſinuation, & pareillemẽt au temps opportun & habile pour ladite acceptation, dans lequel tels donataires puſſent contraindre le donateur à l'inſinuation, cõſentir à icelle en perſonne ou par Procureur ſpecialement fondé, comme par ledit arreſt demeure preiugé, & la diſpoſition quãt a ce du droit, ſe peut auiourd'huy rapporter, [k] ſans ce que la qualité d'Aduocat qu'on retorquoit contre ledict du Faur fiſt aucun empeſchement à ladite reſtitution qu'il pourſuiuoit: car eſtant lezé, voire tellement preiudicié qu'il auroit eſté par l'obmiſſion de ladicte inſinuation, le degré encores que le Docteur Regent & qualite que deſſus, voire de Magiſtrat Royal n'euſt empeſché ladite reſtitution a ſon profit, parce que nous en auons diſcouru en quelque lieu de noſdicts premiers liures que nous ne repeterons icy pour ne nous y arreſter plus que de beſoin, touchant à la reuocation pour la ſuruenance d'enfans, il y eſtoit reſpondu par ladicte donation meſme eſtant faicte au lieu de maſles dudict donateur defaillans: *ſatis*, pour ce regard, *cognitum de liberis*, pour n'y eſcheoir ladicte reuocation pretenduë, dont & de tout ce deſſus vient reſulter la reſponſe que peut eſtre faicte au dernier, par lequel eſtoit preſuppoſé les choſes auoir eſté entieres & en tel eſtat pour le moins qu'il auroit eſté loiſible audit donateur ſe repentir de ladite donation par luy faicte audict du Faur, & en ce faiſant la reuoquer, d'autant que par les moyens que deſſus pour la perfection entiere d'icelle, il ne reſtoit que ſon conſentement à l'inſinuer par le benefice de l'aage le laps du temps à faire ladicte inſinuation, ayant eſté comme enſeuely, & ledict donataire remis en & dans iceluy qu'eſtoit preſcript par l'ordonnance quoy que ſoit habilité & rendu opportun, & de ſaiſon pour ladite inſinuation, d'ailleurs acceptee dés lors d'icelle par ladite mere qui tenoit lieu de tutrice audit du Faur comme a eſté dit, ſans que par ce moyen ledit ſieur & Damoiſelle de Miran ſe puiſſent dire tenanciers dudit Pujos donateur n'eſtans que donataires de tous & chacuns ſes biens qui teuenoient au temps de ladite donation que leur eſtoit faite à la moitie d'iceux, la moitie auparauant donnee diſtraicte, & par ainſi autrement ne pouuãt eſtre dits & cenſez creaciers ayans veis eux ce qu'ils pouuoient demander & pretendre au moyẽ de ladite donation & encores en iouyſſant en & ſur leurdite cottite, a laquelle ledit Pujos n'entendoit

[g] *lib. 2. ca* 54.
[h] *I De Nat. hiſto. lib. 2. cap. de Deo.*
[i] *lib. 2. ca. de Deo.*
[k] *l. ſi quis argentum §. ſed quidem verſ. ſin autem. C. de Donat.*

les

les empeſcher ſans preiudice de ſadite donation, à l'euerſion de laquelle & en fraude d'icelle ledict donateur n'auoit pouuoir ny moyen plus donner ny faire autre acte quelconque: ioinct que pour ladicte donation derniere eſtant vniuerſelle, leſdits de Miran donataires tenoient lieu d'heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels, nullement de creanciers, & par conſequent tenus à ladite donation dudit du Faur ſuiuant la diſpoſition de droict au lieu à la marge cotté. [k]

[k] *Lommes §. Lucius Titius quæ in frau. credi. ff.*

CHAPITRE XCIII.

1 *La raiſon portant le defaut d'inſinuation par maxime du Parlement de Paris ne pouuoir eſtre allegué par le donateur ny ſon heritier debatuë & contredite, ſuiuant ce que ladite Cour à Tholoſe en a accouſtumé iuger & decider.*

2 *Par ce que le donateur eſtant demeuré en ceſte volonté, ſans autre reuocation ny plainte, telle & ſemblable donation, comme vne deſtination vient à eſtre confirmee par mort en faueur du donataire.*

3 *Où il y a pluſieurs raiſons d'vne conſtitution, ſuffit que l'vne en demeure pour l'aſſeurance & eſtabliſſement d'icelle.*

4 *Les ordonnances quant à ce ſemblent y eſtre claires ſans auoir recours ailleurs.*

5 *Les Arreſts qu'on pretend alleguez au contraire fondez ſur quelques particulieres circonſtances y incidentes pour leſquelles le tiltre dont eſtoit queſtion approchoit plus d'vn titre onereux que de liberalité.*

6 *Il n'y a faict, qui ſoit toutesfois nulle de droict, qui puiſſe obliger ny aſtraindre le donateur.*

7 *Arreſt quant à ce, & à ſuite allegué de ladicte Cour à Tholoſe, auec tiltre amené de ſon Papon.*

8 *Car autrement en purs & ſimples termes le donateur pouuoit alleguer defaut d'inſinuatiõ contre le donataire, & eſt amené autre Arreſt de ladite Cour à Paris, par les Apoſtillateurs au Recueil dudit ſon Papon.*

9 *Et quant à ladite Cour à Tholoſe, n'y auroit iamais faict aucune difficulté.*

1 CE que deſſus eſtant conforme aux vſages & communes obſeruances de noſtre France, Arreſts & preiugez des Cours ſouueraines d'icelle: ledit du Faur eſtoit & demeuroit bien fondé en ſa cauſe, tant pour les raiſons & fondements ſuſdits, que d'autres qu'à ſuite d'iceux en auroient eſté amenez & iettez par ce docte & diligent Aduocat de Paris, [a] qui auroit faict le diſcours de l'hypotheſe ſuſdit, apres la narratiue d'icelle, vray eſt que nous ſouuenants de ce que nous aurions dit & apporté ailleurs, [b] entr'autres raiſonnements par ledit Aduocat faicts, ne pourrions paſſer par diſſimulation ny conniuence, celuy par lequel il ſouſtient par les maximes du Palais & de l'Equité, le donateur ny ſon heritier, ne pouuoir alleguer le defaut d'inſinuation, ayant eſté ainſi iugé par la Cour de Parlement a Paris ſolemnellement & en robbes rouges: Et ce pour autant que l'inſinuation a eſté introduicte en faueur des creanciers ou autres tiers, & pour obuier aux fraudes, qu'il a dict ne pouuoir auoir lieu pour le regard du donateur, lequel n'eſt receuable a alleguer ſon ignorance, & venir contre ſon faict propre, par les textes à la marge cottez: [c] car a la verité ce ſont des motifs qui ont de l'apparence, s'ils eſtoient vrays, comme ils ſont aſſeurez, & nos Ordonnãces publiees és Cours ſouueraines de ce Royaume, [d] n'y reſiſtoient, voire eſtoient diametralement contraires pour eſtre nommément porté par icelles les donations n'auoir effect ny prendre aucune force que du iour de l'inſinuation, au moyen de laquelle viennent à eſtre couronnees de leur entiere & irreuocable perfection, & en defaut de ce nulles & de nul effect & valeur, ce qu'eſtant ainſi, qui pourra iuger le donateur ou ſon heritier, n'auoir moyen propre de ce defaut contre vn acte qui comme de tous poincts nulle, ne luy peut apporter aucun empeſchement, ny obſtacle. Nous accorderons en cét endroict toutesfois, & encore par vne equitable & humaine interpretation que nonobſtant ce defaut, le donateur n'en ayant faict plainte, oppoſition, ne doleance, ainçois eſtant demeuré en ceſte volonté ſans autrement reuoquer, que ceſte donation, comme vne deſtination, viendra a eſtre confirmee par mort en faueur du donataire. A l'exemple de la donation faite au fils eſtant en puiſſance du donateur, laquelle dite auſſi & cenſee deſtination, vient à eſtre confirmee par le deceds dudit donateur, [e] l'heritier duquel à ceſte occaſion ſera contraict y acquieſcer & tenir ceſte confirmation taiſee dudit donateur: mais qu'autrement en ſon viuant n'y puiſſe contreuenir & apposer ledit defaut d'inſinuation, ſi bon luy ſemble, ce ſeroit autant que d'abolir leſdictes ordonnances, & l'inſinuation par icelle requiſe, concernant principalement ledit donateur, les fraudes pour obuier auſquelles nommément elles auroient eſté introductes regardans nommement le donnant & donataire, [f] entre leſquels *tanquam inter perſonas nedum coniunctas, ſed & coniunctiſſimas, quales ſunt parentes & liberi*, leſdites donations ſont principalement ſubiectes a inſinuation, la raiſon apres de la conſtitution le demonſtre ouuertement quand il eſt dit, [g] *ſi quidem clandeſtinis ac domeſticis fraudibus facile quibus pro negotij opportunitate confingi poteſt, vel id quod vere geſtũ eſt aboleri*; que ſont des mots qui bien rapportez enſemble font paroiſtre nõ ſeulement en faueur des creanciers & autres vrays poſſeſſeurs a tiltre onereux, les inſinuations eſtre introductes, *veluti per quaſdam conſequentias*, mais directement & principalement en faueur & a l'occaſion des donateurs, *ne temere in tantam effuſionem prorumperent*, [h] aux fins qu'en eſtans venus là, le delay paſſé a inſinuer pour le moins, reuenus a ſoy ils euſſent moyen d'y mieux penſer, y perſeuerans, leur volonté confirmee ainſi qu'auons dit deſſus, autrement non, leur reuocation & contraire volonté deuement inſinuee: comme aurions rapporté ailleurs, [i] où il y a donc pluſieurs raiſons d'vne conſtitution, vne d'icelles ceſſant ſuffit que l'vne en demeure pour ladicte conſtitution au moyen d'icelle eſtre touſiours en ſa force & vigueur, [k] & d'alleguer que ce ſeroit vn moyen aux donateurs, *quibuſdam veluti excogitatis artibus ſua propoſita defraudare tamque indenotionem, quibuſdam quaſi velamentis protegere*, qu'eſt ce que l'Empereur Inſtinian [l] auroit tant crainct, a ces fins ordonné les contraincts & neceſſitez portees par ſes Conſtitutions: pour autant que tout cela auroit quelque pretexte & couleur, ſans noſdictes Ordonnances, qui l'ont preciſément & au contraire entre nous eſtably & ordonné, ioinct meſmes que ladicte conſtitution du ſuſdict Empereur, demandoit touſiours és cas par luy ordonnez & iuſques a la quantité preſcri-

[a] *Peleus en ſes actions lib. 7. Act. 30.*
[b] *Cha. 54. 55. 60. du 2. liure.*
[c] *Authen. ex decurſum. C. de donat. l. cũ profiteatis C. eod. l. poſt mortem. ff. de adopt.*
[d] *Franc. I. 1539. autre 132. Henry II. 1548. 1549. Charles IX. 1566. art 58.*
[e] *l. cum de bonis C. de donat. tan. & l. donationes quæ parentes C. de donat. inter vir. & vxor.*
[f] *l. data C. de donat.*
[g] *Ex leſſio. Hal. uand. In d. l. data.*
[h] *Alciat. in cap. cum contingat. de iureiur. ex. & in l. pact. qua contra C. de pact.*
[i] *Cha. 53. du 2. liur.*
[k] *§. affinitatis de nupti. Inſt.*
[l] *d. l. ſi quis argentum §. ſed ſi quidem verſic. ſin autem C. de donat.*

te, ladicte inſinuation en ces mots qu'on y lit apres: *monumentorum obſeruatione (in his modis) ſecundum quod ſpecialiter à nobis, in huiuſmodi caſibus, prædictum eſt, obſeruanda:* que ſont comme des mots ablatifs importans condition, ſans l'accompliſſement de laquelle, l'acte s'en va du tout, par oppoſition d'icelle menace de ruyne, ſoubs l'incertain d'icelle eſtant deſia comme preueuë, ce que quant à nous
5 eſt & demeure clair & fortifié ouuertement par noſdictes ordonnances nonobſtant toutes cautions qu'on pourroit pretendre & bailler au contraire, de telle façon que les arreſts qu'on pretend au contraire, par leſquels les donateurs auroient eſté contraincts à inſinuer apres quelque temps que ce fuſt, ſans pouuoir alleguer ledict defaut d'inſinuation ny s'ayder pour ce regard de la nullité portee par noſdictes ordonnances, outre & par relief qu'a accouſtumé en eſtre baillé par le benefice d'aage ou autre cauſe de reſtitution en entier equipolant, ſont fondez ſur quelques particulieres circonſtances y incidentes pour leſquelles le tiltre dont eſt queſtion approcheroit plus d'vne deſcharge d'obligation, & par ainſi tiltre onereux du donateur, qu'aucune recognoiſſance de liberalité, que le donateur ait faict, ou bien autrement pour empeſcher la negligence d'autruy auquel la charge proprement appartenoit de faire inſinuer la donation, ne tombe ſur icelluy qui l'auoit en ſa puiſſance, & auquel & a laquelle de droict en appartenoit, tout ainſi qu'en l'hypotheſe recitee par ledict docte Aduocat Chopin, [m] preiugee quant à ce par arreſt de la Cour de Parlement de Paris du douzieſme May mil cinq cens octante & vn, à quoy ſe peuuent rapporter tant les arreſts que l'Aduocat Chenu en ſes queſtions [n] qu'autres, dont en paſſant Charondas [o] ſeul auoit faict mention de les auoir veus iuger, & enſemble autre qu'il allegue auoir eſté iugé par la meſme Cour en robbes rouges a la prononciation de la Pentecoſte 1580. en ce que concerne l'heritier du donateur, qui ſeul en cauſe dit n'eſtre receuable à debattre la donation à faute d'inſinuation, que nous entendons eſdits cas extraordinaires & occurrens comme deſſus, non plus que le donateur des faits & promeſſes duquel ſon heritier ſeroit tenu, que nous entendons pour ce regard & és ſuſdits cas, car autrement il n'y a faict, comme eſtant nulle, qui le puiſſe obliger ny adſtraindre, & par cõſequent moins ſondit heritier ſinon que pour ne s'en eſtre plaind, & autrement laiſſé les affaires de la donation en l'eſtat par & a ſon nom faict, y 6
vienne a aſtraindre ſon heritier a ne faire pas comme luy, qu'eſt de ne la reuoquer ny faire autre acte quelconque au contraire, & de meſmes à ce deſſuſdit auſſi & autres pareilles & ſemblables occurrences, par leſquelles la donation pretendue peut eſtre dite chargé contraincte, payement de debte ou autrement onereux, pluſtoſt que tiltre de liberalité qu'elle porte, ſe peut rapporter comme nous penſons l'arreſt qu'on dit eſtre interuenu en noſtredicte Cour a Tholoſe en ladicte ſeconde Chambre au profit d'vn Chirurgien d'Alby contre vn ſien beau-pere condamné par ledict arreſt a faire ou preſter conſentement a vne donation qu'il auoit trois ans paſſez faicte a vne ſienne fille par contract de mariage d'elle & dudit ſon gendre: auquel arreſt ſe peut rapporter autre & ſemblable circonſtantié comme il eſt inſeré audit Recueil par ledit feu Papon, [p] car autrement & en purs & ſimples termes 8
eſtre certain que le donateur peut exciper du defaut d'inſinuatiõ contre le donataire, auoir eſté preiugé par Arreſt de Paris, le vingtieſme Auril 1575. l'autheur de l'apoſtille au Recueil dudit feu Papon, au lieu à la marge cotté auroit laiſſé par eſcrit, [q] & quant à noſtredicte Cour de Parlement à Tholoſe en pluſieurs & diuers procez a noſtre rapport meſmes où ſe trouuoient telles & ſemblables donatiõs que par les ordonnances eſtoient ſubiectes a inſinuation non inſinuees dans le temps porté par icelles, contredites & debatues entre maieurs, ou autres qui n'en pouuoient eſtre releuez, nous aurions touſiours veu ſans difficulté les adiudications des biens dont eſtoit queſtion faictes en vertu & au moyen d'autres tiltres que leſdites donations au profit & aduantage de ceux, qui ſans auoir eſgard auſdites donations que la Cour eſtimoit touſiours nulles à la ſeule impugnation, quant à ce deſdits donateurs, il appartenoit, & à ce n'auons iamais veu faire difficulté, & ſi à preſent on y en faict, il n'y a remede, le temps roule & nous nous en allons, comme feront les autres & conſecutiuement apres nous.

[m] *lib. 3. de legi. And. tit. 4. art. 10.*

[n] *queſt. 58.*

[o] *lib. 4. c. 5. deſdites Reſponſes.*

[p] *tiltre des donations arreſt 40.*

[q] *tiltre ſuſdit au deſſoubs de l'arreſt 28.*

CHAPITRE XCIV.

1 *Sur la controuerſe de la ſucceſſion ab inteſtat d'vn frere ou ſœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur general du Roy ou autre des ſeigneurs iuſticiers, & les plus proches parẽs du meurtry, diuerſes & cõtraires opiniõs amenees.*

2 *La loy auroit trouué bon & equitable que tels & ſemblables fratricides ſi execrables apres la cõdamnation, la ſucceſſion fuſt oſtee & arrachee des mains de tels homicides, cõme de perſonnes indignes, & ainſi iugé par arreſt de Paris allegué.*

3 *D'autres auroient eſtimé, & preſque vnanimemẽt accordé, les enfans & deſcendans du meurtrier exclus, le fiſc auſſi ſoit de la Mateſté ou du ſeigneur, les autres plus prochains ab inteſtat, y ſont & doiuent eſtre appellez, pour leur en faire l'adiudication auec les raiſons ſommairement alleguees.*

4 *La femme meurtrie par le mary, celuy pour ſon forfait priué du gain du mariage, l'action acquiſe aux heritiers & ſucceſſeurs legitimes non point au fiſc, les enfans du forfait touſiours exclus.*

5 *Arreſt du Parlement de Tholoſe és derniers temps auec d'autres alleguez & amenez à ſuite.*

6 *Les anciens arreſts au profit du fiſc non ſuiuis à preſent, iugez non ſeulement iniques, mais de mauuais exemple.*

7 *Monſieur Ferron à ces fins alleguë auec feu Papon & Charondas.*

SVr la controuerſe de la ſucceſſion ab inteſtat d'vn frere ou ſœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur General du Roy au pays où la confiſcation appartient à ſa Maieſté, ou Procureur Fiſcal au pays où la meſme confiſcation appartient au ſieur iuſticier, & les plus proches parents ſoient les fils & deſcendans, ou bien autres plus proches du meurtry, y a eu le temps paſſé, non ſeulement diuerſes & contraires opinions: mais encores diuers preiugez, les premiers & plus anciens ayants eſtimé vn tel meurtre bien que abominable & execrable, non toutesfois tel que deuant l'accuſation & ſentence de condamnation ſur icelle enſuiuie, il peut apporter

porter au condamné aucune incapacité ou infamie, pour laquelle il peuſt & deuſt eſtre exclus de ladicte ſucceſſion de laquelle il auroit eſté capable, mais toutesfois la vigueur de la diſcipline publique, ne permettant point que d'vn tel fien forfaict il puiſſe & doiue rapporter gain & profit, la Loy auroit trouué bon & equitable que à tels & ſemblables fratricides ſi execrables & mal-heureux, apres la condamnation, l'heredité & ſucceſſion que deſſus fuſt oſtee & arrachee de
2 leurs mains comme de perſonnes en eſtans indignes, & ainſi en auoir eſté iugé par arreſt de Paris en l'an mil trois cens quatre-vingts vnze, pour les biens de Rable comme eſt rapporté es queſtions de maiſtre Iean le Coq, [a] dont Papon auroit faict mention en ſondit Recueil, [b] & encores rapporté par le Preſident Aufrery en quelque part de ſes arreſts: [c] les autres au contraire les enfans & deſcendants du meurtrier exclus a ce preſque vnanimement tous s'accordans & conſentãs aux fins que par forfaict & meſchanceté ſi grande, il ne fuſt en la puiſſance des plus meſchants & ouuriers des meſchancetez hazardant leur vie & honneur, enrichir par ce moyen les leurs & qui prouiendroient de leurs corps, le fiſc exclus ſoit de la Maieſté ou du Seigneur, y appellans ab inteſtat les autres plus prochains pour leur faire adiudication des biens & ſucceſſions des ainſi meurtris, pour autant que bien que regulierement *in cæde ſpectanda ſit damnatio*, [d] au fratricide toutesfois viennent à conſiderer que la voix du ſang du frere crie a Dieu de la terre [e] aux fins de vengeance d'vn tel forfaict que le droict du ſang, de la nature, des communes entrailles maternelles, la meſme cauſe de vie, bref les meſmes & premiers commencements, n'ont peu empeſcher ny deſtourner, [f] & iuſques-la que la peine en eſt tellement capitale qu'elle ne vient pas ſeulement a l'affliction du corps du delinquant, mais a la priuation totale de ſes biens, pour les appliquer aux legitimes ſucceſſeurs du meurtry, autres toutesfois pour les raiſons que deſſus que deſdits enfans & deſcendans
4 d'iceluy meurtrier: ce qu'eſt comme vulgaire en Droict, en l'hypotheſe, en laquelle la femme meurtrie par le mary, ores que iceluy ſuruiuant a elle par conuentions matrimoniales à ce accordees il ſemblaſt qu'il deuſt gaigner la dot, toutesfois par l'aduis & ſentence des iuriſconſultes ledit mary pour ſon forfaict eſt priué dudit gain, & l'action eſt acquiſe aux heritiers & ſucceſſeurs legitimes non point au fiſc, [g] leſdits enfans en forfaiſant touſiours exclus, tout ainſi qu'és portions meſmes reſeruees par la Loy à iceux des biens de leur pere condamné, ny trempent aucunement en aucune partie les biens quels qu'ils ſoient que ſeroient obuenus & appartiendroient audit condamné, raiſon & cauſe de ſon crime, [h] de meſme tel & ſemblable gain n'e-
5 ſtant ſeulement aupres du crime, mais en & parmy iceluy meſlangé & broüillé, [i] eſt plus que certain de Droict, tout ce que par le pere a eſté acquis par forfaict & meſchanceté eſtre oſté & rauì à ſes enfans, [k] car pour deſtourner & diuertir entierement les peres de tels & ſemblables forfaicts, la Loy auroit commandé en pluſieurs cas, veut & entend les enfans eſtre priuez du tout emolument & profit de la ſubſtance paternelle, [l] d'où auroit procedé que le vaſſal delinquant enuers ſon Seigneur le fief eſt oſté au fils, mais les plus prochains parents ne ſont priuez d'iceluy, [m] comme treſbien auroit annoté le ſuſdit Robert Aduocat en amenant vn arreſt contre le ſieur de Nemours du ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſoixante ſix, & auec iceluy vn autre a ce en effect conforme du douzieſme Feurier mil cinq cens nonante, que pourront eſtre veus dans ſon liure des choſes iugees es lieux à la marge cottez, [n] dont nous confeſſerons ingenuement auoir tiré en ſubſtance vne bonne partie de ce deſſus pour l'agencement de ce chapitre, ne tendant ailleurs qu'au meſme preingé deſdits arreſts & excluſion des enfans du meurtrier amener l'arreſt qu'en noſtredicte Cour a Tholoſe ces annees paſſees fut prononcé ſolemnellement par Monſieur le Preſident Berthier au profit & faueur des plus prochains du meurtry, les enfas du meurtrier exclus contre le Procureur general du Roy & Procureur d'office du ſieur iuſticier, ce qu'encores eſt conforme aux autres arreſts alleguez par Monſieur Boyer en ſes Deciſions a la marge cottees, [o] où nous renuoyerons ceux qui pour ce regard en deſireront ſçauoir dauantage. Et pour la fin remarquerons ſeulement que les anciens arreſts cy-deſſus alleguez par leſquels le fratricide eſtoit declare capable de la ſucceſſion de ſon frere par luy meurtry, mais que de ſes mains comme indigne les biens luy eſtoient oſtez au profit du fiſque, n'auroient eſté ſuiuis és derniers temps, comme auſſi quelques-vns de nos modernes [p] les auroient iugez non ſeulemẽt iniques, mais de mauuais exemple, par lequel les autres plus prochains ſeroiẽt retirez de la pourſuitte & accuſation du meurtre, qui viendroit a intereſts a la Republique pour ce ſoin & diligence appartenir a l'heritier & tous autres auſquels le deſir & dueil dudict defunct touche & appartient, & auſquels pluſtoſt qu'au fiſc *ſolamen hæreditatis iure proximitatis debetur*: ce que au poinct dont eſtoit queſtion en ladite hypotheſe preiugee és derniers iours par arreſt a Tholoſe, feu Monſieur Ferron ſur les couſtumes de Bordeaux, [q] auroit nommément tenu, raiſonné & confirmé à l'excluſion des enfans dudit meurtrier, leſquels auroient eſté faicts indignes quant a ce par le forfaict du pere par les Deciſions du Droict a la marge cottez, [r] autant en auroit dit & reſpondu le ſieur Charondas qui en allegue les arreſts aux lieux a la marge cottez, [s] ledict feu Papon auſſi ne l'auroit oublié tant au lieu cy-deſſus cotté qu'autres a la marge indique. [t]

[a] *Queſtion 260*

[b] *Au titre des ſucceſſions legitimes arreſt 2.*

[c] *4. parte arreſt 130.*

[d] *Quintil. Declamat. 324.*

[e] *Gen. c. 4.*

[f] *Quintil. Declamat. 321.*

[g] *L. ſi ab hoſtibus §. ſi vir. ff. ſolu. matrimo.*

[h] *L. cum ratio ff. de bonis damna.*

[i] *Seneca Epiſt. 87.*

[k] *L. ſi quis cũ falſo ad l. Corne. de falſ. ff. l. cũ falſ ff. eo d.*

[l] *L. 1. C. de natura lib. l. ſi quis inceſtuoſi. C. de inceſ. nupt.*

[m] *Ca. vnica ſi vaſallus feudo priuat.*

[n] *Lib. 3 c. 7*

[o] *Deciſ. quæſt. 25.*

[p] *Molin. ad dict. quæſt. Galli. 267.*

[q] *Tita. de teſta. §. 1. 7*

[r] *L. Lucius ff. de iur. fiſc. d. l. ſi quis cũ falſo. glo. in l. fi. ff. ſi quis aliqua teſt. prohibue.*

[s] *Lib. 2. de ſes Reſponſ. cap. 80.*

[t] *En ſondit Recueil el. tre des indignes à ſucceder.*

CHAPITRE XCV.

1 *Par arreſt du Parlement de Paris auoir eſté preiugé par prouiſion les biens d'vn frere ou autre parent abſent & preſumé de mort deuoir eſtre partagez, en baillant caution, eſt de feu Papon amene.*

2 *Ce que conceu generalement peut receuoir pluſieurs exceptions prinſes de pluſieurs circonſtances qui y peuuent interuenir comme en l'hypotheſe apres ſuiuante.*

3 *Sentence du Viguier de Figeac ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel l'inſtance auroit eſté introduite.*

4 *Sentence du Seneſchal dudit Pigeac confirmatiue de la ſuſdite & ſans deſpens.*

5 *Griefs du frere aiſné en la Cour, en laquelle ſe ſeroit porté pour appellant deſdites ſentences.*

6 *Reſponſe auſdits griefs des appellez.*

7 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel manteau tourné la cottité des biens du frere abſent eſt baillee en iouyſſance & adminiſtration iuſques à ce qu'autrement il fuſt apparu de la mort dudit abſent, ce que les appellez pourroient faire ſi bon leur ſembloit dans trois mois, declarant cependant tous & chacuns les biens dudict appellant affectez & hypothequez pour la reddition de compte, & reſtitution au ſurplus de ladicte cottité.*

8 *La procuration ſeruit de beaucoup pour ledit Arreſt auec ce qu'il apparoiſſoit par actes produits au procez s'eſtre de beaucoup endebtez & par conſequent obligez, & hypothecquez leurs parts & portions.*

9 *Enteriement par lequel le ſuſdict Arreſt & autres à ce conformes la droicturiere Iuſtice auroit eſté cogneue & aueree.*

SOus le tiltre des partages Arreſt 6. feu Papon auroit laiſſé par eſcrit en ſon recueil de l'an 1601. par arreſt de la Cour de Parlement de Paris qu'il cotte & datte, [a] auoit eſté preiugé & dit par prouiſion les biens d'vn frere ou autre parent abſent & preſumé mort deuoir eſtre partagez en baillant cautions : Ce que conceu & prins ſi generalement & indifferemmẽt comme il eſt eſcrit, peut receuoir comme toute autre generalité tant vniuerſelle qu'elle ſoit, des exceptions qu'on appelle prinſes de pluſieurs & diuerſes circonſtances qui peuuent interuenir au faict, comme de celuy qui s'enſuit. Il y auoit au haut du pays de Quercy quatre freres, deux germains & autres deux vterins, qui tenoient & poſſedoient eſgallement & par indiuis vn beau tenement dans vn village de la viguerie de Figeac, que leur pere qu'eſtoit ruſtique & laboureur decede ab inteſtat, leur auoit laiſſé en l'ã 1548. que leurdit pere ſeroit decedé depuis lequel temps iouyſſans ainſi leſdits freres dudit tenement & ſuſdits biẽs, communs & par indiuis, le dernier & plus ieune d'iceux, ayãt deſir comme il diſoit de voir ſon monde, auroit prinſe deliberation de s'en aller en Eſpagne, pris & emprunté de ſon frere aiſné cinquante liures tournois pour faire ſon voyage, deſquelles il ſe ſeroit rendu debiteur audit ſon frere, auquel il auroit en s'en allant faite procuration, par laquelle luy auroit donné charge & puiſſance de prendre, iouyr & perceuoir la quotité & quatrieſme partie de leurſdits biens, & generalement de tous autres ſes affaires, comme il euſt fait & peu faire s'il euſt demeuré en ce pays, veſcu & demeuré enſemblément auec leurs autres freres, comme il auoit faict iuſques au iour : Sur ce s'eſtant departy & acheminé où bon luy auroit ſemblé, ledit frere aiſné iouyſſant de ſa part & portion au moyen & en vertu de ſadite procuratiõ, il n'eſt ſceu ny entẽdu aucunes nouuelles dudit frere abſent de dix ne de douze ans apres ſon depart, au bout deſquels les autres deux freres puiſnez prouoquent à diuiſion & partage deſdits biẽs leur frere aiſné, & à ce qu'en venant à diuiſion & partage, la portion de leur frere abſent y vint & trempaſt à chacun pour vne troiſieſme, auec reddition de compte pour cottité de l'adminiſtration qu'en auoit eué des biens de leurdict frere abſent treſpaſſé, à preſent quoy que ſoit pour tel tenu & reputé, & meſme dés lors de ſon partement, depuis lequel ils n'en auoient ouy vent ny voix, eſtant par ce moyen a preſumer n'auoir veſcu long-temps apres, eux par ce moyen y deuans participer pour leur cotte part a tout le moins par prouiſion, & iuſques à ce qu'il en auroit apprins plus amples & certaines nouuelles, offrans pour deſ-intereſſer leurdit frere aiſné luy bailler cautions bonnes & ſoluables de ce que leur adniẽdroit de la part dudit leur frere, & par meſme moyen l'acquiter de ladite reddition de compte enuers luy, au cas qu'il retournaſt en ce pays, ce qu'ils diſoient deuoir ſuffire, outre ce que leurdite portiõ ne cõſiſtoit la pluſpart qu'en immeubles qui portoient d'eux meſmes, ne pouuans eſtre eſgarez, leur caution & aſſeurãce, & qu'ils conſentiroient demeurer affects & hypothecquez quant a ce, ledit frere aiſné au contraire diſant qu'il n'apparoiſſoit de la mort dudit leur frere, & qu'il auoit procuration de luy en ſon abſence, en vertu de laquelle il auoit iouy & poſſe iuſques au iour, comme il le deuoit & pretendoit encores iuſques a auoir ſceu nouuelles certaines de la vie ou mort de leurdit frere, & au demeurãt alleguoit cõtre leſdits freres qu'ils auoient aſſez affaire a gouuerner leurs cottitez & part de leur chef ſans s'ẽparer de celle de leurdit frere, par ce qu'ils n'eſtoient que des vagabonds, ne tenans le cœur aux affaires cõme il faiſloit, mais puis qu'ils vouloient la diuiſiõ pour iouyr mieux à leur aiſe de leurs parts & portiõs, ne le pouuant autrement empeſcher, il y conſentoit pour leur cottité & quatrieſme pour vn chacun, au demeurant n'eſtre tenu leur rien communiquer ny participer pour le preſent de la quatrieſme & cottité de leurdit feu frere, de laquelle il deuoit demeurer cependant iouyſſant & poſſeſſeur, & laquelle ſoit en principal ou acceſſoires ne ſe pourroit perdre ny eſgarer entre ſes mains cõme pourroit bien entre les mains de ſeſdits freres qui n'eſtoient pas plus ſages qu'il eſtoit de beſoin, car ce ſont les termes dont il vſoit : ſurquoy & ce qui en dependoit les parties ouyes pardeuant le Iuge & Viguier de Figeac où la cauſe eſtoit introduite, par ſentence d'iceluy, ledit frere aiſné eſt condamné à rendre compte de ladite adminiſtration depuis l'an paſſé apres le depart dudict frere abſent que ſadite procuration auroit expiré neantmoins venir a diuiſion & partage de tous biens incluſe la portiõ dudit

[a] *En ſondit Recueil dernierement imprimé par Foüet tiltre de partage, Arr. 6.*

dudit abſent à la charge de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions reſpectiuement par leſdits freres l'vn à l'autre de rendre ce qu'au moyen de ladicte diuiſion, pourroit eſcheoir à vn chacun d'eux des biens & droicts d'iceluy dit frere abſent de ſoy indemniſer, pour ce regard reſpectiuement au cas qu'iceluy dit frere abſent retourneroit & ſans deſpens. De laquelle ſentence ledit frere aiſné releue
5 & exploite l'appel au Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege dudit Figeac, au iugement duquel y auroit eu diuerſes opinions, en fin celle paſſa, par laquelle ladite ſentence eſtoit confirmee & ſans deſpẽs, pour la difficulté cõme l'on pretendoit qu'eſtoit en la matiere, & de lad. ſentence, pareillement ledit frere aiſné auroit releué appel en la Cour de Parl. à Tholoſe, où le procez porté & cõclud, eſtoit par grief repreſenté par ledit appelãt qu'il n'y auoit aucune preuue certaine par où il peuſt paroiſtre aucunement du deceds dudit feu frere abſent, & partant qu'il eſtoit à preſumer qu'il eſtoit viuant ainſi que la Loy meſme preſume iuſques au centieſme an de ſon aage auec telle preſomption, qu'eſtant de droict elle vient à charger l'aduerſaire de preuue contraire [b], alleguoit en outre des Arreſts, tant de
b Glo. in l. 2. §. ſi debitor ff. quemadm. teſta. aper. Alciat. de præſumpt. regu. 1. 44. Menoch. li. de præſum. 6. ca. 583. la Cour de Parlement de Paris que de la ſuſdite de Tholoſe, par leſquels auroit eſté iugé qu'on ne ſe pouuoit porter heritier d'vn abſent, & par ce moyẽ occuper ſes biens quelque long temps qu'il y euſt de ſon abſence, ſans qu'au prealable il apparuſt certainement de ſa mort, & que l'adminiſtration de ſes biens ſeroit commiſe a vn des plus ſuffiſans & capables qui ſeroit trouué entre ceux qui ſe pretendroient plus proches heritiers à la charge d'en rendre compte, & en baillant par luy bõnes & ſuffiſantes cautions, ce que ſe trouuoit en ce fait auquel l'appellant auoit charge par procuration de ſon frere abſent continuee depuis pour n'auoir eſté reuoquee par taiſé conſentement d'iceluy, faict pour le temps de ſon abſence qui duroit encores, tellement que veu ladite procuration, & que d'ailleurs la cogitation & ſollicitude de la ſucceſſion du viuant ou de la mort duquel on doute, eſtoit dereſtee comme
6 de mauuais exemple, ſuiuant ce qu'eſt dit ailleurs, & dans Tite Liue: *Viuo & ſpirante me hæreditatem meam ambo & ſpe & cupiditate improba creuiſtis* [c], conſequemment telle ſucceſſion ne pouuant eſtre apprehendee, elle ne pouuoit pareillement eſtre diuiſee, par ce que de droict l'heredité peut eſtre ſeulement diuiſee qui peut pareillement eſtre demandee [d]. A quoy eſtoit reſpondu par leſdits freres appellez que la longue abſence de treize ans, lors de la ſentence de laquelle y auoit appel, & à preſent de 15, faiſoit aſ preſumer ledit frere abſent mort, la preſomption de laquelle eſtoit terminee par Bartole [e] à cinq ans l'opinion duquel en cet endroit à la deciſion de la queſtion par vn Docteur ancien amenee, *ſi per mundum, vagari cœpit iuuenis, & tunc ab eo tempore de eius vita cœperit dubitari*, proferoit que ſi apres cinq ans ſont paſſez ſans en ſçauoir aucunes nouuelles, moins de ſa ſanté, alors ſa mort eſt prouuee ſuffiſamment [f], ſingulierement és choſes de peu de cõſequence, & deſquelles le faict ſeroit trouué reparable comme eſtoit icy au moyen de la caution ordonnee par le iuge *à quo*, cõme en ce cas par ſimples preſomptions la mort venant a eſtre verifiee, & deſquelles il y en auoit aſſez au preſent faict par vne abſence ſi longue ſans en auoir receu nouuelles d'aucun qui fuſt allé la où il s'eſtoit achemine, bien que pluſieurs y fuſſent allez & retournez
c L. vltima C. de poſtlim. reuerſ. d L. per familiæ ff. famil. erciſc. e in tract. de teſtimonio, in ca. mortuum hominem. f Boyer. Deciſ. 88. qui allegue en ſemblable autho. Corſet. in ſuo repertorio ad alba ficul.

depuis : & quant à ce qu'eſtoit allegué dés cent ans 7
iuſques auſquels l'homme eſtoit a preſumer viure, eſtoit reſpondu que cela ſe deuoit entendre de la poſſibilité de l'aage de l'homme *ſecundùm naturam*, mais que pour cela il ne falloit pas inferer que tout homme viue cent ans, mais qu'il eſt poſſible & ſe pouuoir faire iuſques à tel temps: ſur ce la Cour par ſon Arreſt du mois de May 1564. en la premiere Chambre des Enqueſtes auroit mis l'appellation, & ce dont a eſté appelle, enſemble la ſentence dudit Iuge de Figeac dont auoit eſté appellé audit Seneſchal au neant, retenu la recognoiſſance de la cauſe en laquelle auoit ordonné qu'il ſeroit fait partage & diuiſion de biens communs entre parties de leur chef ſeulement ſuiuant les offres quant à ce qu'en auoient eſté faites par les parties, & au demeurant & pour le regard de la cottité & biens de l'abſent que ledit frere aiſné, Procureur à ce conſtitué par ledit abſent pour lors de ſon depart, ioüyroit & adminiſtreroit la ſuſdite cottité dudit abſent, cõme il auroit faict depuis qu'il s'en ſeroit allé iuſques à ce qu'autrement il fuſt apparu de la mort d'iceluy abſent, ce que leſdits appellez pourroient faire ſi bon leur ſembloit dans trois mois, renuoyant a ces fins la cauſe & parties par deuant le Iuge de Figeac, autre que celuy dont auoit eſté appellé, declarant cependant tous & chacuns les biens dudit appellant affects & hypothequez pour la reddition du compte de l'adminiſtration & charge d'iceluy frere aiſné & reſtitution au ſurplus de ladite cottité quand & a qui il appartiendroit, en quoy ladite Cour s'arreſta principalement ſur ladite procuration & qualité dudit frere aiſné en ayant eu meilleure opinion que deſdits freres puiſnez qu'il apparoiſſoit par actes produits au procez eſtre de beaucoup endebtez, & par conſequent obligez & hypothequez leurs parts & portions : l'Aduocat Chenu en ameine en ſes queſtions de Droict de ſemblables & pareils preiugez que ie n'ay voulu oublier a ſuite du ſuſdit, & cõfeſſer ingenuement que pour l'agencement de ce Chapitre i'en aurois emprunté vne bonne partie de ce deſſus, dont ie ne l'auroy voulu fruſtrer ainſi que pourra eſtre veu par ceux qui liront ce qu'il y rapporta 8, nous n'oublierons toutesfois pour la fin, qu'apres ledit Arreſt de Parle- 8 *Queſt. 62.*
ment de Tholoſe, & ayant leſdits freres faite la diuiſion ſuiuant iceluy, eſtans au ſurplus en peine leſdits deux freres derniers de prouuer & verifier le deceds de leurdit frere abſent, voicy qu'en propre perſonne il les en vient releuer & d'abſent de ſon long & grand pelerinage qu'il auroit faict, comme il diſoit outre mer, & autres pays plus loingtains és mains des Payens & Sarraſins, par leſquels il auroit eſté detenu vn fort long temps, Dieu luy ayant fait ceſte grace que de le tirer de leurs mains & s'en venir en ce pays où il eſtoit a preſent graces a Dieu, la venuë duquel auroit mis leſdits freres hors de procez & different qu'ils auoient pour ſon regard: de faict il ſe ſeroit retiré auec ſondit frere aiſné, veſcu quelques iours en ſa maiſon, & y ſeroit decedé ſans iamais ſe marier apres auoir faict teſtament, & par iceluy inſtitué heritier vniuerſel ſondit frere aiſné, auquel par ce moyen tout demeura comme il en ioüyſſoit & poſſedoit auparauant, & par ceſt euenement vint ouuertement a eſtre cognu la droicturiere Iuſtice de ceſt Arreſt dudit Parlement a Tholoſe & autres a ce conformes par ledit Chenu au meſme lieu que deſſus amenez & alleguez. 9

CHAPITRE XCVI.

1 *Paroles d'Abraham donnant le choix du partage à son nepueu.*
2 *D'où auroit procedé la coustume aux partages des choses terriennes que le plus grand faict le partage, & le moindre a le choix.*
3 *Ce qu'a lieu entre freres ou leurs descendans diuisans entr'eux les biens paternels, car autrement la diuision en doit estre faicte au sort & par office du Iuge, & comment.*
4 *Hypothese y singulierement exprimee.*
5 *Sentence sur l'instance par deuant le Iuge ordinaire de S. sainct Cere conformément à ladicte coustume.*
6 *Arrest de ladite instance intervenu, par lequel estant question entre autres personnes que freres & descendans, les appellations & ce mis au neant, auroit esté ordonné que la diuision seroit faicte à l'esgard de probes, experts, & autrement comme il y est narré & contenu.*
7 *Autre Arrest à ce conforme.*

1 Sainct Augustin parlant en quelque lieu des liures de la Cité de Dieu du departement d'Abraham [a] & de Lot fils de son frere, pour garder & entretenir entr'eux la paix & charité fraternelle, iceluy Abraham donnant le choix audit Lot, luy vint a dire par semblables paroles en substance [b], qu'il n'y ait point de debat entre moy & toy & entre mes pasteurs & tes pasteurs, pource que nous sommes hommes freres, toute la terre est-elle pas deuant toy? Depar d'auec moy, si tu vas a la senestre i'iray à la dextre, ou si tu vas à la dextre i'iray à la senestre. D'icy paraduenture adiouste le mesme Sainct Augustin, s'est faicte ceste paisible coustume entre les hommes, que quand il faut departir quelque chose des choses terriennes le plus grand part; & le moindre esli: & laquelle coustume auoit esté anciennement entre les hommes, les Loix des declamateurs le signifient aucunement quand elles disent, *maior frater diuidat patrimonium, minor eligat* [c], où notamment faut remarquer le mot de *frater* cõme de mesme en l'exemple proposé d'Abraham & Lot, iceluy Lot estoit fils du frere dudit Abraham, & que de mesme à suite, est raisonné pour vne partie des deux, entre lesquelles ladite controuerse estoit, que la Loy par la susdite auoit eu crainte *ne minor circumscriberetur*: d'où vient à estre remarqué, qu'ores qu'il n'y ait chose plus vulgaire entre probes partageurs mesmes à l'haut pays de Quercy où nous sommes, que ce brocard ancien, qu'ils tiennent pour vne regle & maxime indubitable, Qu'en diuisant & partageant, faut que le majeur parte & diuise, & que le mineur & plus ieune choisisse, & que pareillement entre plusieurs parsonniers le plus aisné face les lots & parts d'vn chacun & apres que les autres choisissent du plus moindre au plus grand, ordre par ordre l'vn apres l'autre, du plus petit au plus grand, & ainsi en montant d'aage par aage, ce neantmoins cela a & peut auoir lieu entre freres diuisans entr'eux les biens paternels: car autrement quelque chose que le sieur de Grenoble en puisse auoir rapporté de l'ancienne coustume par luy alleguee & obseruee [d], de Droict quand il est question de telles diuisions & partages, soit de biens paternels, maternels ou autres quelconques, la diuision en doit estre faite au sort & par l'office du Iuge par lequel il commettra d'arbitres partageurs pour faire la diuision des biens dont sera question: & icelle faicte le choix pourra estre mis au sort par Cartels de diuisions, qui sont meslez & broüillez ensemble pour estre prins l'vn apres l'autre de ceux à qui il appartient, tel que viendra a sa main & y rencontrera, & en telle sorte deuoir estre faicte, & le faire communément la diuision & partage attestent en plusieurs parts les Docteurs & Interpretes du Droict [e]: Sans ce que qui est dict des sorts puisse porter scandale à aucun, par ce qu'ils sont licites & permis pour la declaration & execution des iugemens temporels [f], pourueu qu'ils soient faicts sans superstition, y ayant plusieurs façons de sorts humains qui n'ont aucun vice ny diminution, & se gardent par les loix, comme obseruance & vsage d'icelles. Par ainsi comme il fut question entre certains habitans, manans & bien-tenans du village de Fenartugues dans la Chastellenie de sainct Cere, au Viscomté de Turenne en Quercy, vne diuision partage de plusieurs & notables biens esquels consistoit la plus grand part dudit village paternels, fraternels, aduentifs & autrement acquis par les parties ou plus grand partie d'icelles: les plus ieunes pretendans, les majeurs & plus vieux deuoir faire la diuision, & apres le choix leur en estre deferé aage pour aage, du plus petit iusques au plus grand: Instance sur ce meuë en l'an mil cinq cents cinquante neuf, pardeuant ledit Iuge ordinaire dudit Sainct Cere, par sentence d'iceluy auroit esté ordonne que le plus aisné d'eux feroit la diuision, pour icelle faicte les plus ieunes en montant d'aage en aage auoir le choix des portions ainsi diuisees: l'aisne des parties estant pour le moins septuagenaire en auroit releué appel au Iuge d'Appeaux qui estoit pour lors au Viscomté de Turenne, au lieu duquel a present y auroit Iuge Seneschal, & dudit Iuge au Seneschal de Quercy au siege de Martel, & le procès porté & conclud ladite sentence auroit este touſiours confirmee, vray est qu'il auroit esté dict par ledit Seneschal audit Martel sans despens de l'appel, d'où de mesme releué appel en la Cour par le mesme appellant plus aisné desdits parsonniers, le procez porté & conclud en iceluy ledit appellant auroit faict remonstrer par ses griefs que c'estoit sa ruyne de faire la diuision, & qu'apres parties en fissent l'election aage pour aage de leur minorite, & encores vne confusion intollerable pour tant & tant de parcelles qu'il y conuenoit faire en plusieurs & diuerses sortes de biens, a occasion dequoy il n'y auoit raison de telle & semblable diuision entr'autres personnes que freres ou fils de freres, qui n'estoient icy la plus grand' part, ançois que lesdites parties pour y proceder deuoient accorder d'experts, comme de sa part il offroit pour par eux estre procedé a la diuision, & apres pour le choix, car tels baillez respectiuement

[a] *lib. c. 20.*
[b] *lib. ca. 8.*
[c] *Seneca li. 6. controuers. controuersia 3.*
[d] *in Decis. quæst. 281.*
[e] *Barto. in l. 1. de his qui se deferunt n. 10. C. Iason. in lib. 3. nu. 7. commu. de lega. C. Benedictus in ca. Raynutius super verbo, in eodem testamento in 1. num. 211. Bald. in l. si duobus C. commu. de lega.*
[f] *Faber, in d. l. si duobus.*

ctiuement aux parties, ou bien entr'elles entrer en licitation ſur les parties qu'vne chacune d'elles voudroit choiſir, & autrement comme il ſeroit permis & loiſible de droict. A quoy pour les appellez n'eſtoit autre choſe reſpondu ſinon que la Coutume eſtoit que le plus aiſné deuoit partir, & apres les plus ieunes choiſir, & en produiſoient d'atteſtatoires quant à ce, où pluſieurs eſtoient oüys meſmes des partageurs & diuiſeurs, entre leſquels quelques-vns diſoient & depoſoient qu'ils l'auoient veu garder quelquesfois & quelquesfois non, & depoſoient en fin pour leur cõcluſion qu'és diuiſions grãdes & où il eſtoit queſtion de pluſieurs & diuers biens entre parties. Il eſtoit fort mal-aiſé & difficile que les majeurs & plus vieux s'y peuſſent 6 ſauuer en ce faiſant, ſans encourir grands dommages & preiudices. Surquoy s'en ſeroit enſuiuy Arreſt en l'an mil cinq cents ſoixante quatre, à la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, par lequel les appellations & ce dont auoit eſté appellé, enſemble les ſentences du Iuge d'Apeaux au Viſcomté de Turenne, & Iuge ordinaire dudit Sainct Ceré mis au neant: auroit eſté otdonné que la diuiſion dont eſtoit queſtion entre leſdites parties ſeroit faicte à l'eſgard de probes experts dont elles accorderoient, autrement en ſeroient prins d'office, pour apres le choix eſtre faict au ſort des cartels qui ſeroient reſpectiuement baillez, ſi mieux elles ou l'vne d'icelles à qui appartiendroit n'aymoit mieux encherir & ſurdire aux parties qu'ils voudroient & pretendroient, & qui plus leur plairoient, pour eſtre baillez à celuy qui plus y ſurdiroit & offriroit meilleure & plus aduantageuſe condition: les parties à ces fins renuoyees pardeuant ledit Iuge de Sainct Cere, autre que celuy auoit donné ladite ſentence dont auoit eſté appellé & ſans deſpens: & de meſme en auoit eſté prononcé par Arreſt du premier Iuin mil cinq cents ſeptante neuf, entre les parties y nommees l'apoſtillateur Piſard, auroit notamment eſcrit & recité ſous ladite queſtion dudit ſieur Preſident de Grenoble, où il remarque *diuerſam facti ſpeciem,* 7 pour y auoir eſté different à raiſon d'vne ſucceſſion & heredité à diuiſer & partir entre eſtrangers, nullement aux termes premiers & ſuſdits d'vne paternelle entre freres, l'aiſné deſquels deuoient diuiſer, il dict eſtre de droict pour tel frere aiſné pour ſon aage auoir la notice des facultez de l'heritage par deſſus ſes autres freres, & encores il adjouſte que l'Arreſt ſuſdit entre autres que les ſuſdits freres portoit, que la Cour l'auroit ainſi ordonné pour des iuſtes cauſes a cela mouuans qui viennent comme par ce deſſus à eſtre quaſi deſcouuertes.

CHAPITRE XCVII.

1 *Priuileges octroyez par les Papes aux Religieux de Ciſteaux.*
2 *Entre autres de l'exemption des dixmes, pour les terres qu'ils cultiuoient ou faiſoient trauailler & cultiuer.*
3 *Laquelle exemption fut confirmee par le ſecond Concile de Latran, pour les terres acquiſes auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroient apres, qu'ils payeroient les dixmes aux Curez, dans les Paroiſſes deſquelles les terres eſtoient aſſiſes, auec vne exception, qu'auroient depuis occaſionné les Abbez & Religieux moyenner pluſieurs concordes auec leſdits Curez.*
4 *Hypotheſe particuliere.*
5 *Inſtance ſur ladite hypotheſe, auec les raiſons particulieres à ſuitte d'vn coſté & d'autre.*
6 *Arreſt du Parlement de Paris, portant ſemblable preiugé.*
7 *La retention ſur le terroir dont eſtoit queſtion, reſeruee par la compoſition, auroit empeſché toute preſcription.*
8 *Arreſt ſur ladite inſtance de ladite Cour à Tholoſe.*

1 LE zele, bonne & ſaincte vie des Religieux de Ciſteaux auroit inuité les Papes à leur octroyer pluſieurs beaux & ſinguliers priuileges, & entre autres l'exemption des dixmes 2 pour les terres qu'ils cultiuoient ou faiſoient trauailler & cultiuer par leurs gens & valets, dont ils ſe preualeurent tellement à leur aduantage qu'ils firent tant d'acquiſitions que les Eccleſiaſtiques, qu'à ceſte occaſion ſouffroient vne notable diminution de leurs reuenus en firent pluſieurs plaintes au Sainct Siege, de maniere que par le ſecond Concile de Latran tenu ſous Innocent III. il fut & demeura ordonné que l'exemption des dixmes octroyees auparauant aux Religieux de Ciſteaux, tiendroit pour les terres acquiſes auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroient apres, ils payeroient le dixme d'icelles aux Curez; dans la Parroiſſe deſquels les terres eſtoient aſſiſes: le Concile y adjouſte vne exception fort remarquable: *niſi cum ipſis Eccleſiis aliter dixerint componendum*: qu'auroit depuis donné occaſion aux Abbez & Religieux, traicter & moyenner pluſieurs concordes auec les Curez des Parroiſſes pour la conſeruation de ce priuilege qui rend cet Ordre fort illuſtre, & dont il eſt parlé en quelques parts du Droict Canonique [a], entre autres en auroit eſté 4 accordee vne pour les fruicts des dixmes du terroir de l'Oraiſon-Dieu, dans la Parroiſſe Sainct Hylaire pres l'Abbaye d'Aunes, entre la Dame Abbeſſe du Monaſtere des Religieuſes de l'ordre de Ciſteaux qu'eſtoit pour lors audit terroir d'Oraiſon-Dieu, & le Chapitre par laquelle il auroit eſté conuenu & accordé que leſdites Religieuſes ioüiroient des dixmes & carnelages croiſſans dans ledit terroir, à la charge de payer annuellement trente ſols audit Chapitre, dont ſuiuant ce leſdites Dames auroient joüy deſdites dixmes, tant qu'elles auroient eſté & demeuré audit Monaſtere eſtant en pied ſur les lieux, & iuſques à ce que ladite Abbaye deſdites Religieuſes auroit eſté vnie a celle d'Aunes, ledit Monaſtere par ce moyen ruyné, depuis conſecutiuement l'Abbé & Religieux d'Aunes, ayant pareillement joüy deſdites dixmes, comme eſtans au lieu & droict par ladite vnion de ladite Abbeſſe & Religieuſes, & ce continuellement & conſecutiuement, paiſiblement & ſans contredit iuſques at ant

[a] *cap. 2. de tranſact. ex. ſuggeſtum de decimis ex.*

& puis ſept ou huict ans en ce que ledit Abbé d'Aunes, ayant eſté contrainct pour la ſubuention accordee au Roy vendre ledit terroir d'Oraiſon-Dieu auec ſa grange, & par ainſi ſe demettre d'iceluy auec ſes droicts & dixmes que deſſus, qu'il auoit & tenoit par le moyen de la ſuſdite vnion au moyen de ladite concorde faite auec ledit Chapitre: ç'auroit eſté M. Raymond Carmen Recteur dudit Sainct Hylaire, enſemble ſes fermiers qui comme reprenans les droicts anciens dudit terroir deuenu entre mains d'eſtrangers & nullement priuilegiez, auroit voulu joüir & s'emparer deſdits droicts de dixmes, & à ces fins formé inſtance ſur trouble & empeſchement à eux de ce faict contre certains ſequeſtres, és mains de qui leſdits fruicts auoient eſté ſaiſis à la requeſte de Mr. le Cardinal de Ioyeuſe Abbé d'Aunes, pretendant en ladite qualité auoir droict de prendre leſdites dixmes, lequel auroit faict euoquer aux Requeſtes l'inſtance que les ſuſdits pour ce regard auoient introduite deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, auec certaines informations par authorité d'iceluy contre leſdits ſequeſtres faites ou apres ladite euocation auroit eſté tant procedé que le Chapitre, Curé & fermiers deuement appellez, il s'enſuit appoinctement en Droict & à mettre & bailler par eſcrit où ledit ſieur Abbé repreſentoit ledit acte d'accord la ratification d'iceluy qui s'en eſtoit enſuiuie, & la ioüiſſance conſecutiue depuis de main en main, enſemble les priuileges de l'ordre ſur l'exemption des dixmes que deſſus, cela veu & la preſcription qui s'en eſtoit enſuiuie ſurpaſſant deux cents ans pour le moins, perſiſtant en ſes concluſions, au contraire les Prieur & Curé reſpondans qu'ils eſtoient en poſſeſſion de prendre les dixmes ſur la Parroiſſe Sainct Hylaire, tel droict n'appartenant a autre qu'à eux, ledit Abbé d'Aunes n'ayant iamais prins ny perceu aucun dixme, eſtans par ce moyen eux fondez de droict, ſuiuant lequel ils concluoient & perſiſtoient en la maintenuë par eux requiſe deſdits fruicts: ſurquoy par iugement deſdites Requeſtes auant dire droict diffinitiuemẽt les parties ſont appointees contraires dans certain delay, dans lequel ledit Abbé remettroit la tranſaction mentionnee dans l'acte de ratification au procés produite; cependant ſans preiudice du droict des parties ordonné que ledit Carmen & Grangier ioüiroient des fruicts decimaux de ladite grãge de l'Oraiſon-Dieu, autres toutesfois que des prez & vignes, à la charge de les tenir ſous la main du Roy & de la Cour, iuſques à ce qu'autremẽt en fuſt ordonné, dont ledit Abbé appelle & verifie en la Cour, & leſdits Prieur & Curé impetrent lettres pour eſtre receus appellans du meſme iugement, en ce que le procés & different des parties n'auoit eſté iugé diffinitiuement comme ils ſouſtenoient ſe deuoir & pouuoir faire, attendu principalement que la compoſition mentionnee dans l'acte de ratification produit au procés, eſtoit indubitablement faicte a deſſein par leſdites Abbeſſes & Religieuſes, aux fins qu'au moyen de ladite exception dudit Concile, elles peuſſent ſubuenir à leurs intentions qu'eſtoit de l'attribuer ledit dixme dudit terroir au grand preiudice deſdits Prieur & Curé, contre ce qu'auoit eſté ordonné & decreté audit Concile, par ce qu'en ſeroit apres iceluy faict, moyenné, traicté, & accordé, ce qu'on pouuoit recueillir de la datte de ceſte ratification, qui eſt vn ſiecle ou plus apres ledit Concile, & plus particulierement de ces mots qu'on y lit couchez *ſuper facto decimarum, terrarum per monaſterium, vel per ipſius gentes, cultarum:* & c'eſtoit la pretention de l'Abbé que les Religieux de Ciſteaux ne payent dixmes des terres qu'ils trauaillent, ou par leurs mains ou par leurs gens & valets: tellement qu'a ceſte occaſion le Chapitre ayant cedé le dixme contentieux audit Abbé, & luy en ayant joüy par temps immemorial, ils auroient a tout rompre, par ce moyen acquis par preſcription legitime ce droict, qu'eſtoient les principaux griefs dudit Abbé, quant a l'original dudit acte de concorde n'ayant peu par ledit Abbé eſtre recouuré quelques diligences qu'il y ait ſçeu faire, & apportant l'acte de ladite ratification pour ſon antiquité, ſeul ſuffiſant quant a ce, & ne pouuant nullement pour ce regard eſtre reuoqué en doute: ſurquoy eſtoit reſpondu, & en outre oppoſé par le Chapitre, la determination du Concile de Latran la deſſus intereuenuë, ladicte compoſition & à ſuitte ladite ratification d'icelle, dont reſultoit vne maxime que telle & ſemblable compoſition que deſſus auroit eſté vn titre ſuffiſant pour exempter l'Abbé & ſes Religieux de payer dixmes de ce terroir, pendant & durant le temps qu'ils le poſſedoient, mais non pour leur donner aucun droict de le leuer ſur les nouueaux acquereurs, en ayant vuidé leurs mains, cela eſtant hors & contre l'intention des contractans meſmes du Curé qui auroit penſé gratifier les Religieux, en ne leur oſtant pas le priuilege, ioint d'ailleurs que eſtendre vn cas à vn autre ce ſeroit ouuertement contre la nature des tranſactions, ſçauoir l'exemption de ne payer point de dixmes a la faculté d'en leuer & prẽdre deux droicts en cauſe, facultez, & effects tous differents, au ſurplus & pour preſſer plus auant ledit Abbé il luy ſeroit neceſſaire, que pour auoir la faculté de leuer dixmes ſur la paroiſſe de Sainct Hylaire, ou bien que le Prieur & Curé fuſſent vnis au Monaſtere d'Aunes, ce que n'eſt pas, ou bien qu'il monſtraſt auoir de ſon chef exige le droict ſur ſes paroiſſiens, ce qu'il ne faut pas ne ſe pouuant ledit Abbe au reſte fonder ſur ceſte compoſition, d'autant qu'eſtans des actes de grace accordez pour le temps qu'ils poſſedoient & tenoient le fonds tout a ſuite & a conſequence de leur priuilege comme ils en ont vuidé les mains, telle & ſemblable compoſition a prins fin & ceſſé, & le Curé recouuré ſon droict *mutata rei conditione*, tout ainſi qu'ailleurs ſe trouue decis *in fundo totali* [b] *& in Balnei vſufructu* [c], & nommément l'Aduocat du Moulin auroit tenu pour axiome certain, *mutatione perſonæ mutari conditionem rei* [d], comme le feu eſt charbon en matiere terreſtre, & en l'air eſt flamme, ſelon diuers ſujects par leſquels il eſt receu, a quoy formellement ſemble ſe rapporter ce que Charondas auroit eſcrit en quelque part de ſes Reſponſes auoir eſté par vn Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges 1586. par lequel l'achepteur auroit eſté condamné a payer la cenſiue ou deuoir & preſtation annuellement recogneuë & deuë au Roy, laquelle auoit eſté donnee & aumoſnee à l'Egliſe, & depuis en obtenu admortiſſement du Roy, & joüy dudit heritage deux cents ans ſans rien payer de ladite cenſiue & proteſtation, ledit heritage ſuiuant l'Edict de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques vendu purement & ſimplement, ſans la charge de ladite cenſiue & proteſtation annuelle, pour autant que aiſément & facilement la choſe ſeroit retournee à ſon premier ancien eſtat, l'admortiſſement ayant faict ceſſer & dormir la continuation de ladite preſtation pendant qu'il a duré [e], mais

[b] *L. fundũ ff. de fundo & in dotali.*
[c] *L. ſi cùm Balnei. ff. quib. modis vſusfruct. amitta.*
[d] *Du Moulin ſur la Couſtum. de Paris, ſuper verb. Tenus maibles.*
[e] *Arg. l. ſi quis ff. cõmu. prædio. l. 2. eum quis & ſequ. ff. de hæred. vel actio. vẽdi.*

mais iceluy n'ayant plus deffect, le droict qui y eſtoit confus auroit eſté remis & reſtitué, ſans qu'autrement il euſt eſté beſoin au Procureur du Roy de ſ'oppoſer pour vn tel droict de cenſiue & preſtation deuë à ſon Domaine, & moins que ledit droict aye eſté peu preſcrire, quelque laps de temps qui fuſt paſſé comme n'auroit peu faire au cas principal & ſuſdit deſdites dixmes, contre leſdits Prieur & Curé qui en eſtoient & demeuroient fondees de droict commun: & en outre venant a y eſtre conſideré que telles & ſemblables concordes ſuſdites entre leſdites Abbeſſes & Religieuſes, & le meſme ſuſdit Prieur & Curé ou le Chapitre d où ledit Prieuré dependoit nommé en ladite ratification eſtoient perſonnelles d'vne part & d'autre, ſçauoir des Prieur & Curé comme n'eſtans leurs ſucceſſeurs obligez a les garder meſmes que l'authorité des ſuperieurs n'y eſtoit point intercuenue [f], & quant aux Religieux pour autant que les meſmes concordes & compoſitions, auroient leur principal appuy & fondement ſur les priuileges de l'Ordre de tous poincts perſonnels, c'eſt a dire reſtraint aux maiſons de l'ordre de Ciſteaux, & non plus outre: partant quand le contract de ladite concorde ſeroit produict & original par extraict ou autrement en forme, tout ainſi que la ratification en eſtoit produite, le Prieur & Curé ſuſdit pourroit dire que telle & ſemblable compoſition, eſt tellement preiudiciable a leurs Egliſes qu'eſtant autrement deſtitué des ſolemnitez de droict, ils ne la veulent & moins ſont tenus la garder & entretenir, & que quand bien l'obligation euſt eſté perpetuelle & paſſe iuſques à eux & leurs ſucceſſeurs ceſſans toutesfois l'Abbé & Religieux de poſſeder ce terroir par l'alienation qu'ils en ont faicte, ceſte compoſition ayant ſon effect terminé en la perſonne aduenu en contemplation deſdits Abbez & Religieux, auroit pareillement quant & elle ceſſe, comme admortie & prins fin, qu'auroit faict que leſdits Prieur & Curé auroient à l'inſtant de ladite alienation, & qu'au moyen d'icelle leſdits Abbé & Religieux en auroient vuidé les mains, recouuré ledit droict de dixme que le priuilege auoit confus auec la proprieté pendãt que leſdits Religieux tenoient en leur main & poſſedoient ledit terroir, tout ainſi qu'il eſt ordinaire en droict, & fut auſſi en effect prejugé par autre Arreſt de ladite Cour de Parlement a Paris, du 7. Septembre 1582. par lequel les dixmes eſtans retournees a l'Egliſe, leſquelles auparauant auoient eſté poſſedees par gens legs comme infeodees, auroient eſté prejugees pour Eccleſiaſtiques, & non pour ſeculieres: comme retournees à leur premier ancien & tel qu'eſtoient auparauant eſtat: tout ainſi que ledit Charondas auroit en quelque part recite [g]. Et quant a la preſcription qu'eſtoit pretenduë, la verité eſt telle, les Eccleſiaſtiques par longue poſſeſſion pouuoir preſcrire les vns contre les autres, & cõme de droit, & n'eſtre reuoqué en doute que l'Abbé & Religieux pendant qu'ils ont en main, iouïy & poſſede ce terroir, n'ayent de meſme iouïy de la liberté & exemption des dixmes, mais que l'Abbé & Religieux ayent par ce moyen preſcript ſa faculté de prendre les dixmes ſur les nouueaux acquereurs & poſſeſſeurs de ce terroir, n'y peut eſcheoir cõcluſion pertinente, non plus qu'en deux droicts diuers & differents, tels que ſont, ne payer point dixmes pour raiſon des terres que l'on poſſede, ou bien prendre ce droict, & iouyr de la faculté d'iceluy ſur autruy, l'vn ne venant eſtre inclus dans l'autre & ce d'autant, que pour auoir preſcript la faculté de percenoir & leuer le dixme ſur ſes nouueaux acquereurs & paroiſſiens, il faudroit que l'Abbé fiſt veoir comme par temps immemorial il auroit prins ce droict tant par luy luy que ſes Religieux, & predeceſſeurs ſur les jouyſſans & poſſeſſeurs de ce terroir, ce qu'il n'auroit point, n'y ayant vingt-ans qu'on a aliené iceluy terroir, la poſſeſſion deſdits Religieux leur pouuant 7
auoir ſeruy pour la preſcription quant à eux de la liberté de ladite exemption non pour acquerir autre droict ſur ceſte paroiſſe: ioinct qu'ayant le Prieur ou le Chapitre dont il dependoit compoſé auec l'Abbeſſe & Religieuſes auec la retentiõ pour marque de ſuperiorité ſur ce terroir, ceſte retention auroit empeſché toute preſcription, & quant a ce qu'eſtoit dit que les Religieux de Ciſteaux iouyſſoient des dixmes des terres qui leur appartiennẽt, la reſponſe en eſt bien ayſee qu'ils n'en iouyſſoient pas abſolument, *iure parochiali*, mais entant que priuilegiez: & pour ne payer point dixmes de leurs terres, encores faut-il diſtinguer des terres acquiſes deuant ledit Concile, & des terres acquiſes apres iceluy, & auec tout cela le meſme priuilege eſt mis en jeu, comme allegue en vain icy, d'autant que leſdits Prieur & Curé n'inquietent & ne trauaillent leſdits Abbé & Religieux comme tenanciers & poſſeſſeurs dudit terroir, auquel cas ils pourroient ſe defendre dudit priuilege: mais ils ſoutiennent auoir droict de prendre le dixme ſur les nouueaux acquereurs, auſquels ceſte exemption eſt inutile pour eſtre perſonnelle propre & particuliere auſdits Abbé & Religieux ſeulement, eſtant choſe certaine que les fermiers qui tiennent leurs terres ou 8
affeerme, ou a deniers, ou a partie des fruicts ne iouyſſent pas de tel & ſemblable priuilege | qu'auroient eſté des principaux motifs par leſquels la Cour au rapport de noſtre fils Maynard en ladite ſeconde Chambre d Enqueſtes au mois de Decembre 1602 interinant les lettres deſdits Prieur & Curé, les auroit releuez des fins de non recenoir de deſertion, amende, & au ſurplus mis les appellations, & ce dont auoit eſté appelle au neant, retenu la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle auroit maintenu & gardé leſdits Prieur & Curé, en la poſſeſſion & iouyſſance des fruicts decimaux, excroiſſans audit terroir, dont eſtoit queſtion, & tels qu'ils ou leurs predeceſſeurs y prenoient & percenoient auparauant & au moyen & en vertu de ladite concorde, de laquelle la ratification eſtoit au procez produicte auec reſtitution de fruicts qui en auroient eſté prins & percens, puis l'alienation dudit terroir es mains des nouueaux & tiers ſucceſſeurs & acquereurs & condamne leſdits Abbe & Religieux ès deſpens de la cauſe, le ſuſdit Arreſt auec la pluſpart de ce que deſſus, nous auroit eſté baillé par noſtredit fils, que nous n'auons trouué impertinent pour eſtre inſeré icy auec d'autres precedents, donnez depuis noſtre abſence de ladite Cour, que nous tenons vne bonne partie de luy.

f Notat. in ca. 2. de tranſact. & ibi Glo.

g Lib. 7. ca 204.

Cap commiſſum c. dilecti cap. licet de Decimis.

CHAPITRE XCVIII.

1 *Hypotheſe tiree d'vn faict aduenu.*
2 *Vouloir auoir gain ſur gain ne ſemble raiſonnable.*
3 *Arreſt portant adiudication de l'augment de cinq cents liures conſtituees par les freres à leur ſœur, outre & pardeſſus le principal conſtitué en dot par le pere.*
4 *En dot promiſe non payee, le mary gaignant la dot par le predecez de ſa femme, de meſmes icelle par le predecez du mary gaigner l'augment.*

1 AV mariage de Damoiſelle Marie Iuliane auec Iean Giſſon ſont conſtituees en dot par le pere cinq cents liures tournois, iceluy mariage contracté en & ſuiuant les Couſtumes de Tholoſe, par leſquelles en cas de predeceds de la femme, la dot augmente d'vn tiers au profit d'icelle, comme nous auons cy-deſſus és liures precedents diſcouru & traicté, & en outre par les freres de ladite Iuliane ſont conſtituees autres cinq cents liures en dont payables, toutesfois icelles cinq cents, dans deux ans trois mois, apres leſquels le mary eſtant decedé apres les troubles, ayant demeuré malade comme eſtoit verifié pendant & durant leſdits trois mois, ſeroit apres ſuruenu different entre ladite Iuliane, contre les heri-
2 tiers de ſondit mary auſquels elle demandoit l'augment deſdites cinq cents liures à elle conſtituees par ſeſdits freres, non toutesfois payees bien que ſondit mary fuſt decedé trois mois apres le terme eſcheu à les payer & ſatisfaire, pendant & durant leſquels n'en ayant fait pourſuite ne demande, c'eſtoit à ſes perils & fortunes, & nullement a ſon prejudice n'y pouuant tremper autrement en aucune façon, a quoy leſdits heritiers remonſtroient qu'il eſtoit vray que ſondit mary eſtoit decedé trois mois apres le terme eſcheu du payemẽt de lad. ſomme, mais il eſtoit certain & notoire, & monſtroient & verifioient par actes de procez que pendant & durant leſd. 3. mois, & quelque temps auparauant encores pendãt & durant led. terme, il auroit touſjours eſté & demeuré malade en ſa maiſon, qui luy ſeruoit d'excuſe patente, pour n'auoir voulu ny peu conuenir ſeſd. freres & autres obligez a lad. ſomme en cas de reſtitution, & par ainſi ne luy pouuoit eſtre tien imputé pour ce regard, meſmement ſi eſtant en l'eſtat, il auroit voulu auoir reſpect a ſeſd. freres, 3
ſuiuant l'argument qu'on peut tirer des lieux a la marge cottez [a]: & qu'au ſurplus formellemẽt, & en [a] *L. ob res §. ſi extraneus de iure dot. l. nupta & l. Mœuia ff. ſolut. matrimon.*
la queſtion eſtoient alleguez des Arreſts à ce cõfor-
mes de lad. Cour a Tholoſe, ſingulieremẽt pour M. de la Terrace, contre la vefue de feu M. de S. Helys, & autres Arreſts pour la Damoiſelle du Puy au rapport de Monſieur F. Sabatier, ſe conformans & rapportans à ce que des plus ſignalez Interpretes du Droict en auroiẽt decis & traicté aux lieux a la marge cottez [b], & adjouſtoit encores leſdites 500. liures anoient eſté donnees en dot par leſdits freres, à titre par conſequent lucratif, & que pourſuiure & pretendre augment d'iceluy, c'eſtoit autant que vouloir auoir gain ſur gain, que ne ſeroit raiſonnable, attendu meſme que la difficulté d'agir, ou pluſtoſt la iuſte cauſe qui auroit empeſché le mary & ce faire, le venoit excuſer; quoy que ſoit releuer *à nora agendi* par ce que deſſus en auroit eſté dit & noté. ce neantmoins la cauſe deuolué par appel en la Cour, par Arreſt d'icelle du 4. d'Octobre 1571. par ainſi en vacations, led. ſieur Berail auroit laiſſé par eſcrit en ſeſdits Memoires, a ſon rapport l'augmẽt deſd 500. liures, auoit eſté adiugé a lad. vefue contre le heritiers dud. feu ſon mary: il allegue quant a ce vn Arreſt donne cõtre Flotte, ſans autrement le datter ny ſpecifier, & pour la raiſon que puis que *in dote promiſſa non ſoluta lucratur dotem maritus vxore prædecedẽte*, ſoit par pacte ou couſtume de Tholoſe, *ita debet lucrari vxor augmentũ*; nous n'y dirons ny adiouſterons autre choſe pour le preſent, pour en auoir ailleurs parlé & diſcouru ſuffiſamment cõme nous ſemble. [b] *Guid. Pape deciſ. 565. Math. de Afflict. deciſ. 242. Benedict. in repetit. ca. Rynuccius ſuper verbo & vxorem, num. 785. Alexan. Conſ. 64. vol. 4.* 4

CHAPITRE XCIX.

1 *L'Epiſtre decretale du Pape Innocent III. amenee.*
2 *Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe, portant que l'impoſition de la rente en monnoye qu'auroit depuis l'impoſition augmenté de valeur & deuoir continuer en meſme eſpece de monnoye, meſmes auiourd'huy, & pourquoy, & comment.*

1 IL ſe lit vne Epiſtre decretale du Pape Innocent III. par laquelle il eſt nommément dict que les cens & rentes annuels ſe doiuent payer en premiere & ancienne monnoye qu'ils auroient eſté impoſez ou conſtituez, ou bien en leur valeur & eſtimation, ſinon qu'il ſoit preſcrit en payement & ſolution d'autre monnoye, bien que de plus petite & moindre va-
[a] *Ca. olim cauſam de cẽſibus, ex.* leur, [a] ſuiuant ce qu'en eſt amplement diſcouru,
[b] *Anton. Gabriel. Roma. cõcluſ. lib. 3. tit. de ſolu.* allegué & raiſonné de nos Modernes au lieu a la marge cotté [b], où nous renuoyerons ceux qui en voudront ſçauoir dauantage & nous contenterons icy auoir trouué eſdits Memoires dudit ſieur Berail auoir eſté iugé par Arreſt general de la Cour auant les feſtes de Noel 1571. que la rente qu'eſtoit payable dés ſa conſtitution & impoſition en eſcus ſol, qui ne valoient pour lors que trente ſols tournois, ſe deuoit continuer & payer en eſcus bien qu'augmentez en valeur au double, contre ce toutesfois qu'aucuns de nos Docteurs auroient tenu [c], & ſuiuant ladite decretale, par ce que nos Docteurs Canoniques communément y eſt dit & apporté, ſans ſ'arreſter a ce qu'eſt dit & amené *de mutatione bonitatis extrinſecæ, & intrinſecæ monetæ ſoluendæ*, par ce qu'entre nous & parmy l'vſage de la France en ceſte ſorte & pour ledit Arreſt, ne faut douter que tout allant touſiours en empirant, ſingulierement quant aux monnoyes & cours d'icelles, l'eſcu ſol en poids & matiere, bien que de moindre prix par auctorité publique & cours ſuiuant icelle qu'il auoit, ne fuſt de plus grand prix & valeur pour le moins pareils & equiualents, que l'eſcu qui ſe forge met, & a cours auiourd'huy a telle valeur qu'il [c] *Iaſon. in l. 2. num. 100. C. de iure emph.*
ſoit

soit appretié, éualué, & estimé par nos Ordonnances, au lieu de pure & simple matiere, n'y estant en la fabrication apporté que toute meslange adulterine, & en vn mot toute corruption dont le seul aspect auec tant soit peu qu'il y ait en frotant du maniement en porte vray & clair tesmoignage, venans parainsi a cesser toutes les difficultez auec tant de reigles & conclusions que plusieurs y ont quant à ce essayé de mettre, principalement pour l'intellect & conciliation de ladicte decretale auec autre de Gregoire au mesme titre [d] que pourront voir qui en auront le loisir & en desireront dauantage, [e] depuis nous sommes souuenus que l'arrest susdict, c'est le mesme que le sieur Charondas auroit allegué en sesdictes Responses au profit du sieur de Cardelhal contre les Guirals [f] où il en discourt plusieurs auctoritez, raisons & fondements auec autres arrests à ce conformes au Parlement de Paris, qu'il dit auoir ailleurs recitez, & où nous renuoyons ceux qui en voudront apprendre & sçauoir d'auantage.

a *Cap. cum Canonicus de cēsib. ex.*

2 *e Bart. in l. Paulus ff. de solut. Didac. Couar. ve- ter. numis. colla. cap. 7. § vnic. Tiraquell. de vtroq. re- tr. § 1. Glo. 18. cū sequ. Carol. Mo- li. in tract. de cōtract. quæst. 100.*

f Tom. 3. lib. 9. ca. 8.

CHAPITRE C.

1 *Arrest de la Cour de Parlement de Tholose portant, que la somme donnee par l'ayeul à sa niepce,* pro dote ob bene merita, *bien que fust mis en faict qu'elle n'auoit pour lors que trois ou quatre ans,* non computabatur in dotem postea datam a patre.

2 *Autre Arrest par lequel en meubles & ventes de fruicts auroit esté iugé, n'y auoir lieu de remede de la lezion du iuste prix.*

3 *Autre Arrest portant droict de lots n'estre deu d'immeuble ou autre chose vendue par l'heritier pour le payement des dots ou legitimes.*

4 *Autre Arrest portant preiugé le temps declaré par la prescription feodale ne courir, sinon du iour de l'intimation & notification de la vente & requisition d'inuestiture au Seigneur dominant & directe.*

5 *Autre Arrest par lequel auroit esté preiugé le voisin n'estre tenu de donner passage par son pré ou autre possession en payant, si celuy qui le demande peut passer ailleurs en quelque façon que ce soit encor qu'auec grande difficulté.*

6 *Autre Arrest portant preiugé que l'ayeul promettant faire heritier son fils ou petit fils, telle donation estoit de telle valeur & effect, comme si elle auoit esté concene par paroles de present.*

7 *Autre Arrest par lequel en faueur de l'Hospital auroit esté iugé que le legat laissé aux pauures filles à marier n'estoit deu ne payable, iusqu'à ce qu'elles fussent prestes à marier.*

t

1 DOur la fin de ce liure, clorre & fermer iceluy, nous aurions estimé qu'il ne seroit trouué impertinent par les plus doctes du meilleur, sain, & entier iugement, que comme vn surcroist & par-en-sus, nous y vinssions adiouster les ampliations, restrictions, & moderations suiuants aux arrests par nous proposez & amenez en aucuns endroicts de nos liures precedents, par nous prinses & cueillies des mesmes & susdictes Memoires, que nous n'auions pour lors que nosdicts liures furent mis en lumiere, & ce par l'ordre, forme & teneur que s'ensuit. Et premierement nous estans memoratifs auoir inferé, & comme en passant tenu au lieu a la marge cotté [a], que ce qu'auoit este donné par l'ayeul paternel a son nepueu & fils de son fils, estoit censé aduentif & propre audict nepueu, aurions depuis trouué esdictes Memoires a suitte & consequence de ce, par arrest en Audience auoir esté iugé que la somme donnee par l'ayeul à sa niepce, *pro dote ob bene merita*, bien que fut mis en faict qu'elle n'auoit pour lors que trois ou quatre ans, *non computabatur in dotem datam postea à patre* : ledict Sieur Berail n'en allegue aucune datte, bien que ladicte Memoire soit incontinent apres vne autre d'vn Arrest y mentionné du sixiesme May mil cinq cens septante-vn, qui nous faict coniecturer le susdict arrest auoir este de la mesme annee & non guieres loing du susdit: pour vn secōd nous aurions soustenu, raisonné, & authorisé par autre arrest [b] les affermes à temps de reuenus ou fruicts temporels n'estre subiectes au remede de lezion d'outre moitié de iuste prix, ce qu'estre vray, & n'auoir lieu pareillement en meubles & vente de fruicts, nous aurions trouué depuis estre confirmé par autre arrest de ladicte Cour du 6. May 1570. comme est cotté par lesdictes Memoires pour vne Nauſete contre Fabrol, suiuant autres arrests, comme il est dict donnez par ladicte Cour, & par feu Papon cottez en son Recueil: troiziesmement nous aurions aussi discouru, bien que sommairement & nommément authorisé par arrest, tant de la Cour de Parlement de Paris que dudict Tholose que droicts de lots n'estoient deus, & immeubles 3 bailliez pour dot, droict de legitime ou autre portion hereditaire aux enfans & descendans en droicte ligne fussent ils estimez ou non estimez [c], nous dirons icy que par autre Arrest de ladicte Cour à Tholose au rapport de Monsieur Cauanhes nous aurions leu esdictes Memoires auoir esté iugé tout de mesme, & passe encore plus outre, sçauoir lesdits lots n'estre deus d'autre bien immeuble ny autre chose vendue par l'heritier pour le payement desdits dots ou legitime, pour celle vente estre subrogee au mesme lieu, droict & faueur, au dessous quant a ce desdicts Memoires estant escrit faire pour l'arrest, & confirmer iceluy les droicts a la marge cottez [d]: En quatriesme lieu parlant de la retention feodale, nous l'aurions tenue prescriptible [e] par trente ans, & encores sans distraction d'aucun temps de minorité en alleguant les Arrests, tant de ladicte Cour de Parlement à Paris que de la susdicte a Tholose pour la moderation & temperature desquels, en discourant les mesmes Memoires que dessus, aurions trouué vn arrest de ladicte Cour a Tholose, donné au rapport de Monsieur Vezian le cinquiesme Aoust 1570. entre de Cambuſſon & Dauid, par lequel presuppolee la prescription dudict droict de trente ans, auroit esté toutesfois declaré telle & semblable prescription, ne courir sinon que du iour de l'inthimation & notification de la vente & requisition d'inuestiture au sieur dominant & directe que semble contenir vne vraye & pure interpretation de droict pour oster tous moyés de lautation de contracts, simulation & fiction d'iceux aux vassaux & emphyteotes, lesquels y sont autrement, & comme naturellement subiects & adonnez: singulierement que ou par les contracts

a *Lib. 3. cap. 11.*

2

b *Lib. 3. cap. 62.*

c *Lib. 4. cap. 29.*

d *L. à Diuo Pio. § si post addictū ff. de re indic. l. cū Prætor. ff. de indic.*

e *Lib. 4. 46.*

4

des vendeurs, ils sont aduertis du sieur de qui les choses venduës sont mouuantes, & à quelles charges, comme ils sont tenus par les ordonnances, auquel cas il ne peuuent de moins faire que la notifier audict sieur & en demander inuestiture ; s'ils veulent pour le moins acquerir aucun droict par prescription à l'aduenir, laquelle autrement, iustement & auec bonne foy, ne peut & doit courir contre ledict sieur ou bien par ledict contract ledict sieur est taisé & supprimé n'en estant rien dict pour ce regard, auquel cas aussi, *per huiusmodi reticentiam*, il y auoit plustost droict d'vn commis pour le sieur, que forclusion de retention contre iceluy auparauant ladicte notification, iceluy sieur toutesfois faisant autremẽt & deuëment apparoir de ses droicts, 5 ioinct que le vassal ne demandant inuestiture dans l'an, est en mauuaise foy, & ainsi & de mesmes auoir esté iugé le treiziesme Mars mil cinq cens septante-cinq en la deuxiesme Chambre d'Enquestes auroit rapporté Monsieur Malard en sesdicts Memoires. Pour vn cinquiesme nous aurions ailleurs parlé des reparations des chemins publiques & à qui elles appartenoient, [f] & à suitte de ce, si vn particulier n'ayant chemin pour aller à son fonds pour le seruice d'iceluy, pouuoit contraindre son proche voisin à luy bailler chemin & comment. Et depuis és Memoires que dessus, nous aurions trouué autre arrest donné cõme il y est porté au rapport de feu Monsieur Vesian en la premiere d'Enquestes, où il auroit esté party, departy apres en la seconde pour Badens contre Cussone, par lequel auroit esté dict le voisin n'estre tenu de donner passage par son pré en payant, si celuy qui le demande peut passer par ailleurs en quelque façon que ce soit, encores qu'auec grandissime difficulté, la disposition de droict qu'on pourroit pretendre au contraire, parlant en choses priuilegiees, comme est la faueur de la Religion, & non autrement és choses communes & ordinaires qui n'auroient point telle faueur, les arrests au contraire se pouuant entendre quand le voisin est à ce contrainct par necessité luy estant impossible de passer ailleurs, sans que pour ce regard la difficulté, qu'autrement il y pourroit auoir, quelle qu'elle fust, puisse estre dicte ny censee impossibilité, ainsi qu'en quelques autres cas de Droict ailleurs touchez & traictez [g]. Pareillement & en sixiesme lieu nous sommes memoratifs que nous aurions ailleurs traicté des pactions de succeder, faire & instituer heritiers par contract admises & receuës par la coustume de la France, iusques la que conceuës par clauses & paroles à l'aduenir, comme par promesse de faire heritier, sortent tel & 6 si entier effect, comme si elles auoient esté conceuës & ordonnees par clauses & paroles de present, nous en aurions amenez des arrests, ausquels nous adiousterons vn autre arrest qu'aurions aussi pris desdictes Memoires du moys de Decembre mil cinq cens septante, par lequel auroit esté dict au rapport dudict sieur Berail, ainsi que luy-mesmes escrit, que l'ayeul promettant faire heritier son fils ou petit fils, telle donation estoit de telle valeur & effect, comme si elle auoit esté conceuë, ordonnee & disposee par paroles de present, & ce neantmins qu'il pouuoit bailler en emphyteose des biens donnez nonobstant ladicte donation, & d'vn agrier le conuertir & mettre en bail emphyteutique par les textes y alleguez, a la marge cottez [h] : finalement nous autions vers la fin du dernier liure [i] traicté & raisonné l'effect du legat faict aux filles a marier, ou bien quand se marieroient, en ayant amené vn arrest quant à ce de ladicte Cour de Parlement à Tholose, auquel nous adiousterons celuy que ledict sieur Berail auoit escrit en sesdicts Memoires, par lequel pour & en faueur de l'Hospital au rapport de feu Monsieur Papus au moys de Feurier mil cinq cens septante-trois en la grand' Chambre auroit esté iugé que le legat laisse a pauures filles à marier n'estoit deu ne payable, iusques à ce qu'elles fussent prestes a marier, qu'il renuoye sur ce à vn Conseil cotté au marge [k]. Et pour nostre regard en matiere de pauures, & en contemplation de l'hospital & maison où ils habitent, nous trouuerons tousiours l'arrest pour ce regard fort singulier, 7 humain & equitable : & voila pour le present le fruict de nos labeurs en dernier lieu entreprins & commencez, en attendant qu'il plaise à Dieu nous en donner les moyens de continuer de mieux en mieux pour son honneur & sa gloire, salut & soulagement du public.

[f] *Lib. 4. cap. 39.*

[g] *L. continuus. §. illud ff. de verbo. obliga.*

[h] *Ca. ad aures & similib. de reb. Eccle. non alienã. authen. si quas ruinas. C. de sacrosan. Cano. Terrulas l. fi. §. Lucius ff. de donat. Decius 239. & 251.*

[i] *Cap. 88.*

[k] *Cardinal. Cons. 51.*

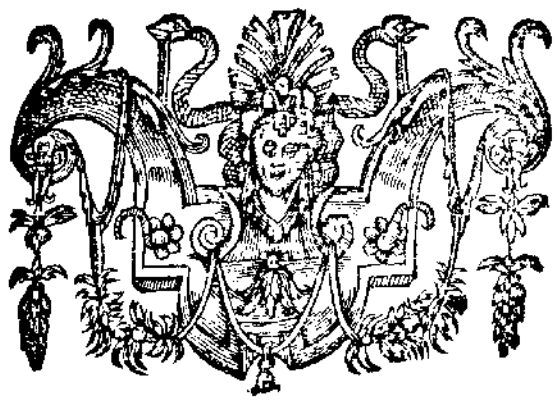

HVICTIESME

HVICTIESME LIVRE DES NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT.

Decidees & iugees par Arreſts memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholoſe.

Auec la conference des Iugements & Arreſts interuenus ſur meſmes ſubjects, tant és pays de Droict Eſcrit, que des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Narratiue du faict du Procez.*
2 *Fins & concluſions du demandeur.*
3 *Defences par fins de non receuoir la defendereſſe.*
4 *Repliques dudict demandeur.*
5 *Reſponſe à la Nouelle de Iuſtinian alleguee.*
6 *Sentence du Seneſchal dont eſtoit l'appel en faueur dudict demandeur, au moyen & en vertu de la ſubſtitution dont eſtoit queſtion.*
7 *Appel & griefs de ladicte defendereſſe.*
8 *Le different des parties reſolu en deux poincts.*
9 *Les raiſons & fondements du premier poinct des ſuſdicts.*
10 *L'autre & ſecond poinct où giſt la principale difficulté, examiné.*
11 *Vraye hypotheſe de la Nouelle de Iuſtinian.*
12 *Aduis des plus doctes & mieux verſez en la Iuriſprudence ſur ladicte Nouelle.*
13 *L'opinion que quelques-vns des plus doctes & Modernes ont eu de ladicte Nouelle.*
14 *Le doute plus grand en l'Ordonnance, ſur le conte des degrez ou pas ſouches & generations, ou ſelon les perſonnes qui auroient recueilly.*
15 *Fondements pour conter ſuiuant leſdictes perſonnes.*
16 *Autres fondements & meilleurs pour conter ſuiuant leſdictes ſouches & generations.*
17 *Termes generaux de l'Ordonnance.*
18 *Inconueniens qui ſuruiendroient interpretant ladicte Ordonnance autrement que par degrez de ſouches & generations.*
19 *L'intention de nos Roys bien loin d'introduire les diſproportions & enegalitez.*
20 *Ladicte Nouelle retorquee contre les premiers qui auroient eſtimé la computation deſdicts degrez deuoir eſtre faicte par les perſonnes ſubſtituees ayans recueilly.*
21 *Mot de ἐξάδελφοι, au vray expliqué.*
22 *Les degrez des ſubſtitutions en l'Ordonnance, reduiſables deformais à quatre generations.*
23 *Comme les ſubſtitutions infinies odieuſes, auſſi les proportionnees, moyennes & trop eſtenduës, fauorables.*
24 *Arreſt portant confirmation de ladicte ſentence dudict Seneſchal portant en effect les quatre degrez de ladicte Ordonnance contables par generations & non par le nombre des perſonnes ayans recueilly.*

1 PROCEZ a eſté meu pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, entre Sebaſtien Delpech ſieur de Carmond demandeur d'vne part, & Anne Delpeſche defendereſſe d'autre. Sur ce que le demandeur diſoit que Pons Delpech ſon biſayeul eſtoit decedé, ayant laiſſé quatre enfans maſles, Raymond, Guy, Antoine, & autre Antoine, & autant de filles: apres auoir faict ſon teſtament, par lequel il inſtituë Raymond ſon premier fils ſon heritier vniuerſel, où il viendroit à deceder en pupillarité ou en tout autre âge ſans enfans maſles, ou iceux maſles ſans maſles, luy ſubſtituë Guy ſon ſecond fils, veut que s'il n'y a que des filles elles ſoient dottees ſelon la faculté des biens. Et où Guy pareillement viendroit à deceder ſans maſles, ou iceux maſles ſans maſles, ſubſtituë Antoine, s'il n'eſt Preſtre ny Religieux: repete les meſmes ſubſtitutions & conditions en la perſonne de ſes autres fils. Et au cas que tous ces enfans maſles

decederoient ſans maſles, ou iceux maſles ſans maſles, veut en ce cas que ſes biens appartiennent au ſecond fils de ſa fille aiſnee, à la charge de porter ſon nom & armes, & du ſecond aux autres a meſme charge, excluant les femelles, qu'il ne veut pouuoir ſucceder en ſes biens, ny par droict de legitime, ny de quarte Trebellianique, ny en quelqu'autre ſorte que ce ſoit. Et où il y auroit aucuns enfans maſles de la premiere fille, appelle les maſles de la ſeconde à ſemblable charge, faict les meſmes ſubſtitutions ſous meſmes conditions en la perſonne de ſes autres filles: & où les ſubſtitutions conceuës en ceſte ſorte n'auroient point de lieu, ſubſtituë Falcon & Pons de Verniquet ſes deux nepueux s'ils ſont en vie, ou en leur defaut leurs enfans maſles à meſme charge de porter le nom & arme de la maiſon. Diſoit le demandeur que Pons ayant finy ſes iours en ceſte volonté il ſeroit aduenu que Raymond auroit apprehendé l'heredité de ſon pere, decedé ayant delaiſſé vn fils nommé Guy, que ce Guy au-
1 roit pareillement recueilly ceſte heredité, & puis decedé ayant delaiſſé deux enfans maſles, Antoine & Paul, qu'Antoine ſemblablement auroit perceu ceſte heredité, & laiſſé apres ſoy trois enfans, François, Raymond & Anne, que François ſeroit premierement decedé ſaiſi des biens dont eſt queſtion, Raymond apres luy: tous deux ſans enfans delaiſſant ſuruiuans leur ſœur qui eſt la defendereſſe, & Paul leur oncle pere du demandeur, & bien que par le deceds de ce Raymond dernier decedé, la ſubſtitution contenuë au teſtament de Pons, ſoit ouuerte en faueur de Paul, pere du demandeur, & que l'intention du teſtateur ait eſté
3 d'appeller touſiours & perpetuer les maſles deſcendans en droicte ligne, & par ainſi qu'il ne deuſt eſtre empeſché en la poſſeſſion & iouyſſance des biens qui auoient appartenu à Pons: ce neantmoins il y eſt troublé par la defendereſſe, partant concluoit à l'encontre d'elle afin de maintenuë & de deſpens. Par la defendereſſe eſtoit accordé le teſtament de Pons, les ſubſtitutions appoſees en iceluy, les conditions & euenemens d'icelles, ainſi qu'il eſtoit propoſé par le demandeur, diſoit neantmoins pour ſes defenſes qu'il eſtoit ainſi, que Pons auoit inſtitué Raymond ſon fils, auquel il auoit ſubſtitué Guy ſon autre fils, au cas que Raymond viendroit à decceder ſans maſles, ou iceux maſles ſans maſles, quoy faiſant il auoit limité ceſte ſubſtitution en la perſonne des derniers maſles. Or eſtoit-on d'accord que Raymond n'auoit pas laiſſé Guy ſeulement, mais iceluy encores delaiſſé d'autres maſles: ſçauoir, Antoine & Paul, & partãt que l'exiſtence des enfans maſles de Guy au temps de ſon deceds, auoit entierement aneantie & conſumee ceſte pretenduë ſubſtitution, ſans qu'on la puiſſe eſtendre à autre cas, ny à autre perſonne; veu qu'en faict de ſubſtitutions l'extention de cas en cas, ou de perſonne a perſonne, n'eſt point receuë. Diſoit bien plus que quand l'on voudroit eſtendre & produire plus auant ces ſubſtitutions, ſçauoir a tous les maſles deſcendans de Pons, ce neantmoins qu'ayant icelles ſorty a effect en quatre diuers degrez, premierement en la perſonne de Guy, puis en celle d'Antoine, apres en celle de François, conſecutiuement & ſucceſſiuement en celle de Raymond, elle deuoit s'arreſter là, & ne pouuoit paſſer plus outre, attendu qu'en matiere de fideicommis compoſez de pluſieurs degrez, le quatrieſme heritier ou ſuc-
4 ceſſeur ferme la porte à ceux qui viennent apres ſuiuant la Nouelle de Iuſtinian, de laquelle le contenu ſe manifeſte par ſon tiltre. Ἵνα μὴ ἐπὶ πλεῖστον μέχρι τέταρτου γένους. Ioint l'ordonnance d'Orleans & de Moulins qui a retrancté les ſubſtitutions, celle d'Orleans à deux degrez & celle de Moulins à quatre, pour raiſon dequoy concluoit afin de maintenue & demandoit deſpens. Au premier chef de ceſte defence, le demãdeur replique qu'au contraire il eſt tout euident que le teſtateur a faict ſes ſubſtitutions non en faueur de ſon fils, ou des enfans maſles qui deſcendroient de luy ſeulement; mais en conſideration de la ligne & racine maſculine, pour le genre pluſtoſt que pour l'individu: d'où ſont des arguments certains & neceſſaires, la vocation perpetuelle des maſles en tous les degrez, l'excluſion des femelles: celle des maſles qui ſe trouueront Preſtres ou Religieux a l'ouuerture de chaſque ſubſtitution, la vocatiõ des maſles, des femelles, a la charge de porter le nom & armes, celle des nepueux ou de leurs maſles a meſme charge, tellement que c'eſt en vain qu'on ſe trauaille de reſtraindre ceſte ſubſtitution aux enfans maſles de Guy, eſtant certain en droict que la cõdition inſeree en contemplation de certain genre de perſonne, comme pour exemple tiré de ceſte cauſe en contemplation des maſles ap- 5
partient generalement a tout ce qui eſt du teſtament, & ne peut eſtre rapporté a certaine partie d'i- a *L. quæ conditio ff. de cond. & demonſt.*
celuy a. Et reſpondant a l'autre dict que la liberté des teſtateurs quant aux ſubſtitutions & fideicommis, ne reçoit point de borne ny moderation qu'elle n'a peu eſtre retranchee par la Nouelle de Iuſtinian, de laquelle la deciſion eſt particuliere & prohibitiue d'aliener hors de la famille, non generale n'y regardant le faict des ſubſtitutions & fideicommis: & paſſant plus outre, dict que quand il y ſeroit derogé, ou par ceſte, ou par l'ordonnance de Moulins qui a corrige celle d'Orleans, ce neantmoins que le conte des degrez ſe doit faire ſelon 6
les ſouches & generations, & non ſelon les perſonnes, qui ont recueilly, ſuiuant lequel il ſe trouue que Paul, du chef duquel il demande l'ouuerture de la ſubſtitution, eſtoit au quatrieſme degré: & ce d'autant que François & Raymond freres, n'auoient tous deux conſtitué qu'vn degré, par ainſi qu'il eſtoit bien fondé en la demande aux fins & concluſions de laquelle perſiſte. Sur ceſte controuerſe le Seneſchal donne ſa ſentence, par laquelle il declare la ſubſtitution contenuë au teſtament de Pons, ouuerte au profit de Sebaſtien, & ce faiſant le maintient en la poſſeſſion de tous & chacuns les biens qui auoient appartenu audict Pons, & dont il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds, detracte la legitime telle
que de Droict & quarte Trebellianique, dont 7
Raymond premier inſtitué auoit peu diſpoſer, laquelle legitime & quarte le Seneſchal adiuge a ladicte Anne ſans deſpens ny reſtitution de fruicts. De ceſte ſentence Anne a releué appel en la Cour, auquel les parties ont conclud reſpectiuement les moyens de l'appel, ſont les meſmes que la defendereſſe à employé pour les deffences deuant le premier iuge: ſçauoir que la ſubſtitution dont eſt queſtion, a prins fin par l'exiſtence des enfans maſles de Guy au temps de ſon deceds, & en outre que depuis le deceds de Raymond premier inſtitué, il y a eu quatre ouuertures de ſubſtitutions, de maniere que Sebaſtien n'eſt point receuable auiourd'huy à demander l'ouuerture de la cinquieſme, contre l'ordonnance conforme a la diſpoſition 8
du Droict. Tout different donc des parties ſe reſoult a ces deux poincts: le premier, ſçauoir ſi le

fideicommis

fideicommis dont eſt queſtion ſe rapporte aux enfans maſles de Guy ſeulement, ou à toute la race maſculine de Pons; l'autre ſi les degrez des ſubſtitutions, ſoit par le Droict, ſoit par l'ordonnance, ſe doiuent conter ſelon les ſouches & generations, ou ſelon les perſonnes qui ont recueilly. Quant au
9 premier le teſtateur a donné tant d'arguments & de teſmoignages de ſa volonté en cét endroit, qu'il ne nous a laiſſé aucun ſubiect de douter que ce fideicommis ne ſoit perpetuel & ſucceſſif entre tous les maſles deſcendans d'iceluy. Premierement Pons inſtitue Raymond, & où il viendroit a deceder ſans enfans maſles, ou iceux maſles ſans maſles, il inſtitue Guy & ce qui ſuit : eſpluchons ſuccinctement ces paroles, il dict ſans enfans, ce terme eſt d'auſſi longue duree en noſtre langue que le mot de *liberi*, en Latin, celuy de παιδοι parmy les Grecs, comprenant tous les maſles en ligne directe, *in infinitum*, il adiouſte maſles afin de faire voir qu'il a eu eſgard à la propagation & perpetuité de la famille, dont la maſculinité ſelon les Iuifs au rapport de *Procopius* ſur Eſaye, en eſt le ſymbole : & à la verité la ſplendeur & eſtenduë de maiſon conſiſte aux maſles, & non aux femelles, qu'vn de nos Iuriſconſultes a dict eſtre *caput & finem familiæ ſuæ*, à quoy ſe rapporte l'etymologie du nom de *ſoror*, aſſez commune & vulgaire, *ſoror, quaſi ſeorſum nata*, c'eſt pourquoy le teſtateur exclud par expres les femelles en tous les degrez de ſes ſubſtitutions & en toutes les parties de ſon teſtament, tant il a a cœur la conſeruation de ſon nom, faut noter ces paroles, & au cas que tous ces enfans maſles viendroient a deceder ſans maſles qui equipolent a celles-cy, *exiſtentibus & non deficientibus liberis*, leſquelles eſtant indefinies marquent diuers temps & diuerſes ouuertures de ſubſtitutions ſuiuant les vulgaires deciſions des Interpretes de noſtre Droict. Faut noter auſſi en ſecond lieu qu'il appelle le ſecond fils de ſa fille aiſnee, & non le premier, lequel eſtant chef du nom & armes d'vne autre maiſon euſt ſans doute faict difficulté de porter les ſiennes, & encores qu'il les appelle l'vn apres l'autre, & non pluſieurs a la fois pour conſeruer ſa famille en ſon entier & ne la diuiſer point : ce vers du Poete Heſiode μουνογενὴς δὲ παῖς σώζει πατρώιον οἶκον, qu'vn ſeul heritier conſerue la maiſon paternelle a eſté marqué par toute l'antiquité pour vn precepte ſalutaire donné aux peres ialoux de la conſeruation de leur maiſon, ſur lequel Platon ſemble auoir tiré ſa loy de l'inſtitution d'vn ſeul heritier. Ce teſtateur impoſe aux enfans maſles de ſes filles, la charge de porter ſon nom & armes, laquelle ſelon l'opinion de nos deciſionnaires a effect de perpetuel fideicommis, & non ſans cauſe : veu que par cet artifice practiqué par les Grecs, par les Romains, voire par quelques barbares, l'on rend comme immortelles les familles. A quoy comme il me ſemble a regardé le Medecin Arabe eſcriuant de l'interpretation des ſonges quand il dict, que c'eſt vn preſage certain à celuy qui ſonge porter vn boucher où ſon nom eſt graué & empreint, de laiſſer apres ſoy vne longue & genereuſe poſterité: telle eſtoit la penſee d'Ouide d'eſcriuant la deſtinee d'Auguſte:

——— *Inque futuri*
Temporis ætatem, ventorúmque nepotum
Proſpiciens, proles ſanctam de conjuge natam
Ferre ſimul nomènque ſuum curáſque iubebunt.

Que peut excogiter vn teſtateur pour teſmoigner qu'il a voulu ſubſtituer, non à vn cas, non a vn temps, non à vne perſonne: mais generalement a tous ſes maſles qui deſcendoient de luy que ceſtuycy n'en ait remply ſon teſtament ? Il appelle les maſles en tous ces degrez, exclud en chacun d'iceux les femelles auec ceſte exageration de parolles qu'il ne veut point qu'elles puiſſent ſucceder ny par droict de legitime, ny de quarte Trebellianique, ny autrement. Le rencontre de quelque ordre Eccleſiaſtique en la perſonne d'vn de ſes enfans pouuoit arreſter le cours perpetuel de ſa volonté, il y pourueoit excluant ceux qui ſe trouueront Preſtres ou Religieux, a l'ouuerture de chaſque ſubſtitution. Ce fideicommis pouuoit deſcheoir par le defaut de maſles en ligne directe, il y remedie appellãt deux de ſes nepueux, ou en leur defaut leurs enfans maſles. Leſquelles circonſtances mettent ce premier poinct hors de toute controuerſe, la principale difficulté giſt en l'autre, à la deciſion duquel eſt faict icy rapport de l'arreſt cy-deſſous prononcé 10
en robes rouges comme ſera dict apres: a fin que les iuſticiables de ce reſſort, & tous ceux principalement qui aſſiſtoient au lieu pour y receuoir les oracles de ce Senat, ſceuſſent ce qu'ils deuoient croire de la certitude de la reſolution d'vne queſtion importante, & de laquelle nous auons douté comme en quelques endroicts de nos precedens liures par cy-deuant: [b] nous auons remarqué, & venant pour ce chef a commencer dirons que le droict Romain n'a point preſix de terme ny de meſure aux ſubſtitutions & fideicommis, ains par iceluy il a eſté touſiours loiſible aux teſtateurs de faire autant de degrez de ſubſtitutions que bon leur a ſemblé. Ce qui nous eſt teſmoigné par Appian au ſecond des guerres ciuiles, ἔως Ῥωμαίοις, dit-il, ὥρισται τοῖς κληρονόμοις, τέως, εἰμὴ ἐκληρονομεῖν, ἐθ ὁπόσοι. Nous en auons auſſi quelques exemples en nos liures βέλομαί σε τοιαῦ ἔμας οἰκίας μέχρις ἀκέφαλος εἰς τ' ἄπαιδα κρότον. [c] En quelques endroicts aucuns ont eſtimé que ce Droict auoit eſté changé par la Nouelle de Iuſtinian ſur ce ſubiect. Hierius auoit deux enfans, Alexandre & Conſtantin, & de Conſtantin vn petit fils nommé comme luy Hierius, faict certaines ſubſtitutions de l'vn a l'autre, & par ſon 11
codicille laiſſe a ceſte Hierius vne maiſon de plaiſance qu'il auoit aupres de Conſtantinople, voulant qu'elle demeuraſt à iamais en ſa maiſon, & qu'elle n'en peut eſtre alienee pour quelque occaſion que ce fut : & où il decederoit en pupillarite ou en tout autre aage, elle reuint a Conſtantin ſon pere a la charge de la laiſſer perpetuellement en ſa famille & aux ſiens. Hierieus ayeul finit ſes iours en ceſte volonté, apres luy decede Conſtantin & puis le ieune Hierius, laiſſant vn fils nommé Conſtans: ce Conſtans ſe marie, mourant il faict ſon heritier le poſthume que ſa femme portoit, & ou il decederoit en pupillarité luy ſubſtitue ſa femme nommee Marie, & autre Marie ſa mere : le poſthume qui fut vne fille eſtant nee meurt en pupillarité : apres ſon deceds il ſe ment vne grande controuerſe entre Alexandre fils du premier Hierius & ſes deux femmes ſubſtituees a la pupille, ſur ce qu'Alexandre diſoit qu'il eſtoit du nom & de la famille du teſtateur, & par conſequent que ceſte maiſon luy deuoit eſtre adiugee. Les femmes au contraire ſouſtenoient qu'elles auoient ſuccedé a la pupille par double droict & *ab inteſtat*, & par la ſubſtitution pupillaire du pere : ceſte cauſe auoit eſté traictee au conſeil de l'Empereur, ces femmes ſont maintenuës en l'heredité de la pupille. C'eſt l'abregé de la Nouelle de Iuſtinian, qui ſemble de vray auoit

[b] *Lib. 5. cap. 86.*

[c] *Lucius. §. inſtitut. de lega. 2. ff.*

redui les ſubſtitutions & fideicommis libres & infinis auparauant à quatre degrez l'inſtitution de
12 l'heritiere contee. Ce neantmoins les plus doctes & mieux verſez en noſtre iuriſprudence ont eſtimé que par icelle il n'eſtoit point deſrogé au pouuoir & liberté des teſtateurs quant aux ſubſtitutions & fideicommis, ou s'il y eſt deſrogé que c'eſt aux fideicommis où pareilles circonſtances ſe retrouuent, ſçauoir en prohibitions d'aliener hors la famille : le quatrieſme ſucceſſeur eſtant impubere, ces deux concurrans, qu'il eſt loiſible de transferer hors de la famille ce dont l'alienation eſtoit prohibee, & non autrement. C'eſt l'opinion de Iulianus Anteceſſor qui requiert nommément ceſte qualité d'impubere en la perſonne du quatrieſme ſucceſſeur conformément aux paroles de Iuſtinian qui conjoinct ces deux, prohibitions d'aliener & rencontrer du pupille entre les ſucceſſeurs. Ce qui ayde encores & fauorit leur intention eſt qu'en ceſte Nouelle, (outre ce qu'il en y a de nos Modernes, & plus Doctes & eſtimez qui auroient penſé icelle eſtre du nombre d'icelles, qu'Harmenopule auroit eſtimé Tribonian auoir dreſſé obſcurément & ambiguëment corrompu par argent,) tout autrement y eſt particulier, premierement le ſubject de la ſubſtitution entre particuliers & de choſe priuee, & le commencement
13 d'icelle le monſtre & deſcouure aſſez. En ſecond lieu les raiſons d'icelle fondees ſur des circonſtances particulieres, comme ſur la commiſeration des deux meres affligees de la perte de leur enfant, le rencontre de deux ſucceſſions legitimes & teſtamentaires en la perſonne d'icelles, & en dernier lieu la deciſion qui en reſulte ſi conioincte auec les particularitez de ſon hypotheſe, qu'on ne peut donner à ceſte conſtitution ny le nom ny le titre de loy publique & generale pour diminuer ou reſtraindre quelque choſe de la liberté des dernieres volontez, fondement principal du Droict Romain, il falloit vne loy plus authentique & plus expreſſe. L'ordonnance eſt bien plus claire pour ce regard, s'en ſont icy les mots : Toutes ſubſtitutions en quelque diſpoſition que ce ſoit, & ſous quelles
14 paroles ſoient conceuës ſeront reſtraintes a quatre degrez outre l'inſtitution & premiere diſpoſition. Ce qui faict le doute en l'ordonnance, c'eſt le conte des degrez : ſçauoir ſi l'on les doit conter ſelon les ſouches & generations, ou ſelon les perſonnes qui ont recueilly : les contant ſelon les generations, le demandeur ſe trouue au quatrieſme degré, au contraire il en eſt exclus ſi l'on les conte ſelon les perſonnes qui ont recueilly, & ce d'autant que depuis Raymond premier inſtitué, il y en y a quatre qui ont effectuellement apprehendé & recueilly ceſte ſucceſſion, ſçauoir Guy, Antoine, François & Raymond. Pour le conte des degrez ſuiuant les perſonnes, faict premierement le Droict des ſubſtitutions, ſuiuant lequel il ſemble qu'on ſe doit conduire en l'interpretation de l'ordonnance ; puis que c'eſt les ſubſtitutions que l'on y
15 teigle qui eſt tel que les degrez des ſubſtitutions ſe contente ſelon l'ordre & entre-ſuitte des perſonnes qui ont recueilly. Ceſte interpretation peut eſtre aydee de la Nouelle dont nous auons parlé cy-deſſus ; en l'hypotheſe de laquelle s'il y eſt bien prins garde au fait que deſſus, chaſque perſonne faict ſon degré, celuy qui ſe trouue au quatrieſme fermant le fideicommis ; d'ailleurs que ces paroles ἀχρὶ τεσσάρων παρίλθοιεν, qui en la Nouelle, font la diſpoſition & definition de la queſtion, marquent vn ordre perſonnel, vne ſucceſſion de perſonne à perſonne, en laquelle ſignification le mot de διαδοχαὶ ſe prend chez les autheurs Grecs, comme Harpocration le monſtre *in Lexico decem Rhetorum* : d'où viennent ces façons de parler ordinaires en ceſte langue, οἱ διαδοχῆς, καὶ διαδοχαὶ, ſucceſſiuement & à ſuitte. Et venant au faict particulier de cet affaire, il eſt fort conſiderable que ſes biens n'ont pas paſſé ſeulement par les mains de quatre ou cinq diuers heritiers : mais encores demeuré en la maiſon & famille du teſtateur trois generations entieres, il ſemble que ce terme doit ſuffire pour l'accompliſſement de la volonté du teſtateur, c'eſt aſſez donc a celuy qui n'eſt plus ny le Maiſtre, ny le Seigneur de ſes biens : les deſcendans du teſtateur en ligne droicte ſont fort fauorables, & nos loix ont introduit pluſieurs priuileges en leur faueur : toutesfois la loy *Papia* concernant la caducité des hoiries & des legs, n'exempte point les enfans du teſtateur de ſon ordonnance que iuſques au troiſieſme degré en ceſte loy vnique *de cad. toll.* Ce meſme terme a eſté eſtably en pluſieurs autres reiglemens en la ſucceſſion des meres ſe remarians dedans l'an du dueil en la preference des parents ſur les biens des condamnez, [d] pour la cauſe d'adultere par deſſus le fiſc, en la Nouelle cent trente-quatrieſme : & nous apprenons du Nomocanon de Photius, que par les conſtitutions des Empereurs, que l'injure du temps nous à faict perdre, les Moines eſtoient capables
16 de toutes ſucceſſions τῶν γονικῶν βαθμῶν, iuſques au troiſieſme degré. Au contraire, il faut conſiderer ce que l'on a accouſtumé d'obſeruer en l'interpretation des loix obſcures & ambiguës, qui eſt de ſuiure le ſens qui ſe conforme dauantage aux droicts & libertez du peuple qui les reçoiuent, c'eſt ce que dict Platon qu'il faut accommoder les loix aux conditions & habitudes du pays & des Prouinces où l'õ les veut eſtablir. Quel autre Droict obſerue-on dans le reſſort du pays de Languedoc que le Romain ? quelles ſont les libertez, quels priuileges, quelles libertez & priuileges du citoyen Romain ? ne conſtituera-il pas comme luy la premiere & principale gloire en ceſte puiſſance abſoluë qu'ils ont de diſpoſer de leurs biens à leurs plaiſirs & volontez ? Quelles autres formes, quelles ſolemnitez gardees en leurs teſtaments, que celles que le Droict Romain leur a preſcrit, & qu'ils puiſſent dans ces liures, qu'on lit tous les iours publiquement és eſcolles du Droict, auec tant de ſoin, de trauail & de diligence ? Il ſemble donc que le conte des degrez ſelon les perſonnes ſoit plus accommodé aux paroles de l'Ordonnance. Il faut auſſi qu'on accorde que celuy des generations a plus de rapport & de conuenance auec le Droict Romain, c'eſt a dire auec nos mœurs & noſtre vſage, entant qu'il eſtend & produict plus auant & a l'endroict de plus de perſonnes, la volonté des teſtateurs que l'autre opinion qui les reduit à quatre perſonnes tant ſeulement. Les mœurs donc & les couſtumes de ce pays à qui nos Roys ont octroyé l'vſage du Droict Eſcrit, requierent que nous interpretions l'ordonnance des degrez des generations, en ſorte que chaſque generation face ſon degré ἑκάστη γενεὰ ἐνὰ βαθμὸν, comme il s'obſerue aux ſucceſſions ab inteſtat & aux mariages. Et encores ceſte interpretation ne s'eſloignera ny du ſubiect, ny des paroles de l'ordonnance, pour ce qui eſt des paroles, l'ordonnance dict en termes generaux que

[d] *In l. 1. C. de ſecund. nupt.*

toutes

toutes substitutions seront reduictes à quatre degrez. Or si en l'obscurité & homonymie des paroles, il est loisible d'auoir recours à ce qui est du propre du langage, l'on trouuera que le mot de degré conuient beaucoup plus proprement aux parentez & alliances qui se font par les souches & generations plustost que par les personnes substituees l'vne à l'autre: quant au subiect le but de nostre legislateur ou plustost de nos Roys, est de reduire les substitutions vagues & infinies auparauant a quatre degrez, ce qui se fera par l'vn & par l'autre conte, & ce que nous estimons que la supputation s'en doit faire, selon les generations est fondé sur le conte de quelques Iurisconsultes mesmes, lesquels ont reiglé les volontez des defuncts és substitutions & fideicommis aux degrez de la succession *ab intestat*, comme Vlpian [e] & Papinian en quelque part: ioinct que quand & le subiect & les paroles de l'ordonnance receuroient ceste autre interpretation, elle se trouueroit subiecte à tant d'absurditez & inconueniens qu'il faudroit en fin la reietter. Premierement il aduiendroit que le 6. du fils du testateur substitué au 5. se trouueroit frustre de la succession de son pere. Et en outre que les premiers enfans substituez ordinairement plus aimez & plus chetis seroient de pire condition que les derniers, se trouuans chargez de rendre & restituer l'heredité où les autres pourroient en disposer à leur plaisir, & bien souuent comme les affections des hommes sont dereiglees en faueur des estrangers, ceux de la maison en demeurans priuez. Et pour ne sortir de nostre subiect, auquel on ne peut cotter de pareils inconueniens, qui donnera lieu au conte des degrez selon les personnes, l'appellante forclorra Paul son oncle petit fils du testateur, bien qu'elle soit en degré plus esloigné que luy: & qui plus est, & ce que la Cour a particulierement peſé en la decision de ceſt affaire, que Paul soit comprins en la substitution, & appellé nommément comme petit fils de l'heritier institué: ce qui seroit du tout contraire à la volonté du testateur, bien que paradauanture conforme & accommodé aux paroles de la loy. Nous auons touſiours iugé singulier & fort remarquable ce que le Iurisconsulte Modestin escrit ailleurs, [g] interpretant l'Edict de *Diuus Marcus*, lequel prins à la lettre semble donner plus de temps au citoyen qui habite dans la ville de Rome pour proposer les excuses au Magistrat, qu'a ceux qui en sont esloignez par vne longue distance, il dit qu'on doit presumer contre les paroles expresses de l'Edict que l'intention de l'Empereur a esté de proportionner le temps: de façon que ceux qui sont à cent lieuës de Rome ayent autant de temps franc & libre pour les venir proposer que ceux qui habitent dans la ville. Il ne faut non plus estimer que l'intention de nos Roys ait esté d'introduire ses disproportions & inesgalitez, & faire que le fils soit priué de la succession du pere, & que ceux qui sont en degré plus reculé ayent plus dauantage que ceux que la nature a plus aduancez, & autres telles iniustices qui en resulteroient. Pour la Nouelle de Iustinian, nous en retorquerons & les paroles & l'hypothese a l'encontre de ceux qui l'implorent pour principal fondement de la supputation, selon les testes des personnes: on dit que chacun des substituez y fait son degré, il est veritable, mais aussi les personnes qui ont remply ces degrez sont bien à considerer, c'est vn pere, vn fils, vn petit fils, vn arriere nepueu, chacun desquels faict la branche, voila doncques quatre generations consecutiues: c'est aussi sur ceste consideration que la decision de ceste Nouelle est fondee comme il appert par ces paroles. Ce seroit, dit l'Empereur, flatter la curiosité des personnes, & leur donner moyen de foüiller dans les secrets des maisons que de permettre que telles disputes fussent produictes au iour apres quatre generations πέμπτην γενεὰν ἡλίκης paroles qu'il repete encores plus bas: il vse a la verité sur la fin de la Nouelle de ces autres mots ἕξ δοχὴ πάντων παρελθοῦσαν, qui ont donné sujet au senateur Parisien qui a escrit *de rebus dubijs*, & a quelques autres apres luy depenser qu'il suffiroit pour exclurre le fideicõmissaire, que la substitution eut esté ouuerte par quatre fois: mais rapportant ces paroles a ce qui est de la volonté du testateur qui se collige par tout le discours de ceste constitution, il est eudent que Iustinian a entendu parler de la succession de generation a generatiõ, & non de personne a personne. Et ce qui a fait tomber en cet erreur ceux qui ont mis en auant le contraire, est qu'ils ont estime que le le mot de ἕξ δοχὴ ne pouuoir conuenir ny se rapporter aux races ny generations. Bien que Sainct Iean Chrysostome qui ne fut pas fort esloigné du siecle de Iustinian, en euſt vſé en ce sens appellãt ἕξ δοχὰς, en la genealogie du Sauueur ce qu'il auoit dit auparauant ἡλίκης δ' Δαβὶδ: auquel sens aussi le mot de succession se prend par tout le titre *de successorio edicto*, & en plusieurs autres endroicts de nostre Droict. C'est donc du vray sens de ceste Nouelle que l'ordonnance doit prendre iour & sa clairté, puis que c'est d'elle que ce grand & prudent Chancelier a tiré ce beau & tant vtile reiglement, duquel comme on croit, il fut luy mesme l'autheur, suiuant lequel nous reduirons desormais les degrez des substitutions à quatre generatiõs sans qu'il soit plus loisible de douter sur ce subiect. Il me souuient icy de ce que Platon dit en quelque part, que la ville qui va touſiours croiſſant en fin se trouue n'estre plus ville: il y a certaine grandeur a laquelle elle doit estre bornee & limitee. Il en est de mesme des substitutions, il y a vn terme iusques auquel elles retiennent le nom de substitutions, passé lequel ce n'est que confusion, que trouble, que desordre dãs les familles. Mais comme les substitutions infinies & sans arrest sont odieuses, voire croyray-ie contraires a la nature qui reiette tout progrez à l'infiny, aussi celles qui se trouuent proportionnees au pouuoir & volonté des testateurs ny trop restraintes ny trop estendues sont fort fauorables. Or le nõbre de quatre degrez selon les generations, establit comme vn milieu entre le trop & le peu, 4. personnes seroient trop peu, il n'en y a pas assez pour faire vne famille entiere: 4. generations font & constituent vne maison de la plus grande estenduë. Ce qui a donné occasion a Ptolomeus Hephestien en la Bibliotheque de Photius, de dire que les Demõs ou Dieux domestiques, presidans aux familles ne viuoient que ce terme-la. La nature, comme dit le Iurisconsulte Modestin, recognoist la consanguinité iusques a quatre degrez tant seulement, & se peuuent marier, *duorum fratrum vel sororum filij*, pour ceste raison, *quia in quarto gradu sunt*. Les Atheniens estendoient les recompenses de ceux qui auoient bien merité du public iusques à quatre generations. Et l'Escriture prend ce mesme terme pour la punition des manuais. Lesquelles raiſons bien & meurement peſees & considerees par la Cour à son accoustumé, elle auroit dit qu'elle auroit mis, & mettoit l'appellation au neant, ordõné que ce dont a esté appellé sortiroit effect sans des-

[e] *Inl. sed ita §. fi. ff. de leg. 2.*

[f] *L. Pen.*

[g] *Inl. oldeuar. ff. de excuſ. Tut.*

pens & pour cause, & lequel susdit arrest auec le
24 discours & progrez qui en despendoit, que nous confesserons librement tenir en partie du Conseiller à Tholose nostre fils qui me l'auroit enuoyé: nous aurions bien voulu icy mettre en teste, comme le principal conducteur & porte-enseigne de ce liure pour suppleer, corriger & amender ce qu'en quelque part de nos liures precedents, sur la Notb *susd. ch.* uelle y examinee, nous y aurions touché laissant a 86. *lin. 5.* la fin [b] comme en suspens les lectures de la resolution vraye & solide qu'en auroit esté faite par ledit arrest, prononcé, comme auons dict, solemnellement aux arrests generaux de la feste de Pasques, qui furent le douziesme d'Auril mil six cens quatre, pour seruir de reigle, & comme maxime generale a tous habitans du ressort, mesmes aux gens de robbe longue & de iustice, pour n'y estre faict apres par eux aucune difficulte: nous allons au demeurant en estant l'heure.

CHAPITRE II.

1 *Dieu par son Legislateur Moyse n auroit appellé les filles qu'en defaut des masles, & pourquoy.*
2 *Raison tiree de Iosephe sur ce que Moyse auroit declaré au peuple au 25. du Deuteronme.*
3 *Loy de Solon par laquelle vouloit & commandoit que les masles & enfans d'iceux fussent tousiours preferez.*
4 *Coustumes des Cantabres reprouuee, par laquelle les maris baillent dots aux femmes, & les filles instituees heritieres.*
5 *La Loy Voconia à Rome, & qu'est-ce qu'elle contenoit.*
6 *Faict narré.*
7 *Arrest sur iceluy, par lequel les masles auroient esté preferez.*
8 *Ce que n'auroit lieu, où l'expresse volonté par les paroles mesmes du testateur, y interuiendroit.*

1 DIeu tout puissant, traictant en quelque endroit, par son Legislateur Moyse des biens, pour la succession des enfans és biens & succession de leurs peres, n'auroit appellé en iceux les filles, sinon qu'en defaut
a Num. 27. des masles [a], pour nous donner à entendre, & politiquement & theologalement, si ainsi est loisible de parler, la dignité des ordres & familles par ce moyen estre conseruee & entretenuë, que les seuls masles vrayes colomnes de la famille gardent & retiennent [b], ce que le mesme Moyse ordonnant les
b §. cæterũ de legat. agnas. succes. Loix au peuple, auroit en passant declaré, car quãd il commanda que le frere du decedé sans enfans furuint, print à femme celle qu'iceluy frere auroit laissee vefue sans enfans, & que le premier enfant masle qu'il auroit d'elle portast le nom de sõ feu pere, afin que son nom ne fust effacé d'Israël: [c] auroit laissé ceste raison que Iosephe apres auroit adiousté:
c Deutero. 25. 2 *Hoc (inquit) publicis vtilitatibus proderit, domibus minimè destitutis, & cognatis possunt substantia conseruari, & mulieribus relcuatio calamitatis auferri, quãdo priorũ maritorũ proximis cõiunguntur.* [d] Pareillemẽt Platõ descriuant les degrez de la succession *ab intestat.*, auroit dit
d Ioseph. 4. antiq. Iudaic. ca. 6. qu'il y failloit tellement proceder gardant la prochaineté, qu'en mesme lignee les masles fussent preferez aux femelles, & que tousiours le testateur laissast vn de ses enfans masles seulement, pour succesſeur & heritier de sa maison. [e] Qu'auroit esté
e Plat. l. 5. & 11. de leg. vne Loy de Solon, si Demosthene est croyable, quand il dit en quelques endroits, en substance: la Loy de Solon, dit-il, veut & commande que les masles & enfans d'iceux soient tousiours preferez
f in orat. contra Macartant & in orat. contra Leucharem. [f]: les masles, disoit Euripide [g], sont colomnes de la maison, *qui bella gerunt, sacra faciunt, munera publica obeunt, vt nemo probè ignorare possit, multo amplius Reip. masculos prodesse.* Dont est qu'anciennement il estoit escrit en douze tables, *vt si paterfamilias intestatus moreretur, eius pecunia agnatorum gẽtilíumque esset:*
g in Iphigenia. 4 & par ainsi vn bon autheur en sa Geographie [h], ne peut approuuer comme inciuile de tous poincts
h Strab. l. 3. ceste coustume des Cantabres qu'il appelle, par laquelle les maris baillent dots aux femmes, & les filles sont instituees heritieres: & quant a Rome il y
5 *i Cicer. Actio. 3 in Verr. Gell. lib. 20. ca. 1. August. de Ciuitat. Dei ca. 21. Cicer. de senect.* eut és anciens temps vne Loy qu'on disoit *Voconia, qua cautum erat, ne quis census, i. pecuniosus, hæredem fœminam faceret, nec quidem vnicam filiam* [i], *Quam legem Cato apud M. Ciceronem referet, se magna voce & bonis lateribus suasisse.* Parquoy comme il fut aduenu qu'vn testateur, ayant institue ses enfans masles
k Bart. in l. fi. ff. ad Trebell. qu'il auoit plusieurs en l'vniuersel de ses biens, & vne fille qu'il auoit en certaine somme d'argent, heritiers venans à la substitution, il l'eust ainsi conceué qu'aucun des susdits par ces mots, *si quis eorum,* [k]
l. Cohærevenant a decedet sans enfans, que la portion d'iceluy deuint au plus prochain de la race: vn desdits enfans decede, la cause venue par appel en la Cour a Tholose. Par arrest d'icelle, conformément au 7 *Droict diuin & humain, ladite Cour, la fille excluse,* [m]
m l. Lucius §. Pater quarum ff. ad Trebell. l. 1. C. de Impub & alij substi. hoc amplius C. de fide. appella à la succession au moyen de ladite substitution les seuls masles suruiuans [k], comme iceux seuls ayans esté plus aymez & plus conioincts en l'institution par le testateur, entendus par le mesme seuls appellez & inuitez au fideicommis [l]. Ce que sera pris & entendu, *ratione recti sermonis id patiente & aliqui secus* [m], comme quand deux masles seulement seroient instituez heritiers vniuersels & la fille en certaines choses, & si aucun d'eux decedoit sans enfans, les suruiuans eussent esté substituez, car alors vn desdits masles decedant, par ce que le participe, suruiuant, ne peut estre verifié en
n Bart. d. l. fi. la personne du seul fils suruiuant, il semble le testateur par expresse volonté par luy declaree, auoir voulu comprendre la fille au fideicommis [n], & par
o l. qui militabat. §. 1. ff. de hæred. inst. l. si mihi §. in legat. ff. de leg. 1. l. legatorum §. 1. ff. de leg. 2. l. quoties C. fam. ercisc. consequent en l'vn & l'autre cas, il faut que les suruiuantes paroles du testament, prennent fondement & coniecture de volonté des precedentes, pour euiter toute difformité ou plustoit absurdité [o], ainsi que le feu sieur Coras auroit amplement discouru en ses Centuries [p], auquel pourront recourir ceux qui en desireront apprendre dauantage.

p cap. 59.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

1 *Par la prouision les Ecclesiastiques acquierent tiltre, mais nullement possession, qui est acquise par la prinse de possession, & est necessaire pour l'effect requis, & que le beneficier puisse estre dit auoir & tenir benefice.*

2 *L'Euesque ou autre beneficier, bien qu'il ait resigné auant la prise de possession de son resignataire, n'est exclus de faire & exercer tout ce qu'il pouuoit & deuoit auant ladicte resignation, iusques à l'aduenement par ladite prinse de possession de son successeur.*

3 *Bien que cela ait esté iugé par l'Arrest allegué en eschanges, a toutesfois lieu ès autres prouisions octroyees en autres benefices.*

1 C'Est vne maxime certaine & indubitable entre les Canonistes qu'en benefices Ecclesiastiques, combiẽ qu'vn resignataire par la prouisiõ que nostre Sainct Pere le Pape luy en auroit faicte il ait acquis tiltre quant à la possession toutesfois nullement [a], ne l'ayant que du iour que corporellement & naturellement il se trouuera l'auoir apprehendee & prinse [b], pour autant que pour acquerir telle & semblable possession, ne suffit auoir tiltre & encores intention & volonté, si l'acte naturel, lequel nommement pour ce regard y est requis [c] : dont vient que l'on dit communément les clercs estre censez auoir & tenir benefice, apres en auoir obtenu la paisible & pacifique possession d'iceux [d] : par ainsi comme il fut question entre deux Ecclesiastiques d'vn beau & opulent Prieuré qu'auroit vacqué apres la resignation admise en Cour de Rome de l'Euesque diocesain qui pour lors tenoit & possedoit l'Euesché, *ex causa permutationis*, auant toutesfois la prinse de possession du resignataire. Le susdit Euesque par ce moyen estant encores en possession, l'auoit conferé à vn des susdits. L'autre en ayant obtenu prouision de nostre Sainct Pere debatant la collation du susdit Euesque par defaut de puissance apres sadite resignation comme dit est admise, nonobstant tout ce qu'en cet endroit fut allegué & deduit. Par Arrest de nostredite Cour à Tholose au rapport de feu Monsieur Berail, celuy des susdits qui auoit prouision dudit Euesque resignant fut maintenu au plein possessoire dudit Prieuré : & ce principalement pour les maximes que dessus, l'autheur & predecesseur pouuoit tout faire *vsque in aduentum successoris* [e] : ioinct que ledit Euesque ayant resigné *ex causa permutationis*, par la reigle de la Chancellerie, *non desinebat possidere, priusquam nactus fuisset vterque possessionem* [f] *cùm permutatio ex mutua rerum traditione vires sumat* [g] : estant au demeurant certain la collation des benefices appartenir au possesseur [h] estant mise & nombree entre les fruicts d'vn Euesque [i], tout ainsi que la faculté de presenter entre les fruicts du Droict de patronat [k], & la voix en vne election entre les fruicts d'vn Canonicat [l], & est vulgaire les fruicts suiure le possesseur [m], & iaçoit que cela regarde notamment les eschanges & ce qu'est accoustumé traicter sur iceux, ce neantmoins en autres prouisions octroyees en autres benefices purement & simplement, nostredite Cour n'a iamais faict difficulté faire & iuger de mesmes, pour autant que la resignation de soy, n'estant rien au resignant iusques a l'approbation du superieur, par l'admission d'icelle, la catastrophe en despendant de son authorité [n], & l'effect de son approbation par le tiltre qu'il en baille, de la prinse apres de la possession, qui rend effectuel & qualifié titulaire le promeu pour rendre du tout incapable son predecesseur resignant, à n'y pouuoir rien faire, executer ny pretendre, la possession luy estant ostee, transferee & acquise à son successeur, autrement non, iusques à l'aduenement d'iceluy, par l'apprehension de la possession par luy ou Procureur deuëment fondé faite, ainsi qu'auons touché cy dessus, où la plus-part de ce que y auroit esté aduenu, auroit esté empunté des centuries dudit feu Monsieur Corras [o], que ie luy ay bien voulu icy rendre.

[a] *cap. authoritate de constitu. ca. ex ore de iis quæ fiunt à mai. parte cap.*
[b] *cap. pro illorum de præb. cap. cum nostris de concess. præb.*
[c] *l. quemadmodum ff. de acq. poss.*
[d] *cap. si tibi concesso. cap. licet Episcopus de præbend. lib. 6. Glo. in §. Item insuper de collatio. in pragm.*
[e] *l. memi- nisse ff. de off. procon. l. si forte ff. de off. præst. l. Tribunus ff. de milit. testam.*
[f] *Regul. Cancelleria de public.*
[g] *l. 1. §. ite emptio. ff. de re. permu. cap. in terceteras de præd. ca. pen. de rer. permut.*
[h] *cap. cum olim de ma. & obe.*
[i] *Glo. in ca. cũ olim de elect. cap. consultatio. de Iur. patr.*
[k] *glos. in cap. cum Bertol. de re indic.* [l] *Innoc. in ca. literis de rest. Spol.* [m] *l. qui sciit. §. præterea ff. de vsur. l. certum vindica.* [n] *cap. quod in dubiis de renunc. & quæ ibi notantur.* [o] *en sa Centurie chap. 65.*

CHAPITRE IIII.

1 *Collation des benefices appartient ordinairement à l'Euesque diocesain.*

2 *Quant aux prebendes & dignitez d'vne Eglise Cathedrale, la collation en appartient à l'Euesque & Chapitre ensemble.*

3 *Coustumes quant à ce en quelques endroits introduite.*

4 *Deuolution par la negligence des deux susdits au prochain superieur.*

5 *Possession de conferer par la coustume preuaut, & est seulement considerable.*

1 C'Est que nous auroit fait souuenir de ce que le mesme sieur Corras traicte & amene ailleurs en mesme liure [a], quant à la collation des benefices, & de la coustume de conferer iceux : pour le regard de celle-là, disant de Droict commun appartenir à l'Euesque diocesain, [b] si la faculté de telle collation par Droict singulier n'apparoist clairement appartenir à quelqu'autre : [c] & quant à la collation des prebendes & dignitez d'vne Eglise Cathedrale, la collation par la commune doctrine & opinion des Docteurs appartient a l'Euesque & au Chapitre ensemble : [d] il estime toutesfois, ayant suiuy quelqu'vn des anciens auoir ailleurs assez prouué & verifié appartenir au seul Euesque, auec le conseil du Chapitre, [e] ce nonob-

[a] *cap. 78.*
[b] *cap. cum venissent cap. ex frequentibus de Instit. can. omnes Ecclesiæ. 16. 17.*
[c] *cap. cum ex inuncto & hæretic.*
[d] *Panor. in cap. cum Ecclesia vulterana de ele.*
[e] *d. cap. no- uit. & cap. quanto. de ijs quæ fiũt à ma. parte. cap. id Corras. p. 6 sto 1 Sacer dot. cap. 4.*

3 ſtant neantmoins par les couſtumes dont nous vſons auroit eſté introduit, telles & ſemblables collations appartenir, ou au ſeul Eueſque, ou au ſeul Chapitre : [f] car par la couſtume peut eſtre introduit, que l'Eueſque peut exercer ce qu'on appelle & dit eſtre de la Iuriſdiction & autres ſemblables, ſans le conſentement du Chapitre. 5 Or ſi l'Eueſque ou le Chapitre en ſeul, ſouſtient & pretend a luy appartenir, & l'Eueſque vient a conferer a vn & le Chapitre à l'autre, & n'en ſoient parties d'accord dans le temps preſcript a y pourueoir, [h] eſt faicte deuolution par 4 la negligence de tous deux, au procham ſuperieur, *cum verum ſit dicere neutrum ſtatuto tempore prouidiſſe*, [i] & ainſi auoit eſté dit par arreſt de noſtredicte Cour, eſt atteſté par le meſme, ſuſdit autheur. Au demeurant où l'on doute de la validité des collations, on ne s'enquiert point quel des collateurs a le droict, & auquel appartient de conferer, mais ſeulement qui eſt en la poſſeſſion de conferer, [k] où nous auons recous comme à vne Couſtume, [l] & iugeons preualoir en cet endroict de droict commun, qui eſt induite en ce que nous traictons par vn ſeul acte, [m] au moyen duquel quaſi *poſſeſſio iurium incorporalium quæritur, ſicuti ad probandam quaſi poſſeſſionem ſeruitutis aquæ ducendæ, ſatis eſt probare quem una die, vel una nocte, vſum fuiſſe:* [n] *quod ipſum & Senatus placuiſſe prædicto cõmemorat* : & nous auons veu ce deſſus iuger ſouuent entre l'Archeueſque de Tholoſe conferant les dignitez vaquans d'vn coſté, & le Chap. de S. Eſtienne conferant les vaquans de l'autre, ainſi ayãt eſté preiugé de tout temps, au rapport des plus anciens de la compagnie.

[f] *d. cap. Eccleſia.* [g] *d. cap. 3. de conſuet. lib. 6. Pa. in d. cap. nouit.* [h] *Cap 2. de conceſſ. præbend.* [i] *d. cap. 2. & c. poſtul. de cõceſſio. præb. Pano. in d. cap. cum Eccleſia.* [k] *Cap. querelam de elect. cap. cum Eccleſia Sutrina & cap fin. de ea poſſeſſion. cap. conſuletationibus de iur. patr.* [l] *Cap cum eccleſia, vbi Panor. cap. ea. Noſcitur de iis quæ fiunt à prælat.*

cap. Abbate ſane de ver. ſignifi. [m] *Cap. cum de Beneficio de præb. lib. 6. Gloſ. in d. cap. cum Eccleſia Sutrina.* [n] *L. 1. §. Quod autem. vbi Bart. ff. de aqua quotid.*

CHAPITRE V.

1 *Les benefices cenſez vaquans non du iour de la reſignation, mais du iour de l'admiſſion d'icelle.*
2 *Pourueu que le tout ſorte ſon plein & entier effect de la volonté des contractans.*
3 *Dont en reſignation reſpectiue de deux benefices* ex cauſa permutationis, *qui n'a point d'effect apres, le benefice pour lors ne vacque point en Cour de Rome, & comment.*

1 A Meſme ſuite ne pouuant eſtre iuſtement oublié ce que du meſme autheur on ne peut recueillir ailleurs en meſme lieu, [a] que ſera que combien celuy-la *in libertate ſit, aut moretur qui poſſeſſionem libertatis ex voluntate domini conſequitur*, [b] *qui abſenti ſeruo nihilominus ſcribit vt in libertate moretur, non eam mentem habet, vt ſtatim velit ſerui poſſeſſionem dimittere, ſed magis* 2 *deſtinationem ſuam in id tempus conferre, de quo ſeruus certior factus fuerit ſi Iuliano credendum ſit*, [c] ce qui eſt tiré en probable argument aux benefices Eccleſiaſtiques : leſquelles ne ſe perdent incontinent, ou bien ſont dicts & cenſez vaquans, la meſmes qu'eſt faict & conſtitué Procureur, a les reſigner : mais ſeulement ils ſont dicts & cenſez vaquans, au lieu où eſt faicte & adiuſte ladite reſignation, [d] *nam neque ſolemnis data poteſtatis tempus, ſed executionis negotij demandati ſpectare.* Ce qu'il faut entendre pourueu que ladite reſignation de la volonté des contractans ſorte ſon plein & entier effect. Qui auroit eſté le mont par lequel noſtredite Cour de Parlement a Tholoſe auroit preiugé qu'en reſignation reſpectiue de deux benefices, *ex cauſa permutationis*, qui n'a point d'effect apres le benefice pour lors ne vacquer point en Cour de Rome, [e] comme la reſignation en ayant eſté faicte *ſub modo, quo non ſequuto perinde habetur, ac ſi numquam facta fuiſſet.* [f] Ainſi l'atteſte le meſme autheur que deſſus, qui ne reçoit aucune difficulté, eſtant cela certain & indubitable en ladite Cour, où nous l'aurions veu iuger ſouuent *nemine reclamante*

[a] *D. Centurio cap. 34.* [b] *L. non videtur ff. de libert. cauſ.* [c] *l. Qui abſenti in princip. ff. de acq. poſſ.* [d] *Vbi & DD. in Clem. 1. vt lite pendente.* [e] *Innoc. in cap. inter cætera de præb.* [f] *L. licet. ff. de iur. dot. l. ſi quis accept. ff. de condit. caudat.*

CHAPITRE VI.

1 *Les benefices venans à vaquer en Cour de Rome, ne peuuent eſtre conferez par autre que noſtre Sainct Pere le Pape dans le mois.*
2 *Et ſi autrement la deuolution s'en faict à noſtredit Sainct Pere, n'eſt loiſible a l'ordinaire, par quelque temps que ce ſoit apres, ou par autre moyen en faire collation ny aucune autre prouiſion, & pourquoy.*
3 *Arreſt ſur ce de la Cour de Parlement à Tholoſe, auec vn vœu d'vn Docteur ancien.*
4 *Pour lequel n'y a remede, eſtant ainſi veſcu.*

1 COntinuant encores la meſme matiere nous dirons icy du meſme autheur que deſſus, les benefices qui viennent à vacquer en Cour de Rome, autre que noſtre Sainct Pere n'auoit puiſſance de les conferer, ny autrement s'ingerer pour la prouiſion d'iceux [a], a la charge toutesfois de pouuoir vſer de ceſte faculté dans vn mois, à conter du iour de la vaquation, autrement iceluy paſſe telle & ſemblable puiſſance de conferer retourner à l'Eueſque ou autre collateur ordinaire, [b] tout ainſi que ſi noſtredit Sainct Pere venoit à deceder auant la collation faite [c], ce qu'a lieu pour ladite moderation d'vn mois es benefices ſeulement vaquans en Cour de Rome [d] : car ſi autrement la deuolution de conferer ſe faict à noſtredit Sainct

[a] *C. 2. de præben. in 6* [b] *cap. ſtatutum de præb. lib. 6.* [c] *ca. ſi Apoſtolica eodem tit.* [d] *d. cap. Statutum.*

e ca. ne pro defectu de elect. c. licet de supp. neglig. prælat. cap. 2. cap. quia de conces. præben. Sainct Pere, tout ainsi que par la coulpe des inferieurs, lesquels auroient mesprisé, ou bien dilayé à conferer dans le temps a ce prescrit du Droict [e], ne sera loisible à l'ordinaire par quelque temps que soit apres, ou par quelque moyen qu'y puisse interuenir, en faire collation ny aucune autre prouision [f], & ce d'autant que le Droict Canonique (*præterquam in vna atque altera Bonifacij* [g] *specie*,) n'auroit iamais prescrit à nostre Sainct Pere aucun temps pour conferer, & moins à son executeur, comme tenant son lieu & representant sa personne. [h] Et dessors qu'il est

f d. cap. 2. de præb. in 6.

g d. ca. si Apostolica. & d. cap. Statutum. faite en autre cas que le premier susdit deuolution de la puissance ordinaire à nostredit Sainct Pere [i], elle ne retrograde plus pour retourner à l'ordinaire, & d'ailleurs les auditeurs de ladite Cour de Rome prouuent & monstrent,

h glo in Clementi. de beneficio de præb. Com. postell. cap. capitulum de rescrip. col. 5. *Sacerdotia semel Papæ reseruata, perpetuò eidem conseruari, licet fortè reseruationis causa euanuerit.* [k] Ainsi que le mesme susdit rapporte auoir esté ingé par ladite Cour à Tholose, amenant vn vœu sur ce d'vn Docteur ancien qui souhaitoit le mesme estre ordonné en benefices vaquans & deuolus à nostre Sainct Pere, par la negligence des inferieurs, *vt scilicet post mensem reuerteretur eorum collatio ad Ordinarios*, pour ceux à qui sont conferez par nostredit Sainct Pere estre des curiaux qu'il appelle, qui conuoitent plus le profit & reuenu, qu'ils ne pensent a la residence sur les lieux pour seruir à Dieu & au peuple: [l] mais il n'y a remede *sic viuitur*: & d'aller au contraire, sembleroit regimber contre l'esguillon, que n'apporteroit qu'vne confusion entre les Superieurs & inferieurs & ordre de tant de temps obserué en l'Eglise.

k Rota Decisio. 181. in No. 3

l Petr. Anchara. in d. cap. statutum.

i cap. vt nostrum de appellat.

CHAPITRE VII.

1 *Les secondes nopces ne priuer point le pere de l'vsufruict qu'il a autrement ès biens maternels appartenans à ses enfans.*
2 *Faut sur ce narré.*
3 *Fins de non receuoir du pere contre son fils luy demandant iouïssance d'vne bonne partie des biens maternels estans à luy, fondees sur ledit vsufruict audit pere en iceux appartenant.*
4 *Arrest de ladite Cour à Tholose, auec vn autre de la Cour de Parlement à Bordeaux.*
5 *Refutation de l'opinion de ceux qui auroient pensé en certain cas de Droict, l'administration ostee au pere, l'vsufruict toutesfois luy demeurer & estre conserué, & par quelles raisons.*
6 *Cas esquels l'vsufruict que dessus n'est acquis au pere, discouru par Iustinian au lieu à la marge cotté.*
7 *Ausquels auroit ladite Cour à Tholose adiousté celuy-là, quand le fils demeureroit separement d'iceluy pere: car alors l'vsufruict vient entre le pere & le fils estre communiqué, & pourquoy.*

c L. fi. C. de patr. pet. l. Placet. ff. de acq. hæred. *d d. l. 1. C. de bonis mat.* *e L. Cum oportet §. ne autem l. fi. §. sin autem C. de bon. quæ lib.* *f L. Orphanotrophos C. de Ep. & Cler.* *g In l. 1. §. recte ff. vsusfructus quemadmo. cauet.* *h l. non solum §. sed vt probari ff. de noui operis nunc. cap. 2. de probat.* *i Glo. in l. fi. quis prior. §. fi. in fi. C. de secund. nupt*



1 Est certain & definy de Droict, les secondes nopces ne priuer point le pere de l'vsufruict qu'autrement luy appartient ès biens maternels appartenants à ses enfans fils & heritiers de sa premiere femme: c'est de la formelle constitution de l'Empereur Leon, [a] par laquelle nommément il prohibe quant à ce aux enfans ou autres quelsconques de leur chef ou personne, toutes demandes qu'il appelle *voces improbas*, ou accusations contre leursdits peres, *legibus* au surplus, *quæ de maternis bonis latæ sunt, suam habentibus firmitatem*: ce que mesme auroit ordonné d'ailleurs l'Empereur Constantin, [b] auec les modifications dont sera cy apres parlé. Parquoy comme ainsi fut qu'vn pere se fut remarié apres le decez de sa premiere femme, du chef de laquelle il jouyssoit plusieurs & notables biens, esquels en son viuant elle auoit fait instituë heritier vn sien fils masle, lequel apres les secondes nopces de sondit pere se seroit aussi remarié du consentement d'iceluy, tellement que ne pouuans en mesme maison se comporter ensemble (où y a deux femmes communément, y en ayant trop d'vne toute entiere.) Ledit fils n'ayant moyen d'ailleurs bonnement s'entretenir approche en iugement son pere, aux fins de luy bailler & laisser iouyr lesdits biens maternels à luy appartenants pour son entretenement, ou quoy que ce soit vne bonne partie d'iceux comme excroissans & venans du sien propre sans aucune controuerse. A quoy par fin de non receuoir ledit pere oppose lesdites constitutions desdits Empereurs, & ce que d'icelles estoit inuiolablement gardé au lieu de la proprieté que le pere auoit pleinement auparauant [c] le seul vsufruict luy ayant esté conserué, pour raison & à occasion duquel, l'entiere & pleine administration luy est tellement baillee, [d] qu'il en est deschargé de toute reddition de conte & prestation de reliqua, [e] singulieremẽt d'en faire inuentaire, qui adstraint seulement ceux-la lesquels sont subiects de Droict à ladicte reddition & prestation de reliqua. [f] Et jaçoit qu'il en y ait eu quelques-vns, qui ayent estimé que le pere en ce cas s'acquiteroit plus honnestement, & feroit mieux son deuoir s'il en faisoit faire inuentaire, estant tenu fidelement & à la bonne foy garder & conseruer a ses enfans les biens qu'il leur detient comme garde sequestre legitime: [g] cela se peut & doit entendre comme est quelquesfois pratiqué d'vne description publique & generale, dont puisse apparoir instrument publique & authentique aux fins que le pere venant apres à deceder, il puisse paroistre & les enfans estre asseurément informez desdits biens, facultez & qualitez d'iceux, [h] nommement quand le pere viendroit à estre soupçonné de fraude pour prodiguer, ou dissiper les biens, ou autrement pour s'estre remarié, tout ainsi qu'en l'hypothese susdit [i] dont feu Monsieur le President Boyer en amene vn arrest de Bordeaux en ses [k] Decisions; car combien que pour les secondes nopces le pere ne perde l'vsufruict ès biens maternels de son fils, si toutesfois il appert de la dissipation d'iceux par ledit pere comme homme mal

a L. fi. C. de bonis mat.

b L. 1. C. eodem.

ſage, non'meſnager, peu caut, & mal-aduiſé, l'adminiſtration luy en ſera oſtee ſauf a luy tant ſeulement ſes alimens: [k] *nec enim lex hoc ei cõceſſiſſe videtur vt filium ſpoliet, & ſubſtantiam illius laceret, & profundat.* [l] Et ainſi auoit eſté iugé par noſtredite Cour à Tholoſe, l'autheur meſme que deſſus auroit atteſté en meſme Centurie, [m] conformément à ce que ladite Cour à Bordeaux en auoit preiugé feu M. Papon auroit rapporté en ſon Recueil: [o] & quant à ce qu'aucuns ſont en ceſte opinion, qu'en tel cas & ſemblables bien que l'adminiſtration ſoit oſtee, l'vſufruict toutesfois eſt & demeure conſeruć au pere: [p] car cela vient manifeſtement & quaſi diametralement contredire aux paroles de Papinian au lieu à la marge cotté, [q] par leſquelles eſt nié formellement le pere, pendant & durant la vie du fils, y auoir aucun droict, & leſquelles parangonnent le fils au gendarme, & au pere indigent & ſouffreteux, ordonnant neceſſaires alimens du reuenu deſdicts biens, & ce d'autant que ſi le pere n'y doit auoir aucun droict, ſi le fils de famille en ce cas eſt comparé au gendarme, lequel tient lieu de pere de famille [r], qui n'a aucun droict és biens caſtrenſes dudit fils [s]. Si encores dauantage la loy ordonne au pere indigent & qui n'a d'ailleurs ſoy nourrir, & entretenir les choſes qui luy ſeront neceſſaires pour ſes aliments & nourriture: il s'enſuit donc par conſequent, ledit Papinian auoir entendu au pere diſſipateur & prodigue, non ſeulement l'vſufruict: mais encores l'adminiſtration venir à oſter & arracher d'entre ſes mains, c'eſt donques du deuoir du pere, s'il veut garder l'vſufruict, *omnem, vt Conſtant. aut, tuendæ rei diligentiam adhibere, quod filys debetur, fideliter poſcere, & litem inferentibus fortiter reſiſtere* [t]. Mais d'autant qu'il n'y a reigle ſi generale qu'il n'y ait ou ne s'y trouue quelque exception, il y a auſſi pluſieurs cas eſquels l'vſufruict deſdicts biens ne demeure & n'eſt acquis au pere, qui ſont diſcourus par Iuſtinian diligemment [u], outre leſquels noſtredite Cour a Tholoſe, apres meure & longue deliberation au iugement de l'hypotheſe ſuſdite, & pour ledit fils contre le pere ayant connolé à ſecondes nopces, y auroit adiouſté celuy la, *vbi filius ſeorſum à patre habitat*, par arreſt ayant ordonné, *tunc vſumfructum inter patrem, & filium, communicandum eſſe.* Car autrement toute nue & inutile ſins fruict ſeroit & demeureroit audit fils la proprieté, principalement s'il venoit a predecceder le pere, & encores pourroit aduenir que le pere abondant tant des ſiens que des propres du fils, iceluy fils tomberoit en diſette & pauureté, auquel toutesfois le pere par le droict meſme de nature, doit de ſon propre fournir aliments & nourriture: ce que de meſmes en cas de ſecondes nopces ladite Cour auoit autresfois ordonné rapporte ledit feu ſieur Corras au lieu cy-deſſus remarqué, [x] dont nous confeſſons ingenuement auoir tiré & emprunté la plus grand' partie de ce que deſſus, n'ayant merité d'y eſtre aucunement oublié.

[k] *Deciſ. 61.*

[l] *l. Imperator. ff. ad Trebell. l. ſi cum dotem §. ſi vero dotem ff. ſol. matr. l. ſi C. de Sent. epoſt. & reſtitut.*

[m] *l. 4. ff. ad Macedo. l. ſi Pater ff. quæ in fraud. cred.*

[n] *cap. 25.*

[o] *lib. 14. Tit. 2.*

[p] *Bart. l. ſi cõſtante 9. q. 2. par. ff. ſol. matr.*

[q] *d. l. Imperator.*

[r] *l. 2 ff. ad Maced.*

[s] *l. 3. C. de caſtren. pecu.*

[t] *d. l. 1. C. de bon. matr.*

[u] *§. 1. vbi Accurſ. vt lice et matri & aui. Coll. 8. Authen. exceptur & authen. Item hæredes. authen. Idem eſt C. de bonis quæ lib.*

[x] *d. Centur. ca. 25.*

CHAPITRE VIII.

1 *Teſtament entre les enfans, moins ſolemne ſouſtenu & defendu.*

2 *Par ainſi y venans à ſuffire deux teſmoins, encores que non priez ny maſles.*

3 *Ce qu'eſt eſtimé proceder és teſtamens imparfaicts par defaut de ſolemnité, autrement en imparfaicte volonté, que ne peut eſtre entre les enfans meſmes ſouſtenu è ny deſnâue, encores que la clauſe codicillaire y fut appoſee, voire expreſſément declaree.*

4 *Partage toutesfois pour ce regard en ladicte Cour à Tholoſe où Monſieur le Contretenant ſouſtenoit telle imparfaicte volonté quant au tout, ſouſtenable quant à ce qu'elle y ſeroit & ſe trouueroit parfaicte en aucun de ſes chefs.*

5 *Le texte formel quant a ce allegué, auec l'authorité de Bartole conforme à iceluy.*

6 *Sans qu'il y ait aucun inconuenient, qu'a l'exemple de gendarme le pere decede teſtat par la partie qu'il aura parfaicte & inteſtat pour l'imparfaicte, & qu'il n'aura eu le loiſir de declarer abſolument.*

7 *Quant à ladite clauſule codicillaire, ce deſſus tout contraire aux textes de l'Empereur Theodoſe & du Iuriſconſulte alleguez.*

8 *Cela auſſi qui en eſt dit deſſus communément ne ſe rapportant és cas où ladite clauſule eſt adiouſtee par ceux, auſquels particulierement eſt permis & loiſible de faire entretenir autrement vne volonté moins parfaicte.*

9 *Ledict partage interrompu par l'accord precedent iceluy des parties, en attendant que ſous la volonté de Dieu il puiſſe quelqu'autresfois eſtre decis & vuidé.*

LES teſtamens entre les enfans qui viendroient autremẽt ſucceder *ab inteſtat*, *Quoniam teſtati cauſa fouetur à legitima ſucceſſione*, la crainte de fauſſeté n'eſt pas ſi grande qu'entre autres perſonnes, d'où vient qu'vn teſtament moins ſolemne y eſt defendu & ſouſtenu, comme nous auons dict au liure cinquieſme precedent [a] & auquel les formules ciuilles, ny autres ſolemnitez d'ailleurs y introduictes, ne viennent a eſtre conſiderees & examinees, mais ſeulement le pur & ſimple droict des gens qu'on appelle, [b] & par ainſi y viennent à ſuffire pour le prouuer comme il faut & il appartient, deux teſmoings encores que non priez [c] ny maſles. [d] Ce que ſemble Ariſtote auoir voulu, en quelque part, [e] quand en ſubſtance il diſoit *ideo à iudicibus, familiæ potius, quàm teſtamenti, inferendis ſententiis rationem quandoque haberi, quod de familia emendari fas non ſit, ſed vera fateri neceſſum, cùm tamen teſtamenta plerumque in ſuſpitionem veniant, atque adeò falſi nonnunquam conarguantur.* Ce qu'eſt dit eſt tenu communément proceder, ainſi qu'auons dit deſſus és teſtaments imparfaicts par defaut de ſolemnité, car en imparfaicte volonté, comme quand le pere qui teſtoit, n'auroit peu parfaire & accomplir le teſtament qu'il auoit commencé, c'eſt a lors qu'il eſt decis communément: telle & ſemblable diſpoſition, encores qu'entre les enfans, ne pouuoit eſtre ſouſtenuë ny defenduë,

[1] [2] *L. hæc conſultiſſima §. ex imperfecto C. de teſtam.*

[a] *Accurſ. l. fi. C. famil. erciſ. & in authen. quod ſine C. de teſtam.*

[b] *Accurſ. in l. fi C. de codicil.*

[c] *Accurſ. §. & quod ſæpe de trien. & ſemi. coll. 3.*

[d] *L. problemat. ſectione 29.*

ny defenduë, [f] *quod tum videatur defunctus magis testamentum facere voluisse, quàm fecisset*, [g] iusques-là que de ne pouuoir prendre force, valeur, ny vigueur de la clausule codicillaire, [h] laquelle vient a supplir le defaut de solemnité, & faire que ceux qui autrement succederoient *ab intestat*, soient censez chargez de rendre l'heritage aux heritiers escrits & instituez, [i] & és testaments entre les enfans encores que ne soit exprimee, est taisiblement suppléee & entenduë par les lieux assez vulgaires. Au demeurant soit elle expresse, ou bien suppleée & entenduë ne peut toutesfois supplir la volonté retenue en l'intention & conception du disposant, que fut la cause que comme ce doute interuint en ladicte Cour audit Tholose, apres vne longue altercation le procez fut party en deux Chambres d Enquestes, Monsieur le rapporteur tenant pour la commune qu'est la dessus, & Monsieur le Contretenant pour la contraire en faueur de telle volonté & disposition entre les enfans fondee sur la constitution de l'Empereur au lieu à la marge cotté, [k] où nommément il est parlé, *siue cæptum, neque impletum esset testamentum*: & ne se trouuera iamais que nos Iurisconsultes concluans. *Ex incompleta voluntate nihil deberi*, [l] parlent des dispositions entre les enfans, esquelles la loy afferme singulierement auoir esté ordonné que la volonté commencee, non toutesfois parfaicte en faueur desdicts enfans, soit soustenuë & defenduë, estimant en leur faueur suffire *de testantis voluntate quoquo modo constare*: [m] a quoy sembleroit s'accorder Bartole [n] qui consulte pour le regard de celuy qui auoit commencé de faire son testament, au commencement duquel il auroit commandé l'edification d'vn temple en certain lieu, legant à ces fins certaine somme d'argent, & apres non parfaict ledit testament seroit decedé, auroit respondu, *cogi nihilominus heredem præ causæ fauore (qui sanè minor est quàm liberorum)* [o] *iam declaratam voluntatem implere, quæ satis ex imperfecto testamento probatur.* [p] *Ac proinde Caligulam constet legata* [q] *testamento Tiberij quamquam abolito fideliter repræsentata persoluisse, exemplóque militis pater pro parte testatus decedet, nempe quatenus iam voluntatem suam expressit, & pro parte, quam non patefecit, intestatus.* [r] Et quant à la clausule codicillaire, cela qu'en est pretendu dessus est & demeure directemẽt cõtraire à ce que l'Empereur Theodose en a escrit ailleurs, [s] ensemble le Iurisconsulte respondu, dont ne faut estre meu au contraire de ce qu'est allegué d'vne imparfaicte volonté n'estre rien deu, quand cela ne s'entend & moins se rapporte au cas, où la clausule codicillaire est adioustee par celuy auquel *peculiariter lex indulsit, vt minus perfectam alioquin voluntatem foueat*: surquoy le procez party comme dit est esdictes Chambres des Enquestes, comme il fut question d'entrer en la grand' Chambre par lesdits Rapporteur & contretenant, les parties viennent à declarer qu'elles estoiẽt d'accord en produisant l'instrumẽt de transaction entre-elles passé, auec toutes clauses necessaires que fut la cause que le partage interrompu, & le procez finy l'affaire demeura en l'estat, en attendant que par autre occasion il puisse quelque iour, s'il plaist ainsi à Dieu, estre vuidé, decis & terminé; feu monsieur Berail en faict mention en sesdites memoires, feu monsieur Corras aussi en sa Centurie: [t] d'où i'aurois emprunté la plus grande partie de ce que dessus, que ie luy rends ingenuement de fort bon cœur, bien qu'il ne face nulle mention dudit partage.

f *Accurs. in l. si is qui ff. de testam. & in l. fin. C. famil. erciſc.*

g *d. l. si is qui l. ex ea ff. de testam. l. fideicõmiſ. §. 1. ff. de leg. 3. l. fin. C. de codicil.*

h *Bartol. in l. 1 quæſt. 3. ff. de iure codicill.*

i *L. generaliter §. ex testam. ff. de fideicom. libertat. l. qui autem. ff. ſi quis omiſ. cauſ. l. codicilles. § fin. ff. de leg. 2. l. ex his C. de teſtamẽt. mil. l. ex teſt. C. de fideicommiſſ. lib.*

k *d. l. fin. C. fam. erciſc.*

l *L. ſi is qui ff. de te-*

f *Sueto. in Caligula.*

r *L. ſi miles. ff. de teſtam. milit.*

s *L. fin. §. illud quoque. C. de Cedill. l. ex eo annectẽdo fin. in princip. ff. de teſtam.*

t *Cap. 22.*

CHAPITRE IX.

1 *L'ingratitude descriee & bannie d'entre les hommes.*
2 *Les causes d'icelle touchees de Seneque en passant.*
3 *Pourquoy nos Iurisconsultes n'auroient introduicte action contre les ingrats.*
4 *Et dequoy pour ce regard se seroient-ils contentez seulement.*
5 *Reuoque en doute en la Cour dudit Parlement à Thalose par combien de temps la faculté pour causes d'ingratitudes pouuoir par le donateur reuoquer les donations, pouuoit estre preſcripte.*
6 *Diuersitez d'opinions pour ce regard.*
7 *Sur lesquelles ladicte Cour se seroit arrestee à la distinction des causes d'ingratitude.*
8 *Raisons que ladite Cour principalement en auroit euës.*
9 *Le sieur Corras indignement traicté és derniers troubles.*

1 L'Ingratitude auroit esté tellement descriee voire bannie d'entre les hommes, qu'vn de nos Poëtes auroit disertement dit, que sur la terre ne pouuoit estre creée chose pire ne plus odieuse: [a] or dont elle procede Seneque en son second liure des bienfaicts, [b] en auroit amenees trois principales causes qu'il dit, ou la trop grande opinion qu'on a de soy, & le vice que les hommes ont naturellement de se priser eux mesmes, & ce que leur appartient, ou la conuoitise & les mauuais desirs d'auoir des richesses, ou l'ennuy qu on porte au bien d'autruy: il vient apres tant au mesme Chapitre que suiuants a en bailler de plus amples raisons & fondements, & encores de fort beaux & notables exemples: qu'auroit esté la cause que plusieurs se seroient esmerueillez que nos Iurisconsultes se seroient oubliez iusques-la que de n'auoir introduit action contre les ingrats pour auoir chastiment & reparation de l'ingratitude par ceux que par icelle tant soit peu se trouueroient offensez: a quoy les Atheniens & Macedoniens les pouuoient auoir semonds, & comme leur porter le falot & esclairé deuant, ainsi qu'il appert par plusieurs traces & vestiges des autheurs & historiens Romains. [c] Toutesfois est à considerer que voyant nos Iurisconsultes la frequence d'vn tel vice & la multitude de broüillis que les actions que pour ce regard on pourroit introduire pourroient apporter, laissans cela à la prudence & discretion des offenses, & d'y estre plus sages & discrets à l'aduenir enuers & à l'endroit d'iceux qui voudront gratifier: se sont contentez seulemẽt de permettre aux peres l'exheredation de leurs enfans pour cause d'ingratitude, la denegation des aliments à occasion d'icelle, & si paraduanture ils les auoient parauant emancipez, la reuocation en leur puissance de

a *Auſo. in Epig.*

b *Cap. 26.*

c *Quint. li. 7. Cic. lib. 8. ad Attic. Xenoph. lib. 1. de Inſt. Cyri.*

meſmes auroient ils permis aux ſeigneurs & maiſtres priuer leurs vaſſaux & cliens de leurs fiefs qu'ils tiendroient d'eux, [d] & pareillement aux donateurs annuller & reuoquer leurs liberalitez pour les ingratitudes ennuers eux commiſes par leurs donataires: [e] mais ſur ce poinct auroit eſté reuoqué en doute en la Cour de Parlement audit Tholoſe par combien de temps la faculté de telle reuocation contre les donataires pour leſdites ingratitudes pouuoit eſtre preſcripte contre leſdits donateurs les vns entendans telle & ſemblable reuocation proceder, à cauſe & pour iniure faite auſdits donateurs, auroient eſtimé telle faculté ſe preſcrire par vn an comme toute autre action d'iniures: [f] les autres à l'exemple de la querelle d'inofficioſité auroient penſé telle faculté demeurer perimee & eſteinte par le laps de cinq ans: [g] d'autres & les troiſieſmes ſeroient eſté en ceſte opinion que telle faculté de reuocation par ingratitude de la ſeule loy, la condition par icelle introduicte durer & auoir effect par trente ans, par tel & non moindre temps, les actions perſonnelles venans a eſtre eſteintes & perimees. Surquoy ladicte Cour ſe ſeroit arreſtee a la diſtinction que la plus grande & meilleure part faiſoit ſur la cauſe de l'ingratitude, pour laquelle telle & ſemblable faculté eſtoit pretenduë, car ſi pour iniure corporelle, *veluti ob manus illatas in donatorem*, alors l'action en eſtant ciuile la pourſuite d'icelle, & a ceſte occaſion ladite faculté, en ſeront & demeureront perpetuelles, c'eſt a dire durables a trente ans: mais ſi autrement par quelqu'autre eſpece d'ingratitude ladite faculté de reuocation eſt pourſuiuie, par ce qu'alors l'action d'iniures eſt dicte pretoire d'iniures, *anno perimetur*, [h] *vt cæteræ pœnales actiones*, [i] eſtant autrement certain par la ſeule diſſimulation l'action d'iniure eſtre tenuë & abolie, [k] & ainſi auoir eſté preiugé par arreſt de ladicte Cour a Tholoſe auroit rapporté feu monſieur Corras Conſeiller en icelle, [l] en ſa Centurie rendant la raiſon de l'Arreſt en ce que la Cour par iceluy auroit iugé que c'eſtoit du deuoir du bon Chreſtien patienter pluſtoſt en cet endroict qu'autrement s'aheurter a vne hanne pour auoir recõpenſe de l'iniure, [m] ainçois pluſtoſt volontairement mettre en oubly & ſous les pieds les plus griefues iniures du monde, & par ce moyen bien faire aux mal-faiſans: ſuiuant en cela Ioſeph, qui ayant mis en oubly vne des plus griefues iniures du monde, *plura fratribus bona contulit, quàm benefactoribus deberentur*. [n] Ledit feu auteur en allegue d'autres exemples & autheurs, & en fin il s'arreſte a ce que ſouloit dire Antiſthenes *Athenienſis*, qu'eſtoit *ingratitudo hominum non deterrere à ſtudio bene merendi de omnibus*. [o] Ce que i'ay bien voulu en ce lieu prẽdre dudict feu ſeigneur de Corras que i'ay allegué ailleurs pour ſon honneur & memoire, bien que indignement traicte en les derniers iours és troubles ciuils & mal'heureux qu'ont cy-deuant rauagé ſur ce pauure Royaume.

d *c.ſp. 1. §. porro quæ ſint prima cauſa ca. de forma. 22. quæſt. 5.*

e *l. penult. & fi. C. de reuoca. dona. ca. fin. de donat. extra.*

f *l. ſi non cõuicij C. de iniu.*

g *l. ſi quis filium C. de inoff. teſt.*

h *l. ex Cornelia in princip. & §. illud ff. de iniu.*

i *l. in honorarys ff. de act. & oblig.*

k *l. non ſolum §. 1. de iniur.*

l *chap. 1.*

m *Ariſt. 9. Ethicor.*

n *Geneſ. 44. 45. 46*

o *Laertius. lib. 6. ca. 1.*

CHAPITRE X.

1 *Pour la validité de l'exheredation pour iniures du pere contre les enfans, eſt beſoin de trois choſes concurrentes.*
2 *La loy deſnie à l'heritier* morum coërcitionem.
3 *Comment ſe doit entendre, & en quels termes prendre.*
4 *Ou apres la mort vient à naiſtre la cauſe de l'improbité & iniure, il appartient à l'heritier en pourſuiure la reparation ſans pouuoir eſtre repouſſé, & comment.*
5 *Arreſt ſur ce de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.*

a *cap. 1. §. porro quæ ſunt. 1. §. cauſa benef.*

b *§. cauſas vt cum de app. agnoſc. coll. 8.*

c *l. omnimodo §. 1. C. de inoff. teſtam. §. aliud quoque vt cum de app. agn. in authen.*

d *l. generaliter C. de donat. ca. fi. de donat.*

e *l. fi. in fi. C. de reuoc. donat.*

f *l. Rei. §. 1. ff. ſol. matr.*

g *l. ſi cum § 1. ff. ſi quis cautio.*

h *l. Iniuriarum ff. de iniur. l. 1. ff. de priua. delict.*

i *Accurſ.*

k *d. l. ſi eum §. fi. l. 1. ff. de priuat. deli.*

l *Accurſ.*



E que deſſus touchant l'exheredation des peres, pour les ingratitudes contre leurs enfans, a lieu & procede à ce que le fils ſoit forclos de la ſucceſſion paternelle par ingratitude, trois choſes concurrentes: la premiere que la cauſe de ladite ingratitude ſoit vne de celles que ſont nommément portees par la conſtitution nouuelle, ou pour le moins auſſi grieſues & atroces, ſi plus ne le ſont, [a] l'autre que telle marque d'infamie ſoit prouuee & verifiee, [b] & la derniere & troiſieſme, qu'elle ſoit nommément inſeree dans le teſtament paternel: car autrement ceſte faculté de reuoquer par ingratitude les choſes donnees ne peut eſtre transferee aux heritiers, ſi l'offenſé & iniurié n'en dit mot & patiemment ſe taiſe, [c] par ce que celuy-la qui eſt ainſi offenſé, & ne s'en plaind point, eſt cenſé auoir du tout remis & quitté la cauſe de l'ingratitude ainſi diſſimulee; [d] tellement que eſtant comme deſia enſeuelie, en pourſuiure apres par l'heritier punition & vengeance, ne ſeroit aucunement decent, & moins digne d'vn homme Chreſtien & Catholique, [e] dont non ſans cauſe, & fort iuſtement la loy auroit deſnié à l'heritier, *morum coërcitionem*, ainſi qu'eſt dit en meſmes termes ailleurs: [f] joinct que ceſte faculté appartient & eſt donnee au pere pour l'iniure a luy faicte par ſon fils. Or il eſt certain l'action d'iniures s'en aller finir & eſuanoüir par la mort de l'iniurié, ſans que les actions, *quæ ex delictis proficiſcuntur, ad hæredem tranſeant*: [g] & ainſi auroit eſté ſouuent preiugé par ladite Cour a Tholoſe, cela eſtant cõme vne maxime certaine & indubitable en la Chambre de la Tournelle. Quant a ce toutesfois que nous venons de dire, *hæredem non habere cœrcitionem morum, de ijs moribus accipiendum venit, quos maritus viuens diſſimulauit*: *iniuriam quippe conniuendo*, [h] *pandem remiſit ei, & iniuriantis quodammodo peperciſſe videtur*: [i] Tout ainſi que nous diſons en matiere de fiefs eſquels l'heritier du ſieu ne priuera point du fief le vaſſal, pour la felonnie ainſi qu'on dit par luy commiſe contre ſon ſeigneur, ſi iceluy en ſon viuant ne s'en eſt autrement plaind, [k] & de meſmes nous en auons dit deſſus és donations: mais [l] *Papinian* apres la mort, *naſcitur improbitas & offenſa, ad manus æſtimationem hæredis ſpectat. ſi quis defuncto irrogetur iniuria, meminiſſe*, [m] ny pareillement l'heritier pourra eſtre repouſſé par la loy, de ce que par icelle la vefue ayt perdu ce dont elle auroit eſté priuee, comme indigne & en ladite qualité, luy auroit eſté oſte & arraché d'ẽtre ſes mains, en cõſequẽt auroit eſte porté & deferé au fiſc, [n] lequel ſeul eſt dit capable d'obijcer ladite indignité: [o] car d'autant que *ob offenſos manes*, la fẽme vient a eſtre priuee de tels & ſẽblables emolumẽs, la cauſe des ſucceſſeurs doit preualoir & eſtre preferee au fiſc, [p] *cui ea eſſet quodammodo defuncti fama, offenſi quoque iſſi principaliter, ſecũd. nupt.* vt aiunt,

a *l. omnimodo §. 1. C. de inoff. teſtam. §. aliud quoque vt cum de app. agn. in authen.*

b *l. generaliter C. de donat. ca. fi. de donat.*

c *l. fi. in fi. C. de reuoc. donat.*

d *l. Rei. §. 1. ff. ſol. matr.*

e *l. ſi cum § 1. ff. ſi quis cautio.*

f *l. Iniuriarum ff. de iniur. l. 1. ff. de priua. delict.*

g *cap. 1. §. in s. ſuper de pro ad hæredem tranſeant: hibit. feud. alien. per Frider. & in d. l. omnimodo 4*

h *l. at ſi pandem remiſit ei, & iniuriantis quodammodo peperciſſe videtur: §. iudex ff. de inoff. teſt. l. cum fiſco ff. ad Syllan.*

i *l. his cõſequenter §. 1. ff. ſam. mariti manes, 1. ff. de priua. delict. 3 Accurſ.*

k *l. 1. C. de dammodo defuncti fama, offenſi quoque iſſi principaliter, ſecũd. nupt.*

n *§ fi. de restitutio. & ea quæ pa. c. coll. 4.*

vt aiunt, intelligantur n, dont a bonne & iuſte raiſon ladite Cour a Tholoſe par ſon arreſt auroit priué vne veufue, ayant maluerſé & fort fait en ſon honneur, de la dot outre les autres liberalitez que ſon feu mary luy auoit donnees & departies, ſans auoir voulu repouſſer l'heritier, *qui hanc mulieri notam inurebat & exprobrabat,* r par les raiſons cy-deſſus touchees.

r *l fideicommiſſum C. fideicom. l. ſororem C. de iis quib. vt indig. & vtrobique Accurſ.*

CHAPITRE XI.

1 *Si la femme pour auoir adulteré perd ſa dot au profit du mary.*
2 *Balde ſur ce auroit preualu, ſçauoir la dot eſtre perdue & adiugee au mary lors que la femme n'a enfans du premier lict : car autrement l'accuſateur eſtant ſecond mary, ne peut eſtre adiugé à iceluy, ſinon ce que peut monter la ſimple legitime de l'vn des enfans.*
3 *Repliques à ce qu'eſt allegué au contraire contre ledit Balde, pour raiſons & fondemens d'iceluy.*
4 *Au ſecond mary adiugeable audit cas tout ce qui procede de ſa part & liberalité, & au reſte l'opinion dudit Balde ſuiuie.*
5 *Iugement quant à ce conforme d'vn Commiſſaire Royal pour iuger en dernier reſſort, dix Officiers du Roy & Aduocats du Bailliage de Foreſts appellez.*
6 *Quand le mary toutesfois deuant les nopces eſt aduerty & certifié de l'impudicité de ſa femme, ne peut rien quant à ce deſſus pretendre, ſuiuant vn iugement tres-ancien y allegué.*

1 MAis de la vient à dependre la queſtion ſi la femme pour auoir adulteré perd la dot au profit du mary, qu'elle a ſi griefuement offenſé : & iaçoit qu'il y ait de con-
2 traires pour ce regard opinions, celle de Balde auroit toutesfois preualu, a & les ſingulariſtes diſent en auoir bien fait leur profit, b qu'eſt la dot eſtre perdue par l'adultere, & adiugee au mary, lors que la femme n'a d'enfans du premier lict : ils en font alleguez a ces fins les textes a la marge cottez : c Mais ſi elle a enfans du premier mariage, & l'accuſateur eſt ſecond mary, elle ne perd point ſa dot, & ne peut eſtre adiugee au mary, ſinon ce que peut monter la ſimple legitime de l'vn des enfans. Ce que ſemble eſtre fort raiſonnable, d'autant que par la Loy le mary ne peut prendre profit ſur les biens de ſa femme ayãt enfans du premier lict, plus que celuy d'iceux enfans qui a le moins pouruen que ce moins vienne a vne legitime. Or l'argument eſt bon, que ſi cela par conuention ne ſe peut faire, à plus forte raiſon ne ſe pourra-il faire par malefice, ainſi que par adultere, l'alienation interdicte en vn cas n'eſtant permiſe en l'autre. d Et bien que ceux qui auroient tenu le contraire reſpondent a ce que ladite Loy s'entend à tiltre lucratif, & que ceſte adiudication procedant d'adultere eſt onereuſe au mary, & que ce qu'il en rapporte, luy eſt plus cher vendu que les biens de la femme ne peuuent valloir, à raiſon de la grãde infamie & iniure qu'il eſt contrainct en porter, que l'on eſtime parricide ; toutesfois ſuiuant ladite opinion dudit Balde peut
3 eſtre repliqué & a bon droict, *Dotem apud maritum titulo quidem oneroſo eſſe quamdiu onera ſuſtinet nuptiarum, e dirempto autem matrimonio per adulterium, aut facto thori, f vt aiunt, ſeparatione, quia ceſſat onerum ratio, rectè dici poſſe dotem marito ad lucrum verti.* g Dont à bonne raiſon feu Monſieur Boyer ſe ſeroit reſolu h a la ſuſdite premiere opinion : mais il y enclot le doüaire de meſme ſorte que la dot, & ſemble ſon iugement ſouſtenable en entendant du doüaire procedant du premier mariage, eſtant de beſoin que ledict doüaire fut meſure auec la dot, & encores de plus grande raiſon, car il eſt par diſpoſition de la Loy affecté aux enfans du 1. lict, qui en ſont proprietaires, & la femme ſeule vſufructuaire. Car autrement s'il a voulu comprẽdre le doüaire procedant de la liberalité du mary accuſateur, ſembleroit bien que pour ce regard n'y auroit apparence de vouloir iuſques-là amplifier l'opinion dudict Balde : car il eſt plus que raiſonnable de priuer la femme de ce dont elle s'eſt renduë indigne enuers celuy qui a donné. i Par ainſi doit au ſecond mary eſtre adiugé le tout, qui procede de ſa part & de ſa liberalité. Et au reſte l'opinion de Balde, comme de grande equité auroit eſté receuë, & nommément ſuiuie par noſtredicte Cour à Tholoſe, & par le iugement d'vn commiſſaire par lettres patentes commandees de certaine ſcience du Roy, pour en cognoiſtre en dernier reſſort. Dix Officiers du Roy & Aduocats du bailliage de Foreſt appellez qui feurent tous de cét aduis, horſmis deux qui tindrent pour ladicte derniere opinion pour le mary, le vingt-huictieſme Mars mil cinq cens cinquante quatre, feu Papon l'atteſtant ainſi en ſon recueil, k ce toutesfois nous auons dit cy-deſſus le mary pour l'adultere de la femme gaigner la dot, & encores ſes biens paraphernaux, l reçoit ceſte modification ſi deuant les nopces le mary n'eſtoit aduerty & certifié de l'impudicité de ſa femme : car alors il n'y pourroit quant a ce rien pretendre ſuiuant ce iugement ſi ancien & approuué de *C. Marius*, qui condamna *Ticinius*, rendre la dot à ſa femme m, ayant maluerſé ainſi que deuant l'eſpouſer il eſtoit aduerty qu'elle en eſtoit couſtumiere, *præfatus ſibi liquere, Ticinium impudicæ Fanniæ*, tel eſtoit le nom de la femme, *coniugium expetiſſe, quo eam dote ſpoliaret.* n

a *in l. hac edictali C. de ſecund. nupt.*
b *Franciſc. de Crema. ſingula. 86.*
c *l. vxo & l. ſi mulier. ff. ſol. mat. ea. ex literis 1. ſignifi. de diuort.*
d *l imperat. ff. de fideiſ. libertat.*
e *Archidiac. in ca. aut non 34. quæſt. 3. & Bald. in proœmio decretorum.*
f *l. vnic. § ſi vero. vbi Accurſ. C. de imp. Lucra. deſcript. lib. 10.*
g *l. ex promiſſione ff. de act. & oblig. l. ſi. §. ſi a ſocero ff. quæ in fraud. cred.*
h *Deciſ. 338.*
i *l. Conſenſu §. vlx. quoq. poſt Authent. C. repud. & cap. plerum. que de don. int. vir. & vxor.*
k *Lib. 22. tit. de Adulter. & fornicat. Arreſt 5.*
l *C. plerumque de don. inter vir. & vxor. vbi Gloſ.*
m *L. mariti ff. de Adult. cap. quemadmodum de iureiur.*
n *Val. Max. lib. 8. cap. 2.*

CHAPITRE XII.

1 *Si vne femme viuante lubriquement peut eſtre accuſee par les heritiers du mary, & faire perte de ſa dot & doüaire.*
2 *L'opinion negatiue preiugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux par deux fois.*
3 *Par les Arreſts toutesfois de ladite Cour a Tholoſe en ſes derniers temps le contraire & pour l'affirmatiue auroit eſté iugé pour ſi peu qu'il y intercuenne de circonſtances agrauans le faict.*
4 *Notamment quand la mutuelle fornication auroit eſté faicte dans la maiſon du defunct, ou bien dans l'an du deuil.*

MAis si tout ainsi qu'vne femme accusee par son mary & conuaincue d'adultere perd sa dot & son doüaire, vne femme viuante lubriquement peut estre accusee par les heritiers du mary & faire perte de sesdits dot & doüaire, il y a eu beaucoup de difficultez & opinions diuerses & contraires: aucuns ont tenu l'affirmatiue [a] ayant estimé *viduam per stuprum amittere dotem* [b]: *cùm adhuc in priore matrimonio durare censeatur* [c], *quod Valeriam Messalorum sororem respondisse, memoria proditum est iis qui post Seruij mariti mortem, ad repetendas nuptias eam hortabantur semper maritum sibi saruium viuere dicens.* Dont il y a presque autant de raison d'offence à vn defunct pour ce regard qu'au viuant & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct, tout ainsi que Bartol auroit raisonné en quelque part. [d] La contraire & negatiue est tenuë par plusieurs, [e] lesquels entre autres en amenent le texte à la marge cotté [f], prins toutesfois à contraire sens, argument fortissime & vallable en droict. [g] Et à la verité, la disposition du droict commun faisant mention de telles peines [h], ne touche que femmes mariees sans aucunement parler des vefues, & ne doit comme penale estre ampliee [i], outre ce que *mulier parens ex stupro, intra annum luctus, vsufructu dumtaxat ante nuptialis donationis priuatur:* [k] & suiuant ceste opinion negatiue d'Alexandre monsieur Boyer rapporte auoir esté preiugé par la Cour de Parlement à Bordeaux par deux fois, nommant les parties, & cottant la datte en deux arrests, [l] que feu Papon n'auroit oublié transcrire en son recueil, [m] que pourront veoir ensemble la decision dudit sieur Boyer, ceux qui en desireront dauantage, où ils trouueront dequoy pour ce regard se rassasier sans en requerir dauantage: & iusques-là qu'il en y a qui auroient estimé les auctoritez & fondements de ceux qui tenoient le contraire de ce que s'estoit passé ausdicts arrests pour ladite affirmatiue, estre plus veritable, & soustenable de droict. Qu'auroit faict que nostredicte Cour à Tholose, nonobstant que au commencement eust donné des arrests conformes aux susdicts de Bordeaux, & pour ladite negatiue, és derniers temps toutesfois estant besoing d'exemple, *multis grassantibus*, elle a inclyné pour si peu qu'il y interuienne des circonstances agrauans le fait à l'opinion des susdicts de l'affirmatiue, notamment quand la maluersation a esté faicte dans la maison du defunct ou bien, *intra annum luctus in cineres defuncti*: à lors l'accusation d'adultere pouuant estre intentee par l'heritier, ainsi que nous lisons auoir esté iugé par arrest de Paris le vnziesme iour d'Auril mil cinq cens septante & vn, additionné au nouueau Recueil [n] dudit feu Papon.

1 [a] *Paul. Castrē. in l. Sororem per Glos. ibid. C. de ijs quib. vt indig. idem cons. 147. vol. 2. Bart. cons. 23. vol. 2. & 37. vol. 3.*

[b] *L. 1. ff. de ijs quib. vt indig. l. penult. vbi Bartol. C. de adult. Accurs. & Castrens. in d. l. Sororem.*

2 [c] *L. femina. ff. de senat. l. fin. §. 1. ff. ad municip. l. fin. C. de bo. mat.*

[d] *d. l. penul. C. de adult.*

[e] *Per Alex. in d. l. Sororem.*

[f] *Cap. 2. de feud. sine culpa non amit.*

[g] *L. 1. §. hinc. ius resff. de officio eius cui mand. iurisd.*

[h] *L. consensum. C. de rest. pud. cap. Plerumque de donat. inter vir. & vxor. ex.*

3 [i] *L. fin. C. de interd. matr. & cap. in pœnis de Reg. iur. lib. 6.*

[k] *L. fin. de rest. & ea quæ parit. tol. 2. l. annum luctus in cineres defuncti. & sequen. C. de 2. nup. tiel. Decis. 358.*

[l] *d. tit. de Adult. & fornic. Arrest 5.*

[m] *Corras. d. centur. c. 69. in fin.*

[n] *au dessous de l'arrest 16. d'adultere & fornic.*

CHAPITRE XIII.

1 *Les charges principales d'vn tuteur enuers son pupille, consistent en la bonne foy, & comment.*
2 *Singulierement en l'inuentaire d'authorité du magistrat, & qu'il n'y soit rien descript qu'à la verité.*
3 *Ce que s'entend proprement des choses meubles, par les preiugez de ladite Cour à Tholose.*
4 *Quant aux immeubles le tuteur quelquefois excusé.*
5 *Et aussi faut que le tuteur soit sage & aduisé, qu'estant creancier il ne se charge point volontairement de l'administration des biens du pupille sur peine de priuation de son action.*
6 *Si toutesfois il n'est proche parent & allié du pupille, ainsi qu'auroit esté preiugé par la mesme Cour audit Tholose.*
7 *Et de mesmes cela s'estend aux creanciers du pupille, qui par testament auroient esté ordonnez tuteurs ou curateurs par ceux qui sçauoient & ne pouuoient ignorer estre creanciers.*

1 ENtre autres charges qui sont d'vn tuteur voulant administrer la tutelle & s'acquiter du deuoir d'icelle enuers son pupille, sont celles qui consistent en la bonne foy d'iceluy, touchant le maniement des biens & choses appartenants à son pupille, en telle sorte qu'il s'empare du regime & gouuernement d'iceux, non à cachette ny autrement temerairement, mais ouuertement & publiquement, ce
2 que principalement se fait par inuentaire d'authorité du magistrat & publiquement fait. [a] Pour le regard duquel il est de besoin d'vne grande prudence & circonspection du tuteur, singulierement qu'il ne soit rien descrit ny inuentorié que ce qu'à la verité se trouuera estre & appartenir au pupille, car autrement suffoqué par sa propre confession, ne seroit apres receu ny ouy en presupposant le contraire: [b] ce que se deuoit entendre des choses mœubles, que aysément & facilement se peuuent receler & cacher, [c] nostredicte Cour à Tholose auroit preiugé par plusieurs arrests: mais quant
3 aux immeubles *veritas semper locum fore*, [d] qu'auroit esté la cause que par mesmes arrests ladicte Cour auroit excusé le tuteur qui auroit mis ou souffert estre mis certains immeubles à luy appartenans & qui luy estoient aduenus n'auoit gueres
4 par fideicomis, dans l'inuentaire qu'il faisoit faire des biens de son pupille & comme à luy appartenans, nonobstant telle insertion imprudemmẽt y faite, le droict propre dudit tuteur y ayant esté conserué, & ce faisant lesdites immeubles distraicts & à iceluy adingez: [e] car aussi ce qu'est dit ailleurs communément *adueso præsumptionem iuris & de iure (quam vocant) non admitti probationem,* [f] *non obtines, vbi colligeretur probatio, vel per confessionem partis,* [g] *vel per facti euidentiam.* [h] Car au faict que dessus il estoit clair & euident que lesdits immeubles appartenoient au tuteur, & partie ne l'osoit ouuertement contester, combien qu'elle pretendit & soustint subtilement & opiniastrément par la description qui en auroit esté faicte audit inuentaire luy auoir esté & demeurer acquis, en telle sorte qu'à bonne & iuste cause nostredicte Cour auroit preiugé en vne des hypotheses des susdits arrests *rigidam illam iuris præsumptionem, quæ oritur ante nupt. contra hæredem non conficientem inuentorium, tolli per & in §. confessionem legatariorum*: [i] il faut dauantage que le tuteur soit sage & aduisé quant à ce que s'il est creancier, qu'il ne se charge point volontairement de l'administration des biens du pupille, autrement par la Nouelle de Iustinian, il seroit & demeureroit priué de son action, [k] si toutesfois il n'estoit proche parẽt & allié du pupille, [l] a raison dequoy l'affection de ce parentage & alliance vint à oster & effacer toutes les presumptions de dol, fraude & callidité: [m] sainctemẽt par ainsi nostredicte Cour auroit preiugé l'oncle & le frere du pupille n'auoit

[a] *l. tutor. qui repertorium ff. de admin. tut. l. tutores C. eod. l. de creationibus C. de Episcop. audient.*

[b] *l. fi. C. arbit. tut.*

[c] *l. lex quæ tutores C. de admin. tut.*

[d] *l. cum fil.*

[e] *Bald. d. l. fi.*

[f] *d. l. fi cap. is qui de sponsalib.*

5 [g] *Accurs. authen. sed iam necesse C. de donat.*

6 [h] *DD. in c. quanto de præsumpt. & in d. c. is qui.*

voir

uen perdu le Droict de fideicommis à eux appartenant es biensiouys & possedez par le pupille, à cause que volontairement ils auroient prinse la charge de sa tutelle: [i] moins aussi le creancier du pupille, qui par testament a esté ordonné tuteur ou curateur par celuy qui sçauoit & nullement ignoroit estre creancier, tombera és rets de la peine de ladite Noucle, [k] *tanquam fides eius & diligentia, satis superque attestante scientia eum creditorem fuerit probata:* [l] *quicquid è diametro astruere Maiorius* [m] *alibi satagat.*

Alexand. l. fi. C. de inr. delib.

k §. 1. vers. qui oblig. perhib.

then. minorib. c. qui dar. tut. possunt.

i Authen. ad hæc. C. quando mulier tutor. offi. [m] *L. non solum §. 1. ff. de rit. nupt.* [n] *d. authen. ad hæc.* [o] *Cyn. & Bart. d. authen. minores. Guid. Papæ quæst. coll. 6. aut.* 149. [p] *§. 1. De satisd.* [q] *Tit. de tutoribus & curat.*

CHAPITRE IIII.

1 *Qu'est-ce qu'alluuion.*
2 *Quand, & ce qu'elle a lieu.*
3 *Le fonds par icelle augmenté vient au profit du seigneur haut iusticier, & à iceluy qui a droict d'y prendre & leuer les decimes des fructs y exc roissans, auec la solution de quelques raisons au contraire.*

1 IL n'y a sorte ou facon d'acquisition, qui n'ayt besoin de nostre peine, trauail, ou industrie, fors le Droict qu'on appelle d'alluuion, qui a cachetté & volontairement s'offre & presente à nous [a] que peut estre dit vn accroissement secret & caché procedant d'vn ragas ou raume d'eau, qui battant contre vne possession de terre petit a petit tire d'vn champ proche & voisin, & vient adiouster au nostre. [b] Par ainsi donc ce que l'eau battant contre oste, le possesseur pert & non sans cause, *adeò ærcendam nimirum eius negligentiam, qui tueri & munire ripam suam aduersus vim aquarum diligentius debuit, quemadmodum A. Gennius Vrbicus alibi scribit:* tellement que ce que par ce moyen est detraict du champ proche, nous est acquis par le Droict appellé des Gens, & accreu au nostre, pour autant que n'estant à aucun, ainsi tiré dudict champ, naturellement est faict d'iceluy qui l'occupe [c]: le

2 Poëte Lucain chantant ainsi.

Illos terrâ fugit dominos, his rura colonis
Accedunt, donante Pado.

Cet accroissement donc qui vient & procede de l'alluuion, appartient à celuy à qui est & apparrient le champ auquel il est adiousté, suiuant sa mesme nature & condition [d]: soit-il que ledit champ appartienne au proprietaire par Droict qu'on appelle de proprieté [e], ou bien qu'il soit à luy comme quasi seigneur [f], ou encores par vsufruict, [g] ou Droict de gaige & hypotheque [h]: *quippe fluminis & alluuiones ceu fisci rum vice fungantur, vt ex publico in priuatum addicant, & ex priuato in publicum* [i], *quoties scilicet subest æquitas in alterutram partem.* [k] Ce que nostredicte Cour auroit estimé si veritable, & iusques là proceder, qu'elle par Arrest auroit preiugé que par alluuion ainsi nostre fonds augmenté, non seulement estoit augmentee au sieur Iusticier la iurisdiction profane, mais encores au Curé de la Parroisse ou autre y prenant & leuãt dismes; là leuee & cueillette des dismes en iceluy. [l] Et ne faict à ce rien, que par l'alluuion sont trãsferees les choses publiques, [m] & que la iurisdiction soit du Droict public [n], tout ainsi que le disme [o], car outre ce que le Iurisconsulte au lieu allegué [p], y traite d'vne ruë publique, & par ainsi des choses publiques, lesquelles sont en public vsage, & ne peuuent par faict quelconque estre faites ny renduës de Droict priué & particulier. [q] Cela ne peut auoir lieu és autres choses publiques, que sont en l'vsage des priuez & particuliers, & moins ce qu'est allegué dessus, [r] *quod ea velut priuata patrimonia iudicentur*, [s] & en outre vient à examiner la Iurisdiction estre censee du Droict public pour le regard des subiects & des magistrats qui sont en l'exercice, & ausquels appartient la distribution de la Iustice, [t] *respectu quorum ideo dici potest nec augeri, nec minui iurisdictionem.* [u] Mais quand la iurisdiction est consideree comme Droict priué, portant profit & vtilité au superieur son maistre, sçauoir pour les peines, amendes, confiscations & bans, elle est augmentee & diminuee sans doute, *tributorum exemplo, quæ decrescunt & augentur.* [x] A quoy l'on peut adiouster la Iurisdiction pour le regard de son essence ne receuoir augment: mais pour le respect de la matiere, des personnes & lieux, ausquels elle peut estre estendue & amplifiee [y], ainsi auroit esté statué & ordonne par ladite Cour.

a l. adeo. §. cum quis ff. de acq. rer. dom.

b §. præterea de rer diur & l. 1. C. de alluu.

c l. 3. ff. de acq. re. do.

d l. quod iugerum §. 1. ff. de leg. 1. d. l. adeo §. præterea.

e l. 1. 2. & 3. de alluu. C.

f l. si ego §. penult. ff. de publ. in rem act.

g l. item si fundi §. hinc vicinus ff. de vsufruct.

h l. si fundus ff. de pignor.

i l. ergo §. alluuio ff. de acquir. re. dom.

k l. 2. l. sorma §. 1. ff. de censib.

l cap. ad Apostolica ca. cum sint de decim.

m l. Martius ff. de acq. rer. do. alias Attius.

n l. munerum. §. iudicandi ff. de mu. & bono.

o cap. parochianos, c. tua nobis de decim.

p d. l. Martius.

q l. viam l. tributorum ff. ff. de via public.

r l. sed Celsus ff. de contrah. empt. f l. 2. §. hoc interdictum ff. ne quid in loco public.

s l. 1. §. ius publicum ff. de iust. & iur. [u] *Bart. in tract. Tiberia §. acquiritur.* [x] *l. 2. C. de alluuio.* [y] *Bart & alij in l. si conuenerit 2. §. si nuda ff. de pigno. Bald. & Salic. in l. etiam C. de iur. dot.*

CHAPITRE XV.

1 *Vn fonds vendu par deux par indiuis auec pacte de rachapt, l'vn d'iceux ne peut racheter la moitié au desceu de l'autre, auec vn preiugé de ladicte Cour à Tholose.*
2 *Toutesfois le venant racheter entierement, vn d'iceux y sera receu pour le tout, le pacte de rachapt contenant en soy vne obligation indiuidue.*
3 *A quoy ladicte Cour à Tholose auroit incliné à la charge toutesfois que celuy des vendeurs qui fera poursuite du tout, sera tenu bailler bonnes & suffisantes cautions, de relever indemne l'acheteur, de ce qu'il retire outre & par dessus ce que de son chef luy appartendit enuers son compagnon, & autrement comme il y est expliqué.*
4 *Ce qu'auroit esté prins d'vne cautelle de Cepole, dont est faicte mention par ses Papon en quelque part.*

1 AVroient esté deux qui auroient vendu vn leur fonds par indiuis à vn tiers & pour cent escus à pacte de rachapt toutesfois de dix ans pour semblable prix, il aduint apres qu'vn des susdits seul dans ledit temps prescrit de dix ans veut racheter sa part en payant & offrant realement cinquante escus, qui faisoient la moitié dudit prix : sçauoir s'il y estoit receuable, & si l'acheteur estoit tenu en faire la reuente par parties, & n'estre tenu, auroit esté preiugé par Arrest de ladite Cour a fort iustement, *ita quod contractum at alienum, vt ait Labeo, diuidi non possit*, b *& collata in personam duorum facultas, aut conditio ab altero pro parte impleri nequeat* : c dauantage en ce fait tout le fonds & entierement auroit esté vendu, d & n'est vraysemblable en aucune façon que l'achepteur eust acheté autrement, e & à present le vouloir contraindre en rendre vne partie, & retenir l'autre, seroit comme estrange & au grand preiudice & comme iniure de l'achepteur. f Car par ce moyen contre son vouloir & malgré luy on le traisneroit en vne communion & societé, & de là à mille contentions & discordes, qu'elles ont accoustumé d'apporter, g & en cela sembleroit n'y auoir point de difficulté: mais quelque temps apres suruint sur-ce autre question, sçauoir que si l'vn desdits vendeurs, l'autre n'apparoissant point, en vertu de mesme pacte veut racheter toute l'entiere piece en payant & offrant l'entier prix de tout le rachapt, auec tous legitimes frais & decoustemens, il y sera receu, & à ce l'achepteur contrainct suiuant ledit pacte par luy donné & octroyé aux deux ; car d'vn costé & pour l'achepteur pouuoit estre representé, *socium sine socij mandato de re communi dispenere, aut experiri non posse*, h n'estant censé estre procureur de son compagnon & moins de luy auoir charge ny procuration : i tesmoing en sera ce qui se trouue ailleurs decis, sçauoir, *vtiliter gerent negotium commune legem tribuere actionem negotiorum gestorum*, k *quæ solet dari vbi mandati competit actio* : l & encores seroit grandement preiudicier à l'autre compagnon n'apparoissant, auquel sans son sceu n'y estant appellé le pacte du rachapt pour sa part à luy donné & appartenant seroit comme osté & rauy, lequel bien qu'à present n'en vueille vser en racheptant sa part le pourra toutesfois en quelque autre temps faire. m Ce nonobstant de l'autre part estoit consideré & examiné l'hypothese semblable d'vn heritier chargé de rendre l'heritage à deux fideicommissaires, lequel la loy contrainct rendre n à vn d'iceux demandant le total & vniuersel d'iceluy, o ledit pacte de rachapt contenant en soy, *obligationem rem tradi*, qu'on appelle, p laquelle est indiuiduë. q Or en telles & semblables obligations indiuiduës est certain que les actions sont si solidairement acquises à vn chacun des compagnons associez, r iusques-la qu'à celuy qui agit & conuient le premier est donnee & baillee la demande entiere & solide du tout, s tellement qu'entre compagnons associez y ait lieu de preuention & quasi occupation, sçauoir qui premier agira il l'emportera ainsi preuenant tout : t & à ceste opinion nostredite Cour par Arrest auroit incliné auec telle modification toutesfois que celuy des venditeurs qui veut & poursuit ainsi rachepter le fonds total & entier, sera tenu bailler bonnes & suffisantes cautions de releuer indemne l'achepteur de ce qu'il retire & rachepte oultre & par dessus ce que de son chef luy appartient, enuers son compagnon associé, & qu'au mesme aussi dans le temps du rachapt venant il rendra & reuendra la portion qu'il y auoit & luy appartenoit u suiuant la cautelle de Cepolle, dont fait mention sur ce subiect Papon en quelque part, x notamment il y est dict dans le temps du rachapt que fut à l'execution expliqué ou dans le temps nommément y prescrit, ou bien en cas de lesion, dans le temps qu'à cause d'icelle a ordinairement accoustumé estre octroyé à ceux qui demandent & poursuiuent semblables rachapts, qu'est de trente ans pour le moins, ainsi qu'auons dit ailleurs és liures precedents : soit veu Papon en sondit recueil, Arrest susdit second.

a *L. quod si nolit §. Marcellus ff. de æd. edict. & Bart. in l. cui vsusfr. de vsufr. leg.*
b *L. fistulas §. qui fundum ff. de actio. empt.*
c *L. si ita fuerit in princip. & §. quæst. hæc ff. de man. test. ff.*
d *L. quod si vno ff. de in diem addict.*
e *L. tut. §. cur ff. de minor. l. si quis aliam. vbi Bart. ff. de solut.*
f *d. l. quod si nolit §. si plures.*
g *L. si non sort. §. si cent. ff. de condit. indeb.*
h *l. nemo ex sociis. ff. pro soc.*
i *L. si vnus ex sociis ff. de seruit.*
k *Rustic. DD in l. de pupil. § si plurium per illum text. ff. de no. oper. nunc.*
l *L. qui alien. §. fin. ff. de neg. gest.*
m *L. si mãdat. C. ille tit.*
n *l. debet C. de fid. lib.*
o *D. l. quod si nolit. §. idem Marcell. ff. de æd. edict. d. § qui fund.*
p *l. 1. resp. l. 1. §. sed & quoties ff. ad Treb.*
q *l. 1. l. exempt. ff. de act. empt.*
r *l. si stipul. non diuidunt. ff. de verb. oblig.*
s *L. heredes §. An ea ff. D. l. §. Ex his ff. de verb. oblig.*
t *l. 2. duob. res.*
u *L. si plurib. in fin. de legat. 1. l. fideicom. de leg. 5.*
x *L. 1. §. si pecu. in fin. ff. deposit. l. Duo fratres ff. de acquir. l. hæred. & l. fideicom.*
y *En son recueil tilt. de retraict conuentionnel artic. 2.*

CHAPITRE XVI.

1. *La fin de la vie humaine terminee à cent ans.*
2. *Combien que selon Dauid à septante, ou huictante pour le plus.*
3. *Les vers de Des-portes sur ce alleguez.*
4. *Ce qu'au contraire l'on recite d'vn homme auoir vescu beaucoup plus dauantage, ressentant sa fable plus qu'à son histoire.*
5. *Distinction nommément apportee sur la preuue de la mort.*
6. *Limitation quant à ce sur la mort de celuy qu'on dit estre decedé bien loing de sa maison, auquel cas la preuue n'en est si exacte, suffisante en enseigner, par le bruict commun, rumeur & autres coniectures.*
7. *La preuue du temps de la mort requiert vne peu plus certaine & asseuree preuue, auec des preiugez de ladite Cour, à Tholose sur ce amenez.*

1 QVelqu'vn n'estre mort est vne oraison negatiue & priuatiue de difficille par ce moyen preuue & verification, a car aussi la fin de la vie est terminee au cours & laps de cent ans, b auant lesquels ne soit presumé aucun e-
2 stre decedé & sorty de ce monde : c combien que si nous croyons au Prophete Dauid ou plustost à Moyse qui auroit faict & baillé l'argument du Pseaume nonante les plus longs iours de nos annees se viennent finir à septante-ans ou au plus haut octante, en ceux qui sont plus forts & vigoureux, ce qu'est du surplus n'estant que labeur, peine, trauail, douleur, d ainsi qu'heureusement auroit chanté ce Poëte François. e

Car à la fin, Seigneur, sept dixaines d'annees
Rendent des iours humains les bornes terminees,
Ce sont de nos trauaux les cours accoustumez,
Quelques plus vigoureux, & qui mieux se maintiennẽt
Iusqu'à quatre-vingts ans aucunes-fois paruiennent.

a *l. Actor. C. de probat. l. 2. §. si dubitatur quemad. test. aper.*
b *l. An vsusfr. ff. de vsuf.*
c *l. fin. §. 1. C. de Sacr. eccl.*
d *Psal. 90.*
e *Des-portes en sa translation.*

Encor

Encor ceſte vigueur.
Et le mieux de leur temps n'eſt rien que faſcherie,
Car noſtre aage s'enuole, & ceſte humaine vie
Eſt promptement courue, & n'a point de longueur.

Et quant à ce qui eſt rapporté de nos Annales y
4 en auoir eu qui auroient veſcu trois cens ſoixante
Ioannes de temporibus. Apud Robert. Gag. in vit. Lud. Groſſi. dix-ſept ans, f reſſent plus à la fable qu'a ſon hiſtoire, pour autant que c'eſt vn aage qui ſurpaſſe de beaucoup la vie de l'homme, & qui conuient ſeulement au ſeules corneilles, cerfs, corbeaux & autres oyſeaux d'Inde, deſquels eſt parlé en quelque part par Eraſme ſur ce qu'il auroit trouué par eſcrit dans Heſiode,

Ter tria ſæcla hominis tranſmittit garrula cornix,
Quattuor at peragit cornicis ſæcula ceruus;
Cornicum ætatem coruus ter præterit, at ter
Coruinos annos nouies agit indica Phœnix.

Toutesfois quand il eſt queſtion de la preuue de la
5 mort on a communément accouſtumé y apporter vne diſtinction, par laquelle il eſt ſouſtenu, que où il s'agiſt des choſes qui ne ſont de grand moment
g *D. §. ſi dubitetur vbi Acc. & Bartol.* ny importance, par ainſi de leger preiudice, comme d'ouurir vn teſtament qu'il n'eſt loiſible de faire
h *l. 3. ff. de condict. indeb. l. fi. ff. de hæred. Inſt.* ſinon apres la mort du teſtateur, ſoit ſuffiſant alleguer & preuuer la mort, par le bruict & fame publique du voiſinage, ou par coniectures, g ſçauoir qu'ils auroient veu de ſon decez eſtre fait dueil & porter veſtemens d'iceluy par ſes plus proches: h mais en ce qu'autrement viendroit apporter grand preiudice & ſeroit de conſequence, ſoit quant à
i *l. Inde Neratius §. fi. ff. ad l. Aquil.* la vie, ou l'honneur de la perſonne, comme en cauſe criminelle, renommee, ſtat ou bien contrauerſe de quelque riche & opulente heredité, eſt communément & conſtamment reſolu, la mort en
k *l. ſi quidē vbi Accurſ. & DD. C. ſol. matr. c. vbi percutiens §. ſi. de eleēt. in 6 l. miles §. mulier. ff. de adult. authen. hoc dic. C. de Repud. l. quoties C. de naufra. lib. 10.* ce cas faire approuuer & verifier *rectà & concludenter, vt aiunt,* i tout ainſi que par teſmoings qu'auroient veu mourir celuy duquel ſeroit queſtion, ou qui auroient aſſiſté a ſes funerailles & ſepulture: k ſinon peut eſtre qu'il s'agit de la mort de celuy qui de la mer, ou en autre lieu bien loing de ſa maiſon ſeroit decedé: auquel cas par la difficulté de la preuue, ſuffira par bruict commun, rumeur & coniectures enſeigner de la mort, l d'autant qu'alors ce que ne peut eſtre prouué & verifié clairement & liquidement, ſuffit qu'il ſoit monſtré & repreſenté par argumens, ſignes & m indices: & de la vient qu'on dit vulgairement, que la où la preuue eſt difficile, ou pour le laps du temps, ou pour la diſtance des lieux vne preſumee preuue vient à ſuffire. n Au demeurant quant à la preuue du temps de la mort, il y eſt requiſe vne peu plus certaine & aſſeuree preuue, o pour autant que quand le temps eſt poſé pour fondement de l'action & intention de quelqu'vn il doit eſtre alors certainement & liquidement prouué: p & ainſi ſouuentesfois és cas occurrens auroit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de noſtredite Cour a Toloſe ſans difficulté quelconque, atteſtant ledit ſieur Corras q és endroicts que deſſus, que pourront voir ceux qui auront le loiſir & ſon liure en main.

l *l. Inde Neratius §. fi. ff. ad l. Aquil.*
m *l. Miles §. à Barbaris ff. de Re milit. Glo. in ca. quoniam §. porro vt lite non conteſt.*
n *l. qui ex liberis ff de bon. poſſ. ſecund tab.*

Bald. in authen. quas actiones C. de Sacr. Eccl. in fi. o *l. matrem C. de probat.* p *l. emptorem ff. de probat. l. eum actum ff. de neg. geſt. Bart. in l. non ſolum §. ſed vt probari ff. de noui oper. nunc.* q *d. Centuria cap. 72.*

CHAPITRE XVII.

1 *Sur l'incertain des pere & fils enſemblement decedez, la preſumption de la loy eſtre, le pere eſtre premierement decedé & de meſmes d'vn vieillard accablé d'ans & de ſa vieilleſſe.*
2 *De meſme de la femme, au cas qu'elle & ſon mary ſeroient morts enſemble & à la fois, & pareillement du fils impubere que la loy pour ſon tendre aage, preſume eſt predecedé.*
3 *Ce qui vient à eſtre entendu ſi le pere & le fils viennent pareillement & comme à pareil & meſme inſtant deceder par bruslement, ruine ou naufrage.*
4 *Par ainſi ou en diuers lieux ou en diuers temps ils ſeroient decedez, la coniecture ceſſe.*
5 *Singulierement quand celuy qui ainſi l'aſſeure, ſeroit poſſeſſeur des biens, dont ſeroit queſtion.*

1 *a D. centur. cap. 87. b L. qui duos §. cum in Bello l. cum puberē ff. de reb. dub.*

LA mention que nous auons cy deſſus faicte de la mort ſera cauſe que nous mettrons apres & icy ceſte queſtion, *de pariter mortuis*, que ledit ſieur Corras en l'endroict que deſſus auroit ſommairement traictee, & commencerons
2 par où il auroit faict, a que ſera que lors qu'il eſt incertain des peres & fils enſemblement decedez, qui des deux premierement auroit finy ſes iours, la loy preſumer le pere predecedé: b par ce que comme vn ieune homme robuſte de forces, & fleuriſſant en ſon aage eſt creu viure plus longuement, de meſme le vieillard accablé d'ans & de ſa vieilleſſe, mourir & terminer ſes iours pluſtoſt; c a quoy peut eſtre adiouſté que le pere comme deſia caſſé de ſon vieux aage, eſt beaucoup plus debile, & que la loy vient touſiours à preſumer le plus robuſte auoir ſurueſcu, & le plus foible & debile auoir paſſé deuant. d D'où procede que tout ainſi que la femme eſt beaucoup plus debile que le maſle, e de deux mariez enſemble & à la fois morts, la preſumption de la loy vient iuſques la que de preſumer & coniecturer la femme auoir premierement & auant le mary finy ſes iours: f & auquel cas le fils pour ſon tendre aage, eſt cenſé plus foible & debile que le pere, par ce qu'il n'a qu'vn an ou autrement impubere, la loy preſume en ce cas le predecez d'iceluy fils. g Ce que vient à eſtre entendu & interpreté ſi le pere & le fils ſont pareillement & comme à pareil & meſme inſtant decedez par bruſlement, ruine ou naufrage: d'autant qu'il n'eſt pas vray-ſemblable qu'vn petit ieune & tendre enfant aye ſi virilement & conſtamment réſiſté à vn tel ſi violent & deſaſtreux inconuenient, tout ainſi que le pere: meſmes Ciceron en quelque part, h diſant la vieilleſſe eſtre beaucoup plus forte & robuſte que l'adoleſcence. Par ainſi la où en diuers lieux & diuers temps ils ſeroient decedez, il n'y a legale ou naturelle coniecture, qui ne vienne a pancher la que le pere ſeroit predecedé, comme plus vieux & caſſé par le long nombre de ſes ans; i ſinguliere-

c l. nam etſi ff. de inoff. teſt. l. hæreditatiū ff. ad l. Balcid. l. is qui ff. de fideicomm. libert. d l. inter ſocerum ff. de pactis dotal.
e l. ſi fuerit §. fi. ff. de rebus dub. f l. ſi poſſeſſor vbi Glo. ff. de Relig. & ſumpt. fun. d. l. qui duos §. ſi maritus. g d. l. inter ſocerum in principio d. l. qui duos §. fi.
3 *h Cicer. de Senect. i d. l. hæreditatum d. l. is qui.*

4 nient quand celuy qui ainſi l'aſſeure & poſe, ſeroit
k Bart. l. ſi inter ff. de reb. dub. poſſeſſeur des biens dont il ſeroit queſtion *k*. Et ainſi l'ayant ſouſtenu ledit ſieur Corras en ladite Cour à Tholoſe, il atteſte ladite interpretation auoir eſté infiniement agreable à toute la compagnie, & comme ne nous deſplaiſant, l'aurions bien voulu inſerer icy, pour vn accroiſt, à ce qu'en ſemblable queſtion nous en aurions dit aux liures precedents, traictant de l'Arreſt intreuenu en la Cour, ſur le procez Meſſemes au rapport de feu Monſieur Donjat.

CHAPITRE XVIII.

1 *Efficace de la confeſſion d'vn emphyteote cenſier dans vn inſtrument publique.*

2 *Atteſtation de l'autheur pour les confeſſions faictes és fiefs ou autres roturres, nonobſtant icelles l'original ou plus anciennes recognoiſſances faire à examiner & conſiderer.*

3 *Nonobſtant toute confeſſion outre & par les anciens tiltres ladite Cour à Tholoſe prend touſiours cela pour vne ſurcharge ideuë & extraordinaire qu'elle punit, comme par l'Arreſt y amené en propres termes.*

1 POur ne nous eſloigner encores
a d. Centur. cap. 33. des diſcours faits au meſme lieu par ledit ſieur Corras, [a] n'aurions icy voulu obmettre ce qu'il remarque touchant l'efficace de la confeſſion, laquelle faite par vn emphyteote ou cenſier dans vn inſtrument publique de plus grande penſion qu'à la verité n'eſtoit deuë, venir à obliger celuy qui l'aura faite enuers le ſieur directe, comme prouuee & deuë par ladite confeſſion, il atteſte auoir eſté preiugé par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, pour autant, dit il, que bien qu'vne profeſſion cenſuelle, qu'on appelle,
b Cenſualis vbi Bald. C. de donat. ne puiſſe nuire ny preiudicier, cela obtient & a lieu quand elle ſe trouue faite par vn eſtranger: car autrement faite par le Seigneur & vray proprietaire,
c l. confeſſionib. ſi is vicit ff. de inter. act. vient à nuire & preiudicier, [b] *Et confeſſionibus, quibus ius vel natura non repugnat, lex ſtari vult:* [c] dont il vient apres à conclurre *recognitione dominium eius §. fi. directum probari*, [d] *licet illud non transferat:* [e] à quoy il adiouſte ce qu'on dit & tient communément,
d d. l. Conſualis. que confeſſion hors iugement faite qui ne peut induire obligation, preuue & verifie toutesfois aſſez ſuffiſamment vn debte: [f] ce que nous pour l'autho-
2 rité du perſonnage ne voudrions autrement conte-
e l. ſi quis §. differentia. ff. de acq. poſſeſſ. ſter, quand ne ſeroit que pour les raiſons meſmes qu'il en allegue au contraire, au commencement du meſme chapitre prinſes des authoritez par luy meſme amenees & cottees, [g] entre autres celle par
f l. Public. §. fi. ff. depo. laquelle il dit & veritablement, *oportere veritatem magis attendi quàm ſcripturam.* [h] Ce neantmoins nous
3 pouuons icy aſſeurer & atteſter qu'en matieres de
g l. nec ſi volens l. liberos l. interrogata. C. de lib. cau. l. cum ſcimus C. de agr. & cenſ. lib. 11. C. l. ſi præſes C. de don. lib. 1. C. plus valet quod agit l. niſi ignorans C. de donat. fiefs, ou autre roturiere ſubiecte à cens ou rente, y interuenans pluſieurs tiltres & recognoiſſances, dont les vns ſont plus chargez de rentes & autres preſtations annuelles que les autres; ladite Cour a accouſtumé ſuiure le bail original s'il ſe trouue eſtre produit, & en defaut d'iceluy les plus anciennes recognoiſſances, pour la moderation & reiglement de ce qu'eſt deu, & faut annuellement preſter & bailler par l'emphyteote, ou cenſier, quelque confeſſion au contraire, qu'il y ait eu augmentation d'icelles par les dernieres, que noſtredite Cour iuge & preſume touſiours pour vne ſurcharge indeuë & extraordinaire, ſi autrement il n'intercuient nouuelle cauſe ou occaſion pertinente, pour laquelle telle confeſſion s'en ſeroit enſuyuie, & dont appairoiſſe par le meſme contract, autrement *ſola confeſſione non mutatur perſonarum aut rerum ſtatus, ſi non aliis*
h d. l. cum adminiculis roboretur: i & profeſſio cenſualis ſimulatè facta non nocet. [k] & ainſi nous auons touſiours veu preiuger par ladite Cour, comme auſſi quant aux derniers les preſtations que deſſus ſe trouuoient moindres, les premieres en pareil ou egal nombre pre-

ualoir, ce que n'eſt ſans bonnes & iuſtes conſiderations prinſes meſmes de la doctrine des Docteurs, reſolutions & deciſions d'autres Interpretes du Droict tant Canoniques que Ciuils; nous ne voulons toutesfois diſſimuler auoir veu vne ſemblable queſtion és reſponſes du ſieur le Caron, [l] deciſe par Arreſt du Parlement de Paris du ſixieſme Iuillet 1560. portant que ſans auoir eſgard aux recognoiſſances faites au nouueau terrier du ſieur demãdeur, les defendeurs ne payeroient autres ne plus grandes cenſiues ne redeuances que les portees par les anciens baux & conceſſions, & que pour ce regard le terrier ſeroit reformé: & apres il adiouſte que par Arreſt du Parlement de Tholoſe du dixieſme Auril 1571. le ſemblable auroit eſté iugé, mais plus ſeuerement pour vn nommé Bernard de l'Eſtaing, & par le meſme Arreſt qui fut prononcé ſolemnellement, defenſes furent faites à tous ſieurs d'vſer enuers leurs ſubiects d'aucunes ſurcharges ou exactions indeuës ſur peine de priuation de leurs proprietez: mais non ſeulement plus ſeuerement, mais encores plus exemplairement quant à ce en auroit eſté iugé par ladite Cour par ledit meſme Arreſt au rapport de Monſieur Sabatier, lequel parce qu'il parle de ſoy-meſme l'ayant faict tirer ſur ſon original ne nous a ſemblé fort mal à propos l'inſerer icy detenu. Entre Bertrand Deſtaing du lieu du Fauſſaret appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant d'vne part, & Iean de Marties ſieur de Genſac appellé d'autre. Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle a declaré & declare les recognoiſſances faictes, pour raiſon du terroir contentieux, tant en l'an 1506. & vingt-quatrieſme Iuin, par feu Anthoine Deſtaing à feu François de Marties ſieur de Genſac, ou bien Monſieur Bernard Deſtaing Preſtre ſon tuteur en l'an 1532. par ledit Bernard Deſtaing appellant audit Iean de Marties ſieur de Genſac appellé, auſſi l'article d'vn paire de poulles par iceluy de Genſac additionné en ſon liure de recognoiſſances, contenir ſurcharge, & comme telles les a caſſees & caſſe, a ordonné & ordonne que ſeront cancellees tant és cedes & protocolles des Notaires qui les ont receus, que ſur le liure des recognoiſſances dudit Genſac, dont l'extraict produict au procez auroit eſté tiré, & par meſme moyen ledit article des poulles y additionné ſera rayé: Si a condamné & condamne iceluy de Marties rendre audit Deſtaing tout ce qu'au moyen deſdites recognoiſſances tant luy que ſes predeceſſeurs auroient pris & leué plus que n'eſtoit porté & contenu en l'inſtrument d'infeudation dudit terroir de l'an mil quatre

l Lib. 8 cap. 57.

cens

cens nonante six aussi produict audit procez. Et en outre ladite Cour pour certaines causes & considerations à cela mouuans a declaré ledit terroir contentieux estre franc & allodial durant seulement la vie dudit Bertrand Destaing appellant, apres laquelle a condamné ses heritiers & successeurs leur recognoistre mouuoir de la directe dudit de Marties & autres qui seront en son lieu & place, & sous la censiue seulement mentionnee audit instrument d'infeudation de l'an mil quatre cens nonante-six, faisant defense tant audit de Marties que tous autres sieurs soient directes iurisdictionnels vser a l'enstroit de leur emphyteote ou vassanx d'aucunes surcharges indeues sur peine de priuation de leurs proprietez, & a condamné ledit de Marties és despens de la cause.

CHAPITRE XIX.

1 *L'effect du droict de prelation, auec les raisons & fondemens d'iceluy.*

2 *Deux sieurs directes d'vn mesme fonds l'vn peut retenir par droict de prelation, l'autre inuestir, à la charge que celuy desdits sieurs qui desire y estre preferé, vueille retenir le fonds entier, ne pouuant autrement vser dudit droict pour sa part seulement.*

1 [a] *l. fi C. de iur. Emph* [b] *l. 1. C. de metall. & metall lib. 11. vbi Bart.* [c] *l. si vnus §. Pactus ne peteret. ff. de pact. & ibi DD.* [d] *l. Sabinus ff. commu. diuid. l. per fundum. ff. de seruit. rust. præd.*

ENtre autres droicts appartenans aux sieurs directes és biens par leurs emphyteotes ou censiers tenus & d'eux mouuans, est tenu & compté des plus principaux, le droict qu'on appelle de prelation, par lequel le sieur directe a ceste prerogatiue que son emphyteote ou censier vendant le fonds de luy mouuant en directe, il puisse & luy soit loysible retenir le fonds pour pareil & semblable prix, [a] pour autant que ledit fonds auant procedé de luy, auec tout le droict que ledit emphyteote auoit en iceluy en cas de vente & alienation du mesme emphyteote ou censier, le mesme sieur faict a preferer iustement a tous autres, sauf le droict dudit emphyteote par le remboursement du prix que luy en est faict, & auec indemnité dont il pourra auoir conuenu, [b] la chose autrement aysement & facilement retournant a son premier poinct & nature. [c] Par ainsi s'ils sont deux Seigneurs directes d'vn mesme fonds, l'vn desquels veut retenir par droict de prelation, l'autre inuestir l'achepteur, celuy-là le pourra faire en rembourſant le prix, l'autre ne pouuant empescher le droict du susdit, vn des sieurs ne pouuant aucune chose au preiudice de l'autre son compagnon, [d] à la charge toutesfois que celuy desdits sieurs qui desire y estre preferé au moyen dudict droict de prelation, vueille retenir le fonds entier, ne pouuant autrement vser dudit droict pour sa part seulement [e] par les raisons mesmes qu'auroient esté cy dessus amenees en pareille & non grandement differente hypothese, [f] quelque chose qu'en cet endroict ledit sieur Charondas en ait amené ailleurs pour ce regard [g] Mais si plusieurs pieces ont este acheptees ensemble, si le Seigneur par mesme moyen en peut retenir vne d'icelles seulement les autres delaissees, faudra examiner & considerer si le prix de l'achapt a esté conuenu, constitué & accordé pour toutes lesdites pieces vniuersellement, indifferemment & confusément, comme de cinq cens escus pour toutes, ou bien si chasque piece est venduë à part, separement, & pour certain prix chacune : d'autant qu'en ce cas *cum in singulas pretium definitum est, plures venditiones sine dubio contractæ intelliguntur*; au cas toutesfois premier & susdit on n'y peut remarquer qu'vne seule vendition, laquelle par consequent au preiudice de l'achepteur par le sieur qui vient vser de son droict de retenuë, ne peut estre diuisee, [h] & moins faicte separation des vnes pieces particulierement d'auec les autres en blot par mesme moyen venduës, au grand interest & dommage du mesme achepteur, lequel ayant constitué prix general & vniuersel sans aucune difference, a manifestement faict paroistre, qu'il ne les eust acheptees que toutes ainsi ensemblément. [i] *sed & interdum (inquit Africanus) quamquam in singula capita constitutum sit pretium, vna emptio est, cum videlicet apparet, quem non nisi simul emturum fuisse, quod forte non nisi omnes simul plures habere ille expediebat.* Et ainsi auoit esté iugé par ladite Cour a Tholose ledit sieur Corras au mesme lieu que dessus atteste, à quoy nous ne faisons aucune difficulté, fors quand au dernier prix dudit African, que nous entendons auec cognoissance de cause deuë, & en apparoissant ouuertement de l'intention pretenduë & presuppose de l'achepteur, à laquelle nommément la restriction & moderation est faicte.

2 [c] *l. quod si vno §. si. ff. de in diem. addict. l. quod si nol. §. si plures & §. Marcellus ff de ad. edict. Guid. Papæ quæst. 511. & 508.* [f] *Cap. 16. reg liu. 3. de ses responss. chap. 22.* [h] *l. quod si nolit. §. si plures. ff. de ædil. edict.* [i] *l. Tutor. §. curator ff. de minor. l. cum ejus Africanus d. l. plerumque l. si nisi simul emturum ff. de habere ille expediebat. ædil. edic. l. si duorum ff. de act. empt. l. si id quod §. si ex decem ff. de donat. inter vir. & vxor* [k] *d. l. cum ejus.*

CHAPITRE XX.

1 *Droict de prelation pour les causes à raison desquelles il a esté introduict, non cedable auec les preiuges de Grenoble quant à ce.*

2 *D'on procede le prealable qu'aucuns conseillent aux vassaux ou emphyteotes contre leur Seigneur qu'il est tenu iurer, si c'est pour reunir à sa table, qu'il demande la retenue, estans aduertis qu'il en fait poursuitte pour vn tiers.*

3 *Arrest de Paris sur ledit prealable, auec autres Arrests de ladite Cour à Tholose, s'en estant depuis plus auant dispensee.*

4 *Autre Arrest de Paris portant validation d'vn transport fait par la mere, si son fils escolier portant donation à iceluy du droict de certaine chose vendue en son fief, ou d'icelle retirer, par puissance de fief.*

5 *Opinion contraire de du Moulin examinee, par laquelle la susdite commune est restraincte, au transport dudit droict de retenue & autres, dont il parle à perpetuité & qu'autre chose seroit d'vn transport d'vn seul emolument de fief qui seroit tousiours trouue bon & vallable, ainsi que le susdit Arrest de Paris s'entend auec tout ce qu'en est amené communément par d'autres modernes, & les raisons pourquoy.*

A Suitte de ce dessus, ne sera impertinent discourir sommairement icy de ce que quelques vns, & encores le plus communément auroient tenu, tel & semblable droict de prelation susdite estre tellement personnel, & adherant, ainsi qu'ils disent, *ossibus* du sieur directe qu'il ne le peut transporter en aucune façon à vn tiers & estranger, ayant esté introduit pour ses profits & commoditez, notamment pour la reünion des pieces venduës à son domaine, [a] pour l'accroissement de la maison & famille de laquelle il depend, mais nullement pour autruy, & en faueur & contemplation d'iceluy, tel & semblable droict ne pouuant estre cedé: & ainsi se iuger à Grenoble, Guid. Papæ auroit rapporté en ses Decisions, [b] & Ranchin son Apostillateur clairement expliqué, iusques à tenir, que si le Seigneur directe vendoit tel droict de prelation à autruy, l'achepteur ne pourroit & n'auroit moyen en vertu d'vn tel achapt retraire de l'emphyteote pareille & semblable chose venduë *iure dominj directi*, par ce que ledit droict de prelation est vn certain droict special dont le seul Seigneur directe peut iouyr, comme à luy seul appartenant: il en allegue l'autheur, que pourront voir ceux qui en auront plus de loisir & desireront s'en esclaircir dauantage. [c] Et de là procede ce prealable qu'aucuns conseillent à ceux de qui le sieur veut retenir la piece venduë par retenuë: sçauoir qu'il est tenu iurer, si c'est pour reünir à sa table, estans aduertis qu'il en faict poursuitte pour vn tiers, à quoy ils tiennent qu'ils sont bien fondez, par ce que nous en venons de dire: ce nonobstant se peut dans le recueil de feu Papon lire contraire Arrest de la Cour de Parlement a Paris du mois de Ianuier 1519. par lequel l'Euesque de Sainct Lis voulant retenir par puissance de fief, disoit que c'estoit pour reünir a sa table: partie empeschant la retenuë, & demandant qu'il iurast si c'estoit pour reünir à sa table. La Cour auroit dit qu'il ne seroit tenu de iurer la dessus, ains seulement que c'estoit sans fraude & de ses deniers: & depuis quelque raison que l'autheur mesme puisse amener dudit Arrest, nostredite Cour à Tholose s'est dispensee en cet endroit iusques la, que lors que telle purgation est demandee, elle n'y a aucun esgard, faisant contester & passer outre aux parties, ou bien en estant formé incident & la pluspart du temps ioinct au principal, iceluy iugeant diray sans auoir esgard à iceluy. Et comme le contraire de la susdicte opinion, ayant depuis preualu, signamment par Arrest de la Cour de Parlement a Paris, laquelle auroit declaré bon & valable vn transport fait par la mere à son fils escolier, par le quel elle luy donnoit le droict & faculté de prendre les ventes & honneurs de certaine closé venduë en son fief, ou d'icelle retuer par puissance de fief, & l'opta ledit fils prendre ladite chose par prelation feudale, ainsi que feu Monsieur Imbert en son Manuel auroit laissé par escrit [e] auec vn autre pareil Arrest en effect & substance, combien qu'apres il soustienne du Moulin estre d'opinion contraire, & telle estre la commune opinion des Docteurs, qu'apres il dit le mesmes du Moulin lumiter & restraindre au transport qui est faict dudit droict & autres dont il parle a perpetuité, comme quand on transporte le droict de saisie feudale, & qu'autre chose seroit si on faisoit transport d'vn seul emolument de fief, comme de prendre certaine chose par la puissance de fief, & pour vne fois seulement, en quoy il dit s'accorder l'Arrest susdit: & en telle sorte faut aussi prendre ceux que nous auons alleguez de ladite Cour de Tholose auec ce que pour ce regard le sieur Charondas auroit allegué & amené és lieux a la marge cottez: comme aussi ce que Chopin, [g] Tiraqueau, [h] & Ferron [i] en auroient ailleurs dit & allegué. Par ce que le retraict feudal en cet endroict est vn fruict separable du fief, duquel le Seigneur peut à meilleure raison disposer que du fief mesme, encores que d'iceluy comme de son autre patrimoine il ait toute libre disposition: mais on n'a iamais doubté que le sieur ayant fait la retenue feudale ne puisse transporter son droict, sans que l'achepteur s'en puisse plaindre, pource qu'il n'y a aucun interest: [k] auſſi que telle retenuë est vne espece de fruicts du fief, dont le sieur peut librement disposer, tout ainsi que ledit sieur Charondas auroit ailleurs remarqué. [l] Et par la peuuent estre conciliees & accordees les opinions quant à ce contraires ou plustost diuisees, suiuant le subiect qui se presentera & dont il sera question, dont l'vn sera particulier & pour vne fois seulement, & l'autre vniuersel & à perpetuité a iamais, en celuy-la n'y ayant aucun doute pour la cession, en cestui-cy gisant la difficulté, le transport de tel droict perpetuellement n'en pouuant estre faict sans le droict du fief ou directe dont ladite retenuë depend.

[a] *l. fi. C. de iure emph.* [b] *quæ. 411. Franc. Marc. 2. part. decis. 2.*

[c] *Chassan. in consuetu. Burg. tiltre des Censes. ca. 1. super verb. retenues in princip.*

[d] *Papon en son recueil tilt. de retraict de retenue art. 7.*

[e] *Imbert. in sua ench. super verb. cedens. fur les opta ledit fils prendre ladite chose par prelation feudale, ainsi que feu Monsieur Imbert en son Manuel auroit laissé par escrit auec vn autre pareil Arrest en effect & substance, combien qu'apres il soustienne du Moulu estre d'opinion contraire, & telle estre la commune opinion des Docteurs, qu'apres il dit le mesmes du Moulin lumiter & restraindre au transport qui est faict dudit droict & autres dont il parle a perpetuité, comme quand on transporte le droict de saisie feudale, & qu'autre chose seroit si on faisoit transport d'vn seul emolument de fief, comme de prendre certaine chose par la puissance de fief, & pour vne fois seulement, en quoy il dit s'accorder l'Arrest susdit: & en telle sorte faut aussi prendre ceux que nous auons alleguez de ladite Cour de Tholose auec ce que pour ce regard le sieur Charondas auroit allegué & amené és lieux a la marge cottez: comme aussi ce que Chopin, & Tiraqueau, & Ferron en auroient ailleurs dit & allegué. Par ce que le retraict feudal en cet endroict est vn fruict separable du fief, duquel le Seigneur peut à meilleure raison disposer que du fief mesme, encores que d'iceluy comme de son autre patrimoine il ait toute libre disposition: mais on n'a iamais doubté que le sieur ayant fait la retenue feudale ne puisse transporter son droict, sans que l'achepteur s'en puisse plaindre, pource qu'il n'y a aucun interest: auſſi que telle retenuë est vne espece de fruicts du fief, dont le sieur peut librement disposer, tout ainsi que ledit sieur Charondas auroit ailleurs remarqué. Et par la peuuent estre conciliees & accordees les opinions quant à ce contraires ou plustost diuisees, suiuant le subiect qui se presentera & dont il sera question, dont l'vn sera particulier & pour vne fois seulement, & l'autre vniuersel & à perpetuité a iamais, en celuy-la n'y ayant aucun doute pour la cession, en cestui-cy gisant la difficulté, le transport de tel droict perpetuellement n'en pouuant estre faict sans le droict du fief ou directe dont ladite retenuë depend.* [f] *Argen. ad l. Flau. de Plag. & l. fur les coustumes de Paris article 20. des fiefs.*

CHAPITRE XXI.

1 *Premierement le retraict lignager ne peut estre cedé, & pourquoy.*

2 *Ce qu'est demeuré limité en trois sortes qui y sont specifiees, entre autres quand le cedant n'a encores aucun Droict acquis en la chose dont est question: car apres le Droict acquis par l'offre, consignation ou autre moyen, il peut ceder son droict acquis.*

3 *Prenez quant à ce dessus ladite Cour de Parlement de Bordeaux, auec vne annotation prinse d'ailleurs, & Arrests de ladite Cour à Tholose y intervenue.*

[a] *Tiraquellus tract. de ret. lignag. §. 26. glo. 1. nu. 36. & 37.*

[b] *Joh. Fab. in §. ex contrario inst. de legat.*

[c] *per Ign. in l. dudum. C. de contrab. emp.*

[d] *Arg. l. Pater §. fundum Titian. ff. de leg. 2. l. Liberius ff. de cond. & demo. l. is qui cum plures ff. de leg. 3. Joh. Fab. in § 1. inst. de emp. & vend.*

A Mesme difficulté susdicte auroit esté faicte au droict de retraict lignager, pour le regard duquel est communément tenu a qu'il ne peut estre cedé principalement au profit & faueur d'vn estranger, tel droict n'appartenant & n'estant acquis a occasion & contemplation de la chose, mais seulement de la personne, la qualité de laquelle qu'est la consanguinité pour laquelle il compete, ne pouuant estre cedee, tellement disent aucuns que ce droict ne peut passer a l'heritier estranger: [b] & entr'autres raisons qui sont plusieurs apportees, [c] celle-la est tenuë pour des principales que la raison fondamentale dudict retraict depend, *ne res exeat de genere, siue familia*, [d] *quæ cessaret, si id ius cederetur extraneo.* Parquoy n'y a aucun inconuenient, ainçois plustost vne iustice droicturiere, que tel droict de retraict ne puisse estre cedé à vn estranger, singulierement y ayant plusieurs choses que pareillement

e ibi ſupra num. 42. inſques à la fin dudit §. farg. l. ſi vnus. ff. de ſtu. dot. ca. 1. §. ſed etiam res. & ibi gl. 1. & Bald. per quos fa. inueſt. ca. 1. de alienat. pat. feud. & in l. vnic. poſt prin. de imp. lucra deſcrip. lib. 10. C.

ment de droict ne peuuent eſtre cedees ; qu'au meſme lieu que deſſus, Monſieur Tiraqueau auroit fort doctement & copieuſement à ſon accouſtumee aſſemblees. [c] Ce qu'auroit eſté reſtrainct & limité en trois ſortes. La premiere eſt, quand le ceſſionnaire eſt & ſeroit trouué parent, dont pour ce regard nous aurions dit deſſus & preſuppoſé que la ceſſion fut faite à vn eſtranger : car autrement eſtant parent, telle & ſemblable ceſſion vaudra contre les autres parens, [f] de l'opinion de quelques vns, qui n'auroit toutesfois paſſé ſans contradiction. [g] La ſeconde s'entend la regle ſuſdite, au preiudice des parens qui peuuent ſeulement reclamer. [h] Autrement ſi les parens ne ſe preſentent pour empeſcher telle ceſſion, elle a lieu ſans que le premier achepteur puiſſe propoſer rien contre icelle, n'y ayant aucun intereſt, ſoit le parent, ou ceſſionnaire eſtranger qui retire de luy. [i] *Tertiò*, s'entend ladite maxime lors que le cedant n'a aucun droict acquis en la choſe du retraict, de laquelle eſt queſtion : mais apres l'offre & conſignation, ou au moyen d'icelle y a droict acquis, il peut ceder ſon-

g Tiraq. ubi ſupra §. 11. glo. 6. per tot.

dit droict acquis, par ce que Iean du Faur auroit noté ailleurs ſur les Inſtitutes, [k] & ainſi & comme deſſus auroit eſcrit Papon auoir eſté iugé a Bordeaux pour le Seigneur de la Chappelle : [l] de meſme ceux qui l'ont apoſtillé auroient annoté vn quidam ayant acquis le droict de quelques retrayans lignagers, la fraude deſcouuerte par l'indemnité ſtipulee par les cedans, le ceſſionnaire fut debouté dudit retraict & condamné és deſpens & en douze eſcus d'amende ores qu'il fut inthimé, par Arreſt de Paris du treiziesme Feurier mil cinq cens octante-ſix, & pareillement noſtredicte Cour à Tholoſe n'auroit eu eſgard à ſemblable ceſſion, en faueur d'vn autre lignager ; que le cedant bien que plus proche, & auquel lignager pourſuiuant le retraict fut adiugé auec deſpens contre ledit ceſſionnaire appellant. Et ce en confirmant vne ſentence du Seneſcal de Beziers & autres, & pareille ſentence du Seneſchal de Rouergue, qui l'auroient ainſi ordõné, & ce au mois de Iuillet mil cinq cens ſeptantehuict, au rapport de feu Monſieur Vinhaux, qui n'oublia rien de ce que pouuoit appartenir a la matiere.

h Iac. de S. Geor. in l. ſi mulier §. ex aſſe. ff. de iur. dot.

i Arg. l. ſi fi. C. ad l. Flau. de Plagiis.

k in §. ex te-ſtamento de iur. nat. gentium & ciu.

l en ſon reueil tit. de retraict lign. arreſt 4.

CHAPITRE XXII.

1 *Temps du retraict lignager court au mineur, ſans eſperance de reſtitution, contre ce qu'on dit ailleurs auoir eſté eſtably par le Droict Canonique, & pourquoy.*

2 *Couſtume de retraict lignager n'eſtre generale en France.*

3 *Mineur deſmis des lettres du Prince par luy obtenues pour eſtre releué de quelques ſolemnitez en retraict lignager par luy obmiſes, par Arreſt du Parlement à Tholoſe.*

4 *Arreſt de Paris conforme aux ſuſdits pour Monſieur de Mont-morancy Conneſtable de France, nonobſtant autre Arreſt de meſme Cour au contraire allegué.*

1

[a] Arg. l. ſi mater l. 2. ne de ſtat. defunct. l. auxilium in princip. ff. de minorib. l. quæcumque de iur. hoſtæ fiſc. lib. 10. C. [b] Cap. conſtitutus de in integ. reſt. & ibi Inno. Ioh. And. & alij & latiſſime Ign. in l. dudum C. de contrah. empt. [c] L. minor, ilias C. de in integ. reſt. l. 1. ff. de minorib. [d] D. l. dudum C. de contrah. empt. [e] cap. odia de reg. iur. lib. 6.

IL y a & ſe trouuent parmy nos liures de Droict & diſcours ſur icelluy des Docteurs & Interpretes tant Canoniques que Ciuils, certains & determinez cas eſquels nommément eſt pourueu & ordonné reſtitution en entier eſtre deſniee à pupilles meſmes ou adultes deſpourueuz de tuteurs, [a] abſens & ignorans: entre autres n'y eſt oublié, ains ſignamment remarqué ledit retraict lignager auquel communément & preſque ſur tous les lieux où il ſe practique, le temps prefixe par iceluy court au mineur, ſans eſperance de reſtitution, tout au contraire de ce qu'en eſt ailleurs eſtably par le droict Canonique, [c] & encores par le droict commun, *quod dicitur, minoribus, in his quæ vel prætermiſerint, vel ignorauerint, ſubuenire* : [c] & la raiſon de ce quelques vns la prennent & vont rechercher, à la qualité dudit retraict odieux de ſoy meſme, [d] par ainſi faiſant à reſtraindre, [e] les autres ſur le ſubiect du meſme retraict, qu'ils penſent regarder la choſe, la couſtume par conſequent reale venant à adſtraindre & obliger tant les mineurs que les majeurs : [f] à plus pres toutesfois examiner les choſes, ceux-là ſemblent auoir mieux trouué la raiſon de ce quand ils diſent qu'alors le mineur iouyt & peut iouyr du benefice de reſtitution, *cum aliquid cum minoribus geſtum eſt*, [g] *non reſt. l. 1. ff. ſi cum eis nihil ſit geſtum, licet ſint laſi ex aliqua negligentia, vel omiſſione.* [h] Car le temps en ladite couſtume du retraict lignager a eſté mis & adiouſté en contemplation & faueur du lignager, & par ainſi ſe faut moins eſmerueiller s'il court contre l'ignorant meſme, par ce qu'vn Interprete du Droict en auroit dit & diſcouru ailleurs : [i] & de la nous venons a inferer, par la couſtume generale de France eſtre obſerué le Prince ne pouuoir releuer vn mineur contre le temps du retraict lignager paſſé pour le temps prefix par couſtume courir effectuellement contre mineurs, ſi expreſſément n'eſt reſerué, ainſi que feu Papon meſme auroit laiſſé par eſcrit en ſondit Recueil ; [k] où nous en paſſãt noterõs, quant à ce qu'il parle de la couſtume generale de France, ſe deuoir prendre & rapporter és lieux où ladite couſtume a lieu, ſoit pour eſtre eſcrite ou autrement ſans eſcrit en vſage & practique: car autrement n'eſtre generale, les habitans & reſſeans en noſtre reſſort de Tholoſe le pourront mieux teſmoigner que tous autres, où elle eſt locale, & en certains & encores bien peu d'endroicts, les vns en ayant eſcrit, & les autres non, eſtant par ce moyen beſoin en apporter preuue ou verification ſuffiſante par celuy qui agiſt en vertu d'icelle, ſi d'ailleurs ne luy eſt accordee & confeſſee par la partie, au demeurant les procez eſtans fort rares pour ce regard en ladite Cour autant ou plus que d'autre matiere qui ſe preſente ou peut preſenter. Nous y en auons toutesfois veu entr'autres vn venant d'vn appel du Seneſchal de Rouergue, auquel vn mineur demandeur en retraict lignager auroit obmis quelques ſolemnitez à faire & ſuiuant la couſtume locale du lieu, deſquelles il auroit eu lettres du Prince pour en eſtre releué, dont il fut deſmis contre l'opinion de quelques vns qui vouloient fauorir le mineur en des choſes qu'ils diſoient legeres, eſtant venu au demeurant dans le temps prefix par la couſtume & l'obmiſſion qu'il auoit faite ne regardant le principal d'icelle. Leſquels toutesfois ne furent ſuiuis, l'Arreſt ayant paſſé comme deſſus ſuiuant vn Arreſt de Paris donné pour Monſieur de Mont-morancy Conneſtable de France, contre vn mineur, & dont fait mention feu Papon en ſondit Recueil : [l] & ce nonobſtant

[f] L. ſi ſine hærede §. Lucius Titius & ibi Bart. & Alberic. 20 ff. de adm. tut.

[g] l. 1. § 1. l. ait Prætor. ff. de minoribus.

[h] Per rationem l. Æmilius ff. eod. late Socin. in l. cum filius §. in hac ff. de verb. oblig.

[i] Andre. ſi cut apud Bald. in l. captatorias C. de teſta. milit.

[k] Tilire de retraict lignag.

[l] Arreſt 22 Arreſt 23 audit tiltre de retraict lignager

4 autre Arrest de la Cour audit Paris allegué par
m *Lib. 2. cap. 27.* Charondas en ses Responses, [m] par lequel furent interinees les lettres Royaux obtenuës par vn mineur, qui auoit esté debouté du retraict par sentence du Preuost de Paris, par faute d'auoir fait offre à vne iournee de la cause suyuant la coustume dudit lieu; par ce qu'il auoit offert aux precedentes iournees, & que c'estoit la faute de son Procureur qui ne luy deuoit nuire.

CHAPITRE XXIII.

1 *La premiere Clementine* de vita & honestate clericorum, *publiee souuent contre les Clercs du dioceſe, suiuans les enionctions à ce faictes à l'Official de Tholoſe, par Arrest de la Cour de Parlement de Tholoſe.*

2 *Autre Arrest de la mesme Cour contre ledit Official, ayant fait ietter plusieurs excommunications contre le Iuge, Mage & autres Officiers de la Seneschaussee, qu'il est par le mesme Arrest condamné à reuoquer tout, rendre ledit Iuge, Mages & officiers absous.*

3 *Erreur de celuy qui auroit marqué dans le Recueil de Papon le susdit Arrest au marge, au lieu desdits Officiers de ladite Seneschaussee y ayant mis la Cour.*

4 *Bien que ne faut doubter que la mesme Cour n'en eusse fait autant ou plus, s'il l'entreprise eust esté faicte contre elle & ses officiers & Iuges souuerains.*

5 *Ladite Cour composee des Clercs & de lays, capable par ce moyen dés son institution de la correction des abus par appel dont il porte le nom.*

6 *L'hayne contre la prosopolypsie de l'autheur, cause de grandes enuies contre luy.*

a *De vita & honesta. Clericor.*

LA premiere Clementine soubs le tiltre à la marge cotté, [a] veut que chacun Prelat admoneste ses dioceſains Clercs & voulans iouyr du priuilege clerical, de viure honnestement & n'exercer mestier de Tauernier, bouchier, & autres vils & deshonnestes, & aussi de ne porter habits dissolus, & que s'ils continuent, apres telles monitions en leur vie, ils sont declarez priuez du priuilege & dignité de Clercs, soient mariez, ou nõ mariez: ladite Cour voyant iournellement fautes sur ce aduenir, donna Arrest le vingt-deuxiesme d'Aouſt, mil quatre cens cinquante-trois, par lequel fut enioinct à l'Official de Tholoſe de publier souuent ladite Clementine contre les Clercs de son dioceſe, à peine de saisinement du temporel de l'Archeueſché, ce que suffist seul pour monstrer le zele, affection & religion de ceſte compagnie à l'endroict des Ecclesiastiques & de leur decence & deuoir: iusques là que ne se contentans de leur charge, & qu'en mauuais cordonniers ils entreprenent, comme l'on dit, de passer la pantoffle, elle ne les espargne pas, pour les contenir dans les bornes & limites qu'ils sont tenus & qu'ils doiuent religieu-
2 sement & en bons Clercs & Catholiques tenir & suiure, estant comme des estoilles au firmament pour esclairer & donner lumiere aux autres: & tellement que l'Archeueſque de Tholoſe ayant par sondit Official fait ietter plusieurs excommuniemens à l'encontre des Iuge, Mage, Aduocat & Procureur du Roy, & Greffier en la Seneschaussee de Tholoſe, pour le refus qu'ils faisoient de rendre vn prisonnier Clerc tonsuré nommé Raymond Boisse. Par autre Arrest de ladite Cour du vingt-deuxiesme Decembre mil quatre cens cinquante-sept, est condamné à reuoquer & retracter tout &
3 rendre les sus-nommez absous, & outre à effacer entierement de ses papiers & registres de l'Officialité les noms & surnoms desdicts Officiers temporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre & sçauoir qui c'est, & entant que les fueillets ne se puissent arracher autrement qu'ils seroient arrachez, pour l'abolition de la memoire de tels exploicts, & qu'a ce faire il seroit contrainct par saisissement de son temporel: celuy qui a marqué la marge du Recueil dudit feu Papon où ceſt Arrest est rapporté, [b] l'a prins pour vne forme de reuoquer, ce qu'est fait par vn Official contre vne Cour souueraine: mais fort mal, sous correction: car c'estoit contre les Officiers du Seneschal, qui ne sont de ceſte qualité, [c] bien que par ce qu'auroit esté fait par ladite Cour en puisse du moindre au majeur droictement & asseurément inferer qu'elle en eust autant fait ou plus, s'il eust esté en ceſt endroict par des Iuges souuerains ou l'Official ou autre Prelat Ecclesiastique, eust entrepris de telle façon sur eux, ainsi qu'elle auroit faict és derniers temps par l'Arrest que nous auons inseré dans nos precedents liures: [d] occasion & pour le regard duquel nous sommes marris infiniement que quelques vns des seigneurs Ecclesiastiques s'en seroient si fort offencez & cholerez contre nous iusques à menacer de la censure nos liures, qui ne contiennent autre chose que les vrais Oracles d'vne compagnie si saincte, deuote, Chrestienne, Catholique & Religieuse, que celle dudit Tholoſe, & laquelle censurer apparient à ceux à qui il est donné de Dieu, & non à ceux qui seruants à l'Autel doiuent estre respectez & honorez comme tels, & au demeurant obeyr à leur superieur, saincts Decrets, Canons, & Constitutions, & à ladicte Cour mesme que representant le Prince tres-Chrestien leur chef & Roy, elle est & se trouuera composee, partie de Clercs, partie de lays, qu'on dit, par ce moyen capable dés son institution de la correction
5 des abus par appel qui en porte le nom qui ne pourroit estre plus grand, que celuy dont nous auons fait mention cy dessus: & si ils sont tombez au rets de la prinse, nous les prierons pour l'honneur & deuoir que nous leur deuons, ne l'imputer à ladite Cour, mais à eux mesmes; & au demeurant nous excuser, si n'auons peu en cet endroict forcer noſtre naturel, qui est entr'autres choses auoir en horreur & abomination la prosopolypsie, qui non seulement en cet endroict, mais en d'autres *magnam nobis conflasse inuidiam dicimus.*

b *Tiltre de Iurisd. Ecclesiastique art. 9.*

c *Aufre. in stylo parlam. arrest. parte 4.*

d *Liure 1. Art. 5.*

CHAPITRE XXIIII.

1 *Inhibitions de ne vendanger ſur le temps proche des vendanges, precipitees quelquesfois, & d'autresfois mal à propos faictes.*

2 *Procedure caſſee contre quelques vns prenenus d'y auoir contreuenu dans le temps porté par icelles.*

3 *Appel deſdicts prenenus en la Cour ſur ce principalement, que leſdites inhibitions pretendues auroient eſté faictes, ſans y auoir information precedente* ſuper commodo, aut incommodo.

4 *Et pour ce regard ſans auoir eſgard à icelles par arreſts les parties miſes hors de Cour & ſans deſpens, auec inhibition au Iuge de n'y proceder, ſans au prealable eſtre informé ſur la commodite ou incommodité des temps & ſaiſon deſdites vendanges à peine de nullité.*

5 *Long-temps auparauant ladite Cour de Parlement de Paris y auoit de meſme pourueu & ordonné.*

6 *Difference dudit arreſt auec celuy des tanneurs de Beauuais, & marchands drapiers.*

1 IL n'y a lieu, bourg ou bourgade, où il y ait tant ſoit peu vniuerſité d'habitans & Egliſe parochiale, & où il y ait pareillement quelques territoires de vignes, qu'aduenant & approchant le temps de vendanges, on n'aye accouſtumé pour obuier à la precipitation d'icelle de ne vendanger & d'attendre iuſques à certain temps par eux limité, aux fins que vendangeant deuant au lieu de bons & vins purs on ne face du vinaigre, & ſi verds qu'on n'en puiſſe boire ou les debiter commodément: ce qu'eſtant fait en la ville de ſainct Cere, lieu, comme i'ay dit ailleurs, de noſtre naiſſance, en l'an mil cinq cens ſoixante & vn, quelques-vns des habitans nonobſtant leſdictes inhibitions auroient vendangé, & par leurs 2 Syndics apres fait informer de telle contrauention par auctorité du Iuge ordinaire, auquel la police & toute Iuſtice appartient, adiournez à comparoir en perſonne, ſe preſentent, & apres s'eſtre faicts ouyr & examiner, accordent auoir vendangé parce qu'ils en auoient beſoin, & que leur vendange ſe gaſtoit: ſur certaine ſommaire procedure contre eux faicte, par ſentence dudit Iuge, ils ſont condamnez chacun en cent ſols d'amende, moitié aux pauures & moitié au fiſc du ſeigneur: dont ils releuent appel au Seneſchal, & de certain appointement d'iceluy Seneſchal, en la 3 Cour en laquelle ouys auec les Syndics appellez, & le ſieur Viſcomte de Turenne, ſeigneur iuſticier de ladite ville prenant la cauſe pour ſon Procureur d'office en icelle ioint en l'inſtance, eſtoit principalement oppoſé que leſdictes inhibitions auroient eſté faictes & ordonnees ſans cauſe ſingulierement ſans auoir eſté informé *ſuper commodo, aut incommodo*, ainſi qu'il eſtoit requis & neceſſaire. Auquel grief par les appellans n'eſtoit autre choſe dit ny reſpondu ſinon qu'il auoit eſté touſiours ainſi accouſtumé de faire leſdictes inhibitions, ſuiuant ce que les plus principaux de ladite ville cognoiſſent le temps y eſtre propre & de ſaiſon. Tout ce neantmoins nonobſtant l'appel- 4 lation & ce dont auoit eſté appellé auec toute la procedure, & ce que s'en eſtoit enſuiuy mis au neant, les parties furent miſes hors de Cour & ſans deſpens, inhibé audict Iuge & autres du reſſort, de ne faire & proceder à telles & ſemblables inhibitions ſans au prealable eſtre informez ſur la commodité ou incommodité des temps & ſaiſon deſdictes vendanges à peine de nullité: ce que depuis auroit ſeruy de loy inuiolable, y faiſant paſſer des probes experts eſleuz par tous les quartiers qu'ils appellent du vignoble pour apres ſur ce enquis & l'information faite, leſdites inhibitions eſtre ordonnees comme ils ſont apres ſuiuant ce que reſulte du contenu en l'audition deſdits cõmis & eſleus, & a raiſon de ce leſdictes inhibitiõs ne sõt generales cõme elles eſtoient auparauãt, ains faictes quartier par quartier à certains & diuers tẽps cõme les faiſons y ſont par les ſuſdites trouuees diſpoſees, & de meſmes en eſt fait & procedé és autres lieux du reſſort circonuoiſins: ſuiuant ce qu'auparauant 5 & long-temps y auoit, la Cour de Parlement de Paris en l'an mil cinq cens trente-quatre, y auoit pourueu & ordonné par arreſt d'icelle ayant eſté declarees nulles, les defenſes faites de ne vendanger iuſques a certain temps ſans autre information ny ſolennité, telle choſe ne deuant dependre de la volonté & opinion d'vn ſeul magiſtrat ou quelques autres particuliers le luy venans denoncer ſans autre commiſſion ny procedure, & ſans auſſi qu'eſt le principal, d'en prendre aduis & opinion par forme de prẽuue & information, & apres deliberer ce qu'en doit eſtre ordonné aue les tenanciers, & ſelon la pluralité des voix, ainſi que feu Papon auroit remarqué en ſon Recueil, [a] que nous n'auions voulu oublier icy, pour la reformation qu'au moyen de ce en auroit eſté faite en ladite ville. Et quant à ce qu'eſt de nouueau annoté ſous l'article contenant ledit arreſt, que quand on ne peut du premier coup iuger de tel affaire diffinitiuement, du moins en ordonne par prouiſion pendant que l'on informe de la commodité ou incommodité, comme il aduint en reglant les tanneurs de Beauuais auec les marchands drapiers, où il fut dict, que l'arreſt prouiſoire, qui preferoit les laueurs de la ville aux eſtrangers, ſeroit obſerué le vingt-troiſieſme Ianuier mil cinq cens ſoixante trois. Cela pourroit auoir lieu en ſon hypotheſe, & autre pareille en la police: mais au cas deſdites inhibitions de ne vendanger, nullement: par ce qu'il eſt beſoin d'y proceder du iour au lendemain, l'affaire ne receuant delay ny demeure ſans autrement gaſter le tout, tout ainſi que le plus hebeté de ſens pourra luy meſme cognoiſtre & certainement voir. 6

[a] *Tit. de la choſe publique. art. 12.*

CHAPITRE XXV.

1 *Requeſtes refuſees en vne Chambre de ladite Cour à Tholoſe, non preſentables en autre, à peine d'amende arbitraire quant aux parties, & priuation des eſtats quant aux Procureurs.*
2 *Autre Arreſt quant à ce & long temps auparauant de ladicte Cour à Tholoſe.*
3 *Autre Arreſt de meſme de la Cour de Parlement à Paris.*

1 LA chiquanerie des Procureurs & Soliciteurs eſt ſi grande & desbordee, qu'il ny a rien qu'elle n'eſſaye & attente, pour broüiller & renuerſer ſans deſſus deſſous en ce qu'elle peut y paruenir & attaindre : tellement que nous eſtāt en exercice de noſtre eſtat en ladicte Cour a Tholoſe, ayant trouué pluſieurs & diuerſes fois des requeſtes appointees en autre Chambre, apres auoir eſté refuſees en la ſeconde des Enqueſtes où nous eſtions, a laquelle auſſi elles appartenoient, à noſtre rapport meſmes nous nous ſerions ſaiſis deſdites requeſtes, entr'autres d'vne qu'eſtoit d'importance, ſignee par vn Procureur, que ie ne nommeray point & pour cauſe, & apres rapportees en ladite ſeconde Chambre, en laquelle ledit Procureur mandé auroit deſaduoüé ſon ſeing & chargé le Solliciteur, de luy auoir apres le refus qu'en auroit eſté fait de ladite requeſte en noſtredicte Chambre & à noſtre rapport, l'auoir faite preſenter à la premiere deſdites Enqueſtes par vn des ſieurs qu'il nommoit, lequel l'auroit renduë appoinctee comme elle eſtoit. Surquoy ladite Cour en ladite Chambre ſans autrement vouloir enfoncer l'affaire, & pour y pouruoir à l'aduenir condamna ledict Procureur en l'amende de dix liures applicables aux priſonniers de la Conciergerie, auec inhibitions & deffences de ne faire ny commettre, ſouffrir de faire ou commettre à ſon nom telles & ſemblables façons de faire qui ne tendoient qu'a ſurpriſe, dol & circonnention, a peine de priuation de leurs eſtats quant aux Procureurs, demande arbitraire quant aux parties & lōg-temps auparauant ladite Cour y auroit de meſme ordonné le vingt & vn Nouembre 1538. ayant inhibé à tous Procureurs & parties preſenter a vne Chambre les Requeſtes auparauant refuſees a vne autre, à peine de priſon quant aux parties, & aux Procureurs d'eſtre rayez de la matricule, qu eſtoit 2
tenu alors pour vne grande note d'infamie, comme par les memoires de feu Monſieur Malard il appert nommément, cela eſtant tout de meſmes que la Cour de Parlement a Paris en auroit fait le 10. May 1475. ainſi que l'on peut lire audit Recueil dudit feu Papon, [a] que i'ay voulu icy remarquer, & deſirerions de bon cœur qu'il fut gardé & entretenu pour mille & mille inconuenients, que la diſſimulation & conniuence ſur ce peuuent rapporter, les contrevenans encores meritans beaucoup plus grande & griefue punition, iuſques meſmes a ſuſpenſion ou priuation d'eſtat au lieu de la conniuation cy-deſſus faite quant aux Procureurs, & quant aux parties en groſſes amendes, voire priuation de leurs droicts ſi beſoin eſtoit, & le cas le requeroit.

[a] *Tit. des Aduocats & Procureurs, art.* 11. 3

CHAPITRE XXVI.

1 *Deux arreſts attribuez à ladicte Cour de Tholoſe, à l'vn ayant eſté derogé par les ordonnances Royaux, & l'autre par non vſance & ſtyl au contraire abrogé.*
2 *Ladite Cour à Tholoſe n'a pas accouſtumé faire grand cas de la depoſition d'vn ſeul teſmoin, comme de nul.*
3 *Et à ceſte occaſion les ordonnances modernes y auroient autrement pourueu, & comment.*
4 *Et encores ſur ce faut aduiſer à la qualité du Sergent qui rapporte & l'exploit qu'il fait de ſon ſeing, & des teſmoings qu'il y auroit mis, pour en tirer vne vraye & ſolide Iuſtice.*
5 *La prouidence ſur ce de ladicte Cour à Tholoſe pour l'equitable moderation de l'ordonnance.*
6 *La recuſation d'eſtre parent de partie aduerſe, receue en ladite Cour a Tholoſe à preſent en y adiouſtant proche, par ce que comme il y eſt tenu telle & ſemblable prochaineté*, concluditur quarto gradu.

1 NOus en allons en ce chapitre faire mention de deux arreſts qu'on attribuë à noſtredite Cour à Tholoſe, pour a l'vn auoir eſté derogé par les ordonnances Royaux, & l'autre abroge par ſtil' & vſance au contraire. Le premier donc ſera celuy par lequel auoit eſté dit que bien qu'vn ſergent pour choſe qui concerne ſon office ſoit creu de ce qu'il a exploicté, s'il eſtoit toutesfois queſtion de force & voilence contre eux commiſe, 2
il eſtoit beſoing d'vn teſmoing auec luy, ainſi iugé par arreſt de Tholoſe en l'an 1279. cōme il ſe trouue inſeré audit recueil dudit feu Papon: [b] pour le regard duquel outre ce que ladite Cour puis qu'elle auoit eſté eſtablie ſedentaire audict Tholoſe, que fut en l'an 1445. n'auroit pas fait grand cas de la depoſition d'vn ſeul teſmoing comme de nul, quelque Docteur qu'on ait accouſtumé d'alleguer en cét effect. [b] Et a ceſte occaſiō nous n'en dirōs autre choſe ſinon que les ordonnāces modernes y auroient autrement pourueu, par leſquelles il eſt & demeure ordonné que ſur vn tel exploict, ſigné toutesfois & deuëment teſmoigné peut eſtre decerné adiournement perſonnel cōtre les deſchargez de faire violence ou autre rebellion commiſe au ſergent, dont ſondit exploit ſeroit chargé: ce que viēt a eſtre bien peſé & examiné, requerant vne exacte diſcretion & circonſpection des iuges, aux fins que ſur vn exploict d'vn des ſergents autrement appellez Ceſurians, il ne ſoit abuſé d'vne telle ordonnance à la grāde foule & oppreſſion des innocens, que par ce moyen pourroient eſtre vexez & inquietez indeuëment, ſur tout aduiſera a la qualité de celuy qui rapporte de l'exploict qu'il faict, & du ſeing, des teſmoings qu'il y auroit couchez pour en tirer vne vraye & ſolide iuſtice. Que fait qu'en ladite Cour où l'on void pareils & ſemblables exploicts chargez des cas graues & atroces, pour leſquels vne priſe de corps ſeroit requiſe, elle a accouſtumé d'ordonner que ſur le contenu ſera enquis & informé pour veuë l'information y eſtre pourueu & ordonné, & cependant que le chargé ou chargez ſeront adiournez à comparoir en perſonne, qu'eſt vne ſaincte & equitable interpretation & moderation de telle & ſemblable ordonnance. L'autre arreſt eſt celuy par lequel l'on preſuppoſe

[a] *tit. des huiſſiers & ſergens art.* 9. *prins du ſieur Auffre. en ſes aſſemblees d'Arreſts.*

[b] *Iacob. Rebuff. in l. prohibitum in princip. & in additio. ad eundem ſuper verbo, cognoſcatur. de iure fiſci lib.* 10. *c.*

c Papon au-dit Recueil tit. des recusations, arrest 12.

suppose auoir este dit, c recusation de iuge pour estre parent, sans dire en quel degré, n'estre receuë : & ainsi auoir esté iugé par arrest de Tholose és grands iours du Puy le vingt-cinquiesme Octobre mil cinq cens quarante huict. Car au contraire telle recusation est ordinairement receuë en ladite Cour, quelque chose que puisse auoir esté dicte ny faicte esdits grands iours, & par les sieurs tenans iceux, le corps de ladite Cour seant audit Tholose, admettant à present ladite recusation, pourueu qu'on y adiouste ce mot de proche, & qu'on soustienne le recusé proche parent d'aucune des parties, par ce que comme il y est tenu, telle & semblable prochaineté, *concluditur quarto gradu*, iusques auquel inclusiuement la recusation est trouuee & iugee pertinente : & ainsi nous l'aurions veu iuger, obseruer & garder, soustenir & raisonner, pendant & durant le temps que nous y auons esté en l'exercice de nostre estat, veu & ouy tenir aux plus anciens de la compagnie, qu'ils l'auroient ainsi veu tenir & preiuger. Nous yrons au reste.

CHAPITRE XXVII.

1 *Pareatis d'vne Cour à autre, sans ce que celuy du Iuge inferieur y puisse seruir de rien.*
2 *D'auoir pensé que ladite Cour à Tholose n'en baille point ny pour le passé, ny pour le present, est entierement ignorer le stil & practique de ladicte Cour.*
3 *Laquelle est bien vray qu'elle n'y procede sans cognoissance de cause, comme en toutes choses doit estre fait, les gens du Roy principalement ouys.*
4 *N'est faicte difficulté dans la ville au ressort de Tholose d'arrester la personne d'vn sergent besoignant sans pareatis, quelque chose qu'on presuppose en auoir esté dit par Arrest de Paris.*

L'Huissier ou autre executeur, pour l'execution dans le ressort d'vn arrest d'autre Parlement faut qu'il obtienne pareatis du Parlement dudit ressort duquel est le lieu, sans autrement s'arrester au pareatis du Baillif ou Seneschal du mesme lieu, qui ne luy seruiroit de rien pour ladicte execution, & ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris du deuxiesme Iuillet mil quatre cens septante trois, auroit escrit ledit feu Papon en quelque part. Il y adiouste que la Cour de Tholose n'en baille point & les refuse tous, disant qu'il y a contract anec le Roy de ne les transporter par quelque occasion que ce soit hors leur ressort, ausquelles fins & pour ceste occasion le dixiesme Feurier mil quatre cens cinquante quatre, auoir esté par arrest dudit Tholose defendu au Iuge mage dudit Tholose de plus bailler placets ny pareatis pour adiourner les subiects dudit Parlement & de la iurisdiction dudit Iuge, hors les limites du Parlement sans en parler à la Cour : le mesme Papon auroit aussi escrit au mesme lieu, y venant à mettre apres que telle difficulté est obseruee iusques a present, pour ce que l'on n'en peut auoir, & autant dit-il apres leur en fait-on, non pas par iustice, mais pour leur rendre le semblable: ce qu'estant veritable seroit vne pauure & dangereuse harmonie entre les Cours souueraines de ce Royaume, qui doiuent seruir d'vn vray Phare par toute la France, pour esclairer & illuminer le tout aux fins de la vraye & solide function de la Iustice. Et à la verité ceux qui auroient tant soit peu cogneu comme en cét endroict lesdites Cours y procedent, trouueront tout le contraire, & qu'elles n'ont iamais accoustumé se rendre le deuoir l'vne a l'autre en ce qu'elles peuuent iuger, que Messieurs les gens du Roy qui conduisoient le gouuernail de la Nauire, ouys. Et par ainsi les memoires pour ce regard qu'en auroient esté baillees audit feu Papon ou autres qui ont mis la main à sondit recueil, sont manquees quant à la vente de tous poincts fors qu'en ce que peut estre vray qu'auant octroyer tels placets ou pareatis, ladicte Cour aduise de fort prez s'ils font à bailler & octroyer, pour ne preiudicier ny faire bresche à son authorité, & ne donner occasion de vexation indeuë ausdits subiects du ressort : enquoy faisant n'vse que de ses droicts & authoritez, mais autrement s'y comporte comme elle doit & est renuë, tesmoings les pareatis qui procedent d'elle ordinairement pour l'execution des arrests & autres prouisions des autres Parlemens, pour ayde & suffrage de la Iustice : surquoy en passant nous dirons que bien par arrest de Paris l'on ne doiue arrester vn sergent besongnant sans pareatis, bien que trouué soustenable de luy arrester son cheual, ainsi que le mesme Papon rapporte au susdit endroict : n'y est toutesfois fait difficulté par ladite Cour à Tholose dans la ville ou ressert, par ce principalement que tels sergens executeurs sont prins des plus vils, & abiects qu'on peut trouuer, faisans les exploicts a cachettes & si clandestinemẽt qu'on n'en peut auoir apres vent ny voix : & pour dire en vn mot, de vraye canaille, qui faict par consequent a chastier de l'entreprinse par eux faicte au mespris & desdain, & comme malgré la Cour & son authorité.

CHAPITRE XXVIII.

1 *Pleige en premiere instance, tenu en la cause d'appel.*
2 *Faict notable iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Tholose.*

1 PLege en premiere inſtance eſtre tenu en la cauſe d'appel, du Moulin en quelque part auroit tenu [a] en alleguant deux arreſts, l'vn de Roüen du penultieſme de Ianuier & l'autre de Paris du quatrieſme de Mars mil cinq cens vingt-huict. Car par la ſeroit ouuert vn chemin à vn accuſé de ſe rendre plege pour appeller & entrer en nouuelle inſtance, ce qui n'eſt raiſonnable: & par ce moyen ceſſent les raiſons que feu Papon auroit voulu mettre auſdicts arreſts par luy amenez au ſecond article des certificateurs, ioinct meſmes que quand le cas pareil ou ſemblable aduient par les clauſes que luy meſme à la fin conſeille oppoſer és obligations des cautions, y eſt & demeure par ſes parties aſſez expreſſément & ſuffiſamment pourueu, ſans autre diligence & recherche, qu'auroient eſte faites au fait ſuiuant. Iean Ouurier fils de Guillaume Ouurier de Puy-cournet lez Montauban en Quercy, eſt detenu priſonnier, accuſé auoir violé de nuict vne fille dans vne Egliſe, & auſſi d'auoir volé vne iument de Bertrand de l'Iſle: le pere ſus nommé ayant eſté aduerty de l'empriſonnement de ſon fils, & ayant ſceu qu'il eſtoit detenu dans les baſſes foſſes, troue moyen de le faire eſlargir de ſes liens, & le fait pleger par Cabanes, par ſon obligation de caution, iceluy Cabanes ayant promis de luy faire tenir l'arreſt aux priſons, de le repreſenter touſiours & de payer le Iuge, enuers lequel Cabanes iceluy pere promit toute indemnité: le procez faict & inſtruit audit priſonnier ſans bouger de la priſon où il auoit eſté remué, en fin il eſt & demeure condamné a eſtre decapité, & apres ſon corps mis en quatre quartiers, ſes biens confiſquez & en vne bonne amende. & aux deſpends enuers ledit de l'Iſle qui ſont apres taxez: pour iceux & pour ladicte amende ledit de l'Iſle fait executer Cabanes caution ſuſdicte, qui ayant appellé à garand ledit Guillaume pere qui s'eſtoit obligé enuers luy d'indemnité, iceluy Guillaume prend la cauſe en main & s'oppoſe, & dit que l'obligation de la caution preſtee encores qu'il y ſoit nommément couché de payer, le iugé ſe doit entendre & rapporter a la principale obligation, qu'eſtoit tenant qu'il falluſt repreſenter le condamné eſtant eſlargy, ou par ſa fuitte, euaſion, ou autrement hors de priſon: ce qui n'auoit eſté ayant touſiours demeuré priſonnier, & tenu par conſequent priſon iuſques a l'execution de ladite condamnation, les termes par ce moyen mis a la fin de ladite obligation de caution de payer le iugé, s'entendans ſubſidiairement a faute de repreſentation du priſonnier, n'eſtant queſtion pour lors d'icelle d'autre choſe que venant en conſideration, à raiſon & a occaſion de l'eſlargiſſement des baſſes foſſes où il eſtoit detenu, & pour raiſõ duquel par ledit pere leſdites cautions eſtoient bailleés, ioinct que ce ſont des termes, que l'on a accouſtumé comme ordinaires & acceſſoires a mettre ſans y penſer, pour le moins qu'ils ſoient entendus. Surquoy les parties ayans plaidé, produit le procez & inſtruit, par arreſt de la Cour dudit Tholoſe le ſixieſme d'Auril 1566, ladite execution fut declaree nulle, & entant que beſoin ſeroit fut dit auoir eſté bien oppoſé par ledit pere, ayant prins la cauſe pour ledit Cabanes, & tant ledit pere que Cabanes caution, relaxez des demandes, fins & concluſions dudit de l'Iſle, & ſans deſpends, nous auons cet arreſt dans nos memoires, que d'autres l'y ayant de meſmes, auroient enuoyé à l'Imprimeur ou autre, par le moyen duquel la derniere edition dudict feu Papon de ſondit Recueil en auroit eſte augmentee: [c] lequel ce neantmoins nous n'auons icy voulu oublier, pour ne laiſſer choſe quelconque notable que nous puiſſions cognoiſtre & apperceuoir appartenir a l'authorité de ladicte Cour, nos labeurs & trauaux ne tendans a autre fin & ſubiect.

[a] *Tract. de diuiduo & indiuiduo 2. part. nu. 538.*

[b] *l. & in poteſt. fideiuſſorum ff. de Arbit.*

[c] *Arreſt 7.*

2

CHAPITRE XXIX.

1 *Bourgeois ayant eſcrit à vn precepteur lettres de ſimples bien qu'affectionnees recommandations.*
2 *Conuenu par icelles à payer ou procurer le payement, eſt condamné par ſentence du Seneſchal.*
3 *Appel de ladite ſentence en la Cour audit Tholoſe par arreſt d'icelle l'appellation & ce au neant, ledit appellant qu'eſtoit le conuenu eſt relaxé.*
4 *Telles & ſemblables lettres de recommandations n'induire aucune obligation, meſmes quand elles ſont de eſtees & pour la perſonne.*
Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges conforme au ſuſdit.

1 UN Bourgeois homme de bien de Leytoure, ayant vn ſien voiſin qui auoit trois enfans eſtudians a Tholoſe ſous vn meſme Maiſtre & Pedagogue, pour l'affection qu'il auoit auſdits enfans & de les voir quelque iour gens de bien, comme il faiſoit dire en ſolicitant, eſcriuit & ſigna de ſa main des lettres de recommandation deſdits enfans à leurdit Pedagogue, portans icelles lettres apres leſdites recommandations autrement generales, que le pere eſtoit ſon amy & au demeurant homme de bien, & qu'il payeroit bien: il aduint quelques iours apres que ledit pere deſdicts enfans decede, ledit Pedagogue n'ayant peu eſtre payé de la pluſpart des quartiers qui luy eſtoient tombez & a venir par deuant le Seneſchal dudit Leytoure: iceluy Pedagogue s'adreſſe audit Bourgeois qui auoit eſcrit ladite lettre, & recommandé comme deſſus leſdits enfans, & conclud contre luy à ce qu'il fut aueration faite de ſadicte lettre ſubſidiairement condamné a procurer le payement, ou bien payer, ſurquoy inſiſtant l'aſſigné à fin de non receuoir, apres auoir accordé & aueré ladicte lettre par ſentence dudit Seneſchal, ledict bourgeois eſt & demeure condamner à procurer ledit payement dans certain delay, lequel paſſé eſt condamné a iceluy auec deſpens moderez à huict eſcus. De laquelle ſentence ledit bourgeois ainſi condamné, releue appel en la Cour, en laquelle les parties ouyes par 2

par griefs & reſponſes à iceux : à noſtre rapport en
3 la ſeconde Chambre d'Enqueſtes le huictieſme Mars mil cinq cens ſeptante quatre, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé fut mis au neant, & reformant le iugement, ledit bourgeois appellant relaxé des demandes, fins & concluſions dudit appellé, ſauf ſon recours contre qui & comme il appartiendra, qu'eſtoit contre les heritiers du pere deſdits enfans auec deſpens de la cauſe. En quoy ſans doute l'amende luy fut eſpargnee a cauſe de ſa
4 qualité, pour autant que telles & ſemblables lettres de recommandations generales ne portent & moins induiſent aucune obligation ſingulierement quand elles ſont dreſſees à & pour la perſonne, par les textes à ce formels du Droict, tant aux Pandectes, [a] qu'au Code, [b] auſquels il eſt decis qu'il ne conuient tirer iuſques la telles lettres, par leſquelles les abſens ont accouſtumé d'eſtre recommandez : par ce que *commendandi magis homines* (ainſi qu'il eſt dit expreſſément) *quam mandandi cauſa ſcriptæ ſunt*. Nous ne faiſons pas grand conte de cet arreſt pour n'y auoir eſté faite grand' difficulté par Meſſieurs, qui auoient aſſiſte au iugement, mais en dernier lieu ayant trouué les Apoſtillateurs du nouueau recueil dudit feu Papon y auoit couché vn arreſt en effet ſemblable donné, comme ils diſent, és arreſts generaux de Noël à Paris le vingt-cinquieſme Decembre mil cinq cens ſeptante cinq, prononcé par Monſieur le premier Preſident de Thou, [c] nous n'aurions peu moins faire ſi nous ſemble, que le ſeconder du ſuſdit, bien qu'on y puiſſe remarquer ceſte difference qu'au faict du ſuſdit de Paris en la cauſe d'appel, l'appellant auoit faict cognoiſtre, que le Pedagogue eſtoit entré en conte auec le pere, qui n'apportoit autre moment en la cauſe, ſinon pour la rendre plus aiſee & facile, autrement & ſans ce fait la cauſe eſtant ſubiecte à en faire & dire de meſmes, comme ladite Cour a Tholoſe euſt auſſi faict & dit quand tel ou ſemblable faict auroit eſté dit, allegué, & verifié deuant elle; voire & peut eſtre en ce cas l'appellant en euſt emporté l'amende. Quant au demeurant en ce que concerne le texte amené, [d] par les Apoſtillateurs ſuſdits pour la confirmation de la meſme raiſon qu'ils alleguent, la deciſion d'iceluy n'y appartient aucunement, & eſt entierement diuerſe & differente, comme eſt ayſé a voir à ceux qui le regarderont & l'examineront de pres, voire de ſi loin qu'ils voudront & deſireront.

[a] *l. ſi vero non remunerandi §. cum quidã ff. mandat.*
[b] *l. fi. verſic. neque C. quod cum eo.*
[c] *ſous l'arreſt 12. du titre ſuſdit des pleges certificateurs.*
5
[d] *in l. vltima ff. de conſti. pecu.*

CHAPITRE XXX.

1 Iudicatum ſolui ſtipulatio tres clauſulas in vnum collatas habebat.
2 *Caution de* iudicato ſoluendo, *n'auoir lieu en France.*
3 *Par arreſt de Paris, vn demandeur en telles & ſemblables cautions debouté des fins & concluſions quant à ce requiſes.*
4 *Autre & pareil arreſt en effect de ladite Cour à Paris.*
5 *De meſmes à Tholoſe.*
6 *Quant aux arreſts pretendus contraires, examinez, ne faiſans aucune conſequence.*

1

[a] *l. iudicatum ſolui 6. ff. iud. ſol.*
[b] *Cuia. Obſeruat. lib. 10. cap. 29.*
[c] *Bart. ad parag. 2. Inſt. de ſatiſ. Rebuff. in præmio conſt. Clo. 5. num. 37.*

IVdicatum ſolui ſtipulatio tres clauſulas in vnum collatas habebat de re iudicata, de re defendenda, de dolo malo : [a] *dabantur autem fideiuſſores iudicatum ſolui, vt res iudicio facto parata rectè eſſet, vt ex Ciceron pro Quintio colligere licet : nam & ſi de dolo malo, & de re defendenda etiam clauſulæ huic ſtipulationi ineſſent, tamen hæc erat præcipua, quæ nomen dederat de iudicato ſoluendo : de qua multa & ſatis copiosè Cuiacius alibi* : [b] dont a preſent en France ne s'en faut pas grandement peinct & trauailler, ſi par le commun accord preſque des Modernes qui en auroient parlé, elle auroit vuidé la France, & ſorty hors l'vſage d'icelle. [c] Et
2 combien qu'il y en ait aucuns qui contraires à eux meſmes ayent penſé telle caution pouuoir eſtre interpolee, *in ciuilibus, non autem in criminalibus*, les autres enſeignent, *ad eam cautionem hodie tantum adſtringi eos, qui alieno nomine conueniuntur ſine mandato.* [d] Ce neantmoins comme Thibaud Duſſon euſt requis en l'an mil trois cens octante cinq que ſon demandeur, qui eſtoit Lombard, baillaſt caution *de iudicato ſoluendo*, par arreſt de Paris il en fut debouté, ainſi que feu Papon auroit laiſſé par eſcrit en ſondit Recueil. Pareillement vn Diepois condamné de bailler cautions, *iudicatum ſolui*, appellant de telle condamnation, l'appellation, & ce par arreſt de ladite Cour à Paris miſe au neant auec deſpends, fut declaré que l'appellant ne ſeroit tenu bailler cautions du iugé, encores qu'il fut d'autre Parlement le 4. de Ianuier 1575. conformément auſquels arreſts, noſtredicte Cour a Tholoſe a ordinairemẽt accouſtumé en deſmettre les requerans & demandeurs en telles & ſemblables requeſtes, meſmes en criminel à la Tournelle, comme nous aurions veu ſouuent exerceans noſtre charge tant en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, que grand' Chambre, & Tournelle ſuſdictes, où il eſt tenu auiourd'huy pour certain & reſolu, telles cautions en France n'eſtre en vſage: contre ce toutesfois qu'on dit auoir eſté iugé par ladite Cour à Paris le 23. d'Aouſt 1571. entre Emanuel d'Arlonges d'vne part, & Anthoine Vuaſt d'autre, ainſi qu'auroit rapporté & doctement diſcouru a ſon accouſtumée M. Robert Aduocat, [f] où le verront ceux qui en deſireront dauantage, auec vn autre arreſt du 20. Decembre 1595. qu'il dit auoir eſté donné a la Tournelle a huis clos, qu'il auroit mis au marge auec la cotte du ſuſdit, qui nous auroit fait penſer l'autre ſuſdit eſtre interuenu, *ex variis cauſarum figuris*, & ſans conſequence, comme peut bien eſtre vn autre donné en audience le 13. Iuillet 1568. [g] portant l'imitation de la caution a la ſomme de cent eſcus, inſeré au ſuſdit Recueil nouueau de Papon, arreſt 7. & dernier ſoubs le tiltre des demandes de plus ou moins.

3
4
5
6
[f] *lib. 4. rerum iudicatar. ca. 11.*
[g] *Arreſt dernier ſous le tiltre des demandes de plus ou moins.*

CHAPITRE XXXI.

1 *De la clauſule, & cætera.*
2 *Abregee dans vne minute ne peut valablement eſtre eſtendue dans la groſſe*
3 *Fait narré.*
4 *Ladite clauſe ne s'eſtend & rapporte à ce dont la renonciation eſt d'importance, & induit vn nouueau & particulier effect.*
5 *Sentence du Seneſchal, qui nonobſtant l'extraction au groſſoyé de ladicte clauſe, diſcuſſion requiſe ſeroit faicte.*
6 *Confirmation par arreſt apres de ladicte Cour à Tholoſe, de ladicte ſentence ſur l'appel d'icelle du creancier.*
7 *Autre & pareil arreſt de meſme ſubſtance de ladicte Cour à Paris.*

1 IL n'y a clauſe plus accouſtumee par les Notaires, & par eux tiree & trainee à tous vents & quartiers que le *&c.* qu'ils appellent, qu'ils abregent encores en l'eſcriuant, *&c.* Ce qu'ils font dans leurs minutes & ſcedes qu'on dit, en leurs groſſes apres qu'ils font & deſpeſchent aux parties, l'eſtendant
2 ſi auant qu'elles a leur aduantage veulent & deſirent, & iuſques à des clauſes leſquelles tant s'en faut qu'ayent eſté paſſees & entendues, que non pas meſmes penſees par les parties, quoy que ſoit aucune d'icelle, & contre laquelle elles y ſont & demeurent audit groſſoyé couchees. Par ainſi comme il fut ainſi qu'vn Bourgeois de Narbonne ſe fuſt
3 obligé enuers vn marchand de Limous de la ſomme de mil eſcus, & iceluy marchand debiteur euſt baillé vn autre ſon voiſin & amy pour caution, lequel auroit promis audit Bourgeois payer ladite ſomme, au cas que defaut y auroit de payement par ledit principal debiteur aux termes contenus en l'obligation, leſquels paſſez ladicte caution eſt executee en ſes biens ſans diſcuſſion dudit principal, laquelle caution s'oppoſe & dit qu'il n'a point eſté faicte diſcuſſion dudit principal, qui ne peut eſtre oſté par le laps du terme, ſingulierement qu'il n'y a point de renonciation a icelle : & bien qu'elle ſoit expreſſe par la groſſe que le Notaire en auroit depeſchee & expediee a la partie, ce neantmoins par la note il n'y a autre choſe que renonçant *&c.* Le Notaire n'ayant peu faire telle extenſion au gré & pourſuite ſeule de la partie, & ſans qu'il ait iamais entendu y renoncer, & moins luy fut iamais donné entendre par ledit Notaire ny autre, qu'il y renonçoit. Par conſequent le principal deuoit eſtre diſcuté, & rendu non ſoluable, quelque choſe que ledit Notaire, outre & par la volonté & conſentement de partie ait chargé & augmenté eſdites obligations qu'il faiſoit comme cautions ſuſdites, notamment que telle & ſemblable dictiõ, *&c.* ne peut eſtre entenduë *ad hunc caſum, dependentem ex vnius contrahentiũ voluntate.* [a] Car bien qu'il ſoit vulgairemẽt dit & tenu que le Notaire ſoit touſiours cenſé auoir eſté prié & chargé de mettre & apposer les clauſes accouſtumees en tels & ſemblables contracts qu'il paſſe, [b] & en outre qu'il las doit y mettre & apposer, encores qu'il n'en fuſt rien dit ny exprime par parties : toutesfois cela s'entend [c] & doit eſtre pris *de his quæ reſpiciunt executi nem, vel eius rei rem elucidationem duntaxat, non autem de his quæ diſpoſitionem, vel nouum effectum, qui alias non veniret, inducunt : vnde licet alicubi mos regionis ſit vt in locationibus conductores periculum ſterilitatis recipiant ; tamen ſi illud non fuerit expreſſum, non ſubintelligitur, nec Notarius apponere poteſt, niſi de hoc etiam fuerit rogatus,* [d] *ſic idem Notarius rogatus de fideiuſſione, non poteſt apponere clauſulas renunciationum epiſtolæ vel diſcuſſionis, licet hoc ſit ſolitum, niſi de hoc rogatus ſit.* [e] Ce que n'eſt pas entendu par ceſte diction, *&c.* qui ne s'eſtend & rapporte a ce dont la renonciation eſt d efficace grande & notable, & induit nouueau & particulier effect, ainſi que deſſus a eſte dict, & par ainſi requiert nommee & ſpecialle expreſſion, autrement n'eſt entendue *tanquam ſpecialis nota digna.* [f] Suiquoy parties ouyes par ſentence du Seneſchal, il eſt ordonné que la diſcution requiſe ſera faicte pour apres, & *c.* deſpens reſeruez : dont appel par le creãcier executant, le procez party a noſtre rapport au mois de Ianuier mil cinq cens ſeptante quatre, en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, departy apres en la premiere, la ſentence dudit Seneſchal fut confirmee & ſans deſpens, vns des Meſſieurs y opinans voulans inſtruire le procez ſur moyens de faux contre ledit groſſoyé, où pour ſes eſcritures ſubſidiairement l'appelle eſtoit entré, & à ces fins 4
oüyr les teſmoings du contract, qui eſtoient dits eſtre encores en vie : les autres ſans auoir eſgard a ce eſtimans le procez iugeable diffinitiuement, les 6
vns au profit d'icelny appelle caution ſuſdite, les autres au profit dudit appellant : & apres paſſa a la confirmation que deſſus, ſuiuant autre arreſt que la Cour de Parlement de Paris en auroit donné l'an mil cinq cens vingt-huict, en meſmes termes 7
eſcriuant & plaidant pour l'appellant du Moulin pour Sanguin caution, qui gaigna ſa cauſe, comme il eſt aiſé à voir par ce qu'il en a laiſſe par eſcrit és annotations ſur les conſeils d'Alexandre, [g] & ailleurs en ſon traicté des vſures, où nous renuoyerons ceux qui en deſireront dauantage.

[a] *Arg. eorum quæ notat Soc. in l. Gallus §. idem credendum §. ff. de lib. & poſt. & Alciat. in li. 1. §. ſi quis ita nu. 7. de verb. oblig.*

[b] *L. ſi. C. de fideiuſſ.*
[c] *d. l. ſi. & per Bald. in l. cum conſuetudine ff. de legib.*
[d] *l. facit l. ſi prius §. 1. & quod ibi not. Bar. ff. de aqua plu. arc.*
[e] *In l. licet & ibi Angel. C. de nomine & cat.*
[f] *Arg. l. item apud Labeonem §. præterea ff. de iniur.*

[g] *Conſil. 28. lib. 2. & au traicté des vſures quæſtio. 7 ſur la fin.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Narratiue du fait preiugé.*
2 *Le procez euoqué du Parlement de Bordeaux au grand Conſeil auec l'arreſt d'iceluy, portant reuocation de la donation faicte en faueur de mariage pour des enfans ſuruenans apres icelle, legitimes par ſuiuant & ſubſequent mariage.*
3 *Arreſt de meſmes & en plus forts termes de ladite Cour à Tholoſe.*
4 *L'ordonnance des tranſactions entre maieurs ne comprend aucunement les mineurs.*

EN

EN traictant le mariage d'entre Guillaume, Pelegrue, *& Damoiſelle Ieanne de Caumont fille du Baron de Lauſun, Bertrand Pelegrue Protonotaire & frere de l'eſpoux, faict donation à ſon frere en faueur dudict mariage, & au cas que d'iceluy y euſt enfans, de la part, portion & tout le droict qui luy pouuoit competer & appartenir pour lors & à l'aduenir és biens, ſucceſſion & heredité de leur feu pere: apres ce à ladicte Damoiſelle future eſpouſe fut aſſigné & conſtitué & accordé pour doüaire, cas aduenant qu'elle ſuruesquiſt, vne terre & ſeigneurie aſſiſe en Agenois eſtant deſdicts biens, enſemble l'vſufruict du reſte d'iceux biens. Ledict Bertrand de ce temps auoit deux baſtards d'vne concubine qu'il retenoit en ſa maiſon: & encores ſix mois apres ratifia ladicte donation, & tout le contenu audict contract. Ce mariage eſt conſommé & en ſont iſſuës deux filles: iamais du viuant de ſon frere, Bertrand ne donna ſemblant de venir contre ladicte donation: ledict Guillaume, ainſi s'appelloit ledict frere, decedé, Bertrand eſt tuteur pour quelques annees de ſes deux niepces, voyant apres qu'il eſtoit ſubſtitué a ſon frere à faute de maſles, eſpouſe ſa concubine, & par la ſont legitimez les deux baſtards: il vient lors contre les deux niepces & leur mere, & demande tant de ſon chef pour ſa legitime, & ſans auoir eſgard à ladicte donation, que du chef de la ſubſtitution de ſon pere les biens, ſans auoir lettres, on luy oppoſe ladicte donation qui comprend tout, tant legitime que ſubſtitution: il reſpond que par le moyen de ſes enfans, *quos ſibi ex eo matrimonio, & legitimatione agnaſci contigit*, ladicte donation eſt reuoquee. [a] La deſſus remonſtrez à plein fonds les grands faueurs & priuileges du mariage qui s'eſtoit ainſi faict en conſideration de ceſte donation, le procez conclud au Parlement de Bordeaux, fut depuis euoqué au grand Conſeil, où par arreſt du neufieſme Feburier mil cinq cens quarante cinq, furent les defendeurs condamnez a rendre audict Bertrand les biens qui eſtoient du pere, ſubiects à ſubſtitution, & la legitime d'iceluy demandeur, la legitime d'iceluy defunct laiſſee & diſtraicte aux filles, & les fruicts perceus apres la conteſtation de plaids, comptez pour la Trebellianique, que deuoient eſtre grands ou pour le moins equipoller à ladicte Trebellianique, ou pour icelle y auoir autres raiſons que nous ne voyons pas, ou qui auroient peu mouuoir le conſeil d'ainſi ordonner, la matiere n'eſtant au ſurplus des plus fauorables pour ledict demandeur: feu Monſieur Boyer en faict ample mention, auec vn diſcours beau & long à ſon accouſtumee en ſes Deciſions, [b] que pourront voir ceux qu'en auront deſir & loiſir enſemble. Aupara- 157. 159.
uant toutesfois & le treſieſme May mil cinq cens 160.
vingt huict, en noſtre Parlement de Tholoſe auroit eſté donné ſemblable arreſt quant au principal, & encores plus notable, pour autant que ſur le doubte de reuocation de donation auroit eſté tranſigé au faict que s'enſuit. Iean Ioubert en faueur de mariage auoit donné a Marceline de Crozet le 27. Mars mil quatre cens quatre vingts quinze, tous & chacuns ſes biens: ce donateur ſe marie auec Marguerite Tardiue, & de ſon mariage ſont nez Pierre & Eſtienne leurs enfans: le pere decede, & pareillemẽt le donataire, qui delaiſſe Iean ſon fils contre luy, la vefue preſente lettre a faire pratiquer la Loy *ſi vnquam C. de reuoc. donat.* contre ladicte donation comme inofficieuſe, & outre plus allegue la denegation d'alimens faicte au defunct donateur contre ce que luy auoit eſté promis & accordé. Le Bailly du Velay au ſiege de Mont-faucon ayant aucunement eſgard és lettres, condamne le defendeur a relaſcher des biens donnez iuſques a la legitime des enfas du donateur, la vefue & mere n'appelle point, Crozet appelle & releue audict Tholoſe, la vefue apres conſeillee obtient lettres pour eſtre receuë appellante de ce que la donation n'auoit eſté du tout reuoquee: elle le gaigne par arreſt, auec reſtitution de fruicts *a lite cont ſtata*, & deſpens de la cauſe, le tout ſans auoir eſgard à la tranſaction faicte contre ladicte reuocation, qui fut annullee: en quoy on peut voir que n'ayant ledict Crozet que tenir en ſon appel, la legitime ne pouuant en aucune façon eſtre denice auſdicts enfans, de quelque coſté qu'il le peut & ſceut prendre, qu'ayant entrepris outre ce qu'il ne pouuoit, qu'il luy meſauint plus qu'il n'euſt voulu & deſiré, & la pierre qu'il auoit remuee iuſtement l'accabla & tomba ſur luy: & quant à la tranſaction outre ce qu'il ne s'arreſtoit formellement la, attendu la qualité de ladicte mere quand bien l'ordonnance des tranſactions entre maieurs que nous auons depuis, y euſt eſté pour lors, leſdicts mineurs n'y pouuoient 4
eſtre aucunement compris, qu'eſt vn exemple qui doit ſeruir a pluſieurs de ſe contenter de ce qui leur eſt deu & iuſtement appartient, & n'entreprendre ſur le droict d'autruy comme ledict Crozet auroit eſſayé faire au moyen dudict appel, pour lequel ſouſtenir fut grand' merueille pouuoir auoir trouué Conſeiller ou Aduocat en Tholoſe, principalement en ce temps-là, où la chiquanerie n'eſtoit en ſi grande vogue, & ou les gens de robbe longue eſtoient plus ſimples, zelez & amateurs de la Iuſtice & de leur deuoir, qu'a preſent. Nous pourſuiurons le demeurant.

[a] *l. ſi vnquam C. de reuoc. donat. & Bald. in l. fi. C. de inoff. dona.*

1 2 3 4

CHAPITRE XXXIII.

1 *Donation faicte auec clauſe de reuerſion au donateur, les donataires decedans ſans enfans, l'vn d'iceux venant à decedder ſans enfans apres le deceds du donateur, ſa part retourne aux heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy donateur ſans accroiſtre aux donataires.*

2 *Par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, la ſentence du Seneſchal preferant l'heritier du donateur à celuy du donataire, confirmee.*

3 *Papon allegue amplement vn autre arreſt ſemblable entre perſonnes du pays de Droict Eſcrit.*

UN oncle au pays de Quercy, donne à vn ſien nepueu qu'il auoit *ex ſorore*, la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, auec retention nommément faicte de l'vſufruict ſa vie durant, & qu'au cas que ſondict donataire viendroit à deceder ſans enfans, ladicte moitié donnee retourneroit au donateur pour la poſſeder & iouyr comme auparauãt la donation & nonobſtant icelle, & ce ſans faire mention des ſiens en ladicte donation & retention: dont aduient que le donateur predecedé audict donataire, & iceluy donataire apres ſans enfans, eſt meu procez entre l'heritier dudict donateur qui pretendoit nonobſtant le defaut de ce mot, ſiens, ou autre equipolent, ladicte retention auoir eſté reelle, contre les heritiers & ſucceſſeurs dudict donataire qui pretendoient au contraire auoir eſté perſonnelle, par ainſi le donateur mort, auant que la condition d'icelle retention fuſt aduenuë, n'auoir peu tranſmettre aucune choſe de ce qu'eſtoit & pouuoit appartenir à ladicte retention du tout perſonnelle comme il diſoit. Ledict heritier d'iceluy donataire ſouſtenant le contraire auec pluſieurs allegations d'vn coſté & d'autre qu'on peut lire parmy les Docteurs en leurs lectures, ſur faicts ſemblables, ou equipolens, [a] la veriſſimilitude eſtant telle, qu'eſtant l'extenſion ſouſtenable des enfans iuſques aux enfans d'iceux, [b] ledict donateur par telle retention ait voulu preferer les enfans du donataire a ſoy meſme, & auſſi qu'à faute d'eux, il ait voulu que ladicte moitié fuſt affectee au retour, & non pour eſtre tranſmiſe a perſonnes eſtranges, ſous ceſte volonté qu'on preſume ladicte extenſion ſeulement probable: quoy que fuſt en ladicte hypotheſe n'y ayant point eu d'enfans, & par ainſi la condition eſtant aduenuë, dont ladicte retention nommément eſtoit conceuë, l'heritier du donateur faiſoit a preferer a l'heritier du donataire du tout eſtranger: ce que fut en effect iugé par le Seneſchal de Quercy au ſiege de Lauſerte, confirmé par apres a noſtre rapport en la Cour ſur l'appel de l'heritier du donataire au mois de Ianuier mil cinq cens ſeptante quatre, qui eſt la premiere annee que nous dés le cinquieſme du mois de Decembre auparauant dernier entraſmes en l'exercice de noſtre charge audict Parlement de Tholoſe: feu Papon [c] auroit eſcrit ce deſſus auoir eſte iugé par arreſt entre perſonnes du pays de Droict Ecrit, ſans autrement le cotter, comme nous en auons faict vn cy-deſſus.

[a] *Bald. & Cynus inl. ſi. C. de hæred. inſt. Alexand. & Sal. inan. thn. ſed & ſi quas C. de ſecũd. nupt.*

[b] *L. Gallus §. & quid ſi tantum ff. de liber. & poſt.*

[c] *Tit. des donations arreſt 38. en ſondit Recueil.*

CHAPITRE XXXIV.

1 *Ceſſionnaire dernier d'vn pacte de rachapt, l'ayant acquis premierement preferable au ceſſionnaire premier d'iceluy pacte, la diſpoſition du Droict au contraire n'ayant lieu en telle & pareille ceſſion.*

2 *De deux ceſſionnaires d'vn droict de retraict conuentionnel, le plus diligent ores que le poſterieur en datte preferable*

3 *Sentence du Seneſchal pour l'achepteur premier contre le dernier.*

4 *Appel d'icelle du dernier achepteur en la Cour audict Tholoſe, en laquelle le procez fut party en deux Chambres d'Enqueſtes.*

5 *Pendant le partage, parties viennent d'accord, qui mit fin pour lors audict different.*

6 *Arreſt de Paris portant confirmation de la reuente faicte par l'achepteur premier au ſecond achepteur dudict pacte, tout au rebours de ladicte ſentence.*

7 *Le Caron eſt ailleurs de cet aduis, comme l'autheur de meſmes en eſtoit pour lors dudict partage auquel il eſtoit rapporteur.*

1 VN vendeur d'vn beau & ample domaine franc & noble, s'eſtoit tenu & reſerué pacte de rachapt de dix ans, quelque temps apres vie, ledict pacte & faculté de rachepter ledict domaine à deux l'vn apres l'autre & en ſeul ſans faire mention au contract du dernier de ce qu'il auoit faict auec le premier, lequel dernier en eſtant aduerty d'ailleurs s'aduance & ſe rend tellement diligent, qu'ayant pluſtoſt conuenu l'achepteur & detenteur dudict domaine, & iceluy rachepté, il contraint le premier achepteur dudict domaine venir apres & faire pourſuite contre le principal achepteur qui declare ne le tenir & l'auoir reuendu a iceluy qui l'auoit rachepté, qu'il tenoit & poſſedoit au moyen du rachapt qu'il en auoit de luy faict, qu'il faict toutesfois appeller en cauſe pour l'indemniſer & garantir, & lequel ainſi aſſigné prend la cauſe en main, ſouſtient & dict que

2 [a] bien qu'en Droict incorporel la ceſſion vaille deliurance: [a] ce neantmoins de deux ceſſionnaires d'vn Droict de retraict conuentionnel, que communément on appelle de remere, celuy qui eſt le plus diligent, & ſe troune auoir preoccupé, ores qu'il ſoit poſterieur en datte de ladicte ceſſion, eſt & doit eſtre touſiours preferé à celuy bien que premier qui n'auoit faict diligence, ſouſtenant que la conſtitution imperialle qui parle de choſe corporelle, n'auoir lieu en ceſte eſpece, en laquelle eſtoit queſtion d'vn Droict incorporel, lequel *poſſideri non intelligitur* [b] auſſi qu'il auoit les contracts par la tradition deſquels il iouyſſoit & eſtoit en la poſſeſſion reale & actuelle, [c] telle que ladicte conſtitution requiert, demande au moyen & en vertu de laquelle non ſeulement il n'auoit preoccupé & preuenu en ladicte faculté le premier acquereur, ains auſſi en la poſſeſſion du domaine dont eſtoit queſtion, les droicts incorporels eſtans poſſedez *cum ipſis corporibus*. Sans que peuſt ſeruir d'aucune choſe pour ce regard la tradition qu'auſſi il alleguoit des contracts, par ce que par ladicte conſtitution eſtoit requiſe vne poſſeſſion actuelle dudict domaine vendu, ſans que puiſſe preiudicier au poſſeſſeur le defaut de la deliurance des contracts, comme il eſt expreſſément porté par la meſme ſuſdicte conſtitution. Sur quoy parties ouyes deuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Gourdon l'an mil cinq cens ſeptante & cinq, par ſentence il eſt ordonné que ſans auoir eſgard a la prinſe de cauſe faicte par le ſecond & dernier achepteur dudict droict, ny au rachapt par luy faict, il eſtoit condamné ſoy departir dudict domaine tant luy que le premier achepteur, pour lequel il auoit prinſe la cauſe, condamné en faire reuente audict premier achepteur dudict pacte en payant prix principal & loyaux couſts, ſans preiudice des dommages & intereſts dudict dernier

3 achepteur

[a] *Not. Glo. in l. vlt. C. qui fiſc. vel priuat. C. in l. vlt. in pr. ſuper verbo, portionibus ff. de donat.*

[b] *L. ſequitur §. ſi vũ ff. de vſurpation. & vſu. cap.*

[c] *L. 1. C. de don.*

achepteur dudict pacte, par lequel parties furent
4 appointees à plus à plein estre ouyes dans quinzaine sans despens, quant au principal les autres reservez en fin de cause. De laquelle sentence ledict dernier achepteur de ladicte faculté de retraict conuentionnel releue appel en la Cour, où le procez apporté & conclud par escrit à nostre rapport en l'an mil cinq cens septante & huict au mois de Ianuier, le procez fut party tant en la seconde Chambre où nous estions, qu'en la premiere des Enquestes, feu Monsieur Donjat contretenant, & nous preparans pour l'aller suiuant le stile departir en la
5 grand' Chambre. Les parties font presenter vn accord qu'elles auoient faict entr'elles, chacune se doutant de ce que luy pouuoit aduenir, & par requeste y attachee demandoient l'authorisation dudict accord, à laquelle fut procedé, le principal demeurant à iuger iusques à autre occasion pareille & semblable : il y auoit eu Arrest de la Cour de 6
Parlement de Paris prononcé solemnellement en l'annee mil cinq cens quarante-neuf, à la Pentecoste, portant confirmation de la reuente faicte par l'achepteur premier, au second achepteur dudict pacte, tout au rebours dudict Seneschal, dont faict mention feu Papon en son dict recueil, 7
[d] & que le docte Charondas n'auoit pas oublié [a] *Titre de retraict cõuentionel. Arrest 9. & dernier.*
en ses Responses [c], où il est notamment de l'aduis d'iceluy Arrest de Paris, duquel aussi nous confesserons ingenuëment que nous estions & serons encores iusques a ce que l'hypothese se iugeant quelque iour, la Cour en ait autrement [c] *Lib. 3. cap. 6.* ordonné.

CHAPITRE XXXV.

1 *Prescription d'heredité n'a lieu contre vn substitué, sinon du iour de l'ouuerture de la substitution.*
2 *Quelque opinion au contraire d'aucuns, qui auroient tenu, vn tiers possesseur, auec tiltre & bonne foy, pouuoir prescrire à tout le moins par quarante ans, auec la raison principale d'iceux.*
3 *Du Moulin auroit doute de ceste resolution qu'il amene, & Charondas de mesmes qui en allegue vn Arrest de la Cour de Parlement à Paris au contraire.*
4 *Auquel ladicte Cour à Tholose se seroit arrestee.*
5 *Nonobstant la declaration que quelques vns auroient requise, qui n'a pas au faict grande apparence, & pourquoy.*

1 REgulierement de droict prescription d'heredité n'a lieu contre vn substitué, sinon du iour que la substitution luy est ouuerte, *quia tunc demum cum effectu agere potest.* [a] Toutesfois il y en eu [b] qui auroient tenu vn tiers pos-
2 sesseur auec tiltre de bonne foy pouuoir prescrire, à tout le moins par quarante ans, sans aduiser a ce si la substitution est ouuerte ou non, & pretendent ainsi auoir esté iugé par Arrest de Paris en certaine cause de Pompadour, comme du Moulin fort au long & doctement a son accoustumee l'auroit rapporté en quelque part de ses conseils. [c] La raison principale qu'il en ameine, c'est, *quia licet interea tempora substituti non possint petere, vel vendicare, tamen poterant agere ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declararentur subiecta & hypothecæ fideicommisso in casum & euentum dictarum substitutionum, & sic interrumpere omnem præscriptionem: quod si neglexerint, in negligentia fuerunt: & sic saltem longissimo tempore* 30. *vel ad summum quadraginta annorum spatio excluſi sunt, etiam à futura successione.* Il en allegue le Docteur dessus a la marge cotté, & encores vn texte qui est pareillement à ce marge noté, [d] & vn autre interprete de Droict pareillement en ses consells, [e] *vbi, inquit, non audet firmare, nec ego, etiam si meminerim aliàs in supremo senatu iudicatum Parisiis* : qu'auroit faict à penser qu'il auroit douté en ceste resolution, comme auroit bien faict le docte Charondas, & dauantage raisonné & amené pour ce regard vn Arrest du mesme Parlement de Paris au contraire, du 6. d'Auril mil cinq cens cinquante, [f] auquel nostre-
3 dicte Cour à Tholose se seroit arrestee, & vnanimement conclud au mois de Mars 1567. au rapport de feu Monsieur Resseguier, ainsi que nous aurions entendu de sa bouche mesme, & les raisons de Droict en sont apparentes & vulgaires à ceux qui sont le plus mediocrement versez en la Iurisprudence, lectures & conseils des Interpretes de Droict. Du Moulin au lieu sus a la marge cotté en discourt & raisonne fort amplement, que pourront voir ceux qui en desireront dauantage, en examinant de plus pres les fondements & authoritez qu'il amene, & qui en peuuent despendre par consequence ou autrement, les Apostillateurs dudit feu Papon en son dict Recueil l'auroient remarqué, que ie n'ay voulu oublier icy pour aduertir les lecteurs du preiugé de nostredicte Cour, & a ce qu'ils ne choppassent si lourdement en cet endroict sous l'authorité de ladicte Cour a Paris, de laquelle nous auons allegué preiugé contraire. Car quant à la raison principale qu'estoit alleguee a l'encontre, la declaration que par icelle quelques vns auroient demandé n'auroit pas grand' apparence, parce que par ce moyen il sembleroit que le substitué deuant le temps *inquireret in annos* de l'heritier chargé, & que d'ailleurs iceluy substitué à sa substitution parlant 5
touſiours d'elle mesme, pour auoir lieu le cas d'icelle aduenant, mesmes auiour-d'huy qu'il faut que telles & pareilles substitutions soient insinuees, l'insinuation tenant lieu d'vne publication authentique, & telle qu'en tout cas pourroit suffire pour ce regard ; quelque chose qu'aucuns ayent voulu estimer au contraire.

[a] *L. cum notissimi. §. illud. C. de præscript. 30. vel 40. ann. l. 1. in princ. & vltim. C de annali exceptione l. pure. §. fi. ff. de doli mal. & met exce.*
[b] *Philip. Cornæ. Cõsil. 304. nu. 19. lib. 3.*
[c] *Cõsil. 26.*
[d] *In l. fi cõtendat. vbi Bart. & alij ff. de fideiuſ.*
[e] *Aymo. Crauetа consil. 67.*
[f] *Liu. 4. de ses Respons. ch. 47.*

CHAPITRE XXXVI.

1 *Ce qu'est dict en droict de mineurs & restitution en entier d'iceux, n'appartient aucunement à l'aisné de Messieurs des enfans de France.*
2 *Par ce que le subiect mineur est empesché de droict de conduire, regir & gouuerner son bien autrement que par tuteurs ou curateurs & de leur authorité : la Maiesté du Roy le peut d'elle mesme auec les Princes de son sang, & ses Procureurs & Officiers.*
3 *Et ainsi auroit esté iugé par Arrest de Paris y mentionné.*

1 *EA quæ de rebus à minoribus sine tutoris, vel curatoris auctoritate non gerendis, à maioribus tradita sunt, ad Francorum Regum filios natu maximos, aliósue designatos reges, quos nostri Delphinos appellant, nihil omninò pertinere placuit:* disoit feu Monsieur du Luc en quelque part,* & ce d'autant que par la loy de France publiee en Parlement l'an 1407. le Roy mineur d'ans succedant à la Couronne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume de l'aduis & conseil des Princes de son sang. Bien qu'auparauant par autre loy publiee par le Roy Charles le Quint, nommé le sage, peut estre tel sacré seulement faict & celebré au 14. an & non plustost: qui auroit esté cause qu'il ne doit sembler estrange de dire que nostre Prince & Roy est de pire condition que son subiect, pour la computation du temps de prescription, d'autant qu'au subiect l'on distraict le temps de minorité, au Prince non; de ce dessus en paroissant la raison euidente, consistant principalement là, que le subiect est empesché de droict & commune obseruance de conduire, regir, administrer, & gouuerner son bien, & autrement conduire ses affaires, que par tuteurs & curateurs, & de leur authorité: au contraire la Majesté du Roy le peut d'elle mesme auec les Princes de son sang, & a tousiours ses Procureurs & Officiers, qu'on estime le Prince successeur, pour son profit & de la chose publique approuuer, & leur seruice, iusques à ce qu'il y ait autrement ordonné, au pouuoir & main desquels est tousiours *quando agant*: Et ainsi auoir esté iugé par Arrest de Paris du cinquiesme May 1551. auroit rapporté le mesme feu Papon en son dit Recueil au lieu a la marge cotté, [b] qu'il auroit prins dudict feu du Luc en ses additions qu'il auroit faictes à son liure, [c] que nous auons a part & au dernier du nostre.

2

* *Palcid. lib. 3. tit. 1. in princip.*

[b] *De præscriptio. Arrest. 30.*

[c] *Addit. de princip. lib. 3. inter v. & vj. cap.*

CHAPITRE XXXVII.

1 *Pere & mere peuuent exhereder les filles comme ingrates, qui se seront mariees à leur desceu, au dessous l'aage de vingt-cinq ans.*

2 *Par Edict expres du Roy de France, le vieux Droict quant aux mariages reprins en vne bonne partie, consistant non en la nullite, mais par proposition & necessité de griefues peines.*

3 *Arrest quant à ce de la Cour de Parlement à Tholose.*

4 *Depuis autre Arrest sur semblable subiect de la Cour de Parlement à Paris.*

1 LEs diuersitez ou plustost contrarietez qui se trouuoient entre le Droict Ciuil & Canonique touchant les mariages contractez entre les enfans de famille, sans le sceu & consentement de leurs peres, & n'estant demeuré par iceluy Droict Canonique du vieux Droict autre reste, sinon que le pere & mere pouuoient exhereder comme ingrates leurs filles, qui s'estoient ainsi mariees à leur desceu au dessous l'aage de 25. ans, cela [a] auroit apporté mille desplaisirs aux peres & meres contre tout bon exemple, iusques à ce que par Edict expres du Roy publié & verifié par Arrest de Paris du premier Mars 1556. (dont les promesses de mariage d'entre deux personnes signalees & de grande maison furent cause) iceluy vieux Droict fut reprins, non toutesfois du tout formellement par la nullité, ainsi qu'iceluy vieux Droict vouloit: mais par proposition & necessité de griefues peines; tant contre les enfans que contre les mediateurs, aydes ou plustost maquignõs de tels mariages, & lequel Edict auroit esté receu par ladite Cour à Tholose, & trouué de tous apres, bon, sainct & salutaire. Auparauant le 8. Iuin 1552. la mesme Cour à Tholose, en ayant faict comme vn preiugé par vn arrest qu'elle auroit ordonné contre Iean fils d'Odet de Benga, lequel fils enrichy par le moyen d'vne donation que luy auoit faicte son pere de la plus grand' partie de ses biens, se maria a son plaisir & contre le gre de son pere auec vne sienne allice, qui donna occasion a ladicte Cour par ledict arrest, dire & declarer, que nonobstant ladite donatiõ qu'elle pour les causes que dessus & ingratitudes en resultans de sondit fils auroit reuoquee & annullee, iceluy pere pouuoit librement disposer des biẽs donnez en debouttãt ledit fils de l'effect d'icelle donation. [b] Et depuis il y a eu autre arrest remarquable de ladite Cour a Paris contre le ieune Marilhac, & le Procureur Chore du 22. May 1572. auquel en consideration dudit rapt pretendu, cõmis en la personne d'iceluy, fut le principal appointé au Conseil: [c] & ce pendant ordonné que l'Huissier se saisiroit dudit Marilhac pour le rendre à son tuteur, & que les Notaire Chore, & le Prestre seroient prins au corps; & par la sont notees deux choses, l'vne que le pere se peut autant resentir contre son fils soy remariant contre son gré, que de sa fille: [d] l'autre pour tels & semblables mariages clandestins, vn rapt se peut dire & nommer d'vn ieune homme, encores qu'il le vueille & consente, comme d'vne fille: ce qu'auroit & demeureroit preiugé par plusieurs & diuers Arrests, tant de ladite Cour de Parlement à Paris que dudit Tholose, le rapport desquels ne rempliroit que de papier dauantage.

2

3

4

[a] *Authen. sed si post C. de inoff. testa.*

[b] *Per Glo. in d. l. vnica de rapt. Virginum C. super verbo, spõsa.*

[c] *Par feu Papon qui auroit amenti ledict Arrest en sondict Recueil tiltre des nopces tãt premieres, &c. Arrest 4. au dessous duquel auroit esté par les Apostillateurs adiousté de nouueau ledit Arrest de Paris.*

[d] *Accurs. in d. l. vnica super d. verbo, spõsam.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Narratiue du faict.*

2 *L'vsufruict esteint par le bruslement de l'edifice, & iceluy par ce moyen entierement ruiné.*

3 *Le sol plus grande partie de la maison.*

4 *Sentence sur ce dessus du Seneschal, par laquelle la vefue demandereſſe pour l'vsufruict de la maison bruslee perdit sa cause.*

5 *Distinction que sur ce on a accoustumé porter.*

6 *Circonstance au faict de l'Arrest par feu Papon allegué, sçauoir que le tout n'estoit pas bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn celier & vn puys exempts du feu & combustion d'iceluy: qui fut la cause de l'addition mise audit Arrest pour l'estimation du reuenu dudict celier & puys.*

Il y

1 IL y auoit dans Tholoſe vne maiſon, & au deſſous d'icelle vne boutique, en laquelle la vefue d'iceluy à qui elle auoit appartenu, par ſon teſtament auoit droict d'vſufruict, & les heritiers du meſme teſtateur de proprieté : & laquelle maiſon & boutique auec tout ce qui en dependoit par cas fortuit vint a eſtre bruſlee, laquelle apres leſdicts heritiers mirent ſus & firent entierement reparer, qu'auroit donné occaſion à ladicte vefue demander l'vſufruict d'icelle ſa vie durant, offrant contribuer aux frais & deſpens de la reparation, & ce pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, a laquelle demande leſdicts heritiers inſiſtent ſouſtenans par telle & ſuſdicte combuſtion, *neque areæ, neque cæmentorum vſumfructum deberi*, [a] l'vſufruict eſtant par ce moyen eſteint & perdu : [b] d'où fort a propos diſoit Ciceron en quelque part, [c] *ſi ædes eæ corruerint, quorum vſusfructus legatus ſit, hæres reſtituere non debet, non magis quam ſeruum, ſi is, cuius vſusfructus legatus eſſet, perijſſet.* Ce que de meſme ſembloit auoir eſté decis par African expreſſément quand il auoit reſpondu, *ſi inſulæ vſusfructu legato, & deſtructa domo, area remaneat, ac deinde inſula facta ſit, vſumfructum extingui (ait Africanus) idemque eſſe ait, ſi ſcyphorum vſusfructus legatus ſit, deinde maſſa facta & iterum ſcyphi : licet enim (inquit) priſtina qualitas ſcyphorum reſtituta ſit, non tamen illos eſſe, quorum vſus fructus legatus eſt*, [d] *idque etiam Vlpianus confirmat*, [e] *ſi ædes (inquit) ad aream redactæ ſint, vſusfructus extinguitur, verum etiam ſi demolitis ædibus teſtator alias nouas reſtituerit.* A quoy ladicte vefue demanderesſe diſoit que bien que ladicte maiſon euſt eſté bruſlee, n'auoit toutesfois eſté du tout conſumee & ruinee, le ſol d'icelle ayant demeuré, qu'eſt dict par les Iuriſconſultes vne partie, & encores la plus grande de la maiſon : [f] par ainſi le ſol ayant eſté rebaſty & reedifié, nous pouuons hardiment dire au moyen de la reigle vulgaire du Droict, *ædificium ſolo cedere debere*: dont s'enſuit qu'au meſme edifice que les heritiers ont faict baſtir, le meſme droict de la demanderesſe eſt encores durant & demeure, *quemadmodum domo poſt contractam venditionem exuſta, emptor petere poteſt, vt area quæ ſupereſt ſibi, à venditore tradatur.* 5 Ce nonobſtant par ſentence du Seneſchal la vefue perdit ſa cauſe, leſdicts heritiers la gaignerent & ſans deſpens : ce qu'a bon droict ſeroit interuenu, car quelques opinions contraires ou diuerſes qui puiſſent en la queſtion eſtre ramaſſees d'vn coſté & d'autre, s'en vont eſtre reſoluës par vne diſtinction que les plus oculez y auroient apportees : ſçauoir que ou il eſt queſtion du Droict, qui concerne la choſe meſme & proprieté d'icelle, ou bien du Droict qui regarde la ſuperficie tant ſeulement, ou comme la face d'icelle auec la commodité d'en vſer & exploiter : il eſt different d'vne vendition, d'vn engagement, d'vn emphyteoſe, & autres pareils & ou ſemblables contracts, ils regardent ſeulement la choſe meſme & conſiſtent enuers icelle, & la proprieté du fonds, qui y eſt leur appartient, tellement par conſequent en ce ſol demeurant ainſi qu'il eſt reſté encores vne partie, & comme fondement de la choſe meſme pour le regard de laquelle demeure & s'arreſte l'effect & la force de l'obligation : mais lors qu'il eſt queſtion non de la proprieté, mais ſeulement de l'vſage & exploit de la ſuſdicte choſe, il faudra autrement conclure, pour autant qu'on ne pourroit nier la commodité de l'habitation & vſage de la maiſon conſiſter ſeulement en la ſuperficie, & nullement au ſol & fondement d'icelle: qu'eſt la raiſon pour laquelle nous liſons la maiſon bruſlee ou autrement ruinee, tant l'vſufruict qu'habitation d'icelle s'en aller a val l'eau : *adeo vt nec in area quidem, & cæmentis vſusfructus remaneat* : ainſi qu'a eſté dict deſſus, le ſieur Robert [h] docte Aduocat de Paris en auroit plus amplement diſcouru en ſon liure des choſes iugees, & faict recit d'vn Arreſt du Parlement de Paris du vingt-quatrieſme d'Auril mil cinq cens quatre-vingts quatre, où nous renuoyerons les lecteurs pour en lire & apprendre dauantage, dirons icy ſeulement que feu Papon en auoit allegué vn autre Arreſt en effect ſemblable dans ſondict recueil, auparauant comme il eſt vray ſemblable du ſuſdict, combien qu'il y ſoit rapporté ſans datte, & auquel il y auoit autre circonſtance, par ce que ladicte vefue ou autre de ſa qualité y alleguoit, que le tout n'eſtoit point bruſlé, mais qu'il eſtoit demeuré vn celier & vn puys exempts de feu, outre la place & ſol où eſtoit la maiſon : ayant à ceſte occaſion eſté dict que du celier & du puys le reuenu ſeroit eſtimé a certaine ſomme, qui ſeroit annuellement payee a la vefue pour ſon doüaire & vſufruict, & quant au reſte deboutee : & voila comment ladicte Cour s'en ſeroit depeſchee, & la noſtre auſſi conformément a icelle au rapport dudict feu ſieur Berail au mois d'Aouſt mil cinq cens ſeptante.

[a] *L. repeti §. rei mutatione ff. quib. mod. vſusfr. amittat.*

[b] *L. ſeruitutem §. ſublatum ff. de ſeruit. vrb. prad.*

[c] *Cicero in Topicis.*

[d] *L. ſi quis domũ §. hic ſubiungi ff. loc. l. qui vſumfructum in princip. ff. de vſufruct.*

[e] *L. quid tamen §. 1. ff. quib. mod. vſusfruct. amittat.*

[f] *L. ſi habitatio. §. verũ autem ff. de vſu & hab. l. ſolum ff. de rei vind l. qui res §. aream ff. de ſolut.*

[g] *§ 1. venditor in fi. ff. de hæred. vel act. vend.*

[h] *Lib. 4. Rerum iudicatarum cap. 8.*

CHAPITRE XXXIX.

1 *Obligation ſolidaire ou entre autres clauſes y eſt ſans diuiſion.*

2 *Si prenant de l'argent d'vn des obligez ſolidairement & pour ſa part ſeulement ſans autre clauſe ny declaration, le creancier eſt cenſé renoncer pour les autres obligez à ladicte obligation ſolidaire.*

3 *Raiſons & fondemens pour l'affirmatiue.*

4 *Autres raiſons & fondements meilleurs pour la negatiue.*

5 *Pour laquelle fut iugé par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe en confirmant la ſentence dudict Iuge ordinaire, qui l'auoit ainſi ordonné.*

6 *Arreſt ſemblable de la Cour de Parlement à Paris.*

7 *Autre & ſemblable Arreſt de la meſme Cour à Paris auec la remarque ſur ce faicte par le Caron.*

1 VN marchand de Lymoges preſte à cauſe de preſt & compte finy faict à trois marchands de ſainct Cere en Quercy & où nous eſcriuons cecy, la ſomme de trois cens liures tournois, leſquels s'obligent enuers luy ſolidairement & ſans diuiſion de debte à certains termes par eux conuenus & accordez, & 2 ce en l'an mil cinq cens cinquante ſept. Leſquels termes dés long temps paſſez, le marchand creancier enuoye ſon facteur & agent qui prend d'vn des debiteurs cent liures pour la troiſieſme partie du debte, la quitance d'iceluy facteur nommément portant qu'il prenoit ladicte ſomme pour luy faire plaiſir, & pour le gratifier d'autãt, ſans autre retention ny reſeruation : il vient à quelque temps apres à pourſuiure deux cens liures de reſte contre vn des autres deux obligez iuſques à faire ſaiſie & execution ſur les biens d'iceluy, lequel offre payer cent liures de ſa part, le payement auparauant receu pour vn tiers de ſon compagnon qui l'auoit payé, & ayant inducte vne diuiſion de debte entre les debiteurs, pour vn reſpect eſgal de tous, ſurquoy le procez introduict pardeuant le Iuge ordinaire dudict ſainct Cere, par ſentence il condamne le debiteur pourſuiuy à payer ladicte ſomme de deux cens liures, reſtante dans vn mois ſauſſes actions contre ſon autre compagnon debiteur, autrement a faute de ce faire que l'execution contre luy faicte ſeroit continuee auec deſpens : de laquelle ſentence appel releué au Seneſchal au ſiege de Martel il y a quelques appointemens donnez en la matiere, deſquels eſt releué par appel par ledit marchand demandeur en la Cour, où le procez porté & conclud comme en procez par eſcrit fut douté, *an vno ex correis ad partis ſuæ ſolutionem admiſſo, debiti diuiſio aliorum reſpectu induceretur.* 3 Pour l'affirmatiue & contre la ſentence dudict iuge faiſoit grandement qu'au commencement il apparoiſſoit auoir eſté trois debiteurs ſolidaires, mais que l'humanité du creancier, ou pluſtoſt courtoiſie d'iceluy, par laquelle il auroit deliuré de l'obligation par le payement receu celuy, qui le luy auoit faict, & par meſme iugement faict 4 la loy au reſte de l'obligation, *vt æquo iure, cæteri conuenirentur, & taciti pacti exceptione tuti fuiſſent.* [a] A quoy eſtoit reſpondu & à autres raiſons en deſpendans, que ce qu'eſt dict, *inter correos, vnius factum cæteris quoque prodeſſe,* [b] auoit lieu *in iis quæ obligationis ipſius ſubſtantiam ſpectant, non autem iis, quæ ad perſonas in correorum, aut debitores ſingulos pertinent.* S'il eſtoit queſtion de conferuer, petimer, ou preſcrire l'obligation tant que vous voudrez : mais ſi quelque choſe a eſté procuree ou faicte en faueur de grace ſpeciale d'vn des condebiteurs, cela ne ſe peut rapporter aux autres : *ante omnia enim animaduertendum eſt, (inquit Paulus)* [c] *ne conuentio in alium facta, aut cum alia perſona, in alium, aliáue perſona noceat.* La reigle vulgaire y eſt de droict, *actus agentium vltra eorum intentionem nihil operari* : ſingulierement en ce faict, eſtant expreſſement declaré par la quitance du payement faict au tiers, que c'eſtoit pour le gratifier qu'il prenoit de luy ſeulement la part, qui faict que tout ainſi, que *qui ſalua pignoris ſui cauſa,* [d] *contractui accedit, ſibi non præiudicat,* [d] *ſic etiam expreſſa hæc ſingularis gratificationis teſtatio, impedit ne vnius liberatio creditori, quoad cæteros, obſit : nihil enim iniquius eſſet, quàm ſi vnius correorum electione, vel ſingulari liberationis beneficio, cæteris, de quibus actum non eſt, prærogatiua vlla, vel ius, aut commodum aliquod acquireretur.* Et ainſi fut iugé par ladicte Cour en l'an mil cinq cens cinquante-neuf, a la premiere d'Enqueſtes en mettant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé dudict Seneſchal au neant, & euoquant l'inſtance, confirmant la ſentence dudict Iuge, & ordonnant que ce dont auoit eſté 6 de luy appellé, ſortiroit effect auec deſpens en l'hypotheſe, attendu la declaration & proteſtation faicte en ladicte quittance, ladicte Cour n'y ayant trouué grand' difficulté : depuis auions trouué pareil & ſemblable arreſt en effet de la Cour de Parlement de Paris du vingt-cinquieſme May mil cinq cens quatre-vingts quatre, diſcouru & raiſonné par ledict ſieur Robert és lieux à la marge cottez, [e] où nous renuoyerons ceux qui auront deſir de le voir. Nous ne diſſimulerons pareillement auoir trouué és Reſponſes du ſieur de Caron la deciſion de pareille & ſemblable queſtion, qu'il confirme par autre arreſt de ladicte Cour de Parlement a Paris du vingt-ſeptieſme Nouembre mil cinq cens ſeptante, [f] en remarquant nommément qu'en la quittance eſcrite au dos de l'obligation y auoit ſeulement reception de la ſomme, laquelle montoit la cottité de celuy qui la payoit purement & ſimplement ſans autre choſe, n'y eſtant point dict que ladicte ſomme fut receuë pour la part de celuy qui en faiſoit ledict payement, qu'il dict eſtre la vraye interpretation de la loy par luy alleguee & à la marge cottee. [g]

[a] *Argum. l. 2. C. de pact.*
[b] *L. fi. C. de duob. reis.*
[c] *L. ſi vnus, §. ante omnia ff. de pact.*
[d] *L. ſi debitor. §. 1 ff. quib. mod. vel hypo. ſol.* 5
[e] *Liu. 4. des choſes ingees art. 7.*
[f] *Lib. 4. cap. 84.*
[g] *L. ſi cre. ditores C. de pact.*

CHAPITRE XL.

1 *Faict & narratiue d'iceluy.*
2 *Requeſte des creanciers à ce que leur debiteur euſt à demander & pourſuiure la legitime à luy deuë és biens de ſa feue mere, autrement à defaut de ce leur fut permis pour & en deduction de ce que leur eſtoit deu, la ſaiſir & faire prendre par execution comme des biens de leurdict debiteur.*
3 *Defenſes à ladicte requeſte des enfans dudict debiteur, neueux & heritiers vniuerſels de leur ayeule, mere à iceluy debiteur.*
4 *Les creanciers n'impugnent autrement le teſtament de la mere dudict debiteur, mais ils accuſent la fraude d'iceluy, auec la reſponſe quant à ce deſdicts enfans defendeurs.*
5 *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe par lequel auroit eſté dict que ledict fils demanderoit ſadicte legitime, ou bien que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander, & en pourſuiure ſaiſie & execution ſur icelle, en payement de ce que leur eſtoit deu par ledit fils, & iceluy appellé.*
6 *Arreſt pareil & ſemblable prononcé iudicielement de ladite Cour à Paris, nonobſtant autre & contraire arreſt de la meſme Cour auparauant par icelle donné contre les creanciers, & en faueur des enfans du ſieur de Theligny.*

Vne

1 VNe bonne femme vefue de Narbonne ayant assez bien dequoy, & vn fils qui deuoit beaucoup & aux vns & aux autres, venant à ses derniers iours & craignant, comme il estoit vrayssemblable, la distraction & alienation de ses biens au profit des creanciers de
2 sondit fils, par testament faict ses heritiers vniuersels & generaux, deux petits nepueux qu'elle auoit de sondit fils, auquel elle laisse dix escus pour droict d'institution & hereditaire portion, à la charge de ne demander autre chose en sesdicts biens: icelle decedee en ceste volonté les creanciers presentent requeste au Seneschal, à ce qne ledit fils leur debiteur eust à demander & pour-
3 suiure la legitime à luy deuë és biens de ladite vefue sa mere, ou à defaut de ce qu'il leur fut permis pour & en deduction de ce qui leur estoit deu, la saisir & faire prendre par execution comme des biens de leurdit debiteur. A quoy par lesdits nepueux heritiers appellez estoit dit, que bien qu'a leurdit pere fut loisible poursuiure & demander la legitime, qui reuiendroit attendu qu'il estoit vnique à la troisiesme partie des biens: mais qu'à autres que luy qui ne s'en plaignoit point, moins en faisoit instance, il n'estoit permis & moins pouuoient de droict reuoquer en doute la volonté de la defuncte, suiuant laquelle ils offroient consigner les dix escus par elle audit leur pere en sondit testament laissez: & sur ce lesdicts creanciers se
4 plaignoient, que par inuentions & fraudes clande-
a L. data C. de donat. stines & domestiques, il n'y auoit rien qui ne peut estre feint, conniué & dissimulé. [a] La collusion de leur debiteur estant icy apparente, ayant pour frustrer ses creanciers & fauoriser ses enfans, recusé demander & poursuiure la legitime à luy deuë, & que lesdits enfans mesmes luy accordent, & quant à eux ils n'impugnent point autrement ledit testament de sadite mere, mais ils accusent la fraude de leur debiteur, qui leur ayant obligez tous & chacuns ses biens presens & aduenir, laisse à present pour les tromper à demander sadite legitime, en laquelle il est mesme saisi dés le decez de sadite mere par la coustume generale de France, que les Practiciens appellent: Le mort saisit le vif. Mais à ce repliquoient lesdits nepueux, que la prouidence de leur ayeule auoit esté si grande en leur faueur, qu'elle ne pouuoit estre reprise ny entachee de fraude enuers aucun de ses creanciers qu'elle n'auoit point, aux autres ausquels n'estoit aucunement obligee n'en ayant peu faire aucune, par consequent ayant eu en recommandation lesdits petits nepueux apres son deceds, & à ce qu'ils ne fussent disereux & miserables, au moyen de la folle prodigalité de leur pere, leur auroit voulu nommément reseruer ses biens aux fins d'oster les moyens ausdits creanciers de sondit fils de les emporter, sans ce que ceste volonté puisse estre dicte ny aucunement prerenduë approcher de fraude ou dol aucun: car dequoy se peuuent plaindre à present lesdits creanciers? car ou bien ils ont presté a leur debiteur en contemplation de l'heritage de ladite mere à luy aduenir, & en cela ils se monstreat n'auoir pas esté fort sages, ayant pensé leurdit debiteur auoir peu obliger les biens de ladite sa mere, esquels il n'auoit encores aucun droict, voire ils seroient de droict autrement punissables, ayant induit & pousse vn fils de famille a penser tant soit peu a l'heredite de sa mere encores viuant, estant cela la mesme chose, qu'auroit donné occasion & suppedité la cause du Senatusconsulte Macedonien: & si lesdits creanciers n'auoient eu esgard a ce, mais de prester a credit a leur debiteur sous l'obligation & asseurance des biens seulement, qu'il tenoit & possedoit au temps des obligations par luy contractees enuers eux, il n'y peut estre trouué fraude aucune, & moins diminution d'asseurances ny des biens. Sur ceste question & different la cause deuoluë en la Cour par appel de certains appointemens dudit Seneschal, la cause instruicte en icelle parties ouyes pour estre iugee, apres auoir dit droict sur ses appellations par Arrest d'icelle-
dite Cour a Tholose au rapport de feu Monsieur 5
Caumels en la seconde Chambre d'Enquestes en l'an mil cinq cents septante neuf, il est dit, que ledit fils demanderoit sa legitime, ou bien que les creanciers estoient subrogez pour la demander & en poursuiure saisie & execution sur icelle; en payement de ce qui leur estoit deu par ledit fils & iceluy appellé, & ce nonobstant vn Arrest solemnel qu'on alleguoit de la Cour de Parlement de Paris, confirmatif d'vne donation de 6
tous biens faicte aux nepueux comme dessus, enfans du sieur de Theligny du mois de Decembre mil cinq cents soixante & vn. [b] Depuis la *b Nicoll. Vall. de reb. dubijs.*
mesme Cour s'estant retractee & ayant donné mesme Arrest que ladicte Cour à Tholose prononcé en robbes rouges le Mardy auant Pasques mil cinq cents quatre-vingts neuf, où il se faut par consequent arrester comme lesdits Arrests assistez de toute droicture de Iustice, tout ainsi qu'on trouuera & pourra lire au liure des choses iugees dudit Robert, duquel nous aurions sous son credit emprunté vne bonne partie des raisons
& fondemens que dessus. [c] *c Liu. 3 ch. 12. à la fin.*

CHAPITRE XLI.

1 *Prestre accusé deuant son Official, relaxé auec despens, dommages & interests.*
2 *Les mœurs & coustumes de la France ne permettent point le Iuge Ecclesiastique cognoistre d'autres choses que des purement spirituelles, ou appartenans aux Sacremens.*
3 *Responses dudit Prestre aux griefs de partie.*
4 *Arrest de ladite Cour de Tholose, par lequel auroit esté dit qu'il auroit esté abusiuement iugé par ledit Official en ce que concernoit la condamnation desdits dommages & interests.*
5 *Ce que depuis en mesme hypothese ladite Cour de Parlement à Paris auroit suiuy par autres quatre Arrests d'icelle amenez.*

1 VN Prestre de Quercy est accusé par vn laye deuant l'Official de Cahors, lequel par sa sentence absout ledit Prestre, & condamne celuy qui n'estoit pas Prestre & s'estoit rendu Instigant és dommages & interests, liquidez à trente escus & par corps, dont le condamné appelle comme d'abus en la Cour, soustenant son appel, que quoy que ce fust, qu'on peust apporter du droict Canonique, comme quand il y est decis, *lite super fœdere matrimony mota in consequentiam quæstionis principalis, ipsam dotis restitutionem, cæteráque alia in Ecclesiastico foro petи & admitteri debere*: estant toutesfois quant à nous & du droict
2 dont vsons autrement gardé & entretenu, le Iuge Ecclesiastique ne pouuant cognoistre d'autres choses que des purement spirituelles, ou appartenans aux Sacrements: car autrement des choses seculieres, commerces, negotiations, & traficques ledit Iuge Ecclesiastique n'a aucune Cour, Iurisdiction ny cognoissance, *vt ita diuisum cum Ioue imperium Cæsar habere mereatur*. Parquoy par les Arrests & droict dont nous vsons, on est venu iusques-la qu'és choses qui ont diuers droicts & cognoissances, le Iuge competant de la cause principale soit incompetant & ne puisse cognoistre de l'accessoire: ainsi bien qu'en matiere de mariage, ores que la question de l'estat & capacité d'iceluy y soit intrinsequemẽt contenuë, & que de la legitime conionction & iugement de l'estat, le droict de la succession contentieuse despende: toutesfois celuy qui cognoist & est competant de la cause du mariage, ne peut cognoistre & estre incompetant de la cause de la
3 succession, par ce que *diuersi fori cognitio est*. [a] Et par mesme raison, combien que l'Official de l'Euesque peut cognoistre de l'absolutiõ du crime [b], ce neantmoins apres l'absolution d'iceluy, restoit la seule question des dommages & interests purement ciuile & nullement spirituelle. A quoy estoit respondu par ledit Prestre appellé qu'il n'y a nul inconuenient si le Iuge competant du principal cognoist & est competant de l'accessoire: car ainsi le Iuge criminel, quand il est question de crimes & malefices, semble pouuoir cognoistre des causes ciuiles, si aucunes en la cause viennent incidentes [b]: ainsi qu'au contraire le Iuge ciuil si la criminelle y vient aussi incidemment, pourra d'icelle iuger & cognoistre: [c] dont non sans cause s'esmerueilloit ce sainct Pere de l'imprudence de ce Iuge-la, qui ayant prononcé sentence de diuorce, à cause de la consanguinité des parties, n'auroit toutesfois daigné prononcer aucune chose sur la restitution de la dot [d]: *nam & iure ciuili quoties quæstio status, disceptationi bonorum concurrit, nihil prohibet, inquit, Alexander Imperator* [e] *quo minus apud eum quoque, qui alioquin super causa status cognoscere non posset, disceptatio terminetur*. En ceste doncques continuelle celuy qui estoit principal, a peu & deu iustement prononcer sur l'incidant & accessoire [f], singuliereuient pour conseruer son authorité & punir celuy qui calomnieusement & temerairement auoit ainsi deferé vn innocent, & comme tel relaxé de son accusation: car quant a ce qu'est dit de l'introduction des appels comme d'abus en France, seroit & d'importance & de grand' consequence les admettre & receuoir indifferemment es choses de nulle ou petite importance, telle que la susdite, ains les faut rapporter & mettre en vsage comme le *Labarum* des Empereurs de Constantinople qu'ils faisoient porter *non in velitationibus aut levibus pugnis, sed stantium & magnis in prælijs laborante, atque periclitante exercitu*.
[g] Sur ces parties au long ouyes par ladite Cour a Tholose, au mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts deux, auroit este dict mal & abusiuement iuge en ce que l'Official auroit condamné es dommages & interests, & par corps, & pour ce regard les parties renuoyees pardeuant le Seneschal, Iuge criminel à Cahors, auec despends de l'appel, & l'amende de quatre escus. Ce que depuis en mesme hypothese ladite Cour de Parlement de Paris auroit iugé le Samedy vingt septiesme de May mil cinq cents nonante cinq, au recit dudit sieur Robert Aduocat qui en discourt & en raisonne vne autre en matiere semblable du ving-septiesme Iuillet mil cinq cents octante quatre [h], duquel ie ne voudrois nyer auoir empruntees quelques raisons que ie luy rendray de fort bon cœur en ceste endroict, en attendant qu'il puisse emprunter de
5 nous pareille ou semblable monnoye: de mesme auoir esté dit par la mesme Cour a Paris le douziesme d'Aoust mil cinq cents trente six, auroit rapporte feu Papon en sondit Recueil [i] & son Apostillateur, vn autre pareil & semblable du sixiesme Ianuier mil cinq cens octante & vn, & encores vn autre pour dommages & interests de defloration, du septiesme Iuillet mil cinq cents octante. Lesquels tous viennent a confirmer & tenir pour resolu par lesdites Cours souueraines la maxime que dessus, certaine & asseuree, pour par les autres Cours souueraines de la France n'y estre faict autrement doute, ny difficulté.

[a] *Ca. tuam de ord. cognit.*
[b] *L. 4. si dicatur ff. fin regund.*
[c] *L. nullum C. de testib.*
[d] *Cap. de prudentia de donat. inter vir. vxor. ext.*
[e] *L. quoties C. de indic.*
[f] *Argum. l. nõ distinguimus §. de liberali ff. de arbit. ca. causa extra de int. restit.* 4
[g] *Euseb. in vita Constantini & l. 9. hist. Ecclesiasti. lib. cap. 9. Niceph. l. 7. hi. Eccl. c. 29. & c. 30. & lib. 5. c. 35. Zozm. lib. 1. cap. 4.*
[h] *nu. 3. lin. des choses iugees, c. 5.*
[i] *de iurisdiction Ecclesiastique Arrest 4.*

CHAPITRE XLII.

1 *Faict narré.*
2 *Lequel par appel iugeant ladite Cour à Tholose en ce que l'Official auroit permise la quotisation des sommes dont y estoit question sur les biens temporels des Prestres, qu'il y auoit abus, & qu'au surplus sa sentence sortiroit effect.*

1 A Suitte de mesmes raisons & fondements que dessus, nous ramenteurons en ce Chapitre sommairement vn faict aduenu, & pareillement en effect iugé comme le susdit par lesdits Arrests, qu'estoit qu'en l'an mil cinq cents soixante-deux, les troubles ayant commencé pour la religion en nostre France, principalement au pays de Guyenne: aduint qu'au mesme temps la ville de Sainct Cere, dont i'ay parlé ailleurs, fut surprinse & sans y penser, ny pour lors s'y attendre, par quelques-vns du party contraire, qu'estant maistres & plus forts dans icelle, firent semblant de n'en vouloir qu'aux Prestres & non aux autres Catholiques, & de fait estans entrez dans l'Eglise & faicts prisonniers vne partie desdits Prestres, ils commencerent a faire descendre les cloches, ouurir coffres & armoires

pour

pour emporter les meubles & ornemẽs qu'estoient dedans, iusques à tant que lesdits Prestres y mirent des entremetteurs pour negocier auec eux, & composer du tout: ce qu'en fin fut faict à quatre cents escus que tous lesdits Prestres promirent payer & satisfaire aux susdits, & tels qu'ils nommerent, entr'autres y en eust vn entr'eux nommé Mᵉ. Hugues Simeon aussi Prestre, qui respondit & apres paya la moitié de ladite somme qui reuenoit à deux cents escus pour tous lesdits Prestres aux susdits. Et moyennant ce ils demeurerent quictes & hors de peine du tout, les susdits du party contraire ayans abandonné la ville & vescu deux iours seulement sur les Catholiques, sans leur mesfaire autrement. Quelque temps apres, ledit Simeon Prestre voulant estre payé desdits deux cents escus, & n'ayant moyen d'en auoir raison, il conuient le Syndic desdits Prestres pardeuant l'Official de Cahors estant leur diocesain, & ce en condamnation du payement de ladite somme, & en fin apres plusieurs fuites & subterfuges ils y sont condamnez auec despends, & permis audit Syndic aux fins du payement, cottiser lad. somme tant sur lesdits Prestres que leurs biens temporels, & sans despends. Dont appel comme d'abus releué par led. Syndic en la Cour dudit Tholose par Arrest d'icelle, l'an 1563. auroit esté dit qu'en ce que ledit Official auroit permise la cottisation sur les biens temporels desdits Prestres, qu'il y auoit abus n'y ayant lieu de la cottisation d'iceux biens par ledit Official ordonnee. Et au surplus, que sa sentence sortiroit effect & sans despends. Par où il est donné à cognoistre le Iuge d'Eglise ne pouuoit rien soit par principal preparatoire, ou autre accessoire sur les biens seculiers & temporels des Ecclesiastiques mesmes, tout ainsi qu'a esté plus amplement discouru cy-dessus.

2

CHAPITRE XLIII.

1 *En quoy est dit consister l'abus, pour ledit appel comme d'abus que dessus.*

2 *Nostre Sainct Pere ne peut par preuention ou concurrence, au preiudice de l'ordinaire ou collateur Patron, conferer benefices*, in partibus Regni Franciæ, *& de telles & semblables prouisions est receuable, l'appellation comme d'abus.*

3 *Comme fut dit par Arrest de ladite Cour à Paris en la cause d'vn Regaliste.*

4 *Appel du Pape au futur Concile, non receu & moins vsité à present en France, & pourquoy.*

1 LEs appellations comme d'abus nous arresteront encores en ce Chapitre pour dire l'abus estre & consister, si les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent ou entreprennent aucune chose au preiudice de la Iurisdiction Royalle, ou laye, ou bien contre l'ancienne immunité & liberté des subiects du Roy en ce Royaume, contre les Ordonnances du Roy & Arrests des Cours souueraines, contre les saincts Decrets des Conciles, mesmement de celuy de Basle, Canons des Papes, & constitutions des Prelats; & encores y a il abus, si les Iuges ou Officiers Royaux, ou autres les reçoiuent, ordonnent, ou

2 entreprennent quelque chose au preiudice & diminution de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de la liberté, priuileges, & authorité du Clergé, esquels cas les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir lesdites appellations comme d'abus, & non autres, comme souuent a esté iugé par Arrests mesmes desdits Parlements de Paris & Tholose, en receuant ou reiettant les appellans qui ne se peuuent pour l'abus dresser ailleurs qu'és Cours souueraines de ce Royaume, ainsi que feu Papon auroit doctement remarqué en son Recueil. [a] Par ainsi nostre S. Pere ne peut par preuention, ou concurrence au preiudice de l'ordinaire ou collateur Patron conferer benefice, *in partibus Regni Franciæ*, ainsi qu'il fait, *in partibus obedientiæ*: & de telles ou semblables prouisions est receuable l'appellation comme d'abus, comme on dit [b], qu'il fut prononce en la cause d'vn Regaliste par Arrest de Paris le 15ᵉ. de Iuin 1564. dont s'ensuit que si nostre S. Pere cõmet ou attente quelque chose cõtre les saincts Decrets, concordats, ou iurisdiction & cognoissance temporelle, dés long-temps & à present le commun remede est d'en appeller comme d'abus: bien que nous trouuons qu'au temps passé on y procedoit d'autre sorte, ainsi que ledit feu Papon auroit noté au lieu que dessus [c], iusques d'autresfois auoir esté appellé en telles ou semblables matieres du Pape au futur Concile, ainsi que fit Philippe Auguste du Pape Innocent III. qui fauorisoit le Roy d'Angleterre pour le recouurement de Normandie, Vienne, Touraine & l'Vniuersité de Paris, auroit appellé de Leon X. au futur Concile: mais ce sont actes des plus grands & plus fauoris és matieres de plus grand' importance, trainans auec eux des consequences irreparables qu'on auroit en ce tẽps trouué bon arrester par ce moyen, sans le pouuoir tirer en exemple ny autre suite à l'aduenir, singulierement à present où il n'est plus nouuelles de ceste façon de faire, qui tessent a ie ne sçay quoy de mauuaise odeur entre les Catholiques & vrays Apostoliques & Romains.

3

4

[a] *Tit. d'appellation cõme d'abus Arr. 1.*

[b] *l'appellateur dudit Recueil dudit feu Papon sous l'Arrest 3. audit titre d'appellation comme d'abus.*

[c] *Titre susdit Arrest 4.*

CHAPITRE XLIIII.

1 *En cas d'appel comme d'abus, apres les inhibitions en vertu d'iceluy faictes l'Eueſque & ſon Official ont les mains liees, ainsi que fut dit par Arrests de Paris y amenez.*

2 *Practique ordinaire, pour auoir absolution de l'excommunication des Officiaux.*

1 EN cas d'appel comme d'abus releué en la Cour des procedures de l'Eueſque ou son Official, apres les inhibitions faites on ne doit passer outre, soit par excommunication ou autrement, ayans les susdits Eueſque & son Official, les mains liees [a]: & à ceste raison fut par Arrest à Paris de l'an mil trois cents nonante-quatre, condamné l'Eueſque du Mans à faire deterrer vn homme que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, & qui auoit esté mis a raison de ladite excommunication en terre profane, & de le faire ab-

[a] *Paul. de Caſtro in rubric. de re iudic. à la fin.*

ſoudre & mettre apres en terre ſaincte : de meſmes nous aurions entendu en auoir eſté dict par ladite Cour à Tholoſe contre l'Archeueſque de Narbonne, ou ſon Official, non qu'autrement en ayons peu rien voir ny ſentir que de l'ouye. Bien liſons-nous audit Recueil dudit feu Papon [b], vne appellation comme d'abus de l'Official du Puy, ayant faict exceſſiuement queſtionner vn Preſtre contre les ſaincts Canons, Decrets & Conciles, & pour ce regard & autres maluerſations en ce faict, fut declaré en receuant l'appellation pour ce regard comme d'abus, ledit Official auoit abuſé, ſuiuant les remonſtrances de Monſieur l'Aduocat du Roy en ſa plaidoyerie du treiziesme Septembre mil cinq cens quarante huict. Et ſur ce ie n'oublieray pour leſdites appellations comme d'abus, l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 2e. Iuillet mil quatre cents nonante-quatre, amené par le meſme Papõ audit lieu [c], par lequel auroit eſté iugé qu'vn empriſonné à la pourſuite d'vn autre ne ſeroit eſlargy de la priſon où il eſtoit, que premier il n'euſt fait mettre au neant l'excommunication faite à ſa requeſte contre ſondit pourſuiuant, & rendu à iceluy ſon abſolution, choſe dont l'exemple a amené vne practique ordinaire d'appeller des Officiaux comme abuſans par leſdites excommunications de la Iuriſdiction ſpirituelle, & par le relief d'appel faire mettre clauſe par laquelle eſt mandé au Iuge lay, que parties ouyes & le faict cogneu, il face abſoudre par prouiſion & a cautelle l'excommunié ; & à ceſte fin ſont contraicts, à ſçauoir les lays par priſe de leurs biens & empriſonnement de leurs perſonnes, & les Clercs par ſaiſiſſement de de leur temporel, ce qu'eſtoit meſmes au reſſort de ladite Cour de Parlement à Tholoſe fort practiqué, & preſque ordinaire. Mais depuis ayant cogneu que ceſte voye par la chiquanerie des parties en auoit eſté faite trop longue, & encores comme mal fondee ſur vne ſimple lettre de relief, l'on ſ'eſt aduiſé incontinent apres le relief d'appel en preſenter requeſte a la Cour pour à ces fins auoir Commiſſaire, lequel eſt ayſement obtenu, & par lequel les parties ſommairement ouyes ou en defaut de l'vne d'icelles, l'incident eſt ioinct au principal, & cependant pourueu a l'abſolution, ou bien renuoyé au Iuge lay pour la faire faire ainſi qu'il appartient: que ſemble eſtre pour ce regard vne voye plus courte & aſſeuree, & a laquelle les Iuges Eccleſiaſtiques obeyront plus ayſément, & pluſtoſt que venant d'autre part & des Iuges lays ſubalternes, au cas que les Commiſſaires l'ordonneront ainſi qu'ils ont accouſtumé ordinairement de faire.

b Tit. ſuſdit Arreſt 7.

c Titre que deſſus Arreſt 5.

CHAPITRE XLV.

1 *Qui n'a point en deniers, faut qu'il le paye & patiſſe au corps, comment s'entend.*

2 *Ce que ſe faict auec cognoiſſance de cauſe, quelque eſpace de temps paſſé apres la condamnation, ſix mois apres pour le moins.*

3 *Telles commutations des peines arbitaires, les Cours de Parlement quelquesfois les reiettent.*

1 TOut ainſi que les condamnez à cauſe de preſt ou en vertu d'obligation d'autres contracts eſtants non ſoluables, contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes, ont recours à la ceſſion des biens, de meſmes ceux qui par crime ou malefice commis ſont condamnez en quelque amende n'ayants moyen d'icelle payer, & moins ſ'ayder d'amis & moyens qu'ils ayent, ils ont pour toutes reſtes ce ſeul & vnique remede, c'eſt celuy qu'on dit par lequel qui n'a point en deniers, faut qu'il le paye & patiſſe au corps, *Qui non habet* (dit-on) *in ære, luat in corpore*, ſçauoir que les ainſi condamnez ne pouuans payer l'amende en leurs biens, ſoient punis pour le payement d'icelle punition corporelle, au moyen de laquelle & icelle executee, ils puiſſent eſtre eſlargis & ſortir de priſon: il eſt donc de couſtume ſuppleer en ceſt endroict, 2 à defaut de moyens, par coups de fouëts, ou autre ſemblable peine, mais c'eſt auec cognoiſſance de cauſe & non pas indifferemment ne touſiours: dont on attend auant que receuoir quelqu'vn à ce remede extraordinaire quelque eſpace de temps apres la condamnation, a icelle fin que cependant le condamné ayant enduré & paſſé par les ennuis, trauaux & incommoditez de la priſon, il face penitence comme pleniere du crime & malefice par luy commis & perpetré. Et par ainſi par les Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, l'eſchange & commutation qu'on appelle de la peine pecuniaire en la corporelle, le plus ſouuent n'eſt receuë, ſinon apres les ſix mois de ladite condamnation, apres leſquels & quelquesfois l'an entier attendu n'eſt refuſee communément telle cõmutation, *vt qui non habet in ære, luat in corpore*: ainſi que par pluſieurs Arreſts de ladite Cour de Parlement de Paris, entr'autres du 12. Iuin 1593. auroit eſté preiugé, combien qu'en ceſte cauſe il s'agiſt d'vn 3 qui auoit eſté condamné pour vn furt & larcin fort qualifié. Toutesfois à ce qu'en dit Monſieur Robert [a], telles commutations de peines ſont arbitraires, & la Cour quelquesfois les reiette, *& ex qualitate facti*, deboute ceux qui les demãdent comme il dit auoir eſté iugé par Arreſt donné par ladite Cour le vingt-neufieſme d'Auril mil cinq cents nonante cinq, & ainſi noſtredite Cour a Tholoſe en faire & iuger ordinairement, nous l'aurions apprins exerceans noſtre charge en la Tournelle ſingulierement au rapport de feus Meſſieurs de Ferrier, de Gargas, & de S. Pierre, des plus anciens de ladite Cour, & meſmes en vn faict ſuiuant, conforme a autre & pareil iugé par ladite Cour de Paris, dont nous traicterons au Chapitre ſuiuant.

a en ſon liure des choſes iugees liu. 2. cha. 15.

CHAPITRE

CHAPITRE XLVI.

1 *Condamnation de ieusner au pain & à l'eau tous les iours par six sepmaines, & les Dimanches d'icelles aller à genoux, la teste nue, auec vn cierge à la main à la grande Messe de sainct Sernin à Tholose, est faicte par le Iuge criminel de Tholose, au lieu de commutation de peine.*

2 *Y en ayant eu appel en la Cour audit Tholose reformee par Arrest d'icelle, apres plusieurs grandes raisons & fondements quant à ce y touchez.*

3 *De mesmes dit par Arrest de Paris y datté.*

4 *Quelque Arrest qu'on puisse d'icelle au contraire alleguer & pretendre.*

1 VN debiteur prisonnier par condamnation d'amende à cause de delict qualifié, auroit presenté requeste au Seneschal Iuge criminel dudit Tholose aux fins qu'attendu sa longue detemption, laquelle estoit vn an passé, & qu'il n'auoit amis ny moyens pour payer ladite amende, nõ pas la plus moindre part d'icelle, estant tous les iours au pain querant, il pleust audit Iuge commuer ladite amende en peine corporelle. A quoy ledit Iuge inclinant attendu la notoire pauureté du suppliant le condamne à ieusner au pain & à l'eau tous les iours par six sepmaines, & les Dimãches d'icelles aller à genoux & teste nuë auec vn cierge à la main à la grande Messe qui se diroit & celebreroit a Sainct Sernin : de laquelle sentence la partie dudit prisonnier & en faueur de qui la condamnaton de ladite amende en seroit ensuiuie, releue appel en la Cour, disant que la commutation faite par ledit Iuge n'estoit peine corporelle ou temporelle, & moins aucune de celles esquelles la commutation se puisse ou doibe faire : a quoy pour le prisonnier estoit remonstré que sa partie estoit sans interests, ne luy pouuant de rien profiter si demeurant touſiours enfermé dans vne perpetuelle & horrible prison il est contraint miserablement auec ennuy & fascherie y finir ses iours n'estant autrement detenu, non pas pour la peine du malefice, mais par ce seulement que deniers luy defaillent. Le sage Salomon auroit constitué contre vn condamné de larcin, *vt deprehensus redderet septuplum, at si omnem substantiam domus suæ tradat, liberabit se.* [a] L'amende adiugee à partie, si elle se peut prendre & satisfaire de ses biens, il ne refusoit point qu'elle ne fut payee, & encores il estoit content de ieusner comme il a este ordonné le ieusne estant peine Ecclesiastique & encores corporelle, pour autant qu'entre les peines Ecclesiastiques il y en y a des spirituelles, ainsi que l'excommunication : & y en y a aussi des corporelles comme le ieusne : dont nous lisons entre les loix anciennes de Charlemagne la peine semblable par le ieusne repetee [b], *Quot diebus post placitum condictum venisse probatus fuerit, tot diebus abstineat à carne & vino : sic etiam ad hordeum allegatio, non solum ignominiæ, sed & pœnæ militaris genus erat, apud Vextium,* [c] *sicque Suetonius de Augusto dicebat* [d], *Cohortes si quæ cessissent loco, decimatas hordeo pauit.* Il n'y a donc rien de nouueau, & inaccoustumé en commuant la peine pecuniaire en corporelle. Si ledit Seneschal auoit commandé le ieusne, auec la supplication y adiouſtee qui equipolle à vne amende honorable : car mesme l'Eglise quand elle vient à commander le ieusne, auec mesmes supplications ne l'a accoustumee faire, pour consideration qu'à ce que le corps par telle absolution fort affligé & vexé viht à s'amaigrir & extenuer, par consequent patir & endurer en soy-mesme : au pis aller que quand il n'y auroit à la rigueur commutation de peine, & qu'on n'ait compassion n'y aucun esgard à l'extreme pauureté du prisonnier, qui n'a dequoy payer l'amende, en laquelle il auroit este condamné, que sera ce autre chose à l'appellant qu'vn renouuellement de la cruauté de ceſt Empereur, duquel, *Aliud audiebatur horrendum* (disoit Ammian Marcellin en quelque part [e],) *quod vbi debitorum aliquem egestate obstrictum nihil reddere posse dicebatur, interfici debere pronunciabat* ? A quoy ledit appellant respondoit que la charité & humanité estoit de grande recommendation, mais qu'on s'y trompoit sans couleur & pretexte d'icelle fort aisement : & a ceste occasion Tertullian en quelque part disoit les biens de l'Eglise estre des deposts de pieté [f], *quæ non epulis aut dissolutis conuiuiorum potationibus dispensari debent, sed egenis alendis, & semel ætate domitis subleuandis.* Adiouste encores le mesme ; *Item naufragis, & si qui in vllis vel in custodys, duntaxat ex causa Dei, sectæ alumni confessionis suæ fiunt.* Dont est ayse a cognoistre l'Eglise n'auoir eu soing ny cure d'autres captifs, que de ceux qui soustenans viuement la foy & creance Chrestienne, ne refusoient souffrir les incommoditez des prisons, ny les ennuis de la captiuité, & moins les afflictions & tourmens du martyre : mais que ceux se trompent grandement, qui veulent estendre ceste humanité & commiseration a ceux qui par leurs delicts & malefices mis és prisons, leur procez instruict & parfaict : par authorité de iustice auroient esté condamnez. Tout ainsi que l'appellé indigne par ce moyen de toute faueur, il n'est pas plus que Demosthenes auroit esté, *qui cum multæ sibi irrogatæ satisfacere non posset, in carcerem detrusus, tandem è carcere euasit, multa pecuniaria in exilij pœnam decreto publice commutata.* [g] Or en ce faict icy, au lieu de commutation de peine, il n'y a qu'vne pleine absolution d'icelle : car de ieusner ce n'est pas peine ciuile, mais Ecclesiastique, ou bien espece de penitence plustost que de peine, & laquelle penitence n'a rien de commun auec le payement & satisfaction de l'amende dont estoit question. Tellement que la reigle que nous auons dit, que qui n'a dequoy en biens ou deniers, faut qu'il la suppliſe sur son corps, & aux despends d'iceluy, ne peut en ceste partie auoir lieu. A quoy se peut rapporter ce que l'Empereur ailleurs disoit : *Debitorem, nisi debitæ quantitatis satisfaciat, cogi posse congrua atque dignissima supplicium acerbitate, ne scilicet inopiæ suæ confidentia fretus, quasi impunitatis illecebra, vel ad bonorum decoctionem, vel ad audacius delinquendum inuitetur* [h] : *itaque generaliter placet* (inquit Vlpianus [i]) *in legibus publicorum iudiciorum, vel priuatorum criminum, qui extra ordinem cognoscunt, præfecti, vel præsules, vt eos qui pœnam*

a *Prouerb. cap. 6.*

b *cap. Carol. magni lib. 3. cap. 69.*

c *lib. 1 de re milit.*

d *cap. 24.*

e *lib. 27.*

f *in apologet.*

g *Plutar. in Demosthe.*

h *l. 1. C. Theodos. qui bonis ex l. Iulia cedere possunt, lib. 4.*

i *l. 1. § generaliter ff. de pœnis.*

pecuniariam egentes eludunt, coërcitionem extraordinariam indicant. Ce que s'entend d'vne corporelle castigation, car ainsi que disoit feu Monsieur du Luc [k], *sed (quæso) à nummaria pœna, quæ si ex rei facultatibus redigi possit, irroganda est: ad eam genij fraudationem descendere, estne corpus afficere? estne eum qui ære, (quod dicitur) nequit cogere, vt cogere luat? Esse quidem videri potest. Sed (vt interim omittamus, quod & Canonica est ea pœna) ita est afficere vt potius reficere sit intelligendum, siue corpus, siue animum spectes.* Il le prouue & authorise apres monstrant par les authoritez Grecques de Philon & de Basile le grand, tels ieusnes & abstinences estre des vrays antidotes & preseruatifs pour la santé du corps, & des vrays conseruatifs pour le salut de l'ame: que pourront veoir qui en auront le loisir. Il est besoin donc au fait où nous sommes, d'autre castigation corporelle, que de l'amaigrissement par le ieusme: dont se lit ailleurs dans Seneque [l] *de corio Cæsij satisfecit*, & dans Plaute, *& Ciceroni, vt oportuit, collorem soluam iam omnibus*, & outre ce qu'Vlpian auroit ailleurs respondu [m], est notable ce que Cassiodore [n] auroit dit [o], *aut decem librarum auri dispendio feriatur, aut si facultas vindictæ non sufficit, per fustuaria supplicia lacceretur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compensare pecunijs*, & le mesme ailleurs [p], *triginta librarum auri multa feriatur, quòd si ad hoc damnum idoneus non potuerit inuenire, corporali supplicio pœnã luat, qui non potuerit in supradicta percussione sufficere.* Il est du tout seulement permis au Iuge de moderer & temperer la seuerité de la condamnation, & non pas d'entierement luy pardonner & remettre la peine, ce que seroit fait icy, si au moyen du ieusme & quelque legere ceremonie fort briefue & aysee a ordonner, il venoit à eslargir ledit appellé prisonnier sans autre plus pleniere satisfaction ou griefue castigation: ce qui fut preiugé par Arrest l'an mil cinq cents quatre-vingts-neuf, par laquelle ladite Cour a Tholose auroit mis l'appellation, & ce dont auroit esté appellé au neant, & reformant le iugement n'y auoir lieu de la commutation ordonnee, renuoyant au surplus la cause & parties pardeuant ledit Seneschal, autre que celuy dont auoit este appellé pour faire droict sur ladite commutation, ainsi qu'il appartiendroit, sans despends. Et pour cause de mesmes en effect auoit este dict par Arrest du Parlement de Paris du quatorziesme Ianuier, mil cinq cents quatre vingts cinq, rapporté par Robert en son liure des choses iugees [q], dont vne partie & authoritez que dessus auroient esté prises, que serions marris de les luy rendre, comme faisons icy de bon cœur nous ayant soulagez d'autant de peine & trauail, bien que long temps auparauant ledit sieur du Luc eust rapporté par l'Arrest de la mesme susdite Cour de Parlement a Paris, qu'il datte du mois de Mars, mil quatre cents vingt-sept, auoir esté dit en pareille requeste d'vn prisonnier: *reum scilicet antequam bonis cederet, custodia non esse liberandum*, par ainsi fut par ladite Cour reiettee ceste sentence vulgaire, *Qui non habet in ære, luat in corpore.* Mais sçauons de bonne part toutesfois qu'auec cognoissance de cause elle auroit esté par ladite Cour practiquee, comme il faut & appartient, & qu'apres la nostre dudit Tholose en auroit fait & pourueu de mesmes auec toute la discretion humaine qu'il est besoin, comme nous auons veu & assisté souuent pour lors de nostre exercice en la Tournelle, auec des gens sçauans & experimentez, s'il y en auoit en toute la compagnie, a la plus-part desquels desia morts Dieu vueille faire mercy.

[k] *placito summe apud Gall. Cur. lib. 12. tit. 81. Arrest 5.*

[l] *in Suasor. suas. 7. in fin.*

[m] *in Pœnulo circa fin.*

[n] *l. si quis iniuriam ff. de iniur.*

[o] *lib. 9. variarum Epist. 2.*

[p] *lib. 10. variarum Epist. 28.*

[q] *cap. 15. lib. 2.*

CHAPITRE XLVII.

1 *Si le seigneur peut demander à l'achepteur autres droicts seigneuriaux que de son acquisition.*

2 *Aucuns auroient estimé que non.*

3 *Les autres au contraire, & pour l'affirmatiue en venant hypothecairement, en cedant le seigneur ses actions.*

4 *Dont est procedé ce que pour ce regard est dit se garder au pays de Poictou, sçauoir de contraindre le possesseur à luy payer le tout: & de mesmes la practique du ressort du Parlement de Tholose, en ce que concerne la voye hypothecaire, par laquelle le sieur est receu à poursuiure & demander tous deuoirs à luy deubs, tant par le tenancier que ses predecesseurs & autheurs.*

SVr ceste question si le seigneur peut demander à l'achepteur autres droicts seigneuriaux que de son acquisition, a esté par ceux qui en auroient parlé, traicté & decis diuersement, les vns s'arrestans au droict Parisien, par lequel les ventes & amendes se poursuiuent par action seulement [a], qui pour par ce moyen tels droicts estre tenus & reputez pour personnels, auroient estimé ne pouuoir estre demandez par ledit sieur autres que de son acquisition audit nouueau acquereur, qui est singulier successeur. [b] Ce qu'ils auroient nommément tenu & iugé, leur iugement acquiescé pour vn acheteur par decret de Iustice n'estant autrement astraint payer au seigneur autres droicts que ceux qu'il pourroit deuoir a cause de son acquisition, à quoy s'accordent du Moulin & autres Practiciens [c]: mais ils estiment, & c'est l'opinion des autres, qu'il peut estre contrainct hypothecairement à payer les los & ventes deubs par son autheur & predecesseur, les vns y adioustent en luy cedant par le seigneur ses actions, les autres ne se contentans de la simple affirmatiue, sauf à l'acquereur se pouruoir ainsi & comme il appartiendra. Ceux de ceste opinion ayans estimé que le seigneur pouuoit faire proceder par voye de saisie & Arrest sur l'heritage vendu, estant en sa censiue pour les lots & ventes comme pour des arrerages du cens qui luy sont deubs, par ce qu'il y a vne mesme raison: car tout ainsi que le seigneur feodal peut faire saisir le fief tenu de luy pour deuoirs deubs & non payez; le censier & rotturier le peut faire aussi pour son regard, a cause qu'il est vray sieur du fonds: en quoy gist la response qui peut estre faicte à ceux [d] qui ne sont de ceste opinion, & taschent d'introduire difference en ceste endroict entre les fiefs & rotures, où a bien examiner de pres la matiere, on n'en sçauroit trouuer de pertinentes pour ce regard. Dont est procedé ce que le mesme sieur Tiraquel [e] dit estre obserué au pays de Poictou, sçauoir le seigneur contraindre le possesseur de luy payer tout, & pareillement la practique qu'on garde en ce ressort qui est où l'on se pouruoit par action, pouuoir seulement pretendre par ledit sieur les deuoirs a luy

[a] *Art. 8. des coustumes de Paris.*

[b] *Charondas sur lesdites coustumes art. 73. en ses Resp. liu. 3. chap. 11.*

[c] *Charondas au lieu que dessus. Tiraquell. in tract. de retract. lignager §. 29. Glos 2. num. 8. qui inter alios citat Guid. Pap. Cons. 46.*

[d] *Audit Charondas sur ledit 73. article desdites coust.*

[e] *Au susdit lieu §. 29.*

luy deuz par l'acquisition seulement de celuy qu'il conuient, & si autrement par saisie & hypothecairement ledict sieur receu à luy demander & poursuiure où il s'opposera, tous autres deuoirs à luy deuz par ses autheurs & predecesseurs, & c'est ce que le vulgaire des praticiens en ce ressort appelle voye de saisie & hypothecque: car aussi a la verité elle y est, & par laquelle tous droicts & deuoirs deuz sont & doiuent estre representez audit sieur, quelque ordonnance qu'on puisse alleguer au contraire: & ainsi nommément fut iugé à nostre rapport au procez de Valete Seigneur de Iustarret, contre le sieur Doniens en ladite seconde Chambre d'Enquestes: dont de l'arrest contenant autres & plusieurs chefs, nous aurions faict mention cy dessus en quelque part de nos liures premiers precedents.

CHAPITRE XLVIII.

1 *Droict d'aubeine appartient au Roy seul, & pourquoy.*
2 *N'a lieu en Languedoc par priuileges & exemptions de la Maiesté du Roy.*
3 *Ny aussi par mesmes priuileges en la Vicomté de Turenne, confirmez & approuuez par sa Maiesté à present regnant.*

1 IL est en plusieurs endroicts faict mention du droict d'aubeine, qui n'appartient aucunement au haut iusticier, ains au Roy seul, priuatiuement à tous les sieurs hauts iusticiers du Royaume, en sorte que si vn estranger demeurant en France decede au Royaume, tous les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par son trespas appartiennent au Roy, encores que tous lesdicts biens soient situez au dedans de la haute Iustice d'vn seigneur subalterne, que le defunct ait demeuré au dedans de ladicte haute Iustice dudit sieur par long espace de temps, & qu'il y soit decedé: & ce pour autant que le Roy, comme Bacquet auroit doctement discouru, [a] se seroit reserué le droict d'aubeine comme souuerain, regal, & honorifique sur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Iusticiers de son Royaume, & ce deslors de la creation desdits Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, & Barõs: comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne tout ainsi que le droict de regale, ainsi que led. Bacquet au lieu à la marge atteste nommément estre porté par mots expres és deuziesme, quatriesme, & 9. articles de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, transcript au troisiesme Chapitre du droict d'aubeine, par ledit Bacquet mis en lumiere: il en discourt amplement les raisons, entre les loix du droict commun a la marge cottees, [b] & les autheurs & Interpretes du droict qui en auroiẽt escrit, lesquels disent que *Rex Franciæ bona extrancorum occupat per aubanam, vel iure Aulbinagij siue Albinatus:* [c] non content de ce il en ameine plusieurs & diuers arrests auec leurs raisons & fondements, partie d'iceux assemblez par feu Papon en son dit recueil, où ils pourront estre veuz a loisir, sur lesquels ne nous arresterons dauantage, pour aduertir icy les lecteurs, tel & semblable droit d'aubeine n'auoit lieu en Languedoc: & ainsi auroit esté iugé és derniers temps par ladite Cour a Tholose au mois de Septembre 1580. en faueur d'vn nommé Guirandet, contre le Procureur General du Roy a nostre rapport, où la matere fut bien & copieusement examinee, & sur tout ladite exemption iustifiamment & authentiquement prouuee, verifiee & auctorisee par priuileges, lettres & panchartes de la Maiesté de nos Roys, laquelle comme elle ait gratifie ledit pays de telle & semblable exemption, le sieur Duc de Bouillon Mareschal de France & Viscomte de Turenne pretend aussi auoir esté gratifié & honoré entr'autres beaux priuileges qu'il a & dont il iouyst a occasion & dans sondit Vicomté, dudit droict d'aubeine, duquel il en auroit obtenu confirmation & approbation par sa Maiesté a present regnant: & es derniers temps par plusieurs & diuers arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris que dudit Tholose & Bordeaux, qui sera assez pour ce regard. Nous irons au demeurant.

[a] *En son 5. traicté des droicts du Domaine de la Couronne de France, chap. 22.*

[b] *In l. Diuus & l. sed & si*

[c] *accepto vsu fog. ff. de iure fisc. l. vnica non licere habitãte Metro. bo. sua ad extr. transf. lib. 11. l. 1. C. de hæred. inst.*

[c] *Guil. Benedict in ca Raymutius super verb. & uxorem nomine Adelasiam, nu. 1402. Boer. in decis. 13. Chassan. tit. des confiscations §. 1. Firm. Conanus lib. 9. cap. qui testa. fac. poss.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Droict de bastardise appartenant aux hauts iusticiers, trois cas concurrents ensemble.*
2 *Vn desquels defaillant les biens du feu bastard appartiennent entierement au Roy.*
3 *Bastards peuuent faire testament aussi librement & asseurément que ceux qui sont nez en loyal mariage, le Roy quand ils ont enfans & ont disposé de leurs biens n'y pouuant rien pretendre.*
4 *Enfans naturels seulement ne succedent point à leur pere bastard, comme est l'vsage de France que le bastard ne succede ny à pere, ny à mere, ny à autres parents, ainsi qu'iceux pere & mere & autres parents ne luy peuuent succeder.*
5 *Arrest quant à ce de ladite Cour de Parlement à Tholose.*
6 *Arrest de Paris au contraire allegué, au plus pres discouru & examiné.*
7 *Conciliation & accord desdits deux arrests.*

COmbien que ledict droict d'aubeine n'appartienne aucunement & ordinairement aux sieurs hauts iusticiers, ains au Roy seul, ou à ceux à qui il a esté octroyé de grace speciale, pleine puissance & auctorité Royalle par sa Majesté: ce neantmoins on a receu en France que le droict de bastardise appartient auxdits sieurs hauts-iusticiers, trois cas concurrans ensemble, la naissance du bastard en leur terre, sa demeure & residence & pour le troisiesme son decez: car alors ces trois cas concurrans & le bastard decedant intestat sans heritiers procreez de son corps & loyal mariage, le haut iusticier se peut vendiquer les biens tant meubles qu'immeubles, delaissez par le trespas du bastard, ceux toutesfois qui seront au dedans des fins, limites & enclaues de sa haute iustice. Et defaillant vn des susdits trois

cas, les biens que ledit bastard aura ainsi delaissez par son decez appartiennent entierement au Roy, tant meubles qu'immeubles, en quelques hautes iustices qu'ils soient assis, & puissent estre trouuez. Et ce suiuant vne ancienne ordonnance enregistree au greffe de la iustice du threfor, & ce qu'est contenu au grand Coustumier de France & instruction de practique, au tiltre des droicts appartenans au Roy, article dernier, dont faict mention Bacquet en sondit traicté des droicts de
[a] *Chap. 23.* la Couronne de France: [a] & posé que tous leldits biens demeurez par le decez du defunct bastard ne
2 soient situez en la haute iustice en laquelle il estoit né domiciliaire & decedé, & y en ait quelques-vns qui soient situez en la haute iustice d'autres sieurs, ils appartiendront au Roy: par ce notamment que le haut iusticier auquel les trois cas concurrens, ne peut vendiquer que les biens assis au dedans de sa
3 haute iustice, comme ledit mesme Bacquet au mes-
[b] *Chap. 10.* me susdict traicté auroit doctement remonstré. [b] Dont vient à estre colligé que les bastards peuuent faire testament aussi librement & asseurément que ceux qui sont nais en loyal mariage, le Roy en deux cas, a sçauoir quand ils ont enfans, & ont disposé de leurs biens, n'y pouuant rien pretendre,
4 ainsi qu'auoit esté iugé par arrests de la Cour de Parlement de Paris, auroit rapporté feu Papon en sondit recueil: [c] & de vray ne se tiennent les bastards au nombre de ceux qui sont intestables, & audict bastard non naturalisé succedent ses enfans nez en loyal mariage, cõme semblablement il succede à ses enfans naturels & legitimes: & s'ils sont naturels seulement, ils ne luy succedent point, attestant ledict Bacquet, [d] par l'vsance de France, le bastard ne succeder ny a pere, ny à mere, ny a aucuns parents, comme les pere & mere & parents du bastard ne luy peuuent succeder, ainsi qu'il est amplement desduict par le mesme Bacquet, és sixiesme & huictiesme chapitre du droict de bastardise. Ce que la Cour de Parlement de Tholose auroit nommément preiugé en la personne d'vne nommee Marie Maillet, fille bastarde de Claudine du Pré, laquelle instituee heritiere vniuerselle par testament de ladite sa fille s'adressa a celuy qui auoit faict la constitution, qui estoit le frere du pere de ladite bastarde, d'autant que de la dot constituee n'auoit rien esté payé: lequel frere faict refus, & là dessus ladicte Cour à Tholose par son arrest du vingt-vniesme d'Auril mil cinq cens octante & vn, ordonne que Iacques Maillet frere bastard de ladicte testatrice bastarde sera appellé: & y estant apres interuenu, soustient qu'il doit estre maintenu és biens delaissez par sadicte sœur comme auroit esté iugé par ladicte Cour, a la forclusion de ladite mere le vingt-neufiesme de
6 Iuin mil cinq cens octante & trois, au rapport de feu Monsieur de Massas: au contraire duquel par argument prins des correlatifs, sembleroit que la Cour de Parlement de Paris par arrest prononcé en robbes rouges le vingt-septiesme de Mars mil cinq cens octante & quatre, auroit declaré bonne & valable la donation faicte par la mere, n'ayant enfans legitimes, à vn sien fils bastard, comme peut estre veu par le docte discours d'vne partie & d'autre, qu'en auroit faict à son accoustumee Monsieur l'Aduocat Robert en ses liures des choses iugees, [f] ayant apres conclud en ses paroles: *Nam si quod crimen natalibus hæret, id non filio obijci, sed parentum libidini imputari debet.* Nonobstant laquelle conclusion, & ce que taisement on pourroit inferer d'icelle en haine de l'impudicité des peres & meres, ladicte Cour auroit generalement passez outre, ayant confirmé ladicte donation, & adiugé les choses donnees au bastard: ce que le docte Chopin auroit mieux specifié, [g] & comme coarté, quand il disoit parlant dudict arrest, *alendo naturali filio per æque obligari certam matrem locupletem, ac minùs certum patrem: Quocirca (ait ille) Senatus Parisiorum, maternam in nothum liberalitatem comprobauit, qui tantam maximam in externum quemque conferre licuerit, Senatusconsulto inea cognitione prolato, sexto Kalendas Aprilis* mil cinq cens octante & quatre. Et par la nous venons a colliger qu'il auroit apparu à la Cour dudit Parlement a Paris, les choses donnees par ladicte mere a son fils bastard, n'auoir excedé ce qu'il luy estoit besoin & necessaire pour ses aliments & entretenement, suiuant ce que prins du droict Canonique auroit este traduict & transfere *in vsum, ac morem summorum Galliæ tribunalium*, ce qu'ainsi entendu apporteia comme vne conciliation & accord audicts arrests desdits deux Cours
7 souueraines & premieres de la France, par ce qu'en l'hypothese traictee, & decise à Tholose estoit question de la fille bastarde, & de tous & chacuns biens d'icelle enuers & au profit de ladite mere, & en l'autre iugee & terminee par ledit arrest de Paris de la mere & d'vne partie de biens non excedans les aliments & entretenement enuers & au profit de son fils bastard. N'y a donc par ce moyen mesme en pareille raison des correlatifs, ainçois vne bien grande & notable difference, laquelle auroit faict & cause en cét endroict vne telle disparite que lesdicts Arrests tels & diuers s'en feroient ensuiuis, & quand bien telle ou semblable dispute n'y seroit en telles & semblables matieres, où l'vsage de la France auroit receues plusieurs & diuerses interpretations, ne sera inconuenient si les Cours souueraines, singulierement les susdictes, s'accommodans aux coustumes, lieux, obseruances & façons plus conuenables du pays, où elles regissent & commandent en Iustice, en font diuers & contraires iugements tenans la balance és mains, & par icelle gouuernans non seulement le milieu, mais encores toutes les extremitez, *ex æquitate illa boni & æqui, quæ quod æquius, melius.* Mais c'est assez pour ce coup: passons outre.

[c] *Tit. des successions des bastards, Arrest 5.*
[d] *Ex Gloss. §. si. quib. nõ est perm. fac. test. Inst.*
[e] *Au mesme lieu que dessus in fi.*
[f] *Cap. 14. lib. 2.*
[g] *Lib. 3. tit. 4. art. 15. de legib. And.*

CHAP.

CHAPITRE L.

1 *Testament d'vn mineur de 25. ans.*
2 *Autre & second posterieur testament au susdit, par lequel la fille de son tuteur est instituee heritiere, sa prochaine parente, non pas si proche toutesfois que les deux cousins germains qu'il auoit instituez audit premier testament.*
3 *Raisons & fondements des successeurs ab intestat.*
4 *Autres raisons & fondements desdits premiers heritiers.*
5 *De mesmes autres raisons & fondements de ladite derniere heritiere.*
6 *Arrest prononcé iudicciellement en ladite Cour à Tholose, par lequel le testament dernier declaré nul, lesdits cousins en vertu dudit premier testament sont maintenus auec restitution de fruicts & despens.*
7 *Response à ce qu'estoit tiré de Papinian.*
8 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris.*

1 VN moindre de vingt-cinq ans sous puissance de tuteur & curateur, apres l'aage de 14. ans passez, fait son testament, par lequel instituë ses heritiers vniuersels deux ses cousins germains, les qualifiant nommement tels par son institution, auec les clauses ordinaires & accoustumees: quelque temps apres enuiron deux ou trois ans, il se trouue
2 qu'il auroit faict vn autre second & posterieur testament, par lequel il nomme & instituë son heritiere vniuerselle la fille de son tuteur aussi sa prochaine parente, non pas toutesfois si proche que les susdits ses cousins: & en ceste volonté il decede, apres son decés, voicy different desdits biens & heredité entre lesdits cousins, premierement heritiers instituez les successeurs ab intestat: & ladite fille heritiere audit second & dernier testamẽt. Et apres auoir plaidé sur ce quelque temps pardeuant le Seneschal, d'iceluy appel releué en la Cour, en laquelle lesdits successeurs ab intestat soustiennent
3 que par le dernier testament le premier auroit esté rompu, & en consequent la voye ab intestat ouuerte, à laquelle par consequent ils sont & doiuent estre declarez bien fondez, alleguans sur ce les au-
4 thoritez assez vulgaires,[a] & ce qu'on a accoustumé d'amener ce Quintilian: *si non est testamentum, quia non iure factum, nihil obstare priori potest.* Ce qu'estant contesté par lesdits cousins heritiers du premier testament, en accordant auec l'authorité du mesme Quintilian, qui faisoit entierement pour eux, ledit dernier testament ne pouuant donner aucun empeschement au premier, tant s'en faut y apporter aucune rupture, [b] iceluy premier tient comme n'estant ledit dernier fait de droict, c'est à dire par iceluy appellez ceux qui faisoient à appeller, ainçois incapables du tout: & que par l'ordonnance viue loy en ce Royaume, tel & pareil testamẽt auoit esté declaré nul, & de nul effect & valeur, *non præstabat ergo impedimentum, quod de iure non fortiebatur effectum.*
5 Au contraire par ladite fille heritiere audit second & dernier testamẽt estoit remonstré qu'il n'y auoit rien a dire en sondit testament, en vertu duquel elle auoit peu recognoistre l'heredité du defunct, l'ordonnance ne la comprenant point, allegnant pour regard tout ce que nous en auons amene ailleurs, [c] & par ainsi *ex testamento posteriore, qui in hæreditatem adire potuerit, nullam dubitationem recipit:* dont sans doute le premier testament s'en estallé par iceluy à val l'eau, suiuant la commune doctrine des Interpretes du droict assez vulgaire: & par ainsi iustement elle auroit demande, comme demande en-
6 core la pleine maintenuë en tous & chacuns biens dudit defunct. Surquoy le procez appointé en droit par arrest de ladite Cour a Tholose prononcé és arrests generaux de Noël 1579. sans auoir esgard au testament dernier, que la Cour auroit declaré nul & de nul effect & valeur, lesdits cousins heritiers au moyen dudit testament premier auroiẽt esté maintenus en tous & chacuns biens dudit moindre d'ans auec restitution de fruicts & despens, quant a ladite fille heritiere instituee par ledit dernier testament, & sans despens quant aux successeurs ab intestat. En quoy peut estre veu que la Cour n'a pas
7 faict grand moment à ce qu'est tiré de Papinian, disant que lesdits premiers heritiers au moyen dudit premier testament, *non habebant supremam voluntatem*, & par consequent d'eux comme indignes, l'heritage deuoit estre cotté & appliqué au fisc: [d] par ce qu'outre ce que la loy dont cela est prins, se lit & interprete diuersement, & par ce moyen n'en peut estre colligee bonne & asseuree decision, ne peut quant a nous estre venu ny pourpensee aucune indignité meritãt punitiõ d'iceux premiers heritiers, *qui nihil commeruerunt*. En faueur du fisc, representé en ce Royaume par la Majesté du Roy, le Procureur general, duquel bien qu'en estãt aduerty n'auroit autrement contesté ny insisté qu'il ne fust faict droict aux parties comme la Cour aduiseroit: car autrement où elle y eust trouué fondement pour sa Majesté, elle y auroit par son accoustumee prouidence pourueu, & le fait entendre à sondit Procureur pour y prendre telles conclusions qu'il appartient: mais elle auoit & iustement passé outre, n'ayant veu raison ny apparẽce d'oster heritage ausdits cousins premierement instituez, l'institution faicte au second & dernier testament ne valant rien, & par icelle le precedent & dernier testament n'estant rõpu, comme il est dit là mesmes: tellement que pour ce regard la raisõ de la mesme loy prinse & accommodee à nostre vsage suiuant ladite ordonnance, le surplus auroit esté reietté comme du tout cõtraire, & ne pouuant estre gardé bonnement en ceste Frãce, & tellement qu'au pays coustumier d'icelle, où les institutions sont tournees en legats, iceux faits à vn incapable à ce qu'il en soit indigne, ou pour autre cause d'incapacité retournẽt a l'heritier, & non confisquez sans distinction telle que traicte le
8 Droict Romain: [e] ains indifferemment, comme auoit esté iugé par Arrest de ladite Cour a Paris du cinquiesme Mars mil cinq cens cinquante huict, & du premier Auril mil cinq cens septante deux, rapporte le Caron sur les coustumes dudit Paris, [f] qui sera assez pour ce coup. Nous continuerons le surplus.

---

a *§ posteriore Inst. quib. mod. testam. in fi. l. cum in secundo C. de iis quæ vt indign.*
b *d.l. cũ in secundo ibi neque superius testamentum rumpitur.*
c *lib. 2. cap. 25.*
d *l. l. cum in secundo.*
e *l. 2. § fratris ff. si quis aliquẽ testar. prohib. l. 2 cius ff. de iure fisc.*
f *tiltre des testaments, art. 292. 293. 294. 295.*

CHAPITRE LI.

1 *Teſtament d'vn François à Barcelonne.*
2 *Confirmé par Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, par lequel la ſentence du Seneſchal fut confirmee, par laquelle les parties appointees contraires, la iouyſſance prouiſionnelle auoit eſté adiugee aux nepueux heritiers inſtituez par ledit teſtament.*
3 *Deux teſmoins ſuffiſent en vn teſtament, ſi la couſtume du lieu ainſi le porte.*

1 DOminique du Chen eſtant hors le Royaume & dans Barcelonne, ſurprins d'vne maladie, de laquelle bien toſt apres il ſeroit decedé, en ſes bons sẽs & parfaite memoire, pardeuant Notaire & deux teſmoins, ſuiuant la couſtume qu'eſtoit atteſtee du lieu, faict ſon teſtament que luy meſme ſigne, par lequel il faict ſes heritiers vniuerſels deux de ſes nepueux qu'il auoit, fils a feu Raymond ſon frere, tant en tous & chacuns biens qu'il auoit en la principauté de Cataloigne, qu'ailleurs, & nommément au Royaume de France, à condition toutesfois, que s'il aduenoit que Raymond ſon fils, qui eſtoit allé auec l'armee des galleres Eſpagnolles pour ſe ioindre auec celles de la ſaincte Ligue, reuenoit, que ſeſdits nepueux luy euſſent à rendre l'entiere heredite, exceptez les fruicts qu'ils auroient prins & perceuz, & ſi cas eſtoit qu'eſtãt de retour, vint à deceder ſans enfans, auroit voulu qu'il rendiſt ladite heredité a ſeſdicts nepueux: & eſtant quelques iours apres decede en ceſte volonté, Ieanne du Chen de la Seneſchauſſee de Tholoſe pretendant ledict teſtament eſtre nul, comme faict hors du Royaume, & le fils du teſtateur preterit, preſuppoſant qu'elle eſtoit niepce en meſme degré que les inſtituez & ſubſtituez, comme fille d'vn autre frere du teſtateur. Forme maintenuë ab inteſtat, & pour ſa cottité deuant le Seneſchal dudit Tholoſe, où les parties auroiẽt longuement debatu ledit teſtament, eſtant d'accord que le fils du teſtateur n'eſtoit point reuenu, par ſentence dudit Seneſchal elles ſont appointees contraires, & cependant la iouyſſance par prouiſion auſdits nepueux inſtituez heritiers par ledict teſtament de laquelle ladite Ieanne eſtant appellante en la Cour, le procez y porté, conclud & preſt a eſtre iugé, les productions reſpectiuement faictes apres que le procez euſt eſte party en la premiere Chambre d'Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Veſian, departy apres en la ſeconde, la ſentence fut confirmee. Et quand il y euſt eu appel deſdicts heritiers, en ce que le procez n'auroit eſté iugé diffinitiuement, & eux auſſi maintenus diffinitiuement, ladicte Cour en euſt faict de meſme, pour audit teſtament n'y pouuoir auoir autre difficulté que de ce qu'il n'y auoit que deux teſmoins ſignez auec le Notaire, & ledit teſtateur, ſuiuant la couſtume atteſtee du lieu où il auoit eſté fait, que ſuffit: par ce qu'on peut remarquer de ce que Guid. Pape en a eſcrit, & ſes apoſtillateurs annote au lieu a la marge cotté, [a] notamẽt vn docte Practicien diſcouru & amplifié: [b] tellement qu'il ſemble la queſtiõ ne receuoir difficulté, par ce que ſingulierement & d'abondant auroit remarque Chopin en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Paris, [c] où il amene vn eſcrit des Empereurs Valerian & Gallian, [d] qui ſemble eſtre fort a propos bien entendu.

2 3

[a] *Guid. Pa. quæſt. 262.*
[b] *Pet. de Ferra. in formali. belli quãd. pet hared. ab inteſt. ſuper verbo, vallatum.*
[c] *lib. 2. tit. 4. num. 1. & 2.*
[d] *l. 2. C. quemadmodum teſtamenta aperiant.*

CHAPITRE LII.

1 *Legat de certaine ſomme à prendre ſur autre ſomme plus grande, que deuoit au teſtateur vn tiers qu'il nommoit.*
2 *Controuerſe ſur ce entre l'heritier & le legataire, & les fondements d'icelle.*
3 *Repliques de l'heritier.*
4 *Reſponſes du legataire.*
5 *Sentence du Iuge ordinaire, pour ledit legataire contre ledit heritier.*
6 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de la ſentence du Iuge d'Appeaux au Vicomté de Turenne, confirmant ladite ſentence dudit Iuge ordinaire.*
7 *Deciſion communément receuë & approuuee par arreſts deſdites Cours à Paris & à Tholoſe.*

1 VN maiſtre (que ie ne nommeray point, & pour cauſe) par ſon teſtament legue à vn ſeruiteur qu'il auoit & aimoit, la ſomme de cent eſcus à prendre ſur vne ſomme plus grande que luy deuoit vn autre qu'il nommoit par inſtrument public, duquel il nomma le Notaire qui l'auoit receu, inſtituë & faict ſon heritier vniuerſel, n'ayant autrement enfans, vn ſien neueu fils d'vne ſienne ſœur auec les clauſes accouſtumees: ledict teſtateur decede apres en ceſte volonté l'heritier huict ou neuf mois apres eſt approché en iugement par ledict legataire pour le payement deſdicts cent eſcus leguez, il defend a ce & ſouſtient n'y eſtre tenu, offrant ceder audict legataire, comme il cedoit, l'action & droict qu'il auoit au moyen dudict inſtrument publique obligatoire mentionné audit teſtament, iuſques à concurrence de ladite ſomme de cent eſcus contenuë audit legat: ledit legataire demandeur ſouſtient qu'il doit payer & qu'il n'eſt tenu d'accepter telle ceſſion, & moins ſe dreſſer au debiteur mentionné audit teſtament, & que la mention & addreſſe faicte en iceluy, ne tendoit a autre qu'a fin d'enſeigner à l'heritier d'où il pourroit recouurer ce qu'il faudroit pour ſatisfaire audit legat, & nullement pour y tennoyer le legataire, pour autant que tel & ſemblable legat dont le payement s'aſſigne ſur certain debiteur, ou autre en droit & lieu, eſt touſiours à la charge de l'heritier, ce que demonſtre ouuertement Iulien le Iuriſconſulte en quelque part, [a] & plus encores clairement Paul en vn autre endroict, [b] quand il reſpondit ainſi: Seuerus

2 3

[a] *l. quidam teſtamento. de leg. 1.*
[b] *l. Paula Callimacho. §. fiff. de leg. 3.*

apres

apres auoir faict ſes heritiers legue à vn nourriſſon cinquante eſcus, qu'il veut luy eſtre payez ſur les deniers de ſa ferme de tel lieu, & par Iulius Maurus qui en eſt fermier. Apres la mort, l'heredité eſt ſaiſie & miſe à la main de Iuſtice, Iulius Maurus fermier pendant ceſte ſaiſie eſt contrainct de payer tout ce qu'il doit de ſa ferme, par authorité de Iuſtice: l'heritier s'oppoſe a la ſaiſie, & pourſuit ſi bien, qu'il obtient main-leuee diſtincte de toute l'heredité. Le nourriſſon legataire apres tout s'addreſſe audit heritier, & luy demande les cinquante eſcus qui luy ſont leguez, l'heritier luy dit que ce n'eſt pas a luy a qui il faut qu'il s'addreſſe, veu que le teſtateur auroit voulu que ledict legat fut payé par le fermier, ſur les deniers de ſa ferme, ce qu'il n'empeſche pas. Ceſte queſtion plaidee & examinee deuant l'Empereur, ledit heritier fut condamné audict payement ſans le remettre au fermier, & que l'addreſſe que ledit teſtateur auoit faicte ſur iceluy fermier, n'eſtoit pas pour neceſſairement charger le fermier, mais ſeulement pour monſtrer où & dequoy le legataire pourroit eſtre mieux & plus promptement payé: iuſques-la Paul en vn cas qui eſt decidé d'vne ſorte, qui ſeroit autrement pour la deciſion du faict dont eſtoit queſtion, & en vne infinité d'autres & pareils: & touſiours pour monſtrer ainſi que pretendoit ledict legataire, que les paroles d'vn teſtateur ne ſe reſtraignent contre le legataire, 3 mais s'emplifient pluſtoſt. A quoy repliquoit ledict heritier, que ce qu'auoit eſté allegue eſtoit vn [c] faict particulier & ſpecial, qui ne pouuoit par ce moyen eſtre tiré à conſequence, eſtant autrement decis formellement par Sceuola, [c] que l'heritier ſe deliure & ſatisfaict à tels & pareils legats en cedant ſes actions directes, ſans eſtre tenu à ce que les debiteurs ſoient ſoluables, ou non, & dauantage reſcrit par les Empereurs *Dioclet & Maximian. ex legato nominis, actionibus ab his, qui ſucceſſerunt, non mandatis directas quidem actiones legatarium habere non poſſe, vtilibus autem ſuo nomine experiri poſſe,* [d] *vtilibus (inquam) ex mente,* [e] *& ideo ſine ceſſione, quemadmodum & in dote* [f] *ſi nomen inſolutum datum fit,* [g] *omptori hæreditatis,* [h] *vel nominis,* [i] *aut penſionis.* [k] Ce neantmoins cela s'entendant, quand le teſtateur a faict legat de la debte ou du nom & action qu'il a ſur aucun, en ce cas certainement l'heritier doit eſtre quitte en deliurant au legataire l'inſtrument de la debte, cedule, chirographe, promeſſe ou obligation: & ou il n'y auroit inſtrument encores que le legataire pour tel legat ait action vtile pour recouurer la debte, ſi eſt-ce que l'heritier ſera tenu de ceder l'action directe audit legataire, & c'eſt ce que Sceuola auoit dit & entendu au lieu cy-deſſus allegué. Pour autant que par tel legat le teſtateur auroit faict ceſſion en teſtament de ſes actions comme eſt dit, & tenu par la gloſe du chap. cotte en la marge, [l] cela eſtant de meſme que ſi le legat eſtoit fait du chirographe, de l'inſtrument, de la cedule, ou obligation telle que doit vn tel. [m] Autre choſe & bien diuerſe ſera, ſi le teſtateur par 4 ſon legat dit, qu'il legue à ſon legataire cent liures, ou autre ſomme, à prendre ſur ce que luy doit vn tel ſon debiteur: car en ce cas il n'eſt pas au legataire de les prendre ſur la debte denommee, ny à l'heritier pour s'en acquiter, d'offrir audit legataire de luy ceder ſes actions, d'autant que telle denomination de la debte, & du debiteur n'eſt faite à autre fin, que pour demonſtrer audit heritier d'où il pourroit aiſement ſatisfaire & ſoy acquiter dudict legat, ſans aſtraindre le legataire à ce qui eſt denommé: & a ce ſe rapportẽt ces mots dudit Paul au lieu ſuſdit, *placuit Imperatores non videri eius fidecommiſſum, ſed demonſtratum vnde hæres poſſet accipere, & ideo hæredem ſeueri hæc præſtare debere.* Et ainſi conformement a ce auroit eſté iugé par le premier Iuge, qui eſtoit l'ordinaire de S. Cere au Vicomté de Turenne, pardeuant lequel inſtance auroit eſté intẽtee par ledit legataire, contre ledit heritier, qui eſt condamné au payement dudit legat auec deſpens, de laquelle ſentence celuy heritier releue appel en la Cour des Appeaux dudit Vicomté qu'eſtoit pour lors, a preſent transferee en Seneſchal, qui confirme ladite ſentence auec deſpens: dont de rechef ledit heritier appelle au Seneſchal du reſſort, qui eſt celuy de Quercy au ſiege de Martel, où le procez porté & conclud, il y eſt tant ſolicité d'vn coſté & d'autre, qu'en fin la chance tournee au rebours, il eſt dit mal iugé par l'vn & l'autre Iuge, & bien appelle, & ordonné que l'appellant ſera quitte en cedant audit demandeur ledit inſtrument & obligation y contenuë iuſques au payement & ſatisfaction de ſon legat & ſans deſpens: de laquelle ſentence le demandeur legataire ayant releue appel en la Cour par arreſt au mois de Iuin 1555. eſt dit mal & abuſiuement iuge par ledit Seneſchal, & que le iugement dudit Iuge d'Appeaux confirmant la ſentence dudit Iuge ordinaire ſortiroit effect auec deſpens de la cauſe, eſquels l'appellé qui eſtoit ledict heritier, eſtoit condamné enuers l'appellant qui eſtoit legataire, auquel aida grandement au gain de ſa cauſe outre la deciſion formelle que deſſus, qu'il ſouſtenoit le debiteur nomme audit legat ſinon inſoluable, a tout le moins de ſi difficile conuention, qu'il aymeroit mieux perdre ſon legat que de s'attaquer auec procez contre luy: qu'eſt pour remonſtrer la conſideration qu'aucuns auroient voulu apporter & adiouſter, que ſi le debiteur demonſtre eſtoit notoirement ſoluable, & aiſé a conuenir ſans aucune difficulté, ſembleroit que ledit legataire s'en deuſt contẽter comme mis hors d'intereſts. N'auoit toutesfois au faict grand' apparence, manquant en vne partie du ſi, par eux y mis, outre ce que c'eſt d'vne deciſion communément receue & approuuee, de laquelle ne ſe faut legerement departir, & qui plus eſt *ita iudicatũ placito ſummæ apud Tholoſates curiæ*, & depuis ſuiuy & confirmé par autre arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 13. Iuillet 1568. inſere au dernier Recueil dudit feu Papon au tiltre des legs particuliers, [n] qui m'auroit faict ſouuenir du ſuſdit arreſt dudit Tholoſe par la memoire que i'en auois trouue ſur l'Infortiat vieux de feu Maiſtre Iean Maynard mon pere, qui eſtoit Iuge ordinaire dudit S. Cere, & auoit donné la ſentence qui fut confirmee par ledit arreſt, auquel Dieu face mercy, pour la memoire, reſpect, deuoir & honneur que nous luy deuons, ne l'ayant voulu oublier icy & l'agencer comme nous auons peu, que ie prieray aux lecteurs beneuoles prẽdre en auſſi bonne part, qu'il auroit eſté offert & preſenté au public.

[n] *Arreſt 4. & dernier.*

[c] *l. Lucius Titius §. Cauſ. ff. de leg. 2.*
[d] *l. ex legato C. de leg.*
[e] *l. 47. §. 1. ff. de neg. geſt.*
[f] *l. 2. ff. de oblig.*
[g] *d. ff. C. quando fiſcus vel priuat.*
[h] *l. 5. de hæred. vel act. vend. C.*
[i] *l. 7. de hæred. vel act. vend. C.*
[k] *l. 20. ff. de pignor.*
[l] *Cap. ex parte ſuper verbo actionis de alien. iud. mutãdi eam facta.*
[m] *l. qui chirographum. ff. de leg. 3.*

CHAPITRE LIII.

1 *Faict narré.*
2 *Faicts & remonstrances de l'aisné des enfans.*
3 *Responses au contraire des autres enfans puisnez.*
4 *Sentence du Seneschal ayant maintenu les quatre freres esgalement.*
5 *Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence.*
6 *Autre arrest pareil & semblable de ladicte Cour à Paris en robbes rouges.*

1 UN pere ayant de sa femme encore en vie quatre enfans masles tant seulement, venant à ses derniers iours par son testament fist heritiere vniuerselle ladite femme à la charge qu'apres son decez, ou bien en son viuant quand il luy plairoit, elle eust à rendre & restituer son heritage a vn de leursdits enfans masles, qui mieux la seruiroit & qui luy plairoit, autrement voulant nommément que celuy qui seroit ainsi par elle esleu & choisi, fust son heritier vniuerselle: estant decedé en ceste volonté ladite femme ayant suruescu, regy & administré les biens de sondit mary, quelque temps apres surprinse d'vne maladie soudaine qui l'emporta sans auoir moyen de faire testament, ou autre disposition valable, singulierement quant à l'election qu'elle estoit tenuë faire de sesdits enfans par ledict testament, voicy incontinent apres different & procez entre lesdits freres, l'aisné desquels pretendoit fideicommis de l'heredité en sa faueur: les autres 3. au contraire, pretendans & soustenãs fort & ferme par defaut d'election, tous quatre y estre appellez, nommément & par esgalles portions. Sur ce l'instance introduite pardeuant le Seneschal du Puy ou son Lieutenant, pardeuant lequel l'aisné desdits enfans remonstroit qu'au fideicommis qu'il pretẽdoit de son chef, l'on ne pouuoit pretendre aucunes paroles de priere de son feu pere testateur, ains precises & comme de contrainte & coaction qu'on appelle par ces mots, a la charge apposez audit testament, & quand bien elles eussent esté telles que dessus, & qu'on les voudroit dire & pretendre, *constat rogantis verba fideicommissum inducere:* [a] estant certain *ex fideicommissis voluntatem testatoris adeo præualere, vt non tam verba, quàm mentem spectari oportere.* [b] *Mens autem testatoris hæc fuit, vt vnus non plures hæreditatem haberent, vnum enim eligi voluit.* Et ce qu'aucunesfois on trouue decis & respondu de la distribution & diuision esgale, cela procede *in liberis, cæterisque quorum æqualis est conditio, siquidem vnus ex libertis non magis defuncti libertus est, quàm cæteri alij:* mais entre les enfans il y a grand' difference, & distinctiõ, & degrez d'affection, amitié, & bien-veillance, ce que procede non tant par aucune inesgalité de cœur, que par vne naturelle inclination, qu'en faueur du premier né, la condition d'iceluy ne soit reputee & censee esgale, auec celle des autres enfans: de tous temps & entre toutes nations perpetuellement & du consentement presque de tous, les premiers nez ayans tousiours esté preferez, & cheris & plus honorez & aduantagez que les autres suiuants, ainsi que nous auons cy-dessus touché en quelque part. [c] Et encores au testamẽt que dessus appert de l'expressissime volonté du testateur, que quand il auoit parlé de l'election d'vn, est censé auoir nié de plusieurs: [d] l'heredité dont ne peut estre adiugee a quatre, que contre & malgré la volonté du testateur: iusques là qu'il semble la question de ceste hypothese n'estre sur la diuision de l'heredité, mais seulement estre question entre deux freres, quand non tous deux, mais vn d'iceux est appellé, qui sera celuy qui deura obtenir seul l'heredité laissee. Et sur ce il appert en droict vne clause indefinie, si la disposition se dresse seulement a vn touiours estre entendue du premier, [e] tout ainsi que par l'ordre de l'escriture le premier, c'est à dire l'aisné y doit estre admis & receu: & a la verité les premiers nez ont esté en tout & par tout estimez les meilleurs, plus principaux, & plus dignes. Philon le Iuif seul tesmoin, [g] quand il disoit ὁτι δὲ συγγενεσιν οἱ πρεσβύτατοι παῖδες τυγχάνουσι προσῆκον, ὅτι πρώτοι τε πατρὸς καὶ μητρὸς ὄνομα τοῖς γονεῦσιν ἐφήμοσαν. Voire anciennement la paternelle benediction leur estoit deue, double portion aussi des biẽs paternels, commandement & puissance sur leurs freres & la prerogatiue pour obtenir les dignitez: [h] & en ce mesme Royaume de France cela n'est pas seulement passé iusques-là, mais il y en a qui ont escrit & tenu en ceste disposition qui contient, que les enfans succedent *in re Francorum*, les fens & paroles de telle & semblable disposition deuoir estre prins & entendus, que le seul premier né, les autres seclus, succede. [i] Mais au contraire il estoit allegué & defendu, à ce que bien que les aisnez soient les premiers, qui coustumierement & ordinairement sont aux bonnes graces, & singuliere recommandation de leurs peres & meres, il n'est besoin inferer toutesfois en cet endroict à raison de leur aisnesse contre les trois freres, aussi bien appellez que leur aisné, ayans peu aussi bien estre choisis que luy, quand leurdicte feu mere l'eust voulu & ainsi desiré. Au demeurant n'y ayant rien de plus fauorable entre freres, *quam vt æqualis iungat gratia, quos æqualis iunxit natura*, pour faire court le iugement de la question dependant des pures & formelles decisions du droict a la marge cottez, [k] au demeurant quant és substitutions & fideicommis, s'il n'en y preuue & n'apparoist autrement de la volonté du testateur, la loy des substitutions & fideicommis, aisément & facilement s'esuanoüist s'en va aual l'eau, & tellement que la substitution soit entendue ne passer le degré, moins la personne, *neq; ijs verbis hæres hæredis qui incertus est contineatur.* [l] Parquoy en ce fait, la fẽme chargee, n'ayãt fait election aucune & moins nõmé aucun desdits enfans, entre lesquels elle auoit peu choisir l'vn d'iceux, vient a presumer son intention auoir esté telle que de vouloir esgallement par son silence pourueoir a ses fiefts enfans, aux fins que par l'inegalité de son iugement, & comme qui dit trop parlant, en ayant chery & honoré l'vn, il semblast qu'elle vint a offencer, a faire iniure aux autres: & quant audict testateur pere il faut estimer qu'il auroit laissé ainsi le choix & election à ladite femme, de nommer librement ou n'eslire pas, [m] aux fins de ne l'astraindre

[a] *l. planè §. qui rogatus ff. de Treb.*
[b] *l. hæredes mei. §. cum ita ff. ad Treb. l. vnã ex familia §. cæterum ff de leg. 2. l. vbi pure §. Rogo. ff. ad Trebell.*
[c] *2. Cha. de ce present liure.*
[d] *L. cum Prætor. ff. de Iudic.*
[e] *L. boues §. hoc sermone ff. de verb. signi. l. eum qui Kalendis ff. de verbo. oblig. l. hæc conditio ff. de cõdi. & demonst.*
[f] *L. quoties ff. de vsufruct. l. 1. ff. de opt. legat.*
[g] *De legat. ad Caium.*
[h] *Genesi. ca. 27. & 49. Deuter. ca. 21. Paralipom. lib. 2. cap. 2. super verb. Regnũ tradidit lorum, quod esset primogenitus.*
[i] *And. Isarnia in cap. 1. §. præterea ducatus in princip. tit. de prohibit. feuda. lic. per Federic. & in ca. 1. & §. hoc quoque de succeff. feud. Mat. de Afflict. Decis. Neapoli. 119.*
[k] *L. Labeo §. fi. ff. de statu lib. l. si quis Titio §. si hæres ff. de leg. 2. l. cum quidam in princip. ff. de leg. 2.*
[l] *L. fœendũ ff. de verbo. signif. l. qui liberis ff. de vulg. & pup.*
[m] *Argum. l. vel singulis ff. de vulg. & pupil.*

l'astraindre

l'aſtraindre par vne neceſſité par luy preſcrite, d'auoir à aduenir des ſucceſſeurs des biens de ſon heredité, qu'elle n'euſt voulu, ou bien autrement qu'elle n'euſt deſiré & contre ſon intention, pure & franche volonté. [n] Il a donc eſté en la puiſſance de ladite femme qu'en l'ainſi voulant, & faiſant l'eſlection d'vn, elle eſleuſt celuy-là, & en ce faiſant le fiſt heritier, ou bien ne voulant point nommer aucun, faire heritiers par eſgalles portions leſdits enfans, ſçauoir chacun pour vne quatrieſme partie, *nam & in ſocietate cùm partes dictæ non fuerint, æquales cenſentur.* [o] Surquoy ledit Seneſchal par ſa ſentence auroit maintenu leſdits quatre freres en la poſſeſſion & iouyſſance de la quatrieſme partie chacun deſdits biens & heredité, auec les charges pour cottité y appartenans ſans deſpens & reſtitution de fruicts, dont l'aiſné deſdits freres auroit appellé & releué en la Cour, où le procez porté, & conclud au rapport de feu Monſieur Benoiſt en la premiere Chambre d'Enqueſtes, [5] l'an 1577. l'appellation auroit eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect & ſans deſpens. Ce que n'eut pas grand' difficulté, attendu les preiugez anciens qui en eſtoient alleguez & tenus indubitables par les plus doctes, experimentez & anciens de la compagnie: & depuis i'ay veu ſouuent ſuiure tels preiugez, où la queſtion venoit a eſtre iugee principalement ou incidemment, fondez ſur ce que Papinian en auroit reſpondu ailleurs, *nam ſi dixerit teſtator, Rogo, fundum cùm morieris reſtituas, ex liberis tuis voles: defuncto eo priuſquam eligat, petent omnes*, adiouſte Papinian: *itaque euenit, vt quod vni datum eſt, vnus petere non poſſit, ſed omnes petant, quod non omnibus datum eſt.* Ladite femme donc eſtant decedee ſans nommer & eſlire comme elle pouuoit, elle ſe trouue decedee ab inteſtat, & par ainſi ſuccederont leſdits enfans eſgalement & chacun pour ſa quote vuilement, & ainſi eſt tenu, gardé & obſerué communément. [p] Qui ſemble mettre la coignee a la racine ſans autre recherche ny diſquiſition, & ſans ce que les parties eſtoient ſi prochaines comme ils eſtoient, l'aiſné fut eſté condamné aux deſpens, comme il y auoit grand' apparence, Monſieur Robert en auroit amené vn faict qu'eſtoit en beaucoup plus forts termes, ſçauoir en vn legat d'vn fonds particulier, preiugé conformément par arreſt de Paris en robbes rouges le quinzieſme May 1592. que pourront voir ceux qui en auront le loiſir, où trouueront de fort bonnes & notables reſolutions de droict quant a ce, & dont ne nieront nous eſtre ſeruis d'vne bonne partie, nous aſſeurans qu'il ne le prendra a mauuaiſe part ſi eſſayons de ſes labeurs porter, où l'occaſion s'y preſente, quelque preſt au public.

[n] *Apud Iulianum §. ſicio ff. de leg. 1. l. in bello §. medio ipſe ff. de capt. & poſt. reuerſ.*

[o] *L. ſi non fuerint ff. pro ſoc.*

[p] *L. vtrum §. 1. ff. de rebus dub. l. cum quidam l. vlt. ex familia §. rogo. l. cùm pater §. rogo ff. de leg. 2.*

CHAPITRE LIV.

1 *Narratiue du faict.*
2 *Different des parties auec les principaux fondements d'iceluy.*
3 *Reſponce des filles contre leur frere.*
4 *Sentence du Seneſchal, par laquelle ſans auoir eſgard au fideicommis pretendu par ledit fils maſle, toutes parties ſont maintenues eſgalement en la poſſeſſion de tous & chacuns biens de leur feu oncle.*
5 *Arreſt de ladicte Cour audit Tholoſe confirmatif de ladicte ſentence.*
6 *Autres & pareils arreſts de ladicte Cour à Paris.*

1 VN Chanoine de Narbõne ayant aſſez bien dequoy en temporel, venãt a ſes derniers iours par ſon teſtament inſtituë heritiere vniuerſelle vne ſienne ſœur qu'il auoit à marier, auec ſes paroles, veut & deſire que où madite heritiere auroit enfans de ſon mariage, & qu'elle en voudroit faire aucun d'iceux tel que bon luy ſembleroit ſon heritier vniuerſel, iceluy ait a porter mon nom & mes armes, & auec ce tous & chacuns mes biens audit cas luy ſoient rendus: il decede apres en ceſte volonté, ſadicte ſœur & heritiere ſe marie, & de ſon mariage a vn enfant maſle & trois filles, leſquels tous ſuruiuans, quelque temps apres vient à deceder ſans faire autre teſtament ny diſpoſition, laquelle de meſme eſt bien toſt ſuiuie par ſon feu mary pere deſdits enfans, qui leur ſuccedent ab inteſtat. Reſte la queſtion des biens dudit feu leur oncle au moyen deſdites paroles, qui ſe trouuent audit teſtament, occaſion duquel parties entrent en differente & procez pardeuant le Seneſchal par ce que le fils maſle pretendoit luy ſeul y eſtre ſubſtitué & appellé par fideicommis qui peuuent eſtre faicts & conceus par quelques paroles que ce ſoiẽt & fuſſent elles de priere, autremẽt rogatiues & ſupplicatiues: [a] tellement que bien que le teſtament ſoit ainſi conceu, ſi madite heritiere auoit enfans de ſon mariage, & qu'elle en voudroit faire heritier aucun d'iceux, tel que bon luy ſembleroit, ne le faut point toutesfois rapporter à vne libre & abſoluë volonté de l'heritier, ains ſeulement à vne neceſſaire obligation commiſe a l'arbitrage de l'heritier, *tanquam ad viri boni arbitrium, vinculo cuiſdem neceſſitatis obligationis manente.* [b] Car le teſtateur ayant voulu celuy qui ſeroit heritier de ſadicte ſœur porter ſon nom & ſes armes, il ſemble que par le meſme teſtament il ait voulu faire vne adoption comme fiſt Iules Ceſar, *qui teſtamento Octauium, qui poſtea Auguſtus fuit, in familiam nomenque adoptauit, ſic & Galba Piſonem teſtamento in bona & nomen aſciuit.* [d] En telle ſorte que la nature meſme ayãt produit vn enfat maſle, trois filles, auroit aſſez declaré, qui eſtoit celuy entre leſdicts enfans qu'eſtoit faict & rendu capable par le teſtateur de ſtoit & rendu capable par le teſtateur de ſtolam §. les ſont hors la famille de porter le nom & armes, le fils reſte ſeul qui peut porter le nom & armes de la famille, ſes ſœurs pour ce regard exclufes. Or ceſte diſpoſition contient en ſoy ſubſtitution ſous condition de porter le nom, & les armes, ayant en ſoy adioincte vne charge de fideicommis [c] en faueur du maſle, qui par conſequence des armes & du nom, dont les filles ſont du tout incapables, auroit eſté rendu heritier des biens dont eſt queſtion, que le teſtateur n'auroit voulu laiſſer ſans ladite charge. A quoy leſdites filles au contraire reſpondoient que la volonté de leur oncle teſtateur n'auoit eſte autre que de laiſſer ſadicte ſœur en pleine liberté de faire heritier, ou non, ne l'ayant chargee, qu'au cas qu'elle

[a] *Plane §. qui rogatus ff. de leg. 1. & to modo ff eod l.*

[b] *vnum ex familia. §. fi. de leg. 2. l vbi pure §. rogo ff. ad Senat. Trebell.*

[b] *L fi. C. ſi manicip. ita nomen aſciuit. Suet. in Iulio cap. 83.*

[c] *Suet. in Galba c. 17*

[c] *Guid. Pape q. 251.*

[f] *L. ſi quis filiũ de lib. præteritis ff. & L. facta. § ſub conditione ver. ſic. ſi in dãda ff. ad Trebell. l ſi ita legatum § illi ſi volet. l. ſenatus §. Marcellus verſic. legatum ff. de leg. 1. l. Quintus § auctoritatem ff. de annuis leg. l unumex familia §. rogo ff. de leg. 2.*

[h] *Ainſi parle Guid. Papæ en la queſtion que deſſus. arg. l. mulier ſi quis hæreditarium*

vouluſt inſtituer heritier, & ſur ce les paroles du teſtament ſont claires & patentes, ſans qu'il ſoit beſoing recourir à aucune interpretation ny autres conjectures. [f] Car quiconque rapporte l'effect de ſa diſpoſition & volonté au plaiſir & vouloir de ſon heritier, il faut iuger celuy-là ne vouloir point que ſadite diſpoſition ſoit regardee ny conſideree, mais ſeulement celle de ſon heritier, auquel il ſe remet, [g] ayant eſté ſon intention telle, que ſi par aduanture ſadite heritiere auoit ceſte deliberation que de faire vn de ſes enfãs heritiers, il deſiroit que celuy là portaſt ſes noms & armes. Or c'eſt autre choſe que de recommander en priant, autre choſe enjoindre à ſon heritier quelque choſe auec vn lieu de contrainct̃e neceſſaire, ou bien exprimer vn fideicommis nommément a la charge de porter ſon nom & armes, [h] l'heritier n'ayant autrement faict̃e electiõn, aux fins de teſmoigner qu'elle vouloit ſes enfans luy ſucceder egalement, auquel cas n'y a lieu d'aucun fideicommis : [i] nature ne porte pas moindre affection entuers les filles qu'aux maſles, voire encores oſtee du milieu la difference du ſexe, les femmes peuuẽt porter & le nõ de l'adopté & de l'adoptant, & ſont faictes heritiers, *non minus ſacrorum & nominis, quam bonorũ.* Ainſi Auguſte commanda à ſa femme Liuie par teſtament porter ſon nom, cõme i'ay dict de meſmes. [k] Et ont pareillement accouſtumé d'eſtre appellees & iniuriees par le fideicommis, tout ainſi & de pareil droict que les maſles. Il appert donc qu'icy l'heritier ſi aucun en euſt eſté inſtitué par ladicte femme, eſtoit en la condition, mais nullement en la diſpoſition. [m] Surquoy le procez appoinct̃é en droict par ledict Seneſchal, iceluy par ſa ſentence ſans auoir eſgard au fideicommis pretendu par ledit fils maſle, auroit maintenu eſgalement iceluy fils maſle, & ſes ſuſdites ſœurs en la poſſeſſion de tous & chacuns ſes biens dudit oncle à partager & diuiſer entre parties, comme les autres biens de leurdite feue mere, & ſans deſpens : de laquelle ſentence ledit fils maſle ſe rend & porte pour appellãt en la Cour : laquelle veu le procez, au rapport de feu Monſieur Babut en la premiere Chambre des Enqueſtes au mois de Mars mil cinq cens ſeptante-ſept, auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appelle ſortiroit à effect & ſans deſpens : & depuis i'auois trouué ledit ſieur Robert diſcourir & rapporter vn autre arreſt pareil & conforme, prononcé en robbes rouges en la Cour de Parlement a Paris du ſeiziesme d'Auril mil cinq cens octante-cinq, [n] qui m'auroit faict ſouuenir du ſuſdit, que i'aurois agencé d'vne partie du diſcours dudit ſieur Robert, y ayant ſuffiſamment & doctement dit & raiſonné d'vne part & d'autre à ſon accouſtumée : comme de meſme auroit faict le Caron en ſeſdictes réſponſes, [o] en alleguant vn autre & pareil arreſt de ladicte Cour a Paris du cinquieſme Septembre mil cinq cens cinquante huict, & encores vn autre conuenant aux deux precedents du quinzieſme May mil cinq cens nonante-deux, que pourront voir ceux qui deſireront a plein en eſtre inſtruits & en apprendre dauantage.

ſeruum ff. de cond. inſt. ff.

[i] *L. Ita ta. men §. ſi pater ff. ad Trebell. l. inter ſocerum §. cum inter ff. de pact. dotalibus.*

[k] *Suet. in Auguſt. cap. 101.*

[l] *L. quam. uis & l. ſequen. ff. ad Trebell.*

[m] *L. ſi ſub conditione ff. ſi quis omiſſa cau ſa inſt. l. ſi inſt. C. cõm de legat. l. 1. §. item l. ita ff. de pen. legat. l. Lucius ff. ſi quis Sempronĩ ff. de hæred. inſt.*

[n] *cap. 4. arr. 2. lib. 4. rerum indic.*

[o] *Lib. 8. cap. 45.*

CHAPITRE LV.

1 *Donation faicte par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport.*
2 *Different & procez ſur ce introduicts.*
3 *Sentence du Seneſchal pour ladite prohibition en faueur de l'aiſné.*
4 *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe confirmatif de ladite ſentence auec deſpens de l'appel.*

UN bourgeois ayant quatre enfans maſles & deux filles, apres le decez de ſa femme mere auſdicts enfans, donne a l'aiſné d'iceux en faueur & contemplation de ſon mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, & ce par preciput & aduantage : il vient apres à deceder ab inteſtat : ſur la ſucceſſion & partage des biens duquel il y a different & procez entre leſdits freres & ſœurs, ſur ce que ledit fils aiſné donataire veut prendre ſur l'autre moitié deſdits biens, en laquelle ledit leur pere eſt decedé ab inteſtat, la ſixieſme partie, les ſix faiſãt le tout ique reuient a vne legitime, en laquelle il vouloit ſucceder en icelle moitié, auec ſes autres freres & ſœurs. L'inſtance ſur ce introduicte pardeuant le Seneſchal de Quercy ſiege de Lauſerte, leſdits freres & ſœurs remonſtrent qu'au pays de Droict Eſcrit, auquel ils eſtoient & viuoient, le rapport entre freres ſuccedans a leur pere ab inteſtat comme ils eſtoient, ſe trouuoit & iugeoit fauorable & ordinaire, *quecunque relicti titulo*, l'vn d'eux euſt eſté aduantagé, ſinon que nommément il ait eſté interdit & defendu par le pere en donnant, la conſtitution de Iuſtinian le portant expreſſement ainſi, *ita demum ſi parens hoc expreſsè deſignauerit :* [a] tellement que combien que l'on diſe le rapport fauorable, a cauſe de l'eſgalité entre les enfans, & par conſequent la forcluſiõ d'iceluy rapport odieuſe, doit à tout le moins pour l'effet de ladite forcluſion eſtre exactemẽt tenue la forme de la loy qui la permet, laquelle veut qu'expreſſement le pere donnant, le defende par les mots cy-deſſus en propres termes rapportez, & que le terme preciput ne deuoit comme taiſiblemẽt venant a la defenſe, induire ladite forcluſion : & ainſi nous diſõs de la Trebellianique, laquelle peut eſtre defendue expreſſement, [b] qui s'entẽd par paroles emportans nommee & expreſſe prohibition, entre les enfans toutesfois cõme nous en vſons, & nullemẽt ſur paroles equipolentes, ſi ce n'eſt entre les eſtrangers, ainſi qu'auõs touché en quelque part des premiers liures precedens : par ainſi concluoient leſdits freres & ſœurs, iceluy leurdit frere aiſné ſe deuoit contenter de la moitié qui luy auoit eſté donnee en contemplation de ſondit mariage, qu'il eſtoit autrement tenu rapporter, ſans que le terme de preciput, dont ladicte donation eſt chargee, puiſſe exclurre ledict rapport non plus que ces termes, auant tout partage, outre ſon partage, ſans rapporter, ou ſans eſtre tenu de rapporter, & autres ſemblables. Mais a ce eſtoit defendu par l'aiſné donataire de ladite moitié, que ledit rapport eſt aſſez & ſuffiſamment defendu ſi le pere en donnant a declaré vouloir, que ſon fils donataire euſt la choſe donnee en preciput & aduantage, le terme de preciput venant a exclorre le rapport : & a ce moyen les Empereurs Diocletian & Maximian diſoient, parlans

[a] *§. Illud quoque de triente & ſemiſſ. authen. ex teſtamento C. de collat.*

[b] *§. ſi verò expreſſum de hæred. & Falcid. in authen.*

3 parlans d'vne fille qui ne vouloit rapporter comme estoit tenuë, certain fonds, *eum præcipuum habere contra ius postulare.* c Sur le tout appointé en droit ledit Seneschal par sa sentẽce auroit iugé pour l'aisné, ce faisant l'auroit admis à succeder ab intestat auec les autres sans auoir esgard au rapport requis, que ledit aisné estoit declaré n'estre tenu faire & sans despens: de laquelle sentence lesdits oncles, freres, & sœurs, auroient releué appel en ladite Cour a Tholose, laquelle a nostre rapport au mois d'Auril mil cinq cens octante & quatre, en la seconde Chambre d'Enquestes auroit confirmé ladite sentence, & en ce faisant mis l'appellation au neant; & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit effect auec despens de l'appel, esquels les appellans auroient esté condamnez sans amende & pour cause, c'estoit vn poinct où la Cour n'auoit iamais faict difficulté, quelque conflict d'opinions de Messieurs de Paris, que puisse estre par quelques-vns allegué, d & de telle façon que cela passa courant, & sans s'y arrester en ladite compagnie, non seulement en ladicte hypothese, mais en plusieurs autres a nostre mesme rapport, en ayant deuant & apres faict plusieurs & diuers preiugez, dont est faicte maxime & reigle generale en tout le ressort.

c L. si donatione C. de collat.

4 *d Papon en son recueil, tit. du rapport. entre heritiers, arrest 7. au commencement*

CHAPITRE LVI.

1 *Venalité d'offices, chose detestable & abominable.*
2 *Ladite venalité interdite par nos Roys, sur les remonstrances des Estats, iusques aux diuisions des troubles & malheurs ciuils de la France.*
3 *Qui auroient apporté auec les affaires suruenus, vne telle enchere qu'on peut voir & oculairement cognoistre.*
4 *Se gardent les Aduocats & encores les plus fameux, de quelque secousse, voyans leurs plus prochaines murailles brusler.*
5 *L'arrest dit de Fauier de la Cour de Parlement à Paris, par lequel la sœur demandant à son frere le rapport de l'office qu'il auoit eu par la resignation de leur feu pere, fut demise de sa requeste, & fins que dessus.*
6 *Les choses venues en l'estat qui sont & qu'on les voit en attendant vn meilleur, il est de bon y mieux aduiser & examiner de plus prez les affaires suiuant les occurrences d'iceux.*

1 IL n'y a chose plus detestable & abominable mesme en la Iustice distributiue, que la venalité des offices y appartenans, qu'on appelle de iudicature, si indigne qu'elle auroit esté reprouuée des plus vicieux, ne s'estant iamais trouué Prince si effronté, qui n'aye voulu couurir soubs quelque pretexte son vice en cét endroict: qu'on regarde bien à toutes les lettres de prouision, on y trouuera touiours ceste clause, quelque argent qu'on aye financé: nous confians des preud'hommies, suffisance, literature, &c. Nous à ces causes & autres à ce nous mouuans, &c. On trouuera toutesfois que cela n'est que fard: car disoit Bartole, quand le sieur du fief prend argent pour inuestir le vassal, c'est vne pure vente, quoy que l'inuestion porte que le sieur luy a donné en tiltre de fief la terre de tel lieu, & en consequence le vassal n'en pourra plus estre despoüillé sans grande occasion. a Dire & faire sont deux, b ainsi que tresbien Duret n'auoit oublié de remarquer en ses Commentaires sur l'Edict de Blois. A suitte dequoy nous dirons ainsi, que comme ainsi fut, que nos Roys ayants ceste intention de faire cesser du tout la venalité desdits offices, laquelle a leur tres-grand regret, auroit esté soufferte, par l'extreme necessité des affaires du Royaume, y auroient pourueu & ordonné sur les remonstrances que leur auroient esté faites par les Estats, tout ainsi que des 2 bons & droicturiers Princes deuoient & pouuoient faire, & encore par particuliers, Edits defendu & interdit ladite venalité, & encores les resignations si legeres & temeraires qu'en estoient faictes ordinairement, iusques a ce que les diuisions & troubles de ce Royaume suruenus nous auroient faict tomber de fieure en chaud mal, & reduits iusques-là que pour l'extremité extreme des affaires suruenus, en auroit reprinses les premieres erres 3 de ladite venalité, & icelles continuans venus a telles encheres, qu'il n'y a pour les prouisions desdicts offices que les marchands, & autres plus grosses & enflees bousees qu'y y puissent suppleer pour esleuer en dignitez & honneurs leurs enfans, parens & successeurs, qui voyans les prouisions balancees a l'argent, y court qui peut & prend peine d'attrapper deniers a toute heure, en intention comme est a presumer, de se recompenser sur le peuple: l'auarice cependant & la corruption regnans, les sciences & la vertu demeurans tellement acculees, qu'on peut dire à ceux qui 4 en sont doüez & pourueuz, qu'ils, comme de bons & aueugles Homeres, peuuent prendre le dehors pour leur gist & retraicte, fors quelques-vns d'entr'eux, qui ayans rencontré l'heur du barreau, paroissent & font leur profit entre les autres, en danger toutesfois de quelque secousse de la mesnagerie qui court, dont on en voit l'essay & experience iusques aux barbiers, hostes, tauerniers, & autres plus vils & mechaniques artifices: ce que presuppose, il est faict grand cas touchant audit rapport dont parlons au chapitre precedent, d'vn arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robbes rouges le septiesme Septembre mil cinq cens octante deux, entre Maistre Nicolas Fauier fils & heritier en partie de defunct 4 Maistre Nicolas Fauier, c luy viuant Conseiller c *Au Re-* en la Cour de Parlement à Paris, d'vne part, & *cueil de Pa-* Marie Fauier Damoiselle sa sœur defendereſſe, *pon dernie-* d'autre: Contre laquelle ladite Cour auroit decla- *re edition* ré qu'elle deboutee de ses fins, requestes & con- *tit. de rap-* clusions, en ce qu'auroit requis, que ledict Fa *port entre* uier son frere fut tenu rapporter son estat de Cõseil- *heritiers* ler en ladite Cour, ou moins prendre en la succession *art. 9.* de sõdit feu pere, que la prouisiõ qu'auoit este faite d *Sur les* audit Fauier par la resignation de feu leurdit pere, *coustumes* n'estoit aduantagé, prohibe par la coustume sans *d'Amiens,* despends, attendu la qualite des parties. Dont on *lib. 3. cap* 1. faict & tire vne consequence que resignation faicte *tit* 3. *nu.* 7. par le pere à vn de ses enfans d'office de Conseiller & 8. à la Cour, ou autre Office de iudicature, n'est subiect a rapport, mais aduantage & preciput permis de droict & de coustume: a quoy adiouste en quelque part le docte Chopin, *sub id tempus,*

a l. curiales nu. 1. tit. de prædijs decurio. lib. 10. *C.*
b Celius Rhodig. li. 24. *cap.* 6.

nempe die 23. Julij, anni 1582. promulgatum eſſe in Curia Pariſien. Francorum Regis edictum, publica iudicandi munera minimè amplius venum, nec reſignatum iri. [d] Ce que ſi euſt eſté gardé & entretenu, comme il eſt ſainct, droicturier & de Iuſtice, nous euſſions eſté
6 en beau chemin: ſçauoir de meſme garder & entretenir en ſon entier ledict arreſt, tant ſainct, iuſte & equitable audict cas: tout ainſi que noſtredite Cour à Tholoſe auroit touſiours faict, quant à la validité & ſuſdit rapport, mais à preſent les choſes ſont venuës à tel eſtat, qu'on les voit & apperçoit, en attendant que Dieu face grace au Roy, deſchargé de tant d'affaires qu'il a eu ſur ſes bras, & ſon Eſtat entierement aſſeuré, y pouuoir d'vn parfaict & entier reiglement, & reprendre les erres que les feuz Roys ſes predeceſſeurs auoient entrepriſes & commencees: il eſt beſoin à y mieux aduiſer, non ſeulement à ce que ſi l'Eſtat n'a rien couſté à la maiſon, que celuy qui a receu cét aduancement, en rende *certum quid arbitratu boni viri*, comme quelques-vns des fameux Aduocats de Paris auroient en conſultant eſté d'aduis: mais auſſi à regarder & examiner les ſommes employees par le pere reſignant pour auoir l'Eſtat, & neantmoins pour le faire paſſer & admettre au profit & en faueur de ſondit reſignataire aux fins que le tout compenſé, & mis à la balance, vn n'emporte tout, & les autres giſent ſur le carreau priuez de tous moyens, qui conſiſteront par fois & le plus ſouuent la plus grand' part, en ce qu'aura couſté l'office: à quoy s'il leur plaiſt & le trouuent bon, pourront plus a plein deliberer & penſer a qui il appartiendra.

CHAPITRE LVII.

1 *Rapport entre heritiers ou ſucceſſeurs ab inteſtat de droict ancien introduict, dont on peut dire quelques traces en & parmy les liures des Iuriſconſultes, pour ce regard par le droict nouueau & dont nous vſons.*

2 *De faire extenſion des mots particuliers à d'autres trop loingtains de la prohibition requiſe, ſeroit entierement abolir le droict nouueau, & reprendre les arremens precedents d'iceluy.*

3 *Procez & different ſur le faict y narré.*

4 *Le frere coheritier ſouſtenant la prohibition du rapport de ſa cottité par la declaration dudit pere en faiſant la donation d'icelle, an moyen de laquelle il auroit voulu & entendu, & que le reſidu fut diuiſé ſuiuant ſon teſtament.*

5 *Raiſons & fondements au contraire d'autre frere coheritier, inſiſtant ledit rapport deuoir eſtre faict nonobſtant ladicte declaration.*

6 *Procez ſur ce introduict.*

7 *Compromis des parties pendant l'appel en la Cour au dire de leurs Aduocats des plus fameux & experimentez en la Cour.*

8 *Leſquels par leurs loix & ſentence arbitrale confirment la ſentence dudit Iuge ordinaire, portant que ledit rapport ſeroit faict par l'aiſné.*

9 *Arreſt du Parlement de Paris conforme à ladicte ſentence arbitrale & dudit Iuge.*



1 LE rapport entre heritiers ou ſucceſſeurs ab inteſtat dont nous auons parlé cy-deſſus, eſtoit de droict ancien introduict, fait & executé, *tacita, nec palam diuulgata parentis voluntate*, dont nous pouuons lire quelques traces és reſponſes des Iuriſconſultes, [a] pour ce regard abregees par le droict nouueau & dont nous vſons, par lequel, ſoit-il par teſtat, ou ab inteſtat, *quoniam incertum eſt, ne forſan oblitus datorum, aut præ tumultu mortis anguſtiatus huius non eſt memoratus, omnino eſſe collationes, & exinde æqualitatem, ſecundum quod olim diſpoſitum erat, niſi expreſsè deſignauerit ipſe ſe velle non fieri collationem, ſed habere eum qui cogitur ex lege conferre, & quod iam datum eſt, & extare teſtamenti.* [b] Ce qu'auroit eſté mis au Code, par les paroles de meſme ſubſtance & effect, telles que nous aurions rapportees cy-deſſus, où nous auons parlé de ces mots preciput & aduantage auec ſemblables, pour ſçauoir s'ils emportoient prohibition expreſſe ou equipollente pour le moins, telle que ledict droict nouueau deſire: nous en auons dict ce qu'en auoit eſté preiugé pour le regard des ſuſdits mots: mais d'en faire extenſion à d'autres vn peu trop loing-tains de ladite prohibition requiſe y eſtre expreſſe, encores qu'on en puiſſe inferer vne taiſee, ce ſeroit entierement abolir ledict droict nouueau, & reprendre les erremens precedens d'icelle. Parquoy
2 comme il fut ainſi qu'vn bourgeois de ſainct Cere en l'an mil cinq cent cinquante & quatre euſt trois enfans, Gabriel, Iean & Iacques, par ſon teſtament qu'il faict en pleine ſanté & bien diſpoſé de ſon corps apres le deceds de ſa femme, mere deſdits enfans, il en inſtituë deux ſes heritiers vniuerſels, 3
Gabriel & Iean, & legue certain domaine audict Iacques ſon tiers & dernier enfant pour ſon droict d'inſtitution & hereditaire portion: quelque temps apres il marie ſondit fils aiſné Gabriel, & en aueur & contemplation dudit mariage il luy donne la quatrieſme partie de tous & chacuns ſes biens, les quatre faiſans le tout, & par meſme moyen declare qu'il veut & entend que le reſidu de ſon bien ſoit diuiſé ſuiuant ſondit teſtament, ſçauoir entre ſes deux heritiers egallement, le domaine qu'il a legué a ſondit tiers fils nommé Iacques, à luy delaiſſé & demeurant, iceluy pere decede ſans autrement diſpoſer. Apres ſon decez il y a procez & differend entre leſdicts deux heritiers, ſur la diuiſion & partage des biens & heredité paternels, par ce que le frere coheritier demandoit tous les biens venir en diuiſion & partage, l'aiſné ſouſtenoit que le quatrieſme du bien a luy donné en deuoit eſtre tiré, & luy demeurer par preciput comme en ladicte qualité luy ayant eſté donné, offrant venir à partage pour le reſidu, & ſuiuant l'intention de leur feu pere, dont il reſultoit par la declaration qu'il en auoit faicte, luy faiſant ladi e donation. Au contraire ledict frere coheritier ſuſdict objece que ſi ſon frere veut partager, il eſt tenu faire rapport de ce que luy a eſté donné, & que n'y ayant prohibition expreſſe, il eſt tenu de le faire, eſtant neceſſaire que ceſte prohibition ſoit expreſſe, *quod expreſsi & tacite eadem non ſit ratio:* 6
expreſſa enim pupillaris excludit matrem, tacita non

[a] *l. Pomponius Philadelphus ff. famil. erciſc. l. 14. in fi. ff. de dot. prælegat.*

[b] *§. Illud quoque in authen de triente & ſemiſſe.*

excludit. L'aiſné dupliquoit que la prohibition eſtoit aſſez expreſſe tant en ſes mots du reſidu des biens, qu'en ce qu'ailleurs il eſt reſpondu par le Iuriſconſulte, *dotis collationem ceſſare ex coniectura mente defuncti, qui nihil indotatum reliquit.* [c] Et ſur ce inſtance introduicte pardeuant le Iuge ordinaire dudit ſainct Cere au meſme an, par ſentence d'iceluy eſt ordonné que le rapport ſera fait par l'aiſné, & qu'auec ce le partage ſera du tout faict eſgalement, ſauf du domaine legué a l'autre leur frere, qui luy demeurera pour en iouyr & diſpoſer comme à luy legué par leurdict pere & ſans deſpends: de laquelle ſentence de la part dudit aiſné, y a appel releué en la Cour du Seneſchal de Quercy ſiege de Martel, & des appoinctements interlocutaires d'iceluy Seneſchal reſpectiuement par les parties en la Cour: en laquelle le procez porté par les parties auroient compromis au dire de leurs Aduocats appellé vn tiers: leſquels des plus fameux & experimentez de la Cour par leurs lods & ſentence arbitrale auroient mis l'appellation dudict Seneſchal, & ce dont auoit eſté appellé au neant: & au ſurplus confirmé la ſentence dudict Iuge ordinaire auec reſtitution de fruicts reſpectiuement & ſans deſpends, ce qu'auoit eſté fort iuſte & raiſonnable: tout ce que l'aiſné pour euiter ledict rapport pouuoit alleguer prins des Pandectes & reſponſes des Iuriſconſultes, & autres conſtitutions a icelles conformes au Code, eſtant tiré d'vn droict abrogé par les Nouelles de Iuſtinian, ne venant pour ce regard par conſequent en aucune conſideration, ſuiuant icelles eſtant beſoin auiourd'huy d'vne pure ou quaſi pure expreſſion, telle que les mots par preciput & aduantage viennent a mancre, comme nous auons cy-deſſus remõſtré, toute taiſee ou quaſi taiſee expreſſion reiettee. Depuis il y a eu arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme audict iugement & ſentence ſur ſemblable & pareille hypotheſe du quatorzieſme d'Auril 1579. iugeant vne appellation d'vn Iuge du pays du Droict Eſcrit, qu'auroit eſté mis de nouueau audict Recueil [d] dudit feu Papon dernierement imprimé, où le verront qui auront le vouloir & loiſir de le voir.

7 *cl ex parte §. inteſtato ff. famili. erciſc.*

9 [d] *til. du rapport entre heritiers arr. 10. qu'eſt le penultieſme.*

CHAPITRE LVIII.

1 *Imputations à faire par les nepueux ſuccedans en ſouches auec leurs oncles & tantes ès biens de leur ayeul, meſmes venant du chef de leur mere predecedee.*

2 *Ce qu'a lieu & procede en cas de repudiation de l'heredité maternelle.*

3 *Pour ne pouuoir nier qu'ils ne ſoient oncles en ſon degré & en ſon lieu, iuſques à ſucceder tous enſemble in ſtirpes.*

4 *La cauſe originalle, encores que directement ne procede de l'ayeul, plus conſiderable que ce le qui ſuruient apres.*

5 *Ce qu'auroit eſté touſiours preiugé par ladite Cour à Tholoſe, par ce qu'autrement ſeroit fort iniuſte, que les plus prochains d'vn degré fuſſent faicts de plus pire & deterieure condition.*

C'Eſt vne reigle & maxime comme generale, les nepueux ſuccedans par ſouches, qu'eſt *in ſtirpes*, que l'on dit, auec leurs oncles & tãtes és biens de leur ayeul deuoir imputer en leurs droicts de ſucceſſion, venant du chef de leur mere predecedee, tout le dot maternel & autres choſes a occaſion d'iceluy par elle en ſon viuant receuë, [a] tant par ce que tout cela luy eſtoit obuenu non ſeulement de la ſubſtance de ſon pere ayeul deſdicts nepueux: mais encores à occaſion d'iceluy: & par ſon faict propre, [b] outre ce qu'il n'eſt iuſte ny aucunement raiſonnable, la condition deſdits nepueux eſtre faicte meilleure que celle de la mere, [c] laquelle ſans doute en feroit imputation, [d] & par meſme raiſon les repreſentans faut que prennent meſmes droicts & non autres qui leur repreſente, & à ceſte cauſe ils ſuccedent ab inteſtat auec leurſdicts oncles & tantes, *in ſtirpes, non in capita.* Tout le plus fort ſera, quãd repudiee l heredité maternelle, en laquelle par le moyen de telle & ſemblable imputation, ils voyent n'y auoir rien à gaigner, ils viendront à renoncer a la ſucceſſion de leurdicte mere, & diront qu'ils ne viennent point a la ſucceſſion & moins y demandent & pretendent aucun droict du chef de leurdicte mere, à laquelle n'auroit iamais eſté acquiſe l heredité: mais qu'ils y viennent de leur chef propre comme trouuez au premier degré lors du decez de leur ayeul, & eſtans entrez en ſa puiſſance par le decez de leurdite mere: moins auſſi ils y viennent par repreſentation que n'auroit lieu en ce cas, & venans de leur chef, & de leur propre droict perſonnel ne doiuent eſtre chargez d'aucune choſe dont leur mere ſeroit, ſi elle eſtoit viuante: ce neantmoins quelque repudiation que leſdicts nepueux puiſſent faire, fonder ny pretendre, il faudra qu'ils en viennent là, tout ainſi qu'euſt faict leurdite mere, ſi elle euſt ſurueſcu, & euſt pretendu droict de legitime ou ſupplément d'icelle. Car ne leur ſeruoit de rien alleguer, qu'ils ne viennent par repreſentation, d'autant qu'ils ne peuuẽt nier qu'ils ne ſoient enclos en ſon degré & en ſon lieu, iuſques a ſucceder tous enſemble *in ſtirpes*, c'eſt a dire prenant vne portion que ladicte mere euſt prinſe: autrement s'ils vouloient dire obſtinément, qu'il n'y a rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce poinct, leur accorder qu'ils doiuent ſucceder, *in capita*, que ſeroit vne maxime fauſſe, & en obmettant le lieu de la mere, ils ſeroient & ſe trouueroient exclus, *vt remotiores*, & au ſurplus quant à la repudiation par eux faicte de l'heredité de leur mere, elle auroit eſté faicte en fraude, pour cuider decliner ladicte imputation, laquelle ils ne pourroient eſuiter quand bien nous ſerions en quelques cas ſpeciaux par quelques-vns amenez, [e] n'y ayant raiſon ny apparence, que la mere eſtant tenue d'imputer ſes enfans, qui ſont entrez en ſon degré, & tiennent le lieu de la meſme perſonne, puiſſent reculer, ou bien icelle refuſer pour eſſayer d'auoir beaucoup plus que leurdicte mere, de laquelle ils tiennent le lieu qu'euſt peu auoir ſi elle euſt eſté en vie. Et de dire qu'eſdicts cas ſpeciaux ſans repudiation de l'heredité de la mere, ils puiſſent obtenir ce qu'a elle appartenoit d'ailleurs, ſans eſtre adſtraincts à aucune imputation, cela pourroit auoir lieu quand cela n'obuiendroit a l'occaſion, ou pour le fait de l'ayeul pere de leurdite mere: mais eſtant autrement comme en l'hy-

1

3

4

[a] *Bartol. in l in quartã ff ad l. falc.*

[b] *l. quoniã Nouella. l. omnimodo § imputari l ſcimus. §. repetitionem C. de inoff. teſt. am.*

[c] *l ſi vina C. de bon. mater.*

[d] *d. l. quoniam Nouell. C. de inoff. teſt.*

[e] *Bald. in l. poſt dotem §. quæſt. ff. ſolu. mat. DD. in l. in quartam ff. ad leg. Falcid. l. inter ſocerum §. cum inter ff. de pact. tota l. Bebius, ille tit. l. ſi cum dotem in princip. ff. ſol. matr.*

potheſe deſdits caps ſpeciaux, eſquels par la volonté de l'ayeul conſtituant la dot, [f] celle doit demeurer en certain cas propre & peculier à la fille, [g] mere deſdits nepueux, s'enſuit que la cauſe originelle encores que celle qui ſuruient apres: qu'auroit eſté la cauſe que noſtredite Cour a Tholoſe auroit touſiours ſuiuy & iugé & ſuiuant ceſte opinion quand les nepueux viennent & ſe trouuent faire concours auec les oncles ou tantes, principalement par ceſte raiſon qu'il ſeroit fort iniuſte, voire inique de tous poincts, que les plus prochains d'vn degre fuſſent faits de plus pire & detericure condition, [h] ainſi que nommément auroit ledict ſieur Corras en quelque part remarqué, [i] où nous ſuffira pour le preſent renuoyer ceux qui en deſireront dauantage: a quoy nous adiouſterons en matiere du rapport, où il y a meſme & pareille raiſon quant à ce, en auoir eſté faict conforme preiugé par la Cour de Parlement a Paris, au mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante quatre, par arreſt inſeré audit Recueil dudit feu Papon dernierement imprimé, au lieu a la marge cotté. [l]

f l.2.l.quoties l. poſt dotem ff. ſol.matr. l. 2.C. de inoff.donat. iuncta doctrina Acc. in l. qui aliena § interdum ff. de acq. hæred.

g l.omnimoda §.imputar.C.de inoff. teſta. Caſtren. in l. illam in fi. C.de collat.

h l.qui id quod ff.de donat.l.x. §.fi. de impon. Lucrati deſcript.l.10. C.

i d.l.ſi vina.

k chap.dernier de ſadite centurie.

l tit.de rapport entre heritiers art.10. qu'eſt le penultieſme.

CHAPITRE LIX.

1 *Volonté iuſte & parfaicte des teſtateurs requiſe en leurs teſtaments, & telle que ne deſpende que des meſmes teſtateurs.*

2 *Teſtaments faits auec ſignes & interrogatoires du Notaire ou autre, bons & valables, & comment.*

3 *Approuuez par ladite Cour à Tholoſe, quand les teſmoins y aſſiſtants ont eſté enuoyez querir, & priez par les teſtateurs d'y aſſiſter, & encores quand les meſmes teſtateurs ne ſont point moribonds & à l'extremité de leurs iours.*

4 *Concluſion docte & fort propre, pour ce regard du Seigneur le Caron.*

1 ENtre autres choſes requiſes aux teſtaments, pour la ferme & ſolide validité d'iceux, c'eſt la volonté iuſte & parfaicte des teſtateurs telle appellee, celle qui ne depend d'autres que d'iceux meſmes teſtateurs & diſpoſans. [a] Qui faict qu'auiourd'huy & du droict dont nous vſons, ne ſeroit approuué ny receu ce teſtament de ce Roy, par lequel il auroit commandé à ſa femme & ſes enfans, qu'ils prinſent pour Iuge & arbitre de la diuiſion de ſon Royaume, Scipion Æmilian, & que ce qu'il en ordonneroit fuſt gardé comme ferme & ſtable entre eux, tout ainſi que ſi par ſon teſtament il l'auoit nommément & expreſſément ordonné. [b] Et de la ſeroit procedé le doute qu'on auroit faict ſur le teſtament faict par quelqu'vn auec ſignes & interrogatoires d'vn Notaire ou autre tiers a ces fins interpoſé, s'il eſt, ou ſeroit bon & valable de droict comme faict ſuiuant iceluy: Surquoy bien que nous en ayons diſcouru & raiſonné en quelque part des liures precedents: [c] c'eſtoit toutesfois comme en paſſant & en vne hypotheſe, ſur laquelle pluſieurs autres circonſtances venoient fondre autres que la ſuſdicte queſtion: pour laquelle nous dirons icy que la commune opinion a eſté, qu'elle auroit creu l'inſtitution d'heritier, & autre quelconque partie du teſtament bonne & valable à l'interrogation d'autruy, a laquelle il ſeroit reſpondu, ouy, ou pourquoy non? que les Latins diſent *quid ni?* & autres ſemblables, ils en ſont alleguez les textes a la marge cottez. [d] L'argument prins des ſtipulations, eſquelles telles ou pareilles paroles viennent a induire ſa diſpoſition: [e] à plus forte raiſon és teſtaments, qui reçoiuent plus ample & pleniere interpretation. [f] On ameine pour exemple le teſtament d'Alexandre le Grand, qui venant à ſes derniers iours: & ja defaillant, interrogé par les aſſiſtans, qu'il vouloit qui luy ſuccedaſt en ſon Empire, il auroit reſpondu, Que le plus digne: mais apres la parole luy ayant failly, & ne pouuant parler, par ſignes & geſtes voulant donner à entendre ſa volonté, tirant de ſon doigt vn anneau qu'il y portoit, en ſaiſit Perdicas qui eſtoit aupres de luy, par ce geſte & raiſé iugement le nommant pour ſon ſucceſſeur: [g] pour autant que les moribonds ſe voyants à l'extremité de leurs iours, auoient de couſtume par la traditiõ des anneaux deſigner pour leurs heritiers ceux a qui ils les bailloient ainſi: ſi autrement toutesfois ils n'y auoient pourueu & ordonné, [i] iaçoit qu'aujourd'huy, *nomen hæredis exprimi, vel voce, vel literis, à teſtante debeat.* [k] Ce deſſus dõc procede de la commune opinion preſque de tous, principalement quand il y a vn Notaire appellé, & ores qu'il ſoit prouué que le teſtateur n'ait reſpondu qu'ouy, ou au pays de Guyenne au Notaire l'interrogeant, le teſtament pour cela n'en eſtre moins valable, [l] preſumé eſtre tel, & par ce moyen eſtre ſolemnellement fait ſans qu'il conuienne diſputer de la validité d'iceluy. [m] Ce neantmoins noſtredite Cour a Tholoſe a receues & approuuees telles & ſemblables diſpoſitions, ſi premierement les teſmoins y aſſiſtans auroient eſté enuoyez querir, & nommement priez d'y aſſiſter & en porter teſmoignage, [n] encores & principalement *ſi non à moribundo, & in diſcrimine vitæ conſtituto, ea verba prolata proponantur,* [o] *alioqui defuncti ſuppoſitum crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quàm ex* [p] mûr & ſain iugement. [q] Car outre ce que les reſponſes qu'il faict, diſant ſeulement, o où ouy, demonſtrent aſſez l'infirmité de l'eſprit, qui le rend incapable de teſter: il n'appert par eſcrit ne par teſmoins que le teſtateur ait eu intention de faire tel teſtament, & comme de luy-meſme enuoye querir le Notaire, moins declare a luy aucuns des teſmoins, ou autres que ſa volonté fut telle qu'eſt porté par ledit pretendu teſtament: tellement que ſi reſponſe ſi ſimple procedant d'vn homme affoibly de maladie, & infirme d'entendement, ne peut valoir en aucune ſorte de diſpoſition teſtamentaire: [r] & ainſi noſtredicte Cour eſdits cas a touſiours accouſtumé le iuger, ainſi qu'elle fiſt en l'hypotheſe cy-deſſus mentionnee, & comme ledit ſieur Corras l'auoit eſcrit & expliqué, [s] & le Caron nommément n'y auroit rien oublié en ſeſdites Reſponſes, [t] concluant & doctement, que bien que l'homme proche de la mort puiſſe teſter, que toutesfois il faut qu'il ait volonté de ce faire, & dire, ou pour le moins declare icelle au Notaire en la preſence de teſmoins, pour valoir teſtament, pour les raiſons & authoritez cy-deſſus alleguees, que pourront voir es lieux que deſſus ceux qui en voudront & deſireront ſçauoir dauantage.

a l. Captatorias ff. de hæred. inſt. l. tam is §. 1. ff. de donat. Can. inolet.

b Val.Max. lib. 5.cap.2

c lib.5.c.6.

d l. Paphilo § propoſitũ ff.de leg. 3. DD.in l.1. §.ſi.quis ita ff.de ver. obligat.

e l.blãditus C. de fideicommiſſ.

f l. inteſta. ff.de reg. iur. c.cũ dilecti de do. Q. Curt. lib.10. Plutarch. in Alexand.

g Glo. in d. l.Iulianus C. de teſta. DD. ibidẽ & in l.hæredes palam ff. qui teſt. fac. poſſ. l.ſi poſt diſſonum, ibi Bart. C. de iur. & facti. ignor. l. cum precibus C. de proba.

h Val.Max. lib 7.cap.9

i l.Iulianus C. de teſta.

k Glo. in d. l.Iulianus C. de teſta. DD. ibidẽ & in l.hæredes palam ff. qui teſt. fac. poſſ. l.ſi poſt diſſonum, ibi Bart. C. de iur. & facti. ignor. l. cum precibus C. de proba.

l Iaſon in d. l.Iulianus C. de teſta. n.3.

m l. Diuus ff.de teſt. milit.d.§. ita.

n DD.in d. §.ſi quis ita.

o l. hac cõſultiſſima §. accum humana C. qui teſtam. fac.poſſ.

p Cyn. in d. l. iubemus, vt in d.l. 2. C.qui teſta. fac.poſſ.

q Iaſon in d. l. in fi. n.2.

r cap.85.d. cent.

s lib.5.c.54

t Caron nommément en ſes Reſponſes liu.3. chap.35.

CHAPITRE LX.

1 *Teſtament d'vne fille moindre de 25. ans, aagee ſeulement de 18. à 20. mariee ſous puiſſance de pere, & à ſon deſceu ſans enfans, impugné de Droict.*
2 *Raiſons pour la nullité dudit teſtament.*
3 *Reſponſe à ce que peut eſtre allegué au contraire.*
4 *N'y a inconuenient que la femme ſoit en la puiſſance du pere & du mary pour diuers reſpects, ſe rapportans enſemblement à vne meſme fin d'honneur & deuoir.*
5 *Arreſt quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, par lequel tel & ſemblable teſtament auroit eſté declaré nul, & le pere comme plus proche appellé* ab inteſtat.
6 *Autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris tout au contraire, bien que la femme ayant teſté fut de Lyon, pays de Droict Eſcrit.*
7 *Memoires aux liures precedents remarquez qu'audit meſme Lyon la maxime que deſſus du Droict Eſcrit pour la nullité dudit teſtament, eſtoit gardee & obſeruee.*

1 VNe femme mariee ayant encores ſon pere, aagee de dixhuict a vingt ans, faict teſtament à l'Iſle en Iourdain, par lequel elle faict certain legat à ſon pere, & au demeurant inſtituë ſon heritier vniuerſel ſon mary: ledit lieu eſt pres de Tholoſe & au pays de Droict Eſcrit, comme eſt notoire: il y a procez pour raiſon dudit teſtament entre ledit pere de ladite fille qui ſeroit decedee ſans enfans, & ſondit mary: pource qu'iceluy dit pere impugnoit ledit teſtament de nullité comme faict par ſadite fille eſtant ſous ſa puiſſance, nonobſtant ledit mariage
2 ſuiuant la diſpoſition du droict Romain, qu'il faut ſuiure en ceſte cauſe comme donnant loy & reglement au pays, le Commandement de Dieu par lequel l'homme & la femme mariez doiuent abandonner peres & meres pour adherer enſemble, ne tendant à renuerſer ou diminuer la reuerence que doiuent les enfans à leurs peres & meres, & la puiſſance que les peres ont ſur eux, ains pour vnir l'amitié de l'homme & femme mariez, & les faire viure enſemble en concorde, & lien de mutuelle amour. Auſſi entre les moyens que Iuſtinian Empereur Chreſtien recite pour diſſoudre la puiſſance
3 paternelle, il n'y comprend le mariage, comme ſi par iceluy elle n'eſtoit ſoluë, ainſi qu'a la verité elle ne ſemble eſtre, comme peut apparoir de pluſieurs lieux & auctoritez prinſes tant des Iuriſconſultes, que conſtitutions des Empereurs au droict Ciuil [a], outre la doctrine des Docteurs y apportee, dont peut eſtre apparu tant de la puiſſance que le pere a ſur ſa fille mariee, que du conſentement qu'elle doit prendre de luy, a cauſe de telle puiſſance fondee ſur le droict diuin contenu aux Tables du Decalogue, droict naturel & des Gens. [b] Et n'obſte en rien d'alleguer que puis que le droict Romain n'auroit decidé en termes expres ceſte queſtion, ſi par le mariage de la puiſſance paternelle eſt ſolue, il faut auoir recours au droict vniuerſel des Chreſtiens, qui veut ſuiuant la parole de Dieu, que la femme quitte pere & mere pour adherer a ſon mary, & eſtre auec luy vne meſme ame, meſme chair & volonte, luy eſtant maiſtre & ſeigneur: car a tout cela & qui en peut dependre, ſera
4 reſpondu qu'il a lieu en ſes terres, concernans l'eſtroit & indiuidu lien de ce grand myſtere du mariage, mais non pas autrement pour auoir force de retirer la femme hors la puiſſance du pere, pour la mettre ſous celle du mary, hors outre par ledit mariage, comme nommément à faire teſtament qu'vne fille ayant pere, & à iceluy ſubjecte pour ce regard n'a moyen & ne peut faire, ſans qu'il y ait inconuenient en ceſt endroict & pour diuers reſpects, que la femme ſoit ſubjecte a deux maiſtres la puiſſance des deux tant s'en faut qu'elles ſoient incompatibles, qu'au contraire elles ſe rapportent enſemblement a vne meſme fin d'honneur, deuoir, reuerence, amitié, affection, & concorde reſpectiues, ſingulierement la puiſſance paternelle empeſchant qu'au moyen de l'autre les mariez ne ſoient deſpoüillez de leur amour reſpectiuement, *profuſa erga ſe facilitate, donationibus non temperantes:* meſmes pour le regard de la femme qui a ce faire retenue par la puiſſance paternelle, ainſi qu'eſt aiſé a preſumer & coniecturer, ne produira ſi facilement ſon bien en faueur de ſon mary ny d'autre, & contre les ſiens, enuers leſquels elle eſt de tant & tant redeuable: Dont ſeroit aduenu que ledit procez pour raiſon dudit teſtament deuolu par appel en la Cour au rapport de feu M. Berail, ledit teſtament auroit eſté declaré nul, & ledit pere comme 5
plus proche appellé ab inteſtat és biens & droicts de ſadite fille, ſauf a ſondit mary les hypothecques & aduantages qu'il pouuoit auoir ſur iceux a pourſuiure ainſi qu'il appartiendroit. Nous ſçauons bien qu'il y a vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Iuin 1593. tout contraire, eſtant nommément dit par iceluy apres en auoir eſté com- 6
muniqué a toutes les Chambres, que ceſte femme auroit peu teſter comme par le mariage deliuree de la puiſſance paternelle, bien que ladite femme fuſt de Lyon, pays de Droict Eſcrit notoire, ainſi qu'auroit eſcrit, apres les raiſons & auctoritez fort doctement diſcourues d'vne part & d'autre, le ſieur Caron en ſes reſponſes, où il allegue encor vn autre & ſemblable Arreſt au rapport d'vn ſieur qu'il nomme, qui eſtoit Lyonnois, du 14. Aouſt 1555. mais il n'y a remede d'vn party & d'autre, y a aſſez de circonſtances pour mouuoir vne Cour à tenir l'vn & l'autre a tenir le contraire: meſmement lad. Cour de Tholoſe pour le Droict Eſcrit duquel elle emporte le nom, & malaiſément ſe depart des traditions & maximes d'iceluy expreſſes ainſi que la ſuſdite: lad. Cour de Paris n'eſtant deſpourueuë de ſes 7
bõnes raiſons & fondements aſſeurez au pays couſtumier où elle eſt aſſiſe; nous auons toutesfois remarqué aux liures precedents [c], des memoires par [c Lib. 5. c. 2.]
le diſcours deſquelles ſera apparu a Lyon meſme telle ſemblable maxime que deſſus dudit Droict Eſcrit, auoir eſté gardee, entretenuë & obſeruee

a l. 1. §. fin. de iniur. l. patri ff. de adul. l. 1. §. filium ff. de liber. ho. exhib. l. fi. C. de eden. §. ſed illud Nouell. 97. de cognat. dot. Bald. in rubric. & l. 1. C. de bo. quæ lib. & l. ſi vxorem C. de condit. inſert.

b l. 1. & 2. ff. de iuſt. & iur. l. 9. de obſeq. parent. & patro. præſt.

CHAPITRE LXI.

1 *Bourgeois n'ayant enfans courtiſanné par vn galland.*
2 *Moyens d'iceluy & procedure de faire pour paruenir à ſon deſſein.*
3 *Miſſiue du ſuſdit galland pour induire ledit bourgeois à ce qu'il vouloit, comme en fin il auroit fait.*
4 *Ledit Bourgeois decede apres auoir faict heritier le ſuſdit, telle & ſemblable inſtitution debatuë comme captatoire par les ſucceſſeurs ab inteſtat dudit feu Bourgeois.*
5 *Soûſtenemens de l'inſtitution que deſſus par le ſuſdit.*
6 *Remonſtrances au contraire és ſucceſſeurs ab inteſtat.*
7 *Cremon ſe plaignant entre les morts.*
8 *Sentence du Seneſchal, par laquelle ledit teſtament eſt declaré nul, & ſans auoir eſgard à iceluy les ſucceſſeurs legitimes maintenus.*
9 *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe confirmatif de ladite ſentence auec deſpens.*
10 *Autre Arreſt pareil & ſemblable en effect de ladite Cour à Paris.*

1 AV pays de Droict Eſcrit où nous ſommes & eſcrimons cecy, y eut vn Bourgeois qui n'ayant point d'enfans, bien qu'il euſt d'ailleurs pluſieurs proches parens & alliez, eſtoit courtiſanné, hanté & frequenté ordinairement par vn galland qui ſçauoit plus que luy, & qui auoit aſſez bien dequoy: lequel ſur l'occaſion d'vne petite maladie qui le ſurprint, où peut-eſtre luy-meſmes ſe l'eſtoit procuree, faignt eſtre a l'occaſion d'icelle bien malade dans ſon lict, enuoye querir vn Notaire auec des teſmoins iuſques a ſept pour faire ſon teſtament, auec lequel declarer il pria ledit Notaire vouloir aduertir le ſuſdit Bourgeois de ſ'en venir le trouuer, car il luy vouloit tenir parole, ſans plus attendre, de ce qu'ils ſ'eſtoient promis l'vn a l'autre long temps y auoit: à quoy inclinant ledit Bourgeois ſ'en va auec le Notaire chez le ſuſdit, qu'il trouue deſolé, affligé, & tourmenté de ſa maladie, comme il en faiſoit le ſemblant, & s'eſtans ſalüez, & apres quelques paroles communes enſemble, il luy dit, vous ſoyez le bien venu, ie vous veux tenir ce que ie vous ay promis, à la charge que vous en faciez de meſme, comme i'eſpere pour autant que les morts ſont communes, & ne faut attendre que l'heure qu'il plaira à Dieu nous appeller: ſurquoy ledit Bourgeois ne repliquant autrement, le ſuſdit commençant ſon deſſein, va faire vn grand ſigne de la Croix, & apres diſpoſer pour ſon ame, & conſecutiuement ordonner quelques legats particuliers qui n'excedoient pas grand' ſomme, & venant a l'inſtitution il s'eſcria en telles paroles, *â â mon amy*, tendant la main audit Bourgeois; c'eſt vous que ie fais mon heritier vniuerſel ſans autre, pour faire & diſpoſer de tous & chacuns mes autres biens a voſtre plaiſir & volonté ſans vous charger d'autre choſe, viuant encor' en eſperance de vous voir dauantage, & que vous n'oublierez ce que vous m'auez promis; apres il fait & acheue ſondit teſtament, receu par ledit Notaire en preſence des ſuſdicts en bonne & deuë forme: on ſe retire apres, & voyla le malade ſuſdit teſtateur qui ſort de ſon lict le lendemain, en aduertit ledit Bourgeois pour le venir voir, comme il fit, & entr'autres paroles qui luy dit, il l'aſſeura qu'incontinent apres auoit faict ledit teſtament, il ſe commença à porter mieux, & qu'il le deuoit faire ainſi: car il en viuroit plus gaillardement & ioyeuſement, ce que ledit Bourgeois luy promiſt faire: mais dilayant trop comme il
3 ſembloit au ſuſdit quelque temps apres ledit Bourgeois qui eſtoit beaucoup plus auancé en aage que *le ſuſdit, ſe trouuant vn peu mal*, le ſuſdit galland luy eſcrit vne miſſiue, par laquelle il luy ramenteuoit l'Inſtitution qu'il auoit faicte en ſa faueur, & le ſemond ſuiuant les promeſſes qu'ils auoient long temps faites enſemble, executer ce qu'eſtoit de ſon coſté, ſe faiſant faire teſtament, & par iceluy l'inſtituer ſon heritier comme déjà long-temps auoit, il auoit fait de ſa perſonne, ce qu'a la fin ledit Bourgeois faict, & quelque temps apres ledit Bourgeois decede ſans faire autre diſpoſition. L'inſtitution faicte du ſuſdit par le teſtament dudit Bourgeois eſt 4
debatuë par les ſucceſſeurs legitimes & ab inteſtat du defunct, comme eſtant captatoire & reprouuee par le droict Ciuil es lieux aſſez vulgaires, contre leſquels demandeurs ab inteſtat en maintenuë, l'heritier inſtitué oppoſant & demandeur en ſemblable maintenuë, au moyen & en vertu dudit te- 5
ſtament ſouſtient ſon inſtitution, n'eſtant telle qu'on la veut depeindre, & moins aucunement reprouuee *cum duo mutuis affectionibus iudicia protocauerunt* [a], ſingulierement quand la captation pretenduë ne ſe peut rapporter qu'au paſſé, *quia tunc inſtitutiones in præteritum conceptæ, captatoriæ non habentur, neque in ſententiam Senatuſconſulti incidunt.* [b] Ayant eſté donc ladite inſtitution pure & ſimple, comme auoit bien eſte celle que l'heritier auparauant auoit faite du meſme teſtateur, ayant precedé la ſuſdite & de long-temps, par laquelle le defunct l'auroit inſtitué: tant ſ'en faut qu'elle reſſente aucunement ſa captation qu'on appelle, que c'eſt pluſtoſt vne inſtitution au paſſé, procedant d'vne amitié & mutuelle affection. Au contraire dequoy eſtoit remonſtré par leſdits ſucceſſeurs ab inteſtat, que pour iuger tel & ſemblable different, faut principalement regarder à la forme & eſcriture des deux teſtamẽts, moyens procurez & executez pour y paruenir, par leſquels paroiſtra que le defunct auoit eſté guetté par le pretendu heritier pour l'inſtitution que deſſus, qu'il en auoit en fin obtenuë par tous moyens poſſibles a le ſurprendre pour le faire tomber aux rets, lacs, & filets par luy à ces fins & expreſſement tendus. Ce que demonſtrent ouuertement les façons dont l'heritier ſuſdit pretendu auroit vſé en faiſant ſon teſtament, les aduertiſſemens de ſa reconualeſcence apres donnez au defunct, les exhortations par luy faites des promeſſes qu'ils auoient des long-temps enſemble, qui faiſoient voir ouuertement qu'il y auoit vn ſecret entre le defunct & ſon pretendu inſtitué, que par le moyen de l'inſtitution de l'vn, l'inſtitué de meſ- 7
mes en feroit & inſtitueroit l'autre: ce qu'eſtoit aſſez ſuffiſamment couuiſanné pour attraper l'heredité dont eſt queſtion, bien loing d'vne mutuelle inſtitution cy-deſſus alleguee: teſmoin ce pauure

Cremon

[a] *L. captatorias ff. de hæred. inſt.*
[b] *L. illæ autem inſtitutiones ff. eod. tem. l. mulier. §.* *ff. de cõd. inſt.* 6

[c] *Apud Lucianum in Dialog. mortuorũ.*

Cnemon trompé [c], comme le ſuſdit meritoit, lequel entre les morts en fait ſes plaintes ailleurs, auſquelles il fait mention de ſemblable teſtament, qu'il auoit fait aux fins pareillement que celuy qu'il 8 auoit par iceluy inſtitué heritier en tous & chacuns ſes biens, en fiſt de meſmes, reſpectiuement; ce qu'il ne ſçait ſi apres il auroit fait, luy cependant par cas fortuit qu'il exprime eſtoit decedé. Surquoy procez introduit au Seneſchal de Carcaſſonne apres vne ordonnance d'appointement de contraires, & les Enqueſtes faites par les parties, dont reſultoit la verité des faits alleguez par leſdits ſucceſſeurs legitimes, qui eſtoient en partie les ſuſdits, par ſentence dudit Seneſchal ledit teſtament fut declaré nul, & ſans auoir eſgard à iceluy leſdits ſucceſſeurs legitimes maintenus diffinitiuement en tous & chacuns les biens dont eſtoit queſtion, auec deſpens & reſtitution de fruicts. De laquelle ſentence appel releué en la Cour audit Tholoſe, par Arreſt du mois de Mars mil cinq cents ſeptante quatre, au rapport 9 de feu Monſieur Berail, ladite ſentence auroit eſté cõfirmee auec deſpens. Le ſieur de Caron fait mention d'vn pareil Arreſt qu'il datte du quatrieſme Feurier mil cinq cents cinquante neuf, de la Cour de Parlement de Paris, ſur vne hypotheſe non gueres differente de la ſuſdite: & confeſſerons ingenuëment qu'a ſon recit & diſcours qu'il en faict, 10 nous aurions faict inſertion icy du ſuſdit de noſtredite Cour, duquel auſſi nous aurions emprunté quelques raiſonnemens, que nous luy aurions bien voulu rendre, en attendant qu'il ait le moyen de s'en recompenſer ſur nous, ne luy ayant voulu cependant deſrober ce qu'il merite.

CHAPITRE LXII.

1 *Legat fait par le fils à la mere.*
2 *Lettres de ladite mere pour nonobſtant l'acceptation dudit legat eſtre receue à debattre le teſtament faict par ſondit fils, auquel elle auroit eſté preterite.*
3 *Fins de nonrecevoir de la part de l'heritier inſtitué.*
4 *Repliques de ladite mere auſdites fins de non recevoir.*
5 *Sentence du Seneſchal portant condamnation contre ledit heritier, à bailler & deliurer à ladite mere le ſupplément de legitime par elle ſubſidiairement demandee.*
6 *Arreſt de ladite Cour portant confirmation de ladite ſentence.*
7 *Autre Arreſt & contraire de ladite Cour à Paris.*
8 *Conſtitution formelle expreſſe pour la deciſion du Droict dans le Code.*

1 VN fils mourant ſans enfans apres le decez de ſon pere fait teſtament, & par iceluy inſtituë heritier vniuerſel vn eſtranger, & legue à ſa mere qu'il auoit encores certaine ſomme de deniers, la paſſant autrement ſans l'inſtituer ou exhereder, & decede en ceſte volonté: apres ſon decez la mere reçoit ſon legat, qui luy eſt payé par l'heritier de ſondit fils, 2 apres elle impetre lettres Royaux dreſſantes au ſiege de Cahors & principal de Quercy, pour nonobſtant l'acceptation dudit legat par elle fait, mal conſeillee & inſtruicte en ſes droicts, eſtre receue à debatre & impugner le teſtament de ſondit fils, ſur lequel elle auoit eſté preterite non inſtituee, ny deſheritee, a tout le moins à demander le ſupplément de ſa legitime, par ce que le legat n'eſtoit ſuffiſant pour la fournir: à quoy eſt inſiſté par fins de non recenoir de la part dudit heritier, pourautant qu'elle auoit recogneu & approuué le iugement & diſpoſition de ſon fils, qu'elle ne pouuoit par apres 3 impugner & debattre, par telle approbation & recognoiſſance ayant demõſtré ouuertement qu'elle auoit eu pour agreable le teſtament de ſondit fils, & & ſe ſeroit contentee du legat qu'il luy auroit par iceluy fait: quoy veu notoirement, elle ne faiſoit à reçeuoir a l'interinement des lettres par elle impetrees, & aux fins & concluſions par elle pour ce regard prinſes. Et ſur ce ladite mere ayant reſpondu en vn mot qu'elle eſtoit femme, & de tel ſexe qu'infirme de ſoy, elle auoit merité ceſt allegement & ſoulas, que d'eſtre releuee par le Prince & les Seigneurs de la Iuſtice, à qui le reſcrit obtenu s'addreſſoit de ceſt inſigne affront, qu'vn eſtranger auoit practiqué enuers elle, pour l'approbation d'vn acte 4 ſi nul de ſondit fils, moyennant le payement de tel quel legat, qui ne reuenoit pas à la troiſieſme partie de ce que de droict luy appartenoit, quand ne ſeroit que ſa legitime meſme, & encores telle approbation n'auroit eſté ſans menees & pourchats tels qu'approchans d'vne ſubornation frauduleuſe, caute, de mauuaiſe foy, & dol, ledit eſtranger ſe ſeroit rendu indigne d'en rapporter aucune commodité ny profit. Surquoy & pluſieurs raiſons priſes des bons autheurs & liures du Droict, tant Ciuil que Canonique, ledit Seneſchal par ſa ſentence ordonne que ledit heritier deffendra à toutes fins, ce faiſant pour deffenſes il perſiſte & autrement pertinemment. De rechef le procez appoincté en droict, par ſentence diffinitiue leſdites lettres ſont 5 interinees, & ledit heritier condamné à bailler & deliurer le ſupplément de legitime a ladite mere, eu eſgard à ce que les biens ſeroient eſtimez au temps du decez dudit fils par experts, dont parties accorderoient dans trois iours, autrement en ſeroient prins d'office, auec reſtitution de fruicts & deſpens, eſquels ledit heritier eſt pareillement condamné. De laquelle ſentence iceluy heritier appelle & releue en la Cour audit Tholoſe, par Arreſt de laquelle du mois d'Auril 1557. l'appellation miſe au neant, ladite ſentence eſt confirmee en ordõnance que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, & 6 ſans deſpens. Le ſieur le Caron rapporte Arreſt tout contraire du 25e. Septembre 1582. de la Cour de Parlement à Paris [a], par lequel la mere auroit eſté deboutee de ſes cõcluſions, & ordonné qu'elle ſe contenteroit du legs a elle faict par ſa fille, car du teſtament d'icelle eſtoit l'hypotheſe enſuiuant ſa premiere demande. Nous ne pouuons coniecturer ſi la mere auoit impetré lettres Royaux, pource qu'il n'en y eſt faite mention, ayans auſſi opinion qu'elle ſe fondoit ſur le defaut de renonciation nommément & ſpecialement, audit ſupplément, 7 par le texte formel du droict y allegué [b], que ſemble decider en propres termes ceſt affaire: mais quoy qu'il ſoit, noſtredite Cour en auroit iugé autrement, n'y faiſant ordinairement aucune difficulté en telles & ſemblables renonciations, quelques

[a] *En ſes dites reſponſes liu. 8. c. 77.*

[b] *Si quãdo. §. & qua-liter C. de inoff. teſt.*

S autres clauſes generales, qui contiennent ſi la ſuſdite dudit ſupplement expreſſément n'y eſt eſcrite, ſuiuant en cela ladite conſtitution à la marge cottee [c], qui auroit eſté eſtenduë par ladite Cour à Tholoſe *ad aſcendentes*, quelque choſe au contraire que fut du Droict ancien & des Pandectes [d], par la meſme conſtitution abrogé, ſuiuie toutesfois comme il ſemble par ladite Cour à Paris au ſuſdit Arreſt par elle donné, allegué par ledit Caron : & encores y pourroit auoir eu és hypotheſes par leſd. Arreſts iugees telles & ſi diuerſes circonſtances, que nous ne voyons point autrement qu'auroit meu les Iuges, encores qu'au meſme pays de Droict Eſcrit, en faite ainſi diuers & contraires iugemens.

c Corraſ. D. Centur. ca. 23.

d l. P. trentibus in fin. C. de inoff. teſtam.

l. nihil intereſſe ff. eod.

CHAPITRE XLI.

1 *Legat où & en quel lieu demandé.*

2 *Aux perſonnes de qualité noble ou autrement conſtituees en dignité le legat payable, au lieu & habitation ou reſidence du legataire.*

3 *Si les heritiers ſont tenus payer ſolidairement le legat delaiſſé par le defunct en faueur de mariage, & encores l'intereſt du iour de la pourſuite.*

4 *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, pour l'affirmatiue auec vn autre pareil & ſemblable de ladite Cour audit Tholoſe, & ſans deſpens.*

1 IL n'y a choſe plus vulgaire és maximes de Droict, que celle-la par laquelle eſt nõmement porté, vn legat deuoir eſtre demandé ou pourſuiuy, là où eſt & conſiſte la plus grand' part de l'heredité du teſtateur qu'il a fait & laiſſé [a], ſinon que le meſme teſtateur par ſon teſtament y euſt pourueu autrement en ordonnant la pourſuitte & demande à certain & arreſté lieu, par luy à ces fins deſigné [b], ou bien que par deſiſtat, qu'on dit en ce pays, ou par rei-vendication qu'on appelle en Droict, & autre action realle, il en faluſt faire demande, auquel cas non ſeulement là où la plus grand' part de l'heredité conſiſte, mais au lieu encore où la choſe eſt aſſiſe la pourſuitte en deura eſtre faite. [c] Mais quant au payement du legat, eſt tout certain qu'il eſt payable là où le teſtateur auoit ordonné, & voulu, ſoit expreſſément ou taiſément, comme quand il auroit diſpoſé qu'il fut payé dans la ville de Tholoſe, ou bien qu'il euſt legué certaine quantité de bled, ainſi que cent ſeptiers ou autre quantite d'vn certain fonds par luy deſigné, ou bien, qu'eſt encores ſingulier, qu'il euſt faict legat des petites ſommes & autres choſes de petite importance a des perſonnes de qualité & marque noble, ou autrement conſtituees en dignité leſquelles ſont à payer & ſatisfaire à tel lieu, que l'habitation ou reſidence du legataire, encores qu'il ne contienne la plus grand' part de l'heritage : comme auoir eſté ordonné pour le legat de cent eſcus faict, a vn des Seigneurs Conſeillers de la Cour dudit Parlement a Tholoſe par Arreſt d'icelle, ledit ſieur Coras que nous auons nommé ſi ſouuent, auroit en paſſant remarqué au lieu à la marge cotté. [d] Mais le plus fort giſt en la queſtion ſi les heritiers ſont tenus ſolidairement chacun pour le tout payer legat delaiſſé par le defunct en faueur de mariage, & encores l'intereſt du iour de la pourſuitte, comme au faict que s'enſuit vn teſtateur laiſſe par teſtament quelque ſomme de deniers à quelque fille autre toutesfois que ſienne, le mary de laquelle pourſuit les heritiers qui eſtoient trois du defunct, afin d'eſtre condamnez ſolidairement vn ſeul, & pour le tout au payement dudit legat qu'ils offrent chacun pour ſa part & portion, tant par la diſpoſition de la loy a la marge cottee [e], que par ce que la choſe leguee eſt de ſa nature diuiduë, & peut aiſément eſtre payee par parties, ſingulierement chacun deſdits heritiers eſtant ſoluable, à quoy le ſuſdit mary & legataire inſiſte, s'arreſtant touſiours a ladite condamnation ſolidaire. Et pour le different & debat que leſdits heritiers y mettent, faite demande de l'intereſt de la ſomme leguee, du iour de l'introduction de l'inſtance, alleguant au ſurplus les actions perſonnelles & hypothecaires qui ſont donnees au legataire, pour le faire payer de ſon legat, & que les heritiers eſtoient tenus ſolidairement des debtes du defunct. [f] Sur quoy le ſieur le Caron s, (duquel i'aduoüeray librement auoir prinſe la queſt on,) dit auoir reſpondu que la faueur du mariage faiſoit que leſdits heritiers deuoient eſtre condamnez a payer ſolidairement la ſomme leguee par le defunct & l'intereſt, a commencer du iour de la pourſuitte : par ce que depuis iceluy, ils auoient eſté conſtituez & mis en demeure, ſauf à eux leur recours reſpectifs l'vn a l'encontre de l'autre, comme il atteſte auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, du 14e. May 1581. & depuis a noſtre rapport en auroit eſté preiugé le meſme en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes de ladite Cour de Tholoſe au mois d'Auril 1577. ſur vne appellation du Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel ; lequel par ſa ſentence auroit dit tout le contraire, que la Cour infirma & miſt au neant ; & en amendant le iugement ordonna le meſme que par ledit Arreſt de ladite Cour a Paris, toutesfois fut dit ſans deſpens pour la difficulté que quelques-vns des Meſſieurs y aſſiſtans y auroient faite, principalement ſur ce qu'il eſtoit apparu par le procez que leſdites parties eſtoient trois bien ſoluables, ayant offert chacun leur part & ſans difficulté, il n'y manquoit qu'vne conſignation de leur part entre main tierce, ou de la partie meſme ſelle l'euſt voulu prendre, comme elle euſt fait eſtant bien conſeillee, pour euiter à plus grand procez & different.

a L. fideicommiſſ. ff. de iudic. l. vnic. C. vbi de fideicõmiſſ.

b d. l. ſi fideicõm. 2. Reſp.

c L. quod legat ff. de iudic.

d Chap. 87. de ſadite Centurie.

e l. 1 §. vlt. C. cõmuna de legat.

f l. mulier. ff. quæ pot. in pig. habe.

g en ſeſdites Reſponſes liu. 6. chap. 33.

CHAPITRE

CHAPITRE LXIIII.

1 *Donation du mary ayant enfans du premier mariage, à vne sienne seconde femme par contract de leur mariage.*
2 *Ladite seconde femme poursuiuie par l'heritier dudit mary, pour contribuer par cottité aux debtes dudit feu son pere, second mary d'elle.*
3 *Quant aux debtes estoit le plus fort de la question.*
4 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris, auec vn de mesme & pareil de ladite Cour à Tholose, par le Caron rapporté.*
5 *L'opinion de l'Autheur touchant ledit Arrest de Tholose.*

1 LE mary par contract de mariage donne à sa future espouse le tiers de ses biens presens & aduenir, il auoit enfans d'vn autre mariage: par son testament il instituë heritier vn fils qu'il auoit de sa seconde femme, legue à ses autres enfans & a quelques autres ses parens, quelques certaines choses de ses biens, tant des meubles que des heritages, & decede apres chargé de debtes. Le fait aduenu au pays de Droict Escrit, les creanciers & 2 le tuteur de l'enfant institué poursuiuent la vefue, aux fins de contribuer vn tiers aux debtes, aux legats, obseques & funerailles, & aux legitimes des enfans, qui ne se contentoient de leurs legats, lesquels aucuns nombrent entre les debtes, *eo quòd filij debeatur legitima.* Mais quelque allegation qu'on puisse faire *de legatis bonorum* [2], les termes du different estans d'vne donation entre vifs, & que les legats, despenses des frais funeraux, & la legitime commençoient à estre deubs seulement apres la mort, auroit esté iugé par les Arrests cy apres recitez, que ladite vefue donataire n'y contribueroit aucunement, pour prendre mesmement ladite legitime sur ladite cottité, sauf la recompense pour icelle sur le reste des biens: toutesfois pour le regard des debtes elle pretendoit aussi n'y estre tenuë, par ce que sa donation les precedoit, & qu'elle estoit faite a cause de mariage sans aucune charge de debtes, luy estant à ce respõdu, que bien qu'elle eust donation du tiers des biens, *bona tamen non debebatur, nisi deducto ære alieno:* & par ainsi qu'elle deuoit contribuer au tiers des debtes, comme pouuoit estre colligé des loix à la marge cottees. [b] Autre chose seroit si ladite donation luy eust esté seulement faite de certaines choses ou biens: car en ce cas elle ne seroit tenuë de contribuer aux debtes, ainsi qu'il est distingué ailleurs [c], & qu'ainsi falloit entendre la loy a la marge cottee. [d] Par Arrest (dit le Caron [e], duquel ce dessus a esté tiré) sur vn appel du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant du 17. Iuin 1559. la vefue a esté condamnee a contribuer aux debtes pour vn tiers, & du surplus absoute: le semblable (adiouste-il,) a esté iugé par Arrest de Tholose du 14. Decembre 1594. entre Anne de Regaignac d'vne part, & Iean de la Coste, d'autre. Nous estions en ce temps dans Tholose à l'exercice de nostre charge à la grand' Chambre, n'en estans departis qu'a la fin du mois de Septembre 1576. que nostre fils y fut receu & installé en nostre lieu: & n'autions rien iamais plus entendu de cest Arrest, comme aussi il est vrayssemblable qu'il auroit esté donné aux Chambres des Enquestes: nous doutõs toutesfois que ceux qui en ont donné l'aduertissemẽt audit sieur le Caron, se seroient trompez eux-mesmes, & qu'est à plus estimer donné entendre faux audit sieur, pour autant qu'obmise la question du retranchement qui pouuoit escheoir entre les enfans du premier mariage, & ladite vefue 2. femme de celuy, des biens duquel estoit question, parce peut estre que parties estoient d'accord, quoy que soit n'en estoit disputé ny controuersé, ce qui auroit esté dit de la contribution ou tiers de debtes, se deuoit prendre pour le regard des debtes qu'estoient au temps de la donation; mais d'autres, non les allegations amenees au contraire, ainsi s'entendans, & nommément se rapportans à la donation vniuerselle de tous biens, ou d'vne heredité, en laquelle est hors de doute, les debtes estre enclos & comprins. Et de restraindre la constitution des Empereurs [f], ainsi que dessus n'y a sujet, raison ny apparence, la raison d'icelle estant fondee sur ceste maxime, *quod personalis actio non sequatur donatarium. i. singularem successorem.* 8 *Et si quando sequatur,* c'est *tum demum, quum donatarius loco hæredis est, puta quia vniuersalis aut donatarius hæreditatis.* Dont nous doutons a la verité du susdit Arrest, ou bien qu'estant interuenu tel, les debtes soient restraincts à ceux qui estoient au temps de lad. donation, combien que la vefue donataire en ladite hypothese contestast, nommément qu'il y en eust aucuns audit temps, par ce qu'elle soustenoit que sa donation precedoit tous lesdits debtes: par consequent que de la vouloir charger d'iceux qui estoient contractez apres pour sa cottité, c'estoit autant que de reuoquer & annuller la donation, autrement de foy valable & irreuocable, que certainement seroit de consequence. Nous essayerons d'en apprendre la verité sur les regiſtres pour a quelque occasion en aduertir par cy-apres le public, & autres qui pour ce regard en pourroient estre en peine: cependant poursuiurons le reste.

[2] *l. si quis seruum §. fin. & l. sequent. ff. de leg. 2. l. fin. ff. de vsufruct. legat.*
[b] *l. subsignatum §. bona de verbo. sign*
[c] *l. mulier. ff. de iure dot. l. hæreditatẽ. ff. de donat. l. non possunt. ff. de iur. fisc. l. vlt. ff. de vsu & vsufruct. legat.*
[d] *l. aris alien. C. de donat.*
[e] *en ses d. Responses l. 8. ch. 56.*
[f] *d. l. aris alieni.*
[g] *l. cùm res l. si pater. C. de donat.*

CHAPITRE LXV.

1 *Fuyards & rebelles à Iustice chastiez, & comment.*
2 *Arrest de ladite Cour à Tholose, à l'effect susdit du chastiment des susdits.*
3 *L'Euesque de Constance trouué desobeyssant a la Cour de Parlement à Paris, par Arrest d'icelle condamné en grandes amendes. & par autre Arrest enuers la vefue du Comte d'Alsinois, vn Gentil-homme de Poictou.*
4 *De mesmes vn prisonnier pour ne vouloir prononcer les paroles d'vne simple amende honorable, en laquelle il auoit esté condamné, remis en prison, & depuis pillorié par quatre Samedis.*

1 IL ſe trouue aucuns, qui bien que debiteurs redeuables & reliquataires en toutes façons du monde de quelques condamnations & contraintes qu'on puiſſe obtenir, ſe mõſtrent toutesfois ſi rebelles, violents ou pluſtoſt temeraires, qu'ils ne font nul doute par toutes voyes de fait empeſcher les Commiſſaires eſtablis en leurs biens ſaiſis, iuſques a n'en pouuoir tirer obeyſſance, quelques comminations de peines qu'on leur puiſſe faire, ainſi que iournellement aduient. A ce propos le Seigneur de Tournecoupe, eſtant condamné a fournir a ſa mere la ſomme de cinq cents liures pour ſoy nourrir & entretenir: l'on n'a autre remede que de faire ſaiſir ſur ſa terre, & au moyen d'icelle nommez & eſtablis Commiſſaires qui appellent de l'eſtabliſſemẽt, & releuent au Parlement de Tholoſe: pour leurs cauſes d'appel remonſtrent que ledit ſieur de Tournecoupe eſt homme rebouts, violent & ſi terrible qu'ils ne peuuent contre luy ſans danger de leurs perſonnes, & de leurs y pouruoir & donner ordre, & de meſmes que ſa mere ne peut auoir raiſon de luy, laquelle toutesfois il deuoit honorer & reſpecter. 2 Par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe donne en audience le 20e. Iuin 1566. l'appellation fut miſe au neant ſans deſpens, & ordonné que l'eſtabliſſement de ſequeſtre tiendroit, interdit & defendu audit Tournecoupe, de par luy ou perſonne interpoſee faire empeſchement és Commiſſaires eſtablis, autrement fut deſlors en cas d'empeſchement ladite ſeigneurie confiſquee au Roy & vnie a ſon domaine en payant ladite ſomme de cinq cents liures a ladite mere. C'eſt la façon qu'on doit tenir contre tels contumax & rebelles à Iuſtice, *vt litis damno mulctentur*: [a] que i'interpreteray icy pour la priuation des droicts de la piece ſaiſie, & encores *grauioribus pœnis*, iuſques a ce qu'on en tire vne vraye, deue & entiere obeyſſance a la diſcretion des Iuges, principalement ſouuerains, & qui ont le glaiue en main pour retrancher les putries ſi pourris & corrompues, *ne pars ſincera trahatur* comme diſoit le Poete. D'où nous diſons [b], l'Eueſque de Conſtãce trouue deſobeyſſant & rebours a la Cour de Parlement a Paris, par Arreſt d'icelle du 26e. Iuillet 1548. auoit eſté condamné en grandes amendes; l'vne enuers le Roy, & l'autre enuers partie ciuile: ainſi par la veſue du Comte d'Alemõs le vingtquatrieſme Mars 1583 contre vn Gentil-homme de Poictou fut donne Arreſt, par lequel deux mil eſcus furent declarez acquis & adiugez a la partie pour les contrauentions aux Arreſts, & au ſurplus le deſobeyſſant condamne par corps: & de meſmes par autre Arreſt du quatrieſme Auril mil quatre cents quarante deux, vn priſonnier pour ne point obeyr a l'Arreſt, & ne vouloir prononcer les paroles pour ſimple amende honorable, fut condãné à eſtre retenu en priſon & depuis priſonnier par quatre Samedis: & a oüir le rapport, & fort a propos autre Arreſt de ladite Cour a Paris, que feu Papon n'auroit oublié en ſon Recueil, Arreſt 42e. ſous le tiltre des executions, lequel prenans ceſte peine que de le voir, trouuerons digne de la Majeſté de ceſte Cour, & entierement conforme a ceux de la noſtre. Nous aurions fait mention cy deſſus du ſuſdit Arreſt contre Tournecoupe: mais c'eſtoit a autres fins, comme peut eſtre veu par le ſuſdit Chapitre qui en fait mention. [c]

[a] *l. contumaciæ ff de re iudicat.*

[b] *Papon en ſon Recueil tiltre de la force des iugemens, Arreſt 1. & la les Apoſtillateurs modernes.*

[c] *Chap. 77. du liure 7. precedent.*

CHAPITRE LXVI.

1 *Condamnation de deux ſequeſtres à rendre conte & preſter le reliqua, dont l'vn n'auoit rien adminiſtré, & moins parlant à luy prinſe aucune charge de ſequeſtre faite ſeulement à l'autre qui eſtoit auec luy, auec enionction de luy faire ſçauoir, ce qu'il n'auroit fait en aucune ſorte.*

2 *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, portant reformation de ladite condamnation contre le ſuſdit, qui fut mis hors de Cour & de procés.*

3 *La principale faute venoit du Sergent qui auoit fait l'eſtabliſſement qui fut eſpargné quant aux deſpens & pour cauſe.*

4 *Arreſt pareil & ſemblable de ladite Cour à Paris.*

5 *De ce deſſus fait mention ailleurs, & depuis l'Arreſt y mentionné, recouuré, allegué apres au meſme Chapitre.*

1 L'Arreſt que deſſus nous auroit fait ſouuenir d'vn autre ſur telle & ſemblable matiere d'eſtabliſſement des ſequeſtres, qui ſera en l'hypotheſe qu'vn Sergent en le faiſant, y met & eſtablit deux, entre les mains de qui il ſequeſtre la piece par luy ſaiſie, & ce parlant à l'vn d'iceux ſeulement, auquel il laiſſe l'exploict, auec enionction d'en aduertir l'autre qui eſtoit abſent, & le luy ſignifier. Ce que le ſuſdit promit, ſans toutesfois en faire rien: tellement que depuis leſdits deux Commiſſaires & ſequeſtres ainſi eſtablis, pourſuinis en reddition de comptes & preſtation de reliqua, y ſoit condamnez par ſentence du Seneſchal de Quercy au ſiege de Montauban, la ſaiſie ayant eſté faite en vertu de la commiſſion & authorité d'iceluy, & à faute de ce faire, & en payer leurs propres & priuez noms, bien que celuy qui n'eſtoit preſent pour lors dudit eſtabliſſement, & auquel n'auoit eſté parlé, ſouſtint touſiours n'auoir oncques eſté eſtably commiſſaire, & moins iamais auoir rien ſçeu ny entendu, tant s'en faut qu'il ſe fuſt meſlé d'aucune choſe, moins rien 2 adminiſtre de ladite commiſſion, qui auroit eſté la cauſe que le meſme ſuſdit auroit releué appel en la Cour audit Tholoſe de ladite condamnation: où le proces porte & communique aux gens du Roy, qui adheroit a l'appel du ſuſdit pour le Sergent ne l'auoir peu obliger, ny autrement aſtraindre a ladite charge, ſans auoir parlé a luy, ny le faire ſigner quelque charge que l'autre preſent, a qui auoit eſté baillé l'exploict, euſt puniſe pour luy & de l'en aduertir, le Sergent n'ayant plus de pouuoir qu'vn Notaire. Par Arreſt du mois de Iuillet mil cinq cents octante, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, l'appellant fut mis hors de Cour & de procés ſans auoir eſgard audit eſtabliſſement pour ſon regard, & renuoyee la cauſe és parties pardeuant ledit Seneſchal autre que celuy dont auoit eſté appelle, pour proceder a l'execution de la ſentence de condamnation contre l'autre a qui ledit exploict auoit eſte baille, ainſi qu'il appartiendroit & ſans deſpends: la principalle faute venoit du

Sergent

3 sergent qui auoit faict l'establissement, qu'on ne vouluſt point rechercher pour les despens. La partie en solicitant disant que ce seroit autant & dauantage perdu pour elle, n'ayant pas cinq sols vaillant, outre ce que c'estoit vn chiquaneur, de fort difficile par ce moyen conuention, qu'il aymoit mieux laisser-là & quitter au surplus le tout. Le sieur [a] Caron recite sur semblable faict, vn pareil & semblable arrest en effect de la Cour de Parlement a Paris du 6. Feurier mil cinq cens septante-six, que pourrõt voir ceux qui en feront enuieux & auront le loisir: par son recit nous ayans esté semonds à inserer le susdict icy pour ne desdaigner aucune chose qui puisse seruir au public, comme nous auroient semblé lesdicts arrests pour l'abus ordinaire que les sergens, combien qu'ils ayent leur leçon par l'Ordonnance, y commettent ordinairement; ainsi que ledict sieur le Caron auroit remarqué au commencement de son Chapitre, duquel nous aurions faict mention ailleurs: [b] n'ayant recouuré pour lors le susdit arrest dudit Tholose qui nous auroit esté enuoyé depuis, & ne l'aurions voulu taiser au public.

4

5

[a] *En ſes diuerſes reſponſes liure 7. chap. 22.*

[b] *Chap. 79. liure ſuſdit 7.*

CHAPITRE LXVII

1 *Execution tortionnaire d'vn ſergent contre vn laboureur.*
2 *Arreſt de Paris pour ce regard.*
3 *Autre Arreſt de Tholoſe pareil & ſemblable.*
4 *Bien que quelques Ordonnances contre les debiteurs ne s'obſeruent point, il y eſt toutesfois par les Cours ſouueraines ſuiuant les occurrences, tellement pourueu, que les peines des vns doiuent ſeruir d'exemple aux autres.*
5 *Le laboureur fauorable non ſeulement quant au faict de la Iuſtice, mais en tous autres endroicts d'humanité & ciuilité, à l'exemple de ce grand Capitaine Beliſaire.*
6 *Ceſte faueur toutesfois non rapportable à la leuee des deniers des tailles, & autres impoſitions Royaux.*
7 *Où le laboureur n'a autres gages que les aratoires, alors perquiſition au prealable deuement faicte, n'y a autre remede que d'accorder ou payer, & comment en cét endroict ladicte Cour de Parlement à Tholoſe a accouſtumé d'y proceder.*

1 A Ceſte ſuitte d'abus des ſergens, nous viendrons à noter icy qu'vn bon & ſimple laboureur, debteur de certaine ſomme, par l'obligation ſoubs ſeel Royal, auroit eſte executé par vn ſergent, lequel en vertu d'vne lettre executoire prinſe ſur ladicte obligation, luy faict commandement de payer: auquel commandement le laboureur auroit reſpondu qu'il n'auoit point d'argent: a quoy le ſergent reſpond qu'il ſaiſira ſes meubles, deſquels il luy enioinct a peines faire l'exhibition. Le laboureur luy monſtre qu'il a du grain ſuffiſamment, & que ſi bon luy ſemble il le peut ſaiſir & exploiter: neantmoins il laiſſe leſdicts grains & ſe dreſſe a tous les meubles, dont ce pauure laboureur ſe pouuoit ſeruir en ſon eſtat comme bœufs, arables, araires, ſocs, charrettes & autres: il s'oppoſe & demande la coppie des exploicts au ſergent qui refuſe tout. Le laboureur appelle & releue la cauſe auoir eſté plaidee en la Tournelle a Paris, comme auroit rapporté feu Papon, [a] & par arreſt dict le douzieſme Septembre 1551. que le tout declaré nul & tortionnaire, le creancier eſtoit condamné en tous les deſpens, dommages & intereſts dudit laboureur appellant, & auſſi és deſpens de l'inſtance de compulſoire forme contre le ſergent pour auoir la coppie deſdicts exploicts ſauf ſon recours contre ledict ſergent, lequel en viendroit en perſonne, auec enionction à tous les ſergens de bailler coppie de leurs exploicts d'executions, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Nous n'aurions point faicte difficulté tranſcrire icy ledict arreſt, pour atteſter ladicte Cour a Tholoſe en auoir donné vn pareil & ſemblable en vne non fort differente eſpece, & contre la procedure d'vn ſergent, qu'outre les meubles ordinaires, qu'il auoit pris plus que ſuffiſans pour le payement de ce que le laboureur deuoit, ainſi que reſultoit du procez & inuentaire ſommaire des meubles ſaiſis, auoit de meſmes comme par vn rauage pris & ſaiſi
3 tout beſtail aratoire auec tous les inſtruments ſeruans au labourage qu'il auoit peut rencõtrer: iaçoit que ledit pauure laboureur executé offrit vn bien voiſin pour cautionner de faire valoir les meubles autres que les aratoires pris, ſomme & tiers qu'on appelle; ce que ne voulant accepter, ledit pauure laboureur ayant recours au Seneſchal de la commiſſion duquel ledit ſergent procedoit, de certain appointement interlocutoire, d'iceluy appel releué en la Cour: & parties enſemble le ſergent pris en partie formelle a plain ouyes, noſtredicte Cour en auroit ordonné de meſmes que ladite Cour a Paris au mois de Iuillet 1565. & en outre cõdamné le ſergent en cent liures d'amende enuers ledit pauure laboureur, & qu'il tiendroit priſon iuſques a ſatisfaction tant pour ladicte amende que remplacement des meubles araroires par luy pris, ſaiſis, emportez, & amenez, où bon luy auroit ſemblé, quelque eſtabliſſement de ſequeſtres qui fut contenu en ſon procez verbal, & ſauf a luy pour les recouurer ſon recours contre qui & comme il appartiendroit: & par la leſdites Cours premieres & principales de ce Royaume auroient voulu faire par effect paroiſtre, que bien que l'ordonnance faicte aux Eſtats d'Orleans en faueur des laboureurs & mercenaires, pour la condamnation du double contre leurs debiteurs, pour la ſomme de laquelle ils ſe trouueroiẽt redeuables, ſins que les Iuges la peuſſent moderer
4 ſoit hors d'vſage, quoy que ſoit n'ait eſté iamais pratiquee: & d'ailleurs que pour auoir eſté le laboureur executé en ſes perſonnes, bœufs & inſtruments araroires, *nondum quiſquam in quadruplum ablata reſtituere coactus, aut infamiæ macula per ſententiam notatus fuerit.* Tout ainſi que auroit eſté annoté par les modernes. [b] Comme auſſi que quant a ce on ne ſuit point l'ordonnance du Roy François premier, eſtablie ſur la reformation de la Iuſtice du pays de Normandie, publiee le 8. Ianuier 1540. nonobſtant toutesfois il y eſt par elles ſuiuant les occurrences, autrement & tellement pourueu que les peines des vns doiuent ſeruir d'exemple aux autres, ſingulierement où il y en eſt de beſoin, *multis graſſantibus*, elles ont les conſtitutions des Empereurs, [c] pour elles: & dauantage les ordonnances de nos Roys a icelles conformes, ſingulierement celle d'Octobre 1571. approuuee & publiee par ladicte Cour à Paris au mois de Feurier apres ſuiuant. [d] Et par leſquelles non ſeulement les inſtruments aratoires,

4

[a] *En ſon Recueil 1. tre d'executions art. 40.*

[b] *Bugnyon 4. liure des Loix Abrogees chap. 9. & 5. liure ch. 7.*

[c] *L. execu-tores & l. pignorum C. quæ res pign. oblig. poſſ. & au-then. agri-cultores C. eodem.*

[d] *Cap. de priuilegijs ruſtic. lib. 1. parte 1. cap. 7.*

ſoient-ils animez, comme Plutarque appelle en quelque endroit: mais inanimez & tous autres qui y ſeruent, ne ſont ſubiects à la caption de leurs perſonnes pour hypotheque ou pignoration, & moins à aucune ſaiſie & execution, tout autrement que les Grecs legiſlateurs en auroient dict & ordonné, *qui aratrum quidem prohibuerant ob fœnus addici creditori, ſeu aliud quodvis operi neceſſarium, ſed corpora bis vt entia necti permiſerant*: [c] Il faut donc aymer, cherir, & fauorir le laboureur; enſemble le labourage & tout ce qu'y appartient, non ſeulement quant au faict de la Iuſtice diſtributiue que deſſus, mais en tous autres endroicts de l'humanité & ciuilité, à l'exemple de ce grand Capitaine Beliſaire, *qui in agricolas tanta fuit & abſtinentia & prouidentia, vt eo duce, vllo eos damno aut iniuria affici numquam acciderit: quæ enim ſi venalia proponebant, ex eorum æſtimatione de ipſis emebantur: & quo tempore fruges productæ vigebant, diligentiſſimè cauebat ne ab equis depaſcerentur: fructus verò in arboribus pendentes, militum nemini decerpere, atque adeò attingere licebat*: ainſi que dudict Beliſaire eſcrit ailleurs Suidas Grec en ſubſtance. Non toutesfois que ceſte faueur ſe doiue extendre à la leuee des deniers de tailles & autres impoſitions Royaux, par la meſme conſtitution de Conſtantin, & ordonnances Royaux ſuſdictes. Ce que ne receuoit point difficulté le ſieur Chopin auroit laiſſé par eſcrit au lieu cy-deſſus a la marge cotté, que pourront voir ceux qui auront le liure en main, où ils pourront de beaucoup apprendre & s'inſtruire en cét endroict nommément ſur la queſtion, qu'en fin il decide par vne diſtinction qu'il faict, qui auec l'apparence n'eſt pas deſpourueuë d'authoritez, mais en fin noſtredicte Cour a Tholoſe ſe reſoult ſimplement à l'opinion d'Accurſe, ſçauoir que où le laboureur n'a autres gages ou biens pour ſaiſir, que les aratoires, alors perquiſition en prealable deuëment faicte, n'y a autre remede que d'accorder ou payer. Et de la procedent les appointemens ordinaires donnez en ladite Cour, principalement par les Commiſſaires à ce par elle deputez ſur la caſſation ou oppoſition de telles ſaiſies, qu'elle reigle comme il faut au principal, ou bien quelquesfois l'incident ioint au principal la recreance des inſtruments aratoires, & beſtail ſaiſi eſt baillé a l'executé & oppoſant, en ſubrogeant par luy d'autres meubles iuſques a concurrence: qui nous ſemble ſuffire pour ce coup en cét endroict.

[c] *Diodor. li. 2. cap. 3. ex Chop. vbi ſupra.*

5 6 7

CHAPITRE LXVIII.

1 *Accord de deux freres plus aiſnez, intenuenant & conſentant leur pere qui faict quelques retentions entr'autres des fruicts ſa vie durant.*
2 *La diſpoſition formelle de droict alleguee contre ledict accord.*
3 *Ladicte diſpoſition accordee, mais alleguee au contraire la couſtume generale de France, qui portoit derogation en partie, & au principal d'icelle.*
4 *Arreſt pour ce regard de ladicte Cour à Tholoſe.*
5 *Ce qu'eſt dict du ſerment par vn des feux Preſidents de ladicte Cour hors l'vſage à preſent, le demeurant de ſadicte deciſion demeurant en ſon entier, auec vn arreſt de ladicte Cour de Paris a ces fins allegué.*
6 *Sentence du Seneſchal confirmatiue dudict accord & tranſaction.*
7 *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe portant confirmation de ladite ſentence.*
8 *Autre & ſemblable arreſt de ladite Cour à Paris, ſur vne hypotheſe toutesfois vn peu differente, & comment.*

DEux freres plus aiſnez, faiſans accord & tranſaction entr'eux de l'heredité, paternelle donation, & aduantages qu'ils en auoient au viuat du pere receus, ou de leur ayeul & ayeule, leurdit pere y interuient qui preſte & donne ſon conſentement tel qu'il appartient, ſoy retenant fructuaire ſa vie durant, comme auparauant & certaines ſommes pour les droicts de legitimes des autres enfans freres des ſuſdits: aduient qu'apres qu'il s'en repent, & reuoque tel conſentement, diſpoſant autrement entre leſdicts enfans & autres leurs freres, qu'il n'eſtoit porté par ledit accord & tranſaction. Surquoy procez introduit apres le deceds dudit pere entre leſdicts enfans pardeuant le Seneſchal de Quercy, au ſiege principal de Cahors, entre leſdicts frere & quelques-vns, enz predecedez de leurs enfans, contre leſdicts freres comprins audict accord: eſtant alleguee la diſpoſition formelle de droict, par laquelle tels & ſemblables pactes ſont appellez, *contra bonos mores*, & comme tels reiectables, & les pactions en iceux contenuës nullement adſtraignantes, *niſi ipſe fortè de cuius hæreditate pactum eſt, voluntatem ſuam eis accommodauerit, & in ea vſque ad extremum vitæ ſuæ ſpatium perſeuerauerit.* Car alors, *ſublata acerbiſſima ſpe*, luy ſçachant, preſent, voulant & conſentant, voire le cõmandant: les ainſi contractans ſeront obligez a les garder & entretenir, ainſi que Iuſtinian formellement auoit decidé en ſa conſtitution a la marge cottee, [a] ſuiuant les conſtitutions precedentes, leſquels le portoient de meſmes, bien que plus clairement & ouuertement par luy introduit, ainſi qu'il atteſte luy-meſme: *Cum (inquit) in alienis rebus, contra domini voluntatem aliquid fieri vel paciſci, ſeditiosa temporum noſtrorum non patiatur*: & combien que le pere meſme ſemble n'y eſtre oblige quand il eſt queſtion de la demiſſion ou tranſlation de ſon heredité, [c] toutesfois celuy qui en noſtre hypotheſe y conſent, ne promet & moins accorde abſolument de ſadicte heredité, pour pouuoir changer de volonté durant ſa mort, ainſi que le ſuſdict auroit faict. Mais au contraire eſtoit reſpondu par leſdicts freres tranſigeans, que leurſdicts freres ſe deuroient contenter de ce que leur auoit eſté laiſſé & reſerué par leur meſme tranſaction, ou en defaut de le vouloir accepter de leurs legitimes qu'ils leur offroient promptement, & que quant au ſurplus, ils accordoient la deciſion formelle de Iuſtinian: mais que par la couſtume generale de France il y auoit eſté deſrogé, iuſques-la que combien qu'heredité ne puiſſe eſtre tranſmiſe par contract entre vifs, [d] ce neantmoins ſuiuant l'opinion de quelques-vns nos couſtumiers, [e] l'on obſerue le contraire: & ſont iournellement tant en pays de Droict Eſcrit que de couſtume, inſtitutions d'heritiers legitimement faictes, d'ailleurs en contracts de mariage, ſocieté de tous biens & autres Et ainſi auoit eſté ſouuent iuge par arreſt de Tholoſe, eſt rapporté par vn feu Preſident d'icelle es endroicts *inſt.*

1 2 3 4

[a] *L. final C. de pact.*
[b] *L. 2. C. Theo. familiæ erciſc.*
[c] *L. pactum quod dotali C. de pact.*
[d] *L. hæreditas C. de pact. conuent.*
[e] *Maſuer. tit. de Socie. §. nam licet.*

5 à la marge cottez, [f] pourueu toutesfois, dit-il, que ce ſoit par ſerment, lequel il faut ſuiure: ce que toutesfois à preſent pour le regard d'iceluy eſt hors d'vſage, le ſurplus demeurant en ſon entier: & de meſmes pareillement en auoir eſté iugé par arreſt de Paris; & notamment entre nobles ſans ſoy arreſter aux loix du Droict Ciuil, diſpoſant le contraire, 8 telle eſtant la couſtume de France, *nempe vt valeat & admittatur inſolidum hæredis inſtitutio, in contractu matrimonij facta, vel ſocietate contracta, dummodo reliquis liberis, eum legitimæ integra ſuperſint, huiquippe detractis, reliquum, quod donatione collatum eſt inter viuos, aut alio contractu communicatum, penes donatarios remanet.* Tout ainſi que Bugnyon, auroit nommément remarqué en quelque part, [h] & atteſté auoir eſté iugé ſouuent à Paris en la Chambre du threſor, alleguant Bacquet Aduocat en la Chambre dudit threſor qui l'auoit ainſi rapporté: [i] & ſur ce parties ouyes il y a ſentence dudit Seneſchal, par laquelle la tranſaction eſt cõfirmee ſans preiudice des droicts acquis par icelle aux autres freres puiſnez, ou bien de leur legitime & ſans deſpens: dont appel releué par leſdicts freres 7 en la Cour, à noſtre rapport la ſentence auroit eſté confirmee, & ſans deſpens, attendu la qualité des parties, & ce au mois d'Auril 1577. Le ſieur le Caron en faict recit d'vn autre & ſemblable arreſt de Paris du 14. Feurier 1586. ſur vne hypotheſe vn peu differente, qu'eſtoit d'vn contract entre le frere aiſné & 8 les puiſnez, leſquels vendoient & quittoient à leurdit aiſné la ſucceſſion future de leur pere, moyennant que l'aiſné leur prometoit & à chacun d'eux, deux cens liures de rente, & ce en la preſence & du conſentement du pere, qui ſe ſaiſit deſlors de tous ſes biens à la reſeruation de ſes nourriture & aliments: l'vn des puiſnez commet vn homicide, à cauſe duquel il eſt condamné & executé a mort, & reparation ciuile adugee au pourſuiuant. Le pere renoque le conſentement qu'il auoit donné à la vente & quittement de ſa ſucceſſion future par les moyens que deſſus: ſans auoir eſgard a laquelle reuocation, ladite rente de 200. liures appartenant au condamné, auroit eſté declaree affectee & hypothequee a ladite reparation, il allegue pour ſon aduis que le pere n'y auoit intereſt, s'eſtant reſerué ſes nourritures & aliments. Mais en noſtre faict ſuſdict il y en y auoit moins, par ce qu'il s'eſtoit retenu les fruicts ſa vie durant, qu'eſtoit plus que ſeſdicts nourriture & aliments. Venons au reſte.

[f] *Auſtre. quæſt. 452.* [g] *L. paſtum quod dotali. d. l. hæreditas. & d. l. paſtũ quod dotali. C. de collat.* [h] *Liu. 5. de ſes Loix Abrogees, chap. 58. & au parauant au meſme liu. cha. 15. & au premier liure chap. 226.* [i] *En ſes liures ſeconde partie du droict d'aubaine chap. 21.*

CHAPITRE LXIX.

1 *Legat de mille eſcus laiſſé par le pere à la fille pour ſon dot & mariage.*

2 *Laquelle eſt par luy apres mariee moyennant le dot de ſix cens eſcus deux tiers, ſans autrement parler dudict teſtament ny d'autre droict quelconque.*

3 *Apres le decez d'iceluy pere, qui fut cinq ou ſix ans apres ſondit teſtament, ſans toutesfois y rien changer ny alterer, ladicte fille faict pourſuite pardeuant le Seneſchal de Ladicte ſomme leguee, à tout le moins de ce qui luy reſtoit pour icelle parfaire contre l'heritier ſon frere.*

4 *Lequel au contraire tendoit veu ladite conſtitution, aux fins de non receuoir par des raiſons par luy alleguees.*

5 *Reſponſe à ce de ladite fille demandereſſe.*

6 *Sentence dudict Seneſchal portant condamnation contre ledit frere heritier de mille liures tournois, reſtans dudit legat en faueur de ladicte demandereſſe ſa ſœur.*

7 *Ladicte Cour à Tholoſe par appel dudict heritier, iugeant le procez confirma ladicte ſentence & ſans deſpens, le principal motif fondé ſur la confeſſion des parties, dont reſultoit ledict teſtateur pere auoir ſuruescu apres ledict mariage & ſuſdit teſtament, dans ſon lict ſans aucun inconuenient à luy ſuruenu, ſans toutesfois faire autre & contraire diſpoſition.*

8 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris tout contraire au ſuſdit, fors que la demandereſſe n'vſoit point du raiſonnement ſuſdit, pour lequel principalement ladite demandereſſe auoit gaigne ſa cauſe.*

1 VN pere par ſon teſtament, ayant des enfans & trois filles a marier, laiſſe à vne chacune deſdictes fille la ſomme de mille eſcus pour leur dot & mariage, auec ladite ſomme les inſtituãt heritieres particulieres, à la charge de ne pouuoir rien plus demander en ſes biens & heredité: inſtitue au demeurant l'aiſné de ſes enfans auec legats, ſubſtitutiõs aux autres, dont 2 à preſent n'eſt queſtion. Il vient qu'apres trouuant party à luy agreable pour ſa fille aiſnee il la marie, luy conſtituë & paye dot de ſix cens ſoixante-ſix eſcus deux tiers faiſans deux mille liures, de laquelle ſomme recogneuë par le mary en forme elle faict quittance à ſondit pere, ſans autrement parler dudit teſtament ny d'autre droict quelconque. Il aduient que le pere demeure ſuruiuant apres quelques cinq ou ſix ans, apres leſquels il decede ſans changer aucune choſe à ſondit teſtament, & moins faire autre diſpoſition. Apres ſon deceds la fille demande à ſon frere heritier de ſondit pere, pardeuant le Seneſchal 3 de Quercy ſiege de l'Auſerte, ladicte ſomme à elle leguee audit teſtament d'iceluy, attendu qu'il n'auoit reuoqué ſon teſtament faict cinq ou ſix ans auparauant ſon deceds, ny pareillement le legat qu'il luy auoit laiſſé: à tout le moins en ce qu'iceluy legat ſurpaſſoit le dot que leurdit pere luy auoit donné en la mariant, qu'eſtoit la ſomme de mille liures, qui reſtoient pour accomplir entierement ledict legat auec leſdictes deux mille par luy conſtituees & par ſon mary receuës. A quoy eſtoit defendu par ledict heritier ſon frere, qu'elle auoit occaſion de ſe contenter du dot que leurdit pere luy auoit conſtitué par icelle conſtitution de legat qu'il luy auoit 4 auparauant faict eſtant reuocqué, & eſtoit certain, *ceſſante cauſa finali legati, legatum ceſſare,* [a] *& propter defectum cauſæ futuræ legatum deficere:* [b] Tellement que bien que, *regulariter præſumatur cauſa impulſiua, quæ commodum reſpicit accipientis tantum, tamen ſaltem dotis præſumitur cauſa finalis,* par les authoritez a la marge cottees. [c] Dont a bonne raiſon diſoit Balde en quelque part, la cauſe finale aux legats eſtre par ce cognene, quand icelle ceſſant, l'effect du legat vient auſſi a ceſſer, *quemadmodum*, dit-il, *in legato pro dote, vel pro ſepultura.* [d] Ce qu'eſtant ainſi & communément par les interpretes du Droict tenu, ladicte demandereſſe ayant ceſte dotee & mariee apres tout bien payee demander auiourd'huy ce que luy a eſté laiſſé par ſon dot & mariage, n'eſt autre choſe que demander ce qu'elle meſme a eu

[a] *L. cũ tale §. falſam cauſam ff. de cond. & demonſt.* [b] *L. epiſtol. in princip. ff. ad Trebell. Soci. ſenior. in l. ſi quis cum in verbis extremis ff. de condit. & demõſt.* [c] *L. ſi ego & ibi Bartol. ff. de iur. dot. & ſcrib. Tiraquell. in tractatu de priuileg. pia cauſa in vltimo priuilegio.* [d] *Bald. in l. 1 nu. 12. C. de falſa cõſ. adjecta. legat.*

& emporté, & encores iouyt & poſſede chez ſon mary. A quoy ladicte demandereſſe reſpondoit, que les termes pris par ſondit frere heritier eſtoient veritables, *quòd ſi teſtator legauerit certam quantitatem propuella maritanda, & ea nupſerit, viuo adhuc teſtatore, legatum quidem extinguitur* [c], *ſed ſi teſtator ſciuerit eam eſſe nuptam* (comme au preſent fait il ne pouuoit ignorer ſon faict) *& potuerit mutare teſtamentum*, ainſi qu'il auroit peu faire par quatre ou cinq ans qu'il auoit pour le moins veſcu apres ſondit mariage, *nec mutauerit, intelligitur voluiſſe decedere cum eadem voluntate: & perinde legatum debetur, ac ſi nupta non fuiſſet.* [f] Par ainſi vient a conſiderer principalement icy ſi le teſtateur auoit eu temps pour y pourueoir aux fins de la colliger, ce que pourroit auoir eſté de ſa volonté, eſtant fort aiſé a recueillir & inferer d'icy, qu'ayant & fort facilement peu changer ſon teſtament, ou quoy que ſoit reuoquer ledict legat: n'ayant faict ny l'vn ny l'autre, l'auroit en conſequent approuué & comme ratifié & confirmé. [g] Iuſtement donc *& ex voluntate paterna*, ladicte demandereſſe auroit mis en action ſondict frere heritier de ſondit pere en condemnation dudit legat, pour le moins de la ſomme reſtant d'iceluy, pour le parfaire auec les deux mille liures recenes qu'elle accordoit & concluoit auſdictes fins, au payement pour le moins deſdictes mil liures reſtantes auec deſpens & intereſts puis le deceds de ſondit pere. Sur le procez appointé en droict par ſentence dudict Seneſchal ledict frere heritier en condamné payer à ladite ſa ſœur demandereſſe ladite ſomme de mille liures reſtante dudict legat dans trois mois ſans intereſts & ſans deſpens. Dont ledit frere heritier appelle & relene en la Cour, laquelle a noſtre rapport en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes confirme ladite ſentence & ſans deſpens: ce ne fut pas ſans quelque difficulté, laquelle paſſa attendu le temps qu'il apparoiſſoit par la confeſſion des parties, ledict teſtateur pere auoir ſurueſcu apres ledict mariage & ſuſdit teſtament, ſingulierement qu'il eſtoit decede dans ſon lict, ſans aucun inconuenient a luy ſuruenu, par lequel il euſt eſté empeſché faire autre & contraire diſpoſition, ſi telle euſt eſté ſa volonté. Ledict ſieur Caron ſur le meſme faict, ou bien approchant d'iceluy, apres auoir en paſſant raiſonné d'vn coſté & d'autre auroit amené vn Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du vingt-quatrieſme May mil cinq cens ſoixante vn, tout au contraire au ſuſdit: vray eſt que la demandereſſe n'vſoit point du raiſonnement ſuſdit, pour lequel au meſme fait ſuſdit ladite demandereſſe, comme auons dict, auoit gaigné la cauſe. Quoy que ſoit, il eſt impoſſible, a tout le moins mal aiſé que les Cours ſouueraines ſe rencontrent en tout & par tout, & qu'elles meſmes en leurs Chambres ſoient touſiours de meſmes aduis, *non omnium horarum, aut temporum*, ainſi que nous auons touché en quelque part des liures precedents.

5 [c] *Bartol. poſt Dynum in l. Lucius 1. ff. de leg. 2.* [f] *Iuxta Gloſ. in l. Athlet. §. dat remiſſionem ff. de excuſat. & in l. tractabatur ſuper verbo nihil noui ff. de teſtam. milit. Paul. Caſtren. in conſil. 254. inſi. vol. 1. & 148. in fin. vol. 2.* [g] *Decius Conſ. 490. num. 7. de Ripa in l. ſi vnquam num. 40. de reuoc. dona. & ibid. Tiraquel. in illis verbis ſuſcepit liberos num. 172. ad fi.*

6 7

CHAPITRE LXX.

1 *Viſite d'amy à vn autre.*
2 *Lequel ſigne vne vente que l'autre faiſoit à vn tiers, meſme d'vne piece qui luy eſtoit hypothequee pour l'aſſignation de certaine rente, ſans autrement l'aduertir ny en parler en aucune ſorte.*
3 *Le ſuſdit apres demandant ladite rente à l'achepteur ſuſdit, il luy oppoſe la vente qu'il auoit faicte du fonds par luy aſſigné pour icelle & à ſon veu, ſceu & conſentement, & veu icelle tend à fins de non receuoir, attendu meſmes ſon ſeing appoſe en icelle, & autres clauſes en reſultans.*
4 *Repliques dudict teſmoin demandant ladicte rente.*
5 *Sentence du Iuge ordinaire où l'inſtance auoit eſté introduite, par laquelle ledict defendeur ſans auoir eſgard à ladicte ſignature preſuppoſee comme deſſus, eſt condamne a recognoiſtre & payer ladicte rente auec deſpens.*
6 *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe confirmant ladicte ſentence.*
7 *Autre & pareil Arreſt de ladicte Cour à Paris.*

1 QVelqu'vn eſtant venu voir vn ſien voiſin, lequel entre autres choſes luy auoit hypothequé vne ſienne piece de terre pour certaine rente, laquelle il auoit feudalement aſſignee ſur ladicte piece franche & noble, comme il ſouſtenoit de tout autre cens & rente dont toutesfois ne fut parlé en ceſte viſite en aucune façon, luy fut toutesfois dict par ledict voiſin qu'il auoit faict vente de certaines pieces à vn qu'il luy nomma, qu'il auoit enuoyé querir pour paſſer l'inſtrument des conuentions duquel ils eſtoient d'accord, & qu'il l'attendoit d'heure à autre, eſtant bien aiſe qu'il fuſt venu ſi bien à propos pour leur ſeruir de teſmoin: & n'eut pluſtoſt aduerty le ſuſdit que voicy venir le Notaire, qui paſſe ledict inſtrument de vente deſdites pieces, entre leſquelles eſtoit la ſuſdite, ſur laquelle le ſuſdit auoit l'hypotheque que deſſus de ladite rente, dont il ne s'apperçeuſt, n'y fuſt autrement parlé, ne tenant le cœur qu'a ladite vente & clauſes d'icelle qui pour lors ſe paſſoit: quelque temps apres ledit teſmoin faict appeller l'achepteur pardeuant le Iuge ordinaire de ſainct Cere, tel qu'eſtoit pour lors en l'an 1555. noſtre feu pere, pour comme tenancier de ladite piece a luy par le ſuſdit recogneuë affectee & hypothequee la venir recognoiſtre, payer & continuer la rente qui luy auoit eſté ſpecialement venduë & conſtituee ſur ladite piece. L'achepteur tend a fins de non receuoir fondee ſur la preſence dudict demandeur audict contract de vendition qu'il auroit ſigne, & par ce moyen approuué tout le contenu en iceluy contract, & entr'autres, la cauſe en iceluy contenuë, pour laquelle le vendeur promettoit de garantir leſdictes pieces, franches & quittes de toutes charges & hypotheques, ayant par ce moyen tanſiblement renoncé a l'hypotheque & rente qu'il auoit ſur ladite piece y compriſe: car combien qu'vn creancier ne ſoit point veu conſentir à la vente de ſon debiteur, encores qu'il ait eſté aduerty, & ſçachant d'icelle, *cum ideo paſſus eſt vanire, quòd ſciebat vbique pignus ſibi durare, ſi tamen fortè pig. vel hyp. ſubſcripſerit in tabulis emptionis, confeſſus eſſe videtur: potheca* [a] tellement que, *cum ſua manu*, au faict propoſé, *ſolu. prædia libera eſſe ſubſcripſerit, conſenſum et obligationi* [b] *dediſſe manifeſtum eſſe, Iuriſconſultus Etodeſtinus reſpondit.* [b] Or *ſi conſenſit venditioni creditor, liberatur hypothe-ca.* [c] Et par ainſi tel conſentement eſtant icy par le moyen que deſſus, ſembleroit ledict teſmoin ſe trauailler en vain pour ce regard, *cùm obtinendi eod*

3 [a] *L. ſicut §. non videtur ff. quib. mod. pig. vel hyp. ſolu.* [b] *L. fideiuſſ. ff. de pig.* [c] *L. ſi conſenſit. ff.*

ſtem

ſtem non habeat. A quoy ledit teſmoin & demandeur reſpondoit que c'eſtoit vne frauduleuſe ſurpriſe, non ſeulement de l'achepteur, mais du vendeur encores, l'ayant à bonne foy perſuadé ſigner ledict contract, ſans luy parler aucunement de ſon droict, 4 comme teſmoin, & non autrement en tout ny en partie principale ny acceſſoire contractant, & que s'il euſt ſceu la piece qui luy eſtoit hypothequee y eſtre comprinſe, il ſe fuſt bien gardé ſigner ledict cõtract, quoy que ſoit sãs proteſter de ſondit droict & hypotheque: au demeurant que ce qu'auoit eſté allegué, procedoit en ſa propre & particuliere hypothele, quand la ſubſcription eſt faicte, *in ſuo negotio principaliter.* Car alors eſt induit & iuſtement vn conſentemẽt de l'eſcrinant, [d] ou ſoubſcriuant: ce qu'eſt colligé de ce qui eſt prins & tiré de Martian, que nous auons cy-deſſus amené, en ce qu'apres le conſentement par luy preſuppoſé de la ſubſcription faicte, *in tabulis emptionis,* il adiouſte ceſte exception, *niſi (inquit) manifeſtè appareat deceptum eſſe, quod obſeruari oportet, & ſi ſine ſcripto conſenſerit*: auſquels termes on ne pouuoit nier, tout cõſideré ledit teſmoin eſtre au preſent faict: & encores dauantage, *in negotio alieno* comme teſmoin, ledict contract de vente n'eſtant paſſé que pour le fait du vendeur, & de l'achepteur ſeulement, n'y allant rien du fait de celuy qui ſigne, 5 pour ce qu'il n'eſtoit queſtion de l'hypotheque & rente à luy deus, appellé ſeulement pour teſmoigner par ſa ſignature de ce qui ſe paſſoit entre le vendeur & l'achepteur, & non pour contracter ny quaſi de ſon hypotheque: & pour ceſte raiſon le meſme Modeſtin auroit reſpondu ailleurs, *contractum pignoris non obeſſe, quod debitor teſtamentum creditoris, in quo ſe emiſſe pignus expreſſit, ſignaſſe proponitur.* [c] Qui auroit eſté cauſe que par ſentence dudict Iuge, ſans auoir eſgard a ladicte ſignature preſuppoſee, ledict achepteur comme detenteur de la piece, auroit eſté condamné recognoiſtre icelle, payer & continuer la rente deué, auec deſpens de l'inſtance, dont l'achepteur auroit releué appel en la Cour du Iuge d'Appeaux a preſent erigé en Seneſchal au Viſcomté de Turenne, lequel confirme, & depuis auſſi le Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel, deuant lequel auroit eſté derechef appellé, comme encores en la Cour où la matiere d'vn coſté & d'autre examinee; l'achepteur touſiours appellant auroit eſté trouué en fort mauuaiſe foy, non ſans ſoupçon de quelque intelligence en cét endroict, auec ſon vendeur, qui auoit retenu ledict teſmoin en ſa maiſon, pour luy faire ce plaiſir d'humanité & courtoiſie qu'vn autre auſſi pouuoit faire, & apres vouloir que cela luy tournaſt a preiudice & diminution de ſes droicts, *de quibus nihil erit actum, nec* 6 *quidem cogitatum.* Parquoy par Arreſt du moys d'Auril 1554. ladicte Cour auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé 7 ſortiroit effect auec deſpens. Le ſieur le Caron, [f f] en ſeſdicts Reſponſes liu. 7. cha. 217. allegue autre arreſt conforme au ſuſdict de la Cour de Parlement a Paris, du dernier May 1582. que ie confeſſeray librement, m'auoit faict ſouuenir du ſuſdit, & donné occaſion de l'inſerer & faire mention icy.

[c] *L. Cuius ff. de pign. act.*

[d] *L. Titius Sempronio in ff. quib. modis pig. vel hypotheca ſoluit. & d. §. non videtur & §. 1. de fideiuſſo. inſtit.*

[f f] *En ſeſdicts Reſponſes liu. 7. cha. 217.*

CHAPITRE LXXI.

1 *Le teſtament du pere trouué nul au procez d'entre deux freres, la voye ab inteſtat entre eux ouuerte*
2 *L'achepteur d'vn domaine de l'vn des ſuſdits, conuenu en delaiſſement pour la moitie d'iceluy.*
3 *L'autre frere vendeur appellé à garand par ledit achepteur impetre lettre en caſſation de tout le contract de vendition à luy faicte, en cas que la moitié demandee luy fuſt euincee.*
4 *Le frere aiſné vendeur d'iceluy domaine dict ne vouloir plaider, offrant garantir l'achepteur de la moitié, & pour l'autre qui eſtoit la demandee, rendre la moitié du prix auec les loyaux couſts, ſi point en y auoit, & au ſurplus contre ledit impetrant n'eſtre recenable.*
5 *Remonſtrances de l'achepteur contre ſon vendeur.*
6 *Arreſt de ladite Cour à Thaloſe portant confirmation de noſtre ſentence comme Iuge de Ganhac, qui auoit eſté auſſi confirmee par le Seneſchal.*
7 *Autres deux & pareils arreſts en pareille & ſemblable hypotheſe de ladite Cour.*

A Meſme occaſion nous aurions eſté comme ſemonds icy au recit d'vne autre hypotheſe preiugee comme deſſus, qui eſt telle. Vn fils de famille aiſné de la maiſon de ſon pere, 1 n'ayãt qu'vn autre ſien frere puiſné, preſuppoſant leur feu pere par ſon teſtament l'auoir inſtitué heritier, apres ſon deceds ſe portant & gerand pour tel, vient à vendre vn domaine de l'heritage paternel à vn ſien voiſin pour le prix de mil eſcus ſol, & eſtant l'achepteur en poſſeſſion & iouyſſance d'iceluy, ayant payé le prix a ſon vendeur & paſſé inſtrument de vente en forme: quelque temps apres les deux freres eſtans entrez en different & controuerſe pour raiſon de l'heritage de leurdit feu pere, il y a grand procez entre eux, auquel finalement l'aiſné ſuccombe, & le teſtament pretendu de leurdict pere trouué nul, la 2 voye ab inteſtat ouuerte, vn chacun des ſuſdicts freres eſt adiugee la moitié de tous & chacuns les biens de leurdit pere; & par ce moyen audict puiſné, la moitié du ſuſdit domaine par luy vendu, en delaiſſement & depart de laquelle moitié, ledict puiſné conuient l'achepteur pardeuant nous, qui eſtions Iuge de Ganhac pour lors, qu'eſtoit en l'an mil cinq cens ſoixante-cinq, aux fins de ſe deſpartir & luy laiſſer la poſſeſſion vuide de la moitié dudict domaine a luy appartenant par les moyens que deſſus & ſuſdicte adiudication: lequel achepteur apres auoir eu communication des pieces dont ledict frere puiſné ſe vouloit ayder, & voyant 3 n'auoir autre remede que d'appeller à garand ſon vendeur, il ſe ſomme & apres obtient lettres requiſes aux fins de caſſation pour le tout du contract de vendition, en cas que la moitié demandee luy fuſt euincee. Ledict frere aiſné vendeur dict ne vouloir plaider, & offre la garantie de la moitié, & pour l'autre moitié qu'eſtoit celle qui luy eſtoit controuerſee, luy rendre la moitié du prix, auec les loyaux couſts, ſi point en y auoit, deſpens, dommages & intereſts, & au ſurplus pour la caſſation de toute la vendition, l'impetrant n'eſtre re- 4 cenable, & qu'il deuoit eſtre relaxé de ſes fins & concluſions auec deſpens: d'autant que par le droict ciuil dont nous vſions eſtans au pays de Droict Eſcrit, l'achepteur ne peut auoir recours contre le

vendeur, qu'à proportion & au prorata de la partie euincee, ſi icelle eſt ſeulement euincee ores que la vendition fuſt faicte pour vn ſeul prix, comme la ſuſdicte, Vlpian ayant nommément eſcrit, *cum pars euincitur, ſi quidem pro indiuiſo euincatur, regreſſum habet,* [a] *nempe emptor in venditorem pro quantitate euictæ partis.* [a] *L. 1. ff. de euict. one.* D'où procede que ſi tu acheptes de moy deux tierces parties d'vn fonds, & vne autre de Titius, la troiſieſme reſtant, les trois faiſans le tout, par ainſi de diuers autheurs : cy-apres diuiſion faicte entre les achepteurs & ſuſdit Titius, vient vn tiers a euincer la moitié dudict fonds entier, ſi telle moitié eſtoit demandee deſdicts deux tiers, ledict tiers qui poſſede la troiſieſme n'y ſera tenu, & moins ſon autheur. *Si verò triens quem Titius tibi tradiderat, & ſextans ex beſſe quem à me acceperas, petitus fuerit, Titius quidem pro triente, ego pro ſextante euictionem tibi præſtabimus,* dict le Iuriſconſulte en quelque part: [b] par où il appert l'euiction n'eſtre deuë par le garand, qu'a la meſme & pour quotité de ce que ſera & ſe trouuera euincé. Au contraire l'achepteur remonſtroit que ſon intention n'auroit eſté d'achepter la moitie dudict domaine & entrer en communauté auec homme de qui il n'auoit iamais penſé, & partant que le vendeur luy eſtoit tenu pour le tout garantir ladicte vendition, faicte pour vn meſme & ſeul prix, & par ainſi le faire iouyr de tout ledict heritage, ou par le defaut de ce, la vendition pour le tout caſſee & annullee. [c] Ceſte exception eſtant ailleurs faicte par Scevola, *niſi ſi emptor à toto contractu velit diſcedi, quod partem empturus non eſſet.* [d] Ce que procede nommément *in ſpecie, cæteris ſpeciebus cohæret:* [c] n'y pouuant auoir au demeurant plus grande coherence ou a mieux dire vnion & entretenement, que de moitié à moitié par induis venans à faire & compoſer vn meſme corps. Dont a bonne raiſon & fort iuſtement la vendition ayant eſté faicte principalement a meſme prix & d'vn meſme corps vny non a diuers, & en parcelles ſeparees, l'achepteur perſiſtoit en ſes concluſions & à l'interinement de ſeldictes lettres comme ciuiles & de iuſtice. Sur ce le procez appointé en droict par noſtre ſentence auions interine les lettres dudit achepteur, & en defaut de garantir par ledict frere aiſné ladicte moitié, ledict contract de vendition entierement reſolu, le vendeur condamné a rendre ledit prix de mille eſcus audict achepteur dans trois mois auec deſpens de l'inſtance deſdictes lettres & ſans autres deſpens : de laquelle ſentence de la part dudict vendeur releue appel au Iuge d'Appeaux, a preſent Seneſchal du Viſcomté de Turenne, & de celuy au Seneſchal de Quercy ſiege de Martel, & dudit Seneſchal en la Cour. Par arreſt d'icelle au mois d'Auril mil cinq cens ſeptante-ſept, noſtredite ſentence auroit eſté confirmee & ſans deſpens : depuis s'auroit trouué ledict ſieur Caron auoir amené en pareille & ſemblable hypotheſe, & ſur la meſme queſtion deux arreſts de la Cour de Parlement de Paris, conformes aux ſuſdicts de noſtredicte Cour du dixieſme Mars 1565. & du vingt-troiſieſme Decembre 1587. a l'occaſion & pour la conference deſquels, ie n'aurois voulu obmettre le ſuſdict, en ſon eſpece remarquable comme les autres ſuſdicts.

[b] *L. Minor. 25. annis §. ſi à me beſſem ff. eod.*

[c] *L. quod ſi vnò ff. de in diem add.*

[d] *L. tutor §. 1. ff. de minorib.*

[c] *L. etiam ſi §. 1. ff. de minor. ver. argumentũ à contrario ſenſu.*

6

7

CHAPITRE LXXII.

1 *Donation d'vn fonds particulier faicte à trois à la charge & condition que ſi leſdicts donataires venoient à deceder ſans enfans nez en loyal mariage, ledit fonds retourneroit audit donateur, ou a ſes hoirs & ſucceſſeurs.*

2 *Vn deſdits donataires decede ſans enfans auparauant le donateur, a ſçauoir-mon ſi ſa cottite retourne audit donateur ſuiuant la retention contenuë en ladite donation, ou bien demeure accruë & appartient aux autres donataires.*

3 *Raiſons & fondemens alleguez par les donataires ſuruiuants à l'autre donataire predecedé.*

4 *Raiſons au contraire du donateur ſuruiuant.*

5 *Sentence du Seneſchal par laquelle la cottité du predecedé eſt adiugee par reuerſion audit donateur, auec reſtitution de fruicts depuis le deceds dudit predecedé.*

6 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel ladite ſentence demeure confirmee.*

7 *Autre Arreſt & pareil de ladite Cour de Parlement à Paris.*

NOus adiouſterons encores à ce deſſus, ce que s'enſuit. Vn bon bourgeois, du pays de Rouergue, donne vne ſienne terre qu'il auoit, l'ayant acquiſe par ſon induſtrie, a trois qui eſtoient quelque peu ſes alliez, & au demeurant intimes & grands amis, ſçauoir a Anthoine la moitié de ladicte terre, & a Iacques, & a Iean l'autre moitié, a la charge & condition que ſi leſdicts donataires venoient à decedersans enfans nez en loyal mariage, ladicte terre retourneroit & appartiendroit audict donateur, ou ſes hoirs & ſucceſſeurs. Ledict Anthoine donataire de ladicte moitie decede ſans enfans auparauant le donateur, qui par ce moyen pretend la reuerſion de ladicte moitié qu'il luy auoit donnee: mais Iacques & Iean ſouſtiennent icelle leur eſtre accruë & appartenir, tant par ce qu'en la condition de la reuerſion ſtipulee par le donateur, y a clauſe conionctiue, comprenant tous les donataires, s'ils decedoient ſans enfans, que par ce auſſi qu'il y a autre clauſe vniuerſelle, par laquelle ſeroit dict que ladicte terre retourneroit & appartiendroit audict donateur: dont appert l'intention dudict donateur auoir eſté telle, que la part defaillant acreuſt aux autres, & n'y euſt aucun droict de reuerſion, ſinon pour toute la terre, quand tous les donataires ſeroient decedez ſans enfans, & non pour les parts d'vn chacun d'iceux: car ils eſtoient compris d'vne meſme clauſe, & en nombre pluriel. Tellement que *videntur verbis coniunctis* [a], *& pluralis numero omnes continentur*, a l'exemple des ſubſtituez, *qui non cenſentur vocati, niſi cum omnes inſtituti deceſſerint* [b]: ioint que les termes dont le donateur auoit vſé, auoient tel effect comme s'il euſt dict, ſi le dernier d'iceux decedoit ſans enfans, qu'eſt vne clauſe entre autres qui a la force d'induire vn fideicommis [c], & eſt preſque autant de dire generalement, ou indiſſinctiuement s'ils decedent en parlant de tous enſemble, ainſi qu'au preſent faict, ou bien de dire le dernier mourant [d]. Le donateur au contraire remonſtre, que nous ne ſommes és termes du droict d'accroiſtre, pour n'auoir lieu és donations & contracts entre vifs, les loix en parlans, ne faiſans aucune mention deſdicts contracts & donations ſuſdictes. Iuſtinian meſme en ſa conſtitution

[a] *L. Re conuict. ff. de lega. 3. vbi Bartol.*

[b] *L. quidam teſtamento ff. de vulg. & pupill.*

[c] *Arg. l. Titia Scio. §. Scia. liber. tus ff. de leg. 2.*

[d] *L. Codicillis ff. de vſufr. lega. Paul. Caſtren. in l. penult. C. de impub. & al. ſubſtit.*

3

4

de ſanct

de caducis tollendis, n'en diſpoſant aucunement, y ayant grande diuerſité pour ce regard entre les contracts & les teſtamens, *cùm vltimas voluntates plenius interpretemur.* [c] Et quand il faudroit argumenter des vns aux autres ſembleroit eſtre ſans doute, que Iacques & Iean ne ſont conioincts à Anthoine, ains du tout diſ-ioincts, & partant la part deficiente dudit Anthoine ne leur peut accroiſtre, d'autant qu'on ne pourroit les comparer qu'aux legataires, entre leſquels s'ils ſont diſioincts de toutes parts, droict d'accroiſſement n'a point de lieu, [f] *eò quod non ſolum partes, ſed etiam res ſeparatæ ab initio donatæ ſint.* Dauantage la ſubſtitution faicte en tout l'Vniuers d'vn heritage apres la mort de pluſieurs, s'ils venoient à deceder ſans enfans, vn d'iceux decedans ſans enfans, le ſubſtitué audit cas vient a recueillir ſa portion, comme y eſtant appellé par la conception de ladite ſubſtitution ainſi que deſſus, à pluſieurs deſquels le predecedé eſtoit vn faict: [g] par ce qu'il y a grande difference *inter ſubſtitutionem factam vltimo morienti, & poſt mortem plurium.* Et quant aux termes deſquels la donation eſtoit conceué, ne fait rien pour les donataires ſuruiuans, pour ce qu'entre Anthoine, Iacques & François, ne s'y trouue aucune copulatiue, & touchant la diction du pluriel nombre ſe venant reſoudre aux ſinguliers, pour auoir effect encores qu'il n'en y euſt qu'vn qui decedaſt: [h] au ſurplus & en ce qui concerne d'autres textes formels alleguez, [i] ils procedent & ont lieu en leur cas exprez ſeulement, ſçauoir *in ſubſtitutione facta vltimo morienti*, qui n'eſtoit au faict que deſſus. Parquoy le Seneſchal de Rouergue pardeuant lequel l'inſtance auoit eſté introducte, veu & examiné le tout par ſa ſentence du mois de Feburier mil cinq cens ſeptante quatre, auroit adiugee par reuerſion, la moitié de ladite terre audit donateur, par la mort dudit Anthoine donataire, decedé ſans enfans, auec reſtitution de fruicts, depuis le deceds d'iceluy Antoine, & ſans deſpens: dont appel releué par leſdits deux donataires en la Cour au rapport de feu Monſieur Babut en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, apres partage y faict & departy en la premiere nous contretenans, ladicte ſentence auroit eſté confirmee au mois d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante huict, nous en auons leu depuis l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris du dixhuictieſme Iuin mil cinq cens cinquante huict, que le Caron en auroit amené en ſes Reſponſes, [k] duquel nous aurions emprunté la plus-part des raiſonnements que deſſus, qui ne furent toutesfois oubliez audit partage: ſans pourtant auoir veu ce qu'en a doctement allegué ledict le Caron, n'eſtant encores en lumiere: mais en ayant perdu les memoires pour ce regard: ce qu'il en auroit eſcrit depuis, m'a ſeruy cõme a m'eſueiller, tant pour ledit arreſt que pour vne partie de ce qu'il y fuſt allegué, ne l'ayant trouué indigne de tenir compagnie aux autres ſuſdicts.

c l. inteſtamentis ff. de reg. iur. f l. 1. ff. de vſufr. acc. l. & Proculo ff. de leg. 2. l. huiuſmodi. §. quib. ff. de leg. 1. g l. fi. §. filium ff. de leg. 2. l. Lucius §. Caia ff. ad Senatuſc. Trebell. Bart. & alij in l. hæredes mei §. cum ita ff. eod. h Iuxta l. falſa ff. de condit. & demonſtrat. l. non eſt ſine liberis cum ſequen ff. de verb. ſignific. i d. l. Titia Seio. § libertis. k lib. 8. cap. 51.

CHAPITRE LXXIII.

1 *Vn pere aduerty que ſon aiſné ſe vouloit marier à ſon plaiſir & par amourettes (comme l'on dit) le faict appeller en iugement & proteſte contre luy où il le feroit, de l'exhereder comme il l'exheredoit pour lors.*

2 *Ce neantmoins ledict fils paſſe outre audit mariage.*

3 *Auquel ledit fils ayant veſcu enuiron deux ans entiers vient à deceder, ſondit pere ſuruiuant, & quelques enfans deſcendus dudict mariage.*

4 *Apres le decez dudit fils, ledit pere faict ſon teſtament, & par iceluy narratiue faite de l'exheredation de ſon feu fils en continuant l'exheredation, il exheredoit dauantage ſeſdicts enfans procreez dudit mariage, voulant & declarant qu'il n'entendoit point qu'ils fuſſent tenus & reputez pour ſes nepueux, deſcendants de ſondit feu fils.*

5 *Eſtant decedé en ceſte volonté, au nom deſdits enfans eſt pourſuiuie la ſucceſſion de leur ayeul, nonobſtant l'exheredation pretendue comme nulle, & contre tout droict interuenue.*

6 *Et laquelle leurs oncles fils à leurdict ayeul & heritiers par luy inſtituez ſouſtenoient par des raiſons & auctoritez par eux allegueés.*

7 *Reſponſes à ce qu'on pouuoit amener au contraire de la perſonne deſdits enfans.*

8 *Raiſons par leſquelles ladicte exheredation deſdicts enfans eſtoit debatue & impugnee.*

9 Nemo ex alterius facto exhæredari poteſt, *meſmes icy où l'effect de l'exheredation venoit à ceſſer apres la mort du fils.*

10 *Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, par lequel leſdits enfans auroient eſté receus auec leurs oncles à la ſucceſſion de leur ayeul ſans s'arreſter à l'exheredation qu'il auoit faicte d'iceux, n'y auoir eſgard à icelle.*

11 *Le meſme Arreſt recité ailleurs ſur vne hypotheſe fort differente, & quelle.*

12 *L'Autheur contrainct ſur le doute par luy amené ſe remettre à ce qui en eſt & peut eſtre de la verité des actes.*

VN pere ayant pluſieurs enfans, auroit eſté aduerty que ſon aiſne ſe ſeroit rendu amoureux d'vne ieune fille, iuſques a la pourchaſſer en mariage qu'il voulut a ſon deſceu contracter auec elle: dont iceluy pere eſmeu, le faict appeller en iugement, & en ſon abſence non comparant, & ayant fait defaut, le pere proteſte de ce que ſondit fils ſans ſon ſceu & contre ſon vouloir, veut & taſche ſe marier; declarant par meſmes proteſtations, qu'audit cas, & que ſondit fils eſpouſe celle qu'il pretend a ſon deſceu & contre ſon vouloir, 1 que deſlors comme dés maintenant, & dés maintenant comme pour lors, il l'exheredoit. Ce neantmoins ledit fils paſſe outre audit mariage auec ſon amoureuſe, nonobſtant & ſans eſgard à la probibition & proteſtation de ſon pere, dont il fut tresbiẽ aduerty par la ſignification qu'iceluy ſondit pere luy en auoit fait faire: & ayãt duré ledit mariage deux ans entiers, ledict fils aiſné vient à deceder, 3 apres le decez duquel le pere irrité encores contre ſon feu fils, faict teſtament, par lequel il declare qu'il auoit exheredé ſondit fils en ſon viuant pour s'eſtre marié a ſon plaiſir, a ſon deſceu & contre ſa 2

volonté : par ainsi à cause du mariage par luy contracté, à raison duquel il auroit violé l'honneur, reuerence & tout deuoir, le desdaignant & mesprisant de la sorte, qu'estoit la cause, qu'il ne vouloit & n'entendoit point que les enfans qui auroiẽt esté procreez de ce mariage, & qui en estoient descendus, fussent tenus & reputez pour ses nepueux descendans de sondit feu fils : mais continuant l'exheredation qu'il auoit faicte de luy mesmes, il les exheredoit dauantage. Les autres ses enfans heritiers par luy instituez, estant iceluy pere decedé en 5 ceste volonté, ses petits fils, enfans susdicts de sondit fils, ainsi desheritez luy veulent succeder auec ses autres enfans leurs oncles, soustenans l'exheredation d'eux faite par leur ayeul nulle & contre tout droict interuenu. A quoy leursdits oncles respondoient, que la question qui se presentoit estoit 6 decise nouuellement par Vlpian au lieu à la marge cotté. [a] D'où peut resulter l'ayeul pouuoir exhereder ses petits fils, & és causes & cognoissance de telle exheredation venir à considerer & examiner le delict du pere, *qui indignas nubente patre nuptias contraxit, imò & ignominiosas* : puis que telles estoient iugees par ledit pere. Par ainsi contre eux peut a bon droict estre retorqué ce qu'vn ancien disoit, *in istis pueris, nescio quod sit indignius, vtrum patris origo, quòd est dubia, an matris origo, quòd certa est.* [b] Car tout ainsi que la loy ne reprime pas seulement les nopces incestueuses & illegitimes, mais encores priue de tout droict de succeder les enfans en descẽdans : [c] de mesmes ceux qui se trouuerõt nez de telles nopces, au desceu & contre la volonté du pere contractees, en estre priuez & repoussez semble estre fort iuste & conuenable : auquel propos l'Empereur Alexandre auroit sainctement escrit : *Si, inquit, pater mariti quondam tui, cognitis nuptijs vestris non contradixit, verere non debes, ne suos nepotes non agnoscat :* [d] *si non contradixit (inquit.) At verò pater contradixit, & quidem apud iudicem, extendens (ait) Seneca,* [e] *quàm inuictus aspero remedio manus admouerit, in cuius animo nihil hostile, nihil asperum erat :* & ne seruira de dire, & qu'est-ce que ses petits ont failly pour estre traittez de la sorte, car on peut par mesme raison respondre. Qu'est-ce que peut faillir vn posthume, qui n'estant né est encores dans le ventre de sa mere ; Et toutesfois en certains cas est permis au pere exhereder le posthume par son testament, & souuentesfois la peine est tiree & estẽduë iusques aux enfans, *cùm pater aliqua violati pudoris macula, aspersus est,* [f] dõt non sans cause Ciceron auroit ailleurs escrit : [g] *Non me fugit, quàm sit acerbum parentũ scelera, filiorum pœnis luis, sed hoc præclarè legibus comparatum est, vt charitas liberorum, parentes amictores Reip. redderet.* Dont ne se faut esmerueiller, s'il est permis à l'ayeul d'exhereder la posterité d'vn fils ingrat & rebours : la contumace du pere ayant esté en son mariage, duquel au desceu & contre la volonté du pere, lesdits petits fils sont procreez & descendus, lesquels, *si duo inutto adnascuntur, inànis certè erit filiorum exhæredatio, nisi etiam in perpetuum ἀχαριστίας monumentum, exhæredationis pœna ad nepotes extendatur :* le fils ne craindra nullement estre des-herité, s'il espere que sa posterité y succedera, les peres n'ayãs autre soucy, soin, ny trauail, que d'acquerir à leurs enfans descendãs, & posterité, richesses & moyens, leur souciant d'eux mesmes pour ce regard, aussi peu que rien. Mais au contraire lesdits enfans d'iceluy fils res- 8 pondoient, que presuppose l'exheredation de leur pere bonne & soustenable, qu'ils n'estoient toutesfois sans raison pour l'impugner & debatre, quand ne seroit que ledict pere leur ayeul seroit decedé, *nulla post nuptias facta exhæredatione, qui antè filium exheredari non potuit, vt ne ante commissum crimen quisquam puniri potest.* Il l'auroit bien peu exhereder apres les nopces, mais il ne l'auroit voulu, la coulpe du fils pouuant bien estre reprise : mais non pas par apres corrigee & amendee, & par ainsi auroit mieux aymé, tesmoigner par patience & dissimulation, l'indulgence & affection du pere, que non pas se monstrer trop seuere, austere, & nullement reconciliable enuers son sang, la force d'iceluy l'ayant contrainct, & la pieté vaincu. *Salusianus Pietas vicit (ait Salusianus) vis sanguinis compulit : natura ipsa, quasi amoris manu in me suum traxit.* Et à ceste occasion S. Ambr. loüe grandemẽt quelque Sisynius, lequel auoit pardõné a son fils qui s'estoit marié contre son gré & vouloir : [k] *honestè enim pro reconciliando parentũ affectu, cuncta tentantur (inquit ille,)* Toutesfois laissant ceste proposition, & que la protestatiõ du pere contre son fils, fust plustost vne cõmanation que peine, laquelle ne pouuoit deuancer la faute, luy donnant bien faculté de la punir estant commise, mais ne l'ayant faict, toute iniure venant à cenſer estre remise par vne taisee dissimulation d'vn an, equitablement en ce fait faudra estimer le defunct, *offensam clementia sua flexisse :* [l] *nihil enim*, dit ailleurs Saluian, [m] *de vltione perdit filio innocens pater, quia fœlicius multò est & laudabilius suis aliquẽ etiã immerito ignoscere, quam in suos etiã merito vindicare.* Nous viendrõs à ce que faict le plus fort contre lesdicts petits fils, lesquels auoiẽt raisõ de soustenir ledict mariage de leurdict pere auec leurdicte mere auoir esté iuste & legitime, leur mere femme aussi iuste & legitime, pareillement iustes & legitimes les enfans & descendans, n'ayant esté de besoin pour ce regard par la disposition du Droict Canonique dont nous vsons, que du seul consentement de leurdit pere & mere conioincts, & par mesme raison sont & doiuent estre censez legitimes lesdicts petits fils dudict feu ayeul, lequel par ce moyen n'auroiẽt peu estre exheredez par leurdict ayeul en sondit testament pour leur pere predecedé, auoir succedé a leurdit ayeul, *iure suo, & iure sanguinis*, auquel cas, *ita nepotes iure suo, & adnascuntur & succedunt, vt nec patris exhæredatio eis nocere, aut præiudicium afferre possit. Hinc illud reseriptum duorum fratrum, quo cautum legimus neque vitrix, neque sententia legis, aut edicti prætores, nepotem ex nota, aut persona patris sui excludi à bonis auiti liberti posse.* [n] Ce que le mesme Iustinian semble auoir voulu, [o] en semblable question d vn fils exheredé, *vt & passim in iure, quotiescumque filius seu naturaliter, seu ciuiliter decessit, nepos suo adnascitur, quia filij locum subintrat.* 9

P *Atque huic quæstioni conuenit quod Vlpianus alibi respondit :* q *Si qua pœna (inquit) paterfamilias fuerit affectus, vt vel ciuitatem amittat, vel seruus pœnæ officiatur : sine dubio nepos filij loco succedit.* Touchant ce qu'est proposé de l'exheredation faicte par le pere en son dit testament, est certain de Droict : *neminem ex alterius facto posse exhæredari : itaque non potuerunt nepotes ex facto patris exhæredari :* mais encores non seulemẽt la cause, mais encores l'effect de l'exheredation, veut a cesser apres la mort du fils. [r] *Sancimus (inquit Imperator) tibi esse pœnam vbi & noxia est, peccato suos teneant authores, nec vlterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* Dauantage pour le regard desdicts enfans & petits fils, qui seroit autheur d'icelle loy, ainsi que disoit Ciceron, [s] *vt condemnaretur filius, aut nepos, si pater aut auus deliquisset : quid enim commeruerunt parui ? isti nepotes*

tes

[a] *L. 3. § si emancipatus ff. de bono. poss. cõtra tabu.*

[b] *Calpurn. Decl. 30.*

[c] *L. si quis incest. & authen. incestas C. de incest. nupt.*

[d] *L. si vt proponis C. de nupt.*

[e] *Lib. de clementia. cap. 13.*

[f] *L. si posthumos ff. de lib. & posthum. §. posthumi de exhæred. lib. inst.*

[g] *L. Diuo Marco C. de quæstio.*

[h] *In epist. ad Brutũ.*

[1] *Lib. 3. ad Eccles. Catho.*

[k] *Epist 45.*

[l] *In Epistol.*

[m] *In Epistol. ad Hyp. ad Hyp. & Quæstion.*

[n] *L. Diui fratres ff. de iure patro.*

[o] *Nouel. 22. de nupt. § soluto cum § sequẽ etiã quen.*

[p] *L. cum auus ff. de cond. & demonstr. l. cum qui ff. de inoff. test. & rebus. Bald. & DD. in l. qui superstitis ff. de acq. hæred.*

[q] *L. 1. § filium ff. de bono. poss. contra tab. l. si § si decautum ff. de bo. libert. l. fi. & ibi glo. C. vnd. liber.*

[r] *L. pater familias ff. de hæred. inst. l. si quis in suo § legis autem C. de inoff. testam.*

[s] *Lib. 3. de Natura deorum.*

tes qui exhæredantur, crimine quo parui crimen potuere mereri? ſingulierement qu'au faict preſent le plus vieux eſtoit dict n'auoir à peine paſſé deux ans, au temps de l'exheredation.

Quid puer admiſit, [u] *tam paucis editus horis?*
Quo læſit facto, vix bene natus anum? [x]

[u] *Luca. l. 2.*
[x] *Ouid. in Epiſt. Car. Macar.*

Dont bien à propos diſoit Salvian en quelque part, [y] *Infelix prorſus & miſeranda eorum conditio, quæ annos ſuos ex parentum primum reatu cæpit agnoſcere*: & encores ailleurs Quintilian: [z] *Quid, inquit, hæc ætas committere potuit, tanta animadverſione dignum? lex abdicationis aduerſus ferociam iuuentum conſtituta eſt: hæc verò infirmitas adeo nocentis nomen non recipit, vt vix recipiat innocentis.* A quoy inclinant la Cour de Parlement à Paris par arreſt prononcé en robbes rouges le Samedy vingt-deuxieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt quatre auroit receus leſdicts petits fils auec leurs oncles à la ſucceſſion de leur ayeul, ſans s'arreſter à ſon exheredation qu'il auoit faicte d'iceux, n'y auoir aucun eſgard à icelle. Ledit ſieur le Caron [a] recite ledict meſme arreſt, toutesfois ſur vne hypotheſe fort differente, pour ce qu'il preſuppoſe par celle qu'il y donne à entendre, qu'apres le mariage du fils ſans le ſceu & vouloir de ſondict pere, iceluy pere auoit faict teſtament, & par iceluy le deſherite, pour les cauſes qu'il exprimoit, & que depuis le fils exheredé predecede à ſondit pere, ayant laiſſé quelques enfans: & deſpuis iceluy pere decede ſans changer ſa volonté, il y a procez pour ſa ſucceſſion, entre ſes petits fils enfans de ſon fils deſherite qui vouloient ſucceder, auec ſes autres enfans leurs oncles, leſquels ſouſtenoient iceux n'eſtre recenables: par ce que l'exheredation de leur pere, qui l'auoit rendu indigne de la ſucceſſion du defunct, les venoit à exclurre d'icelle, ſans autrement alleguer aucune autre exheredation deſdits petits fils, par la à la fin venant à conclurre qu'ils auoient obtenu gain de cauſe: ainſi qu'a la fin il eſcrit auoir entendu d'vn Conſeiller qui eſtoit au iugement, qui luy auroit deſcouuert la Cour s'eſtre principalement arreſtee ſur ce que le fils eſtoit decedé deuant ſon pere, lequel n'auoit deſherité ſes petits fils, enfans qui ſont appellez par les Latins *nepotes*, & par la mort du fils l'exheredation eſtoit eſteinte & couuerte: ce qu'il marque eſtre expreſſement decidé en la loy à la marge cottee. [b] Ce qu'eſtant ainſi, n'y auroit eu grande difficulté en ladite hypotheſe, pour le moins pour en auoir prononcé vn arreſt general, tel qu'eſtoit digne & meritoit la premiere ſuſdite, que nous aurions priſe auec vne partie des raiſonnements que nous y aurions amenez du ſieur Robert en ſes liures des choſes iugees, [c] auquel nous croyons & adherons en cet endroit, luy meſme ayant laiſſé par eſcrit, qu'il eſtoit Aduocat pour la mere & tutrice des enfans, qui obtindrent gain de cauſe, & que l'arreſt fut donné au rapport de Monſieur Spifame, & prononcé en robbes rouges l'an & iour que deſſus, au lieu que ledit le Caron auroit dit audit arreſt de Noel mil cinq cens octante quatre, que pour ce regard eſt la meſme datte qui m'auroit deſtourné de mes premieres conceptions: ſçauoir que ce fuſſent deux diuers facts, & deux diuers arreſts: car nous n'y pouuions voir en cet endroit apparence aucune, & cuiderions que ledit le Caron auroit eſte trompé & deceu, comme d'autresfois en des memoires fauſſes, quoy que ſoient obreptices & ſubreptices, qui luy en auroient eſté enuoyees par quelques-vns mal inſtruicts du faict, ſans l'aduertiſſement que luy meſme allegue dudit ſieur Conſeiller qui auroit aſſiſté au iugement, qui fera que nous nous en remettrons à ce qu'en a eſté, & peut eſtre de la verité des actes: tant y a que l'arreſt ſuſdit rapporté par ledit ſieur Robert a plus d'apparence ſur le fait par luy propoſé au iugement duquel & ſur l'exheredation faite deſdits petits fils par leurdit ayeul, eſtoit toute la difficulté, n'en y ayant autrement aucune ſur l'autre faict & hypotheſe pretenduë, & conformément au ſuſdit arreſt dudit ſieur Robert, noſtredite Cour à Tholoſe auroit prononcé arreſt au mois de Mars mil cinq cens ſeptante, au rapport de feu Monſieur Berail à la grand' Chambre, comme nous auions trouué en ſeſdits memoires, & n'aurions voulu oublier icy à l'ayde de ce que ledict ſieur Robert, nous auroit ſecouru & aydé.

[y] *In Epiſtol. ad Hypat. & Quintum.*
[z] *Declamat. 279.*

[a] *liu. 7 de ſeſdites reſpõſes, chap. 105.*

[b] *L. non tãtum §. ſi emancipatus filius vxor eſſ. de lo. poſſ. contra tab.*
[c] *Cap. 9. du 2. liure.*

10 11 12

CHAPITRE LXXIIII.

1 *Empeſchans les Notaires & teſmoings de venir prendre & aſſiſter aux teſtaments que les teſtateurs veulent faire.*

2 *Faict narré d'vn des que deſſus, chargé de l'empeſchement tel & ſemblable que deſſus par luy donné.*

3 *Sentence donnee prouiſionnellement en la faueur des coheritiers du ſuſdit chargé tant ſeul ſeulement dudit empeſchement.*

4 *La cauſe deuolue par appel en la Cour où le Procureur general du Roy ioint à icelle, les parties & ſuſdict Procureur ſont reiglez à articuler & verifier plus amplement.*

5 *Et ce faict les enqueſtes rapportees reſultant clairement dudict empeſchement par ledit ſeul donné, ne fut doute à la portion des coheritiers, le faict dudit coheritier ne leur ayant peu preiudicier.*

6 *Quant à la portion du chargé ſuſdict fut arrachee d'entre ſes mains comme d'vn indigne, au profit & faueur du fiſc, comme eſtoit ledit Procureur general auquel fut confiſquee.*

7 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel la pluſpart du ſuſdit chargé ſeul comme deſſus dudit empeſchement donné à faire teſtament, qu'eſtoit la moitié de l'heredité, fut confiſquee au profit de qui il appartiendroit, detraicte la ſomme de cent eſcus, qui furent adiugez aux demandeurs qui auoïẽt faite la deſcouuerte: & les autres deux coheritiers maintenus eſgallement en l'autre moitié auec deſpens de la cauſe, eſquels leur autre ſuſdit coheritier auroit eſté condamné enuers leſdits demandeurs ſucceſſeurs ab inteſtat, & ſans autres deſpens.*

8 *Parquoy en l'arreſt eſtoit dit que ladite confiſcation eſtoit faicte au profit de qui il appartiendroit.*

1 IL aduient souuent que lors que quelqu'vn a faict son testament, ou bien que n'en ayant point faict, ses plus proches *ab intestat* desirent qu'il n'en face pas, sa volonté toutesfois tendant au cõtraire, & enuoyant ou demandant vn Notaire & testmoins pour le faire & passer, qu'il en y a iusques là, qui empeschent le Notaire d'y venir, & encores les testmoins d'y approcher, ne permettant aucunes personnes parler à luy, sinon sa garde, & ceux qui domestiquement le seruent: & tellement qu'il decede sans disposer comme il entendoit faire. Surquoy le faict estant aduenu à Leytoure en Armagnac, il y eust procés par deuant le Seneschal ou 2 son Lieutenant, entre les successeurs ab intestat & heritiers à vn premier testament qu'il auoit faict, vn desquels & des plus principaux, estoit chargé de l'empeschement par luy donné au susdit, à faire vn dernier testament, quoy que fust à donner entree au Notaire & testmoins pour voir ledit feu defunct & parler à luy. Lesdits successeurs ab intestat disoient qu'attendu la voye de fait & empeschement donné par le susdit vn desdits heritiers au premier testament, iceluy demeurant cassé & annullé, ils deuoient estre maintenus en tous & chacuns les biens du defunct, ce que les heritiers instituez audit premier testament empeschoient, entre lesquels estoit le susdit: contre lequel estoit alleguee ladite voye de fait, l'institution d'iceluy faite par moitié des autres deux, estans trois, pour l'autre moitié, par ainsi pour vn quatresme chacun seulement, & disoit que leurdit testament estoit en bonne & deue forme, & qu'il n'en y auoit d'autre, fut par escrit, verbal, ou nuncupatif. Et quand bien le defunct puis se auoir eu volonté d'en faire aucun: toutesfois auroit depuis icelle changé, & les susdits pour ce regard n'en peuuent presupposer ny rapporter auantage, le susdit chargé de ladite voye de fait le niant ouuertement, accordant qu'il auoit assisté souuent audit defunct en sa maladie, comme il estoit tenu, & gardé plusieurs fois qu'on ne le vint point destourner de son repos, & moins broüiller en son entendemẽt & esprit: mais qu'il n'auoit point veu de Notaires ny autres pour luy seruir des testmoins a disposition qu'il voulust ou pretẽdit faire: & au demeurant lesdits heritiers s'arrestoient chacun pour cottité, en laquelle ils estoient instituez par ledit testament a la ioüissance prouisionnelle: laquelle ordonnee en leur faueur, & au surplus appointez cõtraires en leurs faits de la sentẽce, y auroit eu appel en la Cour, où le procez porté auroit esté communiqué aux gens du Roy, & apres le Procureur general de sa Majesté ioinct au procez, auquel il requeroit la portion dudit heritier chargé de l'empeschement que dessus, estre confisquee, quant a la portion des autres n'attendant empescher la iouyssance qui en auoit esté donnee par ledit Seneschal. Surquoy la cause retenuë auant dire droict diffinitiuement sur les conclusions des parties, auroit esté dit par Arrest, que tant ledit Procureur general qu'elles articuleroient plus amplement, & 4 verifieroient de leurs faicts pour les enquestes faites & rapportees y estre faict droict, & apres ce faict & les enquestes rapportees, resultant clairement de ladite voye de faict & empeschement donné par le susdit heritier institué pour la moitié audit testament au susdit defunct, a faire declarer autre testament qui vouloit faire, fut douté premierement si le faict du susdict heritier pouuoit 5 nuire & preiudicier aux autres deux quant a leurs portions, bien que tous deux freres du susdict, fussent exempts de ladite charge d'empeschement, ou autre voye de faict pour ce regard quelconque: & à ce ne fut grandement insisté, le texte y estant formel & tout expres, par lequel demeuroit decis, & respondu en cet endroict *fratris factum, fratri non nocere.* [a] Et cela presupposé fut encores controuerse, si la moitié en laquelle le susdit chargé comme dessus estoit institué, venoit accroistre aux autres deux, *qui nihil commeruerant.* Surquoy aussi ne fut faicte grande difficulté, par ce qu'outre le defaut de conionction suffisante, telle moitié n'auroit peu estre dite vacquante pour accroistre ainsi qu'il est requis: ains plustost arrachees des mains, l'autre susdit comme indigne de la tenir & garder au profit & faueur du fisc, suyuant la disposition 6 de droict, [b] gardee & obseruee en France, nommément au pays de Droict Escrit, où le faict que dessus estoit aduenu: quelque chose que le Caron ait voulu comme glisser en cet endroict [c] ailleurs: & tellement que par Arrest du mois d'Auril mil cinq cens septante, au rapport de feu Monsieur Berail, ladite moitié auroit esté confisquee auec restitution de fruicts, au profit de qui il appartiendroit, dont seroit detraicte la somme de cent escus qui furent adiugez aux demandeurs qui auroient faite la descouuerte, & les autres deux maintenus esgallement en l'autre moitié, auec despens de la cause, esquels leur autre coheritier auroit esté condamné enuers les demandeurs successeurs 8 ab intestat, & sans autres despens. Où faut noter qu'il y est dit nommément a qui appartiendroit par la estant fait preiugé par ladite Cour que ladite confiscation appartenoit au Roy de Nauarre, comme Comte d'Armagnac, d'où ledit Leytoure despend, auparauant qu'il fut venu a la Couronne de France, où il est a present & Dieu par longs iours le vueille conseruer auec sa posterite, en tout heur, prosperité & accroissement de grandeur. Nous aurions prins cét Arrest des Memoires de feu Monsieur Berail: mais fort simplement par luy recité, nous l'ayans accommodé & agencé au moins mal qu'il nous auroit esté possible.

[a] *l. 2 §. 1 ff. si quis alicui testam. prohib.*

[b] *l. 1. in princ. ff. cod. l. 2. C. cod.*

[c] *en ses resp. lin. 7. chap 63.*

CHAPITRE LXXV.

1 *Donation faite par le pere à son fils aisné de trois qu'il en auoit pour lors, en faueur de mariage de la cotte part, & autant qu'à vn autre de ses enfans, de tous ses biens presens & aduenir.*

2 *Desdits trois enfans en decede vn, survenant ledit pere donateur, lequel decede apres sans autres enfans, ayant toutesfois fait testament, & par iceluy institué l'autre fils dernier, entre lequel & ledit frere aisné donateur susdit, est meu procez apres sur la taxation de ladite cotte donnee appartenant à l'aisné au moyen de ladite donation.*

3 *Pretention d'iceluy fils aisné sadite donation rapportable au temps de la mort de leur pere, pour le moins au temps de son testament, auquel ils n'estoient que deux.*

4 *Et ainsi auroit esté iugé, & ce faisant ladite cottité iointe auec à la moitié, par arrest de ladite Cour à Tholose.*

DEs meſmes Memoires dudit feu ſieur Berail, nous rapporterons icy qu'vn pere ayant trois enfans, en mariant l'aiſné d'iceux luy donne en faueur & contemplation de mariage, la cotte part & autant qu'à vn autre de ſes enfans, de tous ſes biens preſens & aduenir: car c'eſtoit ſans y rien changer les mots de la diſpoſitine, la donation inſinuee en forme: aduient qu'apres vn deſdits autres enfans decede, par ainſi ne reſtoient que deux, comprins le donataire ſuſdit, apres le pere decede ſans autres enfans, ayant toutesfois faict teſtament, & par iceluy inſtitué heritier l'autre fils dernier, entre lequel & ſondit frere donataire eſt meu procés & different ſur la taxatiõ de la cotte, au moyen de ladite donation appartenant a l'aiſné, qui veut la moitié, & ſondit frere au contraire la taxoit & reſtraignoit à la tierce, eu eſgard au nombre des enfans du temps d'icelle, qui eſtoient trois, ainſi que deſſus a eſté dit. La diſpoſitine de la donation eſtant rapportable au temps d'icelle, au contraire le fils aiſné ſouſtenoit que c'eſtoit au temps ſinon de la mort, à tout le moins du teſtament, qu'il la falloit rapporter ſuiuant ce qu'ailleurs eſt decis, en ſemblable par Vlpian: [a] ioinct ce qu'en auroit reſpondu le Iuriſconſulte Marcel au quatorzieſme de ſes Digeſtes, touchant la meſme raiſon de la ſucceſſion en partie que du tout, és choſes donnees, *& quæ pro parte præſtari poſſunt*: [b] & ainſi auroit eſté iugé, en ce faiſant ladite cottité donnee taxee a la moitié en faueur dudit fils aiſné donataire; telle que l'autre enfant ſon frere en tiroit au moyen dudit teſtament, par arreſt donné au rapport de feu Monſieur Raynier au mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & neuf, ainſi que leſdits Memoires portent, qui a eſté ſimplement tiré d'icelles.

[a] *l. ſi coniunct. ff. de reb. dubiis.*

[b] *l. penult. ff. de iure codicill.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris par lequel les premiers creanciers auroient eſté alloüez premiers en ordre tant pour le principal, arrerages que deſpens à eux adiugez, encores que leſdits deſpens fuſſent adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers.*

2 *Ce qu'ils n'obtiendroient pas en ladite Cour à Tholoſe, où les deſpens ne viennent en allocation qu'apres les creanciers, qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedente à l'adiudication d'iceux.*

3 *Quant aux arrerages eſt faicte vne diſtinction entre les arrerages fauorables, & les arrerages odieux.*

4 *Iuſques à eſtre faicte pour ce regard difficulté ſur les arrerages des rentes volantes.*

5 *En fin paſſa qu'ils ſeroient alloüez an par an, comme ils pouuoient eſtre pourſuiuis & demandez, par arreſt dit aux parties au mois de Septembre 1569.*

AVroit eſté douté ſur la diſtribution des deniers entre les creanciers, ſi les deſpens faicts par l'vn d'iceux venoient en pareil ordre que la ſomme & debte principale, pour auoir ſemblé que tels & pareils deſpens n'emportoient hypotheque que du iour de l'adiudication d'iceux, & par conſequent deuoient eſtre mis & alloüez, apres les autres creanciers qui auroient obligations & hypotheques precedentes 1 l'adiudication deſdits deſpens: pour le regard dequoy le ſieur Caron allegue vn Arreſt [a] de la Cour de Parlement de Paris, du 14. Feurier 1569. par lequel auroit eſté iugé que les premiers creanciers ſeroient mis les premiers en ordre tant pour le principal & arrerages, que pour les deſpens à eux adiugez, comme eſtãs acceſſoires dudit principal, faicts pour obtenir iceluy, encores que leſdits deſpens fuſſent eſté adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers. Ce que n'obtiendroit pas en ladite Cour de Parlement a Tholoſe, où les deſpens ne viennent en allocation, qu'apres les creanciers qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedentes à l'adiudication 3 d'iceux. Et quant aux arrerages dudit principal y eſt faicte diſtinction entre les arrerages fauorables & deux comme vrays & naturels fruicts d'iceluy principal, & les autres arrerages odieux & nullement fauorables, comme ſont les vſures & intereſts, qui ne viennent qu'en dernier lieu & iuſques apres toutes obligations & hypotheques garentigees qu'on appelle: voire quand ſeroient & procederoient des cedules auerees, qu'emporteroient par ce moyen hypotheque ſuiuant l'Ordonnance, quelque diſpoſition du droict qu'il y ait au contraire, [b] qui n'eſt gardee, ny obſeruee en ladite Cour à Tholoſe ainſi que nous ſemble auoir dit ailleurs: & iuſques la qu'il a eſté autrefois faict difficulté en ladite Cour, ſur les arrerages des rentes, qu'on appelle volantes, en quelque rang & ordre deuoient eſtre alloüez, en ce qu'ils peuuent eſtre pourſuiuis & demandez ſuiuant les Ordonnances. En fin par arreſt ayant paſſé la au rapport de Monſieur de Haut-Pol, au procez entre la Dame de Mauſeucal, Carriere & autres, au mois de Septẽbre 1569. que leſdits arrerages ſeroient alloüez an par an, comme ils ſeroient eſcheus, & à la commune eſtimation dudit temps, ne pouuans ſuiure l'obligation en meſme datte du principal, parce que le temps de la ſolution en tels acceſſoires non fauorables vient a conſiderer: d'autãt que les debiteurs auoient en leurs mains puiſſance ſoy rachepter de telle obligation & multiplication d'icelle, en payãt annuellement, & par ainſi *tempus quo cedit, & venit dies obligationis, inſpicitur.* Au contraire de ce qui eſt decidé *tempus conuentionis inſpici, ſi non fuerit in poteſtate debitoris, an debitum contraheretur, vel conditio impleretur*: [c] ioint que *tot videntur ſtipulationes, quot anni*, pour le regard deſdits arrerages. Mais quoy que ſoit, il a eſté vne fois preiugé, [d] ſuiuy & gardé depuis, *ita vt nullus apud nos dubitationi locus relinquatur.* Ledit feu ſieur Berail nommément le remarque en ſeſdits Memoires, que comme notable nous n'aurions voulu oublier.

[a] *Lin. 7. de ſes reſponſes ch. 182.*

[b] *l. Lucius ff. qui poſſio. in pigno. hab.*

[c] *L penult. ff. quæres pig. obligar. poſſ. l. qui Balneũ ff. qui pot. in pig. vel hyp. habe.*

[d] *D. l. ſicut in annos ff. quib. modis vſus fr. amittatur. l. ſi ſeruus communis ff. de ſtip. ſeruorum.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXXVII.

1 *Legat de la troiſieſme partie des meubles, & tous ſes acqueſts qu'importe.*
2 *Procez contre ledit legataire qui ſouſtient les biens depuis le teſtament fait par le ſuſdit, portant ledit legat donné au meſme teſtateur par vn ſien parent, y venir comme eſtant acqueſts.*
3 *Reſponſes à ce par les heritiers du defunct.*
4 *Compromis pour ce regard au dire de deux Aduocats en Tholoſe, qui vnanimement prononcerent en faueur del'heritier contre ledit legataire.*
5 *Dont appel releué en la Cour par ledit legataire, il en tombe, ladite ſentence ayant eſté confirmee auec deſpens moderez à douze eſcus.*

1 QVelqu'vn donne & legue par ſon teſtament la troiſieſme partie de ſes meubles & tous ſes acqueſts a vn ſien couſin, long-temps apres lequel teſtament vn autre parent dudit teſtateur, donne a luy-meſme par donation entre vifs, la plus grande & meilleure partie de ſes biens. Et ce fait iceluy ſuſdit teſtateur & donataire ſans rien changer, ny autremẽt alterer en ſondit teſtament, ny faire autre diſpoſition ou plus ample, ou contraire declaration, decede. Aduient qu'eſtant ainſi le ſuſdit teſtateur decedé, entre ſes heritiers & ſucceſſeurs y a procez & different contre ledit legataire pour raiſon & a cauſe des biens, que deſlors ledit teſtateur auoit eu & acquis par ladite donation de ſondit parent, ſouſtenant eſtre acqueſts: leſquels ledit defunct luy auoit laiſſez & leguez par ſondit teſtament, & qu'il poſſedoit au iour de ſon decez, auquel falloit rapporter la diſpoſition du defunct: pour autãt qu'il eſtoit mort en ceſte volonté. A quoy eſtoit reſpondu par leſdits heritiers dudit defunct, qu'il n'eſtoit beſoin ainſi prendre & interpreter la diſpoſition d'iceluy, ains ſelon ce qui ſe trouue eſcrit en cas de bien moindre apparence: car puis qu'il auroit eſté reſpondu par les Iuriſconſultes Romains, en cas de meubles, que ſi le teſtateur legue ſon or, ou ſon argent, que lors il ne poſſedoit, ores qu'il luy fuſt [a] eu & euſt action pour le demander [2]: toutesfois il n'eſtoit eſtimé eſtre par luy legué, moins appartenir au legataire, dautant qu'il n'eſtoit encores fait ſien. A plus forte raiſon il faudroit eſtimer que quãd le teſtateur a donné & legué ſes acqueſts, il n'auroit entendu d'autres acqueſts que ceux que lors il poſſedoit, & partant que ces mots acqueſts, ne ſignifient rien pour le temps futur, & ne ſe peuuent eſtendre ny rapporter aux biens qu'il auroit depuis acquis, ainſi que Scevola auroit ailleurs reſpondu, [b] *ea quò verba generalia referri debeant ad tempus teſtamenti*, reſques-la que *in liberatione relicta debitoribus intelligitur de iis, qui erant debitores tempore teſtamenti*. [d] Autre choſe ſeroit ſi le teſtateur auoit dit, qu'il donnoit & legnoit tout ce qu'il acqueſtroit: [e] car alors ſa volonté y ſeroit toute expreſſe, pour ce que ce ſeroient paroles du futur, leſquelles ſans doute ſeroient eſtendues au temps futur, auquel elles ſe rapporteroient. [f] Tellement qu'icy toutes conſectures de la volonté du defunct auec la qualité des choſes donnees audit defunct, faiſoient pour les heritiers contre le legataire, lequel ſe doutant bien de ce qu'il luy pouuoit aduenir, auroit trouué moyen d'en compromettre auec leſdits heritiers & ſucceſſeurs au dire de deux Aduocats dans Tholoſe, auec puiſſãce en cas qu'ils ne s'en peuſſent accorder, d'en eſlire vn tiers tel que bon leur ſembleroit. Mais ils ne furent en ceſte peine, parce qu'vnanimement ils furent de l'aduis ſuſdit cõtre le legataire qui auroit eſté celuy du ſieur le Caron conſulté ſur ſemblable fait tel qu'il auroit rapporté en ſeſdites Reſponſes, [g] duquel nous aurions aſſemblé vne partie des raiſons que deſſus, & employees pour les parties au procez ſuſdit qu'elles en auoient enſemble. Deſquelles ce fut le legataire qui ſe hazarda iuſques la, que d'en faire dire vn arreſt en ayant releué appel en la Cour, contre ce que touſiours il proteſtoit, & en fin il l'obtint mal a ſon aduantage, la ſentence deſdits Aduocats arbitres ayãt eſté confirmee auec deſpens moderez, toutesfois à douze eſcus: & ce au mois de Mars 1578. en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur du Luc a qui Dieu face mercy.

[a] *L. ſcribit Q. Mutius ff. de aur. & argent. legat.*
[b] *L. voxi ſuæ §. voxi ſua ff. de leg. 3.*
[d] *L. ſi ita ff. de aur. & argent. legat. Bart. in l. fi. §. 1. de leg. 2. & l. vxorem §. teſtamẽto ff. de leg. 3.*
[e] *L. Auctor ff. de liberat. legat. & late Raph. Fulg. Concil. 37.*
[f] *L. nuper. cõſtitutũ ff. de leg. 3.*
[g] *L. filiã ff. de aur. & argent. legat. Bart. in d. l. ſi ita in princ.*

1 Lib. 2. c. 59.

CHAPITRE LXXVIII.

1 *Faut ſuiure vn offre de toutes parts, ſans en prendre vne partie & laiſſer l'autre, ou autrement la corriger & changer.*
2 *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris conforme à ce deſſus.*
3 *Autre arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe, pareil & ſemblable au ſuſdit.*

1 QVand le Iuge donne iugement ſur quelque offre ſans aucun autre moyen ny ſubiect de fonder iceluy que ſur ladite offre, il eſt neceſſaire qu'il la ſuiue de toutes parts ſans en prendre vne partie & laiſſer l'autre, ou bien la corriger & changer. Tout ainſi qu'ẽtre les parties, *ſi quid oblatum ſit, id eo modo prorſus agnoſcendum, aut reijciendum*: [a] & ainſi auoit eſté iugé par arreſt du 7. Mars mil cinq cens vingt neuf, auroit laiſſé par eſcrit feu Papon en ſondit Recueil: [b] auquel en auroit eſté adiouſté vn pareil & ſemblable de la meſme Cour du 2. Octobre 1582. que ledit ſieur le Caron auroit rapporté en ſeſdites Reſponſes [c]: où il dit qu'il ſeroit interuenu en vn procez de retraict lignager, où apres pluſieurs faits alleguez de la part du demandeur: il accordoit neantmoins congé eſtre donné au defendeur de l'inſtance, pourueu que ce fuſt ſans deſpens, autrement ſouſtenoit les faits par luy alleguez qu'eſtoient fondez en la couſtume du pays, & les vouloit verifier. Surquoy le defendeur auroit requis abſolution auec deſpẽs, attendu la declaration dudit demandeur: & ainſi ayant eſté ingé par les premiers Iuges, attendu que les offres ne ſe deuoient diuiſer, & que les faits eſtoient pertinents & receuables, fuſt dit par ledit arreſt qu'il auoit eſté mal ingé, & que les parties articuleroient leurs faits & informeroient. Auſquels arreſts comme ainſi fuſt que ſur la demande en reuente de quelque piece faite par vn demandeur

2 [a] *L. cum quæritur ff. de adminiſt. tuto.*
[b] *Tit. d'offres & acceptations arreſt 1.*
[c] *lib. 7. c.*
3

deur contre vn ſien parent deuant le Seneſchal de Quercy ſiege de Martel, iceluy parent defendant euſt dit, qu'il auoit pertinemment defendu pour empeſcher les requiſitions, fins & concluſions dudit demandeur; toutesfois ne voulant plaider auec luy pour certaines conſiderations qu'il auoit dans ſon cœur & qu'il eſtoit contraint taire pour le preſent, il offroit luy faire la reuente requiſe de la piece qui luy demandoit en ſe purgeant par ſerment, qu'il la vouloit pour luy, non pour autre, & qu'il la recouuroit de ſes deniers & ſans deſpens. Ledit Seneſchal reiettees leſdites qualifications de ladite offre, euſt condamné ledit defendeur à ladite reuente auec deſpens, iceluy defendeur en ayant releué appel en la Cour à Tholoſe: icelle par ſon Arreſt du mois de Iuin mil cinq cens ſeptante ſept auroit mis l'appellation, & ce dont auroit eſté appellé au neant, renuoyé les parties pour proceder en la matiere ainſi qu'il appartiendroit pardeuant ledit Seneſchal, autre que celuy duquel auroit eſté appellé, auec deſpens de l'appel, eſquels l'appellé fut condamné enuers ledit appellant. Qui fait que ſur ladicte maxime ſuſdite de ſuiure vn offre de toutes parts & ne les diuiſer, nous deuons inuiolablement tenir & garder ce que par les Cours ſouueraines & premieres de la France auroit eſté preiugé, arreſté & ordonné, & encores auec toute Iuſtice.

CHAPITRE LXXIX.

1 *Heritier par beneſice d'inuentaire, ceſſionnaire pour les droicts cedez, mis & alloüez en ordre d'allocation de ſes cedans, ſadite qualité empeſchant la confuſion qu'autrement le Droict y pourroit eſtre.*

2 *Quant aux dommages & intereſts conuenus par contract, allouables par ladite Cour audit Tholoſe en dernier lieu apres toutes autres obligations & hypotheques, ainſi que par Arreſt qui eſt allegué, au lieu que les autres Cours les alloüent du temps & datte des obligations principales.*

REuenant encores à l'allocation des creanciers que nous auons laiſſee, nous dirons icy que ce que ledict le Caron auoit amené és lieux que deſſus, [a] touchant l'heritier par beneſice d'inuentaire, pour eſtre mis en ordre de priorité pour le regard des droicts cedez, qu'il auroit des precedents creanciers, & au lieu & rang qu'ils tiendroient ſi eux-meſmes agiſſoient & pourſuiuoient, eſt ſans difficulté gardé, obſerué, & pratiqué en noſtre-dicte Cour a Tholoſe; ſa qualité empeſchant la confuſion, qu'autrement le Droict y pourroit eſtre, & conſeruant ſes droicts en particulier ſoient cedez, ou par luy acquis des precedents creanciers. Mais quant aux dommages & intereſts conuenus par contract pour l'allocation d'iceux, noſtredicte Cour eſt bien differente des autres compagnies ſouueraines: & par ce qu'au lieu que celles-cy les alloüent du temps de l'obligation & contract, la ſuſdite a Tholoſe le met en ordre & rang derniers apres toutes autres obligations & hypotheques quant au principal, ainſi que nous auons dit deſſus; quant aux intereſts, & vſures, où le cas eſcheoit, qu'elles y puiſſent intereuenir. Et ainſi apres partage faict en deux Chambres d'Enqueſtes departy en la grand' Chambre auoit eſté iugé par ladite Cour audit Tholoſe au rapport de feu Monſieur Marion, le dernier Ianuier mil cinq cens nonante, entre Valruiere & Fontez, auroit laiſſé par eſcrit feu Monſieur Malard en ſes Memoires: que n'auons voulu oublier icy, comme notable au reſſort de ladicte Cour, & contre ce que nous liſons auoir eſté reſpondu aux liures du droict, [b] ainſi que par nous ailleurs auroit eſté remarqué.

[a] *En ſes reſponſes lib. 7. cap. 182.*

[b] *In l. Lucius ff. qui pot. in pign. habe.*

CHAPITRE LXXX.

1 *Moindre compromettant de ce ſeulement qu'il compromet eſt dit & cenſé de Droict Eſcrit leze, par ce qu'il n'en pouuoit eſtre appellé de meſme droict.*

2 *Ce qu'ayant eſté abrogé en France, a eſté auſſi abroget la nullité qu'on prenoit du ſeul compromis ſans autre lezion.*

3 *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe portant preiuge de ce deſſus expreſſement.*

VN meindre de vingt-cinq ans, ne pouuoir valablement compromettre ſans eſperance pour le moins de reſtitution en entier, ores que ſon curateur interuint, [c] eſt decis de droict: car autrement tel & ſemblable compromis ſeroit de ſoy nulle, [b] *ipſo iure*, qu'on dit, dont on collige, qu'vn mineur compromettant, de ce ſeulement qu'il compromet eſtre cenſé deceu, & lezé: [d] & la raiſon de ce eſtoit tiree ſur le reſcrit de l'Empereur Anthonin fondé ſur autres reſcrits d'aupauant, par lequel eſtoit porté, [e] *Ex ſententia arbitri ex compromiſſo iure perfecto adiri appellari non poſſe, ſæpe reſcriptum fuiſſe.* Comme a la verité c'eſt la viaye raiſon & nature de l'arbitrage, que la loy des Grecs approuuoit, comme ſe peut lire en quelques bõs autheurs, en partie a la marge cottez.

[c] Quoy que ſoit, toutesfois cela a eſté abrogé en France, l'vſage d'icelle ayant permis & permettant ordinairement l'appel tant de la ſentence arbitrale que compromis, meſmes, où beſoin eſt, ainſi que l'experience & veuë oculaire & ordinaire le monſtre euidemment: & vn de nos doctes Modernes l'auroit en ſes leçons & conſultations remarqué f. Ce qu'eſtant ainſi preſuppoſé eſtant queſtion en noſtredite Cour d'vne ſentẽce arbitrale donnee contre vn moindre, pour lequel elle eſtoit debatuë de nullité, par les raiſons prinſes du Droict, nonobſtant toutesfois & ſans auoir eſgard auſquelles, qu'auoient lieu quand le moindre n'en pouuoit appeller, auiourd'huy le pouuant & luy eſtant loiſible de ce faire par la Couſt. de France, ceſt inconuenient par ce moyen ceſſant. Par arreſt du 18. Ianuier 1590. de ladite Cour a Tholoſe fut declaré n'y auoir nullité, au rapport de Monſieur de Hautpont

[a] *l. ſi minor. §. 1. ff. de minorib. l. non diſtinguemus §. cum quidã ff. de recep. arbit.*

[b] *l. ſi pupillus ff. de recept. arbit. glo. in d. l. ſi minor. §. 1.*

[c] *Bart. in d §. 1*

[d] *l. 1. C. de recept. arbit.*

[e] *Demoſthenes contra Midiam: & Lucianus in Abdicato.*

[f] *Cuiacius ad Nouell. 8. in fi. & conſult. 12.*

en la grande Chambre, tout ainſi que ledit feu ſieur Malard auroit remarqué en ſeſdits Memoires; que nous n'aurions icy voulu oublier, quand ne ſeroit, que pour aduertir ceux qui n'y prendroient garde, & y pourroient eſtre ayſément trompez.

CHAPITRE LXXXI.

1 *Heritiere inſtituee vniuerſellement à la charge de rendre l'heritage apres ſon decez à vn ſien fils filleul & nepueu du teſtateur, rend l'heritage en ſa vie & deuant le temps par le teſtateur prefix.*

2 *Pendant la vie & apres ladite reſtitution, le fideicommiſſaire, auquel elle auoit rendu deuant le temps l'heritage, decede ſans enfans, qu'eſt la cauſe que ladite heritiere, qui l'auoit ainſi rendu, impetre lettres Royaux en reſtitution en entier contre ladite reſtitution par elle faite ſimplement & ſans reſeruation aucune.*

3 *Les ſucceſſeurs ab inteſtat dudit fideicommiſſaire inſiſtans au contraire, & tendans à fins de non receuoir.*

4 *Par Arreſt de la Cour audit Tholoſe ils obtiennent, & ladite heritiere deſmiſe de l'effect & enterinement deſdites lettres, ſans preiudice à elle de l'vſufruict reſerué en faiſant ladite reſtitution.*

1 DEs meſmes Memoires que deſſus nous eſtimerons qu'il ſera agreable aux lecteurs entendre le fait & preiugé cy-deſſus rapporté, pour en faire leur profit en cas pareil ou ſemblable: Maiſtre Pierre Miſſandre Notaire Royal de Naiac, par ſon teſtament faict & inſtituë heritiere vniuerſelle Catherine la Combe, à la charge apres ſon decez rendre & reſtituer ſon heritage à Pierre Granges pere s'il eſtoit pour lors en vie, ſinon à autre Pierre Granges ſon fils, filleul & nepueu d'iceluy teſtateur: & lequel decedé en ceſte volonté, Pierre Granges pere decede. Veu lequel decez & apres iceluy, ladite la Combe ſans attendre le iour prefix par ledit teſtateur, rend & reſtituë l'heredité dudit feu teſtateur audit Pierre fils ſans autre reſeruation, que de l'vſufruict de certaines pieces: lequel auſſi apres eſtant decedé ſuruiuant ladite la Combe, icelle ſe rend demandreſſe, & impetrant 2 lettres Royaux en reſtitution en entier contre ladite reſtitution par elle faite ſimplement & ſans reſeruation aucune que dudit vſufruict, qu'eſtoit de fort petite importance; par ce moyen grandement deceuë & lezee, *vel ſua facilitate, aut ab aliis circumuenta*, ayant par ce moyen perdu *quod habuerat*, ou bien obmis & negligé *quod acquirere emolumentum poterat*, que ſeroit ſuffiſant pour reſtituer en entier vn mineur, [a] tel quel au faict ſe pouuoit dire, les ſemblables de ſon ſexe ayans eſté és temps anciens *in perpetua tutela*. A quoy eſtoit reſpondu par les ſucceſſeurs ab inteſtat dudit feu Pierre, qu'elle n'auoit fait que ſon deuoir, *fidámque obſequium de-* 3 *functi precibus præbere deſideraſſe*, [b] *imò magis pleniore officio fidei præſtandæ functam quàm do-* [b] *L. qui nare, nec de ſuo putant profiſci, quod de alieno plenius reſtituunt, voluntatem defuncti ſecuti.* [c] Surquoy le procez en ladite Cour audit Tholoſe & premiere des Enqueſtes party, au rapport de Monſieur C- tel au mois de Mars mil cinq cens nonante, les vns ſouſtenans que ladite femme n'auoit entendu renoncer à la caducité & droict futur, par ainſi bien fondee en enterinant ſeſdites lettres: les autres au contraire, qu'attendu la matiere dont eſtoit queſtion, & qu'elle n'auoit à accuſer autre choſe que ſa liberalité, ſon entiere obeyſſance à la volonté du defunct teſtateur qui l'auoit chargee, le tout par ainſi imputable a ſoy-meſme ſans 4 eſperance de reſtitution qu'elle ne faiſoit a receuoir. A la ſeconde Chambre deſdites Enqueſtes, où le procez fut party, auroit paſſé a deſmettre ladite la Combe de l'effect & enterinement de ſeſdites lettres, ſans preiudice de l'vſufruict reſerué pour en iouyr ſa vie durant, ainſi qu'il appartiendra & ſans deſpens.

[a] *L. nõ om- nia ff. de in perpetua tutela.*

[c] *L. ſi ſponſus ſus §. pen. ff. de donat. inter vir. & vxor.*

CHAPITRE LXXXII.

1 *Fait narré d'vn paſſant en vne hoſtellerie, & volé dans icelle de quelques habillements.*

2 *Excuſes de l'hoſte l'ayant logé, principalement ſur ce qu'il ne s'eſtoit chargé de la garde des habillements qui luy auoient eſté emportez & volez.*

3 *Arreſts de Paris par leſquels les hoſtes auroient eſté condamnez à reſpondre des marchandiſes apportees dans leurs logis; bien qu'ils ne s'en fuſſent expreſſément chargez de les garder.*

1 VN paſſant eſtant logé en l'hoſtellerie de Iean Roël, eſt conduit le ſoir par la chambriere en vne chambre pour coucher, icelle reſpondant ſur la ruë: depuis arriue en ladite hoſtellerie vn homme mal habillé, au ſuſdit paſſant comme il diſoit incognu, lequel l'hoſte auoit donné charge à ſadite chambriere de mettre en vne autre chambre: toutesfois à ſa priere elle l'auroit mis en la chambre où eſtoit ledit paſſant, & les auroit fait coucher enſemble dans vn meſme lict: iceluy paſſant eſueillé enuiron la minuict, ne trouua plus ledit homme auprés de luy, ny en ladite chambre, ny pareilement ſon eſpee & habillements qu'il y auoit mis; ains apperceuant les feneſtres ouuertes s'eſtant leué en chemiſe, regardant à trauers leſdites feneſtres y trouue vne nape penduë, par laquelle le larron s'eſtoit ſauué, & ſe mit à crier au larron, & n'en ayant aucunes nouuelles s'addreſſe à l'hoſte pardeuant le Iuge de l'Iſle en Iourdain, à ce qu'il fut condamné à luy rendre & reſtituer ce qui luy auoit eſté [a] *L. 1. ff.* deſrobé, ou l'eſtimation, eſtant expreſſément reſ- *Nautæ.* pondu par les Iuriſconſultes *caupones teneri, factum* [b] *L. licet §.* *viatorum præſtare*, [a] pour le moins ciuilement ainſi *in factũ ff.* qu'il agiſſoit, n'eſtant point voulu entrer en action *eod. l. vnic.* fameuſe pour euiter le recours à autres loix, que le- §. *vlt. ff.* dit hoſte euſt peu auoir & pretẽdre [b] pour ce regard: *furt. Adu.* ioint qu'il mettoit en fait, que l'hoſte cognoiſſoit la *Naut.* qualité

qualité de l'homme, qui l'auoit deſrobé, par ce qu'il eſtoit verifié au procez qu'il l'auoit dit lors qu'il ſe ſeroit plaind du larcin a luy fait, qu'il auoit commandé a la chambriere de le faire coucher en vne autre chambre, & auroit tancé ladite chambriere pour ne l'auoir faict. Et qu'encores par l'Edict, Droict du Preteur, *omnimodo qui recipit* 2 *tenetur, etiam ſi ſine culpa eius res perit, vel damnum datum eſt.* [c] A quoy l'hoſte s'excuſoit qu'il n'y auoit dol ny fraude de ſa part, & que le meſme ſuſdit paſſant auoit voulu que ledit homme couchaſt auec luy, combien que la chambriere ſuiuant ſon commandement, l'euſt voulu mettre en vne autre chambre, qui faiſoit preſumer que ledit paſſant qui s'appelloit Laurens, le cognoiſſoit: au ſurplus qu'il ne s'eſtoit chargé de la garde de ſes habillemẽts, & partãt *quia nihil receperat*, n'en pouuoit eſtre reſponſable, ny tenu en aucune façon: ioinct meſmement que la loy faict diſtinction entre le paſſant qui vient en vne hoſtellerie *habitandi cauſa*, & celuy qui ne fait que paſſer ſoudainement, & *qui hoſpitio repentino recipitur velut viator*, comme elle porte en meſmes termes. [d] L'hoſte ſeroit bien tenu des choſes apportees en ſa maiſon, s'il s'en eſtoit chargé, ou s'il les pouuoit garder comme ſi elles eſtoient dans ſa court ou ſa chambre, ainſi que fuſt iugé par Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges le quatorzieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts deux. Et par autre Arreſt du Parlement dudit Tholoſe à la Tournelle du vingt-huictieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatre: 3 & pareillement par autre Arreſt du huictieſme May audit an: par leſquels arreſts les hoſtes auroient eſté condamnez a reſpondre des marchandiſes apportees dans leurs logis; bien qu'ils ne ſe fuſſent expreſſement chargez de les garder: mais en vn lieu fermé où celuy qui loge a la clef, & y eſt luy-meſme pour y mettre ordre, l'hoſte ne peut eſtre tenu de recepte, *quia nihil recepiſſe intelligitur.* Ce neãtmoins ledit Iuge auroit condãné led. hoſte a la reſtitution deſdits habillements deſrobez, ou a la vraye eſtimation d'iceux audit paſſant, & qu'iceluy en ſeroit creu moyennant ſerment auec deſpens de l'inſtance, dont appel releué par ledit hoſte en la Cour, par Arreſt d'icelle du 22 de Ianuier 1575. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, ledit hoſte relaxé des amendes, fins & concluſions contre luy priſes & ſans deſpens. Nous confeſſerons librement auoir prins cet Arreſt de ce que le ſieur le Caron en auroit ailleurs eſcrit: [e] non tant pour la conception de l'Arreſt & conſequence qu'il faiſoit, que pour la conciliation d'iceluy auec les autres ſuſdits que nous auons alleguez des Memoires dudit feu ſieur Mallard: que nous aurons voulu par meſme moyen mettre au iour & en public, pour en prendre par les lecteurs ce qu'il appartiendra, & bon leur ſemblera.

c L. 3. §. ad hoc edictũ ff. eodem.

d L. licet §. in factum.

e Lib. 7. de ſes reſponſes Chap. 172

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Autre & pareil fait que deſſus d'vn voyturier venu loger en vne hoſtellerie, & apres volé en ſes marchandiſes, qu'il auoit deſchargees dans l'eſtable d'icelle, qu'il auoit apres fermee à clef.*

2 *Le marchand pourſuiuant ledit voyturier, & iceluy ſoy defendant comme de cas fortuit, fait appeller l'hoſte en indemnité: ledit voiturier, fut condamné à la valeur de la marchandiſe priſe & receue dudit marchand, & ledit hoſte à releuer ledit voyturier enuers ledit marchand par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe.*

3 *Autre Arreſt de ladite Cour à Paris, pareil & ſemblable en effect au ſuſdict.*

A Suitte de ce deſſus, & par la narratiue du faict cognoiſtre la difference des preiugez: nous rapporterons icy qu'au rapport de feu Monſieur du Luc à la Tournelle, vn voyturier nommé Galy ayant prins à voyture de Rhodes inſques a Tholoſe certaine marchandiſe, ayant pris ſon chemin, & ſuiuant iceluy s'eſtant venu loger a vne hoſtellerie hors les murs de Rabaſtens, publique, & à laquelle tous allans & venans, meſmes les voyturiers paſſoient & repaſſoient ordinairement: où eſtant & ayant deſchargé ſes bales dans l'eſtable de ladite hoſtellerie, & icelle apres fermee à clef, ſeroient ſuruenus de nuict certains larrons, qui auroient deſmoly la muraille de ladite eſtable, & icelle percee par vn trou qu'ils y auroient fait pour entrer dedans: & par lequel ils auroient deſrobé certaine marchandiſe 2 eſtant dans leſdites bales. Apres ledit voyturier pourſuiuy par le marchand, & ſoy defendant comme de cas fortuit, ayant ce neantmoins fait appeller l'hoſte en indemnité; fut iceluy voyturier condamné à la valeur de ladite marchandiſe prinſe & receuë enuers ledit marchand à qui elle appartenoit, & par meſme moyen ledit hoſte à releuer indemne ledit voyturier enuers ledit marchand. Par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, & Chambre de la Tournelle le vingt-ſeptieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts quatre: conformément auquel le ſieur le Caron en recite vn pareil & ſemblable de la Cour de Parlement a Paris, en la prononciation ſolemnellle du quatorzieſme Aouſt, veille noſtre Dame d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts deux: [a] par lequel l'hoſtellier fut rendu reſponſable de la marchandiſe amenee en ſon logis, eſtant dans la chambre d'vn voyturier empaquetee, ores qu'il ne fuſt expreſſément chargé de la garde, pour autant que *eo ipſo, quòd in cauponam illatæ ſunt merces, receptæ videntur, & cauponem omnium earum rerum cuſtodiam recepiſſe.* [b] Pour obuier aux fraudes qui ſe pourroient pour ce regard commettre, ainſi que touche le Iuriſconſulte au lieu cy deſſus cotté: ſurquoy pourra eſtre veu Cornee, qui en deſcrit & traicte emplement en ſes Conſeils au lieu à la marge indiqué. [c]

a Charondas liure 6 de ſeſdictes Reſponſes, chap. 81.

b L. 1. ff. Naut. caup. Stab.

c Conſil. 318. volu 4.

CHAPITRE LXXXIIII.

1 *Detraction ordinaire ès Arreſts de confiſcation de ladite Cour à Tholoſe de la troiſieſme partie des biens confiſquez au profit de la femme & enfans du condamné, ſi point en y a.*
2 *Si en l'execution de telle detraction les amendes adiugees par meſme arreſt doiuent eſtre payees, enſemble les deſpens & frais interuenus au procez auparauant icelle.*
3 *Par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, ladite troiſieſme declaree exempte de toutes autres & pareilles detractions que deſſus: & par là ladite detraction de ladite troiſieſme, fait à executer auant le payement deſdites amendes & deſpens.*
4 *Autre arreſt de la meſme Cour pour les debtes actifs deus à l'executé.*
5 *Autre arreſt à meſmes fins de la Cour de Parlement à Paris.*

ESt certain par les Arreſts donnez par noſtredicte Cour à Tholoſe pour crimes capitaux y intemenir ordinairement confiſcation de biens du condamné à mort, ou banniſſement perpetuel és Galeres perpetuellement, au profit toutesfois de qui il appartient, horſmis és cas priuilegiez, pour raiſon deſquels la confiſcation appartient au Roy. Or auec ceſte confiſcation ſont faites quelquesfois des detractions ſur les biens confiſquez d'amendes adiugees par meſme Arreſt, à qui bon auroit ſemblé à la Cour: entr'autres detractions, l'vne des ordinaires eſt celle-cy, que la troiſieſme partie des biens confiſquez eſt detraicte au profit de la femme & enfans du condamné, ſi point en y a, & en outre les deſpens du procez au profit de ceux qui les auroient expoſez: ſurquoy auroit d'autresfois eſté faite difficulté, ſi en l'execution de telles detractions, les amendes auparauant deuoient eſtre payees, enſemble leſdits deſpens & frais interuenus au procez, tellement que ladite troiſieſme y trempaſt pour cottité, ou bien icelle pluſtoſt diſtraire quitte & exempte de toutes telles diſtractions que deſſus. Et apres pluſieurs raiſons debatuës d'vn coſté & d'autre: noſtre-dicte Cour audit Tholoſe en la Tournelle au rapport de feu Monſieur Saluſte en l'annee 1580. par Arreſt declara ladite troiſieſme quitte & exempte de toutes telles detractions que deſſus, ſoit d'amendes en œuures pies, ou d'autres & ſuſdits deſpens, & par conſequent qu'auant le payement deſdites amendes & deſpens, & ladite troiſieſme faiſoit à diſtraire de l'vniuerſel de la maſſe deſdits biens confiſquez: ce que nous aurions pris des ſuſdits Memoires dudit feu ſieur Mallard, auquel les rendons icy auec d'autres que nous en aurions tirez, de fort bon cœur, y adiouſtans toutesfois qu'il n'eſt point en ce deſſus parlé des debtes, & comment il faut qu'ils ſoient payez: par ce qu'il n'y a raiſon aucune qui ſemble pouuoir empeſcher la detraction ſur le tout payable, *cùm bona dicantur deducto ære alieno*; & que s'il n'y reſte rien iceux payez, peut eſtre à bon droict dit qu'il n'y a auſſi rien de confiſqué. Surquoy & pour le regard d'autres debtes actifs deus à l'executé, nous ne douterons entrer en credit auec ledit ſieur le Caron, [a] & amener vn Arreſt de noſtredicte Cour à Tholoſe, par lequel du 27. de Iuillet 1585. prononcé ſolemnellement le quatorzieſme d'Aouſt enſuiuant, il recite auoir eſté iugé que tous & chacuns les biens de l'executé à mort, tant meubles qu'immeubles (que ſont les confiſquez) appartiendront aux ſieurs hauts iuſticiers des lieux, où les biens ſont aſſis, & pour le regard des debtes deus audit defunct qu'elles appartiendront au ſieur haut Iuſticier en la terre duquel les debteurs ſont demeurans, & que les frais de Iuſtice ſe payeront ſur la maſſe de tous les biens: tellement que chacun des Seigneurs en ſera tenu virilement, a la raiſon de ce qu'il amende & profite deſdits biens: c'eſt en ſomme le contenu dudit Arreſt, auquel le meſme ſieur Caron adiouſte, que par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1568. auroit eſté iugé, que l'amende adiugee au Roy ſe payeroit par les Seigneurs, ce que nous penſerions que noſtredicte Cour n'y feroit difficulté: ſçauoir comme deſdits deſpens a raiſon de la cottité & proportion des biens qu'ils en retireront, cela concernant la maſſe vniuerſelle deſdits biens, ladite troiſieſme où elle ſera adiugée pour la femme & enfans du condamné, ſi point en y a, diſtraicte ſans autre detraction que deſdits debtes paſſifs du defunct condamné ſuſdit.

[a] *Liure 8. de ſeſdites Reſponſes chap. 58.*

CHAPITRE LXXXV.

1 *Fait narré prins de feu Monſieur du Faur, Preſident en ladite Cour, perſonnage quand viuoit digne de toute louange.*
2 *Condamné pour s'eſtre tué ſoy-meſme ſans aucune conſcience de crime, duquel il n'auoit eſté chargé, attaint, conuaincu, ny conuaincu, ſon corps confiſqué, ſes biens auſſi l'auroient eſté par ceſte reigle generale, qui confiſque le corps, confiſque les biens.*
3 *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe au profit de l'enfant appellant de ladite Sentence, par lequel en ce que concernoit ladite confiſcation des biens, l'appellation, & ce dont eſtoit appellé mis au neant, le ſurplus confirmé pour le regard duquel arreſt eſt fait renuoy aux liures dudit feu ſieur Preſident, ſur les reigles de Droict, qui auroit eſté l'autheur, ou quoy que ſoit le principal moteur dudict arreſt.*

LA matiere dont nous parlions au chapitre precedent, nous fera icy retourner à ce que ledit ſieur Caron auroit rapporté de noſtredicte Cour de Parlement à Tholoſe de feu Monſieur du Faur Preſidẽt en icelle, qu'il loüe & exalte comme il meritoit, & des loüanges duquel pour noſtre regard nous aymons mieux taire, qu'en parlant n'en attaindre pas la moindre & plus infinie partie dont il eſtoit digne, & ſes merites portoient. Pour le reſpect duquel deuoir & honneur & que ie luy deuois & portois en ſon viuant, & dont i'honore, cheris & embraſſe *manes ipſius*, ou pluſtoſt, ſi ainſi ie le puis dire,

ſon

ſon ame & ſes eſprits en ſa mort: i'emprunteray encores dudict ſieur le Caron le diſcours & progrez ſommaire du faict & Arreſt que s'enſuit. Vn homme ſans aucune conſcience de crime, ne craincte de peine pour n'en auoir eſté chargé, attaincт, preuenu, ny conuaincu, auroit eſté trouué pendu en ſa chambre l'huis fermé; & pris par la iuſtice; eſt donné vn curateur au corps & aux biens, auec lequel y a ſentence par laquelle le defunct attaincт & conuaincu de s'eſtre tué, eſt condamné à eſtre pendu, & ſes biens confiſquez, ſon corps ayant eſté
2 ietté hors le Cimitiere, dans lequel n'eſt loiſible par le droict Canonique d'enterrer le corps de celuy qui ſe ſeroit forfaict, ny faire aux prieres men-
a Cam. placuit 23. 45. cap. ex parte de Sepultur. tion de luy. [a] De laquelle ſentence l'enfant appelle en la Cour de Parlement a Tholoſe, lequel ne ſembloit eſtre receuable, par ce qu'au lieu où le fait eſtoit aduenu, la couſtume portoit, comme en pluſieurs autres de la France, & preſques par tout le reſſort dudit Parlement, que qui confiſque le corps, confiſque par meſme moyen les biens: & que par ainſi celuy qui s'eſtoit tué, ayant eſté iuſtement condamné à eſtre pendu, par ce moyen ſon corps ayant eſté confiſqué, ſes biens en conſequence deuoient eſtre confiſquez, attendu meſmes la grauité du crime, où il y a double homicide, & du corps & de l'ame. Nous aurions eſté preſens au iugement dudit procez à la Tournelle, où preſque paſſant a la confirmation de la ſentence & confiſcation que deſſus, ledit ſieur Preſident du Faur eſtant de contraire opinion, propoſa, deduict & allegua tant de bonnes raiſons & auctoritez, qu'il fit paſſer au contraire de ladite confiſcation, & donner Arreſt au profit de l'enfant appellant: car le droict ancien ne priuoit l'heritier de la 3
ceſſion de celuy qui s'eſtoit tué par ennuy de viure, impatience de douleur, ou autre moyen, ſans eſtre preuenu de crime: parce qu'alors il ne le tenoit pour condamné, ains demeuroit entier en ſon eſtat & condition. [b] Auſſi n'y auoit ordonnance ou couſtume en France, par laquelle fut ordonné, qu'en ce cas y auroit confiſcation des biens: ledit ſieur Preſident le datte du vingt-quatrieſme Ianuier 1584. & en diſcourt autres & pluſieurs doctes raiſons & auctoritez, que pourront voir à loiſir ceux qui ont ſes doctes Commentaires en main, ſur le tiltre à la marge cotté, [c] où nous renuoyerons les lecteurs pour y beaucoup apprendre.

b L. 1. ff. ea. C. de bo. eo. qui mortem ſibi conſci.

c Tit. diuerſ. reg. iur. antiq. ad l. 155. §. vlt.

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Autre faict d'vn homicide de ſoy-meſme ayant eſté condamné à eſtre pendu par les pieds, & en l'amande de quinze cens eſcus enuers le ſieur, & le ſurplus des biens confiſqué.*

2 *Par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, l'appellation & ſuſdite ſentence miſe au neant, & declaré n'y auoir lieu de confiſcation, attendu la couſtume du pays d'Anjou où confiſcation n'a point de lieu, & au ſurplus quant à l'amende pretendue exceſſiue, il ſeroit informé des biens du defunct, pour la moderer ou laiſſer en l'eſtat, laquelle ſeroit priſe tant ſur les meubles qu'immeubles, par deſconfiture au ſol la liure.*

3 *En l'execution d'vn Arreſt de confiſcation ſuſdict contre vn feu condamné qui auoit des biens hors le reſſort, declaré par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, leſdits biens hors le reſſort, où confiſcation n'auoit lieu, n'eſtre comprins en icelle confiſcation, ordonnee par ledit Arreſt.*

4 *Ce qu'auroit eſté ſouuent preiugé pour les immeubles: mais pour le regard des meubles on n'auroit iamais doubté qu'ils n'y fuſſent compris ſur iceux, toutesfois l'amende premierement priſe où aucune en ſeroit adiugee.*

LE diſcours precedent nous aduertit d'vn autre faict que le meſme Caron auoit & fort doctement diſcouru ailleurs, [a] d'vn perſonnage du pays d'Anjou, recherché & accuſé d'vſure au grand Conſeil, lequel ſe ſeroit retiré aux faux-bourgs de S. Germain a Paris, en vne chambre, où eſtant incertain, *an conſcientia criminis, an furore ductus*, il ſe pend, & laiſſe vn billet ſur la table contenant ces mots, *diſſoluor vt ſim cum Chriſto, nec vana fides*: ce billet fait iuger auec vn Arreſt d'eſlargiſſement du grand Conſeil trouué ſur luy, que *metu ſupplicij mortem ſibi conſciuerit*: tellement que ſon procez à luy faict par le Iuge du lieu, par ſa ſentence le corps eſt condamné à eſtre pendu par les pieds, auec condamnation de quinze cens eſcus d'amende enuers le ſeigneur, & le ſurplus des biens confiſquez, dont il y a appel en la Cour de
b Lib. Tuſc. li. in Caton. Maio. & Somnio Scipionis. Parlement. Pour la ſentence auroit eſté remonſtré que ſe tuer ſoy-meſme, c'eſt commettre double homicide, non ſeulement du corps, mais auſſi de l'ame: ainſi qu'a eſté dit deſſus, *Vetat*, dit Ciceron ailleurs, [b] *ille dominans in nobis Deus iniuſſu huius nos demigrare, & leges vetant, vincula carcerum ſi-*
1 *a Liure 9. de ſeſſitis Reſponſes chap. 51.*

ne eo rumpere, & niſi animus à Deo, tanquam à poteſtate legitima euocatus fuerit, & niſi Deus iſtis te corporis cuſtodijs liberauerit, in calum aditus tibi patere non poteſt. Il y a pluſieurs textes au Droict Romain, qui puniſsét tel abominable & execrable forfaict de mort, [c] auec confiſcation de biens, qui eſt peine non nouuelle ny inique: ainçois obſeruee par les anciennes loix des Atheniens, & de quelques autres Grecs & Romains: dont Ciceron, [d] Tite-Liue en diuers lieux, Suetone, [e] Tacite, & nos Iuriſconſultes font mention en pluſieurs parts. Tout le doubte qui fut apres en ladite ſentence en ce qu'elle portoit confiſcation de biens: à ſçauoir mon ſi telle confiſcation auoit lieu és biens aſſis au pays où confiſcation n'auoit point de lieu, tel qu'on preſuppoſoit ledit pays d'Anjou, fors en deux cas, qui ſont les crimes de leze Maieſté Diuine & humaine, qu'il faut entendre en leurs propres & eſtroicts termes, & non les entendre par ſubtile & rigoureuſe interpretation, contre la diſpoſition du Droict general du pays, à quoy ne fut pas faicte grand' difficulté. Par Arreſt du treiziéſme Feurier mil cinq cens quatre vingts-huict, pour le regard de la confiſcation des biens, l'appellation & ſentence dont eſtoit appellé miſe au neant, & declaré qu'il n'y auoit lieu de confiſcation, attendu la couſtume du pays d'Anjou: & au ſurplus quant a l'amende pretenduë exceſſiue,

c L. ſi quis aliquid §. fi. ff. de pœnis l. omne delictum §. qui ſe vulneraueritff. de re milit. l. fin. ff. de bo. eo. qui ante ſent. mortem ſibi conſciuerit

2 *d In Epiſt. ad Brut.*

e In Iulio Ceſare

feroit informé des biens du defunct pour la moderer ou laiſſer en l'eſtat : laquelle amende ſeroit prinſe, tant ſur les meubles que ſur les immeubles,
2 par deſconfiture au ſol la liure. Et comme en l'execution d'vn Arreſt de ladite Cour de Parlement à Tholoſe, ſemblable queſtion fut ſuruenue pour ladite confiſcation, contre vn executé qui auoit des biens dans le reſſort, & d'autres hors d'iceluy: ladicte Cour auroit pareillement declaré eſdicts biens aſſis hors le reſſort ou pays, ou par ſtatut, couſtume, ou autre vſance, confiſcation n'auoir lieu, n'eſtre comprins en icelle confiſcation ordonnée par ledit Arreſt : pour n'eſtre beſoing regarder où le crime auoit eſte commis ; ains où les
4 biens ſont ſituez & aſſis : *nec enim (vt ait Iuſtinianus)*
c *Nouell.* c *res ipſæ, ſed rerum poſſeſſores deliquere.* Et bien que
§. 12. pour ce regard il y ait eu des opinions diuerſes : f ſi eſt ce que pour les immeubles a eſté ſouuent pre-
f *Bert. in l. 1. C. de* iugé, tant par Arreſt de ladite Cour de Parlement *summa* de Paris que de Tholoſe, que la confiſcation des *Trinitat.* biẽs ne s'eſtend aux Prouinces, eſquelles telle con- *Alexand.* fiſcation n'a lieu. Mais pour le regard des im- *conſil.* 111. meubles, on n'auroit doute qu'ils ne fuſſent compris en la 1. *volu.* confiſcation ; g ſur iceux toutesfois l'amende pre- *Boerius ad* mierement prinſe, h où aucune en ſeroit a iugee, *§. 10. de* comme par ledit Arreſt de Paris : & ce pour autant *iuriſdictio.* que la diſpoſition des immeubles ſe reigle ſuyuant *ne omnium* les couſtumes des lieux où il ſont ſituez. Mais cela *iudic. in* quant a ce ſuffira, l'ayant emprunté par occaſion *conſuetu.* dudit ſieur le Caron, & deſirant auſſi qu'il en rap- *Bituricen.* porte l'honneur comme a luy appartenant le me- *Rol. à Val.* rite. *conſil.* 70. *lib.* 2.

g *Bald. in l. mercatores C. de com. merc. & mercur.*

h *Iul. Clarus lib. 5. § fi. quæſt.* 73. *pratic. crimin.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *L'opinion par pactes de mariage, aduenant le cas de vefuage baillee à la femme, de telle habitation és maiſons de ſon mary qu'elle voudroit, comment ſe doit entendre.*

2 *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel auroit eſté iugé que la vefue auroit ſon habitation & demeure hors le principal hoſtel & manoir ſeigneurial du defunct, quelque choix & opinion qu'elle euſt par leſdicts pactes de mariage.*

1 PAr contract & pactes de mariage faicts & paſſez entre deux nobles maiſons & de marque, eſt expreſſément conuenu & accordé, qu'aduenant le cas de vefuage de ladicte Dame, qui eſtoit la femme, elle pourroit oſter & choiſir telle habitation és maiſons de ſon mary, qu'elle voudroit, & eſquelles maiſons y en auoit de fort belles, bien baſties, meublees & rentees à proportion, outre le principal chaſteau & manoir du mary : apres le deceds duquel ladite vefue veut auoir pour ſa demeure ledict chaſteau & principal manoir ſeigneurial du defunct, ſuyuant l'option & choix qu'elle en a par ſeſdits pactes de mariage. L'heritier & fils aiſné dudit defunct l'empeſche ſouſtenant que ledit chaſteau & principal hoſtel & maiſon ſeigneuriale luy appartient par preciput, & qu'il y a d'autres logis & habitations commodes de ſon pere defunct, pour y demeurer honneſtement & commodément par ladite vefue ſa mere, où & quand elle ſe ſaiſcheroit demeurer auec luy : & quant a l'option qu'elle pretendoit, quand ainſi ſeroit, elle ne pourroit choiſir le meilleur, comme auſſi on ne luy pourroit bailler le pire. a Sur ceſte controuerſe nous aurions eſté autresfois empeſche entre mere & fils d'vne notable maiſon bien pres de noſtre habitation, & comme leur bon voiſin eſtant ordinairement employé en leurs affaires, nous les aurions accordez, ſuyuant ce que ledit ſieur le Caron auroit rapporté autresfois l'auoir iugé, b conformément a vn Arreſt qu'il dit auoir veu aux Memoires de Monſieur Chopin du vingt-ſixieſme Ianuier mil cinq cens octante donné entre leſdictes parties qu'il nomme : par lequel auroit eſte iugé que la vefue aura la demeure & habitation hors le principal hoſtel & manoir ſeigneurial du defunct, encores que par ſon contract de mariage elle euſt droict d'opter & choiſir telle habitation qu'elle voudroit. Ce que nous aurions bien voulu remarquer pour pouuoir venir ſouuent en practique.

a *L. legat. generaliter ff. de leg. 1. l. fi. §. 1. in fin. C. communia de legat.* 2

b *En ſes Reſponſes lib. 7. cap. 141.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Sur la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif, le ſieur le Caron expreſſément apporté en ſes propres termes.*

2 *Pour conuurer vn ouurage impetueux d'vn grand clabaudeur contre nous, & ſans aucune occaſion ny raiſon qu'il en euſt.*

1 PAr la loy generale de France, dit en propres termes le ſieur le Caron en quelque part, a le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile a luy ſucceder. Tellement que tel heritier peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté, dans l'an du decez du defunct: aucuns ont eſtimé que ceſte loy n'auoit lieu, qu'en l'heritier legitime ſuccedant ab inteſtat : & vn peu apres il adiouſte : Mais ſans reciter les raiſons qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre i'ay touſiours reſpondu, ſuyuant vn Arreſt dõné au Parlement de Paris, pour la ſucceſſion de feu Iean de Rochefort Eſcuyer, du quatrieſme d'Auſt mil cinq cens octante-quatre que l'heritier teſtamentaire eſt ſaiſi de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles delaiſſez par le teſtas du teſtateur qui l'auroit inſtitué heritier, enſemble tant des quartes & legitimes és biens ſubiects à icelles : & pareillement que le ſubſtitué par fideicommis au teſtateur, (comme pour exemple, par le pere commun deſdits teſtateur & ſubſtitué) eſtoit ſaiſi des biens ſubiects audit fideicommis, leſdictes quartes deduictes & diſtraictes, ce qui (dit-il) pour la fin du Chapitre, decide pluſieurs controuerſes entre les Docteurs du Droict Romain. Mais voicy quelque ? Nous l'ayant ainſi dit & alleué ailleurs auec l'authorité d'autres 2 grands

a *tit. 7. cap. 221.*

grands & ſignalez perſonnages de ceſte France : ce ſeroit par vn eſcrit priué ſous le nom de quelque partie en la Cour du Seneſchal d'Agent preſent, vn pedant langueur de Bordeaux, qui m'attaquant des plantes des pieds iuſques à la teſte, nous auroit ſi furieuſement ou pluſtoſt follement chatoüillez, qu'il y en auoit pour faire perdre patience aux plus aſſeurez, quãd ceux qui cognoiſſoient l'humeur du pelerin, m'en vindrent dire dans trois mots qu'il eſtoit vn vray tau, ou pluſtoſt vn taf, à rebours a la façon des Hebrieux. Nous appellons donc a garand
2 le ſçauoir & l'experience dudit ſieur le Caron, pour ioincts auec luy l'auctorité, ſageſſe & tres-grande erudition des autres par nous cy deuant huchez a Garieurs, prenants la cauſe pour nous, ils viennent à nous tirer d'inſtance pour ce regard, & aſſeurer ce fol que s'il ne ſe contente de l'arbre que ie luy ay predit, il trouuera d'autres encloüeures pour le faſcher, qu'il ſera contrainct recourir a la miſerable ceſſion des biens, emportant extraordinairement infamie, & en ce faiſant faire banqueroute a toute vertu : ſçauoir, experience, & honneſteté. *Deus det illi mentem ſanam in corpore ſano.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Cabanes du Lac preuenu de fauſſe monnoye & d'auoir meurtry ſon Seigneur, confeſſe le tout par ſon audition.*

2 *Perquiſition faicte dans ſa maiſon, trouuez en icelle des coings & autres outils dont il vſoit à la fabrication de ladite fauſſe monnoye.*

3 *Decede auant les confrontemens & autres procedures, la confiſcation de ſes biens auroit eſté pourſuiuie, & encores la damnation de ſa memoire, à quoy eſtoit inſiſté par ſes proches parents & ſucceſſeurs ab inteſtat.*

4 *Surquoy le procez party en la Chambre à la Tournelle, departy à la grand' Chambre, auroit paſſé à la confiſcation de ſes biens, contre ledit preuenu, & non a la damnation de la memoire d'iceluy, à laquelle ladite grande Chambre inſiſtoit par remonſtrance, & pourquoy.*

1 AV mois de Septembre mil cinq cens huictante-trois, nous eſtans en la Chambre de la Tournelle a cauſe des recuſations de quelques-vns des Seigneurs de ladite Chambre, ſur le rapport de Monſieur de ſainct Felix, fut party vn procez, contretenant Monſieur Bertier à preſent Preſident digne de ſa charge en la Cour ſur ce qu'eſtant queſtion d'vn Cabanes du Lac, preuenu de fauſſe monnoye, & d'auoir inhumainement meurtry ſon ſeigneur, ſur les informations contre luy faictes, auroit eſté decretee priſe de corps, à l'execution de laquelle, le ſuſdit preuenu ſe ſeroit mis en defence, & tellement qu'il ſe ſeroit trouué fort bleſſé & offenſé en ſa perſonne. Apres ouy & examiné auroit confeſſé & la fabrication & l'expoſition de fauſſe monnoye, enſemble le meurtre commis en la perſonne de ſondit
2 ſeigneur. Dont apres auoir eſté faite verification, & perquiſition dans ſa maiſon, où il auroit eſté trouué ſaiſi des coings & autres outils, dont il vſoit a la fabrication de ladite fauſſe monnoye. Et cependant il decede des bleſſeures qu'il auoit receuës quand on le voulut ſaiſir au corps en vertu dudit decret contre luy ordonné, auant qu'autrement les teſmoings luy fuſſent confrontez, & procedé a autre inſtructiue contre luy. Dont la confiſcation de ſes biens auroit eſté pourſuiuie & encores la damnation de ſa memoire, a quoy eſtoit inſiſté par ſes proches parents & ſucceſſeur ab inteſtat, *tanquam crimine morte extincto* : & par conſequent la peine auſſi qu'eſtoit deuë à occaſion d'iceluy, s'en eſtant allee ſi loing, que de la rechercher, ſembleroit eſtre vne eſpece de ſupplice à l'endroict d'vn corps mort, qui ſeroit choſe fort cruelle & inhumaine. Surquoy ladite Cour auroit eſté partie, & les ſieur rapporteur & contretenant allez ſuyuant la couſtume a la grand' Chambre pour en faire departement, auroit paſſé qu'il y auoit lieu de confiſcation de biens contre ledit feu 4
preuenu, *tanquam in confeſſum de notorio crimine.* [a] Et bien que la grand' Chambre euſt fait remonſtrance d'adiouſter à la peine, la damnation de la memoire du preuenu defunct, ladite Chambre a la Tournelle ne la vouluſt receuoir, tant pour auoir eſté touchee par elle au iugement du procez auparauant que telle damnation n'ayant lieu qu'au premier chef du crime de leze Majeſté.

[a] *Per ea quæ not. à Bald. in l. 1. ex delict. defunct. C. Maſuer. tit. de pœnis. Bart. in l. 1. ff. de priuatis delict.*

CHAPITRE XC.

1 *Biens donnez en contract de mariage par la femme au mary, & iceux apres rendus & redonnez par icelluy mary à ladite femme pour en faire & diſpoſer comme auparauant, & nonobſtant ladite donation qu'elle luy en auoit faicte ſi apres, icelle femme en peut diſpoſer à ſon plaiſir en faueur d'vn eſtranger, bien qu'elle euſt vne fille vnique de ſon mariage, & au preiudice d'icelle.*

2 *Reſponſes du donataire dernier de ladicte feue mere.*

3 *Le Seneſchal par ſa ſentence caſſe la relaxation des biens faicte par ledict feu pere à ſadicte feue femme, au preiudice de leur dicte fille, à laquelle les biens auroient eſté adiugez comme fille vnique de leur mariage.*

4 *Dont appel releué en la Cour par le meſme donataire, par Arreſt d'icelle ladite ſentence caſſee, les biens donnez furent adiugez à l'appellant, ſauf à ladite appellee ſa legitime en iceux.*

1 BErtrand Prade contractant mariage auec vne femme de la ville de Cahors, par les pactes d'iceluy eſt faicte donation audit Prade mary, en faueur de nopces, entre vifs, & en la meilleure forme qu'elle pouuoit faire de la moitié de tous & chacuns ſes biens pour en faire & diſpoſer à ſa volonté. Et par teſtament apres iceluy Bertrand relaxe & retourne leſdits biens dõnez par ſadicte femme pour en faire & diſpoſer comme auparauant, & nonobſtant ladicte donation qu'elle luy en auoit faicte, laquelle veut que n'ayt aucun effect pour ce regard: eſtant decedé en ceſte volonté, ladicte femme ayant ſeulement vne fille d'elle & dudict ſon mary, vient à redonner à Iean Prade par donation en forme deuément inſinuee leſdicts biens que ledict feu Bertrand luy auoit relaſchez & retournez, qui fut cauſe qu'apres le decez de ladite mere, ſadite fille vnique dudit mariage & dudit feu Bertrand a procez & different contre ledit Iean donataire de ſadite mere pardeuant le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant, au ſiege principal de Cahors, pour raiſon des biens premierement donnez par ſadite mere audit feu Bertrand ſon pere, & depuis par icelle ſuſdicte mere audit Iean, pour ledit Bertrand ſuſdit pere n'auoir peu relaſcher leſdits biens à ſadite mere, au preiudice d'icelle, qu'eſtoit vnique de leur mariage, & à laquelle par ce moyen le droict eſtoit acquis, pour le moins apres leur decez, dont n'en auroit peu eſtre priuee pour le faict de ſeſdicts pere & mere, ny autrement, elle ayant eſté touſiours telle que deuoit eſtre enuers ſeſd. pere & mere, qui ne ſe ſeroiẽt iamais plaints d'elle. A quoy eſtoit reſpõ- 2
du par led. Iean donataire ſuſd. que bie que lad donatiõ par lad mere faite audit Bertrand ſon mary, fut en faueur & contemplation de mariage: toutesfois les enfans deſcendans d'iceluy n'y eſtoient aucunement compris, fut en diſpoſition ou autrement, & moins ſadite partie, bien que fille vnique dudit mariage: & par conſequent ne pouuant empeſcher l'effect de la relaxation des biens donnez, que ſondict pere auoit faicte à ſadite mere, & moins la diſpoſitiõ d'iceux qu'apres ſadicte mere en auoit faite en ſa faueur ſans preiudice a ſadite partie de ſa legitime és biens de ſadicte feuë mere, à pourſuiure & demander ainſi qu'il appartenoit. Sur ce les par- 3
ties ouyës par deuant ledit Seneſchal, ladite fille par ſa ſentence gaigne ſa cauſe, ladite relaxation deſdits biens en faueur dudit pere caſſee, adiugee à icelledite fille, comme vnique dudit mariage, & ſans deſpens. Dont ledit Iean Prade releue appel en la Cour, où le procez porté & conclud comme en procez par eſcrit: par Arreſt du troiſieſme Septembre mil cinq cens octante-trois, l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé fut mis au neant, & leſdits biens donnez adiugez audit Iean ſecond donataire de ladite mere, ſauf a ladite la Prade fille ſa legitime en iceux a pourſuiure ainſi & comme il appartiendroit, & ſans deſpens. Ce que annoté en 4
mes plus anciennes memoires, i'ay trouué bon coucher icy, pour ſeruir d'aduertiſſement a beaucoup, qui groſſierement toutesfois, comme ledit Seneſchal auroit fait, pourroient penſer le contraire & ſouſtenir.

CHAPITRE XCI.

1 *Vn pere de deux enfans, inſtitue l'aiſné d'eux ſon heritier vniuerſel à la charge qu'où viendroit à deceder ſans enfans, luy ſubſtituoit ſon autre frere puiſné, & audit puiſné audit meſme cas, ſubſtituoit le poſthume qui eſtoit au ventre de ſa femme, & les ſiens, adiouſtant apres à meſme ſuitte,* Et ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo eo caſu fratrem meum.

2 *Aduenu que ledit fils premierement inſtitué heritier ſeroit decedé ayant quelques enfans, l'vn deſquels par teſtament il auroit inſtitué heritier, & au demeurant pourueu autrement ſur ſes biens comme bon luy auroit ſemblé entr'autres choſes ſubſtitue à ſeſdits enfans decedans ſans enfans vn leur couſin remué de germain, fils dudit frere dudit premier teſtateur, leſquels enfans dudict premier inſtitué ſeroient bien toſt apres decedez.*

3 *Voicy different entre le fils ſecond dudict premier teſtateur pere & ſubſtitué à ſon frere aiſné, & le ſubſtitué par ledict premier fils heritier inſtitué par ledit feu pere, auec les fondements & raiſons dudit fils ſecond ſubſtitue par ledict pere à ſondit frere aiſné.*

4 *Raiſons & fondements dudict couſin ſubſtitué par ledit fils premierement inſtitué.*

5 *Reſponces dudit premier ſubſtitué & frere au ſuſdit aiſné premierement inſtitué.*

6 *Ledit teſtateur pere & premier s'eſtoit à la fin ici plus clairement expliqué, par la clauſe ſuiuante & derniere, par laquelle au cas que tous les enfans decederoient ſans enfans, il ſubſtituoit ſon frere.*

7 *Arreſt de la Cour audit Tholoſe maintenant leſdits biens & heredité d'vne grande equité & humanité, ledit ſecond fils du teſtateur, ſubſtitué à l'aiſné & premier ſondict frere, ſauf en quarte legitime & Trebellanique, dont ledit premier pouuoit diſpoſer, eſquelles elle auroit pareillement maintenu ledit ſubſtitué par lui en ſondit teſtament à ſes enfans decedez en pupillarité, leur mere eſtant morte auparauant, & ſans deſpens.*

8 *Autre arreſt de la meſme Cour de meſme humanité & equité.*

9 *Qu'auroit lieu entre enfans decedans en ligne directe, & non entre collateraux & eſtrangers.*

1 VN pere teſtateur par ſon teſtament ayant deux enfans maſles, inſtituë l'aiſné d'iceux ſon heritier vniuerſel, à la charge qu'où il viendroit à deceder ſans enfans luy ſubſtituoit ſon autre frere puiſné, & auſdit puiſné audit cas où viendroit a deceder ſans enfans luy ſubſtituoit le poſthume qui e-
2 ſtoit au ventre de ſa femme, & les ſiens; apres il adiouſte à meſme ſuitte: *Et ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo eo caſu fratrem meum.* Il ſeroit aduenu que ledit fils premierement inſtitué heritier ſeroit decedé ayant quelques enfans, l'vn deſquels il auroit inſtitué heritier, & au demeurant pourueu ſur ſes biens comme bon luy auroit ſemble, entr'autres choſes ſubſtitué a ſeſdits enfans decedans ſans enfans, vn leur couſin remué de germain, fils dudict frere dudit premier teſtateur, & par luy en dernier lieu ſubſti-
tué Bien toſt apres les enfans dudit premier in- 3
ſtitué

seroient decedez : tellement que voicy different pour raison desdits biens, & substitution que dessus entre le fils second dudit premier testateur pere, & le substitué dudit premier fils heritier institué: celuy-la se fondant sur la substitution paternelle faicte à son frere aisné; duquel les enfans n'ayans suruescu estoient censez n'auoir iamais esté; & 4 cestuy-cy appuyé sur la commune resolution, que ayants esté viuants lesdits enfans dudit premier institué, n'estans seulement qu'en la condition, ont-ils faicte icelle defaillir, prins & recueilly par ce moyen tellement les biens & heredité de leur pere, & par le moyen d'iceluy, de leur ayeul, que lesdicts biens ne peuuent à present remonter comme feroient si ledit substitué audit premier institué auoit tant soit peu de raison ny apparẽce en ses pretentiõs. A quoy estoit respõdu par led. premier substitué, & frere aud. premier institué, que c'estoient des maximes vagues generales, 5 estant d'ailleurs notablement dit, a que si en vne substitutiõ, n'estant escrit que vray-semblablemẽt porte la volonté du testateur, l'on aduise à ce qu'il a voulu, plus qu'a ce qu'il a escrit: & qu'au present fait si le testateur eust esté interrogé de ce qui seroit aduenu, n'y auroit point de doute qu'il n'eust voulu & entendu son fils second venir & estre appellé a ces biens & heredité, reculez les enfans de son frere, qui ne luy estoient comme rien au respect de sondit fils propre. b Touchant le testament du premier frere heritier institué, il ne se pouuoit rapporter qu'a sa legitime & Trebellianique, le demeurant subiect à la dispositiõ du pere, en faueur de ses enfans par ces mesmes qu'il est noté ailleurs par le President de Grenoble en ses Decisions: c & qu'il n'est assez pour oster l'effect de la disposition dudit pere, quant à sa volonté & intention, qu'il y ait eu enfans au temps du decez du premier par luy institué à 6 la charge que la condition que dessus, si ils n'ont suruescu, & tous sont apres morts. d Pour par le moyen de ce exclurre le plus prochain, & appeller les plus loing-tains contre la volonté & intention, comme dit est, dudit pere testateur: lequel encores s'est plus clairement expliqué par la substitution derniere qu'il auroit faicte en sondit testament; par laquelle il auroit disposé, qu'au cas que tous les enfans decederoient sans enfans, qu'il substituoit son frere, par lequel mot, tous enfans, ainsi prononcé *omnes liberi*, il auroit declaré ouuertement, qu'il le rapportoit & vouloit estre entendu, non seulement des enfans & descendans de luy testateur, mais des enfans & descendans du premier institué son fils aisné, lesquels par consequent auroient esté honorez desiors, & quand ils auroient esté greuez & chargez, e *sicque grauati ab auo, non potuerunt in eisdem bonis grauari à patre, qui & institutus & grauatus erat ab eodem auo, suo patre*: dauantage *in translatione fideicommissi de filio ad matrem dum quæritur:* f *An ea voluntas fuerit patrisfamilias, vt si ante restitutum fideicommissum, puer decessisset, matri potius, quàm hæredibus præstaretur: responsum legimus Præsorem æstimare debere ex persona matris, & ex persona hæredis pueri, subiicit Marcellus: Sed testatoris voluntati congruum est, quandocunque puer decesserit, siue antequam dies fideicommissi cedat, siue postea, ad matrem transferri fideicommissum, si non iam puer hoc acceperit, eóque iure vtimur.* La personne donc plus aymee vient tousiours à preferer: comme de 8 *L. si. ff. de vulg.* mesmes quelquesfois le substitué g à l'institué, & le conioinct au mesme substitué. h Il est donc 8 *L. quidam testamento ff. de vulg.* mesmes par coniecture de volonté presumee à iuger en ce faict pour le fils bien que puisné du propre testateur, qui auroit voulu son frere estre receu à son heredité apres la mort de tous ses enfans & descendans en droicte ligne, non point donc deuant, & beaucoup moins ses fils & descendans, lesquels autrement emporteroient contre sadite volonté & intention, ses biens & heritages. A quoy ladite Cour à Tholose d'vne grande humanité & equité auroit incliné le 16. Mars mil cinq cens soixante-neuf, au rapport de feu Monsieur Melet, & en ce faisant maintenu esdits biens & heredité, ledit second fils du testateur substitué à l'aisné premier sondit frere, sauf és quartes, legitime, & Trebellanique, dont ledit premier pouuoit disposer, esquelles elle auroit pareillement maintenu ledit substitué par luy en son testament a ses enfans depuis decedez en pupillarité, leur mere estant morte auparauant, & sans despens. Ce que ladicte Cour auroit faict se souuenant d'vn autre & pareil arrest de mesme humanité & equité par elle donné le 27. d'Auril 1548. en faueur des enfans d'vn Claude Peas de Tournon, icelluy Claude mort auant la condition aduenuë, qui n'auoit peu transmettre l'espoir d'icelle condition és siens, elle n'auroit voulu toutesfois pour ce regard subtiliser iusques-là que de les frustrer ainsi de l'heredité paternelle & auitiue. Tout ainsi qu'appert & resulte dudit Arrest par 9 feu Papon inseré en son Recueil, i auec vn sommaire, discours & loüange dudit Arrest plein d'equité qu'il appelle, & resolutif de la dispute quant à ce de nos Docteurs, où il nommément à la fin dit, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans & descendans en droicte ligne, & qu'entre collateraux & estrangers cela n'auroit pas lieu, ainsi qu'il dit Monsieur Boyer l'auoir declaré és lieux à la marge cottez. k Feu Monsieur Berail auroit annoté le susdit Arrest qu'aurions couché dans ce chapitre, le plus sommairement qu'il nous auroit esté possible, & auec le moindre apparat & tel que nous auons peu cognoistre y estre necessaire. La foreſt en cet endroict de nos Docteurs, Interpretes du Droict estant a tous ouuerte & pateute.

f *L. quidam in testamento ff. ad Trebell.*

i *Titre des substitutions arrest. 13.*

k *Quæst. 155. Prima parte.*

a Scribentes in l. filius famil. §. cũ quis ff. de condit. & dem.

b L. tale pactum §. fi. ff. de pact.

c Quæst. 511.

d Authen. sed si quis C. de secund. nupt. Iason late in l. si quis C. de inst. & subst.

e Not. per omnes in l. centurio ff. de vulg.

CHAPITRE XCII.

1 *Droict d'inuestir appartient au proprietaire, les fruicts, reuenus & emoluments appartenant au fructuaire.*

2 *Iusques là, que s'il y a quelque fonds, qui pendant & durant l'vsufruict vienne à tomber en commis, l'vsufructuaire iouyra d'iceluy sa vie durant, & apres sa mort retournera & appartiendra tel & semblable commis audit proprietaire, quelque chose qu'on ait voulu dire & philosopher au contraire.*

3 *L'institution & creation des Officiers pour exercer & administrer la Iustice, iugee par arrest dudit Tholose à l'vsufructuaire.*

4 *Bien que par autre Arrest precedant le susdit, eust esté dit par la mesme Cour que le proprietaire & l'vsufructuaire ensemble creeroient & mettroient ensemblement Officiers, & receuroient le serment des Consuls & Iurats du lieu, qu'auroit semblé à l'autheur fort iuridique.*

1 COmbien qu'à vn proprietaire appartienne le droict de lauzer ou inueſtir d'vne choſe feudale, ou rurale, ou emphyteuticaire, les fruicts toutesfois, reuenus & emolumens en prouenans, ſont & appartiennent à l'vſufructuaire, comme ſont droicts de lots, ventes, baux, peines, preſcriptions, amendes & autres condamnations, ſeans & emolumens d'iceux: tout celà eſtant en & parmy les fruicts de la iuriſdiction, & par ainſi regardant & concernant le vſufructuaire. a Par ainſi eſt conclud fort legalement par Bart. au lieu à la marge cotté, que ſi les biens baillez & conſtituez au mary ſont tels, qu'il y ait iuriſdiction en iceux: tout ce que deſſus & ſemblable appartiendra au mary pour les fruicts des biens dotaux eſtre ſiens à cauſe des charges de mariage, qu'il ſupporte, ainſi que feu Monſieur Benoiſt auroit copieuſement & fort doctement diſcouru en ſa Repetition Canonique, b iuſques a tenir, comme auſſi il eſt obſerué, que ſi pendant & durant l'vſufruict il y a quelque fonds qui tombe en commis, l'vſufructuaire ioüyra d'iceluy ſa vie durant, & apres ſa mort, tel & ſemblable commis reuiendra & appartiendra au proprietaire, heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy, quelque choſe que Guid. Pap. ait voulu decider & tenir ailleurs, c n'y ayant raiſon, cauſe, ny apparence, priuer ledit vſufructuaire des fruicts ſuſdits deſdits biens tombez en commis pendant & durant le temps de ſon vſufruict, nonobſtant tout ce que pour ce regard & autres reuenus que deſſus, quelques vns des modernes ayent voulu philoſopher, ny diſtinguer, d du droict qu'ils appellent Longobardique, a nous b. i'lé & preſcrit en deux liures des fiefs que nous auons. Ce deſſus eſtant tenu & preiugé par les Cours ſouueraines de ceſte France, ſauf & reſerué aux proprietaires, les droicts que deſſus d'inueſtir, & autres qui regardent proprement la perſonne comme ſerment de fidelité, renouation d'iceluy, hommages & recognoiſſances en cét endroict. Au ſurplus, l'emolument & obuentions quelconques appartenans & ſuiuans l'vſufructuaire. e Dont non ſans cauſe auroit eſté douté en l'hypotheſe que deſſus a qui appartenoit l'inſtalation & creation des Officiers, pour adminiſtrer & exercer la iuſtice pendant & durant l'vſufruict, & au nom de qui, ou du proprietaire, ou de l'vſufruict, car il y en a eu qui ont tenu pour le proprietaire en cet endroict, La creation des Officiers regardant la perſonne, tout ainſi que les hommages & renouuellemens des inueſtitures, qu'a eſté dit appartenir a iceluy proprietaire. f Ce neantmoins par arreſt de noſtredicte Cour à Tholoſe donné en audience au mois de May nul cinq cens ſeptente-vn auroit eſté iugé pour l'vſufructuaire, & dit nommément que mettre les Officiers pour exercer la iuſtice appartient a l'vſufructuaire, pour a ſon nom pendant & durant ſon vſufruict eſtre exercee & adminiſtree: feu Monſieur Berail l'a ainſi remarqué en ſes Memoires, qui allegue feu Monſieur Benoiſt, auec les autheurs par luy alleguez au lieu cy deſſus cotté. Toutesfois il nous ſemble auoir eſté court en ce qu'il n'auroit amené vn autre Arreſt precedent de ladite Cour, que ledit feu Benoiſt allegue notamment ſur ce de l'an mil quatre cens ſeptante-neuf, luy eſtudiant audit Tholoſe, par lequel entre le Seigneur de Morlhon Preſident en ladite Cour audit Tholoſe, proprietaire, & la Dame vſufructuaire, auroit eſté dit que ledit ſieur Preſident, Seigneur proprietaire du Chaſteau Mairn, Dioceſe & Seneſchauſſee de Rhodez, & ladite vſufructuaire eſſe d'iceluy, creeroient & mettroient enſemblement Officiers & receuroient le ſerment des Conſuls & Iurats dudict Chaſteau que ſemble eſtre fort iuridique pour les droicts du proprietaire & vſufructuaire eſtre communément gardez & nullement offenſez, cas aduenant de la concurrence d'iceux, & qu'ils aduiendroient communément ſeparément & a part: ioinct meſmes que ceux de l'vſufructuaire ſont temporels & fraiſles, ſubiects a corruption d'heure à autre, ceux du proprietaire perpetuels & ſtables, en ce que la perpetuité & ſtabilité peut eſtre & demeurer és choſes terriennes de ce monde. Que peut auoir eſté en partie le motif dudit arreſt dernier de noſtredicte Cour, que nonobſtant ledit premier & precedent y interuenu, ie n'aurois voulu oublier & quaſi ſupprimer icy. Nonobſtant que la qualité de Preſident d'vne des parties le puiſſe charger quelque peu de ſoupçon, pour la Iuſtice d'iceluy parler ouuertement, quand ne ſeroit que par ce que Monſieur du Moulin en auroit amplement & fort doctement diſcouru ſur les Couſtumes de Paris, au lieu a la marge cotté, où nous renuoyerons ceux qui en deſireront ſçauoir dauantage, g & ſuiurons cependant le demeurant.

a *Secundum Bart. in l. ſi. ff. ſed matr. per tex. in c. 1. quæ ſunt. regal.*

b *In cap. Reynutius ſuper verb. cætera bona nu. 30. cum ſequētib. de teſtam. ex.*

c *Quæſt. 477.*

d *Hotom. Obſeruat. lib. 5. ca. 9.*

e *l. 5. 7. ff. de vſufr. & quemadmodum quis vtatur l. Manius §. penult. ff. de leg. 2.*

f *Paul. Caſtr. in l. vſufructu. & omnium bonorum ff. de vſufr. legat.*

g *Gl. 1. §. 1. ſuper verb. le ſieur feodal.*

CHAPITRE CXIII.

1 *Par pactes de mariage, deux ſe remarians enſemble, font donation reſpectiue de l'vn à l'autre, & au ſuruiuant des deux de tous & chacuns leurs biens, ſoubs expreſſe condition & charge, que l'ainſi ſuruiuant demeureroit & ſeroit tenu demeurer en viduité ſans ſe remarier, autrement & qu'audit cas tel ſuruiuant ne ſe contenant en viduité, ladite donation fuſt nulle, ſans s'en pouuoir aucunement preualoir, ny ayder en aucune façon.*

2 *Ladite femme ayant ſurueſcu, s'eſtant nonobſtant tout remariee, fait appeller en maintenue de tous & chacuns biens de ſondit feu mary & par luy donnez, les heritiers d'iceluy dit mari, au moyen & en vertu de ladite donation.*

3 *La condition y contenue de ne ſe remarier, comme nulle, vicieuſe, & contre les bonnes mœurs.*

4 *Fondemens & raiſons quant à ce de ladite femme.*

5 *Reſponſes des heritiers & ſucceſſeurs dudit feu mari.*

6 *Eudoxie par ſon fait auroit trompé & ſupplanté le Patriarche, & comment.*

7 *L'inuitation à continence n'impoſe point de loy pour ne ſe remarier point, ains plus toſt vn moyen, reigle & comme meſure de ſe marier, & auant ce faire y penſer quant à ce.*

8 *Contracts ſont reſpectiuement obligatoires.*

9 *Nouelle de Iuſtinian abrogeant le Droict ancien.*

DEux vefues d'allez bon aage, n'ayans aucun des enfans ſuruinans de leurs premiers mariages, l'vne d'icelles en contracte vn autre & ſecond de nouueau, & par les pactes d'iceluy ſe font donation reſpectiue de l'vn à l'autre deſdits mariez, & au ſuruiuant des deux, de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, preſens & aduenir, ſous expreſſe condition & charge, que l'ainſi ſuruiuant demeureta & ſera tenu demeurer en viduité ſans ſe remarier autrement, & qu'audit cas, tel ſuruiuant ne ſe contenant en viduité, ains icelle mettant ſous les pieds par d'autre & poſterieur mariage, ladite donation fuſt nulle, & de nul effect & valeur, ſans qu'il s'en puiſſe aucunement preualoir ny ayder en aucune façon. Cela eſtant nommément exprimé par le contract ſur ce fait & 2 paſſé par main de Notaire publique : aduient que le mary quelque temps apres decedé, & qu'eſtant decedé la femme ſa vefue derechef conuole a ſecondes nopces ou pluſtoſt troiſieſmes. Apres tout les heritiers du defunct mary, à la requeſte de ſadite vefue ja mariee à autre depuis ſont appellez en maintenuë de tous & chacuns les biens dudict leur predeceſſeur, mary de ladite ſa vefue, au moyen & en vertu de ladite donation, à elle pleinement & irreuocablement acquis, qu'elle employe bien & deuëment, inſinuee entant qu'auroit eſté beſoin, pardeuant le Seneſchal de Quercy ſiege de Lauſerte, au Conſiſtoire duquel leſdits heritiers auroient eſté appellez : contre leſquels elle auroit propoſé fins de non receuoir, fondees ſur ladite donation que ſondit feu mary luy en auoit faite en proprieté, elle luy ayant demeuré ſuruiuant, comprinſe par ce moyen à la diſpoſitiue d'icelle-dicte donation, & ce nonobſtant la 3 condition y appoſee de ne ſe remarier, comme vitieuſe & contre les bonnes mœurs, partant nulle: eſtant certain que toutes telles & pareilles conuentions, qui viennent à prohiber & defendre les nopces, eſtre de droict reprouuees & reiettees, & par meſme raiſon toutes celles-là, que tendent à valider, & confirmer, ſoit en principal ou acceſſoire, les obligations de ne ſe remarier illicites. Et ſur ce auroit eſté amené l'exemple d'Eudoxie Imperatrice de Conſtantinople, à laquelle le Patriarche homme pie & religieux, auroit donné abſolution de ſerment de ne ſe remarier par elle fait, & reſcindee la promeſſe ſouſcrite de ſa main, qu'elle en auoit faite, & miſe entre ſes mains pour la garder aſſeurément, ce qu'il n'auroit faict, comme telle & ſemblable promeſſe contraire de tous poincts aux loix & liberté du mariage. Ayant par ce moyen teſmoigné le com- 4 mandement que pour ce regard en auroit eſté fait à ladite Eudoxie par l'Empereur ſon feu premier mary, en ſon teſtament, n'auoir d'ailleurs procedé que de quelque particuliere jalouſie apres ſa mort enuers ſadite femme : tant s'en faut que d'aucun zele & affection du public de ſon Empire. [a] Car combien que le mariage ſoit bon, & dependant d'inſtitution diuine, *melior tamen eſt continentia, & virginitas excellentior, quas non cogit neceſsitas, aut mandatum; ſed perfectionis ſuadet conſilium.* [b] Auquel moyen donc la vefue peut eſtre priuee d'aucuns biens ou ſucceſſion, que n'a fait autre choſe, que ſuyuant ce que luy eſt permis & licite de droict commun ſoy remarier *in Domino, bonæ res, inquit Tertullianus* [c], *neminem ſcandalizant, niſi malam mentem* : le Verbe eternel, Ieſus-Chriſt, a voulu honorer de ſa preſence les nopces : l'Egliſe les a couchees auec leur myſtere, entre les Sacremens. Et par conſequent en admettre & receuoir les interdictions & prohibitions, c'eſt vne folle & temeraire perſuaſion. De laquelle parlant Saluian en quelque part, [d] auroit fort diuinement dit, *Quid agis ſtulta perſuaſio? peccata interdixit Deus, non matrimonia : conuenientius ergo fuerit, nuptias legitimas indulgere, vt quod fit lege permittente, pœnam non mereatur.* Et ne ſeruira de rien d'alleguer par leſdits heritiers la nouuelle conſtitution de Iuſtinian 22. par ce qu'elle eſt contraire à pluſieurs autres conſtitutions du Droict ancien, & que Gordian l'Empereur en meſme queſtion auroit eſcrit le contraire. [e] A quoy pluſieurs autres raiſons & belles authoritez amenees par le ſuſdit ſieur Robert au lieu deſſus à la marge cotté eſtoit reſpondu, que puis que l'intention de ladite vefue auroit eſté telle que de ſe remarier, on ne veut debatre ſon affection : mais que toutesfois la couronne qui luy eſtoit donnee par ſon feu mary pour recompenſe de ſa continence, luy doit eſtre arrachee, puis qu'elle meſme s'en eſt priuee, ſans s'arreſter a l'exemple de l'Imperatrice Eudoxie : laquelle par ſon fait auroit trompé & ſupplanté le Patriarche, ſous pretexte de ce qu'elle luy auoit fait entendre qu'elle auoit apres ceſte intention que d'eſpouſer vn fils de la ſœur dudit Patriarche, en conſequent ſon nepueu, qui auoit eſté la cauſe, qu'amorcé de ceſte eſperance & tromperie, il auroit renduë la promeſſe, & icelle rompuë donnant abſolution a ladite Eudoxie, de la foy par elle promiſe, ayant declaré, *dolo muliebri, promiſſionem quæ ritè facta erat, nullam, & contra leges eſſe.* [f] Et quant aux autres lieux, qu'on peut alleguer du Droict Romain : pour monſtrer la nullité ou pluſtoſt vice de la condition de ne ſe remarier, ne ſont fort à propos, par ce qu'ils ſont ſur autre hypotheſe que la preſente, ſçauoir en matiere teſtamentaire : mais en ce fait le fondement giſt ſur vne mutuelle conuention, qui pouuoit auſſi bien aduenir au mary, qu'à la femme, ladite donation par ladite condition n'ayant empeſché la vefue de ſoy remarier, n'y ayant peine appoſee au contract pour la detourner de ce faire, ains ſeulement qu'en ſe remariant elle ſeroit priuee de l'aduancement que ſon feu mary luy auoit accordé pour plus commodément ſe maintenir en ſa viduité. *Aliud eſt nuptiis pœna deterreri, aliud ad viduitatem præmio inuitare*; 7 *iſque non videtur iniuria affici, cui lucrum extorquetur, non damnum infligitur:* [g] *matrimonia (inquiunt DD.) à pœna damni libera eſſe debent, ſed non à pœna amiſſionis lucri.* [h] Tellement que ceſte imitation à continence, *legem non nubendi non ponit, ſed modum nubendi ſtatuit*; ainſi que Tertullian parle en quelque part : & à bien examiner tout ce que les Iuriſconſultes ont reſpondu ſur ceſte condition, *ſi mulier non nupſerit*; nous trouuerons n'y auoir aucune loy en toutes les Pandectes qui pour ce regard traitte, & ſe puiſſe rapporter aux contracts : toutes parlans des conditions appoſees & miſes aux legats, & autres diſpoſitions teſtamentaires. Car quant aux contracts ils ſont reſpectiuement obligatoires, & n'auroit aucune apparence d'equité ou raiſon qu'vn des contractans, au deſceu & malgré de l'autre, peut contre la loy du contract deſroger à ce que mutuellement, & d'vn commun & reſpectif conſentement a eſté entr'eux conuenu,

[a] *Rober. lib. 2. rer. ind. ca. 7. ex Zonara Tomo 3. pag. 218. 219. & 220.*

[b] *D. Cyprianus de Natiuit. Chriſti.*

[c] *Tertull. lib d virg. velend.*

[d] *Saluia lib. 5. & 7 de gubern. Dei.*

[e] *l. 1. C. de indict a viduitate tollen.*

[f] *Zona. Tom. 3. pa. 219. 220.*

[g] *L. qui autem § ſimili modo ff. quæ in fraud. credit.*

[h] *Bart. in l. Titio centum § Titio centum ff. de condit. & demonſt.*

[i] *Lib. de Monogamia.*

accordé & arreſté. Moins peut eſtre toleré que celuy qui ne veut demeurer à la conuention & condition accordee, & comme par loy entr'eux eſtablie & ordonnee, en puiſſe d'icelle tirer & rapporter non pas ſeulement aucun profit, mais encores aucune autre commodité. Singulierement quand la diſpoſition n'eſt pas prohibitiue des nopces: mais reſolutiue en donation ou liberalité au cas d'icelles: car ainſi parlent les Interpretes du Droict Romain, ceſte condition, ſi la femme ne ſe remarie, a force & effect de certaine obligation, pour cela toutesfois la vefue n'eſt moins loüable & a eſtimer, qui vient obeir à la condition, & pour l'eſperance de la recompenſe qu'elle en eſpere rapporter, & pour l'affection qu'elle a & monſtre par effect à la continence. *Nam (vt ait Seneca* [k]*) non ideo minus vult, qui non poteſt nolle, imò magnum argumentum eſt firmæ voluntatis, ne mutare quidem poſſe.* Ce que Iuſtinian, laiſſees toutes les contentions des Iuriſconſultes, auroit ouuertement decidé par ſadite nouuelle conſtitution par Irnerius rapportee dans ſon Code, [l] qu'il faut garder & inuiolablement obſeruer & tenir que la vefue qui auroit obey a telle condition de ne ſe remarier, doit eſtre priuee de toute donatiõ, ou autre liberalité, quelque contrarieté qu'on puiſſe alleguer du Droict ancien abrogé pour ce regard par ledit Iuſtinian, mieux aduiſé & conſeillé, ainſi qu'auoit peu faire, il n'y a aucun qui puiſſe faire difficulté, ſans accuſer pour ce regard Tribonian, qui n'auroit en ceſt endroit fait choſe quelconque que de droict, raiſon & iuſtice: & ſi d'ailleurs il eſt remarqué au contraire, c'eſt par quelque accident extraordinaire, ou autre fait & cas que le noſtre, en iceluy la deciſion ſuſdite ayant eſté approuuee comme equitable & raiſonnable de toutes parts communément, & encores pratiquee & miſe en vſage par tout: ainſi que peut paroiſtre & clairement reſulter de ce que led. ſieur Robert en auroit amplemẽt & doctement diſcouru, en amenant vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris à ce conforme, prononcé en robbes rouges, par Monſieur le Preſident Forget le Mardy 14. de Mars 1592. entre les parties qu'il nomme, [m] & depuis diſcouru & rapporté auſſi par le ſieur le Caron en ſes Reſponſes. [n] D'où nous cõfeſſons librement auoir priſe vne partie de ce que par nous en a eſté cy-deſſus diſcouru, principalement dudit ſieur Robert, ayant treſ-doctement enfoncé & decis les poincts qu'il appartenoit, ſecondé auſſi fort heureuſement par ledit le Caron, tous deux nous ayans fourny de tapiſſerie & autres meubles ſuffiſans pour l'embelliſſement d'vn autre Arreſt pareil & ſemblable à noſtredicte Cour a Tholoſe, qui ſeroit interuenu ſur l'hypotheſe que nous auions au commencement miſe, n'eſtant en rien differente de celle que les ſuſdits auroient poſee par ledit Arreſt, fors ſeulement en ce que la condition de ne ſe remarier y eſtoit plus ouuertement & nommément exprimee, entant qu'elle portoit a defaut d'icelle, & que le ſuruiuant ſe remariaſt, caſſation & annulation de ladite donation par clauſes à ce geminees & repetees expreſſément: qui auroit donné occaſion a noſtredicte Cour ſur l'appel de la ſentence interuenue dudit Seneſchal a Lauſerte en l'inſtance, au profit des heritiers du mary predecedé, ſur le relief deſquels noſtredicte Cour auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſte appellé au neant, & reformant le iugement, leſdits heritiers maintenus en tous & chacuns les biens, meſmes ès donnez dudit feu leur predeceſſeur, & ladite femme declaree priuee de l'effect de ladite donation, en defaut, & pour n'auoir obey a la condition d'icelle, & ſans deſpens.

9

[k] *lib. 6. de beneficiis cap. 21.*

[l] *Nouell. 22. §. 43. vnde ſumpta eſt auth. cui relictum C. de indic. vidui. toll.*

[m] *lib. 2. ver. iudic. cap. 7.*

[n] *lib. 8. cap. 39.*

CHAPITRE XCIIII.

1 *Tenanciers & poſſeſſeurs offrent payer les arrerages de la rente conſtituée en eſcus ſol, à la raiſon de la valeur de l'eſcu au temps que les terres auoient eſté infeudees & baillées à cenſiues, auec leurs fondements & raiſons.*

2 *Au contraire le ſeigneur ſouſtenoit n'eſtre tenu receuoir payement en autre forme de payement accordé & conuenu, auec ſes fondements & raiſons.*

3 *A bien peſer & examiner le tout, l'augmentation du prix du temps preſent, remet à la meſme raiſon du paſſé.*

4 *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par leſquels auroit eſté dit que les creanciers faiſoient a payer en meſmes eſpeces d'eſcus conuenus & accordez, ou bien en autre ſorte de monnoye à la raiſon & valeur qu'auoit cours au temps du payement & non du contract.*

5 *Arreſt de la Cour de Parlement a Tholoſe, rapporté par le Caron, & de meſmes par ſeu Monſieur Berail en ſeſdits Memoires, toutesfois fort confuſément.*

1

LEs poſſeſſeurs & tenanciers de quelques terres tenuës en cenſiue à certain nombre d'eſcus au ſoleil, ſont mis en inſtance & pourſuiuis a la requeſte du ſeigneur, auquel ceſte cenſiue eſtoit deuë a fin de payement des arrerages en eſcus, du cours, coing & alloy qu'ils auoient, au temps qu'ils eſtoient échcus. A qui les poſſeſſeurs offroient payer les arrerages à la raiſon que les eſcus valoient lors que les terres ont eſté infeudees & baillees à cenſiue. Leurs raiſons eſtoient qu'en tous actes, où il eſt queſtion du prix, valeur ou eſtimation, il faut touſiours regarder le temps du contract. [a] La meſme equité canonique en la leuee du cens annuel, ſi la valeur des deniers ſe trouue changee, ayant commandé au payement qu'en ſera fait, regarder le prix & valeur de l'ancienne monnoye. [b] Ce qu'eſtoit de tant plus en la ſuſdite hypotheſe conſiderable, que la cenſiue eſtoit au lieu des terres baillees dés long-tẽps, & lors que l'eſcu ne valoit que 35. ſ. & partant a raiſõ du prix, qui auoit cours aud. temps, il faut conclurre que les terres auoient eſté eſtimees, & le bail d'icelles auroit eſte fait en cõſequent: c'eſtoit le vray fondement de la conuention, d'entre les premiers bailleur, & preneur, que leurs ſucceſſeurs ne doiuent alterer ny changer, ançois de tous poincts ſuiure. Car l'augmentation ou diminution du prix des monn. depend de la puiſſance, volonté & auctorité du Prince ſouuerain, nullement des priuez, nonplus que l'alteratiõ de la matiere & alloy, que le meſme Prince par l'infuſion & meſlange des metaux, ne peut ſeulement faire & rendre meilleure, mais pire & deterieure, [c] ſuffiſant ſeulement auſdits priuez & particuliers, traicter & negotier és eſpeces qui ont cours au temps qu'ils contractent, [d] & ſelon la valeur qui leur eſt lors impoſee par l'authorité publique, pour en faire le payement en pareille valeur. [d] Pour autant que la valeur de l'eſpe

[a] *L. fundum Cornelianum ff. de Nouat. l. Rutil. Polla ff. de contrahen. empt. l. bonitatis ff. de euict. l. ſi voluntate C. de reſcind. vendit.*

[b] *Cap. olim cauſã, & cap. cum canonicus ex. de cenſib.*

[c] *Cap. quãſi dolo ex. de iureiur.*

[d] *iuncta l. & quod l. impoſee par cum quid ff. ſi certum petat.*

l'eſpece, ou monnoye eſt vrayement l'interieure bonté d'icelle, qui a accouſtumé d'eſtre conſideree, & non la matiere de laquelle eſt forgee. C'eſt donc qu'en ceſte valeur, le payemẽt doit eſtre fait, dautant qu'en payement de cenſiues, tributs & redeuances on peut bailler de la monnoye pour de l'or, & de l'or pour la mõnoye, pourueu que la valeur ſoit eſgale. [c] La conuention au demeurant qui en a eſté faite en eſcus a eſté ſuiuant le cours & vſage du temps, & comme on dit *demonſtrationis tantũ gratia*: & c'eſt pourquoy le Iuriſconſulte auroit reſpondu, que *ſi Mæuio ſtipulanti denarios, alter eiuſdem quantitatis aureos ſpondeat, & promittat, congrua eſt reſponſio.* [f] Mais cõme ſi le prix des eſcus euſt eſté diminué, ou le coing d'iceux deſcrié, le ſeigneur du Cens n'euſt laiſſé de ſe faire payer, à raiſon de ce qu'ils valoient au temps du bail à Cens: auſſi eſt-il raiſonnable qu'il ſe contente de ladite valeur, ſans vouloir profiter de l'augmentation du prix qui en a eſte faite par la volonté & puiſſance ſouueraine du Roy, *quæ velut vis maior, ſemel iuſſa & promulgata, conuentiones priuatas ipſáſque conuentionum executiones regit, definit & moderatur, cuius, vt nec caſus fortuiti, nulla debetur euictio.* [g] *Ergo ad quem ſpectat commodum, is etiam incommodum ſentire debet.* Singulieremẽt que ſi en la valeur de l'eſcu au ſoleil & payements ſuiuant ce que deſſus faicts pour raiſon de l'incertitude, il y ſuruient quelque profit, ne peut eſtre dit illegitime. [h] D'alleguer des arreſts des Parlemens, qui ont eſté donnez pour rentes conſtituees en eſcus, ne ſeruiront au preſent faict & cauſe: parce que puis que le creancier auoit baillé des eſcus & d'iceux ſtipulé la rente, y auoit quelque apparence de faire payer les arrerages en eſcus, ou au prix du preſent cours. Or en l'eſpece qui ſe preſente, n'y a eu deniers baillez, ains c'eſt vn bail à Cens qui a effect d'eſtimation de terres, leſquelles comme ne croiſſent en reuenu, auſſi le Cens qui eſt au lieu d'icelles ne doit eſtre augmenté en valeur. Cela eſtãt ſi diſertement decidé par l'equité Canonique, que nous auons cy-deſſus alleguee, qu'il ſemble eſtre

1 du tout vain & ſuperflu en diſputer dauãtage. Mais au contraire le ſeigneur cenſier ſouſtenoit que luy comme creancier n'eſtoit tenu receuoir payement

2 de ce qui luy eſtoit deu en autre forme de payemẽt accordé & conuenu, principalement *ſi ex ea re damnum aliquod paſſurus eſſet.* S'il ſe pouuoit faire qu'il n'y euſt qu'vne eſpece de monnoye en France, ou que le prix de toutes monnoyes fuſt perpetuel, ſtable & non variable, ainſi qu'aucuns Empereurs auroient voulu, [i] il y auroit par aduenture moins de difficulté en ceſte cauſe: mais parce que les affaires du Royaume qu'autres diuerſes occaſions qui procedent du Royaume meſme, & d'autres que les voiſins y apportent, ſont cauſe du changement du cours, valeur, & a loy des principales monnoyes, comme de l'or; il faut & eſt beſoin que les priuez & particuliers ſuiuent la volonté de leur Roy. Le bail des terres dont eſtoit queſtion, auoit eſté faict a Cens pour certaines eſpeces de monnoyes, à ſçauoir d'eſcus non eſtimez, ſi le payement du Cens ſe faiſoit en autre forme, le ſieur eſtant au lieu du bailleur, y auroit perte trop apparente, s'il eſtoit contrainct de receuoir prix ſelon la valeur du tẽps du contract: parce qu'il n'auroit entierement les eſcus, pour leſquels ledit bail auroit eſté fait. L'experience demonſtre que le prix de toutes choſes meſmes des immeubles croiſt & augmente de iour en iour en telle ſorte, que ſi la meſme eſpece ne ſe paye, le prix vient au lieu d'icelle, mais telle qu'il repreſente la valeur au temps qu'il la faut payer, *vt ſi non idem, ſaltem tantundem reddatur.* Qu'eſt la cauſe qu'il eſt ailleurs dict, [k] *in ſolutione præſentis pretij, & monetæ currentis æſtimationem inſpici.* L'hiſtoire & Ordonnances de France teſmoignent aſſez la diminution & alteration de la matiere & bonté qui eſt aduenue non ſeulement en la forte & blanche monnoye, ains auſſi aux eſcus, ſingulierement depuis le Roy Louys XII. Tellement que ſi les redeuables audit Cens eſtoient receus a payer en la monnoye à preſent courante, au prix que l'eſcu valoit lors dudit bail, ils ne rendoient l'eſcu en pareille bonté, valeur, & eſtimation que la monnoye dudit temps valoit ſelon ſon poids, aloy & bonté: & pour dire plus clairement, il faudroit qu'ils payaſſent en la meſme monnoye que celle qui auoit cours au temps dudict bail, ſi pour la quantité des pieces de monnoye conuenoit eſtimer l'eſcu: mais il faut reuenir à la forme & caractere, où giſt la force & bonté intrinſeque de la monnoye: car la pecune non marquee n'eſt reputee monnoye, ains marchandiſe: & ſi toſt que la marque publique y a eſté imprimee, on la tient pour prix que conſtituë & definit l'eſtimation de toutes choſes. [l] Mais quant au charactere de l'eſcu au ſoleil, eſt certain n'eſtre autre à preſent qu'il eſtoit lors dudit bail, payant donc en eſcus c'eſt payer en meſmes eſpeces, & en meſme forme. Et quãt à ce qu'il eſt allegué, la raiſon du prix & de la valeur eſtre rapportable au temps du contract: cela ſe doit entendre quand l'eſtimatiõ procede de la choſe meſme, ou depend du fait des particuliers: [m] mais aux monnoyes le prix eſt eſtimé par la volonté & puiſſance du Prince, qui gouuerne, modere & definit tant les conuentions priuees qu'executions d'icelles. Et de dire que le ſurhauſſement du prix de l'eſcu tourne à la perte des poſſeſſeurs qui doiuent payer, & au profit du ſeigneur, c'eſt moins que rien: dautant que tout ainſi que le prix de l'eſcu & des autres monnoyes vient à eſtre augmenté, auſſi le prix des grains comme des autres marchandiſes,

3 vient à croiſtre & augmenter, [n] en telle ſorte que par là eſt fait, *vt generali & publico cuiuſque nummi incremento priuatis neque accedat, neque decedat quidquam.* [o] De maniere qu'à bien peſer & examiner le tout, l'augmentation du tẽps preſent reuient en la meſme raiſon du paſſé. Et à ces fins & pour ce regard en ſont amenez pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement à Paris, par l'Aduocat Robert au lieu que deſſus cotté: par leſquels auroit eſté dit pour les

4 creanciers qu'ils faiſoient à payer en meſmes eſpeces d'eſcus conuenus & accordez, ou bien ſi en autre ſorte de mõnoye, à la raiſon & valeur qui auoit cours & miſe au temps du payement, & non du contract. Entre leſquels il en datte l'vn du vingt-ſixieſme Iuillet 1594. au profit des Doyen, & Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers intimez, pour leſquels il plaidoit, où il diſcourut & raiſonne fort doctement d'vn coſté & d'autre à ſon accouſtumee: lequel auroit eſté ſuiuy, & fort doctement auſſi ſecondé par le ſieur le Caron en ſes Reſponſes; au lieu à la marge cotté, [p] où il raiſonne de meſmes l'arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe ſur l'hypotheſe, par nous au commencement propoſee, prononcé aux arreſts generaux de Noël 22. Decembre 1571. au profit du ſieur de Cardelhac contre les Guirals, qui furent condamnez à payer la cenſiue en eſcus d'or de iuſte poids, du coing, & loy du Roy, ſinon en monnoye, à raiſon du prix que ſuiuant l'ordonnance les

[c] *L. vnic. C. de coll. æris l. 10. l. 1. & 2. C. de pond. lib. 10. Nouell. Leonis 52.* & par les Ordonnances de nos Roys.
[f] *L. quæ extrinſecus ff. de verb. oblig.*
[g] *L. Lucius ff. de euict. l. item ſi verberatum §. item ſi forte ff. de rei vend.*
[h] *L. quamuis & l. cleo C. de vſur. l. ſi paterpuellæ C. de inoff. teſtam.*
[i] *L. fi. C. de veteris nummiſma. poteſt.*
[k] *Clemen. ſi. de Decimis. Boerius Deciſ. 327.*
[l] *L. 1. ff. de contrahend. empt.*
[m] *L. ſi vendutate C. de reſcind. vend.*
[n] *L. 2. C. de veteris numiſm.*
[o] *Robert lib. 1. rer. iudicat. cap. 16.*
[p] *Lib. 9. cap. 8.*

eſcus valoient au temps que les termes des payements de ladite cenſiue ſeroient eſcheus, & eſcheroient cy-apres nous aurions trouué cet arreſt és Memoires dudit feu ſieur Berail, generalement toutesfois & confuſément en ſes termes iugé par arreſt general à Noël 1571. que la rente payable en eſcus ſe doit payer à preſent en eſcus; bien que lors ne valuſſent trente ſols, & à preſent quaſi le double, contre ce que laſon tient, *inl. 2. C. de iur. emphyt.* [q] Qui nous auroit fait douter à le rapporter & raiſonner de la ſorte, pour les inconueniens, & beaucoup d'empeſchements que nous y aurions veuz. Toutesfois depuis l'ayant trouué rapporté par ledit le Caron de meſme datte, & à la verité entre les parties qu'il dit, comme nous aurions fait verifier ſur les regiſtres de ladite Cour: nous ne l'aurions voulu paſſer ſous ſilence auec quelque peu d'agencement que nous luy aurions donné, emprunté pour parade des ſieurs Caron & Robert, auſquels nous deſirons eſtre rendu, & remercié par ceux qui pourront apprendre & en faire leur profit, bien aiſe d'auoir eu ce ſoulagement d'eux, tendant ailleurs n'ayant eu moyen d'y employer les moments & les heures que i'euſſe ſouhaitté & deſiré. Et ce nonobſtant tout ce qu'en paſſant nous aurions dit & touché cy-deuant, [r] l'arreſt que deſſus trouué és Memoires dudit feu ſieur Berail auec la verification depuis faite ſur les regiſtres de ladite Cour, nous y ayant à ce inuitez & ſemonds pour y donner plus ample & certain eſclairciſſement.

q *Ind. l. 2. num. 100.*

r *chap. 99. dudit liu. 7. preced.*

CHAPITRE XCV.

1 *Moyens de l'action & hypotheque de la femme contre les tenanciers & detempteurs des biens de ſon feu mary alienez depuis autres & precedentes alienations que ſondit mary luy auoit faict faire, ou pluſtoſt elle-meſme auroit faict de ſon conſentement à pluſieurs & diuers tenanciers.*

2 *Les actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des derniers, pour iceux pouuoir pourſuiure aux perils & fortunes de l'indicant.*

3 *Arreſt de la Cour quant à ce, du Parlement de Tholoſe.*

4 *Suiuant la doctrine du practicien Maſuere, ſouuent ſuiuie en ladite Cour.*

1 LA controuerſe a eſté grãde, & encores le different non aſſeurément reſolu ſur les moyens de l'action & hypotheque de la femme contre les tenanciers & detempteurs des biens de ſon feu mary, alienez depuis autres & precedentes alienations que ſondit mary luy auroit faict faire, ou pluſtoſt que luy-meſme auroit faict de ſon conſentement à pluſieurs & diuers tenanciers: contre leſquels, & ceux que bon luy ſembleroit ſans autre diſcution: il y en a qui auroient eſtimé la femme ſe pouuoir dreſſer, ayant en cela ce priuilege, comme en l'exaction de ſa dot, ainſi que ceux qui en ont traicté le raiſonnent & diſcourent
2 amplement. D'autres au contraire n'ont eſté de cet aduis, & que les premiers par elle à ces fins actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des derniers, pour iceux pouuoir pourſuiure aux perils & fortune de l'indicant: contre ce qu'on lict ailleurs, [a] eſcrit & traicté par Accurſe, Bartole, & autres communément. Et ſuiuant ce dernier aduis, par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, le 21. Iuin 1569. auroit eſté iugé au rapport de Monſieur d'Affis, a preſent premier Preſident à Bordeaux, (perſonnage de rare integrité, grande eloquence & admirable doctrine) pour vne nommee Gayaude, contre les heritiers de Pierre, appellez toutesfois les heritiers du mary debiteur & tous autres tenanciers; & qu'a ces fins l'indicant conſignerait la ſomme de vingt-cinq liures, ſauf y adiouſter ou diminuer ſi beſoin eſtoit.

3 Ce qu'eſt conforme à ce qu'en dit le Practicien
4 François Maſuer en quelque part de ſa pratique, [b] ſuiuant lequel auroit eſte rapporté ſouuent en ladite Cour, par arreſts precedents d'icelle auoir eſté ainſi ordonné & preiugé.

a *Inl. Moſchis. §. de nier aduis, Inſt. de iur. fiſc. l. fi. C. ſi vnus ex pluribus hæredibus cred. vel debitor par tem ſuam ſoluer.*

b *Maſuer. in ſua practi. tit. de executionib. & ſubhaſtatio.*

CHAPITRE XCVI.

1 *Confirmation par arreſt d'vne ſentence du Seneſchal en & pour l'execution d'icelle, iceluy Seneſchal ne peut commettre ou ſubroger autre qu'vn Officier de ſon reſſort.*

2 *Arreſt quant à ce de la Cour, donnant comme reglement public aux Officiers & Iuges ſubalternes.*

1 LAdicte Cour à Tholoſe par ſon arreſt confirme vne ſentence du Seneſchal de Carcaſſone, ſur l'execution de laquelle ainſi confirmee, parties par ce moyen renuoyees deuant ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant, iceluy Seneſchal deſpeſche lettres au pourſuiuant addreſſans au premier Magiſtrat Royal, & s'eſtant iceluy pourſuiuant dreſſé d'vn de ladite qualité, partie fait difficulté ſe preſenter deuant luy, pour n'eſtre Officier du reſſort de ladite Seneſchauſſee, & ſur ce ſont faites quelques inſiſtances pour raiſon deſquelles la cauſe de uoluë en la Cour, & Commiſſaire deputé,
2 feu Monſieur Donjat pere, par ſon Ordonnance iceluy dit Commiſſaire renuoye les parties deuant ledit Commiſſaire, pardeuant lequel en vertu deſdites lettres dudit Seneſchal, l'inſtance en execution eſtoit ja pendant: dont il y a appel verifié par la partie en la Cour, par arreſt de laquelle en la grande Chambre au mois de Ianuier 1572. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, les parties ſont renuoyees pardeuant ledit Seneſchal pour eſtre pourueu d'autre Cõmiſſaire executeur d'arreſt, & ſans deſpens. Ce qu'eſt notable, non tant par la iuſtice, que comme pour vn reiglement politique des Commiſſaires a prendre & choiſir du reſſort meſme quelque generalité que les lettres de commiſſion du Iuge cõmettant puiſſent porter, & que l'addreſſe au premier Magiſtrat Royal,

Royal, s'entend & rapporte à celuy qu'est la Seneschaussée, sans par ce moyen en pouuoir estre pris & choisi d'autre, qui n'est sans apparente & politique raison, estant de besoin, où ne s'y en pourroit commodément & bonnement prendre, en auoir prouision & commission speciale pour ce fait de la Cour auec lettres de la Chancellerie.

CHAPITRE XCVII.

1 *La clause des obligations de deux ou plusieurs, sans diuision produit obligation & effect solidaire.*
2 *Mais aussi sans ces mots, ou equipollens en effect, nullement.*
3 *Depuis les arrest y alleguez encores que tels mots ne fussent couchez és obligations, l'obligation simple d'vn chacun seul & pour le tout, par autres arrests ensuiuis, les ainsi obligez auroient esté condamnez solidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer solidairement le tout, sauf son recours.*
4 *Mais au contraire sans difficulté en ladite Cour à Tholose, on s'arreste au premier arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. suiuant lequel elle iuge ordinairement.*
5 *Autre arrest de la Cour dudit Paris portant vne limitation à ce dessus: sçauoir quand deux obligez pour vn bail à ferme, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, ores qu'il n'y eust renonciation au benefice de diuision: toutesfois l'vn est François & l'autre Flamand, ou d'autre estrange pays: car alors l'execution solidaire contre ledit François tiendroit.*

EVs Rebuffe Papon, & autres modernes, qui auroient escrit en la matiere d'obligations, & Benefice de diuision quant à icelles se seroient accordez & resolus la, qu'où plusieurs se seroient obligez, chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision, &c. chacun des debiteurs pouuoir estre contrainct & executé pour le tout, soit-il prouisionnellement ou definitiuement, & en alleguent vn arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. Mais aussi sans ces mots ou en effect equipolents, sans diuisiõ, bien que les autres y soient pour exprimer l'obligation solidaire, ne peuuent estre conuenus que chacun pour sa part, & pour ce regard en sont alleguez les textes de Droict, [a] & nommément vn autre arrest de Paris, du 16. Iuillet 1514. Ce neantmoins depuis iceluy, encores que les termes sans diuision ny discution n'y fussent contenus sous l'obligation simple d'vn chacun seul & pour le tout, tels & semblables debiteurs auoir esté tenus pour obligez solidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer le tout sauf son recours, par arrest de ladite Cour à Paris du 12. May 1565. & autre du 19. Iuillet en l'audience 1590. auroit rapporté Charondas en quelque part de ses annotations sur la somme rurale de Boutelier. [b] Ce que nous accorderons pouuoir auoir esté faict singulierement ou extraordinairemẽt pour quelques causes & circonstances resultans du procez que ny ledit Charondas, ny nous ne pouuons voir: toutesfois n'est faite aucun difficulté par nostredite Cour à Tholose audit arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. suiuant lequel elle iuge ordinairement en telles & semblables matieres, comme l'auroit fait a nostre rapport souuent & sans aucune difficulté, tant en la grand' Chambre que seconde des Enquestes, ou en ce ressort mesmement faut acquiescer & se ressoudre: les raisons & fondemens en peuuent estre pris, tant de ce qu'en est decis par le droict nouueau, qu'interpretations des Docteurs sur iceluy, où nous remettons & renuoyons les plus curieux, *cùm legem habeamus, à qua ne latum quidem vnguem recedere liceat.* Et entr'autres limitations que la Cour de Parlement de Paris y auroit apporté, ç'auroit esté par vn autre arrest par elle mesme donné le quatorziesme Mars 1563. par lequel fut dict, que de deux obligez en certaine somme pour vn bail à ferme l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout, ores qu'il n'y eust renonciation au benefice de diuision & discution, toutesfois par ce que l'vn estoit François & l'autre Flamand, l'execution faite contre ledit François pour toute la [c] somme tiendroit que feu Papon n'auroit oublié en son dit recueil, ou bien les apostillateurs derniers pour luy au lieu à la marge 30. cotté. [d]

[a] *L. 1. cum sequen. C. de duob. reis.*

[b] *Sous le tiltre des obligat. en cauſes & particulier cha. 26. de ladicte sõme vsuale*

[c] *Charon. en ses resp. liu. 3. chap. 69.*

[d] *Tit. des Pleiges & certifications, arrest.*

CHAPITRE XCVIII.

1 *Ladite clause sans diuision, ou autre equipolent ne peut estre estenduë en la grosse & despesche que le Notaire en faict à parties en vertu & au moyen de l'addition & cætera, trouuee & mise en la minute & scede de l'original, auec vn Arrest de Paris quant à ce amené.*
2 *De mesme autre arrest pareil & semblable dudit Tholose.*
3 *En cas qu'en payant le debte, celuy des obligez qui paye, n'auroit la cession des droicts & actions du creancier, n'a recours contre les autres qui pour la part & portion de chacun, auec arrest de Paris à ce allegué.*

IL est dõc & demeure resolu entre nous, tels ou semblables termes sans diuision, importer & valoir autant qu'vne expresse renonciation, surquoy seroit suruenuë autresfois difficulté, si les mesmes termes estendus par le Notaire en la grosse de l'acte qu'il auroit despeschee à parties, bien que n'estant en la minute & scede qu'il en auroit receus autrement que par vn &c. feu Papon sous mesme tiltre en allegue vn arrest de Parlement de Paris de l'an 1578. par lequel la sentence du Preuost de Paris infirmee en emendant le iugement auroit esté ordonné que discution seroit faicte nonobstãt ladite extention, que ne peut estre faicte en ce cas, tout ainsi que dependant de la volonté d'vn des contractans par les droicts & authoritez alleguees par le mesme Papon, [a] suiuant lesquelles & conformément à la resolution d'icelles, à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes audit Parlemẽt de Tholose le 6. Mars 1589. entre Pelatiers, Lumberat, &

[a] *Argum. eorum quæ notantur à Socino in l.*

Galle. §. ide credendũff. de lib. & posth. & Al. in l. 1. §. si quis 14. num. 7. ff. de verb. oblig. Puylonbier, en fut de mesme preiugé par arrest ladicte Cour du Parlement de Tholose, & encores decis & arresté qu'au cas l'vn des obligez solidairement vienne à payer toute la somme, il perime & esteint toute l'obligation de tous, & les deliure sauf à luy ses actions contre les autres obligez pour les rembourser par chacun de leur part: [b] & ce en cas qu'en payant le debte, celuy des obligez qui paye n'auroit la cession des droicts & actions du creancier auquel il auroit payé, dautant que lors il n'a recours contre les autres que 3 pour la part & portion de chacun, comme auoit esté iugé par arrest de Paris en robbes rouges du 14. Aoust 1584. est annoté & remarqué par ledit sieur Charondas au mesme endroict de sesdictes annotations, ce que n'est & n'obtient, & interuenant cession de creanciet: car lors il se pourra addresser pour le tout sa cottité deduite contre chacun des autres obligez, suiuant l'Arrest de Coroneus que luy-mesme allegue, disant en auoir traitté ailleurs, ce qu'auroit esté pareillement preiugé en mesmes & purs termes par le susdit arrest, & passé sans aucune difficulté, suiuant ce qu'Accurse auec autres Interpretes en auroient escrit en traictant de la matiere.[c]

b l. 2. C. de duobus reis.

c In l. 1. C. de duob. reis.

CHAPITRE XCIX.

1 *Les Ecclesiastiques beneficiez en l'Eglise en possession & liberté de prendre & iouyr des fruicts de leurs benefices, & disposer d'iceux comme bon leur semblera, tant qu'ils viuront & tiendront leursdicts benefices.*

2 *Ce qu'estoit autrement anciennement & en la primitiue Eglise, & comment.*

3 *Plainte de sainct Hieroſme pour ce regard.*

4 *La liberté de ce siecle corrompu iugee difficile, desbauchee & desreglee.*

5 *Quelle diuision desdits fruicts, se fait & peut faire à present, entre le successeur & titulaire au benefice, & les heritiers du deffunct predecedé.*

6 *Le successeur au benefice sinon par resignation n'est tenu demeurer à l'essence faicte par le feu defunct beneficier.*

7 *Raisons & fondemens de l'aduis d'aucuns qui auroient pensé soustenables tous les fruicts du reuenu Ecclesiastique, de l'annee commencee, mais non encores acheuee, estre pour le moins, & deuoir estre transmis aux heritiers & successeurs du deffunct predecedé.*

8 *Autres raisons & meilleurs fondements de ceux qui auroient faict diuision desdits fruicts, à raison & portion du temps, que le beneficier a tenu & deseruy le benefice, qu'est autrement en bon langage, aura vescu.*

9 An fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur.

10 *Ne faut point que les labeurs d'autruy portent profit ou commodité aux autres.*

11 *Ladite opinion diuisant les fruicts au prorata du temps entre les susdits, preiugee par plusieurs arrests.*

12 *Comment se doit prendre & entendre l'an auquel le beneficier seroit decedé.*

13 *L'opinion du sieur le Caron, quant à ce, suiuant ce qu'il en auroit veu iuger.*

14 *Trois temps constituez diuersement par plusieurs pour ce regard.*

15 *Ledit premier temps, du commencement de l'annee de la cueillette, ou temps de la recolte des fruicts, auec les raisons & authoritez quant à ce.*

16 *La creation du monde auoit esté au temps que les fruicts estoient prests & meurs, & pourquoy.*

17 *Pour ledit premier temps preiugez de la Cour de Parlement à Paris.*

18 *L'autre & second temps, du iour de la prinse de possession dudit benefice, auec les raisons & fondemens pour ce regard, & preiugé de ladite Cour à Paris.*

19 *Plus droicturiers & raisonnables estimez ceux qu'en ceste diuision des fruicts prennent le commencement de l'an du mois de Ianuier selon la computation ordinaire, auec les authoritez & fondemens quant à ce amenez.*

20 *Ainsi pour ladite diuision, à commencer l'an du premier de Ianuier, auroit esté iugé par arrest de la Cour à Paris par reglement & auec grande cognoissance de cause.*

21 *Qu'est vn vray reglement & droict plus certain, quelques autres & posterieurs preiugez qu'on puisse alleguer.*

22 *Qu'auroit esté suiuy par l'autheur mesme, en accordant deux notables seigneurs par luy nommez sur semblable different, conformement aux preiugez qu'il en auoit entendu estre faicts en ladite Cour à Tholose.*

1 LEs Ecclesiastiques tenans & possedans prelatures, Abbayes, dignitez & autres benefices en l'Eglise, prennent & sont en pleine possession & liberté de prendre, cueillir & iouyr des fruicts de leursdits benefices, & disposer d'iceux comme bon leur semble; tant qu'ils viuront, 2 tiendront & possederont leursdits benefices: ce qu'anciennement, & en la primitiue Eglise estoit autrement ordonné, la cueillette, perception & distribution desdits fruicts par les saincts Canons, ayant receu ceste loüable distribution & diuision, par laquelle à l'Euesque vne partie, l'autre aux Clercs deseruans à l'Eglise, la troisiesme à la fabrique & reparation des Eglises, & la quatriesme aux pauures, des reuenus Ecclesiastiques estoit baillee, assignee, & deliuree. [a] Tout au contraire de ce qu'on garde & se faict auiourd'huy librement & sans aucune necessité de distribution, si extraordinairement n'est autrement par les superieurs ordonné, tous emoluments, profits & reuenus de leursdicts benefices leur estans acquis & attribuez: dõt vient que par le decez desdicts Ecclesiastiques, soit qu'ils resignent ou non, & pour lesdits fruicts, ont accoustumé interuenir plusieurs procez & differents entre les heritiers & successeurs du defunct, & celuy qui succede ausdits benefices, dont estoiẽt exempt & bien loing d'iceux, ceux qui viuoient du temps de ladite primitiue Eglise, tant que l'ancienne & Chrestienne discipline & seuerité d'icelle eut lieu: tant s'en faut que les heritiers & prochains des Ecclesiastiques, eussent ou peussent pretendre aucun droict, part ny portion esdits fruicts, feussent-ils ja recueillis, ou à recueillir; perceus comme l'on dit, ou à perceuoir esdits fruicts desdits biens Ecclesiastiques, non pas mesme d'en exiger & attẽdre quelque chose par les mains & liberalité

[a] *Can. concesso Cano.*

quatuor & Cans. sequen. 12. & 4.

beralité du poſſeſſeur & titulaire, auquel par les conſtitutions des ſacrez Canons, cela eſtoit nommément interdit & defendu, [b] excepté lors qu'en extreme & grande neceſſité ſuruenant, pour laquelle les Eccleſiaſtiques eſtoient quaſi neceſſairement diſpenſez à pouruoir des choſes neceſſaires aux leurs, & de leurſdits reuenus [c] à concurrence d'iceux & proportion d'icelles : voulant par ce moyen la premiere & plus ancienne diſcipline de l'Egliſe, que les Clercs & conſacrez à l'Ordre Eccleſiaſtique, fuſſent dits & cenſez n'auoir autres parents & alliez, que les pauures de Ieſus Chriſt, & iceux auoir en plus grande affection, que l'humaine raiſon du ſang, race & parentage ne les cheriſſoit, embraſſoit & recommandoit, [d] iuſques-là qu'eſtans trouuez quelques-vns, qui ſous le pretexte d'eſtre heritiers, ou autrement par droict de prochaineté ſe vinſent attribuer à eux, ou autrement les reuenus Eccleſiaſtiques. S. Ambroiſe admonneſte & exhorte les Clercs titulaires & poſſeſſeurs des benefices, s'eſtranger d'eux, les chaſſer & bannir bien loing. [e] Et, dela procede ceſte plainte de ſainct Hieroſme : Nous auons veu (dit il) n'agueres. Et ô malheur ! frappant la poictrine en me plaignant : les richeſſes d'vn Crœſus par la mort d'vn ſurprinſes, & les aumoſnes de la ville, comme à l'vſage des pauures aſſemblees, delaiſſees à la race & poſterité d'icelle. [f] Mais c'eſtoit en parlant de la ſeuerité de la premiere diſcipline Eccleſiaſtique & inhumanité des Prelats de la primitiue Egliſe, qui ſembloient tenir & reputer leurs parents & alliez pour totallement eſtrangers, voire ne leur eſtoit permis par expreſſe prohibition donner a leurs ſeuls proches parents : la condition d'iceux fut en ce ſiecle beaucoup pire, plus dure & cruelle enuers leſdits Eccleſiaſtiques que des autres eſtrangers. Plus encores la liberté de ce ſiecle corrompu vient à eſtre iugee difficile, deſbauchee & deſreglee, au moyen de laquelle les Prelats, Abbez & autres Eccleſiaſtiques entretiennent leurs ſuperfluitez à preſent, & à l'aduenir pouruoyent a l'aduance & commoditez de leurs plus prochains, le tout des reuenus & patrimoine de l'Egliſe, ſans ſe ſoucier ny auoir le moindre ſoing du monde des pauures, ny de leur meſme Egliſe. Seroit choſe toutesfois vaine & comme ſuperfluë vouloir accuſer, ou tant ſoit peu reprendre les mœurs & façons de faire publiques, du conſentement vniuerſel de tous receues, approuuees, miſes en vſage & ordinairement practiquees. Dont ne reſte qu'à preſent diſcourir en paſſant ce que pour ce regard & comment il ſe traicte & examine de preſent, qui giſt en vne ſeule queſtion fondee ſur l'inueſtigation & diligente recherche que peut eſtre faite : ſçauoir quelle diuiſion deſdits fruicts ſe fait, & a accouſtumé d'eſtre faicte entre le ſucceſſeur au benefice & ſes heritiers du deffunct : d'autant que bien qu'en ceſt endroict il y ait pluſieurs & differentes incidentes queſtions, il y a encores plus de diuerſes & differentes opinions, & encores de diuers & contraires Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume : quelques-vns ont parangonné vn beneficié en la cueillette & perception des fruicts de ſes benefices, à vn vſufructuaire : de telle ſorte que comme celuy non ſeulement gaigne les fruicts perceus, mais venant à deceder, ſi le terme de la penſion deuë par le fermier, ou Colon, qu'on appelle, eſt eſcheu, l'entiere penſion eſt cenſee acquiſe a ſes heritiers : [g] de meſme celuy-là non ſeulement acquiert par droict legitime, les fruicts ja perceus, mais tranſmet à ſes heritiers le profit & emolument d'iceux. Pareillement tout ainſi que le proprietaire n'eſt tenu, s'il ne luy plaiſt, demeurer au loüage ou afferme faits par le defunct vſufructuaire : [h] de meſme le ſucceſſeur au benefice, ſinon que par reſignation ne ſera tenu demeurer au loüage ou afferme faicts par le feu defunct beneficier. Dont & pour autres raiſons à ce conformes en la diuiſion de tels & ſemblables fruicts des biens Eccleſiaſtiques que deſſus, pluſieurs des Interpretes du Droict Canonique apres pluſieurs raiſons d'vn coſté & d'autre examinees, equiparent les Eccleſiaſtiques poſſeſſeurs des benefices aux vſufructuaires : [i] il y en a d'autres, qui adiugent tous les fruicts de l'annee commencee, & tant perceus qu'à perceuoir, au beneficier & à ſes heritiers, iuſques-là que ſi iceluy beneficier vient à deceder au commencement de l'annee, à luy toutesfois & ſes heritiers deuoir eſtre adiugez tous les fruicts generalement de ladite annee, les meſmes ſuſdits auroient eſtimé & penſé : car ainſi raiſonnent-ils, au fideicommiſſaire on ne vient point a regarder ſi la plus grande partie de l'annee eſt paſſee ou non, [k] *ſic & diem functo legato Cæſaris*, [l] & ſes heritiers ſont tenus de leur part & portion du temps, que le beneficier a tenu & deſeruy le benefice, tellement qu'il le tranſmet a ſes heritiers a ladite raiſon qu'on dit au benefice. Et quant à l'equité de telle diſtribution, l'on la proune & verifie par pluſieurs & diuers exemples. [p] Comme *de annona militari, quam conſtat ſingulis, aut alternis diebus militibus præſtari.* [q] Or les Clercs & beneficiez ſont les ſoldats & gendarmes de Ieſus-Chriſt, pourquoy donc en leur endroict n'en iugerõs nous par ſemblable equité que ce qu'eſt dit és gendarmes terriẽs, ne ſoit auſſi equitable és gendarmes ſpirituels, ſçauoir qu'ordinairement vn chaſque iour & à proportion du temps, il leur ſoit pourueu d'alimẽts ordinaires, quotidiens & de iour en iour, notãment d'autant que les ſaincts Canõs auroiẽt requis aſſignatiõ des gages de la gẽdarmerie Chreſtiẽne aux Clercs auant l'ordination d'iceux. Et pour en venir au plus profond, & ce que eſt à plus examiner, ce ſera la diſquiſition neceſſaire en ce fait, giſant là, *an fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur* : l'vſufructuaire eſt dit prendre & receuoir les fruicts, à raiſon du droict qu'il a ; par ainſi tous fruicts perceus, tãt naturels que cueils luy appartenir, & eſtre acquis entierement. Quant aux non cueillis & à perceuoir n'eſtre deus aucunement ny en tout, ny en aucune partie aux heritiers & ſucceſſeurs du fructuaire. [q] Et ainſi que des loix des fiefs, quand il eſt queſtion de sẽblable diuiſion des

[b] *Can. præſenti de offic. ordinar. in 6*

[c] *Cano. eatenus 86. diſtin. C. no. quiſquis 12. 1. Cano. ſi cupis 16. queſt. 1.*

[d] *Cano. charitas ff. proximos de pœnitent. diſtinct. 2.*

[e] *Can. eſt probanda 86. diſtinc.*

[f] *Diuus Hieronym. ad Ruſt. lib. 2. epiſtol. 33.*

[g] *l. defuncto ff. de uſufruct.*

[h] *l. ſi quis domum §. ff. locat. Archidia. in cano. a-ſera lienationes 12. quæſt. 2.*

[i] *Glo. in ca ſi propter in verb. prim. anni de reſcript. lib. 6. & glo. in l. & de anne. ciuili. C. lib. 11.*

[k] *l. Heredi. ff. de uſur.*

[l] *l. diē functo legato Cæſaris, & l. ſi de officio ff. de off. comitibus ſalarium non modò præteriti, ſed & reſidui temporis præſtari debet.*

[m] *l. ſi quis in ſacris de proxi. ſacro ſcrinio. lib. 12. C.*

[n] *l. à vobis ff. de anſeur.*

[o] *nuis lega. l. nec ſemel §. 1. ff. quanto dies ſedans & à perceuoir, s'acquierent à raiſon & gat. ced. portion du temps, que le beneficier a tenu & Ioan. Ba-ber. ad §. is vero de rata temporis, rer. diuiſ. inſtit. & glo. in d. l. diuers exemples. [p] Comme de annona militari, quam l. de anne. conſtat ſingulis, aut alternis diebus militibus præſtari. [q] ciuili. C. Or les Clercs & beneficiez ſont les ſoldats & gendarmes de Ieſus-Chriſt, pourquoy donc en leur endroict n'en iugerõs nous par ſemblable equité que ce qu'eſt dit és gendarmes terriẽs, ne ſoit auſſi equitable és gendarmes ſpirituels, ſçauoir qu'ordinairement vn chaſque iour & à proportion du temps, il leur ſoit pourueu d'alimẽts ordinaires, quotidiens & de iour en iour, notãment d'autant que les ſaincts Canõs auroiẽt requis aſſignatiõ des gages de la gẽdarmerie Chreſtiẽne aux Clercs auant l'ordination d'iceux. Et pour en venir au plus profond, & ce que eſt à plus examiner, ce ſera la diſquiſition neceſſaire en ce fait, giſant là, an fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur : l'vſufructuaire eſt dit prendre & receuoir les fruicts, à raiſon du droict qu'il a ; par ainſi tous fruicts perceus, tãt naturels que cueils luy appartenir, & eſtre acquis entierement. Quant aux non cueillis & à perceuoir n'eſtre deus aucunement ny en tout, ny en aucune partie aux heritiers & ſucceſſeurs du fructuaire. [q] Et ainſi que des loix des fiefs, quand il eſt queſtion de sẽblable diuiſion des*

fruicts d'entre le ſeigneur, & heritiers du vaſſal, le departement s'en fait extraordinairement à raiſon du droict ſeigneurial, par quelque proportion extraordinaire & comme inique diſtinction du temps. r Mais quand autrement les fruicts ſont acquis à aucun, non à raiſon du droict qu'il aye, mais de la charge qu'il en a & porte ſur ſes eſpaules, l'on recourt à autre partage & diuiſion deſdits fruicts, les temperant & moderant au prorata du temps employé à ladite charge & office, à raiſon & proportion duquel vne telle partition des fruicts eſt diſpenſee. Et pour s'en eſclaircir plus euidemment & à veuë d'œil, poſons pour ſubiect, vn beneficier, deuëment pourueu auoir prins poſſeſſion de ſon benefice au mois de Iuillet, & aux ſuiuans mois de Septembre ou Octobre apres la recolte de tous les fruicts entierement, venir à decceder: quelle iniquité, ou pluſtoſt abſurdité y auroit-il, ſi nous venions à eſgaler & comparer ledit beneficier ou autre Prelat ainſi decedé a l'vſufructuaire, pour autant que le ſucceſſeur au benefice ſeroit contrainct viure en extreme pauureté & diſette & poſſible au deshonneur & opprobre du Clergé, mendier par huict ou neuf mois entiers ſans aucun emolument des fruicts, ny autres alimens, ſeruant neantmoins touſiours a l'autel: où au contraire le defunct dans vn bien peu de temps de trois ou quatre mois, aſſemblez tous les fruicts de toute l'annee auec vn grand gain de tout le reuenu, viendroit à enrichir ſes heritiers & ſucceſſeurs. Par conſequent il eſt beaucoup meilleur, & plus conuenable à ladite equité Canonique, que l'Egliſe retienne vers ſoy & en ſa main quelque partie des reuenus & fruicts ſuſdits du patrimoine de l'Egliſe, pour d'iceux deſtinez pour la nourriture & entretenement des Clercs & beneficiez, en ce que ne ſeroient ou pourroient eſtre honneſtement & deuëment conſumez, en reſeruer quelque competente & ciuile partie au ſucceſſeur audit benefice: autrement ſeroit fort odieux, & hors de toute raiſon & droict, l'heritier en emporter le ſalaire du ſeruice de l'office de Dieu que le defunct n'auroit encores accomply, & par meſme moyen le ſalaire de ce qu'il n'auroit deſeruy, & qu'appartient pour raiſon du ſeruice a autruy. Qui fut la cauſe que l'Empereur Anaſtaſe, parlant aux heritiers *ſilentiariorum*, qui pretendoient telle & ſemblable choſe, leur auroit reſcrit, *non oportere labores* 10 *aliorum, aliis fructum vel lucrum adferre.* Et par meſme raiſon Pline rapporte auoir eſté iugé par le Senat, *aduerſus hæredes Scribæ, qui ante legitimum ſalarij tempus deceſſerat.* t Seroit ce neantmoins trop dur & cruel, ſi contre les heritiers & ſucceſſeurs deſdits benefices nous iugions & reſpondions le meſme, ſçauoir, qu'ils ne peuſſent prendre & cueiller aucune part ny portion deſdits fruicts: qu'auroit fait, qu'il auroit eſté iugé plus equitable, eu eſgard au ſeruice faict par le defunct, luy deferer iuſques la que de pouuoir transferer & tranſmettre autant de profit & emolument à ſes ſucceſſeurs & heritiers deſdits fruicts de ſondit benefice, qu'il poſſedoit & iouyſſoit en ſon viuant, qu'à raiſon du tout pouuoit monter le ſeruice qu'il auoit expoſé en ſon deuoir Eccleſiaſtique, & deſeruy en iceluy à cauſe de ſon benefice en ſon viuant. Ainſi par le decez de ceux qui auroient eu charge, & icelle faicte & exercee en la gendarmerie, s'il auoit quelques reſtes de viures ou gages, ſoit du public, & autrement, ou bien que quelque choſe pour ce regard fuſt gagnee & acquiſe; l'a l'on auoit ordonné le tout deuenir aux heritiers, & à iceux eſtre baillé, iugé eſtre plus que raiſonnable: pareillement tout le ſuſdit partage deſdits fruicts a eſté trouué bon eſtre reglé & temperé par quelque moderation d'equité, telle qu'appartient a la matiere & à la forme: par exemple qu'entre le mary & femme aduenant la diſſolution de leur mariage par mort ou autrement, telle qu'eſtoit entre les Payens & Ethniques permiſe d'autant que comme le mary à les fruicts du dot pour ſouſtenir les charges du mariage: u de meſme le Prelat, & tout autre Clerc beneficié, poſſede & iouyt des fruicts & reuenus de ſon benefice Eccleſiaſtique, non pas pour les gaigner abſolument & de plein droict, mais aux fins que luy aſtraincts & comme attaché au ſeruice diuin, employe leſdits fruicts & reuenus en la cauſe de ſes viure, nourriture & entretenement. Et dauantage par ce que toute Canonique inſtitution eſt dite & cenſee mariage ſpirituel, x il eſt fort conuenable & droicturier que les fruicts & reuenus dotaux marchent & cheminent a meſmes & pareils pas, que les fruicts ſuſdits & reuenus deſdits benefices. Parquoy tout ainſi que le mary obtient & emporte les fruicts dotaux au prorata, comme dit Papinian, de la portion du temps, y ou auec Pomponius, z & Iulianus, a pour la portion de l'annee, Iuſtinian Empereur, b & Triphonian, c au prorata du temps, & auſſi auec Paul, d au prorata de l'an. Pareillement les fruicts des benefices ſoient ils perceus ou a perceuoir, doiuent eſtre partagez & diuiſez entre leſdits heritiers & ſucceſſeurs, au prorata du temps & pour ceſte partie de l'annee, en laquelle ſera trouué le defunct auoir deſeruy ou fait deſeruir aux charges, frais & impenſes d'icelles, de ſondit benefice: diſant, & a bon droict, Tertulian, *Non poſſunt (inquit) ſeparare in mercede,* 11 *quos opera coniungit.* c Dont il a eſté fort equitablement aduiſé, deliberé, & iugé par vne geometrique poportion faire telle & ſemblable diuiſion des fruicts ſuſdits au prorata du temps entre le defunct beneficier ou ſes heritiers & ſucceſſeurs, & le ſuyuant ſucceſſeur au benefice, ſuiuant laquelle 12 diuiſion, les autres opinions reietrees, celle-cy tenuë pour plus veritable, & plus equitable, auoit eſté preiugé par pluſieurs Arr. des ſouueraines de ce Royaume, auoit confirmé, raiſonné & prouué l'Aduocat Robert, & fort doctementa ſon accouſtumee en ſes liures des choſes iugees au lieu que deſſus à la marge cotté. f Où conſecutiuement il 13 vient examiner ceſte queſtion, ſçauoir comment ſe doit prendre & entendre l'an auquel le beneficié eſt decedé, pour tranſmettre à ſes heritiers les fruicts a proportion & prorata *anni*, que deſſus. Laquelle bien que le ſieur Caron n'euſt oubliee en quelque part, g ç'a eſté toutesfois comme en paſſant, & dit ſommairement, qu'il auroit veu iuger que ſi c'eſt dans l'an de la prinſe de poſſeſſion, que ledit an ſe prenoit du iour d'icelle. Mais au demeurant & quant a tout le reſte, ledit ſieur Robert a plus ouuertement enfoncé la matiere, & ce qui en depend, pour l'auoir veu iuger diuerſement, & encores y auoir des preiugez de la Cour du Parlement de Paris, tout contraires enſemble, & ce ſur trois poincts qui ſe debattent contrarians ſoy diuerſement: les vns conſtituans le commencement de l'annee de la cueillette, au temps de la recolte des fruicts: les autres au temps de la prinſe de poſſeſſion: les derniers & troiſieſmes au mois de Ianuier. Les premiers ne ſont deſpourueus de raiſons,

x *Titulo hic finitur lex. §. his conſequen. lib. 2. feudorum.*

r *L. fin. de ſilentiariis lib. 12. C.* t *Plini lib. 4 Epiſt. 12. ad Arrianum.*

u *L. ſi patre ff de iur. dot.*

x *cap. requiſiſti ex. de teſt. cap inter corporal. de translat. epiſcop.*

y *L. ſi diuortio §. ſi fundum ff. ſol. matr.*

z *L. ſi alienam ff eod. tit.*

a *L. ſi matrimonio §. vltimo ff. ſol. matr.*

b *L. vnic. §. ſed & nouiſſimi C. de rei vxor. act.*

c *L. cum in fundo §. diuortio ff. de iure dot.*

d *Paul tit. 22. lib. 2. recept. ſenten.*

e *de reſurrectio.*

f *Lib. 3. ca. rer. iudic.*

g *en ſes reſponſes liu. 7. chap. 51.*

15 sons, les principales venans là, que quand il est question des fruicts & diuision d'iceux, la cueillete & perception d'iceux vient à considerer & attẽdre, par ce qu'elle semble constituer & ordonner l'annee en telle sorte, que non tant les douze mois & interuale d'iceux, auec le cours de l'an tournant, que la raison & cause de la cueillete & perception, face & dispose l'annee: de là procede que si le fonds produict fruicts deux fois l'an (ainsi qu'en quelque pays se faire Pline rapporte) vn seul espace de douze mois fera & constituera deux annees, à cause de la double recolte des fruicts. [h] Et sur ce Philon le Iuif escrit [i] la creation du monde, auoir esté au temps que les fruicts estoient prests & meurs, & que tels la terre les auroit portez & produicts aux fins qu'vn bening & fauorable hoste, tout ainsi qu'il vient à receuoir les conuiez qui le viennent voir chez luy gentement, mignonnement, magnifiquement, & honorablement, sans les trauailler ny faire languir en attendant que le 16 banquet & appareil soit prest: pareillement la diuine & puissante bonté, au commencement voulut receuoir & tout premierement l'homme, excellent ouurage de ses mains, auec vne grande & magnifique largesse d'vn banquet sumptueux & bien assaisonné, & tout preparé, & sans autres frais ny cousts. Or le commencement de la creation du monde sans doute auroit esté le commencement de la premiere annee d'iceluy: par ainsi, si, comme l'on dit, le soleil alors estoit au signe de Libra, il sera veu fort conuenable que la mesme recolte des fruicts ouure & ferme l'annee, & que par ce moyẽ l'an soit defiy & cõstitué d'vne cueillete des fruicts iusques à l'autre, & par consequẽt quand quelques fruicts annuels sont leguez du reuenu des biens, ne sera besoing d'attendre ny esperer au mois de Ianuier ainsi que commencement de l'annee; mais seulement le temps de la cueillete à laquelle les fruicts sont perceus, ainsi qu'ailleurs est dit par la response de Papinian. [k] Et de mesmes par pareille raison, Boniface n'auroit voulu rapporter l'acquit des charges concernans les fruicts de l'an & cours en iceluy du mois de Ianuier; mais seulement de la seule recolte d'iceux, *vt ipsa præstationis ratio ad nouos vsque reditus referatur.* [l] Parquoy quand nous disons les heritiers du feu beneficier gaigner les fruicts, au pro rata du tẽps & portion de l'an, nous entendons & prenons iceluy tellement, qu'il prenne son commencemẽt du temps seulement qu'on a accoustumé à prendre, cueillir & perceuoir les fruicts: & jaçoit qu'il y ait diuersité des fruicts, les vns qui s'auancent, viennent & meurissent plustost; les autres qui tardifs recueillent dauantage & ne viennent si tost à maturité pour estre cueillis & perceus auec les autres, ne les faut faire toutesfois pour ce regard & leur cueillete differents & diuers, ainçois en estimer, faire & tenir vne recolte & cueillete d'iceux chasque annee. Par ainsi en ceste question il faut & est de besoing prendre le temps de la cueillete du iour que les fruicts plus aduancez, & plustost meurs viennent à estre produicts, & representez pour cueillir sur la terre; ce que le plus souuent & communément aduient au mois de Iuin, & pour ceste cause on a par tout & quasi ordinairement creu, l'annee de la cueillete deuoir estre prinse, arrestee & determinee dés le iour de S. Iean Baptiste, iusques a l'annee suiuant, à tel & semblable iour, & dés le temps que nous deuons iuger & estimer l'annee commencer pour la definition & regle certaine de ladite diuision des fruicts. Ce que par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris auoir esté preiugé plusieurs auroient rapporté, entre lesquels est celuy là du mois de May 1577. dõné en la cinquiesme Chambre d'Enquestes, que ledit Robert auroit au lieu que dessus à la marge 17
remarqué: les autres & seconds auroient pour ce regard voulu prendre le iour de la prise de possession du benefice, & duquel iour ledit le Caron auroit escrit l'auoir veu iuger au cas que ce fust dans l'an de la prinse de possession. [m] Par ce qu'estans les fruicts du benefice destinez pour la nourriture, aliments, & entretenement du beneficié, il est equitable & encores raisonnable, qu'au pro rata du temps que le beneficié a commencé de seruir, les fruicts susdits aux fins & par ce que dessus, luy soient conseruez, & acquis, dont n'y peut interuenir estimation & liquidation plus commode, & moins plus conuenable diuision proposee, qu'en rapportent en arriere le iour du decez, au temps precedent & iour de ladite prinse de possession: & ainsi (*in lege Aquilia*) *cum seruus occisus esset, debebatur æstimatio, quanti plurimi eo anno fuerat.* [n] Et de telle façon qu'elle estoit faite par la loy, considere & regarde ce qu'il auroit peu valoir trois cens soixante & cinq iours passez immediatement auant fondit decez, & de ce temps faire l'estimation au plus haut de ce que ledit serf auroit peu valoir: dont on peut voir par le discours du droict, & ciuile raison, l'estimation de l'annee se faire de moment en moment, & de iour en iour. [o] Et par mesme raison & fondement, lors qu'il s'agist de la diuision d'vn fonds dotal, le Iurisconsulte auroit respondu, qu'il falloit regarder le temps, auquel iceluy fonds auroit esté baillé & deliuré, & du iour de la possession d'iceluy du mary prendre & compter l'annee. [p] De mesmes & tout pareillemẽt en telles & semblables questions, quand les fruicts du benefice sont assignez & destinez à quelque vsage, il est besoin & expedient considerer & regarder au temps de la vacation, ou possession prinse d'iceluy. [q] Et dauantage venans à examiner la raison politique de l'annee, nous pourrions & à bonne raison dire, *si propter de* l'annee deuoir estre iugee & cẽsee du mois de Ianuier premier d'icelle: mais quãd il est question des 6.
fruicts, & que la seule consideration d'iceux est proposee, semble & iustement l'annee commencer & finir d'vne cueillette à autre suiuant, & telle en deuoir pour ce regard estre la computation vraye & solide: autremẽt deuoir estre dit & estimé, quãd la seule diuision desdits fruicts & gain d'iceux est proposee, & qu'il s'agist de quelque portion ou rate de temps pour iceux acquerir & gaigner, car alors, *habita oneris & alimentorum ratione, ex die adeptæ possessionis, regulam & initium computationi annorum præscribi dicemus.* Ce que semble n'estre sans raison & moins sans authorité, mesme d'vn Arrest de la Cour de Parlement à Paris du troisiesme Aoust 1579. au profit des heritiers de feu Monsieur de la Garde, Conseiller en ladite Cour à Paris; dont ledit Robert auſſi faict mention au lieu que dessus & à la marge d'iceluy: ce nonobstant & bien qu'il semble que l'an en la matiere des fruicts, se doiue prendre du iour de la despoüille d'iceux, ceux sont estimez plus droicturiers & raisonnables, qu'en ceste diuision & partage des fruicts, constituent & prennent le mois de Ianuier pour le commencement de l'an, selon la computation ordinaire qui en est, & a esté dés long temps faite, fort conuenablement & com-

[h] *L. fructus alias Diuortos, §. ad donationes ff. solu. matr.*
[i] *Lib. de mundi opificio.*
[k] *L. fin. §. Pater ff. quando dies legat. ced.*
[l] *Cap. præsenti. §. porro. in verbo vsque ad nouos reditus, de offic. ordina. in 6.*
[m] *Liu. 8. de ses responses ch. 51.*
[n] *L. ita vulneratus §. æstimatum ff. ad legem Aquiliam.*
[o] *lib. 3. §. minorem ff. de minorib.*
[p] *L. de diuisione ff. sol. matr.*
[q] *Glo. & DD. in cap. si propter de rescript. in 6.*

modément qu'eſt quand le Soleil apres le Tropique hyuernal, apres le cours parfaict & abſolu du Zodiaque, commence de retourner vers nous: car comme ainſi fut, que deuant Numa entre les Romains l'an contient ſeulement dix mois, & qu'iceluy Numa y euſt adiouſtez Ianuier & Feurier: dés lors par le conſentement vniuerſel de tous, Ianuier auroit commencé eſtre le principe & vray commencement de l'an. Par ainſi en la diuiſion deſdits fruicts des reuenus Eccleſiaſtiques n'en peut eſtre faite de plus equitable & commode, que de toute ancienne & inueteree Couſtume, les reuenus Eccleſiaſtiques ſoient diſpenſez, ſuiuant la reigle des SS. Canons & Decrets, par le premier Canon d'aucuns de nos Conciles, [1] eſtans aſſez apparu, & en reſultant clairement le premier iour de Ianuier le temps paſſé auoir eſté ſolemne & ſolemnellement celebré, & encores non ſans quelque ſuperſtition, & d'abondant les fruicts eſtans deuz a cauſe du ſeruice; y a bien plus d'apparence de compter l'an, le iour qu'il commence ſelon la computation ordinaire, qu'autrement le prendre au milieu, ou autre parcelle, comme a batons rompus: par ce que le beneficier les a gaignez apres ledit iour à portion de l'an, & quand au reſte de l'an precedent, qu'auroit couru depuis la deſpoüille, bien qu'il ait eſté ſur ce reuoqué en doute, s'il ſeroit eu eſgard auſdits fruicts, en contemplation & meſme du temps paſſé & du ſeruice precedent, ou bien que ſeſdits fruicts vinſſent aux alimens & entretenement de l'aduenir, a ce deſtinez & preparez quaſi comme par anticipation, le beneficier cependant en grande diſette & ſouffrance, s'il eſtoit contrainct depuis le mois de Nouembre attendre autre temps de moiſſons & de vendanges de l'autre & ſuiuãte annee, toutesfois tout cela a eſté comme aſſoupy & accordé, quand il auroit trouué meilleur, plus equitable & conuenant d'en faire la cueillette & perception deſdits fruicts a ladite feſte ſainct Iean, par ainſi *medio anni tempore*, aux fins que par ce moyen, en quelque temps que le beneficier vint a commencer a deſeruir en ſon Egliſe & adſtrainct au ſeruice de l'autel, pour le deu de ſon office, au pro rata du temps il peut prendre, perceuoir & cueillir les fruicts ou de deuant cueillis, ou en brief par apres a recueillir & perceuoir, en-ordonnant & poſant pour fondement ledit premier de Ianuier commencement de l'annee: en quoy faiſant ladite diuiſion des fruicts, outre que ſera equitable, ſera faicte & à proportion droictement egale, tout ainſi & comme elle ſe faiſoit le temps paſſé & és temps des premieres canoniques reigles entre l'Egliſe, qui repreſentoit le ſucceſſeur aux benefices, & le tutelaire & poſſeſſeur du benefice, que par ſon eſpargne ou d'ailleurs des reuenus Eccleſiaſtiques, ſe trouuoit auoir acquis quelque choſe, qu'eſtoit apres partie eſgalement. [1] La cauſe de la perception baille nommément droict a l'vſufructuaire, mais nullement ainſi que nous auons dit au beneficier: pour autant que tous les ans des derniers reuenus perceus ou a perceuoir, ſe partent & diuiſent au pro rata du temps: il s'enſuiuroit donc vne grande abſurdité, ſi nous venons à cenſer & ordonner l'annee dés la meſme cueillette & perception des fruicts, qui ne donne aucun droict, & moins produict aucun effect: *il eſt donc* plus iuſte & equitable ſi nous commençons tellement l'an au mois de Ianuier, aux fins que par tant de mois le beneficier aura faict le ſeruice & deuoir requis en ſon benefice, il, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs en emporte autant de portions des fruicts de ſondit benefice, le ſurplus d'icelles reſerué au ſucceſſeur en iceluy benefice. Et ainſi auoit eſté iu- 20
gé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, donné pour reglement, & auec grande cognoiſſance de cauſe le 19. d'Auril 1578. rapporte ledict ſieur Robert à la fin du lieu que deſſus, & à la marge, où il vient à noter que cõbien qu'aucuns des arreſts cy deſſus premierement alleguez ſoient poſterieurs, ſi 21
eſt-ce qu'il eſtime ce reglement meilleur & plus certain, ayant eſté confirmé par pluſieurs autres arreſts de la meſme Cour, que nous trouuons fort droicturiers, equitables & raiſonnables; iuſques a eſtre faict vn reglement & maxime generale & tenu pour droict certain entre l'heritier du defunct, & le ſucceſſeur au benefice, la diuiſion des fruicts, au pro rata de l'annee deuoit eſtre faicte, & ladicte annee venir a commencer dés le cõmencement de Ianuier ſuiuant la computation ordinaire. Ledict ſieur le Caron en eſt de meſme aduis, & en cotte d'autres arreſts qu'il dit auoir remarquez aux Memoires de Monſieur Chopin, dont l'aurõs allegué plus volontiers, y adiouſtant que luy meſme en auroit traicté amplement au quatrieſme liure de ſes Pandectes, que ie confeſſeray libremẽt n'auoir encores veu, quelque diligence que i'aye peu faire d'en recouurer des nouuelles: s'il en y a & ſortent au public, nous eſperõs les recouurer, ſi Dieu nous fait la grace de tant viure. Au ſurplus pour noſtre 22
regard confeſſerons ingenuëment n'en auoir veu arreſt ny preiugé de ladite Cour de Tholoſe, en propre & indiuiduë hypotheſe, mais auoir entendu qu'il ſe iuge & iugeoit ainſi il y a long temps en la grand' Chambre, où communément telles & ſemblables matieres ſe traictent; & ce des plus anciẽs & experimentez de la compagnie, deſquels nous nous en ſerions toutesfois enquis & informez: ſeulement ſur ce & pour la fin de ce Chapitre nous dirons icy que comme ainſi fut qu'en l'an 1600. feu Monſieur l'Eueſque de Cahors, de la maiſon de S. Suplice, vint a deceder au mois de Iuillet eſtãt Abbé commandataire de l'Abbaye de Marcilhac, qui fut apres donnee par la Majeſté du Roy en faueur & contemplation de Monſieur de Châbaret, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & Gouuerneur de la ville & Citadelle de Fijeac, entre ledit ſieur, pour & au nom de l'œconome des fruicts de ladite Abbaye, en attendant les prouiſiõs du titulaire nommé, & Monſieur de Themines, Seneſchal de Quercy, pour & au nom des heritiers dudit feu Eueſque & Abbé, l'vn deſquels il eſtoit, ſuruint la meſme diſpute que deſſus ſur les fruicts de ladite Abbaye, & de telle façon qu'ils s'en ſeroient remis à noſtre arbitrage, pour lequel nous eſtans aſſemblez au lieu d'Aynac, parties au long ouyes par les doctes Aduocats qu'ils amenoient auec eux. Nous les aurions reglez à la diuiſion deſdicts fruicts de toute l'annee a la moitié pour chacun, aux charges tant ordinaires qu'extraordinaires pour, cotité, n'ayant eu eſgard pour le bien de paix a ce qu'en euſt peu pretendre ledit feu Abbé, auoir ſuruieſcu quelque peu de iours apres la feſte ſainct Iean Baptiſte au mois de Iuin, les principaux fruicts eſtans encores ſur la terre. A quoy parties auroient acquieſcé, & depuis executé l'accord, au

grand

1 Concil. Antiſiodorenſ.

1 Can. 4. Toletani Concilij 4.

grand contentement de tous leurs bons amis & parens, rentrez en l'amitié qu'ils auoient eu touſiours enſemble; l'ont continuee & continuent depuis au grand contentement du public & vnanime accord au ſeruice du Roy auquel ils ſont adſtraincts, joincts, liez, & affectionnez autant qu'autres Seigneurs Gentils-hommes leurs voiſins & de la France. Dont Dieu les y vueille maintenir par longs iours, leur donner ſa paix, & apres leur mort la vie eternelle.

CHAPITRE C.

1 *Des bons, foibles & ſimples commencements, les yſſues quelquesfois fort mauuaiſes, dures & fortes.*
2 *Narratiue du faict.*
3 *Grande pour lors la crainte qu'on auoit de la Iuſtice, & grand le reſpect qu'on portoit aux Miniſtres d'icelle.*
4 *Par arreſt à Menaud priſonnier ouuertes les priſons, par vne grande douceur & clemence.*
5 *Grandes diſſolutions toutes les annees au iour de Paſques à cauſe de la pretendue Couſtume, ſur laquelle la Cour bien que conteſtee apertement n'auroit ordonné choſe quelconque.*

1 DEs bons, foibles & ſimples commencements, les iſſuës en eſtre quelquesfois fort mauuaiſes, dures, fortes & de pire & dangereuſe conſequence, teſmoigneront les tragedies és Poëtes les ayant eſcrites, & encores les occupations & rauages des pays, en & parmy ceux qu'en auroient rapportees les Hiſtoires. Nous en ce petit ſujet que nous allons prendre, ne deliberons voler ſi haut, ainçois ramper ſeulement par terre ſur la poſſeſſion d'vn particulier & dans vne petite ville, que ie ne deſaduoüeray iamais eſtre le lieu de ma naiſſance, quelque reproche que quelques clabaudeurs m'en ayent d'ailleurs voulu faire voir tel que ſur ma vieilleſſe i'aurois choiſi pour y acheuer le reſte des iours, qu'il plaira à Dieu encores nous donner en ce monde. Nous viendrons donc au ſubject propoſé: Qu'eſt, comme ainſi fut, que dans la ville de ſainct Cere, autrement ſaincte Sperie,
2 au Viſcomté de Turenne, il y ait vne maiſon des plus bonnes de la ville & fort ancienne, qui s'appelle communément de Viguié, & que leur principale habitation ſenne joindre à vn petit fleuue paſſant au deſſus de ladi- ville, du coſté duquel & de l'autre riue, ladite maiſon aye eu de tout temps vn pré aſſez beau, auquel vers ledit fleuue il y a eu du gravier, qu'eſtoit illec apporté par les rauages fort ordinaires d'iceluy, les bonnes gens du temps paſſé auroient prins occaſion ſans empeſchement ny contredit de s'y aller promener, principalement le iour de Paſques le ſoir apres qu'ils auoient receu le ſainct Sacrement en l'Egliſe, ſuiuant la couſtume & religieuſe obſeruation des Catholiques, & ce pour paſſant par ledict pré s'y arreſter principalement pour regarder le poiſſon de l'eau comme on diſoit: & ce faiſant ſe deſtourner d'autre obiect, qui les euſt peu tirer ailleurs, & contre la feſte & deuotion du iour, qu'ils deſiroient garder & paſſer en toute religion & deuotion qu'il appartenoit. Mais (comme il n'y a rien en ce monde qui n'aille en empirant) par ſucceſſion de temps, cela ayant paſſé longuement, auecque grand' patience de ladite maiſon dudit Viguié, & de ceux qui en eſtoient les maiſtres & ſeigneurs proprietaires, on en ſeroit venu-là, que peu à peu les habitans auroient prins de ceſte couſtume qu'ils appellent, ſujet de faire ledict iour & des autres de la feſte ſuiuant, des aſſemblees dans ledit pré & illec periller, gambader, & follaſtrer en toutes les façons du monde: & non contens de ce qu'eſt le plus pire, d'arracher l'herbe y croiſſant, eſbrancher les arbres qui y ſont plantez & d'autres en arracher, pour apres les porter a façon de quelques enſeignes parmy la ville, le tout pluſtoſt en hayne dudit Viguié, que pour autre profit & commodité qu'ils y ayent, ou puiſſent auoir. Voire ſi extraordinairement que Rigal Viguié pour lors ſieur & poſſeſſeur de ladicte maiſon, & ſuſdict pré eſt contrainct ledict iour meſme de Paſques 1565. recourir a nous cõme Iuge ordinaire dudit S. Cere qu'eſtions pour lors, & ce au temps que les ſuſdites aſſemblees en troupes eſtoient dans ledit pré, rauageans & foulans tout, auec forme d'enſeigne deſployee & tabourins ſonnant, nous priant & requerant inſtamment luy vouloir faire iuſtice & luy pouruoir au tout, à fin de faire ceſſer ledit rauage: ſurquoy luy ayant remonſtré la ſolemnité du iour, & que nous y enuoyerions pour faire les inhibitions au cas requiſes, il ne ſe ſeroit voulu contenter de ceſte remiſe & nous auroit par ſes crieries & lamentations, & craignant qu'il en vint vn plus grand deſordre, contrainct en fin laiſſer la compagnie de feu Monſieur de Feüillẽs, auec lequel nous eſtiõs, & que ie n'aurois pour ſon heureuſe memoire faict doute d'icy nõmer, & atteſter cõme il m'en auroit prié, & prins noſtre Greffier & Clerc apres auoir mandé le Procureur d'Office, auec leſquels nous ſerions allez droict audict pré, duquel approchans, la plus grande foule du peuple qui eſtoit aſſemblé, ſe ſeroit miſe gaigner au pied a vau de route: tant eſtoit grande la crainte pour lors qu'on auoit de la Iuſtice, & le reſpect de meſme qu'on portoit aux Miniſtres d'icelle: & y eſtãs entrez, aurions veu en vn coing d'iceluy, vn jeune homme ſans barbe qui portoit en ſes mains vn arbre qu'il auoit arraché ou fait arracher dudit pré, qu'il branſloit & voltigeoit à ſon ayſe, & à l'ẽtour de luy vn qui ioüoit du fifre, & vn autre ayãt en eſcharpe vn tabourin de Suiſſe, ſans en ioüer toutesfois: nous ayant veus, leſquels auec quelque reſte de canaille qu'il y auoit encores, nous auriõs pourſuiuy pour les faire & conſtituer priſonniers, ce que voyans ils auroiẽt tous gaigné au pied, & prins la montaigne conduiſant au chaſteau: ou à l'aide de quelques honneſtes hõmes de la ville qui nous auroient ſuiuis, aurions arreſté priſõnier ledit jeune hõme qui portoit au pré ledit arbre au lieu d'enſeigne, lequel enquis de ſon nom, nous auroit reſpõdu, qu'il s'appelloit Ieã Menaud, & que ce qu'il faiſoit, n'eſtoit que pour garder & entretenir les Couſtumes. Surquoy luy ayant reſpondu, que cela tendoit pluſtoſt à monopole & ſeditiõ, qu'à autres fins, l'auriõs fait mettre priſõnier audit chaſteau, mis & baillé en garde entre les mains du Concierge & Geolier: & quelques iours apres luy voulãt faire ſon procez & nous preparãs pour l'ouyr & examiner, aurions eſté inhibez par vn relief d'appel à ſon nõ du Seneſchal de Quercy ſiege de Martel, auquel nous auriõs deferé. Occaſiõ

dequoy auroit eſté tant procedé audit appel ; que ledit Viguié auroit relené appel en la Cour, de certain appoinctement interlocutoire donné par ledit Seneſchal, auquel appel en la Cour & pendant iceluy ledit Menaud priſonnier, auroit eſté conduict & amené en l'eſtat a la Conciergerie, ſuiuant vn appoinctement à ſon nom obtenu de la Cour, & commiſſaire par elle deputé ſur requeſte à ces fins à ſon nom preſentee qui donnoit mauuais augure du ſuccez audit Viguié, attendu l'eſtat & qualité de l'appel, & en fin le procez conclud auroit eſté iugé, l'arreſt que ſur ce fut donné eſtant de ceſte teneur : Entre Meſſire François le Roy, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Sieur de Chauin, tuteur de Henry de la Tour, Viſcomte de Turenne, prenant la cauſe pour ſon procureur iuriſdictionnel en la Chaſtelenie de ſainct Cere, & Rigal Viguié marchand dudit ſainct Cere, appellans du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de
4 Martel, & requerant l'interinement de la clauſe inſeree en ſes lettres d'appel pour eſtre releuez de deſertion & fins de non receuoir y mentionnees. Le Procureur general du Roy joinct à eux d'vne part, & Iean Menaud habitant de ladicte ville de ſainct Cere appellé d'autre. Veu le procez, plaidez faicts en la Cour le troiſieſme Septembre dernier, & autres productions des parties, dict a eſté que la Chambre ſeant en vacations à mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & euoquees les inſtances introduictes entre leſdictes parties tant pardeuant le Iuge de ſainct Cere, que Seneſchal de Quercy audict ſiege, a retenu & retient la cognoiſſance deſdictes inſtances, en laquelle a mis & met leſdictes parties hors de procez & inſtances, & a ordonné & ordonne que les priſons ſeront ouuertes audict Menaud & ſans deſpends, & a fait & faict ladite Chambre inhibition & deffence tant audit Menaud que tous autres, ne faire ny commettre le iour & feſte de Paſques, ny autres feſtes ſolemnelles aucunes inſolences ny aſſemblees, tendans à diſſolution & dommage d'autruy ſoubs pretexte de quelque couſtume que ce ſoit, a peine du fouet & autre amende arbitraire : enioignant audit Iuge de ſainct Cere & autres Officiers tenir la main a ce que le contenu de cét arreſt ſoit mis à execution ſelon ſa forme & teneur. Prononcé à Tholoſe en ladite Chambre de Parlement le vingt-ſixieſme iour du mois d'Octobre mil cinq cens ſoixante cinq, ainſi ſigné de la Croix. Et par la eſt aiſé a voir que audit Menaud furent ouuertes les priſons par vne grande douceur & clemence, dont le fondement en fut prins ſur ſon aage bien qu'il paſſaſt le dix-huictieſme d'iceluy, & au ſurplus les inhibitions y portees furent faictes, ſans toucher au faict de la couſtume conteſtee a pur & a plein par ledit Viguié, mais non toutesfois, peut-eſtre, contre qui & ainſi qu'il appartenoit. Qu'auroit faict que depuis les 5 partiſans dudit Menaud, nonobſtant toutes intimations à eux faictes dudict arreſt, ſous pretexte de ladite Couſtume, & icelle, comme ils diſent & font publier par tout, continuant ils ſont tombez depuis & ſucceſſiuement de fieburе en chaud mal, au lieu de ladite continuation y apportant telles & ſi grandes diſſolutions, toutes les annees, qu'aſſemblez d'vne religion & d'autre ainſi qu'en conſpirans enſemble, ils y font & exercent telles depopulations, qu'il ſeroit impoſſible pouuoir penſer & les deſcrire : les heritiers & ſucceſſeurs dudit Viguié n'en pouuans auoir raiſon en façon quelconque. A quoy auroit beaucoup ayd noſtre abſence, qu'interuint apres ledit arreſt par noſtre vocation a autre & ſuperieur office dudit Viſcomté, & par ce moyen par inſtalation d'autres Iuges a noſtre lieu, leſquels n'auroient pas eſté grandement curieux à tenir la main a l'execution dudit arreſt, ſuiuant ce qu'il y eſtoit contenu, nonobſtant lequel depuis tout y eſt allé en empirant d'vne & d'autre partie, peſle meſle s'y rangeas & meſlans enſemble, & a qui mieux mieux entre la foule y accourant. Dieu y vueille par ſa ſaincte grace pouruoir, puis que les hommes ne l'ont voulu faire ny fait, & moins en aucune ſorte qui y approche : continuant touſiours en deſpirant & ſans aucun reſpect des inhibitions par authorité de la Cour faictes, quelque couſtume qu'ils puiſſent pretendre ny fantaſier en eux meſmes, & dont ceux a qui il appartient, ſont contraincts caler voile ſans s'en ozer tant ſoit peu plaindre ou remuer.

FIN.